oc'teha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr
à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tél.: 05 65 73 65 76

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

PAYS RIGNACOIS

Communauté de Communes du Pays Rignacois
Regards communs

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration du PLUi

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026





VISA

Date : 21.01.2026

Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

Modifications - Révisions - Mise à jour

Rapport de présentation

2.1

Sommaire

Préambule

Tome 1 : Bilan de l'existant et analyse des besoins

Tome 2 : Paysages, patrimoine et armature urbaine

Tome 3: Etat initial de l'environnement

Tome 4 : Justifications du projet de PLUi

Tome 5 : Analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement et mesures compensatoires envisagées

Tome 6 : Indicateurs de suivi et d'évaluation pour l'analyse des résultats d'application du PLUi

Tome 7 : Résumé non technique du projet de PLUi approuvé en Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2026

Préambule

La Communauté de Communes du Pays Rignacois a été créée le 01 janvier 1996. Elle dénombre actuellement un total de huit communes : Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel, Bournazel, Escandolières, Goutrens, Mayran, Rignac.

L'intercommunalité souhaite engager l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Par cette démarche, elle a saisi l'opportunité de porter un regard prospectif sur l'avenir de son territoire et de se donner les moyens de mettre en cohérence ses objectifs de développement avec la réalité des enjeux du territoire.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS



1. Réglementation actuelle

L'objectif est d'élaborer un document commun, qui se substituera notamment à ceux existants aujourd'hui.

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

- Rignac, approuvé le 19 janvier 2012.

Carte Communale (CC)

- Anglars-Saint-Félix, approuvée le 19 juillet 2004 ;
- Auzits, approuvée le 02 décembre 2005.
- Bournazel, approuvée le 28 novembre 2006 ;
- Escandolières, approuvée le 11 juin 2010;
- Goutrens, approuvée le 18 juin 2013 ;
- Mayran, approuvée le 31 mars 2006.

Règlement National d'Urbanisme (RNU)

- Belcastel

2. Objectifs de la procédure

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a pour objectif de :

- Assurer un développement cohérent et équilibré des 8 communes, en tenant compte des objectifs de diminution de la consommation des espaces tout en préservant le tissu bâti traditionnel et en leur donnant la possibilité d'extension et de développement maîtrisé
- Rechercher un développement équilibré et de qualité du territoire , entre urbanisation et sauvegarde des milieux agricoles, naturels et forestiers
- Conforter l'attractivité résidentielle du territoire et offrir aux habitants des possibilités diversifiées de parcours résidentiels, qualitatifs et durables
- Accompagner la structuration et le développement de l'offre touristique, culturelle et loisirs
- Préserver et permettre le développement des activités agricoles
- Soutenir et accompagner le développement des entreprises du territoire qu'elles soient commerciales, artisanales ou industrielles
- Créer les conditions nécessaires à l'attractivité économique du territoire et à l'accueil de nouvelles entreprises qu'elles soient commerciales, artisanales ou industrielles
- Répondre aux besoins en termes d'équipements publics, de services, d'infrastructures, et concernant les déplacements, de manière globale et cohérente
- Mettre en valeur et préserver

l'architecture et le patrimoine
- Protéger l'environnement, les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages
- Prendre en compte les enjeux de développement durable et de transitions, notamment ceux concernant l'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la qualité de l'air et de l'eau
- Prévenir les risques naturels et/ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures

L'élaboration d'un tel document permet le dressage d'un diagnostic territorial sur des enjeux importants que sont la démographie, le logement, l'économie, le patrimoine ou encore l'environnement. Le constat transversal permettra de réinterroger les actions initialement adoptées sur le territoire et de les adapter aux nouveaux enjeux. Ces derniers découlent des mesures récentes provenant de l'État et vont dans le sens du développement durable (limitation de l'artificialisation des sols, une offre de logements plus complète, préservation des éléments de patrimoine et naturels).

Outre la contemporanéité des enjeux, la Communauté de Communes du Pays Rignacois, par l'élaboration du PLUi, saisit l'opportunité de concilier la gouvernance en matière d'urbanisme pour l'ensemble des communes de son territoire.

DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR

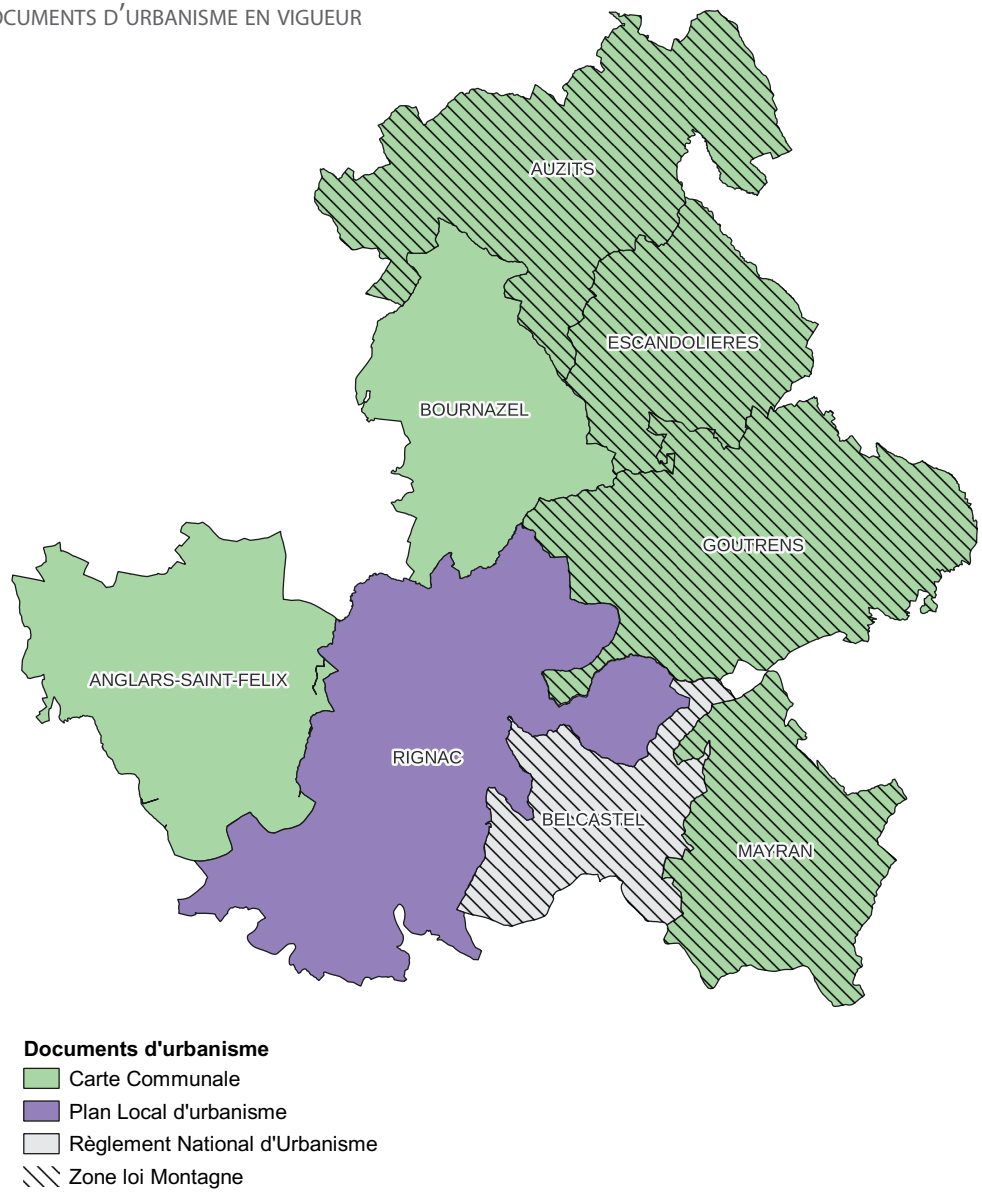

3. Contexte administratif de la Communauté de Communes

Les compétences :

- **Aménagement de l'espace**
  - Constitution des réserves foncières ;
  - SCoT et schéma de secteur. Plan Local d'Urbanisme intercommunal portant sur le territoire ;
  - Mise en place et gestion du SIG ;
  - Toutes études ayant un lien avec les compétences communautaires ;
  - Exploitation des infrastructures et des réseaux de communication électroniques.

- **Actions de développement économique et touristique**
  - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité; construction, extension et gestion des bâtiments relais destinée à favoriser l'installation et le développement d'entreprises artisanales, industrielles ou tertiaires ;
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
  - Promotion du tourisme, gestion de l'office de tourisme intercommunal et de ses points d'accueil.

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- **Protection et mise en valeur de l'environnement**
  - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
  - SPANC : Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;
  - GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

- **Création, aménagement et entretien de la voirie**
  - Travaux d'aménagement de grosses réparations et d'entretien de la voirie communale -domaine public des communes- d'intérêt communautaire ;
  - En zone rurale : l'aménagement et l'entretien des voies communales classées, revêtues, d'intérêt communautaire, et de leurs dépendances ainsi que des voies communales classées, non revêtues, présentant un intérêt touristique ;
  - En zone urbaine : l'aménagement et l'entretien des chaussées des rues affectées à la circulation des véhicules automobiles.

- **Construction, entretien et fonctionnement des écoles maternelles et primaires**

- **Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs**
  - Gymnase, stade d'athlétisme, piscine, autre aires de grands jeux de plein air de surface supérieure à 5000 m² à l'exception des stades de football, terrain de quilles, terrain de boules et terrains de tennis. Ces équipements doivent avoir un rayonnement communautaire ou extra communautaire en terme de fréquentation.

- **Gestion de l'école de musique et des bibliothèques**
  - Construction, entretien et fonctionnement des locaux affectés à ces activités.

- **Politique culturelle**
  - Spectacles et manifestations entrant dans le cadre d'une programmation annuelle définie par le conseil communautaire.

- **Politique associative et manifestations dans le domaine du sport**
  - Celles qui présentent un intérêt communautaire dans les manifestations sportives dont le degré de compétition dépasse le niveau régional.

- **Action sociale**
  - Création de services collectifs à caractère social et médico-social ;
  - Création du CIAS qui a pour attribution la gestion de services collectifs à caractère social et médico-social dont la création a été décidé par la Communauté de Communes. Il a en outre la possibilité de soutenir l'action de services collectifs associatifs de même nature.

<u>La Communauté de Communes adhère aux syndicats suivants</u> :

- **SCoT**
  - PETR Centre Ouest Aveyron;

- **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**
  - Le Syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont
  - Le Syndicat mixte Célé Lot-médian
  - Le Syndicat mixte Lot Dourdou

- **Pour le Très Haut Débit (THD)**
  - Le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA) ;

- **Pour le SIG et les marchés publics**
  - Le Syndicat Mixte pour la Modernisation et l'Ingénierie informatique des Collectivités ou établissements publics Adhérents (SMICA) ;

- **Gestion des déchets**
  - Le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron (SYDOM).

- **Culture**
  - Le Conservatoire à rayonnement départemental de l'Aveyron ;

- **Eau potable**
  - Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Montbazens/Rignac

4. Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Centre Ouest Aveyron

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Ouest Aveyron voit le jour en janvier 2015, décrété par arrêté préfectoral. Son territoire regroupe 9 intercommunalités, et notamment celle du Pays Rignacois. En somme, le PETR Centre Ouest Aveyron regroupe 123 communes, soit une surface de 2 980 km², pour 155 000 habitants.

Son objectif consiste à « [élaborer] *un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Il s'agit d'un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, culturel et social de son territoire, afin de promouvoir un modèle de développement durable et d'en améliorer la compétitivité, l'attraction et la cohésion* » (Source : vie-publique.fr, 2021).

Le PETR a choisi de traduire ses actions au travers de l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territorial (SCoT). Approuvé par délibération en date du 6 février 2020, son socle se constitue de trois défis majeurs, à relever à l'horizon 2037 :

- « ***Attractivité*** *: Attirer des compétence, une population qui va « redresser » la pyramide des âges et contribuer à la vie sociale ;*
- ***Un développement équilibré*** *: Produire et capter des richesses, pour créer de la valeur ajoutée et des emplois répartis sur le territoire ;*
- ***Coopération et mutualisation*** *: Maillage équilibré, interdépendances et complémentarité entre les territoires, projets mutualisés »* (source : PETR Centre Ouest Aveyron).

La convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) « Petite Ville de Demain » (PVD) a été signée le 16 décembre 2022. Ce programme PVD constitue un accélérateur des transitions territoriales, notamment en termes d'écologie et de résilience. Les conventions d'opération de revitalisation formalisent une stratégie d'attractivité portée par les communes de Decazeville, de Naucelle et Baraqueville, de Réquista, de Rieupeyroux, de Rignac et de Marcillac en lien avec leur Communauté de Communes.

Le SCoT du Centre Ouest Aveyron

Le territoire du SCoT se situe au centre-nord de la nouvelle région Occitanie. Il s'étend sur 40% de la surface totale du département de l'Aveyron pour 60 % de la population.

La route N88, l'autoroute A75 ainsi que l'autoroute A20 constituent les axes principaux qui permettent d'atteindre les pôles urbains de Toulouse (150 km), Montpellier (175 km) et Clermont-Ferrand (250 km). Le pouvoir polarisant de Toulouse est important, le territoire s'inscrit clairement dans l'espace d'influence toulousain. Le territoire accueille trois des cinq principales aires urbaines du département : Rodez, Villefranche-de-Rouergue et Decazeville.

L'actuel SCoT Centre Ouest Aveyron est né de la volonté d'un périmètre unifié de trois syndicats :

- Le SCoT Centre Aveyron (centré sur Rodez, créé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2014).
- Le SCoT Ouest Aveyron (centré sur Villefranche-de-Rouergue, créé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2014).
- Le SCoT Nord-Ouest (centré sur Decazeville, créé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2014).

Le SCoT est un outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification stratégique intercommunale, il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commerciale, et d'environnement.

Il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable :

- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Principe de respect de l'environnement.

Les objectifs poursuivis par le SCoT ont été décomposés par EPCI et définis comme tels :

- Conforter et valoriser le positionnement régional du territoire ;
- Organiser le territoire sur la base de ses bassins de vie, dans une recherche de complémentarités et de synergies ;
- Drainer le développement des bassins de vie notamment en articulation avec les axes routiers et autoroutiers RN88, A20 et A75 ;
- Structurer l'évolution du tissu économique pour soutenir les activités génératrices d'emplois ;
- Anticiper les évolutions sociodémographiques pour conforter et équilibrer sur l'ensemble du territoire la croissance démographique, et définir une stratégie face au vieillissement de la population ;
- Garantir la qualité du cadre de vie des habitants et l'attractivité du territoire par la mise en œuvre d'une politique globale de protection de la gestion des paysages, du patrimoine, de l'habitat et de l'aménagement ;
- Maintenir l'accès aux services et équipements ;
- Développer les pratiques respectueuses de l'environnement, et aider à résoudre les problématiques de mobilité, d'énergie, de tourisme, d'écologie et de biodiversité, de risques et d'eau.

Le SCoT contient 3 documents :

- Un ***rapport de présentation***, qui comprend notamment un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- Un ***Projet d'Aménagement et de Développement Durables*** (PADD) ;
- Un ***Document d'Orientation et d'Objectifs*** (DOO), opposable aux PLUi, PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Le SCoT a été approuvé par délibération en date du 6 février 2020.

A noter que le PLUi devra être compatible avec le SCoT du Centre Ouest Aveyron, intégrateur des documents de planification supérieurs (SDAGES, SAGES, ...).

PETR Centre Ouest Aveyron



oc'teha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr
à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tél.: 05 65 73 65 76

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

PAYS RIGNACOIS

Communauté de Communes du Pays Rignacois
Regards communs

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration du PLUi

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026





VISA

Date : 21.01.2026

Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

Modifications - Révisions - Mise à jour

Tome 1 : Bilan de l'existant et analyse des besoins

2.1

Sommaire

Sommaire 3

A.1 Evolution générale de la population intercommunale 8

A.1.1 Evolution générale 9
A.1.2 Décryptage des évolutions démographiques 14

A.2 Le profil des habitants du territoire 16

A.2.1 Evolution de la population par tranche d'âge 16
A.2.2 Le profil des 15 à 64 ans 18
A.2.3 Les ménages 21

A.3 Les migrations résidentielles 23

A.4 Enjeux 26

B.1 Structure et caractéristiques du parc de logements 28

B.1.1 Description générale 28
B.1.2 Les résidences principales 30
B.1.3 Les résidences secondaires et logements occasionnels 31
B.1.4 Les logements vacants 32
B.1.5 La maison individuelle prédominante 34

B.2 Caractéristiques des résidences principales 36

B.2.1 Le statut d'occupation 36
B.2.2 Epoque d'achèvement des résidences principales 40
B.2.3 Le parc des résidences principales, gisement en économie d'énergie 41
B.2.4 État du parc de logements 43
B.2.5 Taille des résidences principales 45
B.2.6 Le logement locatif social 47
B.2.7 La demande locative publique 48
B.2.8 Le locatif privé 50

B.3 Programmes pour l'habitat 51

B.4 Le marché immobilier et le parcours résidentiel de la population 53

B.4.1 Rythme de la construction 53

B.4.2 Localisation de l'urbanisation récente 56
B.4.3 Comportement du marché immobilier résidentiel 60

B.6 Enjeux 63

C.1 Le tissu économique 66

C.1.1 Répartition par secteurs 66
C.1.2 Sphère présentielle et sphère productive 69
C.1.3 Le maillage entrepreneurial 70

C.2 Population active et emploi 71

C.2.1 Taux d'activité et taux de chômage 71
C.2.2 Dispersion des actifs sur le territoire 73
C.2.3 Caractéristiques de l'emploi 74
C.2.4 Les migrations quotidiennes 78

C.3 Les différentes activités économiques 81

C.3.1 Industrie et artisanat 81
C.3.2 Les commerces 83
C.3.3 Le secteur du tourisme 85

C.4 Agriculture et sylviculture 89

C.4.1 Introduction 89
C.4.2 Les exploitations 89
C.4.3 L'occupation de l'espace 97
C.4.4 Les productions agricoles et leurs évolutions 104
C.4.5 Les démarches qualité, les filières et circuits de commercialisation 111
C.4.6 La diversification de l'agriculture 118
C.4.7 Les bâtiments agricoles 121

C.5 Aménagement économique du territoire 126

C.6 Enjeux 134

D.1 Services et équipements, socles de la vie du territoire 136

D.1.1 Équipements sur le Pays Rignacois 136
D.1.2 Des services publics et administratifs bien répartis mais limités 139
D.1.3 Les équipements liés à l'enfance 140
D.1.4 Les équipements sportifs, culturels et de loisirs 144
D.1.5 Le milieu associatif, un acteur majeur de la dynamique événementielle, culturelle et sportive 145
D.1.6 Services et équipements liés à la santé 146
D.1.7 L'action sociale 149

D.2 Petites Villes de Demain 150

D.3 Enjeux 151

E.1 Déplacement et offre de transport / de mobilité 154

E.1.1 Le réseau routier 155
E.1.2 Les chemins ruraux et sentiers de randonnée 159
E.1.3 Les dessertes ferrées 160
E.1.4 Le réseau de transport en commun 160
E.1.5 L'offre privée de mobilité sur le territoire 162
E.1.6 Les mobilités partagées 162
E.1.7 L'accessibilité de la voirie et des espaces publics 162

E.2 Les pratiques de déplacement 163

E.2.1 Modes de transport utilisés 163
E.2.2 Les distances et temps moyen de déplacement 164

E.3 Les réseaux de télécommunication 165

E.3.1 La téléphonie mobile 165
E.3.2 Le réseau internet 166
E.3.3 Les outils et usages du numérique 167

E.4 Enjeux 168

A- Une attractivité démographique et résidentielle

A.1 Evolution générale de la population intercommunale

Note : Sauf mention contraire, toutes les données sont issues du recensement 2019 de l'INSEE (2023).
La donnée démographique du Pays Rignacois a été actualisée (INSEE - 2021) et est mise en évidence en bleu

Focus

- De 5 696 habitants en 1968 à **5 623 habitants** en 2019 (-73 habitants en cinquante ans) mais en hausse depuis 1999 (+21,8% entre 1999 et 2019). (5604 habitants en 2021)
- **9,5% de hausse démographique entre 2008 et 2019**.
- Une croissance portée par l'arrivée de nouveaux habitants : un solde migratoire positif depuis les années 2000 qui compense le solde naturel négatif.
- Influence des polarités de Rodez, Villefranche-de-Rouergue et Decazeville.

L'analyse de l'évolution de la population est un élément important du diagnostic intercommunal. Cela permet à la Communauté de Communes de définir sa politique en matière d'accueil de nouveaux habitants.

Sur la Communauté de Communes, la population totale s'élève à 5 857 habitants en 2019, soit une différence de 234 habitants par rapport à la population municipale (5623). En 2021, 5 604 habitants sur le territoire, soit 19 habitants de moins; soulignant cependant une certaine stabilité.

Population de la Communauté de Communes du Pays Rignacois en 2019

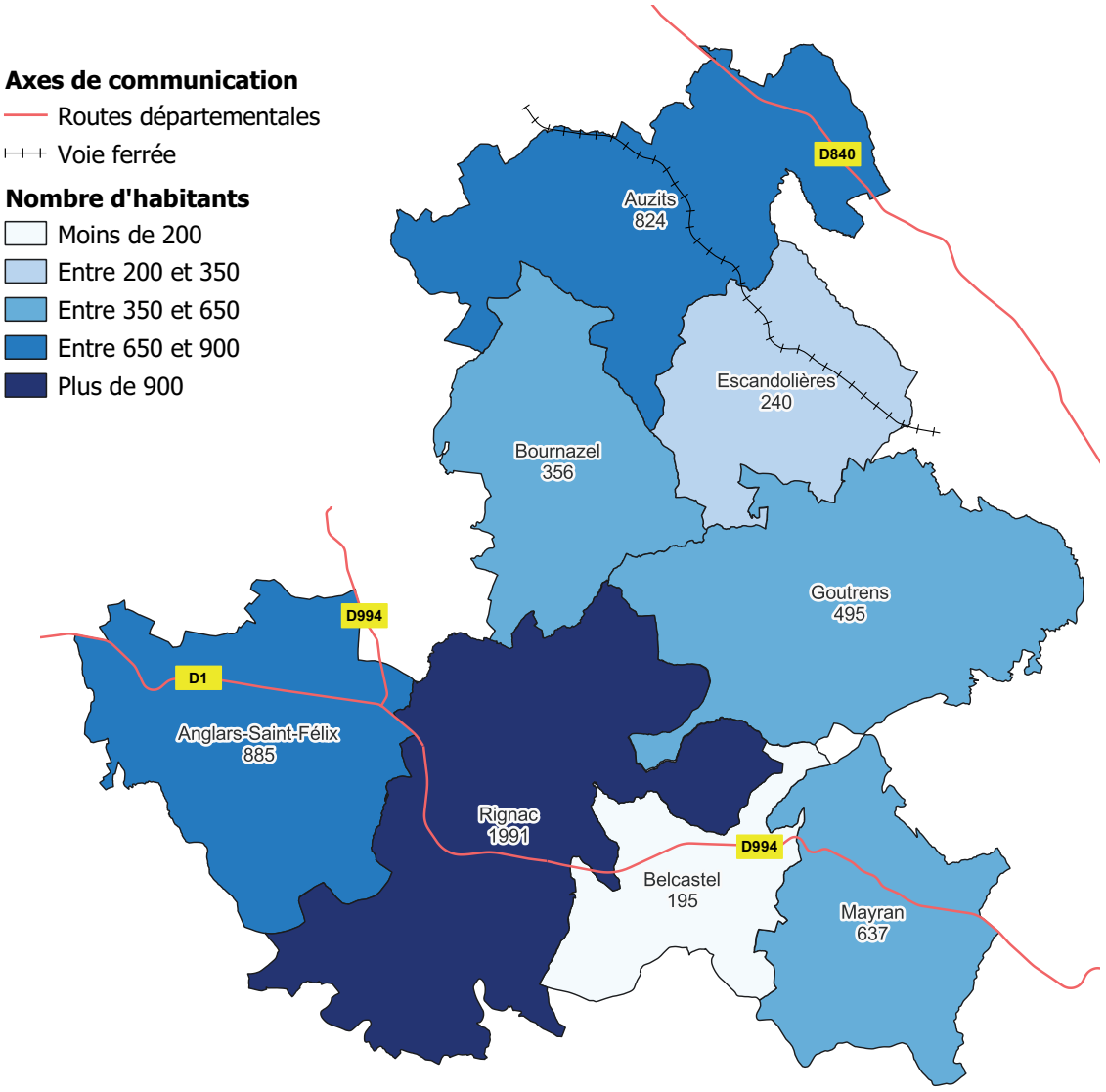

A.1.1 Evolution générale

L'analyse démographique de la population intercommunale reflète bien la tendance globale de l'évolution de la population dans le département de l'Aveyron ces dernières années. *« Après une période de déclin démographique, la population de l'Aveyron a renoué avec la croissance au début des années 2000 pour se stabiliser entre 2007 et 2012 »* (INSEE, panorama de l'Aveyron, 2016).

La population intercommunale est passée de 5 696 habitants en 1968 à 5 623 habitants en 2019, soit une différence de 73 habitants (-1,4 hab/an en un peu plus de 50 ans). Après une longue période de déclin jusqu'en 1999, la Communauté de Communes renoue avec la croissance dans les années 2000. Si la population aveyronnaise tend à se stabiliser depuis 2008, celle du Pays Rignacois poursuit son augmentation pour égaler l'effectif de 1968.

La période entre 2008 et 2019 a été marquée par une croissance démographique prononcée sur le territoire intercommunal (21,8%, soit +486 habitants) avec cependant des disparités significatives selon les communes. La donnée 2021 souligne une certaine stabilité (5604 habitants).

Evolution démographique entre 1968 et 2019 (Base 100)

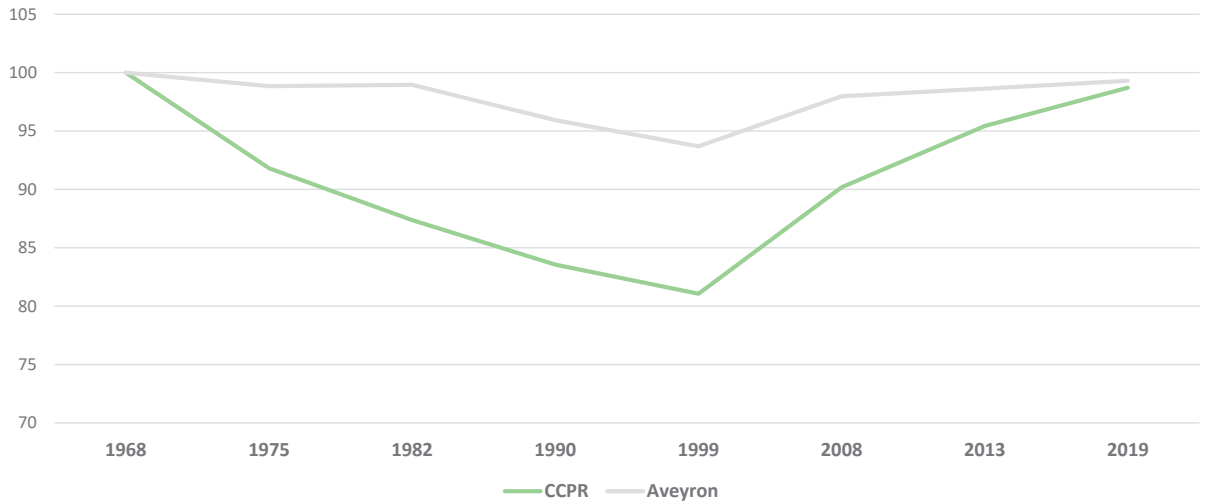

Variation du nombre d'habitants entre 2008 et 2019

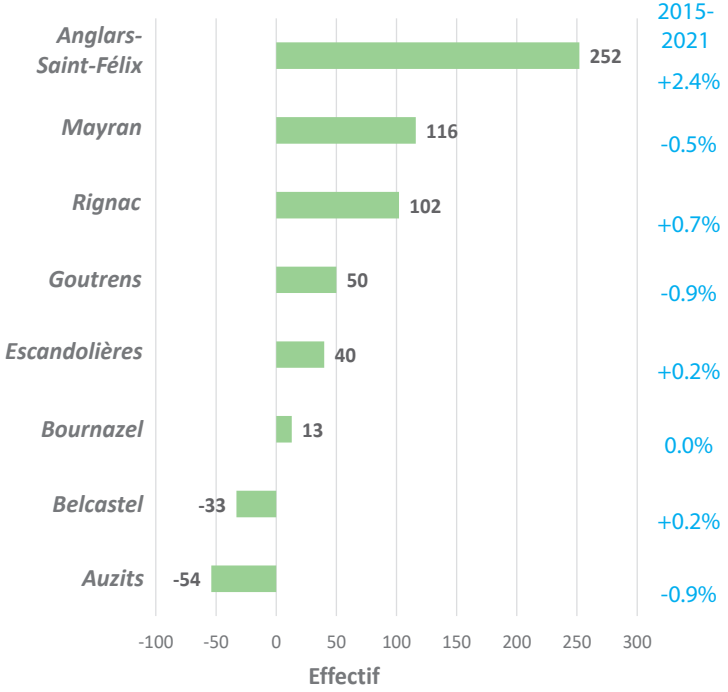

Certaines ont ainsi connu une augmentation du nombre d'habitants, telles que les communes d'Anglars-Saint-Félix (+39,8%), Mayran (+22,3%) ou encore Rignac (+5,4%), d'autres une diminution comme Belcastel (-14,5%) et Auzits (-6,2%).

Les évolutions démographiques entre 2015 et 2021, confirment les disparités communales (cf TCAM ci-dessus), et soulignent un dynamisme marqué pour les communes situées le long de l'axe RD1 / RD994 (Rodez - Villefranche de Rouergue).

Evolution démographique entre 2008 et 2019 selon la commune (Pourcentage)

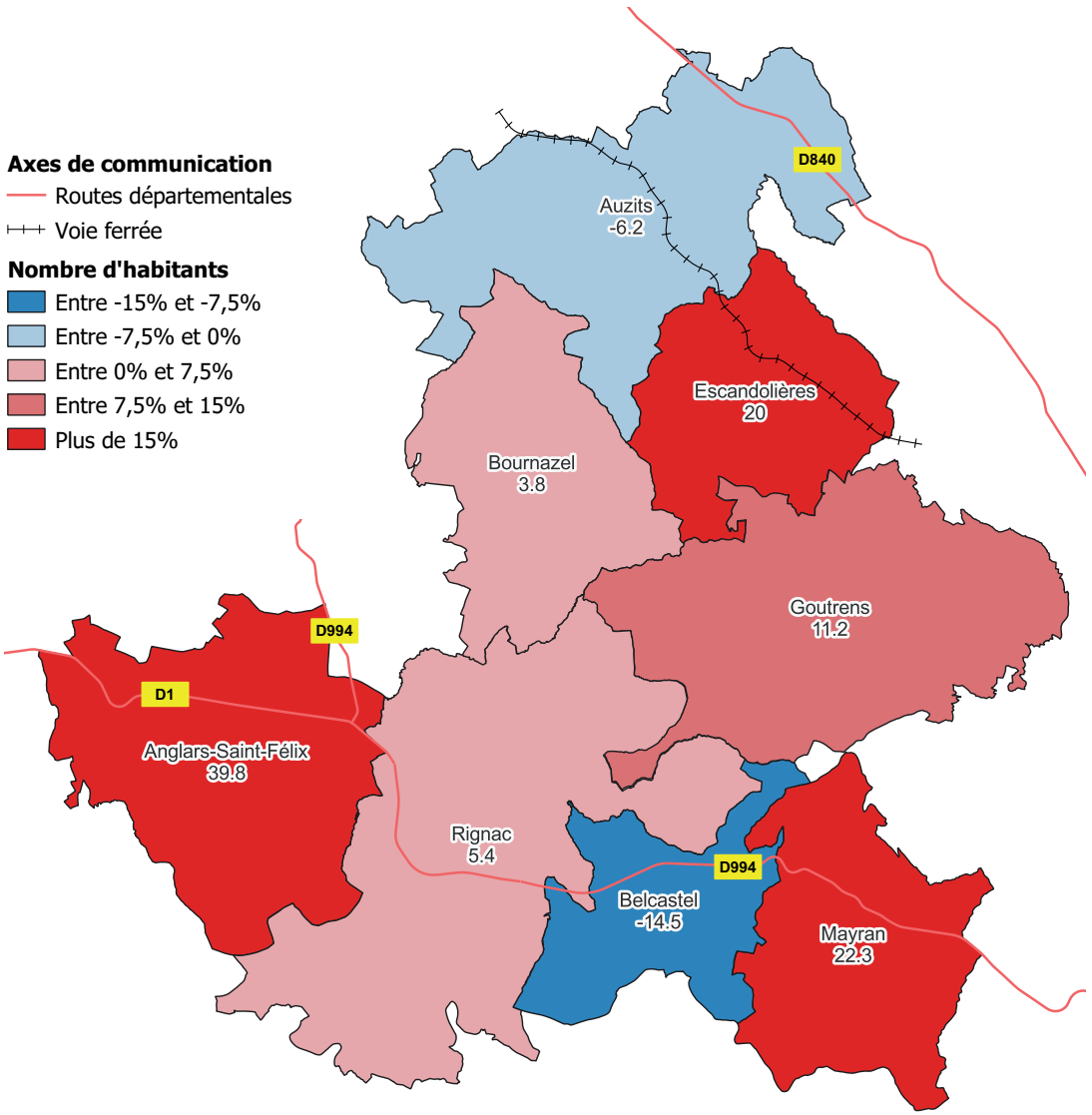

Plusieurs éléments peuvent expliquer les dynamiques sur l'ensemble du territoire. Ces les éléments sont :

- Dynamisme de l'axe Rodez - Villefranche, notamment pour les communes ayant des villages proches de la RD994 / RD1;
- Desserte limitée de la RD840 au nord (impact limité sur Auzits);
- Accès plus compliqué pour Auzits et Belcastel pouvant expliquer ce déclin ;
- L'offre en commerces, équipements et services (centralité de Rignac) ;
- La proximité avec les agglomérations Ruthénoise, Villefranchoise et Decazevilloise.

À l'échelle intercommunale, notamment en prenant en compte l'évolution démographique des territoires voisins, le taux de croissance du Pays Rignacois constitue l'un des plus importants depuis 1968. En effet, si la population intercommunale constatait la décroissance la plus prononcée de l'échantillon durant les années 1970, son taux se stabilisera jusqu'aux années 2000 puis connaîtra un regain des plus vigoureux, dépassant ainsi celui des territoires du Plateau de Montbazens et de Pays Ségali Communauté dont le taux est resté relativement stable depuis 1968.

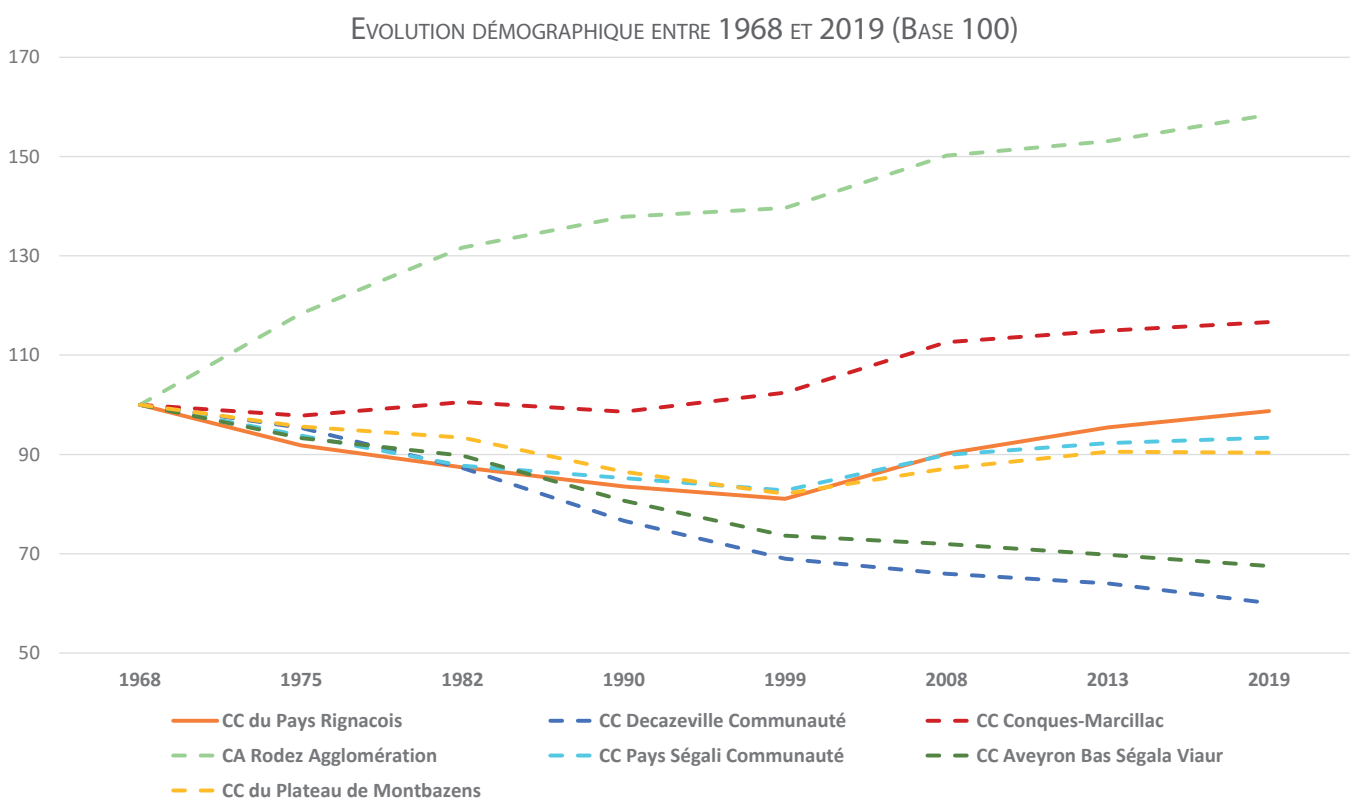

Densité de la population en 2019

Densité de la population à l'échelle du département de l'Aveyron : 32 hab./km²

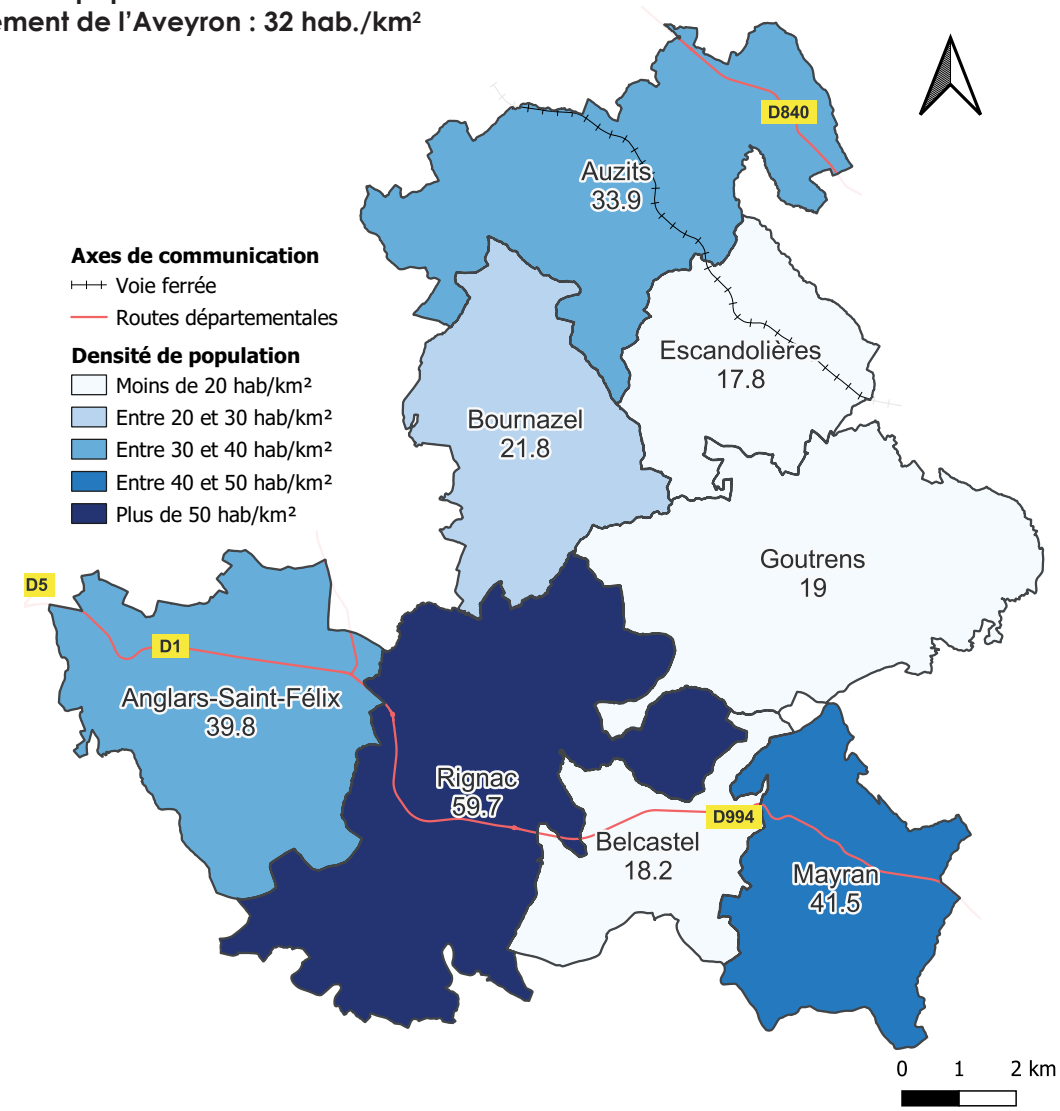

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rignacois se caractérise par une densité moyenne de population modérée, avec 34,7 habitants au km² sur l'ensemble du territoire en 2019 (34.6 habitants au km² en 2021).

La commune de Rignac concentre la plus forte densité moyenne d'habitants au kilomètre carré (59,7 hab/km² en 2019 / 60.2 hab/km² en 2021). Elle se détache ainsi largement du reste du territoire.
Les communes d'Anglars-St Félix et Mayran présentent également des densités supérieures à la moyenne intercommunale, respectivement 41.4 et 40.5 hab/km² en 2021.

Evolution annuelle moyenne de la population entre 2008 et 2013 par EPCI (taux)

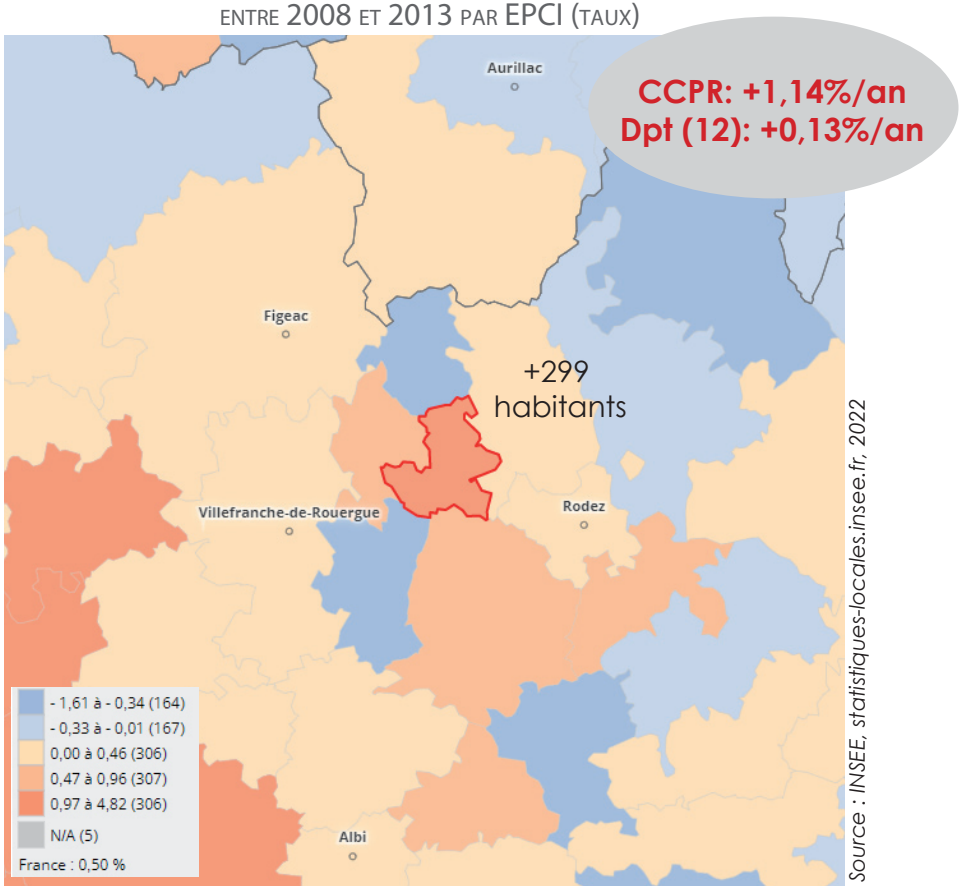

Evolution annuelle moyenne de la population entre 2013 et 2019 par EPCI (taux)

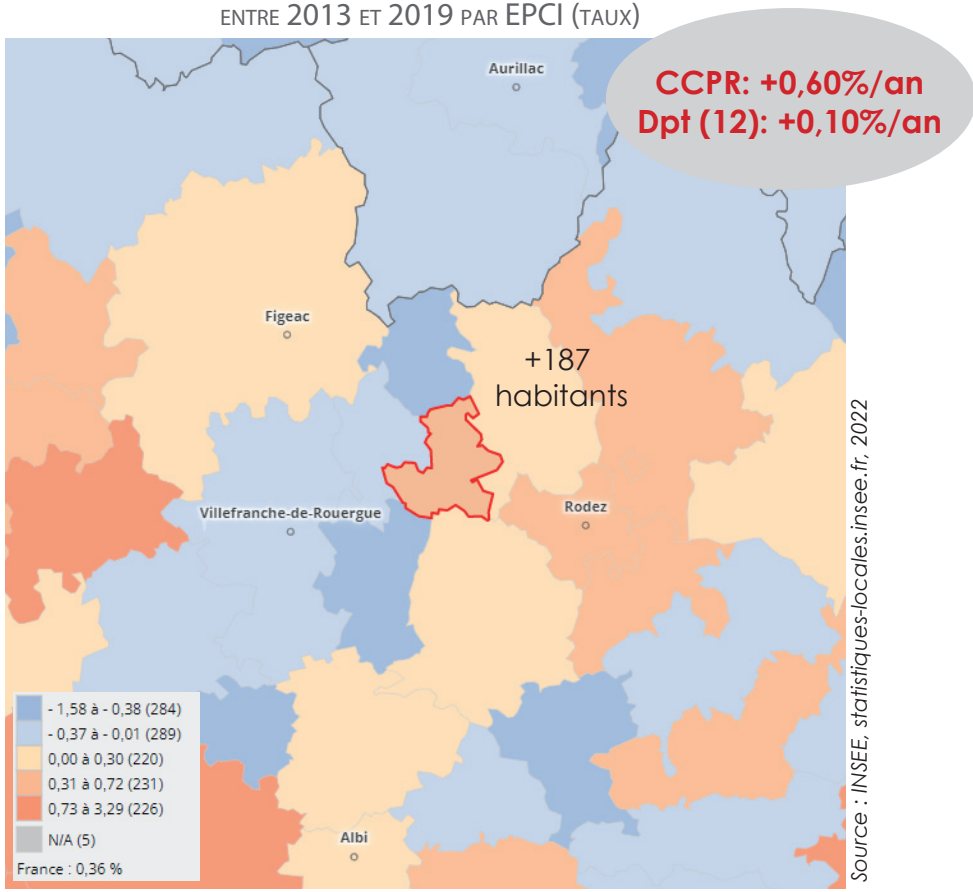

Sur la période 2008-2019, la population du Pays Rignacois croit plus vite que celle du département, malgré un tassement sur la période 2013/2019. **Le territoire apparaît comme attractif à l'échelle du département.** Sur la période 2019-2022, poursuite de la dynamique démographique, alors que la stabilisation s'accentue sur le département.

	TCAM 2008/2013 source INSEE 2019	TCAM 2013/2019 source INSEE 2019	TCAM 2019/2022 source estimation DGF 2022
CCPR	+1.14%	+0.60%	+1.40%
Dpt 12	+0.13%	+0.10%	+0.05%

A.1.2 Décryptage des évolutions démographiques

La croissance observée depuis les années 2000 est portée par un solde migratoire positif, traduisant l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire. La Communauté de Communes du Pays Rignacois gagne 486 habitants entre 2008 et 2019. Malgré un ralentissement, la dynamique démographique reste à la croissance entre 2013 et 2019 (+187 habitants). Ce solde migratoire témoigne d'un intérêt certain du territoire de la part de nouvelles populations.

Le solde naturel est négatif depuis 1968, mais est en nette résorption depuis 2000. En définitive, depuis les années 2000, le solde migratoire positif compense très largement le solde naturel négatif, maintenant ainsi un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) positif. Cette différence entre les deux soldes diminue entre 2013 et 2019, témoignant d'un ralentissement de cette dynamique (même constat sur la période 2015-2021).

Evolution des soldes naturel et migratoire entre 1968 et 2019

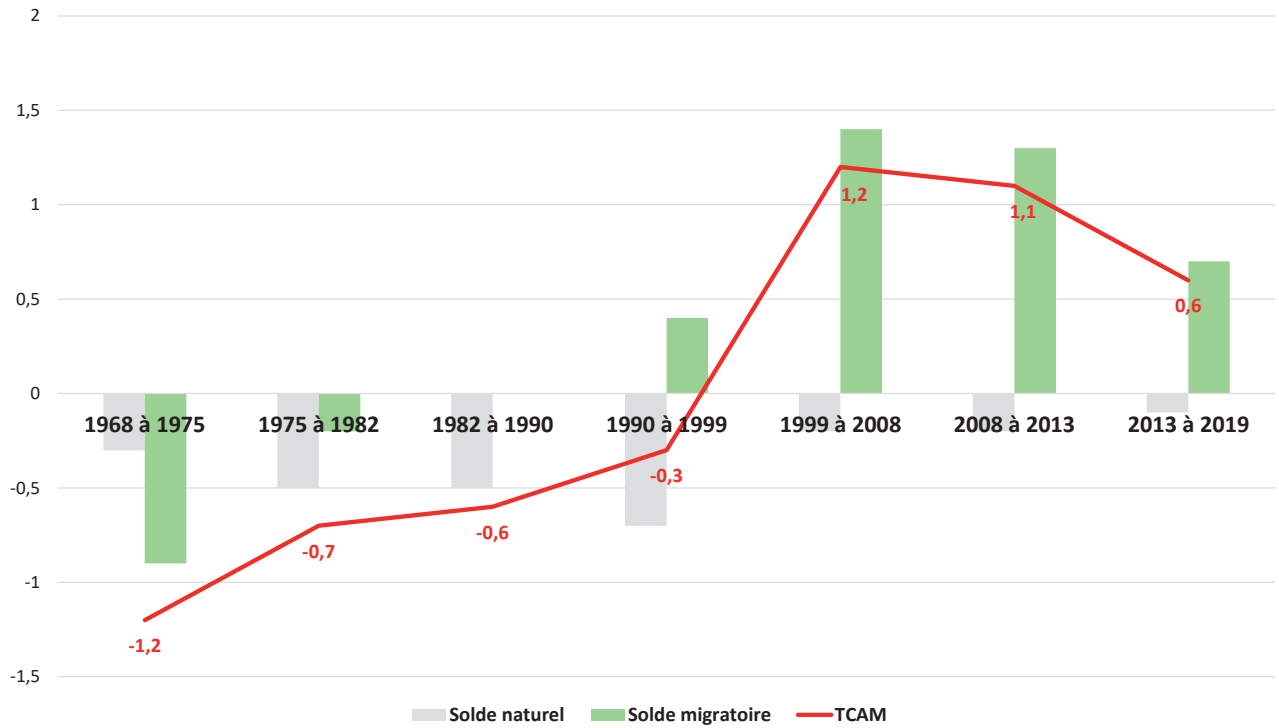

Méthodologie et définition

Solde naturel : Comparaison entre le taux de mortalité et le taux de natalité. S'il est positif, le taux de mortalité est inférieur au taux de natalité. S'il est négatif, le taux de natalité est inférieur au taux de mortalité.

Solde migratoire : Comparaison entre le nombre de personnes sorties du territoire et le nombre de personnes entrées sur le territoire. S'il est positif, le taux de personnes entrant sur le territoire est supérieur à celui de personnes sortant. S'il est négatif, le taux de personnes sortant du territoire est supérieur à celui entrant sur le territoire.

Variation annuelle moyenne de la population entre 2013 et 2019 due au solde naturel (Pourcentage)

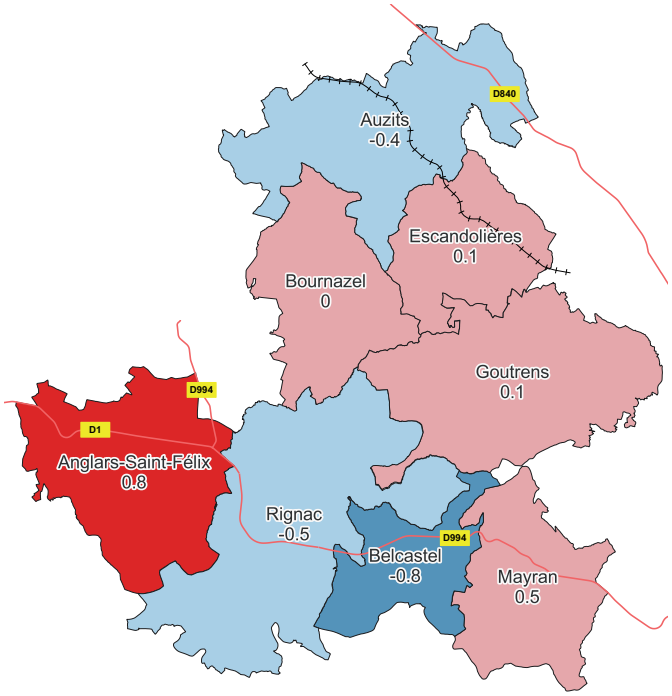

Axes de communication
- Routes départementales
- Voie ferrée

Variation annuelle moyenne
- Entre -1% et -0,5%
- Entre -0,5% et 0%
- Entre 0% et 0,5%
- Plus de 0,5%

Variation annuelle moyenne de la population entre 2013 et 2019 due au solde migratoire (Pourcentage)

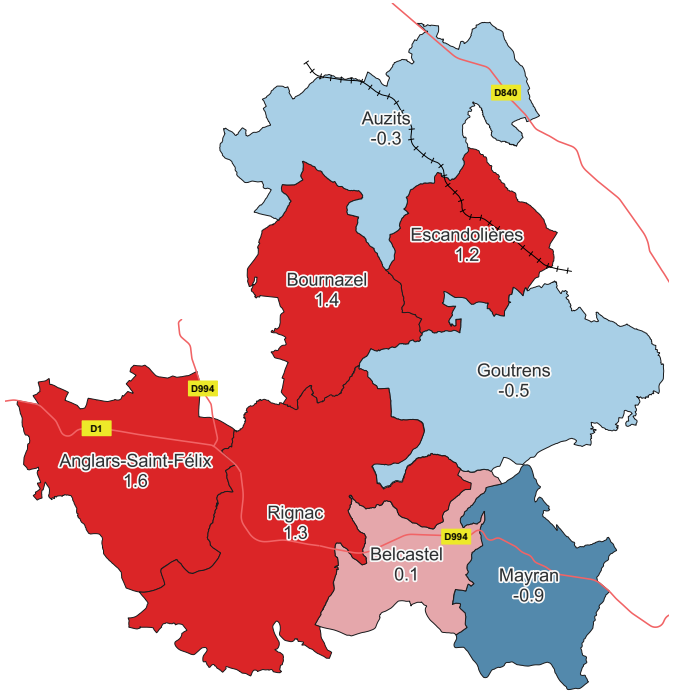

Axes de communication
- Routes départementales
- Voie ferrée

Variation annuelle moyenne
- Entre -1% et -0,5%
- Entre -0,5% et 0%
- Entre 0% et 1%
- Plus de 1%

Variation annuelle moyenne de la population entre 2013 et 2019 (Pourcentage)

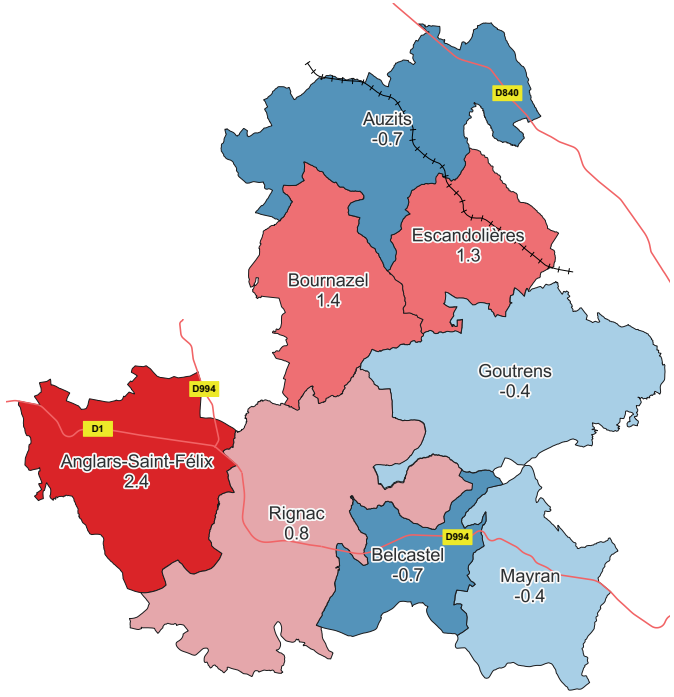

Axes de communication
- Routes départementales
- Voie ferrée

Variation annuelle moyenne
- Entre -1% et -0,5%
- Entre -0,5% et 0%
- Entre 0% et 1%
- Entre 1% et 2%
- Plus de 2%

Focus

- **100 : Indice de vieillissement** sur la CCPR en 2019 (101.5 en 2021) (Aveyron : 133,5).
- Les classes d'âge majoritaires sont les classes de **45-59 ans et 30-44 ans** (20,4% et 19,5% de la population respectivement) en 2019; il en est de même en 2021 (respectivement 19.4% et 20.7%).
- **2 402 ménages** sur le territoire en 2019. Progression du nombre de ménages : **+15% depuis** 2008 (2 089 ménages) qui se poursuit en 2021: 2446 ménages
- **2,2 personnes par ménage** en moyenne (2,06 pour l'Aveyron) en 2019. (2.21 en 2021)
- **30,8 %** (31% en 2021) de ménages d'une personne et **35,3%** (34.5% en 2021) de couples sans enfant.

A.2.1 Evolution de la population par tranche d'âge

L'analyse de la pyramide des âges de la Communauté de Communes entre 2008 et 2019 illustre la relative stabilité de la population et des différentes tranches d'âge :

- Elle révèle une stabilité de la part des 60 ans et plus (soit 29,7% en 2019 contre 29,8% en 2008) illustrant ainsi une part importante de retraités ;
- La part des 30 à 59 ans est en augmentation et représentent respectivement 39,9% de la population en 2019 (contre 39,4% en 2008). Cette tendance se confirme dans les données actualisées puisque la part des 30 à 59 ans augmente (40,1% en 2021) ;

- La part des moins de 29 ans s'élève à 30,4% de la population totale en 2019 (contre 30,9% en 2008, soit une légère diminution).

La pyramide des âges est « creusée » autour des 15 - 29 ans traduisant l'exode des jeunes lors de leurs études et leur arrivée sur le marché de l'emploi.

L'étude de l'Indice de Vieillissement (IV) permet d'affiner le vieillissement sur chaque commune. L'intercommunalité affiche un IV s'élevant à 100 en 2019 (101.5 en 2021) contre 106,5 en 2008, ce qui témoigne d'une tendance au rajeunissement de la population.

Evolution de l'effectif de la population par tranche d'âge entre 2008 et 2019

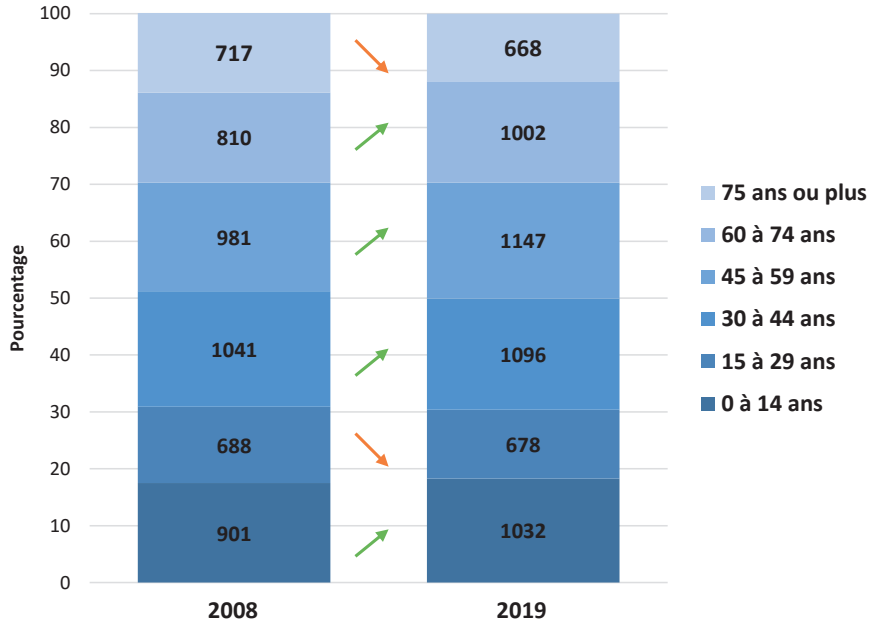

Les communes de Belcastel (163,9) et Auzits (159,4) constatent les IV les plus importants du territoire, et ce déjà en 2008. À l'inverse, les communes d'Anglars-Saint-Félix (63,1), Mayran (66,5) et Bournazel (73,3) affichent des indices bien inférieurs à l'IV de la Communauté de Communes. Ces tendances se maintiennent en 2021; seules trois communes présentent des IV supérieurs à 100: Rignac (121.9), Belcastel (163.9) et Auzits (174.9).

À noter que la commune de Rignac accueille un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 82 places. La présence de cette structure impacte de fait l'IV de la commune. L'important IV de Belcastel peut s'expliquer par la géographie de la commune (vallée encaissée), par le taux de résidences secondaires important ainsi que par le solde naturel négatif.

Le territoire se distingue donc du département, lequel constate un IV de plus en plus important et donc une population qui vieillit (133,5 en 2019 contre 114,7 en 2008). Les nouveaux ménages semblent séduits par le territoire et notamment ce qu'il a à offrir.

Ralentissement du vieillissement de la population, mais diminution de la population active sur le territoire, illustré par une progression de l'indice de dépendance économique, passé de 110 en 2008 à 114 en 2019.

INDICE DE VIEILLISSEMENT EN 2019

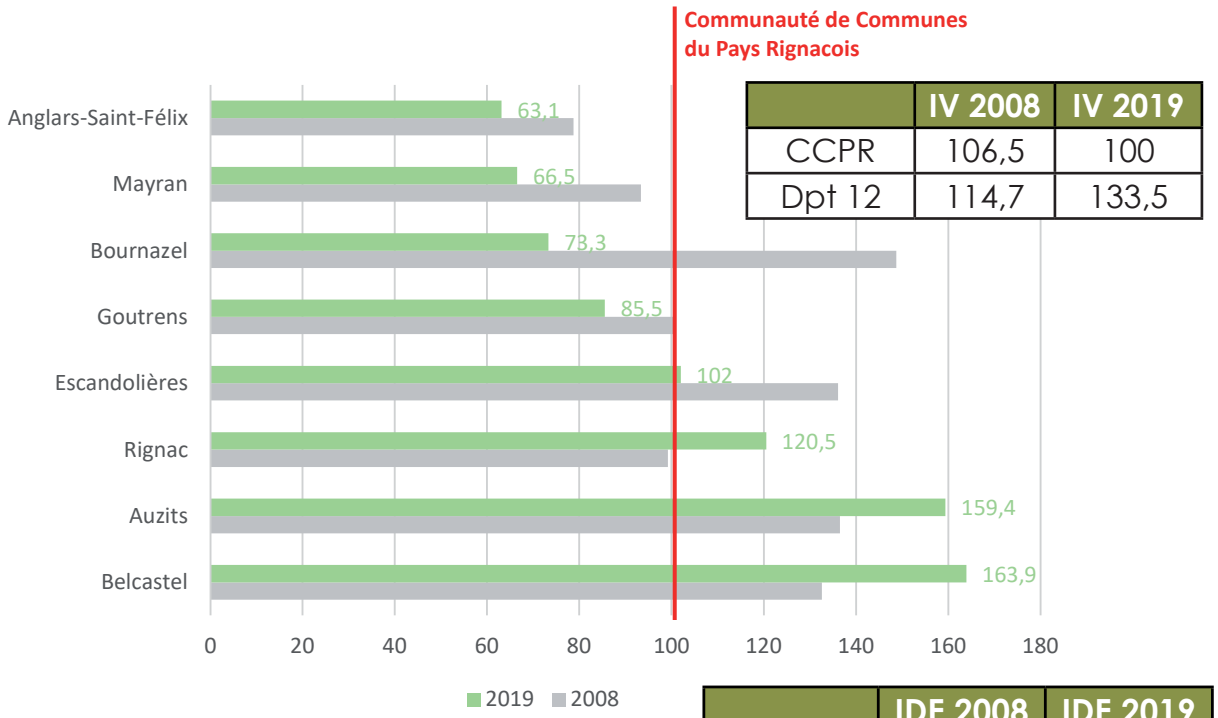

	IV 2008	IV 2019
CCPR	106,5	100
Dpt 12	114,7	133,5

	IDE 2008	IDE 2019
CCPR	110	114
Dpt 12	105	121

L'indice de vieillissement (IV) permet d'avoir une idée de la tendance d'évolution de la population.

Il se calcule selon la formule suivante :
IV=[(+65 ans) / (-20 ans)] x 100
Si IV>100: population vieillissante
Si IV<100: population rajeunissante

L'indice de dépendance économique, se calcule selon la formule suivante :

IDE = [(+60 ans) + (-20 ans)] / [20-59 ans]
Si IDE>100: population en dépendance économique

A.2.2 Le profil des 15 à 64 ans

A.2.2.1 Répartition par type d'activité

La population des 15 à 64 ans, soit les individus en âge de travailler, a augmenté depuis 2008, passant de 3 003 à 3 264 personnes en 2019 (3288 en 2021).

En un peu plus de dix ans, la part des actifs a augmenté de 5 points. Cette population active se scinde en deux catégories, à savoir :

- les « Actifs ayant un emploi » dont la part s'élève à 72,5% en 2019 (72.8% en 2021) contre 68,5% en 2008 ;
- les « Chômeurs » dont la part s'élève à 4,9% en 2019 (5.2% en 2021) contre 4% en 2008.

De fait, la part des inactifs à diminué. Celle-ci se scinde en trois catégories, avec :

- les « Élèves, étudiants et stagiaires » dont la part s'élève à 7,9% en 2019 (8% en 2021) contre 8,1% en 2008 ;
- les « Retraités ou préretraités », dont la part s'élève à 7,2% en 2019 (7% en 2021) contre 10,8% en 2008 ;
- les « Autres inactifs » dont la part s'élève à 7,4% en 2019 (7.1% en 2021) contre 8,7% en 2008.

Une population de plus en plus active sur le territoire signe d'une tendance au rajeunissement de la population sur le territoire, en prenant en compte la population en âge de travailler (15 à 64 ans). Cela se confirme en 2021.

Évolution de la population en âge de travailler selon le type d'activité entre 2008 et 2019

	2008		2019
Ensemble (effectif)	3003	↗	3264
Actifs (en %)	**72,4**	↗	**77,4**
Actifs ayant un emploi (en %)	68,5	↗	72,5
Chômeurs (en %)	4	↗	4,9
Inactifs (en %)	**27,6**	↘	**22,6**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés (en %)	8,1	↘	7,9
Retraités ou préretraités (en %)	10,8	↘	7,2
Autres inactifs (en %)	8,7	↘	7,4

A.2.2.2 Les revenus

La population de la Communauté de Communes dispose de ressources légèrement supérieures aux niveaux départemental et régional. En 2019, le revenu annuel médian disponible par Unité de Consommation (UC) est de 21 450 euros (22470€ en 2021) à l'échelle intercommunale contre 20 850 euros (21860€ en 2021) à l'échelle du département et 20 980 euros (22010€ en 2021) à l'échelle de la région.

L'étude du revenu médian en 2019 par UC selon la commune ne révèle pas de fracture particulière. Les différences sont modérées à l'échelle intercommunale.

Ces chiffres peuvent être mis en relation avec l'indice de vieillissement et la part d'inactifs. En effet, les communes d'Auzits et Belcastel présentent les IV les plus prononcés de l'intercommunalité et donc une part de «Retraités ou préretraités» importante sur l'ensemble des actifs.

Une Unité de Consommation (UC) est un système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de taille et de composition différentes. L'échelle actuellement la plus utilisée retient la pondération suivante :

- *1 UC pour le premier adulte du ménage ;*
- *0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;*
- *0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.*

Revenu médian disponible par UC en 2019

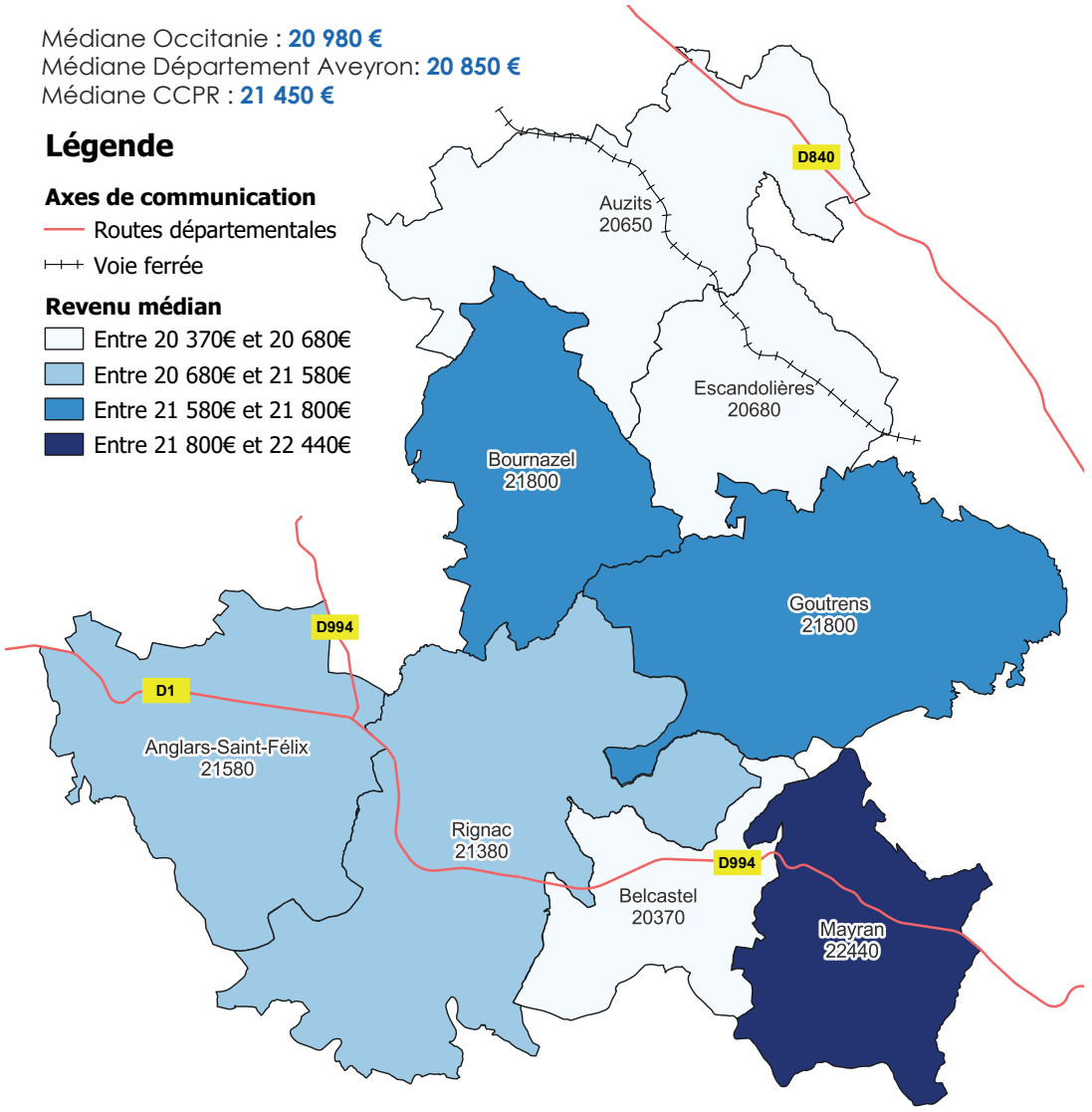

Source : INSEE-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi), 2022

A.2.2.3 Les diplômes

Le niveau de diplôme de la population résidant sur la Communauté de Communes augmente au fil des générations. La part de la population n'ayant aucun diplôme ou certificat d'études primaires a considérablement diminué, passant de 32,2% en 2008 à 20% en 2019 (18.4% en 2021). Ainsi, en 2019, la part de la population ayant un diplôme de l'enseignement supérieur s'élève à 28,6% (contre 22,3% en 2008), un taux supérieur à celui du département (25,1% en 2019).

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (Pourcentage)

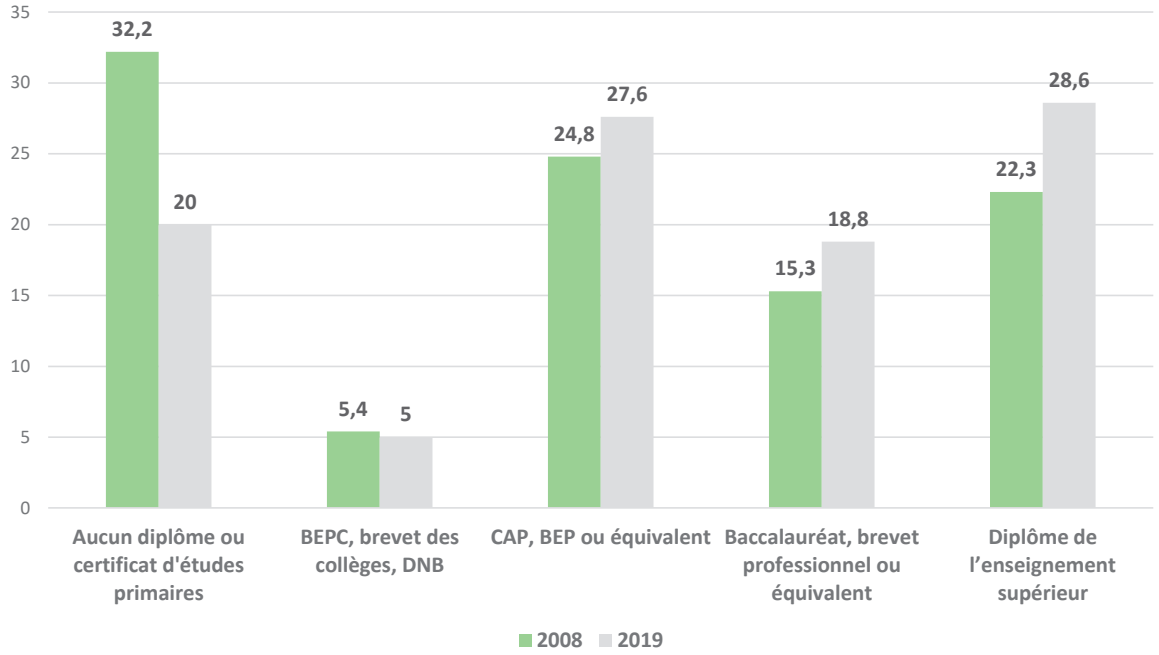

A.2.3 Les ménages

A.2.3.1 Nombre et taille des ménages

La Communauté de Communes enregistre une augmentation d'environ 15% du nombre de ménages sur son territoire :
2 402 ménages en 2019 contre 2 089 en 2008, soit un gain de 28 ménages par an en un peu plus de 10 ans. En 2021, le territoire compte 2 446 ménages. La croissance des ménages se poursuit malgré une stabilisation démographie, soulignant le poids du desserrement des ménages.
Cette hausse s'explique pour partie par l'augmentation de la population sur le territoire, mais surtout par la réduction de la taille des ménages.

Le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,24 en 2019, supérieur à la moyenne départementale (2,06). Il existe cependant des nuances entre les communes, témoignant selon les cas de la composition familiale des ménages ou bien du vieillissement de la population.

Suivant la tendance nationale, depuis la fin des années 1960, la taille des ménages a diminué considérablement : passant de 3,77 occupants en moyenne en 1968 à 2,24 en 2019 sur le territoire du Pays Rignacois. Elle se poursuit avec 2.21 personnes par ménage en 2021.
La diminution de la taille des ménages est liée au vieillissement de la population et aux changements dans les modes de vie (moins de familles avec enfants, mises en couple plus tardives, décohabitation des générations, unions plus fragiles entraînant de la monoparentalité, etc.) sur le territoire. À population constante, voire en légère augmentation, la réduction de la taille des ménages explique un besoin en logements et notamment en logements adaptés.

Taille moyenne des ménages en 2019

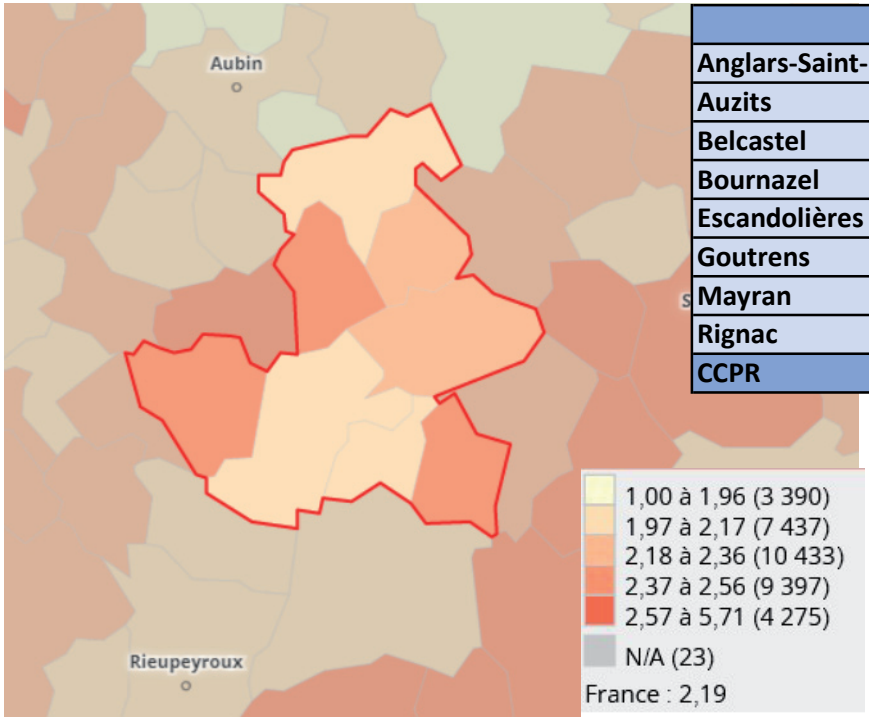

Taille moyenne des ménages en 2008 et 2019

	2008	2019
Anglars-Saint-Félix	2,45	2,48
Auzits	2,27	2,09
Belcastel	2,34	2,03
Bournazel	2,26	2,41
Escandolières	2,25	2,36
Goutrens	2,51	2,30
Mayran	2,55	2,52
Rignac	2,22	2,09
CCPR	**2,32**	**2,24**

Source : INSEE, statistiques-locales.insee.fr, 2022

A.2.3.2 Composition des ménages

En 2019, les couples, mariés ou non, représentent la majorité des ménages (63,4%) sur l'intercommmunalité. Un peu moins d'un tiers des ménages est composé d'une seule personne (30,8%). Parmi ces ménages, 66,5% sont des personnes âgées de plus de 65 ans. Cette tendance s'accentue en 2021(69.4%).

Entre 2008 et 2019, les petits ménages et les couples sans enfants sont donc en progression, contrairement au nombre de familles monoparentales ou de couples avec enfant(s) en diminution.

Synthèse de la composition des ménages

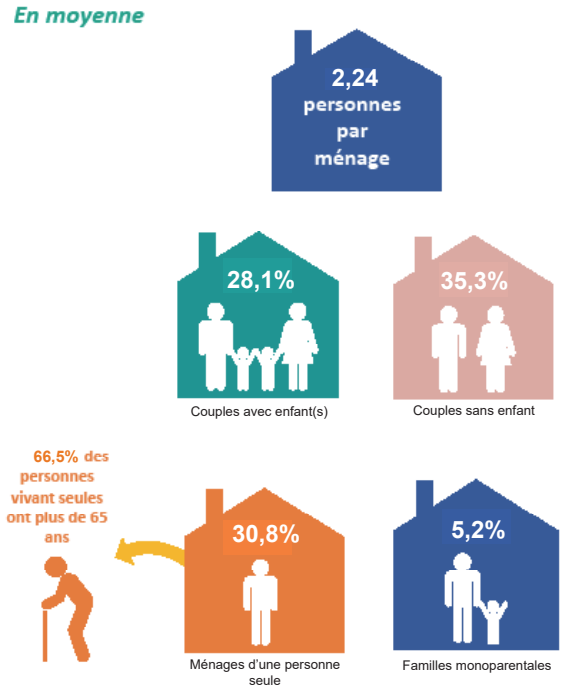

Evolution de la composition des ménages entre 2008 et 2019

	2008	2019
Ensemble des ménages	2089	2402
Ménages d'une personne	27%	30,8%
Couples sans enfant	35,2%	35,3%
Couple avec enfant(s)	30,3%	28,1%
Famille monoparentale	6,3%	5,2%
Autre ménage sans famille	1,1%	0,6%
Taille des ménages	2,32	2,24

Méthodologie et définition

Ménage : *Regroupement de l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté.*

Autres ménages sans familles : *Ménages composés de plusieurs personnes isolées : personnes résidant en internat, en foyer de jeunes travailleurs, en maison de retraite, en habitation mobile ou qui sont sans domicile.*

Focus

- En 2018, plus de **90% des habitants n'ont pas changé de logement.**
- **362 individus ont emménagé sur la CCPR,** 331 viennent du département de l'Aveyron, soit 48% des nouveaux arrivants.
- Les principaux arrivants sont des jeunes couples d'actifs âgés de **25 à 54 ans** et propriétaire de leur résidence principale.
- 60,34% des sortants déménagent vers une autre intercommunalité du département de l'Aveyron.

A.3.1 Les migrations résidentielles

Analyse réalisée à partir des données INSEE, donnant une tendance sur une période d'un an du 01/01/2018 au 01/01/2019.

A.3.1.1 Tendance générale

En 2018, 90,6% des habitants de la Communauté de Communes n'ont pas changé de logement depuis l'année précédente. En 2021, cette tendance se poursuit avec 89.3% des ménages installés depuis plus de 2 ans. Une faible minorité a déménagé sur la même commune (2,28%) du territoire ou arrive d'une autre commune du département de l'Aveyron (3,76%). Ces chiffres soulignent une certaine stabilité de la population en place.

En 2018, selon les données de l'INSEE, les flux migratoires résidentiels sont répartis comme suit :

- L'effectif des nouveaux arrivants sur le territoire s'élèverait à 362. 48% de ces individus proviennent de l'Aveyron. À l'échelle intercommunale, les individus viennent notamment de la CA Rodez Agglomération (20,5%) et de la CC Conques-Marcillac (8,4%). À noter que des intercommunalités extérieures au département sont représentées telles que la CC Causses et Vallée de la Dordogne (7,4%) dans le Lot, la CA du Grand Rhodanien (9,6%) dans le Gard ou encore la Métropole Aix-Marseille-Provence (5,4%) dans les Bouches-du-Rhône. Cette étude des flux migratoires se basant seulement sur l'année 2018, ces dernières provenances peuvent constituer des exceptions, des déplacements ponctuels. Leur pondération relativement importante semble tout de même indiquer une certaine attirance de ces territoires envers le Pays Rignacois ;
- L'effectif des sortants s'élèverait à 254. À l'instar des nouveaux arrivants, les individus sortants du Pays Rignacois restent principalement sur le département de l'Aveyron (67,4%) et se dirigent notamment vers la CA Rodez Agglomération (18,5%), la CC Conques-Marcillac (16,1%) ou encore la CC Pays Ségali (13,6%).
- Certains individus ont déménagé au sein de l'intercommunalité voire de la même commune, leur effectif s'élèverait à 155.

Méthodologie

Les données de l'INSEE permettent d'étudier les individus entrants dans le territoire du Pays Rignacois et ceux en sortant sur l'année 2018. Ces données sont issues d'enquêtes statistiques. L'INSEE met en garde quant à leur utilisation, en particulier les effectifs inférieurs à un certain seuil (≈ 200), ces chiffres se révélant alors non significatifs. Il est cependant possible de les exploiter en faisant ressortir les tendances générales. Pour la constitution de ce dossier, ces données ont été exprimées en pourcentage en grande majorité.

Mobilités résidentielles de la Communauté de Communes du Pays Rignacois en 2018

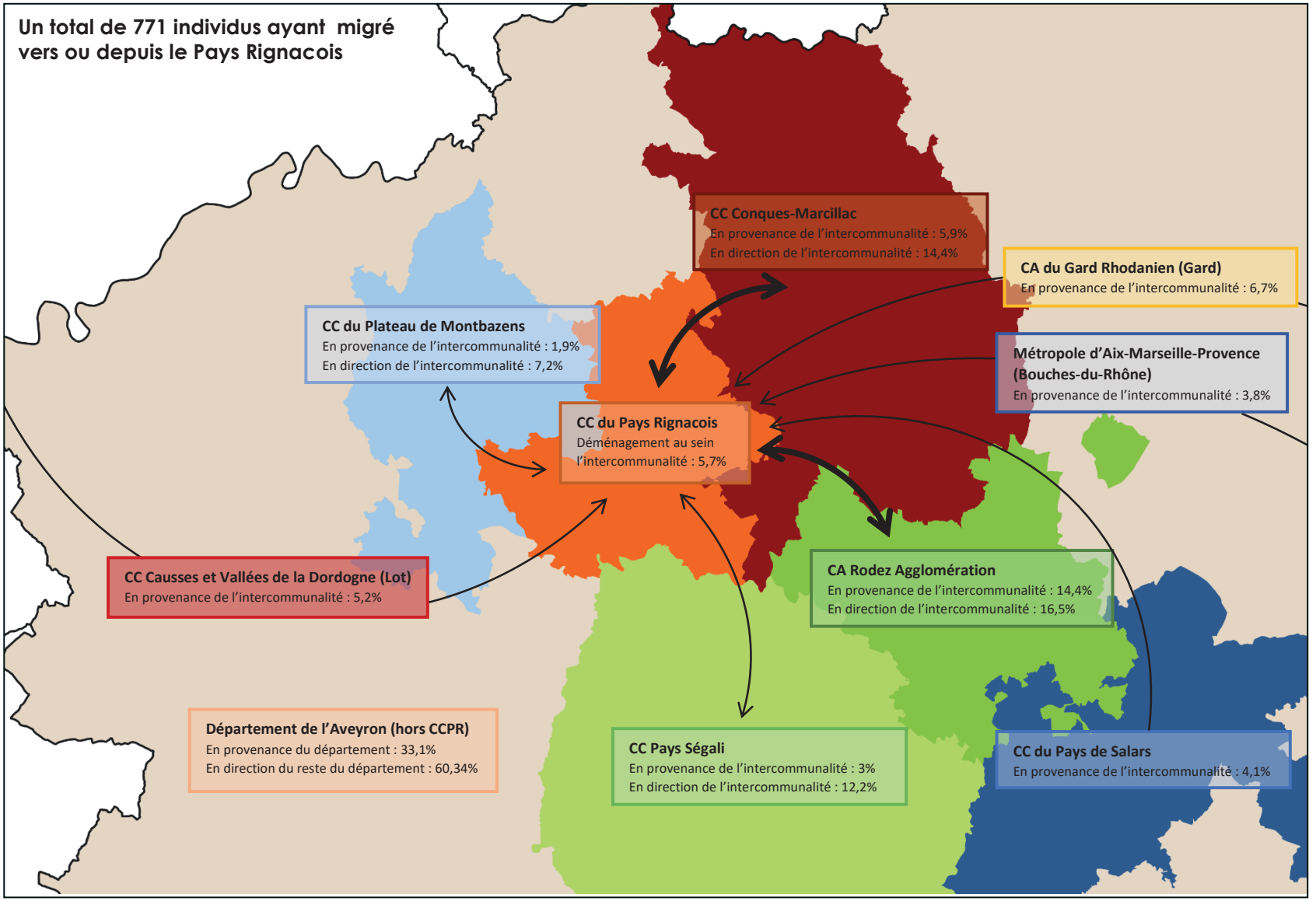

A.3.1.2 Profil des nouveaux arrivants

Rapporté à la population moyenne du département, l'INSEE plaçait l'Aveyron au 8ème rang des départements d'Occitanie en taux annuel de migration nette (5,8 pour 1 000) en 2017 *(*Source : INSEE, migrations résidentielles en Occitanie, INSEE dossier Occitanie n°10, décembre 2020*)*.

Selon l'INSEE, *« près de quatre entrants sur dix en Aveyron sont natifs de l'Occitanie, soit 1,3 fois ce qui est observé dans l'ensemble des départements de la région. Autre spécificité du département de l'Aveyron, les nouveaux arrivants sont plus âgés que les arrivants dans l'ensemble des départements d'Occitanie. Si les actifs en emploi sont bien plus nombreux parmi les 8 600 nouvellement installés (38%), 15% des arrivants se déclarent en retraite au moment du recensement. Plus globalement, c'est l'ensemble des personnes de 60 ans ou plus qui sont davantage présentes parmi les arrivants en Aveyron que dans l'ensemble des départements d'Occitanie ».*

À l'échelle du Pays Rignacois, l'arrivée de nouveaux ménages peut s'expliquer notamment par la proximité des agglomérations ruthénoise et villefranchoise, un cadre de vie agréable, la bonne desserte du territoire ainsi qu'un prix du foncier abordable. La présence d'équipements variés, notamment pour les soins, la petite enfance, les écoles, commerces facilement accessibles constituent des facteurs d'attractivité majeurs.

Les données INSEE permettent d'identifier le profil des nouveaux arrivants sur le Pays Rignacois. **Ainsi, il s'agit de jeunes couples d'actifs (50,3%) âgés de 25 à 39 ans (46,9%) et étant propriétaires de leur résidence principale (54,1%)**.

A.3.1.3 Profil des sortants

L'INSEE permet également de dresser le profil des sortants du territoire. **Il s'agit de jeunes couples d'actifs (24,9%) âgés de 25 à 39 ans (38%) et étant locataires ou sous-locataires de leur résidence principale (43,5%).**

Leur statut de locataire suggère un installation éphèmère, le temps d'un contrat de travail, en témoigne l'ancienneté d'aménagement s'élevant principalement à deux ans *maximum* (88,2%).

A.4 Enjeux

Constats	Enjeux/Questionnements
• 5 604 habitants en 2021, 5 623 en 2019 contre 5 137 habitants en 2008 (+44 habitants par an en un peu plus de 10 ans) ; • Une évolution démographique positive depuis 1999 : +21,76% entre 1999 et 2019 : un solde naturel négatif mais compensé par un solde migratoire positif. • IV = 100 en 2019 (101.5 en 2021) : une population équilibrée, les actifs étant les plus représentés • Tranche de population dominantes : les 45 - 59 ans • 2 402 ménages en 2019, en hausse depuis 2008 (+28 ménages par an). En 2021, l'augmentation des ménages se poursuit (2246 ménages. • En 2019, le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,24 (2.21 en 2021). Taille des ménages en réduction constante, s'expliquant par une progression des petits ménages (30,8% de ménages d'une personne seule), tandis que la part de familles avec enfants décroît (de 30,3% en 2008 à 28,1% en 2019). • Facteurs d'attractivité du territoire: - bassins de vie (ruthénois, villefranchois, decazevillois) - une bonne desserte par la voirie départementale - cadre de vie - prix de l'immobilier attractifs	• Renforcer l'attractivité du territoire pour favoriser l'accueil des nouveaux ménages, condition nécessaire au maintien, voire au renforcement d'un maillage suffisant en équipements, commerces et services. • Poursuivre l'inversion favorable des tendances démographiques à l'échelle de l'ensemble du territoire : favoriser l'accueil de jeunes ménages pour éviter le creusement du solde naturel, voire le rendre positif. • Adapter le territoire au vieillissement de la population en maintenant et développant l'offre en équipements et services (logements adaptés, proximité des services et équipements, accompagnement à la mobilité, lutte contre l'isolement, etc.).

Enjeux SCoT

- Projections démographiques de l'INSEE pour le territoire du Centre Ouest Aveyron : 170 300 habitants en 2035, soit près de 14 760 personnes supplémentaires.
- A l'échelle départementale, selon les dernières projections démographiques de l'INSEE (2022), la population atteindra 282 000 habitants en 2050 et 276 000 habitants en 2070, soit -1,29% par rapport à 2019.
- Mise en place d'une politique intercommunale pour capter une partie de ces nouveaux arrivants.

B- Diagnostic du cadre foncier et du parc de logements

B.1 Structure et caractéristiques du parc de logements

Note : Sauf mention contraire, toutes les données sont issues du recensement 2019 de l'INSEE (2023).
La donnée démographique du Pays Rignacois a été actualisée (INSEE - 2021) et est mise en évidence en bleu

Focus

- **3317 logements** en 2019 (3351 en 2021), en augmentation constante depuis 1968 (+ 1613 logements).
- Une part de résidences principales s'élevant à **73,1%** en 2019 (73% en 2021).
- **85,9%** de maisons individuelles en 2019 (86.1% en 2021).
- Un taux de vacance s'élevant à 11,8% en 2019, soit 391 logements (11.9% en 2021) (INSEE).

L'analyse du parc de logements de la communauté de communes donne les grandes lignes du développement et de l'urbanisation des dernières décennies. Il s'agit d'un préalable indispensable dans la réflexion sur le développement souhaité du territoire.

B.1.1 Description générale

En 2019, l'intercommunalité comptait un total de 3 317 logements sur son territoire. En 2021, le territoire compte 3351 logements, soit une progression constante.
Cet effectif comprend les résidences principales (73,1%), les logements secondaires et occasionnels (15,2%) ainsi que les logements vacants (11,8%). En 2021, ces proportions restent sensiblement identiques (respectivement 73% / 15.1% et 11.9%)

En somme, l'effectif des logements sur le territoire intercommunal est en augmentation constante depuis l'année 1968, soit une hausse de 94,7% en un peu plus de 50 ans (1 613 logements supplémentaires) se traduisant par 32 logements créés par année en moyenne entre 1968 et 2019. Si la part des résidences principales sur l'ensemble du parc de logements a baissé depuis 1968 passant de 85,4% à 73,1 % en 2019, celle des résidences

Evolution du parc de logement selon le type d'occupation depuis 1968

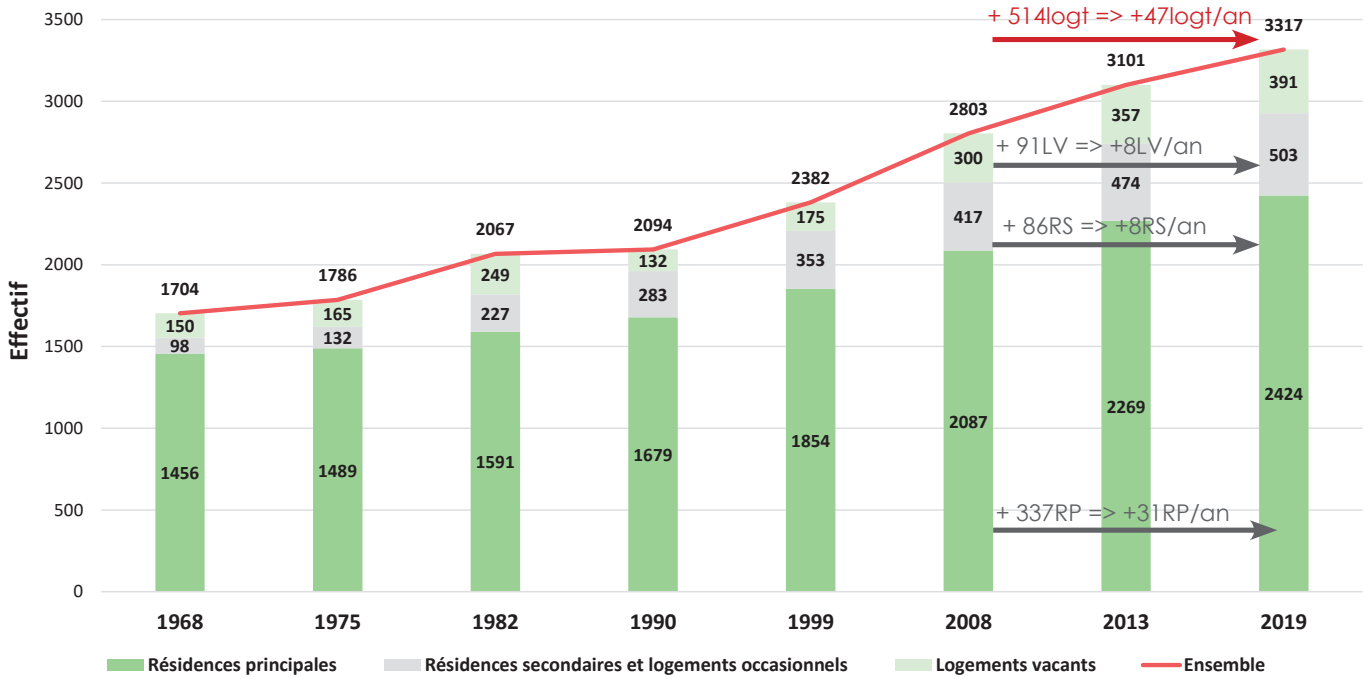

secondaires et logements occasionnels a augmenté, passant de 5,7% en 1968 à 15,2% en 2019, avec une hausse de 6,1% entre 2008 et 2019.
Ce constat n'est pas exclusif au territoire du Pays Rignacois. En effet, la hausse exponentielle des logements secondaires et occasionnels se remarque sur le parc de logements départemental et régional, soit un gain de 6,7% pour l'Aveyron et de 9,4% pour l'Occitanie entre 2008 et 2019. En 2019, la part des résidences secondaires sur le Pays Rignacois (15,2%) est inférieure à celles du département (17,4%) et régionale (15,5%).

La part des logements vacants sur l'ensemble du parc intercommunal a augmenté de 30,3% entre 2008 et 2019 pour s'élever à 11,8%. Celle-ci est supérieure à celle du département (10,8%) et de la région (8,4%).

La vacance est un phénomène naturel. Les nouvelles constructions, les changements de propriétaires, les successions sont générateurs de moments de vacance, nécessaire au bon fonctionnement du marché immobilier. En effet, la vacance de courte durée est généralement considérée comme nécessaire à la fluidité du marché de l'immobilier car elle correspond au délai de changement de locataire ou du propriétaire (a mobilité résidentielle). Par ailleurs une trop faible part de logements vacants entraîne une pression sur le marché du logement qui ne permet pas un turn-over suffisant pour répondre à la demande des ménages en cours de parcours résidentiel et induit généralement une augmentation des prix sur les marchés fonciers et immobiliers. Il est ainsi estimé qu'un territoire « à l'équilibre » nécessite entre 6% et 8% de logements vacants.

EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS SELON LE TYPE D'OCCUPATION (BASE 100)

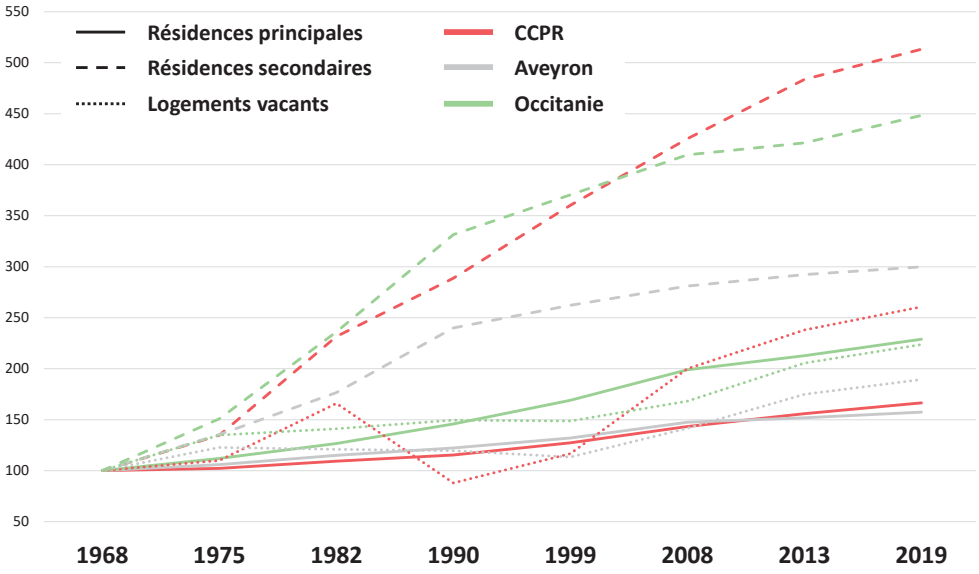

COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS EN 2019 (POURCENTAGE)

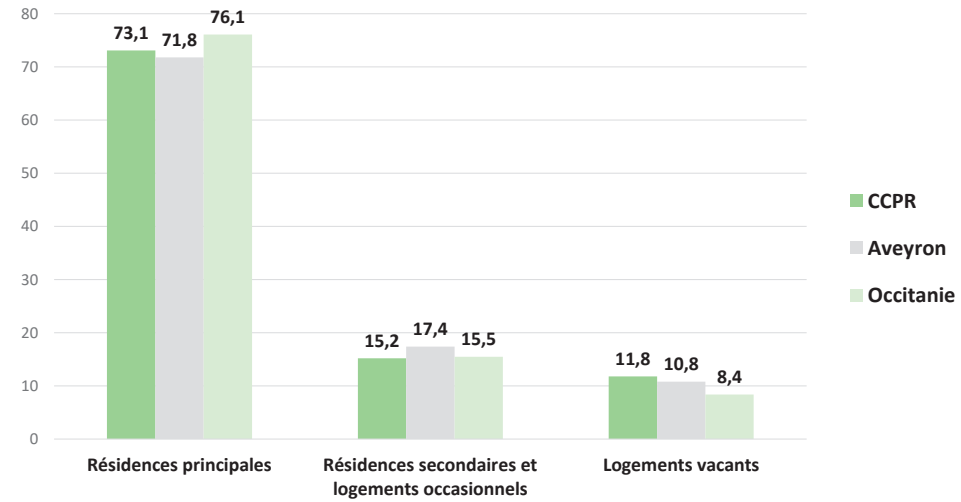

B.1.2 Les résidences principales

À l'échelle de l'intercommunalité, la part des résidences principales en 2019 est majoritaire sur l'ensemble du parc de logements, une part s'élevant à 73,1% (soit 2 424 logements) contre 74,5% en 2008. La donnée 2021: 2446 résidence principales, souligne une progression constante des résidences principales (73%). Ce sont les communes situées au sud de l'intercommunalité qui présentent les parts les plus importantes, en témoignent Mayran (86%), Anglars-Saint-Félix (82,3%) ou encore Rignac (74,5%). En 2021, ces trois communes présentent les parts les plus importantes de résidences principales: Anglars-Saint-Félix (83.5%), Rignac (74.5%) et Mayran (83.9%).

Ces communes bénéficient notamment de la proximité avec les bassins d'emplois des agglomérations ruthénoise et villefranchoise, également actrices de centralités. De plus, elles sont bien desservies par la RD1/RD994.

Part et effectif des résidences principales sur l'ensemble du parc de logements en 2019

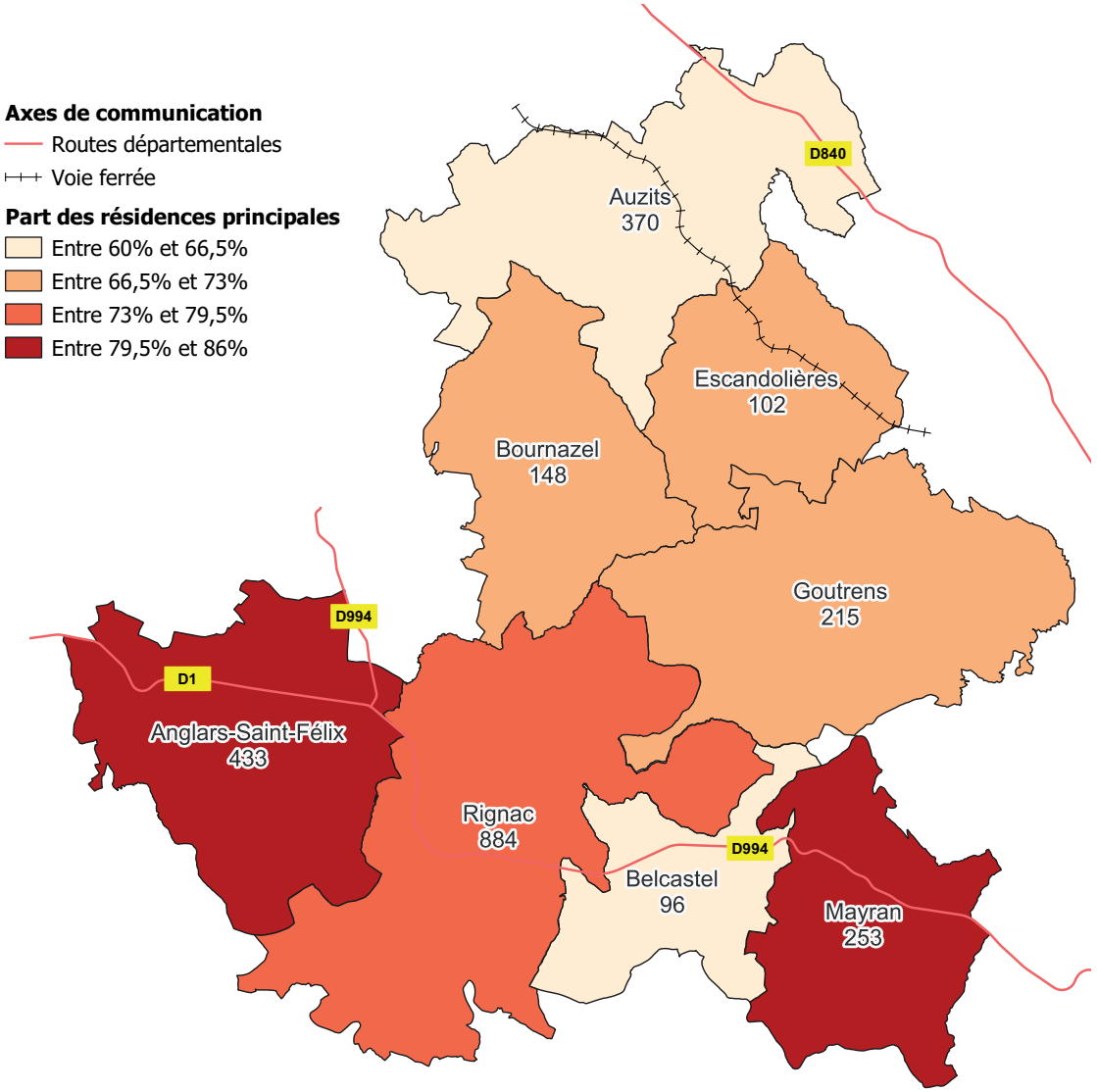

B.1.3 Les résidences secondaires et logements occasionnels

Sont considérées comme résidences secondaires ou logements occasionnels les « *logements utilisés pour des séjours de courte durée (week-ends, loisirs, ou vacances). Les logements meublés mis en location pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires* » (INSEE, 2021).

La résidence secondaire est donc à différencier de la résidence principale, cette dernière constituant le logement habituel du ménage. La part des logements secondaires dans le parc de logements de la CCPR s'élevait à 15,2% en 2019 (soit 503 logements) contre 14,9% (417 résidences secondaires) en 2008. En 2021, ces chiffres sont quasi-identiques: 508 résidences secondaires (15.1% du parc). Nanmoins, la progression des résidences secondaires se poursuit, notamment en lien avec l'activité touristique du territoire.
L'intercommunalité se distingue du reste du départementparuntauxderésidencessecondaires plus faible (17,4% pour le département)

La tendance s'inverse à l'échelle intercommunale: les communes les plus éloignées des bassins ruthénois et villefranchois que sont Bournazel (23,6%) et Auzits (17,5%) présentent le plus de résidences secondaires. À noter que la commune de Belcastel, bien qu'étant proche des bassins

Part et effectif des résidences secondaires sur l'ensemble du parc de logements en 2019

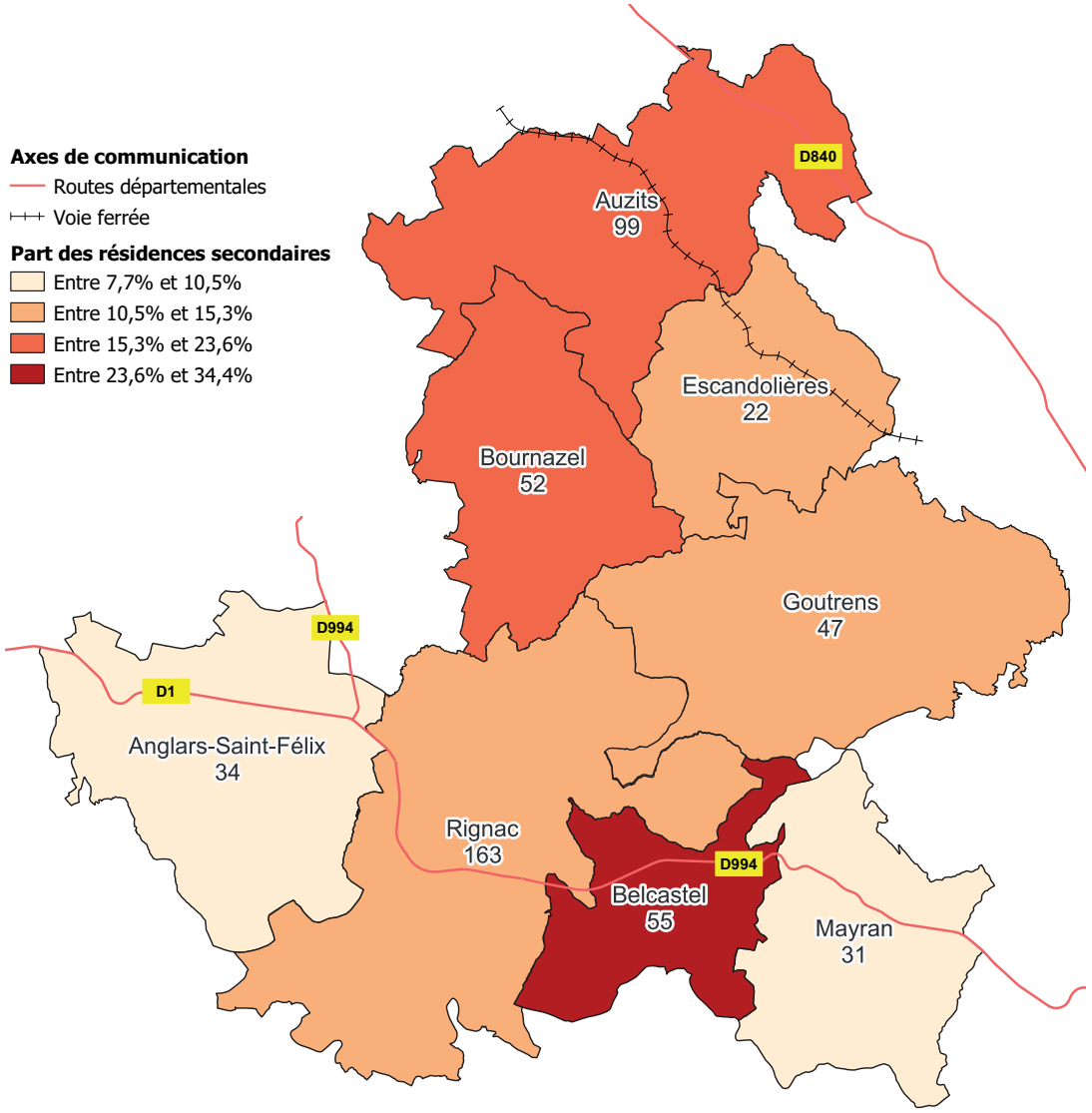

et desservie par la D994, présente malgré tout la part de résidences secondaires la plus prononcée du territoire. Bournazel et Belcastel sont des secteurs patrimoniaux et touristiques importants.

B.1.4 Les logements vacants

Un logement est dit vacant « *s'il est inoccupé et :*

- *proposé à la vente, à la location ;*
- *déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;*
- *en attente de règlement de succession ;*
- *conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;*
- *sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.)*» (INSEE, 2021).

« Un logement vacant est un logement inoccupé depuis au moins 1 an, au 1er janvier de l'année d'imposition. » (République française, service public, 2023).

La CCPR présentait en 2019 une part de 11,8% de logements vacants dans son parc de logements (en 2021: 11.9%). Celle-ci peut s'expliquer par:

- des travaux en cours ou en projet ;
- des délais de commercialisation trop longs (vente, location) ;
- l'état du logement.

En tout état de cause, le potentiel que constitue les logements vacants doit être pondéré car l'accessibilité, l'état, les coûts et la morphologie de ces logements peut constituer un frein à leur remise en valeur.

Selon l'INSEE, l'effectif des logements vacants au sein du parc de logement de la CCPR augmente de façon linéaire depuis 2008, la part s'élevant initialement à 10,7% pour 300 logements (+91 entre 2008 et 2019 soit +8,3 logements par an).

En 2019, les communes concernées par une vacance des logements importante ne sont pas concentrées dans un secteur précis de l'intercommunalité. En effet, les communes présentant un taux de logements vacants supérieur à la moyenne française (8,2%) se situent de part et d'autre de l'intercommunalité. Ainsi, la desserte des axes routiers importants ou encore la proximité avec les communes de Rodez et de Villefranche-de-Rouergue ne semblent pas être des facteurs déterminants de cette dynamique tels qu'ils ont pu l'être pour la part des résidences principales et secondaires.

Les données provenant des fichiers fonciers du CEREMA permettent de compléter les chiffres de l'INSEE. Cette nouvelle source renseigne la vacance sur le territoire pour l'année 2021. Cependant, ces données sont à manipuler avec précaution dans le sens où il s'agit de données déclaratives extraites à un instant précis. Elles doivent être couplées à d'autres sources de données, ce qui permettra de justifier leur fiabilité.

Ainsi, confronter les données du CEREMA et de l'INSEE conforte leur usage dans le sens où la différence entre ces chiffres est loin d'être aberrante. La vacance du parc de logements du Pays Rignacois était de 465 logements en 2021 contre 391 en 2019 au vu de la dynamique d'évolution partagée par l'INSEE. Les données provenant du CEREMA permettent d'identifier les logements vacants depuis plus de deux ans (269) et plus de cinq ans (170). La localisation de ces logements vacants sur le long terme, dite vacance structurelle, est davantage intéressante dans le sens où elle pourrait révéler des problématiques inédites selon le secteur telles que l'ancienneté, l'état ou encore le confort du bâti.

Dans le cadre de ce document, l'analyse des logements vacants a été affinée lors d'entretiens communaux. À partir de la localisation des fichiers fonciers et de la connaissance des élus locaux, cet inventaire a été corrigé et mis à jour pour l'année 2023.

Ainsi, **188 logements vacants ont été relevés, soit 5,4% du parc de logements total.** Le taux de vacance est variable sur la Communauté de communes, notamment plus marqué sur les communes d'Escandolières (12,2%) et de Mayran (8,8%). 66% des logements vacants (124 logements) sont des logements vacants depuis plus de deux ans.

PART ET EFFECTIF DES LOGEMENTS VACANTS SUR L'ENSEMBLE DU PARC DE LOGEMENTS EN 2023*

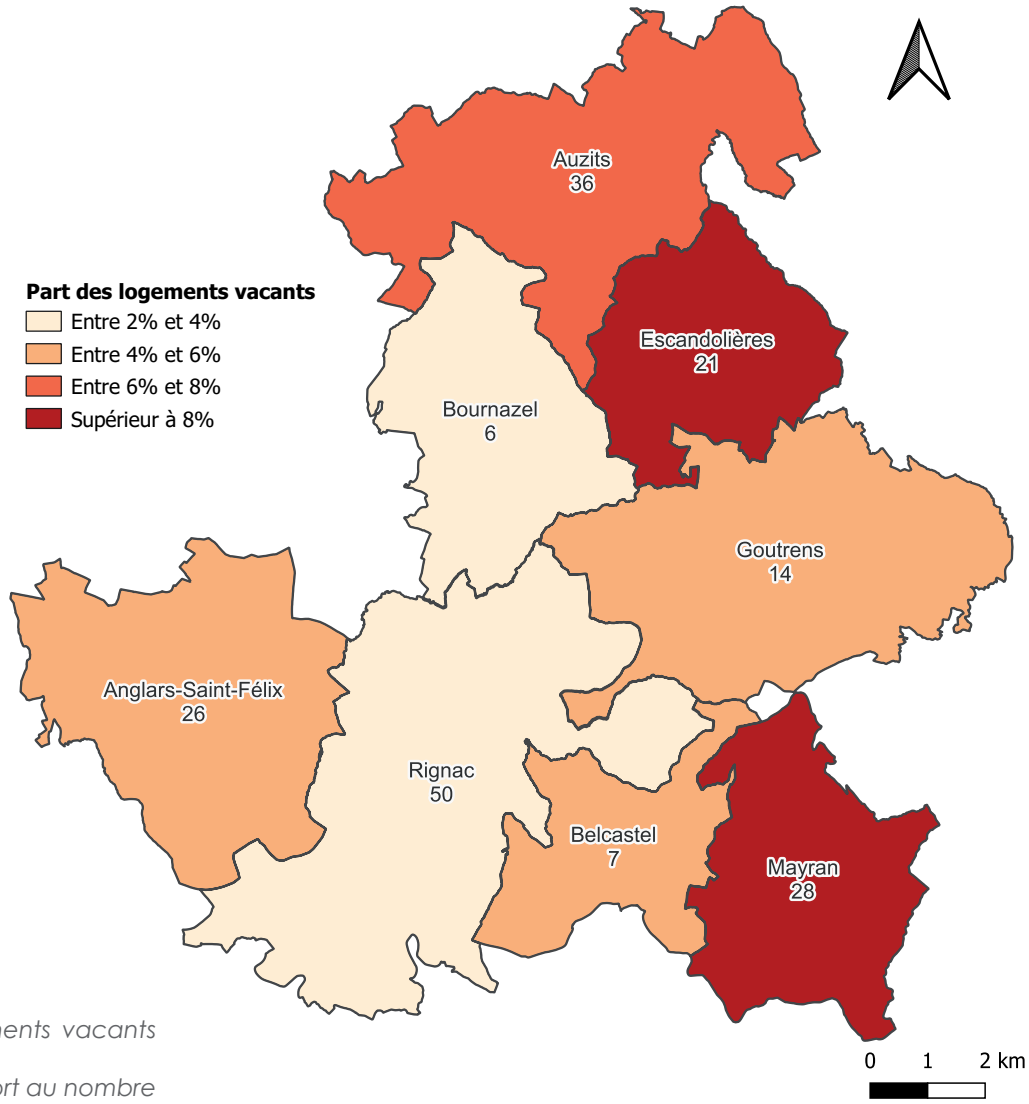

** La donnée mobilisée dans cette cartographie correspond aux logements vacants identifiés lors des entretiens communaux réalisés en 2023.*
La part de logements vacants s'appuie sur cette donnée (2023) par rapport au nombre de logements recensés par les fichiers fonciers traités par le CEREMA.

B.1.5 La maison individuelle prédominante

Le caractère rural de la Communauté de Communes explique l'effectif de maisons individuelles majoritaire. En effet, sur l'ensemble du parc de logement de l'intercommunalité, la part des maisons individuelles s'élevait à 85,9% en 2019 (86.1% en 2021). Les appartements, représentant 13,8% du parc de logements, se concentrent dans les centre-bourgs notamment. En 2021, le territoire compte 452 appartements, soit 13.5% du parc.

Cette part de maisons individuelles est supérieure à celles du département de l'Aveyron et de la région Occitanie, celles-ci s'élevant respectivement à 73,6% et 60,9% en 2019. À l'échelle intercommunale c'est la commune de Rignac qui concentre le plus de logements de type appartement : 31,6% du parc.

S'en suivent les communes de Bournazel (7,9%) et de Belcastel (7,5%), les deux communes présentant le plus de résidences secondaires en 2019. Les dimensions plus restreintes qu'offre un appartement semblent convenir davantage à des logementssecondaires,occupésseulement quelques semaines à l'année ou bien de façon exceptionnelle (tourisme).

Part du type d'habitation dans le parc de logement selon l'échelle territoriale en 2019 (Pourcentage)

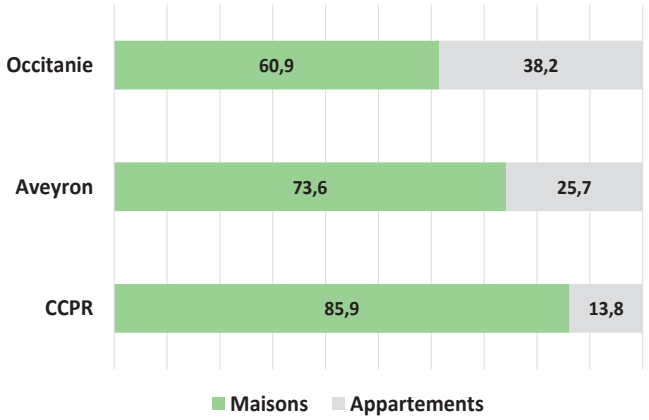

Part du type d'habitation dans le parc de logement selon la commune en 2019

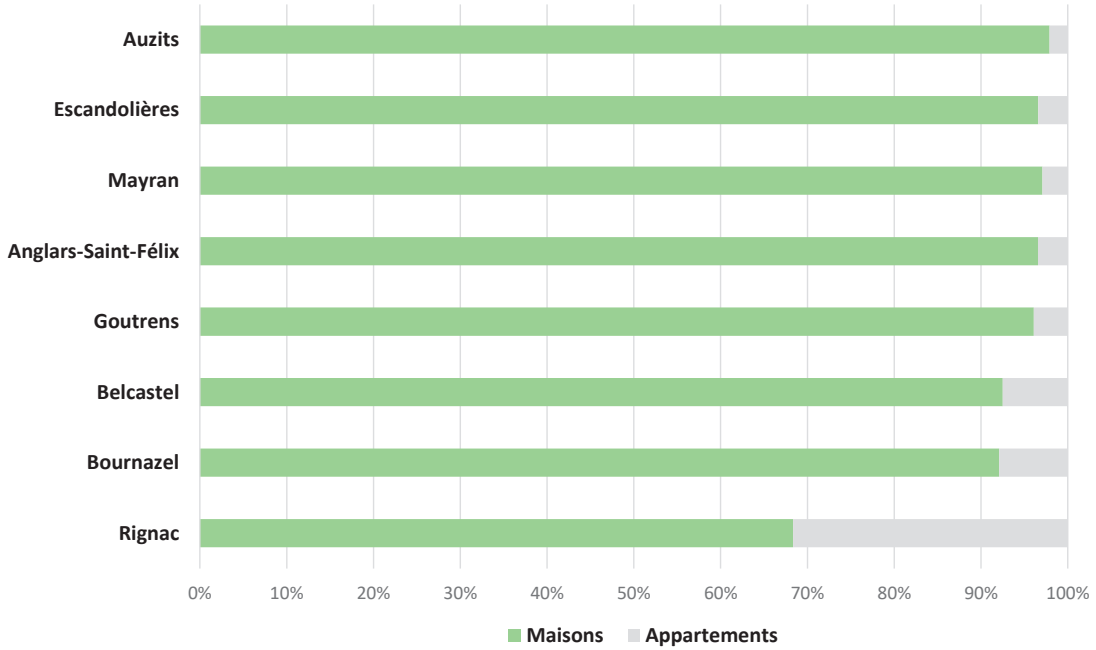

De manière générale, le nombre de maisons individuelles et des appartements augmente conjointement. Ainsi, entre 2008 et 2019, le nombre d'appartements constate une hausse de 23,8%, avec une augmentation importante entre 2008 et 2013 (17,6%), tandis que celui des maisons individuelles augmente de 17,8% entre 2008 et 2019 et ce de manière constante sur la période. Globalement, entre 2008 et 2019, le poids des logements de type appartements s'est renforcé, avec une croissance beaucoup plus rapide que celle des maisons.

EVOLUTION DU NOMBRE D'HABITATIONS DE TYPE MAISON INDIVIDUELLE PAR COMMUNE ENTRE 2008 ET 2019

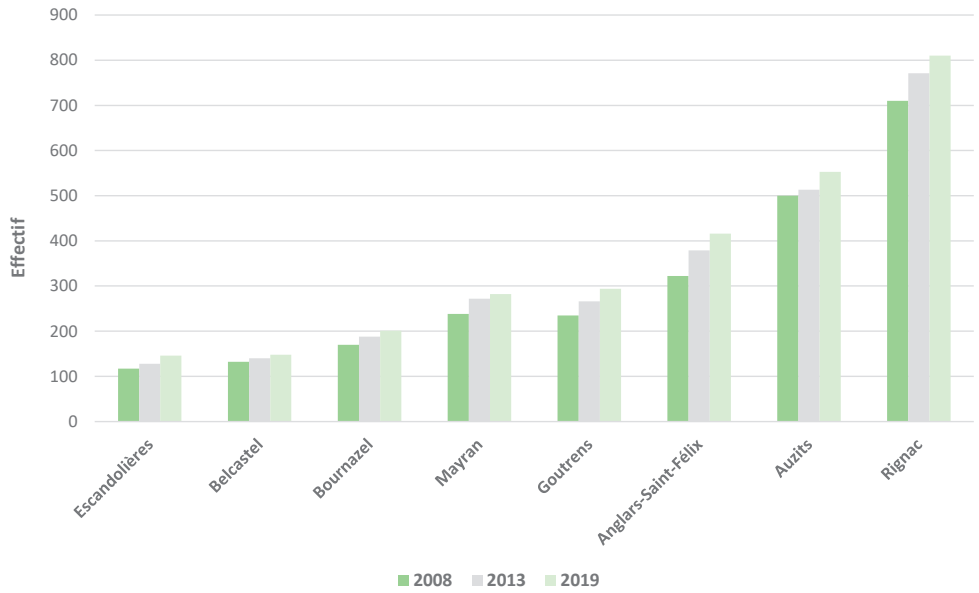

EVOLUTION DU NOMBRE D'HABITATIONS DE TYPE APPARTEMENT PAR COMMUNE ENTRE 2008 ET 2019

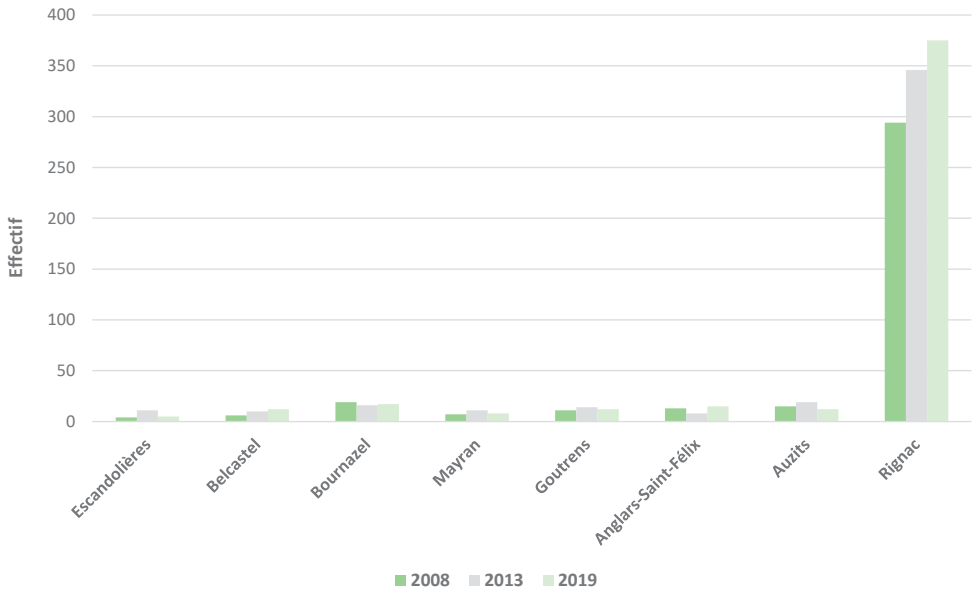

Focus

- En 2019, **76,1%** des habitants sont propriétaires de leur résidence principale (1 844 logements). En 2021, 76.6%, soit 1873 résidences principales.
- **21,1%** de locataires en 2019, en légère augmentation (20,4% en 2008). En 2021: 20.8% de locataires.
- 67 ménages logés gratuitement (2,8%) (65 en 2021, soi 2.6%)
- **33%** de locataires sur la commune de Rignac en 2019. (33.1% en 2021)
- **79,5%** de résidences principales de grande taille (4 pièces ou plus) (79.8% en 2021).
- **6,7%** de petits logements (2 pièces ou moins) (6.5% en 2021).

B.2.1 Le statut d'occupation

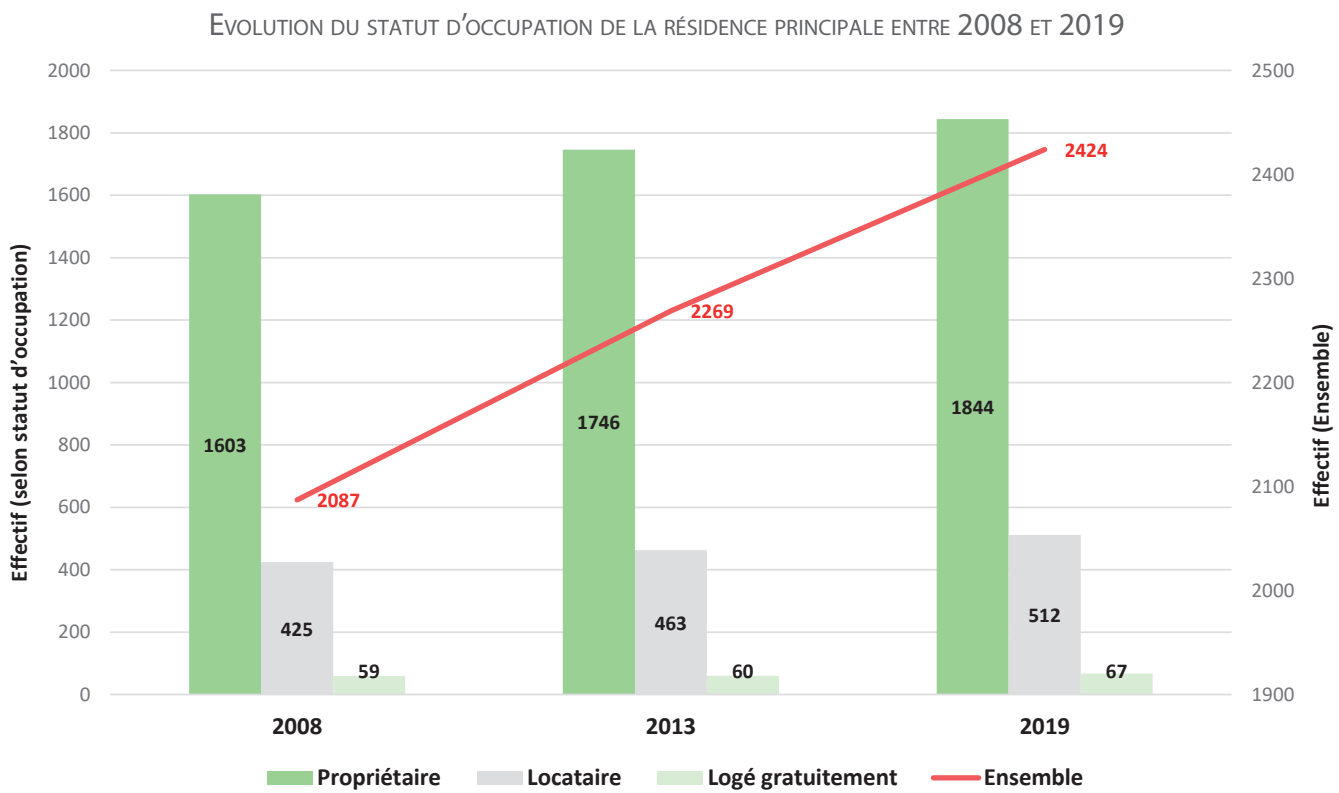

Les propriétaires

La part des habitants propriétaires de leur résidence principale sur le Pays Rignacois, s'élevant à 76,1% en 2019 (76.6% en 2021), est supérieure à celle du département de l'Aveyron (69,2%). En effet, il s'agit d'un territoire rural, un lieu où les ménages souhaitent s'installer afin de bénéficier d'un cadre exceptionnel et reposant ainsi qu'une offre en logement plus grand qu'en milieu urbain, nécessaire pour les familles nombreuses. Les données 2021 confirment cette tendance et cette attractivité du territoire.

PART ET EFFECTIF DES RÉSIDENCES PRINCIPALES OCCUPÉES PAR LEUR PROPRIÉTAIRE EN 2019

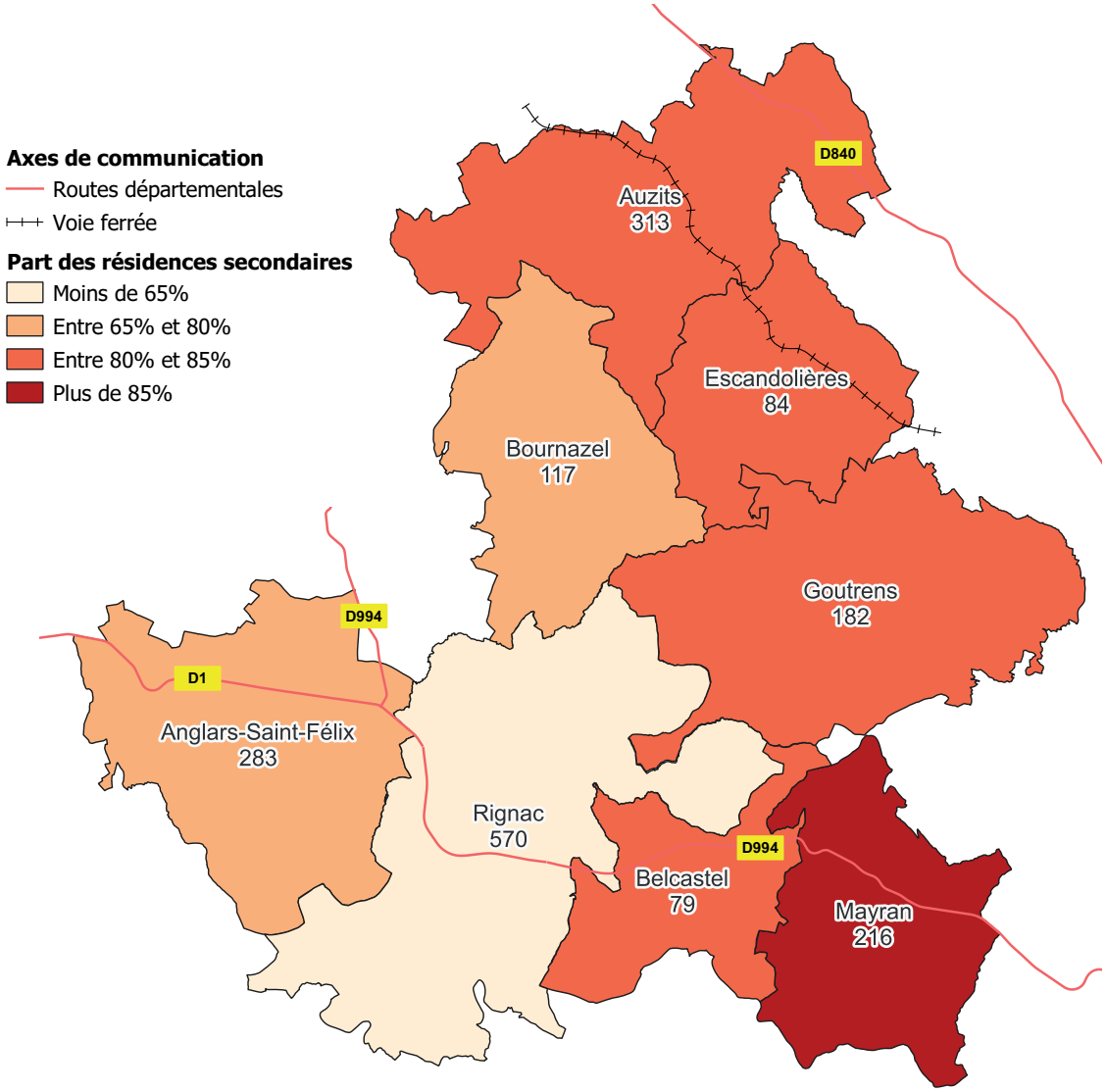

Les locataires

Les appartements découlent de la construction verticale en milieu urbain et sont plus favorables à une mise en location.

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, la part de locataires a augmenté, passant de 20,4% en 2008 (425 logements) à 21,1% en 2019 (512 logements) contre 28,4% des résidences principales louées à l'échelle départementale. En 2021, cette tendance se stabilise : 509 locataires, soit 20.8% des résidences principales.

Ce sont les communes les plus peuplées du territoire qui présentent davantage de résidences principales en location. Elles constituent des centralités en termes de logements, d'équipements et de services. Ces logements permettent notamment de soutenir la décohabitation des jeunes, l'installation de nouveaux actifs sur le territoire et en parallèle l'alimentation des écoles en enfants.

Les habitants de l'intercommunalité sont donc pour l'essentiel des propriétaires, mais de plus en plus de locataires s'installent sur le territoire.

PART ET EFFECTIF DES RÉSIDENCES PRINCIPALES OCCUPÉES PAR UN LOCATAIRE EN 2019

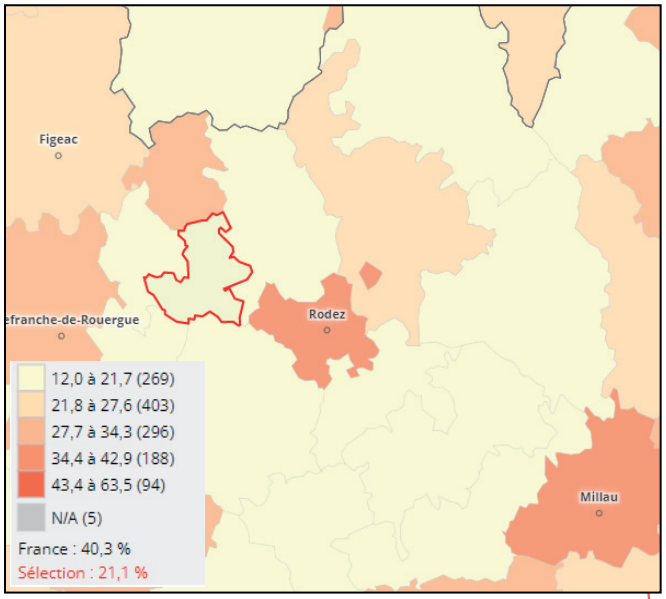

Source : INSEE, statistiques-locales.insee.fr, 2022

Les logements à titre gratuit

L'INSEE distingue un troisième statut d'occupation de résidence principale : le logement à titre gratuit. Ce sont « *des ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer [...]. Il s'agit par exemple de personnes logées par leur employeur ou par un membre de leur famille à titre gracieux* » (INSEE, 2019).

La part des logés à titre gratuit est constante depuis 2008 : elle représente 2,8% en 2019. (2.6% en 2021)

B.2.2 Epoque d'achèvement des résidences principales

B.2.2.1 Un parc ancien de résidences principales

L'analyse de l'époque d'achèvement des logements en résidences principales fait apparaître un parc relativement récent, avec 58,3% des résidences achevées à partir des années 1970 (60.6% en 2021), soit l'orée des premières réglementations thermiques. 24,7% des résidences principales ont été achevées entre 1971 et 1990 (dont 88,8% de maisons et 10,7% d'appartements).

Evolution du nombre de résidences principales de l'intercommunalité selon leur type et leur période d'achèvement avant 2016

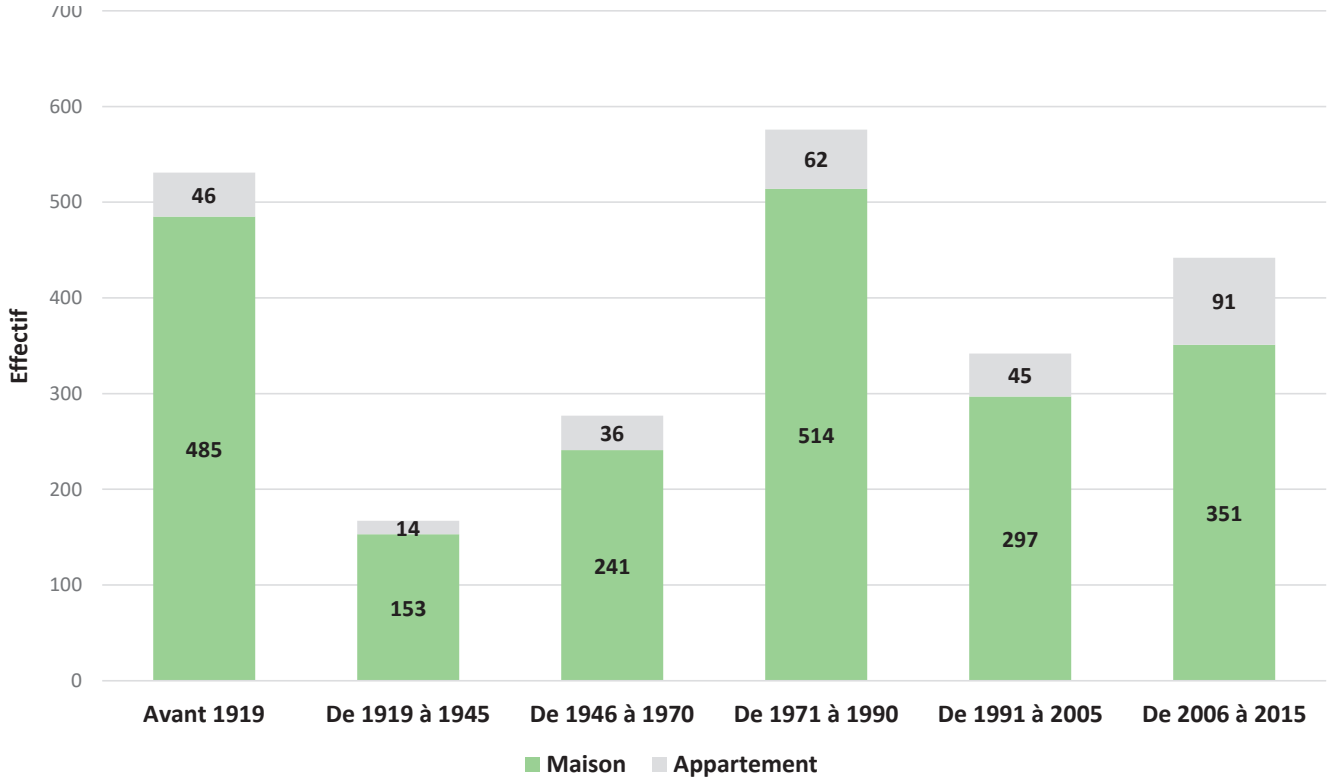

Sur le Pays Rignacois, seule la commune d'Escandolières a un parc de logement ancien : 50,5% des logements ont été achevés avant 1945. D'autre part, deux communes comptent moins de 30% de leur parc de résidences principales dater d'avant 1946, à savoir Mayran (23,5%) et Rignac (20,3%).

Pour les constructions les plus récentes, certaines communes comptent plus de 30% de leur parc de logements achevé récemment (entre 1991 à 2015), à savoir Mayran (47,5%), Rignac (38,2%) et Anglars-Saint-Félix (35,9%).

B.2.2.2 Les enjeux liés à l'ancienneté des logements

L'ancienneté assez prononcée de certains biens peut freiner leur réappropriation. Les travaux de remise en état peuvent être lourds, et entraîner un surcoût important nécessitant une estimation de départ adaptée. Le logement ancien constitue une forme de logement transitoire relativement importante pour les primo-accédants ou pour les personnes âgées valides notamment. Aussi, la valorisation de l'existant est primordiale pour maintenir une offre variée et qualitative.

La première réglementation thermique date de 1974. Les logements ayant été construits avant cette date ne tiennent pas compte de ces réglementations (59,3% des logements sur la CCPR datent d'avant 1975 selon les fichiers fonciers du CEREMA) et sont plus susceptibles d'être sensibles au froid et à la chaleur

Ce poids important des logements anciens est à mettre en perspective avec les potentielles situations de précarité énergétique que peuvent connaître les ménages du territoire, notamment au sein des communes où l'usage de la voiture est important et où les revenus sont les plus limités.

Le territoire présente donc un enjeu d'adaptation de l'habitat aux conditions climatiques futures d'autant plus que la proportion de la population sensible aux aléas climatiques y est importante.

B.2.3 Le parc des résidences principales, gisement en économie d'énergie

Dans un logement, la consommation énergétique varie selon :

- l'état de l'isolation du toit et des murs (les deux principales sources de déperdition de la chaleur) ;
- l'état des menuiseries, dont l'influence varie selon la surface vitrée ;
- l'état de l'installation de chauffage et du système de production d'eau chaude, et l'énergie utilisée ;
- la ventilation du logement.

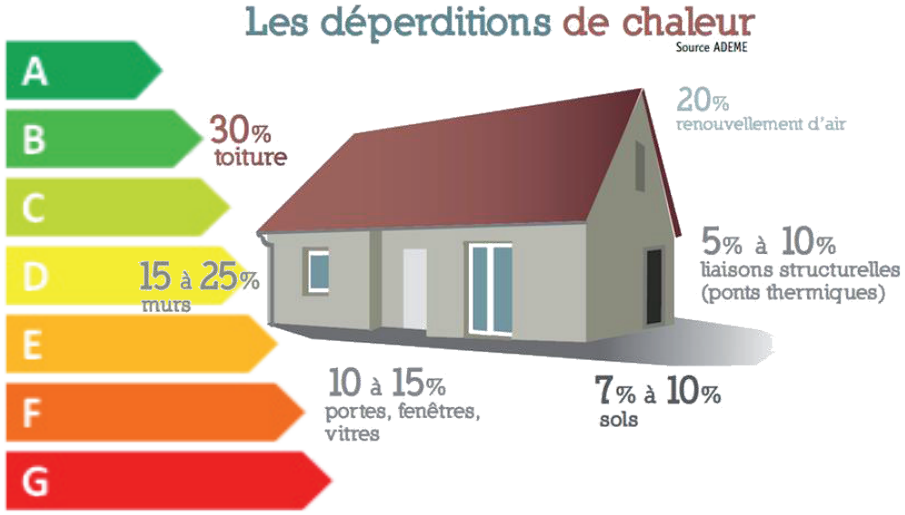

L'évolution des réglementations thermiques a permis de produire des logements de mieux en mieux isolés et consommant de fait de moins en moins d'énergie. Le parc de logements actuel est donc constitué de logements économes mais également de nombreux logements plus ou moins énergivores selon leur période de construction.

Le parc de logements représentant l'enjeu majeur de l'amélioration de la performance énergétique est celui construit avant 1975, car aucune réglementation thermique n'existait lors de sa construction.
La représentation suivante met en relation les réglementations thermiques en vigueur et le parc de résidences en fonction de leur période de construction. Elle permet d'obtenir une image théorique de la consommation énergétique actuelle du parc des résidences principales sur le territoire. Elle ne tient toutefois pas en compte des travaux de rénovation énergétique qui ont pu être entrepris par les propriétaires.

Depuis le 1er janvier 2013, les nouvelles constructions de logements doivent respecter la RT 2012, qui exige une consommation énergétique inférieure à 50 KWh/m² (étiquette énergie A). Dans le futur, l'objectif sera la construction de logements à énergie positive (logements produisant plus d'énergie qu'ils n'en consomment).

EVALUATION ÉNERGÉTIQUE THÉORIQUE DU PARC DE LOGEMENTS SELON L'ÉPOQUE DE CONSTRUCTION

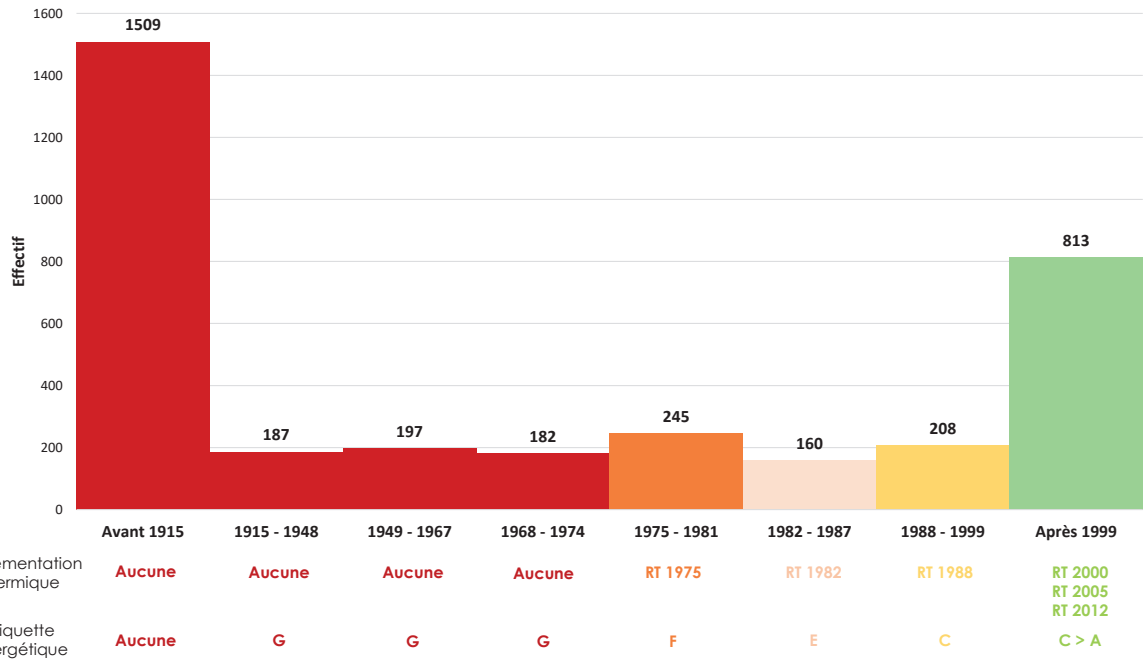

SOURCE : FICHIERS FONCIERS DU CEREMA, 2021

B.2.4 État du parc de logements

La base de données des fichiers fonciers traités par le CEREMA permet d'identifier l'état des logements. Chaque local, dont les logements, se voit attribuer une catégorie de classement cadastral. Il s'agit d'un indicateur de la qualité du local selon un classement en 8 catégories, allant du «Grand luxe» (1) au «Taudis» (8).

À l'échelle intercommunale, 64,9% du parc de logements du Pays Rignacois se révèle «Assez confortable» en 2021, soit une note de 5. 22,5% des logements sont considérés comme « Ordinaires », soit la note de 6. Ainsi, 87,4% du parc de logements appartient aux catégories de classement cadastral intermédiaires en 2021. L'état correct du parc de logement intercommunal peut s'expliquer par son caractère récent.

Logements potentiellement dégradés (classes 7 et 8) par commune

Commune	Effectif	Pourcentage	Logements vacants médiocre
Anglars-Saint-Félix	16	3,65	11
Auzits	74	12,96	16
Belcastel	12	7,45	2
Bournazel	48	21,24	5
Escandolières	26	15,76	10
Goutrens	73	22,96	12
Mayran	9	2,97	17
Rignac	66	5,52	27
Total	324	92,51	100

État du bâti à vocation d'habitat selon le territoire

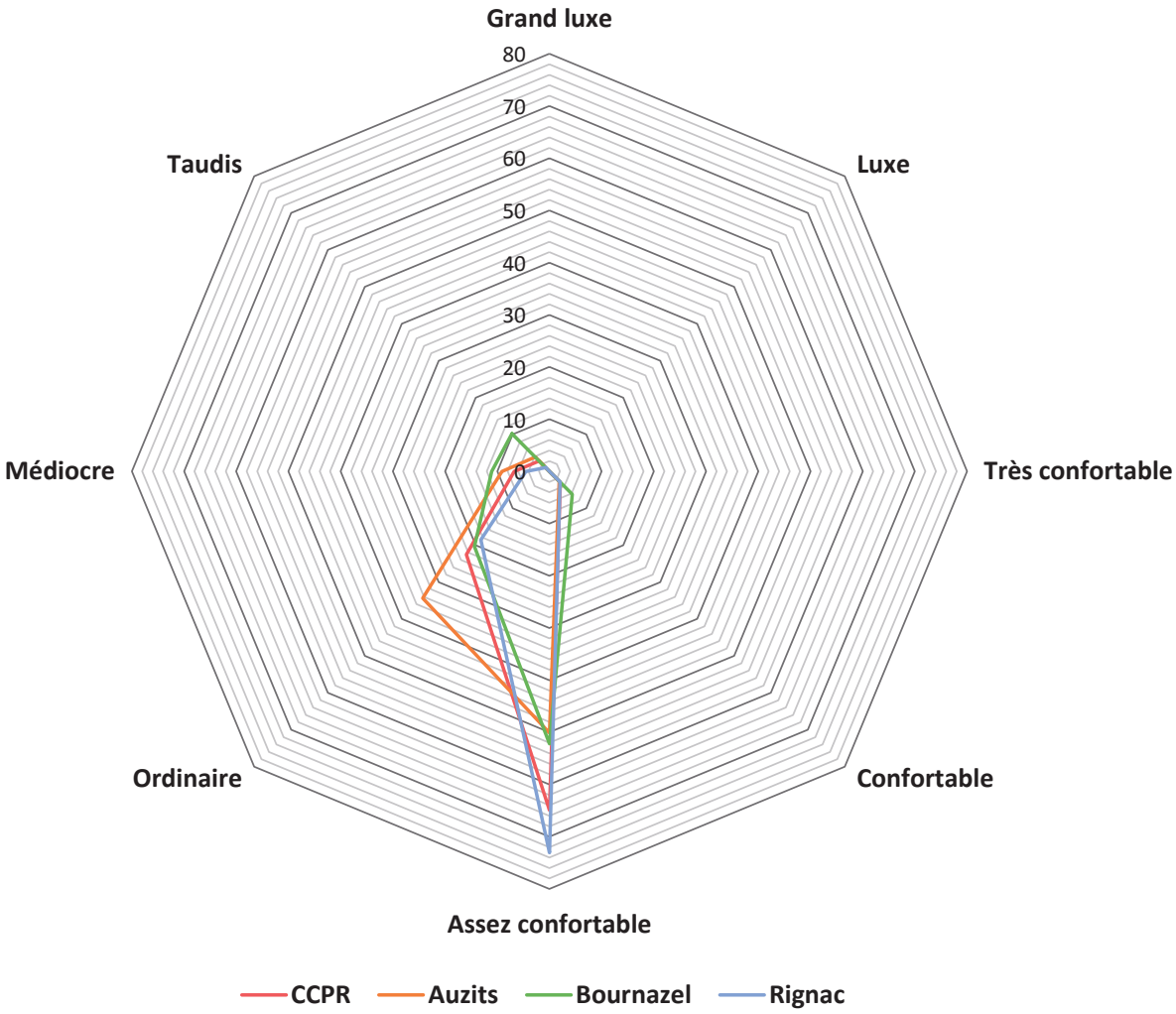

En 2021, le parc de logements intercommunal présentait 324 logements (dont 74 résidences principales, 82 résidences secondaires et 126 logements vacants) estimés comme potentiellement dégradés (classement cadastral 7 ou 8), soit 9,3% du parc (contre 8% à l'échelle de l'Aveyron).

Définition

« La notion d'habitat indigne recouvre l'ensemble des situations d'habitat qui sont un déni au droit au logement et portent atteinte à la dignité humaine. Cette notion recouvre les logements, immeubles et locaux insalubres, locaux où le plomb est accessible (saturnisme), immeuble menaçant ruine, hôtels meublés dangereux, habitats précaires, et dont la suppression ou la réhabilitation relève des pouvoirs de police administrative exercés par les maires et les préfets ».
(Source : Ministère de l'Ecologie)

L'HABITAT INDIGNE, UNE COMPÉTENCE PARTAGÉE

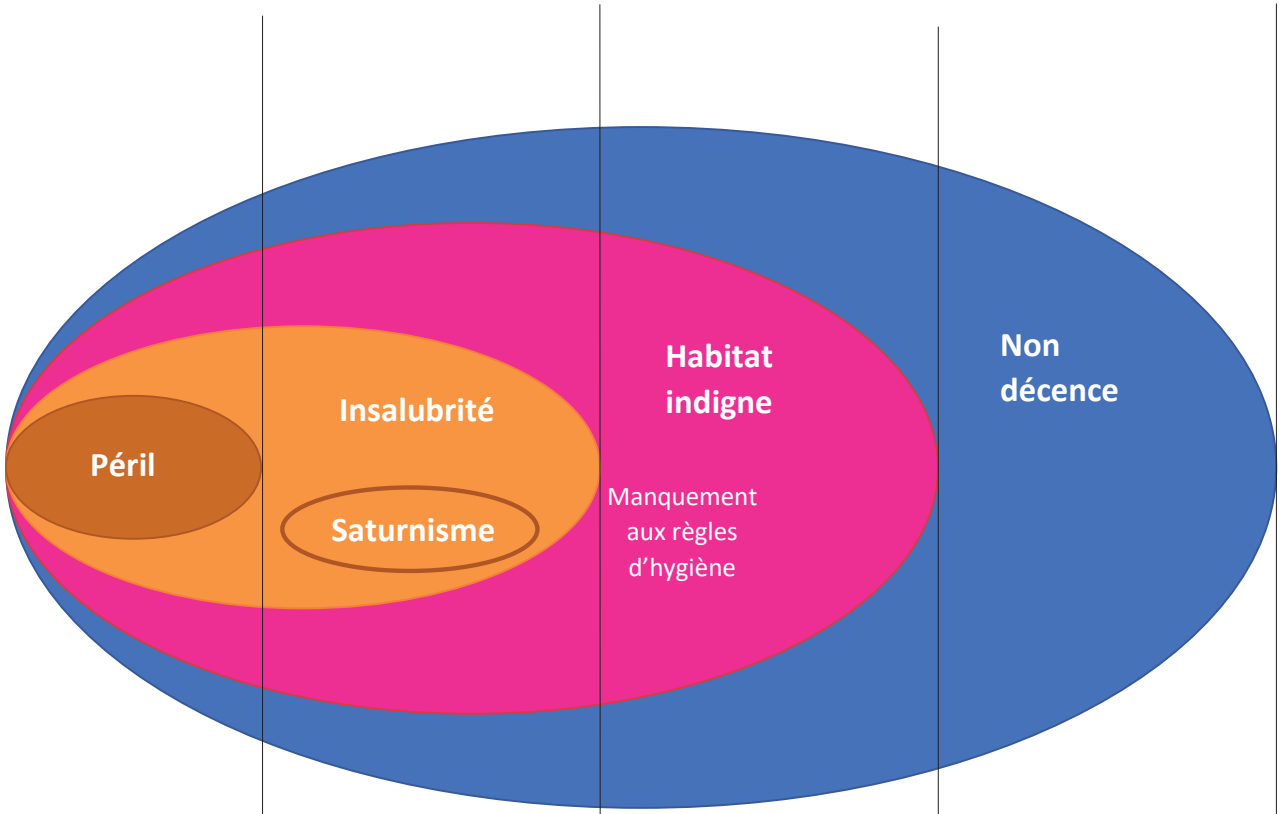

SECURITE		SANTE	CONFORMITE	
MAIRE ou PRESIDENT D'EPCI		PREFET (ARS ou SCHS)	MAIRE	DROIT PRIVE
Pouvoir de police spéciale (Nouvelle police de la sécurité et de la salubrité) CCH			Pouvoir de police générale RSD	Décret décence

SOURCE : NOUVELLE POLICE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SALUBRITÉ - CCH : ARTICLES L.511-1 À L.522-2 ET R.511-1 À R.511-13

B.2.5 Taille des résidences principales

En 2019, sur les 2424 (2446 en 2021) résidences principales de la Communauté de Communes, 1926 comportent quatre pièces ou plus soit 79,5% / 1952, soit 79.8% en 2021 (contre 69,5% à l'échelle du département; 70.3% en 2021).

Evolution de l'effectif des résidences principales selon le nombre de pièces entre 2008 et 2019

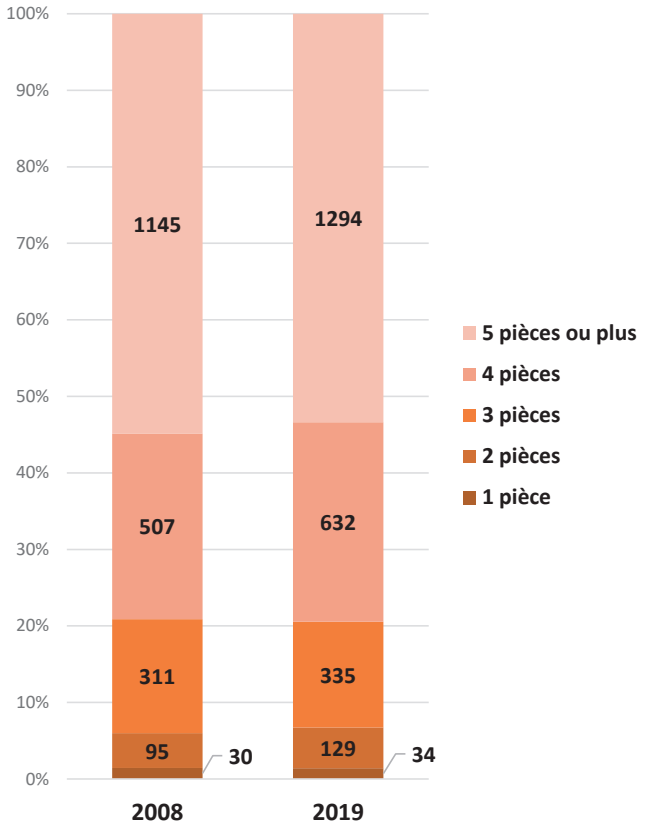

En comparant avec les données de 2008, la part des deux pièces a légèrement augmenté, passant de 6% à 6,7% en 2019. Cette augmentation s'accompagne d'une diminution de la part des logements de type T3 notamment, passant de 14,9% en 2008 à 13,8% en 2019 (-1,1 point).

Les logements d'une pièce sont faiblement représentés (1,4% du parc de résidences principales en 2019), une proportion plus faible que celle du département (2,6%).

À noter que le territoire compte 69,4% de logements faisant l'objet d'une sous-occupation, un niveau supérieur à celui du département (65,22%). La sous-occupation se définit comme l'occupation de locaux comportant un nombre de pièces habitables supérieur de plus de une aux nombres d'occupants. (article L. 621-2 du Code de la construction et de l'habitation).

Rappel de la composition des ménages

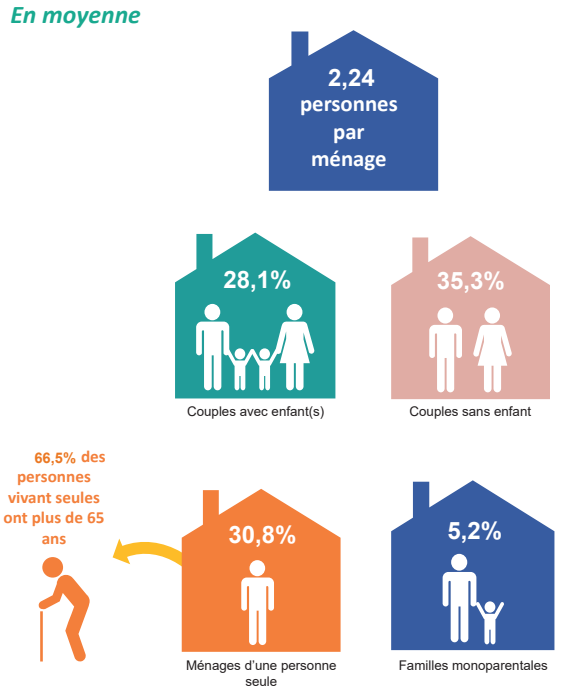

Occupation du parc de résidences principales selon la taille des ménages en 2019 (Pourcentage)

	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes ou plus	Ensemble
1 pièce	1,2	0,2	0	0	0	0	100%
2 pièces	4,2	0,7	0,3	0	0	0	
3 pièces	6,6	5,5	1,1	0,5	0,1	0	
4 pièces	8,1	10,0	4,2	3,1	0,5	0,1	
5 pièces	5,7	10,1	3,9	4,6	1,5	0,3	
6 pièces ou plus	5,5	10,6	4,0	4,9	1,9	0,4	

Sous-occupation Suroccupation

Des parcours de vie multiples

La logique de parcours résidentiels linéaires ascendants semble évoluer pour une partie des ménages. Le modèle « classique » selon lequel, après une phase de location, le couple accède à la propriété, achetant d'abord un logement de petite taille, puis un plus grand, souvent une maison, lorsque la famille s'agrandit, s'applique de moins en moins.

Les besoins en logements se diversifient à toutes les étapes de la vie et concernent tous les types de ménages, en lien avec l'évolution des modes de vie et l'instabilité professionnelle: le célibat prolongé, la hausse des séparations, une proportion de personnes vivant des unions successives au cours de leur vie qui augmente, les familles monoparentales, l'émergence des familles recomposées, les difficultés d'accès à l'emploi, le chômage ou encore le vieillissement.

Autant de facteurs qui engendrent la croissance de ménages plus petits ou complexes et qui génèrent des besoins en logements supplémentaires.

L'analyse du parcours résidentiel permet d'identifier un besoin en logement suivant le profil des ménages.

Au vu des dynamiques démographiques à l'oeuvre sur le territoire et qui tendent à une diminution de la taille des ménages (2,4 personnes par ménage en 1999 à 2,24 en 2019, puis 2.21 en 2021), ces situations pourraient s'accentuer. L'offre en logements doit donc être questionnée pour envisager des réadaptations. De même, la nouvelle offre doit poursuivre sa diversification afin de répondre à la demande des petits ménages en hausse et ainsi favoriser les mobilités résidentielles du territoire.

ANALYSE DU PARC DE LOGEMENT AU REGARD DU PROFIL DES MÉNAGES DU TERRITOIRE EN 2019

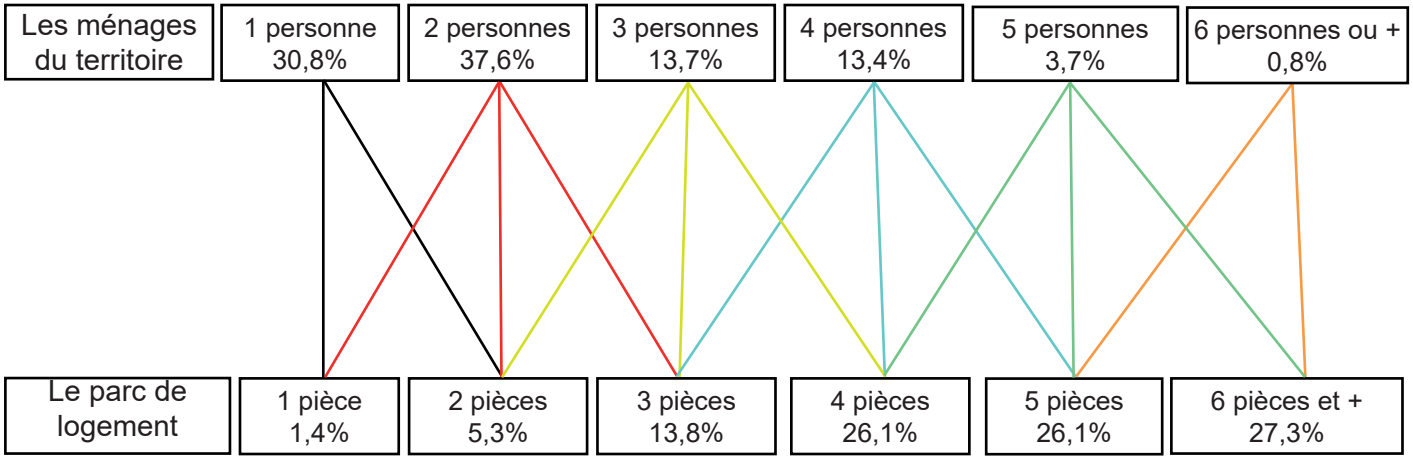

Un logement peut être considéré comme inadapté dès lors qu'il existe un différentiel de deux pièces avec le nombre de personnes du ménages.

NB : ces données sont à rapprocher d'une réalité tangible et ne traduisent pas obligatoirement des difficultés. Par exemple une sous-occupation peut être liée à l'éclatement des cellules familiales (garde alternée, retour des enfants le week-end, etc.).

B.2.6 Le logement locatif social

Le logement locatif social est un logement locatif dont le loyer et les ressources du locataire sont encadrés conventionnellement. Deux types de parcs sociaux sont distingués: le parc locatif social public et le parc locatif social privé.

Les logements locatifs publics sont financés par des fonds publics (à l'aide d'un prêt de l'Etat), réalisés et gérés par des bailleurs publics, ou des collectivités (communes, EPCI). Notons que de nombreuses rénovations ont été faites ces dernières années.

Le secteur privé peut également réaliser des logements locatifs sociaux en signant avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) une convention par laquelle le bailleur privé s'engage à respecter un plafond de loyer et à louer à des locataires ne dépassant pas un certain plafond de revenus. Dans le cas où des travaux d'amélioration sont nécessaires, l'ANAH peut accorder des subventions.

Les locataires d'un logement social (public ou privé) peuvent bénéficier, suivant la composition de leur ménage et de leurs ressources, de l'APL (Aide Personnalisée au Logement). Pour le logement locatif social, plusieurs types de loyers et de plafonds de revenus pour les locataires existent sur l'intercommunalité. Les financements en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) sont les plus utilisés par les bailleurs publics. Si le barème de revenus pour le loyer très social (PLAI ou ANAH très social) est sélectif (barème en dessous du SMIC pour une personne seule), celui pour le loyer social (PLUS ou ANAH social) est plus large.

En 2021, ce sont 71 logements locatifs sociaux qui sont proposés sur le territoire du Pays Rignacois, soit 2,14% sur l'ensemble du parc de logements. Ces logements sont globalement de grande taille, en effet, plus de 77% des logements possèdent trois pièces ou plus.

D'autre part, 90% du parc de logements sociaux se situe en classe énergétique D à G (DPE énergie) et peut être considéré comme énergivore. Il sera nécessaire de veiller à la qualité énergétique de ce parc pour ne pas fragiliser davantage les populations occupantes.

Le parc locatif très social

En 2021, le parc locatif « très social » des bailleurs publics compte 4 logements, soit 5,6% du parc total de logements sociaux du Pays Rignacois. Il s'agit de logements financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Compte tenu des revenus des locataires de ces logements et du manque fréquent d'autonomie en termes de transport, les logements « très sociaux » sont construits de préférence dans les communes présentant les meilleurs niveaux d'équipements et de services. Ainsi, ces 4 logements locatifs « très sociaux » sont situés sur la commune de Rignac.

B.2.7 La demande locative publique

La demande locative publique est connue grâce au Système informatique National d'Enregistrement (SNE). Les données analysées découlent de la comparaison entre le début d'une année et la fin de celle-ci. Elles comprennent l'ensemble des personnes ayant formulé une demande de logement locatif social sur le territoire intercommunal, y compris les ménages souhaitant changer de logement au sein même du parc social.

La Communauté de Communes du Pays Rignacois enregistrait 21 demandes de logement locatifs publics entre janvier 2021 et décembre 2021. Entre 2017 et 2021, la demande en logement locatif fluctue entre 15 (2019) et 28 (2018) demandes annuelles.

Sur l'année 2018, les principales raisons motivant les personnes à demander un logement sont : le divorce/séparation (6), sans logement propre (5), problème d'environnement/voisinage (3).

Entre la demande et l'attribution, il arrive régulièrement que les ménages trouvent des solutions par eux même, quitte à tomber sur des « mauvaises solutions » et parfois à se tourner de nouveau vers les organismes HLM lorsque la solution trouvée ne devient plus tenable (en termes de prix, de confort). Les abandons et les non renouvellements sont aussi très fréquents, face aux nombreuses opportunités mobilisables. La gamme élargie des solutions disponibles autorise à être sélectif et exigeant.

En effet, 47,6% des demandeurs ont un revenu mensuel moyen selon l'unité de consommation inférieur à 999€. Cette part est en dessous de la moyenne du département de l'Aveyron (53,2%).

52,4% des demandeurs ont un revenu mensuel moyen compris entre 1 000€ et 1 499€, selon l'unité de consommation en 2021. Une part plus importante à l'échelle de la CCPR qu'à l'échelle du département de l'Aveyron (32,1%).

Motif des demandes de logements locatifs publics recherchés au 31/12/2018 sur la CCPR

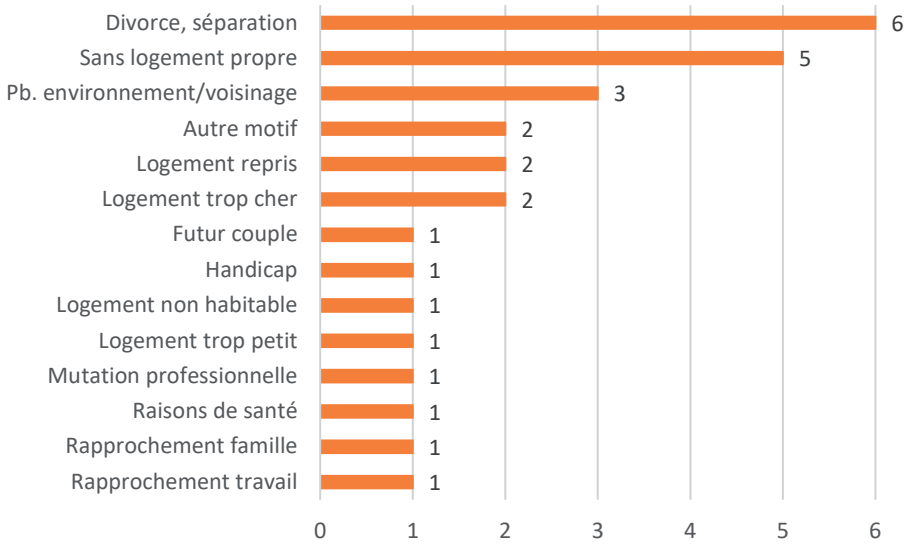

Source : SNE (Janvier 2018 à fin décembre 2018)

Historiquement, le parc HLM est à vocation familiale, tourné vers l'offre de moyens et grands logements. Aujourd'hui, cette tendance est fragilisée par :

- d'une part, les centres qui perdent de leur attractivité à l'égard des familles au profit de la périphérie,
- d'autre part, la précarité financière qui caractérise de plus en plus la demande HLM est souvent associée à des personnes seules.

Répartition des demandes de logement social en cours par revenu selon l'unité de consommation en 2021

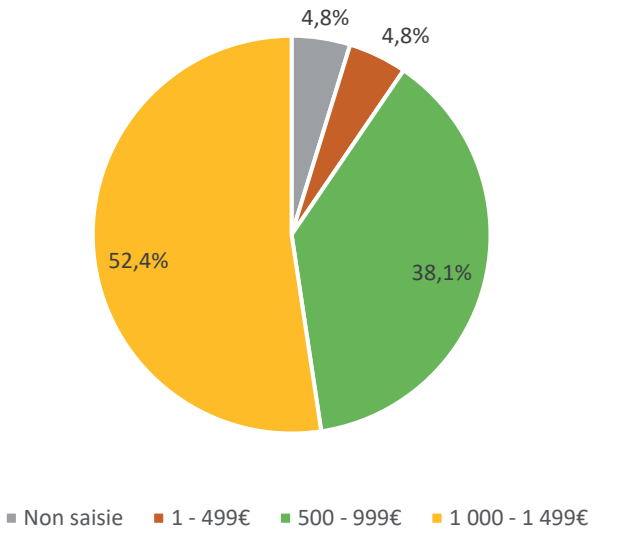

Source : SNE (Janvier 2021 à fin décembre 2021)

Ces évolutions générales se font sentir sur le territoire. En effet, 23,81% des demandes en 2021 portent sur des logements de type 1 et 2. Ce type de logement représente pourtant une part faible du parc HLM. En 2021, aucun logement de type 1 n'a pu être attribué. À l'inverse, 68,75% du parc de logement social attribué en 2021 concernait des logements de type 3, type 4 ainsi que du type 5. Notons que la majorité des demandeurs en 2021 sur le territoire sont des petits ménages (52,4% sont des ménages d'une ou deux personnes).

Répartition de l'offre et de la demande par typologie de logement en 2019

	Type de logement recherché		Type de logement social public attribué	
	Nombre	*Pourcentage*	Nombre	*Pourcentage*
T1	1	*4,76*	0	*0*
T2	4	*19,05*	5	*31,25*
T3	7	*33,33*	5	*31,25*
T4	8	*38,1*	5	*31,25*
T5	1	*4,76*	1	*6,25*
Total	**21**	100	**16**	*100*

Source : SNE (Janvier 2021 à fin décembre 2021)

B.2.8 Le locatif privé

Par conséquent, le parc locatif privé représente 405 résidences principales en 2021 sur la Communauté de Communes du Pays Rignacois. Rignac concentre 60% de l'offre locative privé (245 logements loués). Ce parc participe ainsi de façon importante aux parcours résidentiels des ménages du territoire.

D'après les entretiens communaux, sur la majorité des communes, l'offre de logements locatifs est insuffisante. En effet, ce manque de logements locatifs se fait notamment ressentir pour les logements familial (T3/T4, en maison individuelle) mais également pour des petits logements meublés, pour les salariés du secteur.

Synthèse du parc de logements locatifs sur le territoire intercommunal

	Ménages locataires *(INSEE-2019)*	**Logements communaux** *(Questionnaires)*	**Logements sociaux publics** *(Données RPLS du 02/12/2021)*	**Logements locatifs privés**
Anglars-Saint-Félix	60	9	2	**49**
Auzits	48	2	0	**46**
Belcastel	11	12	0	**0**
Bournazel	27	5	3	**19**
Escandolières	16	6	2	**8**
Goutrens	29	3	7	**19**
Mayran	29	0	10	**19**
Rignac	292	0	47	**245**
Total	**512**	**37**	**71**	**405**

Focus

- **PIG départemental** lancé en Juillet 2014 pour la période 2014-2018 : 43 dossiers PO.
- **PIG départemental** renouvelé pour la période 2019-2023 : 77 dossiers PO, puis 2024-2025 avec 15 PO (mars 2025)
- Diverses opérations pour améliorer le cadre de vie.

En juillet 2014, le Département a signé avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat) et l'État, une convention pour un Programme d'Intérêt Général (PIG) labellisé « Habiter Mieux » et dédié à :

- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- La précarité énergétique ;
- L'adaptation des logements liée au maintien à domicile et l'autonomie de la personne.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire de l'Aveyron, à l'exclusion des périmètres couverts par une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Répartition géographique du nombre de dossiers PO annuel moyen (2014-2017)

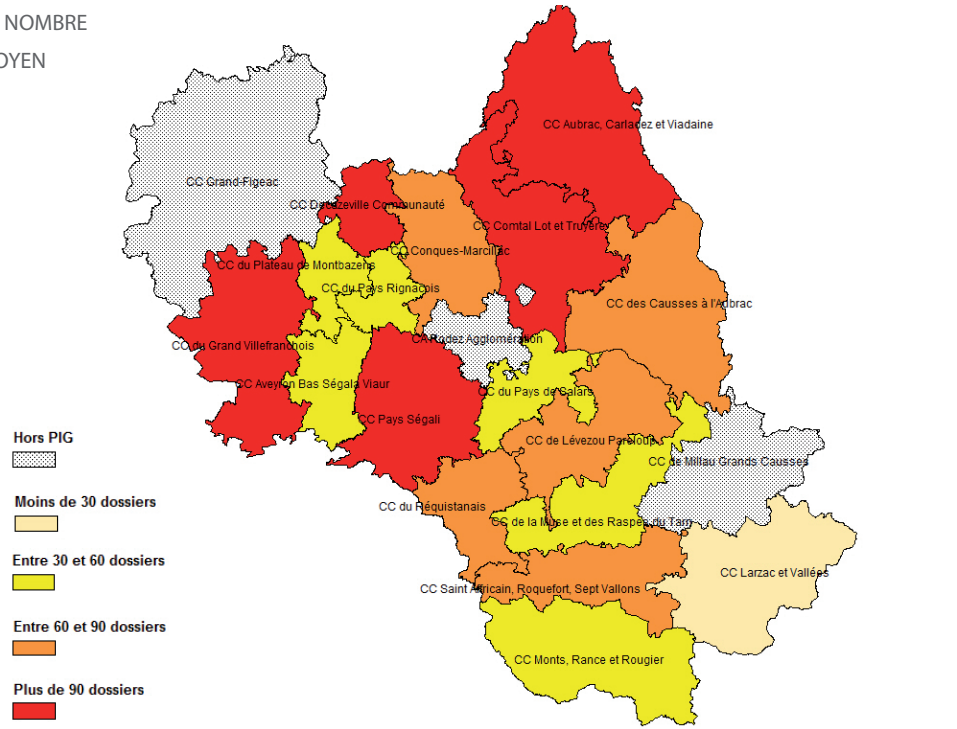

Source : OC'TEHA, Bilan PIG Département Aveyron, 2014-2017

Une répartition des dossiers « Propriétaire Occupant » (PO) relativement correcte se constate sur l'ensemble des communes du territoire aveyronnais. Toutes les communautés de communes ont fait l'objet d'au moins un dépôt de dossier.

La CCPR comptabilisait entre 2014 et 2018, 43 dossiers PO. Le PIG a été renouvelé pour la période 2019 à 2023, sur cette période, le territoire intercommunal enregistre 77 dossiers PO (Propriétaires Occupants) agréés et 2 dossiers PB (Propriétaire Bailleur) pour la période 2019 à 2023.
De même, le PIG a à nouveau été renouvelé pour 2024 et 2025 : 5 dossiers PO agréés et pour le début d'année 2025 (mars) : 10 dossiers PO agréés sur le territoire.

Ce programme apporte une réponse et des solutions à l'ancienneté du parc de logements. Il facilite également le réinvestissement par les nouveaux arrivants.

Pour l'amélioration du cadre de vie, une opération façades est menée jusqu'à fin 2023 sur le bourg de Rignac.
En décembre 2022, la convention cadre Petites Villes de Demain (PVD) valant Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) a été signée.

PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE OPÉRATION FAÇADES - RIGNAC

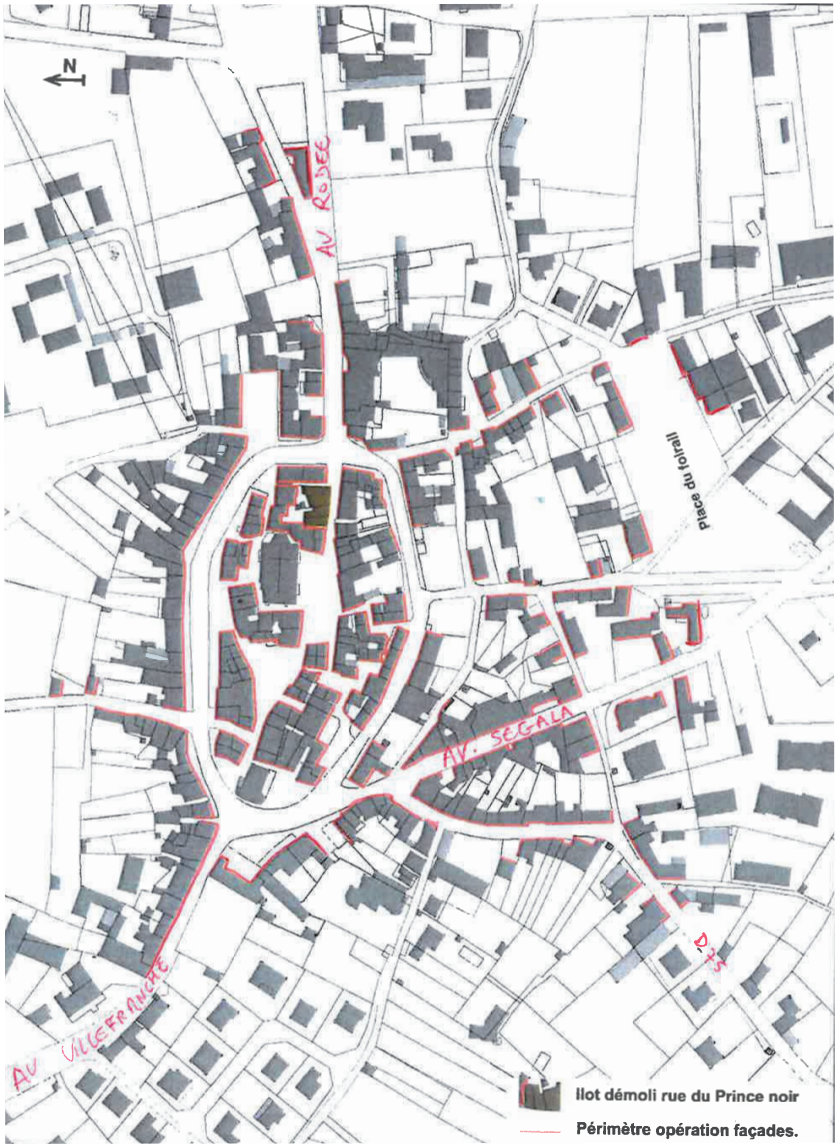

SOURCE : CAUE12

Focus

- **278** logements autorisés entre 2012 et 2022 inclus : **220** logements neufs et **58** par construction sur bâti existant. Entre 2023 et 2024 inclus : 23 logements neufs et 2 sur construction sur bâti existant. Ainsi, 303 logements autorisés entre 2012 et 2024.
- Le nombre moyen de logements autorisés entre 2012 et 2022 est de 25 logements par an, soit environ **3 logements par commune et par an (23 logements par an entre 2012 et 2024, soit 3 logements par commune).**

B.4.1 Rythme de la construction

L'étude de la base de données SITADEL permet de compléter le recensement 2019 de l'INSEE. Cette base, mise à jour mensuellement par les services de l'Etat à travers le Service des Données et Etudes Statistiques (SDES), propose une liste se voulant exhaustive des permis de construire pour toutes les communes françaises depuis 2012.

La base de données enregistre un total de 278 logements créés entre 2012 et 2022 (303 logements créés entre 2012 et 2024) pour la Communauté de Communes du Pays Rignacois (soit 25 logements créés par an en moyenne sur cette période et 23 sur la période 2012-2024). 220 étant de nouvelles constructions (79%) (243 sur 2012-2024 soit 80%) et 58 à partir d'un bâti déjà existant (21%) (60 sur 2012-2024 soit 20%), majoritairement des logements individuels (200 neufs et 50 sur du bâti existant).
De manière générale, la création annuelle de logements sur le territoire intercommunal a fluctué entre 2012 et 2022. La tendance de la création de logements est globalement à la diminution entre 2012 et 2019, malgré un pic en 2017 (37 logements créés) (même constat avec la période 2023-2024).

Enfin, deux phénomènes sont observables et nécessitent d'être pris en compte :

- Tout d'abord, l'année 2019 et 2023 correspond aux effectifs de logements produits le plus bas sur la période, il s'élevait alors respectivement à 14 et 8.
- Ensuite, Belcastel est la commune ayant créé un nombre plus faible de logements sur la période 2012-2022 avec 10 nouveaux logements (1 nouveau logement entre 2023 et 2024) et aucun travaux sur du bâti existant. De la même manière, aucun logement n'a été créé sur la commune d'Escandolières sur la période 2023-2024. Escandolières figure également, aux côtés de Belcastel, parmi les communes ayant le plus faible nombre de logements en construction.

Effectif des logements créés par année entre 2012 et 2022 sur le territoire de la CCPR

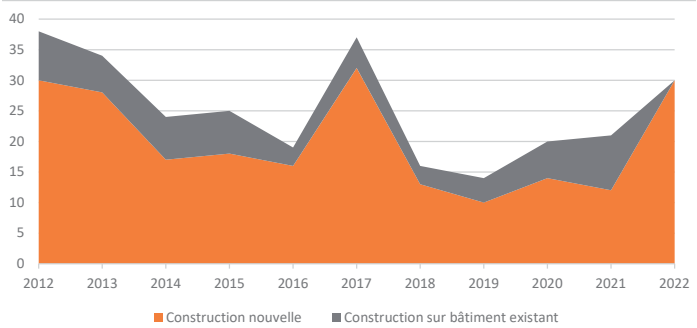

Effectif de logements créés entre 2012 et 2022 selon la commune

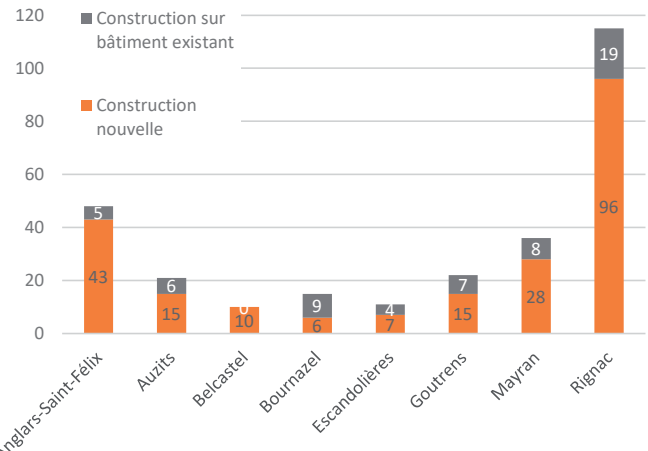

Ce sont les communes de Rignac et Anglars-Saint-Félix qui accueillent le plus de nouveaux logements sur la période, respectivement 72 et 43 logements. Rignac, Petite Ville de Demain, est très bien desservie, un atout qui séduit les ménages souhaitant s'installer sur le territoire outre la proximité avec Rodez. De la même manière, les communes de Anglars-Saint-Félix et Mayran se distinguent par leur production de logements neufs qui peut être corrélée à la présence de l'axe Rodez-Villefranche-de-Rouergue. Sur cet axe, la commune de Belcastel fait exception en raison : de la rareté des terrains à vendre autour de l'axe, de la géographie de la commune (vallée encaissée au sud, peu ensoleillée, humide, avec des accès restreints) et de la transformation de maisons familiales en résidences secondaires lors des successions.

Cette prédominance du Bourg-Centre en termes de logements créés se remarque tant du côté des nouvelles constructions que de celui du potentiel que constitue le bâti existant. La production de logements est principalement portée par la construction de logements neufs sur le territoire. Le bâti récent permet d'attirer les ménages ; un bâtiment neuf répond sans doute à davantage de critères de sélection que sont les performances énergétiques, l'isolation ou encore le confort.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » donne pour objectif aux territoires le zéro artificialisation nette d'ici 2050. À terme, l'urbanisation se verra fortement limitée. En outre, la création de logement devra s'opérer majoritairement via le bâti existant.

LOGEMENTS NEUFS AUTORISÉS ENTRE 2012 ET 2022

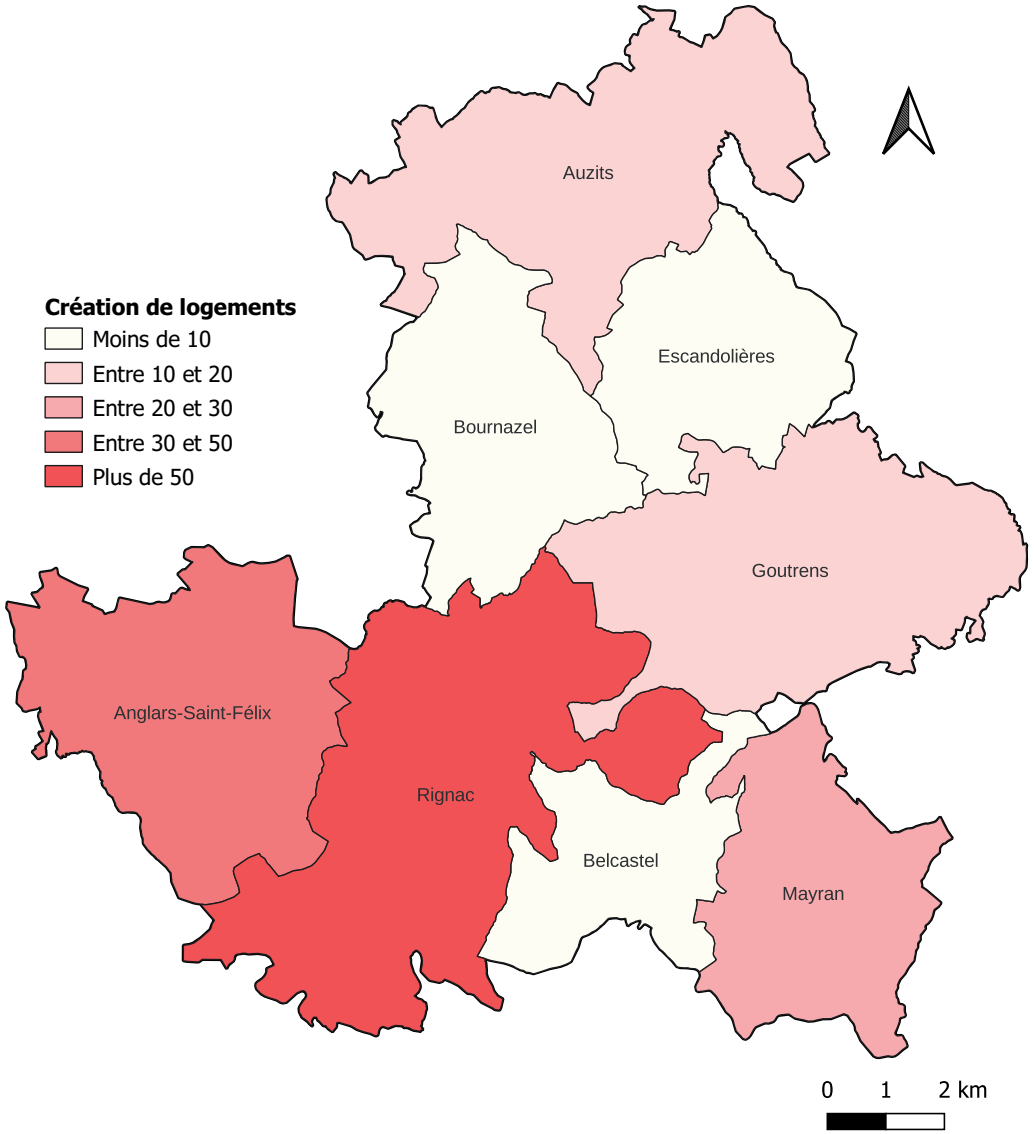

Pour rappel, le bâti est relativement récent sur le territoire intercommunal (voir Partie B.2.2). En effet, 59,3% des logements sur la CCPR datent d'avant 1975, selon les fichiers fonciers du CEREMA(2021), soit l'orée des premières règlementations thermiques en France. La loi Climat et Résilience peut se traduire comme étant une invitation à réinvestir ces vieilles bâtisses : elles constituent une partie du potentiel bâti. La CCPR a tout intérêt à intégrer ce potentiel comme une solution à l'accueil des populations et pour la lutte contre la vacance.

CRÉATION DE LOGEMENTS DEPUIS UN BÂTI EXISTANT ENTRE 2012 ET 2022

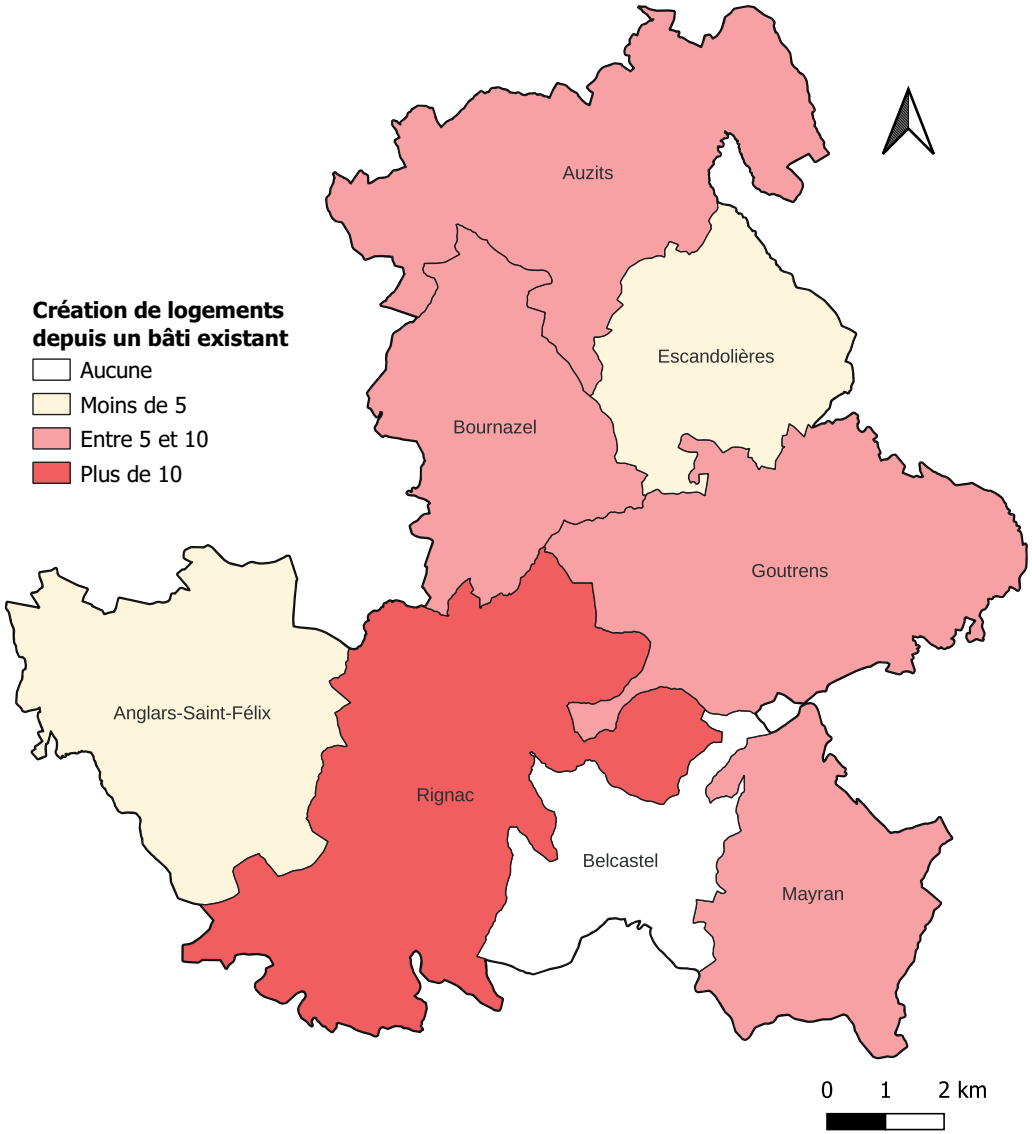

B.4.2 Localisation de l'urbanisation récente

Consommation ENAF (Espaces Natures, Agricoles et Forestiers) - Période 2011-2021

Au total, 47,1 hectares ont été consommés dont 36,5 ha à vocation d'habitat entre 2011 et 2021 sur l'ensemble du territoire intercommunal. Quelques projets sont en cours sur le territoire et devraient réduire les surfaces libres du présent PLUi, même avant son approbation.

La part de surfaces consommées entre 2011 et 2021 est plus élevée sur les communes d'Anglars-Saint-Félix et Rignac, notamment pour les surfaces à vocation résidentielle et d'activité.

Résultats obtenus par une analyse sur la consommation de l'espace entre 2010 et 2021 (2011-2021)

Territoire	Surfaces consommées (en ha) entre 2010 et 2021 *(2011-2021)*				Total (ha)	Part de la consommation communautaire (en %)
	Résidentiel	Activité	Mixte	Inconnu		
Anglars-Saint-Félix	14,1 *(11,8)*	6,1 *(2,9)*	0,2 *(0)*	0,1 *(0,1)*	20,4 *(14,7)*	34,7 *(31,3)*
Auzits	3,8 *(3,3)*	0 *(0,0)*	0 *(0)*	0,1 *(0)*	3,9 *(3,3)*	6,6 *(7,0)*
Belcastel	2,5 *(2,2)*	0,6 *(0,6)*	0 *(0)*	0,2 *(0)*	3,4 *(2,8)*	5,8 *(5,9)*
Bournazel	1,5 *(1,3)*	0,2 *(0)*	0 *(0)*	0 *(0)*	1,8 *(1,3)*	3,0 *(2,8)*
Escandolières	2,0 *(1,3)*	0 *(0)*	0 *(0)*	0 *(0)*	2,1 *(1,4)*	3,5 *(2,9)*
Goutrens	4,1 *(3,5)*	2,1 *(2,0)*	0,1 *(0,1)*	0,9 *(0,9)*	7,2 *(6,6)*	12,3 *(14,0)*
Mayran	4,2 *(3,1)*	0 *(0,0)*	0 *(0)*	0,2 *(0,1)*	4,5 *(3,2)*	7,6 *(6,8)*
Rignac	11,3 *(10,0)*	4,0 *(3,4)*	0,2 *(0,2)*	0,2 *(0,1)*	15,7 *(13,8)*	26,2 *(29,3)*
CCPR	**43,49 *(36,5)***	**13,04 *(9,0)***	**0,59 *(0,4)***	**1,7 *(1,2)***	**58,8 *(47,1)***	**100**

Source : Observatoire de l'artificialisation, CEREMA

Analyse de la consommation de l'espace par le CEREMA

En collaboration avec le Gouvernement français, le CEREMA met à disposition du grand public sa plateforme « Portail de l'artificialisation ». Il permet de visualiser l'évolution de la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) entre 2009 et 2021 à différentes échelles de territoire.

Ainsi, pour le Pays Rignacois, 47,1 hectares auraient été consommés entre 2011 et 2021. Une typologie est de rigueur afin de catégoriser ces différents espaces consommés. L'habitat constitue la part majoritaire avec 36,5 hectares consommés entre 2011 et 2021. Viennent ensuite l'activité avec 9 hectares, une part « inconnue » avec 1,2 hectares et enfin une consommation mixte avec 0,4 hectares.

La consommation agricole est absente de cette analyse. Ceci se justifie par le fait que les données sont issues des fichiers fonciers, or les bâtiments agricoles ne sont pas soumis à une taxation foncière, ils ne sont donc pas recensés.

À noter que la consommation qu'engendre l'agriculture n'est pas considérée car elle n'affecte aucunement les espaces NAF définis par la loi Climat et résilience, les surfaces restent inchangées et l'activité agricole prospère.

Répartition du flux de consommation d'espaces (ha) par destination entre 2011 et 2021 sur le terriotire du Pays Rignacois

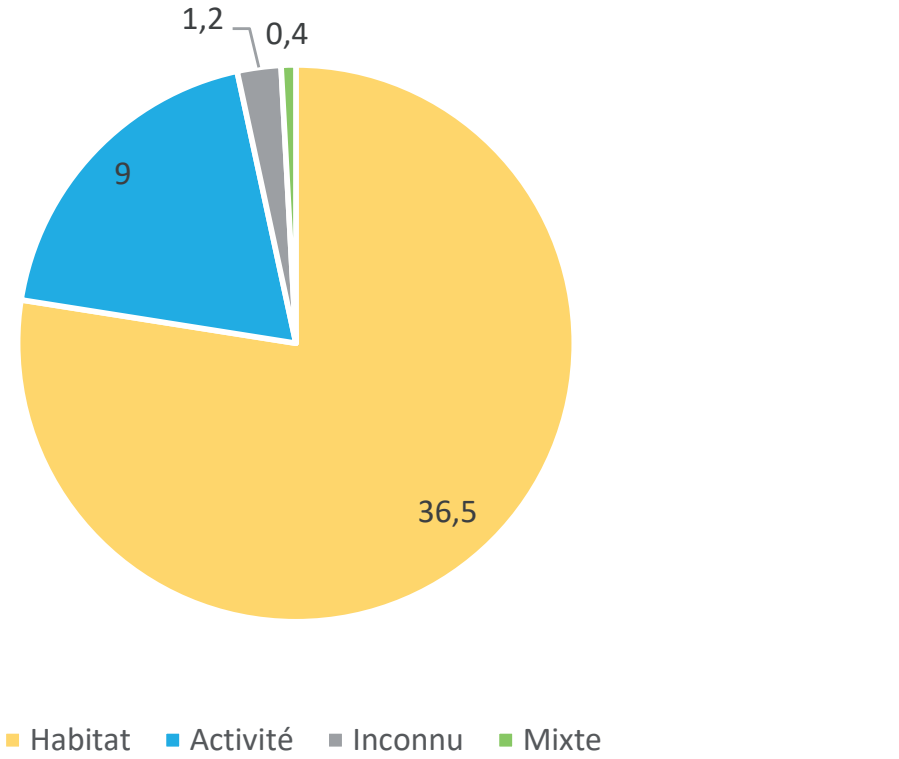

Source : artificialisation.developpement-durable.gouv.fr, 2023

Consommation ENAF (Espaces Natures, Agricoles et Forestiers) sur les dix dernières années avant l'arrêt du PLUi : Période 2015-2025

	Habitat										
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Anglars-Saint-Félix	1,85	0,20	0,30	0,27	1,22	0,00	0,00	0,38	0,00	0,09	4,30
Auzits	0,16	0,80	0,00	0,06	0,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,55
Belcastel	0,43	0,20	0,00	0,00	0,33	0,00	0,00	0,10	0,00	0,00	1,07
Bournazel	0,51	0,25	0,00	0,00	0,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,79
Escandolières	0,27	0,02	0,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,30	0,00	0,00	0,89
Goutrens	0,20	0,00	0,26	0,00	0,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10	0,61
Mayran	0,00	0,00	0,65	0,52	0,00	0,00	1,11	0,66	0,00	0,15	3,08
Rignac	0,41	1,04	0,63	0,00	0,34	0,11	0,84	0,02	0,00	0,82	4,22
Total	**3,83**	**2,52**	**2,14**	**0,85**	**2,49**	**0,11**	**1,95**	**1,46**	**0,00**	**1,16**	**16,51**

De la même manière, entre 2015 et 2025, période d'analyse sur les dix dernières années avant l'arrêt, la consommation ENAF à vocation résidentielle est principalement concentrée sur la commune de Anglars-Saint-Félix et Rignac.
La période 2015-2025 se caractérise par des fluctuations en matière de consommation de l'espace, marquées par une diminution significative en 2020 (0,11 ha sur l'ensemble du territoire), probablement dû à la crise liée au COVID-19. En 2023, les constructions se concentrent en densification de l'existant d'où le creux que l'on peut observer en matière de consommation ENAF (en extension de l'urbanisation). En effet, en 2023, 8 logements ont été créés dont 1 à partir de l'existant. Par conséquent, il est important de souligner l'absence de corrélation exacte entre production de logements et consommation ENAF.

L'analyse de la consommation ENAF 2015-2025 expose ainsi une réduction s'étant mise en oeuvre naturellement: prix du m², adaptation à la demande, etc.

Cependant, les fluctuations et la tendance à la baisse de la consommation ENAF ont conduit à s'interroger quant la mobilité foncière caractérisant leur territoire. La rétention foncière est une réalité. C'est pourquoi la constitution de réserve foncière publique (communale ou intercommunale, selon le domaine de compétences) est un enjeu pour le territoire, afin de garantir une capacité d'accueil suffisante et attractive.

Densité moyenne sur la période 2012-2022 (référence lors des travaux sur le PADD)

La densité moyenne observée en « Résidentiel » est de 1 239 m² par logement en moyenne à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Rignacois.

Cette densité moyenne est calculée sur l'analyse des permis de construire (SITADEL), en excluant les terrains qui n'étaient pas constructibles.

Ce sont les communes d'Auzits et Belcastel qui présentent les tailles moyennes de lots résidentiels les plus importantes sur le Pays Rignacois avec 1 834 m² et 1 685 m² respectivement.

Rignac est la commune ayant les surfaces moyennes de ces lots résidentiels les plus basses : 1 093 m². Ceci peut s'expliquer par une urbanisation à hauteur des bourgs où les terrains sont, de fait, plus restreints que sur les hameaux plus ruraux.

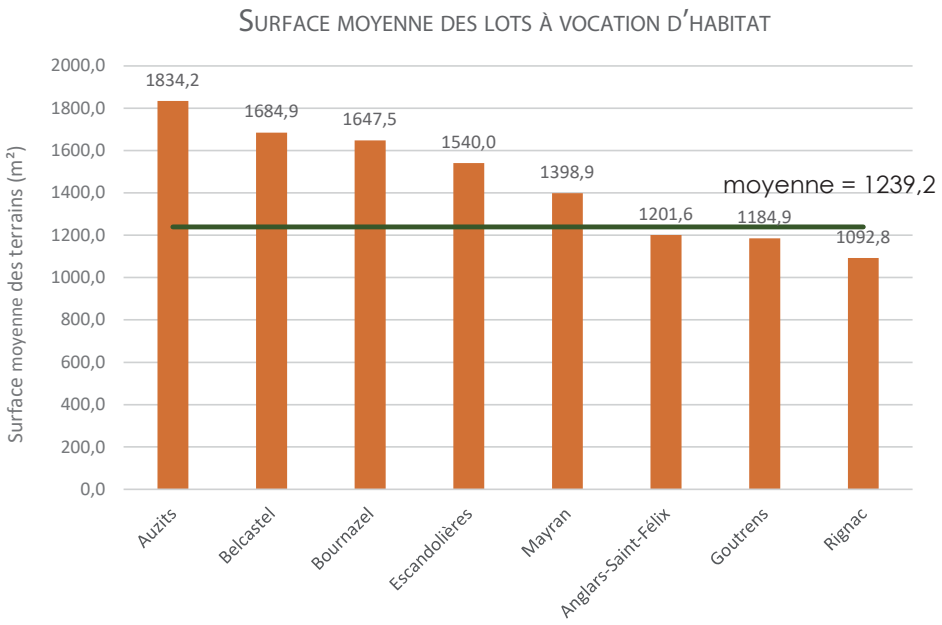

B.4.3 Comportement du marché immobilier résidentiel

D'après l'étude du fichiers DV3F du CEREMA, 1 556 transactions ont eu lieu entre 2010 et 2020.

Les mutations de type « vente » représentent 1449 transactions sur la période. Elles sont catégorisées en trois parties :

- **Vente** : 1 428 mutations, dont 892 terrains (62,5%)
- **Vente de terrain à bâtir*** : 5 mutations, dont 4 terrains de type TAB
- **Vente en l'état futur d'achèvement** : 16 mutations

Au cours de l'année 2020, seulement 24 ventes ont été réalisées, 12 concernant des logements résidentiels. Ceci peut s'expliquer par le contexte COVID-19 où deux périodes de confinement ont été imposées afin de limiter la transmission du virus, bloquant la plupart des activités. Ainsi, les transactions se sont vues limitées, d'où ce faible effectif.

Une mutation peut correspondre à plusieurs logements. Parmi les 553 transactions de biens bâtis (hors terrains), le nombre de bâtis vendus sont majoritairement des maisons (68%), puis des appartements (19%), des locaux d'activité (11%) et enfin des dépendances (2%) qui ont muté. Ainsi, sur ces 553 mutations, 493 concernent seulement des logements résidentiels : 83 mutations d'appartements et 410 mutations de maisons.

107 mutations de type « échange » ont été relevées sur cette période de dix ans. La majorité de ce type de mutation concerne des terrains (agricole mixte, terre et pré, forestier, verger, etc.) et seulement 5 concernent des maisons.

Nombre de logements résidentiels vendus entre 2010 et 2020

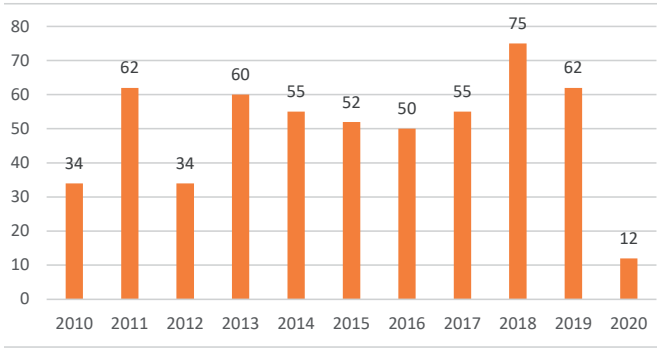

	Appartement	Maison
Vente	105	431
Vente en l'état futur d'achèvement	14	1
Total général	**119**	**432**

Évolution des transactions immobilières de 2010 à 2020

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total général
Vente	**146**	**166**	**133**	**140**	**150**	**137**	**150**	**133**	**151**	**119**	**24**	**1449**
Vente	143	162	132	132	146	137	150	132	151	119	24	**1428**
Vente en l'état futur d'achèvement	2	3		8	3							**16**
Vente terrain à bâtir	1	1	1		1			1				**5**
Échange	25	15	11	11	9	7	8	9	8	4		**107**
Total général	**171**	**181**	**144**	**151**	**159**	**144**	**158**	**142**	**159**	**123**	**24**	**1556**

Source : DV3F, CEREMA 2023

*Bien qu'issues du même fichier que les logements vendus, les données concernant les terrains constructibles vendus à vocation d'habitat ne sont pas renseignées après 2018.

Pour identifier les terrains vendus à vocation habitat, un croisement entre le zonage réglementaire en vigueur et les terrains vendus a été réalisé. Les mutations, même si concernées que partiellement par un zonage où les constructions résidentielles sont autorisées, sont prises en compte.

Les transactions effectuées avant l'année d'approbation du document d'urbanisme ont été enlevées de l'analyse. L'analyse n'a pas pu être réalisée sur la commune de Belcastel qui est soumise à un RNU.

Au total, sur les 892 terrains vendus, de type « terre et pré », « landes et eaux », « à bâtir », « verger », « forestier », « viticole », etc., 253 sont à vocation habitat, au sens des documents d'urbanisme en vigueur.

Le nombre de mutations de terrain à vocation habitat est plus important sur les communes d'Anglars-Saint-Félix et de Rignac, comptabilisant respectivement 64 et 61 transactions.

Le nombre de transactions est le reflet du dynamisme et de l'attractivité du territoire.

TERRAINS VENDUS SITUÉS EN ZONE CONSTRUCTIBLE RESIDENTIELLE

Communes	Réglementation	Année	Nombre de mutations ayant au moins une partie en zone constructible
Anglars-Saint-Félix	CC	2004	64
Auzits	CC	2005	31
Bournazel	CC	2006	27
Escandolières	CC	2010	12
Goutrens	CC	2013	14
Mayran	CC	2006	44
Rignac	PLU	2012	61
Total			**253**

SOURCE : DV3F, CEREMA 2023

Selon la source Immobilier.notaires, entre octobre 2021 et septembre 2022, le prix de vente médian sur le territoire du Pays Rignacois est de 1 000 €/m² pour un logement (appartement ou maison) contre 1 330 €/m² à l'échelle du département de l'Aveyron.

Les prix sont compris dans une fourchette allant de 490 €/m² à 1 490 €/m² sur l'intercommunalité. Les prix sur l'Aveyron, eux, oscillent dans une fourchette comprise entre 870 €/m² et 1 840 €/m².

La comparaison avec des intercommunalités voisines est davantage intéressante. Ainsi, le prix médian d'un logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomérations Rodez Agglomération était de 1 910 €/m² et de 1 290 €/m² pour la Communauté de Communes Conques-Marcillac sur la période allant d'octobre 2021 à septembre 2022. Les prix sur le territoire du Pays Rignacois restent les plus avantageux. Sur une période de deux ans, d'octobre 2020 à septembre 2022, 103 ventes de maisons et appartements ont été effectuées avec un prix médian s'élèvant à 1 040 €/m² soit légèrement supérieur au prix médian de l'année 2021.

VARIATION DU PRIX DU M² DES MAISONS ET APPARTEMENTS ENTRE OCTOBRE 2021 ET SEPTEMBRE 2022

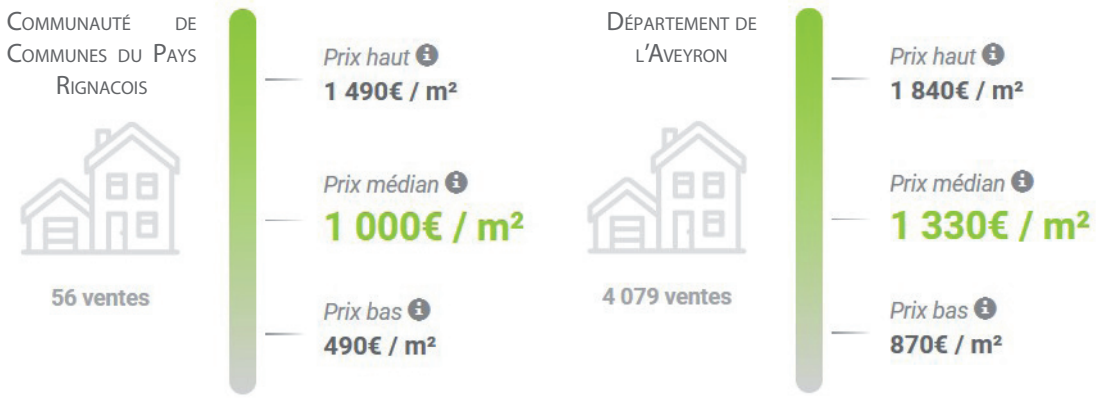

SOURCE : IMMOBILIER.STATISTIQUES.NOTAIRES

SOURCE : IMMOBILIER.STATISTIQUES.NOTAIRES

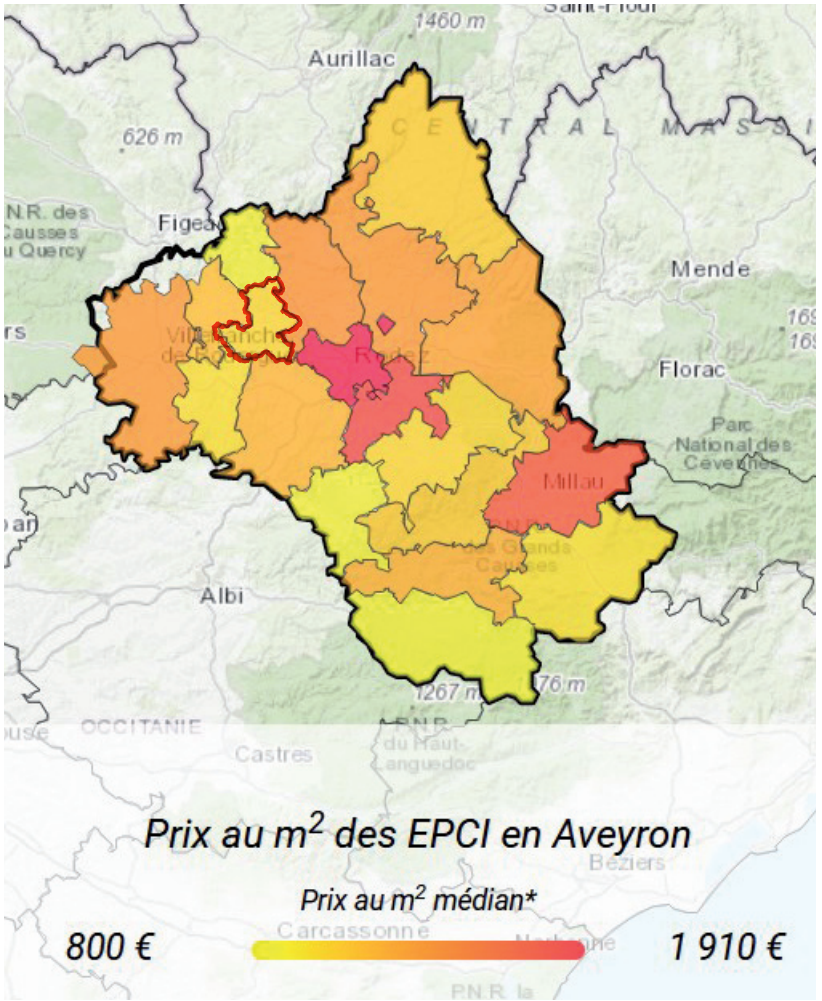

Située à mi-chemin entre Rodez et Villefranche-de-Rouergue, la CCPR propose des prix de l'immobilier plus accessibles que sur ces agglomérations. Cela peut également constituer un facteur d'attractivité.

B.6 Enjeux

Constats	Enjeux et questionnements
• 3 317 logements en 2019, en augmentation constante depuis 1968 (+ 1613 logements) ; depuis 2008 : +514 logements (soit 46,7 logements/an). En 2021, cette progression se poursuit: 3351 logements • Vocation résidentielle marquée par une proportion dominante de résidences principales (73,1%), puis les logements secondaires et occasionnels (15,2%) ainsi que les logements vacants (11,8%). • Un effectif de logement vacant s'élevant à 188 en 2023, suite à une vérification fine réalisée par les élus, soit 5.4% du parc. • En 2019, 76,1% des habitants sont propriétaires de leur résidence principale. (76.6% en 2021) • 85,9% des résidences principales sont des maisons individuelles en 2019. • 278 logements autorisés entre 2012 et 2022 inclus (25 entre 2023 et 2024), dont 220 logements neufs et 58 sur le bâti existant. • Sur 58.8 ha consommés entre 2010 et 2021 (47.1ha entre 2011 et 2021), 43.49ha (36,5 ha) concernent de l'habitat. Une réduction de la consommation ENAF déjà opérée: 16.51ha entre 2015 et 2025. • 1 556 transactions (ventes et échanges) sur le territoire entre 2010 et 2020, dont 493 logements existants et 253 terrains constructibles, au sens des documents d'urbanisme.	• Adapter l'offre en logements aux besoins de la population en place et attendue (vieillissement, accueil de jeunes ménages, etc.). • Définir la stratégie territoriale en matière de sobriété foncière. • Poursuivre la valorisation de l'existant (logement vacants, changement de destination, rénovation énergétique, renouvellement urbain). • Veiller à l'équilibre du marché immobilier entre résidences principales et résidences secondaires. • Favoriser la mixité sociale, notamment en centre-bourg.

Enjeux SCoT

Enjeux habitat, à la fois quantitatifs et qualitatifs, de typologie, de qualité et d'occupation des logements :

- Rénovation et réhabilitation des logements vacants
- Adapter le logement à la demande potentielle future, avec une réflexion à mener sur le parcours résidentiel
- Réflexion à mener sur le mode de développement du territoire et la place du tourisme dans le développement du COA
- Garantir une gestion économe de l'espace : 14 logements à l'hectare pour les bourgs-centre et 10 logements à l'hectare pour les villages

C- Diagnostic du cadre socio - économique

C.1 Le tissu économique

Note : Sauf mention contraire, toutes les données sont issues du recensement 2019 de l'INSEE (2023).
La donnée démographique du Pays Rignacois a été actualisée (INSEE - 2021) et est mise en évidence en bleu

Focus

- 1 170 établissements en 2023 d'après la liste SIRENE.
- Rignac regroupe **40,5% des établissements** du territoire de la CCPR en 2023.
- Un solde positif de création d'établissements depuis 1972 (+ 87 en 2021).
- 84,3% des établissements comptent moins de 10 salariés.

Définition

Établissement (source INSEE) : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services. La population des établissements est relativement stable dans le temps et est moins affectée par les mouvements de restructuration juridique et financière que celle des entreprises.

C.1.1 Répartition par secteurs

L'extraction de la liste SIRENE est représentative de la dynamique économique du territoire, en tenant compte de l'activité agricole. Cette source recense ainsi 1 170 établissements sur le territoire intercommunal en 2022.

Les données disponibles révèlent que la catégorie d'établissements « Agriculture, sylviculture et pêche » est la plus importante sur le territoire intercommunal, représentant 32,2% (377 établissements) des établissements en 2022. S'en suivent les « Activités immobilières » à 14,1% (165 établissements) et la « Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné » à 9,7% (113 établissements).

La commune de Rignac concentre 40,5% des établissements de la Communauté de Communes en 2022. Ce constat sacralise celle-ci en tant que véritable centralité du territoire intercommunal.

Répartition des établissements par activité en 2022

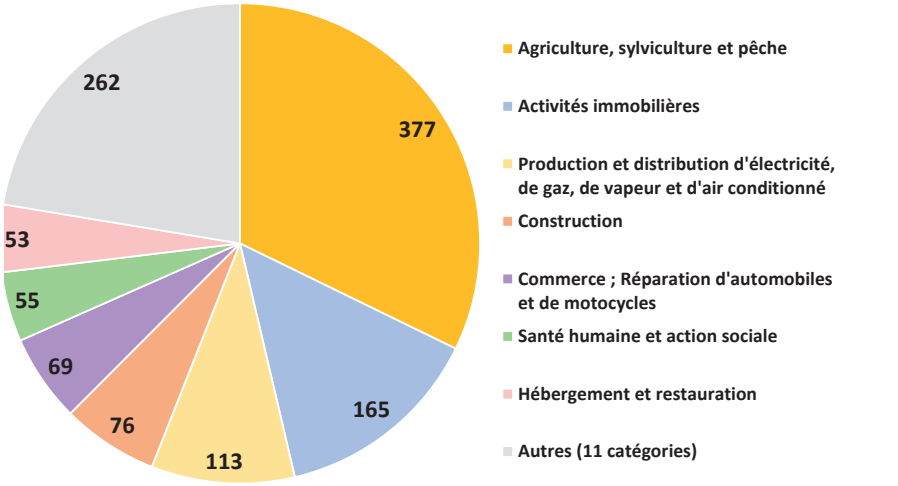

Source : Liste SIRENE, au 19/01/2023

Répartition des établissements par commune en 2022

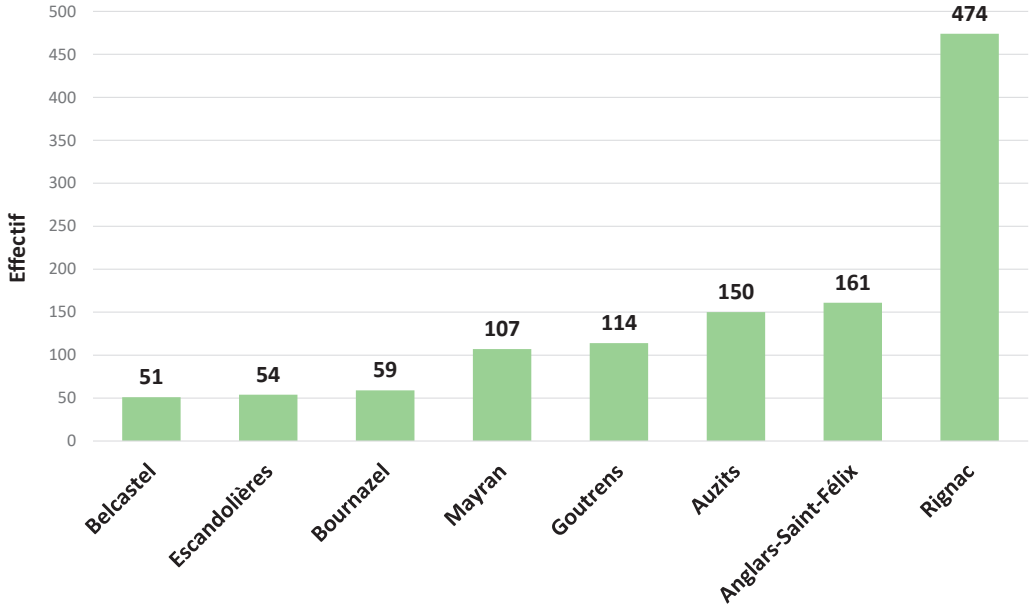

Source : Liste SIRENE, au 19/01/2023

La création annuelle d'établissements croît de façon globale depuis 1972. En effet, l'effectif annuel est passé de 9 établissements à 87 en 2021, ce chiffre est inégalé sur la période.

Le graphique ci-contre révèle l'émergence des activités sur le territoire du Pays Rignacois.

- Ainsi, les catégories « Agriculture, sylviculture et pêche » et « Activités immobilières » constituent les activités historiques du territoire, un phénomène observable dès les années 1970, et prospèrent jusqu'en 2022.

- Bien que présentes dès les années 1990, les autres catégories d'activités semblent émerger tout particulièrement durant les années 2000/2010, avec notamment un pic important pour la « Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné » (29 en 2009).

- Plus récemment, ce sont les secteurs de la « Construction» ou bien des « Commerces ; Réparation d'automobiles et de motocycles » qui émergent. Cela peut s'expliquer par la présence de tels établissements à proximité du territoire, sur les intercommunalités voisines, dont l'agglomération ruthénoise, qui suffisaient à répondre à la demande de la population intercommunale.

CRÉATION DES ÉTABLISSEMENTS PAR ACTIVITÉ DEPUIS 1972

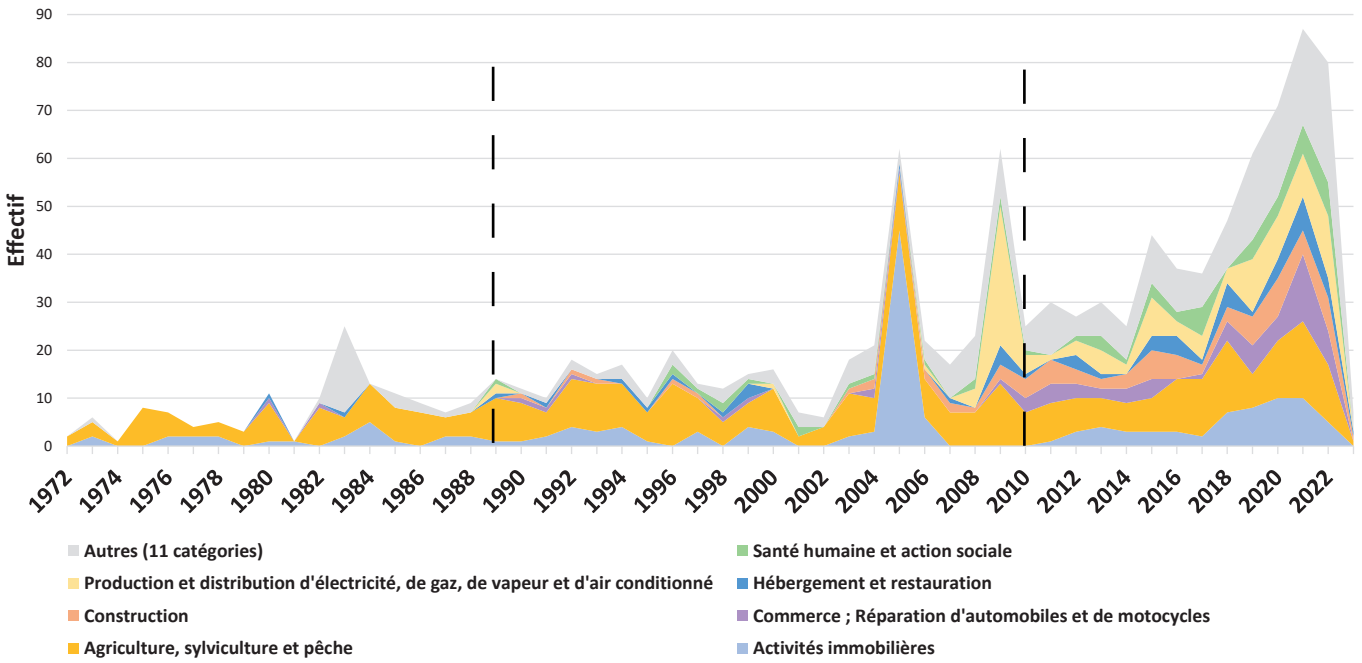

Source : Liste SIRENE, au 19/01/2023

C.1.2 SPHÈRE PRÉSENTIELLE ET SPHÈRE PRODUCTIVE

En 2019, le moteur du développement économique de la Communauté de Communes s'appuie principalement sur la sphère présentielle (commerces, services aux personnes, etc.), sa part s'élevant à 59,6% des établissements employeurs et 73,9% des salariés.

Définition

Les activités présentielles : *activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.*

Les activités productives : *activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises de cette sphère.*

La sphère présentielle a pour caractéristique de s'auto-alimenter; les emplois se développent avec la présence (permanente, mais aussi de passage) d'habitants. Il s'agit d'emplois qui permettent aux habitants de rester ou d'arriver sur le territoire. À leur tour, ils consomment les activités et les services proposés pour répondre à leurs besoins.

Il s'agit d'un facteur de stabilité pour le territoire mais présente une faiblesse : dans le cas où la population ne se renouvellerait pas sur le territoire, cette sphère serait fortement fragilisée au cours des prochaines années. Par ailleurs, un territoire dont le développement s'appuie uniquement sur une base présentielle est susceptible de voir son économie dépendre fortement de l'apport de populations extérieures.

Au vu de la croissance démographique observée ces dernières années, il est important pour les communes de favoriser le maintien, voire le développement de la sphère productive afin de renforcer l'attractivité du territoire et attirer de nouveaux ménages.

EVOLUTION DES EMPLOIS ENTRE 1975 ET 2019

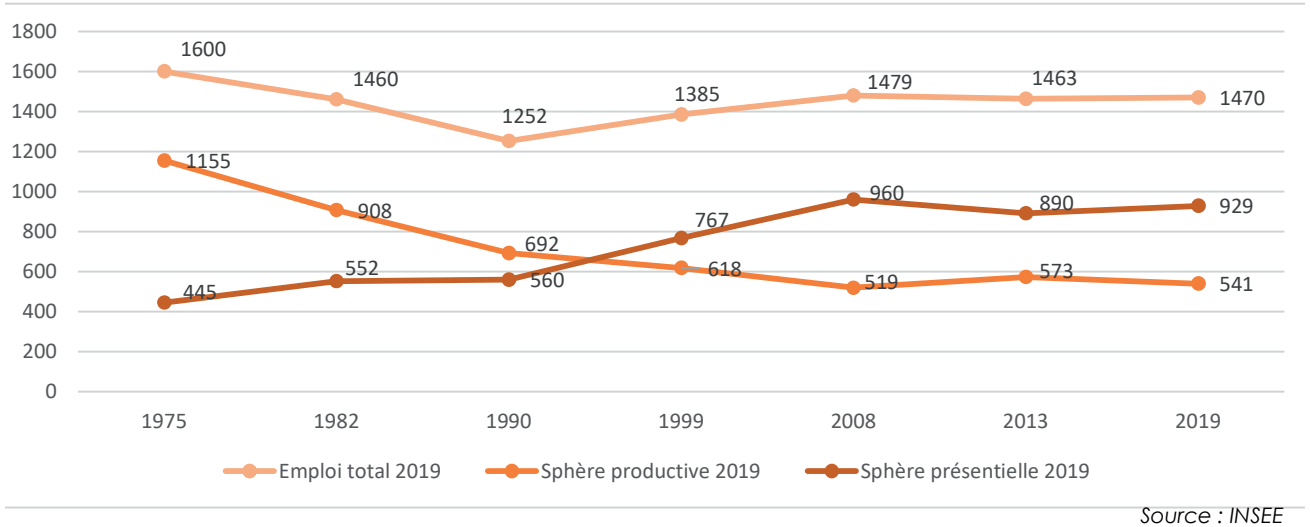

Source : INSEE

C.1.3 Le maillage entrepreneurial

Le dynamisme économique repose également sur un tissu de petites entreprises, notamment dans le commerce et l'artisanat. Selon les données extraites de la liste SIRENE, les « Entrepreneurs individuels » représentent la forme juridique majoritaire des établissements (50,4%) devant les « Sociétés à responsabilité limitée » (12%) et les « SAS, société par actions simplifiée » (9,4%).

Répartition des établissements selon la forme juridique en 2022

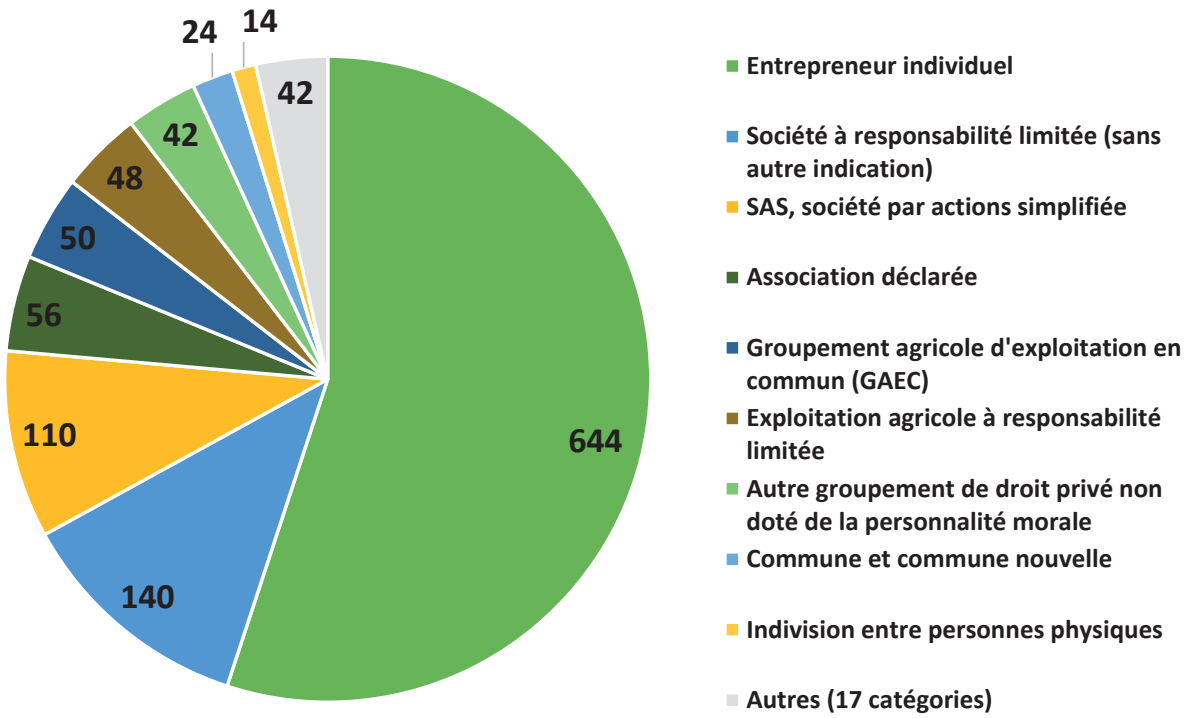

Projets communaux

Certaines communes lancent des projets économiques pour dynamiser ou re-dynamiser leur territoire, ceux-ci sont inscrits au sein du programme d'actions dans le cadre du projet de territoire :

- Création d'un espace partagé sur la friche agricole située à l'entrée du village d'Anglars (réalisé en 2023) ;
- Projet de création d'un tiers-lieu dans le centre de Rignac dont une partie sera dédiée au *co-working*.

C.2 Population active et emploi

Note : Sauf mention contraire, toutes les données sont issues du recensement 2019 de l'INSEE.

Focus

- **77,4%** de la population des 15-64ans ayant un emploi en 2019.
- **4,9%** de chômage en 2019 contre 4% en 2008.

C.2.1 Taux d'activité et taux de chômage

Définition

Taux de chômage au sens du recensement (source INSEE) : Le taux de chômage est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés + chômeurs).

Taux d'activité : rapport entre le nombre d'actifs (personnes en emploi et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante.

En 2019, sur les 3 264 individus en âge de travailler (entre 15 et 64 ans), le taux d'actifs s'élève à 77,4% (78% en 2021) sur la Communauté de Communes. Il est supérieur au taux départemental (75,2%).

La commune présentant le taux d'actifs ayant un emploi le plus bas correspond à celle d'Auzits, soit une part s'élevant à 57,5%. En cause, une population vieillissante (IV = 159,4) ainsi qu'une desserte moins avantageuse qu'au sud du territoire limitant l'accès aux bassins d'emplois tels que Rodez ou Villefranche-de-Rouergue.
À l'inverse, les taux d'actifs ayant un emploi des communes de Mayran (82,6%), Anglars-Saint-Félix (81,3%) et Belcastel (76,6%) sont les plus importants. Les communes de Mayran et d'Anglars-Saint-Félix sont desservies par la RD1/RD994 permettant de relier les grands bassins d'emplois et bénéficient également d'emploi de Rignac.

Concernant Belcastel, la commune compte très peu d'individus en âge de travailler, un effectif à la hauteur de 85 personnes. À noter un taux de chômeurs nul en 2019.

Evolution du taux d'actifs des 15-64 ans entre 2008 et 2019 (Pourcentage)

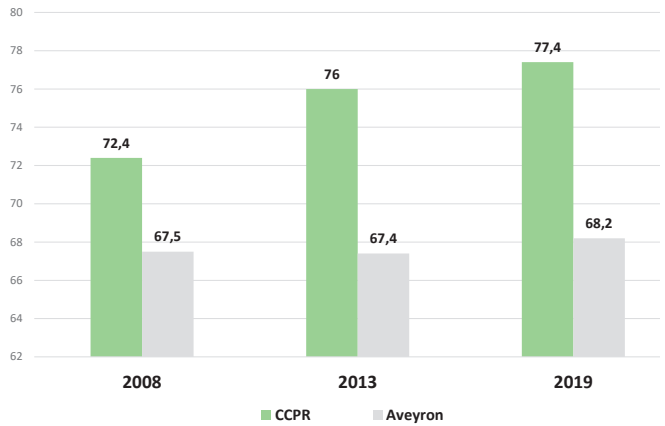

Evolution du taux de chômage sur les individus en âge de travailler entre 2008 et 2019 (Pourcentage)

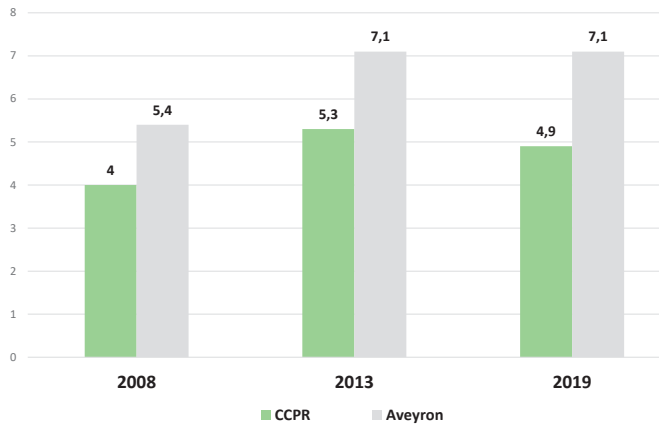

Le taux de chômage de la communauté de communes (4,9%; 5,2% en 2021) est inférieur au taux départemental (7,1%; 6.5% en 2021) en 2019. Sur le territoire intercommunal, ce taux s'élevait à 4% en 2008, soit une augmentation de 0,9 point en un peu plus de 10 ans.

Les communes avec les taux de chômage les plus importants se distinguent sur la tranche d'âge des individus chômeurs la plus représentée. Le taux de chômage sur la commune de Auzits (13,1%) est majoritairement représenté par la population des moins de 54 ans.

Concernant la tranche d'âge des 15-24 ans, le taux de chômage pourrait être mis en relation avec le diplôme le plus élevé obtenu, une spécialisation professionnelle dont le territoire du Pays Rignacois ne présenterait que très peu d'opportunités d'emploi, ou à l'inverse une sous-qualification au vu de l'offre actuelle.

Taux de chômage sur l'ensemble des individus en âge de travailler en 2019

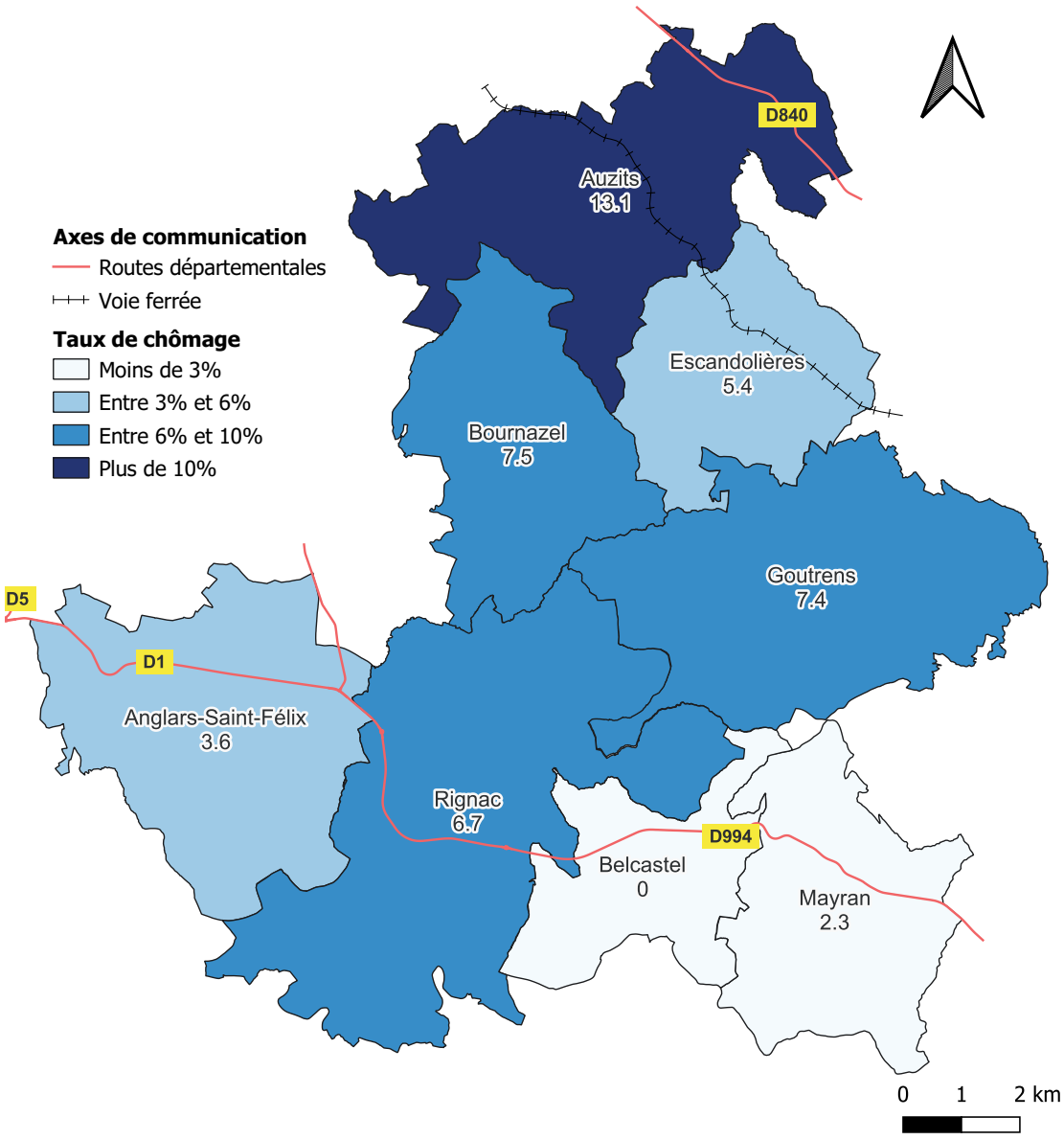

C.2.2 Dispersion des actifs sur le territoire

Avec 72,5% en 2019 (72.8% en 2021), la part de la population active ayant un emploi sur la population des 15-64 ans est supérieure à celles du département (69.3% en 2021) et de la région (63.8% en 2021).

La Communauté de Communes du Pays Rignacois constate en 2019 un gain de 406 actifs ayant un emploi par rapport à 2008.

Les communes de Belcastel et d'Anglars-Saint-Félix constatent une croissance de leur part d'actifs ayant un emploi des plus importantes entre 2008 et 2019, soit un gain de 8,4 points et de 5,2 points respectivement.

Une certaine disparité se constate au niveau de l'évolution de la population active, notamment entre le nord et le sud du territoire. La desserte des axes routiers importants et la proximité avec les grands bassins d'emplois semblent en être des facteurs déterminants.

Effectif et évolution de la part des actifs sur l'ensemble des individus en âge de travailler entre 2008 et 2019

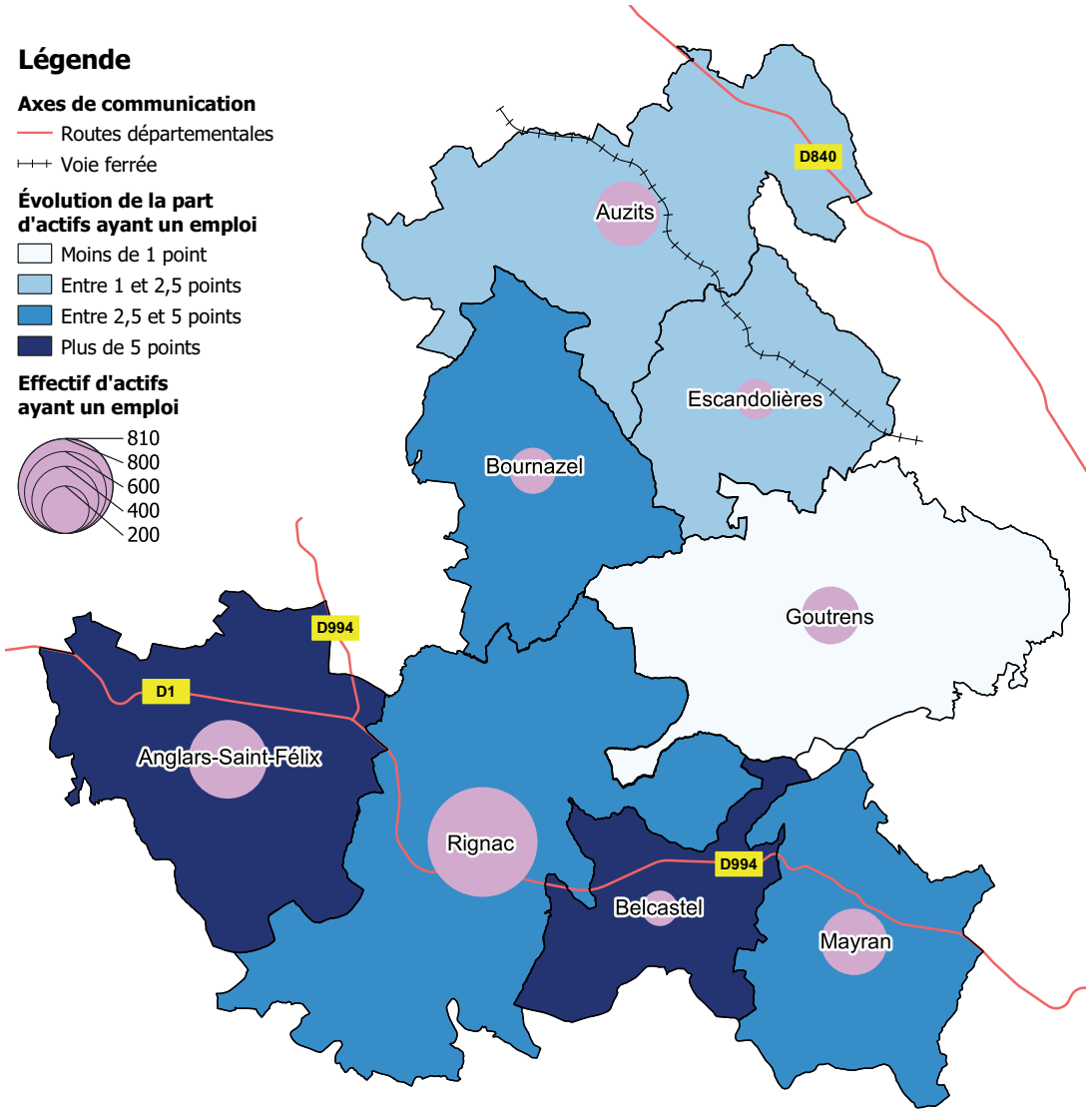

C.2.3 Caractéristiques de l'emploi

C.2.3.1 Portrait général de l'emploi représenté sur la Communauté de Communes

Le nombre d'emplois est en diminution entre 2008 (1 476 emplois) et 2019 (1 421 emplois) sur le Pays Rignacois, une diminution de 3,7% (-55 emplois). Une tendance qui se constate sur les territoires voisins, tels que la Communauté de Communes Conques-Marcillac qui constate une diminution de 2,2% sur la même période, ainsi qu'à l'échelle départementale. Soulignons qu'en 2021, le nombre d'emplois est de 1444, soit + 23 par rapport à 2019.

Les communes de Rignac (784 emplois; 474 établissements) et Anglars-Saint-Félix (168 emplois ; 161 établissements) présentent le plus d'emplois sur le territoire intercommunal.

La différence entre l'évolution du nombre d'emplois (-55 entre 2008 et 2019 / -21 entre 2015 et 2021) et l'évolution du nombre d'actifs ayant un emploi (+504 sur cette même période / +119 entre 2015 et 2021) met en évidence le manque d'emplois sur le territoire vis-à-vis du nombre d'actifs qui viennent habiter la Communauté de Communes ou encore l'intérêt pour les habitants du territoire à aller travailler sur les territoires voisins.

Evolution du nombre d'emplois entre 2008 et 2019

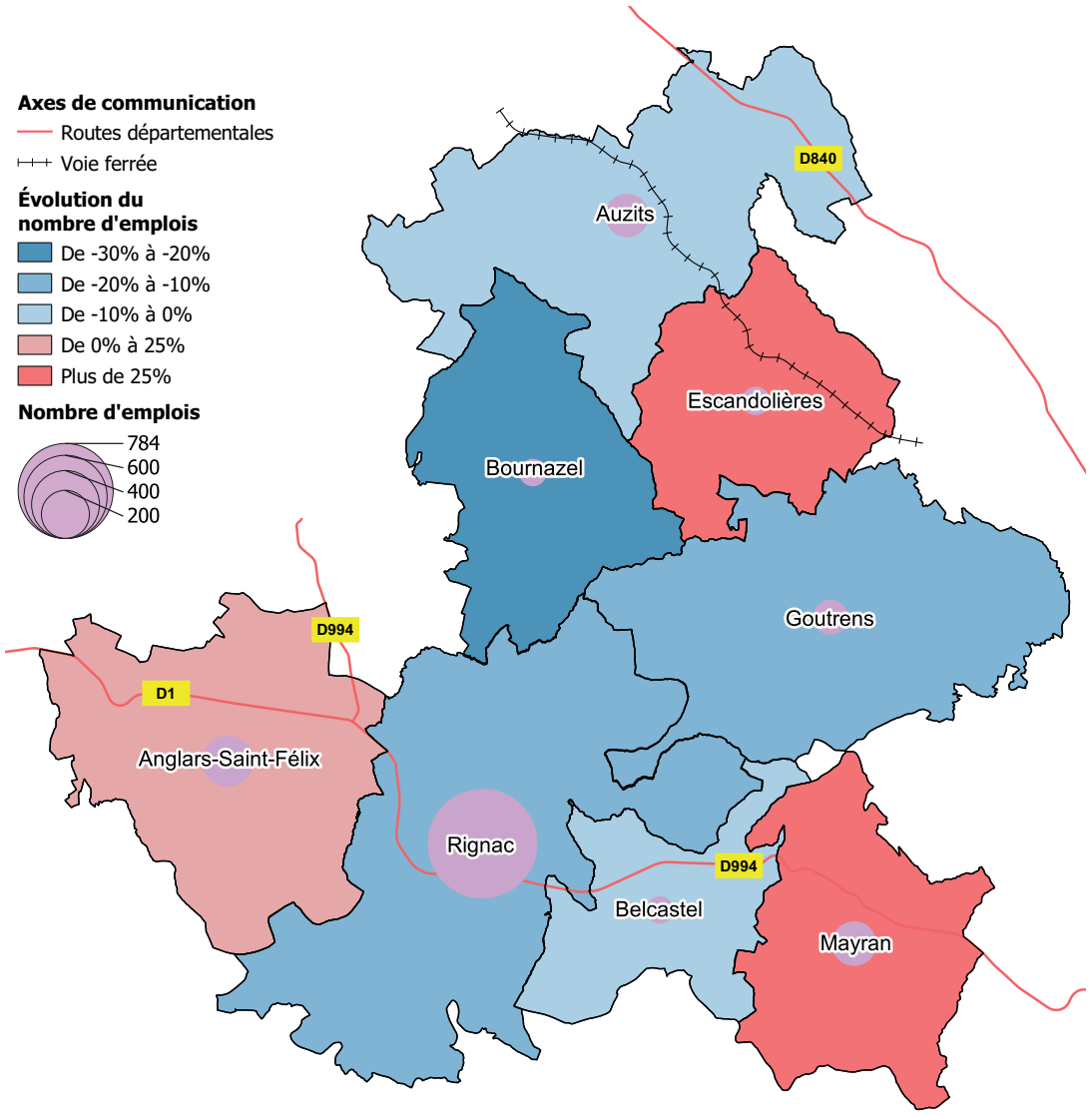

En 2019, la part de salariés est plus importante (66,7%) que celle des non-salariés (33,3%), une tendance stable depuis 2008 et qui se poursuit en 2021 (68.5% / 31.5%). Parmi les 1 421 emplois en 2019, 38,1% des emplois salariés sont occupés par des femmes et 11,5% des emplois non salariés.

Le secteur d'activité comportant le plus d'emplois sur la Communauté de Communes correspond à la catégorie « Administration publique, enseignement, santé, action sociale » avec 510 emplois (34,7%) en 2019. Viennent ensuite les secteurs du « Commerce, transports, services divers » et « Agriculture » représentés à 26,3% et 19,8% respectivement. À noter que le secteur de l'« Industrie » est à la fois le secteur qui génère le moins d'emplois sur le territoire (9,8%) et le seul secteur dont le nombre d'emplois diminue entre 2008 et 2009.
Les répartitions observées sont sensiblement identiques en 2021.

NOMBRE D'EMPLOIS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ EN 2019

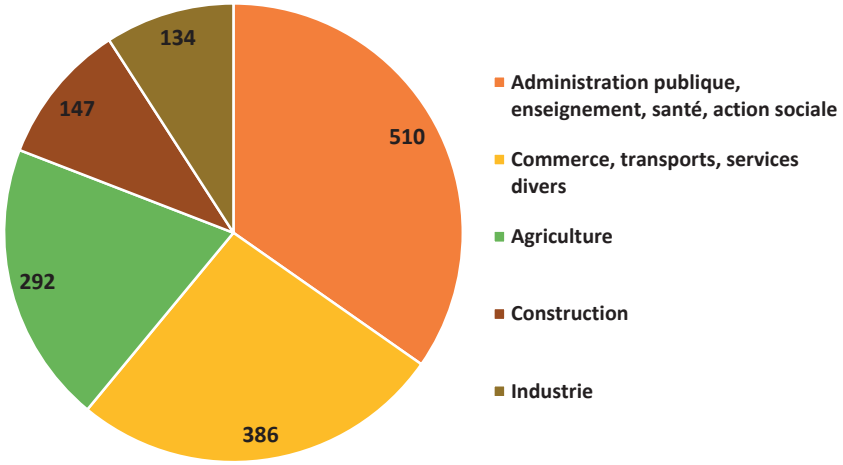

EVOLUTION DU NOMBRE D'EMPLOIS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ ENTRE 2008 ET 2019 (BASE 100)

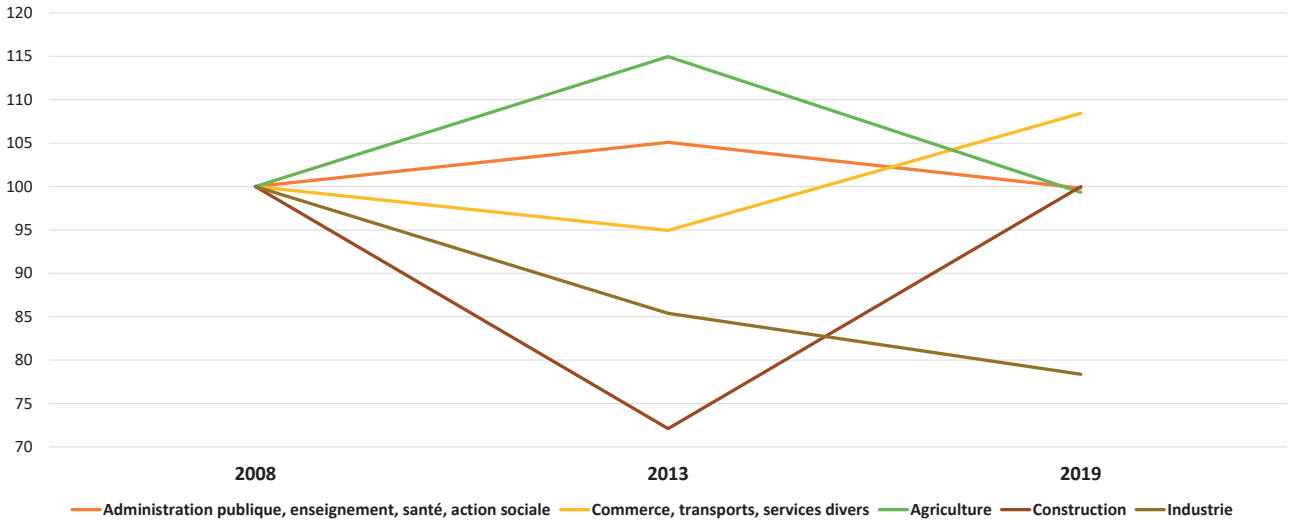

En 2019, la part des « Employés » était la plus importante, représentant 27,9% des emplois sur la Communauté de Communes (soit 410 emplois). S'en suivent les « Agriculteurs exploitants » (18,3%), les « Professions intermédiaires » (18%) ainsi que les « Ouvriers » (17,3%). En 2021, les employés dominent (339, soit 23.6%), et viennent ensuite les ouvriers (292, soit 20.3%) puis les professions intermédiaires (286, soit 19.9%) et les agriculteurs (235, soit 16.4%).

À noter que la part des « Cadres et professions intellectuelles supérieures », bien qu'ayant connu une importante croissance entre 2008 et 2019, n'est que peu représentée sur le Pays Rignacois, soit une part de 6,9% en 2019 (8.7% en 2021). Un élément à mettre en corrélation avec le taux de chômage des jeunes, et notamment avec les individus ayant un haut niveau de formation.

Nombre d'emplois par catégorie socioprofessionnelle en 2019

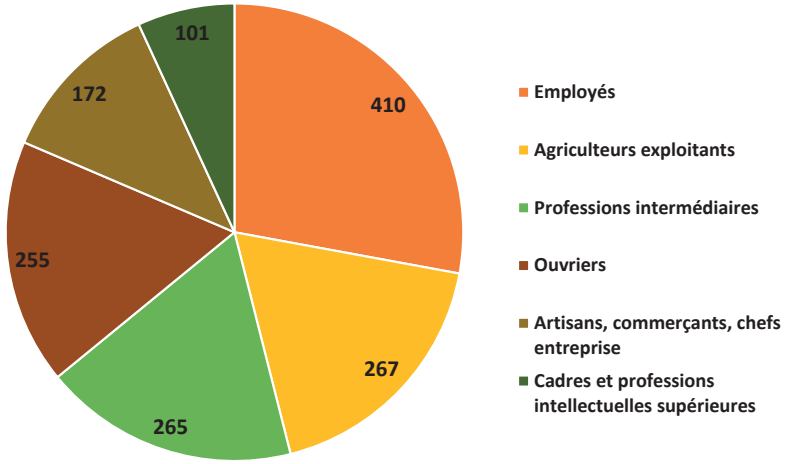

Evolution du nombre d'emplois par catégorie socioprofessionnelle entre 2008 et 2019 (Base 100)

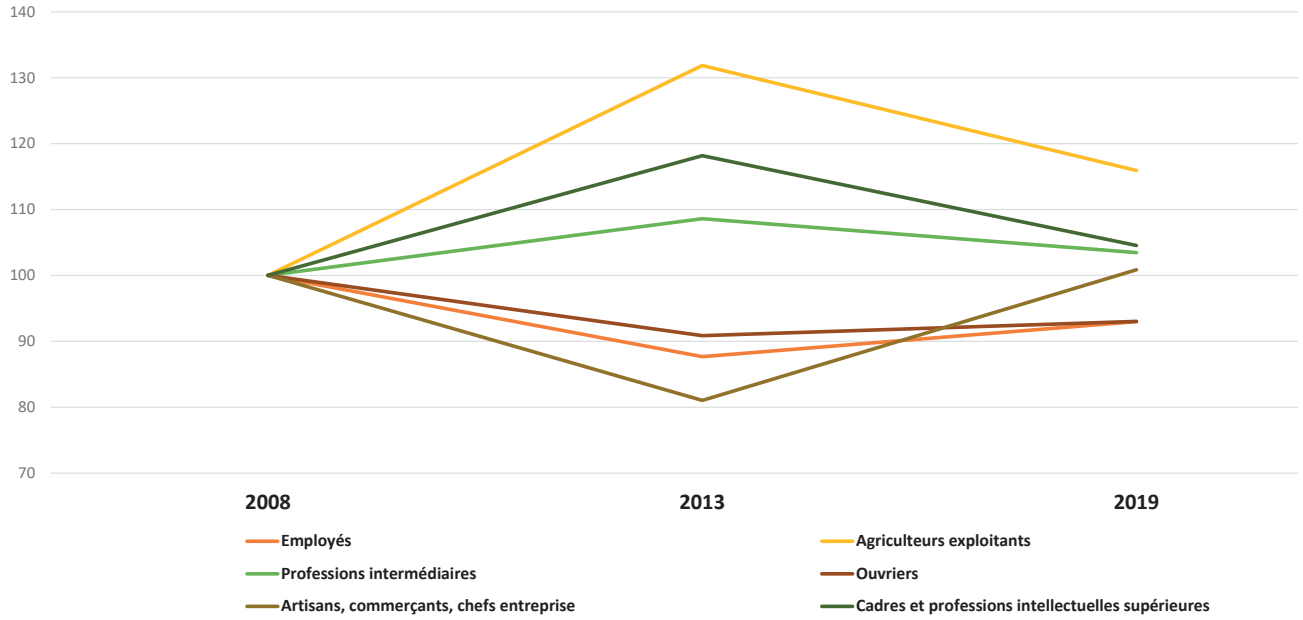

C.2.3.2 Le profil type du travailleur vivant sur la Communauté de Communes

L'INSEE comptabilise 2 395 travailleurs sur le territoire en 2019 (2427 en 2021), (population de 15 ans ou plus ayant un emploi) dont 78% sont salariés. Cela souligne l'attractivité du territoire pour les actifs.

La majorité de ces emplois salariés correspond à un statut de « Titulaire de la fonction publique et contrats à durée indéterminée » (87,4%). Ce constat témoigne d'une certaine pérennité vis-à-vis de l'installation des individus sur le territoire.
Les femmes occupent 32,8% des emplois salariés. 82,9% des emplois salariés et 79% des emplois non-salariés des « Administration publique, enseignement, santé, action sociale » sont occupés par des femmes. Près de la moitié des emplois salariés du secteur des « Commerces, transports, services divers » est occupée par des femmes et 37,4% des emplois non salariés. Pour les autres secteurs d'activité, les femmes occupent moins de 33% des emplois.

Toutefois, 51,6% des actifs ayant un emploi sont des femmes. Notons que 9% d'ente elles occupent des « CDD » (contre 3,8% pour les hommes) et 0,6% des « emplois aidés » (contre 0,2% pour les hommes). Cela signifie que 70% des actifs en « emploi aidé » et 68,7% des actifs en « CDD » vivant sur le territoire sont des femmes.

66,3% des actifs non-salariés sont des hommes. 62,3% d'entre eux sont indépendants et 36,5% sont employeurs. Autrement dit, 64,5% des actifs indépendants et 72,3% des actifs employeurs sont des hommes. Ces chiffres démontrent que les hommes sont davantage à la tête d'entreprises sur le territoire et dont la création semble plus favorable que pour les femmes. Par ailleurs, les femmes occupent les emplois les plus précaires.

La préservation de l'emploi et des contrats de travail de longue durée sont des atouts majeurs pour le maintien de la population sur le territoire intercommunal ainsi que sur la sauvegarde d'une économie stable (habitudes de consommation).

Condition d'emploi des salariés par genre en 2019

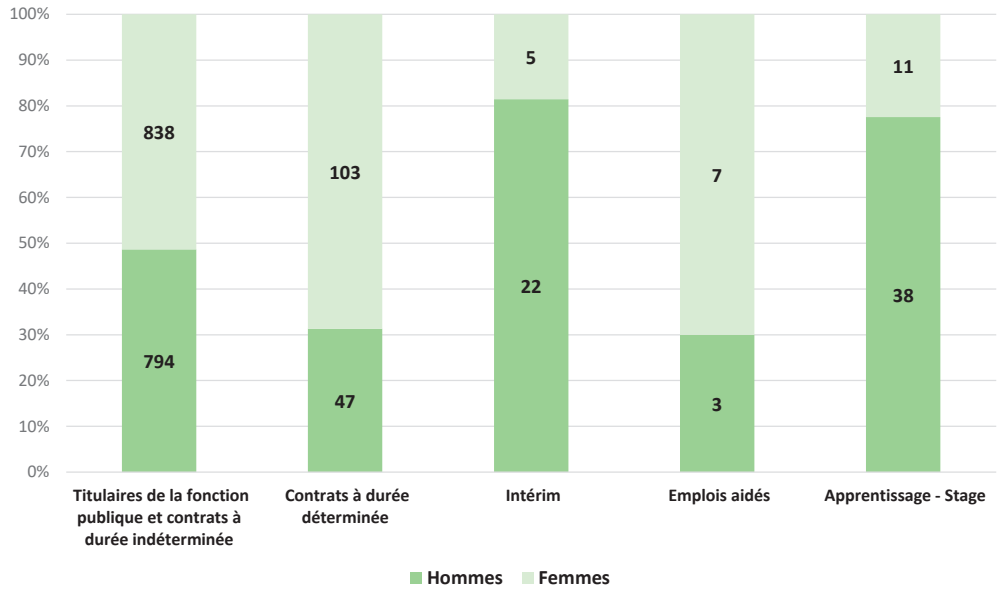

C.2.4 Les migrations quotidiennes

C.2.4.1 Concentration de l'emploi

Indicateur de concentration d'emploi *(Source INSEE) : L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Quand le nombre d'emplois est inférieur au nombre de résidents ayant un emploi, c'est-à-dire lorsque l'indicateur de concentration d'emploi est inférieur à 100, le territoire est qualifié de résidentiel.*

L'indicateur de concentration de l'emploi apporte un nouvel éclairage sur ces évolutions.

Le taux de concentration d'emploi dans la zone est de 59,3 en 2019 (59.5 en 2021) contre 71,4 en 2008. En comparaison, ce taux est de 99,3 pour le département de l'Aveyron et de 98,5 pour l'Occitanie.

La commune ayant l'indice de concentration de l'emploi le plus élevé est Rignac (95,4), qui présente le bassin d'emploi du territoire. En 2021, cet indice est en progression sur la commune de RIgnac (99), ce qui confirme sa polarité en termes d'emplois, à conforter.

Le territoire intercommunal reste à dominante résidentielle, même si la tendance varie selon les communes. Ce taux reflète une dépendance du territoire vis-à-vis de l'extérieur et le caractère dortoir en développement au sein de la CCPR.

Indicateur de la concentration de l'emploi en 2019

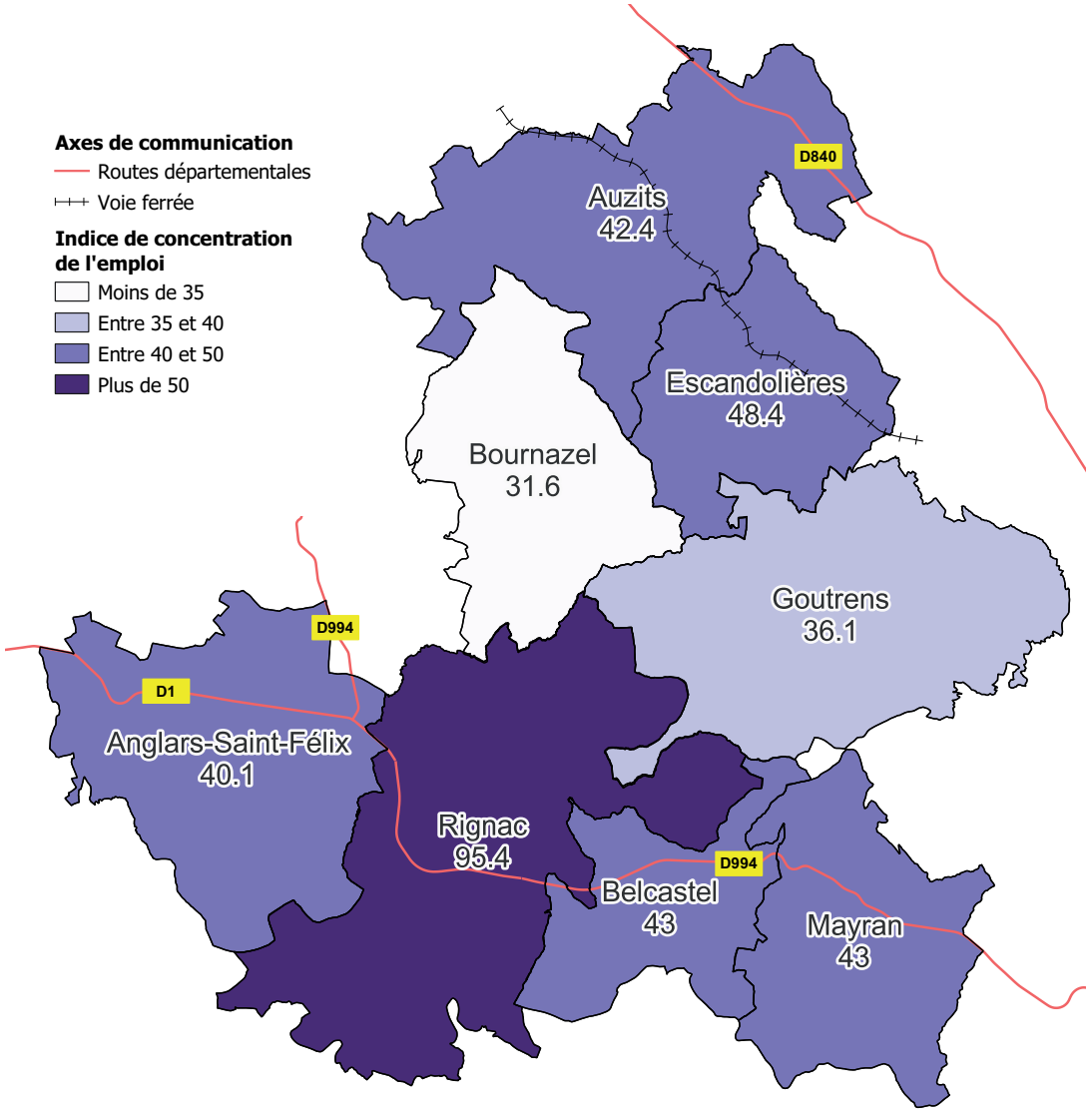

C.2.4.2 Les flux « Domicile-Travail »

L'INSEE permet d'identifier les mobilités résidentielles sur l'intercommunalité. Ainsi, en 2019, ce sont 554 individus qui se rendent sur le territoire pour travailler et 1 487 qui en sortent.

Parmi les entrants, ce sont notamment des habitants des territoire du Plateau de Montbazens (29%), de Rodez Agglomération (17,1%) et de Conques-Marcillac (14,5%) qui viennent travailler sur la Communauté de Communes.

Concernant les sortants, les travailleurs résidant sur le Pays Rignacois se rendent sur le territoire de Rodez Agglomération (46,2%), Decazeville Communauté (12,1%) et Ouest Aveyron Communauté (11,2%).

Les données de l'INSEE révèlent des travailleurs se rendant sur des départements ou des régions éloignées (Aude, Toulouse). Il peut s'agir en réalité de télétravail, sans réel déplacement, si ce n'est que très ponctuellement. Leur part reste cependant minoritaire (0,3%).

Des mobilités se produisent également au sein même de la Communauté de Communes. En effet, en 2019, un total de 904 individus habitant le Pays Rignacois resteraient dans l'intercommunalité pour travailler, dont 648 resteraient sur la même commune.

La majorité des actifs qui transitent sur le territoire communautaire viennent ou vont travailler sur le département de l'Aveyron.

En somme, les travailleurs résidant sur l'intercommunalité travaillent majoritairement hors de celle-ci, comme en atteste l'indice de concentration d'emploi en 2019 (59,3 - 59.5 en 2021).

Principaux flux de mobilité professionnelle vers et hors Pays Rignacois en 2019

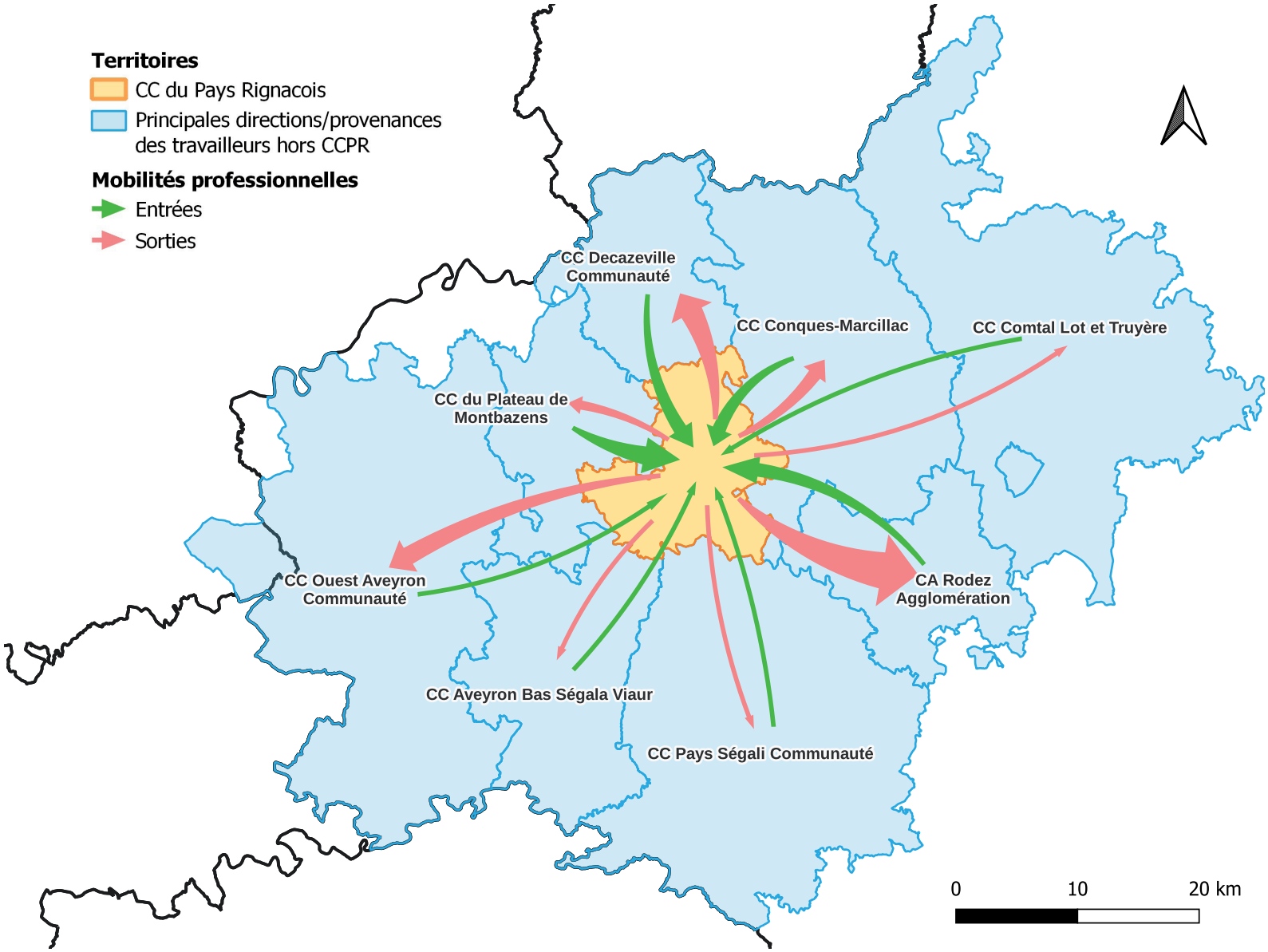

C.3.1 Industrie et artisanat

Les données SIRENE recensent en 2023 un total de 76 établissements liés à la construction et 164 liés à l'industrie.

C.3.1.1 Les établissements industriels

Le secteur de l'industrie est représenté par 3 types d'activités sur le territoire intercommunal, à savoir :

- la«Productionetdistributiond'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné*» avec 113 établissements ;
- l'« Industrie manufacturière » avec 45 établissements ;
- la « Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution* » avec 6 établissements.

Parmi les principaux employeurs du territoire dans le secteur de l'industrie, peuvent être cités l'ATELIER BÉTON à Mayran, PRODIAL ou encore le MOULIN CALVET à Rignac.

C.3.1.2 Le secteur de la construction

Le secteur de la construction regroupe 2 types d'activités :

- les «Travaux de construction spécialisés» avec 72 établissements ;
- le « Génie civil » avec 4 établissements.

Parmi les principaux employeurs du territoire dans le secteur de la construction, peuvent être cités BROUSSY JEAN-LUC à Mayran ou encore SIRMAIN TRAVAUX PUBLICS à Rignac.

C.3.1.3 L'artisanat

D'après l'INSEE en 2019, «*l'artisanat regroupe les personnes physiques ou morales qui n'emploient pas plus de 10 salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation des services relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État* ».

L'artisanat n'apparaissant pas comme un secteur d'activité, les établissements concernés se retrouvent dans l'industrie et la construction au sein de la liste SIRENE.

La plateforme Géométiers Aveyron recense 175 artisans sur le territoire intercommunal en 2022.

La **Qualité d'Artisan** souligne la qualification et l'expérience d'un professionnel. Elle est garante auprès des consommateurs de l'identité et de la qualité du travail. L'intercommunalité recense 106 artisans profitant de cette appellation en 2022 d'après la plateforme Géométiers Aveyron, dont 2 artisans en métiers d'art.

Le titre de **Maître Artisan** témoigne d'un niveau supérieur de qualification. Il met en exergue la maîtrise du métier et un savoir-faire de haute technicité. C'est une marque d'excellence où se mêlent talent et compétence. D'après la plateforme Géométiers Aveyron, seulement 5 artisans en bénéficient.

L'artisanat est un enjeu d'aménagement du territoire mais aussi un levier de développement durable du territoire à valoriser. C'est un acteur majeur de l'économie de proximité.

*Les activités liées à la « Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné » ainsi qu'à la « Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution » seront analysées dans le **Tome 3** du diagnostic territorial.

Effectif des artisans en 2022

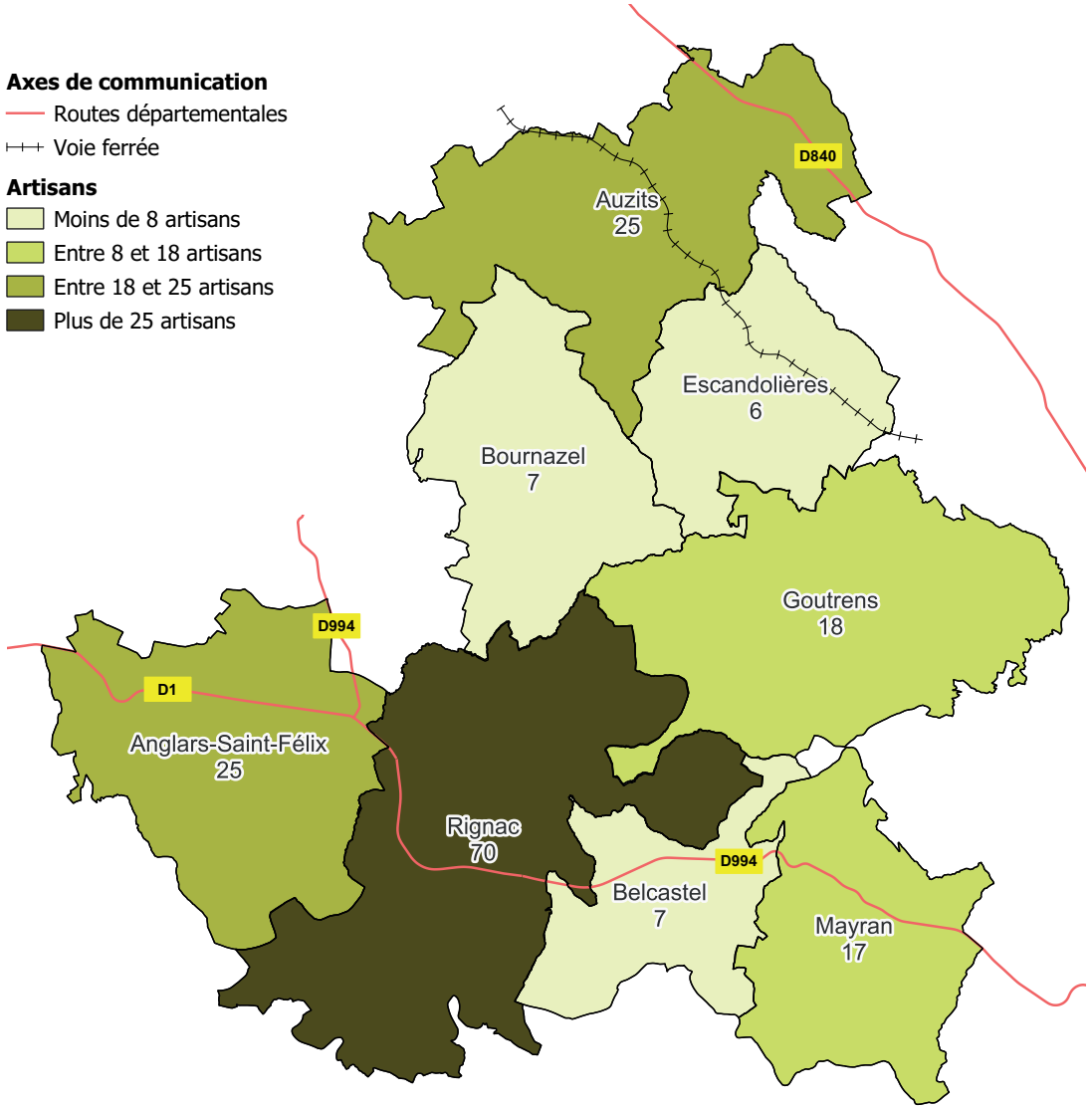

Source : Géométiers Aveyron, 2022

C.3.2 Les commerces

Le secteur du commerce est représenté par 3 types d'activités sur le territoire intercommunal, à savoir :

- le « Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles » avec 43 établissements ;
- le « Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles » avec 12 établissements ;
- le « Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles » avec 14 établissements.

Parmi les principaux employeurs du territoire dans le secteur du commerce, peuvent être cités CHAUSSON MATÉRIAUX, GREFFEUILLE AVEYRON, SUPER U ou encore TERRYA LA MAISON DE L'ÉLEVEUR, tous situés à Rignac.

Rignac concentre la majorité des commerces du territoire selon les données de la base SIRENE. La commune a été identifiée comme pôle relais, lors d'une étude de polarité menée par la CCI de l'Aveyron en 2020. Il s'agit d'un bourg proposant une offre de première nécessité dans les zones les plus rurales, contribuant ainsi au maintien des populations.

Par ailleurs, les communes qui ne comptent aucune supérette ou épicerie peuvent bénéficier de la proximité d'une commune dotée qui dispose de ces établissements. Les habitants de ces communes se déplacent donc sur les communes voisines afin de faire leurs achats.

Les foires, les marchés et la vente directe (viandes, légumes/fruits, vin) corollaires de l'activité agricole, viennent compléter l'offre des commerces sédentaires, en produits alimentaires essentiellement.

D'après le diagnostic de pôle réalisé par la CCI, l'offre commerciale est relativement stable sur la période 2014-2020.
Les dépenses de consommation annuelle pour les ménages du Pays Rignacois s'élèvent à 30,8 millions d'euros en 2020 (+8% par rapport à 2014), dont 52% pour les produits alimentaires (y compris droguerie-hygiène) et 48% pour les produits non alimentaires. En moyenne, les dépenses annuelles de consommation par ménages sur le territoire sont de 12 559 euros contre 12 075 euros au niveau départemental et 12 950 euros au niveau national.

Dépenses annuelles de consommation des ménages en 2020 sur le territoire

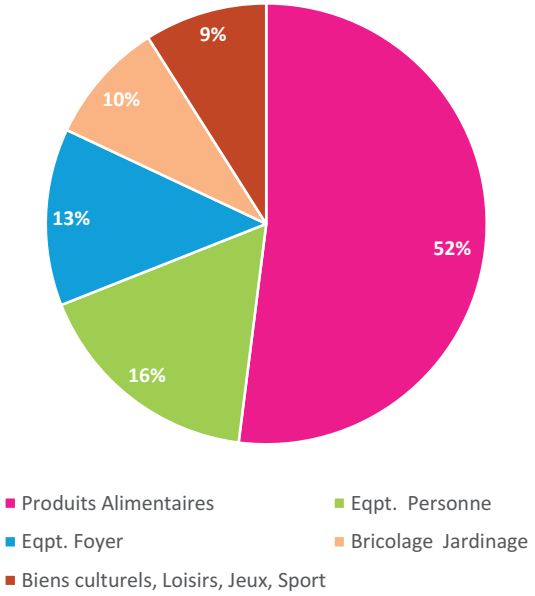

Source : CCI Aveyron, 2020

Offre commerciale de la CCPR

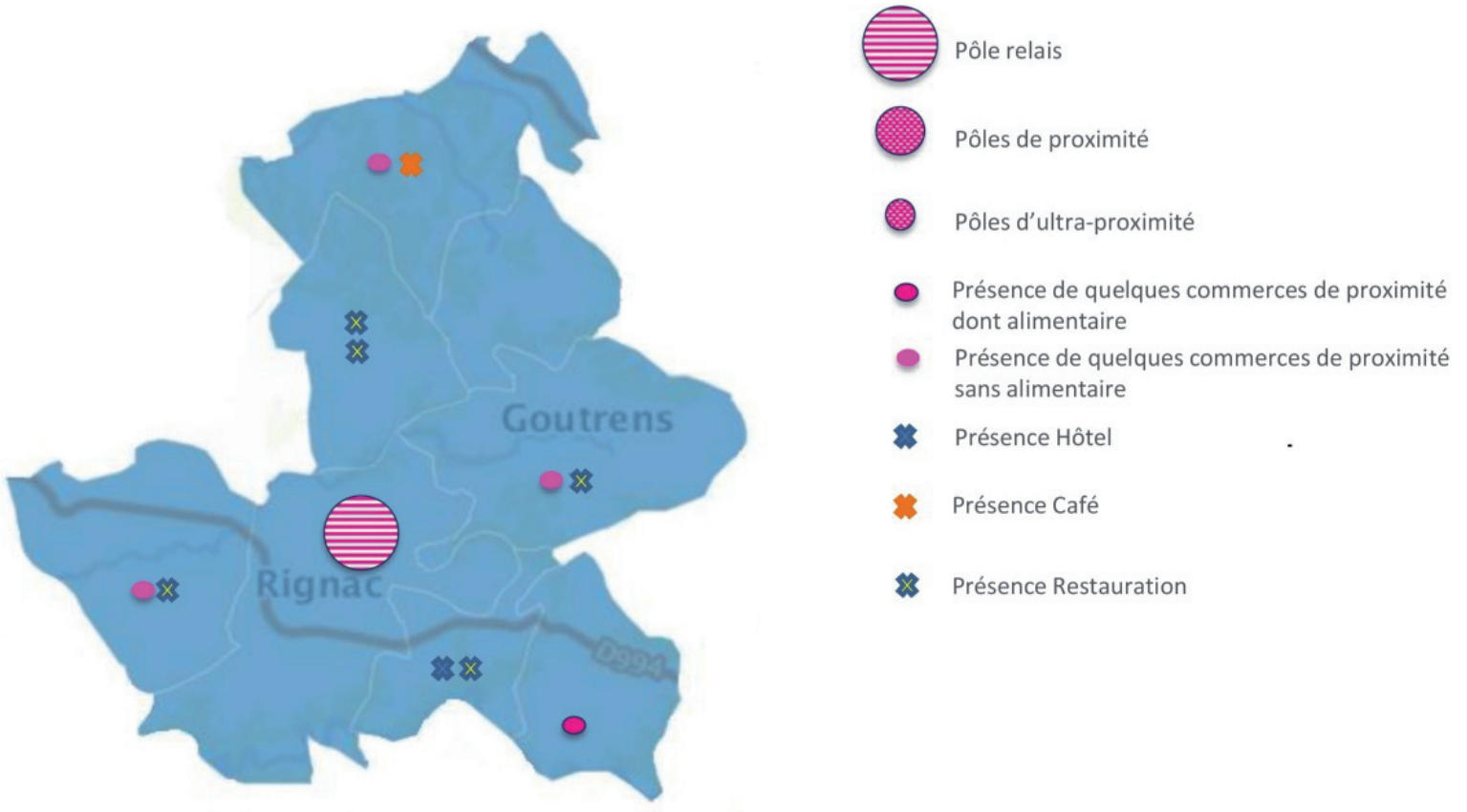

Source : CCI Aveyron, 2020

C.3.3 Le secteur du tourisme

C.3.3.1 Une activité importante pour le territoire intercommunal

La diversité paysagère dont profite le territoire constitue un des atouts en termes de développement touristique tant sur le plan « nature » que patrimonial.

L'office de Tourisme du Pays Rignacois dispose de trois bureaux d'information touristique :

- Bureau de Rignac ;
- Bureau de Belcastel ;
- Bureau de Bournazel.

C.3.3.2 Un tourisme de pleine nature

Le territoire bénéficie d'atouts naturels et paysagers d'une grande diversité. Ces atouts ont contribué au développement des activités de pleine nature.

Le territoire intercommunal est naturellement positionné autour des activités de pleine nature: cyclo-tourisme, randonnée, trail, VTT, pêche, ou encore équitation.

Sports de pleine nature

De nombreux sentiers pédestres ou à vélo sont aménagés sur le territoire, incluant des sites de patrimoine comme des points de vue d'intérêt ou des sites naturels remarquables. Ces itinéraires sont inscrits au sein du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de l'Aveyron.

Près de 100 km de chemins VTT étaient en cours de balisage en 2021 et certains chemins ont reçu le label VTT-FFC, gage de qualité et de conformité au regard des exigences fédérales.

La pêche peut être pratiquée sur le territoire, notamment sur la rivière de l'Aveyron et sur le lac de la Peyrade à Rignac. Le lac privé de Cavagnac (Bournazel) offre également la possibilité de réserver des séjours de pêche.

À noter la labellisation de la commune de Rignac en tant que Station verte, affirmant sa reconnaissance « *au niveau national comme* [des stations organisées] *proposant des séjours porteurs de sens, en faveur d'un tourisme nature, authentique, humain et respectueux de l'environnement*» (source : stationverte.com).

C.3.3.3 Un tourisme patrimonial et culturel

La commune de Belcastel est l'une des 10 communes aveyronnaises classées au titre des Plus Beaux Villages de France. Elle constitue une étape clé au sein du territoire.

Le territoire abrite également de nombreux éléments patrimoniaux inscrits ou classés aux Monuments historiques, ainsi que des éléments patrimoniaux vernaculaires (petit patrimoine, architecture) dont certains itinéraires en favorisent la découverte. Il s'agit d'églises, de châteaux ou de vieilles maisons à l'architecture typique.

De plus, des animations et évènements sont proposés sur le territoire lors de la saison estivale notamment (fêtes de villages, expositions, fêtes foraines, vide-greniers, concerts, visites de sites, marchés,...). Ces évènements permettent de diversifier l'offre, valoriser le territoire et attirer les visiteurs. Les retombées économiques de ce tourisme se manifestent par des visites d'édifices payants, des repas, des nuitées.

C.3.3.4 L'offre en hébergement touristique

L'accueil touristique concerne près de 587 établissements (campings, hôtels, gîtes, chambres d'hôtes, etc.) pour environ 1088 lits marchands en 2020 selon le recensement mené par l'Office de Tourisme du Pays Rignacois. En prenant en compte le potentiel que constituent les résidences secondaires (2 515 lits), l'offre s'élève à 3 603 lits.

La commune de Rignac accueille, à elle seule, 1 459 lits touristiques, soit 40,4% de l'offre du territoire. Viennent ensuite les communes d'Auzits (551 lits soit 15,3%) et Belcastel (431 lits soit 11,9%).

L'offre hôtelière
Deux hôtels, situés à Rignac et Belcastel, sont recensés sur le territoire communautaire pour un total de 32 lits (0,89% de l'offre).

L'offre en camping
L'intercommunalité compte 4 campings rassemblant l'équivalent d'environ 336 lits (9,3% de l'offre). Ils sont situés sur les communes de Belcastel, Bournazel et Rignac.

L'offre en résidence de tourisme
Une seule résidence de tourisme est présente sur le territoire communautaire pour un total de 412 lits sur Rignac (soit 11,4% de l'offre totale).

Les autres types d'hébergement
Le territoire offre également des types d'hébergements différents de ceux qui viennent d'être cités et favorables à d'autres publics. Ainsi, ces autres types d'hébergement offrent un total de 308 lits (8,5% de l'offre totale).

Les chambres d'hôtes permettent de découvrir le territoire par le biais des particuliers qui partagent leur foyer. Les gîtes sont particulièrement adaptés aux séjours de courte durée. Enfin, les locations permettent de profiter d'un séjour plus autonome.

Il existe, également, de nombreux labels susceptibles d'aider le visiteur dans le choix de son hébergement. Le plus connu est le label Gîte de France qui classe les hébergements avec des « épis » suivant le niveau de services.

Effectif des lits marchands et en résidence secondaire en 2020

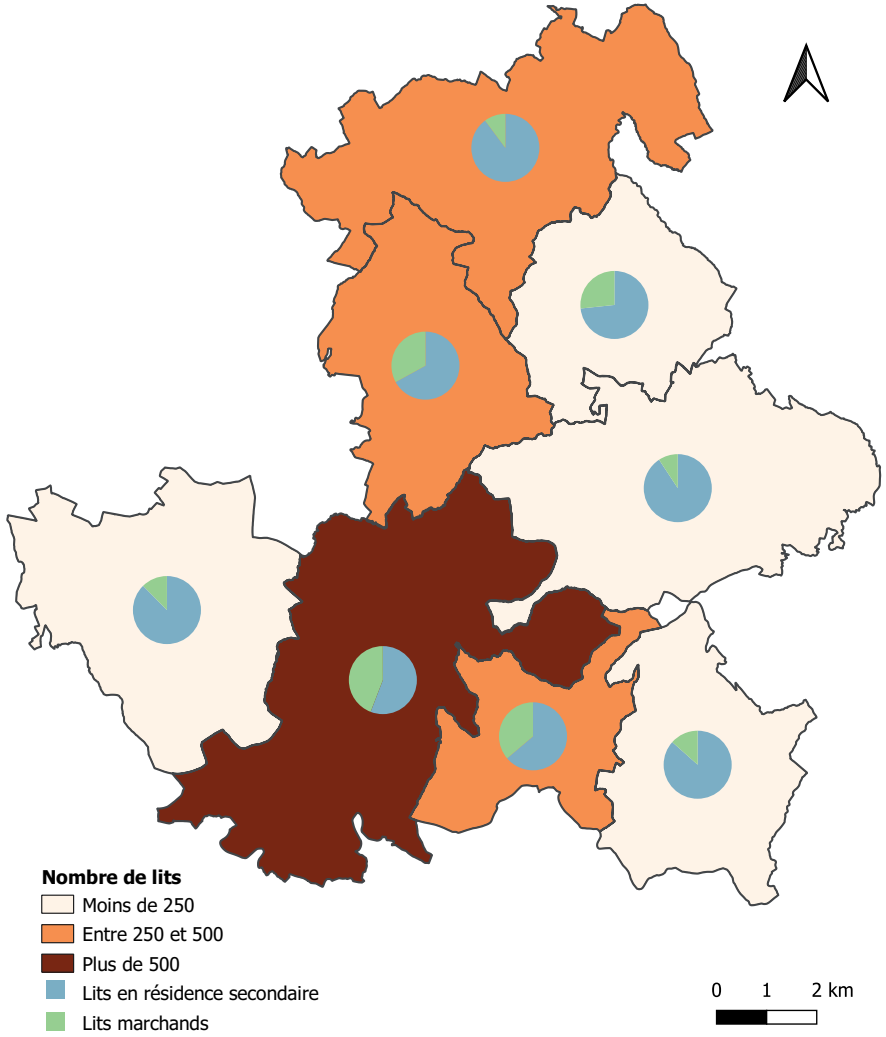

Source : Recensement CCPR, 2020
INSEE, 2019

Indicateur d'intensité touristique (%) en 2023

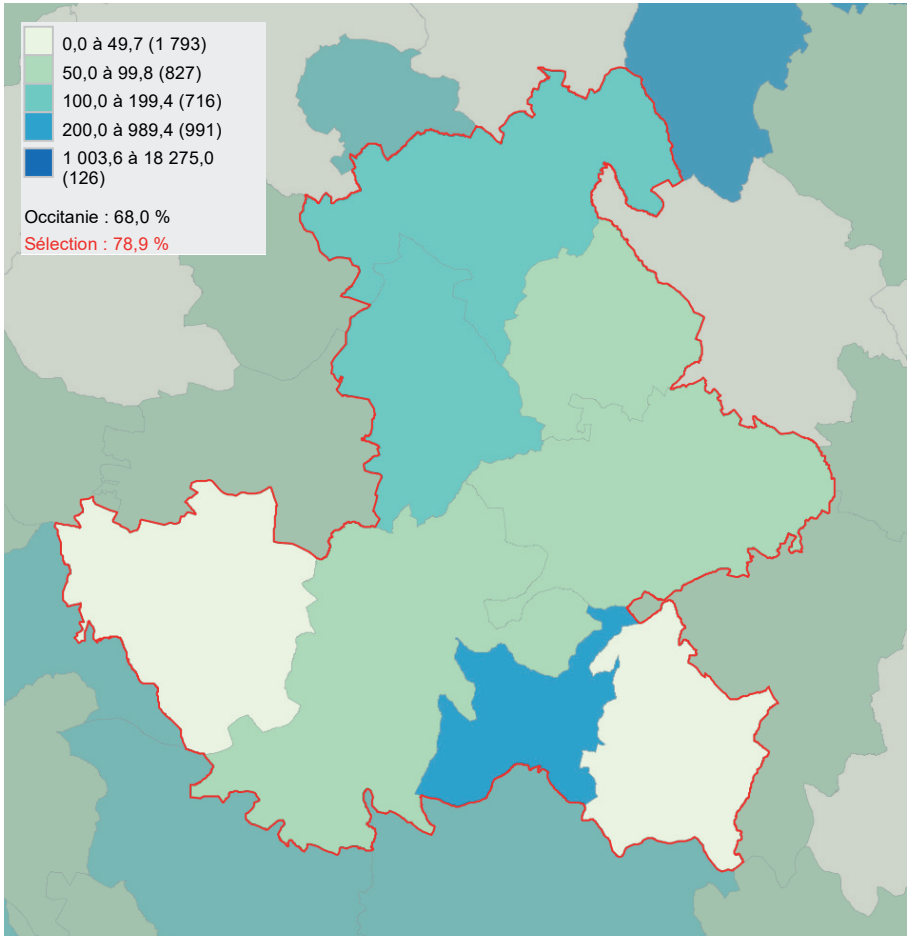

Source : INSEE, 2023

Localisation et concentration des principaux équipements touristiques



Sites touristiques majeurs

Numéro	Nom
1	Site de Mirabel
2	Sentier ethno-botanique - Conservatoire Régional du Châtaignier
3	Zone humide de Maymac
4	Un œil sur le passé
5	Belcastel, village et château
6	Nos campagnes autrefois
7	Bournazel, village et château
8	Crypte d'Auzits
9	Espace Georges Rouquier

C.4.1 Introduction

Cette partie reprend les éléments clés du diagnostic agricole intercommunal préalable réalisé par la chambre d'agriculture de l'Aveyron, annexé au diagnostic du présent PLUi.

La méthodologie proposée est principalement fondée sur des enquêtes effectuées avec des supports cartographiques auprès des exploitations agricoles ayant leur siège dans la Communauté de communes. Cette prospection a été réalisée par plusieurs chargés d'étude de la Chambre d'agriculture qui ont aussi expliqué la démarche et répondu aux préoccupations des agriculteurs vis-à-vis du PLUi.

L'information se base sur le recensement agricole de 1988, 2000, 2010 et 2020, ainsi que les données issues des enquêtes agricoles réalisées en 2021.

Le territoire de la CCPR compte 198 exploitations agricoles identifiées selon les critères définis par la chambre de l'agriculture de l'Aveyron:
Cette exploitation doit :
- *générer une activité économique ;*
- *avoir une surface minimale supérieure ou égale à la moitié de la surface minimale d'installation (9 ha) ;*
- *avoir une équivalence en surface pondérée supérieure ou égale à 9 ha pour les pro-ductions peu consommatrices de foncier (élevage hors-sol, productions végétales spé-cifiques…).*

Ne sont pas inclus dans cette liste :
- *les exploitants ayant leur siège hors de la Communauté de communes mais qui exploitent des terres ou des bâtiments sur le territoire de la CCPR ;*
- *les retraités agricoles ayant gardé une parcelle de subsistance (< 3ha) ;*
- *les propriétaires de terrains sur lesquels il n'y a que de l'entretien, donc aucune activi-té économique agricole ;*
- *les particuliers ayant des animaux pour l'entretien des parcelles (quelques brebis…) ou des activités de loisirs (chevaux…) mais ne générant pas d'activité économique.*

Certaines communes limitrophes ont pu inviter certains agriculteurs dont le siège est situé hors de la Communauté de communes.

Parmi les 198 exploitations que nous avons identifiées, 129 ont participé à l'enquête communale ou ont été relancées par téléphone ou par mail, pour un taux de participation final de 65 %.

C.4.2 Les exploitations

C.4.2.1 Un ralentissement de la baisse de la population agricole

Evolution du nombre d'exploitations

Au Recensement Général Agricole (RGA) de 2020, 243 exploitations ont été comptabilisées. Si l'on compare avec les chiffres du RGA de 1988, en 32 ans,

Evolution du nombre d'exploitations agricoles depuis 1988 sur la CCPR

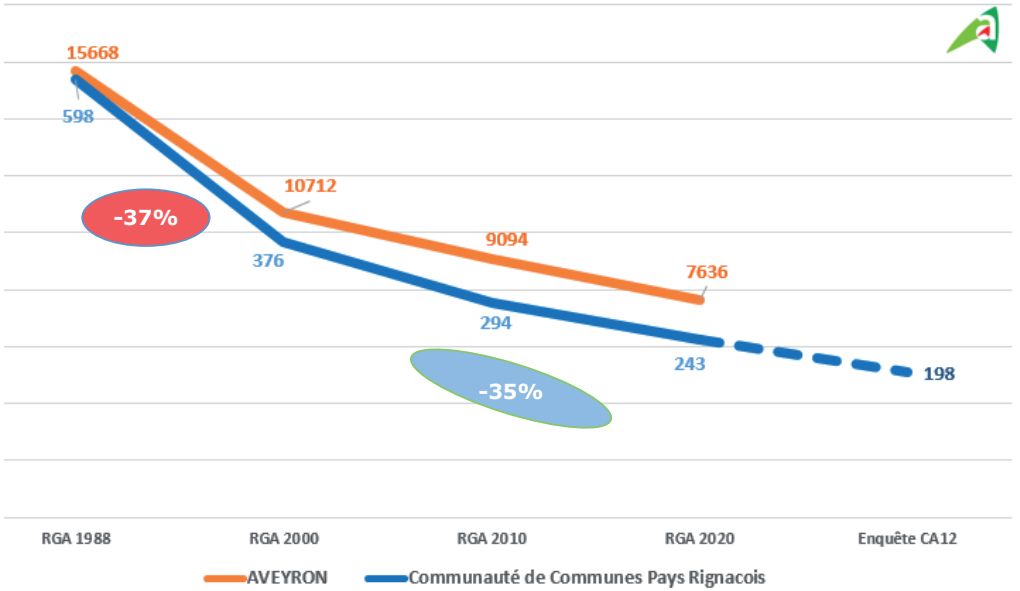

Source : RGA- enquête Chambre agriculture 2022)

355 structures ont disparu, soit une perte de 59 % des structures. Cette baisse est supérieure à la tendance enregistrée dans le département (-51 %).

En 2022, nous avons identifié 198 exploitations ayant leur siège dans la CC Pays Rignacois (telles que définies dans le paragraphe méthodologie). Notre méthode étant sans doute plus focalisée sur les exploitations dites « professionnelles ».

Au-delà de la tendance nationale à la diminution du nombre d'exploitations, cette évolution sur ce territoire s'explique en partie par la disparition de nombreuses petites structures. En effet, 344 exploitations de moins de 20 hectares étaient présentes en 1988 (RGA) ; elles ne sont plus que 36 en 2022.

Le rythme de diminution du nombre d'exploitations s'est ralenti depuis 2000. La tendance est toujours à la baisse du nombre des structures mais de manière moins importante (-35 % en moyenne).

Le rythme de disparition a été divisé par 3. En effet, entre 1988 et 2000, il était de 18 exploitations en moins chaque année, alors qu'il n'est plus que de 6,5 par an entre 2000 et 2020.

De fortes disparités existent quant à l'évolution du nombre d'exploitations par communes. Ainsi, entre 1988 et 2020, Auzits (-65 %) et Bournazel (-76 %) ont vu leur nombre d'exploitations baisser de manière spectaculaire. En revanche, Belcastel (-45 %) et Escandolieres (-52 %) ont eu une baisse moins forte.

Le ralentissement de la baisse des structures depuis 2000 est notable. Des facteurs peuvent expliquer ce phénomène :

- l'amélioration de l'efficacité du travail par le progrès technique ;
- la restructuration agricole (agrandissement des exploitations, constitution de sociétés…) ;
- le ralentissement du nombre de départ à la retraite (effet mesures ICHN depuis 2015…) ;
- le rythme soutenu d'installation aidées/ non aidées (Reconnaissance GAEC entre époux, installation des conjointes depuis 2010).

Evolution du nombre de chefs d'exploitation agricole

Au RGA de 2020, 308 chefs d'exploitations ont été recensés dans le territoire Pays Rignacois. Ce nombre a fortement baissé

EVOLUTION DU NOMBRE DE CHEFS D'EXPLOITATIONS DANS LES DIFFÉRENTES COMMUNES DE LA CCPR

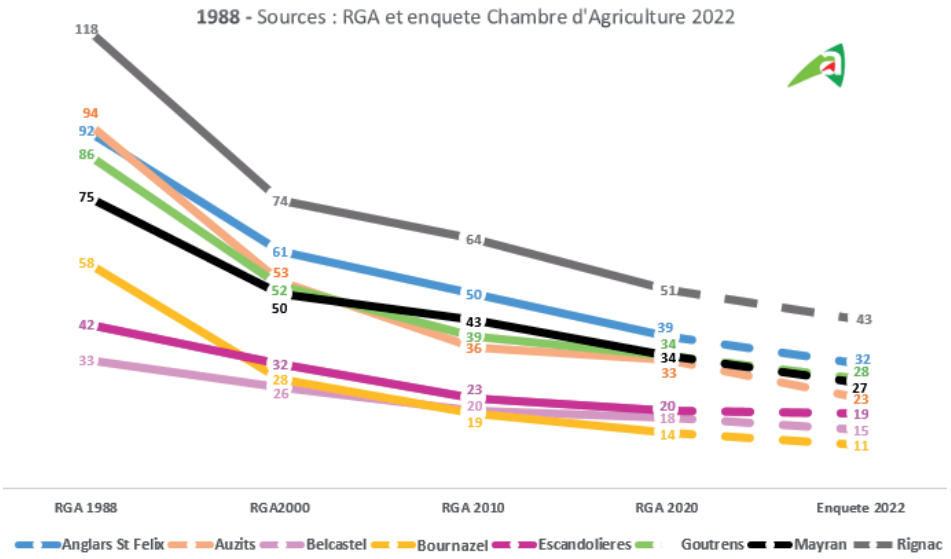

depuis 1988 dans la CCPR : perte de 330 chefs d'exploitation, soit - 51 %. Cette tendance est supérieure à celle du département aveyronnais (-37 %). Depuis 2000, 133 chefs ont disparu, soit 7 chefs/an.

En 2020, les 243 exploitations agricoles regroupent 308 chefs d'exploitation, soit 1,26 chefs par exploitation (moyenne départementale : 1,39).

En 2022, ce sont 252 chefs dits « professionnels » qui ont été comptabilisés lors de l'enquête de la Chambre d'Agriculture. Si l'on compare le nombre de chefs entre 2000 et 2022, toutes les communes ont une tendance à la baisse. Les communes de Bournazel (-60 %), Auzits (-57 %) ont vu leur nombre de chefs d'exploitation baisser très fortement alors qu'Escandolières et Rignac n'en ont perdu qu'un tiers.

EVOLUTION DU NOMBRE DE CHEFS D'EXPLOITATIONS DEPUIS 1988 EN AVEYRON ET DANS LA CCPR

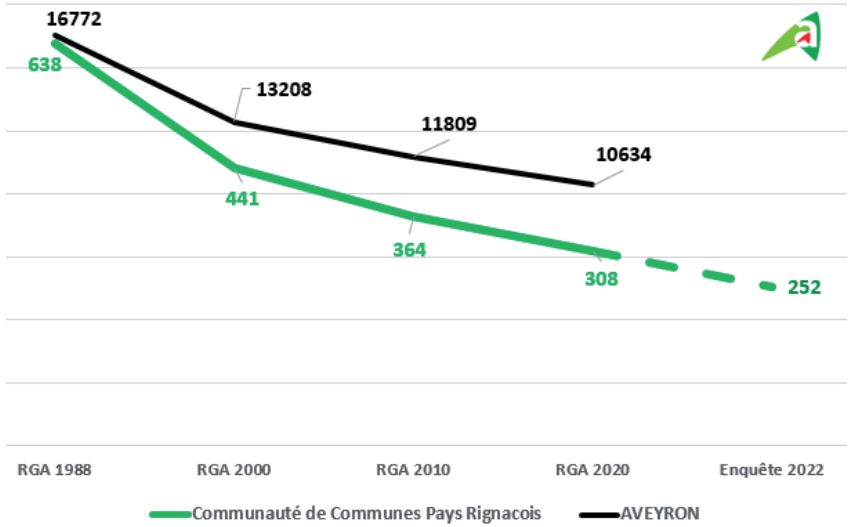

Sources : RGA et enquête Chambre d'Agriculture de l'Aveyron 2022

EVOLUTION DU NOMBRE DE CHEFS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES PAR COMMUNE DANS LA CCPR DEPUIS 1988

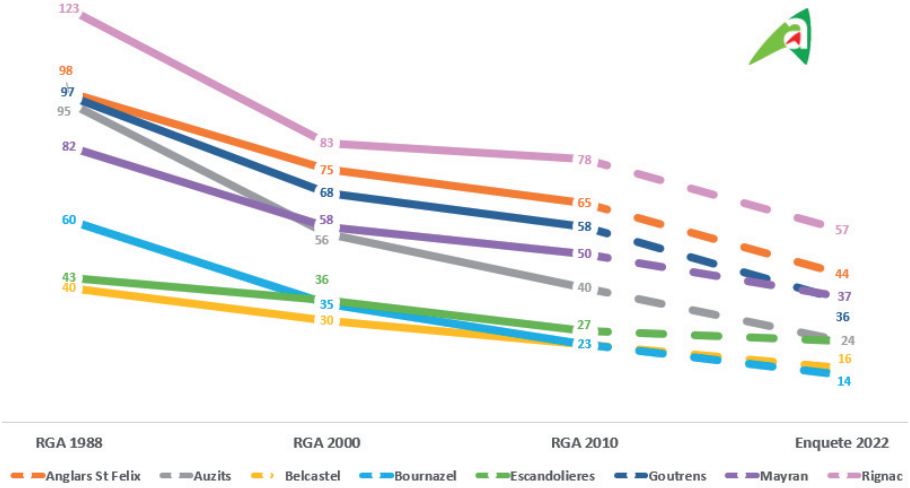

Sources : RGA et enquête Chambre d'Agriculture de l'Aveyron 2022

Méthodologie :

Une exploitation agricole est une entreprise de production agricole qui se caractérise par une gestion unique et des moyens de production qui lui sont propres. Elle peut présenter différentes formes selon qu'elle re-groupe un ou plusieurs chefs d'exploitation.
Il existe tout d'abord l'exploitation individuelle. Elle n'a qu'un chef d'exploitation et les biens de l'entreprise ne sont pas distincts des biens personnels. Les membres de la famille peuvent participer au fonctionnement de l'exploitation sous différents statuts : conjoint, conjoint-collaborateur ou aide-familial.
Les autres types d'exploitations agricoles sont des formes sociétaires. Dans celles-la, un ou plusieurs chefs d'exploitation peuvent être présents. Les patrimoines personnel et professionnel sont distincts et la gestion du temps de travail est effectuée de manière plus précise. Ces structures sociétaires peuvent être :

- *des Groupements Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC),*
- *des Exploitations Agricole à Responsabilité Limitée (EARL),*
- *des Sociétés Civiles d'Exploitation Agricole (SCEA).*

C.4.2.2 L'ORGANISATION DES STRUCTURES AGRICOLES EN 2022

Les exploitations sous forme sociétaire

Parmi les 198 exploitations présentes en 2022, 76 sont des exploitations sociétaires (Gaec, Earl, Scea), soit près de 38 % des structures. Cette proportion est similaire à la moyenne départementale (40,6%) et supérieure à celle d'Occitanie (30%). Les structures sociétaires sont majoritairement familiales.

Certaines communes ont plus de 47% de leurs structures qui sont organisées en GAEC ou EARL (Goutrens, Anglars et Rignac...) alors que d'autres communes en ont très peu : Auzits (4%), Belcastel (27%). Ces différences sont liées au contexte géographique, aux productions et aux tailles des structures.

PROPORTION EN % DE SOCIÉTÉS PARMI LES EXPLOITATIONS DE LA CCPR

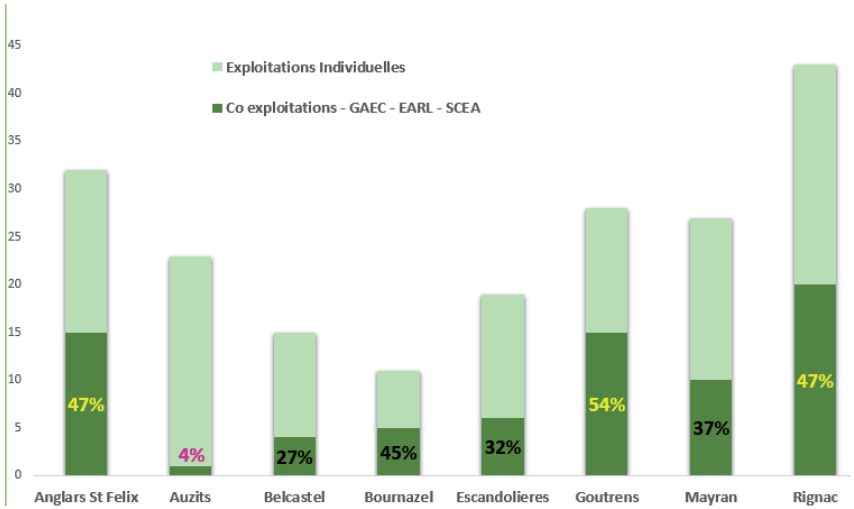

Source : Enquête Chambre d'Agriculture de l'Aveyron 2022

Une proportion d'agriculteurs pluriactifs

Dans la Communauté Pays Rignacois, 96 chefs étaient double-actifs en 1988, soit 15,7% des chefs. Cette proportion a augmenté jusqu'en 2010 : 64 étaient pluriactifs, (soit 17,5%), selon le RGA de 2010. En 2022, nous avons recensé 48 chefs double actifs dans la CCPR, soit 20% des chefs. Cette part des pluriactifs est supérieure à la tendance départementale (15,5 %). La double activité agricole est en lien avec la taille des structures, la difficulté d'exploiter (topographie) et la proximité avec des bassins d'emplois.

Une agriculture qui se féminise
En Aveyron, la proportion de femmes chefs d'exploitation est restée stable entre 2010 et 2020 : 29 %, proportion similaire à celle de la région Occitanie.

Dans la Communauté de Communes du Pays Rignacois, le RGA 1988 comptait 20% de femmes chefs. En 2022, 62 femmes sont à la tête d'une exploitation et représentent près de 25 % des chefs d'exploitation. L'agriculture de ce territoire se féminise.

Dans certaines communes, davantage de femmes sont chefs d'exploitations : 33,3 % àRignac et 29,2 % à Auzits. Dans d'autres, elles sont moins nombreuses : à Escandolières : 8,3 %, à Anglars : 18,2 %.

PROPORTION EN % DE FEMMES CHEFS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES EN 2022 DANS LA CCPR

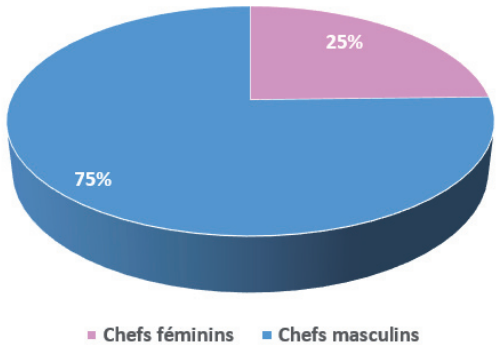

Source : Enquête Chambre d'Agriculture de l'Aveyron 2022

Le travail sur les exploitations
Afin d'analyser le volume de travail dans les exploitations, on peut s'attacher à observer l'évolution en terme « d'Unité de Travail Annuel » au Recensement Général Agricole (UTA). Ce critère mesure en équivalent temps complet le volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et co-exploitants, les personnes de la famille, les salariés per-manents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation.

Cette notion constitue une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles. Depuis 1988, ce volume d'UTA a baissé de 63%, en passant de 864 UTA en 1988 à 316 UTA au RGA 2020. Cela s'expliquerait par la baisse de la main d'œuvre bénévole et familiale sur les exploitations. Les exploitants ont exprimé leur crainte quant à cette problématique de la main d'œuvre, et sur leur capacité d'adaptation pour y faire face (besoin en équipements, en remplacement...).

- **Les salariés**

Le salariat est un levier important dans le monde agricole. Alors que le nombre de chefs d'exploitation est en baisse, l'emploi salarié est en hausse régulière depuis 1990. Dans le département de l'Aveyron, le salariat représente environ 1500 emplois ETP en 2014. De plus en plus nombreux, mais aussi de plus en plus qualifiés, les salariés sont devenus les collaborateurs des agriculteurs.

En 2020, dans la CCPR, 27 salariés permanents (ETP) ont étérecensés selon le RGA.

- **Les CUMA dynamiques**

La dynamique agricole de la Communauté de Communes est aussi collective. Les CUMA (Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole) sont actives. Elles sont au nombre de 10 sur la CC du Pays Rignacois et regroupent 333 adhérents. Ces derniers ont parfois leur siège d'exploitation hors du territoire et peuvent être adhérents à plusieurs CUMA.

La moyenne d'adhérents par CUMA est donc de 33 adhérents, alors qu'elle est seulement de 25 adhérents au niveau national.

Les classes d'âge

- **La répartition en 3 tranches d'âges**

Dans la CC Pays Rignacois, 16 % des exploitations se situent dans la classe d'âge des « moins de 35 ans ». Il existe

des disparités entre les communes. Cette catégorie des « moins de 35 ans » représente 13 % des exploitations à Belcastel, Auzits et Anglars St Felix, et plus de 27 % à Bournazel.

La tranche dite « active » « des 35–54 ans » concerne 48 % des exploitations. Dans les communes de Belcastel et Bournazel, cette tranche d'âge représente plus de 53% des exploitations alors qu'à Rignac, elle en regroupe 37 %.

36 % des exploitations agricoles sont répertoriées dans la catégorie des « 55 ans et plus ». Toutefois, selon les communes, la part des « plus 55 ans » est variable. A Escandolières, Belcastel et Bournazel, cette tranche d'âge reste en dessous de 33 % des exploitations, alors qu'à Rignac, on les retrouve à plus de 44 %.

- **La moyenne d'âge des exploitants : 51,4 ans**

Selon le RGA de 2020, la moyenne d'âge des chefs est de 51,4 ans dans l'intercommunalité. Elle est similaire à celle du département (51 ans) et à celle d'Occitanie (53 ans) de 2020. En 2010, l'âge moyen des chefs de la CCPR était de 49 ans, soit 2 ans de moins. La problématique du vieillissement des chefs d'exploitations est prégnante.

En 2022, la moyenne d'âge des exploitants rencontrés est de 49,2 ans. Le détail des âges moyens par commune n'étant pas fourni au RGA, l'enquête agricole nous permet d'affiner notre analyse. En 2022, les moyennes d'âges les plus élevées se situent dans les communes de Mayran et de Rignac (52 ans). Les plus basses se trouvent notamment dans les communes de Belcastel (46 ans), Bournazel et Escandolières (48 ans).

Ce vieillissement pose la question du renouvellement des générations, notamment pour l'organisation future collective de l'agriculture (avenir des CUMA, des coopératives...) mais aussi pour la vie des collectivités au sens large (écoles, commerces locaux, artisanat...).

Répartition en % des exploitations de la CCPR selon leur classe d'âge (âge du plus jeune chef dans le cadre d'une société)

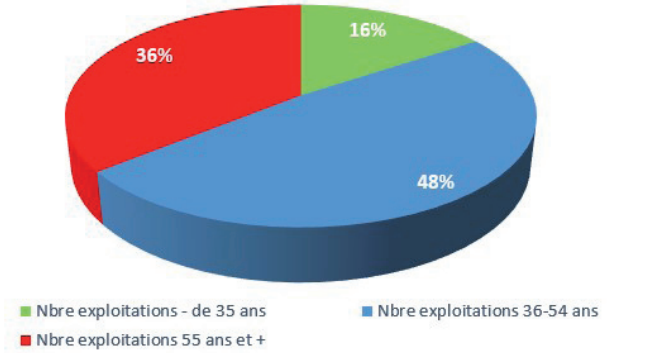

Source : Enquête Chambre d'Agriculture de l'Aveyron 2022

Répartition des exploitations des différentes communes de la CCPR selon leur classe d'âge

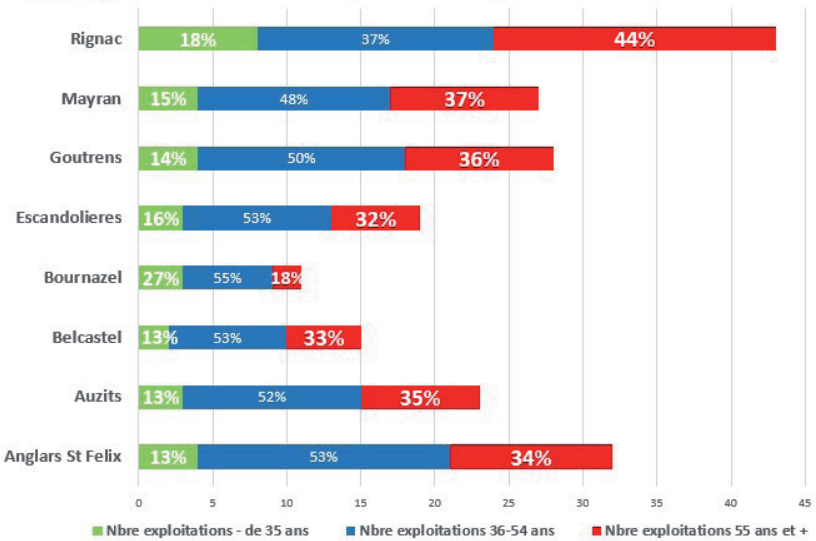

Source : Enquête Chambre d'Agriculture de l'Aveyron 2022

C.4.2.3 DES INSTALLATIONS AGRICOLES RÉGULIÈRES

Ces dix dernières années, 37 installations aidées ont été réalisées dans le territoire de la Communauté de communes. Cela représente 3% de celles du département de l'Aveyron (1357). Ces aides financières à l'installation sont versées sous certaines conditions, es-sentiellement :

- être âgé de 18 à 39 ans ;
- démontrer la viabilité du projet au travers d'une étude économique ;
- être titulaire d'un diplôme agricole niveau Bac.

Des communes ont eu moins d'installations aidées au cours de la dernière décennie. C'est le cas pour Bournazel (1). En revanche, pour certaines communes les installations aidées représentent jusqu'à 25 % du total de leurs chefs en 2022 (Belcastel).

Toutefois, certaines installations sont réalisées sans aide. Nous pouvons les estimer à 20 % en plus, soit 8 installations supplémentaires. Cela reviendrait à estimer 45 installations de chefs (aidées et non aidées) dans les 10 dernières années.

Commune	Nombre installations aidées depuis 2012	Proportion de chefs installés avec aides par rapport au nombre de chefs en **2022**	Nombre total de chefs en 2022
Anglars St Felix	**5**	*11,4%*	44
Auzits	**4**	***16,7%***	24
Belcastel	**4**	***25%***	16
Bournazel	**1**	***7,1%***	14
Escandolières	**4**	***16,7%***	24
Goutrens	**6**	***16,7%***	36
Mayran	**6**	***16,2%***	37
Rignac	**7**	*12,3%*	57
TOTAL	**37**	***14,7%***	**252**

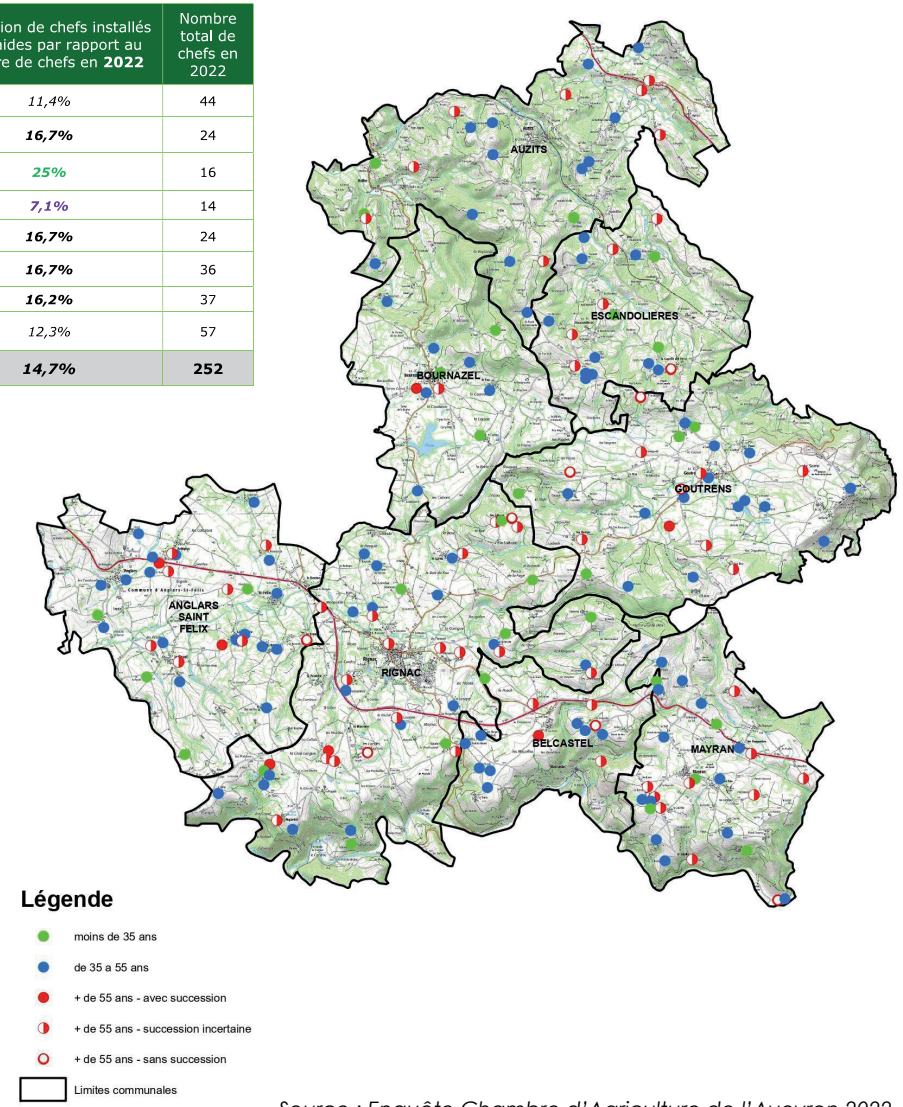

Source : Enquête Chambre d'Agriculture de l'Aveyron 2022

C.4.2.4 Parmi les plus de 55 ans : 77% des exploitations avec un avenir incertain

En 2022, 71 exploitations sont classées dans la catégorie des « plus de 55 ans ».
Parmi ces 71 structures :

- 7 nous ont indiqué avoir une succession assurée (10%) ;
- 55 nous ont indiqué avoir une succession incertaine (77%) ;
- 9 nous ont indiqué ne pas avoir de succession (13%).

64 exploitations, soit 90 % des exploitations de « plus de 55 ans », sont susceptibles de cesser leur activité d'ici 5 à 10 ans dans la CCPR (succession incertaine et non assurée). Si elles se confirment, ces cessations d'activités pourraient entraîner une mobilité foncière pouvant aller jusqu'à 2578 ha, soit 25 % de la SAU cumulée des exploitations.

La tendance enregistrée entre 1988 et 2010, à savoir la disparition de 14 exploitations par an, devrait donc ralentir pour passer à la perte de 6,4 exploitations par an. Dans le pire des cas, on assisterait à une perte de 64 exploitations supplémentaires d'ici 10 ans.

En 2010, 27 chefs d'exploitations avaient plus de 60 ans dans la CC Pays Rignacois, selon le RGA. En 2022, ils sont 53 chefs de plus de 60 ans, dont 10 de plus de 65 ans.

Le contexte économique et la mise en place de la politique agricole commune (PAC) ont conduit à une modernisation et à une restructuration importante des exploitations agricoles. Aujourd'hui, la majorité des exploitations disposent d'équipements modernes et fonctionnels ce qui leur donne des atouts quant à leur pérennité. Des arrêts d'activité peuvent également intervenir en cours de carrière, phénomène que l'on connaissait moins auparavant. Cependant, ces chiffres ne constituent qu'une indication et de nouvelles installations, notamment hors cadre familial, pourraient limiter en partie la baisse des exploitations.

Répartition des 71 exploitations selon leur etat de succession (quand le plus jeune chef des sociétés est âgé de plus de 55ans)

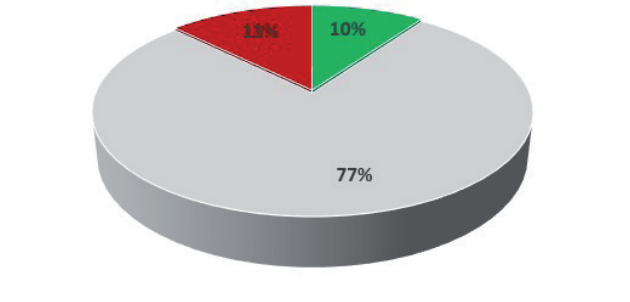

Source : Enquête Chambre d'Agriculture de l'Aveyron 2022

C.4.3 L'occupation de l'espace

C.4.3.1 Les espaces agricoles

Une Surface Agricole Utilisée (SAU) intercommunale stable : près de 70% du territoire

En 2000, la SAU intercommunale était de 11 532 hectares, elle représentait 71% de la superficie de la CCPR (16 185 ha).

En 2010, le RGA n'a pas fourni de données sur la SAU totale intercommunale. Néanmoins, en observant les surfaces déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG de 2021), on comptabilise 10 994 hectares de SAU (68 % de la CCPR). Toutefois, cette comparaison est délicate car le RPG est fondé sur la déclaration des surfaces PAC et il n'est donc pas exhaustif. Certaines parcelles peuvent être cultivées sans être déclarées.

La part de terres agricoles en SAU est très variable selon les communes. Plusieurs communes ont une SAU qui couvre plus de 70 % de leur territoire : Rignac, Escandolières et notamment Anglars St Felix (+83 % de SAU). Dans d'autres communes, la part de la SAU dans la superficie communale est plus faible : moins de 55 % de Surface Agricole Utile (Auzits).

Définition

Il est nécessaire de distinguer et préciser deux notions : la SAU intercommunale et la SAU des exploitations de la Communauté de communes.
La SAU intercommunale représente la totalité des surfaces agricoles de chaque commune, que ces surfaces soient exploitées par des agriculteurs ayant leur siège social sur le territoire de la CCPR ou à l'extérieur.
La SAU des exploitations est la somme des surfaces agricoles utilisées par les ex-ploitants ayant leur siège social dans la Communauté de communes. Ces surfaces peuvent donc être situées au sein des 8 communes mais aussi hors du territoire.

Ces disparités et ces évolutions peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs :

- la topographie : la présence de pentes importantes, qui constituent un frein à la mécanisation et donc à la mise en culture des surfaces ;
- la présence d'espaces naturels et notamment des forêts. Elles sont particulièrement présentes dans les vallées.

L'occupation des sols : 77% de la SAU en herbe

Le territoire de la Communauté de communes du Pays Rignacois est marqué par une activité agricole très présente. Les terres agricoles se répartissent généralement en deux grands ensembles :

- les terres labourables : ce sont essentiellement des terres mécanisables avec une rotation de cultures (céréales, maïs, prairies temporaires) ;
- les prairies naturelles ou prairies permanentes qui ne produisent que de l'herbe. Elles se situent essentiellement en bordure de vallée ou dans des secteurs pentus. Ces parcelles ne se labourent pas.

Les zones de prairies sont associées à des exploitations d'élevage. Elles sont utilisées pour le pâturage et/ou pour la production de foin pour les parcelles les plus mécanisables.

Les surfaces en herbe représentent 77 % des Surfaces Agricoles Utiles totales. Les parcelles de céréales sont présentes sur environ 2300 ha, soit 20 % de la SAU (RPG 2021).

Surface Agricole Utilisée (SAU) par communes de la CCPR

Communes	**SAU des communes - RGA 2000** (ha)	**Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2021**	EVOLUTION SAU intercommunale 2000-2021	PROPORTION SAU dans superficie communale 2021	Superficie totale communale (hectares)
Anglars St Felix	1830	*1836*	0,3%	***82,6%***	2222
Auzits	1390	*1299*	-6,5%	***53,4%***	2434
Belcastel	801	*693*	-13,5%	*64,5%*	1074
Bournazel	1128	*1056*	-6,4%	*64,6%*	1635
Escandolieres	974	*945*	-3%	***70%***	1350
Goutrens	1794	*1757*	-2,1%	*67,6%*	2599
Mayran	1113	*1068*	-4%	*69,5%*	1536
Rignac	2502	*2340*	-6,5%	***70,2%***	3335
TOTAL	**11 532**	***10 994***	**-4,7%**	***67,9%***	**16 185**

Répartition des sols agricoles selon la typologie du RPG 2021 dans la CCPR

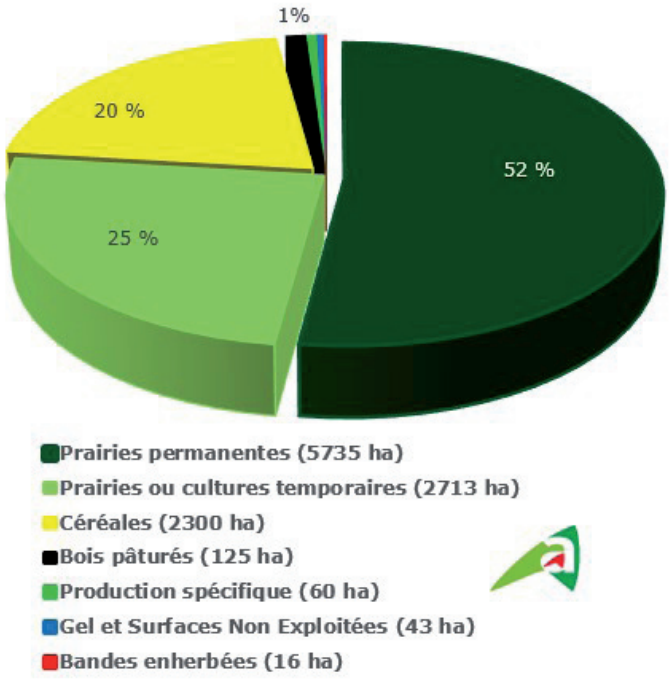

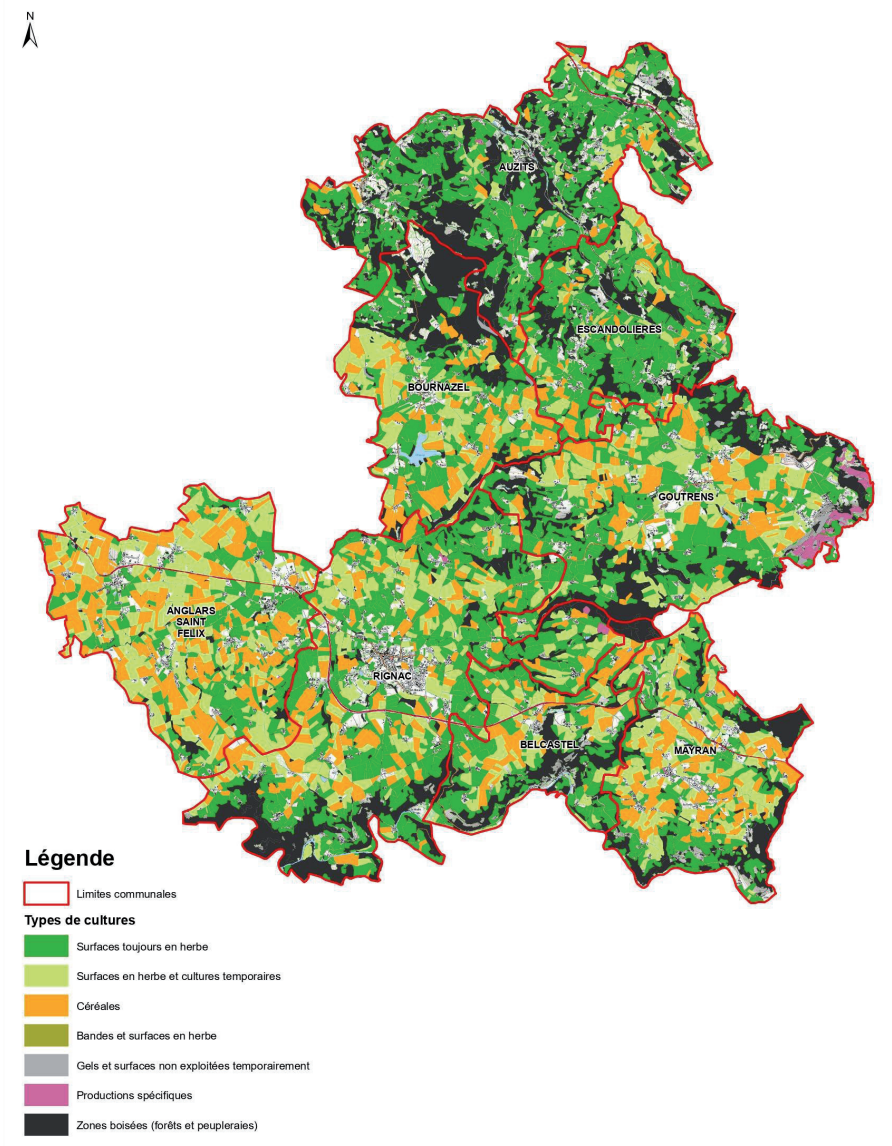

Source : Chambre de l'Agriculture de l'Aveyron, 2022

Une SAU cumulée des exploitations en légère baisse

Entre 1988 et 2020, on constate que la SAU totale des exploitations (ayant leur siège dans la communauté de communes) a baissé (-6 %). Le RGA de 2020 a décompté 10 862 hectares dans la CCPR pour 243 exploitations. En 2010, la SAU cumulée des exploitations avait déjà un peu diminué par rapport à 1988.

En 2022, la SAU des exploitations de la CCPR aurait encore baissé : 10 453 ha. L'écart entre le RGA et l'enquête de 2022 peut être expliqué par la baisse récente du nombre d'exploitations et par la non prise en compte des exploitations générant peu d'activité économique.

Malgré la très forte baisse du nombre d'exploitations (-59 %) et de leurs chefs (-51%)depuis 1988, on constate que la SAU totale cumulée des exploitations agricoles ayant leur siège dans la communauté de communes s'est globalement maintenue ces 30 dernières années.

Depuis 1988, Auzits et Bournazel ont davantage perdu de SAU (-24 % et -15 %). En revanche, Escandolières (+10 %) et Goutrens (+2 %) ont une SAU totale de leurs exploitations plus élevées qu'en 1988.

Evolution de la Surface Agricole Utilisée (SAU) des exploitations de 1988 à 2022 par communes de la CCPR

Communes	SAU des exploitations 1988 (hectares)	SAU des exploitations 2000 (hectares)	SAU des exploitations 2010 (hectares)	SAU des exploitations 2020 (hectares)	SAU des exploitations 2022 (hectares)	EVOLUTION entre 1988 et 2020 en %
Anglars St Felix	2108	2124	2109	**2005**	***2047***	*-4,9%*
Auzits	1424	1428	1151	**1086**	***910***	***-23,7%***
Belcastel	643	745	646	**594**	***518***	*-7,6%*
Bournazel	1018	938	905	**864**	***817***	***-15,1%***
Escandolieres	848	921	900	**938**	***1072***	***+10,6%***
Goutrens	1884	1789	2005	**1917**	***1844***	***+1,8%***
Mayran	1235	1229	1191	**1227**	***1278***	*-0,6%*
Rignac	2397	2342	2259	**2231**	***1967***	*-6,9%*
TOTAL	**11 557**	**11 516**	**11 166**	**10 862**	***10 453***	***-6%***

Evolution de la SAU des exploitations dans chaque commune de la CCPR

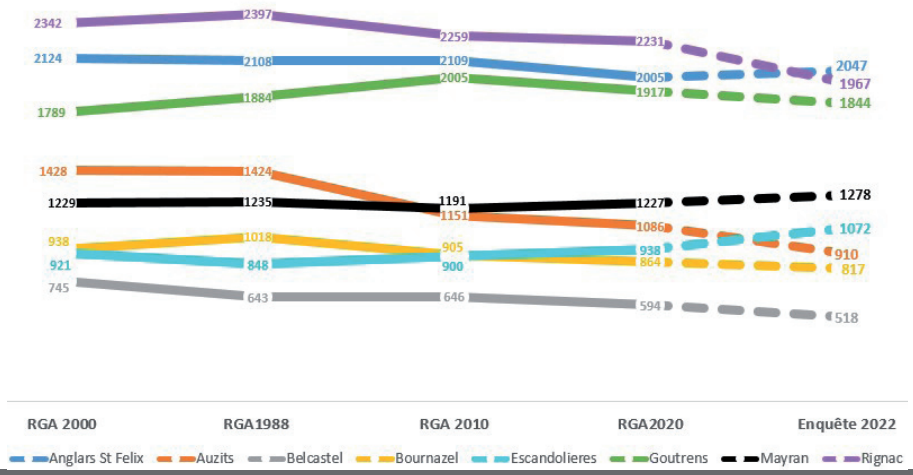

Une adéquation entre territoire et exploitations

En 2000, il n'y avait pas de décalage entre la SAU du territoire (11 532 ha) et la SAU exploitée par les exploitations (11 516 ha). Cette adéquation se retrouve en 2020 puisque l'écart entre la SAU intercommunale déclarée au RPG 2021 (10 994 ha) et la SAU des exploitations ayant leur siège dans la CCPR (10 862 ha) est seulement de 132 hectares.

Il y a donc une adéquation entre la SAU déclarée par les agriculteurs et la SAU territoriale des communes. Les terres sont cultivées en majorité par des exploitations de la communauté de communes. D'ailleurs, assez peu de bâtiments agricoles sont utilisés par des structures situées hors de l'intercommunalité.

Des exploitations qui s'agrandissent

En 2020, la SAU moyenne des exploitations de la CC Pays Rignacois est de 44,7 ha. Elle est donc inférieure à celle du département (67 ha) et à celle de la région Occitanie (49 ha).

En 2022, cette moyenne est de 52,8 ha par exploitation dans la CCPR. Toutefois, des disparités existent. Les communes d'Auzits et de Belcastel ont les SAU moyennes

par exploitation les plus faibles (33 ha/exploitation). A l'inverse, les communes de Bournazel (62 ha/structure), Goutrens (56 ha/structure) et Anglars St Felix (51 ha/structure) enregistrent les tailles moyennes d'exploitation les plus élevées.

Evolution de la SAU par exploitation en Aveyron depuis 1970

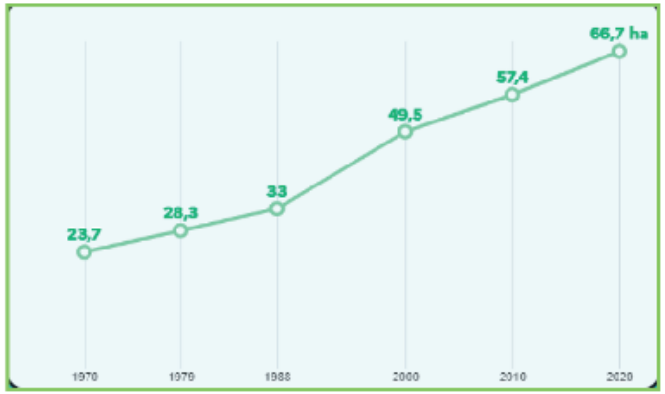

Source : Agreste RGA 2020

Entre 1988 et 2020, la SAU moyenne par exploitation a augmenté dans toutes les communes. Les plus fortes croissances ont été enregistrées à Bournazel (x3,4), à Goutrens (x2,6). En revanche, les exploitations de Belcastel ont leur SAU moyenne qui a moins augmenté (x1,7).

Evolution des surfaces moyennes par exploitation dans la CCPR depuis 1988 (ha)

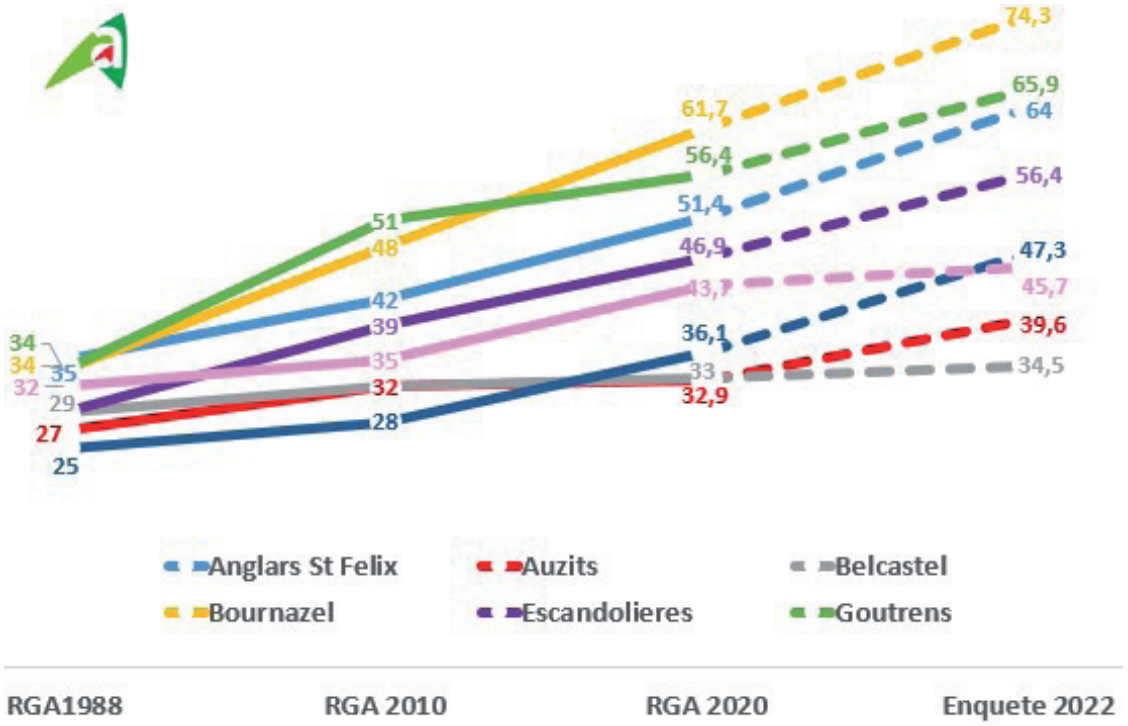

Source : Enquête de la chambre d'Agriculture de l'Aveyron 2022

C.4.3.2 LA PLACE DE LA FORÊT DE LA CCPR

Un territoire entre deux régions forestières

La Communauté de communes est rattachée à plusieurs régions forestières : celle du Ségala (n°3) et celle de la Basse châtaigneraie auvergnate (n°7). La forêt se situe principalement dans les vallées ou les lieux difficilement mécanisables. C'est une forêt peu gérée, en raison de la topographie, du morcellement important et de la multitude de propriétaires.

22% de forêt au sein de la CCPR

En 1998 ; sur les 16 185 hectares du territoire intercommunal, la forêt occupait 2671 ha, soit près de 16 %. Ces données sont liées à la base cadastrale et donc sous-estimées.
En 2019, la forêt de la CCPR avoisine 3 555 hectares, selon la base de l'IGN, soit 22 % de la Communauté de communes. Parmi ces 3555 hectares, 100 hectares sont aussi déclarés au RPG comme bois pâturés (déclaration des surfaces PAC).

La proportion de la forêt de la CCPR est inférieure à celle du département (31 %). Trois communes regroupent près de la moitié des forêts de la CCPR : Auzits (862 ha), Rignac (620 ha) et Goutrens (573 ha).

Des communes ont plus d'un quart de leur superficie occupée par des boisements : Auzits (35 %), Belcastel et Bournazel (26 %). En revanche, Anglars St Felix (5 %) et Rignac (18 %) se démarquent par leur plus faible part communale boisée.

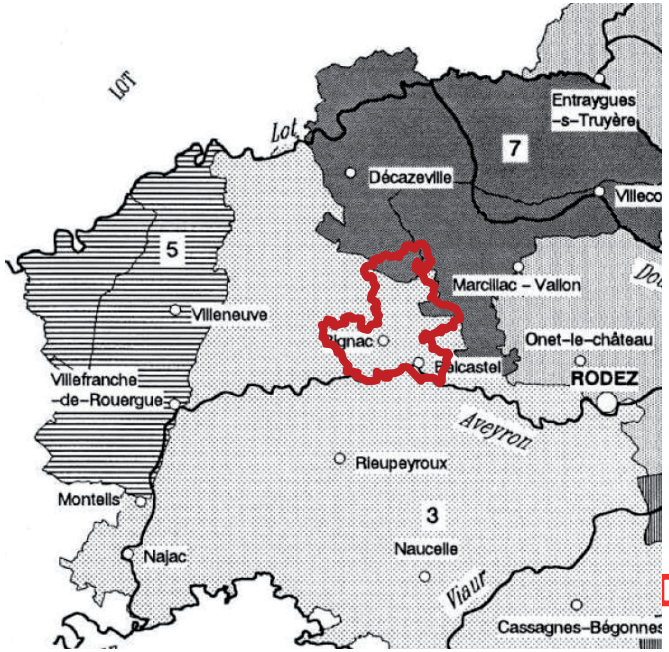

RÉGIONS FORESTIÈRES DE L'AVEYRON

RÉGIONS FORESTIÈRES DÉPARTEMENTALES

0 – Haute–châtaigneraie auvergnate
1 – Lévezou
2 – Aubrac
3 – Ségala
4 – Grands Causses
5 – Avant–Causses du Quercy
6 – Camarès
7 – Basse–châtaigneraie auvergnate
8 – Monts de Lacaune
9 – Bordure Aubrac

CC Pays Rignacois

Source : Inventaire Forestier National, 1994

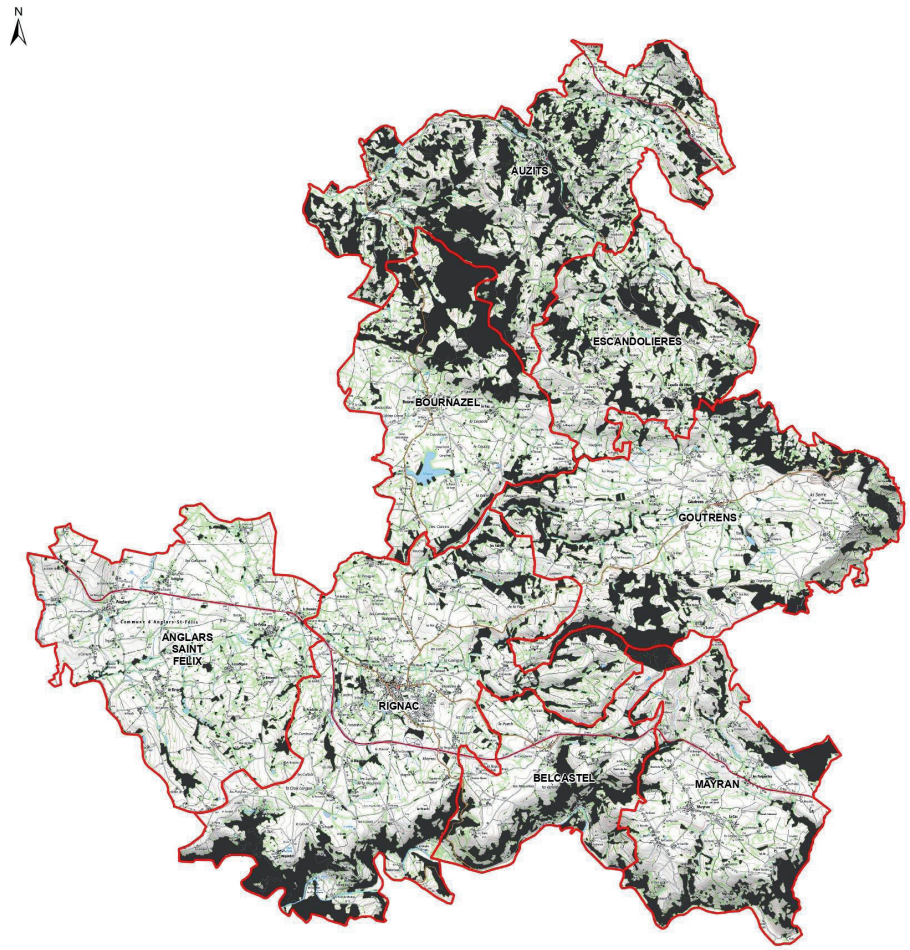

Légende

Limites communales

Zones boisées (forêts et peupleraies)

Les faits marquants :

- 70 % de la surface du territoire est occupée par l'activité agricole dont 77% sont des surfaces en herbe.

- Une SAU moyenne par exploitation qui augmente : 52 ha par structure. Elle a plus que doublé en 30 ans (passage de 45 ha/exploitation en 1988 à 52 ha en 2022).

- Le territoire est couvert par 3 555 ha de forêt, soit environ 22 % de la CC Pays Rignacois.

C.4.4 Les productions agricoles et leurs évolutions

C.4.4.1 Des productions animales traditionnelles

Etat actuel des productions principales
Les productions animales sont majoritaires sur le territoire puisqu'elles représentent 92% des productions. En 2022, 225 ateliers de productions animales sont recensés. A eux seuls, les « bovins viande » et assimilés concentrent près de 50 % des ateliers d'élevage.

Dans les graphiques ci-contre, une exploitation peut être comptabilisée plusieurs fois si elle possède plusieurs productions et donc plusieurs troupeaux.

Répartition des ateliers productions sur la CCPR en 2022

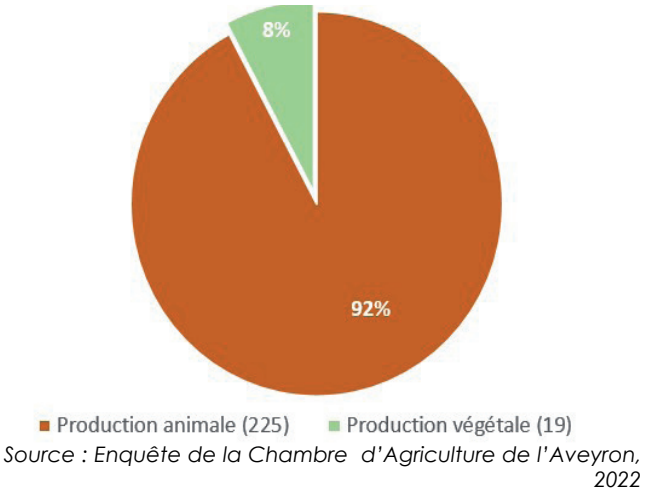

Source : Enquête de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron, 2022

Répartition des productions agricoles dans la CCPR

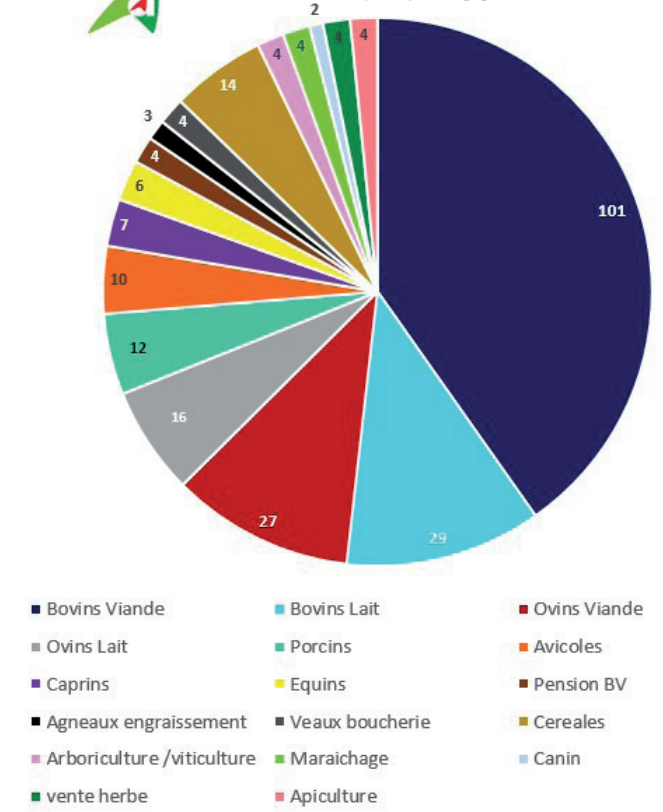

Source : Enquête de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron, 2022

La moitié des exploitations orientée en vaches allaitantes

- Présentes dans 101 exploitations ;
- Exploitent 60% de la SAU
- 4 722 vaches allaitantes ;
- Effectif moyen par exploitation : 47 vaches (moyenne départementale en 2020 : 43).

Les « bovins viande » sont le type d'élevage majoritaire dans l'ensemble des 8 communes. Ils sont présents dans toutes les communes de la CCPR.

Les plus forts effectifs de vaches allaitantes se trouvent dans les communes de Rignac (1095 vaches - moyenne 48 vaches par exploitation), Anglars St Felix (909 vaches – 65 vaches/structure). A Auzits, 16 structures sont orientées en élevage de vaches allaitantes, avec des troupeaux de taille plus réduite (27 vaches en moyenne).

De plus, 4 structures ont des vaches en pension et 4 engraissent des bovins ou des veaux de boucherie.

Des bovins lait présents dans 15% des structures

- Présents sur 29 exploitations agricoles ;
- 1 459 vaches laitières ;
- Effectif moyen/exploitation : 50 vaches laitières (moyenne Aveyron en 2020 : 42).

Les vaches laitières constituent la deuxième principale production au sein des 8 communes.

Les élevages de « bovins lait » sont présents dans 29 exploitations de la Communauté et sont réparties sur toutes les communes de la CCPR. Toutefois, les plus forts effectifs de vaches laitières se trouvent dans les communes de Goutrens (492 vaches- moyenne de 70 vaches), Anglars St Felix (305 vaches – moyenne de 61 vaches). Ailleurs, les cheptels moyens sont plutôt autour de 35 vaches par structure (Auzits, Mayran, Rignac).

Les ovins viande : 15% des structures

- Présents dans 27 exploitations ;
- 3 259 brebis viande ;
- Effectif moyen par exploitation : 121 brebis (moyenne départementale en 2020 : 120).

Les ovins viande sont la troisième production de la communauté. C'est à Rignac (975 brebis), à Belcastel (770 brebis) et à Mayran (564 brebis) que l'on retrouve les effectifs les plus élevés.

Il s'agit dans la plupart des cas d'une production complémentaire, notamment des troupeaux de vaches laitières. Elle est davantage mise en valeur par la mise en place des labels qualité et les organismes présents sur le territoire.

Cette production ovins viande est absente à Auzits.

4 autres structures sont spécialisées dans l'engraissement d'agneaux.

Les ovins lait : 8% des structures

- Présents dans 16 exploitations ;
- 6 905 brebis laitières ;
- effectif moyen/exploitation : 432 brebis laitières (moyenne départementale en 2020 : 407).

Les plus forts effectifs de brebis laitières se trouvent dans les communes de Mayran (2170 brebis – moyenne élevée 543 brebis), Anglars St Felix (2155- Moyenne 431 brebis). En revanche, à Belcastel et à Escandolieres, aucune brebis laitière n'est recensée.

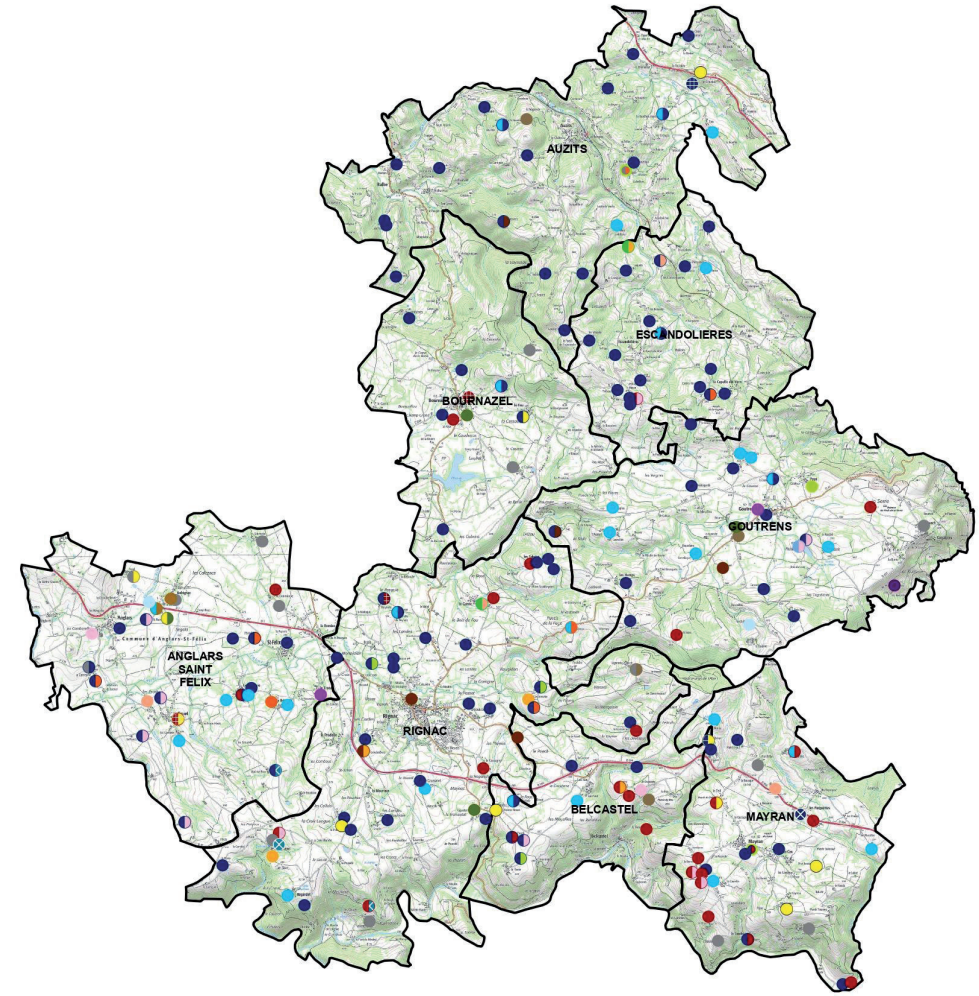

LES TYPES DE PRODUCTIONS

- Bovins Viande
- Bovins Lait
- Ovins Viande
- Ovins Lait
- Bovins Viande, Ovins Viande
- Bovins Viande, Ovins Viande, Canards
- Bovins Viande, Engraissement d'agneaux
- Bovins Viande, Caprin
- Bovins Viande, Porcin
- Bovins Viande, Equin
- Bovins Viande, Veaux de boucherie
- Bovins Viande, Canards
- Bovins Viande, Céréales
- Bovins Viande, Volaille
- Engraissement Bovins Viande
- Pension Bovins Viande
- Estive Bovins Viande, Céréales
- Veaux de boucherie
- Génisses
- Bovins Lait, Bovins Viande
- Bovins Lait, Ovins Viande
- Bovins Lait, Caprin
- Bovins Lait, Cultures
- Ovins Viande, Bovins Viande
- Ovins Viande, Apiculture
- Ovins Viande, Céréales
- Ovins Viande, Porcin
- Ovins Viande, Veaux de boucherie
- Engraissement d'agneaux
- Engraissement d'agneaux, Céréales
- Ovins Lait, Bovins Viande
- Ovins Lait, Caprins, Canards
- Ovins Lait, Arboriculture
- Ovins Lait, Céréales
- Caprin
- Equin
- Equin, Apiculture
- Porcin
- Canards
- Volaille
- Canin
- Escargots, Porcin
- Apiculteur
- Maraîchage
- Maraîchage, Apiculture
- Maraîchage, Volaille
- Céréales
- Céréales, Vente d'herbe
- Arboriculteur
- Cultures
- Vente d'herbe
- Vignes

LIMITES ADMINISTRATIVES

- Limites anciennes communes
- Limites communales

Source : Chambre de l'Agriculture de l'Aveyron, Anais Besson Marin Guitard, 2023

RÉPARTITION DES ATELIERS OVINS ET BOVINS DANS LA CCPR EN 2022

Communes	Brebis Laitières 2022			Brebis viande 2022			Vaches laitières 2022			Vaches viande 2022		
	Nbre exploi-tations Ovins Lait	Cheptel Brebis Laitières	Moyenne troupeau	Nombre ex-ploitations Ovins Viande	Cheptel Brebis Viande	Moyenne troupeau	Nbre exploi-tations Bo-vins lait	Cheptel Vaches Lait	Moyenne troupeau	Nbre exploi-tations Bovins Viande	Cheptel Vaches Viande	Moyenne Troupeau
Anglars St Felix	**5**	**2155**	***431***	2	200	*100*	**5**	**305**	***61***	**14**	**909**	***65***
Auzits	s	s	*s*	0	0	*0*	4	131	*33*	**16**	**427**	***27***
Belcastel	0	0	*0*	**4**	**770**	***193***	2	70	*35*	6	251	*42*
Bournazel	2	s	*s*	s	s	*s*	s	s	*s*	6	400	*67*
Escandolieres	0	0	*0*	s	s	*s*	2	105	*53*	**16**	**727**	***45***
Goutrens	s	s	*s*	2	445	*223*	**7**	**492**	***70***	11	661	*60*
Mayran	**4**	**2170**	***543***	**10**	**564**	***56***	4	145	*36*	9	252	*28*
Rignac	**3**	**1160**	***387***	**7**	**975**	***139***	4	141	*35*	**23**	**1095**	***48***
TOTAL 2022	**16**	**6905**	***432***	**27**	**3259**	***121***	**29**	**1459**	***50***	**101**	**4722**	***47***
TOTAL ***RGA 2020***	***13***	***4773***	*367*	***35***	***3313***	*95*	***33***	***1583***	*48*	***116***	***4729***	*41*

Source : Enquête de la chambre d'Agriculture de l'Aveyron

Evolution des cheptels

En 2022, 4722 vaches allaitantes sont présentes dans la CCPR. Ce cheptel se maintient depuis 2000. Cette stabilité du nombre de vaches allaitantes peut s'expliquer par le développement des filières de qualité et par la conversion des ateliers bovins lait. Parallèlement, en Aveyron, selon le RGA de 2020, le troupeau des vaches allaitantes a perdu 8000 unités, soit -5 % de son effectif.

En 2022, 1459 vaches laitières ont été comptabilisées dans la CCPR. Ce cheptel s'est réduit de moitié par rapport à 1988. La baisse des effectifs semble encore se poursuivre progressivement. Le manque de revenus et l'astreinte de cette production peuvent expliquer cette diminution. Par ailleurs, le RGA de 2020 confirme la baisse générale du troupeau de vaches laitières en Aveyron (-9000 vaches depuis 2010), soit -10 % du troupeau laitier.

Le cheptel des brebis viande a chuté : il reste 3259 brebis viande dans la CCPR alors qu'elles étaient presque 20 000 en 1988, soit une perte de 84 %. Cette production a été délaissée de manière générale en raison des crises successives qu'elle a subies (concurrence néozélandaise, variabilité des prix de vente). En 2022, on observe qu'elle est davantage valorisée chez les producteurs (labels, circuits courts...), du fait de l'amélioration de la conjoncture et de la consommation.

En 2022, le cheptel de brebis laitières de la CCPR est de 6 905 unités. L'élevage de brebis laitières a connu une progression spectaculaire depuis 1988. Quasiment inexistant en 1988 (742 brebis), on dénombre en 2022 près de 10 fois plus de brebis laitières. Cela s'explique par le développement de débouchés rémunérateurs (hors Roquefort), de type « Petit Basque », en production biologique ou en conventionnel.

EVOLUTION DES CHEPTELS OVINS ET BOVINS SUR LA CCPR DEPUIS 1988

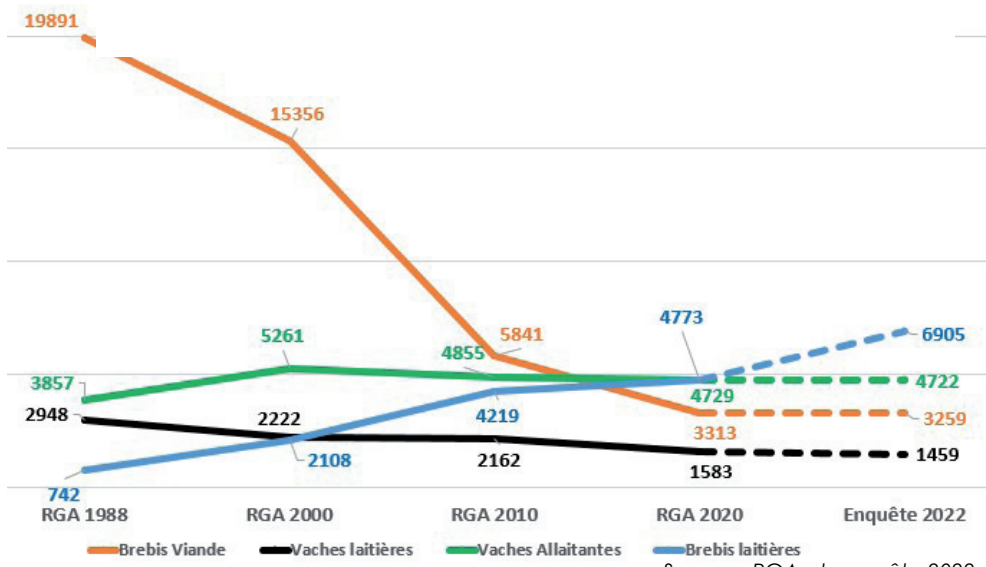

Source : RGA et enquête 2022

C.4.4.2 UNE DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS

63 exploitations ont au moins un autre type de production (hors ovin et bovin), soit 32% des exploitations.

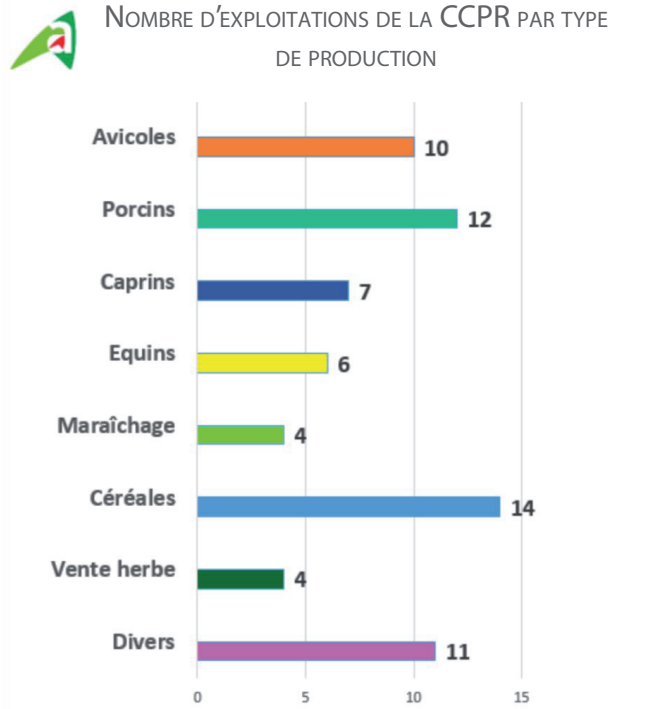

Source : Enquête de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron, 2022

Les autres ateliers d'élevage

- **Les élevages procins** : 12 élevages

La production porcine dans la CCPR est bien représentée. Les ateliers sont situés à : Anglars t Felix (5), Belcastel (2), Goutrens (2), Escandolieres (1), Mayran (1) et Rignac (1). Seule la commune d'Auzits est dépourvue d'atelier porcin.

Il s'agit majoritairement de l'activité classique de « naisseur » (truies) ou « engraisseur » (porcs). Seules 2 structures ont des cheptels plus réduits et développent des ateliers de porcs charcutiers (moins de 50 porcs). Ces dernières structures possèdent une filière de valorisation de leurs produits (atelier de découpe, vente directe, Labels qualité, bouchers).

Selon le RGA de 2020, 20 580 porcs ont été recensés, dont 2447 truies. Une structure coopérative est présente au « Buenne » à Goutrens : « Porcycoop ». Cette société coopérative agricole est en activité depuis 31 ans. Elle est spécialisée dans le secteur d'acti-
vité de l'élevage de porcins. Elle n'a pas été comptabilisée dans les exploitations agricoles.

- **Les élevages avicoles** : 10 structures

Les 10 ateliers avicoles de la CCPR sont répartis dans les communes de Rignac (1 en poules pondeuses - 1 en canards gras – 1 en canards prêts à gaver), Mayran (1 en canards gras – 1 en volailles démarrées), Goutrens (1 en canards gras), Escandolieres (1 en poulets), Anglars (1 en volailles), Auzits (1 en canards gras) et Belcastel (1 en canards gras en cours). Seule la commune de Bournazel ne compte aucun type d'élevage avicole.

Cette production vient souvent en complément d'une autre production ou se développe par manque de foncier.

- **Les élevages caprins** : 7 exploitations

Les caprins laits sont répartis dans 3 communes pour un cheptel total de 1550 chèvres laitières. Ces ateliers conventionnels sont développés par 6 exploitations.

Un troupeau de chèvres angora est aussi élevé pour la laine Mohair à Auzits.

- **Les équins** : 6 structures

6 exploitations possèdent des équins dans la CCPR. On les retrouve dans 4 communes : Goutrens (2), Rignac (2), Auzits et Belcastel. Ces activités sont souvent associées à une activité d'accueil du public (centre équestre, tourisme,...). Au RGA de 2020, 40 chevaux, dont 20 juments, ont été recensés.

- **Autres productions**

4 apiculteurs sont présents dans les communes de Rignac (3) et d'Escandolières (1). Cette activité est parfois complémentaire à une activité de maraîchage ou à une double activité salariée.

De manière beaucoup plus anecdotique, on retrouve 2 élevages de chiens et 1 élevage d'escargots.

Les exploitations en production végétale

Dans la CCPR, les productions végétales sont présentes (8% des ateliers).

14 exploitations cultivent des céréales pour la vente ; 3 sont en arboriculture (châtaignes) et 1 est viticulteur.

4 sont en maraîchage et sont répartis dans 4 communes de la CC Pays Rignacois. Ces structures de maraîchage commercialisent leurs produits (légumes) en vente directe et sont orientées en production biologique.

4 exploitations sont en « vente d'herbe ». Il s'agit d'une pratique peu répandue sur ce territoire. C'est un moyen pour les propriétaires exploitants, n'ayant plus d'animaux et souhaitant rester maître de leur foncier, d'entretenir leurs parcelles ou de percevoir des aides à la surface.

RÉPARTITION DES AUTRES PRODUCTIONS PAR COMMUNES DE LA CCPR

Communes	Nombre exploitations avec autres productions	% exploitations concernées	Porcins	Avicoles	Caprins	Equins	Maraichage	Vente herbe	Autres types
Anglars St Felix	**15**	***46,9%***	**5**	1 volailles	**3**	**0**	**0**	**1**	1 canin -5 céréales
Auzits	**4**	*17,4%*	**0**	1 canards gras	**1**	**1**	**1**	**0**	1 céréales
Belcastel	**8**	***53,3%***	**2**	1 canards gras en cours	**0**	**1**	**1**	**0**	2 céréales
Bournazel	**3**	*27,3%*	0	0	0	0	**0**	**1**	2 céréales
Escandolieres	**4**	*21,1%*	**1**	1 poulets	**1**	**0**	**1**	**0**	1 apiculteur
Goutrens	**9**	*32,1%*	**2**	1 canards gras	**0**	**2**	**0**	**1**	1 canin 1 escargots, 1 arboriculteur
Mayran	**6**	*22,2%*	**1**	1 canards gras 1 volailles démarrées	**0**	**0**	**0**	**0**	3 céréales
Rignac	**14**	*32,6%*	**1**	2 canards 1 poules pondeuses	**2**	**2**	**1**	**1**	2 arboriculteurs 3 apiculteurs -1 céréales
TOTAL	**63**	*31,8%*	**12**	**10**	**7**	**6**	**4**	**4**	2 canins 4 apiculteurs -3 arboriculteurs -1 viticulteur -1 escargot - 14 céréales

Source : Enquête agricole de la chambre d'Agriculture de l'Aveyron, 2022

Enjeux

- **La moitié des exploitations sont en élevage Bovin Viande : la principale activité agricole de la CCPR ;**
- **29 structures en Bovin Lait, soit 15 % des exploitations ;**
- **Des brebis laitières en augmentation spectaculaire depuis 1988 (x10 depuis 1988) alors que les brebis viande sont en recul ;**
- **63 exploitations diversifiées, soit 32 % des structures, avec d'autres productions (porcins, avicoles, caprins, équins...).**
- **8% de productions végétales : 14 en culture de céréales pour la vente, 4 en maraîchage, 3 en arboriculture.**

Conserver l'activité d'élevage, indispensable à la valorisation et à l'entretien des parcelles à forte déclivité.
Maintenir et diversifier les productions agricoles de qualité pour conserver une agriculture dynamique sur l'ensemble du territoire.

C.4.5 Les démarches qualité, les filières et circuits de commercialisation

C.4.5.1 Des démarches qualité pour valoriser les produits

En 2020, en Occitanie, on estime qu'«un tiers des exploitations agricoles de la région commercialise au moins un produit sous Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO) » : IGP (Indication Géographique Protégée), AOP (Appellation d'Origine Protégée), Label Rouge ».

En Aveyron, 2200 structures agricoles sont engagées dans de telles démarches de qualité (29%) selon le RGA de 2020.

Dans la CC Pays Rignacois, en 2022, 49 exploitations agricoles, soit 25 %, nous ont confié être engagées dans une labellisation ou un AOP. Une dizaine de types de labels a été recensée. Une structure peut détenir plusieurs labels.

Des labels qualité pour la production de viande
De nombreux produits agricoles sont labellisés, notamment la production de viande du territoire.

Labels de production de viande présents sur le territoire de la CCPR



Source : Enquête de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron, 2022

- **Le label Rouge - IGP – « Veau d'Aveyron et du Ségala »**

En 1989, un groupe d'éleveurs choisit de se regrouper pour défendre et valoriser leur savoir-faire. Ils créent l'Interprofession Régionale du Veau d'Aveyron (IRVA). Le collectif obtient le « Label Rouge » en 1994, puis l'« Indication Géographique Protégée » en 1996. L'Indication Géographique Protégée garantit un mode d'élevage (conduite du troupeau, alimentation, races des veaux...) qui respecte les valeurs d'un savoir-faire traditionnel. Elle assure également que les veaux sont nés et élevés dans la zone géographique qui s'étend sur une partie des 5 départements : l'Aveyron, le Tarn, le Lot, le Tarn et Garonne et le Cantal.

Les veaux sont issus d'un croisement entre un père de race à viande et une mère de race allaitante traditionnelle (Limousine, Blonde d'Aquitaine, Aubrac, Salers, Gasconne, Charolaise...). Ils sont élevés « sous la mère » et reçoivent, en plus du lait maternel, une alimentation complémentaire à base de céréales. 21 exploitations de la CCPR sont concernées par le label « Veau d'Aveyron et du Ségala ».

AIRE GÉOGRAPHIQUE IGP «VEAU D'AVEYRON ET DU SÉGALA»

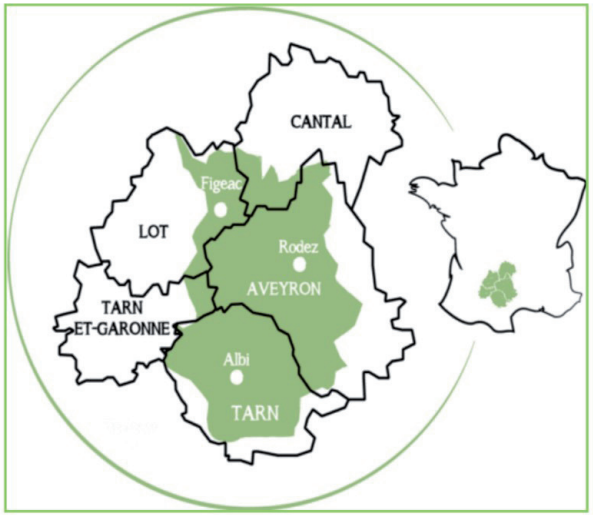

Source :https://www.veau-aveyron.fr/garanties-de-qualite-et-savoir-faire

- **Agneau Laiton IGP**

Le laiton est un agneau de bergerie élevé « sous la mère ». La période d'allaitement dure au moins 90 jours et l'éleveur détermine pour chacun des agneaux âgés de 70 à 140 jours le moment où il est parvenu à maturité idéale. Il est complémenté avec une alimentation à base de céréales. Cette méthode d'élevage faite de soins attentifs permet d'obtenir une viande unique et recherchée.

Les élevages d'agneaux qui respectent le cahier des charges peuvent bénéficier de la certification Label Rouge et l'Indication Géographique Protégée (1996). Les agneaux labellisés sont vendus essentiellement dans des boucheries traditionnelles agréées sous les marques : « Agneau Laiton », « Agneau Laiton de l'Aveyron » ou « Agneau Fermier Lou Paillol ».
6 producteurs sont affiliés à ce label Rouge.

Les Appellations d'Origine Protégées (AOP-AOC)

- **Le fromage « Roquefort »**

Le Roquefort est un fromage au lait de brebis, à pâte persillée. Le XXème siècle porte le Roquefort vers une notoriété internationale. En 1925, Roquefort est le premier fromage reconnu Appellation d'Origine. En 1951, la Convention Internationale de Stresa, confirme l'Appellation d'Origine Roquefort. Dans la Communauté de communes Pays Rignacois, 3 exploitations produisent du lait de brebis pour Roquefort.

Une laiterie est présente aux « Farguettes » à Mayran. La Maison Combes est une entreprise familiale (10 salariés). Elle produit 150 tonnes de fromage Roquefort par an (1% de la production totale) sous la marque « Vieux Berger ». La collecte du lait des 13

producteurs se fait dans la laiterie de Mayran, la fabrication est artisanale. Le fromage est ensuite affiné dans les caves de la commune de Roquefort.

TERRITOIRE DE LA CCPR AU SEIN DE L'AOP ROQUEFORT

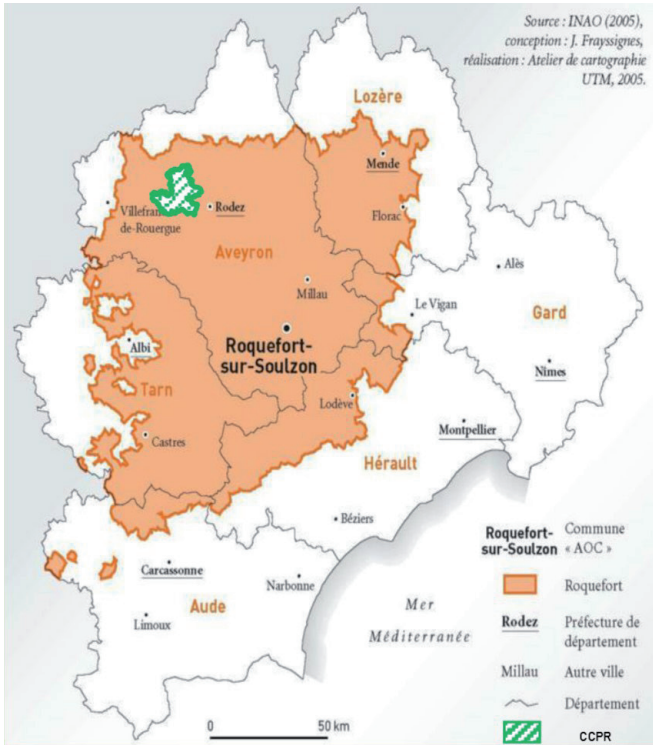

Source : INAO, 2005

- **AOP Vin de Marcillac**

Un viticulteur est situé dans l'aire d'appellation de l'AOP des vins de Marcillac. Cette zone viticole s'étend sur une partie de la commune de Goutrens.

6 hectares de vignes sont présents dans la CCPR selon le RPG de 2021. Ils peuvent être exploités par des structures ayant leur siège hors de la Communauté de Communes.

TERRITOIRE DE LA CCPR AU SEIN DE L'AOP VIN DE MARCILLAC

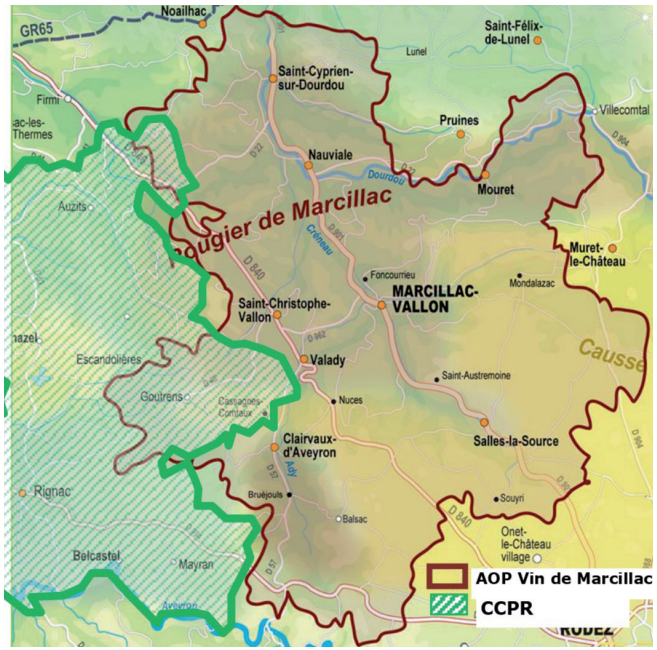

L'agriculture biologique

« La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard des produits obtenus grâce à des substances et des procédés naturels » - Règlement (Conseil de l'Union Européenne) N°834/2007.

17% des exploitations d'Occitanie sont engagées en agriculture biologique, selon le RGA de 2020. En Aveyron, 898 exploitations agricoles sont certifiées biologiques en 2020, soit 12% des structures aveyronnaises. D'après l'Agence Bio, en 2022, 1080 exploitations aveyronnaises sont orientées en production biologique ou en conversion. Ce chiffre a plus que doublé depuis 2010, c'est donc un phénomène récent et qui s'accélère.

En 2022, sur le territoire de la CC Pays Rignacois, 17 structures ont été recensées en agriculture biologique, soit 8,5 % des exploitation. Elles représentent environ 877

hectares de SAU, soit 8,5 % de la SAU totale des exploitations.

En majorité, ce sont des structures agricoles en élevage de vaches allaitantes (5), de vaches laitières (3) et de brebis laitières (3). Les structures en maraîchage (4) et en arboriculture (2) sont aussi représentées.

La moyenne de SAU exploitée est d'environ 52 hectares biologiques par structure. Cette moyenne cache de grands écarts entre les élevages de brebis laitières et des maraîchers exploitant quelques hectares.

LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ORIENTÉES EN PRODUCTION BIOLOGIQUE DANS LA CCPR

Communes	Nombre structures BIO	Surfaces totales (ha)	Surface Moyenne (ha/exploitation bio)	Ovins Lait	Ovins Viande	Bovins Lait	Bovins Viande	Autres types
Anglars St Felix	**1**	**s**	*s*			1		
Auzits	**5**	**170**	*34*			1	3	1 maraicher
Belcastel	**1**	**s**	*s*					1 maraicher
Bournazel	**1**	**s**	*s*	1				
Escandolieres	**1**	**s**	*s*					1 maraicher /apiculteur
Goutrens	**2**	**136**	*68*			1		1 arboriculteur
Mayran	**2**	**142**	*71*	1		1		
Rignac	**4**	**233**	*58*	1			2	1 maraicher - 1 arboriculteur
TOTAL	**17**	**877**	***52***	**3**	**0**	**4**	**5**	4 maraichers -2 arboriculteurs

Source : Enquête agricole de la chambre d'Agriculture de l'Aveyron, 2022

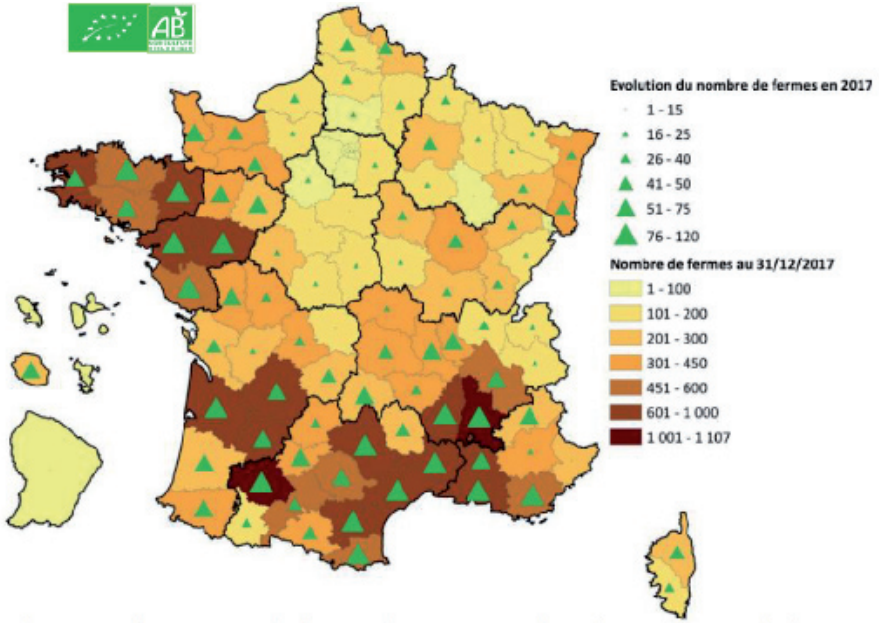

Répartition départementale des producteurs engagés en bio en 2017 et de leur évolution au cours de l'année- source : Repères chiffrés 2017 du bio en France Agence pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique

Repères Agriculture Bio	OCCITANIE RGA 2020	AVEYRON 2020	CC PAYS RIGNACOIS 2022
Surfaces en agriculture biologique (et conversion)	**404 000 ha** /3 100 000 ha	**66 213 ha** sur 508 966 ha	**877 ha** (sur 10 453 ha)
Proportion de SAU bio / SAU totale	13 %	13 %	**8,5 %**
Nombre exploitations en AB	10 931	898	**17**

C.4.5.2 LES MODES DE COMMERCIALISATION DU TERRITOIRE

Les exploitations agricoles peuvent avoir des systèmes de commercialisation de leurs produits très différents : les filières classiques permettant de valoriser la majorité des productions et les circuits courts qui se développent ces dernières années.

Les filières classiques

Les productions sont commercialisées en majorité à l'extérieur, sous forme de matière première ou de produits transformés (exemple de valorisation des agneaux dans des coopératives de type UNICOR...).

Le Marché de Rignac : une ancienne entité

« Rignac était chef-lieu d'une viguerie à l'époque carolingienne. Sa position à la limite du Causse et du Ségala explique son ancienne importance comme lieu de marché. « La paix favorisa le commerce : les foires étaient importantes sous l'Ancien régime ». « Interrogés s'il y a marchés et foires et à quels jours. Ont respondeu que dans lad. ville il y a quatre foires l'année : l'une, le lendemain des Rois ; la seconde, le jour de la feste St-George ; la troisiesme, le jour de Sainct-Jacques, et la quatriesme, le sixiesme octobre ; et deux marchés la semaine, sçavoir le lundy et vendredy » *(source: Extrait de la revue : « Al Canton, Rignac», Mission départementale de la Culture, 1991)*.

Une foire mensuelle de Rignac a toujours lieu tous les deuxièmes lundi du mois et une foire exposition au début du printemps, mais elles n'ont plus autant de vocation agricole.

FOIRE, PLACE DU PORTAIL HAUT À RIGNAC, DÉBUT XXEME SIÈCLE



Source : https://www.cparama.com/forum/mazars-r-rignac-aveyron-t32342.html

APROVIA : une organisation de producteurs locaux

Aprovia est une filière organisée dans un grand bassin de production. Elle regroupe plus de 200 éleveurs installés dans le département de l'Aveyron et les cantons limitrophes du Tarn et Garonne, du Tarn, de la Lozère, du Lot et du Cantal. Elle est animée par une équipe technique qui répond aux attentes des éleveurs, par un suivi technique et des actions d'information et de formation. Cette filière est complète grâce à l'abattoir de Capdenac, un outil moderne, agréé aux normes européennes, satisfaisant aux exigences d'hygiène, de qualité et de traçabilité.

La société GREFFEUILLE, entreprise familiale, est partenaire d'Aprovia. Depuis plus de trente ans, elle est spécialisée dans la transformation et la commercialisation de viande ovine (marque d'entreprise « Allaiton – Triple A»).

Les circuits courts

Le circuit court constitue « un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire » (2009 - Michel Barnier ministre de l'agriculture).

En Occitanie, en 2020, 1 exploitation sur 4 s'inscrivait dans une démarche de circuit court (24 %). Cette évolution répond aux exigences nouvelles des consommateurs, qu'ils soient sensibilisés à des critères de

qualité ou désireux de contribuer au maintien d'une économie locale et d'un lien entre agriculteurs et territoires. En Occitanie, les modes de commercialisation en circuits-courts les plus utilisés sont la vente à la ferme, la vente sur les marchés et la livraison à domicile (source AGRESTE – RA 2010).

Selon le RGA de 2020, 1 165 exploitations aveyronnaises déclarent vendre en circuits courts, soit 15 % de l'ensemble des exploitations. En une décennie, le nombre d'exploitations qui s'inscrit dans une démarche de circuit court a progressé de 20 %, passant de 968 à 1 165.

Dans la CCPR, la vente directe du producteur au consommateur peut se faire directement à la ferme (parfois sur rendez-vous) ou lors du marché hebdomadaire de Rignac : le mardi, de 9h à 12h.

Les **marchés de producteurs nocturnes** ont lieu en été. Il s'agit de marchés avec possibilité de restauration sur place.

16 exploitations commercialisent des produits en circuits courts soit 8 % des exploitations. La plupart de ces producteurs vendent à des particuliers et n'adhèrent pas forcément à un réseau spécialisé. Ils disent commercialiser surtout grâce « au bouche à oreille ». Les filières de commercialisation pour la restauration hors domicile sont peu organisées. Parmi les 17 structures en circuits courts, 1 seule structure est adhérente à Bienvenue à la ferme (Goutrens).

Marché de producteurs de Rignac et le marché estival nocturne à Belcastel





Source : https://www.tourisme-pays-rignacois.com/fr/diffusio/rignac/marche-de-producteurs-les-mardis_TFO280247520347

Seules 4 structures ont des projets de commercialisation en circuits courts. Parmi elles, 3 structures le font déjà et souhaitent développer cette démarche.

Les exploitations en circuits courts existants ou en projets de la CCPR en 2022

Communes	Types de circuit court existant						Exploitations avec **projet** de circuits courts	
	Total exploitations en circuits courts	viande ovine	Viande bovine	Viande Porcine	maraichage	autres	projet	types
Anglars St Felix	**0**							
Auzits	**9**		7		1	1 jus fruits 1 canards 1 laine mohair	**1**	projet magasin ferme (canards)
Belcastel	**2**	1	1		1			
Bournazel	**0**							
Escandolieres	**1**				1		**1**	Magasin ferme (maraichage)
Goutrens	**2**			1		1 escargot - 1 vin		
Mayran	**0**							
Rignac	**3**				1	1 œufs - 1 châtaignes - 1 jus de pomme	**2**	1 projet fromagerie brebis - 1 transformation châtaigne - 1 colis viande ovine
TOTAL	**17**	**1**	**8**	**1**	**4**	**8**	**4**	

Source : Enquête agricole de la chambre d'Agriculture de l'Aveyron, 2022

Les exploitations agricoles en circuits courts et en agriculture biologique

Etude agricole préalable au PLUi

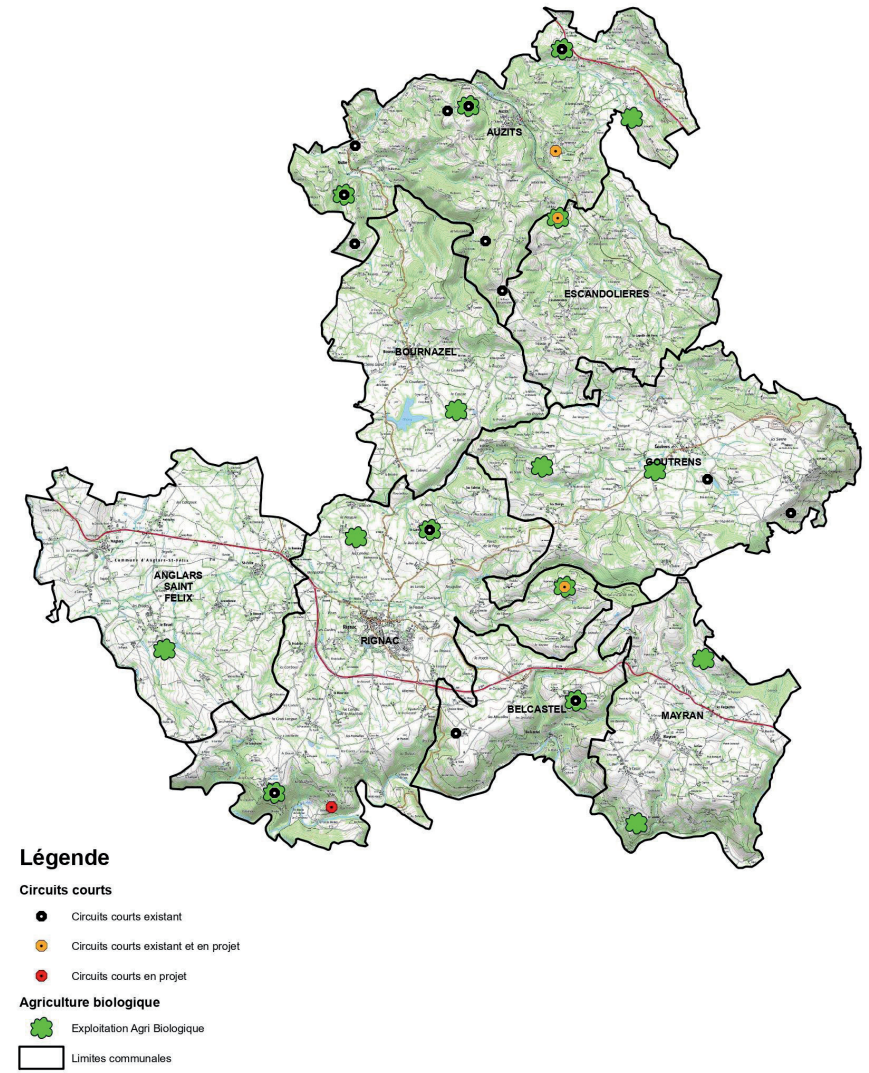

Source : Chambre de l'Agriculture de l'Aveyron, 2022

C.4.6 La diversification de l'agriculture

C.4.6.1 L'agritourisme - Etat des lieux et projets

En 2010, la région Occitanie était la première région nationale pour les activités d'agritourisme avec 2 019 exploitations proposant de l'accueil à la ferme (hébergement et restauration) et 728 structures proposant des activités de loisirs (fermes pédagogiques, fermes équestres, visites de fermes). L'hébergement est la principale activité touristique proposée dans les exploitations (source agreste).

En Aveyron, 207 exploitations pratiquent l'agritourisme. En 10 ans, les activités de tourisme, d'hébergements et de loisirs ont diminué de 8 %.

Sur le territoire de la CC Pays Rignacois, 9 exploitations proposent de l'accueil (gîtes, chambres d'hôtes...) ou des activités de loisirs. Une même structure peut proposer plusieurs types d'hébergements et avoir différents types de projets agritouristiques. Certaines communes ne comportent aucune exploitation de ce type : Anglars, Belcastel, Escandolières, Rignac.

L'offre d'hébergements et de loisirs agritouristiques semble vouloir s'étoffer dans la Communauté de communes. 20 structures ont des projets agritouristiques. Les projets concernent essentiellement des gîtes, des chambres d'hôtes, 2 campings, 1 visite de ferme. Outre l'entretien du patrimoine bâti via un changement de destination d'anciens bâtiments agricoles (type grange), ces projets pourraient permettre de conforter certaines exploitations en dégageant un revenu supplémentaire.

Ces projets seront à prendre en considération lors de l'avancée du PLU intercommunal.

L'agritourisme existant et en projet sur le territoire de la CCPR en 2022

	Agritourisme EXISTANT	Nombre structures avec PROJETS en agritourisme	
Communes	Nombre exploitations orientée en agritourisme	Nombre structure avec projet	Types de projets en agritourisme
Anglars St Felix	0	**0**	
Auzits	4	**4**	2 gites - 1 chambre hôte - 1 camping
Belcastel	0	**1**	1 chambre d'hôtes
Bournazel	1 ferme pédagogique avec accueil, camping	**4**	4 gîtes – 1 chambre d'hôtes
Escandolières	0	**3**	3 gîtes
Goutrens	3 dont 1 en œnotourisme	**7**	5 gîtes - 1 chambre d'hôtes - 1 camping - 1 visite de ferme
Mayran	1	**3**	3 gites
Rignac	0	**2**	2 gîtes
TOTAL	**9 structures existantes**	**20**	**Différents types de projets**

Source : Enquête agricole de la chambre d'Agriculture de l'Aveyron, 2022

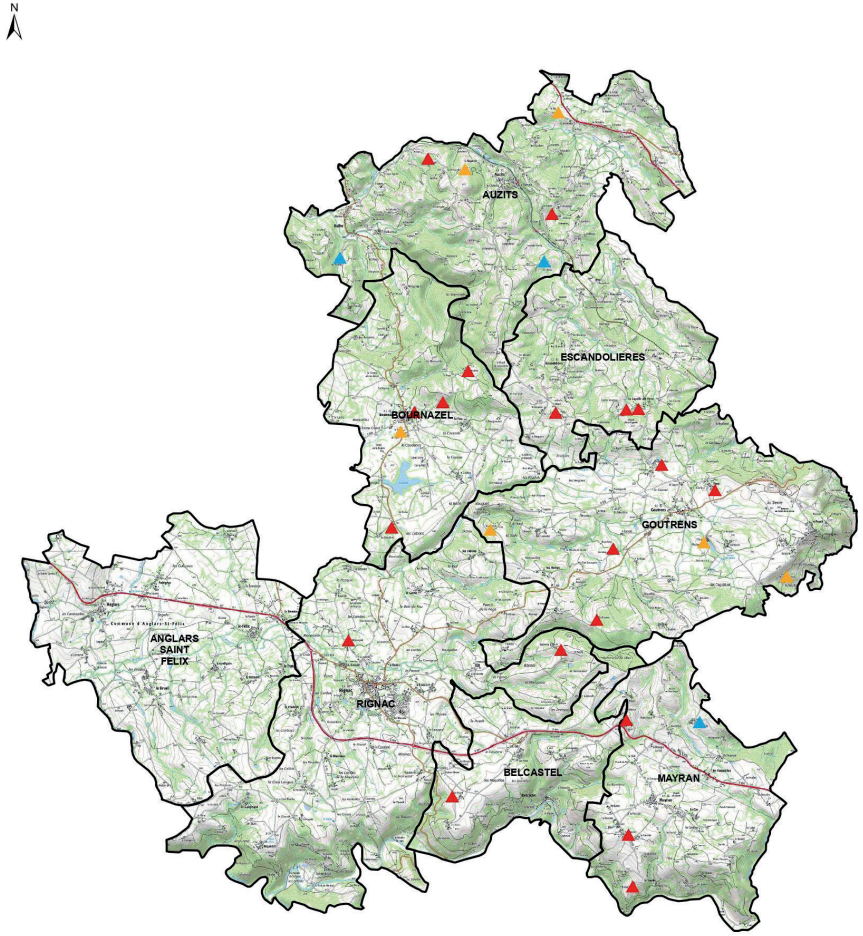

Légende

Agritourisme

- Agritourisme existant
- Agritourisme existant et en projet
- Agritourisme en projet
- Limites communales

1:65 000

Sources : Scan25 2019, Chambre d'Agriculture de l'Aveyron, Anaïs Besson Marin Guitard, 2023

C.4.6.2 LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La méthanisation

« La méthanisation est une technologie basée sur la dégradation par des micro-organismes de la matière organique, en conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène » (ADEME). Cette réaction conduit à la production d'un « digestat » qui est un fertilisant d'intérêt agronomique pour les sols et à la production de biogaz utilisé pour la production d'énergie. Le principe de la méthanisation est de transformer par fermentation les effluents d'élevage et les déchets verts en méthane et en digestat épandable.

Depuis l'article 59 de la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 (LMAP), les unités de méthanisation recevant au moins 50 % de matières provenant des exploitations agricoles sont inscrites comme faisant partie de l'activité agricole. Ces projets peuvent donc être réalisés au sein des zones agricoles des Plans Locaux d'Urbanisme. Dans la Communauté Pays Rignacois, certains réfléchissent à développer leur propre unité de méthanisation.

Parmi la CCPR, 20 structures agricoles sont engagées dans l'usine Prometer de Montbazens. La capacité du projet est de 320 tonnes par jour, soit 110 000 tonnes par an. Ce tonnage, collecté sur 110 sites dans un rayon moyen de 10 km. Le retour du digestat au sol est assuré via un plan d'épandage sur 4 000 ha (39 communes). 60 exploitations sont concernées. La centrale biométhane Prometer a été mise en service en 2022.

L'UNITÉ PROMETER, FÉVRIER 2022



Source : https://www.bioenergie-promotion.fr/94987/prometer-la-plus-importante-unite-de-methanisation-du-constructeur-naskeo/

Le photovoltaïque

En Aveyron, en 2020, les agriculteurs vendent leur production d'énergie (428 exploitations). Depuis 10 ans, cette activité de vente de la production d'énergie renouvelable a été multipliée par 5, notamment avec le développement de l'éolien et du photovoltaïque sur toiture. Dans la CCPR, 18 exploitations ont déclaré revendre de l'électricité renouvelable lors du RGA de 2020.

De nombreux toits de bâtiments agricoles accueillent déjà des panneaux photovoltaïques. Des projets de nouveaux bâtis nous ont été signalés, ils sont repérés sur la carte des contraintes.

Le PLUi pourrait être l'occasion de repérer des sites pollués ou déjà artificialisés (ancienne carrière, ancienne décharge, parkings...) pouvant accueillir des centrales photovoltaïques au sol. Avec cette démarche volontariste, la CCPR deviendrait partie prenante de la conservation des terres agricoles, naturelles et forestières en respectant la doctrine départementale.

Synthèse et enjeux

- **50 structures avec des productions labellisées (IGP-Label Rouge-AOP) sont présentes dans la CC Pays Rignacois, soit 25 % des structures du territoire.**
- **21 exploitations en label rouge « Veau Aveyron et du Ségala » et 6 en label rouge « Agneau Laiton ».**
- **9 % des exploitations agricoles sont en agriculture biologique, soit 17 exploitations, exploitant 877 hectares. Maintenir et développer les productions de qualité pour être en phase avec la demande de la société.**
- **9% des producteurs sont engagés dans la vente directe ou les circuits courts et 4 sont en cours de réflexion. Accompagner et développer l'offre en circuits courts sur le territoire.**
- **Des entreprises en aval et en amont des grandes filières sont présentes sur le ter-ritoire et travaillent de concert avec la production aveyronnaise. Maintenir ces entreprises et ces filières génératrices d'emplois, indispen-sables à l'agriculture aveyronnaise et dont le rayonnement dépasse le cadre local.**
- **9 structures d'accueil agritouristiques existent. Cette offre pourrait augmenter au vu des projets en réflexion (20).**
- **Permettre l'émergence de circuits courts, de projets d'hébergement en agrotourisme tout en valorisant le patrimoine bâti des exploitations pour générer un complément à l'activité agricole.**

Rappel de la réglementation

Périmètres de protection pour les bâtiments relevant :

- du Règlement Sanitaire Départemental = 50 mètres
- des Installations Classées = 100 mètres

C.4.7 Les bâtiments agricoles

C.4.7.1 Inventaire des bâtiments

Au total, dans les 8 communes de la CC Pays Rignacois, sont présents :

- 19 ateliers issus du « végétal » (maraîchage, arboriculture, céréales, vente herbe) ;
- 225 ateliers d'élevage d'animaux, dont la majorité relève du RSD (Règlement Sanitaire Départemental) : certaines structures développant plusieurs ateliers ;
- 39 ateliers soumis au régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Parmi ces ICPE, 12 concernent des troupeaux de plus de 50 vaches laitières, 8 ont plus de 100 vaches mères allaitantes, 10 pour des ateliers porcins (Naisseurs ou Engraisseurs), 7 pour des ateliers avicoles (canards gras ou prêts à gaver) et 2 élevages canins.

Régime sanitaire des exploitations agricoles (élevages) sur dans la CCPR en 2022

Communes	Nombre Ateliers « **végétal** »	Nombre ateliers élevage **animaux**	Nbre ateliers élevage **ICPE**	Atelier ICPE porcin	Atelier ICPE avicole	Atelier ICPE + de 50 vaches laitières	Aterlier ICPE +100 vaches al-laitantes	Autres ateliers types ICPE
Anglars St Felix	2	38	**12**	5	0	3	3	1 canin
Auzits	2	25	**0**	0	0	0	0	
Belcastel	3	17	**3**	2	1	0	0	
Bournazel	1	11	**2**	0	0	1	1	
Escandolieres	1	23	**4**	1	1	1	1	
Goutrens	3	29	**8**	0	1	5	1	1 canin
Mayran	3	31	**4**	1	2	1	0	
Rignac	4	51	**6**	1	2	1	2	
TOTAL	**19**	**225**	**39**	**10**	**7**	**12**	**8**	**2 canins**

Source : Enquête agricole de la chambre d'Agriculture de l'Aveyron, 2022

Tableau RSD / ICPE

Mise à jour : 1er janvier 2014		Règlement Sanitaire Départemental	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ICPE			
N° rubrique	Désignation de la rubrique	RSD	Déclaration	Déclaration à contrôle périodique	Enregistrement	Autorisation
2101-1	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement en présence simultanée de plus de 24 h (1)	moins de 50	50 à 200	201 à 400		plus de 400
2101-2	Vaches laitières (2)	moins de 50	50 à 100	101 à 150	151 à 200	plus de 200
2101-3	Vaches nourrices (2)	moins de 100	plus de 100			
2101-4	Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels.		50 places et plus			
2120	Ovins - caprins	RSD				
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc....) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques (3)	moins de 50	50 à 450		plus de 450	
3660	Emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)					plus de 2000
	Emplacements pour les truies					plus de 750
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques (4)	moins de 5 000	5 000 à 20 000	20 001 à 30 000		plus de 30 000 (a)
	Emplacements pour les volailles					plus de 40 000
2110	Lapins sevrés (animaux)	moins de 3000	3000 à 20 000			plus de 20 000
2120	Poulinières	RSD				
2120	Chiens de plus de 4 mois	moins de 10	10 à 50			plus de 50

Détails

(1) **Bovins à l'engraissement** : tout animal de l'espèce bovine sevré, mis à l'engraissement en vue de la production de viande, aussi bien les broutards (repousses), les génisses, les taurillons, les bœufs ou les vaches de réforme.

(2) **Nombre maximum d'animaux femelles** de l'espèce bovine ayant vêlé ou avorté, en présence simultanée (effectif maximal).

(3) **Pour les élevage non soumis à la rubrique 3660** :
- les porcs à l'engrais, les jeunes femelles avant la première saillie et les animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour **1 animal-équivalent**
- les reproducteurs, les truies (femelles saillies ou ayant mis-bas) et les verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour **3 animaux-équivalents**
- les porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection comptent pour **0,2 animal-équivalent**

(4) **Pour les élevages comportant 40 000 emplacements ou moins** : les volailles et le gibier à plume sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en **animaux-équivalents** :
- Caille = **0,125**
- Pigeon, perdrix = **0,25**
- Coquelet = **0,75**
- Poulet léger = **0,85**
- Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = **1**
- Poulet lourd = **1,15**
- Canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = **2**
- Dinde légère = **2,20**
- Dinde médium, dinde reproductrice, oie = **3**
- Dinde lourde = **3,50**
- Palmipède gras en gavage = **7**

(a) **Les élevages de plus de 40 000 emplacements** sont soumis à autorisation.

Source : Enquête agricole de la chambre d'Agriculture de l'Aveyron, 2022

C.4.7.2 LES PROJETS DE CONSTRUCTIONS IDENTIFIÉS

Les projets de bâtiments agricoles

164 projets de constructions ont été identifiés à court, moyen ou long terme. Ils ont été répertoriés sur la carte des périmètres de salubrité (voir Atlas cartographique des contraintes). Certaines exploitations ont plusieurs projets de bâtiments, essentiellement d' élevage ou de stockage.

Ce nombre de projets peut paraître élevé mais un même projet de bâtiment peut avoir plusieurs options de localisation.

La majorité des projets concernent des bâtiments d'élevage : stabulations (61), bergeries (11) et des bâtiments de stockage (57).

11 projets de maisons d'exploitants agricoles (logements de fonction) ont été enregistrés sur les cartes des contraintes. Ils peuvent avoir plusieurs options de localisation. Cette donnée est à l'image de la dynamique d'installation des chefs d'exploitations sur le territoire de la CC Pays Rignacois.

D'autres projets ont été signalés lors de l'enquête agricole : 3 projets agritouristiques (dont 2 campings). Ils seront à analyser lors de l'avancée du PLU intercommunal.

NOMBRE ET TYPES DE PROJETS AGRICOLES RECENSÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPR

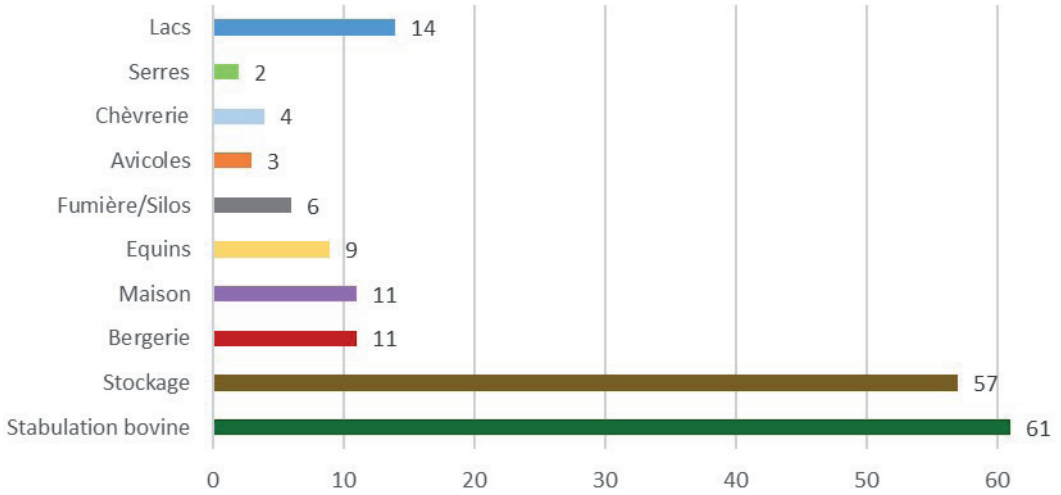

Source : Enquête agricole de la chambre d'Agriculture de l'Aveyron, 2022

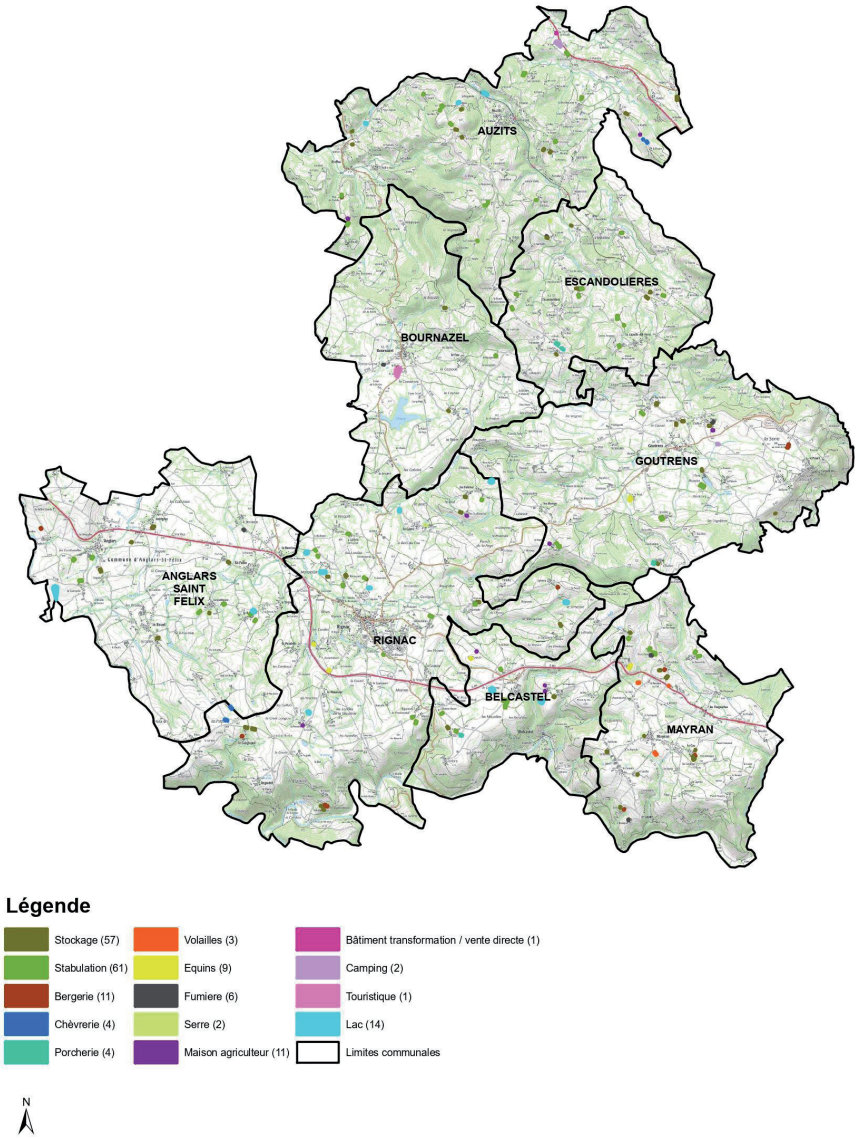

La valorisation du patrimoine bâti

Les exploitations disposent souvent d'un patrimoine bâti et paysager riche, héritage des générations antérieures. Ce patrimoine caractéristique du territoire constitue un atout touristique indéniable. En conséquence, un certain nombre d'agriculteurs nous ont fait part de leur volonté de voir ce patrimoine maintenu ou valorisé.

Les anciens bâtiments agricoles en pierre peuvent être réhabilités afin de diversifier les revenus de l'exploitation agricole. En général, ils ne sont plus adaptés aux conditions d'exploitation actuelles et sont laissés vacants. Afin de valoriser ce patrimoine, certains exploitants envisagent un changement d'usage pour développer l'agritourisme, activité nécessaire à leur exploitation.

L'enquête a permis de recenser 121 projets de changements de destination de vieux bâtiments appartenant à des agriculteurs (anciennes granges non fonctionnelles principalement) pour qu'ils deviennent des maisons d'habitations de tiers ou des gîtes agritouristiques. Il s'agit du recensement issu des enquêtes des exploitants agricoles de 2022 (cf atlas des contraintes au format 1/5000ème, détaillé par commune).
Ce travail de repérage est brut : il sera à affiner par la collectivité dans le cadre du zonage du PLUi. Il devra être complété par des demandes éventuelles de propriétaires non agriculteurs. Il

s'agit d'éviter le mitage de l'espace agricole pour ne pas amplifier la contrainte sur l'épandage et s'assurer de la présence des réseaux (accès, eau, électricité).

Synthèse et Enjeux

- **255 ateliers d'élevage d'animaux dont la majorité relève du RSD (Règlement Sa-nitaire Départemental) ;**
- **39 ateliers relèvent du régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), dont notamment 12 pour des élevages de plus de 50 vaches laitières, 10 pour des ateliers porcins, 8 pour des ateliers de plus de 100 vaches allaitantes (ou + de 50 bovins engraissés).**
- **164 projets sont susceptibles d'être réalisés à court et moyen terme pour améliorer les conditions d'exploitations dont la majorité concernent des bâtiments ;**
- **121 bâtiments recensés par les agriculteurs pour des projets de changements de destination.**

- **Permettre l'évolution et la pérennité des exploitations agricoles par la réalisation de nouveaux bâtiments.**
- **Intégrer ces projets dans la réflexion sur le zonage du PLUi.**

Communauté de communes
PAYS RIGNACOIS
2022

PROJETS DE CHANGEMENTS DE DESTINATION
ETUDE AGRICOLE PRÉALABLE AU PLUI

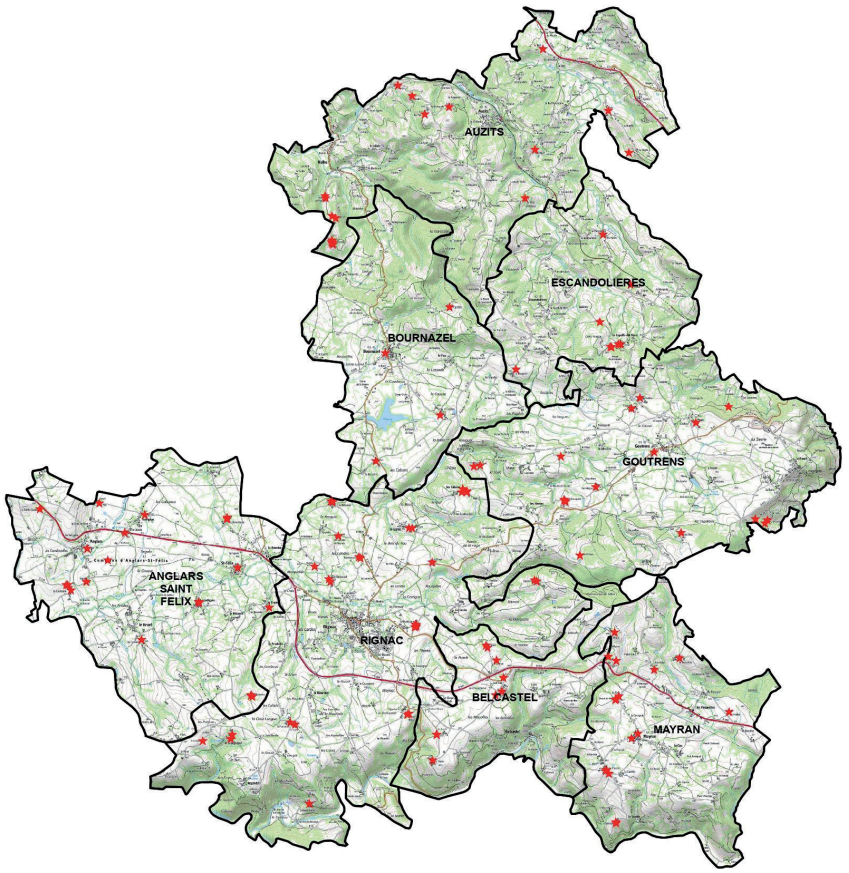

C.5 Aménagement économique du territoire

Cette partie doit permettre de préfigurer un schéma des Zones d'Activités Economiques (ZAE) et une stratégie d'accueil des activités.

Une ZAE peut correspondre à un « *regroupement d'un certain nombre d'activités économiques dans un périmètre correspondant à une opération d'aménagement initiée et réalisée par un maître d'ouvrage public. Cette impulsion de la puissance publique, autre indice majeur,* [vise] *à terme à vendre ou louer ces terrains à des opérateurs économiques relevant du champ concurrentiel* » (Source : Banque des territoires, 2017).

L'aménagement économique du territoire se traduit ici par l'ensemble des zones ayant une vocation économique dans les documents d'urbanisme en vigueur avant l'élaboration du PLUi (zone Ux, AUx, AUe, ...), des ZAE en gestion intercommunale, ainsi que l'ensemble des bourgs, hameaux ou zones spécifiques ayant des enjeux économiques forts.

La Communauté de Communes du Pays Rignacois rassemble trois Zones d'Activités réparties sur deux communes : 2 sur Rignac et 1 sur Anglars-Saint-Félix.

Secteurs économiques du Pays Rignacois

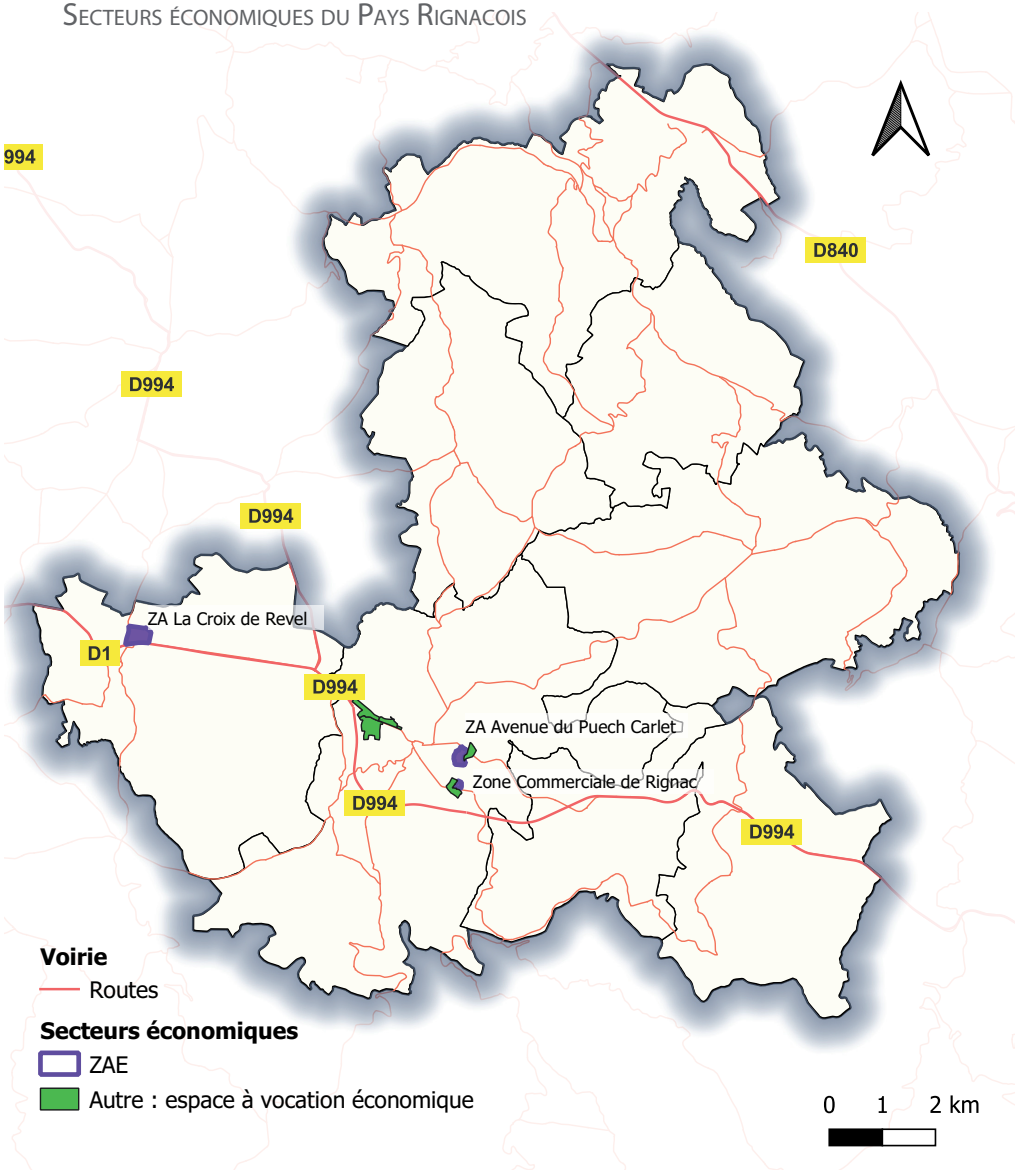

La base de données SITADEL a été analysée afin d'extraire les permis de construire à vocation économique. Les données disponibles ont permis de catégoriser ces permis selon le type d'activité et ainsi d'identifier la vocation des secteurs.

De nombreux éléments sont issus de recherches en lignes, tels que le cadastre, le bâti, puis complétés lors d'une visite sur site (bâti non cadastré, espaces libres de toute construction).

Enfin, des données ont été affinées suite aux échanges avec les acteurs du territoire (vacance commerciale, projets, etc.).

ZAE La Croix de Revel (Vocation artisanale)

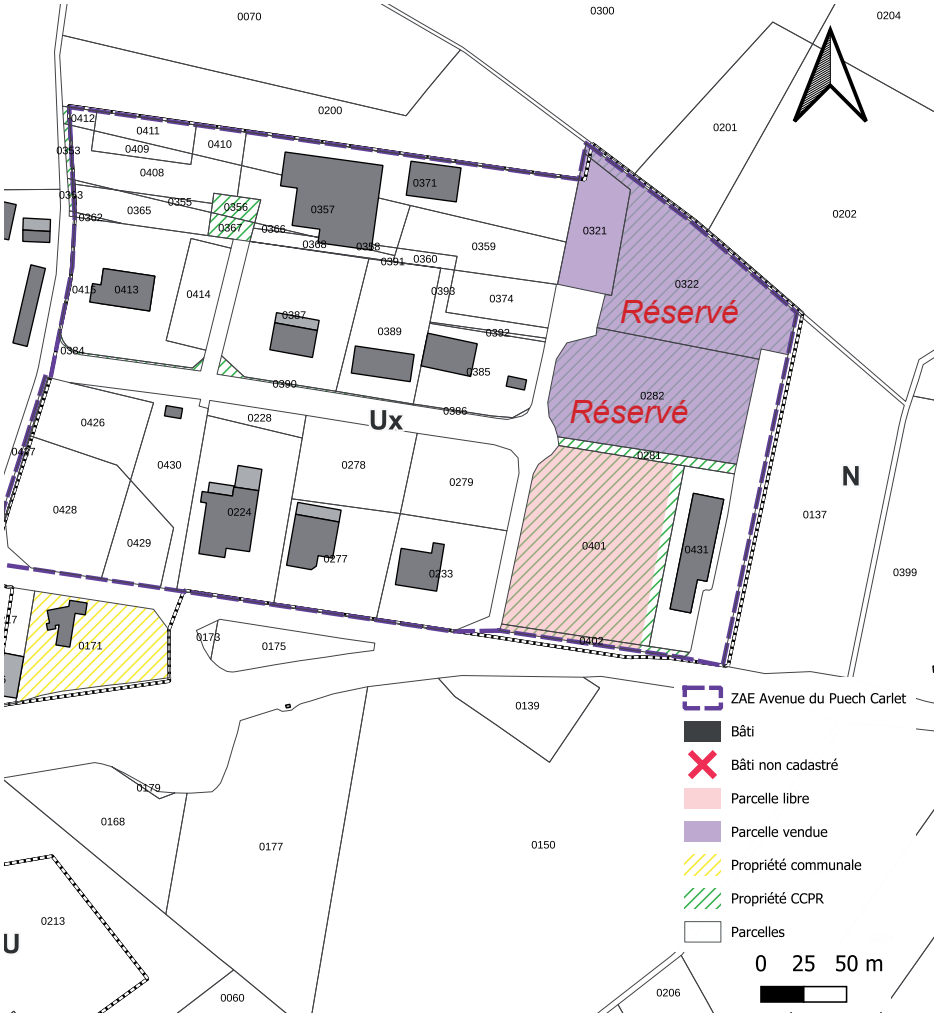

Bilan, selon le Permis d'aménager de la ZAE

La ZA de La Croix de Revel située sur la commune de Anglars-Saint-Félix représente une surface d'environ 12,6 ha dont 2,5 ha disponibles. Elle est desservie par la route RD1, reliant Villefranche-de-Rouergue à Rodez. Fin 2024, un seul lot est encore disponible et 1,63 ha est encore libre de constructions (réservé par une société).

Surface de la zone (ha)	Surface libre (ha)	Surface libre réservée / vendue (ha)	Espace libre final
12,6	2,5	1,6	0,9

Activités/structures en place : Tri postal, Peinture, Garagiste, Maçonnerie, etc.

Enjeux

- Engager une qualification des zones au travers de l'élaboration d'une charte de qualité (harmonisation des clôtures, accès, entretien, etc.).
- Les capacités de la zone s'amenuisent, elle sera prochainements à saturation; engager des réflexions quant à l'avenir économique du territoire; sachant que le développement de la ZAE de la Croix de Revel est contraint. Seule la friche agricole voisine peut être réinvestie; la plaine agricole devant être préservée.

ZAE Avenue Puech Carlet (Vocation mixte)

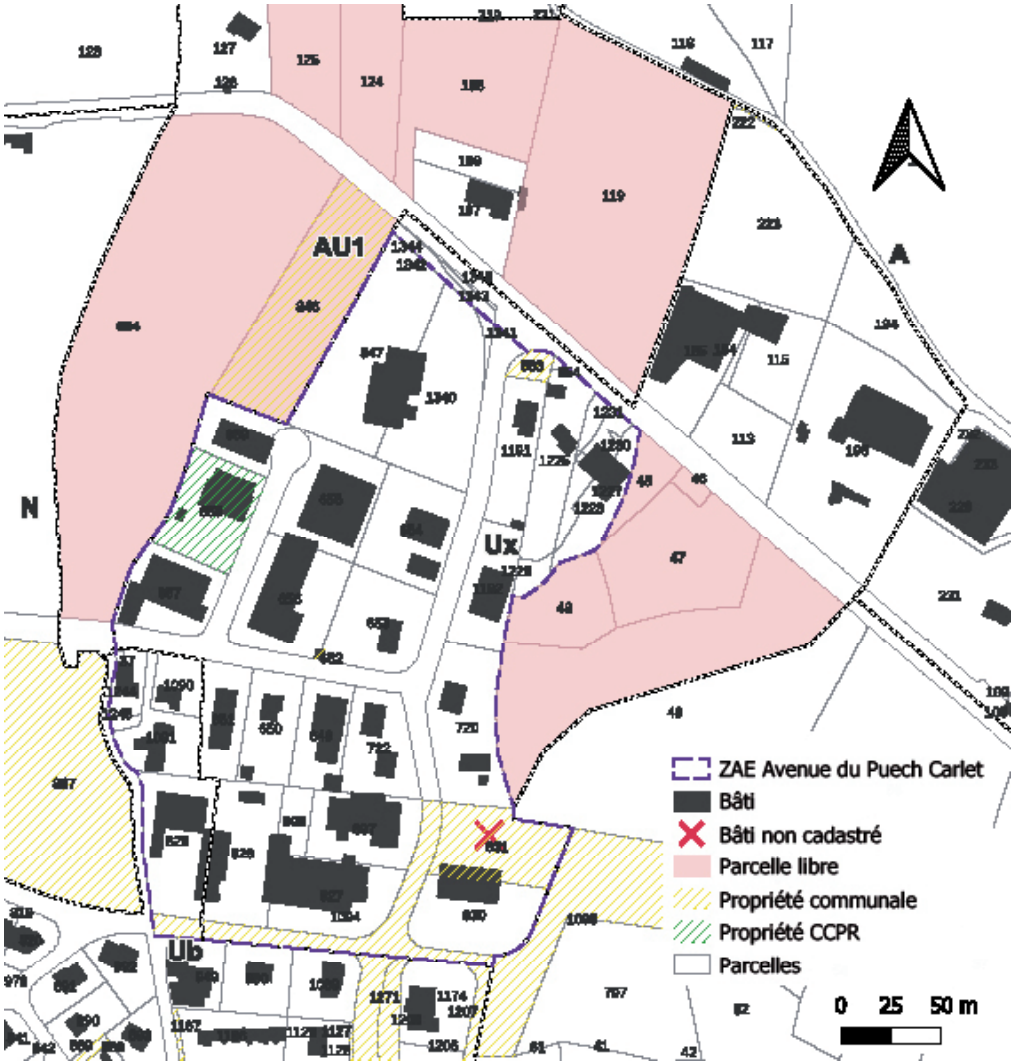

Bilan, selon le PLU de Rignac

La ZA Avenue Puech Carlet marque l'entrée Est sur le bourg de Rignac. Elle se situe à proximité d'habitations résidentielles, au sud notamment. Toute la surface de cette zone d'activité est complète.

Activités/structures en place : Motoculture, magnétiseur, Département, nettoyage véhicule, garage, menuiserie, boutique, terrassement, etc.

Assiette en ZA (ha)	Surface libre ZA (ha)	Assiette à vocation économique hors ZA (ha)	Surface libre hors ZA (ha)
5,8	0	3,6	1,4

Enjeux

- Engager une qualification des zones au travers de l'élaboration d'une charte de qualité (harmonisation des clôtures, accès, entretien, etc.) ;
- Prendre en compte sa proximité avec le résidentiel (activités compatibles avec l'habitat exclusivement);
- Prendre en compte les limites paysagères (Puech Carlet)

Zone Commerciale de Rignac (Vocation commerciale)

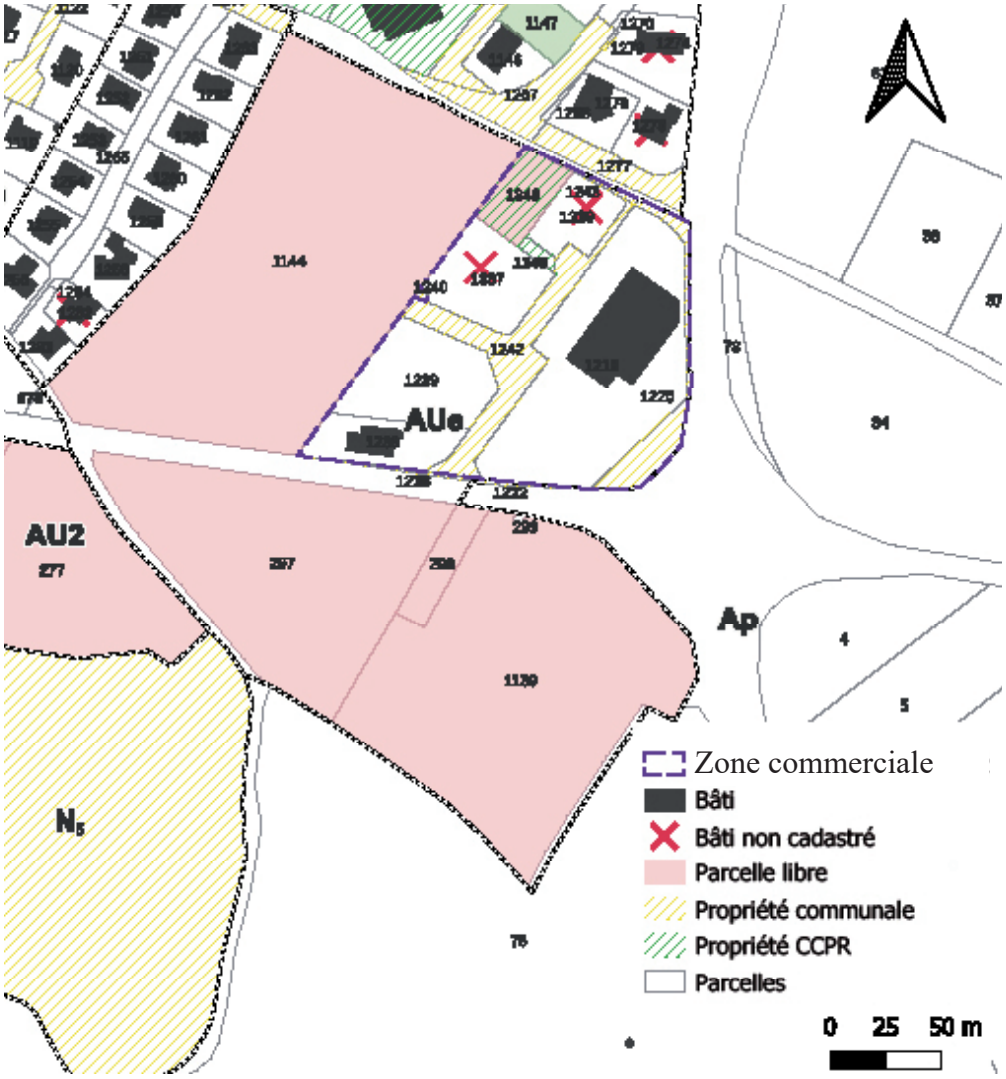

Bilan, selon le PLU de Rignac

La Zone Commerciale de Rignac est, elle aussi, située sur une entrée du bourg de Rignac par le sud depuis la RD994.

Activités/structures en place : Supermarché, boulangerie, contrôle technique auto, station de lavage, notaire.

Assiette en ZA (ha)	Surface libre ZA (ha)	Assiette à vocation économiquehors ZA (ha)	Surface libre hors ZA (ha)
1,7	0,1	4,9	4,9

Enjeux

- Engager une qualification des zones au travers de l'élaboration d'une charte de qualité (harmonisation des clôtures, accès, entretien, etc.).
- Définir la transition avec la vocation résidentielle (zone à vocation mixte)
- Affirmer la limite paysagère constituée par l'avenue du Ségale

Potentielle ZAE Route de Villefranche

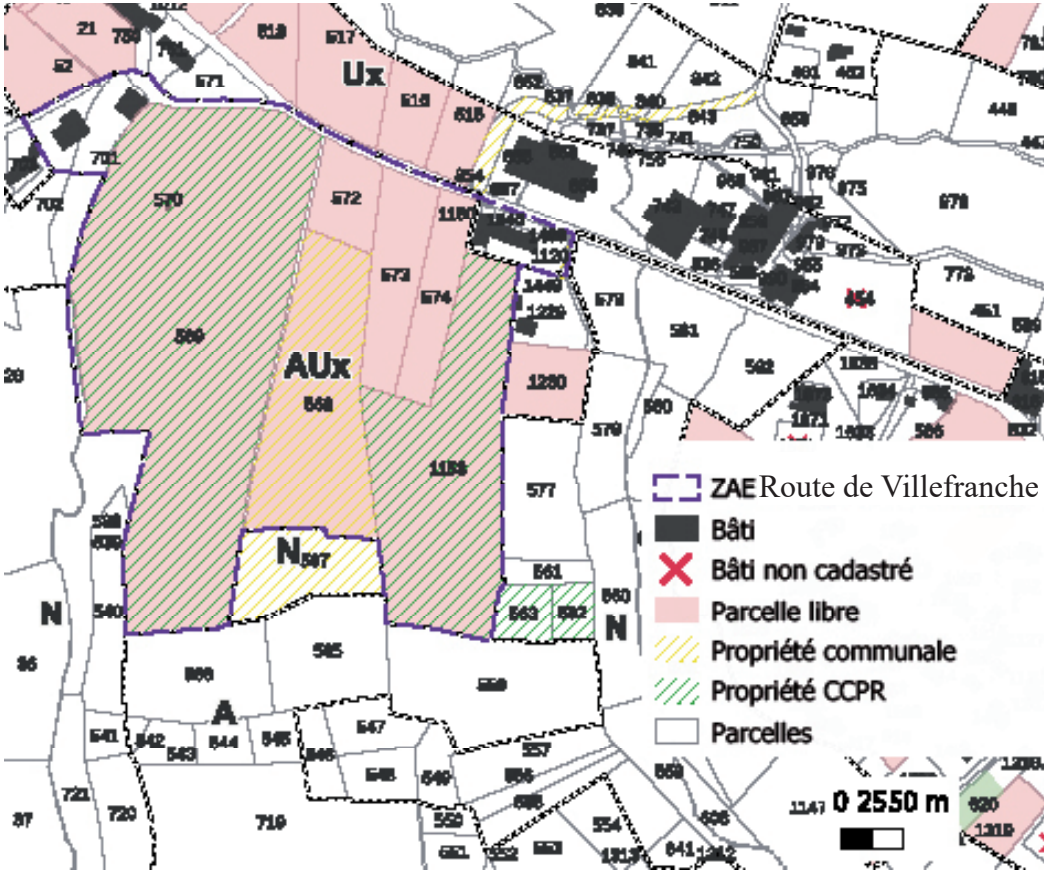

La zone d'activité est située sur la commune de Rignac, elle n'a pas encore été développée.

Activités/structures en place : Informatique

Assiette en ZA (ha)	Surface libre ZA (ha)	Assiette à vocation économiquehors ZA (ha)	Surface libre hors ZA (ha)
12,2	11,7	10,8	6,1

Enjeux

- Réinterroger le potentiel de ce secteur pour un développement économique;
- Prendre en compte la topographie du site, particulièrement contraignante et pouvant générer un impact paysager défavorable en entrée de bourg
- Prendre en compte les contraintes de desserte et d'accessibilité

Ensemble des zones / secteurs à vocation économique sur la commune de Rignac

Un individu souhaitant se rendre sur le bourg de Rignac aura de grandes chances de passer par une zone à vocation économique. En effet, les principales entrées sont marquées par des secteurs d'activités économiques. En effet, Rignac, située aux abords de l'axe de communication importants qu'est la RD994, a su profiter de son emplacement stratégique.

La zone AUx, Route de Villefranche, correspond à une volonté communale de proposer des terrains destinés à l'accueil d'activités sur son territoire afin de renforcer son tissu économique, dans le respect des compétences intercommunales. Cette zone, non équipée hormis une entreprise d'informatique, est en extension de la zone du Racanel (10,81 ha), classée Ux. Créée en continuité de l'urbanisation actuelle, elle est située entre le bourg et le giratoire d'entrée nord-ouest. Elle est constituée de réserves foncières communales ou de la communauté de communes. La superficie classée en zone AUx dans le PLU initial est de 12,24 hectares.

La Zone Commerciale de Rignac est classée AUe, comme ses abords. La superficie totale classée en zone AUe dans le PLU initial est de 6,6 hectares. Ainsi, environ 4,9 hectares ne comportent encore aucune activité économique.

Enfin, la zone classée Ux, située aux abords de la ZA Puech Carlet (Les Landes) est destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, tertiaires et commerciales. La superficie totale de cette zone, classée Ux, est de 9,41 ha selon le PLU initial dont environ 3,6 hectares n'étant pas encore considérée comme zone d'activité, notamment à cause d'un enjeu paysager.

Au total, la superficie classée en zone Ux dans le PLU est d'environ 20 hectares.

Nom	Zone	Surface (ha) hors ZAE	Surface (ha) ZAE	Surface libre (ha) hors ZAE	Surface libre (ha) ZAE	Surface totale (ha)	Surface libre totale (ha)
Route de Villefranche	**AUx**	12,2	/	11,7	/	**12,2**	**11,7**
Zone commerciale de Rignac et abords	**AUe**	4,9	1,7	4,9	0,1	**6,6**	**5,0**
Puech Carlet	**Ux**	3,6	5,8	1,4	0	**9,4**	**1,4**
Racanel		10,8	0	5,5	0	**10,8**	**5,5**

Ensemble des secteurs à vocation économique sur la commune de Rignac



C.6 Enjeux

Constats	Enjeux et questionnements
• Taux de chômage de 4,9 % en 2019 (5.2% en 2021), en augmentation (4% en 2008), mais néanmoins inférieur au taux départemental (7,1 % en 2019 / 6.5% en 2021). • En 2019, 1 421 emplois sur la Communauté de Communes. En 2021 ce chiffres est en augmentation (1444 emplois), ce qui témoigne d'un certain dynamisme du territoire. • Un territoire dépendant de bassins d'emplois extérieurs à celui-ci. • Un tissu économique principalement consacré à la sphère présentielle. • En 2019, 604 actifs travaillent et résident sur la même commune. Ce chiffre progresse en 2021: 636 en 2021. • En 2022, 198 exploitations sur la Communauté de Communes. • -59% d'exploitations agricoles sur le territoire depuis 1988. • 1 tiers des exploitations a plus de 55 ans et pas de succession prévue. • 9 structures d'accueil agritourisme. • 3 zones d'activités aménagées réparties sur 2 communes (Anglars-Saint-Félix et Rignac). • Entre 2010 et 2021, une consommation de 13,04 ha au sein des secteurs à vocation d'activité (9 ha entre 2011 et 2021 / 4.44 ha entre 2015 et 2025 - cf partie C3 du Tome 2) • 23,85 ha à vocation économique libres de toute construction. • Un tourisme patrimonial et de pleine nature.	• Créer les conditions nécessaires à l'attractivité économique du territoire et à l'accueil de nouvelles entreprises • Favoriser les dynamiques commerciales en centre-bourg • Préserver et permettre le développement des activités agricoles • Accompagner la structuration de la filière touristique • Accompagner toutes les formes d'installations agricoles et la formation des agriculteurs.

Enjeux SCoT

- Maintenir la dynamique économique de long terme en s'appuyant sur des « points forts », en termes d'industrie, d'artisanat, d'agriculture et de services
- Qualité de la croissance économique ; autour du pôle universitaire de Rodez; faible croissance des emplois métropolitains supérieurs impactant négativement les revenus moyens du territoire
- Commerce de centre-ville

D- Equipements et services

Focus

- **Une gendarmerie et un CIS (Rignac).**
- **11 établissements scolaires : 8 écoles primaires et maternelles, 2 collèges et 1 lycée.**
- **Une trentaine d'équipements culturels et sportifs** en 2022.
- **Une centaine d'associations** évoluant sur le territoire.
- La commune de Rignac forme une **centralité** en terme de **services de santé.**
- Rignac est **« Petite ville de demain ».**

Définition et méthodologie

« *Un équipement est un service, marchand ou non, accessible à la population. Ce peut être un aménagement, une infrastructure ou un service* » (INSEE, 2022).

Equipements recensés dans les domaines de l' « Enseignement », de la « Santé », des « Services aux particuliers », des « Sports, loisirs et culture » ainsi que des « Transports et déplacements ».

D.1.1 Équipements sur le Pays Rignacois

Les services présents dans la Base Permanente des Équipements (BPE) sont regroupés en ensembles appelés « gammes ». Sont distinguées :

- La gamme de proximité : des services et équipements courants au sein des communes ;
- La gamme intermédiaire : des services et équipements moins fréquents au sein des communes ;
- La gamme supérieure : des services et équipements propres aux pôles urbains.

Le territoire intercommunal compte 218 équipements dispersés sur l'ensemble du territoire. Parmi cet effectif, la majorité, soit 84 %, appartient à la gamme de proximité. Cette part est à l'image du territoire rural qu'est le Pays Rignacois. Par ailleurs, les mairies et le lycée privé font partis des équipements mais n'ont pas de gamme associée, ils ne sont donc pas intégrés dans les calculs de gamme.

Rignac est la commune qui propose le plus d'équipements, tant en quantité qu'en diversité. Rignac est donc un pôle central en terme d'équipements et de services sur lequel les communes aux alentours peuvent s'appuyer.

Densité en équipements (pour 100 habitants) et effectif selon commune en 2021

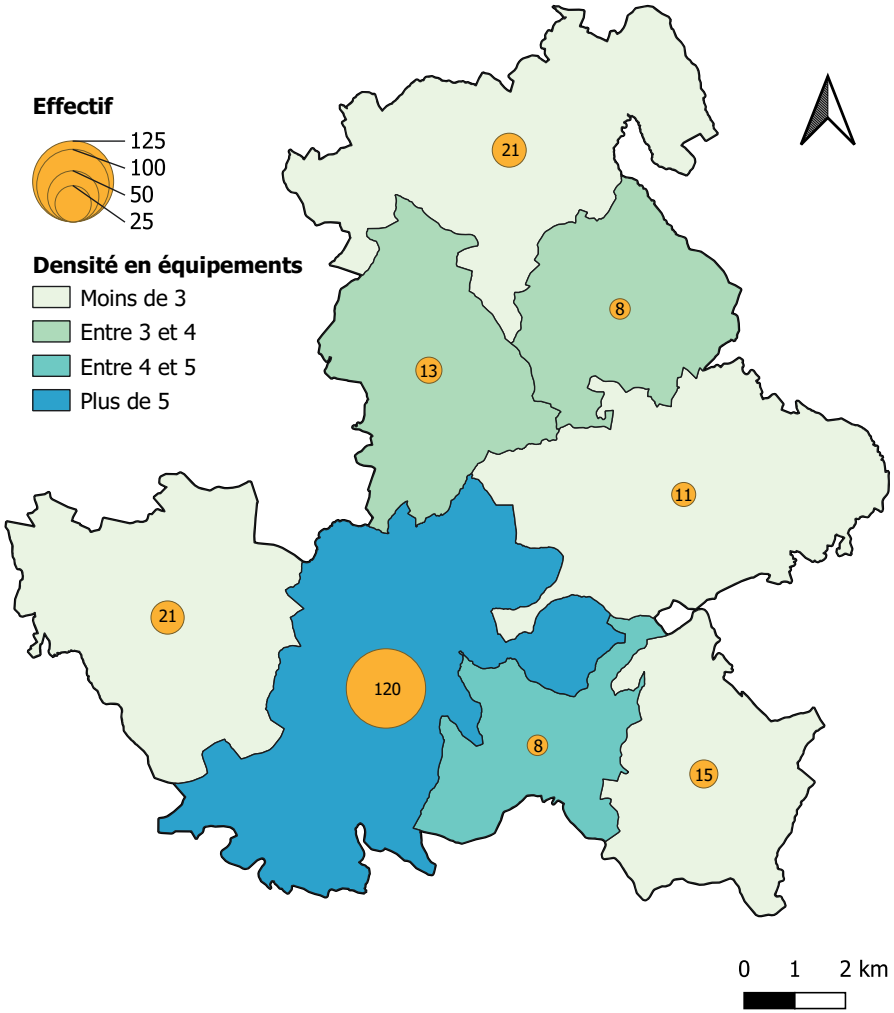

Source : Base Permanente des Equipements, 2021

Part des gammes d'équipements selon la commune en 2021

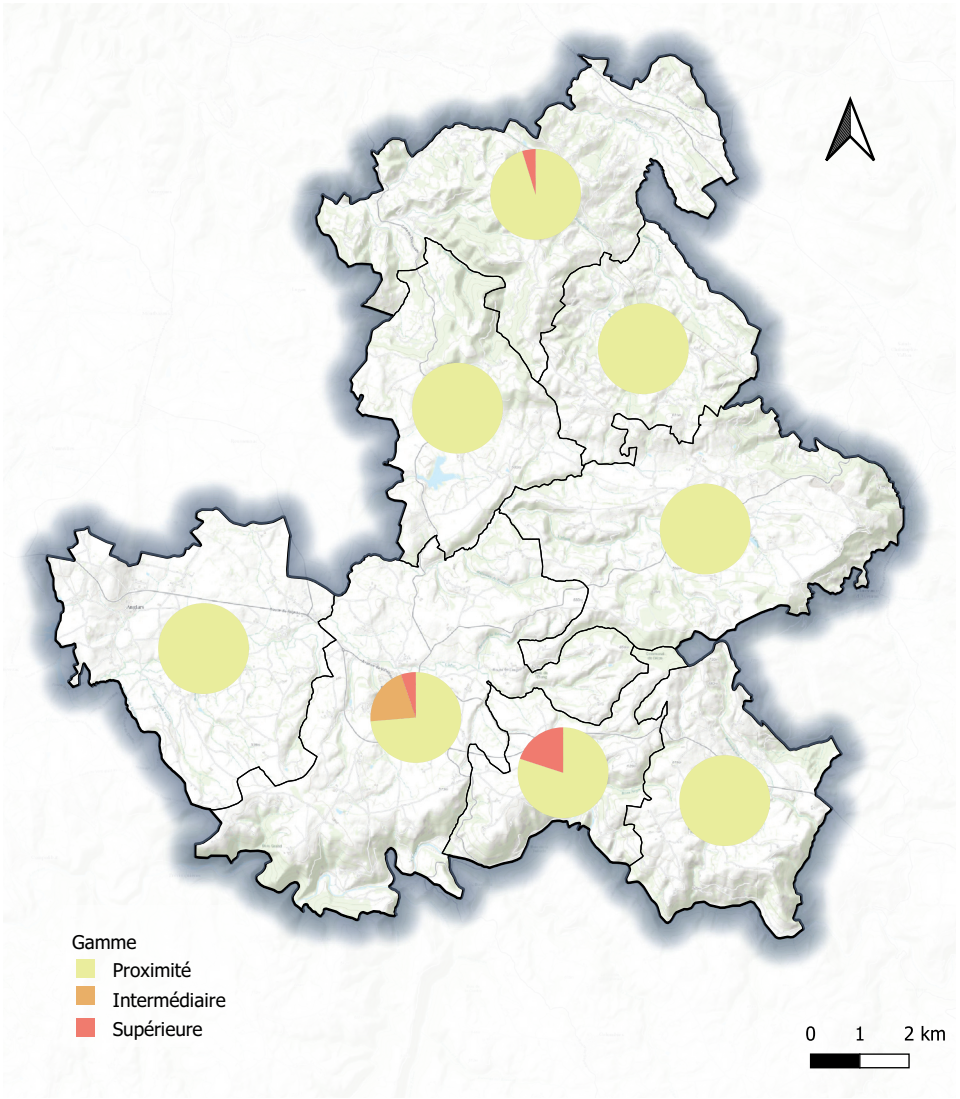

Source : Base Permanente des Equipements, 2021

L'observatoire des territoires met bien en valeur sur la carte ci-contre, une seule commune, Rignac, comme centre intermédiaire d'équipements et de services sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rignacois. L'offre s'enrichie d'une trentaine de commerces et services, faisant de Rignac un véritable foyer d'activité du quotidien.

PART DES ÉQUIPEMENTS SELON LA CATÉGORIE EN 2021 (POURCENTAGE)

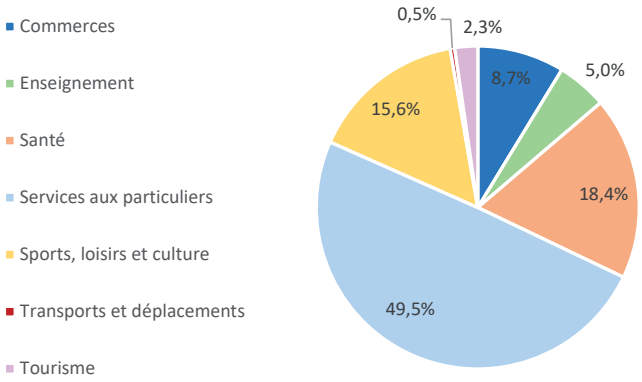

SOURCE : BASE PERMANENTE DES EQUIPEMENTS, 2021

NIVEAU DE CENTRES D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES DES COMMUNES EN 2021

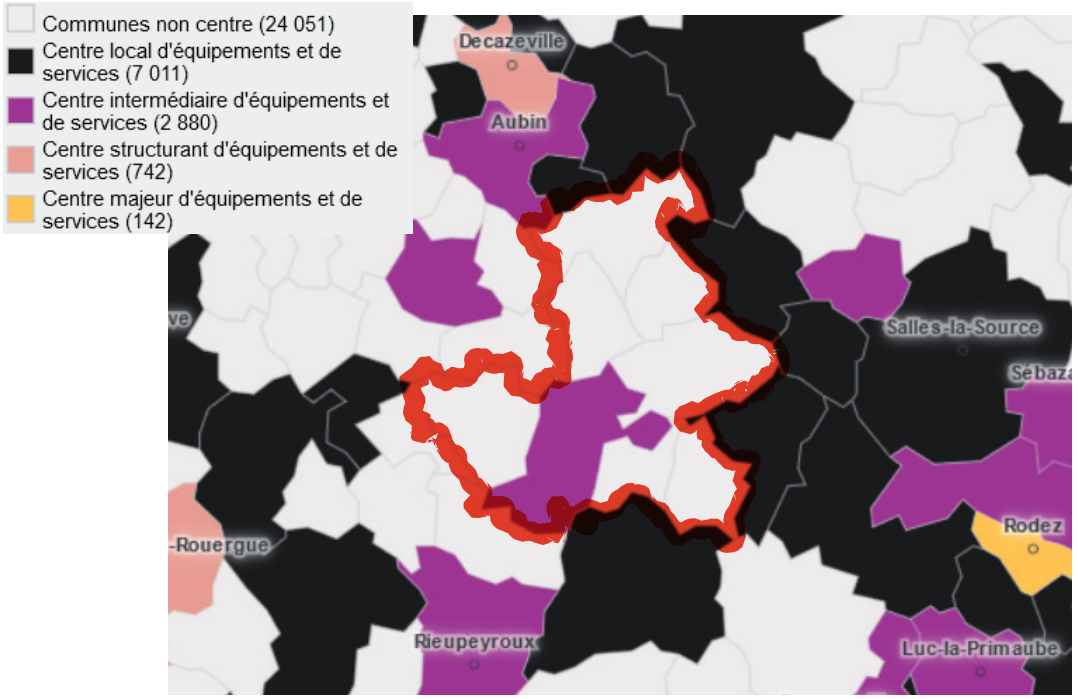

SOURCE : INRAE CESAER, ANCT 2021

Parmi les équipements recensés dans la BPE, la moitié (50%) se révèle être des « Services aux particuliers » en 2021. Cette catégorie regroupe des artisans, des agences immobilières, postales, des garagistes, etc., tant de services, pour la plupart marchands, évoluant dans un cadre privé.

Les équipements figurant dans les autres catégories : « Santé », « Sports, loisirs et culture », « Enseignement », « Commerces » et enfin les « Transports et déplacements » se révèlent être davantage de compétence publique.

D.1.2 Des services publics et administratifs bien répartis mais limités

Les services administratifs présents sur la Communauté de Communes correspondent à des services de proximité. L'ensemble des communes dispose au moins d'une mairie. Le siège de la Communauté de Communes du Pays Rignacois est situé sur le centre bourg de Rignac.

Seule la commune de Rignac accueille une gendarmerie et un Centre d'Incendie et de Secours (CIS).

Les communes les moins dotées en services publics peuvent bénéficier des services proposés par les centralités voisines : Rignac, Montbazens, Aubin ou encore Marcillac-Vallon. Certains services ne seront disponibles que sur les polarités urbaines de Rodez, Villefranche-de-Rouergue ou Decazeville.

Outre les mairies, qui concentrent les services administratifs et les services publics, on recense dans les communes des services supplémentaires et commerces pour les particuliers, comme par exemple des banques ou encore des bureaux de poste.

La préservation des services est primordiale pour le maintien des populations en place et notamment des personnes âgées moins mobiles sur le territoire intercommunal.

L'enjeu sera de maintenir et d'équilibrer la répartition des services afin de permettre et d'inciter les populations à consommer sur place.



Mairie de Bournazel



Gendarmerie (Rignac)

D.1.3 Les équipements liés à l'enfance

D.1.3.1 Les équipements liés à la petite enfance

La Communauté de Communes présente quatre types de modes de garde répartis en trois formes d'accueil en 2025, permettant la garde des plus petits :

Accueilindividuel - Assistant(e)MAternel(le) (AMA)
En 2025, 20 Assistantes Maternelles agréées exercent sur le territoire, pour une capacité d'accueil de 72 enfants.
Les AMA se concentrent sur Rignac, Anglars, Mayran et Goutrens.

À noter la présence de l'ADMR du Pays Rignacois assurant un service de garde à domicile.

Accueil collectif
La crèche « L'arc-en-ciel » à Rignac est ouvert 5 jours avec une capacité de 26 places. Cette structure est animé par une équipe de 10 personnes.
La commune de Mayran accueille une micro-crèche privée dans un bâtiment communal (ancien restaurant) d'une capacité de 12 enfants (+2 en urgence).

Accueil mixte
La commune d'Anglars-Saint-Félix accueille une Maison d'Assistantes Maternelles, d'une capacité de 12 pour 3 assistant(e)s maternel(le)s.

En parallèle, l'intercommunalité présente un Relais petite enfance sur la commune de Rignac. Ce centre permet l'information, la rencontre ou encore la formation de jeunes ou de futurs parents ainsi que d'AMA ou personnes souhaitant le devenir.

Le maintien de l'offre de garde pour la petite enfance est un enjeu pour l'attractivité du territoire dans la mesure où elle constitue un atout indéniable pour l'installation de jeunes ménages sur le secteur, le captage d'actifs, et pour le maintien des écoles communales.

Offre d'accueil de la petite enfance en 2025

	Nbre AMA	Capacité d'accueil
Anglars-St-Félix	4	16
Auzits	1	3
Belcastel	1	3
Bournazel	1	3
Escandolières	0	0
Goutrens	3	11
Mayran	4	14
Rignac	6	22
TOTAL	**20**	**72**

Source : CCPR, avril 2025

Equipements pour la petite enfance

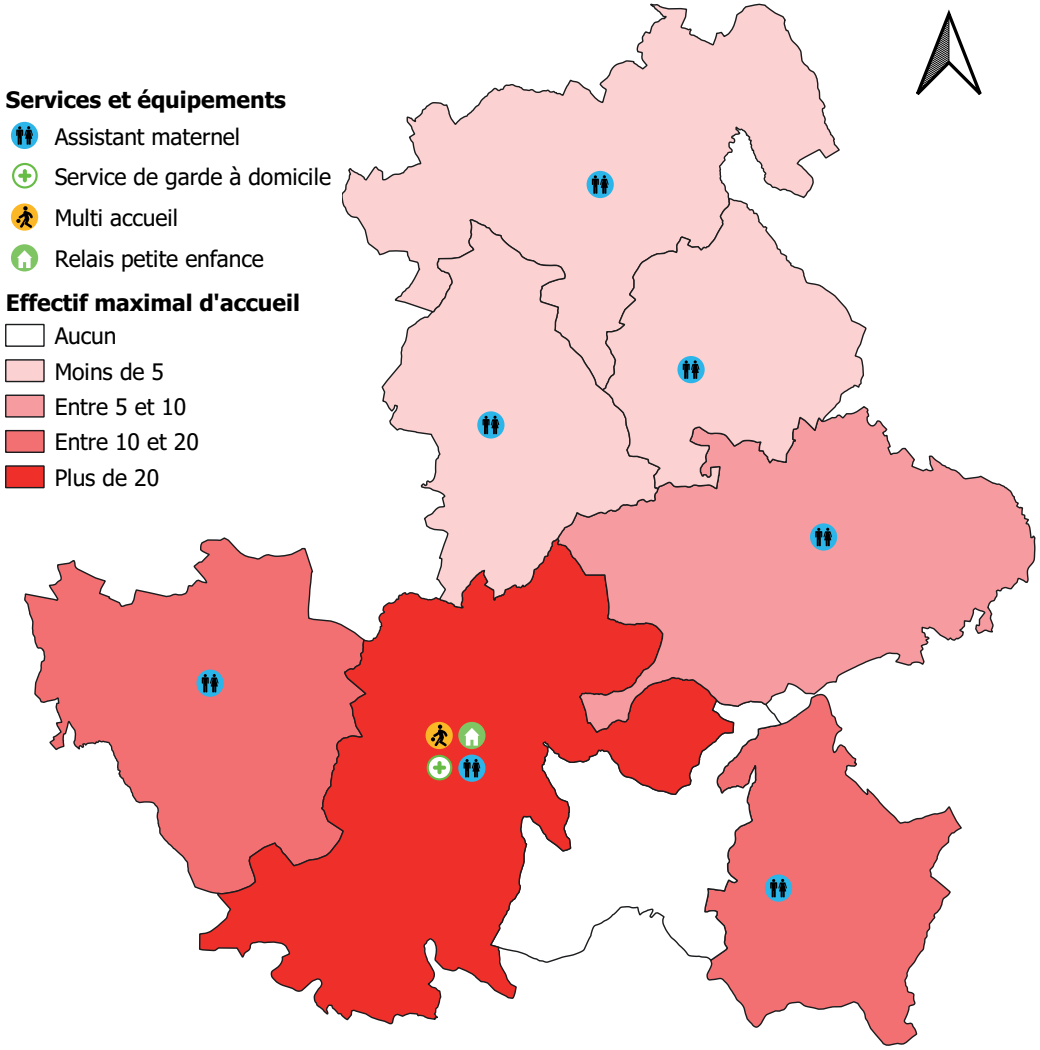

Source : monenfant.fr, données au 02/03/2023

D.1.3.2 Les équipements scolaires

Chaque commune de l'intercommunalité dispose d'un établissement scolaire à l'exception de la commune de Belcastel. Au total, sur la Communauté de Communes, 11 établissements scolaires sont recensés :

- 8 écoles élémentaires et préélémentaires dont 1 privée;
- 2 collèges dont 1 privé ;
- 1 lycée agricole et horticole privé.

À noter la présence de deux Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) :

- Ecole de Bournazel en RPI avec l'école de Roussenac, située hors du territoire communautaire ;
- Ecole d'Escandolières fonctionne en regroupement pédagogique avec l'école de Goutrens.

Entre 2019 et 2021, les effectifs scolaires au sein des établissements du premier degré diminuent légèrement.

Evolution des effectifs scolaires du premier degré sur la CCPR entre 2019 et 2021

	2019	2020	2021
Nombre d'élèves en pré-élémentaire	209	199	199
Nombre d'élèves en élémentaire	317	304	305
Total	526	503	504

Source : data.education.gouv.fr, 2022

Deux collèges sont également présents sur le territoire. L'effectif de collégiens est plutôt stable malgré les fluctuations.

Evolution des effectifs scolaires du second degré sur la CCPR

	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Collège privé Jeanne d'Arc	152	170	173
Collège public Georges Rouquier	357	374	361
Total	509	544	534

Source : data.education.gouv.fr, 2022

D'après le site du lycée horticole, l'établissement dénombre 240 élèves.
Actuellement, aucun établissement d'enseignement supérieur n'existe sur le territoire.

D.1.3.3 Les équipements extra-scolaires

Le territoire intercommunal présente 1 Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) situé à Rignac. Plus communément appelé centre aéré, il « [accueille] *généralement des enfants qui sont déjà scolarisés et des jeunes, pour des activités de loisirs éducatives :*

- *pendant l'année scolaire, avant ou après les heures de classe, pendant la pause du déjeuner, le mercredi ou encore le samedi ;*
- *pendant les congés des petites et grandes vacances scolaires* » (source : familles-de-france.org, 2020).

Effectif et part des élèves selon le degré d'établissement sur la population âgée de moins de 15 ans par commune

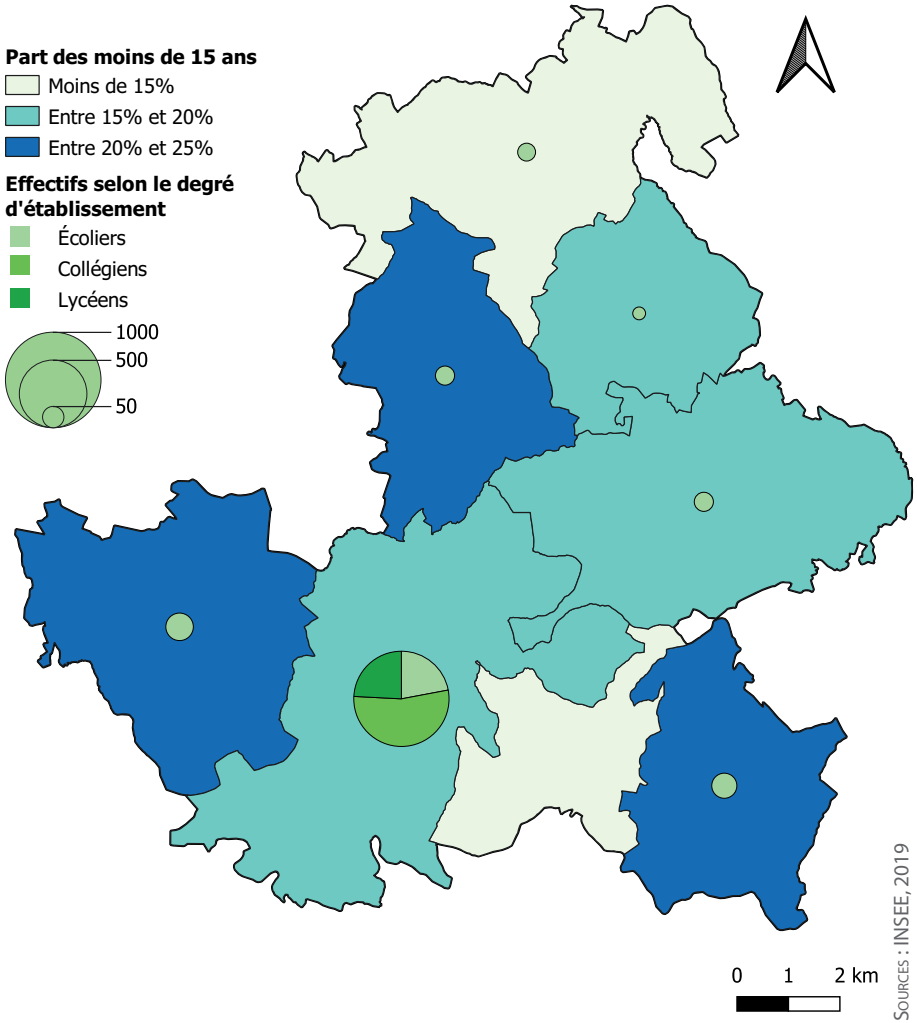

Sources : INSEE, 2019
DATA.GOUV.EDUCATION.FR

Localisation des équipements scolaires sur la CCPR

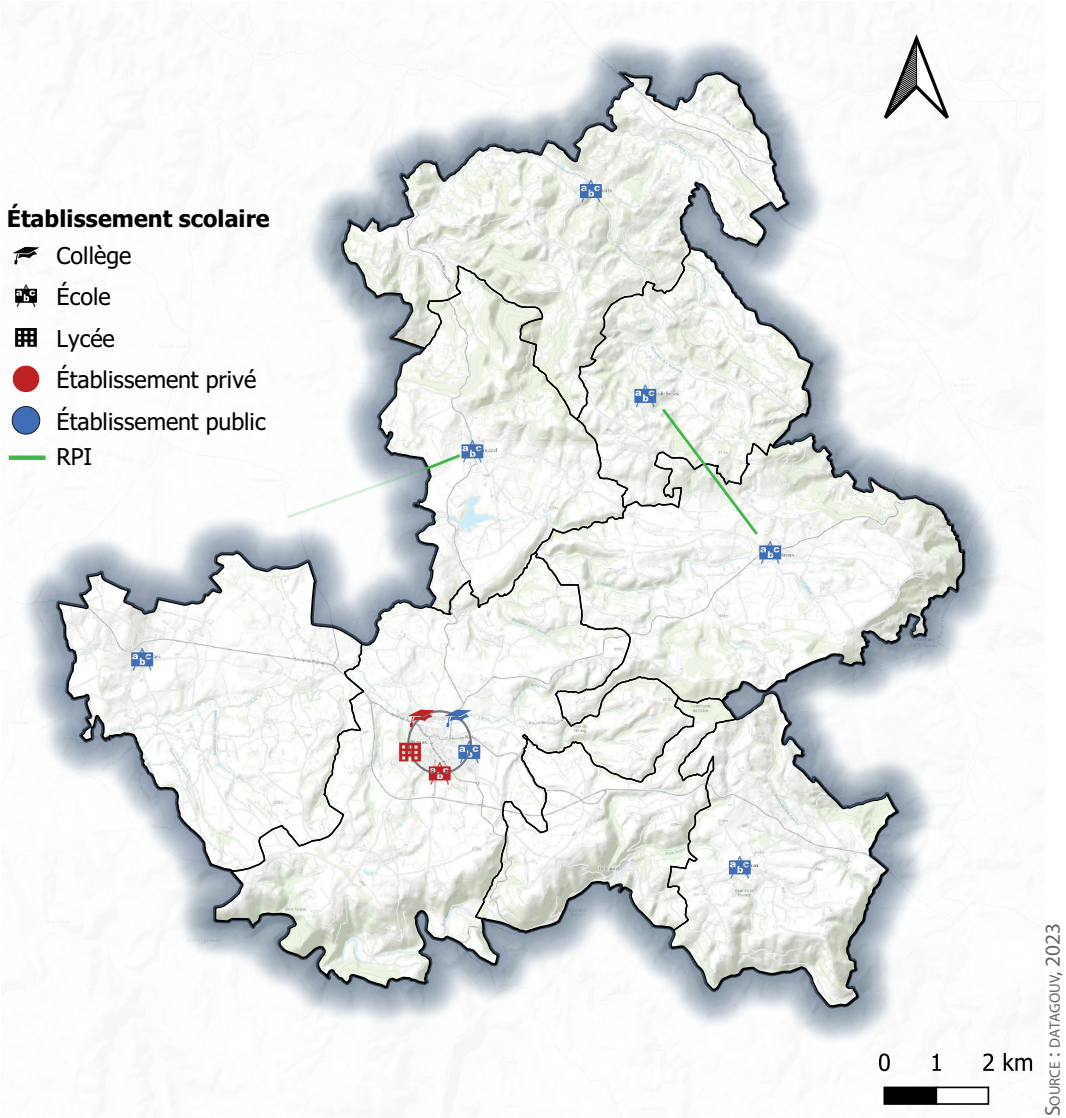

Source : DATAGOUV, 2023

D.1.4 Les équipements sportifs, culturels et de loisirs

La Communauté de Communes est dotée de 34 équipements et services dans le domaine du sport, des loisirs et de la culture d'après la Base Permanente des Equipements en 2021. Les échanges avec les élus locaux ont permis d'affiner cette donnée et ainsi de mettre à jour la base initiale.

Les équipements culturels sont des lieux où se mêlent les dimensions d'éducation et de loisirs. Les équipements sportifs, eux, permettent aux usagers de se dépenser et parfois même de découvrir le territoire d'une autre manière.

La commune de Rignac constitue une centralité en termes d'équipements sportifs, culturels et de loisirs. Certaines communes présentent des particularités, telles que Auzits avec quatre boulodrome sur la commune.

Des projets de création de nouvelles infrastructures sportives sont en cours sur l'ensemble des communes qui devraient être achevés à l'horizon 2014. Par exemple un city-stade est en projet avancé à Auzits.

L'armature en équipements culturels et sportifs en 2022

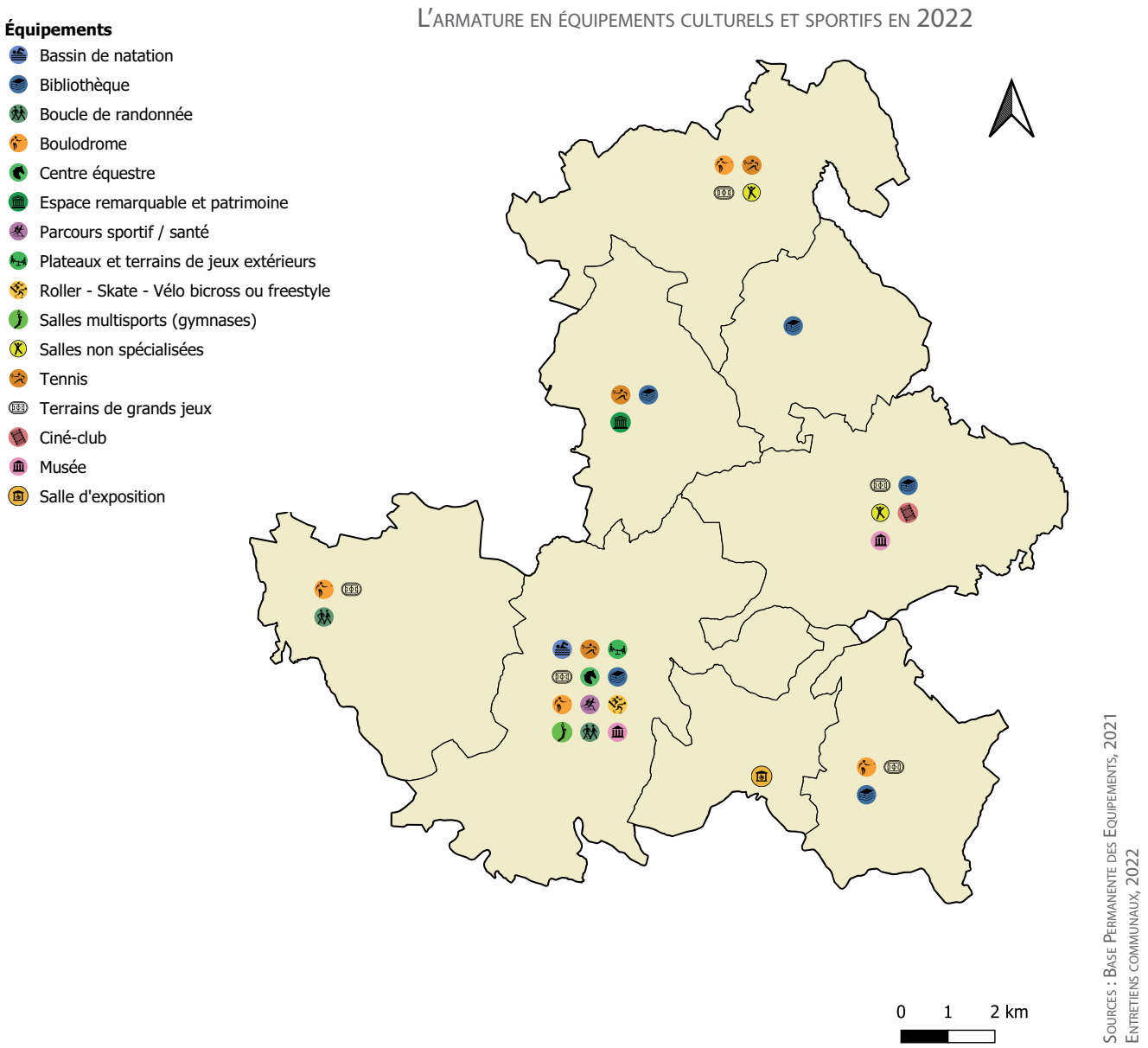

Sources : Base Permanente des Equipements, 2021
Entretiens communaux, 2022

D.1.5 Le milieu associatif, un acteur majeur de la dynamique événementielle, culturelle et sportive

Le territoire du Pays Rignacois abrite de nombreuses associations réparties sur l'ensemble du territoire. Selon le répertoire SIRENE, 104 associations évoluent sur le territoire en 2023.

À l'instar de la répartition des équipements sur le territoire intercommunal, Rignac se distingue et concentre à elle seule 53,8% de l'effectif total des associations (56 associations).

Associations selon activités en 2023 (Pourcentage)

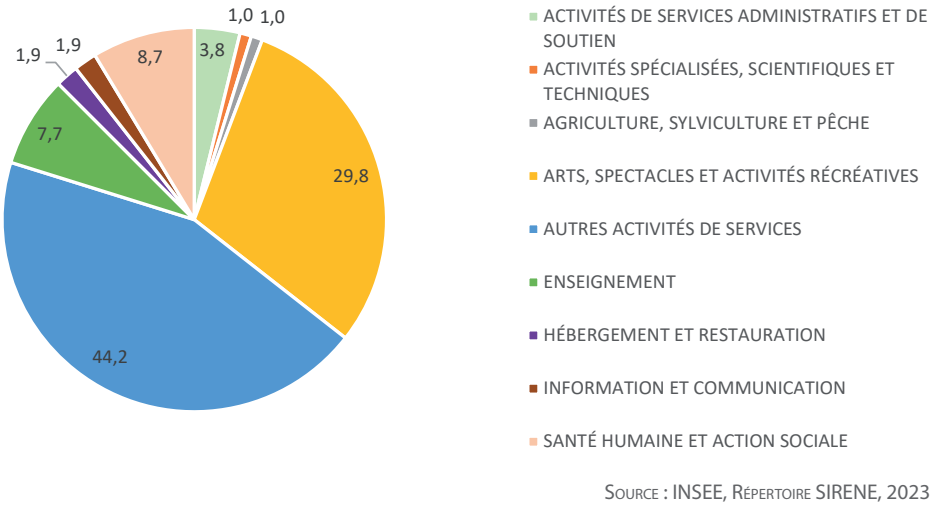

Source : INSEE, Répertoire SIRENE, 2023

Effectif des associations par commune en 2023

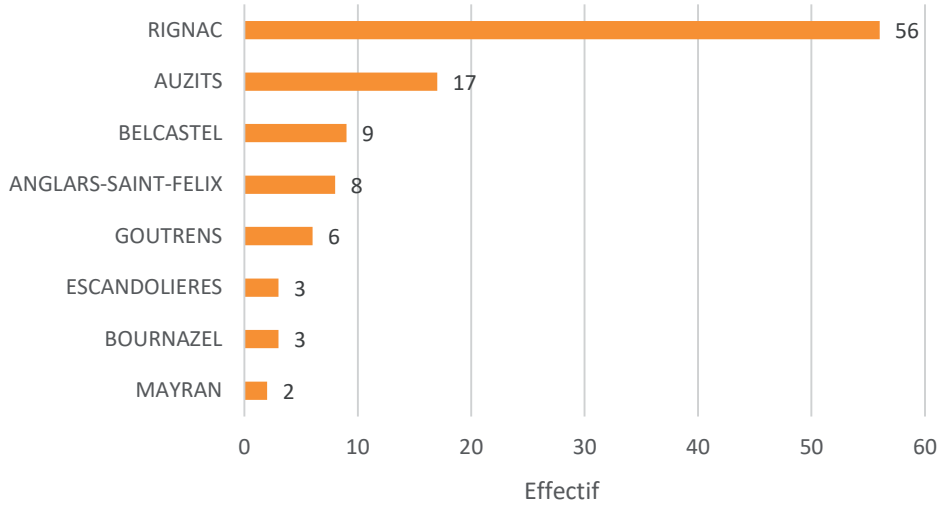

Source : INSEE, Répertoire SIRENE, 2023

En 2023, une part de 44,2% des associations sont catégorisées comme étant d' « Autres activités de services ». Ce sont des amicales essentiellement, soit des « [Groupements] *de membres d'une même profession, des personnes pratiquant le même sport; etc., et qui s'associent en général pour l'entraide* » (Source : linternaute.fr, 2021). Viennent ensuite les associations d' « Arts, spectacles et activités récréatives » à 29,8% puis les associations pour la « Santé humaine et action sociale » à 8,7%.

Le territoire présente une dynamique associative et, de fait, une offre culturelle et d'animations sur le territoire riches. Les associations participent à l'attractivité et au maintien total de la population.

D.1.6 Services et équipements liés à la santé

Quelques constats démographiques et sociaux nécessitent d'être rappelés :

- Une population âgée : la part des personnes âgées (plus de 75 ans) sur le territoire s'élève à 11,9% en 2019. Cette part importante de personnes âgées entraîne une forte prévalence des pathologies liées à l'âge et de la perte d'autonomie ;
- L'accessibilité : En Aveyron, 69% de la population vit dans un espace rural, c'est à dire une commune peu dense ou très peu dense. En outre, les difficultés de locomotion sont l'une des caractéristiques de la population du territoire, du fait notamment de l'habitat dispersé, mais aussi du vieillissement.

En d'autres termes, la santé constitue un enjeu majeur sur le Pays Rignacois. En effet, les équipements liés à la santé et leur accessibilité permettrait de conforter la population en place ainsi que de favoriser l'accueil de nouveaux ménages.

La carte ci-dessous présente la distance depuis le bourg en question jusqu'au généraliste libéral le plus proche, y compris à mode d'exercice particulier. Les flux permettent de voir où vont majoritairement les habitants de la commune pour consulter un généraliste. Ces données ont été confirmées par le retour des questionnaires transmis aux différentes communes.

Distance au plus proche d'un généraliste libéral en 2022

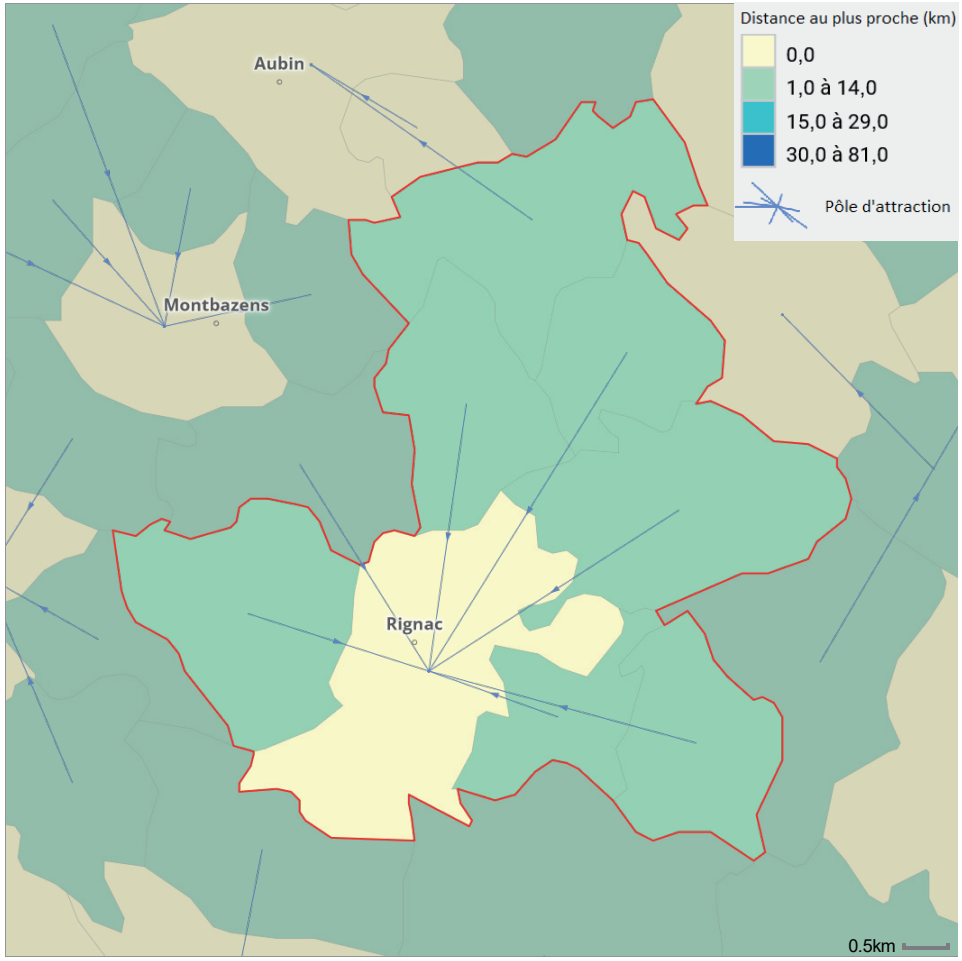

© Atlasanté - IGN GEOFLA®

Rignac apparait en tant que centralité en termes de santé sur le territoire intercommunal, brassant les communes alentours. Certaines communes sont également tournées vers des territoires extérieurs à la Communauté de Communes.

Rignac, étant le seul pôle d'attraction pour la consultation d'un médecin généraliste au sein de la Communauté de Communes, accueille 3 généralistes libéraux. La commune soulève le besoin d'accueillir un medecin supplémentaire dans le centre médical. Ce centre médical accueille également une sage-femme.

Rignac regroupe des professionnels médicaux et paramédicaux : 8 kinésithérapeutes, 1 chirurgien-dentiste, 1 psychomotricien, 1 psychologue et 14 infirmiers libéraux dans un centre de santé infirmier (UDSMA). Une pharmacie est également présente sur la commune.

Le territoire intercommunal compte 3 établissements d'accueil spécifique. Un établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et un foyer d'accueil pour personnes à mobilité réduite se situent à Rignac. Un foyer de Vie accueillant des personnes en situation de handicap est également présent à Auzits.

Le territoire jouit d'une certaine proximité avec le groupe hospitalier de Rodez, ce dernier présentant près d'une soixantaine de services médicaux et chirurgicaux (médecine, gynécologie, pédiatrie, néonatalogie, cancérologie, chirurgie, etc.). Les communes situées au nord du territoire, soit les plus éloignées du groupe hospitalier de Rodez, peuvent bénéficier des services du centre hospitalier de Decazeville ou Salles-la-Source.

Par ailleurs, Auzits, situé au nord de l'intercommunalité a été identifiée par l'ARS au sein d'une Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) dans le « Zonage médecin généralisé », élargi en mai 2022, soulignant l'importance de l'enjeu. Ce secteur bénéficiera de dispositifs d'appui par la Région Occitanie.

L'armature en équipements de santé en 2022

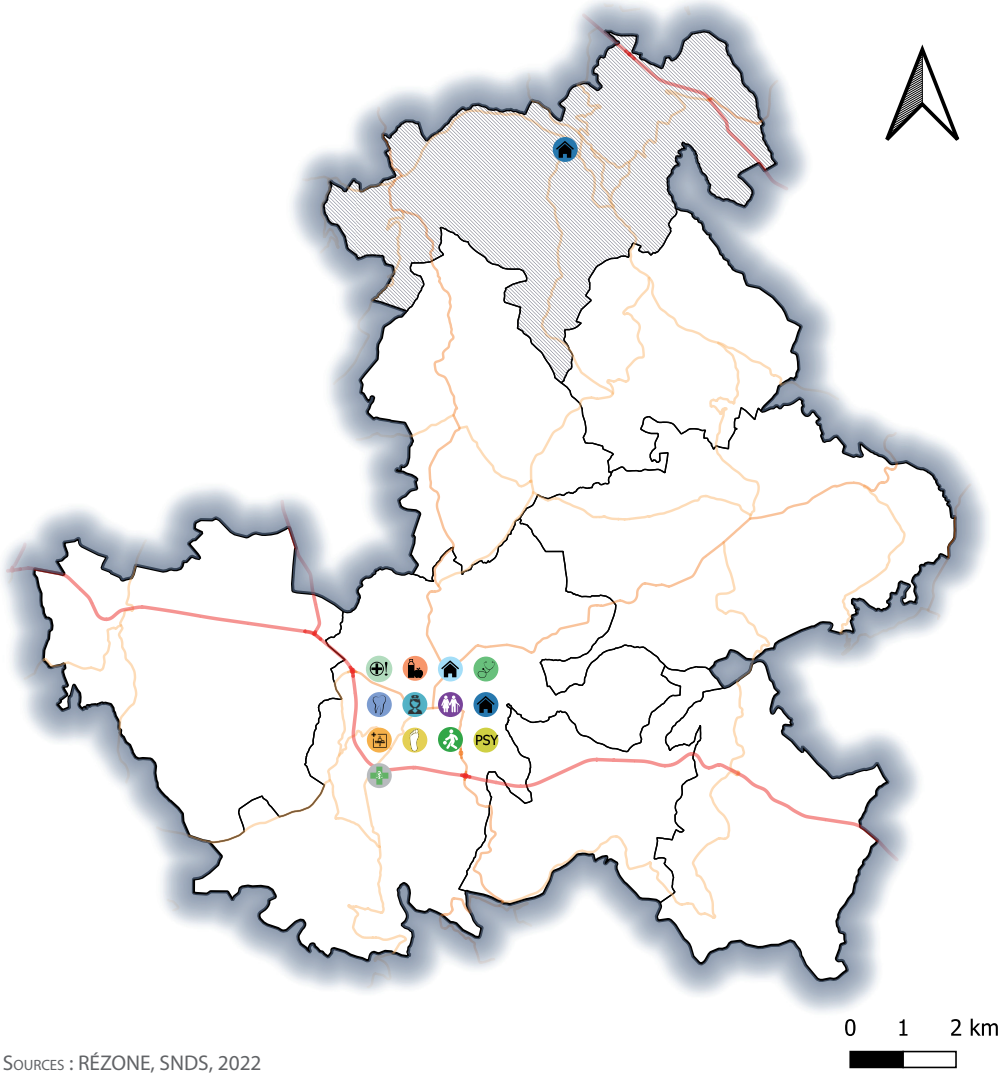

Zone d'Intervention Prioritaire

Équipements et services

- EHPAD
- Foyer d'Accueil / Foyer de Vie
- Centre de santé
- Pharmacie
- Infirmier
- Médecin généraliste
- Masseur kinésithérapeute
- Chirurgien-dentiste
- Psychologue
- Psychomotricien
- Pédicure-Podologue
- Diététicien
- Médecine douce

Sources : RÉZONE, SNDS, 2022
Entretiens communaux, 2022

D.1.7 L'ACTION SOCIALE

Plusieurs outils et dispositifs sont présents sur le territoire, oeuvrant comme des lieux de coordination des acteurs sociaux du territoire et institutionnels :

- **Pass numérique :** Mis en place par le Département, ce pass permet d'accéder à des formations gratuites dispensées dans les locaux de la médiathèque du Pays Rignacois.

- **Maison France Services :** La Poste de Rignac est labellisée France Services. Elle permet, en un même lieu, accompagné par un agent, d'obtenir des informations et d'effectuer des démarches administratives relevant de plusieurs administrations ou organismes publics. En effet, on y retrouve Pôle emploi, la CNAM, la MSA, la CAF, la CNAV, l'Agirc Arrco, la DGFiP ainsi que les services des ministères de la Justice et de l'Intérieur. L'offre de services est très large (aide à la création de compte personnel, accompagnement à l'utilisation des principaux services en ligne, aide à la compréhension de certains documents, numérisation, impression de documents administratifs, aide à la réalisation d'entretiens à distance, etc.).

Enfin, l'action sociale est menée par l'association locale de l'ADMR du Canton de Rignac qui oeuvre pour le maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes (portage de repas, aide à domicile, etc.).

D.2 Petites Villes de Demain

À l'instar d' « Action Coeur de Ville » visant à accompagner les collectivités et porteurs de projets sous différents aspects (financier, opérationnel, etc.), la structure en charge du programme, à savoir la Banque des Territoires, a lancé en 2020 le programme « Petites Villes de Demain », dédié aux communes de moins de 20 000 habitants. Celles-ci doivent «[exercer] *des fonctions de centralité territoriale (en raison des équipements ou services dont elles sont dotées) et* [montrer] *des signes de fragilité*» (Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 2022).

Sur le territoire du Pays Rignacois, seule la commune de Rignac est concernée par le programme. La carte ci-contre présente le périmètre d'action d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT), englobant le centre-bourg de Rignac.

PÉRIMÈTRES PETITES VILLES DE DEMAIN

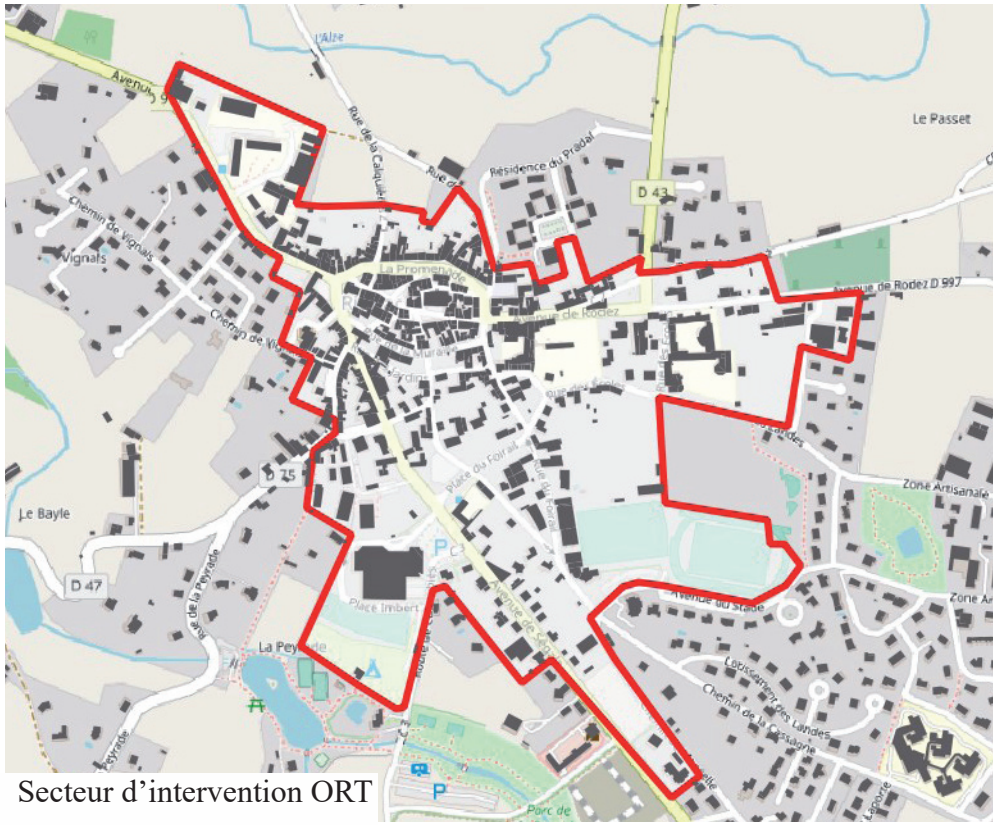

Secteur d'intervention ORT

Constats	Enjeux et questionnements
• 218 équipements recensés en 2021 sur le territoire • Rignac comme « centre intermédiaire d'équipements et de services » • 11 établissements scolaires sur la Communauté de Communes • Une trentaine d'équipements sportifs et culturels sur le territoire en 2022 • Les services et équipements liés à la santé situés sur la commune de Rignac	• Conforter, faciliter et diversifier l'accès aux soins. • Rééquilibrer l'offre de services et d'équipements sur l'ensemble du territoire pour limiter les temps de trajet d'une partie des ménages et éviter l'émergence d'une fracture territoriale (favoriser l'apparition / la structuration de pôles d'équipements et de services secondaires sans déséquilibrer l'offre du pôle principal à Rignac). • Améliorer de manière générale l'offre de services en faveur de l'enfance, atout pour l'installation des ménages sur le territoire. • Favoriser la création et l'innovation culturelle et en faciliter l'accès à tous. • Conforter une offre de services et de loisirs accessible à tous : Mailler le territoire en services publics, développer les initiatives favorisant la cohésion sociale, faire du numérique un levier d'attractivité et d'inclusion, favoriser une réappropriation des espaces de loisirs par les habitants.

Enjeux SCoT

Question sur la proximité des équipements :
- Activités médicales et paramédicales avec une réflexion sur les maisons de santé et plus généralement sur la couverture médicale des zones les plus rurales
- Question des équipements culturels posée à différentes échelles
- Services courants à la population

E- Accessibilité

E.1 Déplacement et offre de transport / de mobilité

Focus

- Deux axes déterminants : **RD1/RD994 et R840.**
- Un important **maillage de voies secondaires** desservant l'ensemble des lieux-dits.
- **83,2%** des actifs se rendent sur leur lieu de travail en voiture, camion ou fourgonnette, même s'ils travaillent sur leur commune de résidence.
- Une offre de stationnement plutôt **satisfaisante,** limitée dans certains bourgs.
- Plus de **272 Km** inscrits au PDIPR.
- Service de **Transport À la Demande.**

La Communauté de Communes du Pays Rignacois dispose d'un réseau routier satisfaisant, qui permet de desservir le territoire.

Réseau routier sur le territoire du Pays Rignacois

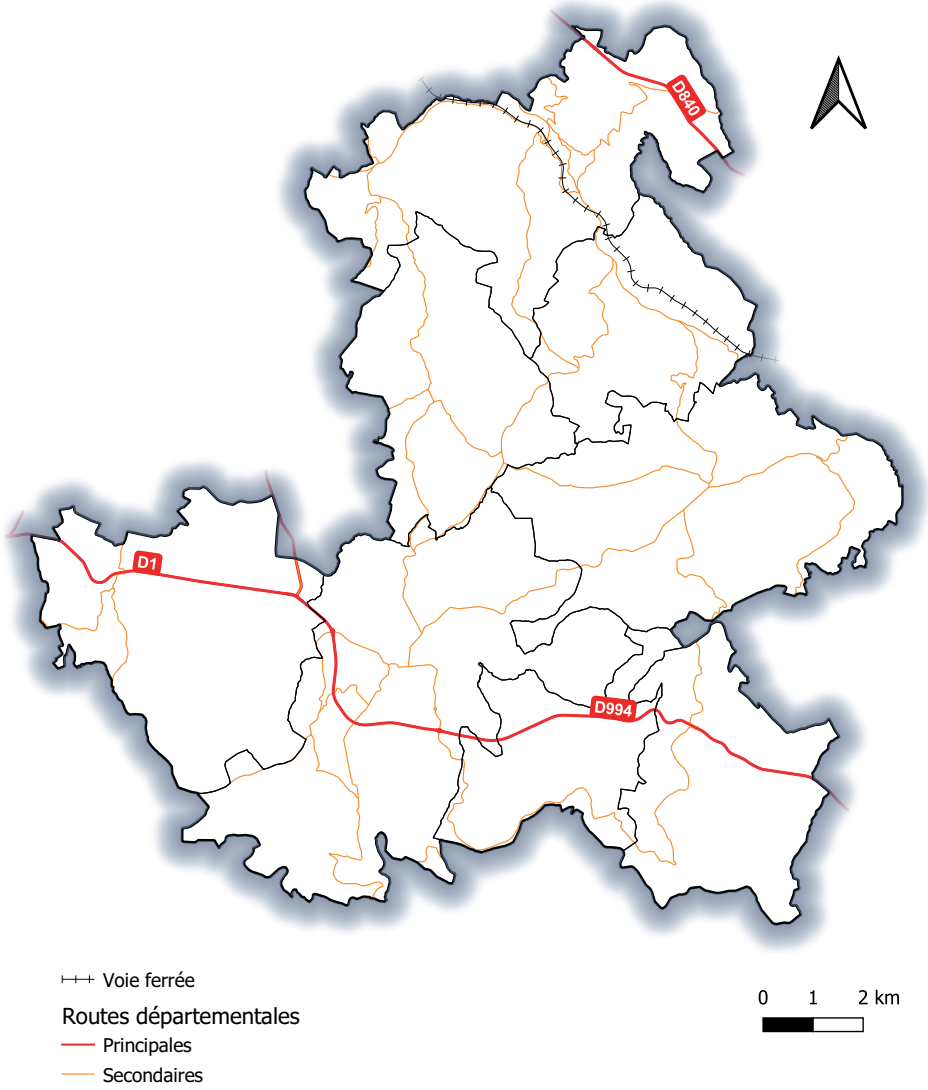

E.1.1 Le réseau routier

E.1.1.1 Les liaisons intercommunales

La Communauté de Communes est traversée par trois routes d'importance départementale (D1 et D994 au sud et D840 au nord).

Traversant le sud du territoire intercommunal, la RD1 relie Villefranche de Rouergue à Rignac. Elle est continuée par la RD994 qui relie Rignac à Rodez.

Au nord c'est la RD840 qui traverse la Communauté de Communes. Cette départementale relie Figeac à Rodez en passant par Decazeville et Firmi.

En 2024, la circulation sur le réseau départemental confirme l'importance des trois principaux axes de circulation sur le territoire intercommunal :

- La RD1 compte une moyenne journalière annuelle de 7 158 véhicules et 607 poids lourds ;
- Sur la RD994, au niveau de Mayran, on compte une moyenne journalière annuelle de 6 004 véhicules et 326 poids lourds ;
- La RD840 reliant le bassin à Rodez compte, une moyenne journalière annuelle de 8 471 véhicules et 1 070 poids lourds.

Données de comptages routiers sur le réseau départemental du territoire

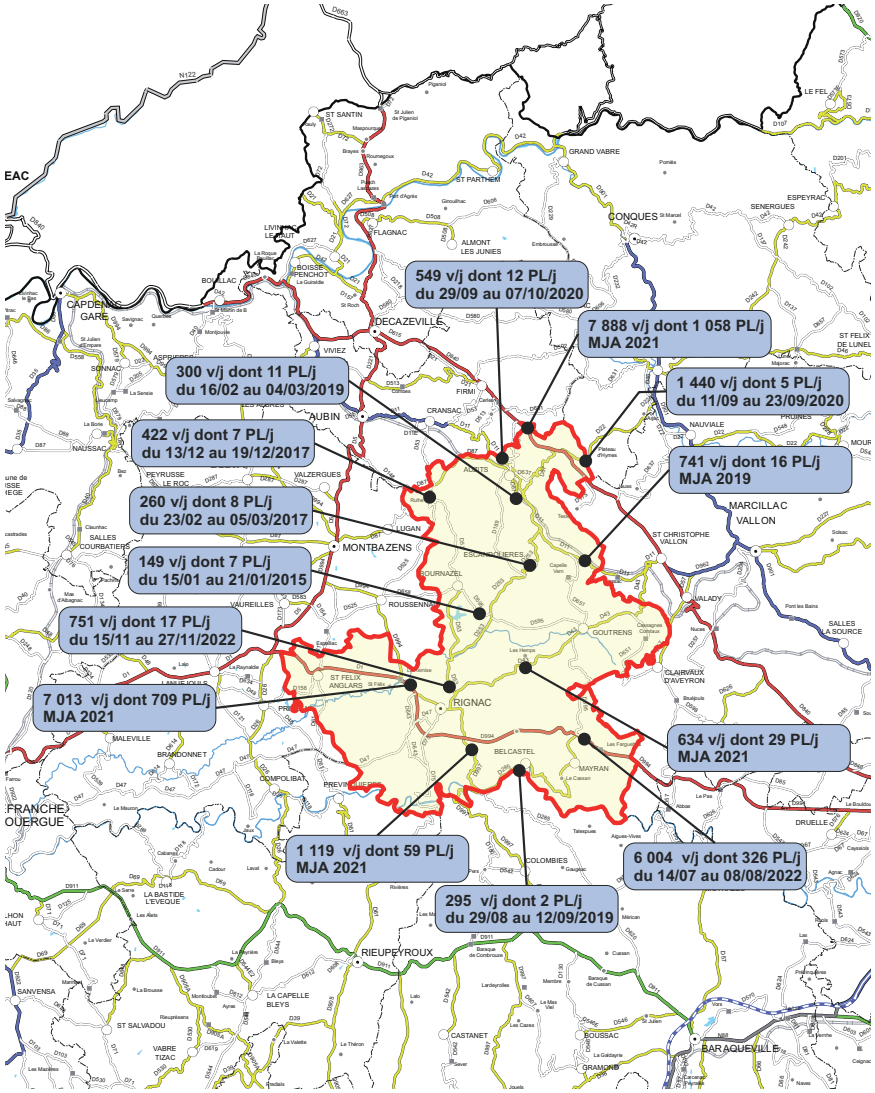

Source: Département

E.1.1.2 Les liaisons secondaires

Moins importantes que les liaisons intercommunales en termes de trafic routier, les voies secondaires constituent un maillage vital pour les communes puisqu'elles permettent de desservir l'ensemble des hameaux environnants, et donc de désenclaver les quelques secteurs isolés au sein de l'intercommunalité.

La RD1, RD994 et RD840 viennent desservir le territoire, les axes secondaires, eux, permettent de compléter le maillage routier. La valorisation de la sécurité dans la traversée des villages dont le trafic est important est donc un enjeu essentiel notamment sur la prise en compte de la circulation des piétons et des vélos.

E.1.1.3 Accidentologie et points noirs

D'après l'Observatoire Départemental de la sécurité routière de l'Aveyron, sur l'année 2024, on dénombre 207 accidents corporels de la circulation routière, 23 personnes tuées et 280 blessées dont 147 grièvement.

Le nombre d'accidents et leur gravité en 2024 est supérieurs à la moyenne des 5 dernières années (177 accidents). Toutefois, cette moyenne inclut les années 2020-2021 impactées par la crise sanitaire liée au covid et les restrictions de circulation qui ont été imposées.

Les véhicules de tourisme sont les plus nombreux à être impliqués dans les accidents mortels (14 tués soit 61%). 138 des 207 accidents ont eu lieu en semaine (19 tués) et 69 pendant des week-ends ou jours fériés (4 tués) .

«L'acte de conduite est complexe et les causes d'un accident sont multifactorielles, résultat bien souvent de plusieurs erreurs de comportement ou dysfonctionnement (véhicule, environnement). Toutefois, ce sont les comportements humains qui sont le plus fréquemment identifiés, avec en tout premier lieu la vitesse» (source: DDT de l'Aveyron, analyse accidentologique 2020).

Carte des accidents corporels sur le département (2024)



E.1.1.4 Le stationnement

Toutes les communes proposent des aires de stationnement à proximité de leurs équipements publics ou sites majeurs (mairie, école, église, ...) ainsi que dans les centre-bourgs et au niveau des secteurs résidentiels (lotissement) afin de faciliter la mobilité des habitants.

On distingue différents types d'aire de stationnement :

- Les stationnements sur des parkings ;
- Les stationnements matérialisés sur la voirie ;
- Les stationnements non matérialisés sur la voirie ;
- Les stationnements non goudronnés ;
- Les stationnements « sauvages ».

Le bureau d'études OC'TÉHA a opéré à un recensement des différentes aires de stationnement, ainsi que de leur capacité, en accord avec la loi ALUR. Cette enquête révèle que l'offre de stationnement sur l'ensemble des communes semble



Stationnement - Mayran



Stationnement - Place du Foirail, Rignac

globalement satisfaisante. Cependant, il reste plusieurs problématiques à considérer, en accord avec les échanges menés auprès des élus locaux :

- Des besoins apparaissent au niveau des sites touristiques qui voient leur fréquentation évoluer à la hausse en période estivale, et ce d'autant plus lors d'évènements ponctuels : Belcastel ;
- Besoins sur le village de Mayran et sur les hameaux principaux des Farguettes et de Ruffepeyre.

Toutes les communes disposent de stationnements le long de certaines voiries sans forcément être matérialisés et sécurisés.

En terme de stationnement spécifique pour l'accueil des personnes à mobilités réduites (PMR), la plupart des principaux pôles du territoire disposent de stationnements adaptés.

L'enjeu sera de répondre à ces problématiques afin de valoriser le stationnement sur le territoire ainsi que de diversifier et de mutualiser l'offre de stationnement sur le territoire, notamment en direction des vélos, tout en veillant à limiter la consommation foncière.

LE PDIPR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS

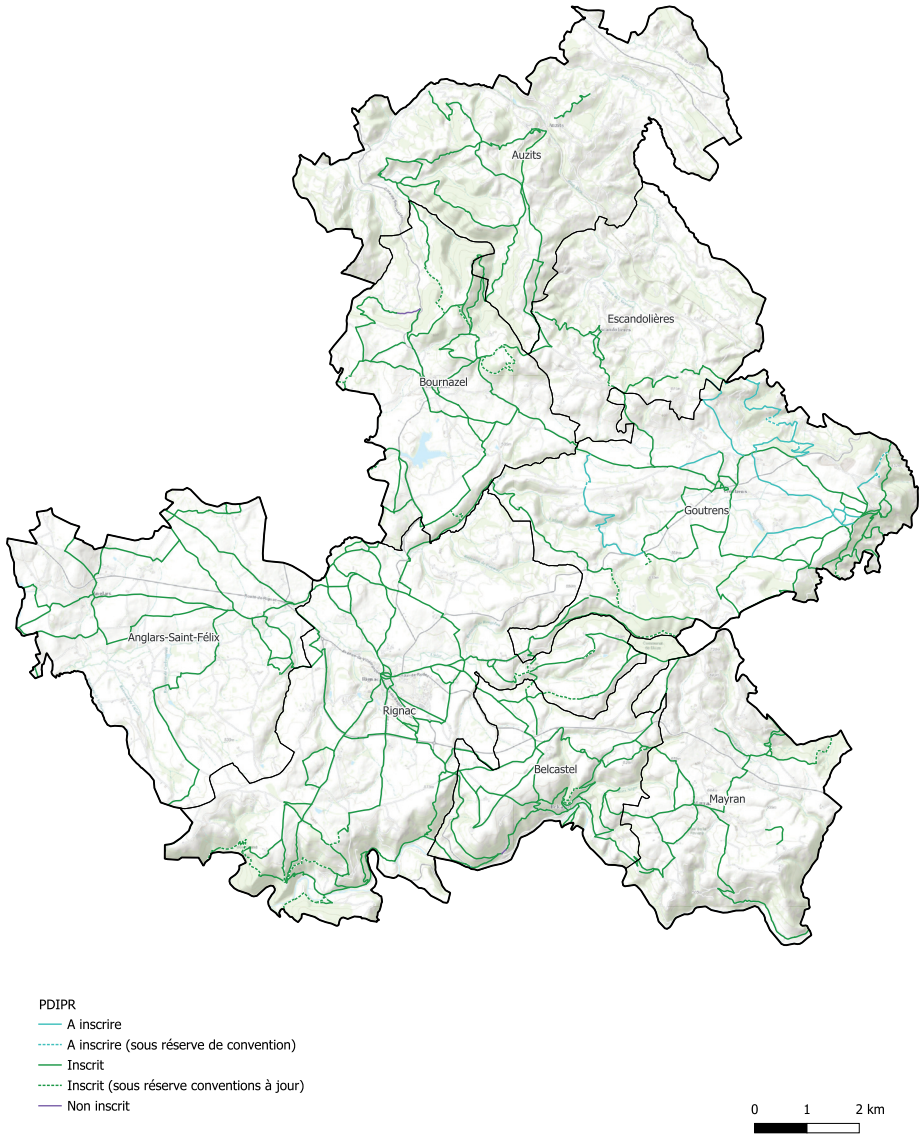

Source : CD12, 2025

E.1.3 Les dessertes ferrées

Une ligne ferroviaire traverse le territoire intercommunal : la ligne de Capdenac à Rodez. Cependant, aucune gare ferroviaire en activité n'est présente sur le territoire intercommunal. Deux passages à niveaux sont présents sur la commune de Auzits.

L'enjeu sera de conforter la desserte du territoire afin de maintenir et consolider cette offre de mobilité.

E.1.4 Le réseau de transport en commun

E.1.4.1 Les lignes de bus

Transport scolaire

En application des articles L3111-7 à L3111-10 du code des transports, la région Occitanie est l'autorité organisatrice des transports scolaires régionaux, via le service public liO. Il est accessible pour les enfants depuis la petite section de maternelle à la fin des études secondaires. Les transports scolaires est un réel enjeu pour éviter le dépeuplement des campagnes.

Transport régulier

Le réseau de bus est peu développé sur le territoire communautaire qui est traversé par des lignes pour les transports scolaires et part deux lignes de bus régionales (liO) :

- La ligne 203 de Montauban à Rodez en passant par Villefranche de Rouergue, avec quatre arrêts sur le territoire ;
- La ligne 204 de Decazeville à Rodez, deux arrêts sur le territoire.

Ces transports restent toutefois cantonés aux principaux axes : RD994/RD1 et RD840.

E.1.4.2 Le Transport A la Demande (TAD)

La Communauté de communes a mis en place un service de transport à la demande (TAD) qui permet aux habitants de se déplacer facilement.

Les communes concernées et les lieux desservis sont variables en fonction des secteurs. Des informations sont mises à disposition des habitants sur le site internet des communes.

Ce service complète l'offre ferroviaire et routière liO, assurant les connections vers des gares et des points d'arrêts routiers, il permet donc les déplacements de proximité.

Ce service est en cours de re-conventionnement pour la période 2024-2030.

IMPORTANT
Veillez à prévenir le transporteur la veille de votre déplacement.

TAD TAD

Vous habitez à	Vous souhaitez vous rendre à	Quels jours ?	A quelle heure ? Arrivée à destination	A quelle heure ? Horaire de retour*	Combien ça coûte ? Aller simple	Combien ça coûte ? Aller retour	Qui contacter ?
AUZITS - BOURNAZEL ESCANDOLIERES	RIGNAC	Lundi (foire)	9h00	11h30	3,70 €	5,80 €	Didier PRADAYROL 05.65.64.52.00
	RIGNAC	Mercredi	14h00	17h00			
BOURNAZEL - ESCANDOLIERES	RIGNAC	Mardi	9h30	11h30	3,70 €	5,80 €	
ESCANDOLIERES	GOUTRENS	Samedi	10h00	11h00	3,10 €	4,95 €	
ANGLARS SAINT FELIX	RIGNAC	Lundi (foire)	9h00	11h30	3,70 €	5,80 €	
RIGNAC	RIGNAC	Lundi (foire)	9h00	11h30	3,30 €	4,95 €	
ANGLARS SAINT FELIX	RIGNAC	Mardi	9h30	11h30	3,70 €	5,80 €	
RIGNAC	RIGNAC	Mardi	9h30	11h30	3,30 €	4,95 €	
		Samedi	14h00	17h00			
AUZITS	CRANSAC	Samedi	13h15	15h30	3,60 €	5,60 €	SATAR 05.65.73.40.49
AUZITS - ESCANDOLIERES	DECAZEVILLE (correspondance à la ligne régulière)	Vendredi (2ème, 3ème et 4ème)	8h40	12h10	2,80 € et tarif ligne régulière	4,45 €	
BELCASTEL - MAYRAN - GOUTRENS	RIGNAC	Lundi (foire)	9h00	11h30	3,70 €	5,80 €	
BELCASTEL - MAYRAN	RIGNAC	Mardi	9h30	11h30			
BELCASTEL - MAYRAN - GOUTRENS	RODEZ (correspondance à la ligne régulière)	Jeudi	13h10	17h35	2,80 € et tarif ligne régulière	4,55 €	
GOUTRENS	GOUTRENS	Samedi	10h00	11h00	3,10 €	4,95 €	
ANGLARS SAINT FELIX	VILLEFRANCHE (correspondance à la ligne régulière)	Jeudi	7h35	12h10	2,80 € et tarif ligne régulière	4,55 €	

*Heure de départ du transporteur pour le retour à votre domicile

IMPORTANT :
Veillez à prévenir le transporteur la veille de votre déplacement. Secteur **RIGNAC**

Source : https://www.goutrens.fr/vie-locale/services/

Le Réseau de transport en commun

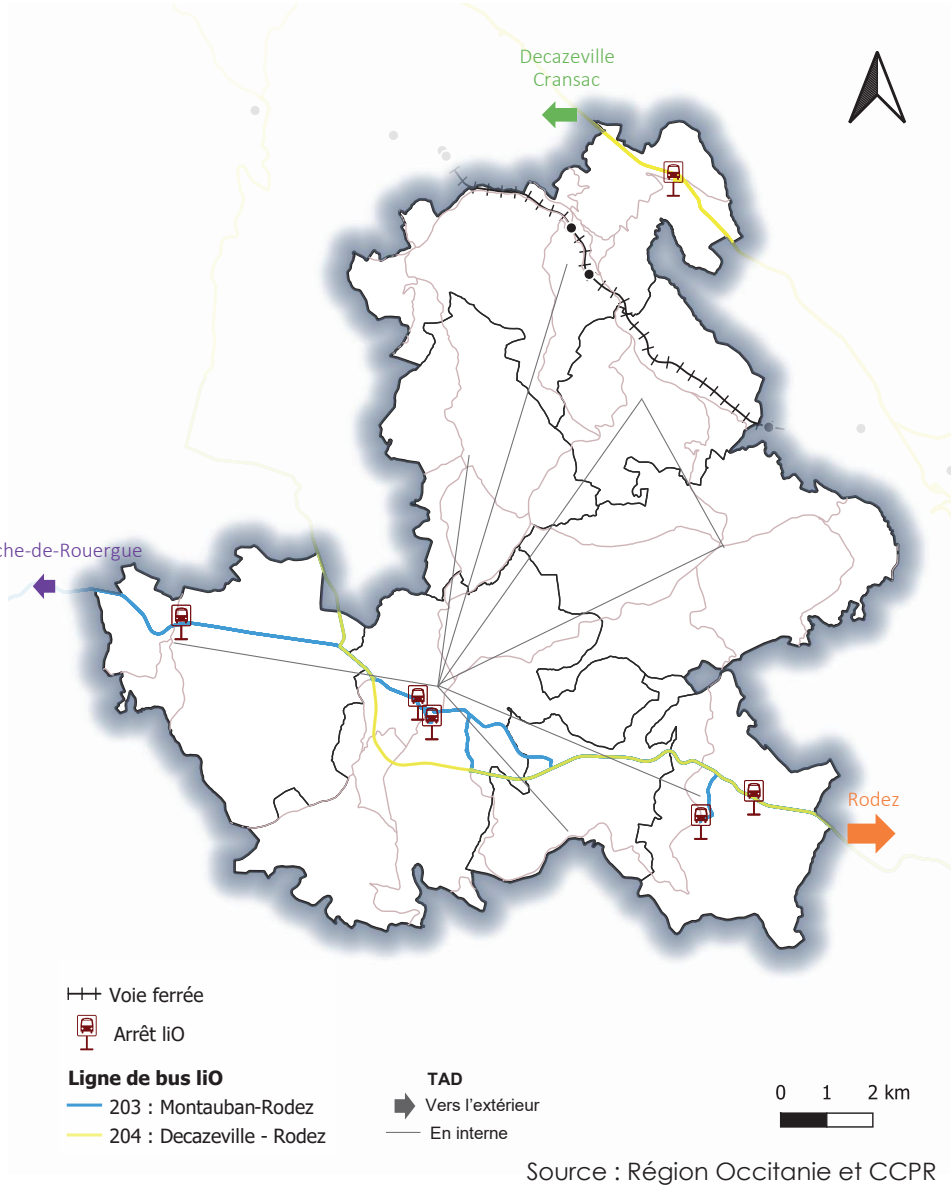

Source : Région Occitanie et CCPR

E.1.5 L'offre privée de mobilité sur le territoire

Afin de compléter l'offre des différents modes de transport public, l'offre privée propose des alternatives sur le territoire. Une seule société d'ambulance évolue sur le territoire (Rignac).

E.1.6 Les mobilités partagées

E.1.6.1 Le covoiturage

Le covoiturage présente de nombreux avantages à la fois individuels (économie des dépenses en carburant et maintenance, développement des liens sociaux) et collectifs (augmenter le taux de remplissage des voitures, réduire la circulation, la pollution et les accidents de la route).

La Communauté de Communes dispose de quatre aires de covoiturage sur son territoire:

- Trois officielles, recensée par le Département :
  - Aire Rignac-Belcastel (Rignac)
  - Aire de Mayran
  - Cote d'Hymes - Coustal (Auzits)
- Une non-officielle, points de rencontre opportun mais fréquents entre usagers :
  - Aire de Aussibal (Auzits)

Une aire est en projet au niveau de La Remise (Anglars-Saint-Félix).

Le devenir du réseau de covoiturage peut être un enjeu pour l'intercommunalité dans les prochaines années afin de faciliter les déplacements, et s'adapter aux enjeux de transition énergétique.

E.1.6.2 Les bornes de recharge électrique

Deux sites proposent des bornes de recharge pour véhicules électriques. Elles peuvent être installées soit par des privés (Tier), soit par le réseau Révéo sur la région Occitanie. Ces bornes sont situées à Rignac où la prestation est payante.

Des projets d'installations de bornes de recharge électrique sont en cours sur l'intercommunalité :

- Projet d'installation d'une borne en cours sur la commune de d'Auzits ;
- Projet de création de quatre bornes sur la zone commerciale de Rignac ;
- Une borne en cours d'installation à Escandolières.

E.1.7 L'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Une des problématiques majeures de l'agenda du Gouvernement depuis la loi d'orientation du 30 juin 1975 est celle de l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite. L'objectif principal est de rendre l'intégralité d'une agglomération accessible pour une personne en fauteuil roulant. Elle doit être en mesure d'accéder à tous les espaces de la ville et de traverser des axes de circulation sans contraintes.

Le Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) est obligatoire pour toutes les communes de plus de 1000 habitants. Ce document sert à la fois de planification, d'outil de pilotage stratégique, d'outil évolutif de programmation de l'aménagement urbain.

Aujourd'hui, la commune de Rignac ayant plus de 1000 habitants, semble s'être emparée de ce sujet en 2013. Cette mission avait été confiée à la SEM12.

E.2.1 Modes de transport utilisés

Mode de transports des actifs sortant en 2019 (%)

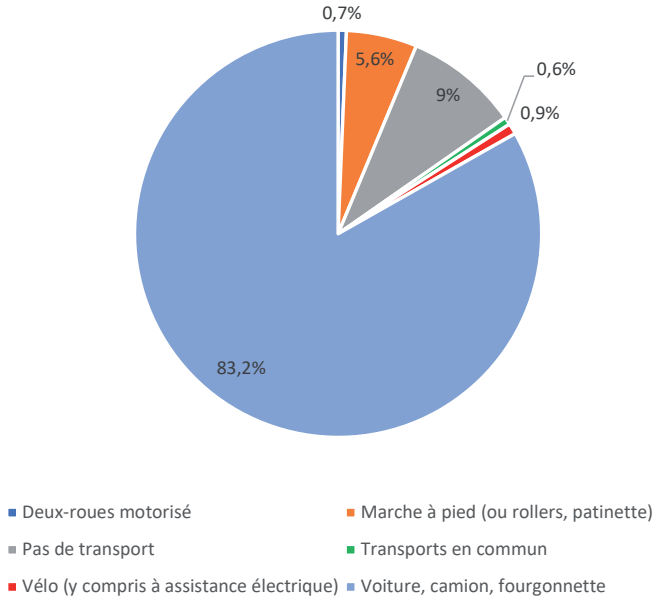

Les mobilités quotidiennes restent non négligeables : 60,7% des actifs du territoire travaillent en dehors de la Communauté de communes.

Le graphique ci-dessus souligne l'importance de la voiture pour les trajets domicile-travail. Ainsi, une grande majorité des actifs allant au travail (83,2%) utilisent leur voiture personnelle, même lorsqu'ils travaillent dans leur commune de résidence. Ce taux relativement important s'explique en grande partie par le caractère rural du territoire et par la quasi-absence de transports en commun.

Les autres modes de transport sont, par conséquent, sous représentés :

- 5,6% des actifs se rendent au travail à pied ;
- 0,7% des actifs se déplacent en deux roues motorisées, et 0,9% en vélo (y compris assistance électrique) ;
- 0,6% des actifs utilisent les transports en commun dans leur trajet domicile - travail.

Ceci s'explique principalement par le fait que les transports en commun sont peu développés ou distendus sur le territoire communautaire, notamment en raison de la dispersion de leur clientèle potentielle.

9% des actifs ne se déplacent pas, celà peut être dû au fait qu'ils excercent leur travail à distance (télétravail).

Cette dernière donnée démontre bien toute l'importance, pour la Communauté de communes, de disposer d'infrastructures routières adaptées.

Cependant, dans l'optique de limiter l'utilisation de la voiture, il sera important de favoriser une implantation des commerces, services et équipements en proximité des zones d'habitation afin de limiter les déplacements en voiture et favoriser les mobilités actives.

E.2.2 Les distances et temps moyen de déplacement

Pour relier les deux extrémités du territoire du Nord au Sud, il faut 18 min entre Auzits et Rignac.

Notons également la proximité avec Rodez (30 min), Villefranche-de-Rouergue (29min), Rieupeyroux (21 min), Montbazens (12 min) depuis Rignac. La commune d'Auzits, plûtot tournée vers le bassin decazevillois, se situe à 15 minutes de Decazeville.

Temps de parcours depuis Rignac

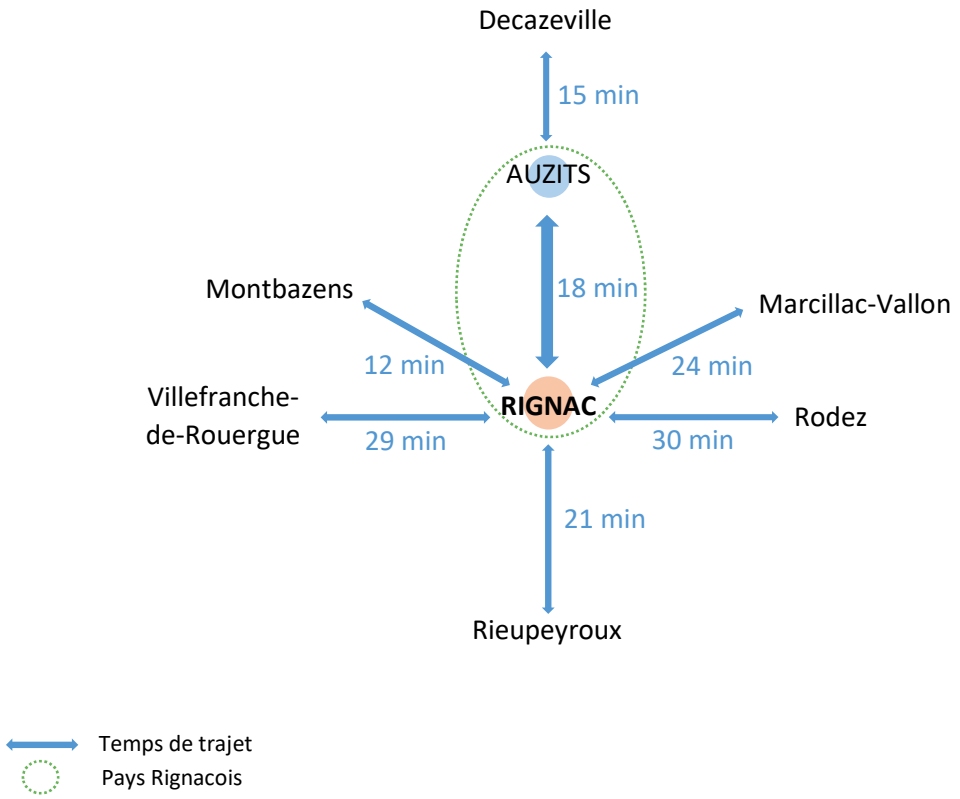

Source : Google Maps

E.3 Les réseaux de télécommunication

Focus

- Une **bonne desserte internet et téléphonique.**
- A l'échelle de l'Aveyron : Schéma DirecteurTerritorial d'aménagement numérique (SDTAN) du haut et très-haut débit.
- Raccordement à la fibre optique supérieur à 50% sur toutes les communes.

Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sont des outils majeurs. L'absence ou la faible présence d'infrastructures et d'équipements est souvent marqueur d'un territoire enclavé. Ce sont principalement les zones rurales qui sont concernées et cela peut entraîner des «fractures numériques» et l'existence de zones où la couverture est fortement réduite.

E.3.1 La téléphonie mobile

Le téléphone sans fil est aujourd'hui une technologie de communication très répandue et incontournable. Les principaux opérateurs nationaux présents sur la Communauté de communes sont Orange, SFR, Bouygues Telecom et Free.

La couverture 4G sur le territoire est bien étendue, malgré quelques zones qui ne sont pas couvertes, notamment sur une partie de Belcastel.

Des opérateurs globalement bien présents sur le territoire intercommunal. Selon l'ANFR, en 2022, la couverture mobile du département de l'Aveyron est assurée par 437 antennes toutes équipées en 4G par au moins un opérateur. Ainsi, selon l'Arcep, 97,6% du département est assurée par le réseau 4G. Au total, sept antennes ont été déployées sur l'intercommunalité dont six équipées 5G.

Le faible taux de couverture en 4G sur certaines zones est compensé par le réseau 3G. La présence des principaux opérateurs nationaux sur le territoire intercommunal exprime ce phénomène. Une station équivaut à la présence d'un opérateur sur un support, toutes technologies (2G, 3G, 4G et parfois 5G) confondues.

Malgré une couverture 3G de quasiment 100% sur la Communauté de communes, il est important de préciser que la couverture mobile de chaque opérateur est différente. La nature des matériaux de construction peut également influencer la qualité de réception en intérieur. En effet, le signal mobile peut en fonction des endroits du domicile rencontrer des obstacles comme certains matériaux qui peuvent freiner la réception mobile.

E.3.2 Le réseau internet

Au printemps 2013, l'Etat a lancé le Plan France Très Haut Débit qui vise à couvrir l'intégralité du territoire français en très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici 2022, grâce au déploiement de la fibre optique. L'objectif est de proposer un accès à internet performant pour l'ensemble des logements, des entreprises et des administrations.

Afin d'appliquer ce plan sur le territoire de l'Aveyron, un projet d'aménagement numérique du très haut débit de l'Aveyron a été élaboré. Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) est en charge de déployer le réseau sur 292 communes en dehors de l'agglomération ruthénoise et de la ville de Millau.

Le SIEDA a également mis en place un Schéma Directeur Territorial d'aménagement numérique (SDTAN) en 2014 du haut et très-haut débit afin de pouvoir répondre aux besoins des habitants, des entreprises et des services publics sur le long terme.

«*Le SDTAN repose sur plusieurs principes :*

- Permettre une amélioration homogène des débits accessibles au grand public ;

- Permettre à une part significative des Aveyronnais d'accéder aux futurs services qui se développeront sur les réseaux les plus performants de fibre optique dans des conditions comparables à celles offertes par les grandes villes ;

- Permettre l'accessibilité à coût raisonnable à une offre très haut débit performante pour les entreprises et les principaux sites publics Agir en complémentarité avec les opérateurs privés » (Extraits SDTAN).

Plusieurs phases de développement ont été mises en place, pour permettre de répondre progressivement aux besoins d'extension des zones de concentration résidentielles et économiques identifiées, des moins desservies aux mieux desservies.

Au 30 septembre 2022, selon l'ARCEP, environ 72,7% du département de l'Aveyron était couvert par la fibre, soit 161 880 locaux et foyers raccordables à la fibre FTTH.

La carte suivante met en évidence le déploiement de la fibre et les vues prévisionnelles de son déploiement sur le territoire communautaire. Toutes les communes sont raccordées à plus de 50% au réseau FTTH.

L'accessibilité numérique est un vecteur d'attractivité pour de nouvelles populations. Le territoire doit être en mesure de proposer un accès numérique répondant aux besoins des habitants : services en ligne, e-commerce, télétravail etc. C'est aussi un outil indispensable à la vitalité et au développement du tissu économique local.

Carte des déploiements fibre

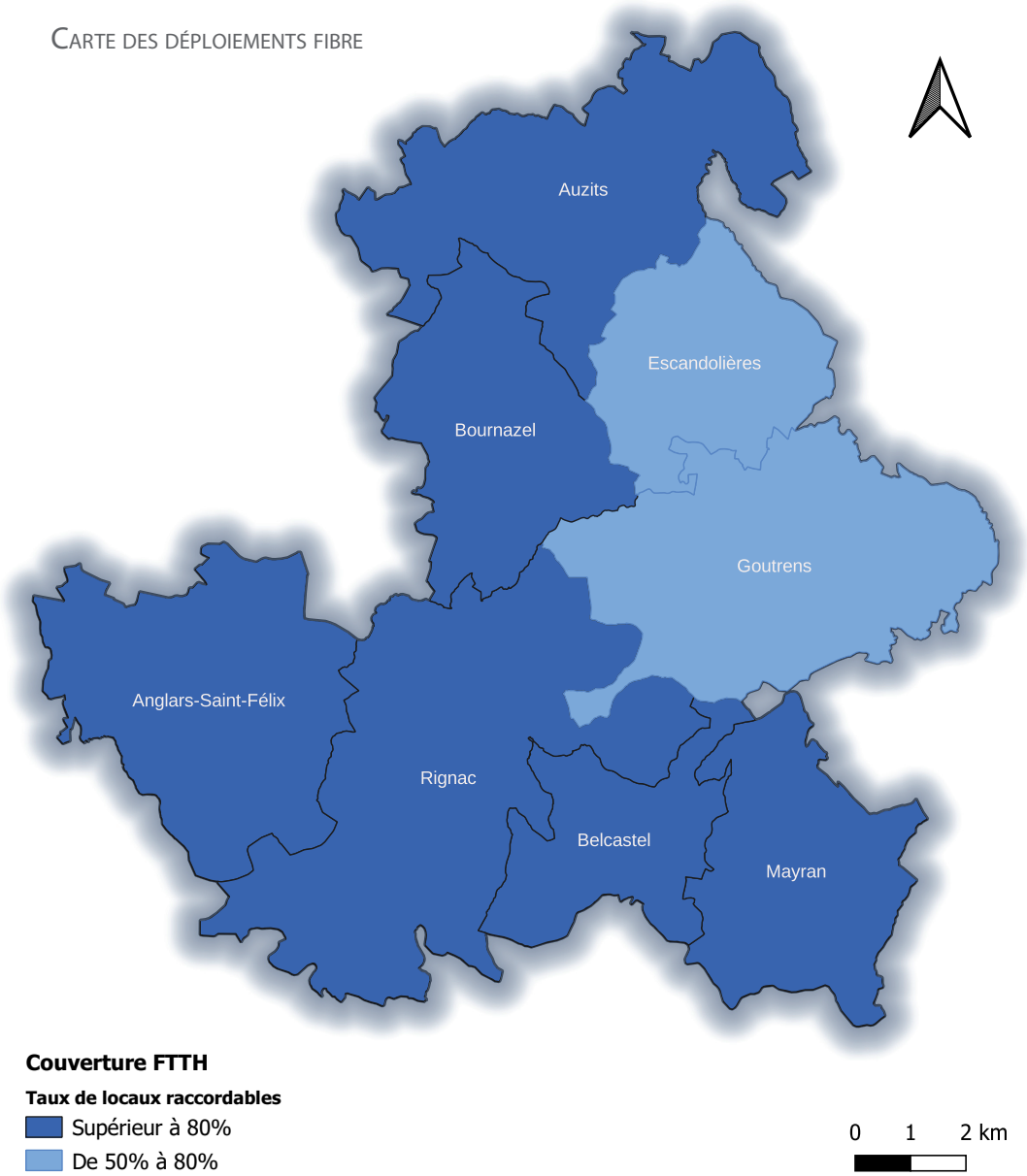

Source : cartefibre.arcep.fr, 2022

E.3.3 Les outils et usages du numérique

Avec le développement de l'internet fixe mais également mobile, les usages et services se sont largement développés.

Le numérique propose un large panel d'outils et d'usages pouvant répondre à des enjeux de territoire (implantation d'activités, développement du marché de seconde main, mise en accessibilité, développement du tourisme, ...).

Aujourd'hui, ces nouveaux usages sont à prendre en compte dans les politiques d'aménagement et de développement du territoire.

E.4 Enjeux

Constats	Enjeux
• 2 axes routiers principaux : RD1/RD994 • Une voie ferrée passant sur la commune de Auzits et Escandolières • Aires de stationnement insuffisantes à certaines périodes, notamment estivale • TAD et 2 lignes de bus liO • Plusieurs aires de covoiturage sur le territoire • Une bonne desserte internet et téléphonique • Raccordement à la fibre optique supérieur à 50% sur toutes les communes	• Favoriser et sécuriser la circulation des piétons et des vélos sur l'ensemble du territoire, en tenant compte de l'augmentation des mobilités douces et du tourisme vert. • Diversifier et mutualiser l'offre de stationnement sur le territoire, tout en veillant à limiter la consommation foncière. • Renforcer les solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle en tenant compte du caractère rural du territoire. • Favoriser le développement des usages et services numériques. • Améliorer l'accessibilité numérique du territoire, condition de déploiement de nouveaux modes de vie et façon de travailler.

Enjeux SCoT

- Soutenir le développement de l'accès au très haut débit et des nouveaux usages du numérique.
- Irriguer tout le territoire avec les pôles de proximité en complément des bourgs-centres.
- Développer un « aménagement accessible ».
- Intérêt d'un développement coordonné des liaisons douces à l'échelle du SCoT, dans une perspective de loisirs et touristique et, le cas échéant, dans une perspective de migrations domicile/travail.
- Limiter la prépondérance des déplacements individuels motorisés, notamment en milieu rural où les perspectives de développement de lignes collectives régulières sont moins évidentes : co-voiturage, TAD, etc.
- Conforter les mobilités douces
- Réduire les consommations d'énergie liées aux mobilités.

octeha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr
à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tél.: 05 65 73 65 76

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

PAYS RIGNACOIS

Communauté de Communes du Pays Rignacois
Regards communs

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration du PLUi

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026





VISA

Date : 21.01.2026

Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

Modifications - Révisions - Mise à jour

Tome 2 : Paysages, patrimoine et armature urbaine

2.2

Sommaire

A- Une grande diversité paysagère 4

A.1 La formation des paysages 5

A.1.1 L'origine des paysages aveyronnais 5
A.1.2 Géologie 7
A.1.3 Le relief 9

A.2 Les entités paysagères 10

A.2.1 Les Ségalas 11
A.2.2 Le Rougier de Marcillac 15

A.3 Les paysages du quotidien 18

A.4 Des axes et points de vue, vitrines du territoire 20

B- Les éléments marqueurs du paysage 21

B.1 Le patrimoine architectural 22

B.1.1 Une architecture en lien avec les entités paysagères 22
B.1.2 Une architecture marqueur de l'histoire du territoire 24
B.1.3 Le bâti rural traditionnel : Fiche d'identité 25

B.2 Les Sites et monuments remarquables, un important patrimoine protégé 27

B.2.1 Les sites et monuments inscrits / classés 27
B.2.2 Label «Plus Beaux Villages de France» 28

B.3 Les éléments naturels et bâtis patrimoniaux protégés dans les documents d'urbanisme en vigueur 29

B.3.1 Eléments inventoriés à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme 29
B.3.2 Eléments inventoriés à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme 29
B.3.3 Le petit patrimoine 30

B.4 Les enjeux paysagers patrimoniaux 31

C- Implantations et structures urbaines 41

C.1 L'occupation historique du territoire 42

C.2 L'occupation d'aujourd'hui 43

C.3 Consommation d'espaces 45

C.4 Des typologies urbaines qui diffèrent 48

C.4.1 Une grande variété d'implantations urbaines 48
C.4.3 L'implantation dans la pente et/ou en creux 49
C.4.4 L'implantation en promontoire 50
C.4.5 L'implantation sur un plateau 51

C.5 Les modes d'occupations 52

C.5.1 Des organisations urbaines variées 52
C.5.2 l'urbanisation récente 57
C.5.3 les bâtiments d'activités 59

D- L'armature urbaine 60

D.1 Identification des secteurs 61

D.2 Vocation des secteurs 63

D.3 L'armature urbaine 65

D.4 Sources et méthodologie de l'analyse des secteurs 72

E. Enjeux du Tome 2 74

A- Une grande diversité paysagère

A.1 La formation des paysages

A.1.1 L'ORIGINE DES PAYSAGES AVEYRONNAIS

La diversité des paysages qui caractérisent l'identité de l'Aveyron résulte de la pluralité des formes du relief, de l'occupation de l'espace par l'Homme, des types de constructions, des matériaux utilisés et de la diversité agronomique des sols (types de sols, de végétation, de culture).

Aussi, cette mosaïque de territoires représente une grande partie des ères géologiques qui ont participé au façonnement de la planète. Par exemple l'ère géologique Précambrienne ainsi que l'ère primaire sont fortement représentées par le Ségala, le Lévézou et le Viadène, tout comme le Permien avec les Rougiers de Marcillac et de Camarès. Le secondaire est lui représenté par les Causses et les Avants-Causses. Le Tertiaire et le Quaternaire sont eux représentés par le plateau de l'Aubrac.

En complément, de ces multiples compositions géologiques, le territoire aveyronnais se caractérise par des formes de relief qui sont aussi nombreuses et qui marquent fortement le paysage :

- Vastes pénéplaines érodées (surface faiblement ondulée) du Ségala ;
- Les reliefs karstiques des Grands-Causses ;
- Les reliefs volcaniques sur les hauteurs de l'Aubrac ;
- Les anciennes chaînes de montagnes formées par les Monts du Lévézou, les Monts de Lacaune et l'Aubrac ;
- Les modelés fluviaux le long du Lot, de l'Aveyron et du Tarn ;
- Les dépressions des bassins des Rougiers.

C'est lors de l'ère primaire que s'est modelé le socle ancien formé par le Ségala, le Lévézou, la Viadène et les Monts de Lacaune. Il est principalement constitué de roches métamorphiques comme le Gneiss ou les Schistes accompagnés de roches plutoniques (issues d'un refroidissement lent du magma en profondeur) comme le granite. A ce moment là, le Ségala et plus globalement le Massif Central ressemble nt aux Alpes ou aux Pyrénées. Ce sont les effets de l'érosion qui feront apparaître progressivement le socle métamorphique sous la forme de vastes pénéplaines. Par la suite les cours d'eau traversant ces vastes étendues ont creusé de profonds sillons qui ont fait apparaître des vallées encaissées comme le Lot, l'Aveyron et le Tarn. Le plateau du Ségala est un plateau très érodé, orienté vers l'Ouest du département et qui est largement découpé par les vallées du Viaur, de l'Aveyron et du Lot.

Le réchauffement climatique à la fin de l'ère primaire est à l'origine de la naissance des Rougiers. A cette période, de vastes dépressions se sont formées sous un climat tropical et ont entraîné des dépôts très épais d'argiles, de pélites et de marnes au fond de ces dépressions. Par la suite, ces dépôts ont été fortement altérés à cause du climat tropical et les matériaux riches en fer, qui constituent ces sols, ont été oxydés. C'est ce phénomène qui explique cette couleur rougeâtre du sol typique des Rougiers de Marcillac et de Camarès. Aujourd'hui, sont visibles seules les parties dégagées par l'érosion. Les matériaux sont par ailleurs fréquemment dispersés par les fortes précipitations et les crues, ce qui entraîne une alternance des couches.

Vient ensuite l'ère secondaire, principalement marquée par les invasions marines des terres qui sont à l'origine des Causses. Cette invasion marine est la conséquence de la tectonique des plaques et du réchauffement climatique. La vie marine dans ces eaux chaudes et peu profondes est alors abondante et forme de très nombreux dépôts fossiles. L'accumulation de ces dépôts est à

l'origine de la formation des Causses. Avec le temps cela a formé une accumulation de couches calcaires dont on peut facilement dater la succession des dépôts sédimentaires grâce aux fossiles présents.

Ces formations calcaires se constituent de couches horizontales issues de la sédimentation marine et lacustre avec une résistance de ces formations plus ou moins grande, ce qui explique la diversité des paysages caussenards :

→ Les couches les plus dures donnent naissance à des plateaux et des corniches ;
→ Les couches les moins résistantes (marnes, argiles) engendrent des pentes plus douces.

Les cours d'eau ont, par la suite, joué un rôle en isolant une partie du plateau calcaire formant les vastes buttes caractéristiques des Causses. C'est d'ailleurs dans ces formations calcaires épaisses, que s'est formé le relief karstique, avec l'apparition notamment de dolines en surface mais aussi d'avens, de grottes et d'un réseau d'eau souterrain important en profondeur.

A.1.2 Géologie

La géologie schématique de la communauté de communes :

- Au centre : une vaste zone sédimentaire avec les calcaires, argiles et grès, et dépôts alluviaux au niveau du bassin de l'Alzou ;
- Au sud : les gneiss et roches porphyroïdes et les schistes au niveau de la vallée de l'Aveyron ;
- Au nord : les roches du bassin houiller ;
- A l'Est : les roches du Rougier au niveau du Rougier de Marcillac ;
- A l'ouest (mais en dehors du territoire de la Communauté de communes) : quelques schistes entre les calcaires et dépôts sédimentaire du bassin de l'Alzou, et les granits du plateau granitique clairement délimité à l'Est par la faille de Villefranche.

La géologie et le sous-sol ne sont pas particulièrement visible dans le paysage au sud et au centre du territoire. Cependant, à l'Est, la couleur de la terre rouge nous parle du Rougier de Marcillac et de la dépression du vallon de Clairvaux.
En revanche, le bâti traditionnel et vernaculaire, le bocage lithique et les murets de pierres sèches, par la nature des moellons utilisées en appareillage, nous parle de la géologie.

Géologie schématique et limites paysagères

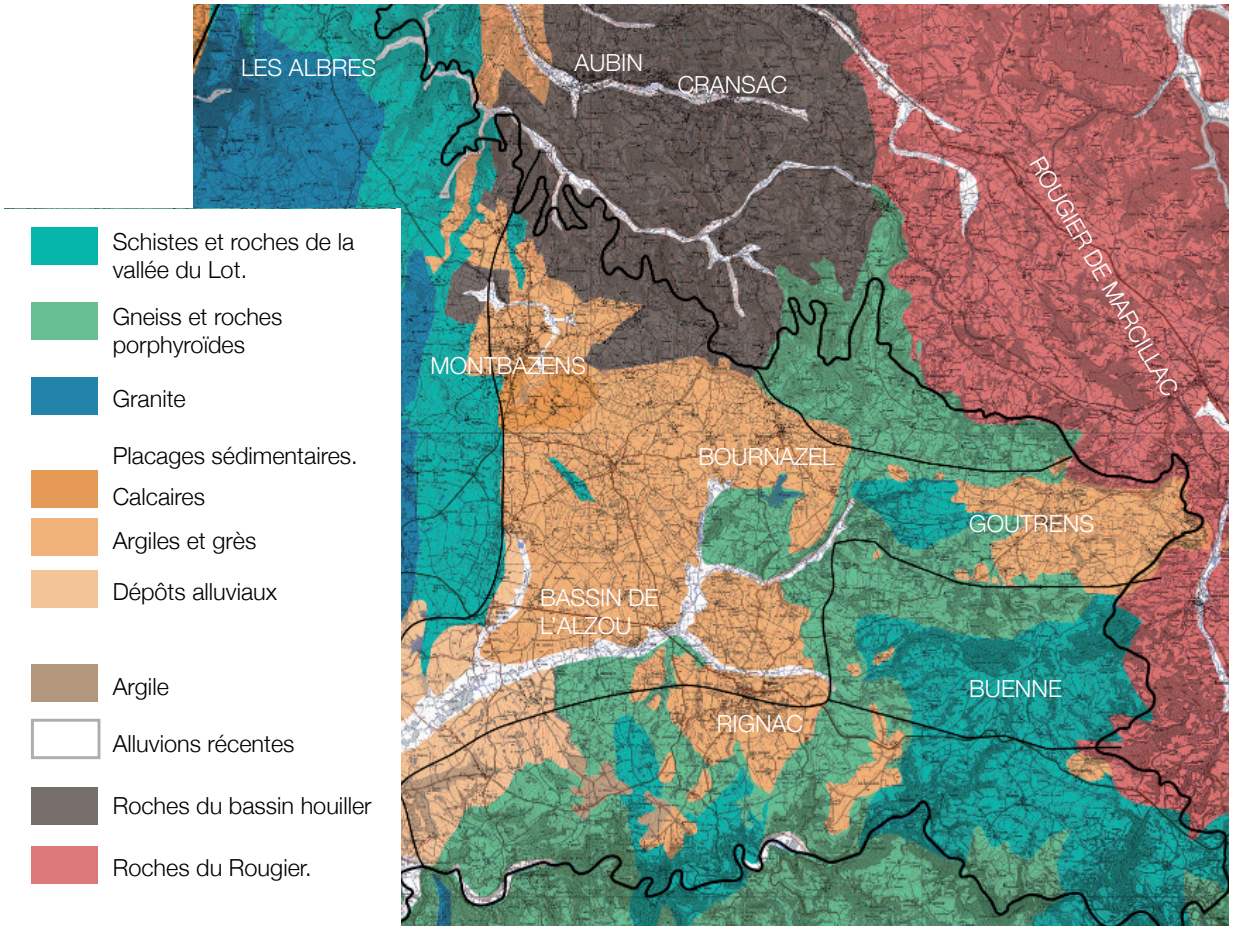

Source : CAUE 12, PETR COA (2019)

Géologie schématique et limites paysagères

1 vallée encaissée de l'Aveyron et ses versants abrupts boisés
2 versant constitué de douces ondulations
3 constellation Nord-Sud de lacs collinaires ou petits étangs
4 bassin de l'Alzou discrètement ondulé
5 point culminant du Buenne 736 m d'altitude
6 rebords de versants du Rougier de Marcillac
7 pentes plus abrupts et petites vallées encaissées

roches du Rougier
roches du bassin houiller
schistes
granites
argiles et grès
gneiss et roches porphyroïdes
dépots alluviaux
principales failles géologiques

rupture de pente
rupture de pente importante, rebord de plateau
limites paysagères + ou - définies au niveau du bassin de l'Alzou

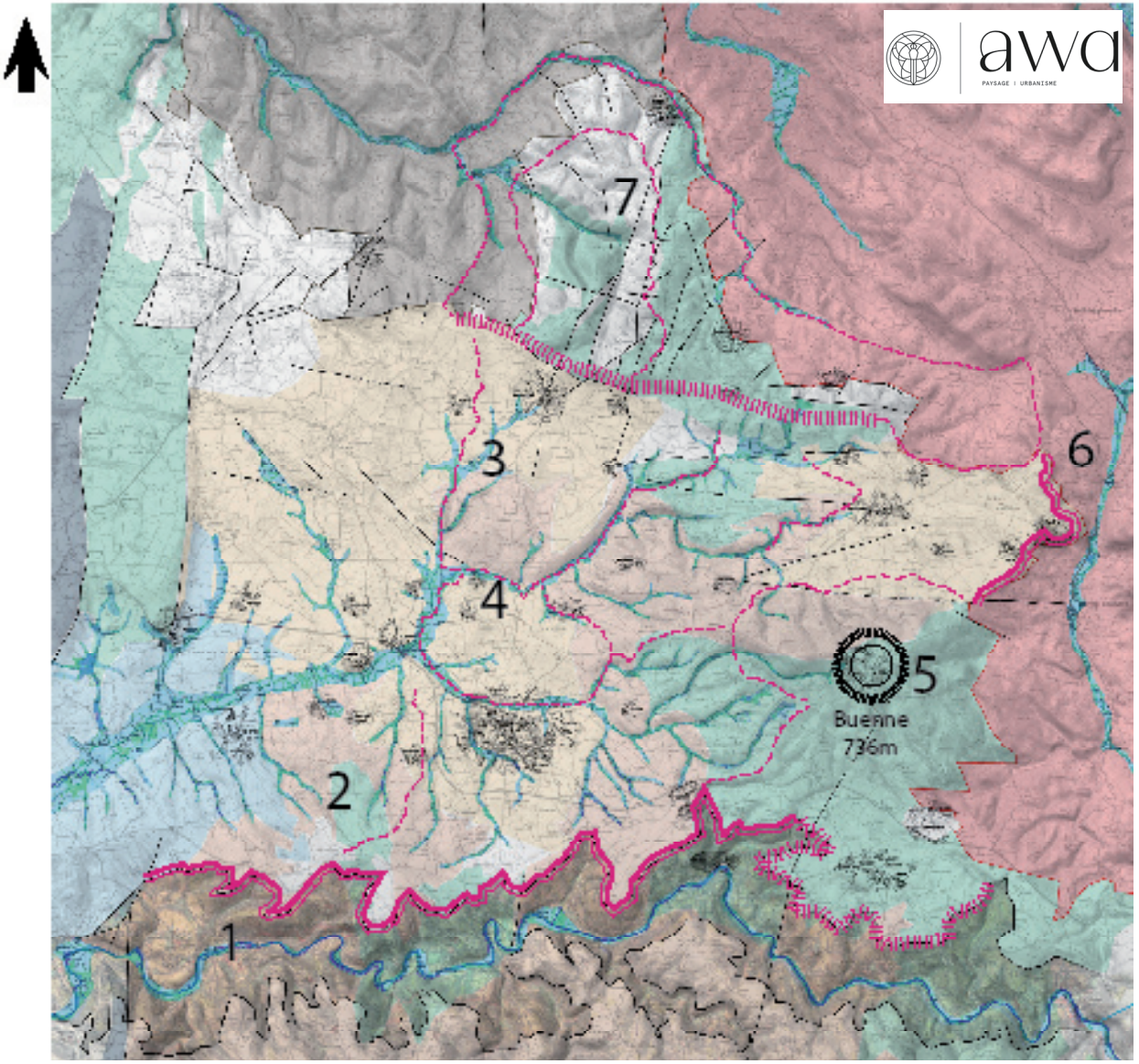

A.1.3 Le relief

Les paysages étant intimement liés au substrat rocheux et au relief, il apparait donc une forte variabilité de reliefs, sur le territoire de la Communauté de Communes :

- Un secteur occidental, dernière marche avant la faille de Villefranche, semé d'étangs collinaires installés dans les bas-fonds du granite ;
- Une partie intermédiaire surbaissée, où serpente notamment l'Alzou sur une mosaïque de roches sédimentaires, marquée par les grands étangs de moulins ;
- A l'est, les hauteurs périphériques orientent les cours d'eau vers le centre du plateau.
- Au sud, la présence de l'Aveyron, élément majeur du territoire, qui serpente au fond d'une vallée profonde (altitude 397 au popnt de Mirabel) vient rompre le caractère plat du territoire intercommunal.

Carte du relief

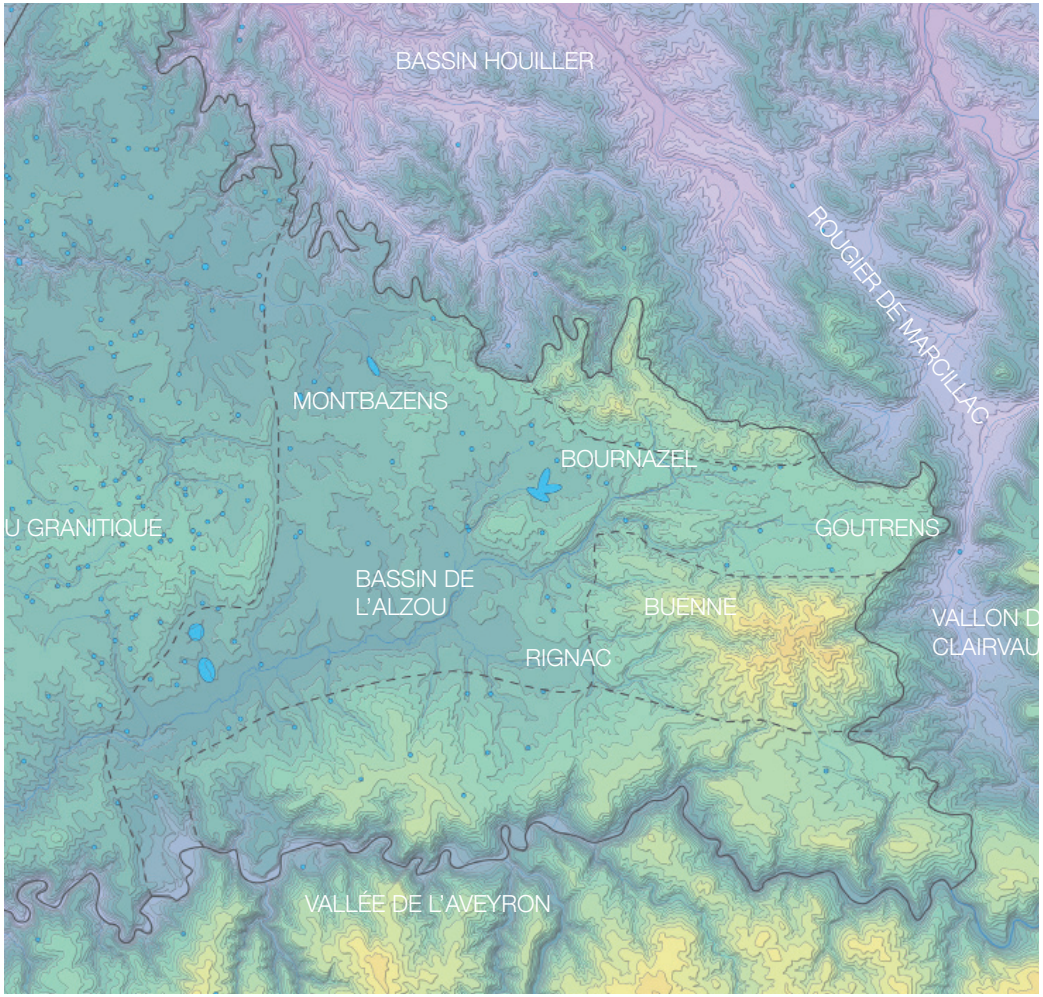

Source : CAUE 12, PETR COA (2019)

A.2 Les entités paysagères

Les grandes unités paysagères aveyronnaises

L'Atlas des paysages élaboré par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Aveyron se caractérise par la richesse de ses entités paysagères. Chacune de ces entités possède des caractéristiques paysagères et architecturales propres à elle-même : homogènes et cohérentes d'un point de vue physionomique, historique et fonctionnelle. Elles sont le plus souvent reliées entre elles par des zones de transition plus ou moins larges ou visibles.

CARTE DES ENTITÉS PAYSAGÈRES DE L'AVEYRON

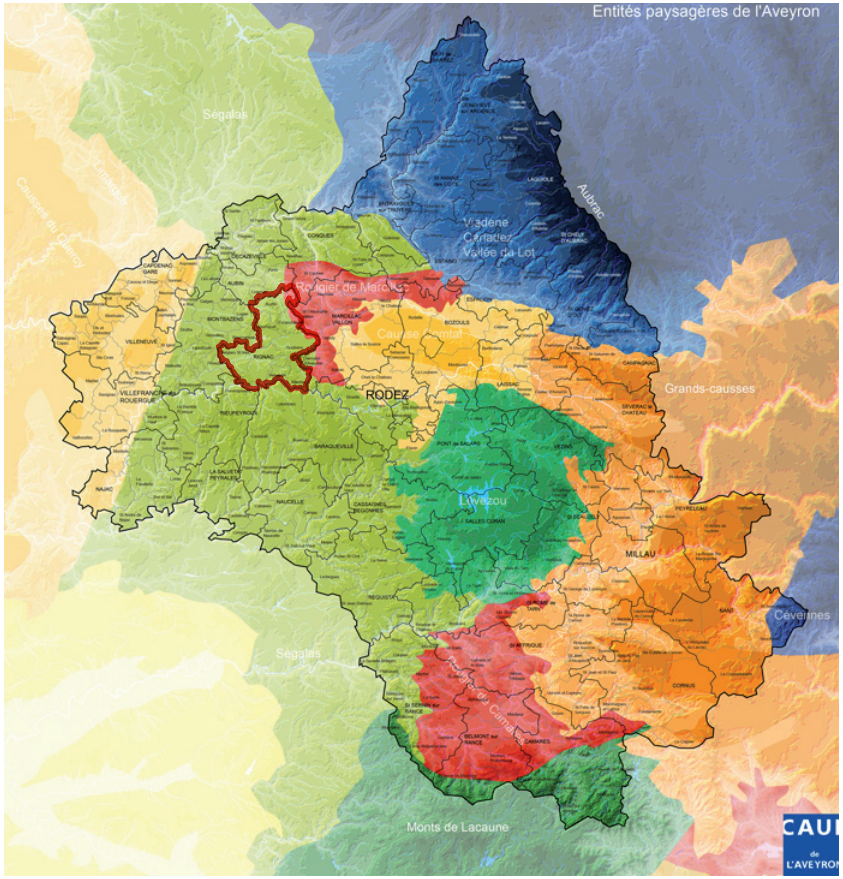

Source : CAUE12, *Les Paysages de l'Aveyron*, 2012

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rignacois est remarquable par la variété des paysages qui le composent. Il se découpe en deux grandes unités paysagères distinctes :

- Le **Rougier de Marcillac**
- les **Ségalas**

Les ensembles paysagers du Pays Rignacois

Des structures dont fait partie la CCPR se sont prêtées à l'exercice, à savoir la réalisation d'un atlas des paysages. Ainsi, le CAUE de l'Aveyron et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Ouest Aveyron, ont identifié des ensembles paysagers à plus petite échelle, imbriqués dans les grandes unités paysagères susnommées. Ainsi, le Rougier de Marcillac et deux sous unités paysagères des Ségalas ont été identifiées sur la CCPR (Plateau Montbazens-Rignac et le bassin Decazevillois).

A.2.1 Les Ségalas

Les paysages des Ségalas s'inscrivent sur les anciens terrains du Massif Central, il couvre une large partie du centre-ouest de l'Aveyron et déborde sur d'autres départements. Sa répartition et ses nombreuses caractéristiques justifient l'emploi du pluriel « les Ségalas ».

Les habitants du Ségala, les Ségalis, se nourrissaient de pain de seigle, de pommes de terre et de châtaignes, en raison d'un sol pauvre et acide. Le ségala se caractérise par des ambiances paysagères distinctes, entre plateau ondulé à dominante agricole et vallées encaissées aux paysages plus fermés.

Relief et hydrographie

L'altitude est décroissante d'Est en Ouest et du centre vers le Nord et le Sud. Le ségala culmine à 814m d'altitude au niveau de Carcenac. Pour le bas Ségala, la pénéplaine rejoint le bassin carbonifère du Carmausin et le bassin sédimentaire tertiaire de l'Albigeois. Les vallées encaissées alternent avec des dorsales plus ou moins larges où s'écoulent des rivières, s'abaissant jusqu'à 156m d'altitude.

Le réseau hydrographique, en peigne dans les roches métamorphiques, est resté superficiel dans les massifs granitiques. De nombreux étangs sont présents sur le territoire notamment les étangs historiques de Bournazel et Privezac, ainsi que plusieurs retenues d'eau.

Géologie

Le sous-sol des Ségalas est constitué de gneiss et micaschistes du socle cristallin du massif hercynien. Ces roches étaient difficiles à bâtir et peu productives pour l'agriculture avant les amendements agricoles du XXème siècle. Cependant, plusieurs variations nuancent les potentialités agronomiques.

Climat et végétation

Les influences atlantiques pénètrent par l'Ouest et peuvent engendrer des hivers plutôt rudes. Les différents niveaux d'altitudes et les différents reliefs permettent une multitude de microclimats.
L'influence du climat favorise la mise en place de chênaies pédonculées ainsi que l'ajonc nain et le chêne tauzin. D'autres types de végétation peuvent apparaitre. C'est le cas de la chênaie pubescente qui traduit les influences subméditerranéennes sur les versants sud des vallées ou encore de la hêtraie sur les zones d'altitude et d'ubacs de fonds de vallée. Sur le Ségala, la végétation est surtout caractéristique des sols acides (genêt à balais, bruyères et callunes, fougère aigle, etc). Le châtaignier, espèce indigène, s'est fortement répandu sur ces sols acides et a été une ressource essentielle pour l'Homme. De nos jours, ces châtaigneraies sont laissées à l'abandon et dépérissent, laissant émerger des taillis impénétrables.

Fermeture des vallées et conquête des plateaux

Les forêts occupent majoritairement les pentes et les versants des vallées non mécanisables et les plateaux sont de plus en plus ouverts (pâturages). L'évolution des techniques agricoles amène à la modification du paysage notamment avec le développement des cultures fourragères. Le bocage du Ségala comporte peu de haies



Paysage du Ségala

complètes, les haies sont plutôt basses et ponctuées de grands arbres.

Plusieurs châteaux se sont construits sur des éperons rocheux (Belcastel, Calmont, Brousse le Château, etc) pouvant ainsi contrôler un point de franchissement de la vallée. S'installant tout d'abord dans les vallées pour ensuite progresser sur les plateaux, la châtaigneraie va constituer une base pour l'élevage porcin (sécadous) mais aussi comme ressource alimentaire pour les habitants. La présence d'un patrimoine architectural noble et vernaculaire témoignent de l'occupation des vallées.

Les vallées sont progressivement laissées à l'abandon pour les plateaux à la fin du XIXème siècle. En effet, le patrimoine bâti des plateaux fait suite à la révolution industrielle et la crise agricole qui ont engendré une transformation des paysages. Bien que la déprise agricole se fait ressentir, de nouveaux paysages de plateaux sont créés avec l'élevage intensif mais aussi avec les nouveaux bâtiments d'élevage et les habitations neuves. Ainsi, les plateaux se dynamisent au détriment des vallées qui sont délaissées par l'agriculture et l'habitat.



Château de Belcastel



Plateau valloné du Ségala

MODÈLE PAYSAGER DU SÉGALA

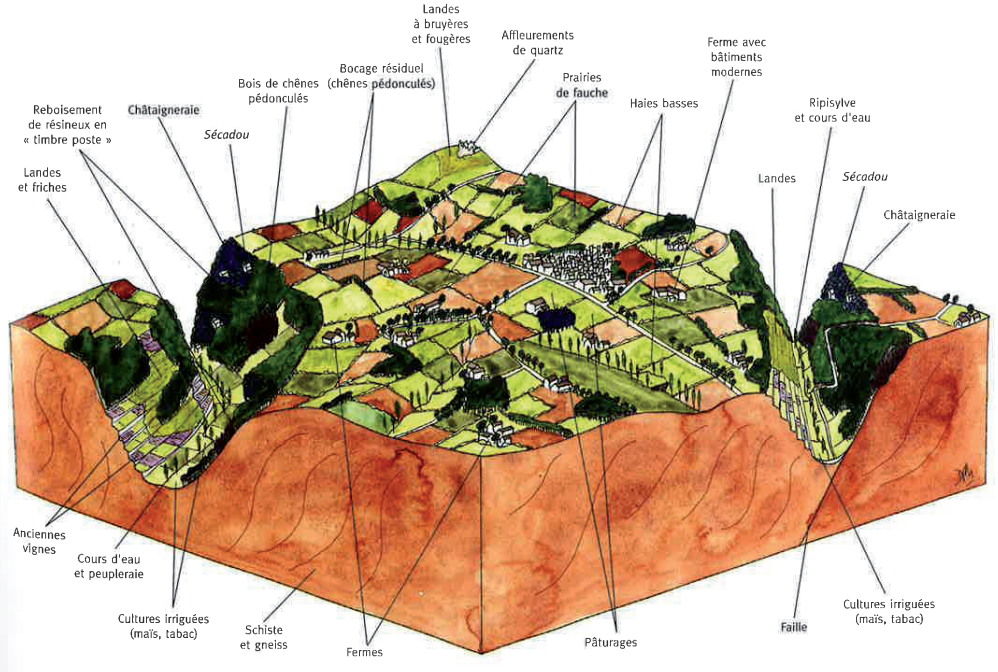

Source : BRIANE Gérard, AUSSIBAL Didier, *Paysages de l'Aveyron. Portraits et enjeux*, 2007

Le Plateau Montbazens-Rignac
(identifié par le CAUE12 et le PETR COA)

La ligne de crête au-dessus de Bournazel limite le plateau au nord et domine le bassin houiller. Le plateau est isolé par son relief et se positionne au centre de secteurs identifiables.

- A l'est on retrouve la dépression du vallon de Clairvaux. La transition entre le plateau et les pentes du Rougier se fait grâce aux versants de Buenne. Les pentes du Buenne (736m) sont situées entre Goutrens et Mayran et se composent de pâturages et de parcelles plus petites.
- Au sud, c'est la vallée encaissée de l'Aveyron
- A l'ouest, la faille de Villefranche
- Au nord, c'est le bassin houiller de Decazeville

L'Alzou dessine des méandres à la surface du plateau de Montbazens – Rignac. Au niveau du bassin de l'Alzou (Goutrens, Montbazens, Rignac), le sol est argileux et calcaire. Les bâtiments en pierre sont alors de couleur jaune ocre, du fait de ces roches sédimentaires. La profondeur des sols et les nombreuses sources permettent le développement de l'agriculture.


Source : AWA


Source : AWA


Source : AWA


Source : AWA


Goutrens

Le bassin Decazevillois
(identifié par le CAUE12 et le PETR COA)

Le bassin Decazevillois est un secteur favorable au développement des exploitations minières et industrielles. Les paysages y ont été remodelés par l'Homme (activité minière) durant plus d'un siècle. Ce bassin s'est formé durant le Carbonifère où le grès et les schistes houillers se sont superposés. Durant la période d'exploitation minière, la surface des boisements a régressé, notamment due à la surpopulation. Certains versants où les sols ont été remaniés et pollués, sont recouverts de lande et de végétation rase qui ouvrent les paysages. Au contraire, les fonds de vallée qui sont plus humides et moins accessibles se parent d'une végétation plus dense et non entretenue, fermant le paysage. Au XIXème siècle, les vallées plus ouvertes du bassin houiller ont été conquises par l'industrialisation et l'urbanisation. Au total, le bassin houiller a fourni 110 millions de tonnes de charbon et les débris issus de l'exploitation représenteraient près de 900 millions de tonnes.



Decazeville au temps de l'industrie


Rulhe (Auzits)

A.2.2 Le Rougier de Marcillac

Les Rougiers tirent leur nom des grès rouges de la fin de l'ère primaire. La CCPR est partiellement concerné à l'est par cette entité paysagère. Les cours d'eau ont érodé les sols et créé un relief en creux permettant l'installation d'un climat plus chaud. L'oxydation du fer donnera la couleur rougeâtre caractéristique aux roches en formation. Aujourd'hui, le Dourdou, affluent du Lot, est la rivière principale du Rougier.

Géologie et relief

Situé entre les Ségalas et le Causse Comtal, le Rougier de Marcillac est favorable à la vigne et aux arbres fruitiers, et s'est très vite inscrit comme « jardin de Rodez ». En effet, la situation « en vallon » est propice à l'agriculture et à l'élevage. L'élevage de vaches laitières, la culture de maïs, la production de pommes, de châtaignes ou de raisin se situent principalement sur les collines périphériques. Ainsi, la polyculture a permis l'installation des bourgs en fond de vallée ainsi qu'un maillage dense de hameaux agricoles.

Au XXème siècle, la vigne a subi plusieurs crises (phylloxera, exode rural, gel, etc) laissant à l'abandon les terrasses pour laisser place à la friche. Cependant, dans les années 70, le contexte économique pour le vin est redevenu favorable. Des anciennes parcelles laissées à l'abandon sont remises en culture et de nouvelles terrasses sont créés. Les méthodes culturales sont modifiées, on passe à de larges banquettes horizontales mécanisables, changeant le paysage à grande échelle et favorisant l'érosion du sol.



Couleur «lie de vin» des sols - Plateau d'Hymes (Auzits)



Rougier de Marcillac

Influence atlantique sur la végétation

Le chêne pédonculé, que l'on retrouve en bocage en fond de vallée et bas de collines, marque l'influence atlantique sur le Rougier de Marcillac. De plus, les anciennes châtaigneraies occupent les versants nord et les anciennes terrasses de vigne en versant sud sont généralement colonisées par des taillis de chênes pubescents ou pins noirs, conférant au paysage une atténuation du relief.

Modèle paysager du Rougier de Marcillac

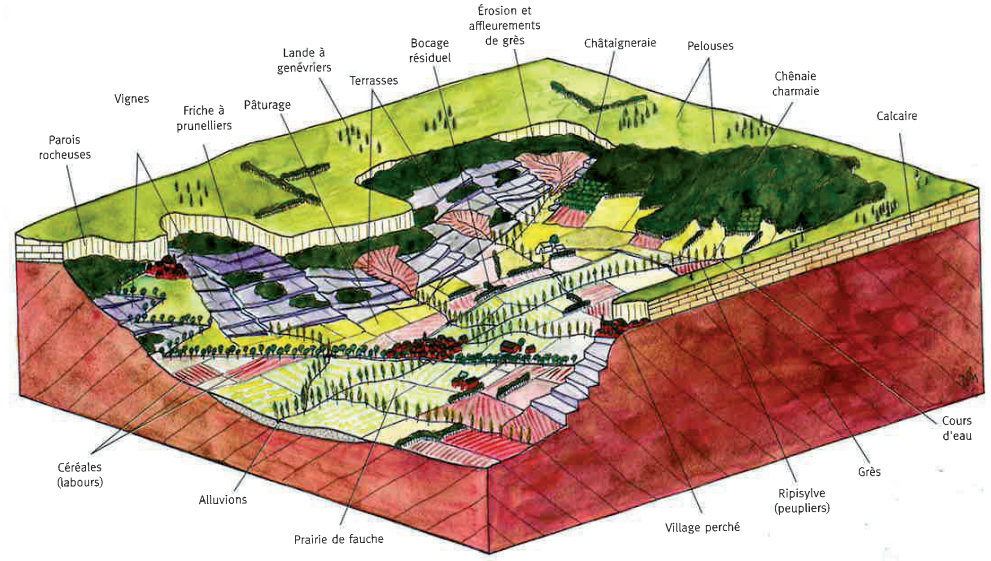

Source : BRIANE Gérard, AUSSIBAL Didier, *Paysages de l'Aveyron. Portraits et enjeux*, 2007

Carte sensible des entités paysagères

Limites et unités paysagères du Pays Rignacois

1 vallée encaissée de l'Aveyron et ses versants abrupts boisés
2 versant constitué de douces ondulations
3 constellation Nord-Sud de lacs collinaires ou petits étangs
4 bassin de l'Alzou discrètement ondulé
5 point culminant du Buenne 736 m d'altitude
6 rebords de versants du Rougier de Marcillac
7 pentes plus abrupts et petites vallées encaissées

rupture de pente
rupture de pente importante, rebord de plateau
limites paysagères + ou - définies au niveau du bassin de l'Alzou
contours des grandes entités paysagères

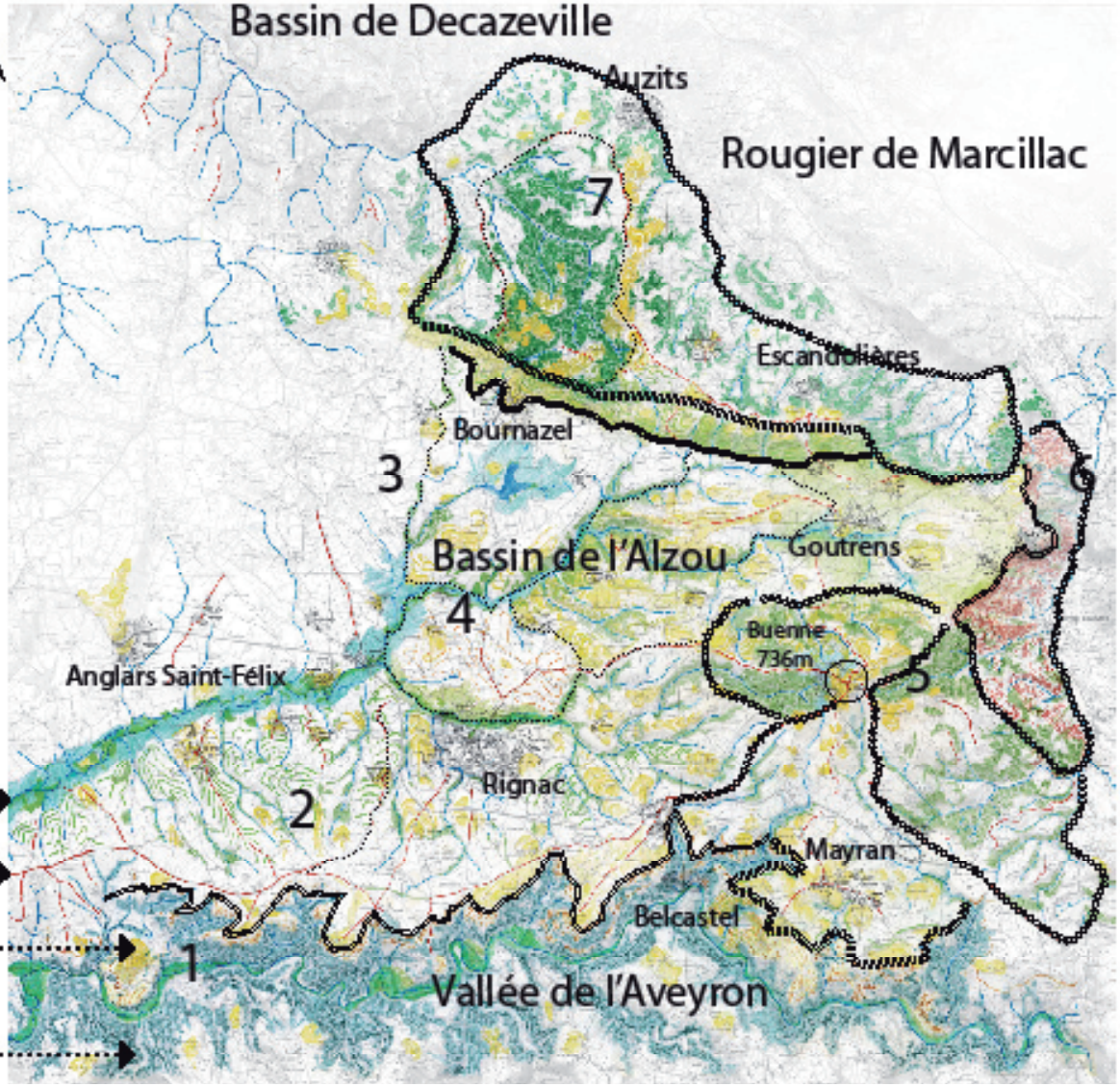

A.3 Les paysages du quotidien

Les paysages du quotidien aussi appelés « paysages ordinaires » sont, le plus souvent, ceux qui correspondent au cadre de vie des populations. Ils sont en évolution permanente sous les effets des évolutions sociales, économiques et environnementales. Les valeurs que leur attribuent les populations sont d'abord liées au bien-être individuel et social.

Marquer les limites : Haies, murs et fossés



Haies basses ponctuées d'arbres (Rignac)

Les limites parcellaires organisent le paysage. La forme et les limites de propriété entre chaque parcelle sont visibles sur les plans du cadastre, mais aussi très souvent dans le paysage, soit par la dimension des champs et des bâtiments, par leur orientation et, surtout, par les différentes façons de les délimiter : haies, clôtures, murs, fossés, lignes d'arbres, ...

Le paysage des bords de route

Les bords de route font partie des paysages du quotidien. La route ne peut être réduite au ruban de bitume de la chaussée qui permet de circuler. Parallèlement à la chaussée, des éléments physiques l'accompagnent de façon continue. Ces éléments sont nécessaires pour la raccorder aux formes du relief et aux surfaces des terrains ou des bourgs qu'elle traverse : bas-côtés, fossés, talus, alignements d'arbres, murets, trottoirs, places, bâtiments, ...

Ces accompagnements, parallèles à la chaussée, en sont indissociables et forment visuellement un tout. Cela constitue donc une part importante du paysage, présentant des variations qui sont déterminées par la situation topographique et l'environnement direct mais aussi de grandes différences liées à l'époque de leur création et à leur fonction.



Haies en bordure de route (Bournazel)



La D994 entaille le paysage rignacois

Les zones d'interface entre urbanisation et espaces naturels et agricoles

Les espaces en limite d'urbanisation sont des secteurs à enjeux à la fois d'un point de vue de développement de l'urbanisation mais aussi d'un point de vue de préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces espaces jouent un rôle majeur sur le paysage, notamment sur la notion d'intégration paysagère des espaces urbanisés grâce notamment à la qualité des entrées de bourg et village mais aussi la manière dont sont intégrées les nouvelles constructions dans le paysage naturel et agricole en tenant compte du relief, des éléments de patrimoine bâti et naturel existants.

Les entrées de bourgs

Pour un grand nombre de centres-bourgs, l'entrée de bourg marque le passage du milieu rural à un milieu plus densément urbanisé. Soigner l'entrée dans le centre-bourg nécessite de répondre aux besoins d'usages tout en apportant une attention particulière à la qualité du traitement des espaces qui composent cette séquence.

Une réflexion large doit être portée sur la qualité des entrées et peut être l'occasion de requestionner cet espace en tant qu'interface entre grand paysage et paysage intime et de mettre en valeur certains éléments identitaires paysagers du territoire.



Entrée de bourg (Goutrens)

Centres bourgs et villages

Un objectif du SCoT (COA) est de mettre en valeur les centres bourgs et les villages. L'embellissement des espaces collectifs des bourgs est de plus en plus souvent réalisé par le moyen d'espaces verts qui donnent un aspect général soigné aux rues et aux places. C'est une évolution récente des bourgs ruraux qui correspond aux attentes actuelles des habitants et leur permet de participer à la requalification de l'espace public. Le fleurissement concerne aussi bien les espaces communaux que les actions des particuliers visibles depuis l'espace public.

A.4 Des axes et points de vue, vitrines du territoire

Le relief diversifié du territoire offre de nombreuses vues lointaines et panoramas, notamment depuis les points hauts des plateaux et des lignes de crête.

Il s'agit principalement de sites situés sur des lignes de crête, des puechs, des rebords de plateaux qui dominent les vallées. Ils offrent de larges vues sur un paysage relativement hétérogène.

Les hameaux, villages et bourgs sont implantés en pente ou sur des lignes de crête profitent de larges ouvertures sur le paysage.

Le PLUi pourra permettre de préserver et valoriser les sites offrant des points de vue remarquables sur le paysage mais également d'identifier les routes de découverte du territoire permettant la découverte de ces panoramas.



Vue depuis Le Puech (Escandolières)



Vue depuis le Plateazu d'Hymes (Auzits)



Point de vue de Mirabel (Rignac)



Vue depuis la table d'orientation de Goutrens

B- Les éléments marqueurs du paysage

B.1.1 Une architecture en lien avec les entités paysagères

Le patrimoine architectural vernaculaire des Ségalas

L'ancien habitat est groupé en hameaux et villages. Les habitations sont composées de trois niveaux superposés. Les parpaings de béton sont utilisés pour les encadrements et les murs sont fait généralement en schiste et le toit en lauze. Le châtaignier est utilisée pour faire la charpente. De l'enduit à base de mortier de terre ou de chaux est appliqué sur les murs afin de limiter l'infiltration de l'eau.

Les villages se sont développés en fond de vallée, le long des chemins transversaux ou bien au pied de châteaux. Les bâtis s'implantent sur les affleuremens rocheux en laissant aux cultures et aux pâturages les sols plus profonds. Au sein des Ségalas, des foires sont organisées permettant des échanges, ainsi, un réseau de bourgs a été développé.

Les tourelles

De nombreuses tourelles à quatre étages abbritaient en rez-de-cour une soue pour deux ou trois porcs. Au dernier étage se trouvait le pigeonnier avec des nichoirs en osier accrochés à la charpente.



Maison d'habitation avec tourelle (Rignac)

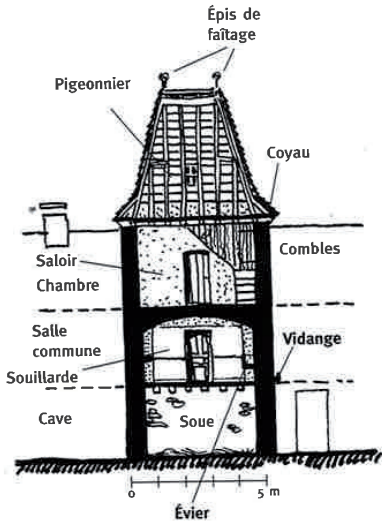

Tourelle de l'Espierate (Rignac)

Les sécadous

Construit à partir de schiste et de lauze pour le toit, le sécadou était utilisé comme séchoir à châtaignes. Un feu sans flammes au rez de chaussé permettait de sécher les châtaignes se trouvant sur un grillage. Les châtaignons obtenus étaient transformés en farine dans des moulins à destination de l'alimentation humaine et animale.



Sécadou du Ségala

Source : BRIANE Gérard, AUSSIBAL Didier, *Paysages de l'Aveyron. Portraits et enjeux*, 2007

<u>Le patrimoine architectural vernaculaire du Rougier de Marcillac</u>

De nombreux échanges économiques ont lieu, notamment avec une influence industrielle au XIXème siècle venant de Decazeville. La ligne de chemin de fer Rodez/Paris et Decazeville/Marcillac et le renforcement de la RN140 ont permis le développement économique. Les bourgs se sont installés en fond de vallée, souvent protégés par des fortifications. Le grès rouge et les toits pentus en ardoise sont caractéristiques des constructions situées dans le Rougier.

De nombreux éléments, tels que les châteaux, les manoirs, les grands domaines agricoles ou encore les pigeonniers, témoignent d'un passé riche qui montre l'importance du secteur comme lieu de passage et d'échange.

Maison de vigne

Nombreuses cabanes de vigne (« tabernals ») souvent incluses dans les terrasses montre l'adaptation du bâti à la pente.
Les terrasses de cultures sont bâties en pierres sèches, sans mortier. Cette technique permet de retenir la terre tout en laissant passer l'eau.

Moulins

Les nombreux cours d'eau sur le territoire favorisent la présence de moulins. Ils servaient à moudre le blé, à produire des tissus, de l'huile de noix, de faire fonctionner des scieries ou des moulins à aiguiser, mais étaient également source de production d'électricité.



Tour de Ruffepeyre contruite en grès du rougier et en gneiss (Mayran)

B.1.2 Une architecture marqueur de l'histoire du territoire

Les domaines agricoles, valeurs de l'importance de l'activité

Le bâti traditionnel local exprime une réalité agricole ancienne, notamment sur les plateaux du Ségala.

Avant le XIXème siècle, les corps de ferme étaient de taille modeste. Les corps de bâtiments qui composent le domaine, représentaient le pouvoir et la puissance du propriétaire. Ces domaines témoignent de l'enrichissement progressif du monde agricole. Avec l'élevage bovin, les granges-étables se sont développées autour des exploitations. Parfois les domestiques habitaient en rez-de-cour et les maîtres résidaient à l'étage. Ces granges-étables fermaient la cour au nord et un porche se trouvait à l'est.

Ces bâtis sont construits à l'aide de pierres locales avec des toits pentus en lauzes de schiste.



Grange-étable (Anglars Saint Félix)



Château de Bournazel

Châteaux et pigeonniers issus de l'essor de la bourgeoisie

Certains bourgs se sont développés autour des châteaux, symbole de noblesse, mais également autour des granges monastiques développées par les moines cisterciens.

Auparavant, l'élevage des pigeons était réservé aux personnes les plus riches. Les pigeonniers se sont dressés à côté des habitations bourgeoises.



Château de Belcastel

B.1.3 Le bâti rural traditionnel : Fiche d'identité

Les volumes

Les bâtiments possèdent un rapport toiture/façade de 1/3 (toiture), 2/3 (façade). Cela représente une typologie constructive de R+1+combles dans certains centres historiques, mais il est possible de retrouver du R+1 ou R+C. Le volume d'habitation est très important, de plus une multitude d'appentis y sont rattachés.

La toiture

En ce qui concerne la toiture, la pente est importante (de 45° à la verticale) compte tenu du matériel utilisé : la lauze de schiste. La couleur dominante est donc le gris. Néanmoins, la lauze de schiste cède peu à peu sa place à l'ardoise, plus légère sur des charpentes de petite futaie (chataignier). Les faîtages sont en tuile canal ou en zinc. Les différentes pentes et les assemblages en bois vont permettre la construction de nombreuses entités : combles, croupes, noues, lucarnes à bâtières ou en capucines, etc. Cela offre tout un échantillonnage de formes, présent dans tous les hameaux et bourgs du territoire.

Les matériaux de façade

A l'échelle du territoire d'étude, plusieurs familles de roches sont concernées :

- **Le schiste** sur les Ségalas, couplé fréquemment avec du **gneiss** et/ou du **granit**, le tout conférant une tonalité grise. La pierre est maçonnée assez régulièrement en assises. Dans bien des cas les chaînages, piédroits et linteaux sont en grès ou en granit mais aussi en châtaigner.

- **Le calcaire** sur le bassin de Decazeville (Ségalas) couplé au schiste brûlé et grès houiller. Lorsque les appareillages sont irréguliers, les murs sont généralement enduits de chaux.



Habitation type (Anglars-Saint-Félix)

- **Le grès rouge** permettant la fabrication de pierres rouges. Suivant leur constitution (sables, érosion), les moellons et les pierres sont plus ou moins de bonne qualité.

Le grès rouge, d'un grain assez fin, permet des coupes nettes, renvoyant une ambiance « plus chaude ». Sensible à l'érosion, le grès est généralement protégé par un enduit pour limiter la dégradation des constructions.



Habitation type (Mayran)

Les ouvertures

Les percements sont nombreux et de taille importante. La proportion des percements est du type rectangulaire dans le sens de la hauteur. Souvent, les portes-fenêtres s'associent avec un balcon en fer forgé. De nombreux porches avec des encadrements en grosses pierres sont également présents.

Les escaliers

Situés généralement à l'extérieur, il sont en pierre avec une rampe maçonnée en bois ou en métal. Ils mènent parfois sur un perron couvert ou une galerie.
Parfois, un parapet en pierre s'ajoute faisant le tour de la terasse.

Les annexes

Les annexes d'habitation sont assez fréquentes. Constructions plus ou moins importantes, elles ont toutes une destination particulière (stockage, étable, four à pain, abri de jardin, etc.).

Produits de l'auto construction, ces petits édifices expriment une certaine appropriation de l'espace.

B.2.1 Les sites et monuments inscrits / classés

La communauté de communes est dotée de plusieurs sites et monuments remarquables :

- **2 Monuments Historiques partiellement classés :**
  - Eglise paroissiale Saint-Maurice (Auzits)
  - Château de Bournazel
- **4 Monuments Historiques inscrits :**
  - Château de Belcastel (partiellement inscrit)
  - Pont Vieux de Belcastel
  - Site archéologique du dolmen de la Serre (Goutrens)
  - Ensemble monastique de Ruffepeyre (Mayran)
- **1 site inscrit :** Château et village de Belcastel et ses abords

Les mesures de protection pour un monument historisque ou pour un site relèvent de politiques différentes :

→ La protection des monuments historiques : Instaurée par la Loi de 1913 - un meuble ou un immeuble recevant, par une décision administrative, un statut juridique et un label destinés à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique ou architectural.

→ La protection des sites : intaurée par la loi de 1930 - un espace naturel ou bien une formation naturelle remarquable dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, à la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur, etc.), ainsi qu'à la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altératin, banalisation, etc.).

Localisation des monuments et sites inscrits/classés sur la CCPR

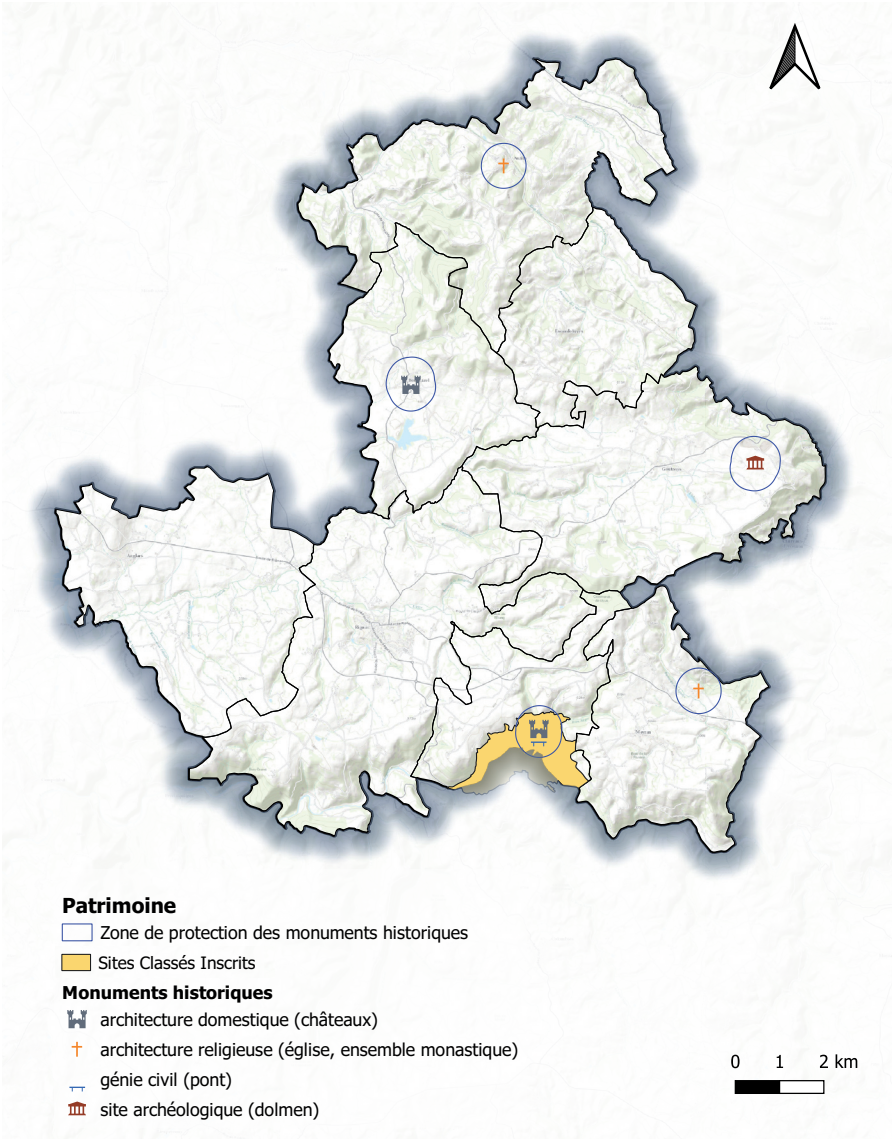

B.2.2 Label «Plus Beaux Villages de France»

Le label Plus Beaux Villages de France est décerné par l'association du même nom, fondée en 1982, et dont les membres sont les villages classés, représentés par leur maire ou tout autre membre du Conseil Municipal.

L'objectif de l'association est de préserver et valoriser le patrimoine des villages membres afin d'accroître leur notoriété et favoriser leur développement économique.

Depuis 1991, l'association a établi une démarche qualité qui repose sur des processus et des critères de sélection stricts. La candidature d'un village peut être directement portée par la commune ou par une structure intercommunale mandatée. Le processus de labellisation se déroule en quatre étapes :

- La pré-sélection sur dossier ;
- L'expertise sur site ;
- Le vote de la commission qualité ;
- L'officialisation du classement.

Après sa restauration qui a débuté à la fin des années 1970, le village de Belcastel est labélisé « Plus Beaux Villages de France » en 1992. Le village présente un patrimoine protégé riche et met en valeur ses qualités architecturales et patrimoniales.



Pont Vieux et château de Belcastel


Village de Belcastel


Belcastel

B.3 Les éléments naturels et bâtis patrimoniaux protégés dans les documents d'urbanisme en vigueur

B.3.1 Eléments inventoriés à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'article L151-19 du Code de l'urbanisme permet de protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural des éléments de paysages ou des quartiers, des îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, des espaces publics, monuments, sites et secteurs.

Le PLU de Rignac a identifié la Maison place du Portail Haut (Rignac) ainsi que le hameau de Mirabel comme éléments à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

B.3.2 Eléments inventoriés à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'article L151-23 du Code de l'urbanisme permet : d'identifier et localiser les éléments de paysage ; délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation et le maintien ou la remise en état des continuités écologiques ; définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Le PLU de Rignac a identifié quatre tronçons de haies bocagères et masses boisées afin de les protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

L'enjeu, pour la communauté de communes du Pays Rignacois, sera d'élargir ces inventaires à l'échelle de toutes les communes, et de localiser les éléments du patrimoine paysager et bâti, afin de favoriser leur protection.

B.3.3 Le petit patrimoine

Trace de l'occupation historique et de passages sur le territoire de populations variées, des fours, fontaines, puits, moulins, croix, dolmens sont visibles sur le territoire de l'intercommunalité.



Four à pain d'Aubignac (Anglars-Saint-Félix)



Fontaine (Goutrens)

Disséminé sur la communauté de communes, ce patrimoine constitue un élément essentiel de l'identité du territoire.

L'élaboration du futur document d'urbanisme peut soutenir la communauté de communes dans sa volonté de valorisation du patrimoine :

- ***Permettre la valorisation de ces édifices ou de ces espaces par la possibilité de projets d'aménagement spécifiques.***
- ***Démarches de labellisation ou de protection du patrimoine remarquable.***
- ***Repérer et identifier les éléments du petit patrimoine afin de les protéger.***
- ***D'élaborer des chartes architecturales et paysagères ou de plan paysage afin de mettre en valeurs les atouts paysagers.***



Dolmen de la Serre (Goutrens)

B.4 Les enjeux paysagers patrimoniaux

Rignac

La commune de Rignac dispose de plusieurs éléments et sites patrimoniaux et paysagers déjà identifiés dans le PLU en vigueur comme étant des éléments et des secteurs à préserver.

Des sites naturels à forts enjeux sont également répertoriés sur la commune tels que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, ainsi que le site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ».

Deux Espaces Naturels Sensibles sont identifiés sur la commune (source : département de l'Aveyron).

La commune de Rignac est également concernée par le Plan National d'Actions en faveur du Milan royal (domaines vitaux et hivernage), visant à assurer la protection de celui-ci.

Eléments du patrimoine/paysagers repérés dans le PLU en vigueur	Haies Maison place du Portail Haut Hameaux de Mirabel
ZNIEFF de type 1	Rivière Aveyron
ZNIEFF de type 2	Vallée de l'Aveyron
Natura 2000 «Directive Habitats»	Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou
Monuments historiques	/
Sites historiques	/
Espaces Naturels Sensibles	Zone humide de Maymac Conservatoire du Châtaignier

Sites naturels et patrimoniaux à enjeu sur le territoire de Rignac

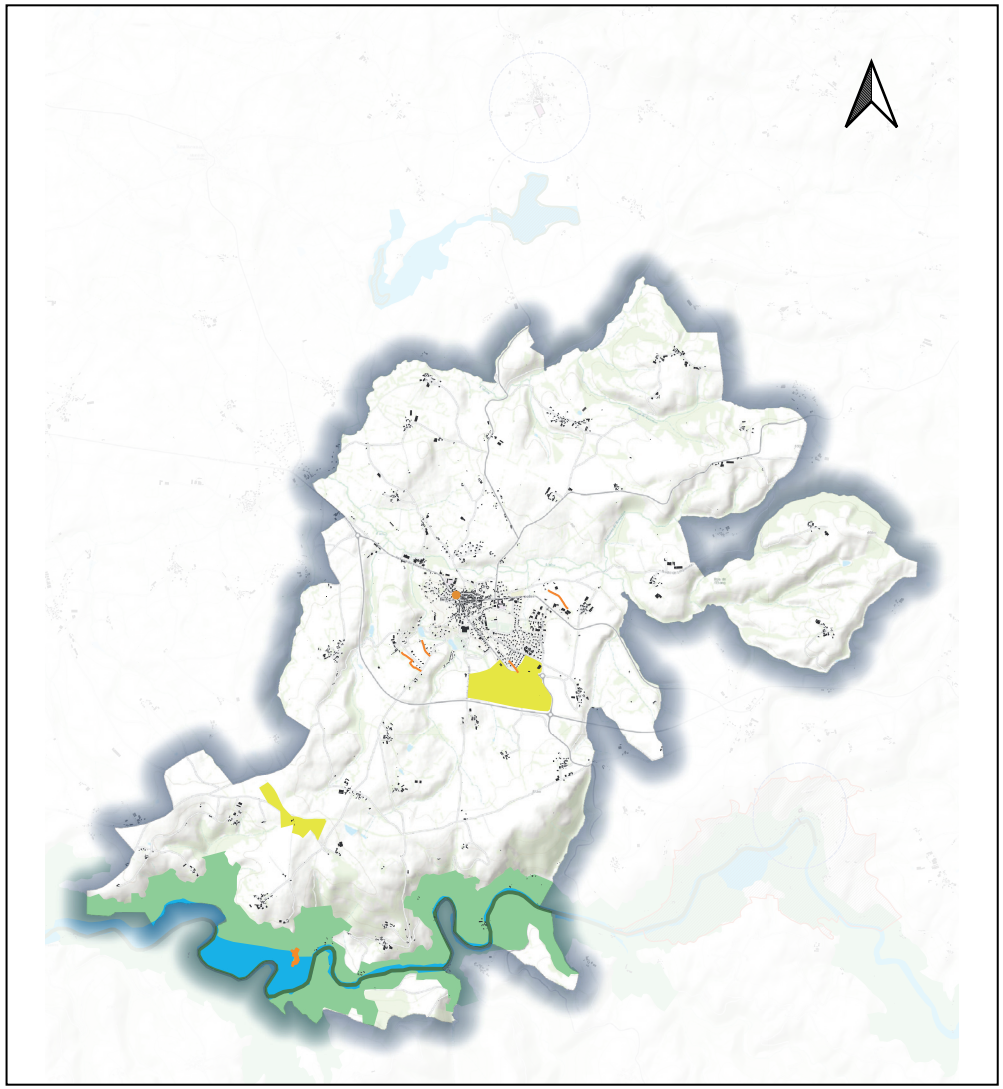

Bati

Patrimoine

Monuments historiques

Périmètre de protection des Monuments Historiques

Sites Inscrits

Prescriptions

Eléments de patrimoine et de paysage ponctuels

Eléments de patrimoine et de paysage linéaires

Eléments de patrimoine et de paysage surfaciques

Environnement

Natura 2000 (ZSC)

ZNIEFF de type 1

ZNIEFF de type 2

Espaces Naturels Sensibles

Belcastel

De nombreux sites naturels à forts enjeux sont répertoriés sur la partie sud de la commune. Il s'agit des ZNIEFF de type 1 « Rivière de l'Aveyron » et ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aveyron », ainsi que du site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ».

Le château et le pont vieux de Belcastel sont inscrits (ou partiellement) comme Monuments Historiques.

« Le village de Belcastel et ses alentours » est un site inscrit et a également obtenu le label « Plus beaux villages de France », témoignant d'un patrimoine naturel et culturel riche.

Eléments du patrimoine/paysagers repérés dans le PLU en vigueur	/
ZNIEFF de type 1	Rivière Aveyron
ZNIEFF de type 2	Vallée de l'Aveyron
Natura 2000 «Directive Habitats»	Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou
Monuments historiques	Château et pont vieux de Belcastel
Sites historiques	Château et village de Belcastel et ses abords
Espaces Naturels Sensibles	/

Sites naturels et patrimoniaux à enjeu sur le territoire de Belcastel

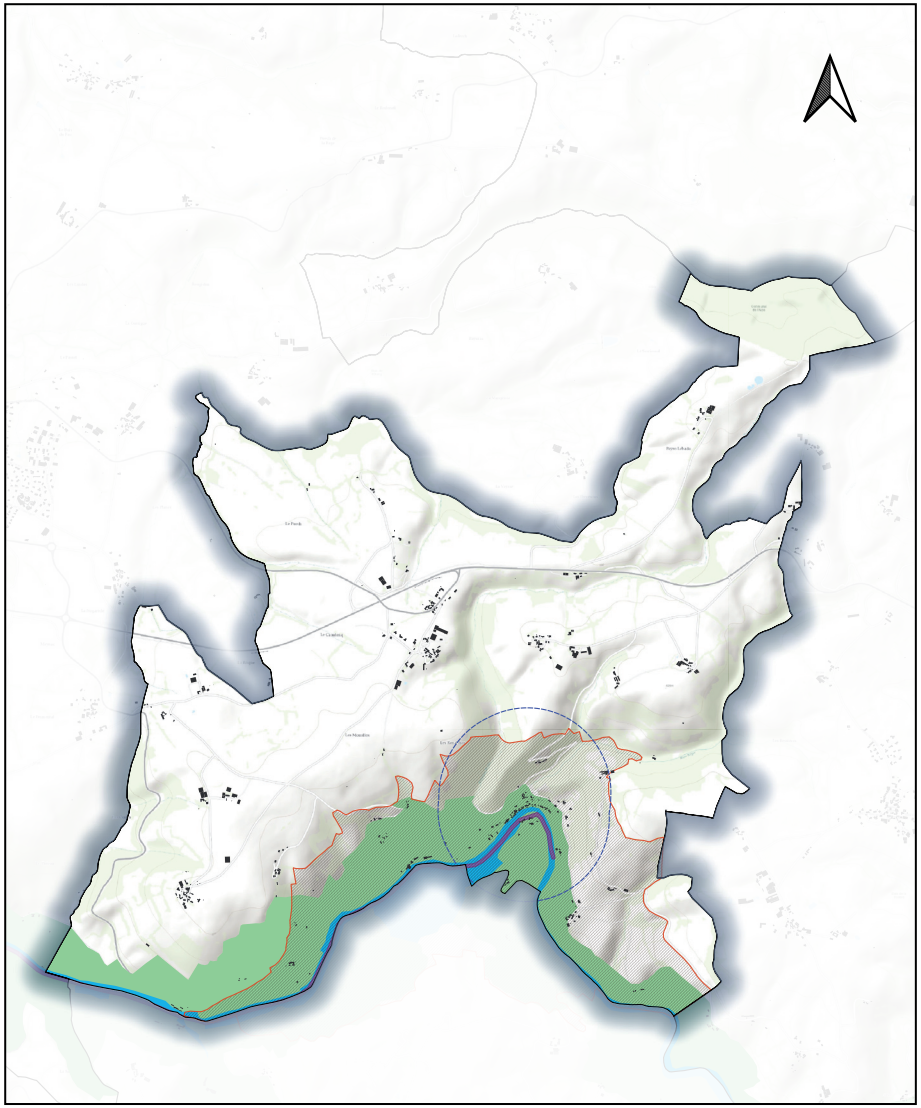

Bati

Patrimoine

Monuments historiques

Périmètre de protection des Monuments Historiques

Sites Inscrits

Prescriptions

Eléments de patrimoine et de paysage ponctuels

Eléments de patrimoine et de paysage linéaires

Eléments de patrimoine et de paysage surfaciques

Environnement

Natura 2000 (ZSC)

ZNIEFF de type 1

ZNIEFF de type 2

Espaces Naturels Sensibles

Angles de vue du château de Belcastel dans un rayon de 2 kilomètres

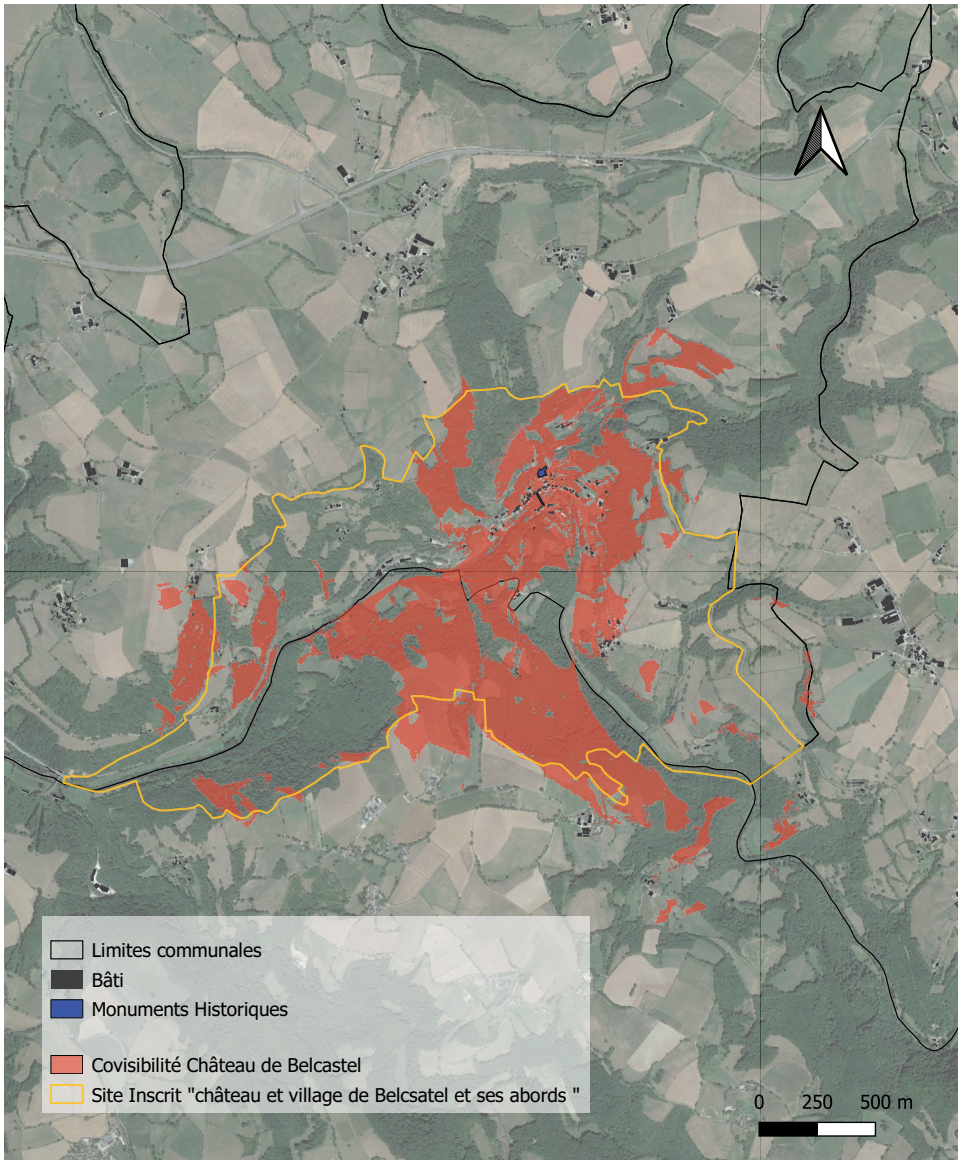

Le village de Belcastel s'est développé sur les rives de l'Aveyron, encaissé de fait au fond de la vallée. Les versants hauts de la vallée sont idéaux afin de percevoir le château de Belcastel, inscrit aux Monuments Historiques.

L'enjeu de covisibilité s'étend jusqu'à la commune adjacente de Colombiès, située face au château tout en restant circonscrit à la vallée de l'Aveyron. Notons la similitude avec le périmètre du site inscrit.

Bournazel

Des sites naturels à forts enjeux sont identifiés sur la commune tels qu'une ZNIEFF de type 1 « Etang de Bournazel » ainsi qu'une Zone Spéciale de Conservation du site Natura 2000 « Etangs du Ségala ».

La commune est également dotée d'un Monument Historique partiellement classé, à savoir le château de Bournazel.

Eléments du patrimoine/paysagers repérés dans le PLU en vigueur	/
ZNIEFF de type 1	Etang de Bournazel
ZNIEFF de type 2	/
Natura 2000 «Directive Habitats»	Etangs du Ségala
Monuments historiques	Château de Bournazel
Sites historiques	/
Espaces Naturels Sensibles	/

Sites naturels et patrimoniaux à enjeu sur le territoire de Bournazel

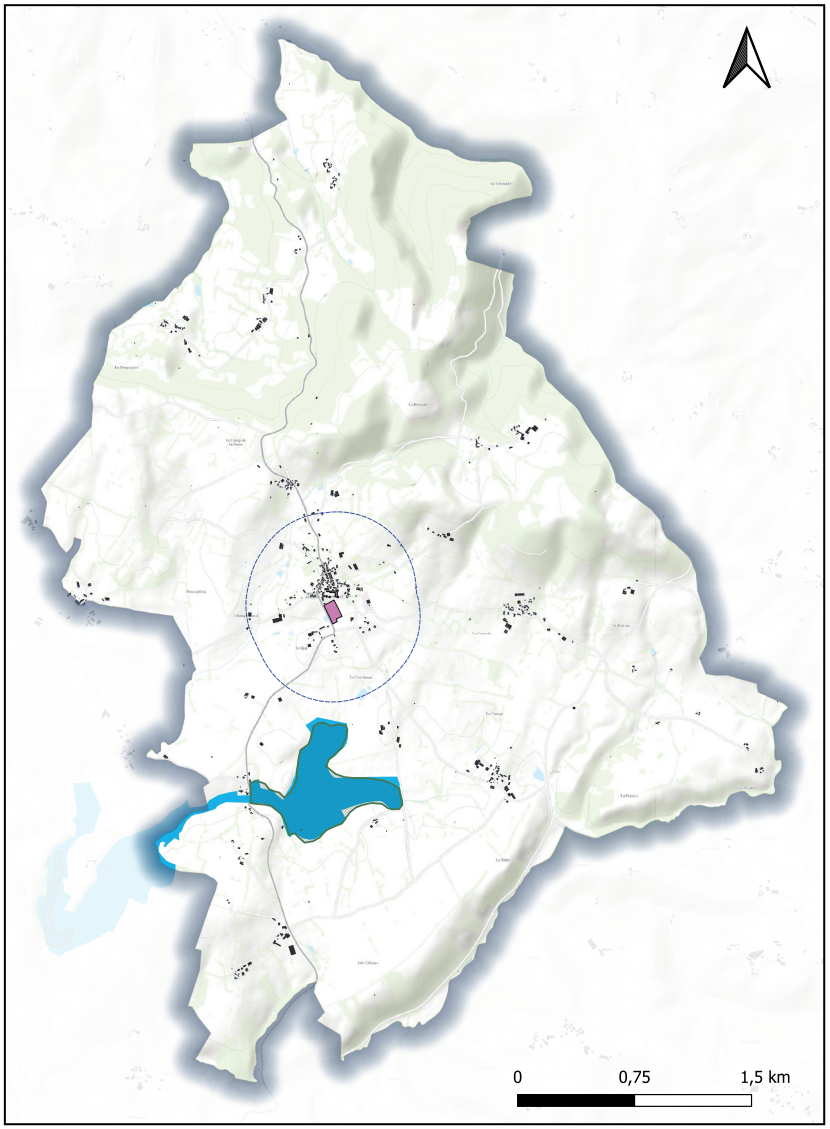

Bati

Patrimoine

Monuments historiques

Périmètre de protection des Monuments Historiques

Sites Inscrits

Prescriptions

Eléments de patrimoine et de paysage ponctuels

Eléments de patrimoine et de paysage linéaires

Eléments de patrimoine et de paysage surfaciques

Environnement

Natura 2000 (ZSC)

ZNIEFF de type 1

ZNIEFF de type 2

Espaces Naturels Sensibles

Angles de vue du château de Bournazel dans un rayon de 2 kilomètres

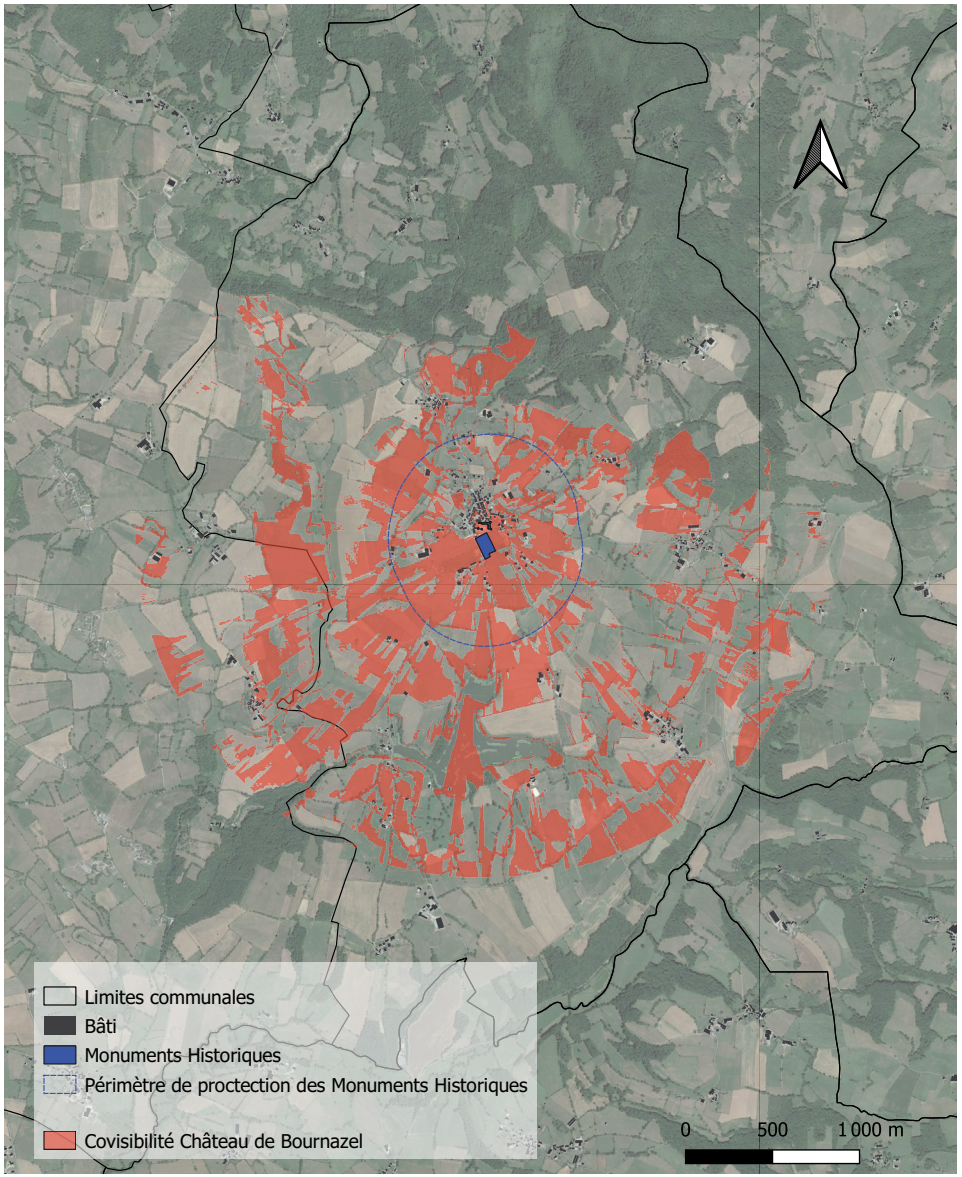

Le château de Bournazel, monument historique, est visible essentiellement depuis le sud notamment du fait de la rupture topographique. De plus, le village s'est développé derrière le château, au nord, favorisant une grande visibilité sur le château par le sud.

L'enjeu de covisibilité s'étend hors du Pays Rignacois, sur la commune de Roussenac située à l'ouest.

Mayran

Des sites naturels à forts enjeux sont identifiés sur la commune, il s'agit de ZNIEFF de type 1 et 2.

L'ensemble monastique de Ruffepeyre présent sur la commune, est un Monument Historique inscrit. Du fait de son intérêt, le site est protégé.

Eléments du patrimoine/paysagers repérés dans le PLU en vigueur	/
ZNIEFF de type 1	Rivière Aveyron
ZNIEFF de type 2	Vallée de l'Aveyron
Natura 2000 «Directive Habitats»	/
Monuments historiques	Ensemble monastique de Ruffepeyre
Sites historiques	/
Espaces Naturels Sensibles	/

Anglars-Saint-Félix

À l'instar de la commune Rignac, le Plan National d'Actions en faveur du Milan royal (domaine vitaux et hivernage) est présent sur la commune.

Auzits

La commune présente un édifice partiellement classé comme Monument Historique, à savoir l'église paroissiale Saint-Maurice.

Escandolières

Aucun site naturel et patrimonial à enjeu n'a été recensé sur la commune d'Escandolières.

Goutrens

Un monument historique est présent sur la commune. Il s'agit du site archéologique du dolmen de la Serre.

La commune de Goutrens est également concerné sur l'ensemble de son territoire par le PNA en faveur du papillon de jour, *Maculinéa*.

Sites naturels et patrimoniaux à enjeu sur le territoire de Mayran

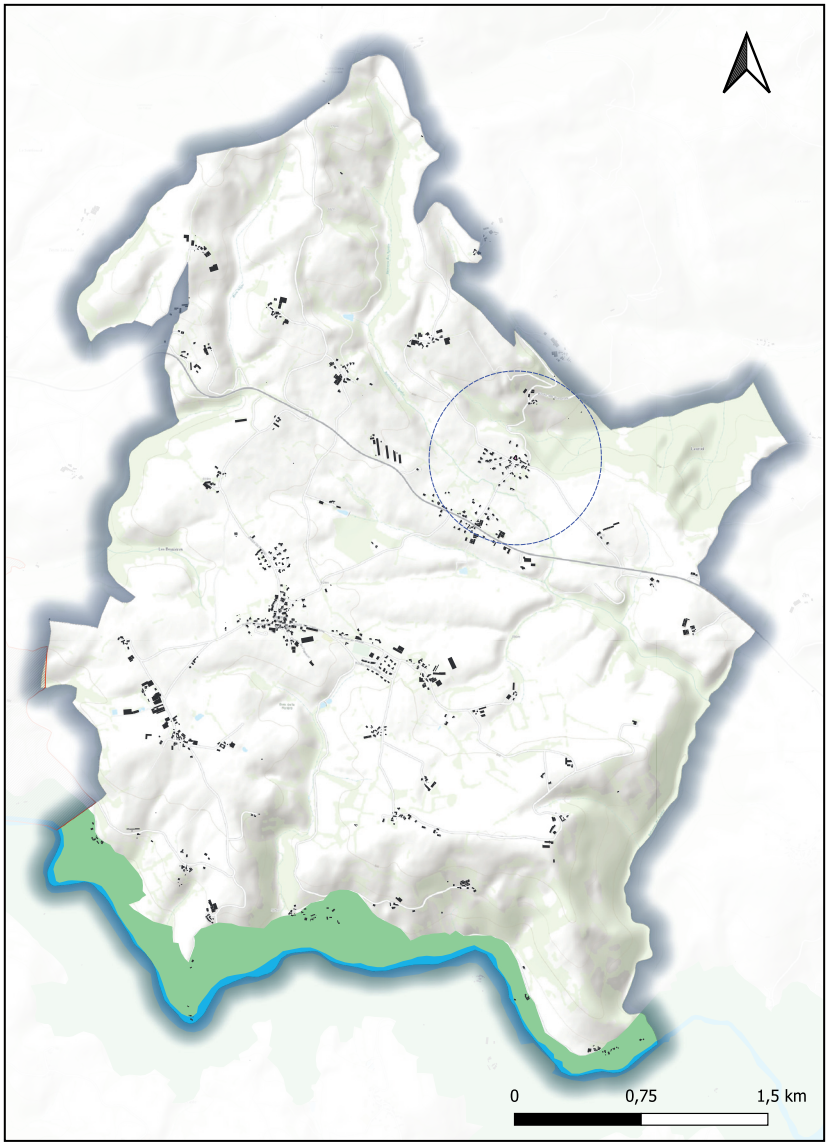

Bati

Patrimoine

Monuments historiques

Périmètre de protection des Monuments Historiques

Sites Inscrits

Prescriptions

Eléments de patrimoine et de paysage ponctuels

Eléments de patrimoine et de paysage linéaires

Eléments de patrimoine et de paysage surfaciques

Environnement

Natura 2000 (ZSC)

ZNIEFF de type 1

ZNIEFF de type 2

Espaces Naturels Sensibles

C- Implantations et structures urbaines

C.1 L'occupation historique du territoire

Le territoire du Pays Rignacois se caractérise par une multitude d'éléments patrimoniaux représentatifs des diverses périodes historiques qu'a traversées le territoire et qui ont façonné son identité.

Les traces concernant l'historique de l'occupation de l'homme sont réparties sur l'ensemble du territoire, avec un lien important vis-à-vis de la géographie des lieux.

Les variations du relief et la présence de l'eau ont été des éléments fondamentaux pour l'implantation humaine sur le territoire :

- Des traces d'occupation humaine sont recensées dès la préhistoire. En exemple, le dolmen de la Serre situé sur la commune de Goutrens datant du Néolithique.

- Par la suite, les peuples celtes et gaulois ont préféré s'installer sur les points hauts du territoire (puech). Ces peuples, de par leurs coutumes et leurs modes de vie, ont accentué l'occupation des terres fertiles et présagé l'implantation des hameaux et villages.

- L'implantation des premiers châteaux féodaux sur le territoire, et plus particulièrement, sur des points géographiques stratégiques, comme sur un point haut, permettait la défense, le château de Belcastel en est un exemple.

- A la Renaissance, une organisation spatiale se met en place avec des châteaux qui sont érigés du fait de l'aristocratie. Le château de Bournazel en est un exemple, notamment avec son étang qui était le plus grand plan d'eau articiel de l'Aveyron.

Carte de Cassini

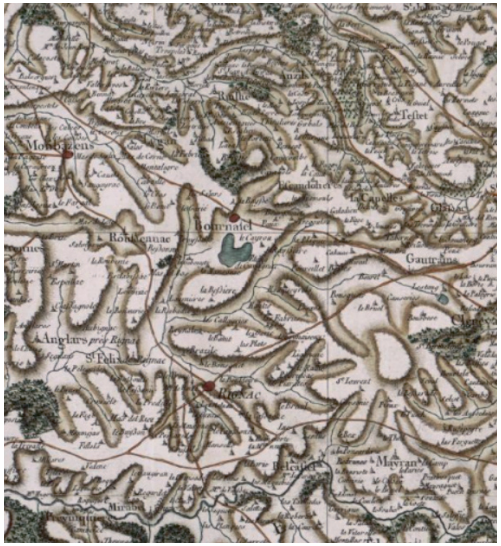

Source : Géoportail

Carte de l'Etat Major



Source : Géoportail

C.2 L'occupation d'aujourd'hui

La majeure partie du territoire est façonnée par des zones agricoles hétérogènes, des prairies localisées au niveau des plateaux. Des forêts se recensent principalement sur les pentes et façonnent de fait le relief et les vallées.

Pour ce qui est de l'occupation humaine sur le territoire communautaire, la part se révèle faible. En effet, selon la répartition de l'occupation du sol à grande échelle (OCS GE) de l'IGN en 2013, les espaces urbanisés occupent seulement 6% de la surface communautaire dont 2% étant les réseaux routiers.

Malgré cette faible part d'occupation du sol, le tissu urbain se caractérise par divers types d'implantation des villages, en lien avec la géographie et le relief, qui s'accompagne de morphologies urbaines variées, marqueurs de la diversité des modes d'occupation par l'Homme.

Occupation des sols par type d'activité sur le territoire du Pays Rignacois

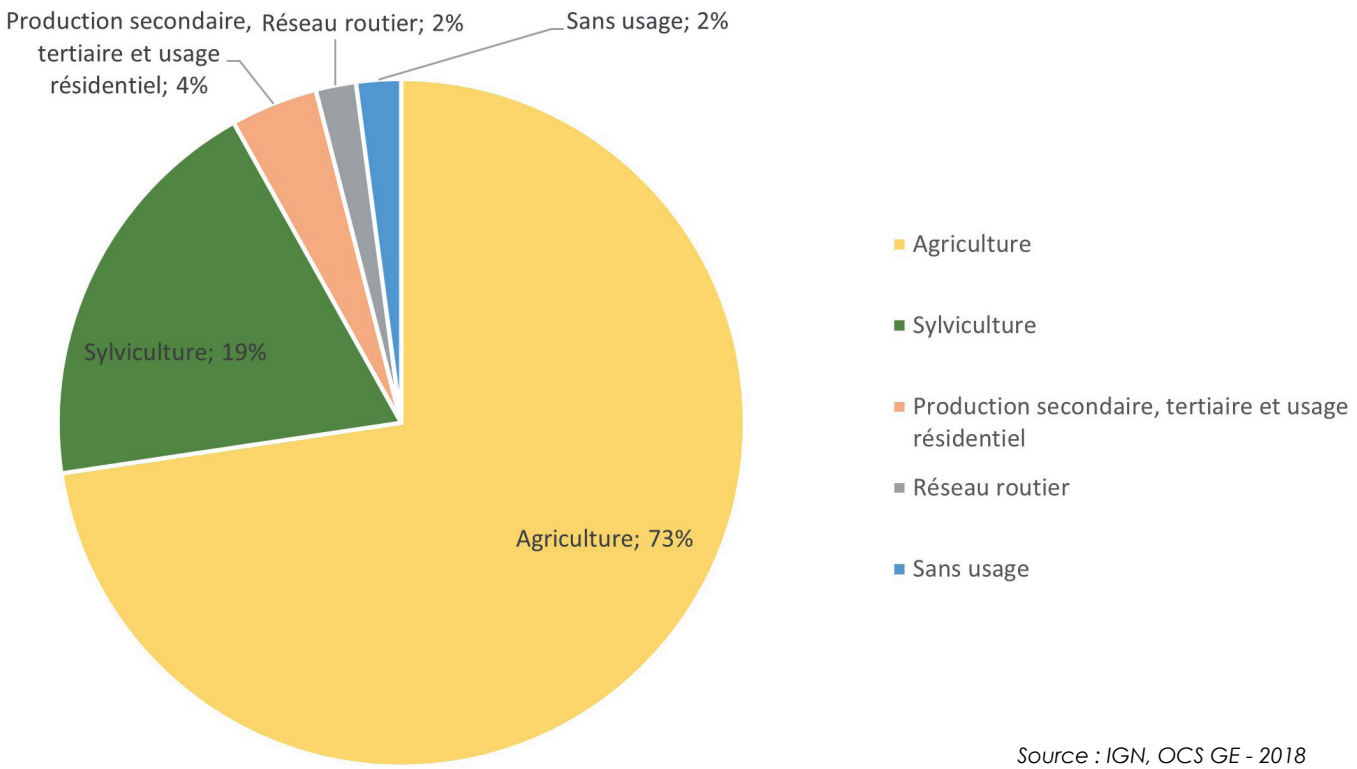

Source : IGN, OCS GE - 2018

Occupation du Sol, OCS GE - 2018 (IGN)

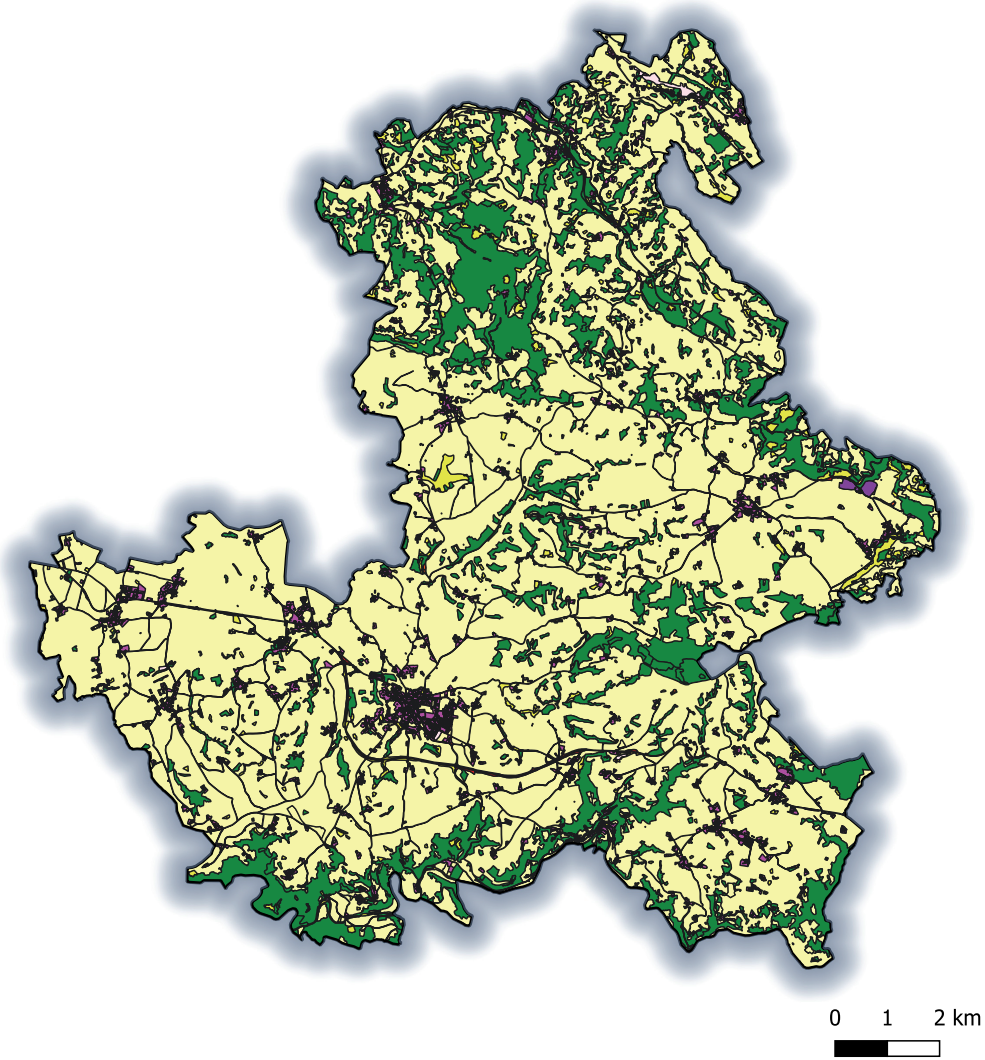

Occupation du sol

- Agriculture
- Sylviculture
- Activités d'extraction
- Pêche et Aquaculture
- Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel
- Réseaux routiers
- Réseaux ferrés
- Réseaux aériens
- Services logistiques et de stockage
- Réseaux d'utilité publique
- Zones en transition
- Zones abandonnées
- Sans usage

C.3 Consommation d'espaces

La consommation d'espaces est définie par la loi « Climat et résilience » (article 194) : « la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

La donnée présentée ci-après est issue de la méthode d'analyse du CEREMA et est disponible sur le Portail de l'artificialisation des sols.

Cette méthode d'analyse utilise les fichiers fonciers (tous les millésimes annuels disponibles sur la période d'analyse) et se déroule en trois grandes phases :

1. La préparation de la donnée : pour chacun des millésimes, chaque parcelle est classée selon son caractère artificialisé ou non. En parallèle, un usage lui est attribué (habitat, activité, mixte ou inconnu) ;
2. Un « historique » des parcelles est établi afin de connaître les divisions et fusions de parcelles enregistrées sur la période d'analyse, tout en gardant en mémoire les parcelles intermédiaires ;
3. Le calcul de la surface consommée sur la période d'analyse (2011 - 2021 ici) est alors possible à partir des deux premières étapes, on parle alors de « flux de consommation ».

Le flux de consommation observé sur la communauté de communes entre 2011 et 2021 est de **47,1 ha** dont :

- 36,5 ha destinés à l'habitat ;
- 9 ha destinés à l'activité ;
- 0,4 ha destinés au mixte ;
- 1,2 ha dont la destination est inconnue.

À noter que l'analyse de consommation de l'espace, la consommation qu'engendre l'agriculture n'est pas considérée car elle n'affecte aucunement les espaces NAF définis par la loi Climat et résilience.

Carte des surfaces Naturelles, Agricoles et Forestières consommées entre 2011 et 2021

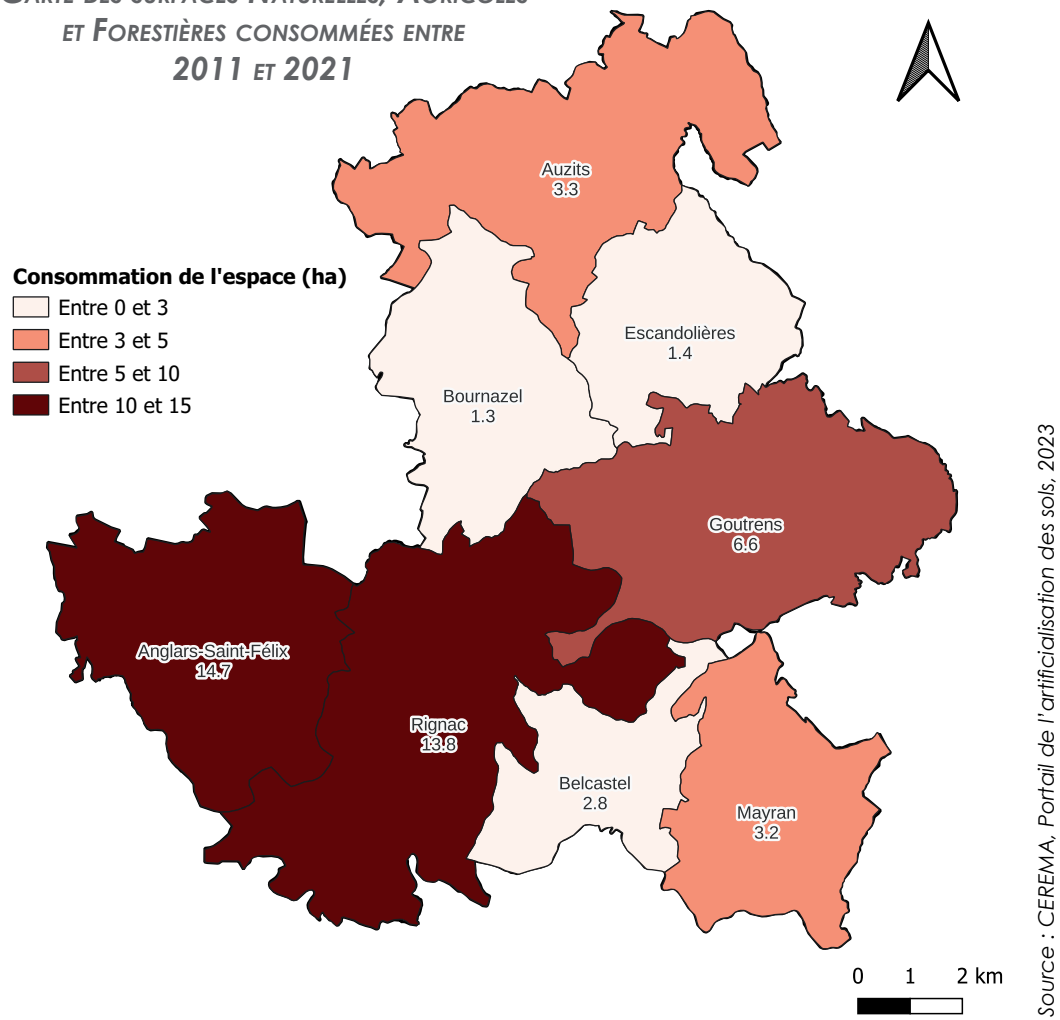

Source : CEREMA, Portail de l'artificialisation des sols, 2023

Le CEREMA s'appuie sur les données fiscales pour analyser la consommation du territoire. Il s'attache à définir des « flux de consommation » aux subdivisions fiscales, une unité inférieure à la parcelle. L'analyse est donc théoriquement plus précise et autorise la coexistence de plusieurs usages pour la consommation d'une parcelle. De plus, cette méthode tient compte de l'évolution du parcellaire au fil des ans. À ces « flux de consommation » sont associés des « flux d'usage » qui permettent de caractériser la consommation. Ces usages sont toutefois limités par la nomenclature des données fiscales. À ce jour, la donnée est produite par le CEREMA et mise à disposition sur le site du portail de l'artificialisation à un rythme annuel.

***Limite de l'analyse** : Donnée fiscale qui n'est pas prévue pour ce type d'analyses (l'objet de cette donnée est de dresser l'impôt. L'analyse de la consommation des sols constitue un détournement de l'usage prévu de la donnée) / nombreuses rectifications lors du traitement (golfs, terrains militaires, corrections manuelles, etc.) / Méthodologie nécessitant l'accumulation de nombreux millésimes.*

SURFACES CONSOMMÉES ENTRE 2011 ET 2021 PAR VOCATION

Territoire	Surfaces consommées (ha)	Surfaces consommées à vocation habitat (ha)	Surfaces consommées à vocation d'activité (ha)	Surfaces consommées à vocation mixte (ha)	Surfaces consommées à vocation inconnue (ha)	Part de la surface intercommunale consommées (Pourcentage)
Anglars-Saint-Félix	14,7	11,77	2,91	0,00	0,07	31,3
Auzits	3,3	3,27	0,01	0,00	0,00	7,0
Belcastel	2,8	2,15	0,64	0,00	0,00	5,9
Bournazel	1,3	1,30	0,00	0,00	0,00	2,8
Escandolières	1,4	1,34	0,00	0,00	0,04	2,9
Goutrens	6,6	3,54	2,02	0,13	0,90	14,0
Mayran	3,2	3,06	0,00	0,00	0,13	6,8
Rignac	13,8	10,02	3,42	0,22	0,10	29,3
CCPR	**47,1**	**36,5**	**9,0**	**0,4**	**1,2**	**100,0**

Surfaces consommées par vocation entre 2015 et 2025 (10 dernières années avant l'arrêt du PLUi)

Communes	Surfaces consommées (en ha) sur les dix dernières années (2015-2025)					Total (ha)	Part de la consommation communautaire (en %)
	Résidentiel	Activité	Mixte	Inconnu	Routes		
Anglars-Saint-Félix	4,30	2,31	0,00	0	0,11	6,72	31,3%
Auzits	1,55	0,01	0,00	0	0,03	1,60	7,4%
Belcastel	1,07	0,64	0,00	0	0,00	1,71	8,0%
Bournazel	0,79	0,00	0,00	0	0,00	0,79	3,7%
Escandolières	0,89	0,00	0,00	0	0,02	0,91	4,3%
Goutrens	0,61	0,00	0,07	0	0,11	0,79	3,7%
Mayran	3,08	0,78	0,00	0,03	0,12	4,01	18,7%
Rignac	4,22	0,70	0,00	0	0,01	4,92	23,0%
Total	**16,51**	**4,44**	**0,07**	**0,03**	**0,39**	**21,44**	**100,0%**

En synthèse, 21,44 ha ont été consommés sur la période 2015-2025.
Comme vu précédemment (cf. B.4.2 du Tome 1 du présent rapport de présentation), la période 2015-2025 se caractérise par des fluctuations en matière de consommation de l'espace, notamment à vocation résidentielle, marquées par une diminution significative en 2020 (0,11 ha sur l'ensemble du territoire), probablement dû à la crise liée au COVID-19. En 2023, les constructions se concentrent en densification de l'existant d'où le creux que l'on peut observer en matière de consommation ENAF (en extension de l'urbanisation). En effet, en 2023, 8 logements ont été créés dont 1 à partir de l'existant. Par conséquent, il est important de souligner l'absence de corrélation exacte entre production de nouveaux logements ou locaux et consommation ENAF.

L'analyse de la consommation ENAF 2015-2025 expose ainsi une réduction s'étant mise en oeuvre naturellement: prix du m², adaptation à la demande, etc. Elle reflète également la différence de temporalité entre le développement résidentiel et économique. La consommation ENAF économique reste modeste sur les périodes étudiées; en effet, la ZAE de la Croix de Revel a été autorisée en 2005. Par conséquent, les constructions qu'elle accueille ses dernières années ne génère pas de consommation ENAF sur les périodes étudiées, la consommation ENAF étant attribuée à la viabilisation de l'opération d'aménagement d'ensemble. Elle est proche d'atteindre une occupation à 100%. **C'est pourquoi le développement économique du territoire est un enjeu crucial du projet de PLUi.**

Cependant, les fluctuations et la tendance à la baisse de la consommation ENAF ont conduit à s'interroger quant la mobilité foncière caractérisant leur territoire. La rétention foncière est une réalité. C'est pourquoi la constitution de réserve foncière publique (communale ou intercommunale, selon le domaine de compétences) est un enjeu pour le territoire; tant en matière de développement résidentiel, économique, équipements, etc.

C.4.1 Une grande variété d'implantations urbaines

L'implantation d'un bourg, d'un village ou d'un hameau dépend d'un certain nombre de critères, généralement définis par la connaissance des lieux et une certaine logique d'installation :

- Relief ;
- Accès à l'eau ;
- Croisement de routes, carrefour ;
- Ensoleillement, présence de vent ;
- Position défensive ;
- Etc…

L'implantation urbaine sur le territoire intercommunal se décompose sous la forme de trois types d'implantations dans le relief :

- L'implantation **dans la pente et/ou en creux** comme le village de Belcastel ;

- L'implantation **en promontoire ou belvédère** (bord de plateau) comme le village de Cassagnes Comtaux sur la commune de Goutrens ;

- L'implantation **sur un plateau** comme le bourg de Rignac.

IMPLANTATION DANS LE RELIEF ET STRUCTURE URBAINE DES SECTEURS IDENTIFIÉS

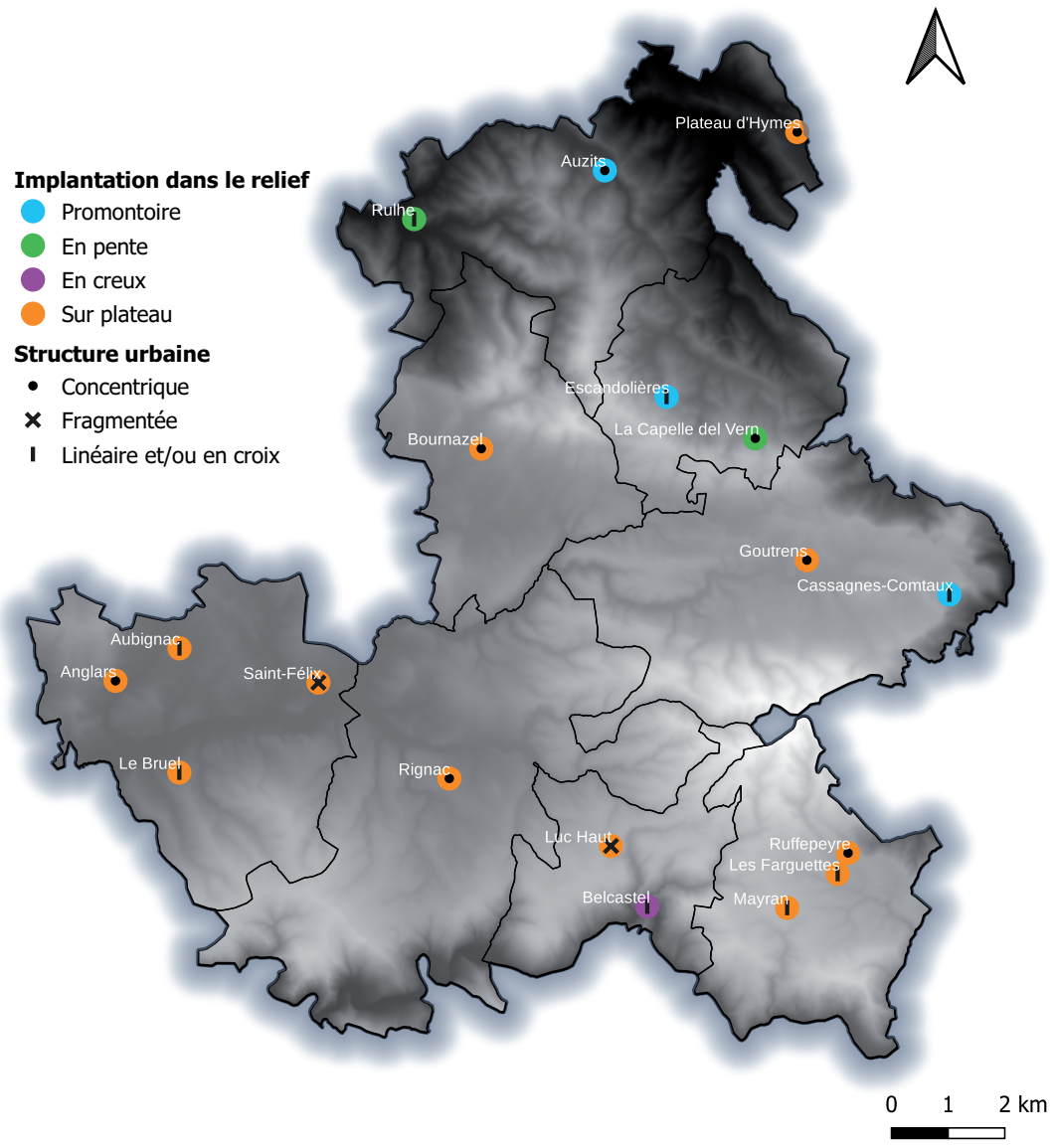

C.4.3 L'IMPLANTATION DANS LA PENTE ET/ OU EN CREUX

Ce type d'implantation urbaine se caractérise par :

- Une implantation à proximité d'une ressource en eau, forestière ou agricole ;
- Une implantation généralisée sur les versants/coteaux les moins impactés par les conditions climatiques à l'abri des vents dominants et qui bénéficie d'un bon ensoleillement (adret) ;
- Un développement urbain qui s'adapte au relief en suivant la topographie des terrains, mais qui peut être contraint par celui-ci lorsqu'il devient trop important.

Trois villages se caractérisent par ce type d'implantation sur le territoire communautaire, Rulhe sur la commune de Auzits, La Capelle del Vern sur Escandolières et Belcastel.

Modèle de Belcastel

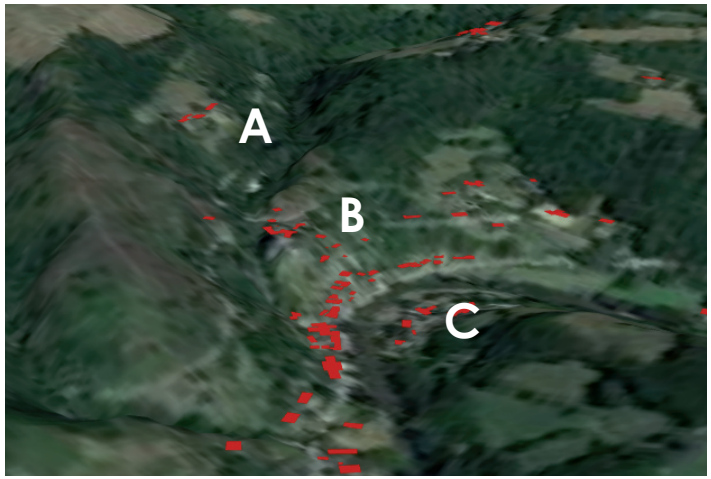

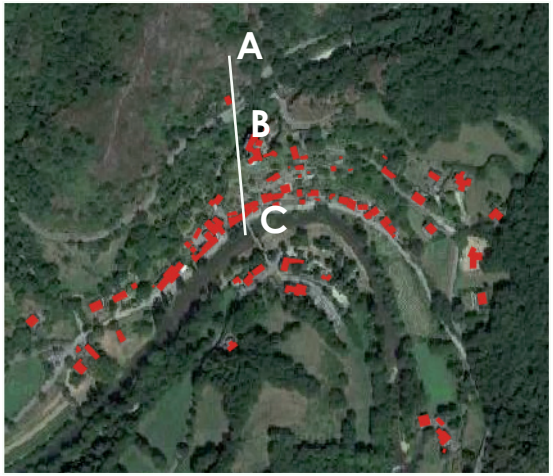

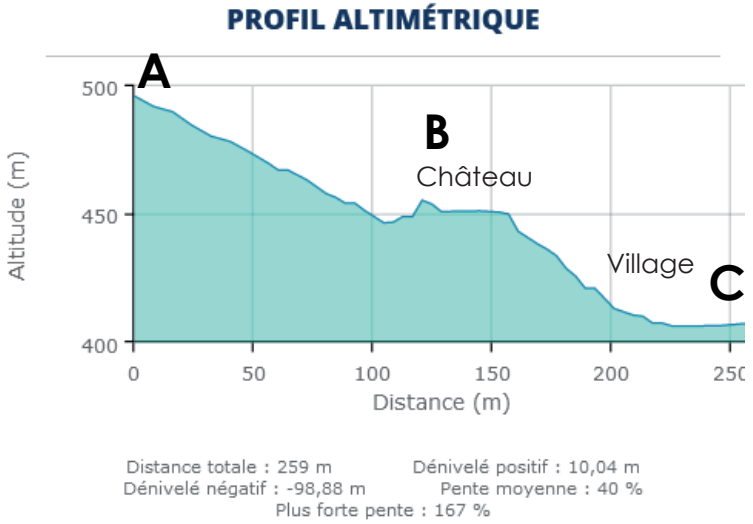

C.4.4 L'IMPLANTATION EN PROMONTOIRE

Ce type d'implantation urbaine se caractérise par :

- Un relief plutôt plat, légèrement vallonné à flanc de coteaux ;
- La possibilité de profiter à la fois des plateaux pour le développement des pratiques agricoles et de l'irrigation liée aux cours d'eau des vallées ;
- Soit par une concentration du bâti avec une densité forte, soit un étirement du tissu urbain qui s'organise généralement le long des dessertes ;
- Une position en hauteur qui offre des vues dégagées sur les grands paysages et de nombreuses covisibilités avec le village.

Ce type d'implantation se remarque sur les villages de Cassagnes-Comtaux (Goutrens), tournés vers le vallon de Clairvaux-d'Aveyron, mais également sur Escandolières et Auzits.

Modèle de Cassagnes-Comtaux (Goutrens)



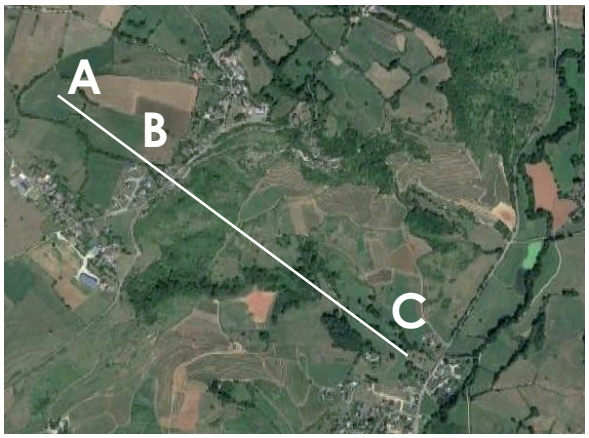

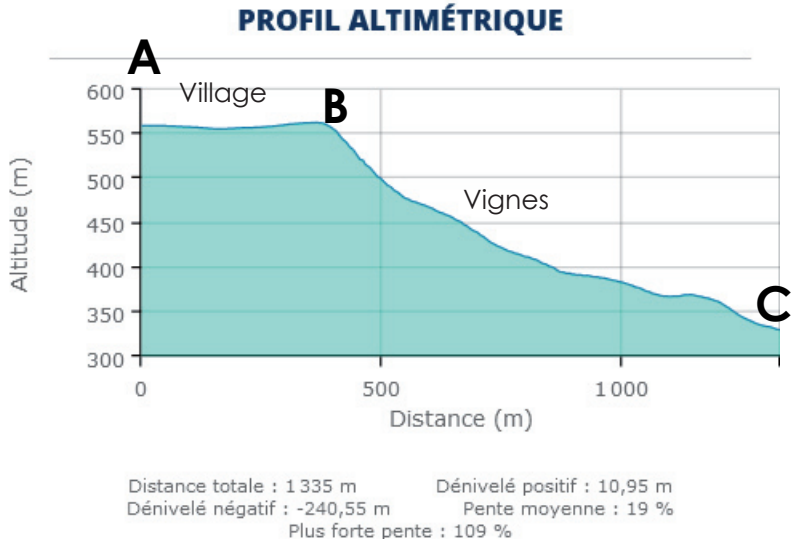

C.4.5 L'implantation sur un plateau

Ce type d'implantation urbaine se caractérise par :

- Un relief relativement plat, légèrement vallonné sans rupture forte ;
- Un tissu urbain lié aux pratiques agricoles avec des centres-bourgs autrefois densément bâtis, pour concentrer l'urbanisation et favoriser le développement de l'agriculture ;
- Un développement urbain qui s'étire le long des voies de dessertes ;
- La présence d'espaces agricoles ouverts et dégagés ;
- Une position qui génère des vues dégagées sur le paysage mais aussi de nombreuses covisibilités avec le village.

Ce type d'implantation se retrouve principalement sur les principaux plateaux qui composent le territoire communautaire, leur conférant de nombreuses ouvertures sur le paysage.

Modèle de Le Bruel (Anglars-Saint-Félix)





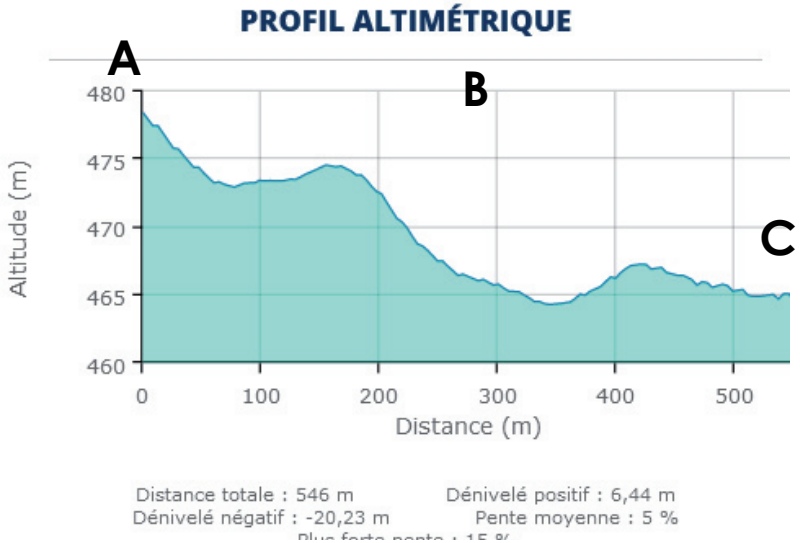

C.5.1 Des organisations urbaines variées

Contexte général

Les bourgs, villages et hameaux, qui constituent la structure urbaine du territoire intercommunal, ont connu diverses mutations au cours du temps en fonction des évolutions politiques, économiques et sociétales qui ont rythmé l'histoire. Par conséquent, ont eu lieu des changements de formes urbaines et d'usage de l'espace. Les bourgs et villages connaissent des processus continus de changements et de réajustements spontanés ou planifiés.

Aujourd'hui, la plupart des secteurs urbanisés s'inscrivent majoritairement dans un processus d'expansion ou de fragmentation. Ces changements induisent une évolution des espaces qui devient une préoccupation importante dans les politiques d'aménagement actuelles et futures. Ces dernières doivent prendre en considération les problématiques et les enjeux relatifs aux transformations des espaces urbains et périurbains.

L'étude de la morphologie urbaine et l'analyse des tissus urbains sont essentiels à la compréhension du territoire et pour tout acte d'aménagement, afin de permettre le renouvellement urbain et la reconstruction des villages et bourgs.

Les typologies urbaines

L'ensemble des communes se composent de groupes de constructions plus ou moins important (villages, hameaux, secteurs isolés). Trois modes d'urbanisation de l'espace principaux se retrouvent au sein de l'intercommunalité :

- Les villages concentriques ;
- Les villages linéaires et/ou en croix ;
- Les villages fractionnés.

Les villages concentriques sont pour la plupart développés autour d'une place principale occupée par une église ou la mairie. De cette place, se diffusent plusieurs axes de diverses directions qui quadrillent le développement urbain. Des villages ou des hameaux se révèlent également concentriques du fait de leur densité importante et d'un faible étalement.

Certains villages s'inscrivent dans cette configuration tels que le village du Plateau d'Hymes (Auzits), La Capelle del Vern (Escandolières) et Ruffepeyre (Mayran).
Mais également certains bourgs comme Anglars, Auzits, Bournazel, Goutrens ainsi que le bourg-centre de Rignac.

En termes d'occupation parcellaire, les centres se composent d'une densité forte avec des petites parcelles dont les bâtiments sont généralement situés en limites de voiries et sont contigus.
En périphérie du centre, les modes d'occupation sont contemporains avec des parcelles plus grandes et des bâtiments de plus en plus éloignés de la voirie, au centre de la parcelle.
Désormais, l'extension récente a tendance à se développer le long des axes de circulation et prendre un aspect linéaire ou à se fractionner avec un mitage des espaces agricoles et naturels non contigus.

Certains des villages présentent tout de même de vastes coeurs d'îlots, avec des opportunités foncières en termes de densification, dont le devenir est un enjeu pour le PLUi.

Bourg de Bournazel avec son coeur historique concentrique et son extension fragmentée



Les villages linéaires et/ou en croix sont pour la plupart développés le long d'un axe de circulation qui est bien souvent l'axe principal de desserte du village. Il n'est donc pas rare de n'avoir qu'une seule rue le long de laquelle se retrouve l'ensemble des constructions du village. Certains villages se sont développés au carrefour de plusieurs axes de circulation avec un développement urbain les longeant.

Ces deux typologies urbaines donnent une impression d'étalement urbain qui peuvent dans certains cas laisser place à des opportunités foncières (parcelles libres de constructions entre des parcelles occupées).

Cette configuration est notable dans le bourg de Mayran mais aussi dans les villages de Rulhe (Auzits), Aubignac et Le Bruel (Anglars-Saint-Félix), Belcastel, Escandolières, Cassagnes-Comtaux (Goutrens), Les Farguettes (Mayran).

Pour les typologies linéaires, les constructions récentes de type pavillonnaire sont venues renforcer ce développement urbain le long de l'axe principal de circulation et accentuer la notion d'étalement.
Pour les typologies en croix, la morphologie de ces villages s'est vue bouleversée avec des constructions récentes qui sont venues combler les espaces situés entre les principaux axes de communication.

Hameau linéaire Les Fargiuettes (Mayran)



Les villages fragmentés se caractérisent par un développement urbain qui ne forme plus une entité urbaine homogène mais qui se définit plutôt par un développement sous la forme de plusieurs entités. Ces dernières peuvent présenter des différences entre elles ou bien être séparées par des espaces naturels ou agricoles qui créent des coupures au sein de l'armature.

Les villages fragmentés peuvent être le résultat du rapprochement de plusieurs hameaux suite à leur développement urbain où il devient difficile de distinguer une limite propre entre les hameaux. Ils peuvent également être le résultat d'un développement important d'une entité urbaine avec un étalement urbain qui n'a pas été suffisamment contrôlé, qui a engendré du mitage, et renforcé la sensation d'un développement hétérogène.

Les villages de Saint-Félix (Anglars-Saint-Félix) et du Luc Haut (Belcastel) présentent cette configuration urbaine.

Le développement urbain récent sur ce type de structure a tendance à favoriser un comblement des espaces entre les différentes entités, notamment par un développement le long des axes de circulation qui les relient entre elles. Cela peut avoir pour conséquence d'engendrer une fermeture des espaces entre les entités qui pourraient, selon leurs caractéristiques, devenir un potentiel foncier important.

Village fragmenté de Saint-Félix (Anglars-Saint-Félix)



Le territoire intercommunal se caractérise également par des **constructions isolées**. Si la plupart des constructions sont regroupées dans les différents secteurs urbains du territoire, on retrouve également des ensembles bâtis principalement d'origine agricole sur l'ensemble du territoire. Ce sont généralement soit des anciennes fermes, soit des exploitations toujours en activité.

Le développement urbain de ces dernières années, et plus particulièrement l'étalement urbain, a progressivement absorbé plusieurs de ces bâtiments isolés.



Lieu-dit Prentegarde (Goutrens)



Lieu-dit Puech-Fage (Bournazel)



Lieu-dit Les Places (Mayran)



Lieux-dits Le Sahut, La Guizardie et La Plantade (Auzits)

C.5.2 L'URBANISATION RÉCENTE

L'évolution urbaine récente de ces dernières années se définit par :

- Une production majeure de logements individuels ;
- L'apparition du parc de Logements Locatifs Sociaux (LLS) ;
- Des opérations d'aménagement qui se réalisent au «coup par coup» ou dans le cadre d'opérations groupées ou individuelles ;
- Un délaissement des centres anciens pour leur périphérie.

La particularité des opérations d'aménagement sous la forme de lotissement se traduit principalement par une banalisation de l'espace péri-urbain, notamment par :

- Une répétition des modèles de constructions de type Rez-de-chaussée + Comble voire Rez-de-chaussée + 1 étage + Comble ;
- Une implantation au milieu de la parcelle et en retrait par rapport à la voie sur au moins une des limites séparatives.

Les opérations d'aménagement au «coup par coup» sont réalisées de manière linéaire le long des axes de circulation qui desservent les bourgs. Elle se sont accompagnées d'une modification de l'implantation du bâti :

- Implantation des constructions en retrait par rapport à la voirie et aux limites séparatives (imposée par les différents documents d'urbanisme en vigueur) ;
- Une densité relativement faible avec des parcelles plus grandes que dans les centres-bourg ou dans les lotissements.

Il en ressort donc que les nouveaux modèles d'aménagement se différencient des logiques de l'époque qui ont façonné les paysages ruraux traditionnels :

- Physionomie des rues différente (retrait des constructions par rapport à la voirie, clôtures, etc…) ;
- Mitage des milieux agricoles et naturels : implantations hasardeuses dans certains cas ;
- Absence de lien entre l'ancien et le récent, contraste entre le maillage historique et les extensions récentes.

LOTISSEMENT À MAYRAN





Ancienne grange rénovée (Anglars-Saint-Félix)



Lotisssement de maisons récentes ainsi que le cadre paysager du PLateau d'Hymes (Auzits)



Maisons récentes à Anglars-Saint-Félix



Constructions en brique et parpaing (Auzits)

L'évolution urbaine se caractérise également par des rénovations du bâti ancien dans les cœurs de bourg et en milieu rural avec une volonté de garder le caractère ancien et traditionnel des constructions.

Si les modèles d'architecture des bâtiments anciens sont liés au socle naturel par l'utilisation de matériaux locaux (pierres de grès rouge, de schiste, toit en Lauze, etc.), le modèle architectural des constructions récentes (à partir des années 1960) a évolué. Il se caractérise notamment par l'utilisation de matériaux comme le béton qui est le plus répandu sur les constructions récentes. L'émergence des maisons en bois se remarque également davantage.

Dans le cadre du PLUi, l'enjeu sera de maîtriser une intégration paysagère de qualité des nouvelles constructions en tenant compte de l'environnement et du bâti existant.

C.5.3 LES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS

- **Les bâtiments agricoles**

Une grande variété de typologie de bâti existe concernant les bâtiments agricoles, elles sont le reflet des évolutions techniques (constructives et de la pratique agricole) qui sont apparues au cours de l'histoire :

→ Grange-étable, de type traditionnel : le matériau et la composition du bâtiment diffèrent suivant le paysage dans lequel ils s'insèrent et donc selon les ressources disponibles ;

→ Le bâti agricole récent : il utilise des matériaux manufacturés et reproduit des modèles standardisés. Il a souvent fait l'objet d'extensions successives traduisant l'apparition de nouveaux matériaux et de nouvelles techniques d'exploitation.

- **Les bâtiments à vocation artisanale et industrielle**

À l'échelle de l'intercommunalité, la grande majorité des activités est présente sous forme de zones d'activités.

Ce sont des zones industrielles et/ou artisanales qui sont vouées à se développer.

Quelques activités demeurent en centre bourg et, de manière plus diffuse, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.



Bâtiments agricoles à Camp-Petit (Bournazel)



Moulin Calvet (Rignac)



Zone Artisanale La Croix de Revel (Anglars-Saint-Félix)

D- L’armarture urbaine

Méthodologie de définition de la tache urbaine 2021

Rappel: Définition de l'Enveloppe urbaine - extrait du DOO du SCoT Centre Ouest Aveyron :

« L'enveloppe urbaine (tissu urbain construit) regroupe l'ensemble des espaces artificialisés présentant une certaine continuité et une certaine compacité. Par ailleurs, la notion d'enveloppe urbaine désigne les espaces effectivement construits mais également les parcelles non bâties et donc potentiellement mobilisables pour des opérations de construction. Les PLUi traceront leur enveloppe urbaine en s'appuyant sur la méthode dite de « dilatation et d'érosion » proposée par le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement). La méthode utilisée s'appuie sur la base SIG « BDTOPO » de l'IGN. Elle consiste en la création d'une « tâche urbaine », pour l'année 2020 en créant un tampon de 50m autour des couches de bâtiments jugés pertinents pour l'analyse de la consommation foncière (c'est la «dilatation»), puis en écrêtant ce tampon de 25m (« l'érosion »). Les PLUi pourront également y intégrer les espaces déjà aménagés ou artificialisés à la date de l'approbation du SCOT ainsi que les dents-creuses définies ci-dessous. En outre, ne seront considérées comme urbanisées que les parties comprenant un nombre de constructions suffisant. »

Etapes de définition de l'enveloppe urbaine du PLUi du Pays Rignacois, dite tâche urbaine 2021

1 - Définir les entités bâties et / ou aménagées au 1er janvier 2021

Plusieurs données ont été croisées afin de constituer la base des entités bâties et/ou aménagées au 1er janvier 2021

- Bâtis (source ETALAB) : les constructions conservées pour l'analyse sont celles construites avant le 1er janvier 2021. Cependant, les bâtiments légers dont la surface est inférieure à 20m² n'ont pas été pris en compte dans l'analyse.
- Terrains de sports, cimetières (source: BDTopo 2022 et BPE - Base Permanente des Equipements - INSEE 2021) : Seules les entités créées avant le 1er janvier 2021 ont été conservées.
- Locaux (source: fichiers fonciers CEREMA 2021) : seuls les locaux datant d'avant le 1er janvier 2021 ont été conservés.
- Parcelles (source: fichiers fonciers CEREMA 2021) : afin de prendre en compte dans la tâche urbaine les parcelles artificialisées, un filtre a été appliqué conservant uniquement les parcelles potentiellement artificialisées (dnctarti), jusqu'au 1er janvier 2021. Seules les entités ayant une superficie «artificialisée» égale ou supérieure à 50 m² ont été conservées.
- Bâtis non cadastrés identifiés sur la base de la photographie aérienne de l'IGN 2019 : inclusion des bâtiments non cadastrés au 1er janvier 2021.
- Prise en compte des Permis d'Aménager, des Déclarations préalables valant division et des Permis de Construire (Sitadel) accordés avant le 1er janvier 2021
- Espaces aménagés non renseignés dans les bases de données évoquées supra (ex: stationnement, aire de jeux, etc.): prise en compte des inventaires de terrain et de la photographie aérienne de l'IGN 2019

2 - Création de la tâche urbaine 2021

Elle est définie sur la méthode dite de « dilatation / érosion: 50/25 ». Le SCoT recommande de créer un tampon de 50 mètres autour de chaque bâtiment pertinent, puis de l'écrêter de 25 mètres. Ainsi, la tâche urbaine a été générée à partir des entités bâties et/ou aménagées au 1er janvier 2021, selon l'identification présentée ci-dessus.

Les principaux ensembles bâtis doivent ensuite être déterminés. Pour cela, le nombre de logements par ensemble bâti a été analysé par croisement avec les données des fichiers fonciers traités par le CEREMA (millésime 2021), l'objectif étant de ne conserver que les entités contenant au moins 3 logements.

Ce sont ainsi 191 entités qui ont été identifiées sur le territoire. Ces entités constituent les parties actuellement urbanisées «théoriques» du territoire: bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions.

Rappel - Article L122-5 du Code de l'urbanisme

Selon la loi Montagne, *« l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».*

L'analyse des vocations s'appuie sur diverses données comme les fichiers fonciers traités par le CEREMA, le cadastre (PCI vecteur), les données issues de l'enquête agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron ainsi que les données patrimoniales.

Quatre types de secteurs sont alors identifiés : les secteurs à vocation agricole, les secteurs à vocation économique, les secteurs mixtes et enfin, les secteurs résidentiels. Cette classification est un élément important dans la réalisation du zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La charte de l'urbanisme de l'Aveyron définit un hameau (secteur) de la façon suivante : « *est considéré comme hameau un groupe de minimum 3 foyers différents constitué et organisé, sinon 4* ».

Les secteurs économiques

Un secteur est défini à vocation économique si son indice économique compte pour 75% ou plus de son indice de maillage.
Ainsi, l'activité artisanale, industrielle, commerciale ou de bureau est plus représentée que le logement, l'agriculture ou les équipements et services.

Les secteurs agricoles

Un hameau est défini comme agricole si :
- Les périmètres de réciprocité agricole le recouvrent à plus de 75%
- Au moins 50% des logements sont liés à une exploitation agricole.

Les secteurs résidentiels

La vocation résidentielle marque l'absence ou la quasi-absence d'activité agricole au sein du secteur.
Un secteur est résidentiel si :
- Les périmètres de réciprocité agricole couvrent 25% ou moins de la tache urbaine ;
- Moins de 25% des logements sont liés à une exploitation agricole.

Les secteurs mixtes

Les secteurs mixtes traduisent la cohabitation de l'activité agricole et de la vocation résidentielle. Par déduction, les hameaux mixtes sont concernés par des périmètres agricoles et peuvent compter une majorité de logements d'exploitants agricoles.

La carte ci-contre présente la classification des secteurs du Pays Rignacois selon les catégories définies précédemment, à savoir «agricole», «économique», «mixte» et «résidentiel».

La détermination de la vocation des secteurs est très importante. Elle permet d'orienter le zonage du futur document d'urbanisme sur les différents secteurs.

Ainsi, selon les caractéristiques géographiques (topographie, hydrographie, structure paysagère, desserte par les réseaux) et la vocation du hameau, seront privilégiés :

- ***La protection de l'activité agricole ;***
- ***Et/ou l'entretien du patrimoine bâti existant, passant ou non par des changements de destination ;***
- ***Et/ou l'autorisation de nouvelles constructions (au coup par coup ou par le biais d'opérations d'ensemble) ;***
- ***Etc.***

Ces diverses orientations seront également étayées par des problématiques liées à l'évaluation environnementale, notamment dans le but de favoriser une gestion économe du territoire ; une implantation du bâti selon des orientations qualitatives et tenant compte des caractéristiques du sous-sol.

Dans tous les cas, le PLUi doit systématiquement tenir compte de l'existence de l'activité et des périmètres de réciprocité générés par les bâtiments d'élevage tant dans la préservation des espaces et des outils de production agricole qu'en ménageant les possibilités d'évolution des exploitations.

VOCATION DES SECTEURS SUR LE TERRITOIRE DU PAYS RIGNACOIS

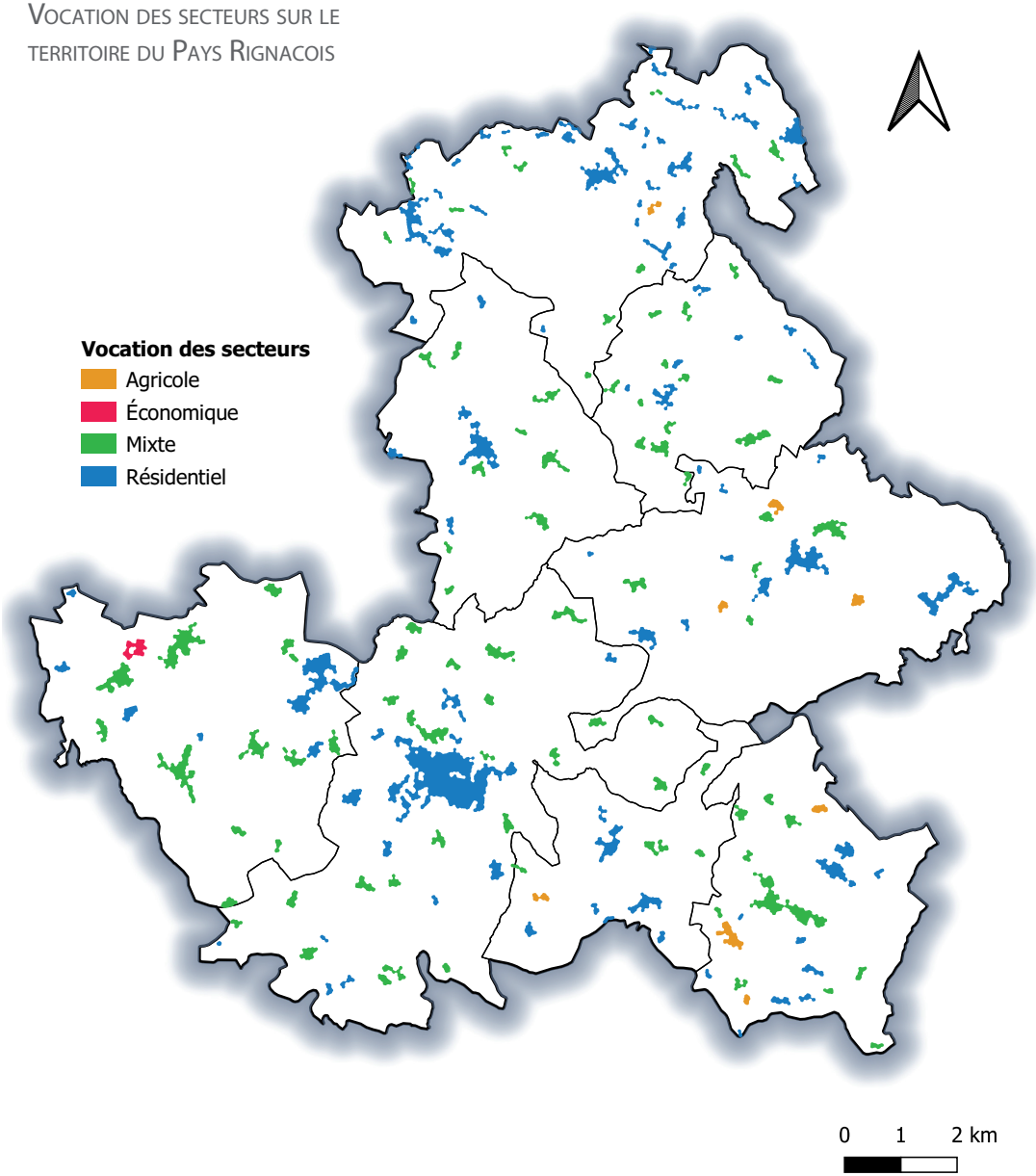

D.3 L'armature urbaine

L'armature territoriale s'est construite à partir de la classification des secteurs en fonction de :

- La définition d'indicateurs par grandes thématiques ;

- L'identification des potentiels de centralités du territoire selon la définition d'une gamme de valeurs en lien avec les indicateurs définis.

Pour chaque indicateur, les secteurs ont un certain nombre de points. Les données utilisées pour établir les « points » proviennent des fichiers fonciers ainsi que de la Base Permanente des Equipements (INSEE). L'ensemble des points est additionné et le total indique la place de la commune au sein de l'armature territoriale.

Les catégories et indicateurs permettant la définition de l'armature urbaine sont :

Le domaine socio-économique

- Nombre de logements

Le domaine des équipements et des services (indique la capacité des communes à offrir des équipements et services pour la population résidente)

- Nombre de services et équipements dans le domaine du sport, de la culture et des loisirs ;
- Nombre d'équipements de santé ;
- Nombre d'équipements scolaires.

Le domaine de l'économie

- Nombre de commerces ;
- Nombre de locaux d'artisanat ;
- Nombre de bureaux ;
- Nombre d'industries.

D'autres thématiques peuvent être soumises à cette analyse et des indicateurs complémentaires peuvent être ajoutés.

POINTS ATTRIBUÉS POUR CHAQUE DOMAINE SELON LEUR CAPACITÉ

	0 point	1 point	2 points	3 points
Socio économique				
nombre de logements	0 à 2	3 à 9	10 à 49	50 et plus
Equipements et services				
nombre d'équipements sportifs, de loisirs, et culturels	0	1	2 à 4	5 et plus
nombre d'équipements de santé	0	0	1	2 et plus
nombre d'équipements scolaires	0	0	1	2 et plus
Economie				
nombre de commerces	0	1 à 2	3 à 5	6 et plus
nombre de locaux d'artisanat	0	1 à 2	3 à 4	5 et plus
nombre de bureaux	0	1	2	3 et plus
nombre d'industries	0	0	1	2 et plus

Le domaine socio-économique :

Commune	Hameau	Nombre de logements	Total points socio-économique
ANGLARS-SAINT-FELIX	Anglars	47	2
ANGLARS-SAINT-FELIX	Aubignac	46	2
ANGLARS-SAINT-FELIX	Le Bruel	54	3
ANGLARS-SAINT-FELIX	Saint-Félix	134	3
AUZITS	Auzits	93	3
AUZITS	Plateau d'Hymes	39	2
AUZITS	Rulhe	78	3
BELCASTEL	Belcastel	59	3
BELCASTEL	Luc Haut	24	2
BOURNAZEL	Bournazel	100	3
ESCANDOLIERES	Escandolières	24	2
ESCANDOLIERES	La Capelle del Vern	28	2
GOUTRENS	Cassagnes-Comtaux	74	3
GOUTRENS	Goutrens	86	3
MAYRAN	Les Farguettes	33	2
MAYRAN	Mayran	116	3
MAYRAN	Ruffepeyre	33	2
RIGNAC	Rignac	867	3

Le domaine des équipements et services :

Commune	Hameau	Nombre d'équipements scolaires	Nombre d'équipements de santé	Nombre d'équipements sportifs, de loisirs, et culturels	Total points équipements et services
ANGLARS-SAINT-FELIX	Anglars	1	0	2	4
ANGLARS-SAINT-FELIX	Aubignac	0	0	0	0
ANGLARS-SAINT-FELIX	Le Bruel	0	0	0	0
ANGLARS-SAINT-FELIX	Saint-Félix	1	0	0	2
AUZITS	Auzits	1	1	4	6
AUZITS	Plateau d'Hymes	0	0	3	2
AUZITS	Rulhe	0	0	1	1
BELCASTEL	Belcastel	0	0	0	0
BELCASTEL	Luc Haut	0	1	0	2
BOURNAZEL	Bournazel	1	0	1	3
ESCANDOLIERES	Escandolières	1	0	1	3
ESCANDOLIERES	La Capelle del Vern	0	0	0	0
GOUTRENS	Cassagnes-Comtaux	0	0	1	1
GOUTRENS	Goutrens	1	0	1	3
MAYRAN	Les Farguettes	0	0	0	0
MAYRAN	Mayran	1	0	3	4
MAYRAN	Ruffepeyre	1	0	0	2
RIGNAC	Rignac	4	34	10	9

Le domaine de l'économie :

Commune	Hameau	Nombre de locaux d'artisanat	Nombre de bureaux	Nombre d'industries	Nombre de commerces	Total points économie
ANGLARS-SAINT-FELIX	Anglars	1	1	0	0	2
ANGLARS-SAINT-FELIX	Aubignac	0	0	0	0	0
ANGLARS-SAINT-FELIX	Le Bruel	0	0	0	0	0
ANGLARS-SAINT-FELIX	Saint-Félix	0	1	0	0	1
AUZITS	Auzits	2	2	0	4	5
AUZITS	Plateau d'Hymes	0	0	0	0	0
AUZITS	Rulhe	0	0	0	0	0
BELCASTEL	Belcastel	0	2	0	5	4
BELCASTEL	Luc Haut	0	0	0	1	1
BOURNAZEL	Bournazel	1	1	0	4	4
ESCANDOLIERES	Escandolières	0	1	0	1	2
ESCANDOLIERES	La Capelle del Vern	0	0	0	0	0
GOUTRENS	Cassagnes-Comtaux	3	0	0	0	2
GOUTRENS	Goutrens	4	0	0	4	4
MAYRAN	Les Farguettes	2	0	0	0	1
MAYRAN	Mayran	1	0	0	2	2
MAYRAN	Ruffepeyre	0	0	0	0	0
RIGNAC	Rignac	15	49	1	49	11

La somme des totaux obtenus pour chaque indicateur permet d'évaluer le potentiel de centralité pour l'ensemble des hameaux. Ainsi, il ressort que :

- Rignac constitue une centralité structurante du territoire (bourg-structurant), de par la quantité et la diversité des équipements présents ;
- Auzits, Anglars, Bournazel, Goutrens ainsi que Mayran sont des pôles de proximité (bourgs) ;
- Aubignac, Le Bruel, Saint-Félix, Plateau d'Hymes, Rulhe, Luc Haut, Belcastel, La Capelle del Vern, Escandolières, Cassagnes-Comtaux, Ruffepeyre et Les Farguettes sont des villages ;
- Les autres secteurs du territoire intercommunal correspondent à des hameaux.

Commune	Hameau	Total points socio-économique	Total points économie	Total points équipements et services	TOTAL
ANGLARS-SAINT-FELIX	Anglars	2	2	4	**8**
ANGLARS-SAINT-FELIX	Aubignac	2	0	0	**4**
ANGLARS-SAINT-FELIX	Le Bruel	3	0	0	**4**
ANGLARS-SAINT-FELIX	Saint-Félix	3	1	2	**6**
AUZITS	Plateau d'Hymes	2	0	2	**4**
AUZITS	Rulhe	3	0	1	**4**
AUZITS	Auzits	3	5	6	**14**
BELCASTEL	Luc Haut	2	1	2	**5**
BELCASTEL	Belcastel	3	4	0	**7**
BOURNAZEL	Bournazel	3	4	3	**10**
ESCANDOLIERES	La Capelle del Vern	2	0	0	**4**
ESCANDOLIERES	Escandolières	2	2	3	**7**
GOUTRENS	Cassagnes-Comtaux	3	2	1	**6**
GOUTRENS	Goutrens	3	4	3	**10**
MAYRAN	Ruffepeyre	2	0	2	**4**
MAYRAN	Les Farguettes	2	1	0	**4**
MAYRAN	Mayran	3	2	4	**9**
RIGNAC	Rignac	3	11	9	**23**

Notons qu'un total de 4 points a été attribué aux secteurs d'Aubignac, Le Bruel, Les Farguettes ainsi que La Capelle del Vern. Ceux-ci contiennent plus de 30 logements et/ou constituent une centralité et ont donc été classé en tant que « villages ».

ARMATURE TERRITORIALE

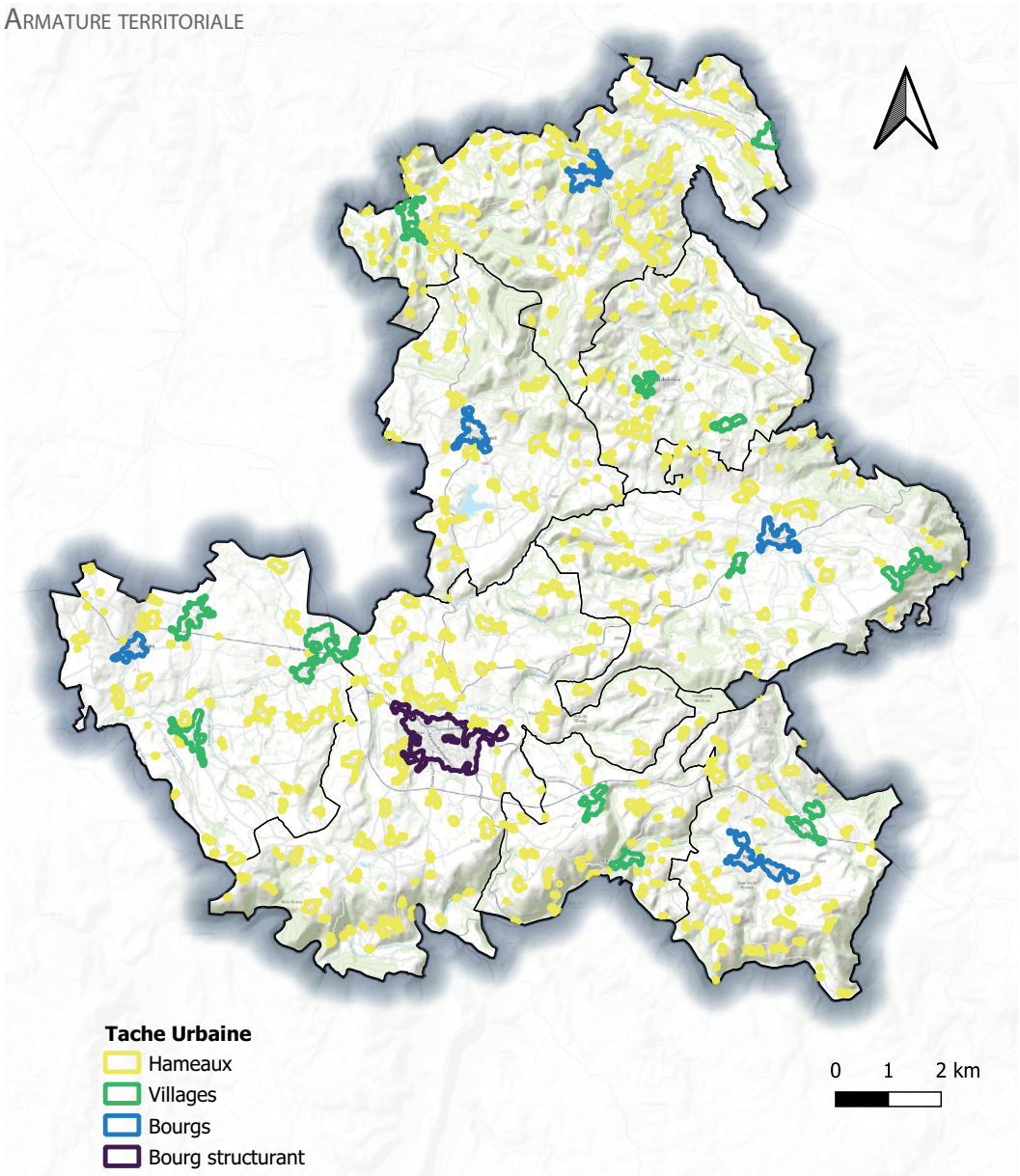

L'armature urbaine du territoire intercommunal correspond à :

L'ensemble des villes et de leurs zones d'influence, constituées en structure hiérarchisée dans un territoire donné.

Ces villes assurent la fonction de pôle d'attraction pour leur zone d'influence. Une hiérarchie urbaine s'instaure entre les villes voisines, qui se traduit par une hiérarchie des fonctions (sociales, économiques, culturelles, …).

L'objectif au travers de la définition de l'armature urbaine du territoire est de pouvoir orienter et adapter les choix d'aménagement et de développement en fonction des spécificités et des dynamiques.

L'armature urbaine permet de créer une hiérarchie dans l'organisation, à l'échelle des bourgs, villages et hameaux (à partir de différent critères : nombre d'habitations, équipements, organisation spatiale, activités, etc.) et de définir un projet de développement, cohérent pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Organisation des bourgs et villages du territoire communautaire

Trois catégories de villages et de bourgs sont recensées sur le territoire :

- ***Le village*** **:** il s'organise autour d'un noyau traditionnel. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il peut accueillir des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie) ou service public par exemple ;

- ***Le bourg*** **:** Le bourg répond aux mêmes caractéristiques que le « village », mais sa taille et son rayonnement sont plus importants ;

- ***Le bourg structurant*** **:** même définition que le « bourg » mais comporte davantage d'équipements, de services et de commerces, d'entreprises, ... Le bourg structurant se caractérise par son dynamisme et son rayonnement (économique, résidentiel, touristiques, etc.).

Bourgs et villages du Pays Rignacois



D.4 Sources et méthodologie de l'analyse des secteurs

Pour chacun des secteurs identifiés, une analyse a été réalisée afin d'identifier les enjeux futurs de développement de ces espaces ainsi que les contraintes qui pourraient les limiter.

Les fiches secteurs présentées en annexe résument donc les informations disponibles pour le bourg-structurant ainsi que les bourgs et villages du territoire. Au cas par cas, une fiche spécifique a été créée pour d'autres secteurs ou hameaux présentant des enjeux de développement particuliers. Les enjeux ayant justifié ce développement sont alors explicités dans la fiche correspondante.

Chaque fiche-secteur comprend les informations s suivantes :

La vocation du secteur
Il s'agit de la vocation du secteur définie en fonction de diverses sources d'analyses.

Les commerces et logements vacants
Cette donnée est issue des fichiers fonciers vérifiée par les élus. Elle permet d'identifier et de localiser le potentiel existant mobilisable dans le cadre du projet communautaire.

Les bâtiments susceptibles de changer de destination
Ces bâtiments ont été identifiés à l'aide des données issues de l'enquête agricole ainsi que des données transmises par les élus. Il s'agit de bâtiments qui, d'après leur typologie, peuvent changer de destination. Une analyse complémentaire a été menée afin de vérifier ces informations et éventuellement de les compléter ou de les sélectionner en fonction de critères discriminants définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi (PADD - orientation n°9.1).

Les Monuments Historiques et sites
Cet item rassemble les sites et monuments remarquables du territoire. La présence d'un Monument Historique sur un bourg, village ou hameau a un impact non négligeable sur le règlement d'urbanisme, notamment en matière d'architecture et d'intégration paysagère.

La desserte par la voirie
Les informations concernant les réseaux routiers proviennent du Département de l'Aveyron.

Le réseau d'Adduction en Eau Potable
L'objet de cette rubrique est notamment d'identifier la provenance de la ressource ainsi que la personne ou l'organisme qui la gère. Les données utilisées sont principalement issues des retours des gestionnaires de réseaux.

L'Assainissement
Plusieurs éléments ont été vérifiés concernant l'assainissement des bourgs et hameaux :

- Le zonage d'assainissement (s'il existe) ;
- La présence des réseaux et, le cas échéant, le type de réseau (unitaire ou séparatif) ;
- La présence d'une STEP.

Les données sont issues du questionnaire adressé à la Communauté de communes ainsi que du Système d'Information sur l'Eau (SIE) du bassin Adour-Garonne.
La présence ou l'absence de ces réseaux permet de définir des secteurs prioritaires pour le développement des bourgs, villages et hameaux.

Les normes environnementales
Les données issues des inventaires ZNIEFF ainsi que du réseau Européen Natura 2000 sont pris en compte. Le SRCAE de l'ancienne région Midi-Pyrénées considère comme coeur de biodiversité les ZNIEFF de type 1 ainsi que les zones Natura 2000. Un tel classement a donc un impact non négligeable sur le développement des bourgs, village et hameaux.

La Trame Verte et Bleue (TVB)
La TVB définit des réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors et des zones d'enjeux. Sur cette base, le bureau d'études CERMECO a utilisé la TVB du SCoT Centre Ouest Aveyron.

Les périmètres de protection de captages
Afin de garantir la qualité de la ressource en eau, les points de captage peuvent faire l'objet de périmètres de protection. Sur le territoire communautaire on relève un seul périmètre de protection. Ces informations proviennent des données mises à disposition par l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Les exploitations agricoles et leurs contraintes
Les données agricoles sont issues de l'étude menée par la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron. Les périmètres de réciprocité sont la principale contrainte liée à l'agriculture.

Les risques
Le territoire communautaire est exposé à différents risques naturels :
- Risque d'inondation ;
- Risques liés aux cavités souterraines ;
- Risques miniers ;
- Risques liés aux mouvements du sol et aux chutes de masses rocheuses ;
- Risques de retrait-gonflement des argiles.

Les données exploitées dans l'analyse des risques proviennent de la plateforme GéoRisques (mis en place par le Ministère de la Transition écologique et Solidaire).

Les surfaces libres
Il s'agit des secteurs constructibles dans le PLUi (surfaces brutes pondérées). Cet item met également en évidence les surfaces libres situées en extension de l'urbanisation existante et correspondant à la consommation d'espaces potentielle du PLUi.

Les bourgs ont également fait l'objet d'une étude fine portant sur les commerces, les services, les équipements et les activités présents. Les données sont issues des questionnaires transmis aux communes et des données fournies par la CCPR.

Ces éléments ont permis de compléter l'analyse des secteurs à enjeux et d'en dégager des enjeux clés.

E. Enjeux du Tome 2

Constats	Enjeux et questionnements
• 2 grandes unités paysagères identitaires définies par la géologie: Les Ségalas et le Rougier de Marcillac ; • Un patrimoine naturel et historique inhérent aux grandes unités paysagères ; • Une multitude d'implantations et d'organisations urbaines à l'image du relief.	• Protéger les éléments marqueurs du paysage du quotidien • Préserver et valoriser les sites paysagers et bâtis qui façonnent l'identité du territoire • Affirmer l'identité du territoire à travers la préservation des bâtiments ayant un intérêt architectural et patrimonial • Accompagner les projets de rénovation, restauration et réhabilitation des constructions anciennes à la fois dans les centres-bourgs et les secteurs davantage ruraux • Favoriser une intégration paysagère de qualité des nouvelles constructions en préservant les motifs paysagers (haies, arbres isolés, murets, ...) • Prendre en compte la topographie dans la planification urbaine en incluant des points de vue et les covisibilités lointaines • Limiter tant que possible la fracture entre forme urbaine historique et récente

Enjeux SCoT

- Accompagner la requalification et renouvellement urbain des espaces d'activités existants
- Améliorer la qualité paysagère et environnementale et les entrées de villes
- Renforcer les pôles principaux et leurs villes structurantes
- Préserver l'identité paysagère de Centre Ouest Aveyron
- Eviter la banalisation des paysages bâtis et maintenir des transitions entre les espaces urbains et ruraux
- Maintenir les silhouettes urbaines remarquables
- Mettre en valeur les centres bourgs et les villages
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine

octeha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr
à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tél.: 05 65 73 65 76

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

PAYS RIGNACOIS

Communauté de Communes du Pays Rignacois
Regards communs

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration du PLUi

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026



VISA

Date : 21.01.2026

Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

Modifications - Révisions - Mise à jour

Tome 3 : Etat Initial de l'Environnement

2.3

Sommaire

Sommaire 3

A- Patrimoine naturel et biodiversité 6

A.1 Les zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées 7

A.1.1 Les sites Natura 2000 7
A.1.2 Les Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 9
A.1.3 Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) 11
A.1.4 Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) 11

A.2 Espaces naturels, agricoles et biodiversité 14

A.2.1 Définitions de la biodiversité et de la Trame verte et bleue 14
A.2.2 Milieux naturels et biodiversité sur le territoire du Pays Rignacois 17
A.2.3 La Trame Verte et Bleue 37

A.3 Hiérarchisation des enjeux 40

A.3.1 Les enjeux aux entrées et coeur des villes et villages 40
A.3.2 Les enjeux aux abords des rivières principales 42
A.3.3 Les enjeux concernant les zones humides 44
A.3.4 Les enjeux à l'échelle intercommunale 46

B- L'Eau et l'assainissement 49

B.1 Hydrographie 50

B.2 État de la ressource et pression associée 51

B.2.1 Qualité générale des masses d'eau 51
B.2.2 Les états qualitatifs des masses d'eau superficielles et objectifs du sdage 2022-2027 52
B.2.3 Des cours d'eau d'une qualité écologique et chimique mediocre 53
B.2.4 Des cours d'eau soumis à diverses pressions significatives 57
B.2.5 Des cours d'eau fortement sensibles aux étiages 58
B.2.6 Les masses d'eau souterraines 61
B.2.7 Les zones sensibles à l'eutrophisation et les zones vulnérables au nitrate 62

B.3 Gestion des prélèvements d'eau 63

B.3.1 Une ressource fortement sollicitée par des prélèvements multiples 63
B.3.2 Eau potable : des captages protégés 64
B.3.3 Eau potable : organisation du réseau 64
B.3.4 Eau potable : Une qualité globale satisfaisante avec quelques secteurs à sécuriser 65

B.4 Gestion des autres usages de l'eau 67

B.5 Gestion de l'assainissement 69

B.5.1 l'assainissement collectif, une compétence communale 69
B.5.2 STEP et réseau 70
B.5.3 L'assainissement non collectif 75

B.6 Enjeux 76

C- Gestion des déchets 77

C.1 La collecte et le traitement des déchets ménagers 78

C.2 La valorisation des déchets 79

C.2.1 Le traitement des déchets 79
C.2.2 Les initiatives locales 80
C.2.3 Le recyclage, un levier pour l'économie circulaire 80

C.3 Enjeux 82

D- Risques naturels et risques technologiques 83

D.1 Introduction aux risques 84

D.2.1 Les risques d'inondation 85
D.2.1.1 Les Plans de Prévention du Risque Inondation 85

D.2 Les Risques naturels 85

D.2.1.2 Les Plans des Surfaces Submersibles 87
D.2.1.3 La Carte Informative des Zones Inondables 87
D.2.2 Les risques d'incendie en forêt 88
D.2.2.1 Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) 88
D.2.2.2 Prescriptions relatives aux débroussaillements et brûlages 88
D.2.2.3 Guide des équipements de défense de la forêt 89
D.2.3 Les risques sismiques 91
D.2.4 Les risques de mouvements de terrain 92
D.2.4.1 Liés au mouvements de surface 92
D.2.4.2 Liés aux cavités 94
D.2.4.3 Retrait / gonflement des argiles 95
D.2.5 Le risque Radon 97

D.3 Les Risques technologiques 98

D.3.1 Le risque de transport de matières dangereuses par la route 98
D.3.2 Le risque de transport de matières dangereuses par canalisation 100
D.3.3 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) 100
D.3.4 Sites et sols pollués 101
D.3.5 Le Plan Prévention des Risques Miniers 101

D.4 Synthèse des risques 103

D.5 Enjeux 104

E- Santé environnementale (Air, Nuisances sonores, Pollution lumineuse, Ondes électromagnétiques) 105

E.1 La qualité de l'air 106

E.1.1 Les principales références réglementaires 106
E.1.2 Des polluants sous vigilance 107
E.1.3 La qualité de l'air sur le territoire 108

E.2 Les nuisances sonores 111

E.2.1 Les Nuisances sonores 111
E.2.2 Les principales références réglementaires 111
E.2.3 Le bruit sur le territoire 112

E.3 La pollution lumineuse 113

E.3.1 Les principales références réglementaires 113
E.3.2 La trame noire 113
E.3.3 La pollution lumineuse sur le territoire 115

E. 4 Les ondes électromagnétiques 116

E.4.1 Définitions des ondes électromagnétiques 116
E.4.2 Les ondes électromagnétiques sur le territoire 116
E.4.3 Les lignes à haute fréquence 117

E.5 Aviation civile 118

E.6 Enjeux 119

F- Climat, énergie 120

F.1 Enjeu climatique 121

F.2 Production et consommation d'énergie 122

F.2.1 Contexte général 122
F.2.2 Production d'EnR 122
F.2.3 Consommation d'énergie 125
F.2.4 Rapport Production/Consommation 126

F.3 Enjeux 127

G- Bilan des documents d'urbanisme 128

G.1 Bilan des documents d'urbanisme en vigueur en quelques chiffres 129

G.1.1 Rappel 129
G.1.2 Synthèse des secteurs existants sur le territoire 130
G.1.3 Foncier libre de construction dans les documents d'urbanisme 135
G.1.4 Foncier libre de construction au Règlement National d'Urbanisme 140
G.1.5 Les réserves foncières 141
G.1.6 Bilan des emplacements réservés 142

A- PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITÉ

L'Etat initial de l'environnement : Tome 3, Partie A (1 à 3) ont été réalisés par le bureau d'études Cermeco.

A.1 Les zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

A.1.1 Les sites Natura 2000

A.1.1.1 Le réseau Natura 2000 : définitions

En 1992, au « sommet de la Terre » de Rio de Janeiro, en réponse aux inquiétudes croissantes concernant la diminution de notre patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé Natura 2000.

Ce réseau mis en place en application de la Directive « Oiseaux » (79/409/CEE) du 2 avril 1979 et de la Directive « Habitats » (92/43/CEE) du 21 mai 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des **Zones de Protection Spéciales** (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs.
- Des **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats » .

Les sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission Européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive « Habitats, faune, flore » sont dénommés « Sites d'Importance Communautaire » (SIC). La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

Chaque État membre est tenu d'identifier des sites importants pour la conservation de certaines espèces rares et en danger ainsi que des types d'habitats communautaires, présents sur son territoire, en vue de leur intégration dans le réseau Natura 2000.

Une fois désignés, ces sites Natura 2000 doivent être gérés de façon à garantir la survie à long terme des espèces et des habitats en faveur desquels ils ont été désignés.

Des inventaires ont été réalisés permettant d'établir les Formulaires Standard de Données (FSD : fiche d'identité pour chaque site Natura 2000) et les premières délimitations de sites.

A.1.1.2 Sites Natura 2000 sur le territoire du Pays Rignacois

Deux sites de type SIC et ZSC ont été recensés sur le territoire de la communauté de commune du Pays Rignacois. Les Formulaires Standards de données, décrivant ces zonages, leurs habitats et espèces d'intérêt, sont à retrouver sur le site de l'INPN.

Ces zones concernent une partie de la vallée de l'Aveyron ainsi que plusieurs zones humides faisant parties des étangs du Ségala.

Le premier site de type SIC/ZSC intitulé **« *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* »** (FR7301631) s'étend sur 17144 hectares, le tout sur quatre départements différents en Occitanie, au niveau de la zone d'étude il borde la frange sud au niveau des communes de Rignac et Belcastel. Dans la zone d'étude, ce site

concerne des habitats de rivières et de berges de l'Aveyron. Ce site est également classé au niveau de deux différentes ZNIEFF, une ZNIEFF de type I nommée « *Rivière Aveyron* » et une ZNIEFF de type II intitulée « *Vallée de l'Aveyron* ».

Le second site SIC/ZSC nommé « ***Etangs du Ségala*** » (FR7300876) regroupe plusieurs étangs au niveau des communes de Bournazel et d'Anglars-Saint-Félix. Au total, cet ensemble de localités possède une surface de plus de 52 hectares, représentés à 64% au niveau de la communauté de communes du Pays Rignacois. A noter que les différentes unités du site Natura 2000 sont également classées au sein de deux différentes ZNIEFF. Au niveau de Bournazel, se situe une ZNIEFF de type I intitulée « *Etang de Bournazel* » et au niveau d'Anglars-Saint-Félix, se trouve une autre ZNIEFF de type I nommée « *Etangs du Ségala (Privezac, Vaureilles et Espeillac)* ».

Le territoire de la communauté de communes du Pays Rignacois comprend deux sites Natura 2000 classés en SIC/ZSC. Ces deux sites Natura 2000 intersectent également deux ZNIEFF de type I et II.

Délimitation des sites Natuta 2000 sur le territoire du Pays Rignacois

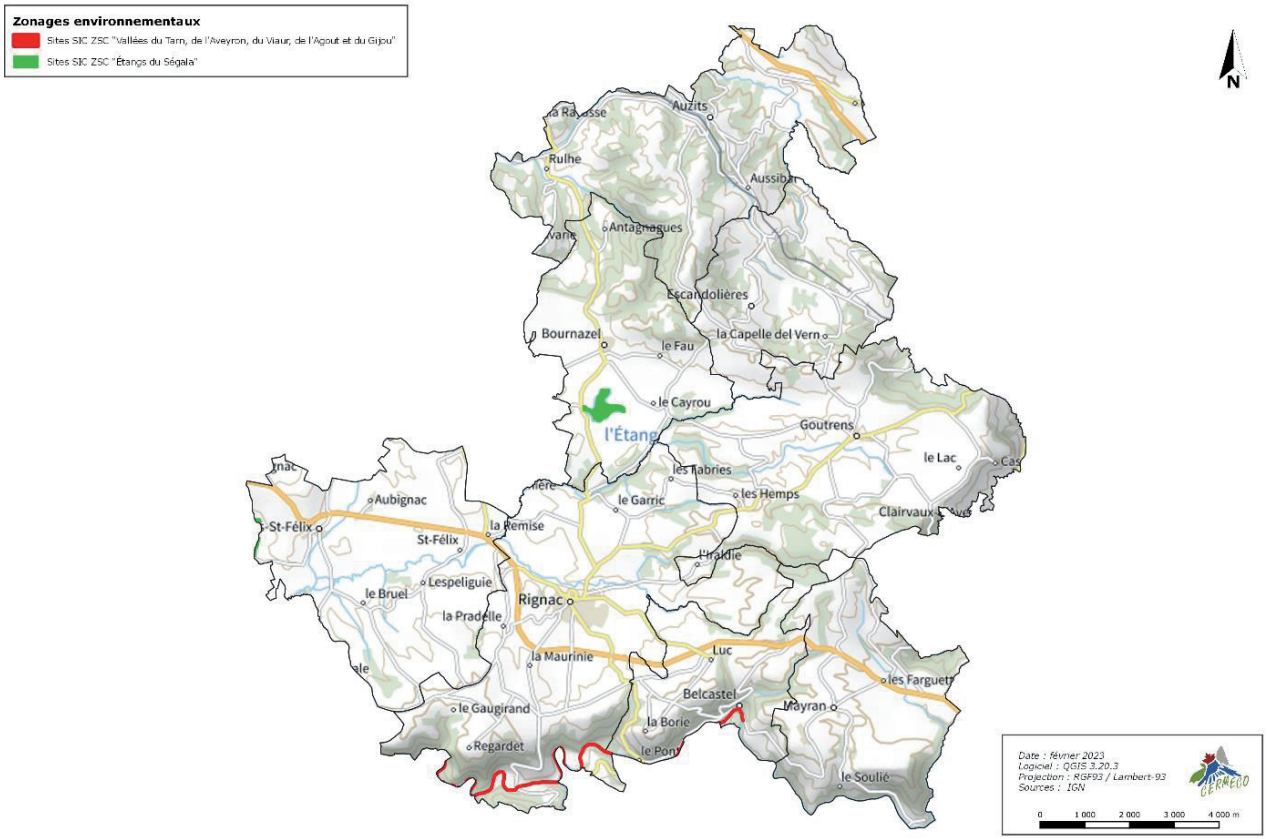

A.1.2 Les Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

A.1.2.1 ZNIEFF : définitions

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ». Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- La **ZNIEFF de type I** : c'est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat déterminant. Ces zones sont généralement de taille réduite (étang, massif forestier...). Néanmoins en Occitanie, leur superficie peut couvrir plusieurs milliers d'hectares notamment dans les Pyrénées et le Massif Central lorsque les unités naturelles sont riches et peu fragmentées.
- La **ZNIEFF de type II** : elle regroupe un ou plusieurs ensembles naturels liés d'un point de vue fonctionnel. Les enjeux n'y sont pas aussi concentrés que dans une ZNIEFF de type I. Néanmoins elle se distingue du territoire environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Les ZNIEFF de type II sont très étendues et contiennent fréquemment une ou plusieurs ZNIEFF de type I : par exemple, une ZNIEFF de type II peut correspondre à un bassin versant complet et inclure plusieurs ZNIEFF de type I avec des enjeux plus ciblés sur les cours d'eau et les zones humides. Elles constituent donc un socle de travail important dans la matérialisation des TVB car elles permettent de situer les grands axes et zones à fort potentiels écologiques (présence d'espèces ou d'habitats patrimoniales, réglementaires, comme fonctionnalités écologiques).

Les ZNIEFF représentent un outil de connaissance scientifique des milieux, de la faune et de la flore et un outil d'alerte sur les enjeux du patrimoine naturel. Cet inventaire constitue ainsi un document de référence et d'aide à la décision pour tous les utilisateurs de l'espace (élus, aménageurs, gestionnaires d'espaces, bureaux d'études, secteurs associatifs et scientifiques...).

Cet inventaire n'a pas, en lui-même, de portée juridique directe et ne constitue pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. En revanche, ces zonages reconnus sont utilisés pour fonder des politiques de conservation du patrimoine naturel. Par ailleurs, les ZNIEFF ne sont pas un outil suffisant pour l'analyse des impacts des projets notamment car cet inventaire régional ne peut prétendre à l'exhaustivité, mais elles démontrent la présence de secteurs écologiques à forts enjeux, requérant une attention et des études plus approfondies.

A.1.2.2 ZNIEFF sur le territoire du Pays Rignacois

Le territoire du Pays Rignacois recense quatre ZNIEFF différentes, trois ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II :

- ZNIEFF de type 1 :
  - Rivière Aveyron (730003026)
  - Étang de Bournazel (730012941)
  - Étangs du Ségala (Privezac, Vaureilles et Espeillac) (730012943)
- ZNIEFF de type 2 :
  - Vallée de l'Aveyron (730011383)

Ces ZNIEFF se concentrent au niveau des sites Natura 2000 présentés précédemment, donc au niveau de l'Aveyron, passant au sud de la communauté de communes, ainsi qu'à l'est et au centre pour les zonages environnementaux qui concernent les étangs du Ségala.

La ZNIEFF de type II permet de situer les grands axes à forts potentiels écologiques sur l'ensemble du territoire.

Le territoire de la communauté de communes du Pays Rignacois est inclus dans trois ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II.

Localisation des ZNIEFF sur le territoire du Pays Rignacois

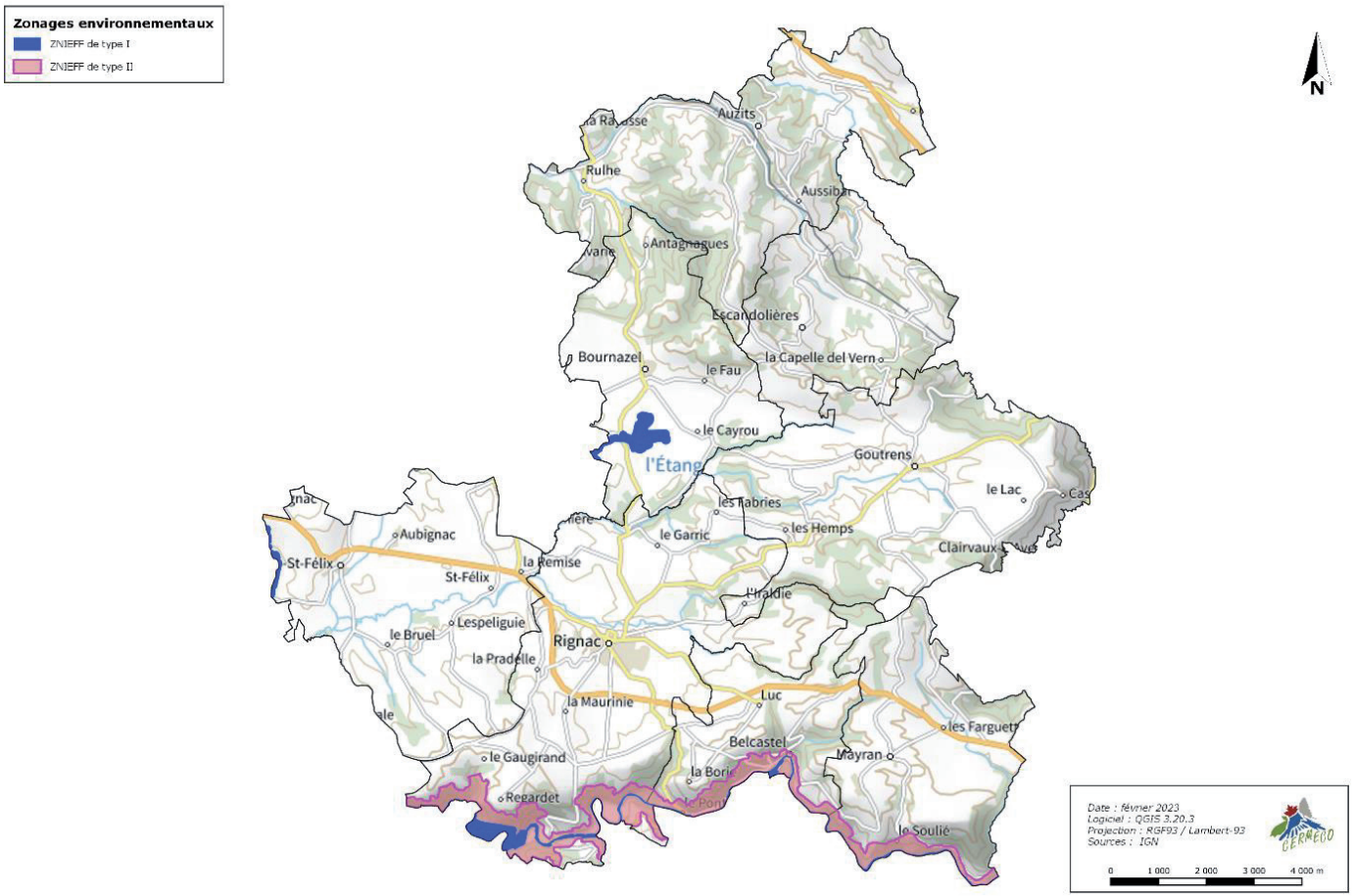

A.1.3 Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Les territoires ayant vocation à être classés comme Espaces Naturels Sensibles « doivent être constitués par des zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent ».

Le Pays Rignacois recense deux Espaces Naturels Sensibles sur son territoire :

- Conservatoire du Châtaignier,
- Zone Humide de Maymac.

Le Conservatoire du Châtaignier est une ENS depuis 2009 et doit sa conservation à un ancrage locale et historique de cette essence végétale en Aveyron. Le châtaignier a joué un rôle majeur sur le territoire du Pays Rignacois au cours des siècles précédents pour répondre aux besoins des populations locales. Face à la perte des cultures de châtaigniers dès le XIXe siècle, diverses actions ont été mise en place, jusqu'à la création de cette ENS qui vise à sauvegarder et étudier cette entité majeure du patrimoine naturel aveyronnais. Cette ENS joue également un rôle pédagogique important en sensibilisant les visiteurs de ce site remarquable quant à la place essentielle que le châtaignier occupait par le passé, pour les populations locales.

La Zone Humide de Maymac est une ENS localisée sur la commune de Rignac qui doit sa création aux enjeux majeurs qu'elle représente. D'une part, les zones humides jouent un rôle majeur dans le fonctionnement des écosystèmes, en termes d'épuration et de régulation des eaux. D'autre part, un grand intérêt a été porté à cette zone humide de Maymac car elle est localisée à proximité de zones urbaines à Rignac, telle qu'une ZAC ainsi qu'à proximité du parc de la Peyrade. Cette zone humide joue donc un rôle tampon essentiel qui avait été mis en exergue lors du projet de restauration visant une réouverture du milieu. Désormais une gestion pastorale est mise en place pour pérenniser cette zone humide riche en biodiversité.

A.1.4 Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Un Plan National d'Actions (PNA) est un document regroupant les mesures à mettre en œuvre pour la préservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces qu'il cible. Les principales actions mise en place ont pour but : l'amélioration des connaissances sur les espèces cibles et la mise en place d'action de conservation.

La communauté de communes du Pays Rignacois est concernée par trois Plans Nationaux d'Actions :

- PNA Maculinea remplacé aujourd'hui par le PNA Papillons de jour ;
- PNA Milan royal (Domaines vitaux) ;
- PNA Milan royal (Hivernage) ;

A noter que le territoire est également à la marge du PNA Lézard ocellé.

Le PNA Maculinea s'est achevé en 2015 et traitait de quatre espèces de Maculinea sp (=*Phengaris sp*). La présence de l'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) est attestée sur la commune de Goutrens. L'espèce est protégée sur le territoire national et classée comme « quasi-menacée » d'extinction dans la liste rouge d'Occitanie des Rhopa-

locères et Zygènes (2019). Le PNA Maculinea est aujourd'hui remplacé par le PNA en faveur des papillons de jour (2018-2028) qui regroupe 38 espèces d'intérêts. Huit d'entre elles sont potentiellement présentes en Aveyron, en plus de l'Azuré du Serpolet. Leur présence n'a toutefois pas été avérées sur le territoire du Pays Rignacoi. Il s'agit de : l'Hermite (*Charaza briseis*) ; le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) ; le Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*) ; l'Azuré des Mouillères (*Phengaris alcon*) ; l'Hespérie des Cirses (*Pyrgus cirsii*) ; la Diane (*Zerynthia polyxena*) ; la Proserpine (*Zerynthia rumina*) ; la Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*).

Le Milan royal (*Milvus milvus*) est une espèce de rapace opportuniste typique de milieux agricoles, protégée à l'échelle nationale et ciblée par un PNA (2018-2027). Le Milan royal est classé comme « vulnérable » dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) et à une échelle plus locale, la liste rouge des oiseaux nicheurs de l'ancienne région Midi-Pyrénées (2015) classait cette espèces comme « en danger » d'extinction. Cette espèce est ainsi menacée par des activités anthropiques telles que la perte d'habitats favorables ainsi que diverses collisions (éoliennes, véhicules) ou impacts directs (empoisonnement, tir). Sur le territoire du Pays Rignacois, des comptages réalisés démontrent la présence de 1 à 20 individus hivernants en moyenne entre 2014 et 2020. Concernant les domaines vitaux, la nidification du Milan royal est considérée comme possible sur les communes d'Anglars-Saint-Félix et de Rignac (synthèse 2008-2021).

Le Lézard ocellé (*Timon lepidus*) possède une aire de répartition française qui borde la partie est du territoire de la communauté de communes. C'est une espèce qui apprécie les milieux secs tels que les garrigues, les maquis, les steppes et les coteaux calcaires. Le Lézard ocellé fait l'objet d'un PNA (2020-2029) justifié par les pressions que subit cette espèces, telles que la dégradation et la perte de ses habitats favorables ainsi le changement climatiques global et la destruction d'individus en lien avec des activités anthropiques. De plus, cette espèce est classée comme « vulnérable » dans la liste rouge des reptiles de France métropolitaine (2015) et classée comme « en danger » d'extinction dans la liste rouge des amphibiens et reptiles de l'ancienne région Midi-Pyrénées (2014). Les communes limitrophes du territoire abritent entre 1 et 17 individus (observations de 2009 et 2014).

Synthèse des zonages écologiques recensés au sein du Pays Rignacois

Identifiant	Nom	Intérêt(s)
Natura 2000 – SIC/ZSC		
FR7301631	*Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou*	Habitats, Mammifères, Poissons, Invertébrés
FR7300876	*Etangs du Ségala*	Habitats, Mammifères, Invertébrés
ZNIEFF de type I		
730003026	*Rivière Aveyron*	Flore, Mammifères, Oiseaux, Amphibiens, Invertébrés, Poissons, Habitats
730012941	*Étang de Bournazel*	Flore, Oiseaux
730012943	*Étangs du Ségala (Privezac, Vaureilles et Espeillac)*	Flore, Oiseaux
ZNIEFF de type II		
730011383	Vallée de l'Aveyron	Flore, Mammifères, Oiseaux, Amphibiens, Odonates, Mollusques, Crustacés, Poissons, Habitats
ENS		
-	Conservatoire du Châtaignier	Flore
-	Zone Humide de Maymac.	Habitats
PNA		
-	Maculinea / Papillons de jour	Insectes
-	Milan royal (domaine vital)	Oiseaux
	Milan royal (hivernage)	Oiseaux
-	Lézard ocellé (à la marge)	Reptiles

- Le Pays Rignacois est concerné par deux sites Natura 2000 de la Directive Habitats, trois ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, deux ENS et trois PNA.
- Le Pays Rignacois se situe à la marge d'un PNA Lézard ocellé.
- Ces zonages écologiques, pour la plupart, se superposent et se concentrent au sud et à l'ouest des limites de l'intercommunalité (hors PNA).

A.2 Espaces naturels, agricoles et biodiversité

La diversité d'habitats des communes du Pays Rignacois offre un grand intérêt pour la conservation et la préservation de la biodiversité. Le territoire intercommunal est propice à l'accueil de nombreuses espèces d'intérêt communautaire et patrimonial.

Cette richesse qu'elle soit strictement biologique ou relative au paysage, aux pratiques culturales et leur évolution, constitue un patrimoine qui relie l'Homme à la nature. C'est ce patrimoine qu'il est aujourd'hui crucial de préserver. Cette prise de conscience générale par les politiques comme les usagers de cette nature, a permis de mettre en action des campagnes d'inventaires écologiques à l'échelle locale pour appuyer les plans d'urbanisme. Ce, afin d'adapter au mieux les besoins humains avec ceux des espèces animales et végétales.

A.2.1 Définitions de la biodiversité et de la Trame verte et bleue

Qu'est-ce que la biodiversité ?

La biodiversité recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries, virus...) ainsi que toutes les relations et interactions qui existent, d'une part entre les organismes vivants eux-mêmes, d'autre part entre ces organismes et leurs milieux de vie. (Source MEEDDM)

La Trame verte et Bleue (TVB) et le fonctionnement écologique

La principale menace sur la biodiversité induite par les activités humaines est la fragmentation des habitats naturels. Les milieux anthropiques voient leur surface augmenter au détriment des écosystèmes naturels et de leur connectivité. L'étude des réseaux écologiques permet de mettre en avant les potentiels de fonctionnement et de maintien des espèces et des habitats. La trame écologique est la retranscription de ces réseaux dans les politiques d'aménagement du territoire.

Une Trame Verte et Bleue permet de combiner les connaissances sur l'organisation de l'espace avec celles des niches écologiques présentes sur un territoire. Elle permet de visualiser la proportion et l'emplacement des « réservoirs de biodiversité » et les « corridors biologiques » les reliant. La trame a ainsi pour objectif de favoriser le déplacement des espèces pour leur permettre d'effectuer leur cycle biologique. Elle se décline en plusieurs sous trames selon le caractère des habitats concernés. Les principales sont celles rattachées aux milieux humides ou aquatiques et celles des milieux terrestres.

Depuis leur mise en place suite au Grenelle de l'environnement (II) en 2010, les TVB ont pu être affinées et voir apparaitre de nouveaux dispositifs élargissant l'étude des impacts des activités humaines sur les milieux naturels comme les trames noire (pour les impacts de la pollution lumineuse sur les populations animales nocturnes) et blanche (pour les impacts de la pollution sonore sur les espèces).

Les directives liées aux TVB sont portées à l'échelle régionale par le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et Egalité des Territoires) pour ensuite être déclinées à échelle locale dans les documents d'urbanisme.

Le travail d'inventaire de la biodiversité permet ainsi de matérialiser ces TVB, pour cerner les zones relevant d'un fort intérêt écologique indispensables au maintien des espèces et habitats mais aussi pour lutter contre les espèces envahissantes animales ou végétales qui viennent fragiliser les écosystèmes.

A une échelle plus locale, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique qui s'organise à l'échelle d'un territoire ou d'un bassin de vie. Le SCoT s'axe notamment autour du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dans lequel la Trame Verte et Bleue est traitée à l'échelle de ce territoire. Le territoire du Pays Rignacois est ainsi concerné par le SCoT Centre Ouest Aveyron animé par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR). Le DOO du SCoT traite notamment de la TVB au sein du territoire du Centre Ouest Aveyron.

Au sein du Pays Rignacois, les espaces les plus représentés sont les espaces agricoles de qualité (3937 ha) qui prennent en compte des cultures qui sont sélectionnées selon leur production et les labels assignés à ces cultures, tel que le label Appellation d'Origine Contrôlée (AOP). Ces espaces agricoles de qualité représentent 51% des espaces classés dans la TVB du SCoT et représentent 24% de la surface totale du territoire du Pays Rignacois. Les espaces de biodiversité majeurs représentent les principaux sites naturels, agricoles, forestiers et aquatiques qui sont également classés dans les zonages environnementaux réglementaires et d'intérêts. Ces espaces doivent être protégés et l'urbanisation est prescrite comme à éviter. Ces espaces représentent 26% des espaces classés dans la TVB et 12% de l'ensemble du territoire (1951 ha).

Ces espaces de biodiversité majeurs sont également associés à des réservoirs dits « sous pression » qui sont superposés à ces derniers. Ainsi, 178 hectares d'espaces de biodiversité majeurs sont également classés comme réservoirs sous pression, soit environ 1,1 % de la surface de la communauté de communes. Ces réservoirs présentent un risque de perturbation dû à la proximité avec des zones anthropisées telles que les zones urbaines ou encore la présence de la carrière à Goutrens. Les zones d'habitations (820 ha) représentent 11% des espaces recensés dans la TVB du SCoT et la carrière située à Goutrens possède un périmètre d'exploitation de 12 ha.

Le SCoT considère également des espaces naturels de qualités (745 ha), différents des espaces de biodiversité majeurs. Ces espaces naturels sont considérés comme complémentaires et nécessaires au cycle biologique d'espèces en tant qu'habitats et/ou continuités écologiques. Ces espaces naturels de qualités représentent 10% des espaces considérés dans la TVB et 5% de l'ensemble du Pays Rignacois.

ESPACES RECENSÉS DANS LA TRAME VERTE ET BLEUE DU DOO PRÉSENT DANS LE SCOT CENTRE OUEST AVEYRON

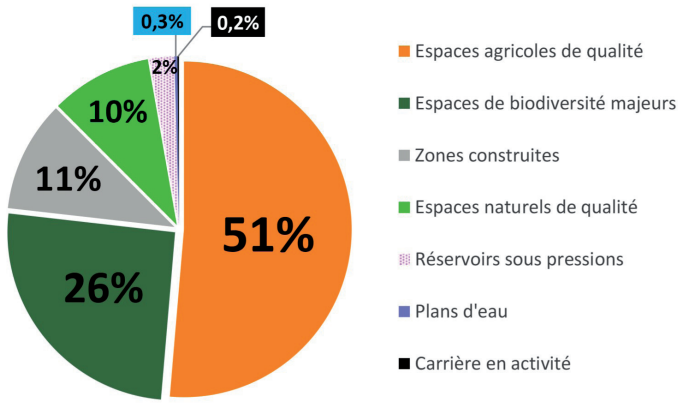

Ainsi, la prise en compte de la Trame Verte et Bleue, à travers les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, dans le développement territorial est essentielle pour la conservation de la biodiversité et des écosystèmes.

Le SCoT Centre Ouest Aveyron recense des réservoirs de biodiversité sur 42,1% de la surface du Pays Rignacois, dont 1,1% sont considérés sous pression.

Trame verte et bleue du schéma de cohérence territorial Centre Ouest Aveyron au sein du territoire du Pays Rignacois

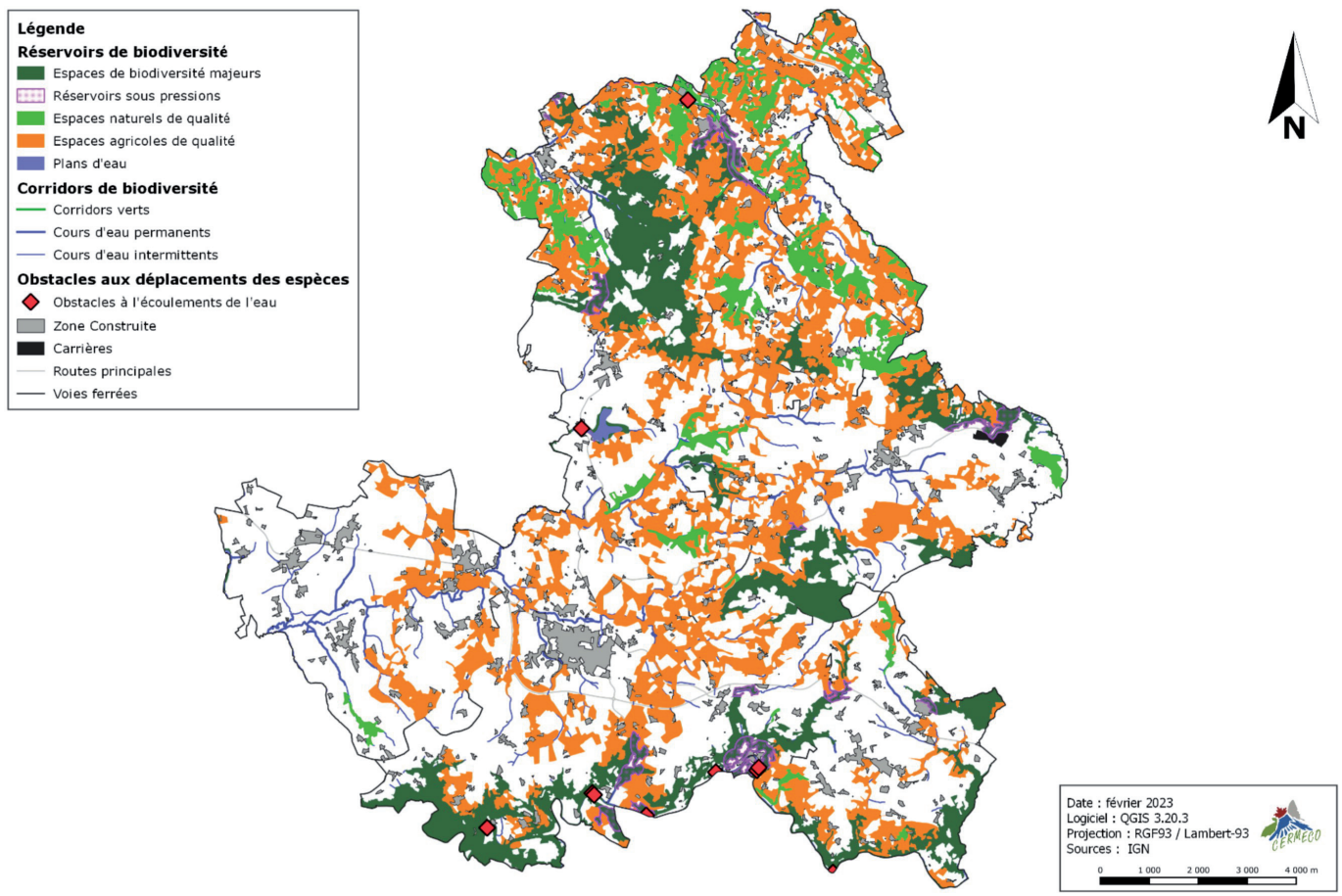

A.2.2 Milieux naturels et biodiversité sur le territoire du Pays Rignacois

A.2.2.1 Occupation du sol

L'étude de la communauté de communes révèle un territoire majoritairement composé de systèmes culturaux et parcellaires complexes (51%) et de prairies et autres surfaces toujours en herbes à usage agricole (26%). Les données LAND COVER communiquent une information générale sur la répartition des grandes typologies d'occupation du sol.

Les principaux changements d'occupation du sol sont intervenus entre 2000 et 2006 selon la classification CLC (Corine Land Cover). Concernant les surfaces agricoles, des changements ont été observés d'un point de vue la typologie CLC. Entre 1990 et 2018 des pertes de surfaces pour les « Terres arables hors périmètres d'irrigation » (-3711 ha) et les « Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants » (-2367 ha) ont été observées, au profit des « Prairies et autres surfaces toujours en herbes à usage agricole » (+967 ha) et des « Systèmes culturaux et parcellaires complexes » (+5271 ha). De manière globale, la surface agricole a subi une croissance de 1,23 % (+161 ha).

Occupation du sol du territoire du Pays Rignacois en 2018 (CORINE LAND COVER)

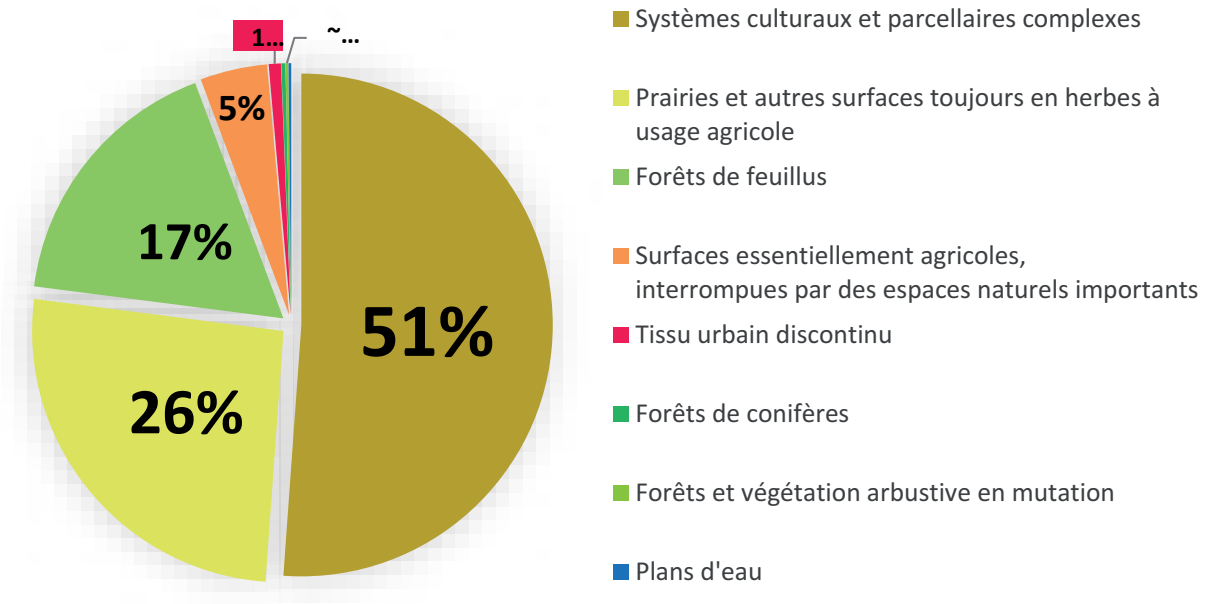

L'urbanisation est également en croissance sur le territoire du Pays Rignacois avec une croissance de 66% (+50 ha) pour le « Tissu urbain discontinu », entre 1990 et 2018, avec la principale croissance observée entre 2000 et 2006.

Ces croissances urbaines et agricoles sont à imputer aux parcelles forestières qui présentent une perte globale de 6,8% (-211 ha) de la surface entre 1990 et 2018. Les « Forêts de feuillus » représentent en majorité cette décroissance, évaluée à 7,1% (-214 ha). Concernant l'évolution de ces surfaces, elles sont décroissantes jusqu'en 2012, avec un pic entre 2000 et 2006. Cependant, entre 2012 et 2018 la tendance s'est inversée avec une croissance de 0,5% (+14 ha) pour les forêts de feuillus.

Le territoire communal du Pays Rignacois est majoritairement rural, les principaux changements concernent les surfaces agricoles et urbanisées aux dépens des surfaces forestières.

Cartographie de l'occupation du sol du Pays Rignacois en 2018 (CORINE LAND COVER)

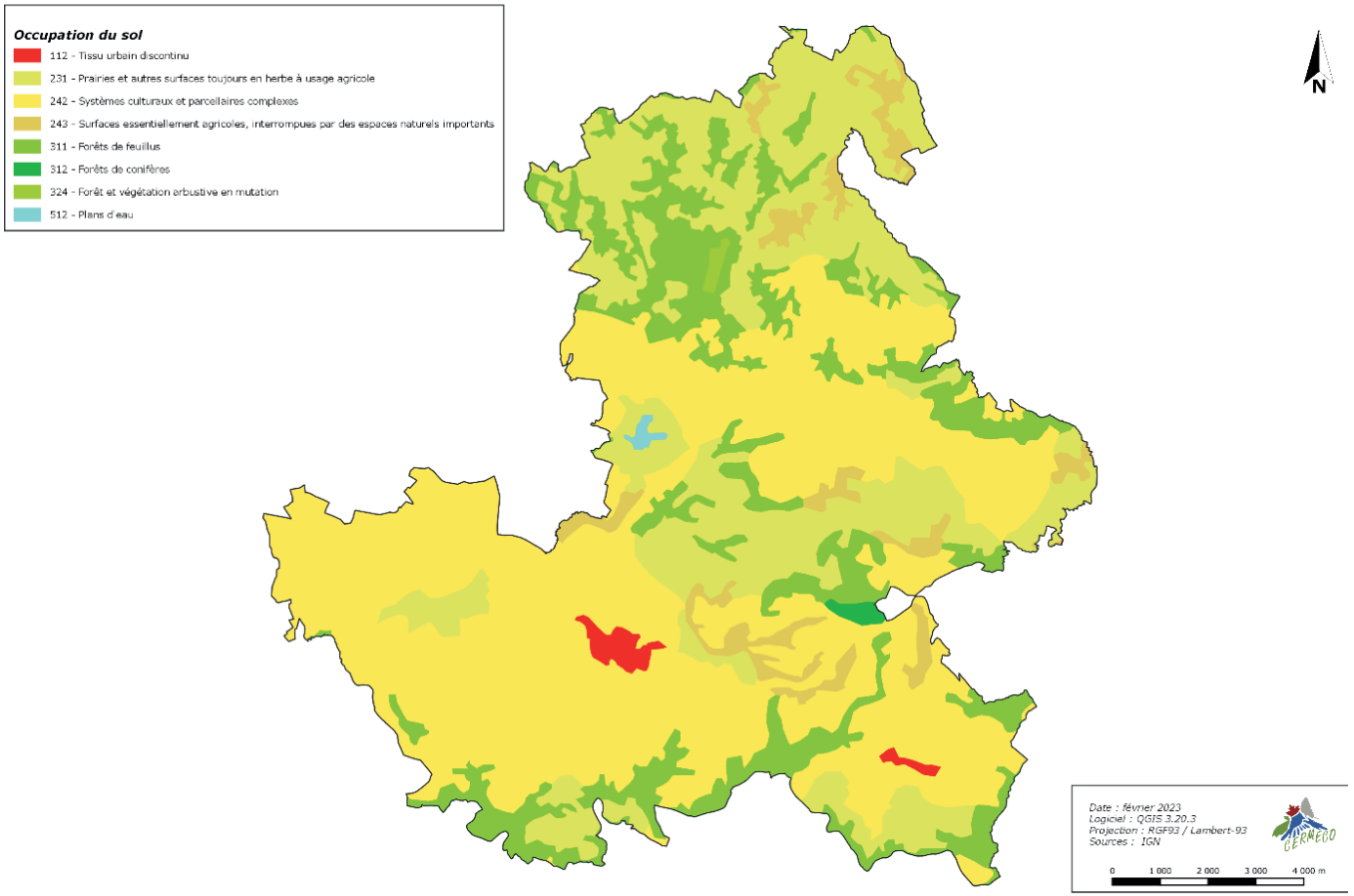

A.2.2.2 Le patrimoine et la biodiversité du territoire

Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

L'hétérogénéité des milieux au sein d'un territoire est conditionnée par de nombreux facteurs physiques. Ainsi, en fonction de la topographie ou de la géologie, la pression anthropique aura un impact différent sur la structuration paysagère et sur la répartition des milieux. Cette hétérogénéité des milieux est bénéfique pour le maintien et la préservation de la biodiversité sur le territoire en assurant une plus grande richesse spécifique.

Chaque milieu offre des habitats pour les espèces, mais également des zones pour la reproduction et des sources d'alimentation. La connectivité entre chaque milieu est donc importante afin d'assurer une continuité écologique sur l'ensemble du territoire communal. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder à ces zones vitales.

Les réservoirs de biodiversité, garantissent la grande richesse de biodiversité car ce sont des milieux où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (alimentation, reproduction...). Les corridors écologiques correspondent aux voies de déplacement empruntées par la faune et la flore pour relier les réservoirs de biodiversité. Ces corridors peuvent être assimilés à la ripisylve, un cours d'eau, une haie bordant des parcelles agricoles ou à un passage à faune sous ou sur un axe routier. Il existe différents types de corridors écologiques : le corridor paysager (ou mosaïque paysagère), le corridor linéaire, le corridor en « pas japonais » (avec nœuds discontinus) et le corridor avec nœuds.

Un corridor peut jouer plusieurs rôles simultanés, mais pour différentes espèces : par exemple, un corridor boisé peut être une voie de dispersion pour certaines espèces forestières, mais aussi être un filtre pour d'autres espèces inféodées aux prairies. Ces corridors vont avoir plusieurs fonctions. La première est celle de constituer un habitat permanent ou temporaire de choix pour certaines espèces. Ces corridors sont aussi de très bons axes de migration ou de dissémination des espèces : un bon exemple est celui de la ripisylve des bords de cours d'eau qui offre une voie de dissémination le long de l'axe fluvial.

Or, cette voie de dissémination peut aussi devenir une barrière physique pour d'autres espèces qui ne pourront pas traverser cet obstacle. Seules certaines espèces pourront alors passer au travers du corridor qui joue alors un rôle de filtre.

Différents types de corridors (source cermeco)

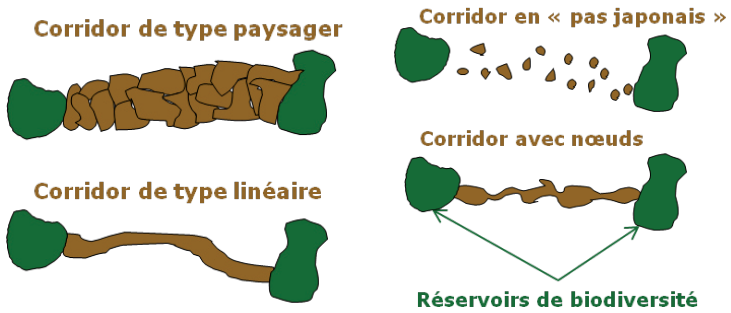

ILLUSTRATIONS DES DIFFÉRENTS RÔLES JOUÉS PAR LES CORRIDORS (SOURCE CERMECO)

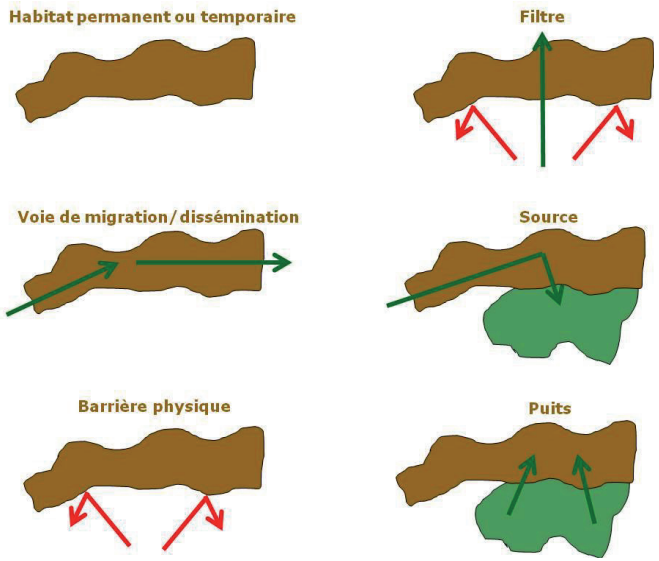

Ces continuums écologiques jouent aussi un rôle de source pour les milieux qui le bordent. Ainsi, des espèces utilisant le corridor vont alimenter d'autres réservoirs de biodiversité. De la même manière, des espèces issues d'un réservoir de biodiversité adjacent au corridor vont y pénétrer sans pouvoir y survivre.

À une autre échelle de temps, les corridors servent non seulement à la dispersion des espèces, mais aussi aux échanges génétiques entre populations (corridors « biologiques »). D'autres rôles sont à noter comme la protection des sols et le fonctionnement hydraulique des cours d'eau avoisinants. La topographie joue un rôle essentiel dans la préservation des espèces puisque la diversité biologique varie en fonction de l'exposition et des pentes des coteaux et vallées du territoire.

La continuité entre les habitats est donc un enjeu à intégrer dans les divers projets de développement sur le territoire intercommunal.

Ces corridors et réservoirs de biodiversité seront détaillés pour le territoire du Pays Rignacois dans le chapitre de la Trame verte et bleue.

A.2.2.3 Le réseau hydrographique et les milieux humides

Le réseau hydrographique du territoire du Pays Rignacois est assez développé. La diversité topographique induit la présence de plusieurs bassins versants dont ceux de trois cours d'eau bordant et traversant la grande majorité du territoire. Il s'agit de l'Alzou parcourant la moitié du territoire, le Riou Viou ainsi que le Riou Mort qui sont dans la partie nord du territoire. L'Alzou est un affluent direct de l'Aveyron. Ce dernier borde le sud de la communauté de communes et possède un réseau de ruisseaux affluant directement dans ce cours d'eau.

Typologie des cours d'eau

Les ruisseaux de plaine peuvent prendre plusieurs aspects différents avec un fonctionnement spécifique au profil du cours d'eau. Certains peuvent être en eau tout au long de l'année, d'autres toujours à sec ou temporairement immergés. Au-delà de cinq mètres de largeur, le cours d'eau est considéré comme une rivière. De nombreux facteurs ambiants conditionnent la typologie du cours d'eau et donc la biodiversité qu'il abrite :

Réseau hydrographique au sein du Pays Rignacois

Réseau hydrographique du Pays Rignacois

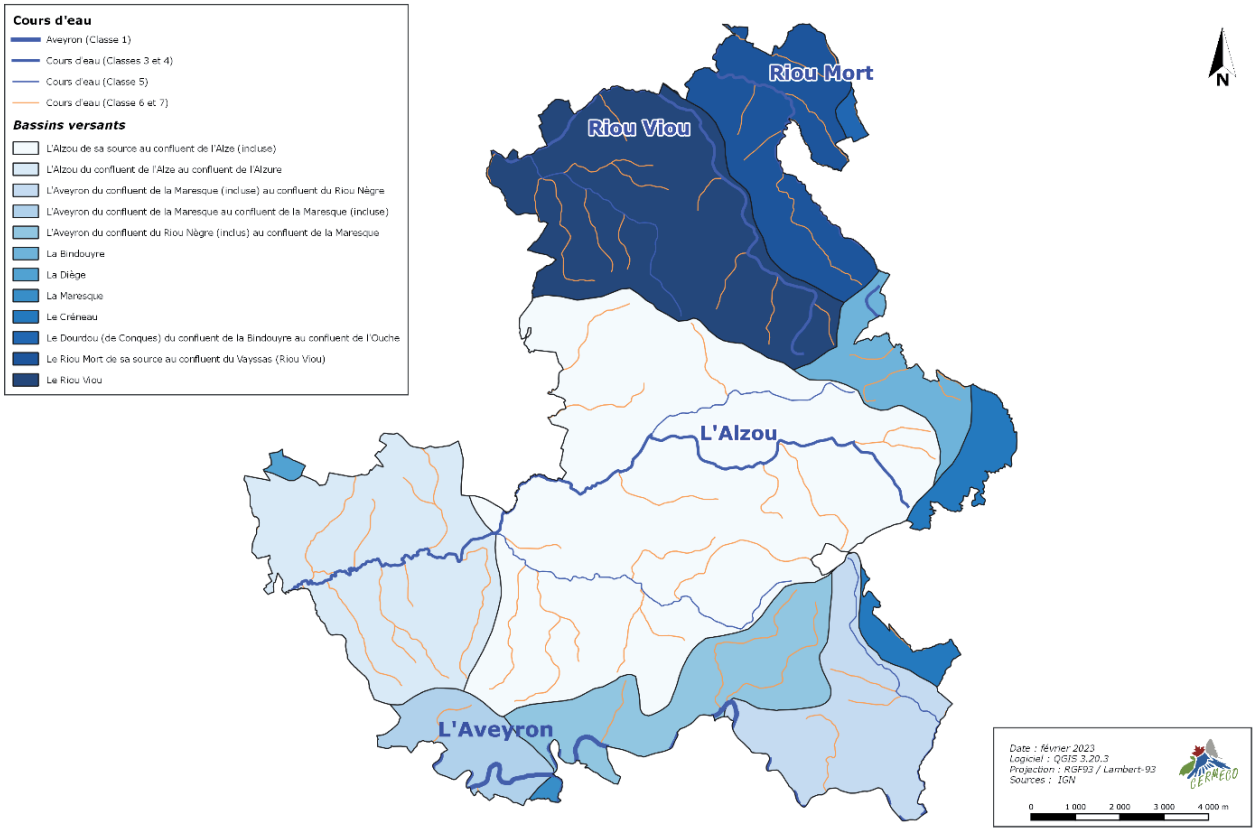

- La force du courant : elle forme des biotopes et détermine la composition faunistique et floristique d'un point de vue qualitatif et quantitatif
- La luminosité : elle influence le développement des végétaux essentiel à l'essor de la biodiversité du cours d'eau.
- Les propriétés physico-chimiques de l'eau : elles conditionnent la composition en espèces puisqu'elles ont des sensibilités et des exigences différentes en termes de chimie de l'eau.
- Le substrat : le substrat des cours d'eau est un élément essentiel pour le développement de la majorité des espèces. Un fond sableux et un fond caillouteux ne permettront pas au cours d'eau d'accueillir la même biodiversité.
- La topographie du bassin versant : la typologie du cours d'eau est aussi dépendante du paysage qui l'entoure. De nombreux paramètres rentrent alors en compte comme la pente des parcelles adjacentes ou encore la végétation rivulaire.

La faune des ruisseaux de plaine est plus diversifiée que celle des ruisseaux et torrents d'altitude. Elle présente des espèces qui sont capables de supporter des variations importantes de températures et de teneurs en oxygène.

La biodiversité des eaux courantes

Un ruisseau est susceptible d'accueillir une grande diversité de poissons, mais également d'Odonates (libellules et demoiselles). Ces insectes volant aux abords des points d'eau sont dépendants du milieu aquatique. Les adultes terrestres pondent sur des végétaux immergés ou émergés ou encore déposent des œufs à la surface de l'eau.



Coeur copulatoire de l'Agrion de mercure et larve de Gomphidae (photos : CERMECO)

Les larves issues de cette ponte ont une vie exclusivement aquatique durant laquelle elles évoluent d'un stade larvaire à un autre. La larve quitte ensuite l'eau pour donner un adulte et laisser sur place une exuvie (équivalente d'une « mue ») gage de la reproduction de l'espèce dans le cours d'eau.

Les espèces présentes dans un cours d'eau seront différentes en fonction de sa largeur, de sa profondeur et de sa ripisylve.



Illustration de la biodiversité des eaux courantes : Agrion mignon et Gomphe semblable (photos : CERMECO)

On y retrouvera des « demoiselles » à l'aspect frêle et ayant les ailes repliées au repos, mais aussi des « libellules » au sens strict aux formes plus massives et ayant les ailes étalées à l'horizontale au repos.

D'autres insectes volants, dépendants du milieu aquatique, affectionnent ce genre de cours d'eau. Les éphémères sont connus

pour ne pas s'alimenter à l'état adulte et donc justifier l'expression d'avoir « une vie éphémère ». Or, l'étude de l'insecte dans sa globalité montre que les éphémères ont une phase larvaire aquatique qui peut durer deux ou trois ans.

Les Trichoptères sont des insectes aux couleurs généralement assez ternes à l'état adulte, mais qui présentent, à l'état larvaire, la particularité de s'abriter dans un fourreau. Il peut s'agir d'une protection faite de débris de végétaux ou encore de petits cailloux récoltés aux bords ou au fond du cours d'eau.

Le dossier entomologique se poursuit par la présence de certains diptères dépendants du milieu aquatique, mais aussi par de nombreuses espèces purement aquatiques comme les Nèpes, les Ranatres, les Gerris, les Dytiques...

Le fond des rivières est un habitat de choix fréquenté par de nombreux mollusques détritivores, filtreurs ou brouteurs.

L'étude d'un ruisseau ne se réduit pas au cours lui-même. En effet, une ripisylve plus ou moins dense borde le cours d'eau et crée un véritable corridor écologique.

La majorité des taxons présentée ici est rencontrée le plus souvent dans des cours d'eau permanents, mais une biocénose particulière est également susceptible de se développer dans des ruisseaux temporaires. En général, on y trouve principalement des larves d'insectes aquatiques, qui se développent avant l'assèchement estival.



Ephéménoptère, fourreau de Trichoptères et adulte de Trichoptère (photos : CERMECO)

La biodiversité connue du territoire du Pays Rignacois

D'après les formulaires standards de données (FSD) des zonages écologiques, le Pays Rignacois se révèle être un territoire attractif pour la faune et la flore, avec les espèces remarquables, essentiellement associées aux milieux aquatiques et humides, telles que :

- Des Poissons : le Chabot (*Cottus perifretum*), la Grande Alose (*Alosa alosa*), le Toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*), etc. ;
- Des Amphibiens : l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), le Pélodyte ponctué (*Pelodytes puntatus*), la Salamandre tachetée (*Salamandra, salamandra*), etc. ;
- Des Mammifères : la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), etc. ;
- Des Insectes : l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), la Cordulie splendide (*Macromia splendens*), le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), le Pique-Prune (*Osmoderma eremita*), etc.
- Des Mollusques et Crustacés ; l'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), etc. ;
- Des Oiseaux : l'Aigrette garzette (*Egretta egretta*), le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), la Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*), etc.
- de la Flore : la Macre nageante (*Trapa natans*), la Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*), la Sabline des chaumes (*Arenaria controversa*), etc.

En outre, le Syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) a été sollicité pour avoir des données d'espèces patrimoniales. Celui-ci a mis à disposition une liste non exhaustive des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques issue d'une compilation des données locales, collectées par la LPO, le CPIE, la FDAAPPMA et le SMBV2A. L'affichage s'effectue à l'échelle de la commune.

Nom vernaculaire	Nom latin	Communes concernées
Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	Escandoliéres, Goutrens
Bécassine sourde	*Lymnocryptes minimus*	Bournazel, Rignac
Campagnol amphibie	*Arvicola sapidus*	Rignac
Chevalier cul blanc	*Tringa ochropus*	Anglars-Saint-Félix, Bournazel, Rignac
Chevalier guignette	*Actitis hypoleucos*	Anglars-Saint-Félix, Bournazel, Rignac
Cincle plongeur	*Cinclus cinclus*	Belcastel, Mayran
Ecrevisse patte blanche	*Austropotamobius pallipesa*	Belcastel, Mayran, Rignac
Germandrée des marais	*Teucrium pallustre*	Anglars-Saint-Félix
Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	Belcastel, Goutrens
Grèbe huppé	*Podiceps cristatus*	Anglars-Saint-Félix, Bournazel, Rignac
Héron pourpré	*Ardea purpurea*	Anglars-Saint-Félix, Bournazel, Rignac
Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus*	Bournazel, Rignac
Martin pêcheur	*Alcedo atthis*	Belcastel, Bournazel, Mayran, Rignac
Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	Goutrens
Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	Bournazel
Triton marbré	*Triturus marmoratus*	Goutrens
Triton palmé	*Lissotriton helveticus*	Anglars-Saint-Félix, Bournazel, Rignac

Les cours d'eau du territoire du Pays Rignacois

- **L'Aveyron et ses affluents**

L'Aveyron prend sa source à Sévérac-d'Aveyron et coule sur environ 290 km avant de se jeter dans le Tarn à Barry-d'Islemade. Son parcours borde le sud du territoire du Pays Rignacois sur 17 km.

- **L'Alzou et ses affluents**

L'Alzou parcourt près de la moitié du territoire, sur 19 km depuis la commune de Goutrens à l'est, avant de rejoindre la commune d'Anglars-Saint-Félix en limite ouest du territoire. Elle possède deux rivières secondaires l'alimentant, le Riou Nègre et l'Alze, ainsi que de nombreux ruisseaux.

- **Le Riou Viou et ses affluents**

Cette rivière parcourt le nord du territoire sur un tronçon de 13 km, sur un total de 23 km. Elle est alimentée par un cour d'eau secondaire : le ruisseau de Vayssade.

- **Le Riou Mort et ses affluents**

Le Riou Mort parcourt le nord de la communauté de communes sur les derniers kilomètres de son parcours (7 km sur les 23 km de sa longueur totale). Cette portion du cours d'eau est alimentée essentiellement par le Riou Viou mais aussi par quelques ruisseaux permanents.



Rivière Aveyron à l'entrée de la commune de Belcastel (photo CERMECO)

A.2.2.4 Zones humides, lacs et points d'eau

Généralités : les zones humides et la biodiversité des eaux stagnantes

Les zones humides sont définies par le code de l'environnement (Art. L.211-1) comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

La biodiversité des étangs et autres cours d'eau stagnants sera différente de celle rencontrée dans les cours d'eau. L'absence de courant est la première raison de cette différence de diversité. C'est notamment le cas pour de nombreux odonates pour lesquels on observe un cortège spécifique aux milieux stagnants.

Il en va de même pour de nombreux autres taxons qui vont être très représentés dans ce type de milieux.

Les zones humides, points d'eau, et lacs du Pays Rignacois

La bibliographie et les différentes sources d'inventaires de zones humides réalisés par divers organismes publics et privés, ne font ressortir que très peu de zones humides avérées ou potentielles.

Ces données représentent environ **89 ha** : 65,65 ha pour des milieux classés zones humides et 23,37 ha pour les lacs et étangs. Ces derniers sont inclus dans la cartographie ci-dessous pour illustrer leur étendue sur l'ensemble de la communauté de communes. Au sens réglementaire, seules leurs berges devront être considérées comme des habitats de « zones humides » selon le critère de végétation (les aspects pédologiques n'étant pas abordés ici).



Bords d'étang à l'est du territoire, sur la commune d'Anglars-Saint-Félix (photo CERMECO)

Détail du réseau de milieux humides sur le terrritoire du Pays Rignacois

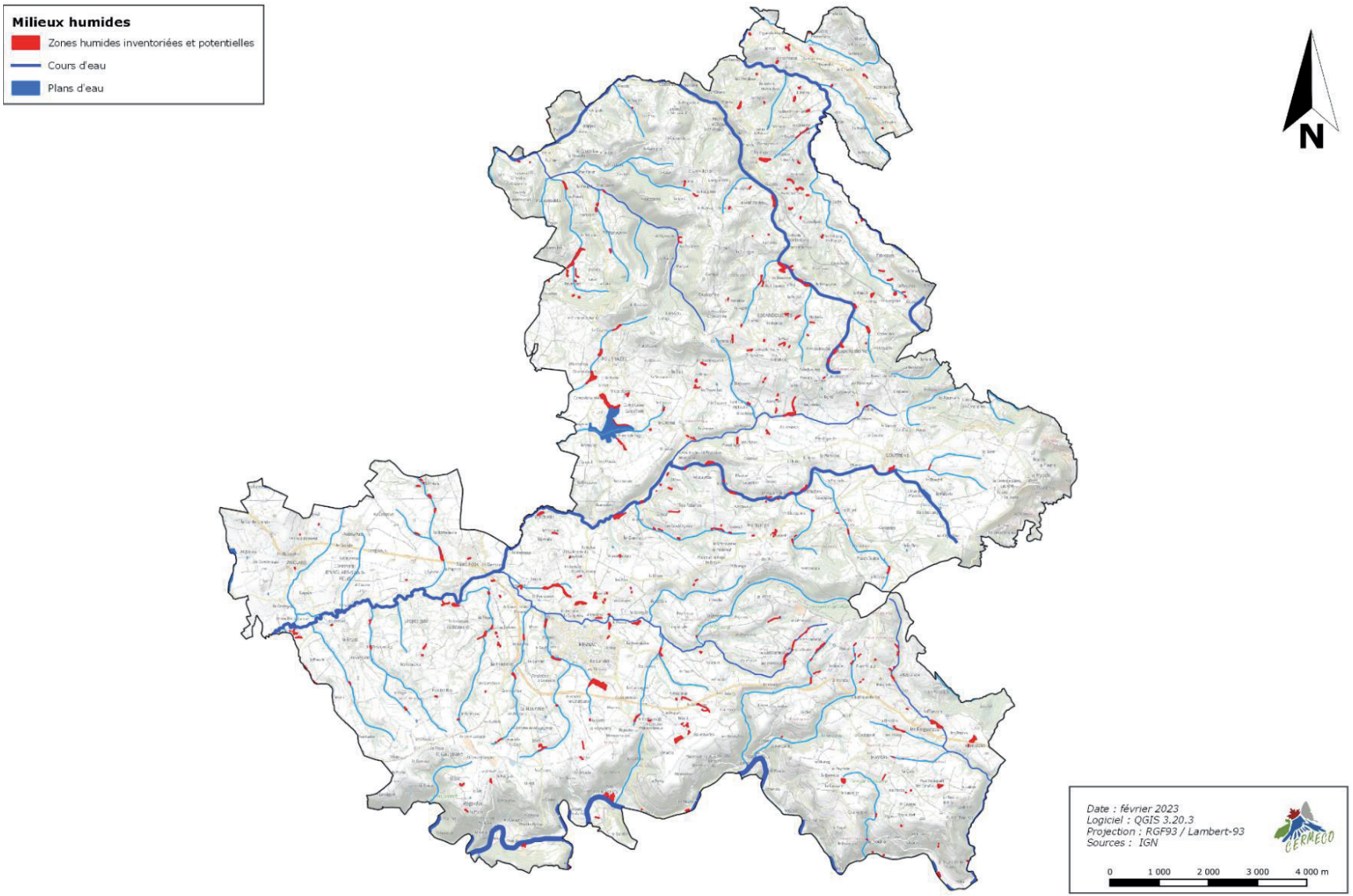

A.2.2.5 Les espaces de végétation

La typologie de végétation du Pays Rignacois

La typologie de végétation montre que les forêts sont dominantes notamment celles de feuillus. Elles forment de grands ensembles d'une part sur les reliefs, au nord de la communauté de communes, d'autre part, sur les bords de l'Aveyron, au sud du territoire.

Les activités pastorale et culturale ont, quant à elles, permis de créer et maintenir un maillage important de haies. Ces entités comportent des corridors écologiques de grand intérêt par la diversité des espèces végétales la composant et par leur type de gestion (différentes hauteurs de taille selon la localité, etc.).

Proportion des différentes végétations présentes sur le territoire du Pays Rignacois

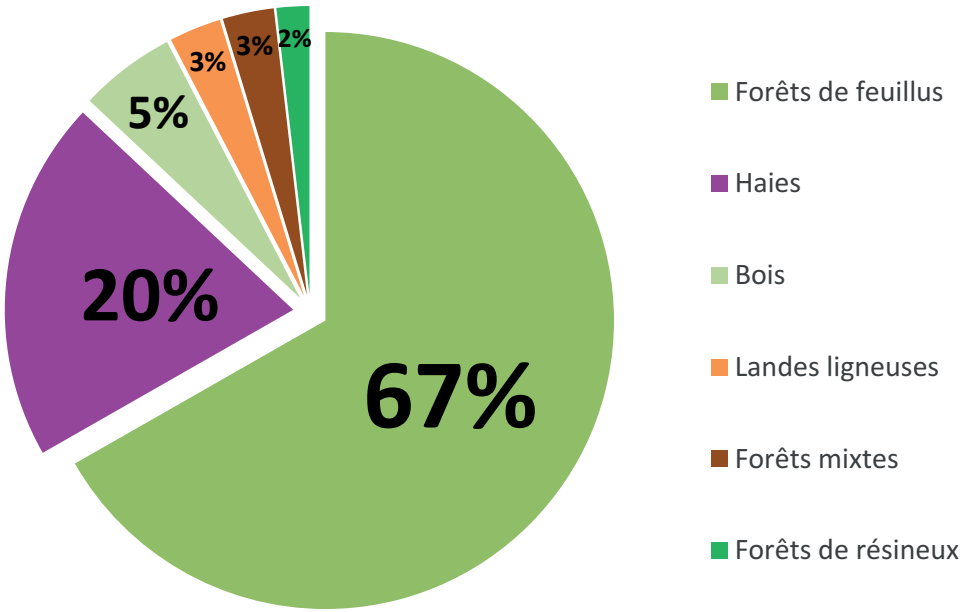

Les bois

Les bois ont un rôle majeur dans le fonctionnement écologique d'un territoire. Outre son importance dans le maintien et la conservation des continuités écologiques, ce milieu est très attractif pour de nombreux insectes et notamment des coléoptères « saproxyliques » qui dépendent pendant au moins un stade de leur développement du bois mort ou sénescent.

De plus, les bois présentent un intérêt écologique majeur puisqu'ils constituent le site de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux, d'Amphibiens et de mammifères.

Les bois restent très présents sur le territoire intercommunal.

Véritables réservoirs biologiques, les bois sont essentiels au maillage écologique local et sont bien représentés au niveau intercommunal.





Salamandre tachetée et Crapaud épineux : espèces typiques des milieux boisés (photo : CERMECO)



Illustration de bois d'essences feuillues sur le territoire de la communauté de communes du Pays Rignacois

Boisements sur le territoire du Pays Rignacois

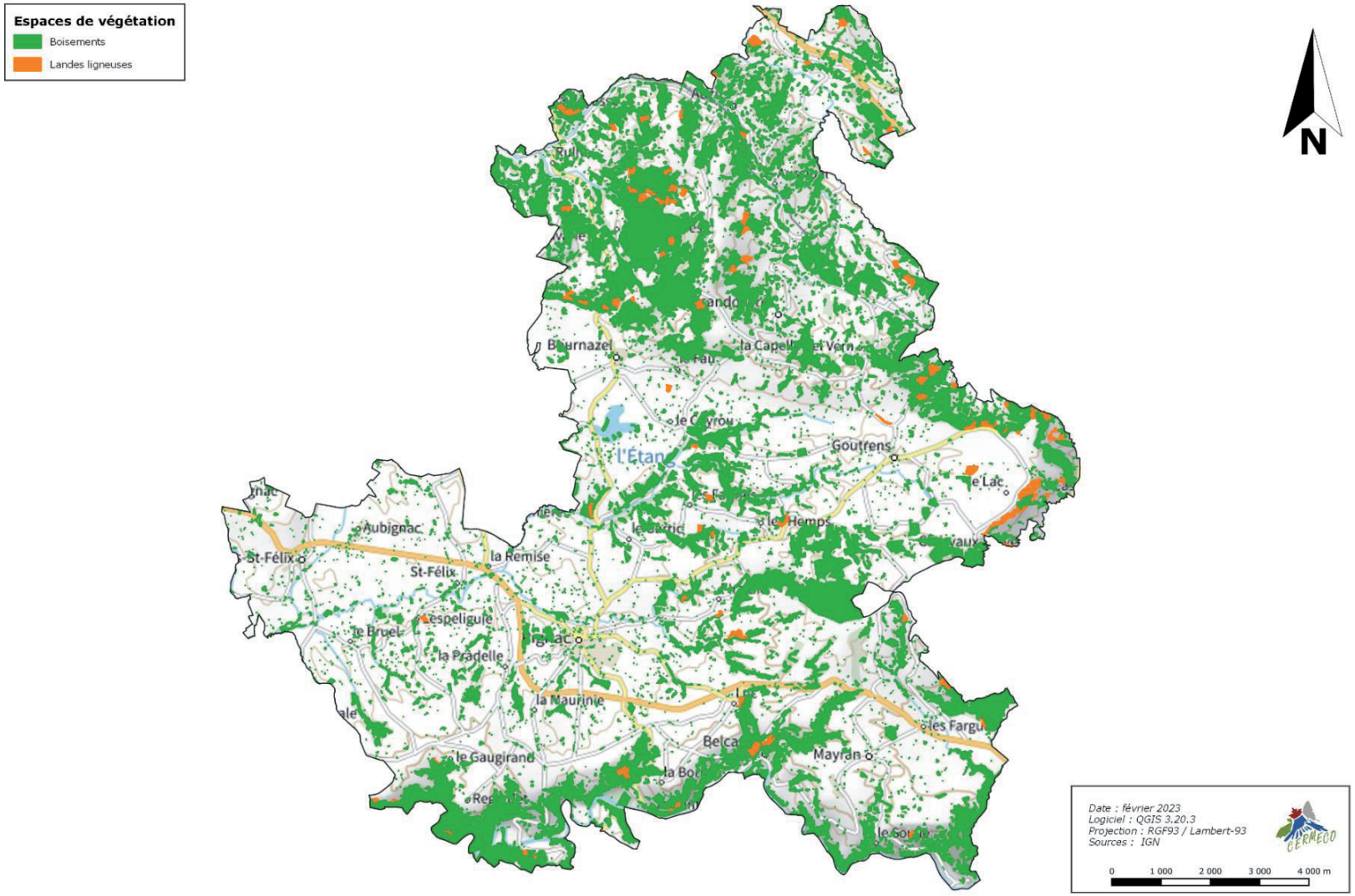

Les Haies

Les haies assurent plusieurs fonctions tels que brise-vent, ou lutte contre l'érosion lors de forts ruissellements mais elles rendent aussi des services dits écosystémiques en participant à la dépollution de l'eau et des sols. Elles sont un support indispensable dans les trames écologiques. Le maintien de ces entités répond tout autant à un intérêt pour la biodiversité lié au pratiques agricoles sur l'ensemble du territoire, qu'à l'aspect patrimonial. Les haies représentent **5,5%** de la surface de la communauté de commune. Ce maillage est quasi omniprésent sur l'ensemble du territoire.



Illustration de paysage bocager, haies et alignements d'arbres sur la commune de Bournazel (photo : CERMECO)

RÉSEAU DE HAIES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS RIGNACOIS

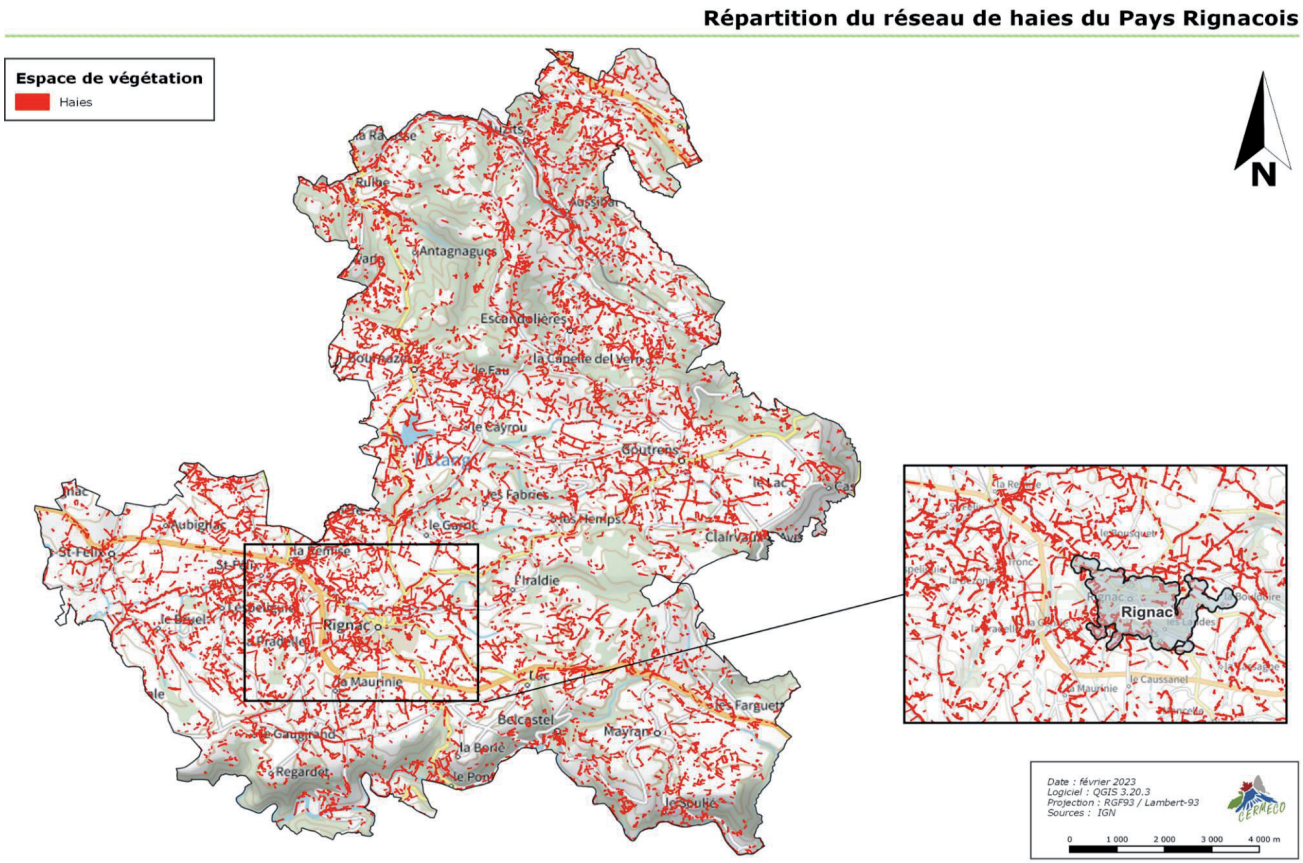

A.2.2.6 L'agriculture du Pays Rignacois

L'analyse des activités agricoles révèle que la surface exploitée est majoritairement dédiée aux prairies de fauche et au pâturage extensif.
D'un point de vue des cultures agricoles, la filière céréalière est représentée à plus de 20% (maïs, blé, orge, etc.)

L'agriculture prairiale (fauche) et l'activité pastorale sont très présentes sur le territoire intercommunal, ce qui induit une grande richesse biologique et des habitats diversifiés.

Occupation du sol agricole (d'après le RPG 2021)

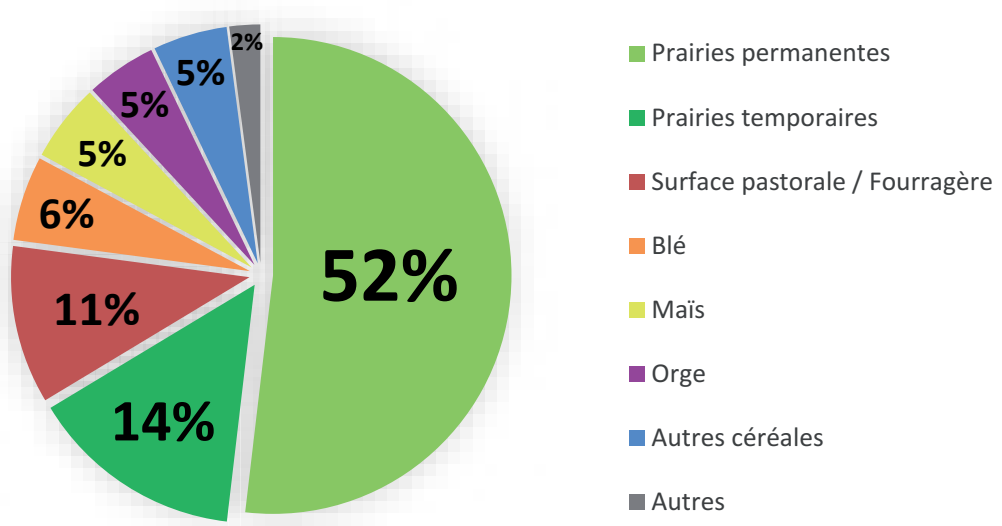





Illustration de prairie de pâture et de culture sur le territoire du Pays Rignacois (photos CERMECO)

A.2.2.7 Les zones urbaines

Généralités

Les zones urbaines offrent une large gamme d'habitats artificiels pour la faune et la flore. Les parcs et jardins accueillent, grâce à la diversité végétale, de nombreuses espèces de pollinisateurs (abeilles sociales ou solitaires, bourdons, papillons, coléoptères...). Les abeilles solitaires vont par ailleurs utiliser les anfractuosités des murs des habitations pour y construire leur « nid » et y déposer leurs œufs. Les anfractuosités sont également utilisées par certains oiseaux qui y trouvent l'abri idéal pour implanter leurs nids. Les chauves-souris profitent des greniers des habitations inoccupés pour y trouver un refuge.

Certaines espèces n'hésitent pas à s'aventurer aux abords des habitations. Tous les taxons se retrouvent représentés en zone urbaine : les insectes (Lépidoptères, Orthoptères, Hyménoptères, Diptères, Hétéroptères, Hémiptères...), les Reptiles et Amphibiens, les Oiseaux, les Mammifères (Renard roux, Rat surmulot, Chauves-souris...) et bien d'autres.

Les zones urbaines de la communauté de communes

Les zones urbaines les plus denses de la communauté de communes se situent sur les communes de Rignac, d'Anglars-Saint-Félix et de Mayran sur la partie sud ; les communes de Goutrens et Bournazel en partie médiane ; la commune d'Auzits au nord.

Elles correspondent notamment à un développement urbain reliant peu à peu des centres villes entre eux, comme pour la ville d'Anglars-Saint-Félix qui voit sa périphérie presqu'en contact avec celle de la ville de Rignac au sud-ouest.

Toutes ces zones où les extensions urbaines sont les plus importantes, sont les régions où la topographie présente le moins de relief. Cela correspond aux fonds de vallées et le long des cours d'eau principaux. Elles sont les plus sujettes aux extensions futures ce qui signifie que ce sont des localités prioritaires dans la réalisation d'inventaires naturalistes afin de confirmer la présence ou l'absence d'habitats et espèces à fort intérêt écologique à l'échelle du territoire.

Les principales zones urbaines se concentrent au niveau des villes de Rignac et d'Anglars-Saint-Félix au sud-ouest de la communauté de communes.
Les entrées de villes et villages sont les zones prioritaires pour la réalisation d'inventaires naturalistes.

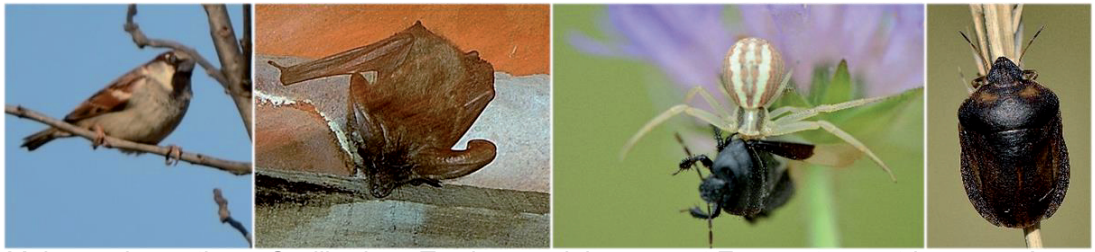

Moineau domestique, Oreillard sp, Tomise en plein repas et Eurygaster austriaca : espèces typiques des zones urbaines (photos CERMECO)



Illustration de ville (Bournazel) et village (Belcastel) avec une zone de pâture et un cours d'eau, l'Aveyron (photo : CERMECO)

Urbanisation générale du territoire du Pays Rignacois

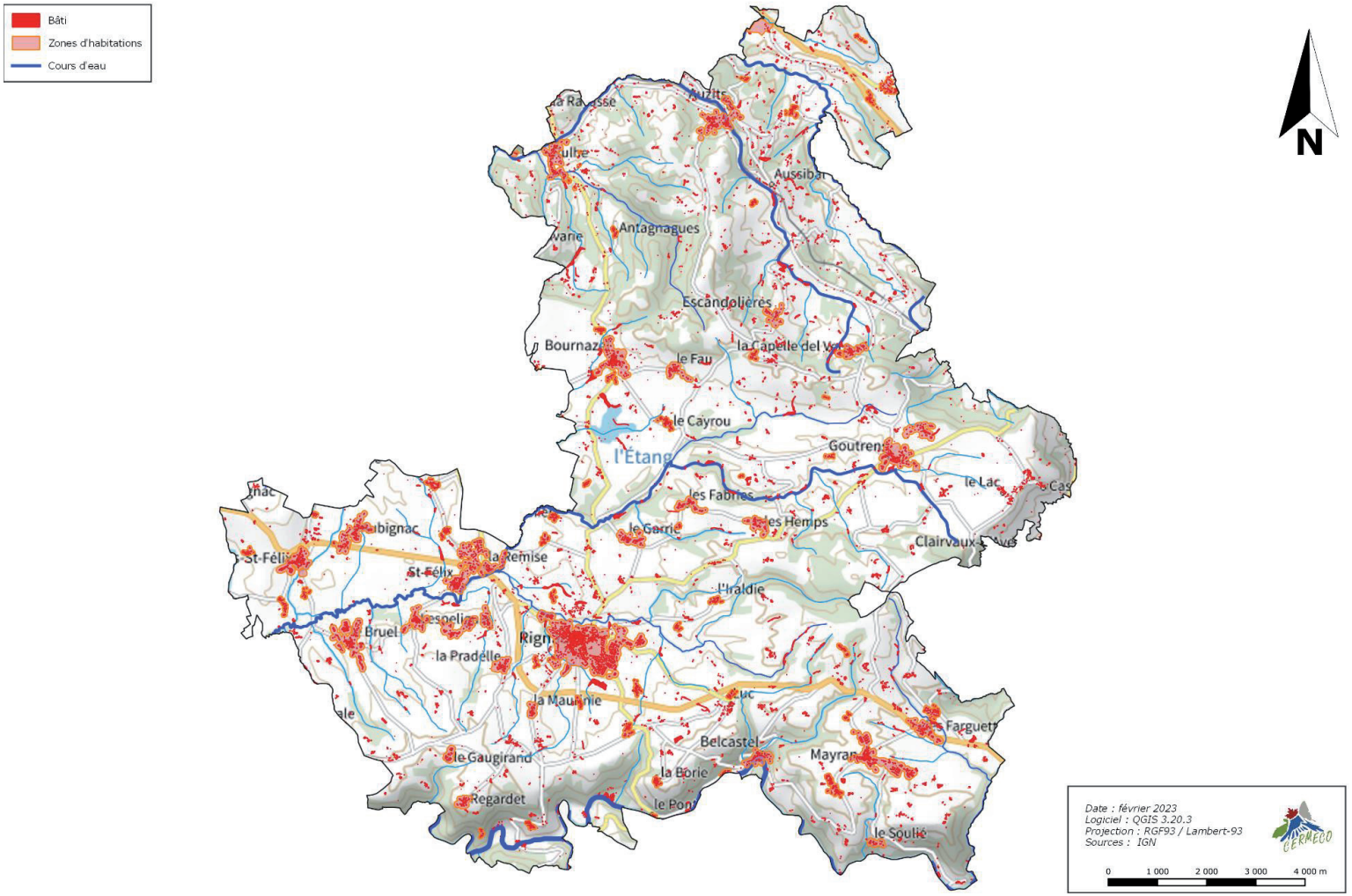

A.2.3 La Trame Verte et Bleue

A.2.3.1 Les objectifs de la TVB

La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

À cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques et préserver les zones humides ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

(Source : Grenelle 2, article 121)

A.2.3.2 Les réservoirs et les corridors du territoire du Pays Rignacois

Méthodologie de désignation des réservoirs et des corridors

Les réservoirs de biodiversité ont été déterminés selon plusieurs approches :

- la présence de zonages environnementaux ;
- une analyse des espaces non fragmentés, basée sur le postulat que plus la surface d'un espace naturel continu est grande, plus elle favorise les espèces caractéristiques du milieu concerné et plus la richesse spécifique est élevée.

Les corridors écologiques ont, quant à eux, été déterminés de la manière suivante :

- une analyse du paysage mettant en évidence les interactions entre l'organisation de l'espace et les processus écologiques ;
- par l'occupation du sol et des milieux permettant d'identifier, par le biais d'analyses spatiales, des continuités physiques entre des milieux similaires et complémentaires au regard du cycle de vie d'une espèce ou d'un groupe d'espèces ;
- une analyse des liaisons douces, si elles existent, associées aux corridors écologiques

Les réservoirs et les corridors du territoire du Pays Rignacois

L'analyse du patrimoine biologique sur la communauté de communes a permis d'identifier **99 réservoirs boisés**, les boisements d'une surface supérieure à 5 ha ont été sélectionnés, dont 4 d'une étendue comprise entre 100 ha et 500 ha.

Les réservoirs boisés

Les réservoirs boisés sont plus largement représentés sur la partie nord du Pays Rignacois ou suivent les différents cours d'eau présents au sud du territoire. Ils peuvent être classés en deux catégories : les bois et les ripisylves.
Ces réservoirs vont donc suivre d'une part les grands cours d'eau comme l'Aveyron, l'Alzou et le Riou Viou, d'autre part, certains de leurs affluents comme le ruisseau de Vayssade, le Riou Nègre, L'Alze et le ruisseau des Agades.

Les réservoirs mixtes et herbacés

Les réservoirs mixtes comportent les zones

de transition entre les zones boisées et les milieux prairiaux ainsi que les zones de bocage (haies). De nombreux bois se retrouvent entourés de prairies et tiennent le rôle de micro-réservoirs mais également de corridors entre de plus gros réservoirs.

Les « réservoirs herbacés » correspondent à de grandes étendues prairiales non interrompues par d'autres types de végétation. Ils restent pertinents à étudier à une échelle plus locale. Pour une première analyse générale, ces réservoirs sont englobés dans la catégorie des réservoirs mixtes, ce qui montre aussi le fort potentiel de connectivité entre les réservoirs boisés dû à la présence de nombreux bois, haies et ripisylves sur l'ensemble du territoire.

Les réservoirs aquatiques

La communauté de communes du Pays Rignacois étant bordée par l'Aveyron au sud mais aussi parcourue par une multitude de rivières et cours d'eau affluents, ceux-ci représentent de véritables réservoirs biologiques.
Ajoutés à cela, l'étang de Bournazel et les étangs du Ségala (Anglarès et Privezac) situés en partie médiane et à l'ouest du territoire, qui sont les plus grandes masses d'eau libre sur le territoire.

Les corridors aquatiques et terrestres

Le réseau fluvial du Pays Rignacois et les cours d'eau exercent leur rôle de corridor de manière permanente. Les ruisseaux temporaires y contribuent lors des périodes de fortes pluies ou crues. A ces éléments, se rajoutent les berges et ripisylves, présentes sur l'ensemble du réseau hydrographique.

Une douzaine de corridors aquatiques majeurs peuvent être comptabilisés en se basant sur le réseau le plus important. En rajoutant les nombreux ruisseaux l'alimentant ce nombre augmente jusqu'à 76 corridors aquatiques sur l'ensemble du territoire.

Les corridors terrestres

Les corridors strictement terrestres correspondent à des haies, des talus, des bords de routes ou encore des bois ou bosquets d'arbres et arbustes.
Les haies et bosquets sont très dispersés sur les zones prairiales, créant ainsi de multiples micro-corridors facilitant les interactions entre les réservoirs.

Une première synthèse a été faite pour faire ressortir les principaux tracés et échanges de biodiversité.

Occupation des réservoirs de biodiversité sur le territoire du Pays Rignacois (source CERMECO)

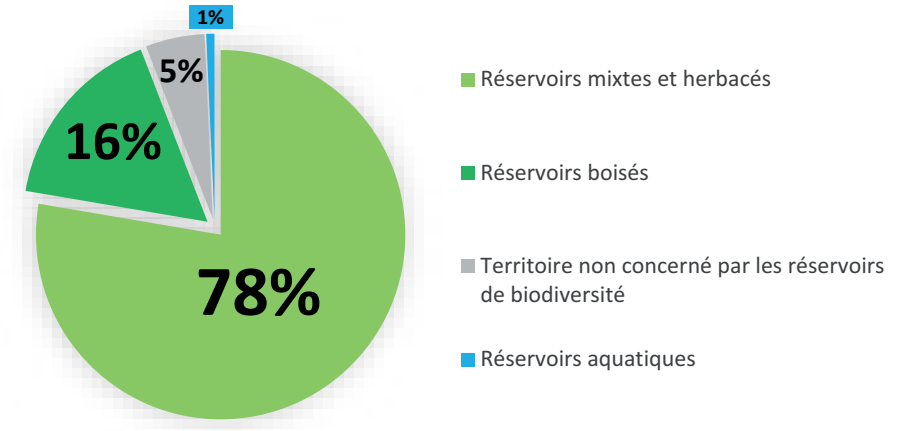

La diversité écologique du territoire intercommunal du Pays Rignacois doit être conservée et/ou restaurée, ainsi que tous les éléments essentiels pour son bon fonctionnement écologique.
Ainsi, de nombreux enjeux sont mis en évidence sur la commune :
- pour restaurer ou créer des corridors écologiques,
- pour préserver les réservoirs biologiques,
- pour assurer une continuité écologique entre chaque réservoir.

Corridors et réservoirs écologiques du territoire du Pays Rignacois

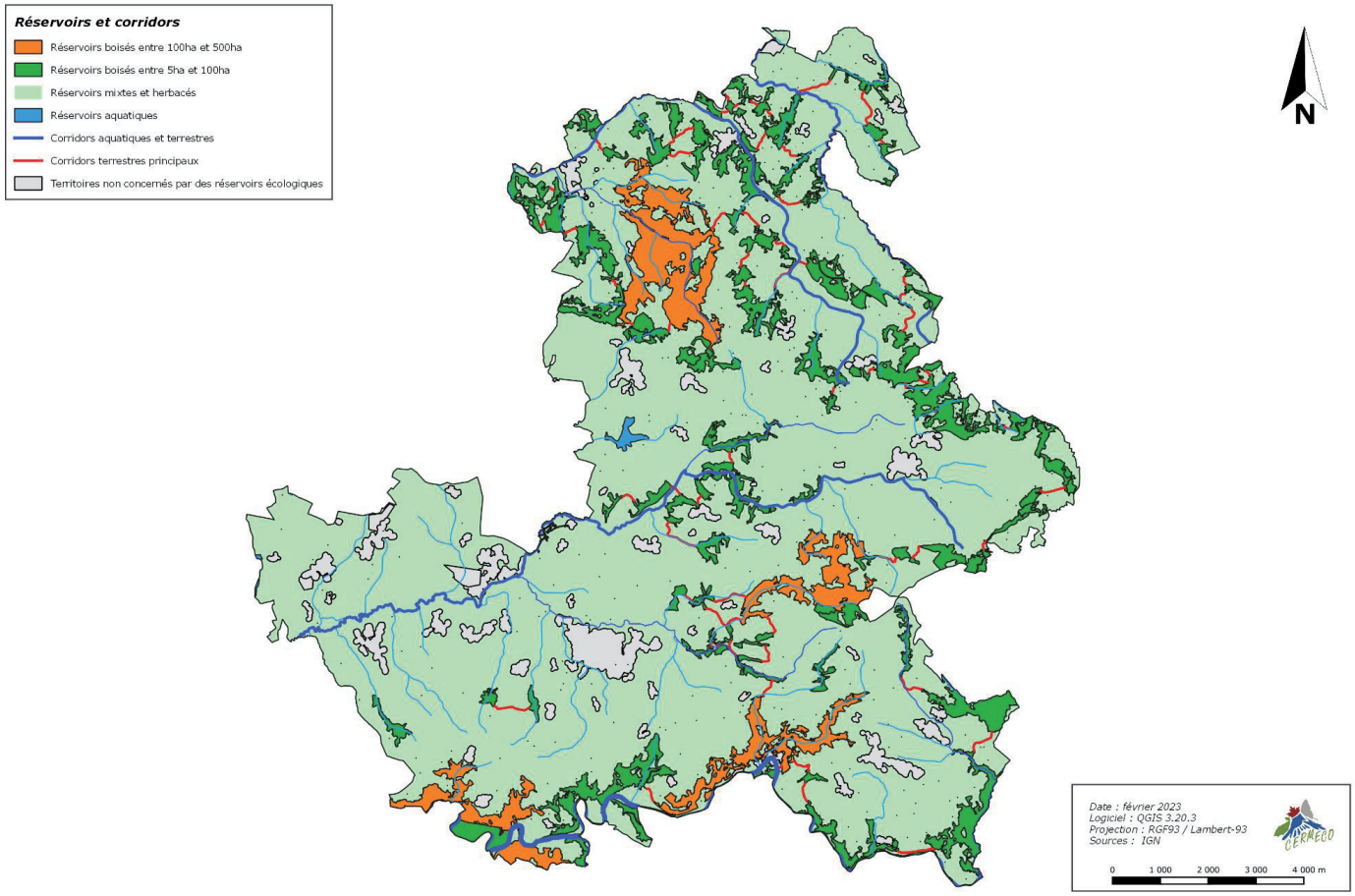

A.3 Hiérarchisation des enjeux

Tous les éléments traités dans l'état initial permettent de synthétiser et de hiérarchiser les enjeux écologiques sur le territoire communal du Pays Rignacois.

Cette analyse sera construite en trois parties distinctes :

- les enjeux au niveau des entrées de villes et villages qui sont souvent prisées par les besoins d'extension de l'urbanisation,
- les enjeux aux abords des rivières principales
- les enjeux dans les secteurs riches en zones humides
- les enjeux à l'échelle communale afin d'avoir une vision globale sur l'évaluation environnementale du territoire.

A.3.1 Les enjeux aux entrées et coeur des villes et villages

Les communes du Pays Rignacois présentent, aux abords, mais également au centre des bourgs, de nombreux microréservoirs de biodiversité, boisés ou prairiaux.

La ville de Rignac, zone urbaine la plus importante de la communauté de communes du Pays Rignacois, est particulièrement concernée par la présence de systèmes culturaux bocagers, par définition entourés d'importants réseaux de haies. Ces haies, ainsi que les patchs boisés de faible surface (< 5 ha) forment des corridors de type « pas japonais » reliant les réservoirs de biodiversité situés au sud et à l'est de Rignac. De plus, ces espaces offrent des niches écologiques pour certaines espèces anthropophiles.

La commune de Mayran présente plusieurs zones d'habitations proches du bourg principal. Ce continuum urbain peut créer des obstacles à la biodiversité. Quelques réservoirs terrestres notables au cœur et le long de ces zones urbaines et reliés par des corridors terrestres permettent de minimiser l'impact de ces obstacles.

Les enjeux mis en relief dans la cartographie (page suivante) font écho aux espaces identifiés par le SCoT Centre Ouest Aveyron. Ainsi la périphérie de Rignac est fournie en espaces agricoles de qualités qui peuvent permettre une continuité écologique grâce au réseau de haies associé.
Concernant Mayran, des disparités apparaissent entre certaines zones d'habitations. Cependant, certains boisements et certaines haies ne sont pas représentées par le SCoT. Les enjeux à relever au sein de cette aire sont donc le maintien de ces espaces de végétation.

Les bourgs ne présentent pas d'obstacles notables aux corridors écologiques (haies, ripisylves, petits boisements) entre les principaux réservoirs de biodiversité (bois, prairies).

Localisation des zones à enjeux près des communes de Rignac et Mayran selon les espaces classés par le SCoT



A.3.2 Les enjeux aux abords des rivières principales

Les éléments essentiels pour la conservation de la biodiversité et l'optimisation des continuités écologiques aux abords des principaux cours d'eau sont, la qualité de l'eau, le libre écoulement des eaux et la préservation de la ripisylve.

Sur les bords du lit majeur de l'Aveyron, du Riou Viou, l'occupation du sol est majoritairement forestière. Les berges de l'Aveyron ainsi que de ses affluents, permettent une connexion entre les principaux réservoirs terrestres présents au sud du territoire du Pays Rignacois. Quant au Riou Viou, il permet une connexion entre les principaux réservoirs terrestres présents au nord de la communauté de communes.

Les bords de l'Alzou se retrouvent plus prisés par les surfaces agricoles (cultures et prairies) dû à leur relief moins prononcé. La morphologie de l'Alzou et du Riou Viou présentent un fort intérêt écologique avec de nombreux méandres et un lit majeur peu profond permettant la traversée à de nombreuses espèces. Ces rivières jouent donc un rôle important à la fois en tant que réservoir de biodiversité et corridor écologique.

Il convient de rappeler que l'Aveyron ainsi que sa vallée et ses berges, font l'objet d'une classification en zone Natura 2000 ainsi qu'en ZNIEFF de type I et en ZNIEFF de type II.

Des obstacles sont également à noter au niveau des continuités écologiques aquatiques, notamment sur l'Alzou et le Riou Viou. En effet, chacun de ces deux cours d'eau présentant un obstacle classé dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Sont considérés comme des obstacles à la continuité écologique, d'après l'article R.214-109 du Code de l'Environnement, tous les ouvrages hydrauliques ne possédant l'une des caractéristiques suivantes (définition de l'Office Français de la Biodiversité) :

- Libre circulation des espèces gênée;
- Transport naturel des sédiments entravé;
- Interruption des connexions latérales avec les réservoirs biologiques (cas de tous les types d'ouvrages, quel que soit leur taille);
- Hydrologie des réservoirs biologiques affectée.

Concernant l'Aveyron, on retrouve de nombreux obstacles présents sur la section traversant la communauté de communes, avec pas moins de huit moulins, dont six classés en tant qu'obstacles dans le SRCE.

L'Aveyron, le Riou Viou et l'Alzou offrent une diversité de connexions avec les réservoirs alentours qu'il est important de préserver. De plus, l'Aveyron est inclus dans plusieurs zonages environnementaux d'intérêts (Natura 2000, ZNIEFF).
Des réservoirs et corridors proches des zones urbaines sont à conserver ou créer pour maintenir l'intérêt écologique des rivières.
Quelques obstacles sont à notifier sur les principales rivières (moulins), en particulier sur l'Aveyron.

PRINCIPAUX OBSTACLES AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES AQUATIQUES AU SEIN DU PAYS RIGNACOIS

Obstacles aux continuité écologiques aquatiques sur le territoire du Pays Rignacois

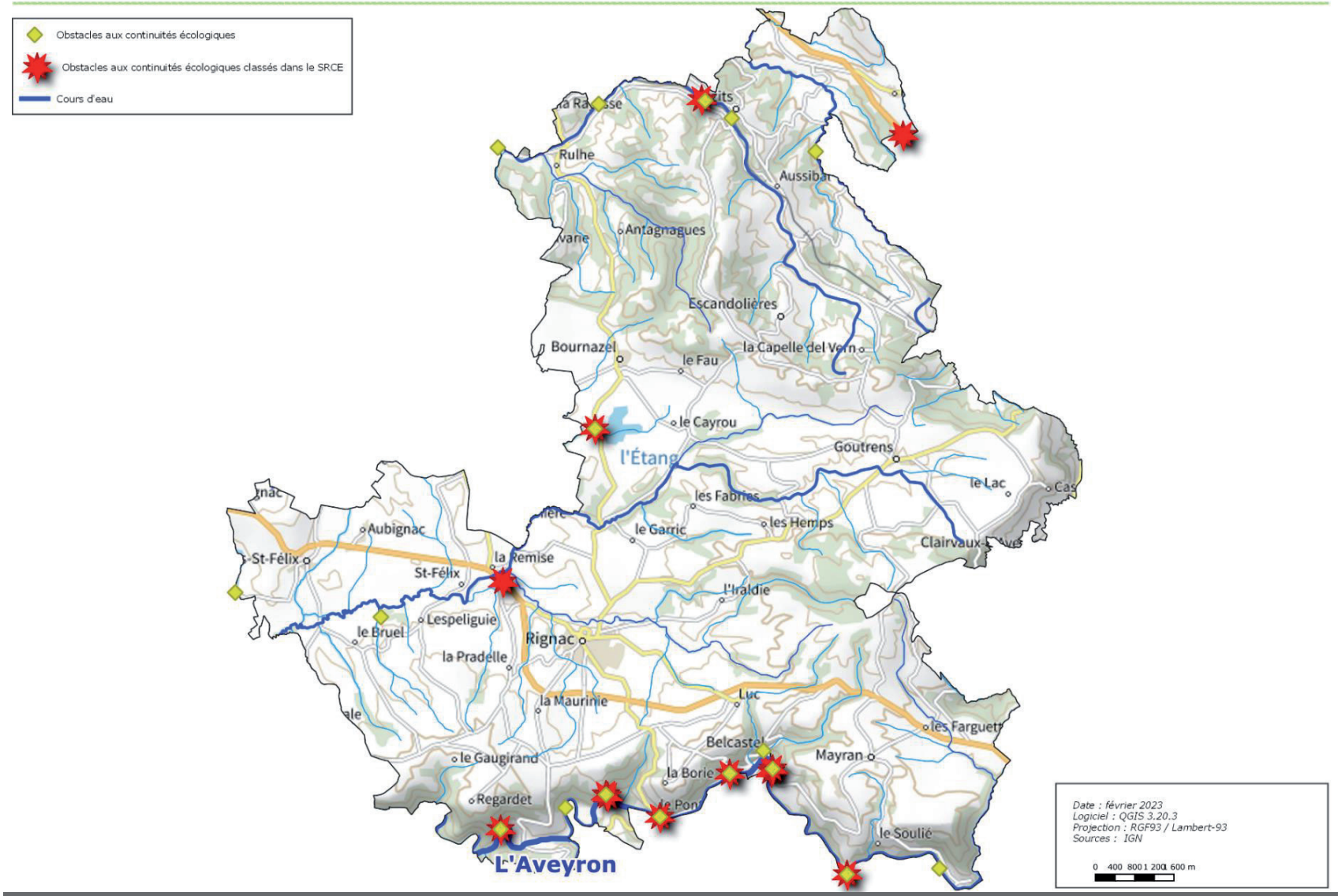

A.3.3 Les enjeux concernant les zones humides

Après les cours d'eau, les zones humides telles que les bords de plans d'eau, et prairies humides jouent un rôle écologique majeur à l'échelle du fonctionnement des écosystèmes. Ces zones à fort enjeu écologique nécessitent d'être préservées et valorisées.

Le territoire du Pays Rignacois possède un réseau de zones humides peu dense et peu important en termes de surface, avec seulement 0,4% du territoire qui est occupé par des zones humides. Sur le territoire de la communauté de communes, les deux principaux réseaux de zones humides se situent, pour le premier entre le nord de Rignac et le nord de Mayran et pour le second, entre le sud de Bournazel et Escandolières.

Les principales zones humides, d'une surface supérieure à 1 ha sont représentées par : « Pâtures à grand jonc » ; « Prairies à Agropyre et Rumex » ; « Prairies à Jonc acutiflore » ; « Communautés à reine des près et communautés associées », selon la classification CORINE biotopes.

Au niveau des étangs du Ségala et en périphérie de l'Aveyron, on retrouve également des zones humides qui sont comprises dans des zonages réglementaires ou d'intérêts écologiques (Natura2000, ZNIEFF I et II) telles que des « Prairies humides et mégaphorbiaies » et des « Végétation de ceinture des bords des eaux », selon la classification CORINE biotopes.

Les prairies à proximité de rivières ou ruisseaux contribuent à la diversité d'habitats au sein des corridors aquatiques et terrestres ainsi qu'à la présence d'une biodiversité remarquable.

Le réseau de zones humides est peu représenté sur le territoire du Pays Rignacois et il suit en grande partie les cours d'eau.
Les zonages réglementaires ou d'intérêts écologiques comprennent des zones humides au sein de la communauté de communes.

ZOOM SUR UNE ZONE HUMIDE DU TERRITOIRE DU PAYS RIGNACOIS : ETANG DE BOURNAZEL

Zones humides proches de l'étang de Bournazel, classé zone Natural 2000 et en ZNIEFF I

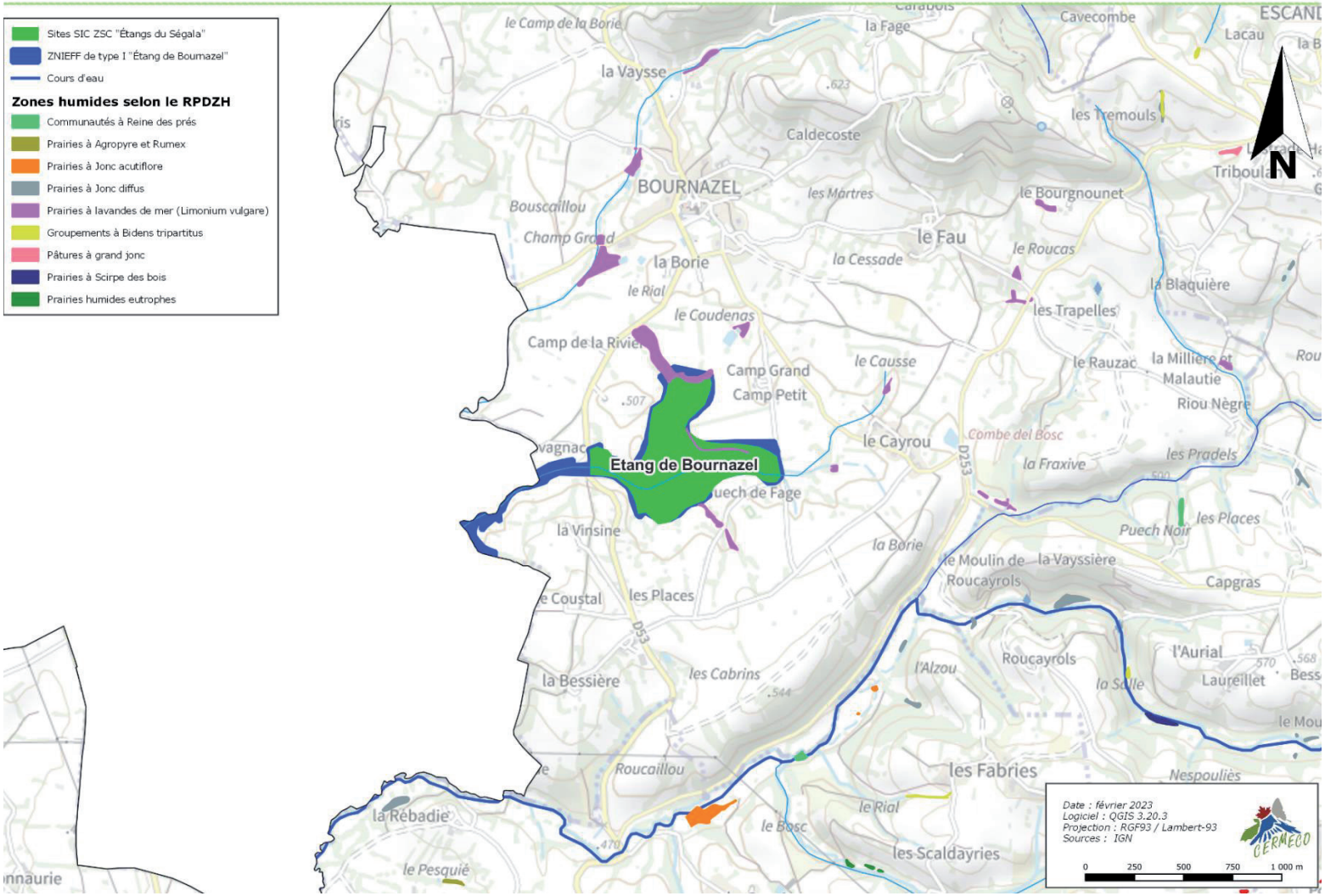

A.3.4 Les enjeux à l'échelle intercommunale

Une première cartographie des enjeux est obtenue en superposant les zonages règlementaires ou d'intérêts écologiques avec les besoins de création ou maintien des réservoirs et corridors écologiques.

La surface de la communauté de communes concernée par des enjeux « forts » est de 47% et de 49% pour les enjeux « modérés ». La proportion de territoire non concerné par ces enjeux correspond ici aux zones urbanisées.

Occupation des enjeux sur le territoire du Pays Rignacois (source cermeco)

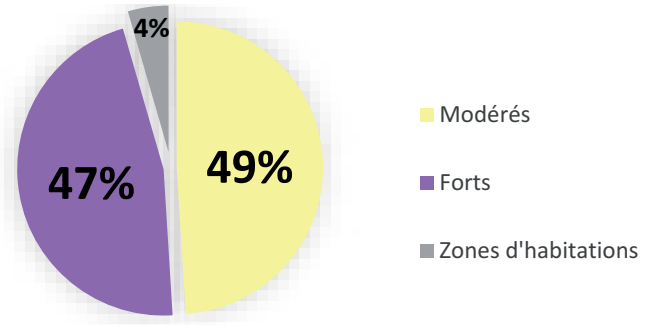

Les enjeux « forts » correspondent d'une part au zonage réglementaire ou d'intérêt écologique (ZPS, SIC, ZNIEFF) et d'autre part : aux zones humides et plans d'eau, ainsi qu'aux réservoirs de biodiversité définis dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). De plus, nous avons choisis dans cette étude de sélectionner les boisements de plus de 5ha dans les réservoirs de biodiversité afin d'être pertinent à l'échelle du territoire où peu de réservoirs du SRCE sont présents.

Ces zones demanderont une réflexion plus approfondie ainsi que la réalisation d'inventaires naturalistes afin de localiser et délimiter premièrement les espèces et habitats considérés « à fort enjeu écologique » et deuxièmement, les corridors et réservoirs indispensables pour leur préservation.

Les corridors sélectionnés correspondent au réseau de haies ainsi qu'aux boisements de faible surface (< 5ha).
L'objectif de ce premier zonage, n'est pas d'éviter toute modification de l'occupation du sol, notamment sur le plan urbain, mais de cibler plus finement les potentialités écologiques existantes.

Les zones à enjeux « modérés » correspondent aux étendues de territoire telles que les prairies ou même les parcelles agricoles dites bocagères, associées à un dense réseau de haies.

Cette représentation des enjeux prend en compte les données du SCoT tels que les espaces de biodiversité majeurs, les espaces naturels de qualité, les réservoirs sous pressions et les plans d'eau, en les classants au sein des réservoirs de biodiversité d'enjeux forts. Le SCoT classe certaines parcelles agricoles comme « espaces agricoles de qualité », dans la cartographie des enjeux, nous avons représenté l'ensemble des parcelles agricoles en enjeux modérés étant donné le dense réseaux de haies associé à ces cultures dites bocagères. De ce fait, la cartographie représente ce réseau de haies comme des corridors écologiques terrestres reliant les réservoirs de biodiversité. De plus, les zones humides inventoriées sur le territoire du Pays Rignacois sont également considérées en enjeux forts dans la cartographie, au regard de leur importance. Ces zones humides sont recensées par le Réseau Partenarial de Données sur les Zones Humides (RPDZH). Le SCoT quant à lui utilise un inventaire de 2019 qui ne représente aucune zone humide sur le territoire du Pays Rignacois.

Enjeux pour la biodiversité du Pays Rignacois

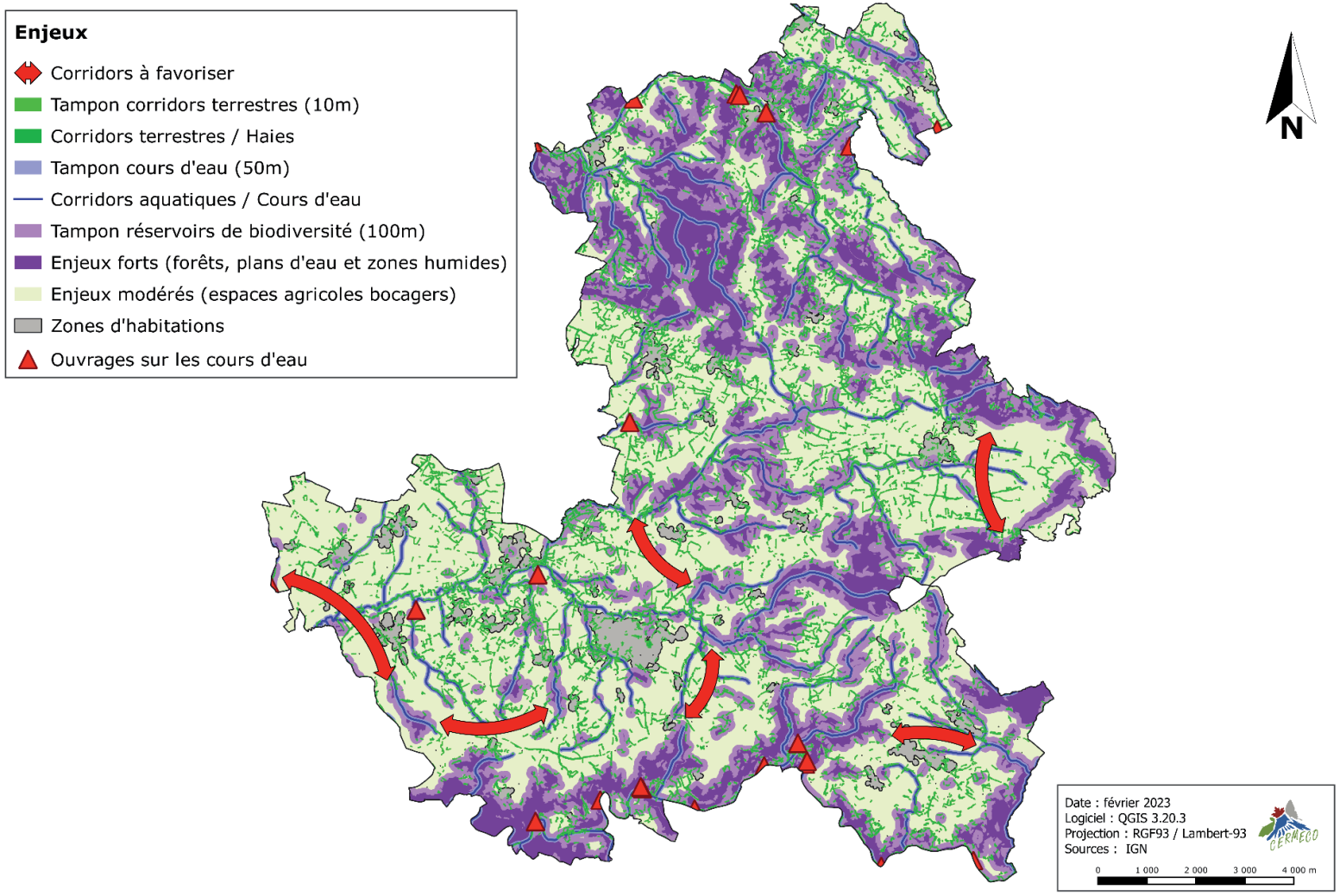

Les secteurs où des corridors sont à favoriser entre zones à forts enjeux doivent faire l'objet d'une étude plus précise afin de proposer des mesures qui garantissent au maximum le maintien des potentiels écologique et paysager existants.
Les entrées/sorties de villes et villages seront également ciblés par des inventaires plus approfondis de manière à garantir une extension urbaine en accord avec les réservoirs et corridors de biodiversité.
Une analyse des zones prioritaires permettra la mise en place de la trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire.

Le réseau écologique se doit d'être développé dans le but d'assurer le fonctionnement des écosystèmes. Ces réseaux sont dynamisés par de nombreux flux issus des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés.

Le bon fonctionnement de ces réseaux sera assuré par une vision à diverses échelles permettant de maximiser l'hétérogénéité des milieux.

Les aménagements du territoire doivent être raisonnés à l'échelle :

- des espèces : les continuités écologiques sont bénéfiques aux déplacements des individus d'une zone à une autre mais elles peuvent matérialiser une barrière pour d'autres espèces. Ces connectivités peuvent aussi amplifier la colonisation et la progression des espèces exotiques envahissantes.
- des habitats : à plus grande échelle, la conservation des habitats permet indirectement la préservation des espèces qui leurs sont inféodées.
- des zones d'intérêts majeurs (proximité des ZNIEFF, zones NATURA 2000...)
- des paysages : l'approche éco-paysagère permet de favoriser les connexions entres structures paysagères.

La prise en compte de tous ces paramètres permet alors de tendre vers cette cohérence écologique mise à jour par l'analyse du territoire et de ses trames.

Les principaux enjeux écologiques sont concentrés :
- D'une part aux abords des rivières principales : leurs intérêts pour la biodiversité sont confortés par la délimitation de deux ZSC, et de ZNIEFF (trois de type I et une de type II).
- D'autre part aux abords des plus grandes zones urbaines (certaines se recoupant avec les zones réglementaires). L'optimisation des continuités écologiques entre chaque réservoir est essentielle au sein du territoire communal afin de contribuer au maintien de la biodiversité locale.

Afin de préparer le PLUi du Pays Rignacois, cette présentation de l'état des connaissances du territoire permet de localiser les zones à enjeux écologiques. Devra s'ensuivre, une analyse plus approfondie sur le terrain pour finaliser cette évaluation environnementale.

B- L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Pour Rappel : Réseau hydrographique du Pays Rignacois

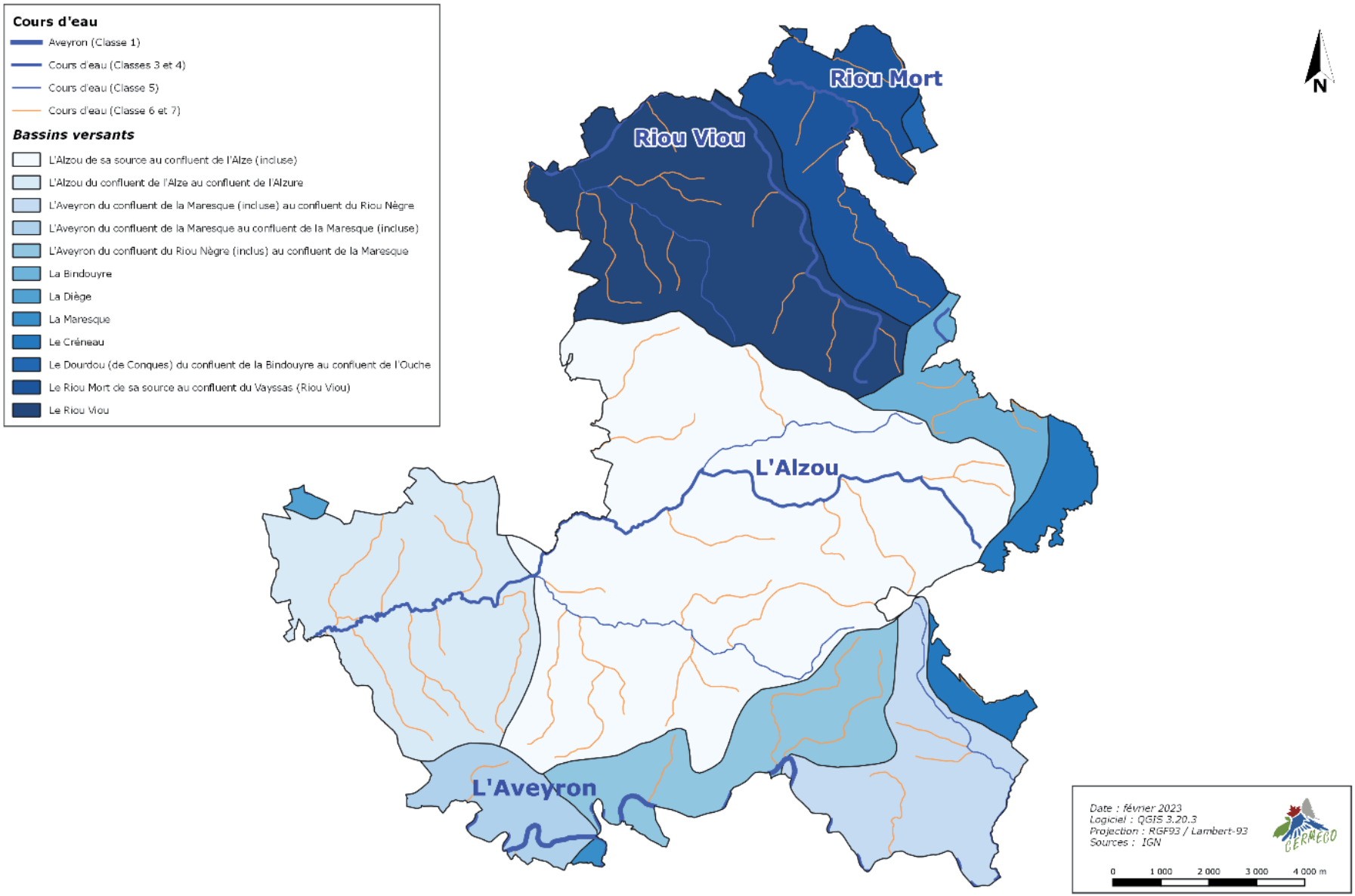

B.2.1 Qualité générale des masses d'eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000 fixe les critères d'évaluation de l'état des masses d'eau : des paramètres différents (biologiques, chimiques ou quantitatifs) sont pris en compte suivant qu'il s'agisse d'eaux de surface (douces, saumâtres ou salées) ou d'eaux souterraines.

Le bon état d'une eau de surface

La DCE définit le « bon état » d'une masse d'eau de surface lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins bons.

L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physicochimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau). Pour chaque type de masse d'eau (par exemple : petit cours d'eau de montagne, lac peu profond de plaine, côte vaseuse...), il se caractérise par un écart aux « conditions de référence » de ce type, qui est désigné par l'une des cinq classes suivantes : « Très bon », « Bon », « Moyen », « Médiocre » et « Mauvais ». Les conditions de référence d'un type de masse d'eau sont les conditions représentatives d'une eau de surface de ce type, pas ou très peu influencée par l'activité humaine.

L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect des Normes de Qualité Environnementale (NQE) par le biais de valeurs seuils. Deux classes sont définies : « Bon » (respect) et « Pas bon » (non-respect). En tout, 41 substances sont contrôlées : 8 substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE) et 33 substances prioritaires (annexe X de la DCE).

La notion de bon état des eaux de surfaces

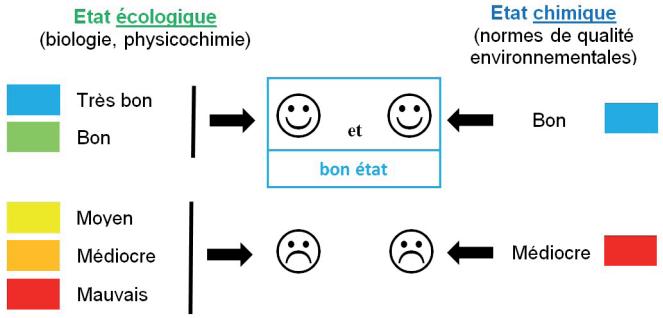

Le bon état d'une eau souterraine

Le « bon état » d'une eau souterraine est l'état atteint par une masse d'eau souterraine lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins bons.

Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.

L'état chimique est bon lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eaux de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines.

Les méthodes et règles d'évaluation de l'état des eaux pour l'application de la DCE font l'objet d'un travail d'harmonisation entre les états membres. Il s'agit de garantir que les limites du bon état retenues par les différents états membres correspondent à des niveaux d'altération comparables et à des degrés d'exigence semblables vis-à-vis des pressions subies par les milieux. Ces règles donnent lieu à des préconisations techniques et réglementaires, qui visent à actualiser, remplacer ou compléter les anciens systèmes d'évaluation, qui ne sont plus totalement adaptés dans le cadre de la directive cadre sur l'eau.

Il est à noter qu'en complément des règles d'évaluation DCE, des méthodes et règles permettant de répondre à des exigences réglementaires et des objectifs de connaissance ou de diagnostic spécifiques sont aussi nécessaires (par exemple pour des diagnostics ciblés des milieux vis-à-vis des nitrates ou pour la qualité de l'eau potable).

LA NOTION DE BON ÉTAT DES EAUX DE SOUTERRAINES

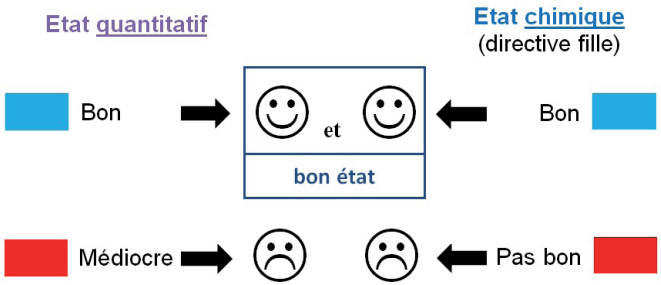

B.2.2 LES ÉTATS QUALITATIFS DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES ET OBJECTIFS DU SDAGE 2022-2027

Code Européen	Masse d'eau superficielle	Etat écologique 2022	Etat chimique 2022	Objectif de bon état écologique	Objectif de bon état chimique
FRFRR373_1	[Toponyme inconnu] non codifiée5	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2021
FRFR374	La Maresque	Moyen	Bon	Bon état 2017	Bon état 2015
FRFRR373_2	L'Alze	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2021
FRFR373	L'Alzou	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFR201	L'Aveyron du confluent de la Briane au confluent de l'Alzou	Moyen	Mauvais	Bon état 2027	Bon état 2039
FRFR130	Le Riou Mort	Mauvais	Mauvais	Bon potentiel 2027	Objectif moins strict
FRFR670	Le Riou Viou	Moyen	Mauvais	Bon état 2027	Bon état 2027
FRFRR129_1	Ruisseau de la Bindouyre	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFRR129_2	Ruisseau de la Daze	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFRR668_3	Ruisseau de l'Ady	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015
FRFRR670_1	Ruisseau de Vayssade	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFRR319_1	Ruisseau des Barthes	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015

Source : SIEAG (http://adour-garonne.eaufrance.fr)

B.2.3 Des cours d'eau d'une qualité écologique et chimique mediocre

Dans l'ensemble, les cours d'eau du territoire sont identifiés comme étant en moyen état écologique et en bon état chimique. Cependant, quelques cours d'eau présentent un état chimique « mauvais », notamment :

- Le Riou Mort ;
- Le Riou Viou ;
- L'Aveyron du confluent de la Briane au confluent de l'Alzou.

Le Riou Mort présente également un état écologique « mauvais ». Cette rivière draine le bassin Houiller de Decazeville, région fortement industrialisée dont il reçoit les eaux usées. La chimie et les algues benthiques ont été étudiées dans 14 stations sur le Riou Mort et ses affluents ainsi que dans 7 stations sur la rivière Lot. Le Riou Mort et ses affluents sont sévèrement pollués en aval des principaux centres industriels par les effluents de diverses usines dont une fonderie de zinc. Les principaux polluants sont des solides en suspension, du zinc, du cadmium, du cuivre, de l'acide sulfurique et du manganèse.

Les masses d'eau superficielles de « L'Aveyron du confluent de la Briane au confluent de l'Alzou » et le « Riou Viou » ont également un état chimique « mauvais » qui est principalement causé par la présence de Cadmium dans l'eau.

ETAT ECOLOGIQUE 2022

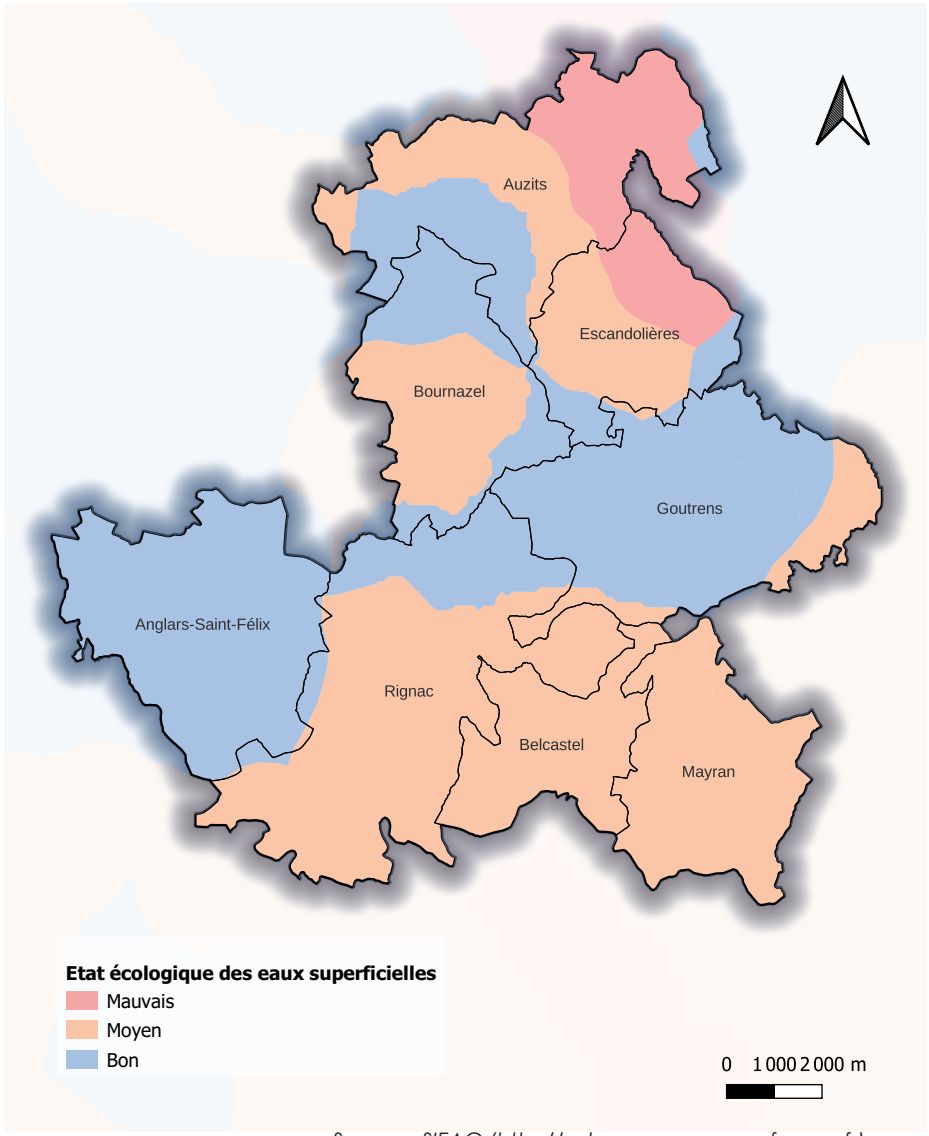

Source : SIEAG (http://adour-garonne.eaufrance.fr)

OBJECTIF SDAGE 2022-2027, ETAT ÉCOLOGIQUE

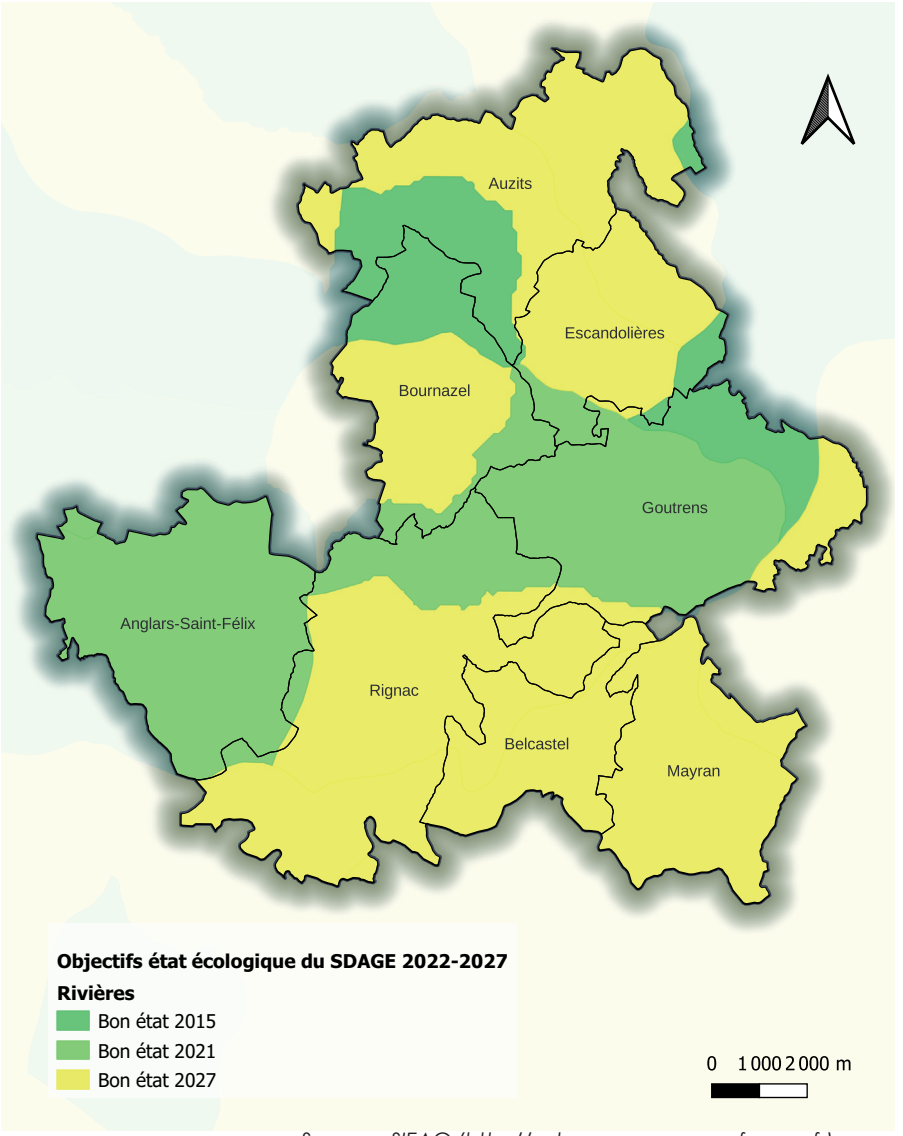

Source : SIEAG (http://adour-garonne.eaufrance.fr)

ETAT CHIMIQUE 2022

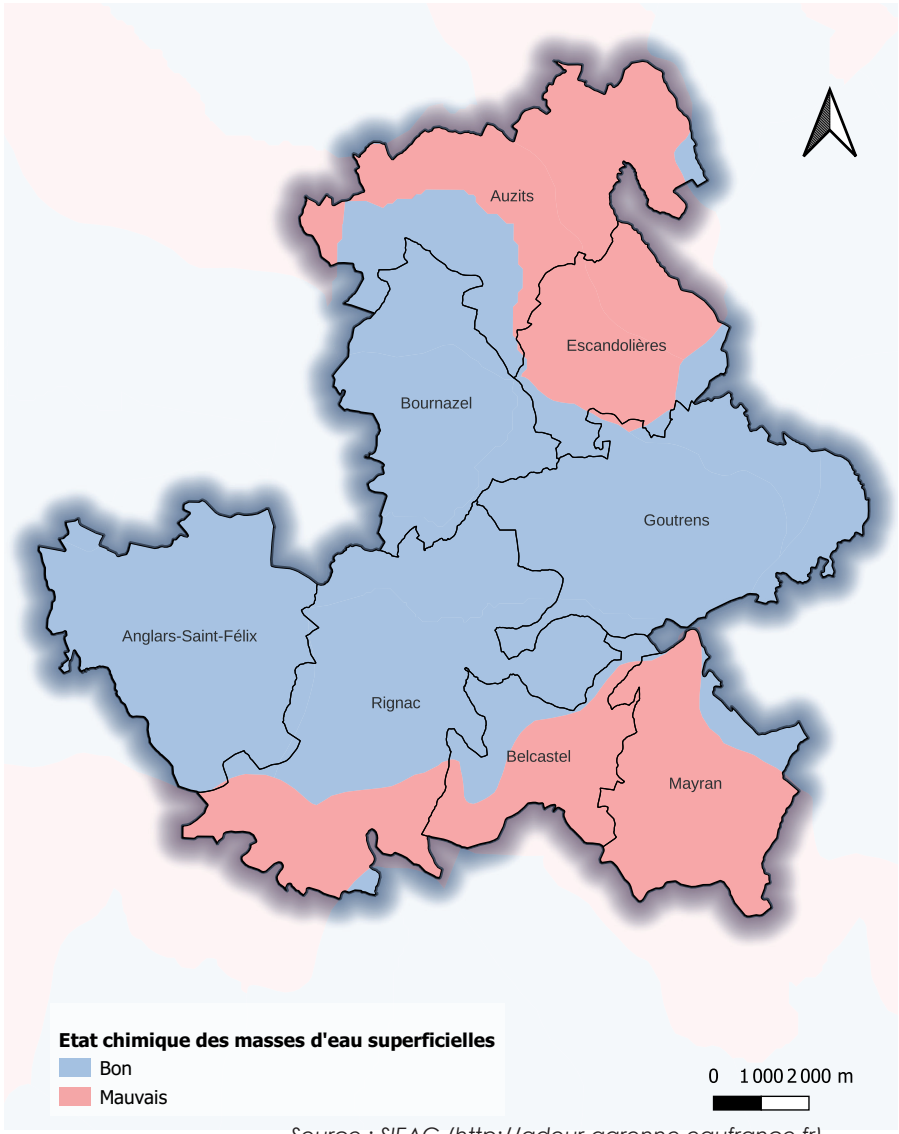

Source : SIEAG (http://adour-garonne.eaufrance.fr)

OBJECTIF SDAGE 2022-2027, ETAT CHIMIQUE

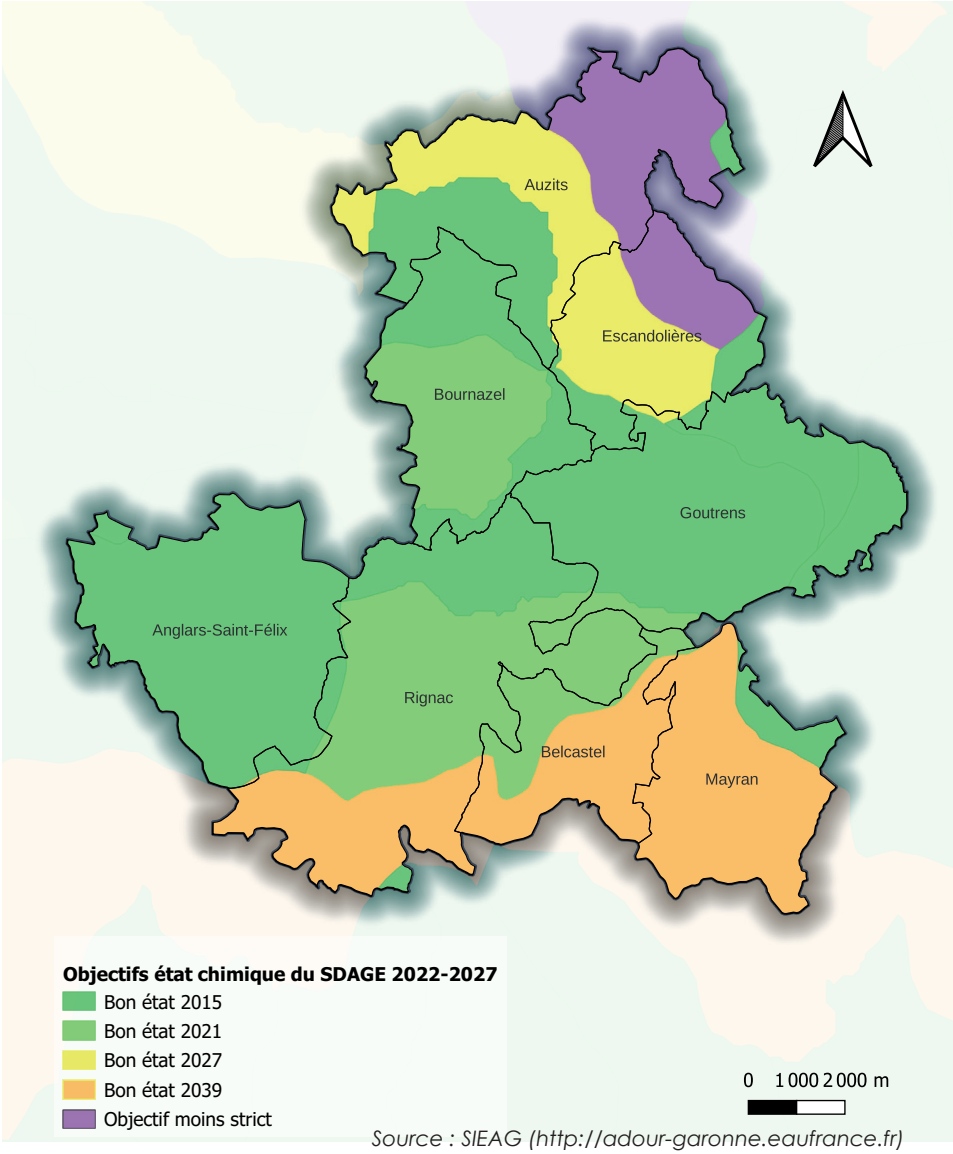

Source : SIEAG (http://adour-garonne.eaufrance.fr)

Selon le code de l'urbanisme, le PLUi de la Communauté de Communes Pays Rignacois doit être compatible avec l'instrument majeur de planification de l'eau : le SDAGE Adour-Garonne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Ce programme d'actions, issu de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et valable 6 ans, est entré en vigueur le 10 mars 2022, pour la période 2022-2027. Il vise notamment le bon état global pour toutes les masses d'eau du territoire. La concordance entre les propositions d'aménagements et les orientations fondamentales du SDAGE, traduisant les objectifs de la DCE, est alors essentielle.

Des objectifs environnementaux en matière d'atteinte du bon état pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne en 2027 ont été définis. Ces objectifs sont :

- Ne pas détériorer l'état des masses d'eau ;
- Atteindre le bon état des eaux : 70% des masses d'eau superficielles ;
- Inverser les tendances à la hausse des polluants dans les eaux souterraines ;
- Réduire l'émission de substances dangereuses ;
- Permettre l'atteinte des objectifs du Document Stratégique de Façade (DFS) ;
- Permettre la réalisation des objectifs spécifiques des zones protégées (6 zones).

Le réseau hydrographique de la Communauté de Communes, relativement dense, est dans l'ensemble en moyen état. Il doit être préservé de toute éventuelle dégradation afin de correspondre aux orientations du SDAGE Adour-Garonne.

Il convient également de souligner que la CCPR, soucieuse de participer à l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE, a d'ores-et-déjà transféré la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) à des syndicats de bassins versants :

- Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A) (démarche EPAGE) ;
- Syndicat Mixte Célé-Lot Médian ;
- Syndicat Mixte Lot Dourdou.

Ces syndicats programment des interventions globales à l'échelle des bassins versants (contrats de rivière, programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques PPG, etc.) et contribuent à la reconquête du bon état du réseau hydrographique.

B.2.4 Des cours d'eau soumis à diverses pressions significatives

Le diagnostic du SDAGE 2022-2027 a mis en évidence la nature des pressions subies par certaines masses d'eau.

Sur le territoire, il y a encore des pressions assez importantes, notamment les pressions liées aux rejets de stations d'épurations collectives par temps sec, par les pesticides, de l'azote diffus d'origine agricole, ainsi que l'altération de l'hydromorphologie des cours d'eau, qui ont principalement contribué à dégrader significativement les masses d'eau superficielles.

Code Européen	Masse d'eau	Nature des pressions significatives			Altération de la morphologie	Altération de l'hydrologie	Altération de la continuité
FRFRR373_1	[Toponyme inconnu] non codifiée5	-	-	-	Elevée	Elevée	Minime
FRFR374	La Maresque	Azote diffus d'origine agricole	Pesticides	-	Minime	Minime	Minime
FRFRR373_2	L'Alze	Rejets de stations d'épurations collectives	-	-	Modérée	Minime	Minime
FRFR373	L'Alzou	-	-	-	Elevée	Elevée	Modérée
FRFR201	L'Aveyron du confluent de la Briane au confluent de l'Alzou	Rejets de stations d'épurations collectives	Pesticides	-	Modérée	Minime	Modérée
FRFR130	Le Riou Mort	Rejets de stations d'épurations collectives	Rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants	Danger de "substances toxiques" global pour les industries	Elevée	Minime	Elevée
FRFR670	Le Riou Viou	-	-	-	Modérée	Minime	Modérée
FRFRR129_1	Ruisseau de la Bindouyre	-	-	-	Minime	Minime	Modérée
FRFRR129_2	Ruisseau de la Daze	Pesticides	-	-	Minime	Minime	Minime
FRFRR668_3	Ruisseau de l'Ady	Rejets de stations d'épurations collectives	Azote diffus d'origine agricole	-	Minime	Minime	Modérée
FRFRR670_1	Ruisseau de Vayssade	-	-	-	Minime	Minime	Minime
FRFRR319_1	Ruisseau des Barthes	Azote diffus d'origine agricole	Pesticides	-	Minime	Modérée	Modérée

B.2.5 Des cours d'eau fortement sensibles aux étiages

Le grand bassin Adour-Garonne, auquel appartient la Communauté de Communes du Pays Rignacois, connaît régulièrement des étiages sévères, résultant d'un déséquilibrage entre les prélèvements et les ressources disponibles.

Les perspectives de réchauffement climatique et la tendance observée d'une augmentation de la durée des périodes de sécheresse, laissent penser que le maintien d'un débit suffisant dans les cours d'eau sera une des clefs pour atteindre l'objectif de bon état des eaux du SDAGE.

L'étude prospective de l'Agence de l'Eau Adour Garonne « Garonne 2050 » pressent par ailleurs que les débits naturels d'étiage de la Garonne et du Tarn seront divisés par deux à l'horizon 2050. Les choix de gestion seront primordiaux pour garantir une eau disponible qui réponde aux divers usages.

Trois scenarii d'évolution sont ainsi à considérer au regard de la situation :

- Laisser faire la nature et accepter des débits bien moindres ;
- Conserver la nature d'aujourd'hui en compensant l'effet du changement climatique ;
- Limiter les vulnérabilités en agissant partiellement sur les débits d'étiage.

L'ensemble des communes du Pays Rignacois se situe en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), vu le niveau déficitaire des masses d'eau (voir encart ci-dessous).

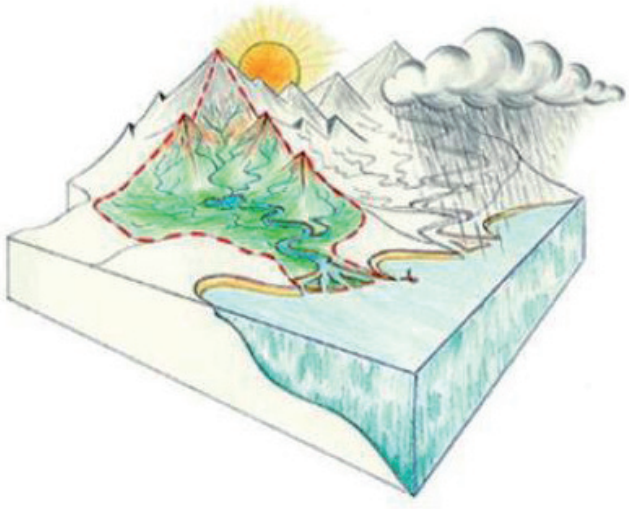

Source : Agence de l'Eau Adour Garonne

Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE.

Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m3/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La carte ci-dessous établit un comparatif des débits des différents cours d'eau sur le territoire communautaire entre le débit annuel moyen et le débit enregistré en période d'étiage.

Les débits les plus importants sont enregistrés au sud du territoire intercommunal, sur le cours d'eau de l'Aveyron. Une baisse importante des débits en période d'étiage est observée, soulignant la fragilité des cours d'eau et leur vulnérabilité face aux évolutions du climat.

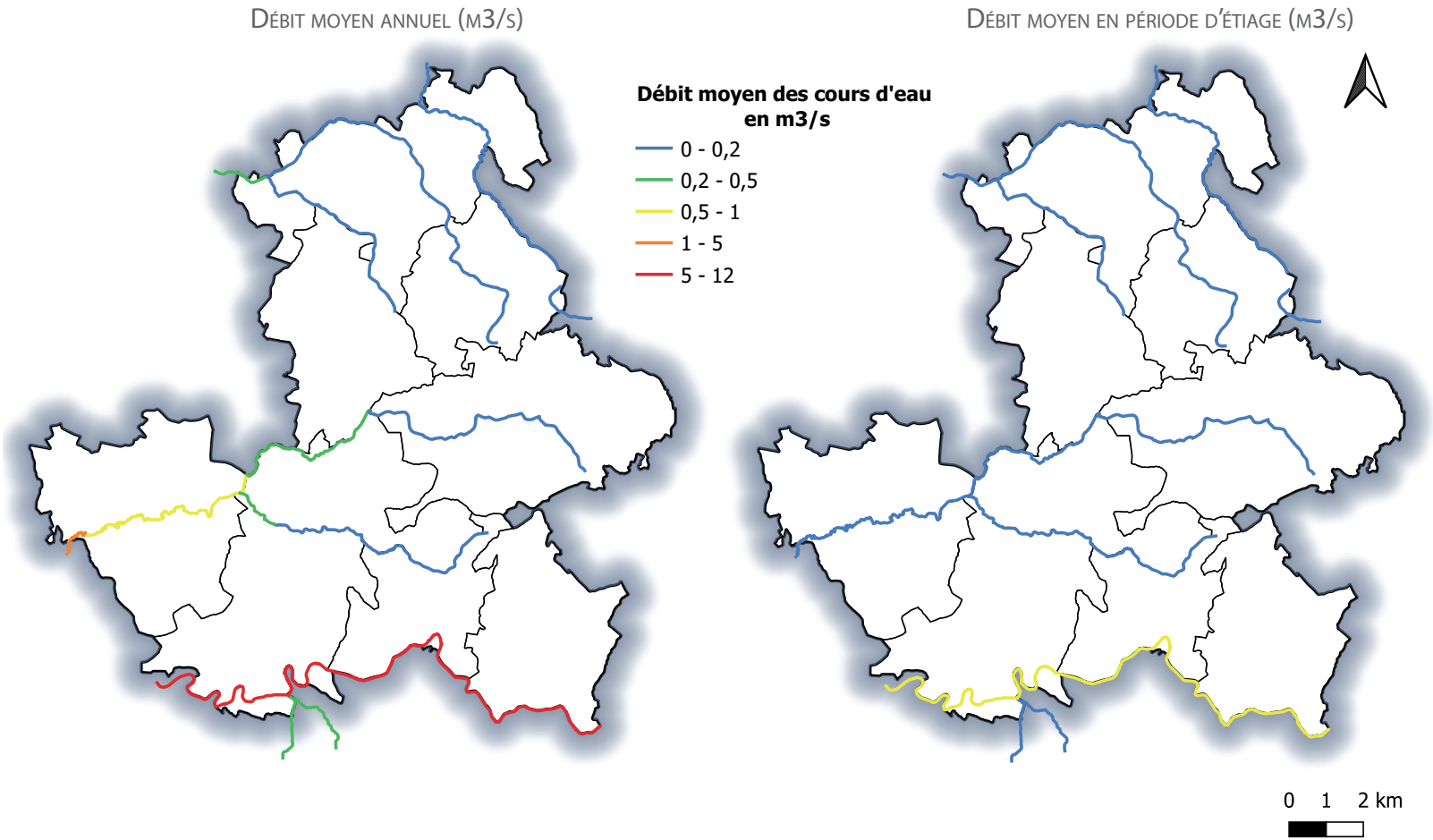

Pourcentage de diminution des débits

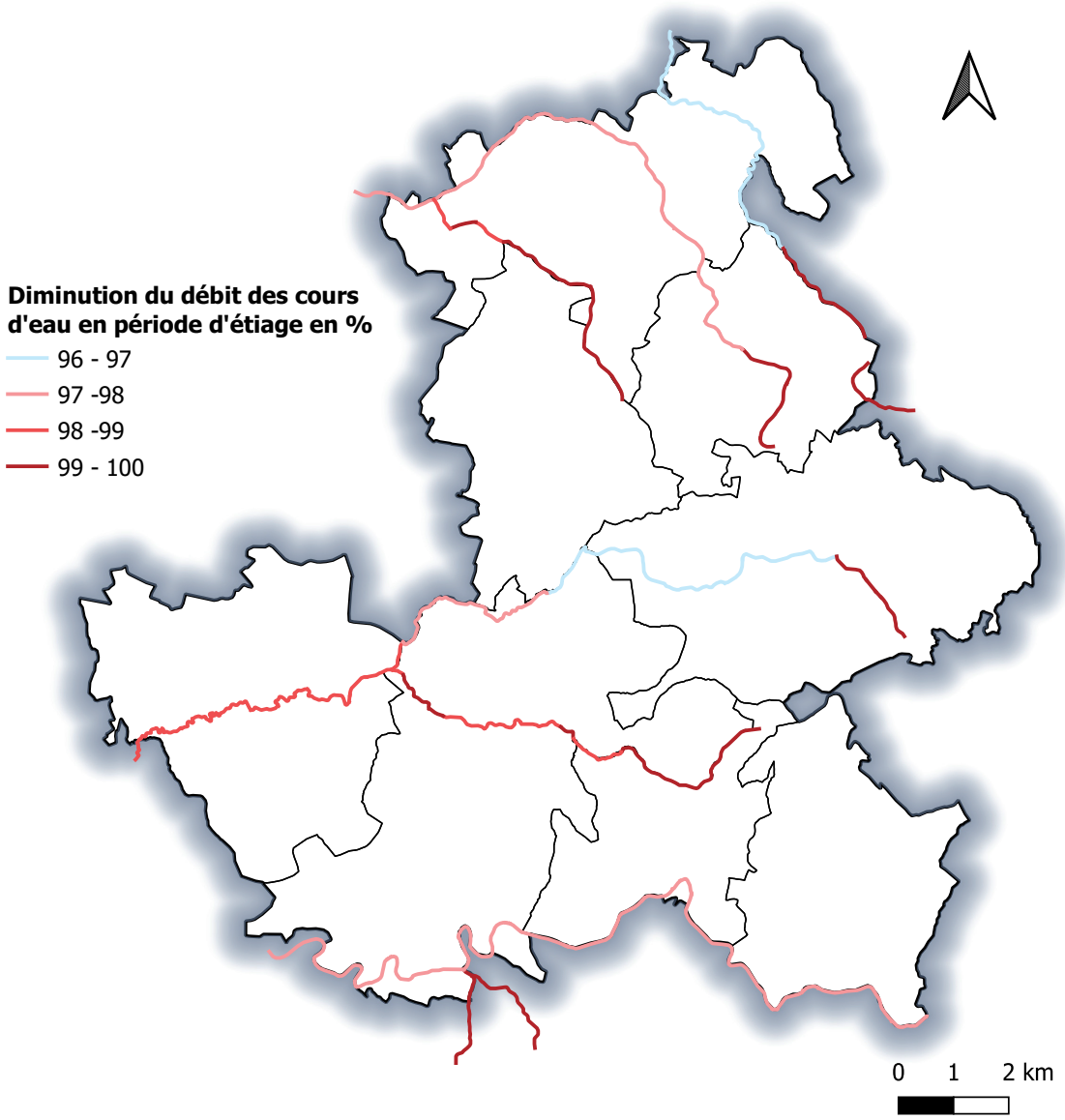

Si l'on s'intéresse plus précisément sur la baisse des débits des cours d'eau, l'ensemble du réseau hydrographique est impacté (carte ci-contre. Diminution importante du débit de plus de 96% avec certains cours d'eau qui peuvent devenir secs en période d'étiage.

B.2.6 Les masses d'eau souterraines

Le territoire est concerné par cinq masses d'eau souterraines :

- Socle du bassin versant de l'Aveyron ;
- Calcaires et dolomies des Avant-Causses du bassin versant de l'Aveyron ;
- Calcaires des Grands Causses et Avant-Causses du bassin versant du Lot - partie Ouest ;
- Socle aval du bassin versant du Lot ;
- Grès, pélites et conglomérats permiens du rougier de Marcillac.

L'ensemble des masses d'eau souterraines du territoire sont dans un état quantitatif « bon » en 2022. De même, concernant l'état chimique, la quasi-totalité des masses d'eau souterraines sont en « bon » état, mis à part le « Socle du bassin versant de l'Aveyron » qui présente un état « mauvais » dû à la présence d'un produit phytosanitaire (herbicide) dans l'eau.

Les nitrates d'origine agricole est la seule pression significative observée et concerne les masses d'eau souterraines du « Calcaires des Grands Causses et Avant-Causses du bassin versant du Lot - partie Ouest » et du « Socle du bassin versant de l'Aveyron ».

Code Européen	Masse d'eau souterraine	Etat quantitatif	Etat chimique
FRFG008	Socle du bassin versant de l'Aveyron	Bon	Mauvais
FRFG059B	Calcaires et dolomies des Avant-Causses du bassin versant de l'Aveyron	Bon	Bon
FRFG058B	Calcaires des Grands Causses et Avant-Causses du bassin versant du Lot - partie Ouest	Bon	Bon
FRFG007A	Socle aval du bassin versant du Lot	Bon	Bon
FRFG007C	Grès, pélites et conglomérats permiens du rougier de Marcillac	Bon	Bon

Etat chimique des masses d'eau souterraines en 2022 de la CCPR

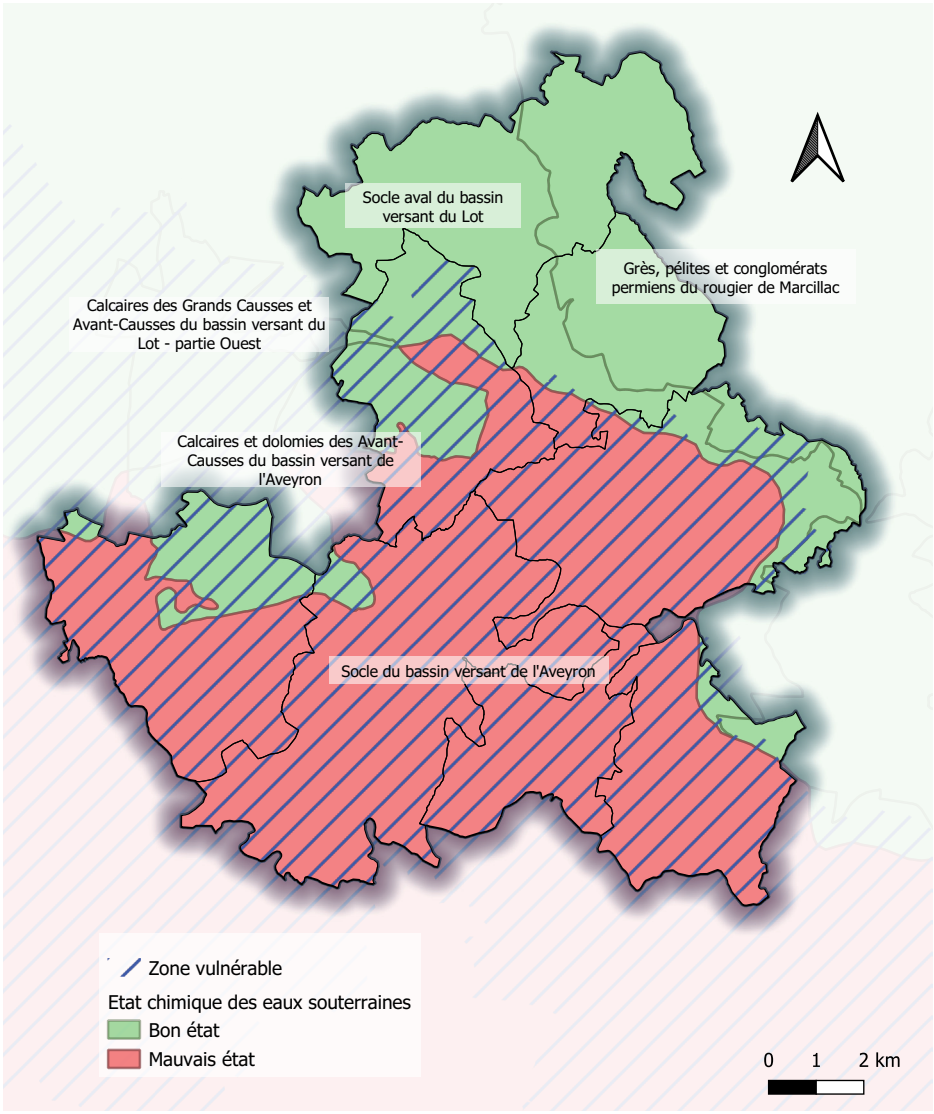

Source : SIEAG (http://adour-garonne.eaufrance.fr)

B.2.7 Les zones sensibles à l'eutrophisation et les zones vulnérables au nitrate

Une « zone sensible » correspond à une partie du territoire, où la nécessité de préserver le milieu aquatique et les usages qui s'y attachent, justifie la mise en oeuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet.

Le principal critère d'appréciation est le risque d'eutrophisation du milieu, c'est-à-dire la modification et la dégradation d'un milieu aquatique, liée en général à un apport exagéré de substances nutritives (nitrates et phosphates), qui augmente la production d'algues et de plantes aquatiques.

Les « zones sensibles » ne doivent pas être confondues avec les « zones vulnérables », lesquelles concernent, la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive n°91-676 du 12 décembre 1991 du Conseil des Communautés européennes).

Autrement dit, si l'origine des apports polluants est urbaine, la zone est déclarée sensible ; si l'origine des apports polluants est agricole, la zone est déclarée vulnérable. La même zone peut être à la fois sensible et vulnérable si les deux origines des apports polluants sont significatives.

En 2013, les critères de désignation de ces zones ont été revus en droit français. Les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et les modalités de désignation de zones vulnérables sont définies aux articles R. 211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement. Elles prennent notamment en compte les points suivants :

- Le risque d'eutrophisation avec le classement des masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/l ;
- Le classement des communes de l'ensemble de la masse d'eau souterraine considérée comme atteinte par la pollution (teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l ou sans tendance à la baisse au-dessus de 40 mg/l).

L'ensemble des communes du territoire de la CCPR, à l'exception d'Auzits, sont classées en zone vulnérable à la pollution des nitrates d'origine agricole, selon l'arrêté préfectoral du 15 Juillet 2021, n° R76-2021-07-15-00023 (SGAR Occitanie).

La totalité de la surface de la Communauté de Communes est concernée par les zones sensibles à l'eutrophisation.

B.3.1 Une ressource fortement sollicitée par des prélèvements multiples

La ressource en eau est prélevée pour de multiples usages :

- Satisfaire les besoins en eau potable ;
- Irriguer les cultures ;
- Approvisionner les activités industrielles.

Les principales pressions sur la ressource en eau sont les prélèvements effectués dans le milieu naturel pour les usages domestiques, agricoles ou industriels (y compris le refroidissement des centrales thermiques).

L'évaluation de ces pressions est aujourd'hui réalisée à l'aide des informations déclarées à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la perception des redevances. Elles permettent de distinguer quatre origines pour les prélèvements d'eau :

- eau de surface (cours d'eau, lacs et retenues artificielles, sources);
- nappe phréatique (nappe à renouvellement rapide, non séparée de la surface du sol par une couche imperméable) ;
- nappe captive (nappe à renouvellement long, séparée de la surface du sol par une couche imperméable) ;
- bassin de rétention des eaux pluviales.

Sur le territoire de la Communauté de Communes, les prélèvements d'eau effectués sont seulement destinés à l'irrigation. Ces captages se font principalement par eau de surface, dont des retenues, et par pompages des nappes phréatiques.

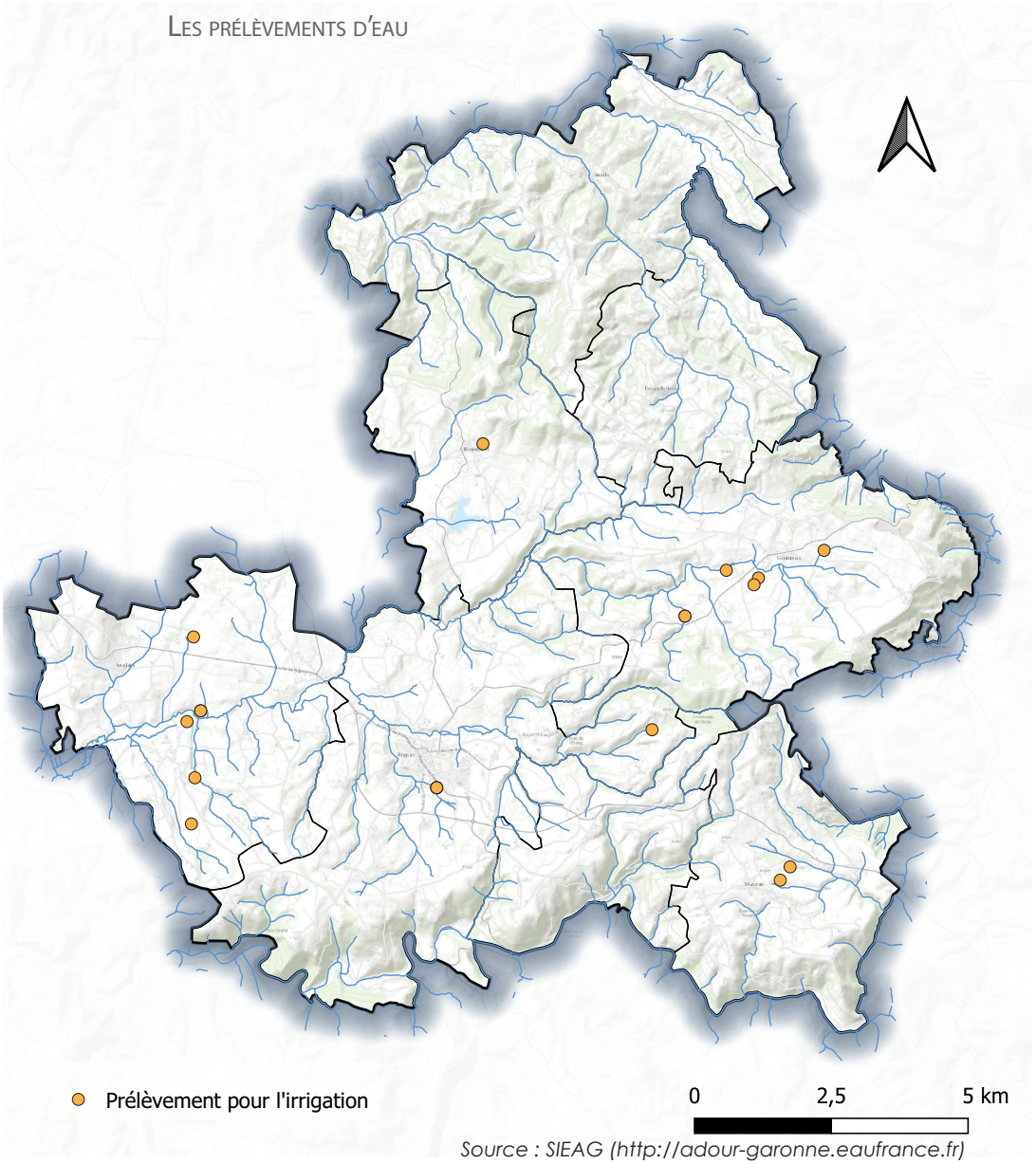

Source : SIEAG (http://adour-garonne.eaufrance.fr)

B.3.2 Eau potable : des captages protégés

La protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine est régie par le code de la santé publique. Le tracé des différentes zones de protection est établi sur la base de l'arrêté préfectoral d'autorisation des captages. Ce sont des périmètres déclarés d'utilité publique conformément à l'article L.312-2 du Code de la santé publique.
Dans le cadre de la définition de ces périmètres, ces zones de protection sont souvent soumises à l'avis d'hydrogéologues agréés par le ministère de la santé et disposent d'un arrêté préfectoral.

Aucun captage d'eau potable ne se trouve au sein de la Communauté de Communes. Certains captages se situant hors du territoire ont leurs périmètres de protection réglementaires établis par arrêtés préfectoraux qui affectent la CCPR. A l'instar, l'arrêté du 17 juillet 2017 défini les périmètres de protection appartenant au champ captant localisé à Saint Julien d'Empare, sur la commune de Capdenac-Gare. La réglementation s'applique ainsi au-delà des limites communales auxquelles le captage appartient.

B.3.3 Eau potable : organisation du réseau

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Montbazens-Rignac assure la gestion du réseau d'eau potable sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Le SMAEP Montbazens-Rignac regroupe 59 collectivités adhérentes dont les 8 communes du Pays Rignacois. En 2022, la population totale desservie est estimée à 74 628 habitants pour 41 775 abonnements. La consommation d'eau s'élève à 5 258 657 m^3.

Zones de protection réglementaire des captages arrêtés



Source : ARS Temp, 2023

L'eau provient essentiellement de captages situés dans les boraldes, à savoir :

- Les Brasses à Condom d'Aubrac ;
- Les Touzes à Saint Chély d'Aubrac.

L'eau captée est envoyée à l'usine d'eau potable (UTEP) de Salgues afin de la rendre potable. L'eau pure est filtrée puis désinfectée à l'ozone et au chlore pour la protéger lors de son transport et de sa distribution. Elle est également enrichie en calcium (reminéralisation).

À noter que le syndicat a entrepris la construction d'une nouvelle UTEP sur la commune de Lassouts, permettant ainsi le renforcement de l'alimentation en portant la capacité de production à 1 260m^3/h.
Le syndicat dispose d'un volume de stockage cumulé avoisinant les 45 000 m^3 d'eau, dont 24 000 m^3 en tête de réseau.
Le rendement de réseau varie entre 73% et 76%.

Sur le Pays Rignacois, 8 installations gérées par le syndicat sont recensées :

- Château d'eau du Regardet (100 m^3, Rignac)
- Réservoir de la Draye (1000 m^3, Rignac)
- Réservoir à Auzits (200 m^3)
- Réservoirs à Goutrens (350 m^3)
- Réservoirs de la Buenne (10 000 m^3, Belcastel)
- Réservoir de Belcastel (100 m^3)

Pour satisfaire des besoins complémentaires, le SMAEP de Montbazens-Rignac importe de l'eau potable auprès des collectivités voisines: la Ville de Rodez, le SIAEP de la Haute Vallée de l'Aveyron, le SIAEP de la Viadène, le SIAEP de Muret-le-Château et le SIAEP du Ségala.

La SMAEP a identifié trois secteurs non raccordés au réseau AEP : Moulin de Ponsarie, Moulin de la Vaysse ainsi que le Moulin de Solignac. D'après la commune, le Moulin de Solignac serait desservi par le réseau AEP.

B.3.4 Eau potable : Une qualité globale satisfaisante avec quelques secteurs à sécuriser

L'eau pour la consommation humaine constitue l'une des ressources les plus contrôlées. Elle fait l'objet d'une réglementation européenne et nationale stricte et est surveillée sur plus d'une cinquantaine de paramètres. Des analyses quotidiennes sont effectuées depuis la source jusque dans les robinets.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) effectue plusieurs prélèvements par mois afin de réaliser des analyses complètes de la qualité de l'eau distribuée. L'analyse se base autour de trois constats principaux :

- la conformité bactériologique ;
- la conformité physico-chimique ;
- le respect des références de qualité.

De manière générale, ces prélèvements confirment la conformité bactériologique et physico-chimique en ce qui concerne le Pays Rignacois. Cependant, des problématiques sont relevées vis-à-vis du respect des références de qualité. D'après l'ARS, les points de prélèvements recensent une « *non conformité concernant les chlorites qui n'a pas nécessité la restriction de la consommation de l'eau* ». L'exploitant applique alors des mesures correctives pour rétablir une bonne qualité de l'eau.

Organisation du réseau d'eau potable du SMAEP Montbazens-Rignac

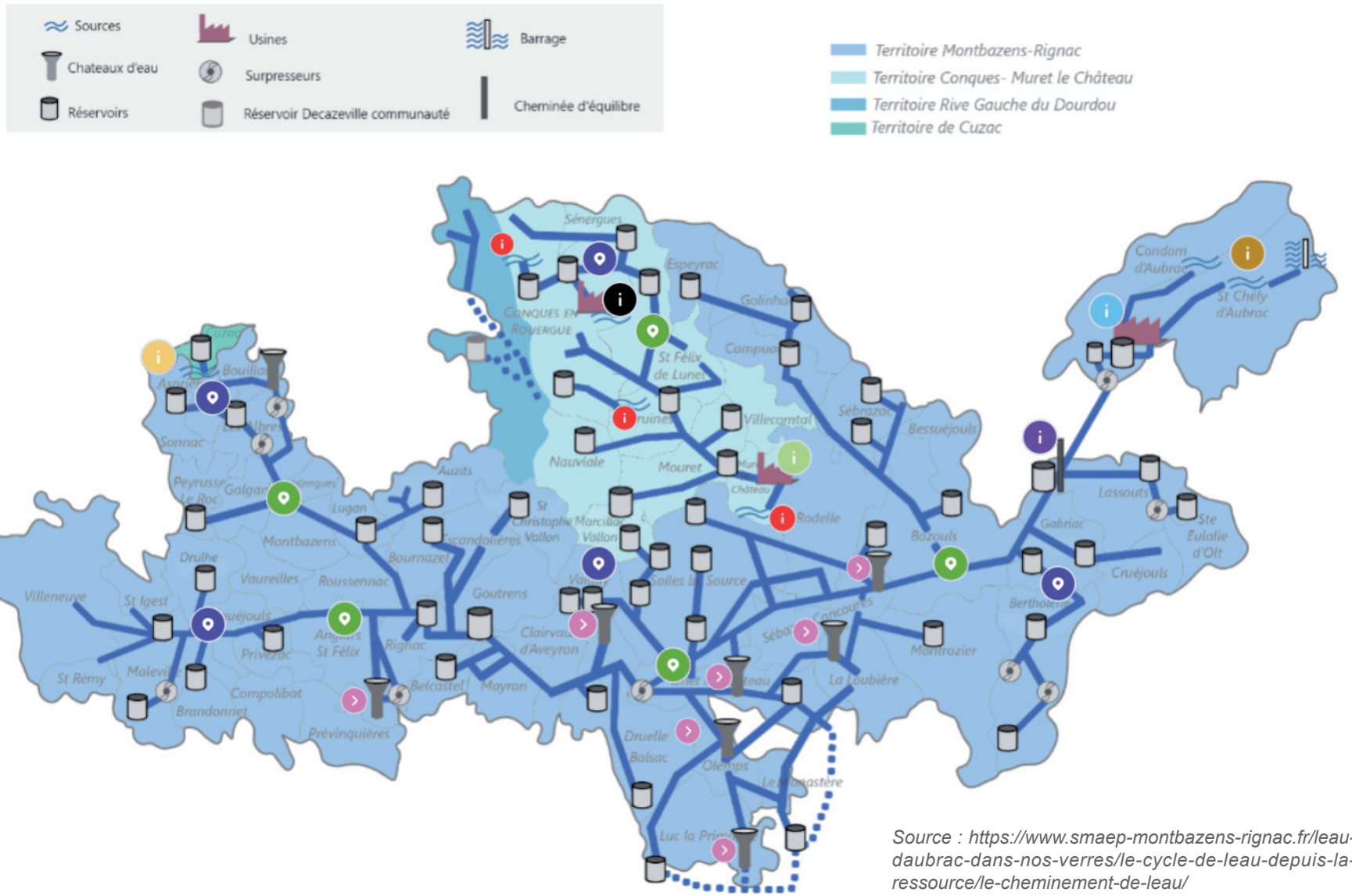

Source : https://www.smaep-montbazens-rignac.fr/leau-daubrac-dans-nos-verres/le-cycle-de-leau-depuis-la-ressource/le-cheminement-de-leau/

B.4 Gestion des autres usages de l'eau

Une zone de baignade naît de la volonté et de la récurrence des individus à exploiter un site particulier à des fins de loisirs ou de repos. Qu'il soit aménagé ou non, ce site est identifié par la commune et signalé à l'ARS afin d'en permettre un contrôle sanitaire au droit de la directive européenne 2006/7/CE. De nombreuses mesures sont organisées durant les périodes de haute fréquentation sur des points de prélèvements précis. Ces derniers sont « *toujours identiques et sont définis dans la zone de fréquentation maximale des baigneurs ou dans la zone qui présente le plus grand risque de pollution* » (source : baignades.sante.gouv.fr, 2019).

En fonction de la qualité déterminée du fait des prélèvements sur le long terme à partir de la saison 2013, ces zones de baignades sont classées selon la directive 2006/7/CE.

Ainsi, une seule zone de baignade a été identifiée sur le territoire du Pays Rignacois:

- Cours d'eau de l'Aveyron à Belcastel, face au camping municipal. Le site n'est ni aménagé ni surveillé. Les prélèvements menés en 2024 révèlent une eau de bonne qualité pour un classement selon la directive comme « Bon ».



Zone de baignade dans cours d'eau de l'Aveyron (Belcastel)

Des leviers sont déjà engagés sur le territoire permettant d'améliorer la qualité bactériologique :

- Programme de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) porté par le SPANC de la Communauté de Communes;
- Travaux engagés et vigilance de la commune de Belcastel pour sécuriser la collecte des eaux usées ;
- Programme de mise en place de clôtures, de points d'abreuvement pour le bétail et les actions de sensibilisation des agriculteurs menés par l'EPAGE Aveyron Amont.

Inventaire des sources de pollutions principales et mesure de gestion

Principales sources de pollutions inventoriées	Impact	Distance de la zone de baignade	Indicateurs de suivis / *seuils d'alertes*	Procédure	Mesure de gestion	Plan d'actions
Assainissement non collectif ANC	Fort à Moyen	Diffus sur tout le secteur		Mise en conformité des ANC		
Divagation du bétail	Fort à Moyen	Diffus sur tout le secteur		Mise en place de clôtures et points d'abreuvements		
Ruissellement de bassin versant par temps de pluie	Fort	Diffus sur tout le secteur	Pluviométrie / > 15 mm	Interdiction de baignade temporaire		

Source : baignade.sante.gouv.fr

CLASSEMENT DES EAUX DE BAIGNADE (2024)

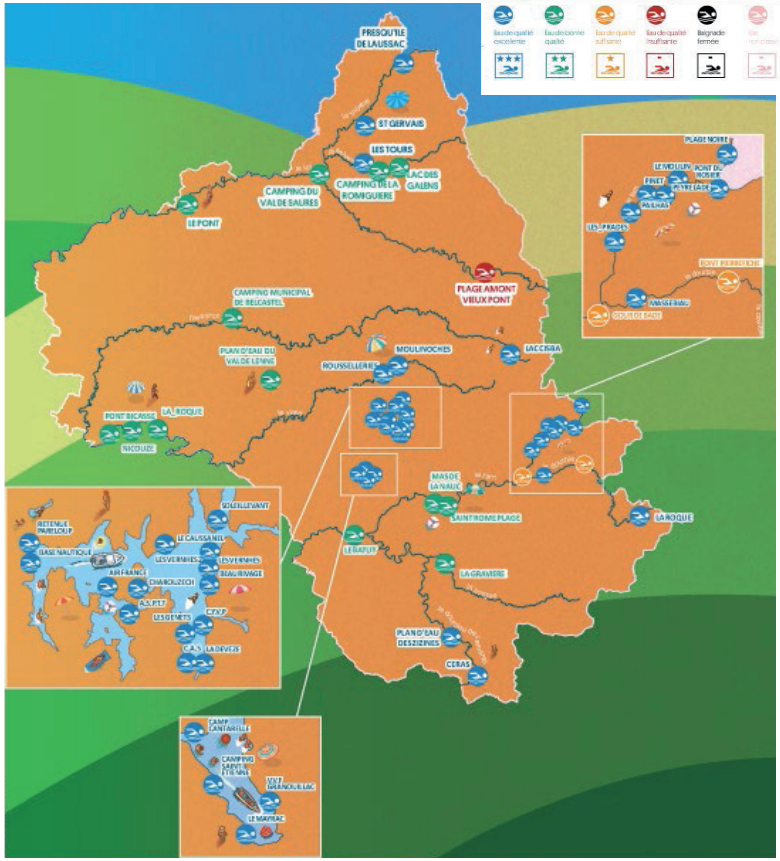

Des activités de loisirs peuvent être pratiquées sur les étendues d'eau.

- Le lac de Bournazel aussi appelé Lac de Cavagnac, privé, est utilisé pour la pêche à la carpe durant les mois de mars à novembre où des séjours de pêche y sont proposés.



Lac de Cavagnac (Bournazel)

- Le lac de la Peyrade à Rignac, géré par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Rodez, est ouvert toute l'année à la pêche (2ème catégorie piscicole).

B.5.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, UNE COMPÉTENCE COMMUNALE

La gestion de l'assainissement est encadrée par les articles L. 2224-8 et D. 2224-5-1 à R. 2224-22-6 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 (modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau).

Excepté Escandolières, toutes les communes ont élaboré leur schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées. Celui-ci fait figurer le zonage d'assainissement des eaux usées.

Selon les articles L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du Code général des collectivités territoriales, et les articles L. 151-24 et R. 151-49 du Code de l'urbanisme, ces zonages peuvent être élaborés soit indépendamment du document d'urbanisme local, soit être intégrés au règlement du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi).

La cohérence entre ces zonages et les documents d'urbanisme locaux (plans locaux d'urbanisme, cartes communales, etc.) facilite l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins de développement du territoire, ainsi que la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement dans la planification urbaine.

B.5.2 STEP ET RÉSEAU

Un total de 11 stations d'épuration (STEP) est recensé sur le territoire en 2022. La capacité totale, exprimée en Équivalent-Habitant (EH), assure les besoins de la population de manière confortable (4510 EH en 2022).

Outre la capacité des STEP à répondre aux besoins de la population qui en dépend, les communes doivent s'assurer de leur entretien et leur conformité. Ainsi, elles doivent rester vigilantes vis-à-vis du parasitage par des eaux claires, la collecte d'effluents, l'autosurveillance ou encore la production de boues, des problématiques liées notamment à la vétusté des équipements. Ces failles sont recensées sur le Système d'Information sur l'Eau (SIE) du Bassin Adour Garonne. Aucun problème majeur n'a été identifié sur le territoire intercommunal.

Trois types de réseau d'assainissement collectif sont distingués :

- le réseau séparatif, permettant la séparation des eaux pluviales des eaux usées ;
- le réseau unitaire, ne permettant pas cette séparation ;
- le réseau mixte, présentant des portions en unitaire et le reste en séparatif.

Dans le cadre de cette étude, sont donc identifiés sur le territoire, un seul réseau strictement unitaire, des réseaux strictement séparatifs (4 secteurs concernés) ainsi que des réseaux mixtes (5 secteurs concernés).

NB: la STEP d'Anglar-Saint-Félix à la Croix de Revel, n'est pas de compétence communale (équipement privé, lié à la ZAE de la Croix de Revel, gestion par les colotis).

ETAT DES LIEUX DU PARC DES STATIONS D'ÉPURATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nom	Commune	Date mise en service	Traitement	Filière eau	Réseau
ANGLARS-SAINT-FELIX-BOURG	ANGLARS-SAINT-FELIX	01/01/1986	Secondaire bio	Lagunage naturel	Unitaire
ANGLARS-SAINT-FELIX-SAINT-FÉLIX	ANGLARS-SAINT-FELIX	18/12/2007		Filtres à sables	Séparatif
ANGLARS-SAINT-FELIX-ZAC LA CROIX DE REVEL	ANGLARS-SAINT-FELIX	15/12/2007		Filtres à sables	
AUZITS-BOURG	AUZITS	01/07/2023		Filtres plantés	Séparatif
AUZITS-RHULE-MARION	AUZITS	01/01/2013		Filtres plantés	Mixte
BELCASTEL-BOURG	BELCASTEL	01/06/2009		Filtres plantés	Séparatif
BOURNAZEL-BOURG	BOURNAZEL	01/01/2011		Filtres plantés	Séparatif
GOUTRENS-BOURG	GOUTRENS	01/01/1989		Lagunage naturel	Mixte
MAYRAN-FARGUETTES	MAYRAN	01/01/1997		Disques biologiques	Mixte
MAYRAN-BOURG	MAYRAN	27/02/2018		Filtres plantés	Mixte
RIGNAC-BOURG	RIGNAC	14/06/2005		Boues activées faible charge	Mixte

Capacité d'une station d'épuration : notion d'équivalent-habitant (EH)

- L'Équivalent-Habitant est une unité de mesure définie en France, par l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales, comme la charge organique biodégradable ayant une demande biologique en oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Elle permet de déterminer facilement le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante.
- Il est difficile de faire le lien entre l'unité EH et le nombre de personnes, puisque cela dépend du type de construction (habitation, équipement recevant du public, industrie, etc.).

Evaluation de la performance des stations d'épuration

- Le niveau de conformité dit « Conformité annuelle européenne en performance du système de traitement » est défini au regard de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991.
- En zone normale, une station d'épuration traitant plus de 120 kg de DBO5 par jour sera jugée conforme à la directive européenne pour une année déterminée si et seulement si :
  - La DCO et la DBO5 mesurées dans les rejets respectent les valeurs limites de rejets avec les règles de tolérance précisées respectivement dans les tableaux 1 ou 2 et 6 de l'arrêté du 22/12/94 « prescriptions techniques » sur cette année ;
  - Aucune DCO et DBO5 n'est supérieure à la valeur rédhibitoire (tableau 5 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques»);
  - Le nombre de mesures exigées par la directive européenne est respecté.
- En juillet 2014, la France a rapporté à la Commission européenne, conformément à l'article 17 de la directive ERE et au plan national d'action assainissement 2012-2018, une liste d'agglomérations et de stations d'épuration nouvellement non conformes ou à saturation ou encore, tenues par de nouvelles échéances zones sensibles (2013-2017). Cette liste est révisée tous les deux ans afin de suivre dans le temps la conformité des stations de traitement des eaux usées et des systèmes de collecte.

ANALYSE DE LA CAPACITÉ DES STATIONS D'EPURATION (source: sauf mentions contraires, SIE Adour-Garonne 2023)

Nom	Capacité (EH)				Charge entrante			Commentaire
	Référence		Correspondance en EH	EH	Charge	EH		
ANGLARS-SAINT-FELIX-BOURG	DBO5	9 Kg/j	60 g/j/EH	150	3,5 Kg/j	58 EH	60 EH	RAS
	DCO	18 KG/j	120 g/j/EH		8,4 Kg/j	70 EH		
	MES	9 Kg/j	90 g/j/EH		3,5 Kg/j	39 EH		
	NGL	-	15 g/j/EH		0,9 Kg/j	60 EH		
	Hydro temps sec	23 m3/j	150 m3/j/EH		11 m3/j	72 EH		
	Hydro temps pluie	-		-				
ANGLARS-SAINT-FELIX-SAINT-FÉLIX	DBO5	6,6 Kg/j	60 g/j/EH	110	2,5 Kg/j	42 EH	44 EH	RAS
	DCO	13 Kg/j	120 g/j/EH		6,2 Kg/j	52 EH		
	MES	7,7 Kg/j	90 g/j/EH		2,6 Kg/j	29 EH		
	NGL	-	15 g/j/EH		0,7 Kg/j	47 EH		
	Hydro temps sec	17 m3/j	150 m3/j/EH		8,3 m3/j	53 EH		
	Hydro temps pluie	-		-				
ANGLARS-SAINT-FELIX-ZAC LA CROIX DE REVEL	DBO5	1 Kg/j	60 g/j/EH	20	0,1 Kg/j	2 EH	4 EH	RAS
	DCO	2,7 Kg/j	120 g/j/EH		0,1 Kg/j	1 EH		
	MES	1,6 Kg/j	90 g/j/EH		0,1 Kg/j	1 EH		
	NGL	-	15 g/j/EH		0,1 Kg/j	7 EH		
	Hydro temps sec	3 m3/j	150 m3/j/EH		1,5 m3/j	10 EH		
	Hydro temps pluie	-		-				
AUZITS-BOURG	DBO5	10,2 Kg/j	60 g/j/EH	170			84 EH	RAS
	DCO	20,4 Kg/j	120 g/j/EH					
	MES	15,3 Kg/j	90 g/j/EH					
	NGL	-	15 g/j/EH					
	Hydro temps sec	25,5 m3/j	150 m3/j/EH		12,6 m3/j *Source: Bilan STEP 2024 -03/09/2024*	84 EH		
	Hydro temps pluie	-		-				
AUZITS-RULHE-MARION	DBO5	12 Kg/j	60 g/j/EH	200	1,66 Kg/j	28 EH	45 EH	RAS
	DCO	24 Kg/j	120 g/j/EH		4,38 Kg/j	37 EH		
	MES	14 Kg/j	90 g/j/EH		1,45 Kg/j	16 EH		
	NGL	-	15 g/j/EH					
	Hydro temps sec	30 m3/j	150 m3/j/EH		15,1 m3/j *Source: Bilan auto-surveillance 2024*	101 EH		
	Hydro temps pluie	-		-				

Nom	Capacité (EH)				Charge entrante			Commentaire
	Référence		Correspondance en EH	EH	Charge	EH		
BELCASTEL-BOURG	DBO5	9,6 Kg/j	60 g/j/EH	160	1,3 Kg/j	22 EH	26 EH	RAS
	DCO	19 Kg/j	120 g/j/EH		3,5 Kg/j	29 EH		
	MES	14 Kg/j	90 g/j/EH		1,2 Kg/j	13 EH		
	NGL	-	15 g/j/EH		0,4 Kg/j	27 EH		
	Hydro temps sec	24 m3/j	150 m3/j/EH		6,2 m3/j	41 EH		
	Hydro temps pluie	-		-				
BOURNAZEL-BOURG	DBO5	11 Kg/j	60 g/j/EH	180	4,2 Kg/j	70 EH	73 EH	RAS
	DCO	22 Kg/j	120 g/j/EH		10 Kg/j	83 EH		
	MES	16 Kg/j	90 g/j/EH		4,2 Kg/j	47 EH		
	NGL	-	15 g/j/EH		1,1 Kg/j	73 EH		
	Hydro temps sec	27 m3/j	150 m3/j/EH		14 m3/j	93 EH		
	Hydro temps pluie	-		-				
GOUTRENS-BOURG	DBO5	6 Kg/j	60 g/j/EH	100	2,3 Kg/j	38 EH	40 EH	RAS
	DCO	12 Kg/j	120 g/j/EH		5,6 Kg/j	47 EH		
	MES	7 Kg/j	90 g/j/EH		2,3 Kg/j	26 EH		
	NGL	-	15 g/j/EH		0,6 Kg/j	40 EH		
	Hydro temps sec	15 m3/j	150 m3/j/EH		7,5 m3/j	50 EH		
	Hydro temps pluie	-		-				
MAYRAN-FARGUETTES	DBO5	15 Kg/j	60 g/j/EH	250	5,5 Kg/j	92 EH	77 EH	RAS
	DCO	30 Kg/j	120 g/j/EH		12 Kg/j	100 EH		
	MES	23 Kg/j	90 g/j/EH		3,8 Kg/j	42 EH		
	NGL	-	15 g/j/EH		1,0 Kg/j	60 EH		
	Hydro temps sec	38 m3/j	150 m3/j/EH		13 m3/j	86 EH		
	Hydro temps pluie	-		-				
MAYRAN-BOURG	DBO5	15 Kg/j	60 g/j/EH	250	4,0 Kg/j	67 EH	108 EH	RAS
	DCO	30 Kg/j	120 g/j/EH		12 Kg/j	100 EH		
	MES	23 Kg/j	90 g/j/EH		5,9 Kg/j	66 EH		
	NGL	-	15 g/j/EH		1,6 Kg/j	107 EH		
	Hydro temps sec	38 m3/j	150 m3/j/EH		31 m3/j	203 EH		
	Hydro temps pluie	-		-				
RIGNAC-BOURG	DBO5	172 Kg/j	60 g/j/EH	2860	56 Kg/j	933 EH	1 110 EH	RAS
	DCO	480 Kg/j	120 g/j/EH		130 Kg/j	1083 EH		
	MES	545 Kg/j	90 g/j/EH		55 Kg/j	611 EH		
	NGL	-	15 g/j/EH		19 Kg/j	1 267 EH		
	Hydro temps sec	735 m3/j	150 m3/j/EH		425 m3/j	1654 EH		
	Hydro temps pluie	1455 m3/j						

LOCALISATION DES STEP (CAPACITÉ NOMINALE EXPRIMÉE EN EH)
AINSI QUE LES SECTEURS EN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

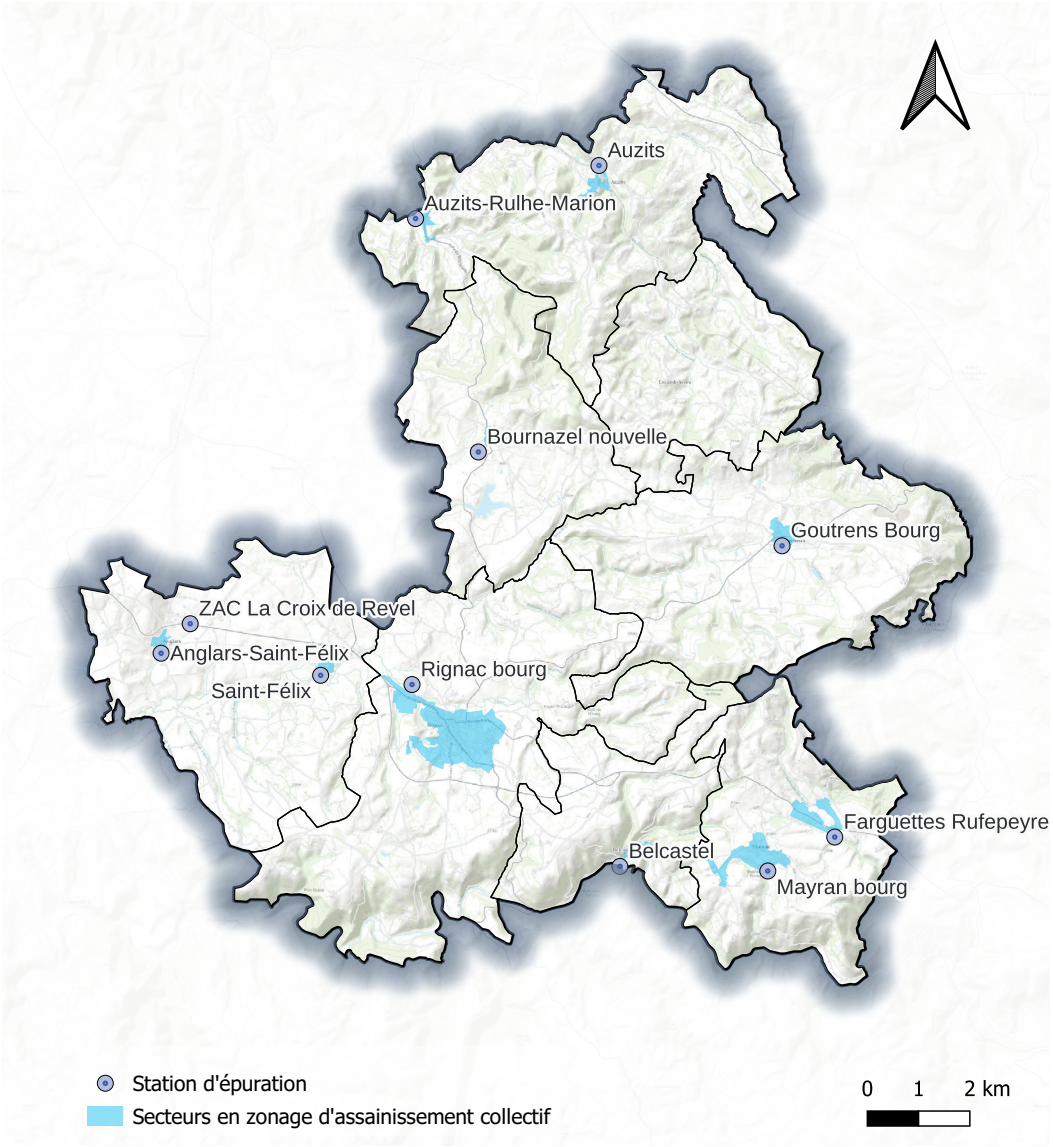

Source : http://adour-garonne.eaufrance.fr, 2022
Entretiens communaux, 2022

B.5.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif, appelé assainissement individuel ou autonome, est destiné à assurer la collecte, le traitement et la restitution au milieu naturel des habitations non raccordées à un réseau collectif.

Sur le territoire intercommunal, la Communauté de Communes du Pays Rignacois a créé en 2005 un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

En 2022, le territoire compte environ 1 320 installations. En considérant une moyenne de 2,24 habitants par foyer, le nombre d'usagers du SPANC peut être ainsi estimé à 2 957 habitants environ.

Les services du SPANC ont contrôlé la conformité de 1200 dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire intercommunal, il en ressort que :

- 42% soit 516 installations sont conformes ou acceptables ;
- 28% soit 344 installations sont non conformes sans risques sanitaire ou environnemental, necessitant une réhabilitation ;
- 19% soit 233 installations ont un pré-traitement des eaux vannes avec un risque environnemental léger ;
- 11% soit 135 installations sont sans système d'assainissement.

Une installation classée non conforme présente au moins un problème particulier, parmi eux la vétusté, une installation incomplète ou encore l'absence d'entretien. Les travaux de mise aux normes sont précisés dans chaque rapport de visite remis au propriétaire.

Le secteur en bordure des cours d'eau de l'Aveyron et l'Azou ont été identifiés comme « secteurs sensibles » en matière d'assainissement autonome, par le SPANC.

B.5.4 ETAT DE LIEUX DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Un schéma de gestion des eaux pluviales a été défini pour la commune de Rignac, où un bassin d'orage a été mis en place en 2003 afin de retenir les eaux pluviales excédentaire. Quelques communes présentent un réseau de collecte des eaux pluviales dans certains de leurs secteurs (Auzits, Belcastel, Bournazel, Mayran et Rignac).

Enjeux

- Concilier les différents usages de l'eau : eau potable, irrigation, activités de loisirs, énergies, fonctionnements des milieux aquatiques en tenant compte des enjeux liés au changement climatique et aux perspectives de baisse de disponibilité de la ressource.

- Lutter contre la pollution de l'eau dans les zones vulnérables.

- Anticiper l'actualisation des schémas d'assainissement

C- GESTION DES DÉCHETS

C.1 La collecte et le traitement des déchets ménagers

La Communauté de Communes est compétente en « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés». L'intercommunalité gère la collecte des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire et adhère au Syndicat Mixte des Ordures Ménagères (SYDOM) de l'Aveyron.

La collecte s'organise à partir de points de regroupement. Ces espaces comportent :

- des bacs roulants pour les ordures ménagères résiduelles (à couvercle marron ou vert) ;
- des bacs roulants pour les emballages et papiers à recycler (à couvercle jaune) ;
- des colonnes pour les emballages en verre.

La collecte des ordures ménagères résiduelles est hebdomadaire. Au niveau du centre bourg de Rignac la collecte se fait en porte à porte deux fois par semaine (lundi et jeudi). Pour ce qui est du tri sélectif, la collecte s'effectue une semaine sur deux et une fois par semaine en porte à porte dans le centre bourg de Rignac.

La circulation des véhicules de collecte s'effectue sur les voies publiques ; les points de collecte sont implantés sur l'espace public. La collecte des colonnes d'emballages en verre nécessite des dispositions spécifiques d'accès au système de collecte par camion-grue : espace aérien dégagé autour de la colonne (lignes électrique, arbres, etc.), emplacement permettant l'arrêt du véhicule et un espace sécurisé (sans trottoir, piste cyclable, stationnement, etc.) ; tant d'éléments à prendre en compte pour l'aménagement de tels équipements.

Par ailleurs, il est fortement recommandé, avant de réaliser un aménagement (lotissement, immeuble vertical, etc.) de consulter le service déchets de la Communauté de Communes.
Aucune difficulté ou besoin n'a été exprimé sur le territoire lors des échanges avec les élus locaux.

20 Points d'Apport Volontaire pour le verre sont présents sur l'ensemble de la Communauté de Communes, avec en moyenne une collecte de 190 tonnes par an (180 en 2024).

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en sacs noirs et sont acheminées vers un quai de transfert à Villefranche-de-Rouergue puis dans une usine de traitement gérée par le SYDOM.

En 2024: 1312 tonnes collectées, dont 928 tonnes d'ordures ménagères, 384 tonnes de déchets recyclables (dont 180 tonnes de verres)

La collecte pour les encombrants, les déchets verts et les gravats se fait directement en déchetterie. Une seule déchetterie est présente sur le territoire, elle est située sur la route de Rignac à Bournazel, au lieu dit Pont de l'Alzou. Une étude est en cours pour la prise en charge partielle ou complète par le SYDOM.

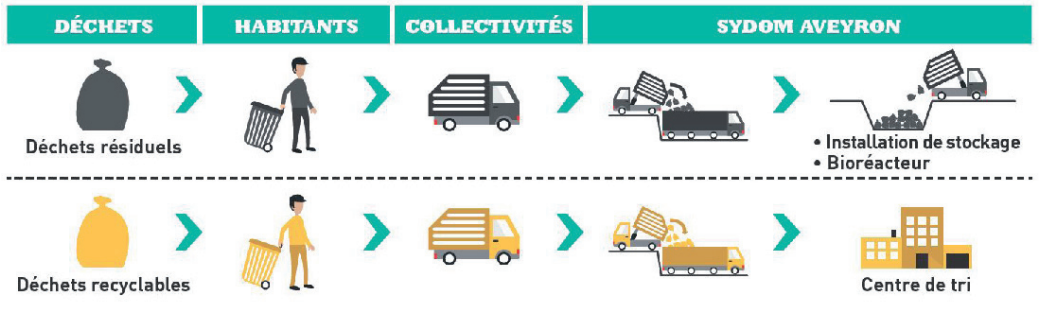

Source : SYDOM Aveyron

C.2 La valorisation des déchets

C.2.1 Le traitement des déchets

La gestion des équipements de valorisation et d'élimination des déchets ménagers est déléguée au SYDOM de l'Aveyron qui a pour missions le regroupement, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets.

Dans le cadre de ses compétences, le SYDOM traite 3 types de déchets :

- les déchets ménagers résiduels, c'est-à-dire les déchets qui ne peuvent être recyclés (ordures ménagères, encombrants) mais pouvant être valorisés énergétiquement au bioréacteur ;
- les recyclables (tous les papiers et emballages ménagers de type : flacons et bouteilles en plastique, briques alimentaires, boîtes en acier ou en aluminium, verre, cartons...) ;
- les déchets verts (tontes de gazon, feuilles, branchage, etc.), provenant de collectivités locales, de professionnels ou bien de particuliers.

Les emballages et papiers à recycler sont expédiés au centre de tri de Saint-Jean-Lagineste dans le Lot (2018). Ces matériaux sont compactés afin d'optimiser le stockage et le transport vers les filières de valorisation.

La gestion des encombrants ainsi que du bois, papier, plastiques et verre est gérée par DECHETS SERVICE 12.

Les déchets résiduels (ordures ménagères résiduelles, encombrants des déchetteries et autres déchets comme les refus, les déchets d'activités économiques et les gravats en mélange), sont expédiés et enfouits sur le site du bioréacteur de Labastide-Candeil, situé dans le Tarn, et géré par le Syndicat Mixte TRIFYL.

À noter que le SYDOM de l'Aveyron a pour projet la création d'une unité de valorisation et de traitement des ordures ménagères sur la commune de Viviez. Prévu pour début 2025, le site combinera plusieurs types de valorisation dont une unité de méthanisation. L'objectif sera de traiter l'intégralité des déchets aveyronnais, sans dépendre de structures extérieures au département.

Les déchets verts produits et déposés en déchetterie sont broyés et revalorisés par un groupement d'agriculteurs aveyronnais locaux.

C.2.2 Les initiatives locales

Le compostage

La CCPR encourage ses habitants à la pratique du compostage. Cette pratique reste un instrument efficace pour diminuer le poids des déchets par foyer. En effet, les épluchures et déchets de jardin représenteraient un tiers des déchets.

La sensibilisation

Le programme pédagogique Watty a pour objectifs de sensibiliser les élèves des écoles à propos du développement durable. Le SYDOM mène des interventions sur la thématique des déchets dans les classes de CM1 et CM2, en partenariat avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Rouergue (CPIE).

Les « ressourceries »

Le phénomène des ressourceries émerge de plus en plus en France. Il s'agit d'un «*centre qui récupère, valorise et revend les déchets. L'un des objectifs principaux de la ressourcerie étant la limitation en volume des encombrants. Son but est également de sensibiliser le public au respect de l'environnement* » (source : linternaute.fr, 2021).

Recyclerie

SAS Récup'Oc « Les valoristes Occitans » est une structure ayant son relais recyclerie basé à Auzits et propose de nombreuses activités telles que :

- la collecte d'objets : électroménager, mobilier, bois, fer, informatique… ;
- le tri, le contrôle, le nettoyage de ces objets ;
- Recyclage fer et métaux ;
- les déménagements et enlèvement des encombrants ;
- Nettoyage de logements insalubres

C.2.3 Le recyclage, un levier pour l'économie circulaire

L'ADEME définit l'économie circulaire comme « *un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en permettant le bien-être des individus* ».

Ce système économique peut se traduire comme une déclinaison opérationnelle des principes fondateurs du développement durable. Il vise également à répondre à l'ensemble des problématiques sociales, économiques et environnementales liées à nos modes de production et de consommation actuels.

L'économie circulaire se décline en 7 piliers afin de faciliter l'appropriation du concept :

- L'approvisionnement durable ;
- L'éco-conception ;
- L'écologie industrielle et territoriale ;
- L'économie de la fonctionnalité ;
- La consommation responsable ;
- L'allongement de la durée d'usage ;
- Le recyclage.

L'économie circulaire n'est pas limitée à l'addition de bonnes pratiques individuelles, elle doit intégrer les coopérations multi-acteurs pour répondre aux enjeux. Par exemple, l'éco-conception ou l'écologie industrielle contribuent à l'allongement de la durée de vie des produits et au recyclage. De même la consommation responsable ou l'approvisionnement durable s'appuient sur l'utilisation de produits durables ou recyclés.

Parmi les sept piliers qui composent le concept d'économie circulaire, apparaissent le recyclage et la valorisation des déchets.

Le Code de l'environnement définit le recyclage comme « *toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage* » (Article L. 541-1-1 du Code de l'environnement).

Le tri à la source, que ce soit pour les déchets ménagers ou industriels, est un élément majeur pour le développement du recyclage. D'où l'importance de bien encadrer et informer les particuliers, mais aussi les professionnels, au tri de leurs déchets.

Des déchets triés et réservés en vue d'un recyclage peuvent être source de profit. Plus précisément, la collecte sélective opérée par les collectivités peut faciliter la démocratisation de certains types de déchets et permettre de générer des filières de recyclage économiquement viables.

Il est donc important de mener des réflexions à l'échelle de la Communauté de Communes afin de valoriser la gestion des déchets au sein du territoire. L'objectif étant d'en tirer profit en permettant le développement de nouvelles pratiques en termes de gestion des déchets et le développement d'une économie locale plus durable et responsable.

Le projet de PLUi devra permettre le développement de nouvelles démarches pour la valorisation des déchets et d'accompagner les acteurs concernés par des actions déjà en cours ou en projet.

LES SEPT PILIERS DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE
Source : ADEME

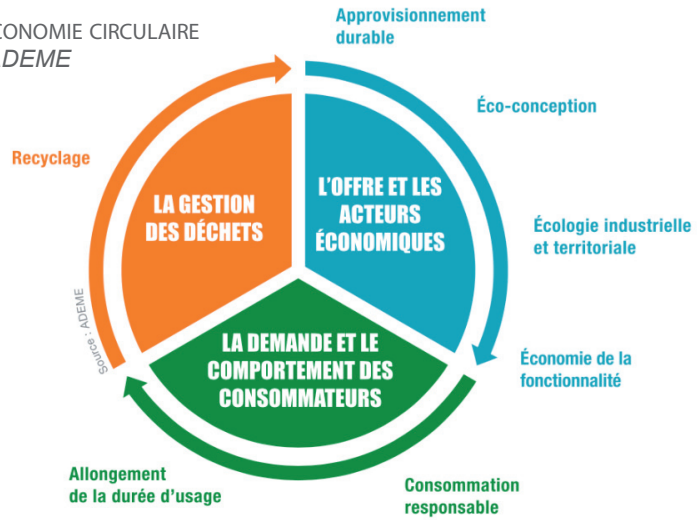

Enjeux

- Compléter et valoriser l'offre en équipement pour améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés.
- Poursuivre les démarches de sensibilisation au tri et à la réduction des déchets.
- Développer et accompagner les démarches locales pour la valorisation des déchets.

D- RISQUES NATURELS ET RISQUES TECHNOLOGIQUES

D.1 Introduction aux risques

Plusieurs niveaux de risques se distinguent, allant du simple incident à une catastrophe majeure. Ce dernier niveau se détermine en fonction des dommages engendrés par le phénomène sur les plans humains et matériels. Un risque majeur se caractérise notamment par une probabilité forte que l'aléa survienne et une gravité importante avec de nombreuses victimes et des dégâts matériels, environnementaux et économiques conséquents.

Il existe quatre grandes catégories de risques :

- Les risques naturels (inondation, mouvement de terrain, feu de forêt, etc.) ;
- Les risques technologiques (industriel, rupture de barrage, transport de matières dangereuses, etc.) ;
- Les risques particuliers (canicule, grand froid, minier, radon, etc.) ;
- Les risques domestiques (accident domestique, accident de la route, etc.).

Afin de réduire les impacts potentiels d'une catastrophe naturelle ou technologique, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire pour ne pas accroître les enjeux dans les zones à risques et réduire la vulnérabilité des zones déjà aménagées.

Différents outils permettent de tenir compte des enjeux liés aux risques :

- Des documents informatifs qui n'ont aucune valeur juridique mais qui doivent être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme, par exemple, les Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI) ;
- Des documents réglementaires qui ont une valeur juridique. Ces documents délimitent des zones à risques et définissent les mesures qui doivent être adoptées pour réduire les effets de l'aléa et les outils de prévention pour limiter leurs impacts. Ils se présentent généralement sous la forme d'un zonage. Parmi ces documents figurent des Plans de Prévention de Risques (PPR) d'inondation, de mouvements de terrain ou encore de retrait-gonflement des argiles.

À l'échelle des communes, des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) doivent être mis en place pour toutes les communes couvertes par un plan de prévention de risques. Ces documents permettent d'apporter une réponse de proximité en prévoyant les moyens disponibles pour alerter les habitants, en recensant les moyens humains et matériels disponibles pour le soutien et la mise en sécurité des personnes. Enfin, ils déterminent les actions de sauvegarde (hébergement, accueil sinistrés, ravitaillement, etc.).

Sur la Communauté de Communes du Pays Rignacois, quatre communes (Auzits, Belcastel, Mayran et Rignac) couvertes par un PPR, sont dotées d'un PCS obligatoire approuvé.

Focus CCPR

- Risque inondation : CIZI et PPRi approuvé en juillet 2022 remplaçant l'ancien PSS.
- Aléa faible en ce qui concerne les feux de forêt.
- Aléa sismique faible à très faible.
- L'ensemble du territoire de la CCPR est concerné par un aléa faible à moyen de retrait-gonflement des argiles.
- Risque de mouvements de terrain sur trois communes.
- Fort risque d'exposition au radon.

D.2.1 Les risques d'inondation

Le territoire de la Communauté de Communes est exposé aux phénomènes pluvieux, donc concerné par des précipitations intenses avec des risques de crues rapides à très rapides suivant les cours d'eau. À cela s'ajoute, du fait de la nature imperméable du sous-sol, un ruissellement important couplé avec du ravinement : ceci malgré la forêt qui contribue à la protection des sols contre l'érosion, en particulier sur les pentes fortes. Le PLUi doit veiller à prendre en compte ces risques préalablement à la définition des secteurs ouverts à l'urbanisation.

D.2.1.1 Les Plans de Prévention du Risque Inondation

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) est un document réglementaire, approuvé par le préfet, après consultation des administrations compétentes en matière d'urbanisme et du conseil municipal. Il a pour objectif principal d'établir une cartographie des zones à risques et de réglementer ces zones notamment en :

- interdisant les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et de les limiter dans les autres zones inondables ;
- prescrivant des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions, y compris existantes, et pour ne pas nuire à l'écoulement des eaux et préserver les zones d'expansion des crues.

Le PPRi peut, par exemple, interdire l'extension d'une construction ou, à minima, la soumettre à des prescriptions comme le maintien de la libre circulation des eaux. Il peut aussi imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant (pose de batardeau, création d'espaces refuges, protection de certains équipements, etc.). Ces travaux peuvent être financés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Le PPRi instaure également pour les propriétaires et bailleurs une obligation d'information de leurs acquéreurs et locataires en matière de risques mais aussi sur les dommages ayant fait l'objet de déclarations «catastrophes naturelles». Les communes doivent, pour leur part, procéder à la pose de repères de crues visibles sur la voie publique, organiser des réunions communales d'information du public et se doter d'un PCS.

Le territoire du Pays Rignacois est concerné par le PPRi « moyenne et basse vallée de l'Aveyron ». Approuvé par arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2022, ce PPRi couvre les communes de Belcastel, Mayran et Rignac.

PPRI « MOYENNE ET BASSE VALLÉE DE L'AVEYRON »

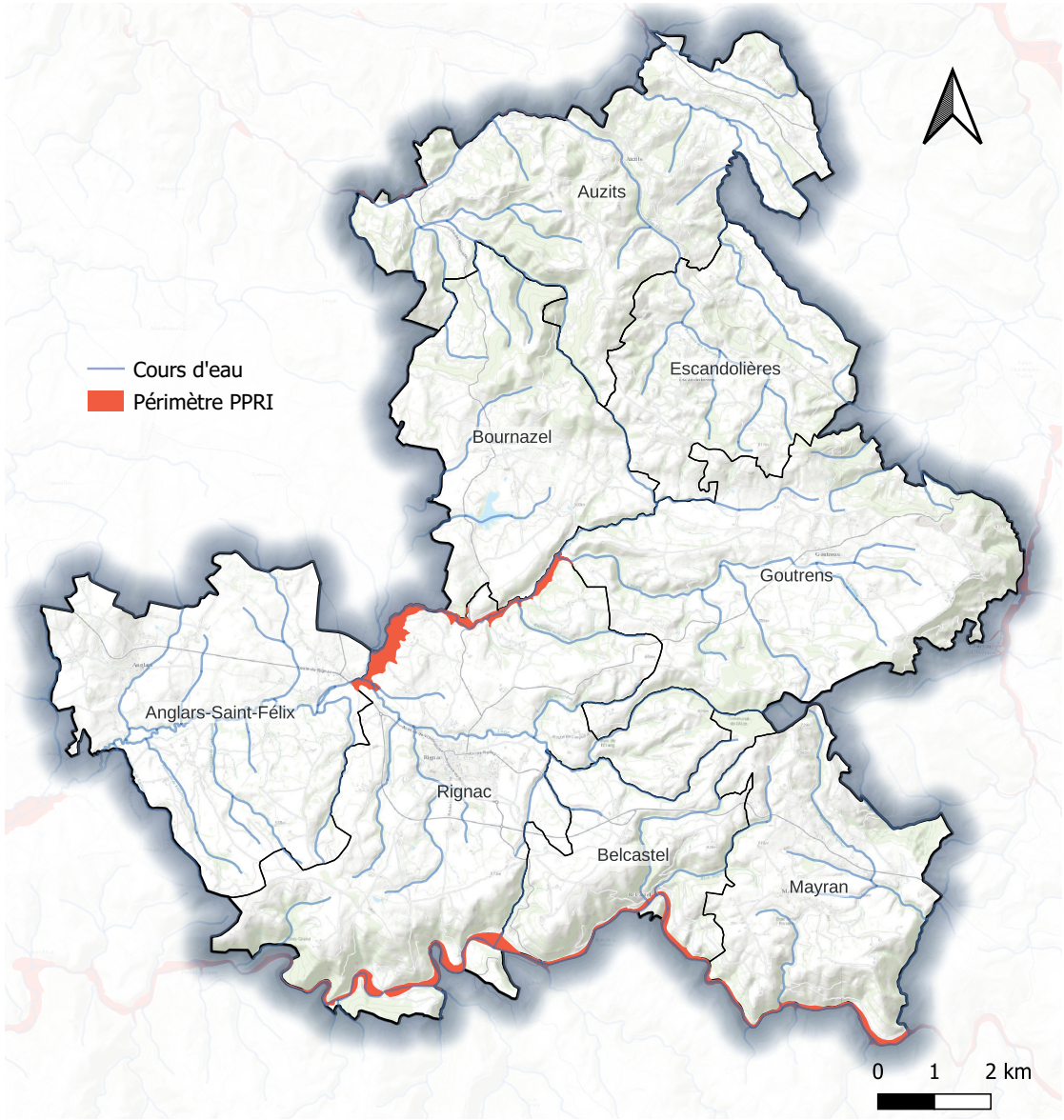

D.2.1.2 Les Plans des Surfaces Submersibles

Les Plans des Surfaces Submersibles (PSS) constituent « *les premiers documents cartographiques réglementant l'occupation du sol en zone inondable pour les cours d'eau domaniaux* » (source : Préfecture de l'Yonne, 2012). Créés par la loi du 30 octobre 1935, la loi Barnier leur attribue un statut de plan de prévention des risques dès 1995.

PSS et PPRi se distinguent dans le sens où ces documents cartographient respectivement des aléas et des risques.

D.2.1.3 La Carte Informative des Zones Inondables

La Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) a été réalisée dans le cadre du 11e contrat de plan entre l'État et l'ancienne région Midi-Pyrénées pour la période 1994 - 1999.

Cet outil permet, pour les secteurs non couverts par un PPRi ou un PSS, d'informer les citoyens sur le risque d'inondation. Ce document n'a pas de portée réglementaire mais le PLUi doit le prendre en compte dans le cadre de la gestion des risques d'inondation et de la prise en compte des aléas. Cette aide à la décision permet de mieux prendre en compte l'étendue des zones qui présentent un risque d'inondation important ou qui favorisent l'étalement des eaux.

Le document fait figurer le contour des zones les plus fréquemment inondées et la limite des plus hautes eaux connues.

Dans un souci d'information et d'affichage, le zonage du PLUi comportera une trame graphique informative indiquant les risques d'inondation connus.

Cizi sur le Pays Rignacois

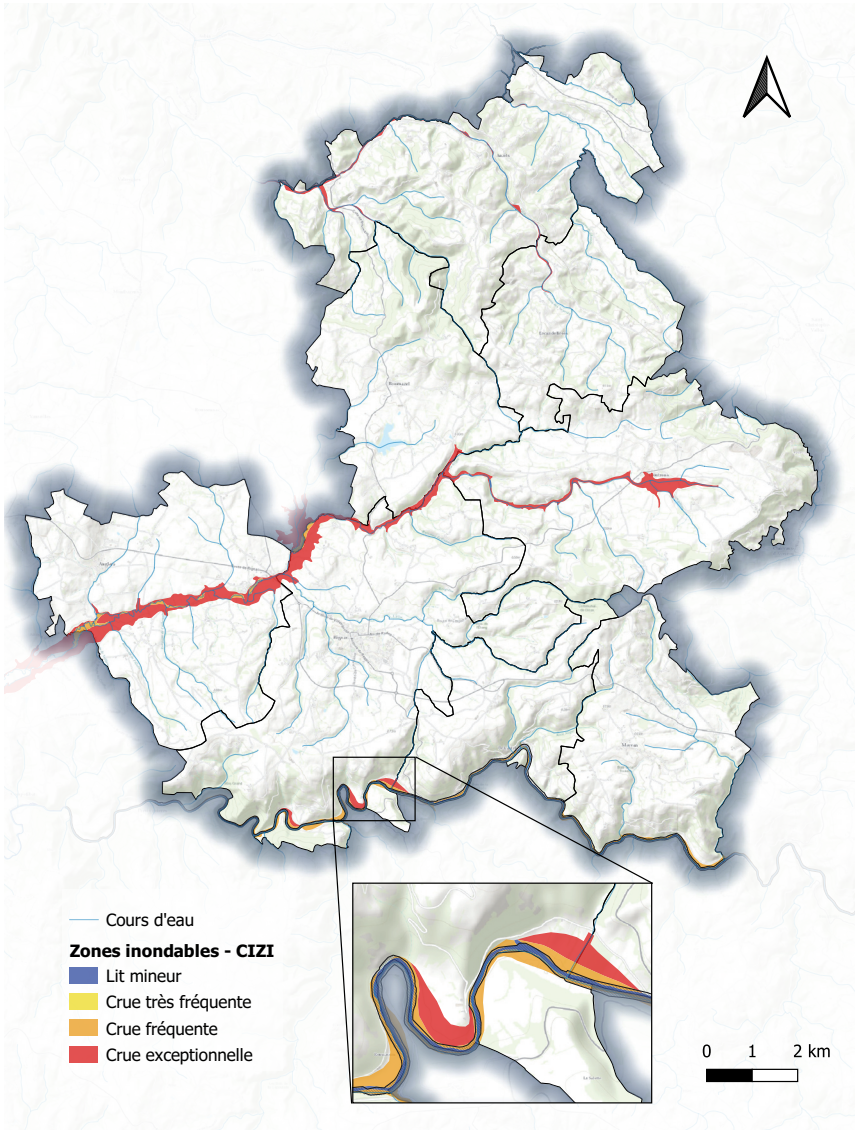

Source : Géorisques, 2023

D.2.2 Les risques d'incendie en forêt

D.2.2.1 Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI)

Le département s'est doté d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2017 pour la période 2017-2026. Celui-ci a pour objectif :

- La diminution du nombre de départs de feu de forêt et la réduction des surfaces brûlées ;
- La prévention des risques d'incendie et la limitation de leurs conséquences.

Le PDPFCI a divisé le département en 7 « bassins de risque » en fonction des caractéristiques locales : type de végétation, essences locales, topographie, vents dominants, etc. La Communauté de Communes est divisée en deux bassins : « Centre » et « Basse Châtaigneraie - Causse Comtal ».

En se basant sur ces éléments physiques et en utilisant des modèles numériques adaptés à la simulation des feux et à leur propagation, des calculs d'intensité d'incendie et de probabilité d'incendie ont été réalisés. Les résultats de ces calculs ont ainsi permis d'établir des cartes d'aléa subis et induits, de sensibilité des communes,...

Bassins de risque de l'Aveyron



Le territoire communautaire est concerné par 2 classes :

- Très faible (niveau 1) : Anglars-Saint-Félix, Escandolières et Mayran ;
- Faible (niveau 2) : Auzits, Belcastel, Bournazel, Goutrens, Rignac ;

Les communes de la CCPR sont considérées à moindre risque et sont par conséquent exclues des Obligations Légales de Débrouissaillement (OLD) prévu par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021.

D.2.2.2 Prescriptions relatives aux débroussaillements et brûlages

En parallèle, différents arrêtés permettent de réglementer et de contrôler les débroussaillements et les brûlages afin de lutter contre les débuts d'incendies.

L'arrêté n°2008-17-15 porte sur la réglementation du débroussaillement sur le département de l'Aveyron. Les communes des classes 5 et 6 (cf. PDFPCI) relèvent de l'obligation de débroussaillement.
Pour les autres, l'article L134-6 du Code forestier conseille, cependant, de mettre en œuvre un débroussaillement sur les zones présentant des risques particuliers :

- Aux abords des constructions, sur une profondeur de 50 mètres et sur une profondeur de 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès.
- Sur une largeur de 2 m de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation.

L'arrêté n° 2010-162-3 du 11 juin 2010 relatif aux brûlages émet quelques préconisations sur l'usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied :

- Le propriétaire de parcelles à l'intérieur ou à une distance inférieure à 200 mètres d'un espace naturel combustible peut

Carte sur la sensibilité des communes à l'aléa feux de forêt

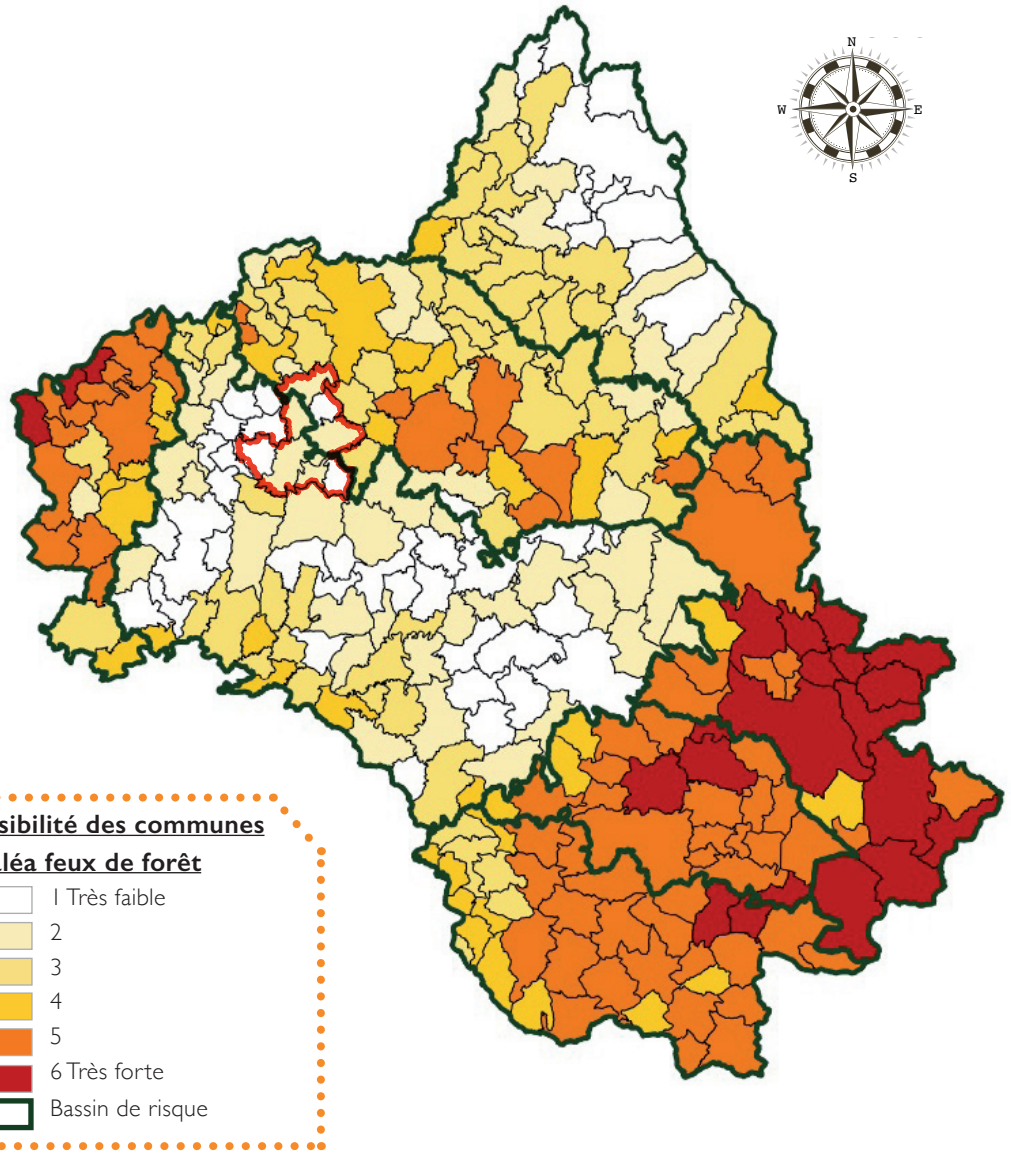

Source : PDPFCI Aveyron

pratiquer des opérations d'incinération de végétaux sur pied selon les conditions suivantes :

- Après déclaration auprès du maire, lorsque ces opérations se déroulent au cours des périodes qualifiées de moins dangereuses (du 1er octobre au 28 février et du 1er mai au 14 juin)
- Après autorisation préalable du maire, en période dangereuse soit du 1er mars au 30 avril et en période très dangereuse du 15 juin au 30 septembre.
- La demande d'autorisation doit être adressée au maire au moins huit jours avant la date prévue de l'opération.

D.2.2.3 Guide des équipements de défense de la forêt

Pour des études de plans de massifs ou de projet d'équipements forestiers, il est important de se reporter au guide départemental de définition et de modernisation des équipements de défense de la forêt contre l'incendie (arrêté préfectoral n°2011-202-0016 du 21 juillet 2011).

Si nécessaire, de manière à consolider la lutte contre l'incendie, les communes pourront envisager de renforcer leur réseau (mise en place d'un calendrier de travaux). En parallèle, le règlement du PLUi pourra imposer que des citernes ou retenues d'eau soient créées et mises à la disposition des secours, notamment dans le cas des bâtiments isolés, à vocation agricole.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aveyron dresse un inventaire des bornes incendie par commune. Outre l'effectif et la localisation de celles-ci, la plateforme permet de renseigner les éventuels problèmes ainsi que leur disponibilité. Ainsi, en avril 2023, le SDIS recense 121 bornes incendie et une en projet (Escandolières), sur le territoire intercommunal.

Les points d'attention identifiés correspondent à des secteurs présentant une borne indisponible, ne permettant pas la couverture.

RÉCAPITULATIF DES POINTS D'EAU INCENDIE SUR LE PAYS RIGNACOIS

Communes	Effectif	Disponibilité (%)	Points d'attention identifiés
Anglars-Saint-Félix	17	82,4%	Aubignac (côté droit de la route), La Bonaurie, Le Tronc
Auzits	17	100%	/
Belcastel	5	20%	Luc-Haut, Lentez, Mazens, La Borie
Bournazel	10	60%	La Vaysse, Lescalie/Laval, Laval, Antagnagues
Escandolières	6 (+1 en projet)	66,7%	Huitbrande, Les Places
Goutrens	12	100%	/
Mayran	11	100%	/
Rignac	43	90,7%	La Cassagne, La Garissonnie, Le Bousquet, Bourbouyssou
TOTAL	**121**		

Source : SDIS 12, données au 27/04/2023

D.2.3 Les risques sismiques

Les séismes correspondent à des mouvements du sol dus à une fracturation des roches en profondeur qui dégage de l'énergie sous forme d'ondes qui provoquent la vibration du sol. Cette vibration du sol peut varier localement en raison de la topographie et de la constitution du sous-sol. Les tremblements de terre induisent souvent d'autres phénomènes tels que les mouvements de terrain ou la liquéfaction des sols.

Les séismes sont des phénomènes naturels pouvant être destructeurs et entraîner de nombreux dégâts notamment en cas d'effondrements de bâtiments ou en raison des mouvements de terrain associés. Les dégâts matériels dépendent de l'amplitude et de la durée du phénomène.

Le zonage sismique de la France, entré en vigueur le 1er mai 2011, se divise en cinq zones de sismicité croissante :

- Une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescriptions parasismiques particulières pour les ouvrages dits à risque normal ;
- Quatre zones de sismicité 2 à 5 (faible, modérée, moyenne, forte) où les règles de construction parasismiques sont applicables aux bâtiments et ponts dits à risque normal.

Le département de l'Aveyron est soumis au risque sismique mais est faiblement impacté. Il est partagé en deux avec un risque très faible au sud et à l'ouest du département et un risque faible au nord et à l'est. Les communes de la CCPR sont impactées par un aléa sismique faible sur les communes de Auzits, Belcastel, Bournazel, Escandolières, Goutrens et Mayran et très faible sur Anglars-Saint-Félix et Rignac. Les communes avec un aléa sismique faible sont soumises à des normes parasismiques uniquement sur les bâtiments de classe III (grands établissements, centres commerciaux, écoles) et IV (protection primordiale : hôpitaux, casernes, etc.).

Zones de sismicité sur le département de l'Aveyron

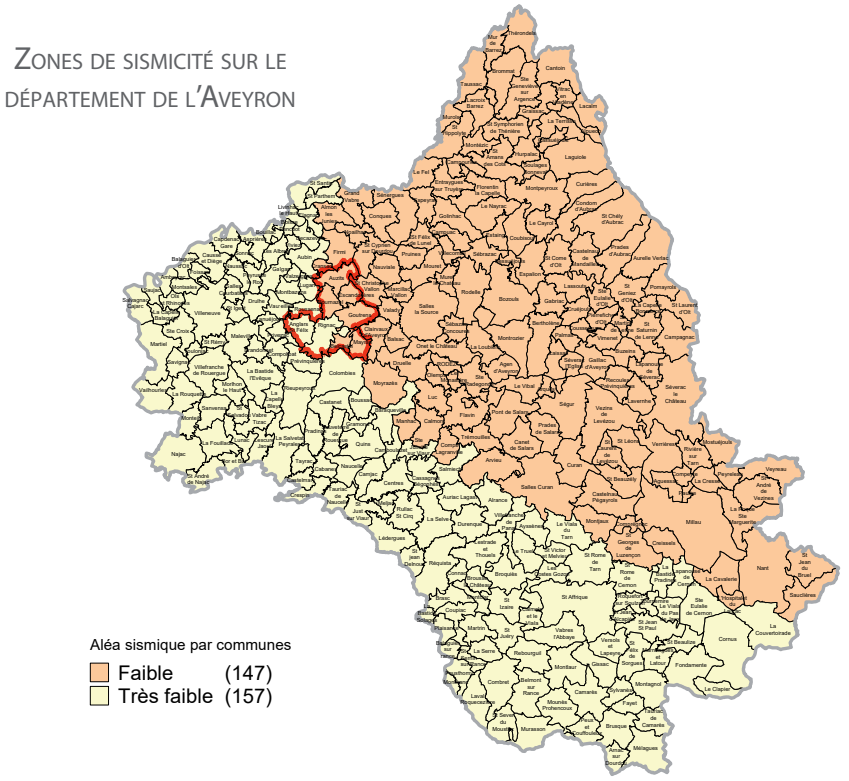

Source : Département de l'Aveyron

D.2.4 Les risques de mouvements de terrain

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses résultant de la déformation, de la rupture ou du déplacement du sol. Ils prennent diverses formes : effondrements, retrait-gonflement des argiles, éboulements et chutes de pierre, glissements de terrain ou encore coulées de boues.

En France, chaque année, les dommages occasionnés par des mouvements de terrain ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

L'environnement géologique particulier de l'Aveyron confère au territoire départemental une forte sensibilité vis-à-vis des mouvements de terrain.

Différents critères permettent de classer les mouvements de terrain :

- le mécanisme de rupture et la cinématique du déplacement des terrains (évolution des mouvements en fonction du temps) ;
- la nature des matériaux concernés ;
- le volume des matériaux déplacés.

En règle générale, les glissements de terrain, les phénomènes de fluage et les affaissements se caractérisent par des vitesses de déplacement lentes. Les coulées de boues et les chutes de masses rocheuses se traduisent plus par des vitesses de déplacement élevées à très élevées.

Sur le territoire départemental, l'analyse des mouvements de terrain recensés indique que les deux tiers des évènements sont des glissements de terrain, et que le tiers restant se partage équitablement entre des éboulements, des chutes de blocs et l'érosion des berges. Quelques effondrements et coulées de boue sont tout de même recensés.

D.2.4.1 Liés au mouvements de surface

La base de données du BRGM (BDMvt) répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels mise en place depuis 1981, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

La base BDMvt mémorise de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France, sur des situations récentes et sur des événements passés, et permet le porter à connaissance des phénomènes.

Seul des glissements de terrain ont été répertoriés sur le territoire intercommunal, sur les communes de Auzits, Bournazel et Goutrens.

Les glissements de terrain peuvent se différencier sous la forme de glissements de masse ou de glissements localisés :

- un glissement de masse correspond à un glissement à la surface du sol avec une partie de la masse de terre par le biais d'un mouvement de rotation ce qui créé des contrepentes sur le versant.
- un glissement localisé (phénomène plus répandu) se caractérise sous deux formes : les loupes de glissement principalement sur les pentes à dominante limoneuse ou argileuse et les glissements de plans sur des terrains fortement argileux.

Sur les versants, les glissements de terrain présentent surtout un danger pour les biens existants. La cinématique des phénomènes étant souvent lente, elle permet l'évacua-

tion des populations exposées dès la manifestation de signes annonciateurs.

Précisons qu'un porter à connaissance (notice explicative et carte informative) sur l'évaluation des risques naturels de mouvements de terrain a été réalisé en 2009 sur le bassin de Decazeville (dont la commune de Auzits).

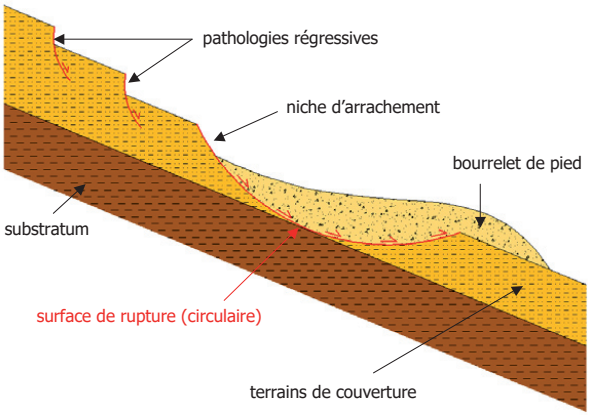

SCHÉMA DE PRINCIPE D'UNE LOUPE DE GLISSEMENT ÉLÉMENTAIRE

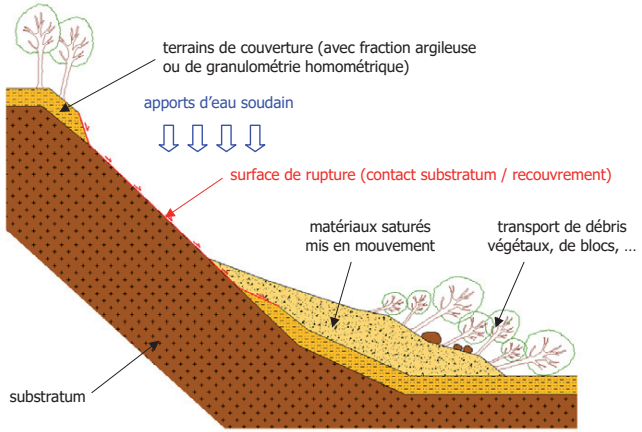

SCHÉMA DE PRINCIPE D'UNE COULÉE DE BOUE

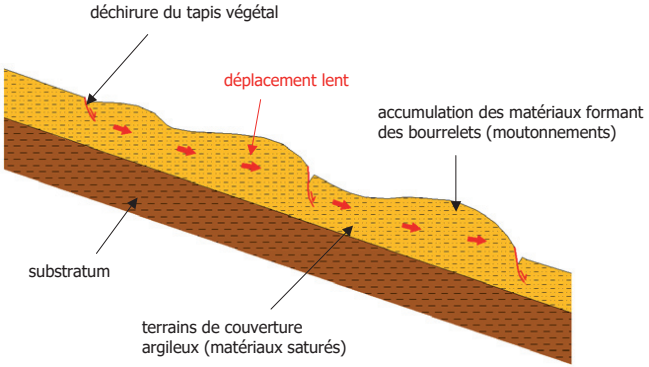

SCHÉMA DE PRINCIPE D'UN PHÉNOMÈNE DE SOLIFLUXION

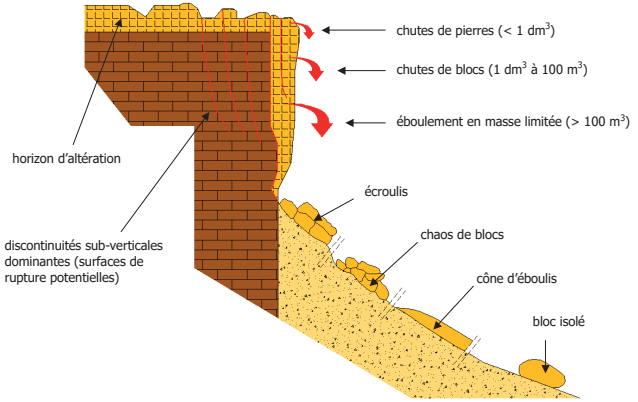

SCHÉMA DE PRINCIPE DES CHUTES DE MASSES ROCHEUSES

Source : Atlas départemental des mouvements de terrain du Lot - 2011

Mouvements de terrain et localisation des cavités

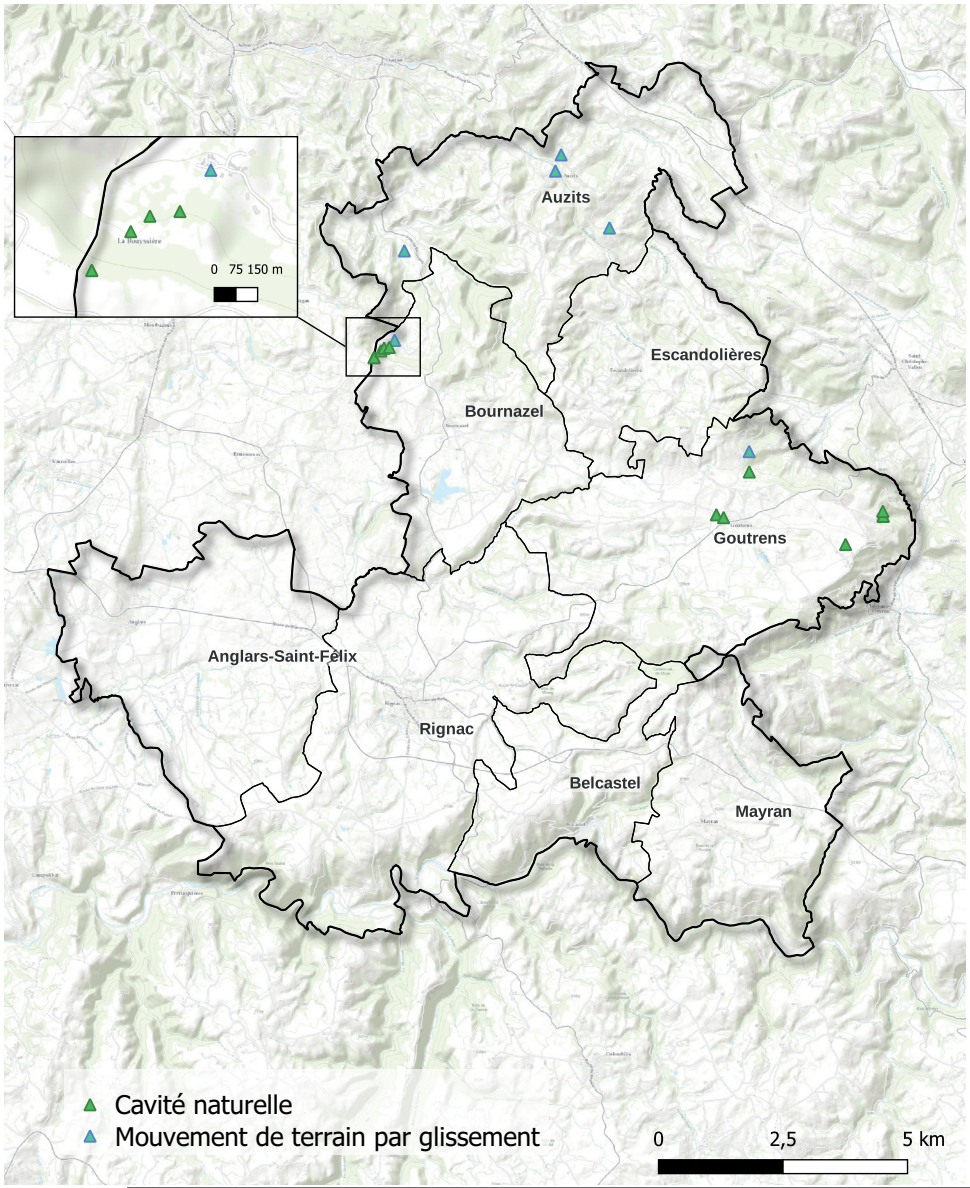

Source : Géorisques, 2023

D.2.4.2 Liés aux cavités

Les mouvements de terrain liés à des cavités souterraines (affaissements, effondrements..) ont également des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Ainsi, plus de 135 victimes ont été dénombrées entre 1778 et 1998 selon le Ministère de l'écologie.

La base de données du BRGM (BDCavité) s'intègre dans la politique de prévention des risques naturels mise en place depuis 1981, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes liés à la présence de cavités. Cette base mémorise, de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France et contribue au porter à connaissance, en matière de prévention des risques.

Les cavités concernées peuvent être des ouvrages souterrains d'origine anthropique (à l'exclusion des mines) ou naturelle. Elles sont réparties en cinq catégories :

- les carrières abandonnées ;
- les caves abandonnées ;
- les ouvrages de génie civil abandonnés;
- les ouvrages militaires abandonnés ;
- les cavités naturelles.

En 2023, le territoire intercommunautaire compte 10 cavités souterraines. Ces cavités, de type naturelles, se répartissent sur les communes de Bournazel et de Goutrens.

La présence de cavités souterraines est la cause essentielle d'apparition de déformation des sols qui se manifeste généralement par des affaissements qui peuvent évoluer jusqu'à des effondrements. Les effondrements peuvent avoir lieu sans signes précurseurs.
Un affaissement est une dépression topographique de faible profondeur dont la formation est liée au fléchissement lent et progressif des terrains de couverture.

Les effondrements sont le résultat d'une rupture d'un vide en profondeur (cavité souterraine). Ces ruptures se propagent verticalement vers la surface et donnent lieu à des excavations plus ou moins circulaires.

SCHÉMA DE PRINCIPE D'UN EFFONDREMENT AU DROIT D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE

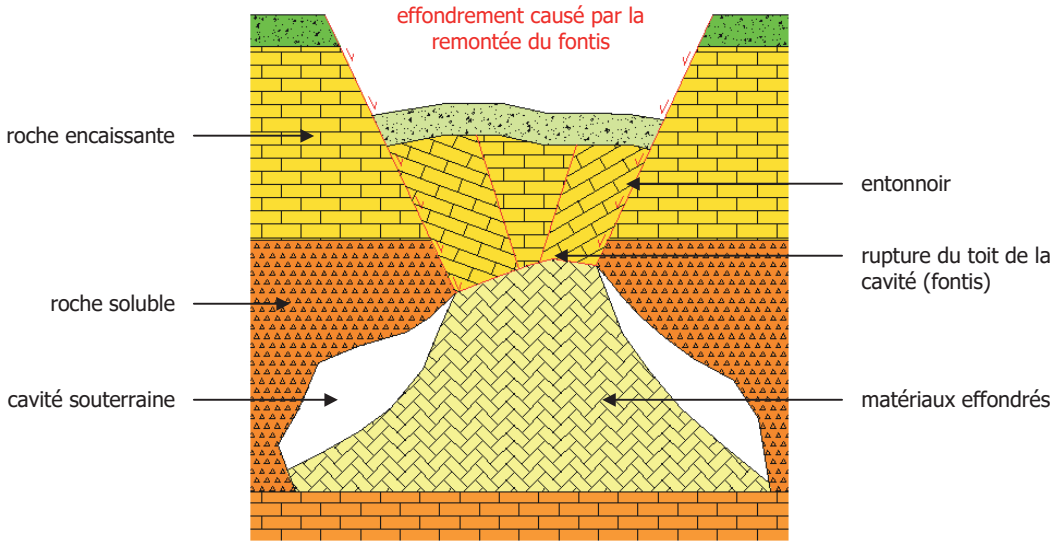

Source : Atlas départemental des mouvements de terrain du Lot - 2011

D.2.4.3 RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants soient observés en période sèche.

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

D'après le BRGM, ce risque est présent sur 71% du territoire communautaire, soit environ 11 596 hectares, dont 7 450 hectares sont concernés par un aléa moyen (environ 46% du territoire).

Pour les terrains classés en aléa moyen, l'article 68 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, « *rend obligatoire la réalisation d'études de sol avant la vente d'un terrain constructible ou la construction d'une habitation afin de prévenir et limiter les risques liés à d'éventuels sinistres* » (DDT12, Porter-à-connaissance, 2022).

Dans les zones soumises à des prescriptions, il convient dans un premier temps de ne pas ajouter de population et de ne pas aggraver l'aléa ni en provoquer de nouveaux. Il faut principalement veiller à :

- ne pas accroître les constructions et aménagements tout en préservant les activités existantes ;
- ne pas perturber l'équilibre naturel en modifiant les conditions d'écoulements (ruissellement, eaux souterraines, etc.) ou en modifiant la géométrie des versants (terrassements, apport de matériaux, etc.).

ALÉAS RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

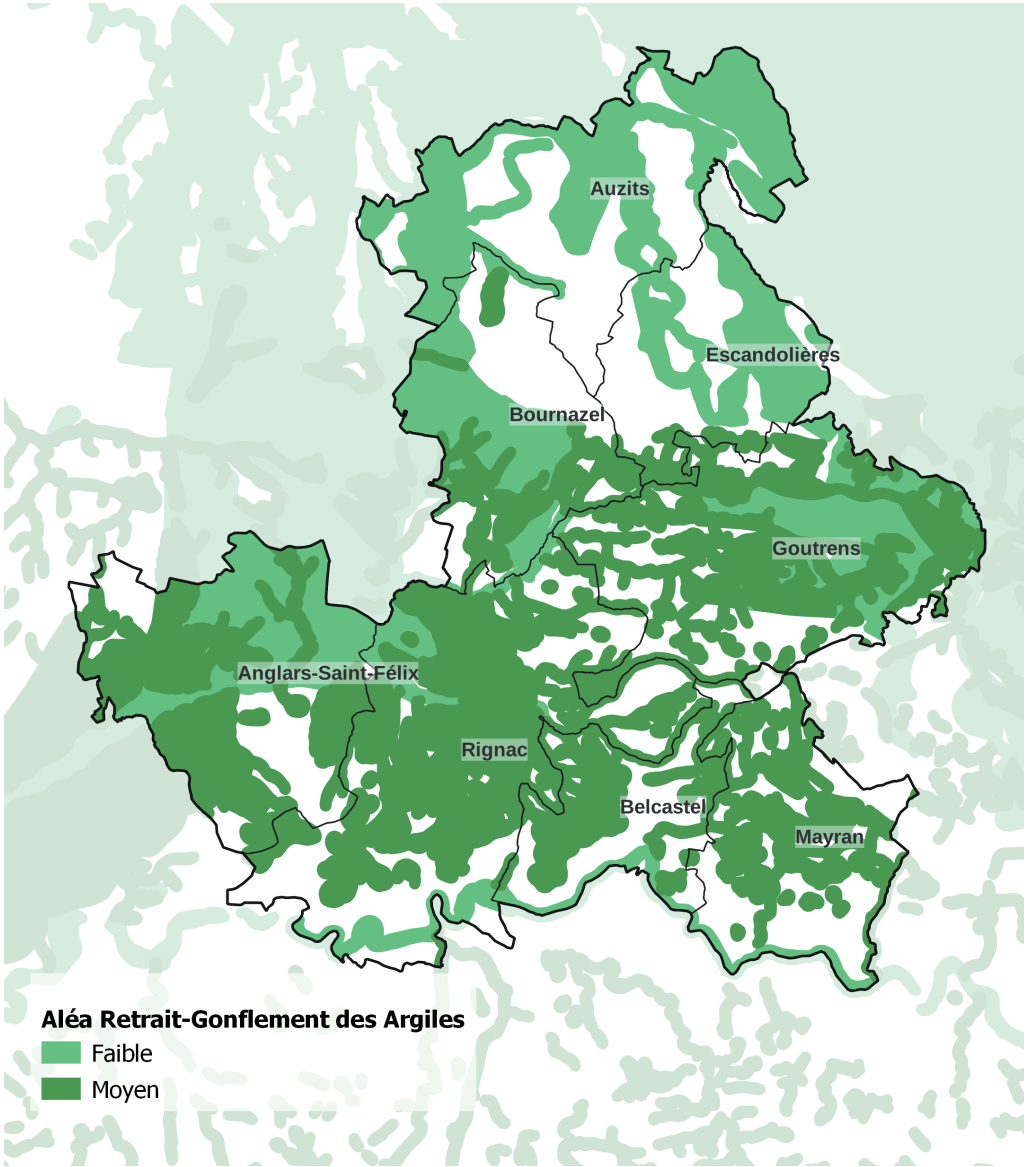

Source : Géorisques, 2023

D.2.5 Le risque Radon

Par risque radon, il est signifié le risque sur la santé lié à l'inhalation du radon. Ce gaz radioactif, présent naturellement dans l'environnement, est incolore, inodore et émet des particules alpha. Il représente plus du tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants alpha et bêta.

Le radon résulte de la désintégration de l'uranium et du radium naturellement présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la terre et particulièrement dans les roches granitiques et volcaniques. Le radon se disperse dans l'eau et l'atmosphère, ce qui, en extérieur, n'est pas nocif pour la santé. Ce phénomène devient dangereux lorsqu'il s'accumule dans des espaces clos, notamment dans les bâtiments mal ventilés, les caves, ou les cavités. Le radon a en effet été classé cancérogène par le Centre International sur le Cancer en 1987.

Toutes les communes du département sont concernées par le risque radon. Cependant, seules les communes soumises à un risque moyen à élevé sont considérées comme soumises au risque majeur radon. C'est le cas pour l'ensemble des communes du territoire communautaire qui sont soumises à ce niveau de risque.

Répartition du risque radon en Aveyron

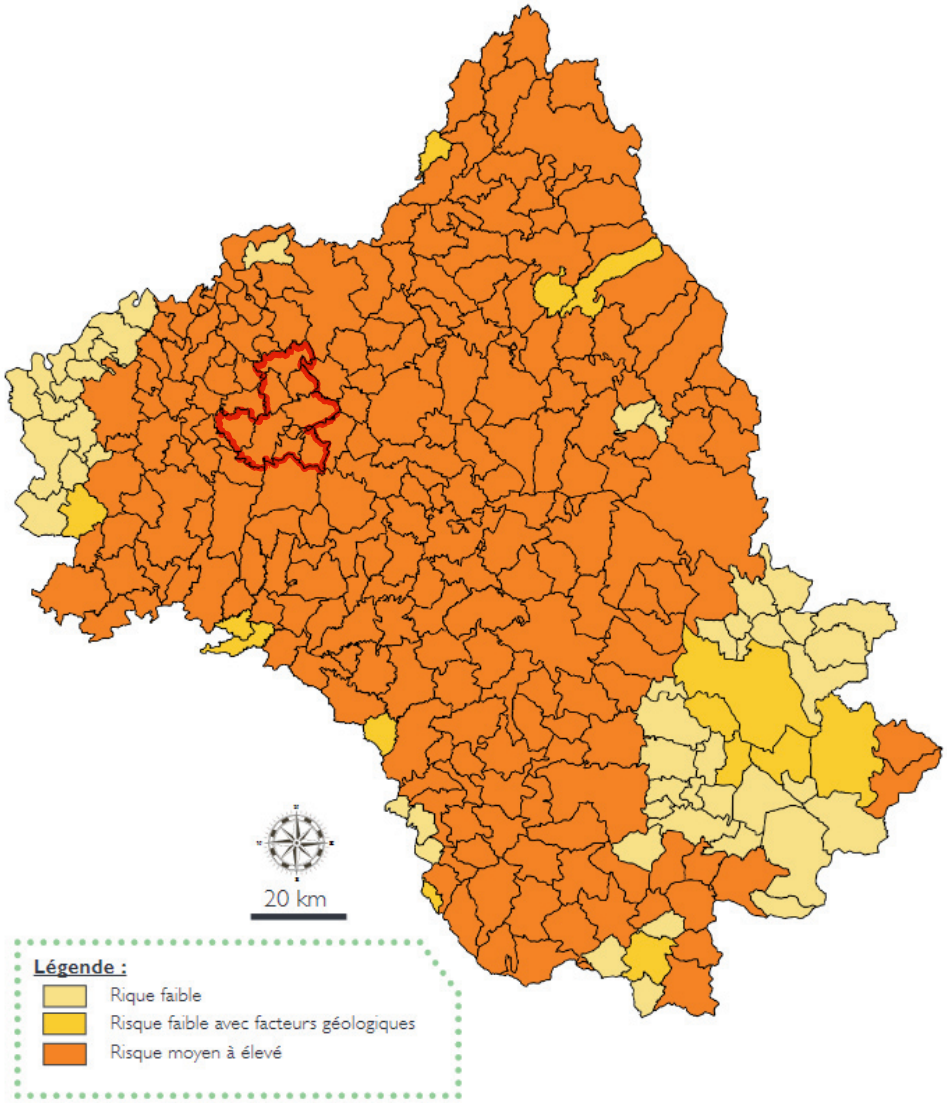

Focus CCPR

- La **D994 et D840** sont concernées par un **risque fort de transport de matières dangereuses** (TMD) : variation selon les tronçons.
- **23** installations relevant du régime des **ICPE**
- Commune de Auzits concernée par les risques miniers.

D.3.1 Le risque de transport de matières dangereuses par la route

Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) est présent sur l'ensemble du territoire du département. Difficile à évaluer et à localiser en raison de la mobilité et de l'imprévisibilité de l'occurrence du phénomène, la méthode choisie a été de croiser les aléas (le nombre de poids lourds comptés sur chaque tronçon) et les enjeux, en prenant en compte plus particulièrement les enjeux humains, à travers la population présente par commune et potentiellement impactée par le risque.
Le réseau routier est le plus concerné par le transport et la distribution des matières dangereuses pour les besoins économiques et domestiques de la population. La quasi totalité des routes sont empruntées par des véhicules de TMD (livraisons d'usine, de station service, de fuel domestique, d'engrais, etc.). C'est aussi le mode de transport où les causes d'accident sont les plus nombreuses : état du véhicule, faute de conduite (conducteur ou tiers) ou encore l'état de la route.

Le réseau routier aveyronnais est à dominante rurale, avec de grandes zones sans enjeu humain important (50 % de son tracé). Il traverse néanmoins plusieurs zones très urbanisées, non déviées.

Sur le territoire intercommunal, le risque lié au transport de matières dangereuses par la route est :

- **fort** pour la commune de Auzits traversée par la **D840** au nord-est, ainsi que pour les communes de Belcastel et Mayran qui sont traversées par la **D994.**
- **moyen** pour la commune de Rignac également traversée par la **D994,** ainsi que pour la commune d'Anglars-Saint-Félix traversée par la **D1**.
- Les communes de Bournazel, Escandolières et Goutrens ne sont pas concernées par le risque de Transport de Matières Dangereuses.

Carte sur le transport de matières dangereuses en Aveyron

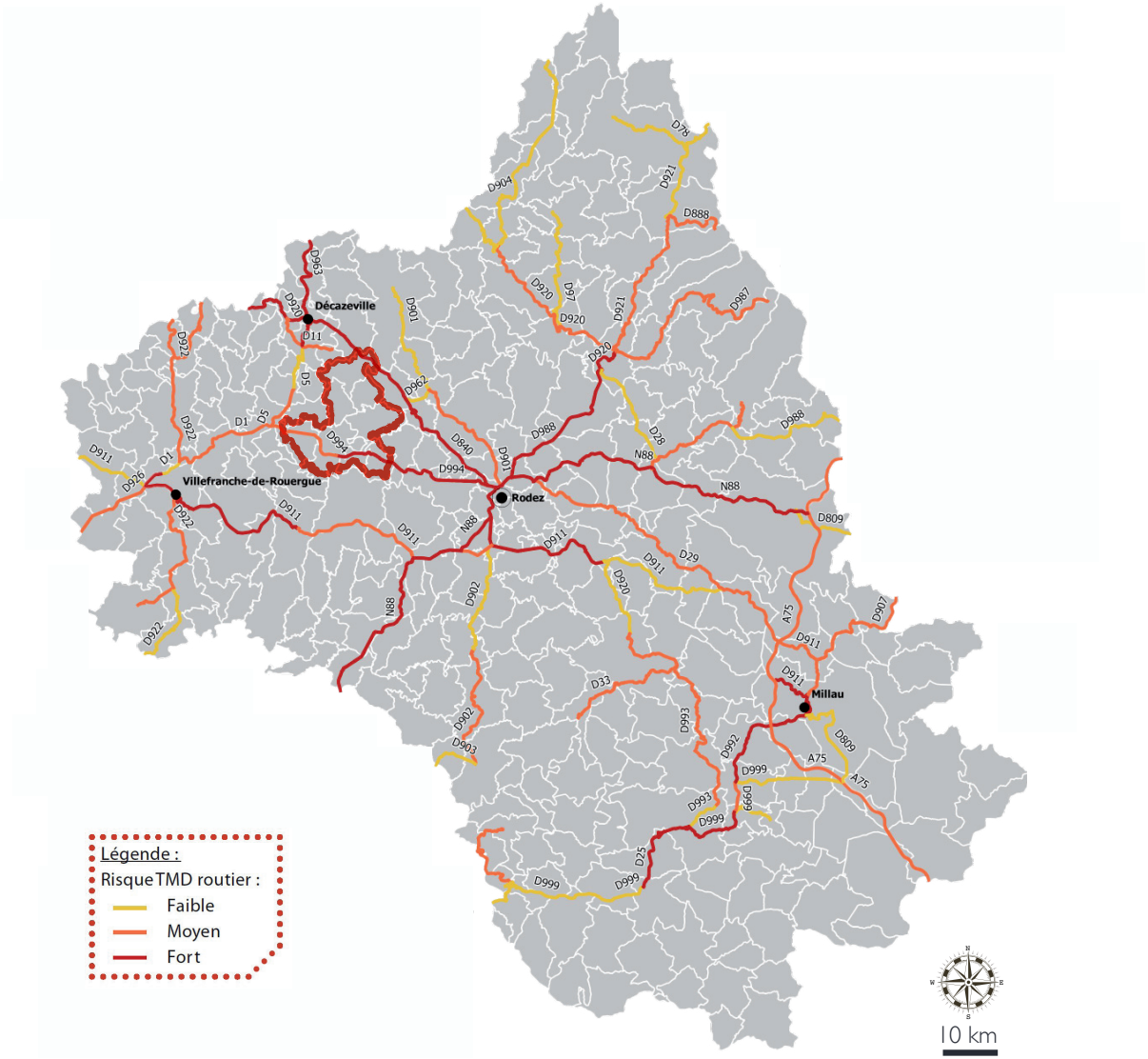

D.3.2 Le risque de transport de matières dangereuses par canalisation

Le territoire intercommunal est traversé par deux canalisations de matières dangereuses acheminant du gaz naturel, à destination des réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transports, d'entreprises industrielles ou commerciales et des sites de stockage ou de chargement.

Ces canalisations suivent la même trajectoire et traversent les communes de Goutrens, Escandolières et Bournazel. Du fait de leur diamètre nominal (150 et 200 millimètres) et de leur pression maximale de service exercée (66,2 bar), une bande de servitudes fortes de 10 mètres s'applique à la surface, centrée sur le tracé de la canalisation.

D.3.3 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Est considérée comme une installation classée toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Les installations classées sont définies selon :

- l'emploi et/ou le stockage de certaines substances (toxiques, dangereuses pour l'environnement, etc.) ;
- le type d'activité (agroalimentaire, bois, déchet, etc.).

La base « Installations industrielles » disponible sur la plateforme Géorisques identifie 23 ICPE en 2023 sur le territoire intercommunal dont une carrière située sur la commune de Goutrens.

Localisation des installations classées et canalisation de matières dangereuses

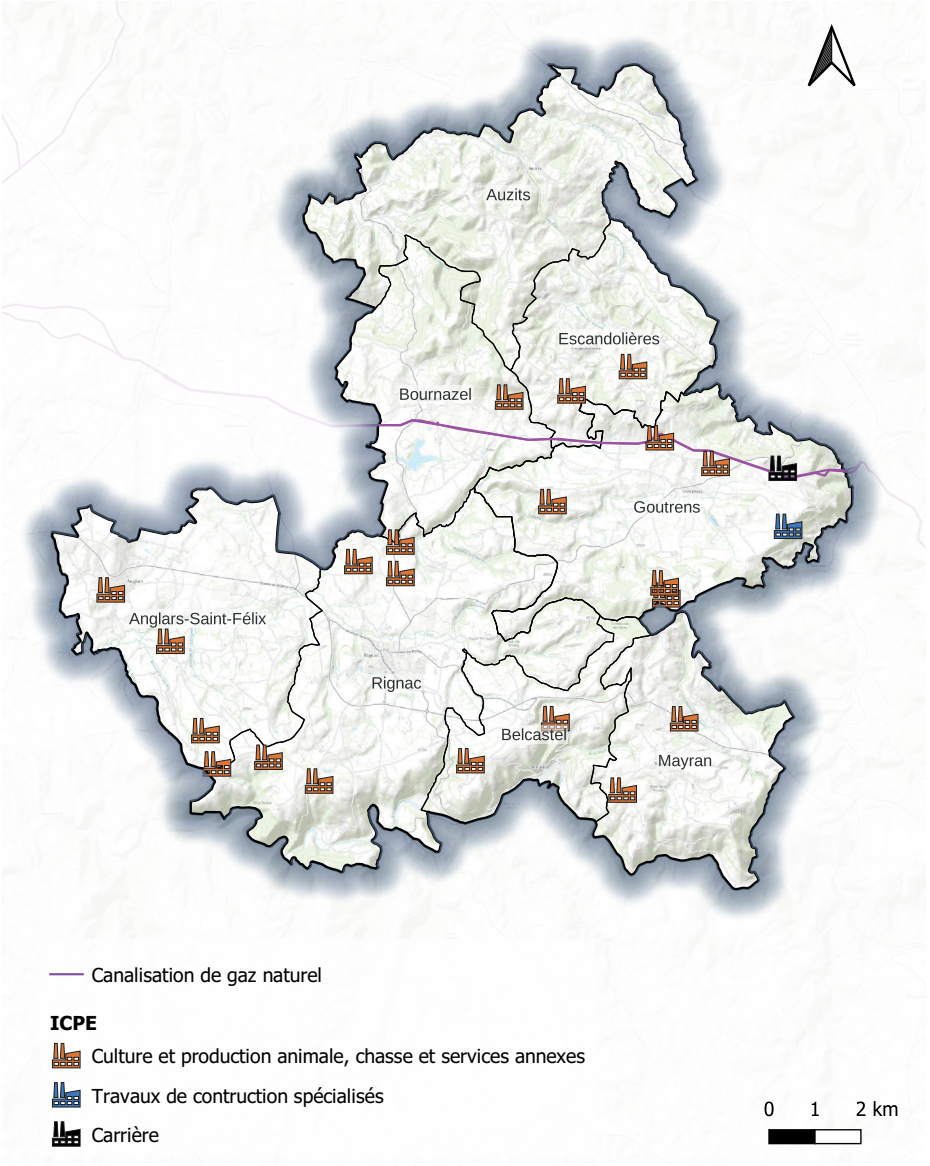

Source : Géorisques, 2023

D.3.4 Sites et sols pollués

La base « ex-BASOL », répertoriant les sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, ne recense aucun site sur le territoire intercommunal.

De plus, la base « CASIAS » pour « Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services» identifie 26 anciens établissements économiques dont l'activité d'antan pourrait avoir pollué les sols (dont 17 sur la commune de Rignac).

D.3.5 Le Plan Prévention des Risques Miniers

Le Plan Prévention des Risques Miniers (PPRM) est un outil opérationnel de gestion des risques miniers résiduels mais également un outil de prévention afin de préserver la sécurité des personnes et des biens. Ainsi, il s'applique en cas de projet sur les biens existants ainsi que sur les nouveaux projets. Des prescriptions de constructions et d'urbanisme sont donc définis selon des zones réglementaires. Ces zones sont issues du croisement des aléas avec les enjeux identifiés en fonction des principes de réglementation donnés par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

Les anciennes exploitations minières peuvent poser des problèmes en termes de stabilité du sol et de modification du régime des eaux souterraines.

L'exploitation minière du bassin décazevillois a commencé au XIVème siècle et s'est terminée en 2001, il est donc concerné par les aléas miniers résiduels. Le PPRM a été approuvé par arrêté préfectoral à la date du 19 juin 2017. Il concerne les communes d'Aubin, **Auzits**, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez. Sur ces six communes, 10% de la superficie totale est concernée par le PPRM. De plus, 2,40% de la surface totale de la commune de Auzits est concernée par le PPRM. Les zones sont localisées sur la partie nord-ouest de la commune, majoritairement en secteur naturel ou agricole.

Plan Prevention des Risques Miniers sur la commune de Auzits

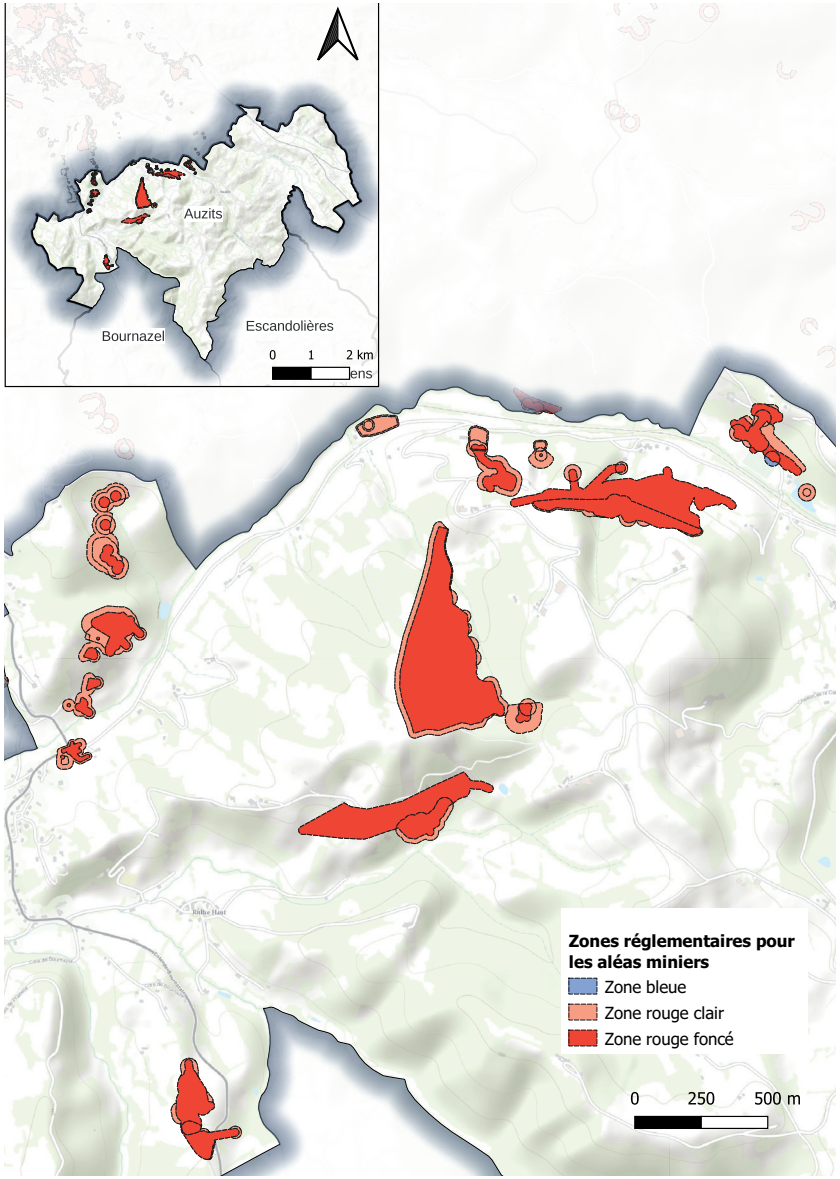

Source : Géorisques, 2023

Les aléas comme «l'échauffement», «l'effondrement», «l'émanation de gaz de mine » et « l'écoulement, glissement et tassement » ont été identifés sur la commune de Auzits.

Trois zones réglementaires sont mises en évidence sur la commune de Auzits :

- Zone **bleue** correspondant aux zones urbanisées où les constructions sont autorisées selon certaines conditions.
- Zone **rouge clair** correspondant aux zones non urbanisées où il est interdit d'implanter de nouvelles constructions.
- Zone **rouge foncé** (1,77% de la surface totale de la commune) où l'objectif est de maintenir les activités existantes avec interdiction de certaines opérations pour ne pas accroître les risques existants. Interdiction de toute nouvelle implantation humaine.

D.4 Synthèse des risques

Communes	Inondations		Feux de forêt	Sols				Mines	Transport de matières		Radon
	PPRi/PSS	CIZI		Séisme	RGA	Cavités	Mouvements de terrain		Route	Canalisation	
Anglars-Saint-Félix		•	Très faible	Très faible	•				•		Moyen à élevé
Auzits		•	Faible	Faible	•		4	•	•		Moyen à élevé
Belcastel	PPRi / PSS	•	Faible	Faible	•				•		Moyen à élevé
Bournazel		•	Faible	Faible	•	•	1			•	Moyen à élevé
Escandolières		•	Très faible	Faible	•					•	Moyen à élevé
Goutrens		•	Faible	Faible	•	•	1			•	Moyen à élevé
Mayran	PPRi / PSS	•	Très faible	Faible	•				•		Moyen à élevé
Rignac	PPRi / PSS	•	Faible	Très faible	•				•		Moyen à élevé

Enjeux

- Poursuivre la prise en considération de l'ensemble des risques et des nuisances connues en amont des choix d'urbanisme, et particulièrement pour :
  - Les risques d'inondation : au delà de la prise en compte des documents réglementaires, une attention doit être portée aux secteurs imperméabilisés par l'urbanisation,
  - Le risque lié aux ruissellements et la topographie des pentes du territoire : problématiques d'érosions des sols et de comblements de cours d'eau,
  - La défense extérieure contre les incendies : en assurant aux moyens de secours l'accessibilité à l'eau et ce, en continu.
  - Les risques technologiques : en anticipant d'éventuels conflits.

E- SANTÉ ENVIRONNEMENTALE
(AIR, NUISANCES SONORES, POLLUTION LUMINEUSE, ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES)

E.1.1 Les principales références réglementaires

Directives Européennes

- Directive n°2004/107/CE du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ;
- Directive n° 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Au niveau national

- Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE), 1996, a été intégrée au code de l'environnement (L.221-1 à L.223-2 et R.221-1 à R.223-4) ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement et loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Loi n° 2015-992 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015 (LETCV) rend obligatoire la réalisation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants ;
- Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) : décret 2017-949 du 10 mai 2017 ;
- Les arrêtés :
  - Arrêté du 2 novembre 2011 relatif au document simplifié d'information mentionné à l'article R.222-13-1 du Code de l'environnement ;
  - Arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
  - Arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
  - Arrêté du 10 juillet 2020 relatif à l'indice de la qualité de l'air ambiant;
  - Arrêté du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant.

E.1.2 Des polluants sous vigilance

L'Agence de la transition écologique (ADEME) distingue deux catégories de polluants, à savoir les « *polluants primaires, directement issus des sources de pollution* » et les « *polluants secondaires, qui se forment par transformation chimique* ».

Le suivi de certains polluants jugés problématiques est demandé dans l'élaboration des documents cadres tels que le PCAET :

- les microparticules **PM10** et **PM2,5** issues de toutes combustions ;
- l'**oxyde d'azote** (NO_x) émis lors de la combustion d'énergies fossiles ;
- l'**ammoniac** (NH_3) émis par les déjections des animaux et les engrais azotés utilisés pour la fertilisation des cultures ;
- le **dioxyde de soufre** (SO_2) émis par la combustion du charbon et du fioul ;
- les **composés organiques volatils** (COV) et **non méthaniques** (COVnM) dont certaines sources sont naturelles, d'autres anthropiques.

Une forte exposition à ces particules peut affecter la santé humaine (difficultés respiratoires, développement de maladies) ainsi que l'environnement (eutrophisation).

Leur taille, souvent notée en micromètres (µm), permet à ces particules de circuler librement dans l'air en fonction de conditions particulières (pression, température, humidité) ainsi que de passer à travers la matière via les porosités (les murs ou encore la peau).

De plus, l'exposition de certaines de ces particules aux rayons du soleil entraîne la création d' un gaz, à savoir l'**ozone** (O_3). Celui-ci est également nocif pour l'organisme à forte exposition et son accumulation dans l'atmosphère contribue au changement climatique (gaz à effet de serre).

Ci-après, les principales valeurs mentionnées dans la réglementation française pour certains des polluants susnommés :

Polluants	Valeur limite	Objectif de qualité
PM10	50 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an	30 µg/m³ en moyenne annuelle
PM2,5	25 µg/m³ en moyenne annuelle	10 µg/m³ en moyenne annuelle
NO_x	30 µg/m³ (protection de la végétation)	
SO_2	125 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an	50 µg/m³ en moyenne annuelle
O_3		Seuil de protection de la santé, pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures : 120 µg/m³ pendant une année civile

Source : AIRPARIF, 2023

Valeur limite : niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Objectif de qualité : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.

E.1.3 LA QUALITÉ DE L'AIR SUR LE TERRITOIRE

La surveillance de la qualité de l'air en France est assurée par l'État, les collectivités et les entreprises. Ainsi, les Associations Agrées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) surveillent la qualité de l'air et fournissent de nombreuses données. Atmo Occitanie assure ce rôle au sein de la région éponyme.

Atmo Occitanie a pour mission principale la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire et la fourniture d'une information fiable et régulière au public et aux autorités, afin de permettre d'améliorer durablement la santé des personnes et de l'environnement. Pour être à la hauteur des enjeux spécifiques de la région, Atmo Occitanie a élaboré, en concertation avec ses membres et adhérents, un Programme Régional de Surveillance de la qualité de l'Air (PRSQA). Celui-ci déploie des objectifs qui répondent à la mission d'intérêt général de l'association.

L'évaluation de la qualité de l'air repose sur des mesures réalisées par des stations fixes et mobiles, la modélisation et l'estimation objective, et prend en compte la densité de population.

Le département de l'Aveyron compte deux stations fixes, à Rodez et Decazeville, de type « Fond » : représentatives du niveau d'exposition moyen de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique dits de « fond » dans les centres urbains.

L'Indice Synthétique de l'Air (ISA), caractérise, sur une échelle de 1 à 10, la qualité globale de l'air. Il a comme objectif premier de qualifier chaque jour la qualité de l'air d'une ville en vue d'en informer la population.

Selon les relevés de l'Atmo, le département aveyronnais présentait une bonne qualité de l'air en 2021. Néanmoins, le territoire doit rester vigilant en ce qui concerne l'O_3, dont la valeur est supérieure à l'objectif de qualité.

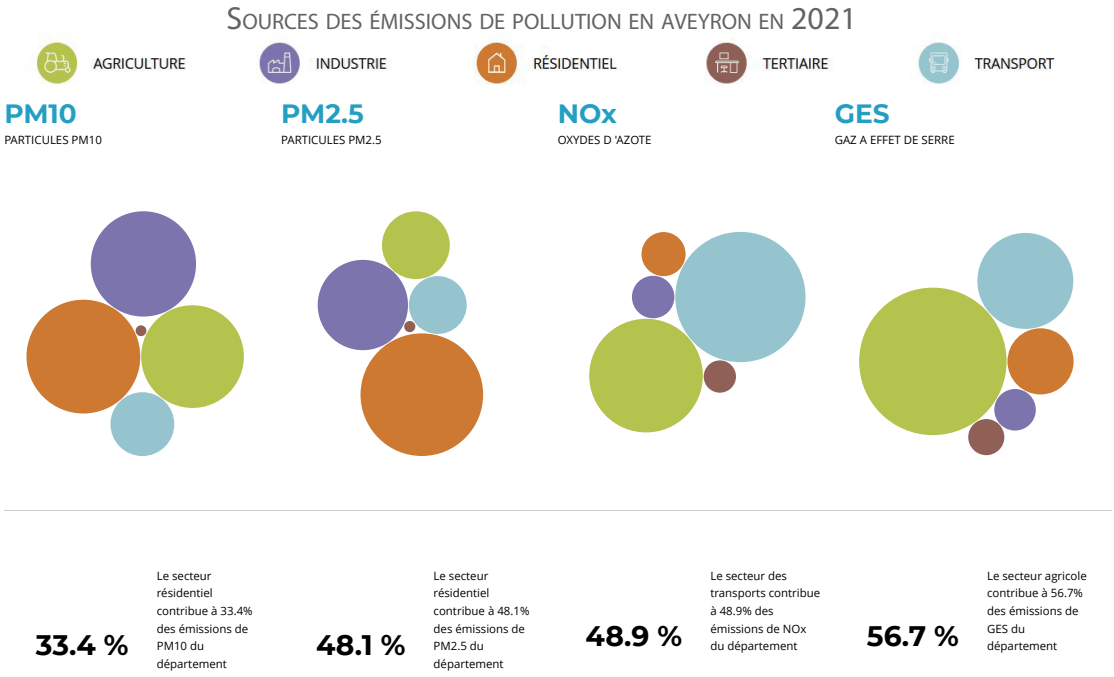

Source : ATMO Occitanie

Particules PM10

Les PM10 sont des particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 µm. Ces particules sont composées d'un mélange complexe de substances organiques et minérales, sous forme solide ou liquide. On recense notamment des sulfates, des nitrates, de l'ammonium, du carbone et de l'eau.

Elles pénètrent dans l'appareil respiratoire, et peuvent aller se loger dans les ramifications les plus profondes des voies respiratoires (les alvéoles pulmonaires). De ce fait, plusieurs études ont mis en évidence un lien entre une exposition chronique aux particules, et une augmentation du risque de contracter une maladie cardiovasculaire ou un cancer pulmonaire. A plus court terme, on peut également observer une augmentation de la mortalité, des symptômes respiratoires et des inflammations des poumons. Les particules sont également la cause de nombreuses allergies respiratoires.

Particules PM2,5

Les PM2,5 sont appelées particules fines, et sont de composition similaire aux PM10. Leur diamètre est inférieur à 2,5 µm.

Les impacts sur la santé des particules fines sont sensiblement identiques à ceux des PM10. Cependant, étant plus petites, elles peuvent pénétrer plus loin dans l'organisme, et décuplent les risques de maladies cardiovasculaires et pulmonaires.

Oxyde d'azote (NOx)

Les oxydes d'azote présents dans l'air sont très majoritairement le monoxyde et le dioxyde d'azote (NO et NO2 respectivement). Ils sont principalement émis par les combustions, qu'elles aient lieu dans une installation de production d'électricité, de chauffage ou dans un moteur. Le dioxyde d'azote a une odeur caractéristique, et est facilement reconnaissable à sa couleur brun-rouge.

Les NOx ont une durée de vie très variable, dépendant des conditions météorologiques et des concentrations en polluants. En effet, les NOx sont des précurseurs d'ozone en présence de rayonnements solaires, ils se dégradent donc plus ou moins rapidement. On peut considérer leur durée de vie comme étant d'environ une journée dans l'atmosphère.

A la concentration à laquelle il est rencontré dans l'air que nous respirons, le monoxyde d'azote n'est pas toxique. Le dioxyde d'azote est, par contre, un gaz irritant pour les bronches, en particulier chez les enfants ; à fortes concentrations, il peut contribuer à une diminution de la fonction pulmonaire.

Ammoniac (NH_3)

L'ammoniac est un gaz incolore et irritant. Il contribue largement à l'acidification des milieux environnementaux, rendant les espèces plus vulnérables à certaines pollutions et maladies, et menaçant la biodiversité.

Il peut être utilisé comme fluide réfrigérant, mais il est surtout prisé en agriculture pour la production d'engrais azotés, permettant d'incorporer artificiellement l'azote aux plantes.

L'ammoniac peut brûler les yeux et les poumons à fortes concentrations. Lors d'une présence trop importante dans le sang, l'ammoniac peut entraîner des troubles de la personnalité et du comportement, ou encore des troubles digestifs.

Composés organiques volatiles COV

Les COV sont des gaz composés d'au moins un atome de carbone. Ce sont des composés organiques, dont la volatilité élevée leur permet de se propager à une certaine distance de leur origine, ayant ainsi un impact sur l'environnement. Le méthane (CH4) est un COV, mais n'est toutefois pas dangereux en l'état pour l'homme ou

l'environnement ; c'est par contre un gaz à effet de serre plus puissant que le CO2. On distingue de ce fait le reste des COV du méthane, appelés COVNM (Composés Organiques Volatils Non Méthaniques). Ce sont des précurseurs de l'ozone et des particules fines.

Certains COV sont classés comme cancérigènes, comme le benzo(a)pyrène (Bap) ou le benzène (C6H6). Ils peuvent provoquer des irritations, voire une diminution de la capacité respiratoire en cas de forte concentration.

Monoxyde de carbone CO

Le monoxyde de carbone ne fait pas partie des polluants à intégrer réglementairement à un PCAET ; cependant, les émissions sur le territoire étant importantes, voire plus que les autres polluants, il est utile de s'intéresser à ses émissions.

Le monoxyde de carbone est un polluant qui se forme lors de combustions incomplètes, notamment pour des combustibles fossiles comme le pétrole, le gaz ou le fioul. Les combustions de bois rejettent également du monoxyde de carbone.

Le monoxyde de carbone est très dangereux pour la santé humaine. Lorsqu'il est respiré, il va se fixer sur l'hémoglobine du sang à la place de l'oxygène, entraînant une mauvaise oxygénation des organes vitaux. Il peut entraîner le coma, voire la mort lors d'une exposition prolongée sans protection.

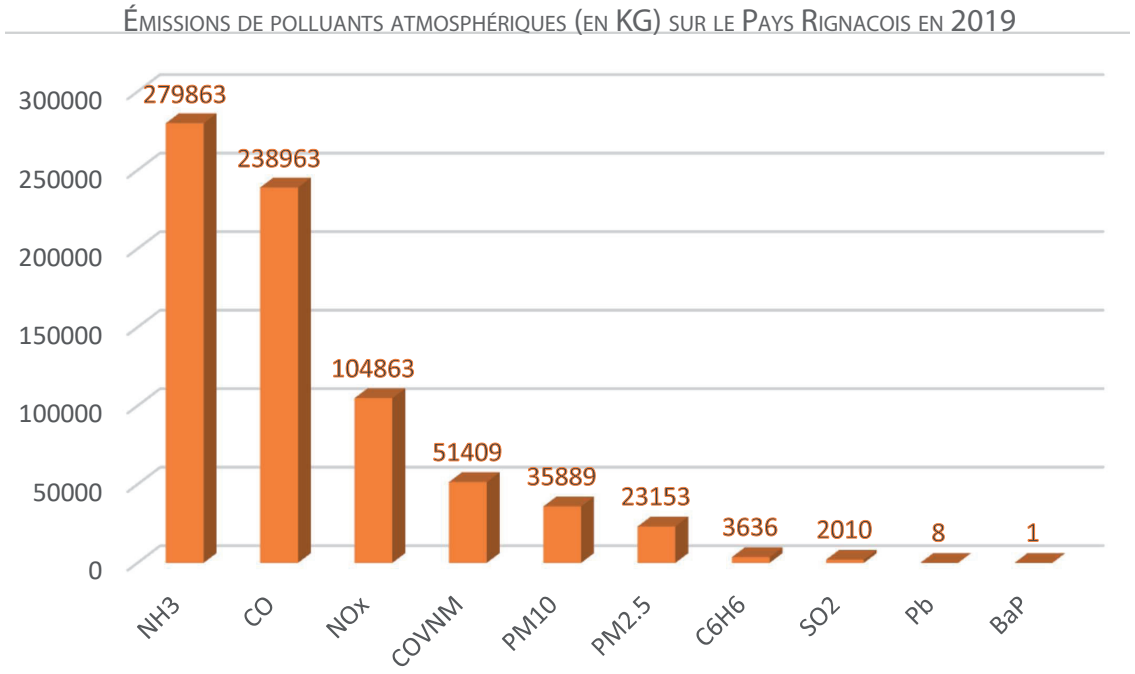

Source : ATMO Occitanie

E.2.1 Les Nuisances sonores

Source : Centre d'Information sur le Bruit (CIdB)

Le coût social du bruit en France est de 57 milliards d'euros par an, avec 20,6 milliards d'euros pour le bruit des transports (routiers,aériens et ferrés). Pour 54% des français, le bruit des transports représente la principale source de nuisance, loin (21% les bruits de voisinage). Ce bruit touche tous les secteurs dont la santé (soins médicaux), l'éducation (avec de possibles troubles d'apprentissages), la production (perte d'efficacité) et l'immobilier (dépréciations immobilières).

Le PLUi, en tant qu'outil de planification des zones d'activité et des zones d'habitation, doit permettre de limiter l'exposition des populations à des niveaux sonores trop importants pour contribuer à préserver la santé.

Les projets de création de nouvelles infrastructures et toutes modifications du schéma de circulation doivent prévoir les hausses et baisses de trafic de façon à mettre en oeuvre des dispositifs de protection acoustique pour préserver la santé des populations voisines. Il s'agit de dispositifs de protection à la source (choix des matériaux, limitation de vitesse, écran acoustique, butte de terre, ...) ou des habitations (double vitrage, amélioration des joints, isolation, ...)

E.2.2 Les principales références réglementaires

Directive Européenne

- Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Au niveau national

- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette circulaire est rendue applicable par de nombreux arrêtés ministériels ;
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 12 juin 2001 relative à l'Observatoire du bruit des transports terrestre ;
- Circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres fixant les modalités (A) du Classement sonore, (B) des Observatoires du bruit et (C) des Opérations de résorption des points noirs ;
- Articles L.571-10 et L.572-1 à L.572-11 du Code de l'environnement qui précisent les obligations en matière de recensement et de gestion du bruit dans l'environnement ;
- Le Grenelle de l'environnement 1 du 3 août 2009, mis en application par le Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoit également la lutte contre les points noirs de bruit et la mise en place d'Observatoires de bruit dans les grandes agglomérations ;
- Instruction du Gouvernement du 11 février 2014 relative aux collectivités en situation de non-conformité concernant la mise en oeuvre de la directive 2022/49/CE ;
- Arrêté du 13 avril 2017 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments existant lors de travaux de rénovation importants.

E.2.3 Le bruit sur le territoire

Sur le département de l'Aveyron, le classement sonore des infrastructures routières révisé a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2023. Ce classement sonore vaut servitude d'utilité publique.

Sur l'intercommunalité, les communes d'Anglars-Saint-Félix, Rignac, Belcastel, Mayran ainsi qu'Auzits sont concernées par ces nuisances sonores par les routes RD994 et RD840. Ces infrastructures de transports sont essentiellement de catégorie 3, un tronçon sur Mayran est de catégorie 4.

Dans le cadre du PLUi, il est important de prendre en compte les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs afin d'éviter de réaliser de nouvelles zones d'habitations trop proches de ces sources de nuisances.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

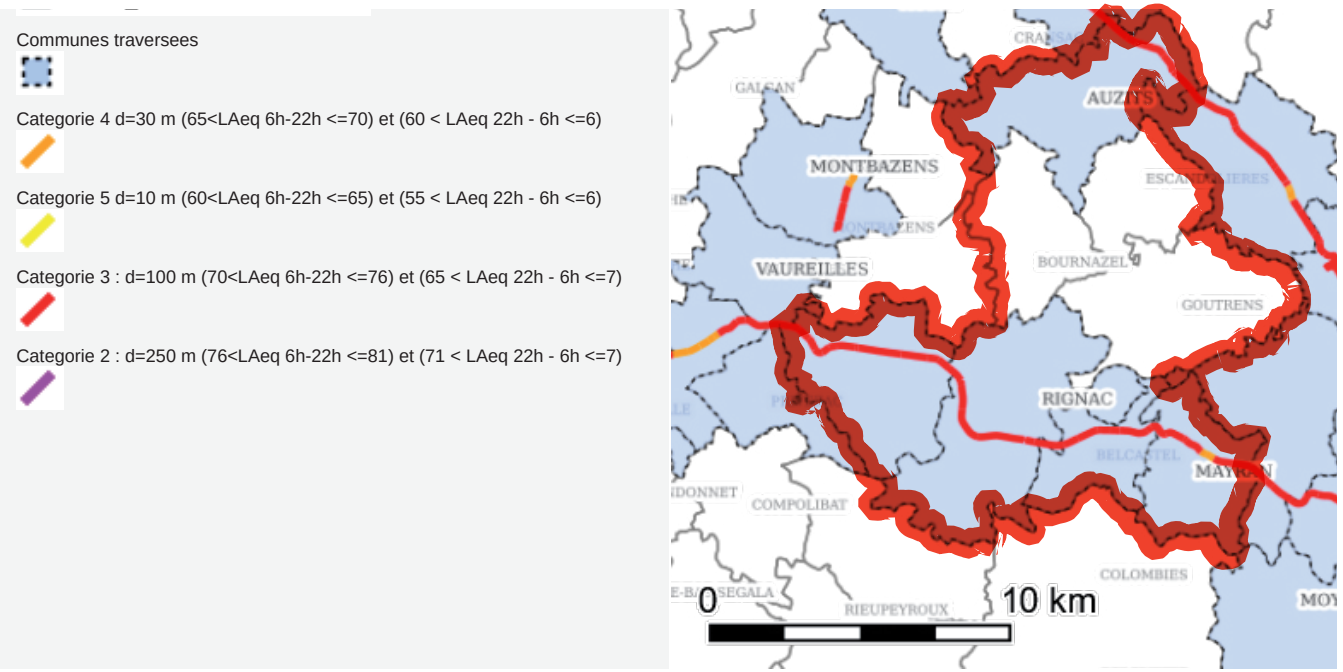

Service producteur : DDT 12 (Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron)

Données © MTES

E.3 La pollution lumineuse

E.3.1 Les principales références réglementaires

La France s'est dotée, lors de l'adoption de loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite «Grenelle II», d'un chapitre spécifiquement dédié à la prévention des nuisances lumineuses. Ainsi, l'article L. 583-1 du Code de l'Environnement stipule que « *pour prévenir ou limiter les dangers ou troubles excessifs aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale ainsi que de sûreté des installations et ouvrages sensibles. Les installations lumineuses concernées sont définies par décret en Conseil d'Etat selon leur puissance lumineuse totale, le type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place*».

Les détails d'application de ce texte de loi sont fournis dans le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses. Ce dernier souligne que des mesures plus restrictives peuvent être définies notamment au sein des espaces naturels protégés tels que les parcs nationaux, réserves naturelles, parcs naturels régionaux, parcs naturels marins, sites classés / inscrits; sites Natura 2000, ...

E.3.2 La trame noire

La notion de trame noire a fait son apparition depuis quelques années, s'ajoutant à celle de «trame verte et bleue» déjà bien connue. L'objectif est de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues à l'éclairage artificiel par l'intermédiaire d'un réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne.

Le phénomène de pollution lumineuse, aussi dénommé photo-pollution, peut se définir comme « *le rayonnement lumineux infrarouge, UV et visible émis à l'extérieur ou vers l'extérieur, et qui par sa direction, intensité ou qualité, peut avoir un nuisible ou incommodant sur l'homme, sur le paysage ou les écosystèmes* » (Kobler, 2002).

Ce phénomène, connu depuis de nombreuses années, a pris de l'ampleur du fait du développement de l'urbanisation. En dehors des nuisances pour l'homme et le paysage, cette pollution lumineuse a des effets directs sur l'ensemble des espèces nocturnes (principalement) en modifiant le cycle naturel de la lumière et de l'obscurité au cours de la journée.

Par un pouvoir d'attraction ou de répulsion selon les espèces, la lumière artificielle nocturne perturbe les déplacements de la faune. Ce phénomène se répercute à l'échelle des populations et répartitions d'espèces : certaines étant inévitablement désorientées vers des pièges écologiques, et d'autres voyant leur habitat se dégrader ou disparaître (Picchi et coll., 2013). Depuis peu, il est également démontré que l'éclairage nocturne peut constituer des zones infranchissables pour certains animaux à l'échelle d'un paysage (Van Grunsven et coll., 2017), occasionnant ainsi une fragmentation des populations. La pollution lumineuse agit également sur d'autres niveaux de la biodiversité tels que les migrations, les relations interspécifiques, notamment la relation proie / prédateur et la pollinisation / dispersion des graines (Knop et coll., 2017). Elle a donc potentiellement des effets sur les services rendus par les écosystèmes. Elle désynchronise aussi les horloges biologiques chez la faune et la flore. Elle touche tous les groupes

biologiques et tous les milieux (terrestres, aquatiques, marins, ...).

La pollution lumineuse définit la présence nocturne d'éclairage artificiel. On emploie le terme pollution pour signifier une nuisance à deux échelles :

- Sur le milieu naturel : pour la faune, cet éclairage crée de multiples impacts, du piège pour les insectes à la déviation de trajectoires pour les oiseaux migrateurs. Pour la flore, il engendre des perturbations en matière de photopériodisme (détection de phases végétatives en raison de la durée de lumière du jour) ;
- Pour les humains, l'éclairage nocturne apporte sans conteste des conditions de confort et de sécurité particulièrement importantes dans certains secteurs. Son effet contraire est en revanche l'absence de véritable nuit, ce qui peut avoir des effets biologiques ou psychologiques. Le halo lumineux des villes a conduit certains habitants, en particulier les astronomes amateurs, à alerter l'opinion sur le sujet.

La pollution lumineuse est souvent associée au gaspillage énergétique, d'où une incitation supplémentaire pour les communes d'améliorer leur éclairage public.

Depuis le 1er janvier 2012, il est obligatoire d'éteindre les éclairages de façades et de vitrines après 1 heure du matin. La «loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysage» du 9 août 2016 fait part dans ses principes fondamentaux du «Devoir de prise en compte et protection de l'environnement nocturne». On parle ainsi, à l'instar de la trame verte et bleue, de la trame noire.

Des techniques sont maintenant de plus en plus utilisées par les communes :

- Eclairage directionnel (contraire des lampadaires « boules ») vers le sol ;
- Extinction de l'éclairage public de façon permanente (la Voie Rapide Urbaine de Chambéry par exemple) ou sur des plages horaires nocturnes (plus de 5000 communes françaises l'ont déjà expérimenté) ;
- Sur le plan de l'énergie : choix de lampes à faible consommation énergétique, comme les D.E.L. L'inconvénient majeur est que l'économie financière liée à l'utilisation de ces lampes n'incite pas à diminuer l'utilisation de l'éclairage extérieur.

E.3.3 La pollution lumineuse sur le territoire

Le territoire intercommunal est particulièrement préservé de la pollution lumineuse. Le bourg de Rignac génère le plus de lumière. Les différents reliefs et boisements du territoire peuvent limiter cette pollution.

Avec la crise énergétique actuelle, des communes pratiquent l'extinction de l'éclairage public, à certaines heures et à certains endroits, afin de diminuer leur consommation d'électricité.

La Communauté de Communes devra prendre en compte la gestion de l'éclairage public afin de répondre aux besoins sans porter atteinte au cadre de vie des riverains et à l'environnement.

Pollution Lumineuse

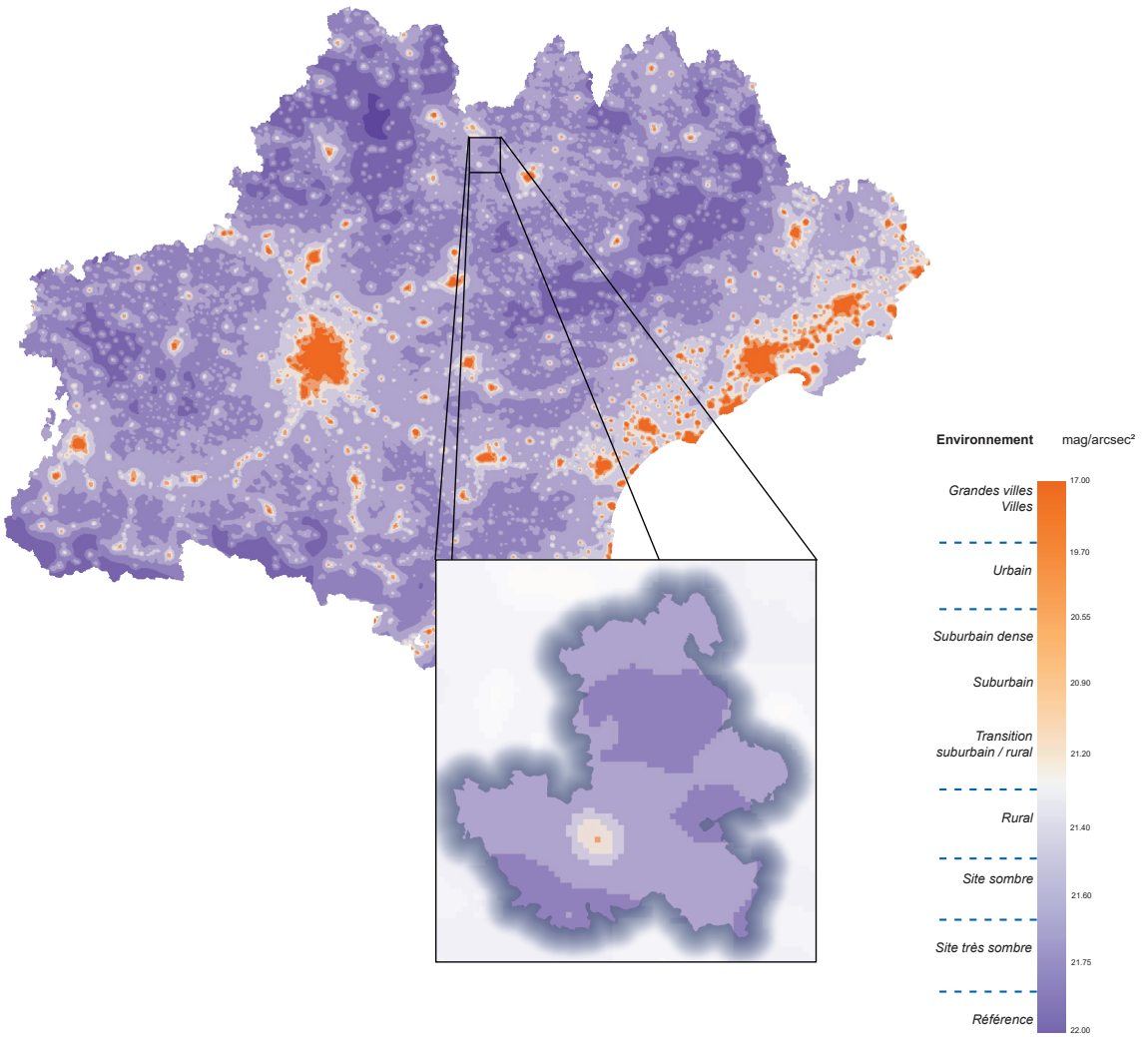

E.4.1 Définitions des ondes électromagnétiques

Deux types d'ondes électromagnétiques (OEM) auxquelles l'être humain est exposé nécessitent une attention toute particulière. Chacune possède des propriétés, des usages et un mode d'interaction avec la matière qui lui sont spécifiques :

- Les radiofréquences (9 kHz à 3 000 GHz), c'est-à-dire les champs émis par les moyens de télécommunication (téléphonie mobile, télévision mobile personnelle, internet mobile, puces RFID, Wi-Fi, WiMax) ;
- Les champs électromagnétiques dits extrêmement basses fréquences (50 Hz à 9 kHz) : ce sont les champs émis par les appareils électriques domestiques (sèche-cheveux, rasoir électrique) et les lignes à haute tension.

Les effets sanitaires observés à court terme dans le cas des radiofréquences sont des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. Dans le cas des champs électromagnétiques, les effets observés à court terme sont des courants induits dans le corps humain, ils provoquent une stimulation électrique du système nerveux. C'est pour prévenir ces effets avérés à court terme que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Concernant les effets sanitaires à long terme, aucun mécanisme biologique n'a été identifié prouvant leur existence. Néanmoins, certaines études épidémiologiques mettent en évidence des corrélations entre l'augmentation du nombre de cas de leucémie infantile et l'exposition à des champs basses fréquences, des interrogations subsistent sur les effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles. C'est pour ces raisons que le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a classé les champs électromagnétiques en catégorie 2B : cancérigènes possibles.

Des recherches continuent d'être menées sur les effets à long terme des champs électromagnétiques. Depuis 2011, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) coordonne la recherche sur les effets sanitaires des radiofréquences.

E.4.2 Les ondes électromagnétiques sur le territoire

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) recense 6 types d'installations radioélectriques et les présente sur sa plateforme Cartoradio :

- la téléphonie mobile ;
- la diffusion de télévision ;
- la diffusion de radio ;
- les faisceaux hertziens ;
- les réseaux mobiles privés ;
- les « autres installations ».

Une installation est composée d'un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs. À titre d'exemple, sur un même pylône, peuvent être installées des antennes pour la téléphonie mobile et des antennes de diffusion de la radio FM. Seules les antennes d'émission figurent sur Cartoradio. Les antennes de réception ne nécessitent pas d'autorisation.

Ainsi, sur le territoire du Pays Rignacois, 14 installations radioélectriques sont recensées en 2023. Parmi elles, aucune ne fait l'objet de servitude d'utilité publique.

E.4.3 Les lignes à haute fréquence

L'ANSES estime « *qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (ERP) qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 mètres de part et d'autre de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions* ».

La plateforme ODRÉ (Opendata Réseaux-Énergies) recense trois lignes à haute tension (63kV) sur le territoire intercommunal et une ligne très haute tension (225kV) passant sur les communes de Rignac et Anglars-Saint-Félix. Ces dernières font l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Il sera important dans le projet de PLUI de limiter l'exposition des habitants aux ondes électromagnétiques en tenant compte des installations existantes et projetées.

Lignes aériennes à haute et très haute tension

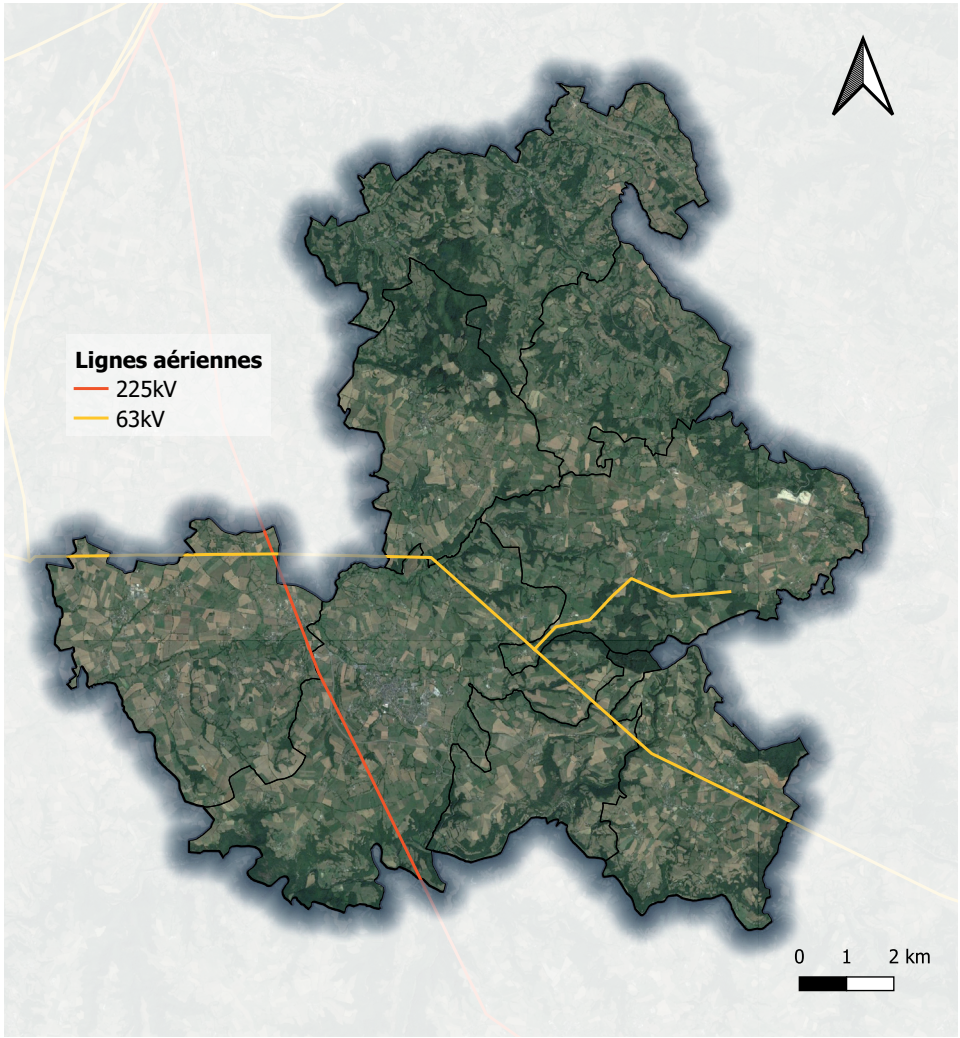

E.5 Aviation civile

Les Plans de Servitudes Aéronautiques (PSA) definissent les servitudes afin d'assurer la sécurité des approches et décollages des aéronefs aux abords des aérodromes. Ainsi, il détermine les côtes maximales à ne pas dépasser et au-dessus desquelles l'espace doit être libre de tout obstacles. Les servitudes aéronautiques ont été établies par l'arrêté du 31 juillet 1963 puis modifiées par l'arrêté du 7 juin 2007.

La commune de Goutrens et partiellement Escandolières, sont concernées par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Rodez-Aveyron, approuvées par l'arrêté ministériel du 30 mai 1973. La zone concernée représente environ 23% du territoire de la commune de Goutrens, au nord-est.

PLAN DE SERVIDES AÉRONAUTIQUES SUR LA COMMUNE DE

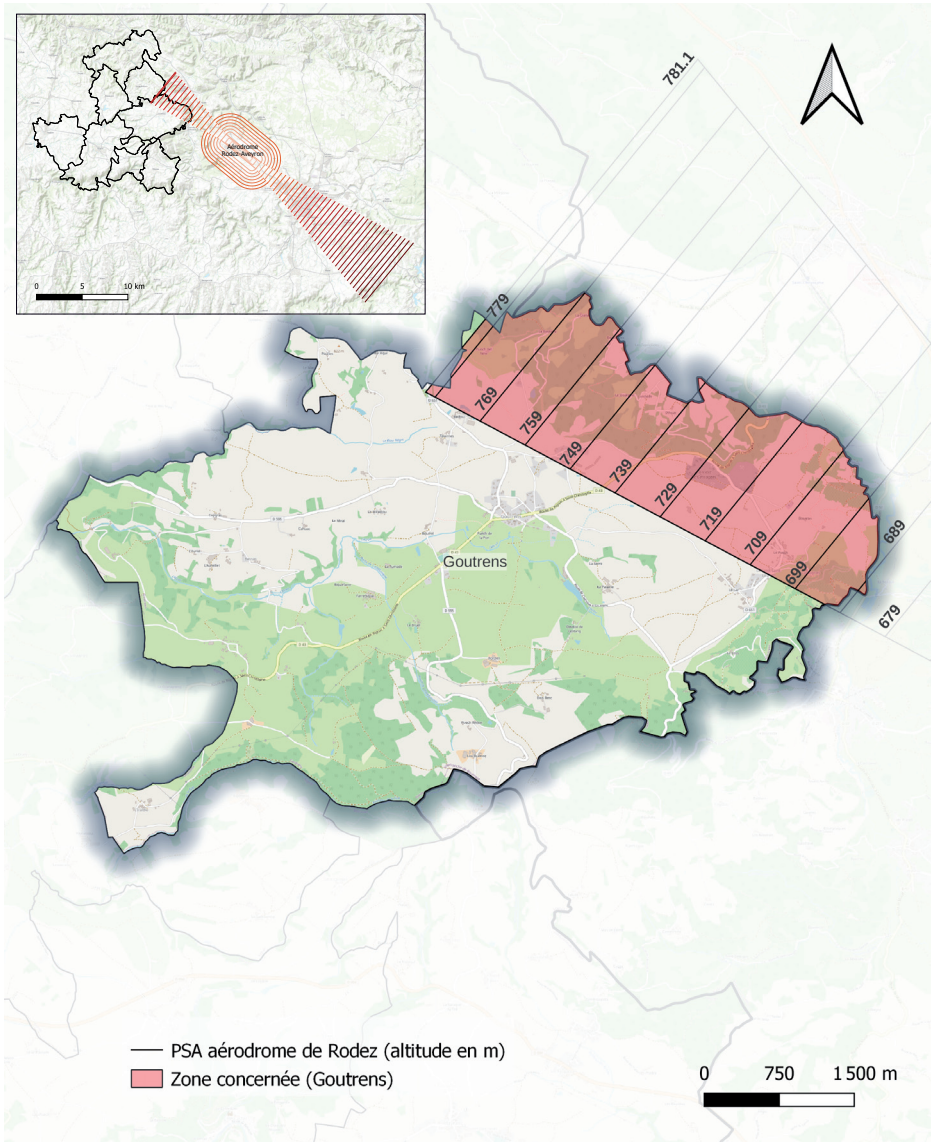

E.6 Enjeux

Enjeux
- Améliorer la situation de la qualité de l'air et préserver les zones faiblement polluées en intégrant l'enjeu sanitaire dans les projets d'aménagement. - Prendre en compte les installations d'ondes électromagnétiques et les servitudes aéronautiques dans le développement urbain, en évitant d'exposer davantage d'habitants aux nuisances. - Préserver le territoire de la pollution lumineuse.

F- CLIMAT, ÉNERGIE

F.1 Enjeu climatique

Le changement climatique constitue un enjeu crucial dans les politiques actuelles. Les territoires se doivent d'être innovants et exemplaires en termes de sobriété foncière, de transition énergétique ou encore d'émissions de gaz à effet de serre. À travers l'élaboration de leur PLU ou PLUi, les territoires s'engagent à relever les défis du développement durable.

De nombreux textes règlementaires et documents permettent d'encadrer le développement des communes, à commencer par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) à l'échelle nationale. Elle incite les politiques publiques à soutenir « *la croissance verte par le développement et le déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, par la maîtrise de la consommation d'énergie et de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs économiques* ».

Les régions ont su s'approprier ces objectifs par l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET). Adopté par l'Assemblée régionale en date du 30 juin 2022 et approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022, le SRADDET de la région Occitanie, appelé « Occitanie 2040 », va être modifié afin de prendre en compte les disposition de la loi Climat et Résilience.

Le SCoT porté par le PETR Centre Ouest Aveyron a également défini des objectif allant dans le sens de la transition écologique à l'échelle de son territoire. Son but consiste à devenir Territoire à Energie Positive et d'être un levier d'exemplarité pour les territoires voisins.

RÉCAPITULATIF CHIFFRÉ

Objectifs	Etat	Région Occitanie	SCoT COA
Réduction de la consommation énergétique finale	-20 % en 2030 par rapport à 2012 -50 % en 2050	-40 % en 2050 par rapport à 2015	-24% en 2035 par rapport à 2014
Production EnR par rapport à la consommation finale	32 % en 2030	50 % en 2030 100 % en 2050	58% en 2035 vers 100% en 2050
Réduction des émissions de GES	-40 % en 2030 par rapport à 1990 -75 % en 2050	Division par 4 en 2040 -76 % en 2050	-67% en 2035 par rapport en 2014

F.2.1 Contexte général

Les différentes crises sociétales survenues ces dernières années ont révélé une dépendance aux énergies fossiles. Entre pénuries ou hausse des prix, les mobilités et usages actuels posent question quant à leur pérennité. Dans cette optique, des territoires choisissent de s'orienter vers des énergies dites « vertes », plus durables et respectueuses de l'environnement. En effet la transition énergétique constitue un axe majeur au sein des documents cadres évoqués précédemment (loi TECV, SRADDET, etc.), elle passera par la production d'EnR ainsi que la recherche d'une certaine sobriété énergétique.

La communauté de communes du Pays Rignacois est située dans une zone favorable au développement éolien (SRCAE, 2012). Cependant, à ce jour, l'intercommunalité ne dispose d'aucun parc éolien.

F.2.2 Production d'EnR

Au travers de sa plateforme Terrystory, l'Agence Régionale Énergie Climat (AREC) Occitanie permet la visualisation de la production annuelle d'EnR sur les territoires.

Ainsi, la Communauté de Communes aurait produit 20,78 GWh (gigawatt-heure) d'EnR en 2020 contre 17,83 GWh en 2015, soit une augmentation de 16,55%.

Trois ressources sont identifiées sur l'intercommunalité permettant la production énergétique :

- la production bois-biomasse, soit 57% de la production d'EnR totale;
- l'hydroélectrique, dont la part s'élève à 11% ;
- le photovoltaïque, dont la part s'élève à 32%.

Évolution de la production énergétique sur la CCPR entre 2013 et 2020

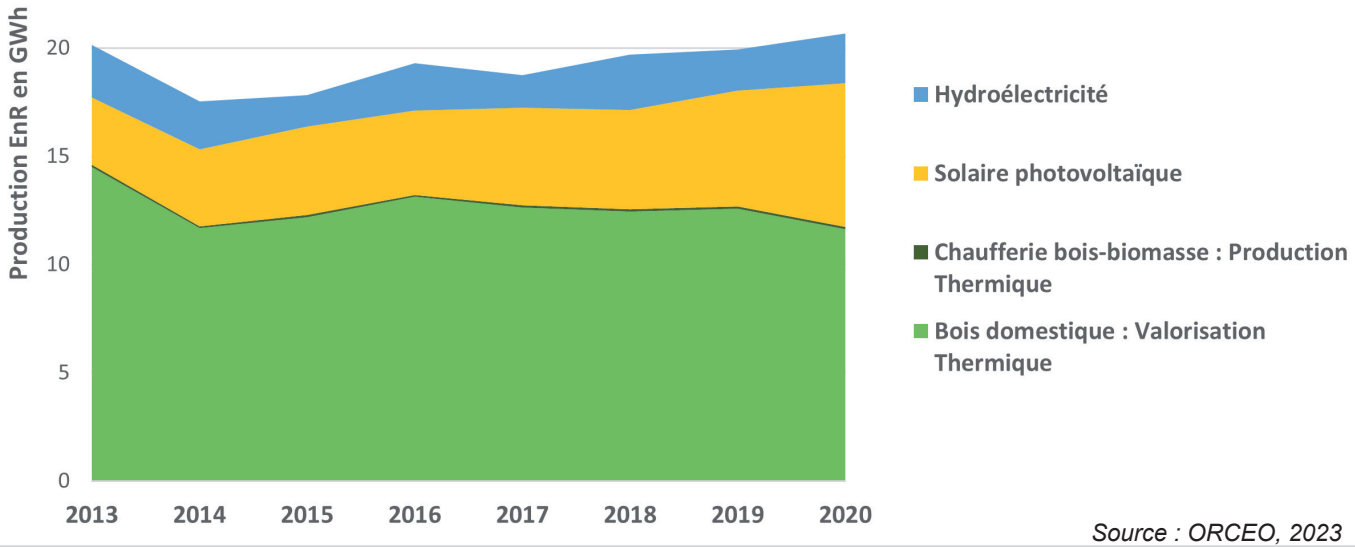

Source : ORCEO, 2023

L'énergie bois-biomasse

Ce type d'énergie se « *considère de plus en plus comme un moyen de réduire les émissions à effet de serre, ce qui le fait passer d'un statut purement économique, lié à son coût relatif aux énergies fossiles, à celui d'énergie renouvelable* » (DEGLISE, DONNOT, *Bois énergie - Propriétés et voies de valorisation*, 2020). Son emploi permet de répondre à différents enjeux climatiques et environnementaux. Bien qu'étant une ressource énergétique depuis des millénaires, les avancées techniques ont permis de la valoriser et de diversifier les usages : « *le charbon de bois pour la conservation de l'énergie, la combustion pour maintenir un niveau de confort thermique, la gazéification pour la propulsion des véhicules, etc.* » (DEGLISE, DONNOT, *Bois énergie - Propriétés et voies de valorisation*, 2020).

L'AREC distingue deux types de production utilisant le bois, à savoir le « Bois domestique: Valorisation Thermique » et la « Chaufferie bois-biomasse : Production Thermique ».

Le « **Bois domestique** » comprend la ressource utilisée afin de produire une source de chaleur via combustion. Les foyers dotés d'une cheminée ou d'un poêle contribuent au total de l'énergie produite en 2020, une part à la hauteur de 11,64 GWh, relativement stable depuis 2013.

La production « **Chaufferie bois-biomasse** » est constante depuis 2013, s'élevant à 0,1 GWh. Cette catégorie regroupe en réalité un seul établissement, à savoir le lycée privé agricole et horticole de Rignac. Selon la source Réseau Bois Énergie Occitanie, cette chaufferie à plaquettes aurait une puissance de bois de 115 kW.

La Région Occitanie a adopté en novembre 2019 son Schéma Régional Biomasse (SRB). L'objectif principal consiste à « *réduire notre dépendance aux énergies fossiles contribuant à lutter contre le dérèglement climatique* » (source : laregion.fr). Ainsi, le document ambitionne une augmentation de la production d'énergie bois-biomasse de 35% d'ici à 2050.

L'hydroélectricité

L'énergie hydraulique permet de fabriquer de l'électricité dans des centrales hydroélectriques grâce à la force de l'eau. En 2022, sur le territoire du Pays Rignacois, 3 centrales hydroélectriques sont répertoriées (Agence ORE, 2023):

- Moulin de Paraire à Belcastel ;
- Centrale de Fans à Rignac
- Moulin de Solignac à Rignac

Ainsi, selon l'AREC en 2020, la puissance installée d'énergie hydroélectrique s'élève à 825 kW et a produit 2,3 GWh.

Le photovoltaïque

Le département de l'Aveyron se positionne en 14ème position en terme de puissance installée en installations photovoltaïques. De plus, le territoire Centre-Ouest Aveyron représente 10,8% de la puissance régionale installée pour le photovoltaïque (SCoT, 2020).

L'intercommunalité est dotée de panneaux photovoltaïques installés sur les toitures des foyers ou des bâtiments agricoles mais ne présente aucune centrale solaire. Au total, les panneaux photovoltaïques ont produit 6,74 GWh en 2020. Sur le territoire, la production de l'énergie solaire est en constante augmentation depuis 2013.

La géothermie

Notons également que le château de Bournazel possède une installation géothermique sur champs de sondes verticales permettant de chauffer le bâtiment.
A Rignac la résidence sénior est aussi alimenté en chauffage par la géothermie.
De même, un réseau de chaleur en géothermie alimente (espace Jarlan,

centre de loisirs, salle des fêtes, futur bâtiment culturel).

PRODUCTION D'ENR PAR COMMUNE EN 2021 (MWH) ET LOCALISATION DES SITES DE PRODUCTION HYDROÉLECTRIQUE

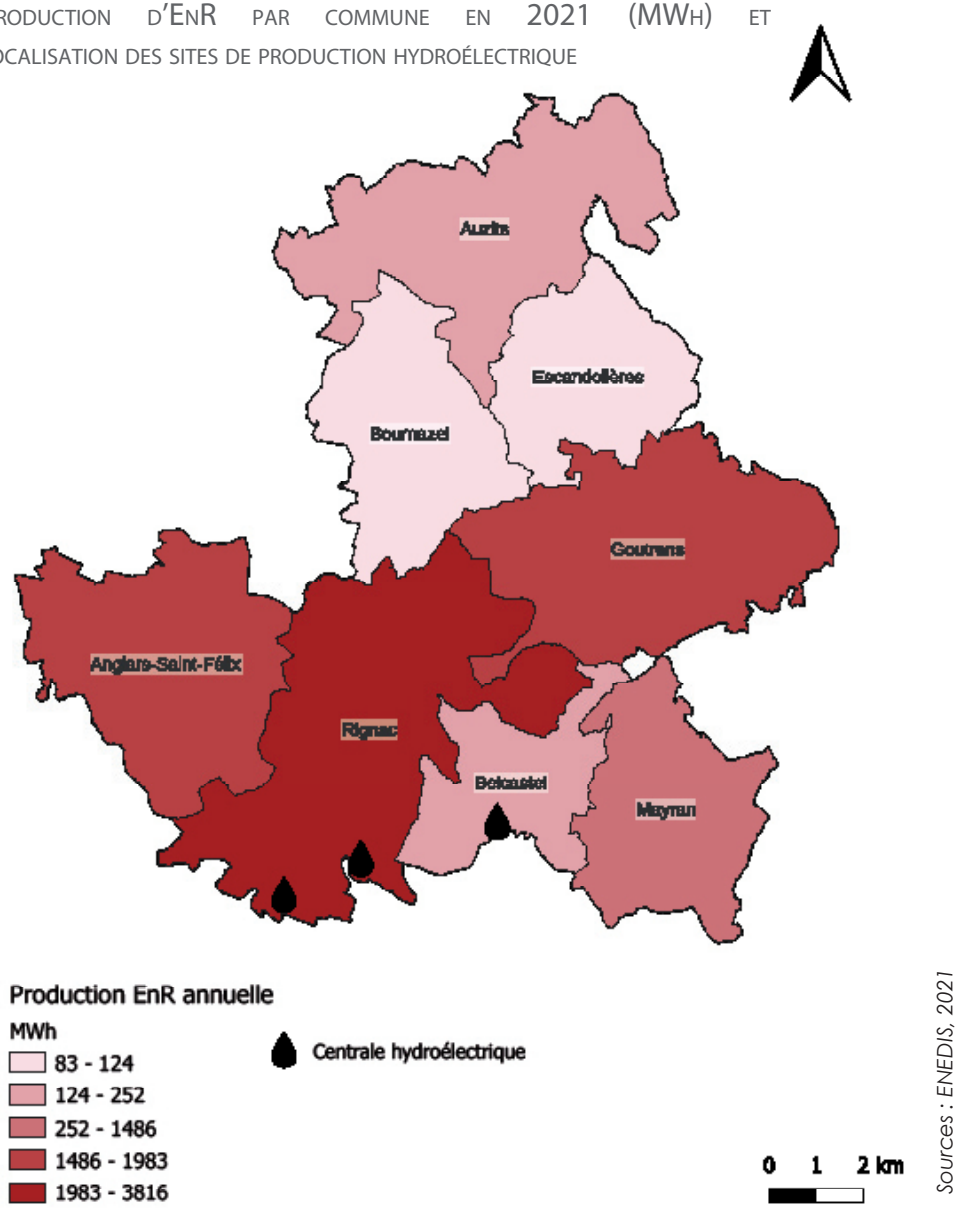

F.2.3 Consommation d'énergie

Selon l'AREC, 106 GWh PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) ont été consommés en 2020, soit 18 768 kWh/hab, sur le Pays Rignacois contre 114 GWh PCI en 2013 (soit -7,02%).

Cette consommation prend en compte divers types d'énergie, dont :

- les produits pétroliers (56 GWh PCI en 2020) ;
- l'électricité (29 GWh PCI en 2020) ;
- la chaleur renouvelable (12 GWh PCI en 2020).

La part de chaque type d'énergie reste similaire depuis 2013, ce qui tend à souligner une transition énergétique encore très peu opérée sur le territoire.

La part de la consommation par secteur d'activité permet de mieux saisir celle de chaque type d'énergie, notamment celle des produits pétroliers en raison d'une consommation liées aux transports importante (36 GWh PCI). Ainsi, les secteurs du résidentiel et du transport étaient les plus énergivores en 2020 avec une représentation de 37% et 34% respectivement.

Évolution de la consommation énergétique sur la CCPR entre 2013 et 2020

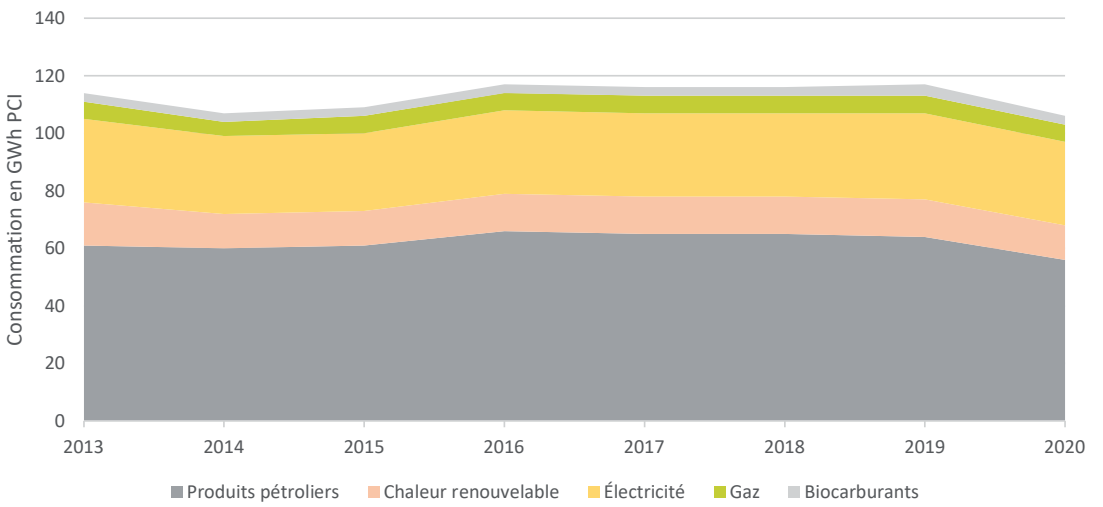

Source : ORCEO, 2023

Consommation énergétique sur la CCPR en 2020

Par type d'énergie (%) en 2020

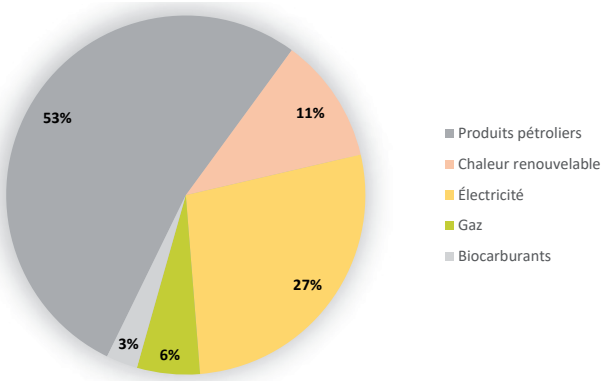

Source : ORCEO, 2023

Par secteur d'activité (%) en 2020

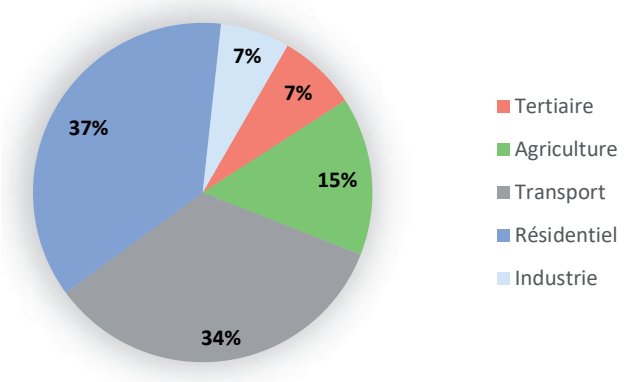

Source : ORCEO, 2023

F.2.4 Rapport Production/ Consommation

Selon les données de l'AREC, la production d'EnR représentait 19,60% de la consommation d'énergie totale sur le Pays Rignacois en 2020, un record depuis 2013.

Pour rappel, l'année 2020 a été marquée par des périodes de confinement suite à la pandémie de COVID-19, cessant momentanément bon nombre d'activités et limitant les déplacements (106 GWh consommés en 2020 contre 117 GWh en 2019). En d'autres termes, cette évolution est à modérer du fait du contexte. La part moyenne de la production d'EnR par rapport à la consommation d'énergie finale sur la période allant de 2013 à 2020 s'élève tout de même à 17,08%.

Le projet de PLUi devra permettre de favoriser le développement de nouvelles énergies renouvelables et de poursuivre les actions déjà menées sur le territoire.

Comparaison de la production d'EnR par rapport à la consommation d'énergie finale entre 2013 et 2020

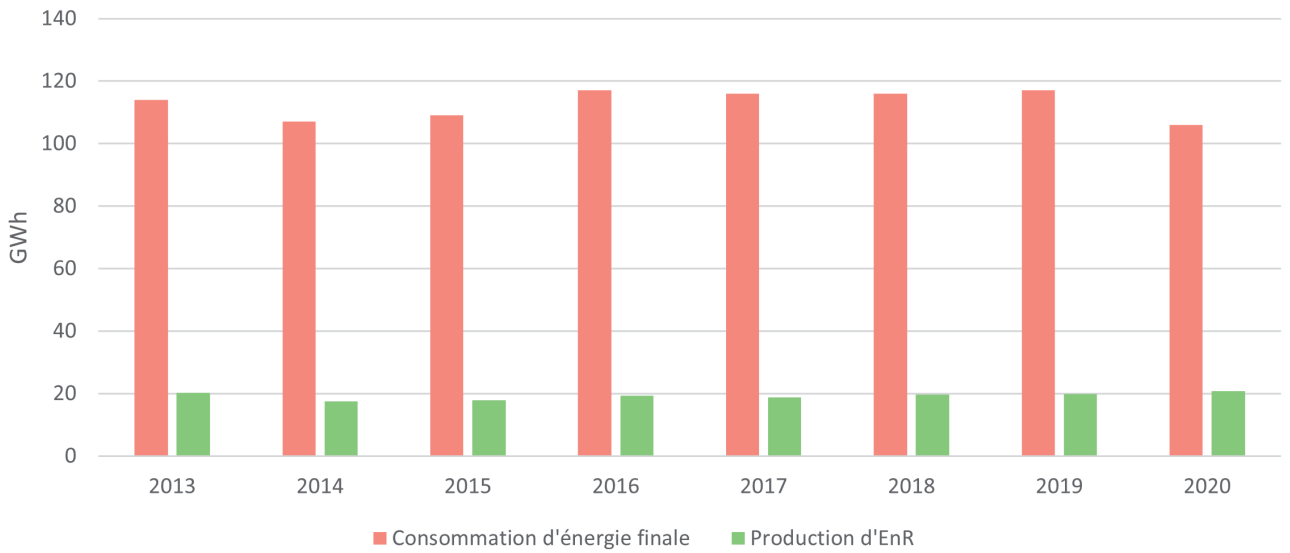

Source : ORCEO, 2023

Enjeux
- Privilégier la valorisation des ressources naturelles locales dans la production énergétique pour répondre aux besoins des générations futures en matière d'énergie ; - Encadrer les futurs aménagements notamment dans les secteurs les plus énergivores comme le secteur agricole, résidentiel et du transport afin de réduire leurs consommations d'énergie ; - Définir une politique énergétique harmonisée pour mieux s'adapter aux changements climatiques et renforcer la résilience du territoire ;

G- BILAN DES DOCUMENTS D'URBANISME

G.1 Bilan des documents d'urbanisme en vigueur en quelques chiffres

G.1.1 Rappel

Actuellement, seule la commune de Rignac est dotée d'un PLU.

Les territoires de Mayran, Anglars-Saint-Félix, Goutrens, Escandolières, Bournazel et Auzits sont dotés d'une carte communale.

Belcastel n'a pas de document d'urbanisme, la commune est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Les études préalables du PLU intercommunal sont également l'occasion de faire le bilan des documents d'urbanisme en vigueur, notamment en termes de rétention foncière et de zones constructibles résiduelles.

La présente étude permet donc de faire un bilan des documents opposables.

Documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire du Pays Rignacois

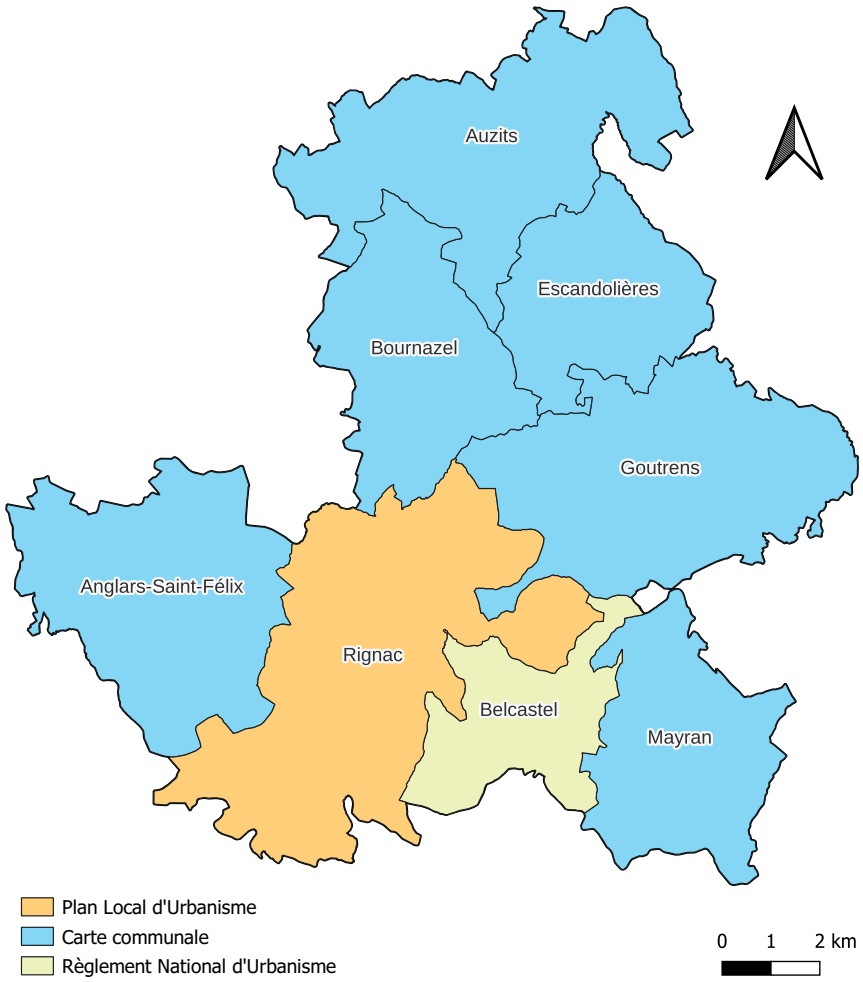

G.1.2 Synthèse des secteurs existants sur le territoire

Communes soumises au RNU

Pour rappel, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme applicable sur le territoire d'une commune. Ces règles portent sur l'implantation et la desserte des constructions et aménagements, la reconstruction des constructions, les performances environnementales et énergétiques, la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique.

Les nouvelles constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune, la notion de Parties Actuellement Urbanisées (PAU) est alors de rigueur. La charte départementale d'urbanisme en Aveyron définie une PAU selon deux critères :

- Un critère de taille : au minimum trois foyers différents s'il s'agit d'un hameau constitué et organisé, sinon quatre ;

- Un critère d'organisation de l'espace : l'existence d'espaces publics (hors voirie), de lieux de convivialité. Une urbanisation linéaire n'est pas considérée comme constituant à elle seule une PAU. Cependant, si l'organisation autour de la voie conduit à une organisation et à une densification de l'espace, la notion de PAU pourra être évoquée.

Pour plus de détail sur la notion de PAU on peut se référer à la fiche thématique n°2 de la charte départementale d'urbanisme en Aveyron.

Communes soumises à une Carte Communale

Pour les territoires couverts par une Carte Communale, les secteurs existants sont :

- Les zones U : Les zones constructibles de la commune représentées en U sur les documents graphiques correspondent aux bourgs, hameaux et à leurs abords immédiats. La carte communale peut également, si besoin, parmis les secteurs constructibles qu'elle délimite, préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités (option prévue notamment pour les activités incompatibles avec le voisinage des habitations).

- Les Zones N : Correspondent aux secteurs à protéger :
  - Soit parce que les constructions favoriseraient une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, et contraire aux dispositions de la loi montagne ;
  - Soit parce que les constructions compromettraient les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols et des structures agricoles.

Les tableaux présentés ci-après détaillent, par commune disposant d'une Carte Communale, les différents secteurs constructibles et leurs surfaces.

ANGLARS-SAINT-FELIX	
Zones U	Surface (ha)
U	83,05
Ux	13,14
Total général	96,19

AUZITS	
Zones U	Surface (ha)
U	71,64
Total général	71,64

BOURNAZEL	
Zones U	Surface (ha)
U	33,12
Total général	33,12

ESCANDOLIERES	
Zones U	Surface (ha)
U	17,48
Total général	17,48

GOUTRENS	
Zones U	Surface (ha)
U	11,28
Total général	11,28

MAYRAN	
Zones U	Surface (ha)
U	63,76
Total général	63,76

Les surfaces présentées ci-dessus sont celles calculées sur le logiciel SIG (qgis)s

Communes soumises à un PLU :

Les divers secteurs présents dans les zonages réglementaires des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur permettent d'encadrer le territoire selon les usages. On recense plusieurs types d'usages ou d'occupations du sol :

- Les zones agglomérées à vocation principalement **résidentielle** mais présentant un réglement suffisamment large pour permettre une mixité des usages et l'installation d'activités compatibles avec le voisinage de zones résidentielles,

- Les secteurs d'**activités** économiques,

- Les secteurs permettant l'accueil d'**équipements publics** spécifiques,

- Les secteurs dédiés au **tourisme, loisir et culture**,

- Les secteurs **agricoles**,

- Les secteurs **naturels.**

Le tableau présenté ci-après détaille, pour la commune de Rignac, les différents secteurs existants selon leur vocation ainsi que les surfaces respectives pour chaque secteurs.

Lors de la réalisation du zonage du PLUi, il conviendra d'être attentif à une analyse croisée des secteurs afin d'harmoniser le traitement du territoire dans sa globalité, avec l'utilisation de zones communes à toute l'intercommunalité.

ZONES RÉGLEMENTAIRES DU PLU EN VIGUEUR DE RIGNAC

Vocation	Libellé	Signification
Résidentielle	AU1	Secteur proche du bourg à vocation principale d'habitat, destinés à venir conforter le développement de la commune par l'accueil de population nouvelle. Urbanisation de densité moyenne en ordre continu ou discontinu.
	AU1c	Secteur où les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
	AU2	Secteur en continuité avec le bourg et à vocation principale d'habitat, destinés à venir conforter le développement de la commune par l'accueil de nouvelle population à moyen ou long terme.
	Ua	Secteur correspondant au centre ancien du bourg. Urbanisation traditionnelle, en ordre continu ou discontinu. Zone destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles.
	Ub	Secteur couvrant les extensions récentes du centre ancien, pour l'essentiel constituées de lotissements. A pour vocation principale l'accueil de l'habitat individuel de densité moyenne.
	Ub1	Les constructions et installations sont autorisées lors de la réalisation d'une ou plusieurs opération d'aménagement d'ensemble.
Economique, artisanale et industrie	AUe	Secteur en continuité du bourg, les constructions sont destinées à un usage économique à l'exception de l'industrie.
	AUx	Zone insuffisamment équipée destinée à l'urbanisation future à caractère artisanal et commercial.
	Ux	Zone à vocation industrielle et artisanale. Les constructions et installations autorisées sont celles liées aux activités de commerces, de bureaux, artisanales et industrielles.
Naturelle	N	Secteur à préserver de toute nouvelle urbanisation pour la préservation du milieu naturel.
	Ncd	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée, permettant le changement de destination, la réhabilitation, l'extension et la création d'annexes.
	Nh	Hameaux urbains de densité moins importante permettant de nouvelles constructions à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
Tourisme, loisirs et culture	Ul	Zone urbaine destinée aux activités sportives, culturelles ou de loisirs.
	Ut	Zone urbaine ou en voie d'urbanisation ayant pour objectif de conforter les activités de loisirs ou touristique ainsi que l'accueil d'équipements publics.
Agricole	A	Secteur, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des territoires. Autorise le changement de destination de bâtiments recensés sur les documents graphiques en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, dans la mesure où cela ne compromet pas l'exploitation agricole.
	Ap	Secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des territoires. Assure les objectifs de proctection paysagère, et prévoit des zones d'extension du bourg de Rignac sur le long terme.

Répartition des surfaces dans le PLU de Rignac

PLU Rignac	Superficies brutes en ha
Ua	8,95
Ub	95,43
Ub1	2,46
Ul	4,93
Ut	20,14
Ux	19,94
Total zones urbaines	151,85
AU1	22,31
AU1c	3,38
AUe	6,61
AUx	12,27
AU2	1,93
Total zones AU	46,51
A	1828,24
Ap	370,63
Total zone agricole	2198,87
N	864,80
Ncd	50,26
Nh	22,71
Total zones naturelles	937,77
TOTAL COMMUNE	**3335**

G.1.3 Foncier libre de construction dans les documents d'urbanisme

L'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire communautaire affiche un potentiel de zones constructibles important.

Ce potentiel constructible peut se traduire sous différentes formes :

- Par densification des parcelles en dents-creuses au sein des zones urbaines existantes (U, Ua, Ub) ;

- Par extension des zones agglomérées via des secteurs à proximité directe des coeurs de bourgs ou hameaux.

Au total, à l'échelle intercommunale, 161,74 ha ouverts à l'urbanisation (hors périmètres agricoles) sont encore libres de toute construction :

- 121,49 ha à vocation d'habitat ;
- 23,85 ha à vocation économique ;
- 14,55 ha à vocation de tourisme et de loisirs.

Par ailleurs, il est intéressant de qualifier ces espaces libres, et notamment de distinguer la part des espaces libres relevant de la densification des zones agglomérées de ceux participant à leur extension :

- *Vocation habitat* :
  - Densification : 22,03 ha
  - Extension : 99,46 ha dont 1,85 en AU2

- *Vocation économique* :
  - Extension : 23,85 ha

- *Vocation tourisme et loisirs* :
  - Densification : 0,46 ha
  - Extension : 14,09 ha

À noter que, d'après l'article 199 de la loi Climat et Résilience, l'ouverture des espaces libres au sein des zones à urbaniser à long terme (2AU, 2AUx, AU2 et AUx2), après un délai de six ans suivant l'élaboration ou la révision du PLU dans laquelle ils ont été identifiés, nécessite une procédure de révision générale afin d'être maintenue, sauf si la collectivité a déjà acquis une partie du terrain.

Ainsi, le bilan suivant présente la surface urbanisable totale par commune, également la surface urbanisable hors zones à urbaniser à long terme, si non renouvelée.

Pour rappel, les espaces libres correspondent à la surface d'un terrain non occupée par les constructions, imperméabilisés ou non et situés au coeur ou dans la continuité des aires déjà urbanisés. Ils comprennent les aires de stationnement, ainsi que les voiries d'accès. Un espace libre n'est pas forcément disponible, il peut être soumis à de la rétention foncière et ne peut donc être mobilisable.

SURFACES URBANISABLES (EN HECTARES) DANS LES COMMUNES DISPOSANT D'UN DOCUMENT D'URBANISME AU MOMENT DE L'ÉLABORATION DU PLUI

	Habitat		Economie	Tourisme, Loisirs	Total général	
	Total	2AU	Total	Total	Total	2AU
Anglars-Saint-Félix	**19,33**		**0,16**		**19,49**	**0,00**
Densification	3,44				3,44	0,00
Extension	15,89		0,16		16,05	0,00
Auzits	**20,64**				**20,64**	**0,00**
Densification	3,64				3,64	0,00
Extension	17,00				17,00	0,00
Bournazel	**10,28**				**10,28**	**0,00**
Densification	1,18				1,18	0,00
Extension	9,10				9,10	0,00
Escandolières	**4,24**				**4,24**	**0,00**
Densification	0,98				0,98	0,00
Extension	3,26				3,26	0,00
Goutrens	**9,29**				**9,29**	**0,00**
Densification	3,60				3,60	0,00
Extension	5,69				5,69	0,00
Mayran	**22,87**				**22,87**	**0,00**
Densification	1,13				1,13	0,00
Extension	21,74				21,74	0,00
Rignac	**34,84**	**1,85**	**23,69**	**14,55**	**73,08**	**1,85**
Densification	8,06			0,46	8,52	0,00
Extension	26,78	1,85	23,69	14,09	64,56	1,85
Total général	**121,49**	**1,85**	**23,69**	**14,55**	**159,89**	**1,85**

Répartition des surfaces dans le PLU de Rignac

	AU1	AU1c	AU2	AUe	AUx	Nh	Ua	Ub	Ub1	Ul	Ut	Ux	Total général
Bourbouyssou								**1,72**					**1,72**
Densification								0,14					0,14
Extension								1,58					1,58
Brazils						**1,09**							**1,09**
Extension						1,09							1,09
Fans											**4,17**		**4,17**
Extension											4,17		4,17
La Cassagne						**0,25**							**0,25**
Extension						0,25							0,25
La Garissonnie						**0,16**							**0,16**
Extension						0,16							0,16
La Granière	**1,83**												**1,83**
Extension	1,83												1,83
La Joulinie		**0,77**						**1,82**					**2,59**
Densification								0,48					0,48
Extension		0,77						1,34					2,11
La Laurence								**0,54**					**0,54**
Extension								0,54					0,54
La Pradelle						**0,44**							**0,44**
Densification						0,08							0,08
Extension						0,36							0,36
La Vaysse						**0,34**							**0,34**
Extension						0,34							0,34
Lavernhe						**0,06**							**0,06**
Extension						0,06							0,06
Le Batut						**0,12**							**0,12**
Extension						0,12							0,12
Le Garric											**1,67**		**1,67**
Extension											1,67		1,67
Le Granayrenq						**0,26**							**0,26**
Extension						0,26							0,26
Lespierate						**0,16**							**0,16**
Densification						0,16							0,16
Racanel					**5,60**							**5,33**	**10,93**
Extension					5,60							5,33	10,93
Rebintin								**0,19**					**0,19**
Extension								0,19					0,19
Rignac	**12,75**		**1,85**	**4,66**	**5,82**		**0,29**	**9,30**	**2,47**	**1,84**	**6,87**	**2,28**	**48,12**
Densification							0,29	6,91			0,46		7,66
Extension	12,75		1,85	4,66	5,82			2,39	2,47	1,84	6,41	2,28	40,47
Riguetorte						**0,28**							**0,28**
Extension						0,28							0,28
Total général	**14,58**	**0,77**	**1,85**	**4,66**	**11,42**	**3,16**	**0,29**	**13,57**	**2,47**	**1,84**	**12,71**	**7,61**	**74,92**

Répartition des surfaces dans la carte communale de Mayran

	Total général
	U
La Coste	**2,29**
Extension	2,29
Le Bruel	**0,61**
Extension	0,61
Le Soulie	**0,48**
Extension	0,48
Le Trantoul	**0,13**
Densification	0,13
Les Farguettes	**3,38**
Densification	0,73
Extension	2,65
Mayran	**12,80**
Densification	0,12
Extension	12,68
Mayranhet	**0,95**
Extension	0,95
Moulin de la Coste	**0,43**
Extension	0,43
Ruffepeyre	**1,80**
Densification	0,15
Extension	1,65
Total général	**22,87**

Répartition des surfaces dans la carte communale de Bournazel

	Total général
	U
Bournazel	**8,40**
Densification	1,09
Extension	7,31
Bouysses	**0,09**
Densification	0,09
La Vaysse	**1,57**
Extension	1,57
Le Fau	**0,22**
Extension	0,22
Total général	**10,28**

Répartition des surfaces dans la carte communale de Goutrens

	Total général
	U
Goutrens	**6,41**
Densification	2,89
Extension	3,52
Le Foirail	**0,83**
Extension	0,83
Les Hemps	**1,22**
Extension	1,22
Poux	**0,83**
Densification	0,71
Extension	0,12
Total général	**9,29**

Répartition des surfaces dans la carte communale d'Escandolières

	Total général
	U
Cazabadis	**0,47**
Extension	0,47
Escandolières	**1,56**
Densification	0,67
Extension	0,89
Fabregues	**0,44**
Densification	0,31
Extension	0,13
La Capelle del Vern	**0,29**
Extension	0,29
La Roumec	**0,79**
Extension	0,79
Laquets	**0,10**
Extension	0,10
Lestrade	**0,59**
Extension	0,59
Total général	**4,25**

Répartition des surfaces dans la carte communale d'Auzits

	Total général
	U
Auzits	**7,80**
Densification	0,81
Extension	6,99
Couals	**1,07**
Densification	0,52
Extension	0,55
Hymes	**0,69**
Extension	0,69
La Berthoumarie	**0,94**
Extension	0,94
Le Coustal	**0,32**
Extension	0,32
Le Fromental	**0,31**
Extension	0,31
Les Bouysses	**0,33**
Densification	0,33
Muratels	**0,70**
Extension	0,70
Plateau d'Hymes	**3,24**
Densification	0,19
Extension	3,05
Reyrols	**0,82**
Extension	0,82
Roumegous	**0,37**
Extension	0,37
Rulhe	**2,53**
Densification	1,64
Extension	0,89
Rulhe Haut	**1,04**
Densification	0,15
Extension	0,89
Telles	**0,48**
Extension	0,48
Total général	**20,64**

Répartition des surfaces dans la carte communale d'Anglars-Saint-Félix

	U	Ux	Total général
Anglares	**0,29**		**0,29**
Densification	0,29		0,29
Anglars	**2,08**		**2,08**
Densification	0,18		0,18
Extension	1,90		1,92
Aubignac	**0,95**		**0,95**
Densification	0,77		0,77
Extension	0,18		0,18
La Bassoulie	**1,65**		**1,65**
Densification	0,59		0,59
Extension	1,06		1,06
La Bézonie	**0,11**		**0,11**
Extension	0,11		0,11
Le Bruel	**1,37**	**0,16**	**1,53**
Densification	0,58		0,58
Extension	0,79	0,16	0,79
Linrézie	**0,70**		**0,70**
Extension	0,70		0,70
Saint-Félix	**11,78**		**11,78**
Densification	1,03		1,03
Extension	10,75		10,75
Segala	**0,40**		**0,40**
Extension	0,40		0,40
Total général	**19,33**	**0,16**	**19,50**

G.1.4 Foncier libre de construction au Règlement National d'Urbanisme

Seule la commune de Belcastel est régie par le RNU. Le foncier libre de toute construction est identifiable au sein des PAU. Ainsi, le territoire communal présente un potentiel total de 1,14 hectares en densification, au sein de ces Parties Actuellement Urbanisées.

Espaces libres (en hectares) dans les communes étant soumises au RNU au moment de l'élaboration du PLUi

	Total (ha)
Belcastel	**0,51**
Densification	0,51
La Borie	**0,08**
Densification	0,08
La Combe	**0,18**
Densification	0,18
Saint-Laurent	**0,37**
Densification	0,37
Total général	**1,14**

G.1.5 Les réserves foncières

Les communes sont assez inégales du point de vue de leurs possessions foncières. En effet, les communes de Bournazel (69,07 ha), Belcastel (58,26 ha) et Rignac (39,26 ha) sont les plus importants propriétaires fonciers de la communauté de communes.

À noter que l'intercommunalité et le Département possèdent respectivement 18,38 hectares et 35,86 hectares de foncier sur le territoire communautaire. L'intercommunalité possède majoritairement du foncier public correspondant à des équipements.

Les établissements publics ou les organismes associés sont propriétaires de 58,84 hectares de foncier sur le territoire. L'Etat, quant à lui, est propriétaire foncier de 0,94 hectares et les propriétés des offices HLM s'élèvent à 5,52 hectares.

Au total, 335,2 hectares de la surface du territoire sont des propriétés foncières publiques. 11,63 ha est potentiellement mobilisable par la commune pour y effectuer des constructions.

Propriétés foncières « libres »(en hectares) appartenant à la commune

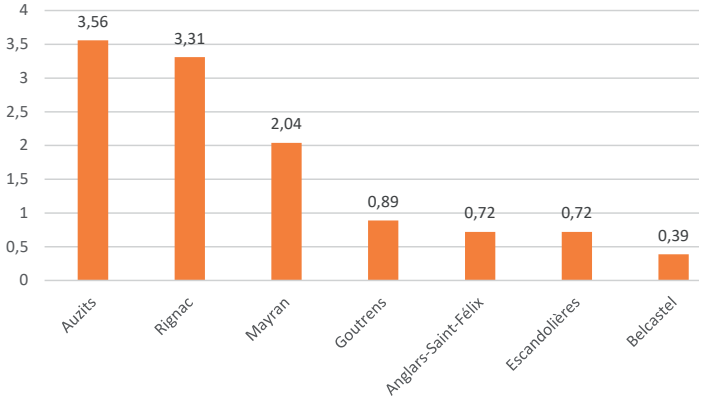

La constitution d'une réserve foncière communale (ou communautaire, dans le cas du développement économique par exemple), pourrait permettre aux municipalités :

- **De participer à l'élan de développement, ou tout du moins de soutenir un rythme de développement « continu » ;**
- **De porter des projets ayant valeur de modèle, pour une écriture qualitative des extensions de l'urbanisation.**

Propriétés foncières publiques (ha) sur le territoire du Pays Rignacois

	Etat	Département	Communes	Communauté de communes	HLM	Etablissements publics / organismes assimilés	Total général
Anglars-Saint-Félix		0,21	15,77	3,24	0,03		**19,25**
Auzits	0,42	4,33	10,59	2,2	2,2	29,8	**49,54**
Belcastel		9,48	58,26		0,06		**67,8**
Bournazel	0,38		69,07	1,65			**71,1**
Escandolières		0,28	4,84		0,09	29,04	**34,25**
Goutrens	0,14	0,26	9,62	0,06	0,1		**10,18**
Mayran			8,25		0,37		**8,62**
Rignac		21,3	39,26	11,23	2,67		**74,46**
Total général	**0,94**	**35,86**	**215,66**	**18,38**	**5,52**	**58,84**	**335,2**

G.1.6 Bilan des emplacements réservés

Dans le cadre du PLUi, si besoin, ces emplacements réservés pourront être reconduits. L'élaboration du PLUi sera l'occasion de vérifier la nécessité d'en mettre de nouveaux en place (projets d'élargissement de voies, d'espaces de stationnement, de carrefour, d'équipements publics, etc.).

Le tableau ci-après fait un état des lieux des emplacements réservés prévus dans les documents d'urbanismes en vigueur au moment de l'élaboration du PLUi.

Emplacements réservés sur la commune de Rignac

N°	Objet	Surface (m²)	Bilan
1	Création / Aménagement d'une circulation piétonnière	576	à conserver en partie
2	Extension du cimetière	7901,17	voir pour liaison douce
3	Aménagement / Sécurisation du carrefour	55,03	à supprimer
4	Aménagement du carrefour d'accès à la Joulinie	356,89	à conserver
5	Aménagement d'une desserte d'espaces d'extension future de l'urbanisation	401,74	à supprimer
6	Elargissement du chemin et aménagement du carrefour (secteur de la Peyrade)	823,4	à conserver
7	Création d'une voie de transit et voirie en attente (La Joulinie)	3511,82	à supprimer
8	Aménagement d'un accès sécurisé à hauteur du carrefour de La Laurence	7776,42	à redimensionner
9	Elargissement du chemin et aménagement du carrefour	147,6	voir pour liaison douce
10	Elargissement et création d'un chemin (secteur Les Cordes)	7163,14	à conserver, tracé à revoir

oc'teha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr
à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tél.: 05 65 73 65 76

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

PAYS RIGNACOIS

Communauté de Communes du Pays Rignacois
Regards communs

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration du PLUi

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026





VISA

Date : 21.01.2026

Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

Modifications - Révisions - Mise à jour

Tome 4 : Justifications du projet de PLUi

2.1

Sommaire

Sommaire 3

A- Choix retenus pour établir le PADD et traduction dans le PLUI 7

A.1 Justification des grands axes du PADD 8

A.1.1 Impulser une politique d'accueil démographique en cohérence avec les équipements publics existants ou en projet 8
A.1.2 Conforter le dynamisme et l'attractivité économique du territoire 16
A.1.3 Préserver la qualité du cadre de vie du territoire, gage d'attractivité 17
A.1.4 Poursuivre les démarches de développement durable, de préservation de l'environnement et de la biodiversité 18

A.2 Synthèse des objectifs en termes de développement démographique, production de logements et réduction de la consommation d'ENAF 19

A.3 Les grandes orientations retenues et leur traduction dans le PLUi 20

A.3.1 Axe 1 Impulser une politique d'accueil démographique en cohérence avec les équipements publics existants ou en projet 20
A.3.2 Axe 2 Conforter le dynamisme et l'attractivité économique du territoire 22
A.3.3 Axe 3 Préserver la qualité du cadre de vie du territoire, gage d'attractivité 26
A.3.4 Axe 4 Poursuivre les démarches de développement durable, de préservation de l'environnement et de la biodiversité 29

B- Choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation 35

B.1 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation « thématiques » 36

B.1.1 L'OAP thématique « continuités écologiques » 36

B.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation « sectorielles » 38

B.2.1 Une méthode itérative 40
B.2.2 Le contenu des OAP 41

B.3 Justification de la cohérence des OAP avec le PADD 50

B.4 Justification de la complémentarité des OAP avec le règlement 51

C - Choix retenus pour établir le règlement (écrit et graphique) 93

C.1 Méthode générale 94

C.1.1 Une approche homogène et concertée à l'échelle du territoire communautaire 94
C.1.2 L'intégration des évolutions législatives et réglementaires 94
C.1.3 La rédaction d'un règlement « modernisé » 95
C.1.4 Prescriptions s'appliquant à l'ensemble du territoire 96
C.1.5 Prescriptions s'appliquant aux différentes zones du territoire 101

C.2 Les zones urbaines (U) 104

C.2.1 Les zones urbaines à vocation mixte et d'habitat : Ua et Ub 105
C.2.2 Les zones urbaines dédiées à l'accueil d'équipements publics : Ue et Ue* 111
C.2.3 Les zones urbaines dédiées à l'accueil de commerces : Uc 113
C.2.4 Les zones urbaines à vocation économique : Ux 115
C.2.5 Les zones urbaines à vocation touritique : Ut 119

C.3 Les zones à urbaniser (AU) 121

C.3.1 Les zones à urbaniser à vocation d'habitat : 1AU 123
C.3.2 Les zones à urbaniser à vocation de commerces, services, equipements et habitat : 1AUc 127
C.3.3 Les zones à urbaniser à vocation d'équipements: 2AUe 128
C.3.4 Les zones à urbaniser à vocation économique : 1AUx et 2AUx 129

C.4 Les zones agricoles (A) et leurs STECAL 132

C.4.1 Les zones agricoles 132
C.4.2 Le sous-secteur de la zone A : Am 145
C.4.3 Les STECAL de la zone A 146

C.5 Les zones naturelles et forestières (N) et leurs STECAL 149

C.5.1 La zone N «stricte» 149
C.5.2 Les STECAL de la zone N 154

C.6 Les autres dispositions du règlement (graphique et écrit) 157

C.6.1 Les dispositions relatives aux bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU 157
C.6.2 Les dispositions relatives au patrimoine bâti et paysager (art. L151-19 du CU) 159
C.6.3 Les dispositions relatives au patrimoine environnemental (L151-23) 161
C.6.4 Les dispositions relatives au secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (art. R151-34 du CU) 163
C.6.5 les emplacements réservés 163

D- Bilan chiffré du PLUI 165

D.1 Bilan en termes d'assiettes de zones et d'espaces libres par vocation 166

D.1.1 Bilan des zones et secteurs à vocation d'habitat **168**
D.1.2 Bilan des zones et secteurs à vocation économique **177**
D.1.3 Bilan des zones et secteurs vocation de tourisme **184**
D.1.4 Bilan des zones et secteurs vocation d'équipements (intérêt collectif ou services publics) et de loisirs **186**
D.1.5 Bilan des zones et secteurs à vocation agricole **188**
D.1.6 Bilan des zones et secteurs à vocation naturelle **190**
D.1.7 Synthèse globale **193**

D.2 Bilan en termes de consommation de l'espace 208

D.2.1 Ce que dit le SCoT **208**
D.2.2 Bilan du PLUi **210**
D.2.3 Bilan au regard de la Loi Climat et résilience **213**
D.2.4 Les outils mis en oeuvre pour limiter la consommation d'espace **215**

E- Dispositions réglementaires et compatibilité 217

E.1 Dispositions relatives aux lois d'aménagement et d'environnement 218

E.1.1 Les lois «Solidarité et Renouvellement Urbain» (SRU); «Urbanisme et Habitat» (UH) ; «Grenelle 2» et «de Modernisation de l'Agriculture» (LMA); Lois pour «l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové» (ALUR) ; Loi d'«Avenir pour l'Agriculture, l'Alimen **218**
E.1.2 Loi Montagne N°85.30 du 9 janvier 1985 **219**

E.2 Compatibilité et prise en compte avec les prescriptions communales, intercommunales et supra-communales 222

E.2.1 Préambule sur la prise en compte et la compatibilité avec les plans, programme et schémas de rang supérieur **222**
E.2.2. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre-Ouest Aveyron **223**
E.2.3 Le projet de Schéma Régional des Carrières **274**

A- CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD ET TRADUCTION DANS LE PLUI

A.1 Justification des grands axes du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est issu des constats et enjeux soulevés dans le cadre du diagnostic territorial dressé à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Rignacois. Il prend également en compte des données supra-territoriales.

La stratégie de développement durable de la Communauté de Communes s'articule autour des 4 grands axes suivants :

A.1.1 Impulser une politique d'accueil démographique en cohérence avec les équipements publics existants ou en projet

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre-Ouest Aveyron fixe un objectif de croissance pour son territoire à l'horizon 2035. Il s'agit, à son échelle, de poursuivre la progression démographique observée depuis 2008 (+486 habitants en 2019).

Dans le cadre du travail mené pour l'élaboration du PADD de leur territoire, et notamment afin de fixer les objectifs poursuivis en termes de développement démographie, les élus se sont vus proposer plusieurs **scénarii** : un scénario « bas », un scénario « au fil de l'eau », un scénario « maîtrisé » et un scénario « engagé».

Ces scénarii présentés ci-après doivent être cumulés au **point mort** pour déterminer le nombre de logements à produire pour répondre à la croissance démographique projetée.

1. Le point mort prospectif 2025-2035

Le « point mort » ou « point d'équilibre » correspond aux besoins en logements pour maintenir la population au même niveau. Ainsi, tout logement créé au-delà du « point d'équilibre » permet d'accueillir de nouveaux ménages, répondant ainsi à l'accroissement de la population.

Le point mort prospectif a été estimé à partir des hypothèses d'évolutions suivantes :

- **Le renouvellement du parc de logements :** le renouvellement urbain du territoire de la Communauté de communes produit du logement. Le territoire avec une empreinte agricole forte offre encore un potentiel de changement de destination important. Il convient donc de proposer une dynamique similaire à celle observée sur la dernière décennie (20% des logements produits à partir de l'existant). Le renouvellement projeté d'ici 2035 devrait produire environ 20% des logements à créer.
Par conséquent, 71 logements produits à partir de l'existant sur 10 ans soit 7,1 logements/an (20% de 356 logements à produire entre 2025 et 2035).

- **La taille des ménages :** le vieillissement de la population entraîne une baisse de la taille des ménages malgré l'arrivée de nouvelles populations, pour partie constituées de familles avec enfants. La baisse de la taille des ménages est donc amenée à se poursuivre à l'échelle nationale tout comme sur la Communauté de communes. Néanmoins les élus souhaitent également continuer à accueillir des familles pour maintenir les équipements scolaires existants et limiter, de ce fait, ce phénomène de desserrement des ménages.
Le besoin en logement est basé sur la tendance observée entre 2013 et 2019. Par conséquent, une taille moyenne des ménages de 2,10 personnes par ménages à horizon 2035 a été pris en compte, avec un seuil minimum de 2 personnes par ménage (Rignac, Auzits, Belcastel) afin de contenir les besoins liés au desserrement des ménages (environ 6% entre 2020 et 2035). Par conséquent, 93 logements sont nécessaires sur la période 2025-2035, afin de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages.

- Les logements vacants : La mobilisation du parc de logements vacants doit se poursuivre. D'après la donnée des fichiers fonciers, affinée grâce à la connaissance des élus municipaux en 2023, le nombre de logements vacants est de 188 sur le territoire, représentant 5,4% du parc de logements. Même s'il s'agit d'un taux tout à fait acceptable pour permettre les mobilités résidentielles, l'objectif pour la période 2025-2035 est une réduction du nombre de logements vacants d'environ 5% du parc de logements vacants de toutes les communes, avec un objectif minimal de reconquête d'un logement vacant par commune à l'horizon 2035. Cela correspond à une objectif global de sortie de vacance de 11 logements entre 2025 et 2035.

- Les résidences secondaires et logements occasionnels : en 2019, la parc de la Communauté de communes compte 15.2% de résidences secondaires. Entre 2008 et 2019, les résidences secondaires ont connu une forte progression passant de 417 à 503, soit une augmentation de 21%, en lien avec une attractivité touristique qui s'affirme. Les hypothèses d'évolution retenues envisagent une poursuite de l'augmentation du nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels, dans une moindre mesure: tendance d'augmentation des résidences secondaires de l'ordre de 12% entre 2025 et 2035.
Plus précisément, une augmentation moyenne de 10% a été appliqué sur l'ensemble du parc de résidences secondaires de 2019 (503). Sur cette base, et en tenant compte des dynamiques à l'oeuvre sur chacune des communes, un ajustement a été nécessaire: la commune de Belcastel présente une part de résidences secondaires plus prononcée que le reste de territoire (patrimonial et touristique). En ce sens, un ajustement a été réalisée sur cette commune afin de prendre en compte ce spécificités locales.

Ainsi, le PADD prévoit la création 59 résidences secondaires et de logements occasionnels entre 2025 et 2035 sur le territoire, en lien avec l'affirmation de l'activité touristique du territoire (+12%).

Le point mort prospectif 2025-2035

Armature urbaine	Commune	Effet démographique	Desserrement des ménages	Fluidité du parc	Construction Neuve	Renouvellement du parc
Bourg centre	**Rignac**	**93**	**22**	**13**	**103**	**26**
Axes structurants	Anglars-Saint-Félix	34	20	2	45	11
	Auzits	17	10	8	28	7
	Belcastel	8	0	14	18	4
	Mayran	25	17	2	26	9
	TOTAL	**85**	**47**	**26**	**127**	**31**
Communes d'appui	Bournazel	11	9	4	19	5
	Escandolières	8	5	1	11	3
	Goutrens	17	10	4	25	6
	TOTAL	**36**	**24**	**9**	**19**	**14**
TOTAL CCPR		**214**	**93**	**48**	**285**	**71**

Point mort prospectif

2. Le scénario dit « bas »

A vocation essentiellement pédagogique, ce scénario s'appuie sur les projections INSEE de 2022 à l'horizon 2070 pour l'ensemble du département de l'Aveyron.

Ces projections prévoient un TCAM (Taux de Croissance Annuel Moyen) de l'ordre de +0,08% entre 2020 et 2035 à l'échelle de l'Aveyron.
Or, sur la période 2014-2020, le Pays Rignacois a connu une évolution tendancielle de sa population 6 fois plus importante que celle du département. Selon cette approche, le TCAM retenu pour ce scénorio est: +0.45% pour la période 2020-2035.

Cependant, ce scénario s'appuie sur une tendance bien inférieure à celles des évolutions constatées ces dernières années sur le territoire: 0.60% (TCAM 2014-2020)

Synthèse des principales caractéristiques du scénario « bas »

	Taux d'évolution annuel moyen de la population	Gain population 2025 - 2035	Besoins en logements 2025 - 2035
CCPR	+ 0,45%	+ 241	117

3. Le scénario dit « au fil de l'eau »

Ce scénario correspondait au prolongement de l'évolution tendancielle observée au cours des dernières années, entre 2014 et 2020.

Il a permis de souligner la nécessité de réinterroger les évolutions récentes du territoire afin de maîtriser le développement de l'urbanisation. Il prévoit une évolution démographique prologeant les évolutions communales récentes (parfois négatives). En cela, il a conduit à s'interroger sur l'attractivité relative de l'ensemble des communes et affirmer la nécessité de proposer un projet s'appuyant sur les spécificités locales de l'ensemble du territoire et a introduit la nécessité de travailler le poids à donner à chaque polarité.

Synthèse des principales caractéristiques du scénario « au fil de l'eau »

	Taux d'évolution annuel moyen de la population	Gain population 2025 - 2035	Besoins en logements 2025 - 2035
Bourg-centre (Rignac)	+ 0,96%	+ 234	117
Communes desservies par les axes structurants (Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel, Mayran)	+ 0,39%	+ 264	123
Communes d'appui (Bournazel, Escandolières, Goutrens)	+ 0,37%	+ 26	12
CCPR	+ 0,60%	+ 396	252

4. Le scénario dit « engagé »

Le scénario « engagé » était basé sur une ambition démographique plus importante que l'évolution constatée au cours des dix dernières années. Le taux de croissance retenu pour calculer les projections en termes d'accueil de nouveaux habitants et de production de logements est celui de l'évolution démographique constatée entre 2008 et 2020.

Il visait un développement démographique volontariste à long terme, et prévoyait une répartition de l'évolution démographique selon le poids démographique de chaque commune en 2020.

Ils'agissaitderééquilibrerledéveloppement, selon le poids démographique de chaque commune en 2020. Ainsi, l'accueil démographique était prépondérant sur les communes desservies par les axes structurants; la polarité de Rignac accueillant cependant 35.6% de la population.

Synthèse des principales caractéristiques du scénario « engagé »

	Taux d'évolution annuel moyen de la population	Répartition de l'évolution démographique selon la poids démographique des communes en 2020	Gain population 2025 - 2035	Besoins en logements 2025 - 2035
Bourg-centre (Rignac)	+ 0,79%	35.6%	+ 187	94
Communes desservies par les axes structurants (Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel, Mayran)		45.3%	+ 239	111
Communes d'appui (Bournazel, Escandolières, Goutrens)		19.1%	+ 100	47
CCPR		100%	+ 526	250

5. Le scénario dit « maîtrisé », le scénario retenu

Ce scénario s'inscrit dans la continuité des évolutions projetées par le SCoT Centre Ouest Aveyron (TCAM: 0.74%/an), légèrement inférieure à celle constatée entre 2008 et 2020 (0.78%). Ce scénario s'appuie également sur la volonté du territoire d'engager et soutenir son développement économique.

Du plus, sur la base des réflexions engagées au travers des scénarii précédents, il interroge la répartition de l'évolution démographique à l'échelle du territoire.

La répartition entre les polarités reflète l'attractivité de chacune des communes au cours des 10 dernières années, soit entre 2012 et 2022. Cette attractivité est ici exprimée selon le rythme de création de logements enregistrés sur la période par commune.

Il se traduit par un accueil démographique
- prépondérant à hauteur de la polarité du bourg-centre de Rignac - (41.5%)
- complété par les communes desservies par les axes structurants (Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel, Mayran) - (41.5%)
- et les communes d'appui (Bournazel, Escandolières, Goutrens) - (17%)

Synthèse des principales caractéristiques du scénario « maîtrisé »

	Taux d'évolution annuel moyen de la population	Répartition de l'évolution démographique selon la production de logements enregistrée entre 2012 et 2022	Gain population 2025 - 2035	Besoins en logements 2025 - 2035
Bourg-centre (Rignac)	+ 0,74 %	41.5%	+ 186	93
Communes desservies par les axes structurants (Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel, Mayran)		41.5%	+ 186	85
Communes d'appui (Bournazel, Escandolières, Goutrens)		17.0%	+ 78	36
CCPR	+ 0,74% (+450 habitants)	100 %	+ 450	214

6. Le scénario « maîtrisé » traduisant une ambition politique, tout en tenant compte de la réalité du territoire et du contexte dans lequel il s'inscrit

Après analyse de ces quatre scénarii au cours de plusieurs tables-rondes, les élus ont opté pour un scénario « maîtrisé », plus ambitieux que les scénarii « bas » et « au fil de l'eau » mais plus raisonnable que le scénario « engagé ».

Ainsi, un taux de croissance de + 0,74% par an a été retenu par les élus, permettant d'espérer 660 nouveaux habitants à l'horizon 2035 (entre 2020 et 2035), soit +450 habitants entre 2025 et 2035.

De cet objectif d'accueil de nouveaux habitants découlent les objectifs de production de logements (2025-2035) définis à l'échelle communautaire, à savoir :

- 214 logements à créer pour accueillir ces nouveaux habitants,
- Auxquels s'ajoutent les logements à créer pour maintenir la population actuelle :
  * 93 liés au desserrement des ménages,
  * 48 nécessaires à la fluidité du parc (résidences secondaires / logements vacants),

→ Soit un total de 356 logements supplémentaires nécessaires à l'horizon 2035.

7. Une répartition de la population accueillie et des logements produits réfléchie en s'appuyant sur l'armature territoriale et favorable au maintien du niveau d'équipements

Une fois les objectifs de croissance démographique et de production de logements définis à l'échelle communautaire, les élus se sont attachés à répartir l' « accueil » futur du territoire entre les communes. Pour cela ils se sont appuyés sur l'armature territoriale de la Communauté de Communes. Celle-ci a été définie et justifiée au paragraphe D.1 du tome 2 du rapport de présentation. Elle s'organise de la façon suivante :

- Bourg-Centre : Rignac (+/- 41,5% de l'accueil),
- Communes desservies par les axes structurants : Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel et Mayran (+/- 41,5% de l'accueil),
- Communes d'appui : Bournazel, Escandolières et Goutrens (+/- 17% de l'accueil).

La répartition retenue traduit la solidarité du projet de planification territoriale, tout en affirmant son attractivité. La volonté de la Communauté de Communes est, en effet, de permettre à toutes les communes de disposer d'une offre en logements suffisante pour permettre de maintenir leur population actuelle d'une part, tout en offrant des perspectives aux ménages qui souhaitent s'y installer d'autre part.

8. Une attention toute particulière accordée à la diversification de l'offre en logements

La collectivité souhaite proposer une offre de logements facilitant le parcours résidentiel de ses habitants. Aussi, le PADD décline l'offre de logements à produire :

- En premier lieu, il s'agit de proposer une offre en « maisons individuelles » car il s'agit de la première demande en matière de logements sur le territoire. Les personnes qui viennent habiter sur l'intercommunalité recherchent principalement des maisons,
- Mais également une offre de typologies d'habitat diversifiée : il s'agit, ainsi, de répondre à des demandes pouvant s'exprimer à certains moments charnières du parcours résidentiel (exemples : départ des enfants pour vivre seuls, dé-cohabitation liée à une séparation, besoin d'un logement plus

petit en raison du vieillissement du ou des habitants, etc.)

- Et enfin une offre locative: en 2019, le parc de résidences principales est occupés à 21.1% par des locataires. Ce taux reflète une offre intéressante sur le territoire; taux supérieur aux intercommunalités voisines (à l'exception de Decazeville Communauté). Cette offre est confirmée par une belle représentativité des appartements (13.8% des résidences principales).

La Communauté de Communes souhaite également proposer une offre adaptée aux personnes âgées ou en situation de handicap ou encore aux besoins des salariés.

A travers les choix opérés, l'intercommunalité cherche à éviter les incidences négatives sur l'environnement : réinvestissement de l'existant, localisation des nouveaux secteurs de développement tenant compte de l'armature urbaine, constitution de réserve foncière par les communes, etc.

A.1.2 Conforter le dynamisme et l'attractivité économique du territoire

La Communauté de Communes a retenu un aménagement économique de son territoire s'articulant autour de trois axes :

- En premier lieu, permettre le maintien et l'accueil d'activités économiques, notamment au sein des bourgs et des villages pour les « petites entreprises » et les indépendants.

- Ensuite, compléter l'offre foncière des zones d'activités du territoire pour les activités incompatibles avec le voisinage des zones résidentielles. Il ne s'agit pas, pour autant, de permettre une extension de l'ensemble des zones d'activités du territoire. Le travail d'analyse réalisé pendant la phase « diagnostic » du PLUi a permis à la collectivité de hiérarchiser les zones économiques de son territoire et de distinguer celles sur lesquelles elle souhaite offrir des possibilités d'extension de celles sur lesquelles seuls le maintien, la transformation et le développement d'activités existantes sont voulus.

- Enfin, accompagner l'aménagement des zones économiques afin d'optimiser l'usage de l'espace et travailler à la fois sur les formes et sur leurs performances environnementale.

Il s'agit donc de veiller à ce que le PLUi dispose d'une offre adaptée aux entreprises en fonction de la nature de leurs activités, de leurs besoins fonciers, etc. De plus, le PADD met en exergue la volonté du territoire a rester attractif économiquement en développant une offre de services (espaces de télétravail, espaces partagés, etc.) et en accompagnant le développement du numérique.

L'agriculture et le tourisme font également partie des piliers économiques du territoire. Aussi, le PADD insiste sur la volonté communautaire de pérenniser l'activité agricole, ainsi que les installations ou reprises d'exploitations sur tout le territoire. Il s'agit de valoriser l'activité agricole tant dans ses composantes d'activité économique (diversification, circuits-courts, nouveaux bâtiments, etc.) que dans sa fonction paysagère.

L'objectif du territoire, en matière de tourisme, est de structurer l'offre locale. Pour cela, la collectivité souhaite tirer profit des atouts du label Plus Beaux Villages de France (Belcastel + réflexion engagée pour

Bournazel) tout en veillant à développer une économie touristique durable et cohérente avec les offres déjà existantes, y compris sur les territoires voisins.

A.1.3 Préserver la qualité du cadre de vie du territoire, gage d'attractivité

La qualité du cadre de vie du territoire repose sur plusieurs éléments tels que ses paysages, son patrimoine ou encore sa richesse environnementale.

Deux grandes unités paysagères s'observent sur le territoire communautaire: le Rougier de Marcillac et les Ségalas. Ces paysages contrastés et variés sont le socle de l'identité du territoire et participent fortement à son attractivité.

Ainsi, la Communauté de Communes souhaite préserver et mettre en valeur ces entités, gages de l'authenticité et de la qualité du territoire, tout en tenant compte des enjeux de développement définis à l'échelle intercommunale.

En ce sens, le projet de développement du territoire vise, autant que possible, à limiter les extensions de l'urbanisation. Il précise que

- au moins 30% des logements devront être réalisés dans l'enveloppe urbaine, en cohérence avec les caractéristiques de chaque bourg et village,
- Le territoire poursuivra sa lutte contre la vacance avec un objectif de stabilisation autour de 4,6% du parc de logements. Il s'agit, en effet, de maintenir un taux de vacance suffisant pour permettre les parcours résidentiels et la fluidité du marché. *Un taux raisonnable a été estimé entre 6 et 7% (cf. Vacance des logements, Stratégies et méthodes pour s'en sortir, Guide du Réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant Coproduction de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'Agence nationale de l'habitat, décembre 2018)*,
- La collectivité autorisera le changement de destination de bâtiment agricoles. Les critères permettant de sélectionner les bâtiments « candidats » sont définis.

Dans le cadre de la loi Climat et résilience, adoptée en août 2021, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » à l'horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie passée (2011 - 2021). Ces objectifs doivent être déclinés et territorialisés à l'échelle régionale.
Toutefois, en attendant que cette répartition soit effectuée, et en lien avec le contexte réglementaire du SCoT Centre-Ouest Aveyron, la Communauté de Communes s'est fixée un objectif ambitieux, à savoir « *positionner le territoire dans une dynamique de sobriété foncière avec un premier objectif de réduction de la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier en extension de l'urbanisation d'au moins -25% par rapport à la consommation d'espace observée sur la période de référence (estimée à environ 47ha d'après le Portail de l'Artificialisation des Sols) afin de répondre à la Loi Climat et Résilience.* »

Enfin, une attention particulière a également été mise en place envers l'aménagement et la qualité paysagère depuis les axes routiers.

A.1.4 Poursuivre les démarches de développement durable, de préservation de l'environnement et de la biodiversité

Consciente des enjeux écologiques de son époque, la Communauté de Communes a souhaité faire de la transition écologique l'un de ses axes de développement. En ce sens, plusieurs thématiques sont abordées: eau, assainissement, déchets, gaz à effet de serre, mix énergétique et mobilité.
Dans chacun des cas, il s'agit de prévoir une gestion raisonnée et raisonnable des ressources afin de limiter l'empreinte humaine sur l'environnement. Les objectifs définis à l'échelle communautaire s'inscrivent, le cas échéant, dans des objectifs définis à une échelle plus large (ex : SCoT Centre-Ouest Aveyron pour les objectifs de réduction de la consommation énergétique, de production d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre).

Enfin, l'état initial de l'environnement souligne la richesse environnementale du territoire et hiérarchise les enjeux en présence. Les zones humides et les boisements jouent, notamment, un rôle essentiel dans le déplacement des espèces. Ils constituent donc des corridors écologiques indéniables.

La collectivité s'est donc attachée à identifier de façon précise la trame verte et bleue de son territoire afin d'assurer sa protection, de façon proportionnée en fonction des niveaux d'enjeux observés.

Soucieuse de prendre en compte au mieux les réseaux et leur capacité dans son projet de développement, la collectivité a associé les gestionnaires tout au long de la procédure, et plus particulièrement lors de l'élaboration du zonage et de OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation). Ont notamment été consultés : le SMAEP Montbazens-Rignac, le service assainissement de la Communauté de Communes, le SIEDA, le SDIS et la Direction des Mobilités du Département.

A.2 Synthèse des objectifs en termes de développement démographique, production de logements et réduction de la consommation d'ENAF

Les éléments suivants synthétisent les objectifs que la Communauté de Communes s'est fixée en termes de développement démographique, production de logements et, plus généralement, réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Objectif démographique (2025 - 2035)

+ 0,74% d'habitants / an
pour la CCPR

↓

+ 450 habitants

Bourg-centre de Rignac : +/- 41,5% de l'accueil
Rignac

Communes desservies par les axes structurants : +/- 41,5% de l'accueil
Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel et Mayran

Communes d'appui : +/- 17% de l'accueil
Bournazel, Escandolières et Goutrens

Objectif de production de logements (2025 - 2035)

+ 214 logements liés à l'effet démographique

+ 142 logements nécessaires afin de maintenir la situation actuelle (desserrement des ménages + fluidité du parc (Résidences secondaires - logements vacants) + renouvellement du parc)

soit un total de + 356 logements
répartis de la façon suivante

La répartition ci-dessous reprend les proportions imposées par le SCoT Centre-Ouest Aveyron

		Objectif minimum de production dans l'enveloppe urbaine		Objectif de construction en extension de l'enveloppe urbaine	Total de constructions neuves
	Besoin de nouveaux logements	Objectif de reconquête de la vacance	Objectif de construction en renouvellement urbain		
	= Résidences principales + renouvellement du parc + résidences secondaires - logements vacants	- 5% au total	au moins 20% des besoins en nouveaux logements + au moins 20% de logements neufs en densification	maximum 80% des besoins en logements neufs	= Besoin de nouveaux logements - logements créés à partir de l'existant
CCPR (2025 - 2035)	356	11	71 + 57 = 128	228	285

Objectif en termes de réduction de la consommation d'ENAF (toutes vocations confondues) : tendre vers -25% par rapport à la consommation observée sur la période de référence

A.3 Les grandes orientations retenues et leur traduction dans le PLUi

A.3.1 Axe 1 Impulser une politique d'accueil démographique en cohérence avec les équipements publics existants ou en projet

Orientation du PADD	Sous-orientation du PADD	Traduction dans le PLUi
1. Accompagner la dynamique démographique du territoire	*1.1 Soutenir une croissance démographique maîtrisée, laquelle est portée par la position stratégique du territoire (bassins d'emploi de Rodez, de Villefranche-de-Rouergue et de Decazeville), son excellente desserte (RD994 et RD840) et sera soutenue par son cadre de vie ainsi que le renforcement de ses équipements*	- Une ouverture de l'urbanisation et une valorisation de l'existant en cohérence et proportionnelle aux besoins exprimés (*cf. partie D du présent document «Bilan chiffré du PLUi»*). - Secteurs Ua, Ub, 1AU et 2AU générant, suivant les cas, une densification de l'existant, des opérations d'aménagement d'ensemble, de l'urbanisation au coup par coup, à court, moyen ou long terme. Une analyse et un travail qualitatif de traduction des principes d'urbanisation ont également été réalisés dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi qu'au travers du règlement. - Au-delà des outils permettant d'encadrer les nouvelles constructions, le PLUi met en oeuvre l'identification de bâtiments ou ensembles bâtis (618 à vocation «mixte») au titre du L151-11-2°, dans le respect de l'activité agricole et des dispositions de la loi Montagne le cas échéant. - Parallèlement, le règlement des zones A et N permet aux constructions existantes de se maintenir, de réaliser des extensions mesurées et des annexes (pour les constructions à vocation d'habitat).
	1.2 Reconnaître le rôle de chaque commune dans l'aménagement du territoire, tout en affirmant l'armature urbaine	
2. Offrir un parcours résidentiel de qualité et adapté à chacun	*2.1 Poursuivre l'accueil de familles et de primo-accédants sur le territoire pour contrebalancer le phénomène de vieillissement, tout en maîtrisant l'impact du développement résidentiel*	- Les orientations d'aménagement et de programmation mises en place prévoient, au cas par cas, des prescriptions participant à la diversification de l'offre en logements : * Densités variables respectant la hiérarchie imposée par le SCoT : 14 logements par hectare pour le bourg-centre de Rignac et 10 logements par hectare pour les toutes les autres communes du territoire ; tout en tenant compte des caractéristiques de chacun des sites et de leur environnement, * Dans les principes généraux des OAP est rappelé les typologies d'habitat : trois catégories de formes urbaines résidentielles ont été définies : les îlots de logements individuels purs, les îlots de logements individuels groupés et les îlots de petits collectifs / collectifs. Les différents types programmés tiennent compte de l'armature territoriale et urbaine, tout en veillant à proposer une diversité de logements produits sur les secteurs d'aménagement stratégiques du territoire,
	2.2 Rééquilibrer la typologie du parc de logements pour répondre aux besoins de la population dans son parcours résidentiel	
	2.3 Apporter de nouvelles réponses aux besoins en logements des personnes âgées et en situation de handicap	
	2.4 Prendre en compte les besoins en logements des salariés (nouveaux arrivants, intérimaires, étudiants, etc.)	
	2.5 Anticiper le développement d'une offre de type habitat alternatif	

Orientation du PADD	Sous-orientation du PADD	Traduction dans le PLUi
3. Répondre aux besoins des habitants, actuels et à venir, en termes d'équipements publics et de services		- Le règlement écrit du PLUi, dans ses prescriptions applicables à l'ensemble du territoire, précise que : « *Sous réserve :* * *d'être compatibles avec la vocation de la zone concernée par le projet,* * *de ne pas nuire à la protection des espaces à forts enjeux naturels ou paysagers,* * *de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale,* *les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » sont autorisées sur l'ensemble du territoire ; il en va de même des affouillements et exhaussements leur étant nécessaires.* » - Le zonage prévoit, par ailleurs, plusieurs secteurs spécifiquement dédiés à l'accueil d'équipements publics (Ue, Ue*, Ne et 2AUe), - Enfin, au cas par cas, les orientations d'aménagement et de programmation mises en place prévoient, des prescriptions participant à la préservation et au renforcement de l'offre en équipements du territoire : * Un travail sur les connexions entre les secteurs de développement résidentiel et les équipements existants a été réalisé : les liaisons douces veillent, autant que possible, à connecter les secteurs de développement avec les centres-bourgs et les équipements / services associés, * Des zones d'équipements publics ou de centralité, participant à la qualité du cadre de vie, ont été intégrées dans les principes d'aménagement de certaines OAP (ex : 4.2 - Bournazel - Le Roc)

A.3.2 Axe 2 Conforter le dynamisme et l'attractivité économique du territoire

Orientation du PADD	Sous-orientation du PADD	Traduction dans le PLUi
4. Créer les conditions nécessaires à l'attractivité économique du territoire et à l'accueil de nouvelles entreprises	*4.1 Créer les conditions favorables à l'accueil d'entreprises*	- Sur tous les secteurs du PLUi, le règlement écrit y autorise une mixité des fonctions urbaines. - Les règlements écrit et graphique prévoient des secteurs Nx afin de permettre une évolution modérée des activités économiques isolées existantes. - Au-delà des outils permettant d'encadrer les nouvelles constructions, le PLUi met en oeuvre l'identification de bâtiments ou ensembles bâtis au titre du L151-11-2°, dans le respect de l'activité agricole et des dispositions de la loi Montagne le cas échéant (618 à vocation «mixte» et 76 à vocation «économique»). Ces bâtiments pourront, dans certaines secteurs, changer de destination pour entrer dans certaines sous-destination de la destination « commerces et activités de service » et « Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires ». - Le zonage économique : Ux, 1AUx, 2AUx, Uc et 1AUc mis en place tient compte des spécificités de chacun des espaces à vocation économique ou commerciale du territoire. Le règlement associé traduit la spécificité de chacun de ces espaces. - A noter qu'en lien avec l'objectif « *Engager les réflexions visant à la création d'une zone artisanale sur la commune d'Auzit.*», une étude de faisabilité a été réalisée concluant à l'abandon du projet. - Le projet retenu met en place un phasage du développement économique du territoire grâce au zonage proposé (1AUx, 2AUx) d'une part, et à travers l'échéancier des OAP d'autre part.
	4.2 Adapter les aménagements des zones d'activités aux besoins des entreprises et améliorer le fonctionnement des zones	- Les principes généraux des OAP intègre des prescriptions en termes de mutualisation des équipements. Certaines OAP à vocation économique traduisent directement cet objectif (exemple : 7.1 - Mayran - Les Farguettes et 8.1 - Rignac - Montplaisir). - Au sein de chaque OAP est définie des orientations en termes de desserte : maintien/création de cheminements doux, sécurisation des carrefours, etc.
	4.3 Intégrer davantage les zones d'activités à leur environnement en travaillant à la fois sur les formes et sur leur performance environnementale	- L'article 6.7 du règlement écrit précise que : « *Les projets d'ombrières photovoltaïques sur espaces artificialisés peuvent être autorisés sur l'ensemble du territoire et sont obligatoires pour certains selon la réglementation en vigueur.* ». Il traduit, ainsi, les dispositions de l'article 101 de la loi Climat et Résilience. - La zone d'activités économique (1AUx et 2AUx) est encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation dédiée. Elle prévoit, des prescriptions participant à l'amélioration de l'insertion paysagère et environnementale des zones d'activités : * Amélioration de l'insertion paysagère : mise en place d'écrin paysager grâce à des plantations, préservation de la végétation existante, mutualisation des espaces, harmonisaiton du cadre construit, etc. * Prise en compte de la gestion de l'eau : identification de zones de gestion de l'eau et du ruissellement, * Sécurisation de la desserte : accès directs interdits sur certaines voies, carrefours à aménager.

Orientation du PADD	Sous-orientation du PADD	Traduction dans le PLUi
5. Favoriser les dynamiques commerciales et leur diversification	*5.1 Soutenir l'activité commerciale au sein des bourgs* *5.2 Conforter l'économie de proximité et les circuits-courts*	- Le zonage prévoit plusieurs secteurs spécifiquement dédiés aux commerces, aux équipements et à l'habitat (Uc, 1AUc), - Le zonage agricole, et le règlement associé, tendent à favoriser la diversification de l'agriculture en permettant, notamment, le changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme pour entrer dans la sous-destination « autres hébergements touristiques ».
6. Soutenir le développement de nouvelles formes d'organisation du travail	*6.1 Développer une offre de services aux entreprises participant à l'attractivité économique du territoire* *6.2 S'appuyer sur la transition numérique pour renforcer l'attractivité du territoire*	- De façon globale le zonage retenu pour les secteurs économique limite les possibilités d'extension et y encadre étroitement les destinations et sous-destinations autorisées. De cette façon la collectivité entend préserver autant que possible les commerces et activités des centres-bourgs.

Orientation du PADD	Sous-orientation du PADD	Traduction dans le PLUi
7. Préserver et permettre le développement des activités agricoles	*7.1 Soutenir l'activité agricole et son adaptation aux changements climatiques* *7.2 Favoriser les nouvelles implantations* *7.3 Préserver le foncier et les paysages agricoles* *7.4 Soutenir le développement de l'activité forestière*	- Les principes retenus en termes de développement (toutes vocations confondues) participent à la préservation et au soutien de l'activité agricole. Le projet tend, en effet, à concentrer l'urbanisation au droit des principaux bourgs et villages, limitant, ainsi, son impact sur les terres agricoles. Par ailleurs, les périmètres de réciprocité agricole ont été pris en compte afin que le développement urbain n'entraîne pas, autant que possible, de nouvelles contraintes pour l'activité agricole et limiter les conflits d'usage. - La méthodologie retenue pour définir la zone agricole du territoire (cf. paragraphe C.4.1 du présent document) tient compte des conclusions de l'étude agricole menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi (*cf. annexe 2.2.3 du rapport de présentation*), et notamment des projets agricoles identifiés. Ainsi, 56,3% du territoire communautaire est classé en secteurs A. - Le secteur Ap englobe 21,34% du territoire. Il a été mis en place sur des espaces dédiés à la protection des terres agricoles, à la protection et à la valorisation des entités emblématiques des paysages et de l'environnement. Toutefois, consciente des caractéristiques de l'agriculture de son territoire, la collectivité a souhaité autoriser, en secteur Ap, les constructions entrant dans la sous-destination « exploitation agricoles » uniquement pour les « *constructions et installations nécessaires à l'exploitation viticole, à condition que cela n'entraîne pas de gêne à la sécurité publique. Ces constructions et installations devront être situées, de manière privilégiée, à proximité des voies publiques.* » . - De nombreux bâtiments ont été identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme afin de pouvoir changer de destination. Or, le règlement de la zone A leur offre, notamment, la possibilité d'entrer dans les sous-destinations « Habitation », « Commerces et activités de services », « autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires ». Ces dispositions participent à la diversification de l'activité agricole et, donc, concourent à sa préservation.

Orientation du PADD	Sous-orientation du PADD	Traduction dans le PLUi

8. Accompagner la structuration de la filière touristique	*8.1 Favoriser la structuration d'une économie touristique durable*
	8.2 Créer les conditions pour augmenter la durée des séjours et mieux les diffuser sur le territoire
	8.3 Travailler la connexion et la cohérence entre les différentes offres
	8.4 Des atouts à affirmer : les paysages et l'histoire du Pays Rignacois
		- Suivant les cas, il a été décidé de :
		  * Prévoir un zonage adapté sur les sites existants afin de faciliter leur maintien (entretien, évolutions légères, etc.). Pour cela, différents types de zones ont été retenus (At, Ut, Nt) tenant compte des caractéristiques des sites (en milieu urbain ou non), des infrastructures existantes et acceptées au sein de celles-ci, etc.
		  * Accompagner les projets des prestataires touristiques du territoire voire l'émergence de nouveaux projets, cohérents avec le projet d'aménagement.
		- De nombreux bâtiments ou ensembles bâtis ont été identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme afin qu'ils puissent changer de destination. Le règlement des zones A et N leur offre, notamment, la possibilité d'entrer dans la sous-destination « autres hébergements touristiques ».
		- Les emplacements réservés participent aussi, en partie, à l'amélioration de l'offre touristique : création de stationnement (Belcastel) ou encore conforter le pôle d'équipements de loisirs (Rignac).
		- L'ensemble des éléments repérés à ce jour ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et font l'objet de prescriptions adaptées visant à assurer leur préservation et ainsi, participer à la richesse patrimoniale, architecturale et culturelle du territoire, atout indéniable en termes de développement touristique - *se référer à l'annexe 5.2.1 du règlement écrit.*

A.3.3 Axe 3 Préserver la qualité du cadre de vie du territoire, gage d'attractivité

Orientation du PADD	Sous-orientation du PADD	Traduction dans le PLUi
9. Garantir un urbanisme raisonné, avec des ensembles patrimoniaux et paysagers de qualité	*9.1 Favoriser la production de logements au sein des tissus déjà urbanisés*	- Le zonage du PLUi favorise, autant que possible, la densification du tissu urbain : 56% des logements potentiels du PLUi sont situés en densification des espaces urbanisés. - Une Orientation d'Aménagement et de Programmation conditionne l'urbanisation du secteur à la démolition du bâtiment existant. Il s'agit, ainsi, de permettre les projets de renouvellement (opérations de démolition-reconstruction, création d'espaces publics - aération de tissus denses – recomposition de bâtis traditionnels,...). L'OAP concernée est 3.1 - Belcastel - Luc-Haut. Cette prescription est assortie d'une identification au titre de l'article L151-10 du Code de l'urbanisme sur les documents graphiques. - Afin d'atteindre une réduction du taux de vacance d'environ 5%, la Communauté de Communes s'est fixé comme objectif une résorption de la vacance correspondant à une enveloppe de 11 logements. Cet objectif a été pris en compte dans le calcul du bilan du PLUi (*cf. partie D du présent document «Bilan chiffré du PLUi»*). - Le PLUi met en oeuvre l'identification de bâtiments ou ensembles bâtis au titre du L151-11-2°, dans le respect de l'activité agricole et des dispositions de la loi Montagne le cas échéant : 618 bâtiments ou ensembles bâtis ont, ainsi, été identifiés afin de pouvoir changer de destination *(vocation «mixte»)*. Le potentiel qu'ils représentent en termes de nouveaux logements doit, toutefois, être nuancé dans la mesure où ils peuvent également être transformés pour entrer dans certaines sous-destinations de « Commerces et activités de services » et «Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires ».

Orientation du PADD	Sous-orientation du PADD	Traduction dans le PLUi

	9.2 Préserver le patrimoine architectural et le patrimoine paysager du territoire (bourgs et villages de caractère, vallées, belvédères, etc.)	- La méthodologie retenue pour définir le secteur Ap du territoire (cf. paragraphe C.4.1 du présent document) a veillé à protéger les éléments participant à la qualité patrimoniale et paysagère du territoire (covisibilité, zone humide etc.). Le zonage retenu s'est, notamment, attaché à protéger les lignes de crêtes majeures du territoire. En ce sens, celles-ci ont, dans la mesure du possible, été intégrées au secteur Ap ou à la zone N.
		- Les centres anciens des principaux bourgs et villages ont été classés en secteur Ua. Le règlement écrit impose un certain nombre de prescriptions visant à tenir compte du caractère davantage patrimonial et ancien de ces espaces bâtis. Il est notamment possible de citer les dispositions suivantes :
		  - «*les démolitions sont soumises à un permis de démolir, conformément à leur intérêt patrimonial et paysager, selon l'article L151.19 du CU.* »
		  - « *la hauteur des constructions, extensions et annexes ne dépassera pas l'équivalent d'un R+2+C dans le centre-bourg de Rignac et ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+1+C dans les autres bourgs et hameaux* »
		  - « *les éléments de façades d'architecture ancienne (seuils en pierre, encadrements d'ouverture en pierre, chaînages d'angle, etc.) doivent être conservés et au besoin restaurés* ».
		- Des ensembles bâtis présentant un intérêt patrimonial particulier ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et font l'objet de prescriptions spécifiques dans le règlement écrit (cf. partie 5 du titre 2 du règlement écrit).
		- Un paysagiste-concepteur est intervenu dans le cadre de l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation du Pays Rignacois. Ses conseils ont amené la collectivité à revoir certains principes d'aménagement initialement envisagés. Il est notamment possible de citer : le maintien d'espace tampon dans l'OAP 3.1 - Belcastel - Luc-Haut. A noter qu'un architecte et une paysagiste conseil de l'état sont également intervenus sur le site de projet de Montplaisir (développement économique).
		- Le règlement écrit du PLUi comprend plusieurs annexes réglementaires et informatives dont l'objectif est l'amélioration de l'intégration paysagère des constructions et installations réalisées sur le territoire, et la préservation de son caractère patrimonial :
		  * Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant,
		  * Principes d'implantation des constructions dans la pente,
		  * Guides à l'usage de la rénovation des façades (Ségala et Rougier) réalisé par le PETR Centre-Ouest Aveyron, avec le soutien de l'UDAP et du CAUE.

Orientation du PADD	Sous-orientation du PADD	Traduction dans le PLUi
9. Promouvoir la sobriété foncière par un aménagement urbain garant de la valorisation du patrimoine et du paysage	*9.3 Limiter la banalisation du paysage et le mitage du territoire*	- Le projet de PLUi veille à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Le zonage retenu permet d'atteindre une réduction de l'ordre de 55% par rapport à la consommation ENAF enregistrée entre 2011 et 2021. *Se référer au paragraphe D.2 du présent document.* - Comme cela a été expliqué précédemment, un paysagiste est intervenu dans le cadre de l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation du Pays Rignacois. Ses conseils ont amené la collectivité à revoir certains principes d'aménagement initialement envisagés. - Par ailleurs, une visite de terrain a été organisée avec les élus et l'architecte et la paysagiste-conseil de l'Etat en février 2025 sur le secteur de Montplaisir à Rignac. Les objectifs de cette visite étaient de : * Prendre en compte les éléments paysagers existants, * Travailler sur un phasage du développement économique, * Favoriser l'intégration paysagère des futures constructions et futures opérations d'aménagement, * Etc. Elles ont donné lieu a un document de restitution qui a permis de compléter / modifier qualitativement les principes d'aménagement retenus dans l'OAP 8.1. Quelques exemples de prises en compte des conseils formulés sont listés ci-dessous : * Limitation de la consommation foncière, garantisssant à la fois le développement économique du territoire et un impact réduit sur les terres agricoles et les milieux naturels * Recherche d'une harmonisation du cadre construit * Tenir compte dans la conception du bâti de certains principes (apports solaires passifs, créer des protections solaires, favoriser la ventilation naturelles, etc.)
	9.4 Qualifier la vision offerte du territoire et notamment depuis les axes routiers	

A.3.4 Axe 4 Poursuivre les démarches de développement durable, de préservation de l'environnement et de la biodiversité

Orientation du PADD	Sous-orientation du PADD	Traduction dans le PLUi
10. Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels	*10.1 Développer une urbanisation respectueuse de l'environnement* *10.2 Préserver et restaurer les milieux naturels porteurs des principaux enjeux de biodiversité du territoire*	- La méthodologie retenue pour définir le secteur Ap et la zone N du territoire (cf. paragraphes C.4.1 et C.5.1 du présent document) a veillé à protéger les éléments présentant un intérêt écologique (cours d'eau et ripisylve associée, boisements, zones humides, sites Natura 2000, espaces de biodiversité majeurs de type milieux boisés et milieux ouverts, etc.). Le secteur Ap et la zone N englobent 41% du territoire. - La démarche « Eviter - Réduire - Compenser » déployée a également permis de préserver l'environnement et les milieux naturels (*cf. Tome 5 du rapport de présentation et annexe 2.2.4 du rapport de présentation*). Celle-ci s'est déroulée en plusieurs étapes : * Collecte des avis « experts » : bureau d'études spécialisé en environnement, gestionnaires des réseaux, etc. (*cf. tome 5 du rapport de présentation)*. * Prise en compte de la collectivité avec une réponse au cas par cas en fonction des enjeux relevés : » Retrait de la zone constructible, » Mise en place de prescriptions : Identifications au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (haies, murets, arbres, zones humides, etc.) » Mise en place d'une OAP thématique « continuités écologiques » : Celle-ci s'articule autour de trois axes : (1) Maintenir et conserver les réservoirs de biodiversité, (2) Travailler les connexions entre les milieux – préserver / améliorer les corridors écologiques et (3) Préserver et développer l'armature verte urbaine. L'objectif est de préserver les continuités écologiques du territoire à toutes les échelles : de l'intercommunalité aux jardins des particuliers. - Le règlement écrit du PLUi comprend une annexe comprenant des préconisations pour les nouvelles plantations. Celles-ci correspondent à une brochure produite par l'association Arbres Haies Paysages de l'Aveyron.

Orientation du PADD	Sous-orientation du PADD	Traduction dans le PLUi
10. Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels	*10.3 Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances*	- Le zonage retenu tient compte des risques recensés sur le territoire : * Les zones exposées au risque miniers et les zones inondables ont été classées en Ap ou N. Font exceptions les espaces déjà urbanisés et les secteurs de jardins classés en Nj. Ce zonage favorise la rétention d'eau efficace sur les parcelles voisines des cours d'eau. Le règlement et ses annexes encouragent également à limiter l'imperméabilisation des sols, * Les risques d'inondations (PPRi) et les risques miniers (PPRM) connus ont été reportés sur les plans de zonage afin d'alerter les pétitonnaires et le service instructeur. - Une partie spécifique a été intégrée dans la section « prescriptions applicables à l'ensemble du territoire » du règlement écrit afin d'informer les pétitionnaires lors de la conception de leurs projets. Sont abordés : le risque d'inondation, le risque minier, le risque sismique, le risque de cavités naturelles, le risque de mouvements de terrain, le risque radon, le risque des transports de matières dangereuses et le risque de feux de forêt. - Une annexe dédiée aux risques a également été intégrée au dossier (*cf. annexe 6.10*). Celle-ci comprend : * Un tableau de synthèse des risques présents à l'échelle communautaire, * Une carte de localisation des cavités naturelles et glissements de terrain du territoire, * Une notice explicative et une carte sur l'évaluation des risques naturels de mouvements de terrain dans le bassin de Decazeville * Une carte et une plaquette d'information sur le retrait-gonflement des argiles (« comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? »), * L'arrêté du 7 janvier 2021 portant sur la réglementation des feux de plein-air * La plaquette d'information sur le risque radon * Un document explicatif sur les risques de Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Orientation du PADD	Sous-orientation du PADD	Traduction dans le PLUi
11. Limiter l'impact de l'activité humaine sur les ressources du territoire	*11.1 Améliorer la gestion de l'eau*	- La méthodologie retenue pour définir le secteur Ap et la zone N du territoire (cf. paragraphes C.4.1 et C.5.1 du présent document) a veillé à protéger les milieux aquatiques et humides. Ont ainsi été classés en Ap et N : les cours d'eau et ripisylve associée classés en N (sauf exceptions comme lorsqu'ils traversent des espaces urbanisés), les zones humides inventoriées, etc. - Le PLUi comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative aux « continuités écologiques ». Celle-ci comporte un sous-thème intitulé « Maintenir et conforter les réservoirs de biodiversité - les milieux aquatiques ». Plusieurs dispositions en faveur de la préservation de la ressource en eau du territoire y sont inscrites. Il est notamment possible de citer : * La protection des zones humides : déblais et remblais interdits, principe de préservation systématique, compensation à 150% si la destruction est justifiée par un projet d'intérêt général, * La protection de la ripisylve : maintien d'une bande tampon inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, gestion des espèces enhavissantes, etc. * Le maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau en l'absence de ripisylve. Cette OAP insiste également sur la nécessité de limiter l'imperméabilisation des sols (ex : Privilégier des espaces de pleine terre sur chacun des lots.). - Enfin, le projet de zonage (secteurs constructibles) a été établi après consultation du SMAEP Montbazens - Rignac.

Orientation du PADD	Sous-orientation du PADD	Traduction dans le PLUi
11. Limiter l'impact de l'activité humaine sur les ressources du territoire	*11.2 Améliorer la gestion et anticiper les besoins en assainissement*	- Le projet de zonage (secteurs constructibles) a été établi après consultation du service assainissement de la Communauté de Communes. - A noter que la station du bourg d'Auzits a été refaite en 2023 avec un système de filtration avec des roseaux
	11.3 Optimiser la gestion des déchets et leur valorisation	- Le zonage du PLUi prévoit des secteurs Ne sur les installations existantes : déchetterie à Bournazel, Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA), maisons des associations à Goutrens, bâtiment communal à Belcastel ainsi que le stade municipal de Anglars-Saint Félix et Auzits. - Les principes généraux des Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent que : « *Chaque secteur prévoira un ou plusieurs points de collecte, dont la situation sera au plus proche du réseau principal de circulation et sera adaptée aux engins de collecte et prévue de façon à éviter leur manoeuvre. Selon la situation du secteur et ses capacités d'accueil, un point de collecte existant pourra être mis à profit.* » - Enfin, un document de rappel sur les déchets du territoire a été annexée au PLUi afin de sensibiliser toutes les personnes amenées à consulter le dossier, notamment les porteurs de projet.

Orientation du PADD	Sous-orientation du PADD	Traduction dans le PLUi

12. Limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par une politique énergétique durable, orientée vers un mix énergétique favorable aux énergies renouvelables	*12.1 Economiser la ressource énergétique globale*
	12.2 Poursuivre la construction d'un territoire à énergie positive, à l'horizon 2050, dans le respect des paysages et des continuités écologiques
	12.3 Réduire les émissions de gaz à effet de serre
		- Le règlement autorise la mise en place d'outils de développement des énergies renouvelables :
		  * L'article 6.4 du titre 2 relatif à l'éco-conception des constructions prend en compte cet enjeu en demandant une orientation optimale des bâtiments intégrant les facteurs climatiques, en autorisant l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère adaptée, favorisant ainsi l'installation de dispositifs en faveur de l'auto-consommation à vocation résidentielle ou agricole. L'article sensibilise également les pétitionnaires à l'utilisation de matériaux durables et à la limitation de la consommation d'eau notamment,
		  * L'article 6.7 du titre 2 autorise les projets d'ombrières photovoltaïques sur l'ensemble du territoire et les impose sur certains selon la réglementation en vigueur.
		- Enfin, le zonage retenu tend, autant que possible, à privilégier les bourgs et principaux villages pour le développement futur du territoire. Ce principe participe à la limitation des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements générés par les besoins de première nécessité. Les habitants pourront ainsi, plus facilement se déplacer à pied ou à vélo pour leurs besoins du quotidien. Les densités minimales imposées dans les OAP sectorielles participent également à cet objectif; ainsi que le mixité des fonctions autorisée par le règlement et certaines OAP sectorielles (ex: OAP1.1 - Entrée Nord du bourg d'Anglars / OAP8.2 - Rignac - La Cassagne).
		- l'OAP thématique «continuités écologiques» et les OAP sectorielles, ainsi que le règlement (écrit et graphique) concourent également à :
		  * la réduction des îlots de chaleur (maintien de surface de pleine terre encouragé par l'OAP thématique),
		  * la captation de CO2 (protection des boisements, des haies, vergers, jardins, espaces de tampon paysager avec les espaces agricoles)
		  * l'infiltration des eaux pluviales (noues)
		  * la limitation de l'imperméabilisation: choix d'aménagements perméables, incitation à la mutualisation des équipements (voirie, stationnement), engagement à des principes d'aménagement visant un aménagement, notamment de voiries, optimisé (ex: Montplaisir)
		  * une conception architecturale visant à maîtriser les besoins énergétiques et fonciers (ex: Montplaisir)
		- La partie F.2 du Tome 3 du rapport de présentation dresse un état des lieux de la production énergétique du territoire. Celui-ci recense trois installations de type géothermique sur le territoire (Bournazel et Rignac) permettant de chauffer le château de Bournazel et la résidence sénior et l'espace Jarlan de Rignac; dont un réseau de chaleur (espace Jarlan, centre de loisirs, salle des fêtes, futur bâtiment culturel). Le lycée privé agricole et horticole de Rignac est alimenté grâce à une production «chaufferie bois-biomasse».

Orientation du PADD	Sous-orientation du PADD	Traduction dans le PLUi
13. Promouvoir une mobilité durable contribuant à limiter la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer la qualité de l'air	*13.1 Tendre vers une meilleure maîtrise des déplacements par un aménagement cohérent et réinventé* *13.2 Développer les alternatives à une utilisation individuelle de la voiture* *13.3 Définir et structurer les modes de déplacements doux pour un usage à la fois quotidien et de loisirs*	- Comme cela a été évoqué précédemment, le zonage retenu tend, autant que possible, à privilégier les bourgs et villages pour le développement futur du territoire. Ce principe est favorable aux déplacements « doux » pour les besoins de première nécessité. - Par ailleurs, plusieurs dispositions ont été intégrées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation afin d'inciter les habitants existants et futurs à se déplacer en utilisant les modes doux : * Des préconisations dans les principes généraux : « *Une distinction des espaces piétons par rapport aux voiries contribue à sécuriser les déplacements en même temps qu'elle leur offre un cadre agréable. Une attention toute particulière doit être portée sur la qualité des circulations, sur les aménagements dans les carrefours ainsi que sur les matériaux permettant de varier les ambiances dans le quartier tout en sécurisant le piéton.* » * L'intégration de liaisons douces à maintenir / renforcer / créer dans les OAP elles-mêmes (localisation de principe). Il s'agit de créer du lien entre les espaces / quartiers en devenir et le reste du tissu urbain. * Enfin, les OAP veillent, de façon plus générale, à la sécurisation des déplacements : accès directs sur certaines voiries, carrefours à aménager, etc. - Le règlement écrit du PLUi comporte un article dédié au stationnement des cycles (article 6.3 du titre 2). Celui-ci rappelle les obligations liées à la réglementation en vigueur et insiste sur la nécessité de prévoir des prises électriques nécessaires à la recharge.

B- CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Une OAP thématique dédiée aux « continuités écologiques » a été mise en place dans le PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rignacois.

Les OAP thématiques ne portent pas sur un secteur spécifique à urbaniser mais sur l'ensemble du territoire. Il s'agit, ainsi, de donner un cadre au développement global de l'intercommunalité sur des thématiques précises et stratégiques.

B.1.1 L'OAP THÉMATIQUE « CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES »

La préservation de la qualité environnementale du territoire, un objectif inhérent à la procédure d'élaboration du PLUi

Si la Loi Climat et résilience du 22 août 2021 a rendu obligatoire l'intégration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative à la mise en valeur des continuités écologiques dans les PLUi, la Communauté de Communes du Pays Rignacois a souhaité se saisir pleinement de cet enjeu dès les premiers instants de l'élaboration de son PLUi.

La délibération de prescription de l'élaboration du PLUi, en date du 11 janvier 2022, identifie 12 objectifs majeurs pour le territoire à travers cette procédure ; l'un d'eux étant de « Protéger l'environnement, les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages ».

A l'issue de l'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire, les élus ont précisé cet objectif en formulant plusieurs enjeux en lien direct avec la thématique « continuités écologiques » :

- Préserver la diversité des milieux naturels face à la pression croissante de l'anthropisation (intensification des pratiques agricoles, urbanisation, coupes forestières, etc.).
- Protéger la richesse du patrimoine naturel du territoire communautaire, soulignée par la présence d'espèces faunistiques et floristiques rares, mais bénéficiant d'un niveau de protection limité.
- Prendre en compte l'organisation complexe de la trame verte et bleue, ainsi que les niveaux d'enjeux écologiques très disparates relevés à l'échelle intercommunale, dans les politiques d'aménagement.
- Veiller à la préservation de la biodiversité, malgré l'évolution des pratiques agricoles (intensification des pratiques, abandon des versants les plus abrupts, etc.).

Ces enjeux ont, ensuite, été traduits en objectifs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ainsi, l'orientation 10 aborde cette thématique : « *Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels* ».

Elle est, elle-même, composée de plusieurs sous-objectifs traitement plus spécifiquement de la thématique « continuités écologiques » :

- 10.1 Développer une urbanisation respectueuse de l'environnement
- 10.2 Préserver et restaurer les milieux naturels porteurs des principaux enjeux de biodiversité du territoire

La mise en place d'une OAP thématique dédiée aux « continuités écologiques », une démarchée communautaire partagée

Conscients de l'enjeu que représente la préservation des continuités écologiques, les élus ont souhaité mettre en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée à cette thématique.

Cette OAP thématique « Continuités écologiques » s'articule autour de trois objectifs, eux-mêmes déclinés en un certain

nombre de préconisations :

1. Maintenir et conserver les réservoirs de biodiversité :
    * Les milieux aquatiques
    * Les espaces boisés et leurs lisières

2. Travailler les connexions entre les milieux - Préserver / améliorer les corridors écologiques :
    * La trame bocagère
    * Les espaces de transitions
    * Les haies
    * Les clôtures
    * Les murets

3. Préserver et développer l'armature verte urbaine :
    * Au sein du tissu urbanisé
    * Diversification des plantations
    * Entretien des espaces verts
    * Trame noire
    * Imperméabilisation des sols

Il s'agit d'intégrer la préservation des continuités écologiques à différentes échelles, en partant de l'échelle globale / communautaire pour aller jusqu'à l'échelon espaces urbanisés / jardins. Bien que le territoire intercommunal soit peu urbanisé et relativement préservé, l'objectif est de veiller à ce qu'il le reste.

<u>Une OAP thématique qui résonne dans les autres pièces du PLUi</u>

Si cette OAP a pour objectif de donner un cadre au développement global de l'intercommunalité sur la thématique « continuités écologiques », le PLUi comprend tout un ensemble de mesures (réglementaires ou non) visant à la conforter et à lui donner davantage de poids. Il est notamment possible de mentionner :

- L'identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme de nombreux éléments participant à la qualité environnementale et écologique du territoire (haies, arbres, murets, zones humides, etc.). Ces identifications sont systématiquement accompagnées de prescriptions dans le règlement écrit (cf. article 6 du titre 2),
- Le report de l'ensemble de ces éléments sur les schémas des OAP « sectorielles» (*cf. paragraphe B.2 du présent document*).
- L'intégration d'une annexe réglementaire au règlement écrit formulant des préconisations pour les nouvelles plantations.
- Les choix de zonage effectués : les résultats des analyses environnementales de terrain ont aiguillés les élus dans leurs choix en matière de secteur de développement. Ils ont veillé, autant que possible à protéger les espaces présentant les enjeux écologiques les plus importants (cf. 2.2.1 Fiches-secteurs ou 2.2.4 Evaluation environnementale).

B.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation « sectorielles »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation dites « sectorielles » répondent en tous points à un projet spécifique et s'attachent à un périmètre défini.

L'objectif de chacune de ces OAP est de répondre aux enjeux de la zone et donc de proposer des aménagements futurs en lien et en adéquation avec l'environnement immédiat et le contexte communal, bâti, paysager et environnemental.

Les OAP « sectorielles » du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rignacois sont de trois sortes :

- Les OAP dites d' « aménagement » : celles-ci correspondent aux secteurs nécessitant une réflexion spécifique en termes d'aménagement en raison de leur superficie, de leur configuration, des éléments en présence, de leur position stratégique, etc. Elles sont au nombre de 25.
- Les OAP dites de « densité » : une OAP de densité multi-sites a été créée pour chaque commune. Elles regroupent les espaces libres d'une superficie suffisante pour permettre la réalisation de deux lots ou plus et pour lesquels il n'y a pas d'enjeux d'aménagement spécifiques. Elles portent principalement sur le respect des densités imposées par le SCoT Centre-Ouest Aveyron. Elles sont au nombre de 8.
- Les OAP dites de « renaturation » : celles-ci permettent la transformation de sols artificialisés en sols non-artificialisés. Les OAP précisent les modalités de mise en oeuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Une seule OAP de renaturation est identifiée dans le PLUi.

Sont développées dans ces Orientations d'Aménagement et de Programmation: l'intégration, voire la préservation, des masses végétales (haies bocagères, boisements, etc.), la prise en compte des problématiques d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, la desserte par les réseaux, l'insertion, voire l'implantation du bâti, etc.

L'ensemble de ces thèmes est mis en oeuvre, en cohérence avec les objectifs affichés au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le tableau suivant liste les OAP « sectorielles » mises en place sur le territoire en précisant leur localisation (communes) et leur nature (aménagement, densité ou renaturation).

Dans le cadre des OAP « sectorielles », les autorisations d'urbanisme doivent à la fois être conformes au règlement écrit du PLUi et compatibles avec les OAP définies dans la pièce 3.2 du dossier de PLUi.

Commune	N°OAP	Type d'OAP
Anglars-Saint-Félix	1.1 Anglars-Saint-Félix - Entrée Nord du bourg d'Anglars	Aménagement
	1.2 Anglars-Saint-Félix - Anglars	Aménagement
	1.3 Anglars-Saint-Félix - La Remise	Aménagement
	1.4 Anglars-Saint-Félix (Densité)	Densité
Auzits	2.1 Auzits - Les Planques (Renaturation Riou Viou)	Aménagement
	2.2 Auzits - Plateau d'Hymes	Aménagement
	2.3 Auzits (Densité)	Densité
Belcastel	3.1 Belcastel - Luc-Haut	Aménagement
	3.2 Belcastel (Densité)	Densité
Bournazel	4.1 Bournazel - Camp Doulas	Aménagement
	4.2 Bournazel - Le Roc	Aménagement
	4.3 Bournazel (Densité)	Densité
Escandolières	5.1 Escandolières (Densité)	Densité
Goutrens	6.1 Goutrens - Bourg	Aménagement
	6.2 Goutrens - Gratape	Aménagement
	6.3 Goutrens - Bourg équipements	Aménagement
	6.4 Goutrens (Densité)	Densité
Mayran	7.1 Mayran - Les Farguettes	Aménagement
	7.1 Mayran - Bois de Madame	Aménagement
	7.1 Mayran - Bois de la Rivière	Aménagement
	7.1 Mayran - Bourg centre	Aménagement
	7.1 Mayran (Densité)	Densité
Rignac	8.1 - Rignac - Montplaisir	Aménagement
	8.2 - Rignac - La Cassagne	Aménagement
	8.11 - Rignac - Les Landes (2)	Aménagement
	8.12 - Rignac - Bourg	Aménagement
	8.3 - Rignac - Les Landes	Aménagement
	8.4 - Rignac - Vignals (1)	Aménagement
	8.5 - Rignac - Vignals (2)	Aménagement
	8.6 - Rignac - La Granière	Aménagement
	8.7 - Rignac - La coulée verte	Aménagement
	8.8 - Rignac - Champ de Maurandy	Aménagement
	8.9 - Rignac - Equipements	Aménagement
	8.10 - Rignac (Densité)	Densité

B.2.1 Une méthode itérative

Les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP), tout comme l'ensemble du projet de PLUi, ont été réalisées selon la méthodologie définie dans le cadre de l'évaluation environnementale (*cf. Tome 4 du rapport de présentation*).

Ainsi, les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement, ainsi que l'ensemble des secteurs de développement, ont été sélectionnés de façon à tenir compte des enjeux mis en évidence par l'analyse de terrain (cf. fiches secteurs) et par la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire.

Une fois cette première identification réalisée, les OAP ont été élaborée selon la procédure suivante :

- Une analyse des enjeux environnementaux sur le terrain afin de déterminer avec plus de précisions les éléments à protéger sur le site - novembre 2024,
- Une analyse des secteurs pour identifier les enjeux urbains, patrimoniaux, liés à la desserte et paysagers grâce à des visites de terrain et aux données disponibles (notamment pour les réseaux). Cette phase a été réalisée par le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLUi, avec la participation d'un paysagiste (membre de l'équipe projet), en concertation avec l'équipe technique de la Communauté de Communes. Elle a permis de formuler des propositions d'aménagement pour l'ensemble des secteurs concernés - décembre 2024,
- Une phase de terrain avec l'architecte et la paysagiste conseil de l'état sur le secteur de Montplaisir (vocation économique) - février 2025,
- La finalisation et la validation définitive des OAP - mars 2025.

B.2.2 Le contenu des OAP

B.2.2.1 L'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs faisant l'objet d'une OAP « sectorielle »

Conformément à l'article L151-6-1 du Code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation « *définissent [...] un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant* ».

L'échéancier mis en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rignacois a été élaboré en tenant compte de la disponibilité des réseaux, l'état d'avancement des projets, des propriétés foncières de maîtrise publique ou encore de la dureté foncière. Il englobe tous les secteurs à urbaniser mais également l'ensemble des autres espaces faisant l'objet d'une OAP.

Il est à noter le caractère prévisionnel de cet échéancier : si la projection s'appuie sur un maximum d'éléments de contexte (contraintes et contingences liées au foncier, équipements et réseaux, etc.), il n'est pas exclu qu'un impondérable puisse remettre en question cet échéancier (blocage foncier imprévu, déblocage soudain d'un autre foncier, etc.).

L'échéancier détermine trois échelles temporelles. Celles-ci sont décrites et justifiées dans le schéma et le tableau suivants :

Lecture de l'échéancier prévisionnel du PLUi du Pays Rignacois

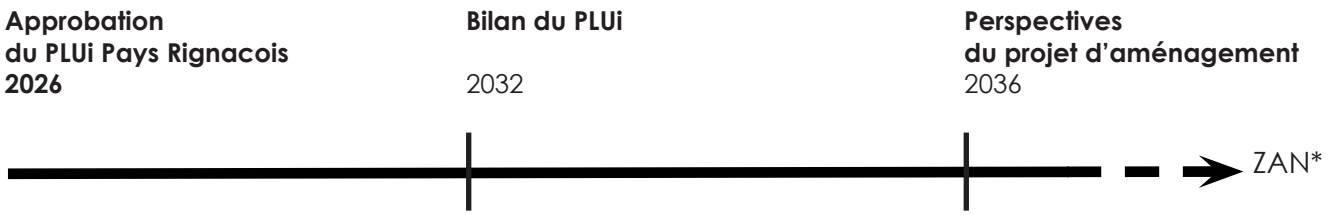

Court et moyen termes

Cet échelon correspond aux projets qui devraient être réalisés dans un premier temps.

Long terme

Cet échelon concerne des secteurs qui, en raison de leur grande dimension ou de leur configuration, peuvent être urbanisés en plusieurs phases.

Très long terme

Cet échelon concerne des OAP dont la conception a anticipé une phase ultérieure du développement par matérialisation d'une voie en attente par exemple ou encore en englobant des secteurs non constructibles au sein du zonage actuel du PLUi (secteurs 2AU, 2AUe, 2AUx, Ap).

* *Zéro Artificialisation Nette*

Echéance	Description	Justifications de l'échéancier		Surface nette de l'OAP (en ha)
		Choix des secteurs	Objectifs de l'échéancier	
Court à moyen termes	Cet échelon correspond aux projets qui devraient être réalisés dans un premier temps.	Il concerne des secteurs : - Disposant de l'ensemble des réseaux, - De dimensions variables, - Localisés en densification ou en extension de l'urbanisation.	L'objectif est de permettre une urbanisation rapide de ces secteurs, dès l'entrée en vigueur du PLUi et sous 6 ans environ (soit plus ou moins jusqu'à la première révision générale du PLUi).	Résidentiel : 16,77 ha Economique : 7,20 ha
Sur la durée de vie du PLUi	Cet échelon concerne des secteurs qui, en raison de leur grande dimension ou de leur configuration, peuvent être urbanisés en plusieurs phases.	Il concerne un secteur : - De grande dimension, - Localisé en extension de l'urbanisation.	Cet échelon vise à permettre le phasage de certaines opérations compte tenu de leur dimension, de la présence de plusieurs propriétaires ou de réseaux insuffisants au moment de l'élaboration du PLUi. L'objectif est de permettre un lancement progressif de leur urbanisation au cours de la « vie » du PLUi, urbanisation qui sera amenée à se prolonger après la révision générale du PLUi.	/
A très long terme	Cet échelon concerne des OAP dont la conception a anticipé une phase ultérieure du développement par matérialisation d'une voie en attente par exemple ou encore en englobant des secteurs non constructibles au sein du zonage actuel du PLUi (secteurs 2AU, 2AUe, 2AUx, Ap).	Il s'agit de secteurs pré-ciblés pour accueillir le développement futur du territoire, notamment d'un point de vue économique. Ce développement à venir a pu être matérialisé, par exemple, par une voie en attente.	Cet échelon vise à matérialiser le projet de développement communautaire sur le très long terme. Ces secteurs ont été classés en zones à urbaniser « fermées ». Leur urbanisation nécessitera donc une évolution du PLUI. L'objectif est de permettre un lancement progressif de leur urbanisation au cours de la « vie » du PLUi, urbanisation qui sera amenée à se prolonger après la révision générale du PLUi.	Résidentiel - 2AU : 4,58 ha Equipement - 2AUe : 1,72 ha Economique - 2AUx : 5,41 ha

Les surfaces affichées dans le tableau ci-dessus comprennent les espaces en densification et en extension (sans distinction). Il s'agit ainsi de donner, aux lecteurs, un aperçu du volume concerné par la programmation. Ces chiffres ne peuvent toutefois pas être utilisés en l'état dans le cadre du calcul de la consommation de l'espace - se référer au paragraphe D.2 du présent document.

Au-delà de la prise en compte de la faisabilité des projets, plusieurs caractéristiques du territoire expliquent les choix du projet et donc de l'échéancier :

- Le potentiel constructible est d'abord constitué par des parcelles permettant la densification de l'existant (ou le comblement des permis d'aménager existants et délivrés). Ce potentiel représente 56% du potentiel constructible brut au sein du PLUi toutes vocations confondues. Ces terrains étaient déjà constructibles avant le PLUi et leur mobilisation est incertaine pour des raisons de rétention foncière, de dimension ou de configuration, etc. Ils entrent néanmoins (sauf réseaux insuffisants) dans la catégorie des secteurs à urbaniser à court ou moyen termes afin de favoriser le renforcement et la densification du tissu urbain existant.
- Les propriétés publiques représentent environ 20 ha de l'ensemble des espaces libres soit environ 18% de la surface considérée comme consommatrice d'ENAF. Certains secteurs d'OAP concernent des secteurs sous maitrise foncière publique.
- Le projet de PLUi s'appuie sur le maillage territorial détaillé dans le PADD. Rignac, centralité structurante, concentre une large part du potentiel constructible en raison de son caractère urbain, de ses équipements (sportif, scolaire, culturel, administratif, santé, etc.). Les communes desservies par les axes structurants (Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel et Mayran) disposent ensuite d'une enveloppe adaptée à leur poids démographique et au rythme de la construction observé ces dernières années. Enfin, les communes d'appui (Bournazel, Escandolières et Goutrens) se voient accorder des surfaces constructibles complémentaires afin d'assurer un développement équilibré du territoire. Ces villages disposent, en moyenne, de 3,30 ha bruts constructibles en extension, soit environ 25 logements à construire sur la durée de vie du PLUi sur chacune de ces 3 communes.
- Par ailleurs, ces volumes constructibles sont fragmentés au sein de chaque commune. Cela se vérifie par le nombre de secteurs d'OAP (50 espaces libres, hors vocation économiques, mixtes et à très long terme), parmi lesquels 42 secteurs visent la création de 4 logements ou moins. Des secteurs d'OAP ont, en effet, été délimités dès lors qu'une parcelle ou un ensemble de parcelles permettait la réalisation d'au-moins 2 logements afin de garantir des formes compactes et homogènes, en accord avec les orientations du PADD. Il s'agit des OAP dites de « densité », lesquelles sont le plus souvent multi-sites. Au total, ces 42 secteurs permettent la création de 112 logements (sans tenir compte d'une éventuelle rétention foncière), soit 64% des logements constructibles en OAP.

Un bilan de cet échéancier peut être réalisé 3 ans après l'approbation du PLUi.

B.2.2.2 La préservation des continuités écologiques

La question de la préservation des continuités écologiques du territoire a été traitée dans le cadre de l'OAP thématique dédiée - *cf. paragraphe B.1.1 du présent document*. Si cette dernière offre une vision globale de la politique communautaire en matière de préservation de la trame verte et bleue, les OAP « sectorielles », à leur échelle, intègrent des éléments participant à la préservation de ces continuités :

- Identification de haies, murets, arbres et boisements à protéger,
- Franc-bord à préserver,
- Espaces tampons, coupures vertes ou zones non-aedificandi à maintenir,
- Plantations à réaliser, renforcer ou maintenir,
- Etc.

La collectivité a veillé à ce que ces principes d'aménagement aient une traduction réglementaire. Les haies, murets, arbres ou boisements repérés ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, etc.

B.2.2.3 L'objectif de densité

Le scénario d'aménagement défini par le PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rignacois repose sur une utilisation qualitative et optimisée des potentiels fonciers, notamment pour la création de logements. Dans cette optique, l'un des éléments programmatiques contenus dans l'ensemble des OAP est l'inscription d'un objectif de densité - sauf OAP à vocation économique ou mixte.

L'ensemble de ces OAP prévoit des densités globalement compatibles avec les prescriptions du SCoT :
- 14 logements par hectare pour Rignac,
- 10 logements par hectare pour toutes les autres communes.

Les densités retenues veillent également à prendre en compte les caractéristiques des sites concernés, tout en veillant à proposer une offre variée en logements (petit collectif, habitat groupé, etc.).

A l'échelle des secteurs d'OAP de la Communauté de Communes, la taille moyenne des lots est de 1048 m². Ces chiffres soulignent l'effort engagé par la collectivité pour réduire la consommation d'espace sur son territoire, tout en proposant une offre variée de terrains plus ou moins grands.

Le tableau suivant présente, pour chacune des communes, la surface moyenne des lots prévue pour les secteurs comprenant une OAP. Il permet de comparer les densités théoriques imposées par le SCoT et les densités réelles ; calculées à partir des surfaces libres fonctionnelles des différents secteurs.

Commune	Surface libre fonctionnelle (en ha)	Nombre de logements minimum estimé	Taille moyenne des lots (théorique) en logements par hectare	Taille moyenne réelle des lots en logements par hectare	Moyenne globale
Anglars-Saint-Félix	2,74	25	10	9,12	10
Auzits	1,26	13		10,31	
Belcastel	1,13	12		10,61	
Bournazel	1,56	15		9,62	
Escandolières	0,65	6		9,23	
Goutrens	1,53	15		9,80	
Mayran	1,32	13		9,85	
Rignac	6,15	87	14	14,15	14
CCPR	**16,77**	**186**	**-**	**-**	**-**

NB : les surfaces indiquées ci-dessus incluent les espaces situés en densification et ne peuvent donc pas être utilisées pour calculer la consommation d'espace générée par le PLUi. De plus, le nombre de logements estimé ne tient pas compte d'une éventuelle rétention foncière ni les secteurs en 2AU.

B.2.2.4 Types d'OAP

Trois types d'OAP ont été réalisés :

- Des OAP « densité » : elles concernent des espaces de superficie réduite, bordés par une route, et pour lesquels il est apparu, après analyse de terrain, que leur aménagement ne nécessitait pas nécessairement de prévoir une organisation globale de la desserte. L'objectif principal est de garantir la réalisation d'un nombre minimal de logements afin de respecter les objectifs de densité définis dans le PADD (*cf. objectif 9.3*).
- Des OAP « aménagement » : elles concernent des espaces d'une superficie plus importante que les précédentes. L'aménagement de ces secteurs ne peut donc se contenter de fixer une densité moyenne à respecter. Il doit prendre en considération un ensemble d'autres composantes : desserte interne, lien avec la voirie existante, prise en compte d'enjeux paysagers, etc.
- Une OAP « renaturation » : celle-ci permet la transformation de sols artificialisés en sols non-artificialisés. L'OAP précise les modalités de mise en oeuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ce secteur.

B.2.2.5 Accompagner une production d'habitat phasée et favorisant la densification

Ces principes d'aménagement ont plusieurs objectifs. Il s'agit d'optimiser le foncier disponible (propositions d'implantation des lots, stationnement à prévoir), tout en prévoyant un développement phasé. Le phasage proposé peut être sous la forme de :

- Secteurs 2AU : l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLUi (article L153-36 du Code de l'urbanisme).

B.2.2.6 Favoriser la mixité des fonctions urbaines

Ces principes d'aménagement sont la traduction locale de plusieurs enjeux relevés à l'échelle du territoire lors de la phase de diagnostic mais également lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Proposer une offre en logements aux typologies diversifiées, pour rééquilibrer l'offre et l'adapter au profil des ménages,
- Valoriser le potentiel foncier stratégique à l'échelle locale, notamment en tirant profit de sa proximité avec les routes départementales, pour accueillir des activités artisanales compatibles avec le voisinage des lieux habités,
- Mettre en valeur et qualifier du foncier situé en couture du tissu urbain existant et à proximité d'équipements structurants. Cela peut passer par la création d'équipements publics, la mise en place d'espace de centralité ou d'espace commun, la végétalisation d'espaces existants, etc.

B.2.2.7 Structurer et phaser le développement de la zone d'activité

Ces principes d'aménagement sont la traduction de la stratégie de développement économique définie à l'échelle communautaire dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) - *cf. orientation 4.1*.

Le nouveau secteur de développement économique retenu pour une zone d'activités économique à Montplaisir (Rignac) prévoit un secteur 2AUx (très long terme).

B.2.2.8 Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Lors de l'analyse des enjeux environnementaux du territoire, et plus particulièrement de ceux des secteurs de développement futurs, plusieurs éléments ont été identifiés comme à préserver (zones humides, boisements, haies, murets, arbres remarquables). Ceux-ci ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de prescriptions dans le règlement écrit visant à assurer leur protection (titre 2). Ces éléments ont, le cas échéant, été reportés sur les schémas des OAP afin de faciliter leur prise en compte lors du développement de ces secteurs.
De plus, comme cela a été évoqué précédemment, d'autres principes d'aménagement ont été intégrés à certaines OAP afin de favoriser la préservation des continuités écologiques (ex : espace tampon).

Certains principes d'aménagement ont, quant à eux, essentiellement pour objectif de favoriser l'intégration paysagère des futures constructions. Il est notamment possible de citer :

- Ecrin paysager (plantations à réaliser, renforcer ou maintenir) : cette orientation vise à assurer la qualité des lisières urbaines. Cette transition sera réalisée grâce à la mise en place de plantations.
- Espace tampon : Il s'agit ici, pour les OAP concernées, de maintenir un espace tampon entre les constructions existantes et les constructions à venir. L'objectif est de réussir une transition qualitative entre tissu urbain existant et à venir.
- Points de vue à préserver : le territoire communautaire se caractérise par un relief contrasté offrant de nombreux points de vue sur le grand paysage. Lors de l'analyse de terrain des secteurs d'OAP, des points de vue présentant un intérêt particulier ont pu être repérés. Afin d'assurer leur prise en compte lors de l'aménagement de ces sites, ils ont été reportés sur les schémas d'aménagement des secteurs concernés.
- Certaines OAP prévoit également la démolition de bâtiments existants pour optimiser et qualifier le foncier identifié comme support de développement. Dans certains cas, cette démolition conditionne toute urbanisation du secteur concerné (ex : bâtiments d'élevage agricole).

Enfin, les principes définis dans les OAP tien-

nent compte des besoins nécessaires à la gestion des eaux pluviales : identification de zones dédiées, création d'une noue, etc. Il s'agit, ainsi, d'améliorer la gestion de l'eau (*cf. orientation 11.1 du PADD*).

B.2.2.9 Prévoir la desserte tous modes du secteur

Ces orientations apportent des précisions relatives à la desserte des secteurs à aménager. Leur objectif est double : assurer la sécurité de tous les usagers de la route d'une part et veiller à prévoir une desserte multimodale incluant les modes de transports « doux » d'autre part.

Organiser la desserte

De façon générale la localisation des voies de desserte ou aire de retournement sur les schémas d'aménagement est une localisation de principe. Il s'agit de mettre en évidence les logiques d'organisation des zones mais en aucun de fixer le tracé précis des voies qui seront positionnées, en interne, en fonction du découpage parcellaire de l'opération. A noter que l'ensemble du réseau viaire n'est pas toujours défini : des voies supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour la desserte interne et ne figurent pas sur les schémas.

Des voies de desserte en attente ont également pu être indiquées (localisation de principe). Celles-ci viennent compléter les principes de phasage définis précédemment.
Enfin, les analyses de terrain ont parfois mis en évidence la nécessité d'élargir ou conforter certaines voies existantes afin de pouvoir aménager le secteur faisant l'objet de l'OAP. Ces constats ont été reportés sur les schémas d'aménagement des secteurs concernés de façon à permettre leur desserte en cohérence avec l'existant et de façon cohérente vis-à-vis du projet envisagé. Ils sont parfois associés à des emplacements réservés dont l'objet est, par exemple, l'élargissement de la voirie.

Sécuriser la desserte

D'autres éléments figurant sur les schémas des OAP ont, en revanche, une valeur plus « prescriptive ». Les accès sur certaines voies sont, au cas par cas, interdits ou limités de façon à assurer la sécurité des usagers. Ces dispositions visent, notamment, à prendre en compte les observations formulées par le Département de l'Aveyron sur le projet de zonage.

De la même façon, l'analyse de terrain a, par endroits, amené la collectivité à intégrer dans les schémas des OAP la nécessité de sécuriser un ou plusieurs carrefours. Il s'agit, ici aussi, de garantir les conditions de sécurité en termes de desserte.

Renforcer le maillage « doux » du territoire

Le développement des liaisons douces du territoire a été intégré à la réflexion plus générale portant sur le développement du territoire. Aussi, les schémas des OAP comportent, le cas échéant, des liaisons douces à créer, conforter ou préserver. Ce maillage tient compte de l'armature urbaine et de la proximité des services et équipements du territoire.

Les liaisons douces représentées sur les schémas des OAP peuvent être existantes ou à créer. Comme pour les voies destinées aux véhicules motorisés, dans le cas des liaisons à créer, il s'agit de localisation de principe.

B.2.2.10 Eléments relatifs à l'état des lieux du site

Ces dispositions ne constituent pas, à proprement parler, des principes d'aménagement. Elles apportent plutôt des informations permettant de mieux comprendre et appréhender le contexte et l'environ-

nement dans lesquels s'inscrit le secteur à aménager. Ont ainsi été reportés sur les schémas des OAP :

- Les secteurs concernés par un risque d'inondations d'après les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) qui couvrent le territoire,
- Les emplacements réservés identifiés dans le PLUi,
- Les périmètres de réciprocité agricole existants identifiés dans le cadre de l'étude agricole, qu'ils concernent, ou non, les secteurs à aménager,
- Les périmètres de protection des monuments historiques. Il s'agit notamment de souligner la valeur patrimoniale des environs du site à aménager,
- Les Servitudes d'Utilité Publiques, qui peuvent venir gréver des secteurs faisant l'objet d'une OAP,
- Les canalisations d'adduction en eau potable situées dans ou à proximité des secteurs faisant l'objet d'OAP. Leur localisation doit être prise en compte dans l'aménagement des secteurs. Elle est parfois associée à une observation spécifique dans la notice de l'OAP. Cette observation est la traduction de la prise en compte des remarques formulées par le gestionnaire de réseau dans le cadre du travail sur le zonage du territoire,
- Les courbes de niveaux : celles-ci offrent une vision de la topographie du site et peuvent faciliter la conception des projets, notamment en termes d'orientation des nouveaux bâtiments,
- Les bâtiments non cadastrés.

B.3 Justification de la cohérence des OAP avec le PADD

Les tableaux du paragraphe A.3 du présent document (Tome 4 du rapport de présentation) mettent en évidence les outils du PLUi permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces tableaux soulignent donc la cohérence entre OAP et PADD.

Pour ne citer que quelques exemples, il est possible de rappeler que les OAP :

- Fixent des densité cohérentes avec l'armature urbaine et adaptées à l'environnement et aux enjeux du territoire, conformément à ce que prévoit les orientations 2.1 et 9.3 du PADD,
- Identifient des haies, boisements, arbres et murets à préserver, et prévoient des mesures ERC proportionnées, conformément à l'orientation 10 du PADD,
- Prévoient le renforcement de liaisons douces, conformément à l'orientation 13.3 du PADD,
- Participent au phasage du développement du territoire, notamment d'un point de vue économique, conformément à l'orientation 4.1 du PADD,
- Etc.

B.4 Justification de la complémentarité des OAP avec le règlement

La collectivité a veillé à ce que certains principes d'aménagement aient une traduction réglementaire. Les haies, murets, arbres ou boisements repérés ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, etc.

Toutefois, de nombreuses dispositions présentent dans les OAP n'ont pas la même valeur réglementaire que les dispositions du règlement (graphique et écrit). Les orientations définies dans les OAP, en effet, permettent de guider l'aménagement des secteurs de projet à enjeux dans un rapport de compatibilité alors que le règlement s'applique dans un rapport de conformité.

Avec les OAP mises en place, la Communauté de Communes du Pays Rignacois a donc souhaité préciser certaines dispositions d'aménagement permettant une organisation cohérente à l'échelle du secteur mais aussi, plus généralement, à l'échelle des espaces urbanisés.

Ainsi, les OAP complètent les dispositions réglementaires en matière de :

- Programmation : il s'agit, à travers l'OAP, de phaser le développement de l'urbanisation, en prévoyant notamment selon les cas, de la voirie en attente pour le développement futur du territoire. Le règlement écrit s'attache, quant à lui, à autoriser ou non certaines destinations et sous-destinations.
- Optimisation du foncier : les OAP prescrivent des densités minimales, conformément aux prescriptions du SCoT, et adaptées à l'environnement et aux enjeux du territoire. Le règlement écrit permet la mise en oeuvre de cette densité grâce à des règles d'implantation et de hauteur relativement souples.
- Fonctionnalité et desserte : les OAP indiquent le maillage viaire à créer (localisation de principe) afin d'éviter, au maximum, la desserte du secteur en impasse ou la multiplication des accès (en encourageant la mutualisation des accès privatifs notamment). Le règlement écrit vient compléter ces dispositions en précisant que « *les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères.* »
- Intégration urbaine et architecturale : les OAP permettent de compléter les dispositions du règlement aux règles sur l'implantation des constructions ou encore de volumétrie.
- Préservation paysagère et environnementale : les OAP renforcent la prise en compte des éléments naturels existants en les localisant. Les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) issues de l'évaluation environnementale sont reprises tant dans le règlement que dans les OAP.

L'ensemble des OAP du PLUi sont reprises dans la suite du document. Pour chacune d'elles, les principales orientations d'aménagement du secteur sont mises en évidence.

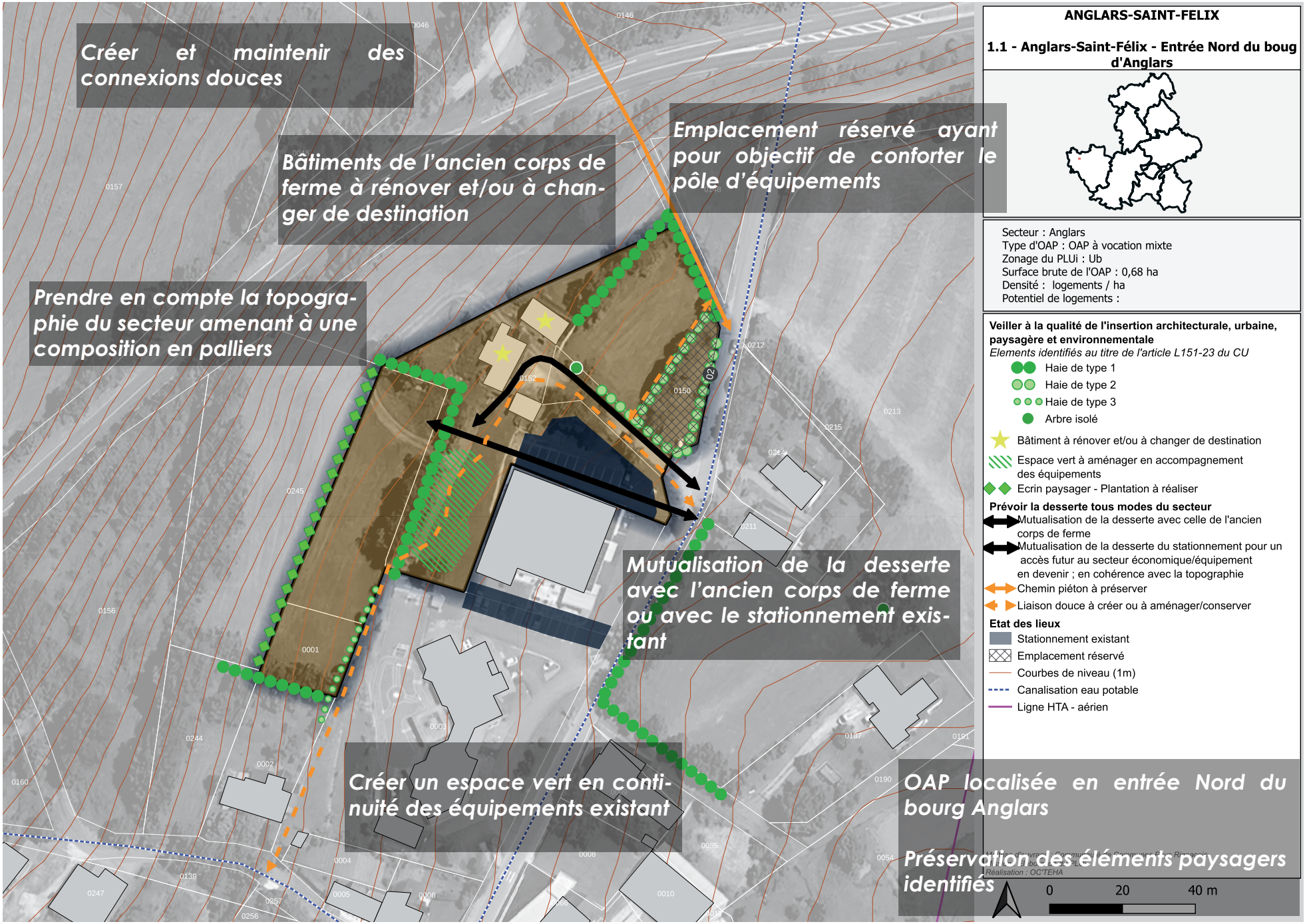
Créer et maintenir des connexions douces
Bâtiments de l'ancien corps de ferme à rénover et/ou à changer de destination
Emplacement réservé ayant pour objectif de conforter le pôle d'équipements
Prendre en compte la topographie du secteur amenant à une composition en palliers
Mutualisation de la desserte avec l'ancien corps de ferme ou avec le stationnement existant
Créer un espace vert en continuité des équipements existant
OAP localisée en entrée Nord du bourg Anglars
Préservation des éléments paysagers identifiés
ANGLARS-SAINT-FELIX
1.1 - Anglars-Saint-Félix - Entrée Nord du boug d'Anglars
Secteur : Anglars
Type d'OAP : OAP à vocation mixte
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0,68 ha
Densité : logements / ha
Potentiel de logements :
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
Haie de type 1
Haie de type 2
Haie de type 3
Arbre isolé
Bâtiment à rénover et/ou à changer de destination
Espace vert à aménager en accompagnement des équipements
Ecrin paysager - Plantation à réaliser
Prévoir la desserte tous modes du secteur
Mutualisation de la desserte avec celle de l'ancien corps de ferme
Mutualisation de la desserte du stationnement pour un accès futur au secteur économique/équipement en devenir ; en cohérence avec la topographie
Chemin piéton à préserver
Liaison douce à créer ou à aménager/conserver
Etat des lieux
Stationnement existant
Emplacement réservé
Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
Ligne HTA - aérien
Réalisation : OC'TEHA
0
20
40 m

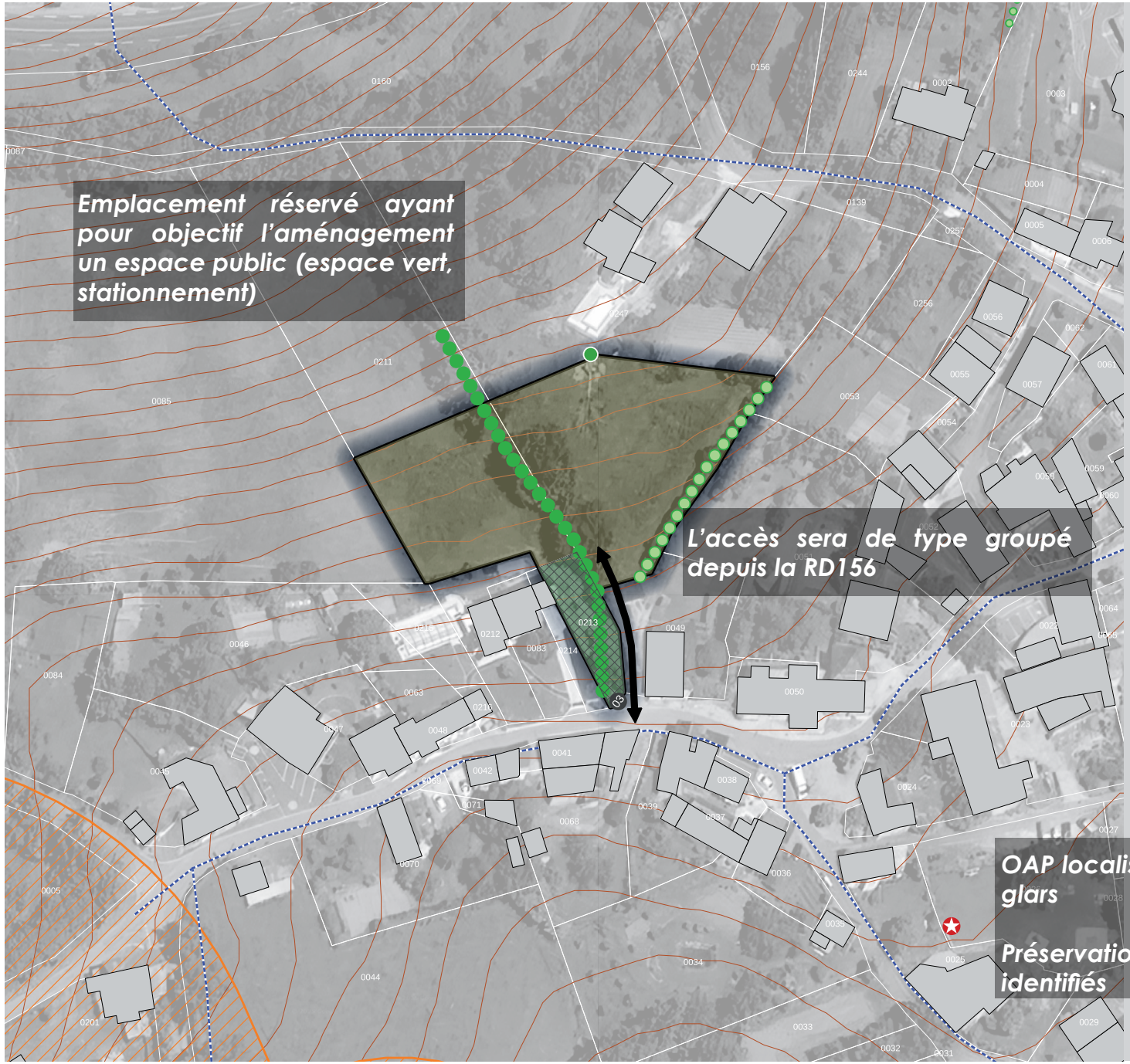

ANGLARS-SAINT-FELIX

1.2 - Anglars-Saint-Félix - Anglars

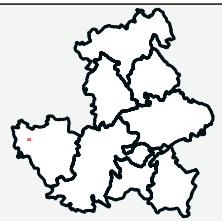

Secteur : Anglars
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : 1AU
Surface brute de l'OAP : 0,37 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 3

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Haie de type 1
- Haie de type 2
- Haie de type 3
- Arbre isolé
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs culturel, historique, architectural au titre de l article L151-19 du CU
- Accès paysager à aménager

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

- 1AU

Prévoir la desserte tous modes du secteur

- Principe de desserte du secteur : accès groupé

Etat des lieux

- Emplacement réservé
- Courbes de niveau (1m)
- Canalisation eau potable
- Périmètre de réciprocité agricole

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OC'TEHA

0 20 40 m

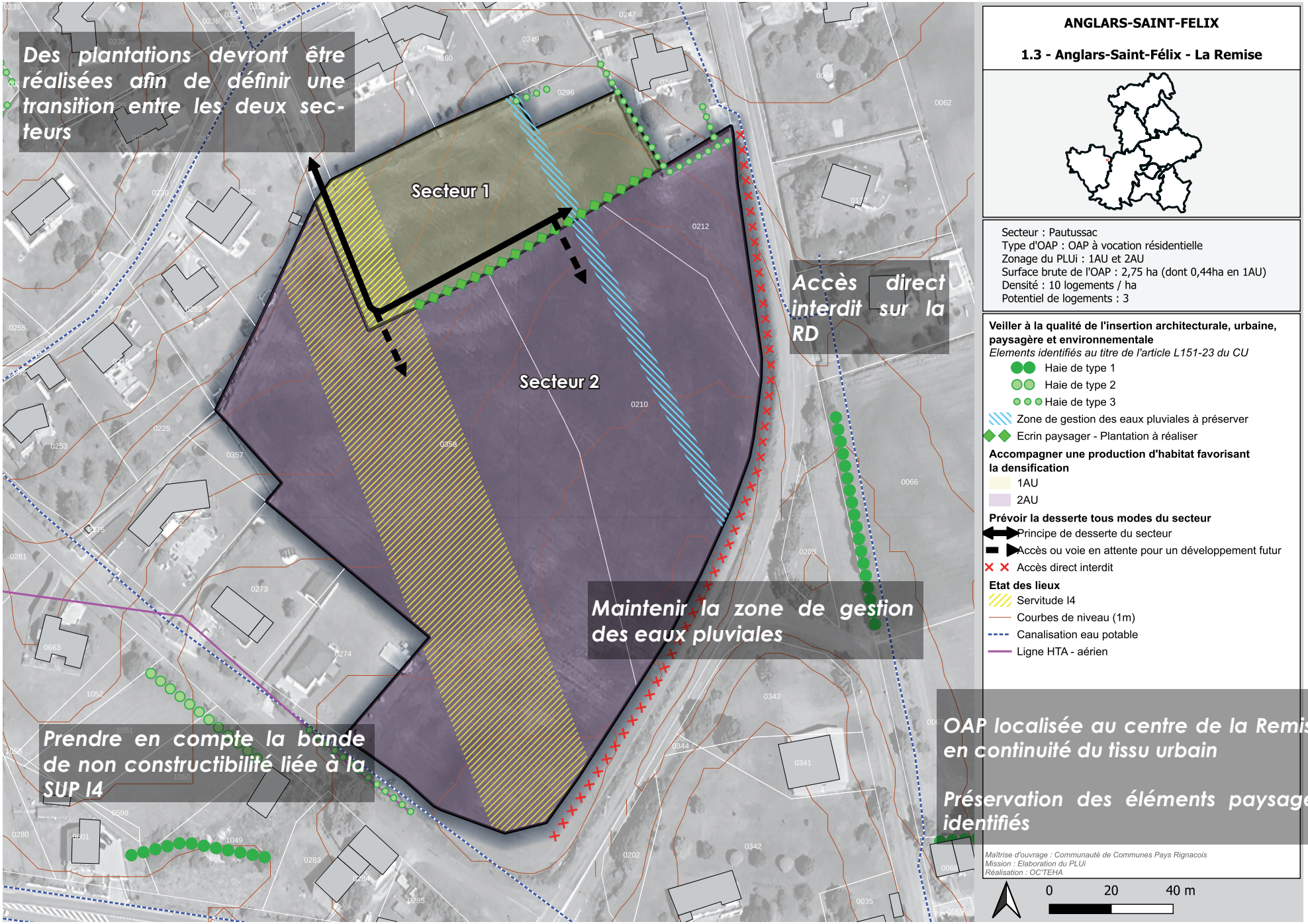
Des plantations devront être réalisées afin de définir une transition entre les deux secteurs
Secteur 1
Secteur 2
Accès direct interdit sur la RD
Maintenir la zone de gestion des eaux pluviales
Prendre en compte la bande de non constructibilité liée à la SUP I4
OAP localisée au centre de la Remise, en continuité du tissu urbain
Préservation des éléments paysagers identifiés
ANGLARS-SAINT-FELIX
1.3 - Anglars-Saint-Félix - La Remise
Secteur : Pautussac
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : 1AU et 2AU
Surface brute de l'OAP : 2,75 ha (dont 0,44ha en 1AU)
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 3
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
Haie de type 1
Haie de type 2
Haie de type 3
Zone de gestion des eaux pluviales à préserver
Ecrin paysager - Plantation à réaliser
Accompagner une production d'habitat favorisant la densification
1AU
2AU
Prévoir la desserte tous modes du secteur
Principe de desserte du secteur
Accès ou voie en attente pour un développement futur
Accès direct interdit
Etat des lieux
Servitude I4
Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
Ligne HTA - aérien
Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OC'TEHA
0
20
40 m

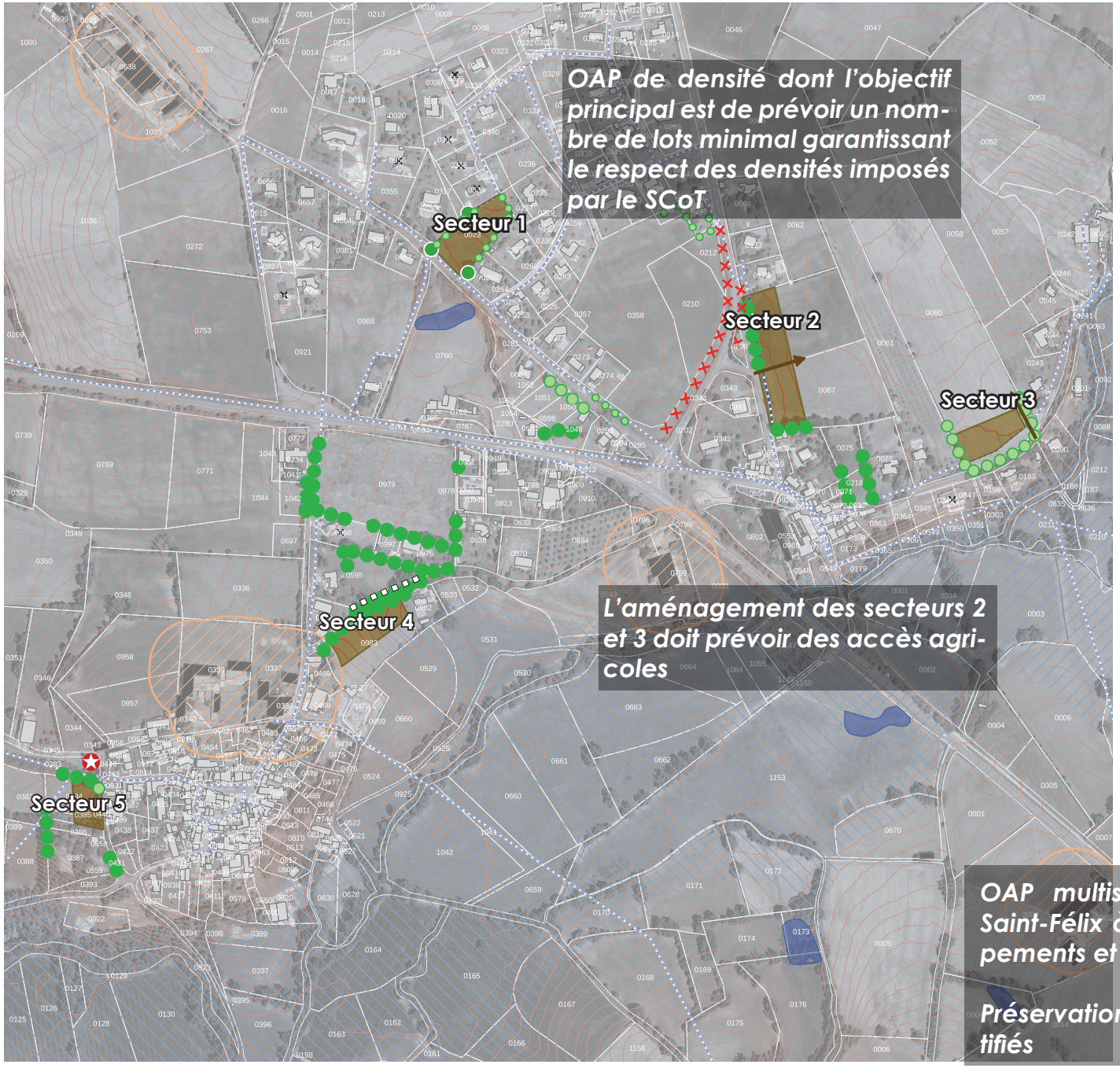

Anglars-Saint-Félix

Numéro de l'OAP : 1.4 - Anglars-Saint-Félix

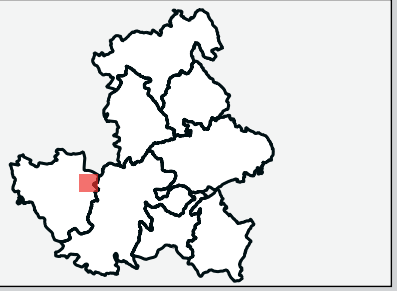

Secteur : Saint-Félix
Type d'OAP : Densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 1.71 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 17

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Muret
- Haie de type 1
- Haie de type 2
- Haie de type 3
- Arbre isolé à préserver
- Zone humide
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs culturel, historique, architectural au titre de l article L151-19

Prévoir la desserte tous modes du secteur

- Accès direct interdit
- Accès agricole

Etat des lieux

- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâti agricole
- Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI)
- Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)
- Réseau AEP
- Courbes de niveau (1m)

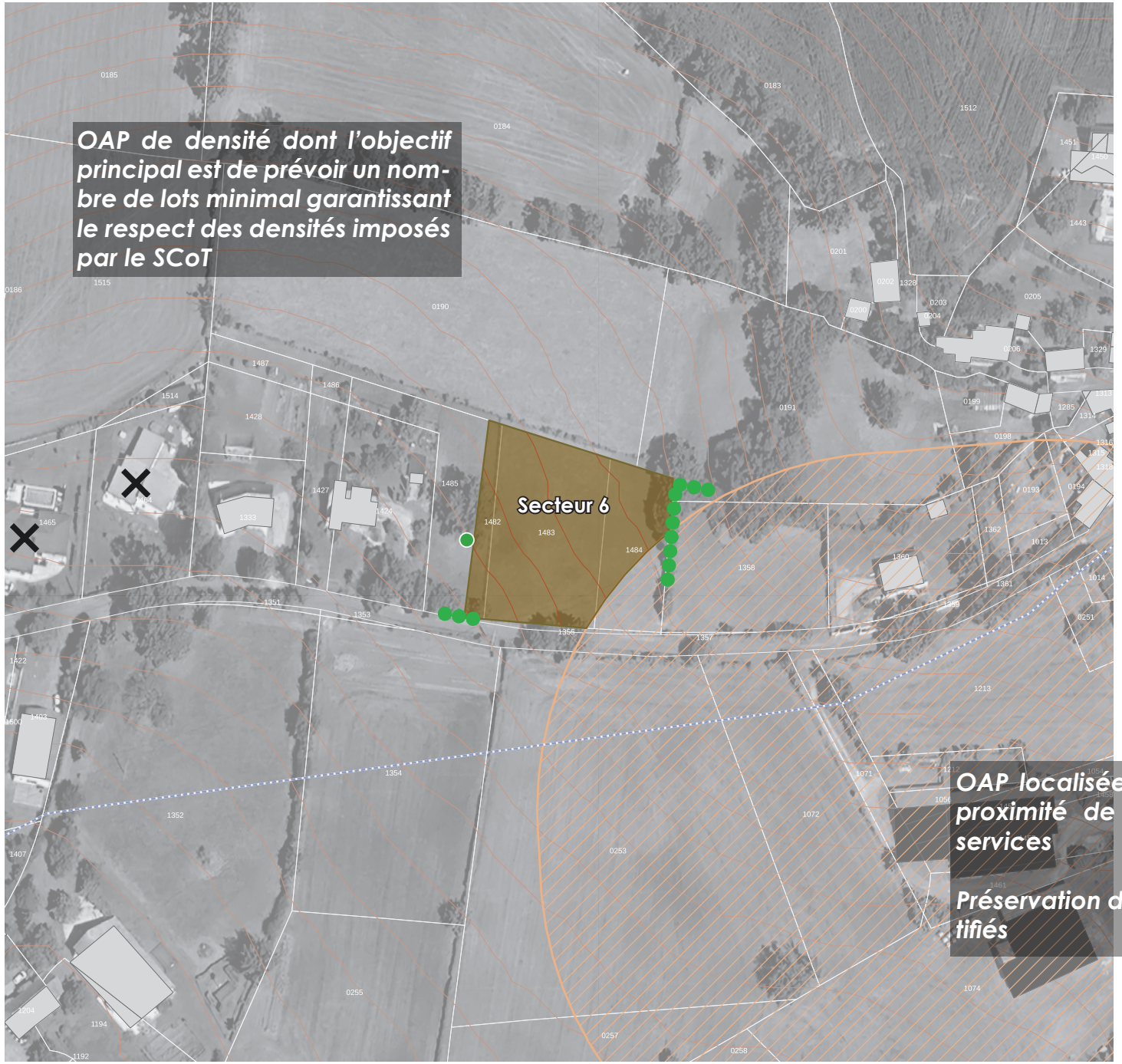

Anglars-Saint-Félix

Numéro de l'OAP : 1.4 - Anglars-Saint-Félix

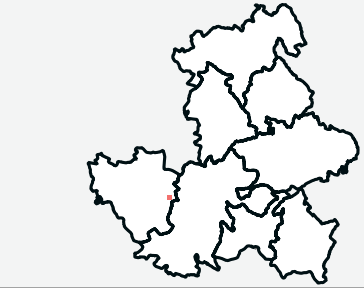

Secteur : La Bassoulie
Type d'OAP : Densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0.24 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 2

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Haie de type 1
- Arbre isolé à préserver

Etat des lieux

- Périmètre de réciprocité agricole
- Réseau AEP
- Courbes de niveau (1m)

0 20 40 m

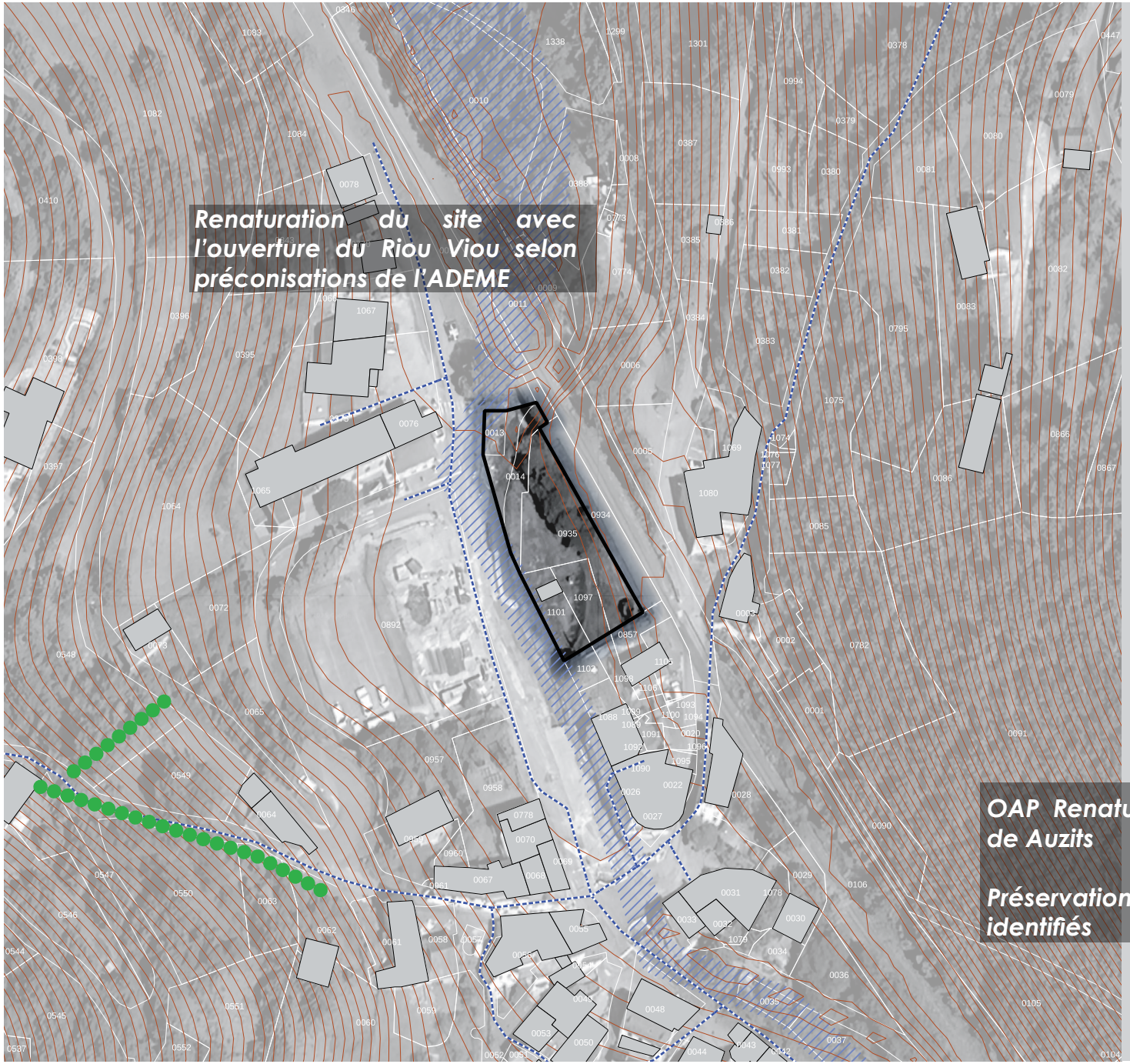

AUZITS

2.1 - Auzits - Les Planques (Renaturation Riou Viou)

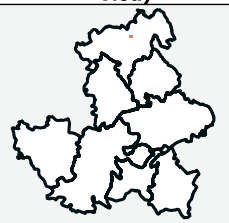

Secteur : Les Planques
Type d'OAP : OAP Renaturation
Zonage du PLUi : N et Ap
Surface brute de l'OAP : 0,11 ha
Densité : logements / ha
Potentiel de logements :

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

Haie de type 1

Etat des lieux

Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
Périmètre de protection des monuments historiques
Zone inondable (CIZI)

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OC'TEHA

0 20 40 m

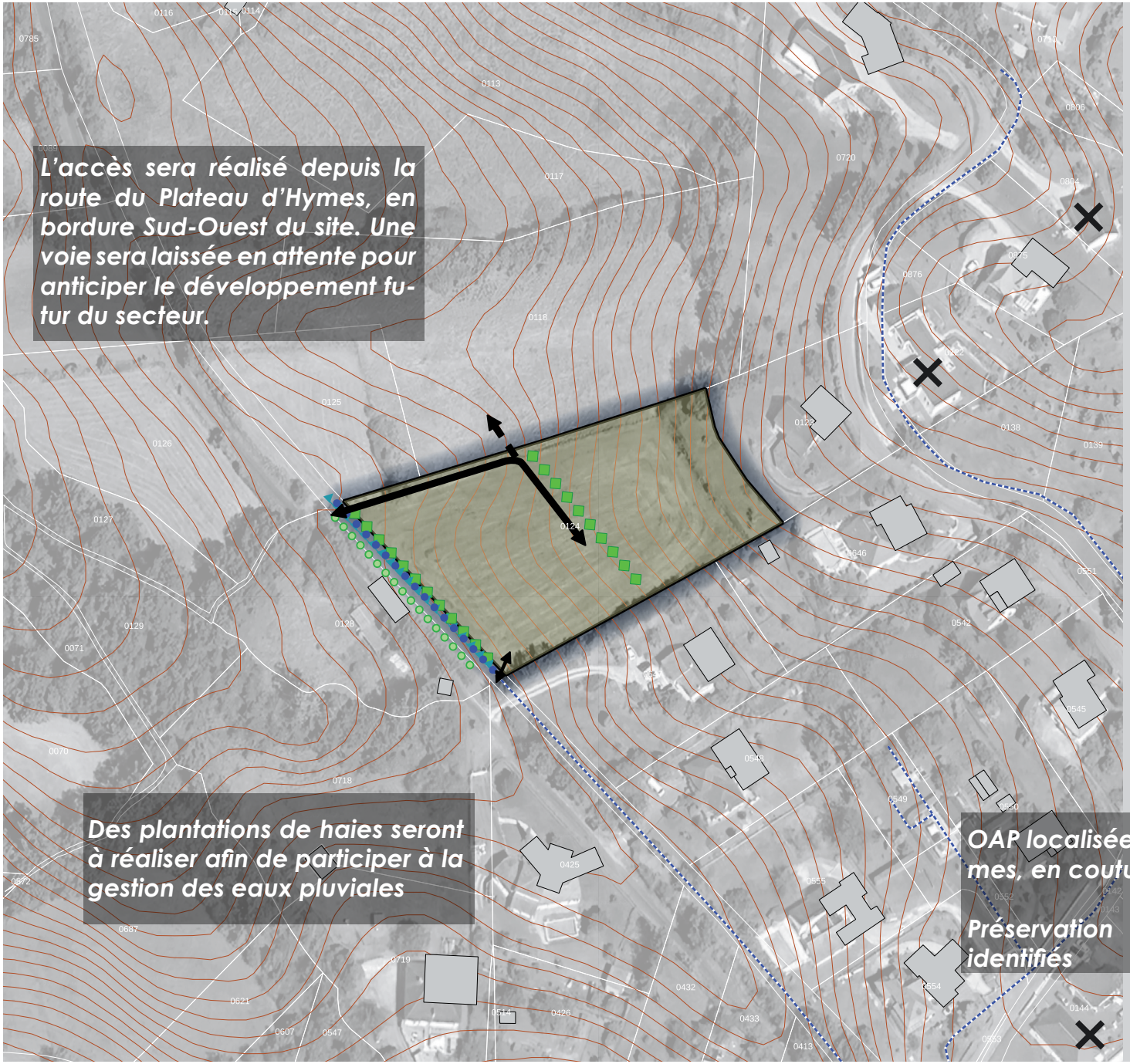

AUZITS

2.2 - Auzits - Plateau d'Hymes

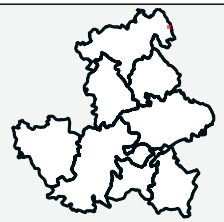

Secteur : Plateau d'Hymes
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : 1AU
Surface brute de l'OAP : 0,5 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 4

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
- Haie de type 3
- Corridor aquatique
- Ecrin paysager - Plantation à réaliser

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification
- 1AU

Prévoir la desserte tous modes du secteur
- Principe de desserte du secteur
- Accès ou voie en attente pour un développement futur
- Principe d'accès au secteur (au droit de l'accès existant)

Etat des lieux
- Courbes de niveau (1m)
- Canalisation eau potable

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OC'TEHA

0 20 40 m



Auzits

Numéro de l'OAP : 2.3 - Auzits

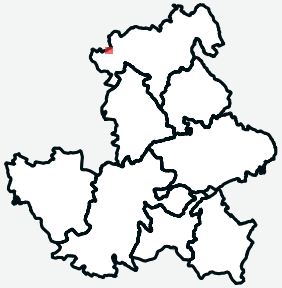

Secteur : Rulhe
Type d'OAP : Densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0.2 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 2

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Patrimoine bâti à protéger pour des motifs culturel, historique, architectural au titre de l article L151-19

Etat des lieux

Périmètre de réciprocité agricole
Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI)
Réseau AEP
Courbes de niveau (1m)

0 30 60 m

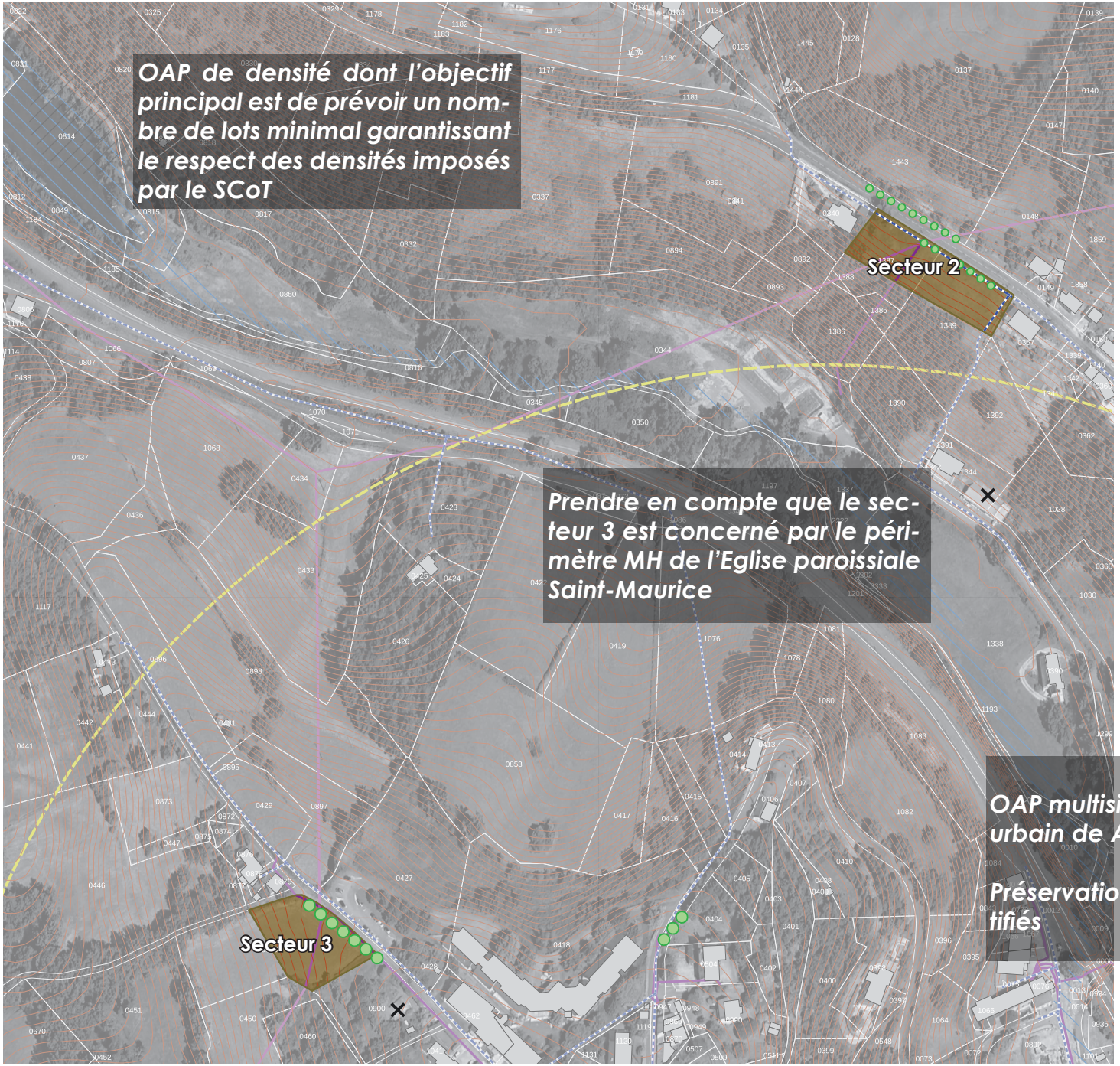

Auzits

Numéro de l'OAP : 2.3 - Auzits

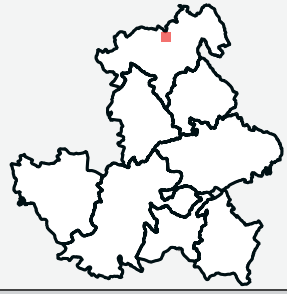

Secteur : Auzits
Type d'OAP : Densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0.48 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 5

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Haie de type 2
- Haie de type 3

Etat des lieux

- Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI)
- Protection MH
- Ligne HT - aérien
- Ligne HT - souterrain
- Réseau AEP
- Courbes de niveau (1m)

0 50 100 m

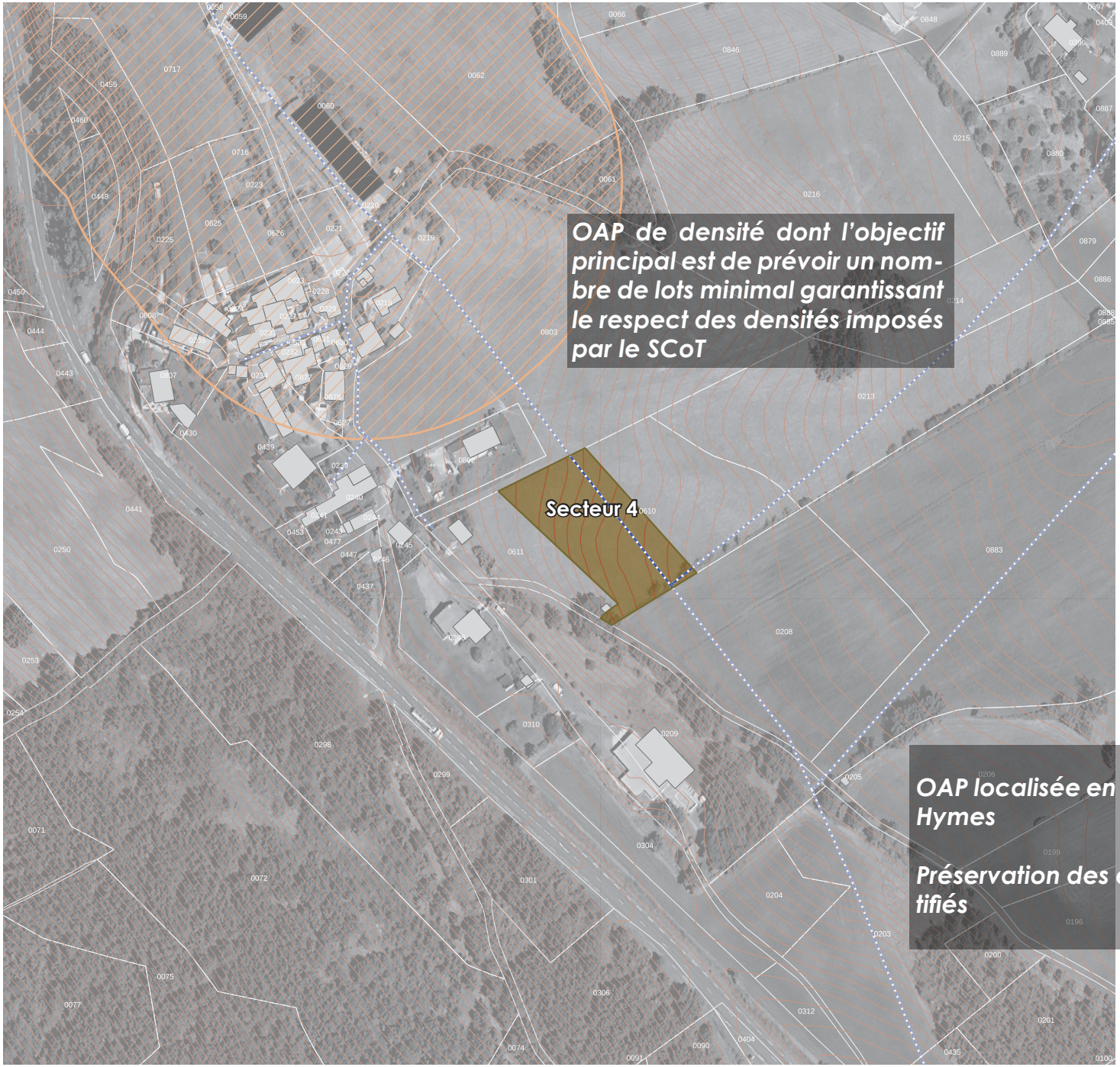

Auzits

Numéro de l'OAP : 2.3 - Auzits

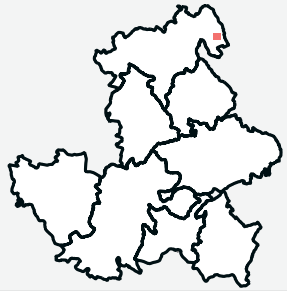

Secteur : Hymes
Type d'OAP : Densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0.26 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 2

Etat des lieux

- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâti agricole
- Réseau AEP
- Courbes de niveau (1m)

0 30 60 m

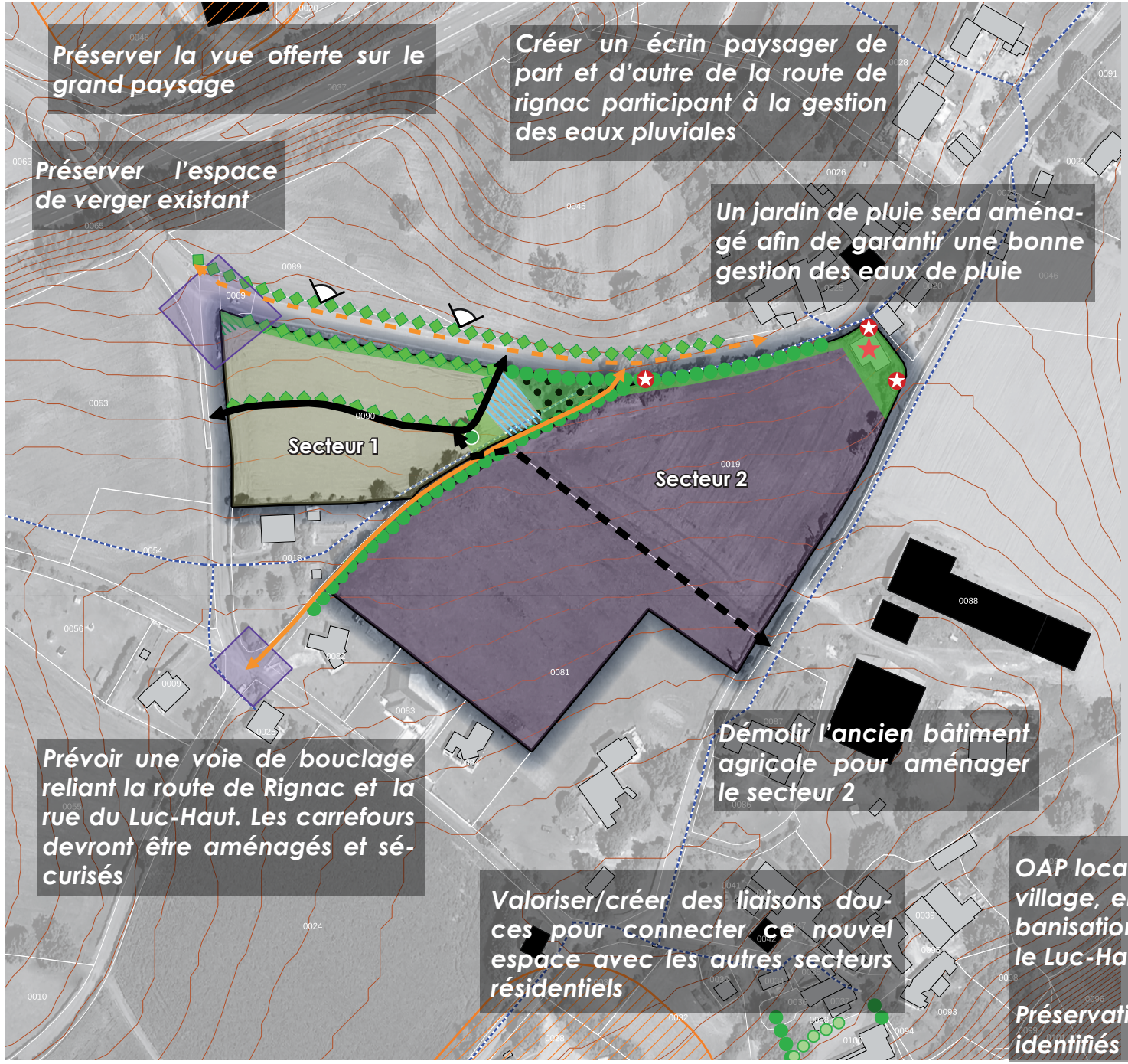

BELCASTEL

3.1 - Belcastel - Luc-Haut

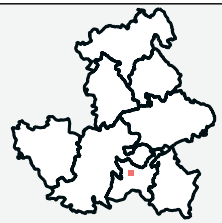

Secteur : Luc-Haut
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : 1AU et 2AU
Surface brute de l'OAP : 2,97 ha (dont 0,78ha en 1AU)
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 5

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Haie de type 1
- Haie de type 2
- Arbre isolé
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs culturel, historique, architectural au titre de l article L151-19 du CU
- Point de vue à préserver et à valoriser
- Aménagement conditionné à la démolition du bâtiment (L151-10 du CU)
- Espace collectif/public à aménager
- Ecrin paysager - Plantation à réaliser / espace vert
- Verger collectif à préserver
- Jardin de pluie à aménager
- Aménagement paysager afin de qualifier le carrefour
- Ecrin paysager - Plantation à réaliser

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

- 1AU
- 2AU

Prévoir la desserte tous modes du secteur

- Principe de desserte du secteur
- Accès ou voie en attente pour une développement futur
- Chemin piéton à préserver
- Liaison douce à créer ou à aménager/conserver

Etat des lieux

- Courbes de niveau (1m)
- Bâtiments agricoles
- Périmètre de réciprocité agricole

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OC'TEHA

0 30 60 m

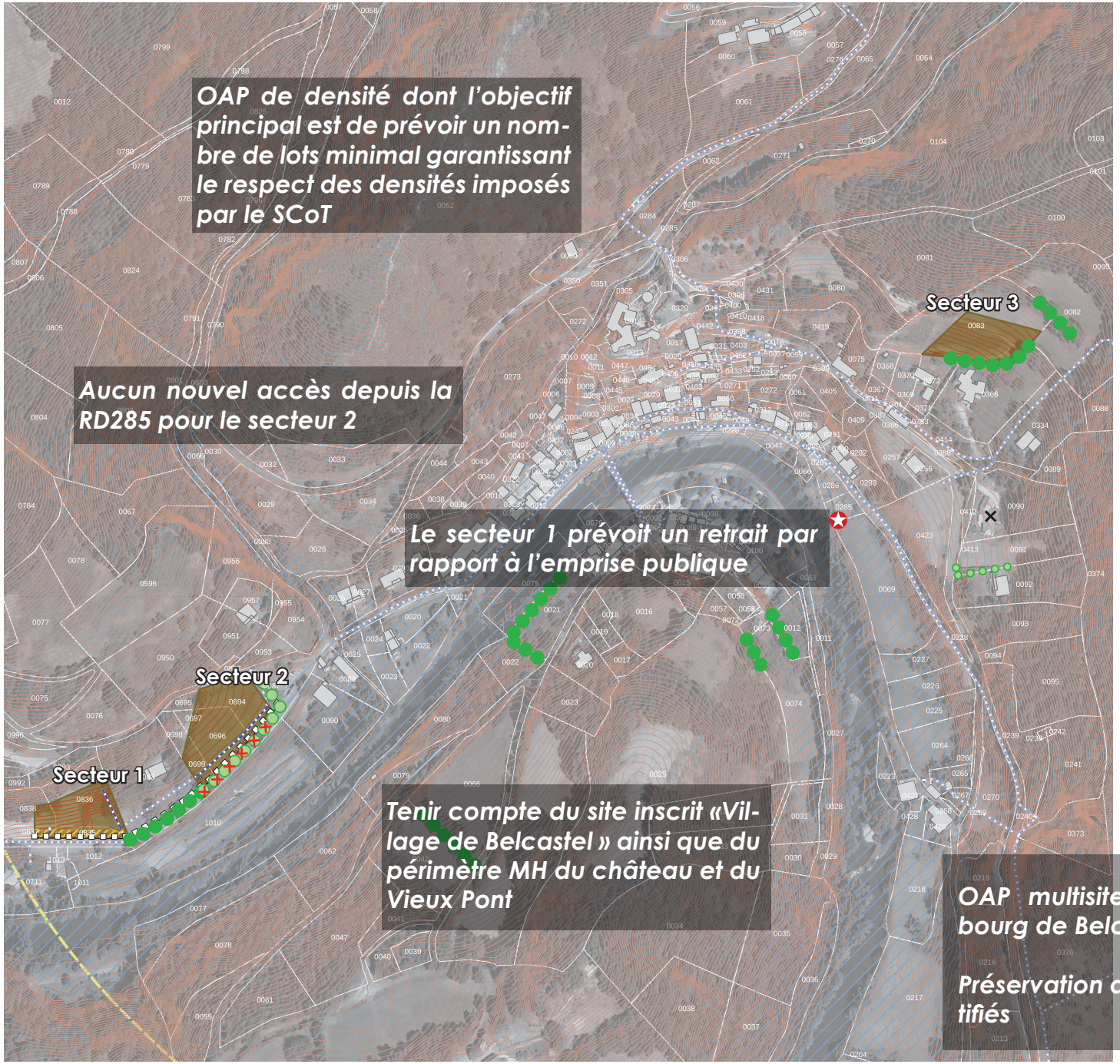

Belcastel

Numéro de l'OAP : 3.2 - Belcastel

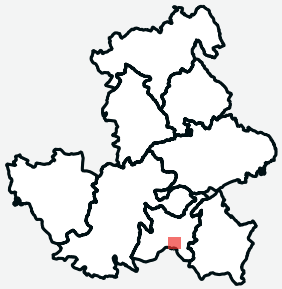

Secteur : Belcastel
Type d'OAP : Densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0.66 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 7

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Muret
- Haie de type 1
- Haie de type 2
- Haie de type 3
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs culturel, historique, architectural au titre de l article L151-19
- Retrait par rapport à l'emprise publique

Prévoir la desserte tous modes du secteur

- Accès direct interdit

Etat des lieux

- Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)
- Protection MH
- Réseau AEP
- Courbes de niveau (1m)

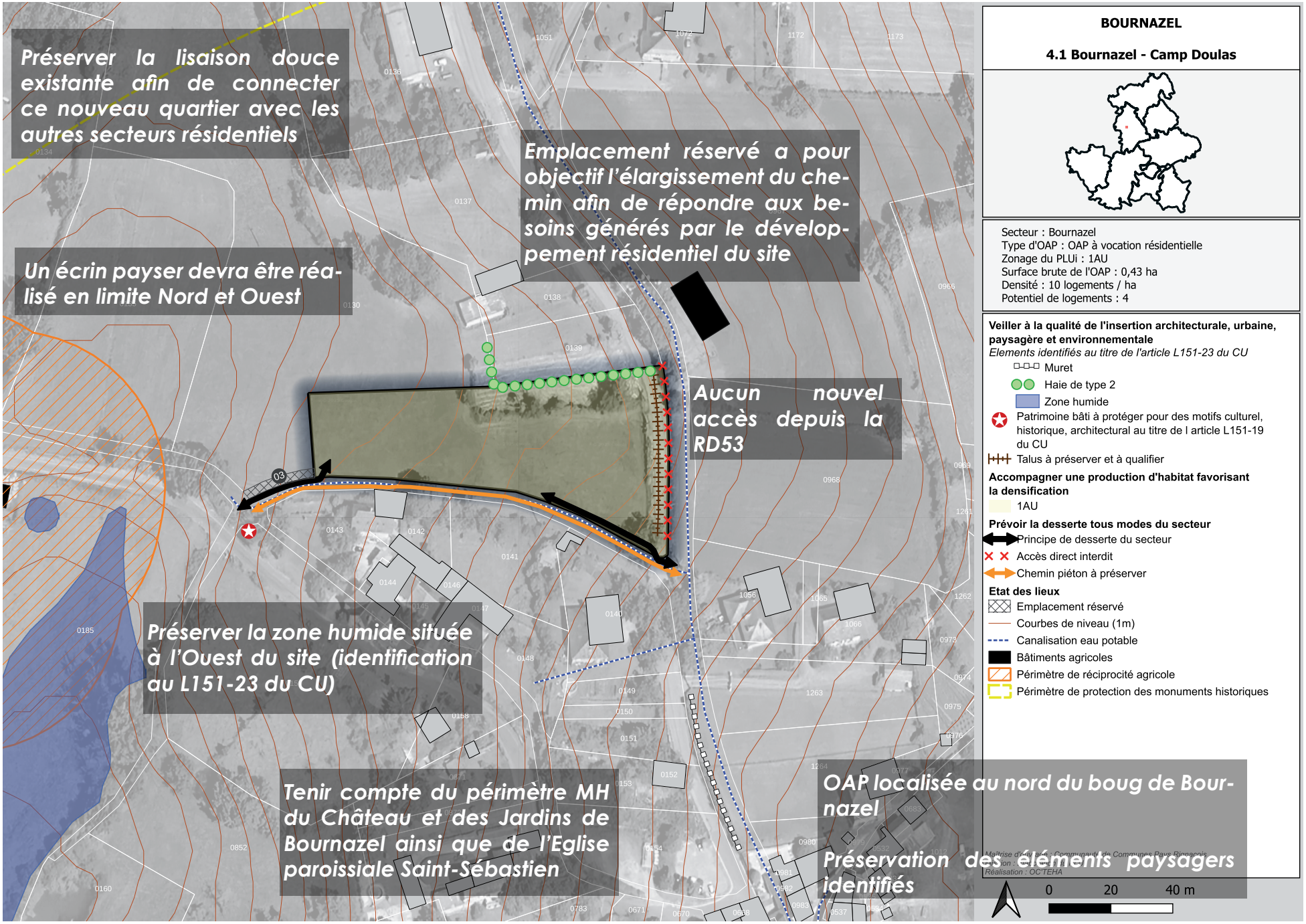
Préserver la lisaison douce existante afin de connecter ce nouveau quartier avec les autres secteurs résidentiels
Emplacement réservé a pour objectif l'élargissement du chemin afin de répondre aux besoins générés par le développement résidentiel du site
Un écrin payser devra être réalisé en limite Nord et Ouest
Aucun nouvel accès depuis la RD53
Préserver la zone humide située à l'Ouest du site (identification au L151-23 du CU)
Tenir compte du périmètre MH du Château et des Jardins de Bournazel ainsi que de l'Eglise paroissiale Saint-Sébastien
OAP localisée au nord du boug de Bournazel
Préservation des éléments paysagers identifiés
BOURNAZEL
4.1 Bournazel - Camp Doulas
Secteur : Bournazel
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : 1AU
Surface brute de l'OAP : 0,43 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 4
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
Muret
Haie de type 2
Zone humide
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs culturel, historique, architectural au titre de l article L151-19 du CU
Talus à préserver et à qualifier
Accompagner une production d'habitat favorisant la densification
1AU
Prévoir la desserte tous modes du secteur
Principe de desserte du secteur
Accès direct interdit
Chemin piéton à préserver
Etat des lieux
Emplacement réservé
Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
Bâtiments agricoles
Périmètre de réciprocité agricole
Périmètre de protection des monuments historiques
Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Réalisation : OC'TEHA
0
20
40 m

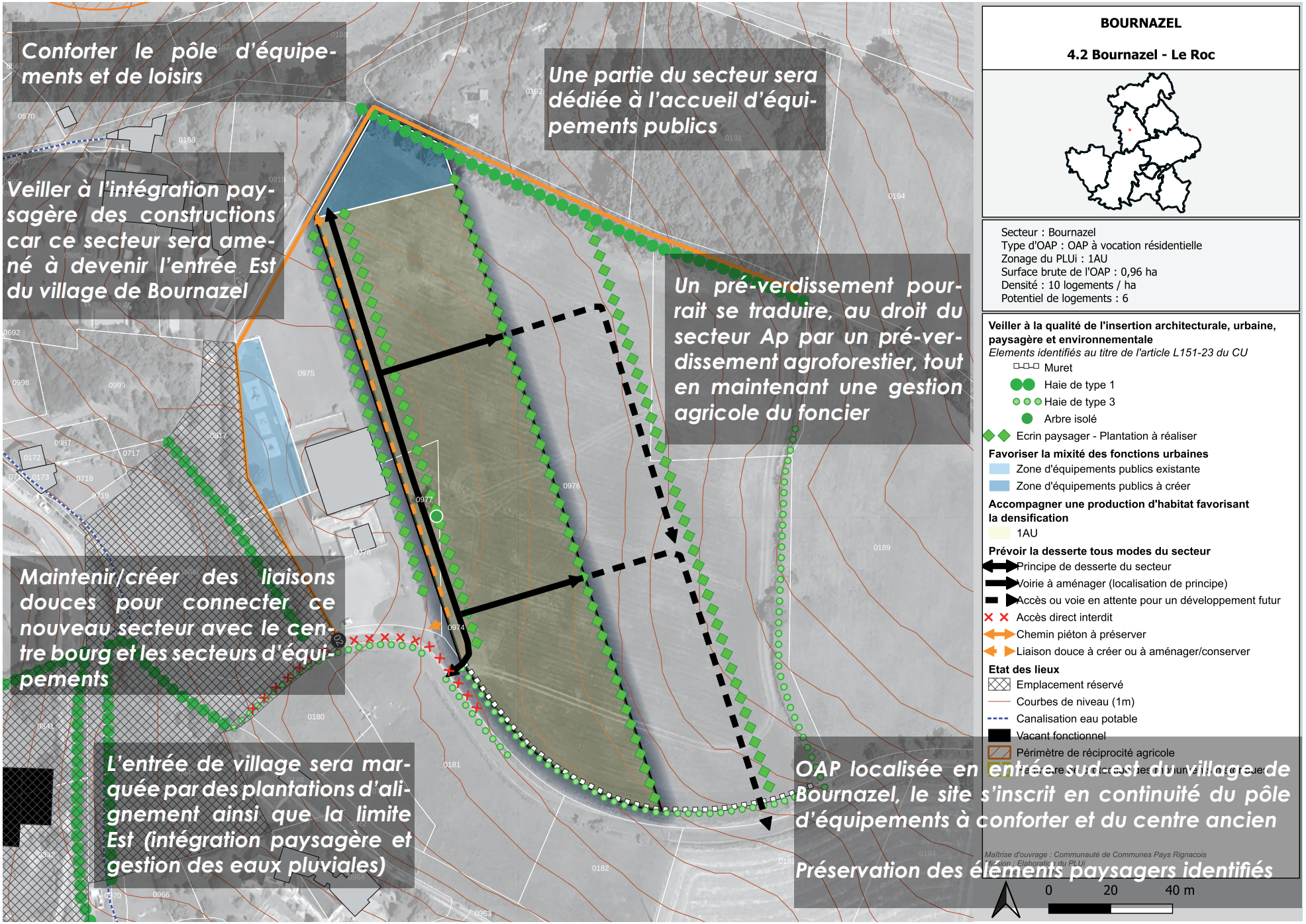
Conforter le pôle d'équipements et de loisirs
Une partie du secteur sera dédiée à l'accueil d'équipements publics
Veiller à l'intégration paysagère des constructions car ce secteur sera amené à devenir l'entrée Est du village de Bournazel
Un pré-verdissement pourrait se traduire, au droit du secteur Ap par un pré-verdissement agroforestier, tout en maintenant une gestion agricole du foncier
Maintenir/créer des liaisons douces pour connecter ce nouveau secteur avec le centre bourg et les secteurs d'équipements
L'entrée de village sera marquée par des plantations d'alignement ainsi que la limite Est (intégration paysagère et gestion des eaux pluviales)
OAP localisée en entrée sud-est du village de Bournazel, le site s'inscrit en continuité du pôle d'équipements à conforter et du centre ancien
Préservation des éléments paysagers identifiés
BOURNAZEL
4.2 Bournazel - Le Roc
Secteur : Bournazel
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : 1AU
Surface brute de l'OAP : 0,96 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 6
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
Muret
Haie de type 1
Haie de type 3
Arbre isolé
Ecrin paysager - Plantation à réaliser
Favoriser la mixité des fonctions urbaines
Zone d'équipements publics existante
Zone d'équipements publics à créer
Accompagner une production d'habitat favorisant la densification
1AU
Prévoir la desserte tous modes du secteur
Principe de desserte du secteur
Voirie à aménager (localisation de principe)
Accès ou voie en attente pour un développement futur
Accès direct interdit
Chemin piéton à préserver
Liaison douce à créer ou à aménager/conserver
Etat des lieux
Emplacement réservé
Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
Vacant fonctionnel
Périmètre de réciprocité agricole
Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
0
20
40 m

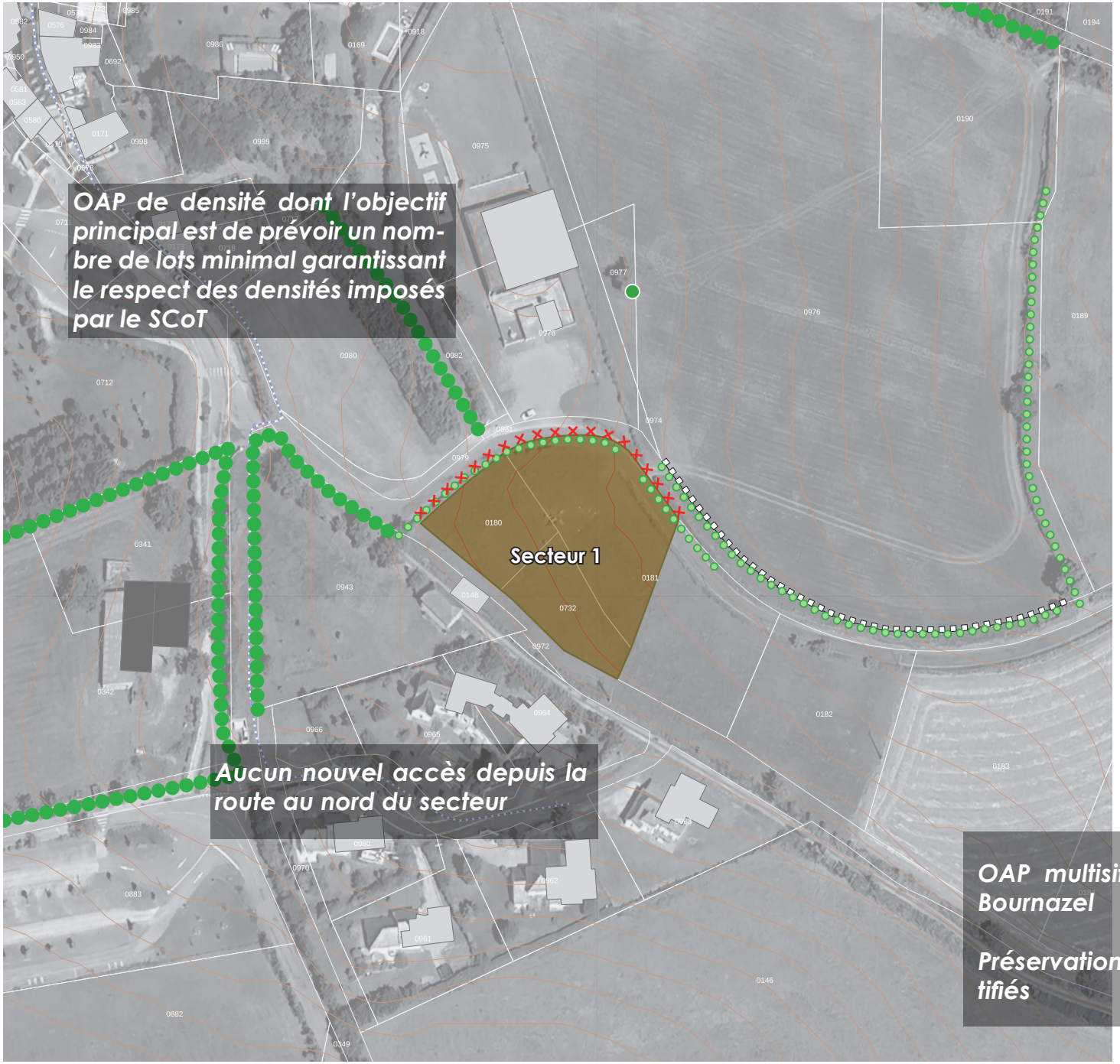

Bournazel

Numéro de l'OAP : 4.3 - Bournazel

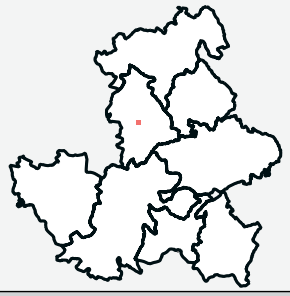

Secteur : La Vaysse
Type d'OAP : Densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0.29 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 3

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Muret
- Haie de type 1
- Haie de type 3
- Arbre isolé à préserver

Prévoir la desserte tous modes du secteur

- Accès direct interdit

Etat des lieux

- Bâti agricole
- Protection MH
- Réseau AEP
- Courbes de niveau (1m)

0 20 40 m

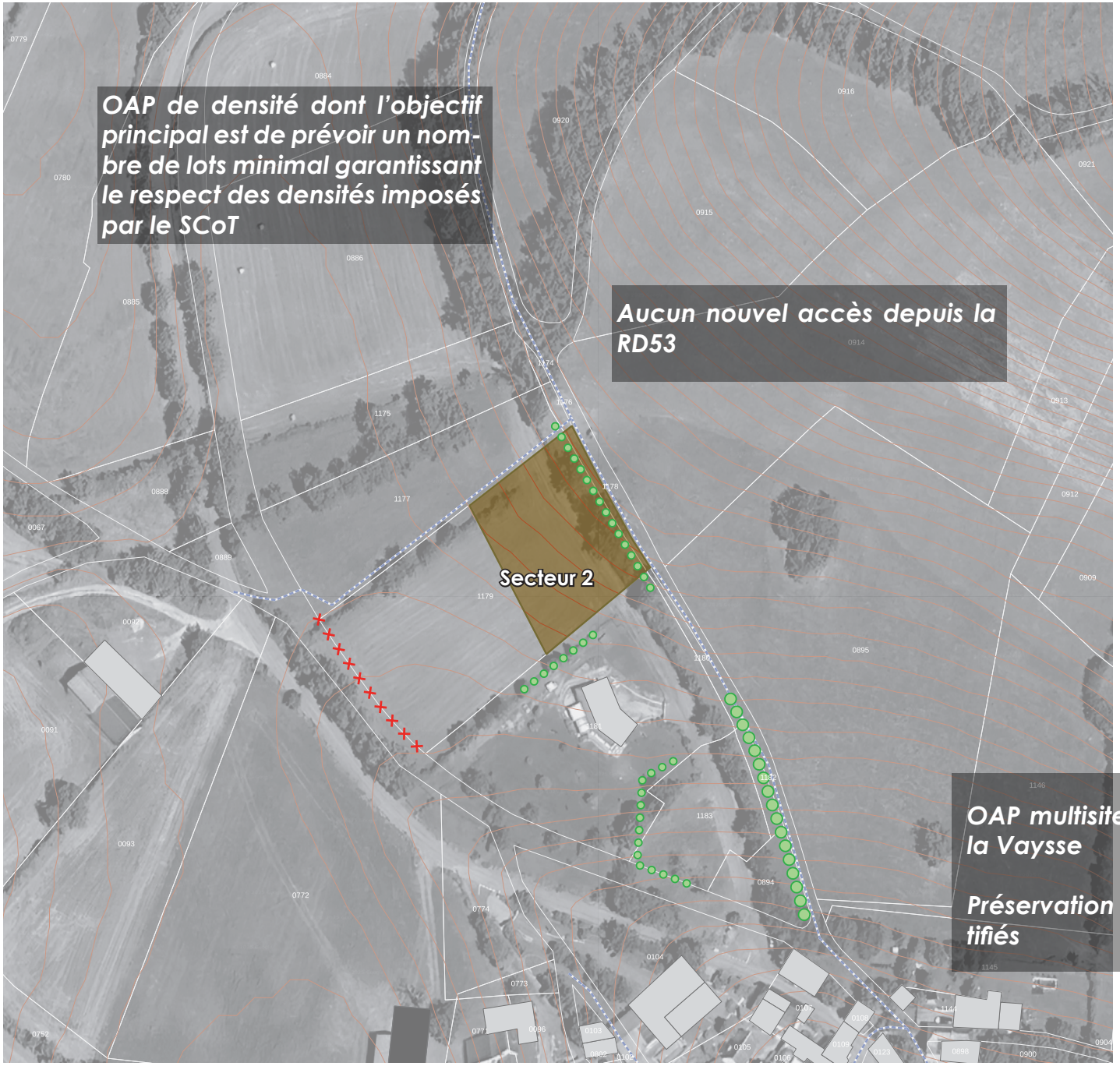

Bournazel

Numéro de l'OAP : 4.3 - Bournazel

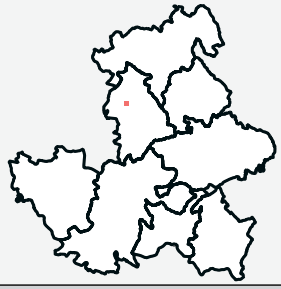

Secteur : Bournazel
Type d'OAP : Densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0.17 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 2

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Haie de type 2
- Haie de type 3

Prévoir la desserte tous modes du secteur

- Accès direct interdit

Etat des lieux

- Bâti agricole
- Réseau AEP
- Courbes de niveau (1m)

0 20 40 m

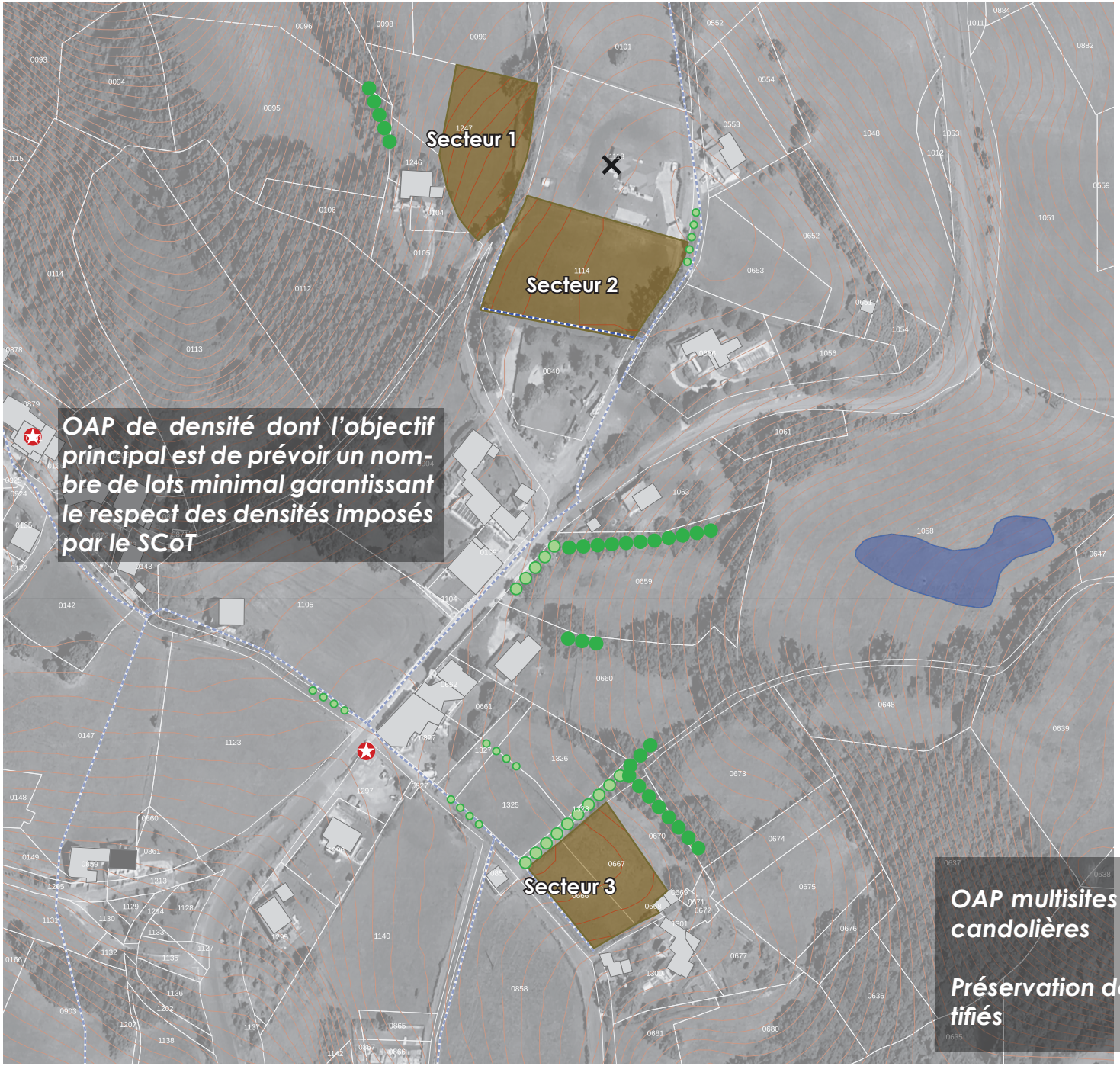

Escandolières

Numéro de l'OAP : 5.1 - Escandolières

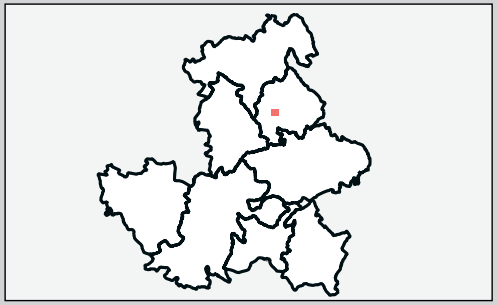

Secteur : Escandolières
Type d'OAP : Densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0.73 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 6

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Haie de type 1
- Haie de type 2
- Haie de type 3
- Zone humide
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs culturel, historique, architectural au titre de l article L151-19

Etat des lieux

- Réseau AEP
- Courbes de niveau (1m)

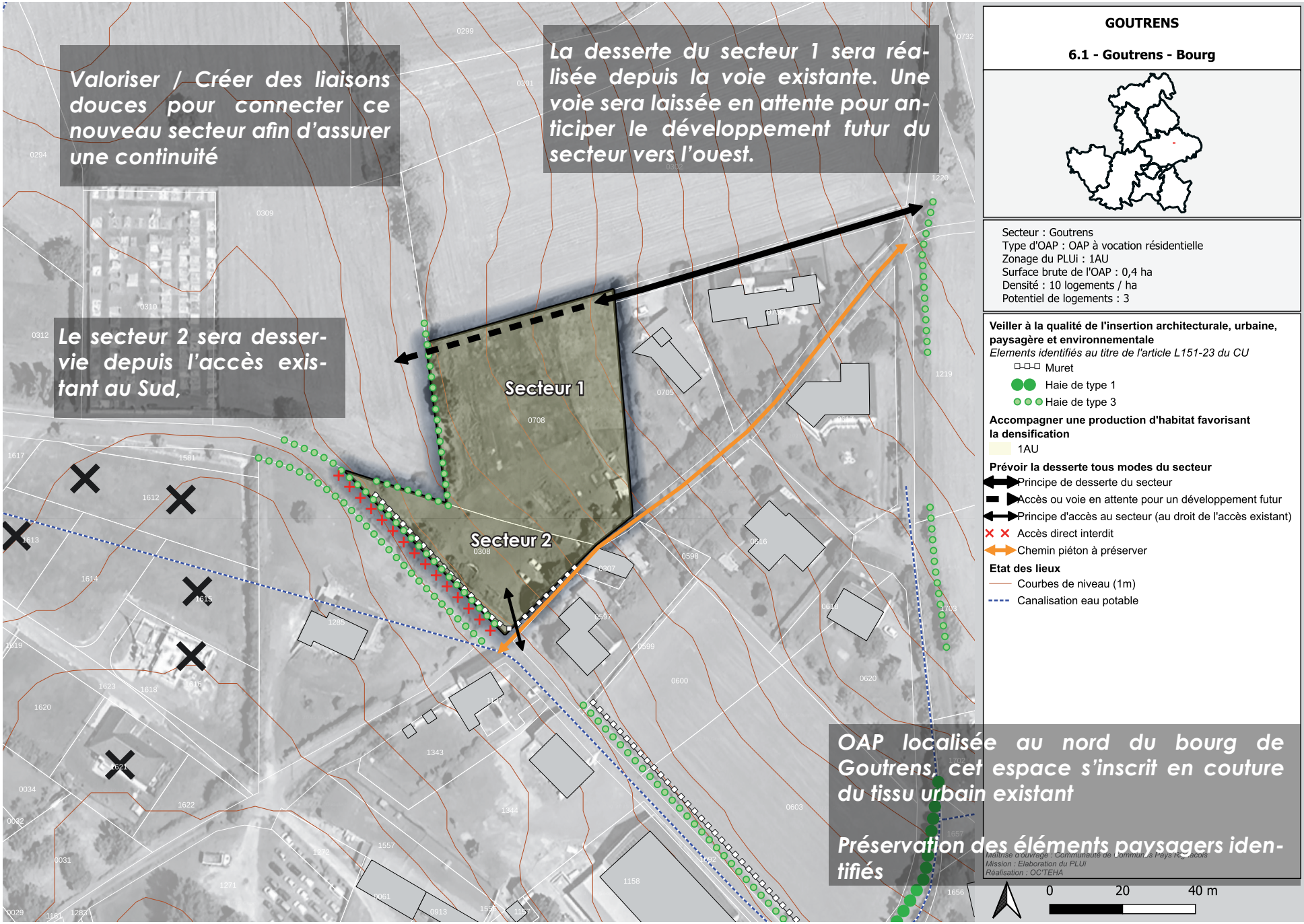
Valoriser / Créer des liaisons douces pour connecter ce nouveau secteur afin d'assurer une continuité
La desserte du secteur 1 sera réalisée depuis la voie existante. Une voie sera laissée en attente pour anticiper le développement futur du secteur vers l'ouest.
Le secteur 2 sera desservie depuis l'accès existant au Sud,
Secteur 1
Secteur 2
OAP localisée au nord du bourg de Goutrens, cet espace s'inscrit en couture du tissu urbain existant
Préservation des éléments paysagers identifiés
GOUTRENS
6.1 - Goutrens - Bourg
Secteur : Goutrens
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : 1AU
Surface brute de l'OAP : 0,4 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 3
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
Muret
Haie de type 1
Haie de type 3
Accompagner une production d'habitat favorisant la densification
1AU
Prévoir la desserte tous modes du secteur
Principe de desserte du secteur
Accès ou voie en attente pour un développement futur
Principe d'accès au secteur (au droit de l'accès existant)
Accès direct interdit
Chemin piéton à préserver
Etat des lieux
Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OC'TEHA
0
20
40 m

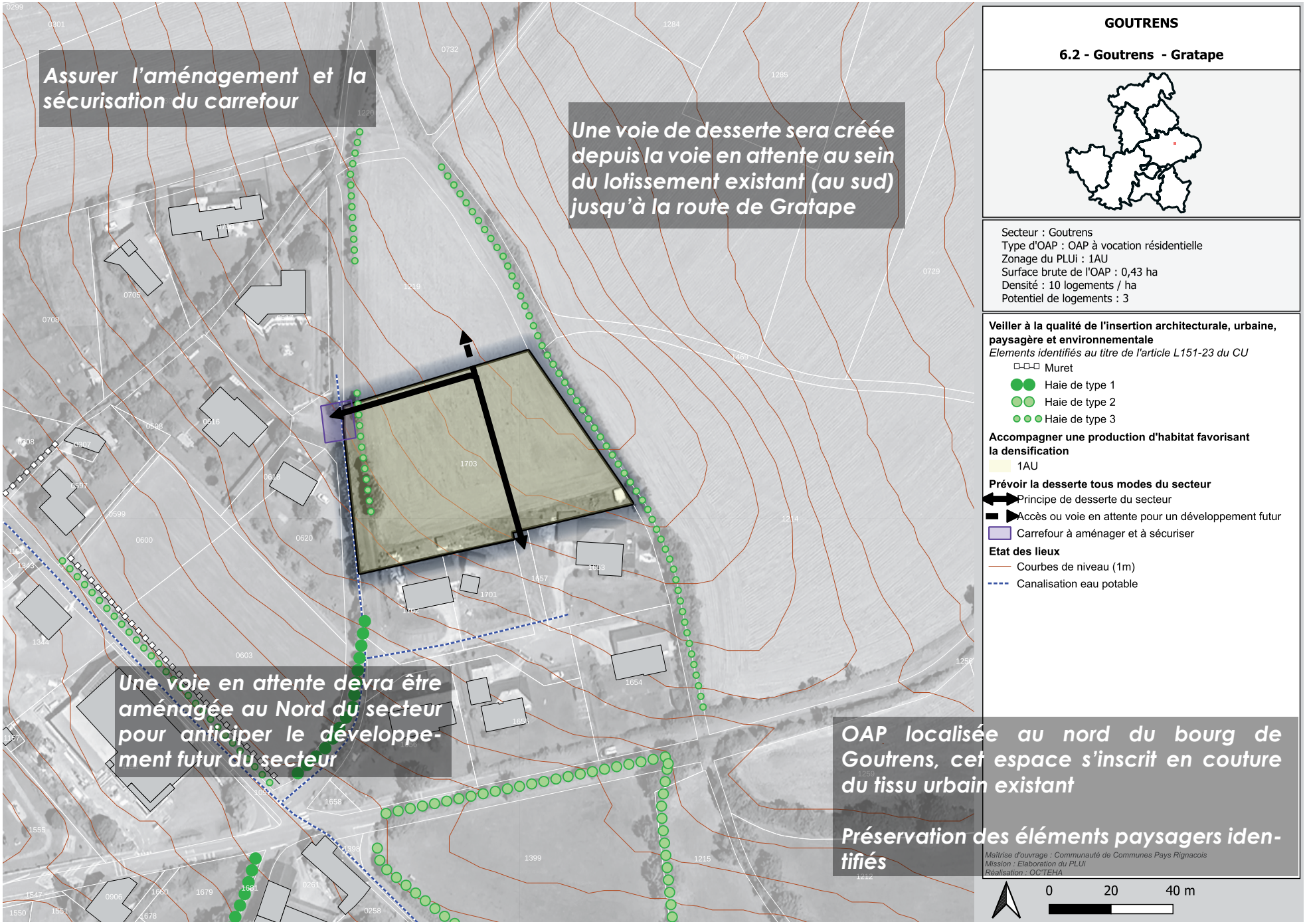
Assurer l'aménagement et la sécurisation du carrefour
Une voie de desserte sera créée depuis la voie en attente au sein du lotissement existant (au sud) jusqu'à la route de Gratape
Une voie en attente devra être aménagée au Nord du secteur pour anticiper le développement futur du secteur
OAP localisée au nord du bourg de Goutrens, cet espace s'inscrit en couture du tissu urbain existant
Préservation des éléments paysagers identifiés
GOUTRENS
6.2 - Goutrens - Gratape
Secteur : Goutrens
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : 1AU
Surface brute de l'OAP : 0,43 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 3
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
Muret
Haie de type 1
Haie de type 2
Haie de type 3
Accompagner une production d'habitat favorisant la densification
1AU
Prévoir la desserte tous modes du secteur
Principe de desserte du secteur
Accès ou voie en attente pour un développement futur
Carrefour à aménager et à sécuriser
Etat des lieux
Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OC'TEHA
0
20
40 m

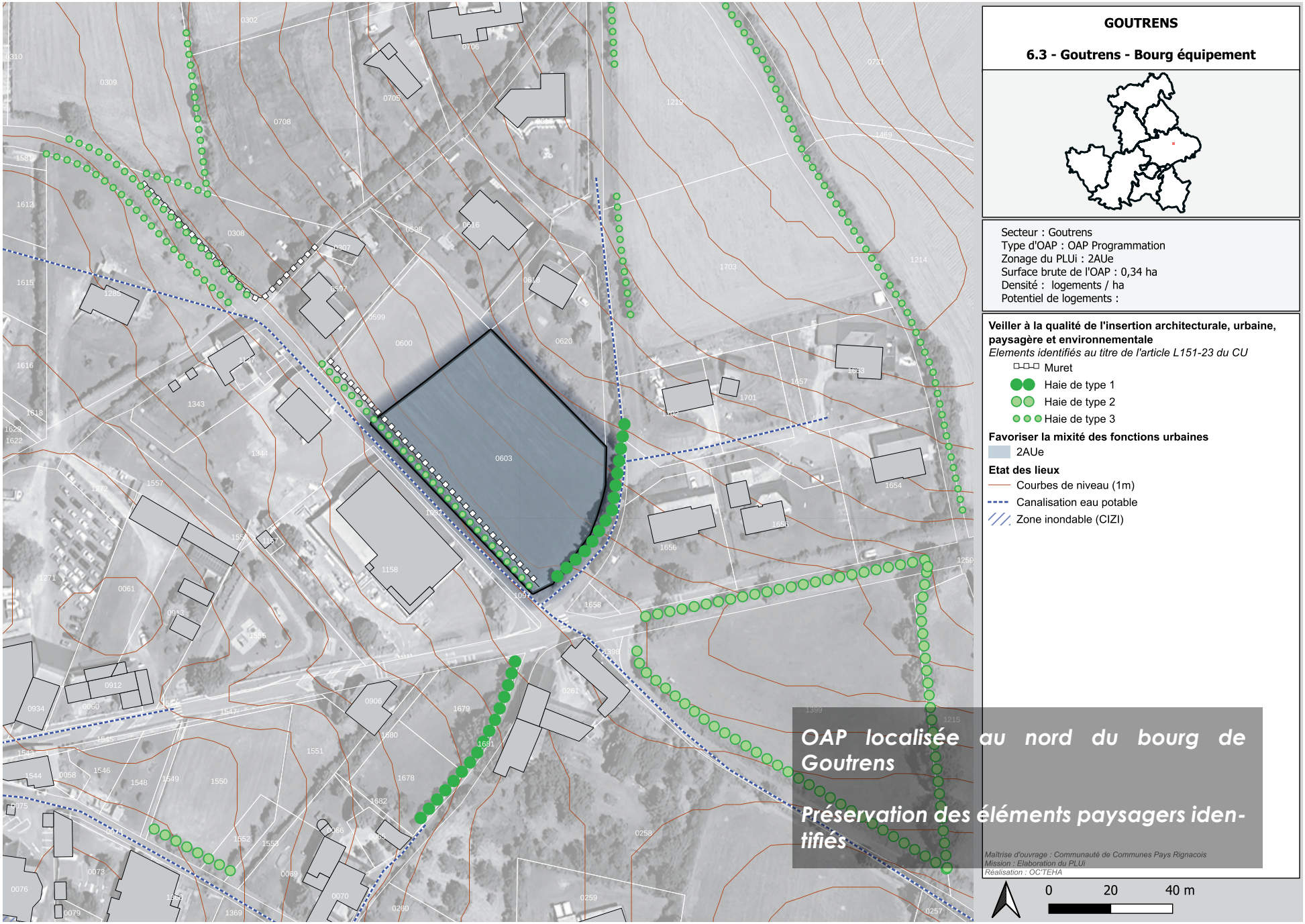
GOUTRENS
6.3 - Goutrens - Bourg équipement
Secteur : Goutrens
Type d'OAP : OAP Programmation
Zonage du PLUi : 2AUe
Surface brute de l'OAP : 0,34 ha
Densité : logements / ha
Potentiel de logements :
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
Muret
Haie de type 1
Haie de type 2
Haie de type 3
Favoriser la mixité des fonctions urbaines
2AUe
Etat des lieux
Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
Zone inondable (CIZI)
OAP localisée au nord du bourg de Goutrens
Préservation des éléments paysagers identifiés
Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OC'TEHA
0
20
40 m

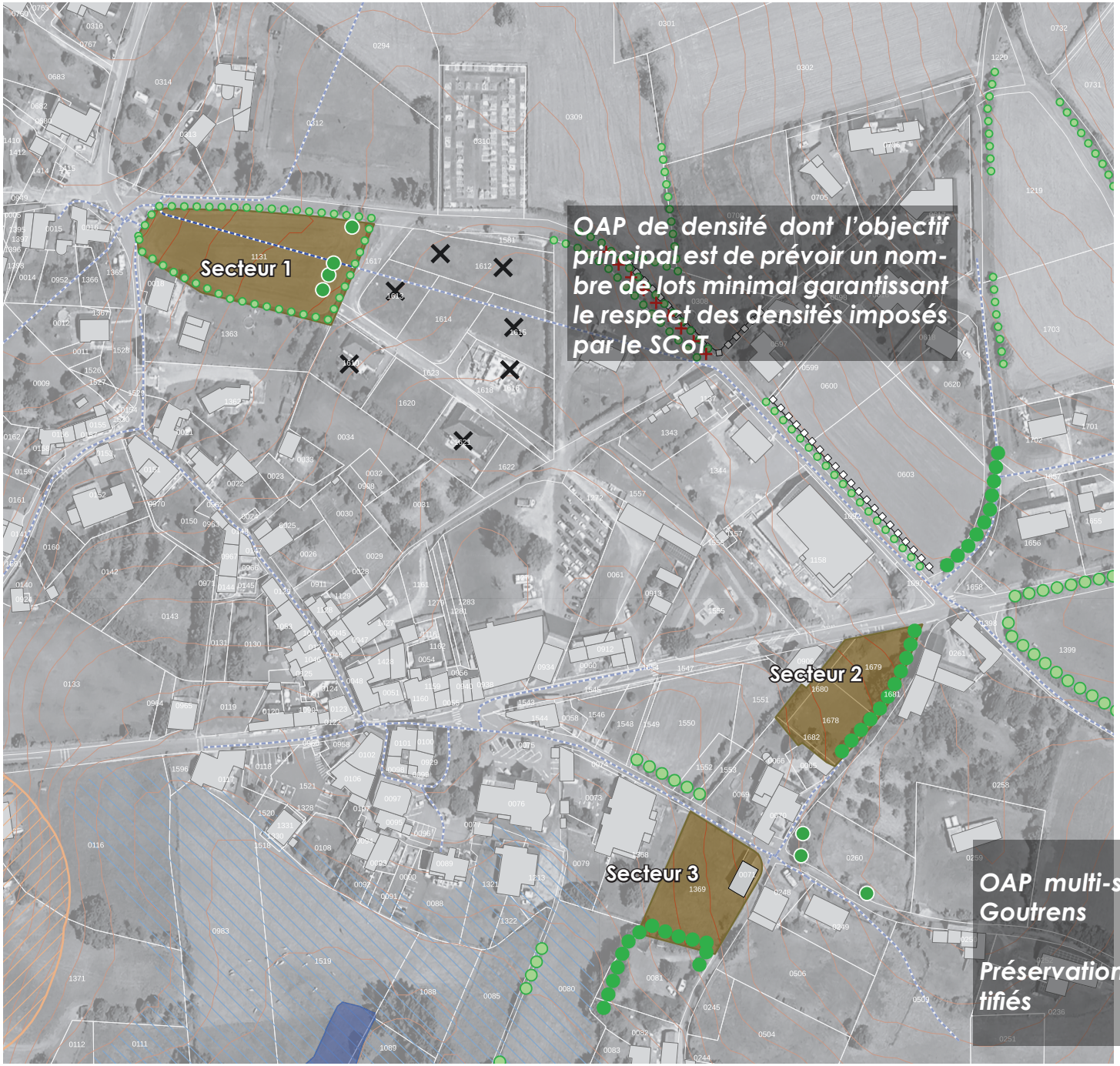

Goutrens

Numéro de l'OAP : 6.4 - Goutrens

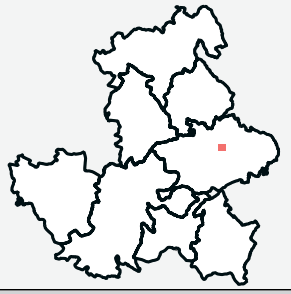

Secteur : Goutrens
Type d'OAP : Densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0.69 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 6

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Muret
- Haie de type 1
- Haie de type 2
- Haie de type 3
- Arbre isolé à préserver
- Zone humide

Prévoir la desserte tous modes du secteur

- Accès direct interdit

Etat des lieux

- Périmètre de réciprocité agricole
- Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI)
- Réseau AEP
- Courbes de niveau (1m)

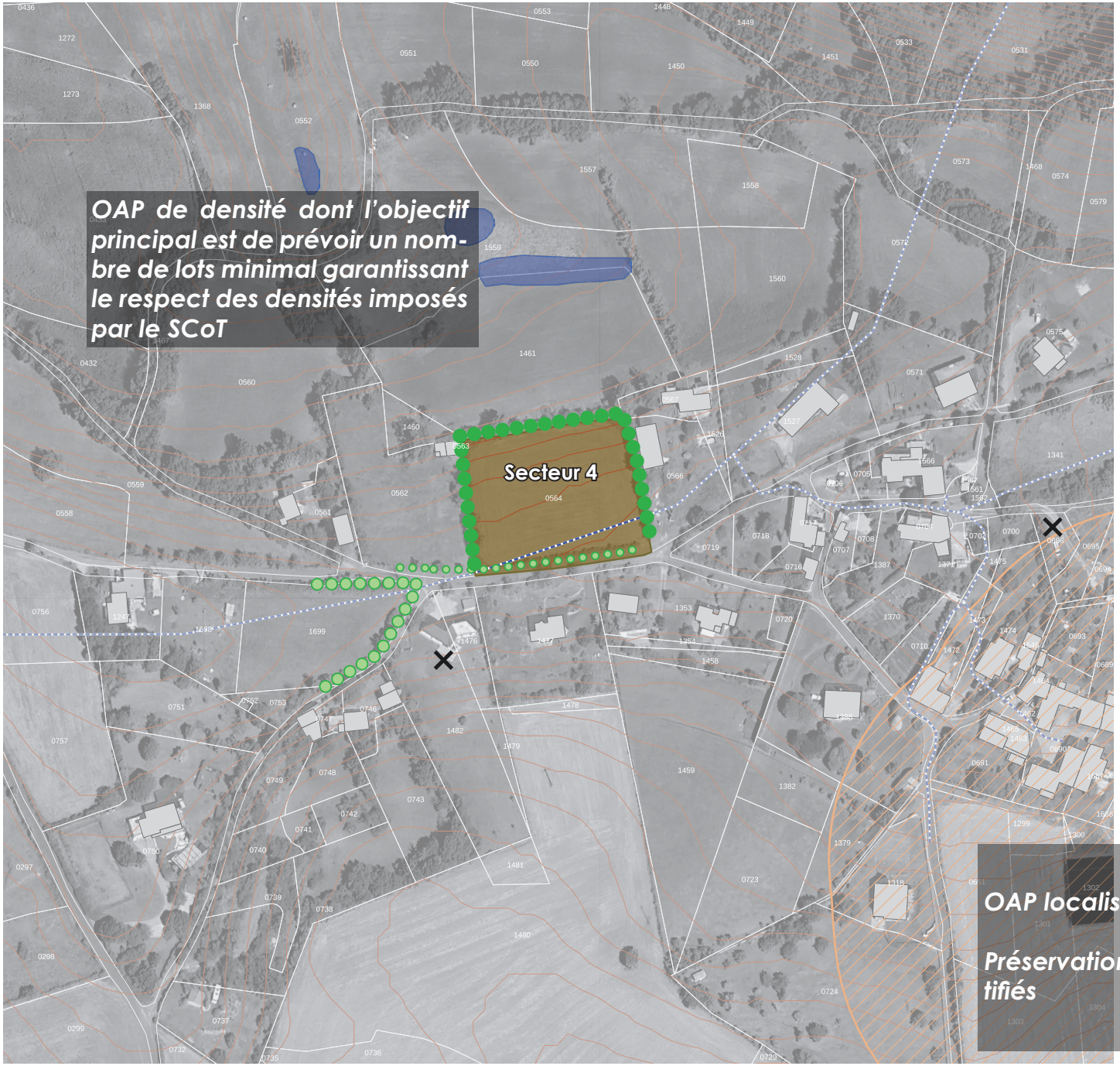

Goutrens

Numéro de l'OAP : 6.3 - Goutrens

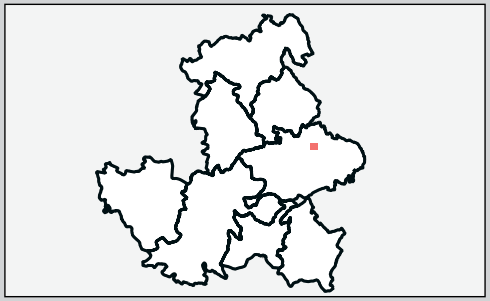

Secteur : Poux
Type d'OAP : Densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0.43 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 3

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Haie de type 1
- Haie de type 2
- Haie de type 3
- Zone humide

Etat des lieux

- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâti agricole
- Réseau AEP
- Courbes de niveau (1m)

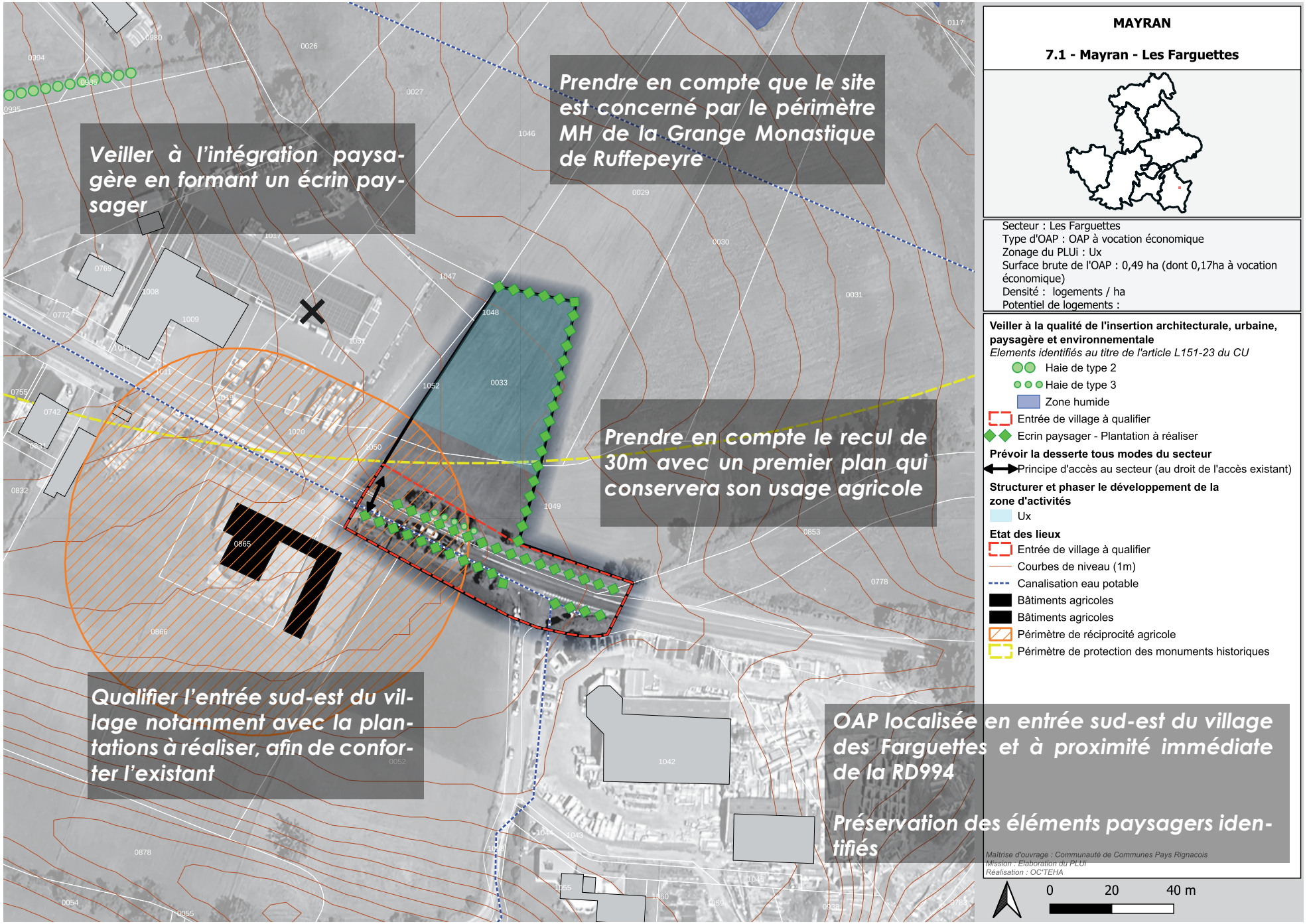
Veiller à l'intégration paysagère en formant un écrin paysager
Prendre en compte que le site est concerné par le périmètre MH de la Grange Monastique de Ruffepeyre
Prendre en compte le recul de 30m avec un premier plan qui conservera son usage agricole
Qualifier l'entrée sud-est du village notamment avec la plantations à réaliser, afin de conforter l'existant
OAP localisée en entrée sud-est du village des Farguettes et à proximité immédiate de la RD994
Préservation des éléments paysagers identifiés
MAYRAN
7.1 - Mayran - Les Farguettes
Secteur : Les Farguettes
Type d'OAP : OAP à vocation économique
Zonage du PLUi : Ux
Surface brute de l'OAP : 0,49 ha (dont 0,17ha à vocation économique)
Densité : logements / ha
Potentiel de logements :
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
Haie de type 2
Haie de type 3
Zone humide
Entrée de village à qualifier
Ecrin paysager - Plantation à réaliser
Prévoir la desserte tous modes du secteur
Principe d'accès au secteur (au droit de l'accès existant)
Structurer et phaser le développement de la zone d'activités
Ux
Etat des lieux
Entrée de village à qualifier
Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
Bâtiments agricoles
Bâtiments agricoles
Périmètre de réciprocité agricole
Périmètre de protection des monuments historiques
Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OC'TEHA
0
20
40 m

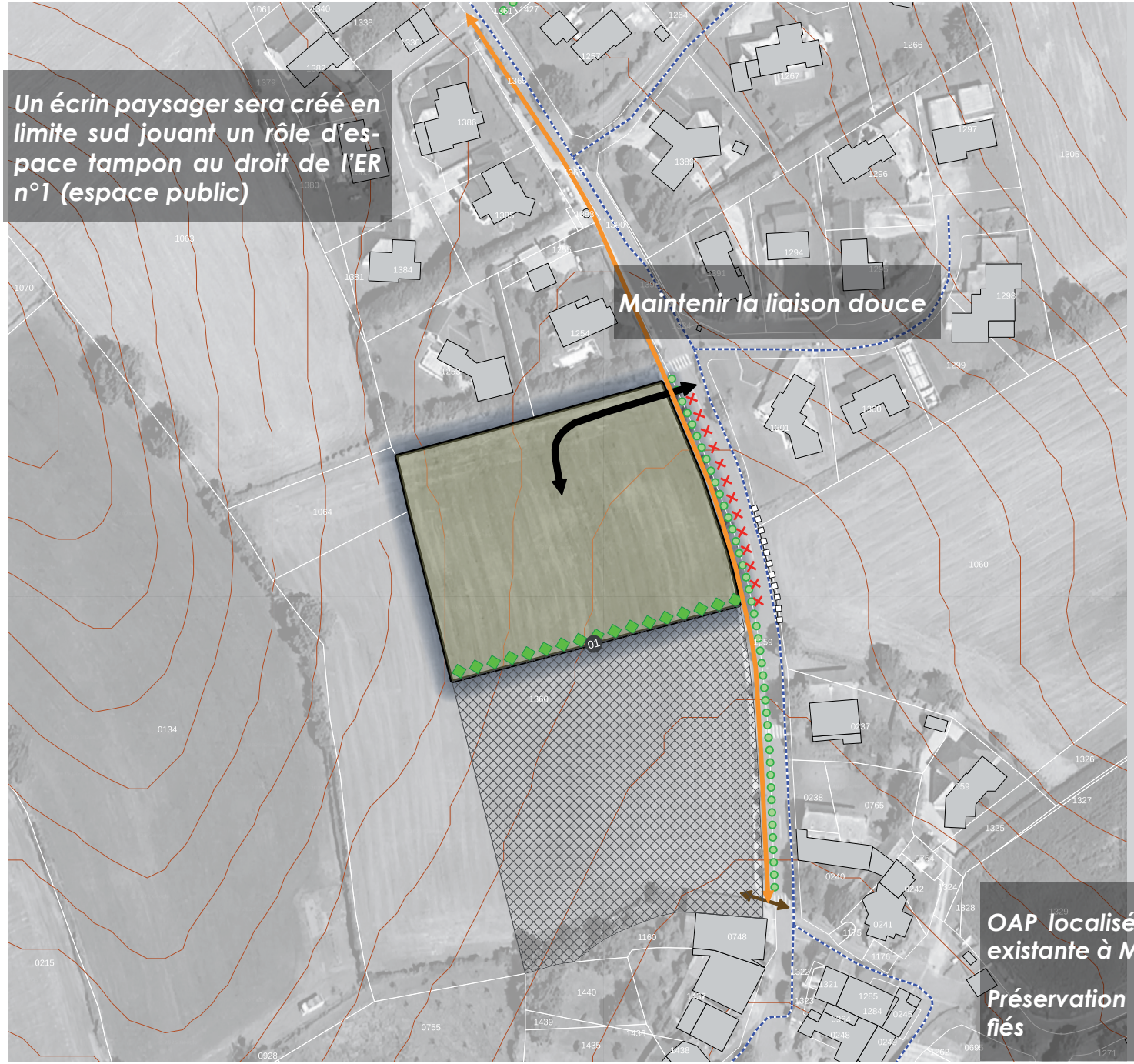

MAYRAN

7.2 - Mayran - Bois de madame

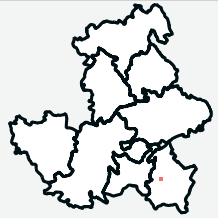

Secteur : Mayran
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : 1AU
Surface brute de l'OAP : 0,54 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 4

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Muret
- Haie de type 3
- Ecrin paysager - Plantation à réaliser

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

- 1AU

Prévoir la desserte tous modes du secteur

- Principe de desserte du secteur
- Accès agricole à aménager
- Accès direct interdit
- Chemin piéton à préserver

Etat des lieux

- Emplacement réservé
- Courbes de niveau (1m)
- Canalisation eau potable

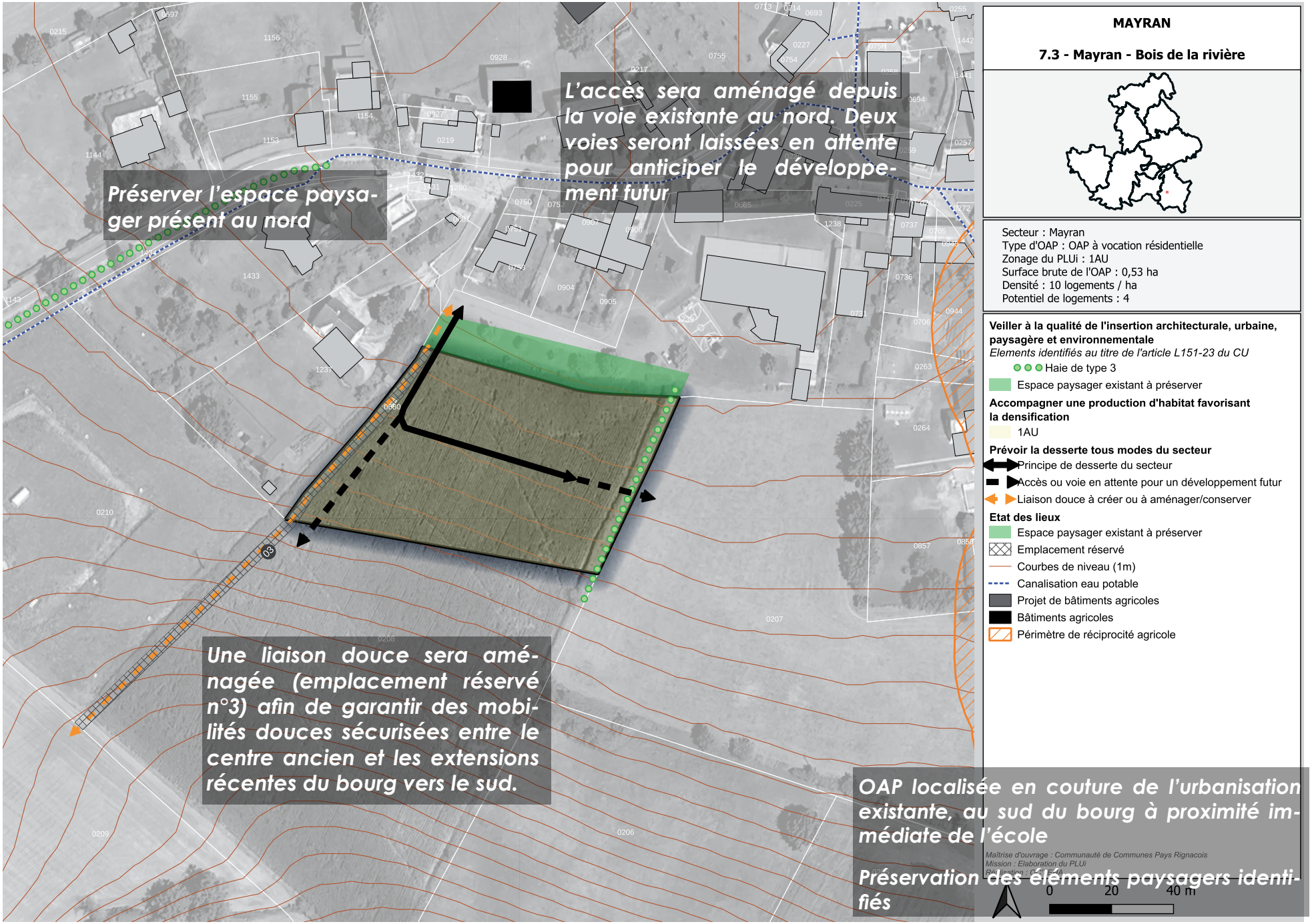
Préserver l'espace paysager présent au nord
L'accès sera aménagé depuis la voie existante au nord. Deux voies seront laissées en attente pour anticiper le développement futur
Une liaison douce sera aménagée (emplacement réservé n°3) afin de garantir des mobilités douces sécurisées entre le centre ancien et les extensions récentes du bourg vers le sud.
OAP localisée en couture de l'urbanisation existante, au sud du bourg à proximité immédiate de l'école
Préservation des éléments paysagers identifiés
MAYRAN
7.3 - Mayran - Bois de la rivière
Secteur : Mayran
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : 1AU
Surface brute de l'OAP : 0,53 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 4
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
Haie de type 3
Espace paysager existant à préserver
Accompagner une production d'habitat favorisant la densification
1AU
Prévoir la desserte tous modes du secteur
Principe de desserte du secteur
Accès ou voie en attente pour un développement futur
Liaison douce à créer ou à aménager/conserver
Etat des lieux
Espace paysager existant à préserver
Emplacement réservé
Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
Projet de bâtiments agricoles
Bâtiments agricoles
Périmètre de réciprocité agricole
Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
0
20
40 m

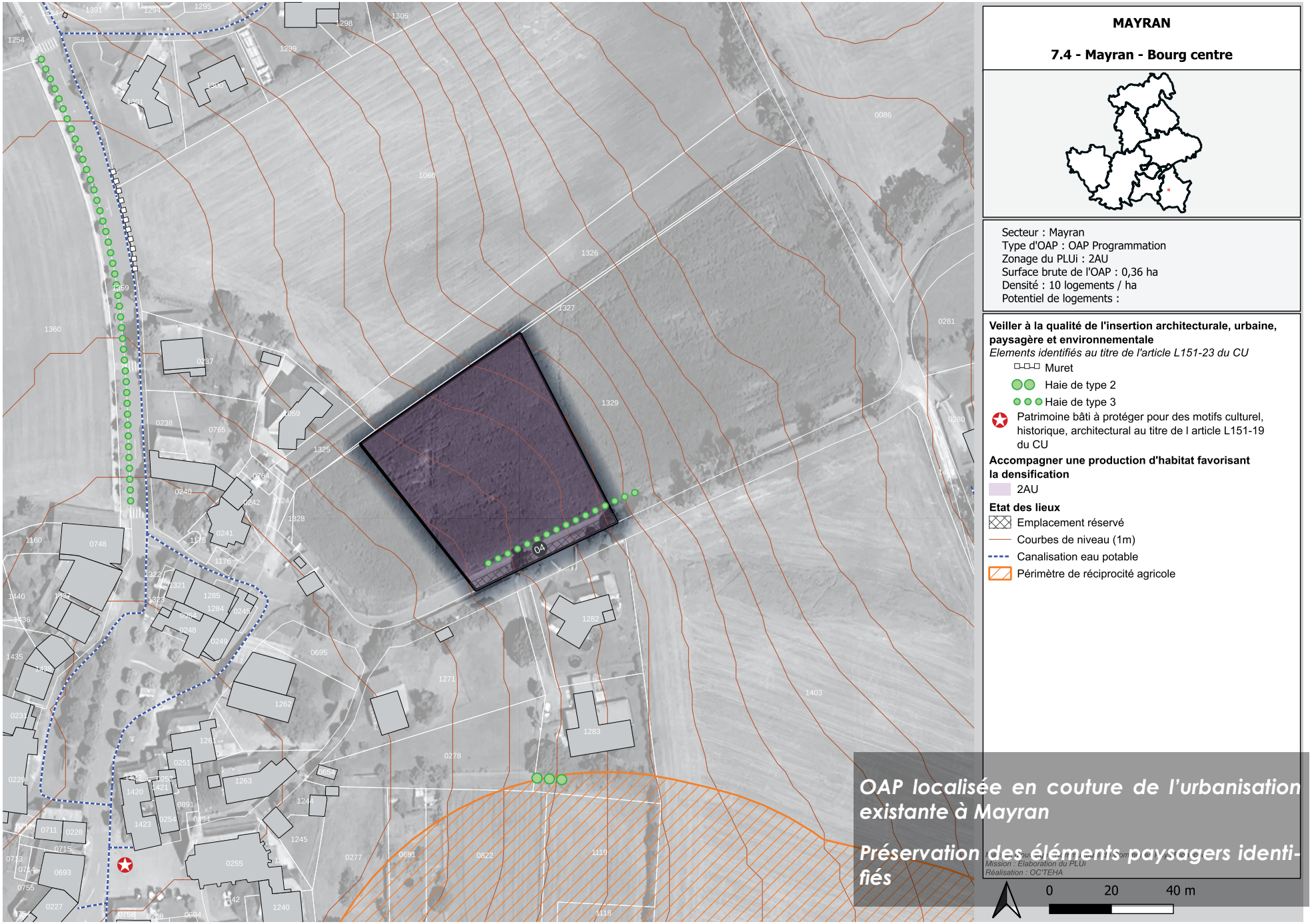
MAYRAN
7.4 - Mayran - Bourg centre
Secteur : Mayran
Type d'OAP : OAP Programmation
Zonage du PLUi : 2AU
Surface brute de l'OAP : 0,36 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements :
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
Muret
Haie de type 2
Haie de type 3
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs culturel, historique, architectural au titre de l article L151-19 du CU
Accompagner une production d'habitat favorisant la densification
2AU
Etat des lieux
Emplacement réservé
Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
Périmètre de réciprocité agricole
OAP localisée en couture de l'urbanisation existante à Mayran
Préservation des éléments paysagers identifiés
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OC'TEHA
0
20
40 m

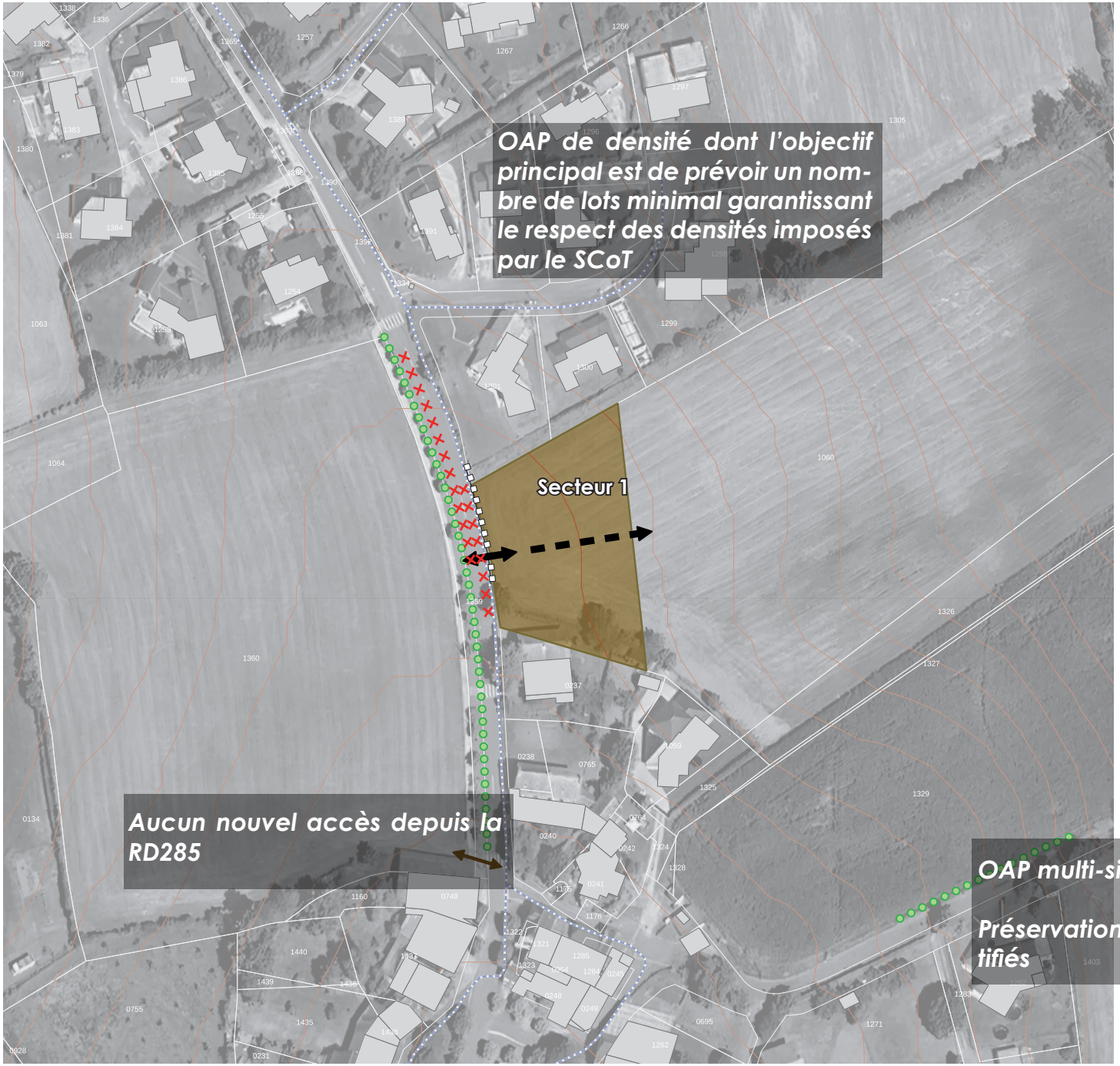

Mayran

Numéro de l'OAP : 7.5 - Mayran

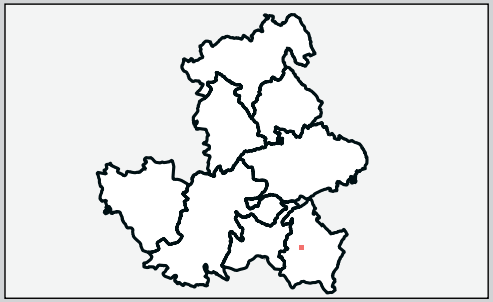

Secteur : Mayran
Type d'OAP : Densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0.24 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 2

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Muret
- Haie de type 3

Prévoir la desserte tous modes du secteur

- Accès direct interdit
- Accès agricole à aménager
- Principe de desserte du secteur
- Accès ou voie en attente pour un développement futur

Etat des lieux

- Réseau AEP
- Courbes de niveau (1m)

0 20 40 m

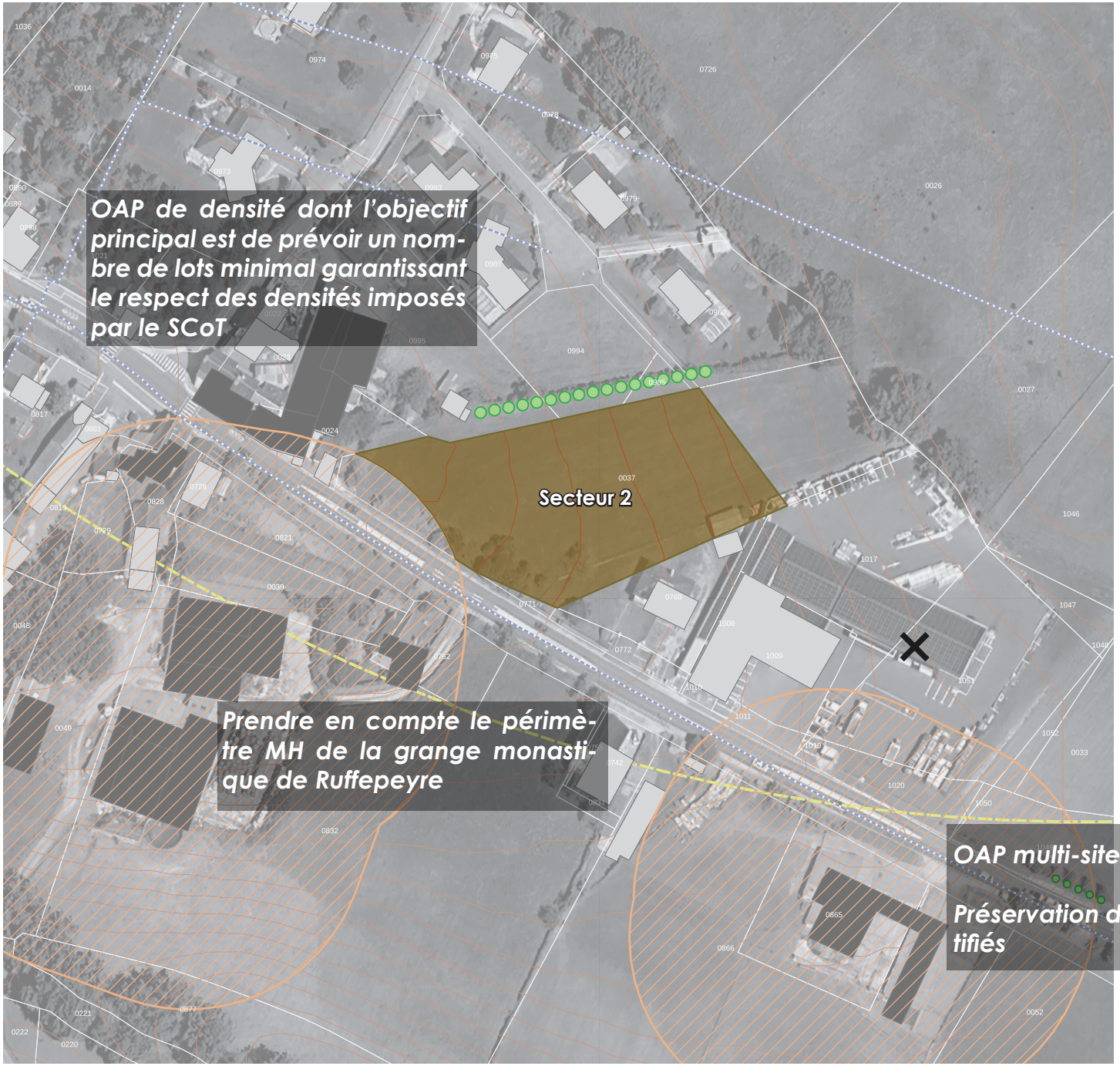

Mayran

Numéro de l'OAP : 7.5 - Mayran

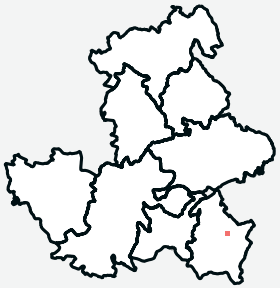

Secteur : Les Farguettes
Type d'OAP : Densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0.41 ha
Densité : 10 logements / ha
Potentiel de logements : 3

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Haie de type 2
- Haie de type 3

Etat des lieux

- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâti agricole
- Protection MH
- Réseau AEP
- Courbes de niveau (1m)

0 20 40 m

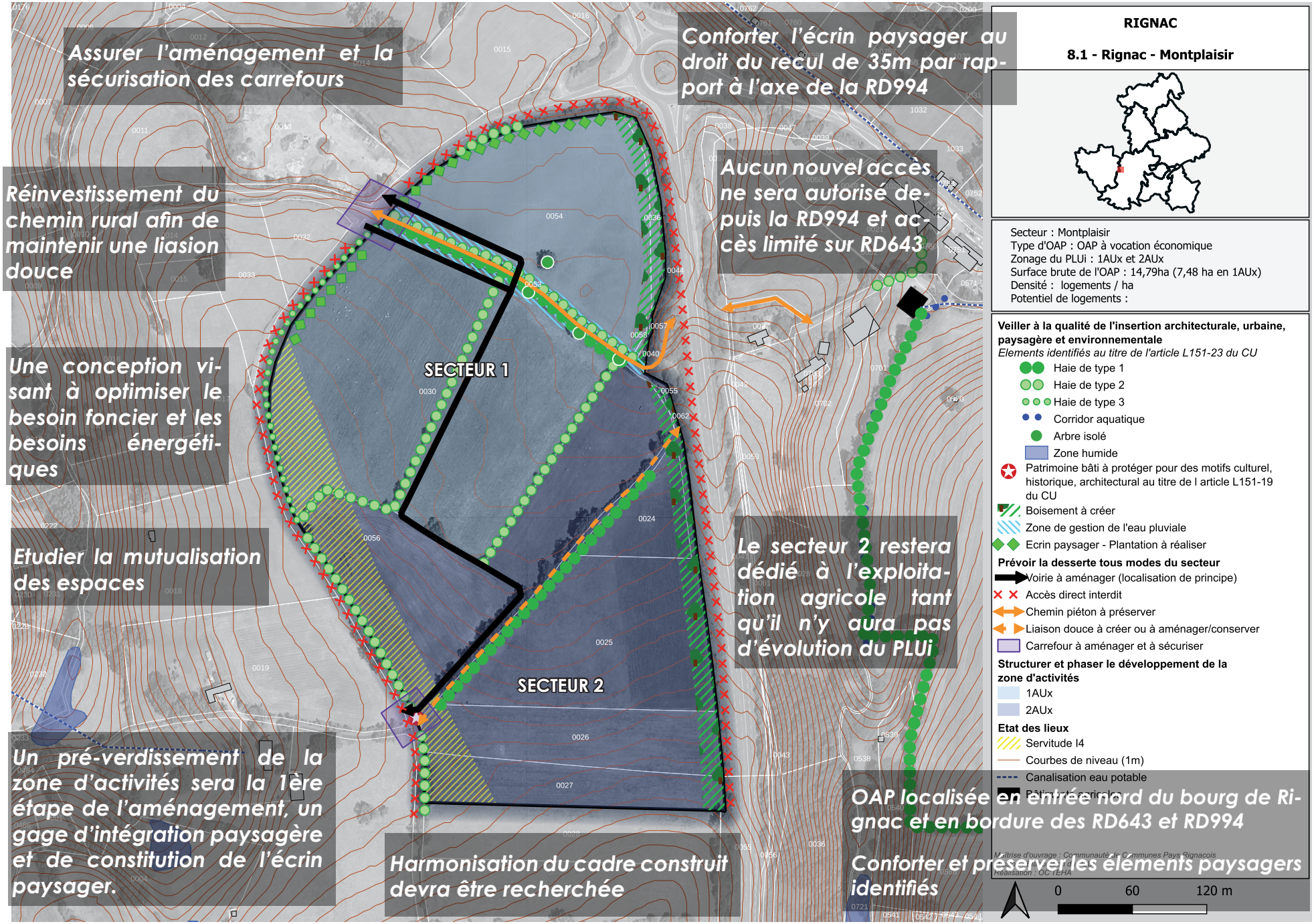
Assurer l'aménagement et la sécurisation des carrefours
Conforter l'écrin paysager au droit du recul de 35m par rapport à l'axe de la RD994
Réinvestissement du chemin rural afin de maintenir une liaison douce
Aucun nouvel accès ne sera autorisé depuis la RD994 et accès limité sur RD643
Une conception visant à optimiser le besoin foncier et les besoins énergétiques
SECTEUR 1
SECTEUR 2
Etudier la mutualisation des espaces
Le secteur 2 restera dédié à l'exploitation agricole tant qu'il n'y aura pas d'évolution du PLUi
Un pré-verdissement de la zone d'activités sera la 1ère étape de l'aménagement, un gage d'intégration paysagère et de constitution de l'écrin paysager.
Harmonisation du cadre construit devra être recherchée
OAP localisée en entrée nord du bourg de Rignac et en bordure des RD643 et RD994
Conforter et préserver les éléments paysagers identifiés
RIGNAC
8.1 - Rignac - Montplaisir
Secteur : Montplaisir
Type d'OAP : OAP à vocation économique
Zonage du PLUi : 1AUx et 2AUx
Surface brute de l'OAP : 14,79ha (7,48 ha en 1AUx)
Densité : logements / ha
Potentiel de logements :
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
Haie de type 1
Haie de type 2
Haie de type 3
Corridor aquatique
Arbre isolé
Zone humide
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs culturel, historique, architectural au titre de l article L151-19 du CU
Boisement à créer
Zone de gestion de l'eau pluviale
Ecrin paysager - Plantation à réaliser
Prévoir la desserte tous modes du secteur
Voirie à aménager (localisation de principe)
Accès direct interdit
Chemin piéton à préserver
Liaison douce à créer ou à aménager/conserver
Carrefour à aménager et à sécuriser
Structurer et phaser le développement de la zone d'activités
1AUx
2AUx
Etat des lieux
Servitude I4
Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
0
60
120 m

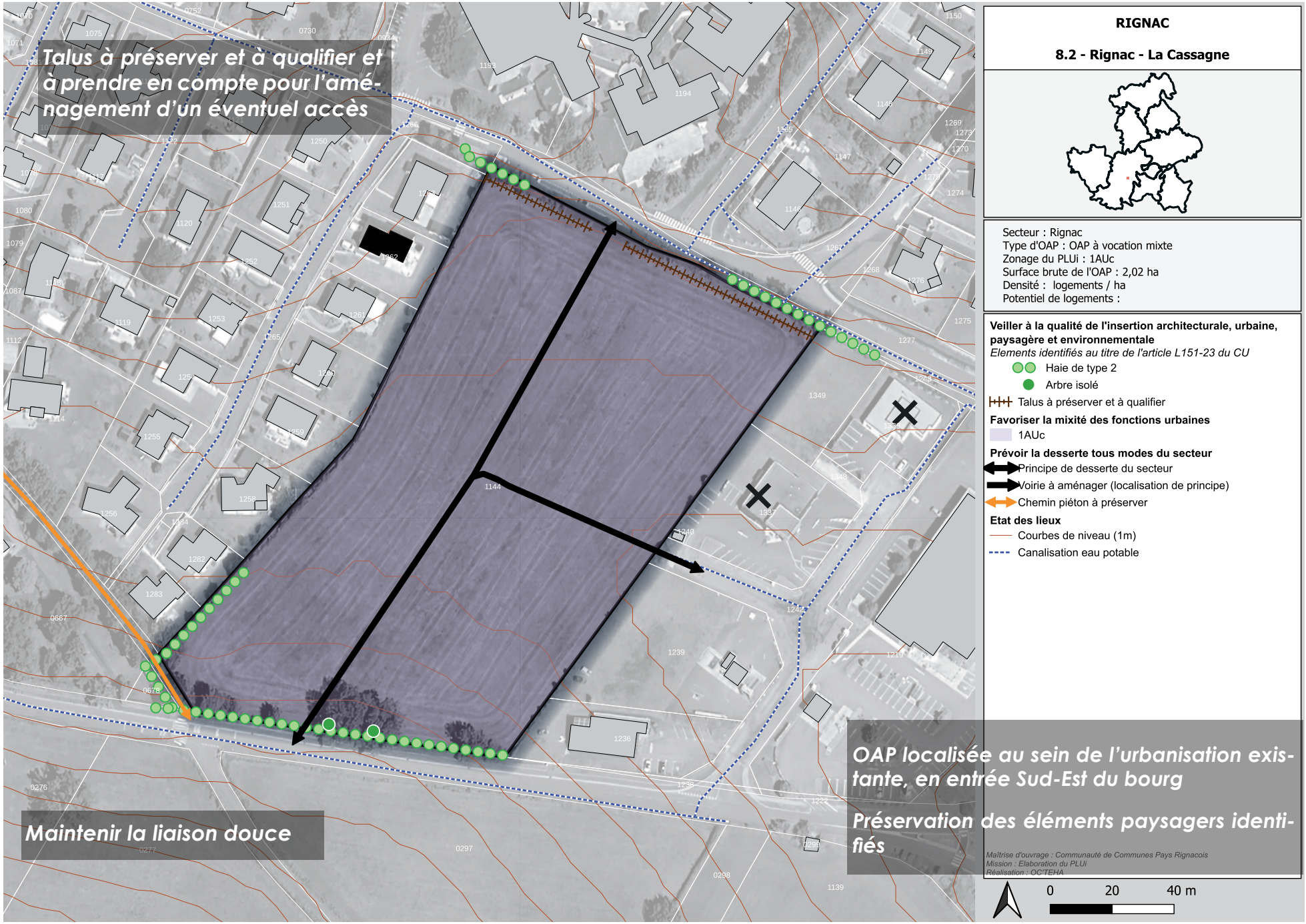
Talus à préserver et à qualifier et à prendre en compte pour l'aménagement d'un éventuel accès
Maintenir la liaison douce
OAP localisée au sein de l'urbanisation existante, en entrée Sud-Est du bourg
Préservation des éléments paysagers identifiés
RIGNAC
8.2 - Rignac - La Cassagne
Secteur : Rignac
Type d'OAP : OAP à vocation mixte
Zonage du PLUi : 1AUc
Surface brute de l'OAP : 2,02 ha
Densité : logements / ha
Potentiel de logements :
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
Haie de type 2
Arbre isolé
Talus à préserver et à qualifier
Favoriser la mixité des fonctions urbaines
1AUc
Prévoir la desserte tous modes du secteur
Principe de desserte du secteur
Voirie à aménager (localisation de principe)
Chemin piéton à préserver
Etat des lieux
Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OC'TEHA
0
20
40 m



RIGNAC

8.11 - Rignac - Les Landes (2)

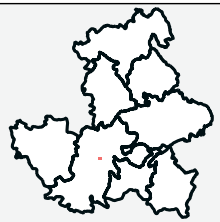

Secteur : Rignac
Type d'OAP : OAP à vocation mixte
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0,58 ha
Densité : logements / ha
Potentiel de logements :

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

Haie de type 1

Haie de type 3

Favoriser la mixité des fonctions urbaines

Ub

Etat des lieux

Courbes de niveau (1m)

Canalisation eau potable

OAP localisée au sein de l'urbanisation existante, à proximité d'équipements publics (collège, pôle équipements)

Préservation des éléments paysagers identifiés

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi

0 20 40 m



RIGNAC

8.12 - Rignac - Bourg

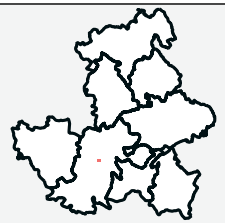

Secteur : Rignac
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0,86 ha
Densité : 14 logements / ha
Potentiel de logements : 9

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Haie de type 1
- Haie de type 2
- Haie de type 3
- Arbre isolé

Etat des lieux

- Courbes de niveau (1m)
- Canalisation eau potable

OAP localisée au sein de l'urbanisation existante, à proximité d'équipements publics (collège, pôle équipements)

Préservation des éléments paysagers identifiés

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OCTEHA

0 20 40 m

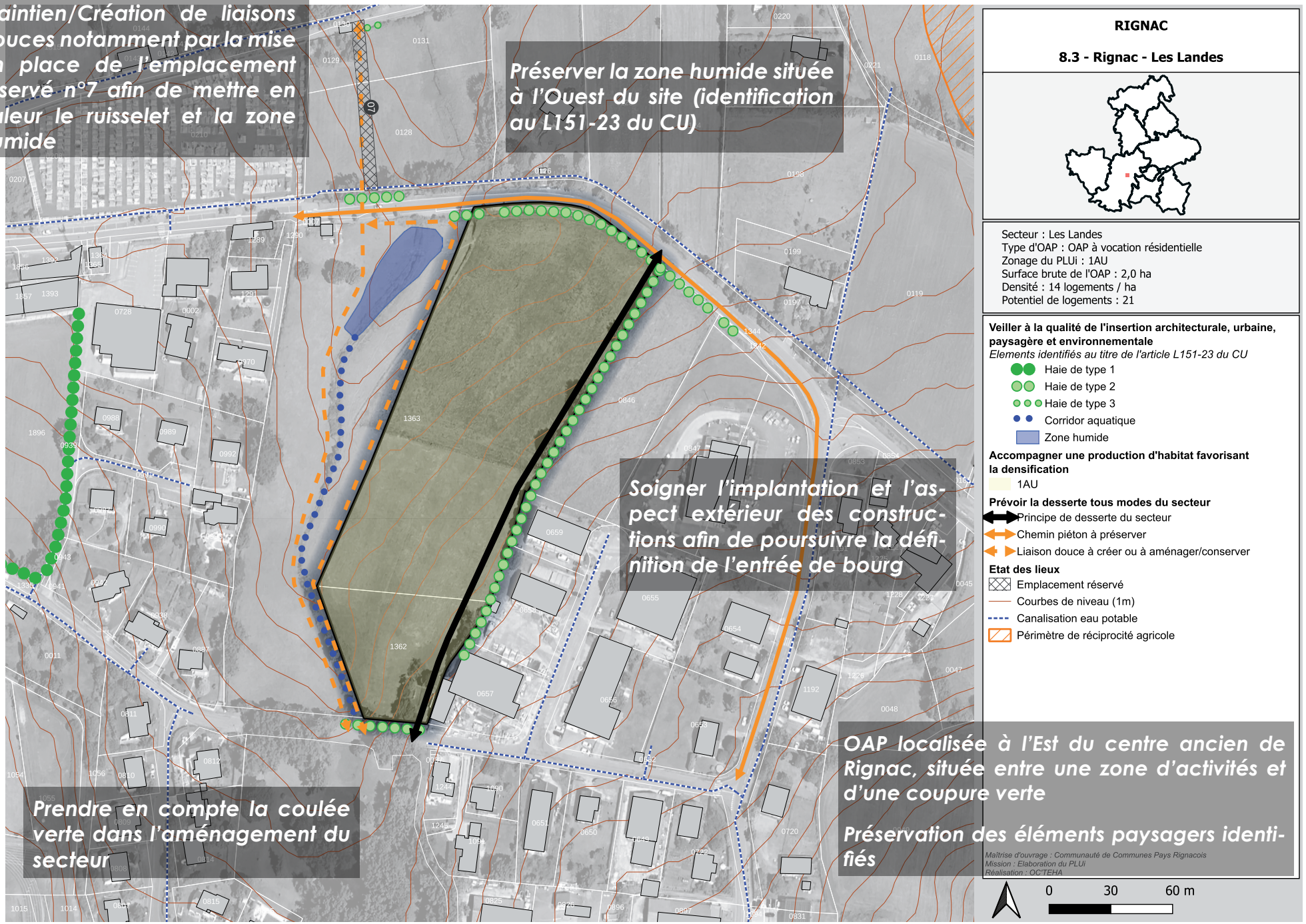
Maintien/Création de liaisons douces notamment par la mise en place de l'emplacement réservé n°7 afin de mettre en valeur le ruisselet et la zone humide
Préserver la zone humide située à l'Ouest du site (identification au L151-23 du CU)
Soigner l'implantation et l'aspect extérieur des constructions afin de poursuivre la définition de l'entrée de bourg
Prendre en compte la coulée verte dans l'aménagement du secteur
OAP localisée à l'Est du centre ancien de Rignac, située entre une zone d'activités et d'une coupure verte
Préservation des éléments paysagers identifiés
RIGNAC
8.3 - Rignac - Les Landes
Secteur : Les Landes
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : 1AU
Surface brute de l'OAP : 2,0 ha
Densité : 14 logements / ha
Potentiel de logements : 21
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
Haie de type 1
Haie de type 2
Haie de type 3
Corridor aquatique
Zone humide
Accompagner une production d'habitat favorisant la densification
1AU
Prévoir la desserte tous modes du secteur
Principe de desserte du secteur
Chemin piéton à préserver
Liaison douce à créer ou à aménager/conserver
Etat des lieux
Emplacement réservé
Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
Périmètre de réciprocité agricole
Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OCTEHA
0
30
60 m



RIGNAC

8.4 - Rignac - Vignals (1)

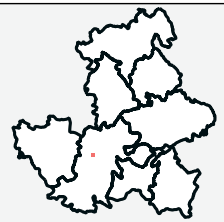

Secteur : Rignac
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 1,04 ha
Densité : 14 logements / ha
Potentiel de logements : 10

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Muret
- Haie de type 1
- Haie de type 3
- Bande non aedificandi au droit de la canalisation d'eau potable (6m)

Prévoir la desserte tous modes du secteur

- Principe de desserte du secteur
- Accès direct interdit

Etat des lieux

- Courbes de niveau (1m)
- Canalisation eau potable
- Périmètre de réciprocité agricole

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OC'TEHA

0 20 40 m

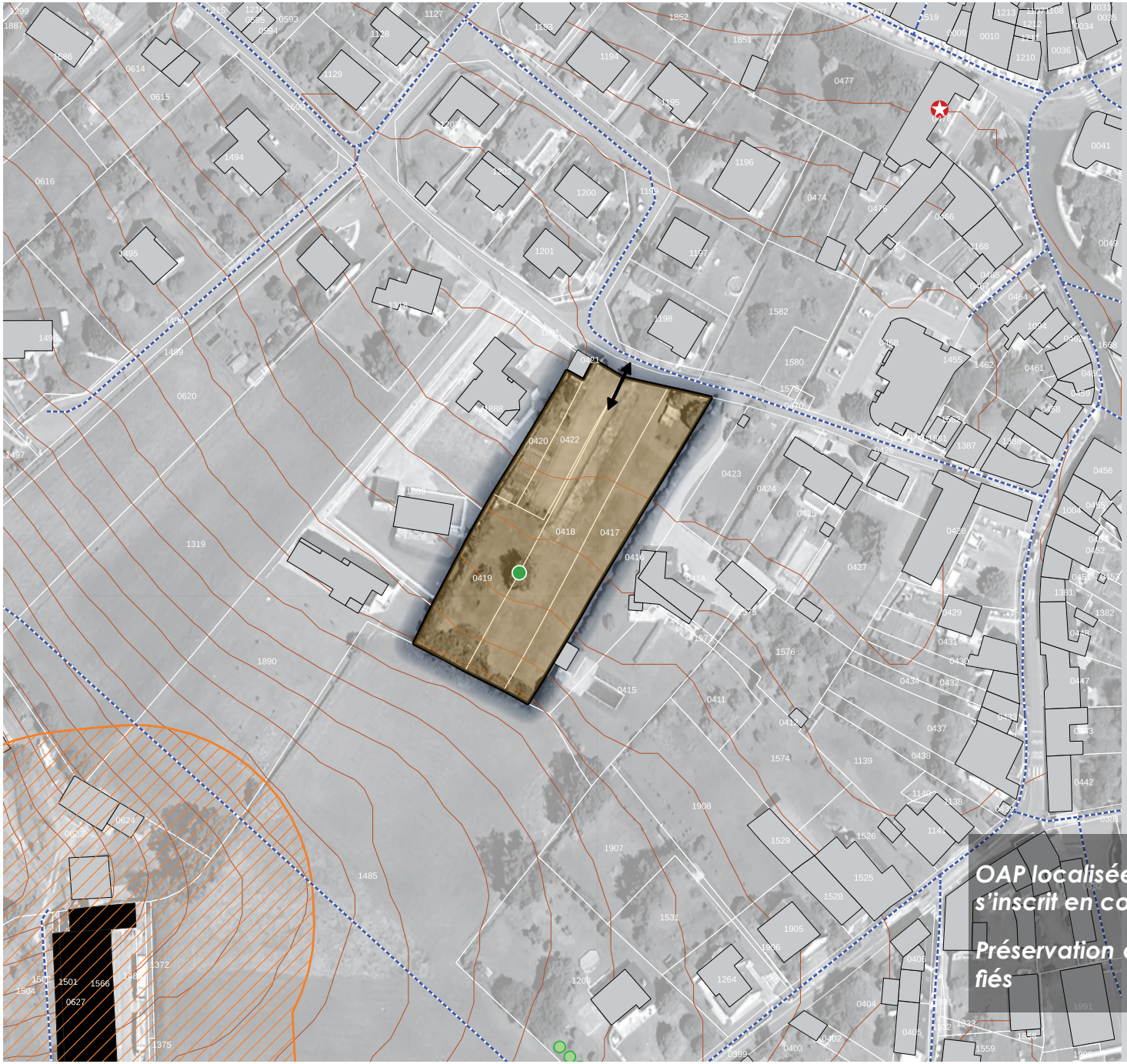

RIGNAC

8.5 - Rignac - Vignals (2)

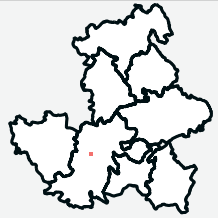

Secteur : Rignac
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0,36 ha
Densité : 14 logements / ha
Potentiel de logements : 5

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Haie de type 2
- Arbre isolé
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs culturel, historique, architectural au titre de l article L151-19 du CU

Prévoir la desserte tous modes du secteur

- Principe d'accès au secteur (au droit de l'accès existant)

Etat des lieux

- Courbes de niveau (1m)
- Canalisation eau potable
- Bâtiments agricoles
- Périmètre de réciprocité agricole

OAP localisée au centre-bourg de Rignac, et s'inscrit en couture du tissu urbain existant

Préservation des éléments paysagers identifiés

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OC'TEHA

0 20 40 m

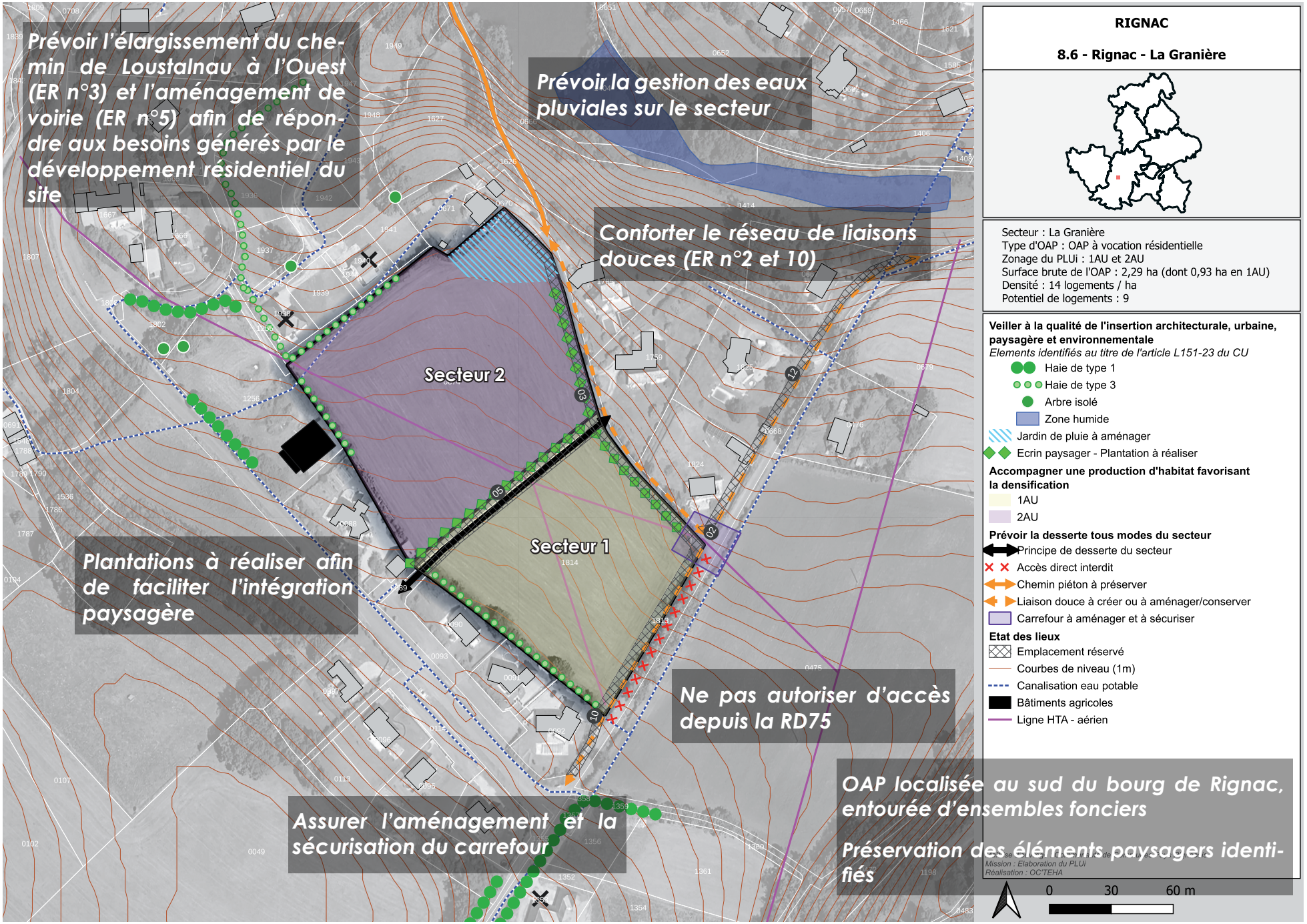
Prévoir l'élargissement du chemin de Loustalnau à l'Ouest (ER n°3) et l'aménagement de voirie (ER n°5) afin de répondre aux besoins générés par le développement résidentiel du site
Prévoir la gestion des eaux pluviales sur le secteur
Conforter le réseau de liaisons douces (ER n°2 et 10)
Secteur 2
Secteur 1
Plantations à réaliser afin de faciliter l'intégration paysagère
Ne pas autoriser d'accès depuis la RD75
Assurer l'aménagement et la sécurisation du carrefour
OAP localisée au sud du bourg de Rignac, entourée d'ensembles fonciers
Préservation des éléments paysagers identifiés
RIGNAC
8.6 - Rignac - La Granière
Secteur : La Granière
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : 1AU et 2AU
Surface brute de l'OAP : 2,29 ha (dont 0,93 ha en 1AU)
Densité : 14 logements / ha
Potentiel de logements : 9
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
Haie de type 1
Haie de type 3
Arbre isolé
Zone humide
Jardin de pluie à aménager
Ecrin paysager - Plantation à réaliser
Accompagner une production d'habitat favorisant la densification
1AU
2AU
Prévoir la desserte tous modes du secteur
Principe de desserte du secteur
Accès direct interdit
Chemin piéton à préserver
Liaison douce à créer ou à aménager/conserver
Carrefour à aménager et à sécuriser
Etat des lieux
Emplacement réservé
Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
Bâtiments agricoles
Ligne HTA - aérien
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OC'TEHA
0
30
60 m



RIGNAC

8.7 - Rignac - La coulée verte

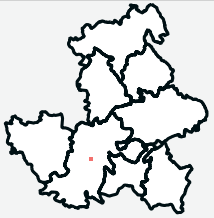

Secteur : Rignac
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0,73 ha
Densité : 14 logements / ha
Potentiel de logements : 8

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Haie de type 1
- Haie de type 2
- Haie de type 3
- Arbre isolé

Prévoir la desserte tous modes du secteur

- Principe de desserte du secteur

Etat des lieux

- Courbes de niveau (1m)
- Canalisation eau potable

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OC'TEHA

0 20 40 m

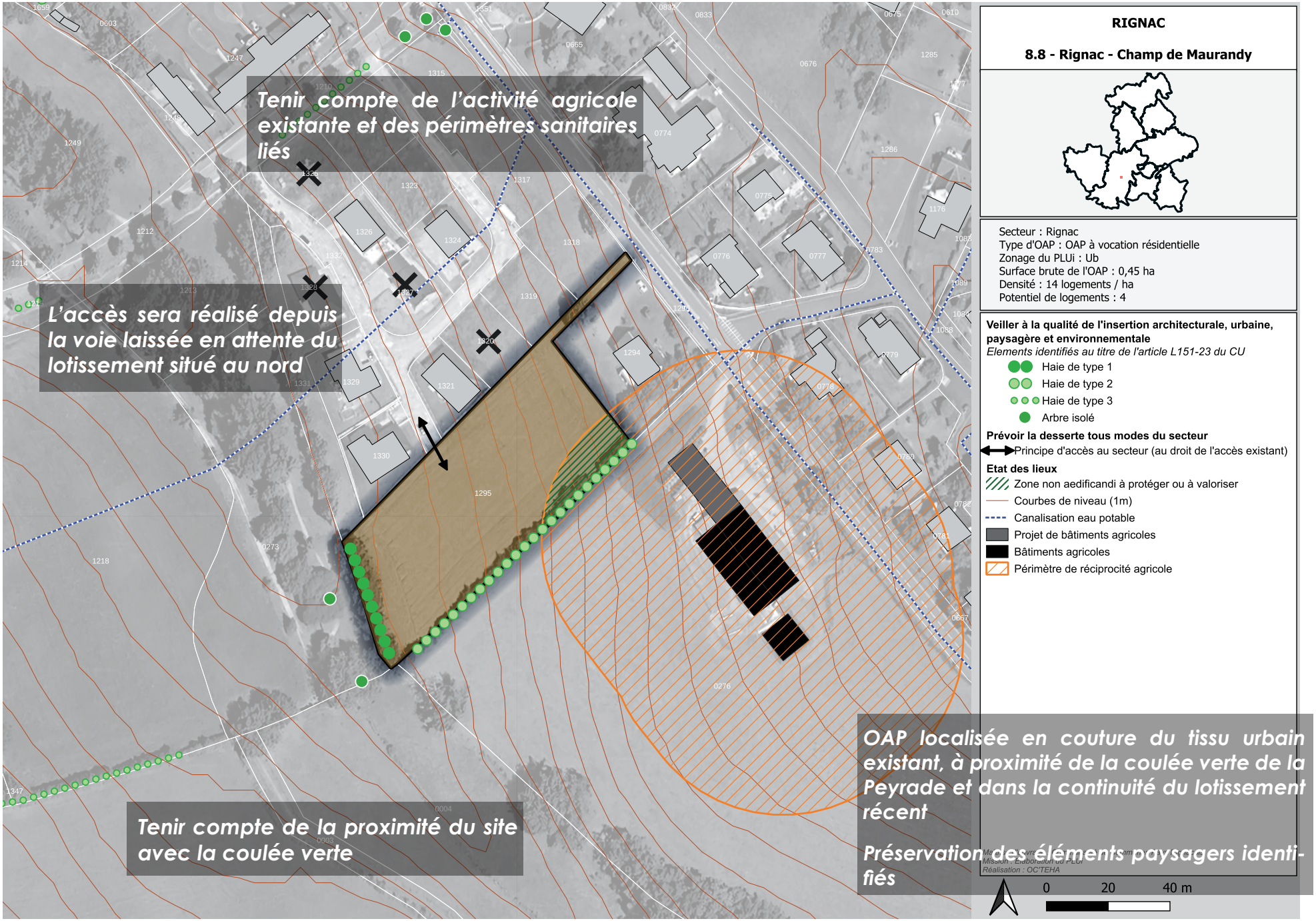
Tenir compte de l'activité agricole existante et des périmètres sanitaires liés
L'accès sera réalisé depuis la voie laissée en attente du lotissement situé au nord
Tenir compte de la proximité du site avec la coulée verte
OAP localisée en couture du tissu urbain existant, à proximité de la coulée verte de la Peyrade et dans la continuité du lotissement récent
Préservation des éléments paysagers identifiés
RIGNAC
8.8 - Rignac - Champ de Maurandy
Secteur : Rignac
Type d'OAP : OAP à vocation résidentielle
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0,45 ha
Densité : 14 logements / ha
Potentiel de logements : 4
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
Haie de type 1
Haie de type 2
Haie de type 3
Arbre isolé
Prévoir la desserte tous modes du secteur
Principe d'accès au secteur (au droit de l'accès existant)
Etat des lieux
Zone non aedificandi à protéger ou à valoriser
Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
Projet de bâtiments agricoles
Bâtiments agricoles
Périmètre de réciprocité agricole
0
20
40 m

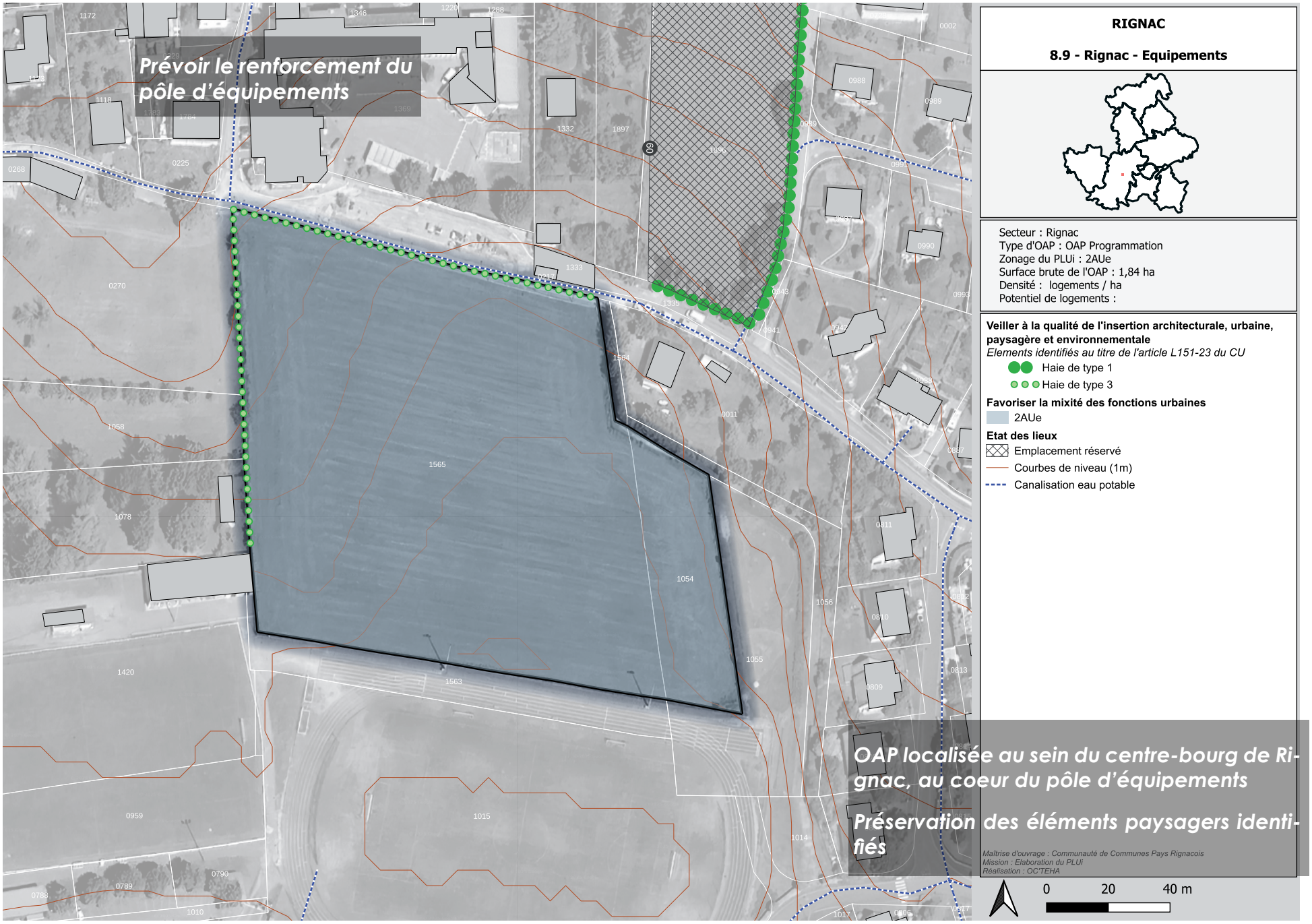
Prévoir le renforcement du pôle d'équipements
OAP localisée au sein du centre-bourg de Rignac, au coeur du pôle d'équipements
Préservation des éléments paysagers identifiés
RIGNAC
8.9 - Rignac - Equipements
Secteur : Rignac
Type d'OAP : OAP Programmation
Zonage du PLUi : 2AUe
Surface brute de l'OAP : 1,84 ha
Densité : logements / ha
Potentiel de logements :
Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU
Haie de type 1
Haie de type 3
Favoriser la mixité des fonctions urbaines
2AUe
Etat des lieux
Emplacement réservé
Courbes de niveau (1m)
Canalisation eau potable
Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Rignacois
Mission : Elaboration du PLUi
Réalisation : OC'TEHA
0
20
40 m



Rignac

Numéro de l'OAP : 8.10 - Rignac



Secteur : Rignac
Type d'OAP : Densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0.87 ha
Densité : 14 logements / ha
Potentiel de logements : 12

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Muret
- Haie de type 1
- Haie de type 2
- Haie de type 3
- Arbre isolé à préserver
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs culturel, historique, architectural au titre de l article L151-19

Prévoir la desserte tous modes du secteur

- Accès direct interdit

Etat des lieux

- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâti agricole
- Réseau AEP
- Courbes de niveau (1m)

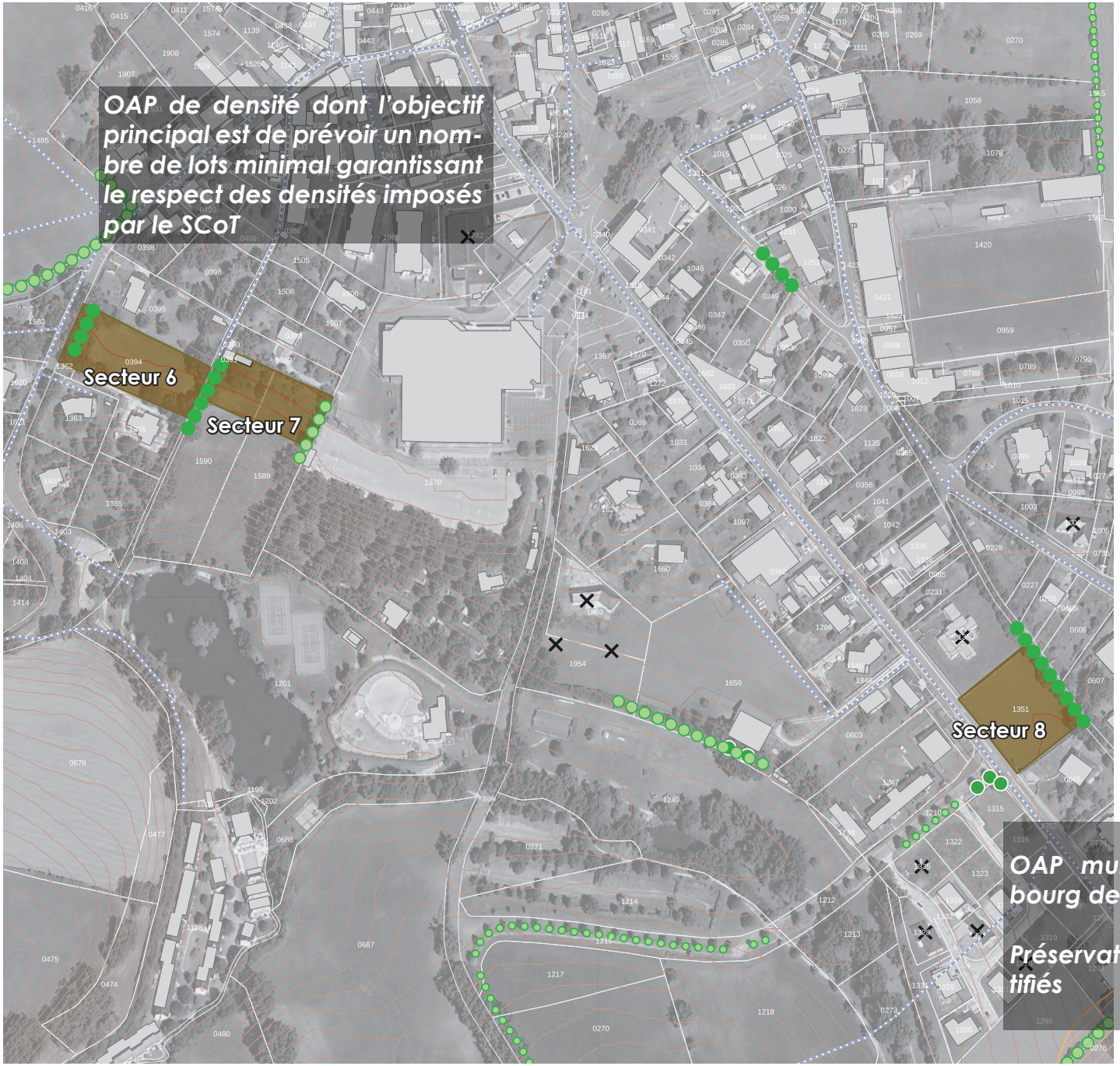

Rignac

Numéro de l'OAP : 8.10 - Rignac



Secteur : Rignac
Type d'OAP : Densité
Zonage du PLUi : Ub
Surface brute de l'OAP : 0.72 ha
Densité : 14 logements / ha
Potentiel de logements : 9

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

- Haie de type 1
- Haie de type 2
- Haie de type 3
- Arbre isolé à préserver

Etat des lieux

- Périmètre de réciprocité agricole
- Réseau AEP
- Courbes de niveau (1m)

C - CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE RÈGLEMENT (ÉCRIT ET GRAPHIQUE)

C.1 Méthode générale

Conformément à l'article L151-8 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rignacois est constitué de deux documents distincts:

- Le document graphique (plan de zonage) qui délimite les quatre zones (U, AU, A et N), et les prescriptions mises en place sur le territoire,
- Le règlement écrit qui précise, pour chaque zone ou prescription, les règles d'occupation et d'utilisation du sol qui s'appliquent.

Ces deux documents doivent permettre de mettre en oeuvre les orientations inscrites dans le PADD (*cf. paragraphe A.3 du présent document*) et trouver une cohérence et une complémentarité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) élaborées sur certains secteurs (*cf. paragraphe B.4 du présent document*).

Plusieurs principes ont guidé l'élaboration du règlement :

- Une nécessaire approche homogène à l'échelle communautaire,
- L'intégration des évolutions législatives et réglementaires,
- La rédaction d'un règlement « modernisé ».

C.1.1 Une approche homogène et concertée à l'échelle du territoire communautaire

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire du Pays Rignacois, la volonté de la Communauté de Communes était de trouver une approche cohérente et homogène à l'échelle du PLUi. Ce document, en effet, succède à 8 documents communaux de différents types, ce qui explique la grande hétérogénéité de leur contenu :

- Un PLU : Rignac,
- Six Cartes Communales : Anglars-Saint-Félix, Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens, Mayran.
- Un Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui dicte les dispositions en matière d'utilisation des sols : Belcastel.

Afin de disposer d'un règlement partagé à l'échelle communautaire, son élaboration s'est déroulée en plusieurs étapes, jalonnées par trois réunions de travail.

Par ailleurs, l'élaboration du règlement écrit a été réalisée grâce à un travail collaboratif avec plusieurs acteurs du territoire dont les services de l'Etat.

C.1.2 L'intégration des évolutions législatives et réglementaires

Les pièces réglementaires du PLUi ont intégré :

- Les enjeux d'optimisation du foncier et de limitation de la consommation d'espaces au travers de règles d'implantation des constructions « plus souples » .
- Les enjeux liés à la préservation de la trame verte et bleue avec une large zone naturelle et la mise en place de prescriptions graphiques pour les milieux constitutifs de cette trame (protection des milieux humides, corridors aquatiques, murets, etc.).
- Les enjeux de constructibilité limitée dans les zones Agricoles et Naturelles avec des possibilités d'évolution mesurée des constructions existantes notamment.

Par ailleurs, il convient de noter que le SCoT Centre-Ouest Aveyron a été approuvé le 06 février 2020. Ainsi, la version approuvée du SCoT a été prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

C.1.3 La rédaction d'un règlement « modernisé »

La procédure d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rignacois a été prescrite par délibération en date du 11 janvier 2022. Le PLUi doit donc respecter les évolutions entraînées par l'ordonnance n°2015- 1174 du 24 septembre 2015 (partie législative), et par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 (partie réglementaire).

Le règlement est complété par plusieurs annexes ayant une portée réglementaire. La première (*cf. pièce 5.2.1 du dossier de PLUi* correspond à la liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental identifié au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

La seconde (*cf. pièce 5.2.2 du dossier de PLUi*) contient des préconisations sur les nouvelles plantations, rappelant les espèces appropriées au territoire, leur utilité et les précautions sur leur plantation. Il s'agit d'une brochure produite par l'association « Arbres haies paysages d'Aveyron ».

La troisième (*cf. pièce 5.2.3 du dossier de PLUi)* contient, quant à elle, plusieurs guides à l'usage de la rénovation des façades, produits par le PETR Centre-Ouest Aveyron, avec le soutien de l'UDAP et du CAUE. Ils apportent des conseils simples et pédagogiques afin d'orienter les propriétaires vers un projet d'embellissement et de qualité, facilitant la réalisation de travaux respectueux de l'architecture traditionnelle du territoire. Chaque unité paysagère (Ségala, Rougier et Causse) dispose de son propre guide pour des conseils adaptés.

La quatrième (*cf. pièce 5.2.4 du dossier de PLUi)* synthétise les règles applicables aux STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées).

Le règlement écrit est complété par deux annexes informatives. L'annexe 5.2.5 du règlement écrit porte sur les principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant. Elle traite par exemple des questions d'accès pour sensibiliser les porteurs à une organisation rationnelle et à leur sécurisation, des questions d'orientation du bâti ou de gabarit.

L'annexe 5.2.6 du règlement écrit présente des modèles d'implantation du bâti dans la pente.

Ces annexes (*cf. notamment pièces 5.2.2, 5.2.3, 5.2.5 et 5.2.6 du dossier de PLUi*) permettent d'accompagner les porteurs de projet, et d'ouvrir le dialogue avec la collectivité et le service instructeur. Ce choix vient traduire plusieurs objectifs affichés dans le PADD : « *Promouvoir l'identité architecturale locale ; accompagner l'expression architecturale contemporaine (maison d'architecte) ; encadrer l'habitat alternatif* » (9.2), « *Améliorer l'intégration paysagère du bâti et des aménagements en encourageant l'aménagement paysager des espaces non-bâtis et en travaillant sur les formes et les coloris* » (zones d'activités - 5.2), « *Lutter contre la propagation des espèces envahissantes* » (10.2), etc.

Dans ce cadre (règlement modernisé), il est recommandé de respecter la nomenclature suivante lors de l'élaboration du règlement d'un PLUi :

1. Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - Art. R.151-30 à R.151-36 du Code de l'urbanisme.

1.2. Mixité fonctionnelle et sociale - Art. R.151-37 à R.151-38 du Code de l'urbanisme.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions - Art. R.151-39 et R.151-40 du Code de l'urbanisme.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R.151-41 à R.151-42 du Code de l'urbanisme.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions - Art. R.151-43 du Code de l'urbanisme.

2.4. Stationnement - Art. R.151-44 à R.151-46 du Code de l'urbanisme.

3. Equipements et réseaux

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R.151-47 et R.151-48 du Code de l'urbanisme.

3.2. Desserte par les réseaux - Art. R.151-49 et R.151-50 du Code de l'urbanisme.

Le Code de l'urbanisme rappelle que les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, les règles ont été définies en fonction de la vocation de la zone mais également, dans certains cas, en fonction du type d'occupation et d'utilisation du sol, selon les typologies rencontrées, selon la sécurité routière, etc.; en cohérence avec les enjeux identifiés dans les études préalables et les objectifs poursuivis par les élus au travers du PADD et des OAP.

La présente élaboration du PLUi a été l'occasion d'affirmer un projet intercommunal allant :

- Vers le renforcement de la protection du patrimoine (paysager et patrimonial),
- Vers un urbanisme de projet (création d'orientations d'aménagement et de programmation et mise en cohérence avec le règlement), etc.
- Vers la prise en compte des orientations de développement durable (infiltration et récupération des eaux de pluies, possibilité de densification, etc.)

C.1.4 Prescriptions s'appliquant à l'ensemble du territoire

Titre 1 - Préambule

- **Modalités d'application du règlement et des autres réglementations**

Il est rappelé dès le début du règlement que celui-ci s'applique sur tout le territoire communautaire. Il fixe les conditions d'utilisation et d'occupation du sol sous réserve des dispositions s'appliquant nonobstant dudit règlement (articles du code de l'urbanisme comprenant des dispositions d'ordre public, servitudes d'utilité publique, etc).
De même, les règles en matière d'adaptations mineures et dérogations sont rappelées.
Ces éléments ont pour objectif de faciliter l'appropriation par les porteurs de projet des subtilités de la réglementation.

- **Organisation du règlement**

L'objectif de cette sous-partie est, une fois encore, de donner aux lecteurs les clés de lecture du règlement écrit du PLUi.
Il est indiqué que chaque zone du PLUi doit respecter les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire d'une part et respecter le règlement qui lui est propre

d'autre part.

La définition de l'ensemble des destination et sous-destinations susceptibles d'être autorisées est rappelée. Ces définitions sont issues de l'arrêté du 10 novembre 2016.
Celles-ci sont essentielles pour la lecture et la compréhension des règles à appliquer sur le territoire et au sein de chacune des zones.

Titre 2 - Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire

- **Lexiques**

Deux lexiques ont été intégrés en introduction de cette partie afin de préciser la définition de plusieurs termes employés dans ledit document.

Le premier rappelle les définitions issues du lexique national d'urbanisme. Les éléments définis sont les suivants : annexes, résidence principale, chambre d'hôtes (annexe), bâtiment, construction, construction existante, emprise au sol, extension, façade, gabarit, hauteur, limites séparatives, local accessoire, surface plancher et voie ou emprise publique.

Ce premier lexique est complété par un ensemble de définitions, ne figurant pas dans le lexique national d'urbanisme, mais utiles pour la compréhension du règlement. Il s'agit de : abris de jardin, affouillement / exhaussement, destination - changement de destination, emplacement réservé, équipement collectif, espace boisé classé (EBC), monument historique, orientation d'aménagement et de programmation (OAP), pétitionnaire, servitude, site, zone U (urbanisée), zone AU (à urbaniser), zone A (agricole) et zone N (naturelle).

- **Le Règlement National d'Urbanisme**

Il est rappelé que les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) dites d'ordre public, s'appliquent malgré l'existence du PLUi. Elles concernent :
- La sécurité et la salubrité publiques (art. R111-2 du Code de l'urbanisme),
- La conservation et la mise en valeur des sites archéologiques (art. R111-4 du Code de l'urbanisme),
- Les conséquences dommageables pour l'environnement (art. R111-26 du Code de l'urbanisme),
- L'aspect extérieur (art. R111-27 du Code de l'urbanisme).

Les articles L111-23, L111-25 et R111-25 du Code de l'urbanisme s'appliquent également.

- **Les autres dispositions réglementaires**

Au-delà de rappeler que les servitudes d'utilité publiques listées en annexe du PLUi s'appliquent nonobstant le règlement du PLUi, cette partie insiste sur prise en compte des risques afin de limiter l'exposition des biens et des personnes.

L'ensemble des risques présents sur le territoire sont cités et les mesures de prévention associées sont explicitées. Les risques concernés sont :
- Le risque d'inondation : 1 Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI), la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI), l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP), les zones potentielles de remontées de nappes,
- Le risque minier : concerne la commune d'Auzits,
- Le risque sismique : risque faible, la réglementation sismique s'applique pour les bâtiments de catégorie III et IV,
- Le risque de cavités souterraines,
- Le risque de mouvements de terrain,
- Le risque radon
- Le risque de transports de matières dangereuses (TMD),
- Concernant les risques de retrait-gonflement des argiles, il est rappelé qu'une

étude géotechnique est nécessaire pour les secteurs concernés par un aléa moyen.
- Le risque de feu de forêt,
- Les secteurs affectés par le bruit,

Des renvois aux annexes du PLUi correspondantes permettent aux lecteurs de s'approprier plus aisément le document dans sa globalité. Il s'agit de les sensibiliser aux risques présents sur le territoire en mettant à leur disposition les documents réglementaires ou informatifs en vigueur.

- **Les conditions de desserte des terrain**

L'article 1 prévoit une obligation d'accès par voie publique ou privée à chaque projet.

L'article 2 réglemente la question de la gestion des eaux (desserte, défense incendie, infiltration, assainissement), et des autres dessertes en réseaux (télécommunication, etc).

- **Protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental sur l'ensemble du territoire**

Cf. paragraphes C.6.2 et C.6.3 du présent document sur l'identification des éléments à protéger en vertu des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme.

- **Les autres éléments**

Affouillements et exhaussements

Le règlement précise les attendus en termes d'affouillements et exhaussements des sols, et de mouvements de terrain en cas de construction.

Traitement des clôtures

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions. Sur rue ou espaces publics, la hauteur maximale de la partie pleine sera de 1,20 mètres.

Le règlement apporte des précisions en fonction des cas de figure :
- Dans tous les cas, la hauteur totale (mur, grillage) ne devra pas dépasser 2 mètres (sauf en zone N et ses sous-secteurs),
- En secteur inondable, les clôtures étanches sont interdites,
- Pour les clôtures-haies : il conviendra d'associer plusieurs espèces végétales dans leur composition. Les essences peuvent être sélectionnées dans la palette des végétaux annexée au règlement (*cf. Annexe N°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations)*.
- En bordure de voirie, et notamment de routes départementales, les clôtures (aspect, hauteur, etc.) et les aménagements associés devront être conçus de façon à garantir les meilleures conditions de sécurité routière.

Par ailleurs, le règlement précise que les murs et portails anciens constituent un élément fort du paysage bâti. Ils doivent être conservés et restaurés (leur hauteur peuvent dépasser 2 mètres).

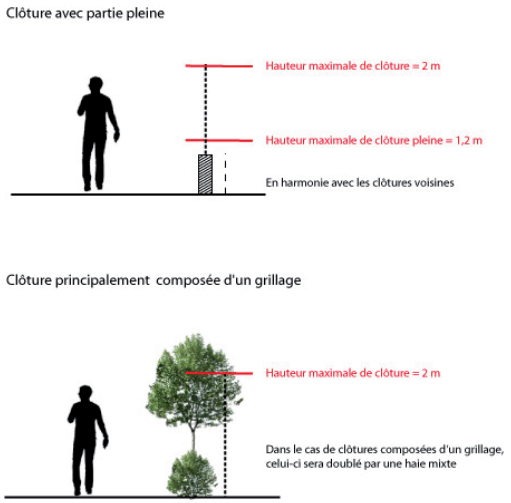

Schéma relatif aux clôtures extrait du règlement écrit du PLUi du Pays Rignacois

Stationnement

Le règlement impose un stationnement en dehors des voies et emprises publiques. Le stationnement ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des usagers, notamment hors agglomérations. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des stationnements, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Une dimension paysagère et environnementale est associée à ces prescriptions (limitation de l'imperméabilisation notamment).

Une mutualisation des aires de stationnement doit être recherchée.

En zone A, pour les unités d'exploitation, il sera nécessaire de mettre en place des accès et des aires dédiées à la circulation, au stationnement et aux manœuvres des engins agricoles, afin d'éviter toute perturbation ou manœuvre sur le domaine public (alvéoles, aires de stationnement, etc.).

Cet article distingue le stationnement des véhicules motorisés de celui des cycles. Il préconise également sur la nécessité de prévoir un nombre adapté de bornes de recharge électrique.

Eco-conception

Le règlement incite les porteurs de projet à penser la conception de la construction selon les enjeux écologiques (orientation prenant en compte les atouts climatiques, matériaux durables, etc).

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Le règlement demande qu'une attention particulière soit portée à la végétalisation des abords des constructions et à la limitation de l'imperméabilisation : végétalisation, penser les espaces de stationnement pour favoriser l'infiltration de l'eau, etc.

Il précise que, dans la mesure du possible, les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des essences locales, non allergènes, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques.

Accessibilité du bâti

Le règlement précise que des dérogations pourront être accordées en termes de conception du bâtiment (implantation, hauteur, etc.) afin d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et l'installation de dispositifs adaptés.

Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

Les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » sont autorisées sur l'ensemble du territoire ; il en va de même des affouillements et exhaussements leur étant nécessaires.

Le règlement pose, toutefois, les conditions à respecter par les projets de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs pour être autorisés : compatibilité avec la vocation de la zone, protection des espaces à enjeux naturels et paysagers, compatibilité avec l'exercice de l'activité agricole ou pastorale.

Il liste également les types de production d'énergie renouvelable autorisés ou non :

- de type parcs éoliens ne sont pas autorisées,
- de type parcs photovoltaïques au sol, hors autocosommation, ne sont pas autorisées.

Suite à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, des Zones d'Accélération d'Energies renouvelables

(ZAEnR) ont été identifiés. Aucune ZAEnR arrêté de type éolien n'a été identifié sur le territoire.

Le SCoT COA indique que « *les documents d'urbanisme peuvent identifier des secteurs à l'intérieur desquels les implantations d'éoliennes sont possibles, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à des enjeux patrimoniaux, environnementaux ou paysagers*». Du fait de plusieurs contraintes sur le territoire intercommunal (topographie, proximité avec l'aéroport de Salle-la-Source / couloir aérien, etc.), l'implantation de type éolien n'est pas adapté pour le territoire.

Il précise enfin que les dispositions particulières applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB et aux postes de transformation électrique.

Mise en valeur des ressources naturelles

Le règlement indique qu'au droit des secteurs identifiés (art. R151-34 du Code de l'urbanisme), les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées (ex : carrière).

Dispositions particulières aux secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le règlement rappelle que, pour les secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, les occupations du sols, aménagements et constructions doivent être compatibles avec les principes définis dans ces OAP.

Retrait d'implantation vis-à-vis du réseau routier départemental

Les routes classées à grande circulation : le règlement rappelle les marges d'inconstructibilité qui s'appliquent le long les routes départementales classées à grande circulation 1, 840 et 994.

Le schéma routier départemental : cette hiérarchisation est essentielle car elle implique des implantations différentes pour les constructions par rapport à l'axe des routes départementales en dehors des espaces urbanisés (routes classées à grande circulation, classes D, E, etc.).

Le règlement précise également les secteurs faisant l'objet d'une étude dérogatoire.

Espaces à libérer

Au droit des secteurs identifiés au document graphique, il est fait application des dispositions de l'article L151-10 du Code de l'Urbanisme. La délivrance d'un permis de construire est subordonnée à la démolition de bâtiments existants à l'intérieur de ce périmètre.

C.1.5 Prescriptions s'appliquant aux différentes zones du territoire

Chaque zone (U, AU, A et N) est précédée d'une liste définissant les sous-secteurs associés.

Section 1 : destination des constructions, usage des sols et natures des activités

Il ne s'agit pas ici de détailler, pour chacune des zones le contenu et les spécificités du règlement mais plutôt de présenter les aspects généraux de chacune des dispositions afin d'en donner les clés de lecture.

Des précisions sur le règlement de chacune des zones et secteurs seront apportées dans la suite du document (*cf. paragraphe C2 et suivants du présent document)*.

- **Article 1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

Cet article est composé d'un tableau au sein duquel occupations et utilisations du sol interdites et autorisées sont inventoriées. Les interdictions portent principalement sur des installations ou constructions n'ayant pas trait à la vocation de la zone.

Ce tableau précise aussi, le cas échéant, les conditions à respecter pour certaines occupations ou d'utilisations du sol. Il s'agit notamment de critère de :

- Vocation de zone,
- Compatibilité avec la vocation première de la zone,
- Comptabilité avec le voisinage des lieux habités,
- Respect de l'activité agricole existante,
- Intégration et de préservation du patrimoine, qu'il soit bâti, paysager ou environnemental,
- Cohérence urbanistique,
- Compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation, lorsque c'est le cas,
- Mise en oeuvre d'opérations d'aménagement d'ensemble, lorsque c'est le cas,
- Préservation du patrimoine et du petit patrimoine ;
- Etc.

- **Article 2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Cette disposition n'est pas réglementé pour tous les secteurs (*cf. paragraphe C.2.1.3.1 du présent document*).

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

- **Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions**

- 3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans tous les cas, l'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies et de la visibilité par rapport aux dites voies.
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Les marges de recul imposées par rapport aux voies peuvent être réduites dans le cadre de l'amélioration de la classe de performance énergétique de la construction existante afin de permettre la réalisation ou le renforcement d'une isolation par l'extérieur.

- 3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Hors sous-secteur Ne, les constructions, extensions et annexes peuvent êtres implantées en limites séparatives (sauf exceptions liées à la vocation de la zone), avec un recul minimum de 3m par rapport aux limites séparatives ou en alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée. L'implantation en limite séparative encourage une certaine densification de l'urbanisation, tandis que le retrait peut permettre de répondre à une volonté d'implantation bioclimatique du bâti, comme préconisé par le Grenelle de l'environnement.

Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale.

- 3.3. Volumétrie

La hauteur des constructions imposée par le règlement tient compte des caractéristiques des secteurs (pour veiller à la bonne intégration des constructions par exemple)) et des types de constructions et installations autorisés. Ainsi, celle-ci est de :

- En Ua, Ub, 1AU et 2AU : R+2+C dans le centre-bourg de Rignac car le bâti y est plus ancien et élevé ; et R+1+C dans les autres secteurs de développement ; et 12 mètres pour les constructions entrant dans les destinations «Commerces et activités de service» «Equipements d'intérêt collectif et services publics», «Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires», et «Exploitation agricole et forestière »
- 12 mètres dans les secteurs Uc, Ux, 1AUx, 2AUx et Nx,
- En 1AUc, hors «équipements d'intérêt collectif et services public», la hauteur des constructions ne dépassera pas l'équivalent d'un R+2+C ou 12 mètres,
- 6 mètres de hauteur dans le secteur touristique Ut,
- Ue/Ue*, 2AUe : non réglementé,
- 12 mètres pour les constructions entrant dans les destinations « exploitation agricole et forestière » et « Equipements sportifs » en zone A.
- En secteurs N et A, la hauteur ne dépassera pas l'équivalent d'un R+1+C pour les constructions entrants dans les sous-destinations « logement » et « autres hébergements touristiques » (10 mètres pour les annexes),
- En secteur Nj, la hauteur des abris de jardin ne devra pas dépasser 9 mètres.

La mise en place de hauteur de type R+Nombre d'étages permet de conserver une certaine souplesse en matière de règlement et une meilleure adaptabilité au relief, le cas échéant.

Des adaptations à la réglementation sont permises pour des impératifs techniques ou raisons fonctionnelles. L'attention doit alors être portée sur l'intégration paysagère.

- **Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

- 4.1. Principes généraux et alternatives envisageables

Pour l'ensemble des zones, la rédaction de l'article 4 vise à une intégration qualitative des constructions, installations et aménagements au sein du paysage les accueillant. Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale pourra s'écarter du règlement, une notice justifiera la pertinence du projet et son insertion sur site.

- 4.2. Traitement des façades et toitures des constructions

Les caractéristiques des façades, toitures, des menuiseries et des percements sont définies de façon à respecter le caractère environnant des constructions et l'insertion paysagère des constructions (utilisation de matériaux adaptés, teintes, etc.).

- 4.3. Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes devront être traitées avec le même soin que les constructions principales, et en harmonie.

- **Article 5 : Stationnement**

Les prescriptions applicables sur le territoire prévoient que le stationnement doit être assurée en dehors des voies et emprises publiques. L'objectif est de ne pas compromettre le bon usage des espaces publics et voies de circulation. Le traitement du stationnement doit permettre l'amélioration de la qualité paysagère, par exemple avec le maintien de végétation, la non imperméabilisation, etc.

Il est également indiqué que les aires de stationnement doivent répondre aux besoins de l'occupation et de l'utilisation du sol.

Cette disposition ne s'applique que si aucune autre réglementation n'est prévue dans le reste du règlement.

Le règlement prévoit quelques dispositions spécifiques :
- En secteur Ua : le stationnement doit être adapté aux besoins de l'occupation,
- En secteurs Ub et 1AU : pour chaque nouveau logement, deux places de stationnement seront prévues sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat, à l'exception des logements dont la surface de plancher serait inférieure à 50m², pour lesquels une place de stationnement sera imposée.

Section 3 : Equipements et réseaux

Le règlement renvoie aux prescriptions applicables sur l'ensemble du territoire afin d'alléger la lecture du document.

C.2 Les zones urbaines (U)

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Sont classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (art. R151-18 du Code de l'urbanisme).

Ce statut dépend du niveau d'équipements des zones. Sont notamment pris en compte :

- La voirie,
- La desserte en eau potable,
- L'assainissement,
- La desserte en électricité,
- Les équipements communaux.

Lorsque ce niveau d'équipement est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc immédiatement constructibles.

Précisons que le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable (SMAEP) Montbazens-Rignac, le service assainissement de la Communauté de Communes, le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le Département (accès sur routes départementales) ont été consultés dans le cadre de l'élaboration du zonage du territoire. La capacité des réseaux a été prise en compte par les élus pour choisir les secteurs de développement de l'urbanisation (*cf. Tome 5 du rapport de présentation et pièce 2.2.1 « Fiches secteurs » du dossier de PLUi*).

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pas pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage tient donc compte des paramètres suivants et de leur croisement :

- L'enveloppe urbaine telle qu'elle est définie dans le SCoT,
- La gestion économe de l'espace,
- La qualité des terres agricoles,
- L'intérêt des sites et milieux naturels,
- L'existence de risques,
- Etc...

Secteurs	Zones urbaines à vocation mixte et d'habitat	Commune(s) concernée(s)
Ua	Espaces mixtes anciennement urbanisés et présentant un enjeu patrimonial	Toutes les communes
Ub	Espaces mixtes anciennement urbanisés et ne présentant pas un enjeu patrimonial et extensions urbaines mixtes récentes	Toutes les communes
Secteurs	**Zones urbaines spécifiques**	**Commune(s) concernée(s)**
Ue	Sites d'équipements (ou hébergements) publics et/ou d'intérêt collectif situés au sein ou en extension des espaces urbanisés	Auzits, Bournazel, Goutrens, Mayran et Rignac
Ue*	Espace(s) urbanisé(s) principalement dédié(s) à l'accueil d'établissements d'enseignement	Rignac
Uc	Espaces déjà urbanisés principalement dédiés aux commerces et activités de services	Rignac
Secteurs	**Zones urbaines à vocation économique**	**Commune(s) concernée(s)**
Ux	Espaces urbanisés destinés aux activités économiques, situés au sein ou en extension des espaces urbanisés	Anglars-Saint-Félix, Goutrens, Mayran, Rignac
Secteurs	**Zones urbaines à vocation touristique**	**Commune(s) concernée(s)**
Ut	Espaces urbanisés dédiés à des activités et hébergements touristiques.	Rignac

C.2.1 Les zones urbaines à vocation mixte et d'habitat : Ua et Ub

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT Centre-Ouest Aveyron précise que « *les documents d'urbanisme veillent à :*

- *Privilégier le développement des bourgs et villages, et rechercher en priorité l'optimisation des enveloppes urbaines actuelles, en analysant les potentiels de densification, par comblement des dents creuses, renouvellement urbain, division parcellaire...*
- *Dans les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, la priorité est de réhabiliter et d'améliorer l'existant.* »

Il s'agit donc de privilégier, dans un premier temps, la densification du tissu urbain existant et la valorisation du bâti existant. Cette prescription du SCoT a été traduite de plusieurs façons dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi : « *Prévoir une production de logements à partir de bâtiments existants (changements de destination, divisions de grands logements, reconquête de logements vacants) avec un objectif adapté aux caractéristiques du parc de logements du territoire* » (2.1) ou encore « *Privilégier les potentiels existants au sein de l'enveloppe urbaine afin de limiter la consommation d'espace. Produire au moins 30% (tendre vers 50%) des logements en densification de cette enveloppe, en cohérence avec les caractéristiques de chaque bourg* » (9.1).

Pour cela, le potentiel de densification et de mutation du territoire a été analysé (*cf. annexe 2.2.5 - Etude des capacités de mutation et de densification du territoire*) : 212 logements pourraient être réalisés en densification ou à partir de bâtiments existants. Au regard du projet de développement de territoire mis en évidence dans le paragraphe A.1.1 du présent document (besoin de 356 logements), il est apparu nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation des espaces situés en extension de l'urbanisation existante.

Il ne s'agissait pas, pour autant, de prévoir un développement du territoire communautaire déraisonné et sans organisation. Aussi, la Communauté de Communes a veillé à avoir une approche au cas par cas en prévoyant la densification, voire l'extension des bourgs, villages et principaux hameaux ; tout ayant respectant l'armature urbaine définie dans le paragraphe D.1 du tome 2 du rapport de présentation et reprise dans la répartition des objectifs d'accueil d'habitants du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

A l'inverse, sur les hameaux secondaires et les groupes de constructions isolés, la densification et/ou l'entretien de l'existant ont été privilégiés. Le potentiel réel a été étudié sur tout les hameaux et groupes de constructions afin d'envisager, éventuellement et au cas par cas, une extension limitée.

Pour cela, une analyse caractérisée de chacun des sites a été réalisée afin d'identifier les enjeux de chacun d'entre eux. Cette analyse a également permis d'estimer le potentiel de réinvestissement de l'existant (logements vacants et bâtiments/ensembles bâtis pouvant être identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme) et de densification de tous les secteurs. Si nécessaire, une extension proportionnée et, le cas échéant, programmée, a été envisagée. Pour chacun des sites retenus, des densités minimales ont été fixées, en cohérence avec les orientations du SCoT. Pour l'analyse complète, se référer aux fiches secteurs : *cf. pièce 2.2.1.*

Cette méthodologie a également été utilisée pour définir les espaces à urbaniser (*cf. paragraphes C.3.1 du présent document*). Ainsi, les secteurs Ua et Ub, comme les secteurs 1AU ci-après, se concentrent sur les bourgs, villages et hameaux principaux.

Les lotissements autorisés, ainsi que les secteurs pour lesquels des certificats d'urbanisme ont pu être délivrés en ce sens, ont également été classés en zone constructible, notamment afin de permettre le remplissage des lots encore disponibles.

Par ailleurs, en raison de la mixité des fonctions autorisée en secteurs Ua, Ub et 1AU, le zonage offre des possibilités de développement à certaines activités existantes ayant exprimé des besoins en ce sens, ou non afin d'anticiper les besoins, et compatibles avec le voisinage des lieux habités.

C.2.1.1 Les secteurs Ua : motifs de délimitation

Les secteurs Ua ont une vocation principalement liée à l'habitat (et équipements, et activités compatibles). Leur principale caractéristique est de regrouper des espaces bâtis présentant un enjeu patrimonial.

La préservation du patrimoine passe notamment par un permis de démolir imposé à l'ensemble des démolitions réalisées en secteurs Ua, conformément à leur intérêt patrimonial et paysager, selon l'article L151.19 du CU. (*cf. article U.1 du règlement*).

Par ailleurs, l'identification d'éléments patrimoniaux au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, participe aussi à la protection du patrimoine. Le titre 2 (section 5) du règlement prévoit un ensemble de prescriptions à respecter pour l'ensemble des éléments identifiés :

- Article 1 : Règles relatives aux ensembles bâtis,
- Article 2 : Règles relatives au patrimoine bâti,
- Article 3 : Règles relatives au petit patrimoine,
- Article 4 : Règles relatives aux voies et chemins à conserver.

Cette identification ne concerne pas uniquement les secteurs Ua. Elle a été réalisée sur l'ensemble du territoire communautaire.

10 secteurs Ua ont été mis en place sur le territoire intercommunal. Ils correspondent aux centres anciens des bourgs de l'intercommunalité et des principaux villages et hameaux. Les bâtiments y sont construits en ordre continu et/ou discontinu. Les constructions sont principalement implantées en alignement sur la limite de l'emprise publique, on constate la présence de quelques constructions en retrait, lesquelles participent à l'animation du paysage bâti et notamment des rues et espaces publics; dans le cas d'implantation en retrait, l'alignement est souvent suggéré par des éléments architecturaux (porches, murs, portails, etc.).

Ces secteurs ont été classés en secteur Ua suite à une analyse de terrain, complétée des connaissances des élus. Des éléments précis d'analyse sont disponibles dans les fiches secteurs (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*).

Précisons, que pour certains secteurs, les constructions sont autorisées sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble. Ces secteurs identifiés font l'objet d'une OAP (*cf. partie B du présent document et pièce 3.2 du présent dossier de PLUi)*. Les secteurs Ua faisant l'objet d'OAP sont identifiés par une trame sur les plans de zonage, avec renvoi aux OAP correspondantes le cas échéant.

C.2.1.2 Les secteurs Ub : motifs de délimitation

Les secteurs Ub correspondent à des zones urbaines viabilisées dont la typologie correspond à :

- Des secteurs agglomérés, parfois anciens, présentant une organisation du tissu bâti plus lâche et moins homogène que les secteurs Ua. De plus, il ne présentent pas nécessairement d'enjeux patrimoniaux particuliers.
- Tous les secteurs d'extensions urbaines, plus ou moins récentes, soit de type lotissement, soit par la juxtaposition d'opérations réalisées au coup par coup.

Ces secteurs Ub ont pour vocation principale l'accueil d'habitat individuel, groupé ou collectif de densité moyenne.

Sont également présents dans ces secteurs des équipements collectifs (école, etc.), des activités commerciales et de services (ex: restaurant, etc.), et des activités artisanales ne portant pas atteinte au caractère résidentiel de la zone.

Ainsi, 40 secteurs Ub ont été mis en place sur le territoire communautaire. Toutes les communes de la Communauté de Communes sont concernées.

Par ailleurs, cela ne signifie pas pour autant que 40 bourgs/villages/hameaux sont concernés : plusieurs secteurs Ub peuvent se situer sur un/une même bourg/village/hameau.

Précisons, que, comme pour les secteurs Ua, les constructions sont autorisées sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble sur plusieurs espaces inclus dans les secteurs Ub. De la même façon, ces secteurs font l'objet d'une OAP *(cf. partie B du présent document et pièce 3.2 du présent dossier de PLUi)* et sont identifiés par une trame sur les plans de zonage, avec renvoi aux OAP correspondantes le cas échéant.

Malgré une large palette de typologies bâties et architecturales, en secteurs Ub, le bâti est construit en ordre continu et/ou discontinu ; et le retrait d'implantation y est variable (en alignement ou retrait); ce qui explique que la collectivité ait retenu un règlement unique (sauf quelques exception) pour les secteurs Ua et Ub.

C.2.1.3 Les justifications des dispositions réglementaires associées

C.2.1.3.1 Les usages des sols et la destination des constructions

C'est avant tout la prise en compte du maillage du territoire.

Le tableau ci-contre synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Ua	Ub
Habitation		
Logement	V	V
Hébergement	V	V
Commerces et activités de services		
Artisanat et commerce de détail	V*	V*
** Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.*		
Restauration	V	V
Commerce de gros	V*	V*
** Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.*		
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*	V*
** Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.*		
Hôtels	V	V
Autres hébergements touristiques	V*	V*
** Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de résidences de tourisme, villages de vacances, campings ou PRL (Parc Résidentiel de Loisirs)*		
Cinéma	V	V
Equipements d'intérêt collectifs et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	V
Salles d'art et de spectacle	V	V
Equipements sportifs	V	V
Lieux de culte	V	X
Autres équipements recevant du public	V	V
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires		
Industrie	V*	V*
** Sous réserve que l'activité, notamment artisanale (maçon, menuisier, électricien, etc.) ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.*		
Entrepôt	X	X
Bureau	V	V
Centre de congrès et d'exploitation	V	V
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole	V*	V*
** Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de bâtiments d'élevage.*		
Exploitation forestière	X	X

C.2.1.3.2 Les implantations et la volumétrie

L'implantation des constructions a des incidences sur le paysage urbain et dans les centres anciens, notamment en façade sur rue. Caractérisés par des front bâtis, parfois continu, les centres anciens, dans un contexte de densification, doivent pouvoir évoluer.

Cette évolution doit, cependant, prendre en compte l'environnement et le contexte urbain afin de s'intégrer aux formes urbaines et architecturales existantes, garantes de la valorisation de l'identité du territoire.

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- Ou en alignement de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue. - Ou à une distance égale à 3 mètres minimum par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou la limite qui s'y substitue. - Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines	- Préserver la trame urbaine existante, - Prendre en compte l'implantation en retrait par rapport à la voirie de certaines constructions. La règle permet ici de recréer l'aspect « village ».	Concernant le secteur Ub situé au nord du bourg d'Anglars, ayant fait l'objet d'une étude dérogatoire à l'article L.111-6 du CU, relative à la RD1 dite à grande circulation, hors espaces urbanisés, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance égale à 40 mètres minimum de l'axe de la RD1. L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies. Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
Hauteur	Pour les constructions entrant dans les destinations « Commerces et activités de service » « Equipements d'intérêt collectif et services publics », « Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires », et « Exploitation agricole et forestière » : La hauteur des constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 12 mètres. Pour les autres destinations, la hauteur maximale des constructions, extensions et annexes : - dans le centre-bourg de Rignac : RdC + 2 étages + Combles - dans les autres bourgs et hameaux : RdC + 1 étage + Combles	- Conserver la hauteur moyenne des constructions rencontrées sur ces secteurs, tout en tenant compte des différences entre le centre-bourg de Rignac et les autres bourgs, villages. - Permettre une meilleure adaptabilité au relief.	Adaptation au relief du terrain, prise en compte de la hauteur des constructions voisines, contraintes techniques ou fonctionnelles, etc.

C.2.1.3.3 Les règles sur la qualité architecturale et paysagère communes aux zones urbaines à vocation mixte et d'habitat

A travers ces dispositions, plusieurs objectifs sont poursuivis :

- Préserver le patrimoine bâti ancien tout en accompagnant son évolution du fait de sa densification,
- Permettre l'architecture contemporaine en veillant à sa bonne intégration dans le tissu existant.

Les dispositions ont été rédigées afin de maintenir une cohérence architecturale à l'échelle du territoire, de conserver les caractéristiques physiques existantes (topographie, codes architecturaux, etc.) et d'intégrer les éléments techniques dans la composition architecturale afin de mettre en valeur les espaces publics (éviter les impacts visuels négatifs liés à la multiplication des dispositifs techniques).

Une architecture contemporaine sera recevable dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site seront justifiées, pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Cette disposition permet d'adapter le règlement écrit des zones urbaine à vocation dominante d'habitat à des projets utilisant de nouvelles formes architecturales et de nouveaux matériaux notamment.

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Façades	- Tenir compte du caractère dominant du bâti environnant. - Respect du traitement de façade préexistante ou de modèle traditionnel de façades. - Murs maçonnés seront : soit appareillés en pierres de pays, soit enduits (seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant sont autorisées). - Utilisation possible de plusieurs matériaux, si harmonieuse. En secteur Ua, les éléments de façades d'architecture ancienne (seuils en pierre, encadrements d'ouverture en pierre, chaînages d'angle, etc.) doivent être conservés et au besoin restaurés.	- Assurer une unité de traitement à l'échelle de la construction, - Maintenir une cohérence architecturale, - Préserver la qualité des paysages urbains en interdisant les matériaux précaires et provisoires.	- Possibilité de caractéristiques différentes pour les projets d'extension sous réserve de réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.
Toitures	- Rester de formes simples. - La pente et la structure d'origine seront respectées. La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera similaire à celle du bâti traditionnel environnant. - Matériaux privilégiés : ardoise, lauze ou tuile. - Traitement harmonieux des toitures et homogénéité des couleurs.		- Possible autorisation de toiture-terrasse si intégration harmonieuse dans le volume général du bâtiment , sous réserve que leur conception vise à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre - Matériaux : à défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de teinte similaire de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé. - Cas de projet d'extension :pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.
Menuiseries	- Traitement harmonieux sans multiplication de tons.		
Locaux et installations accessoires	- Hors abris de jardins, traitement avec le même soin que la construction principale et ses extensions et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).		
Stationnement	- En Ua : adapté aux besoins de l'occupation. - En Ub : pour chaque nouveaux logements, 2 places de stationnement sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat.	Adapter la règlement au contexte rural du territoire, tout en veillant à libérer l'espace public.	Pour les logements dont la surface plancher est inférieure à 50m² : une place de stationnement imposée.

C.2.2 Les zones urbaines dédiées à l'accueil d'équipements publics : Ue et Ue*

C.2.2.1 Les motifs de délimitation

La Communauté de Communes a souhaité mettre en place des secteurs spécifiquement dédiés à l'accueil d'équipements (équipements d'intérêt collectif et services publics) existants ou en projet.

Certains bâtiments isolés au sein de l'enveloppe urbaine tels que les mairies, les salles des fêtes, les écoles, etc., ont pu être classés dans les zones urbaines à vocation dominante d'habitat (Ua et Ub), où les équipements d'intérêt collectif et les services publics sont autorisés. Lorsque ces équipements formaient un pôle structurant pour le territoire, ils ont pu être classés en secteur Ue afin de faciliter leur identification et de les valoriser.

Ainsi, 13 secteurs Ue/Ue* ont été mis en place sur le territoire communautaire :

- Auzits :
  → Salle des fêtes et projet de terrain de quilles (Rulhe-Marion)
  → Ecole et mairie d'Auzits (Auzits)
  → Salle des fêtes et ses équipements (Plateau d'Hymes)

- Bournazel :
  → Ecole et stationnement(Bournazel)

- Goutrens :
  → Salle des fêtes (Goutrens) ainsi qu'un secteur (2AUe) faisant l'objet d'un emplacement réservé dédié à accueillir « des équipements de loisirs et des espaces de stationnement»
  → Ensemble englobant l'école publique de Goutrens ainsi que le musée « Espace Georges Rouquier »

- Mayran :
  → Ensemble formé par le stade et les vestiaires associés ainsi que la salle des fêtes
  → L'école de Mayran et ses équipements

- Rignac : tous sont situés sur le bourg :
  → Salle des fêtes de Rignac et le terrain de quilles
  → Le complexe de la Peyrade regroupant des terrains de tennis, aire de jeux et piscine.
  → Les terrains de sports
  → Le collège Georges Rouquier
  → Le collège privé Jeanne d'Arc et au Lycée d'enseignement professionnel privé (secteur Ue*)

La mise en place de secteurs Ue répond à plusieurs objectifs du PADD dont « *Répondre aux besoins des habitants, actuels et à venir, en termes d'équipements publics et de services* :

- *Créer les conditions nécessaires au maintien et au développement des équipements et services existants, et offrir de la complémentarité avec les territoires voisins.* »

Par ailleurs, comme cela a été souligné, ils comportent parfois des espaces libres assortis, si nécessaire, d'emplacements réservés pour faciliter la réalisation de projets.

C.2.2.2 Les justifications des dispositions réglementaires associées

C.2.2.2.1 Les usages des sols et la destination des constructions

L'objectif est de limiter les occupations et utilisations du sol à la vocation d'équipements dans des secteurs stratégiques des bourgs et de villages.

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Ue	Ue*
Habitation		
Logement	X	X
Hébergement	X	X
Commerces et activités de services		
Artisanat et commerce de détail	X	X
Restauration	X	X
Commerce de gros	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X
Hôtels	X	X
Autres hébergements touristiques	V*	X
** Liés notamment aux aires de camping-car, etc.,*		
Cinéma	V	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	V
Salles d'art et de spectacle	V	V
Equipements sportifs	V	V
Lieux de culte	X	X
Autres équipements recevant du public	V	X
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires		
Industrie	X	X
Entrepôt	X	X
Bureau	X	X
Centre de congrès et d'exploitation	V	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole	X	V*
**Liés à l'établissement d'enseignement*		
Exploitation forestière	X	X

C.2.2.2.2 Les implantations et la volumétrie

Les projets d'équipements engendrent des contraintes de déplacements différentes de celles des projets de logements, notamment du fait de la diversité des flux engendrés, de l'importance de l'afflux potentiel et de leur capacité d'accueil. En conséquence, il s'agit de sécuriser les abords de ces équipements et de limiter les incidences du fonctionnement de ces ouvrages sur les bâtiments environnants. De cette façon, l'article Ue 3.1 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques précise : « *L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.* »

La hauteur constructions autorisées en secteur Ue n'est pas réglementée.

C.2.2.2.3 Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

Les règles définies ont pour objectif de permettre des architectures contemporaines et innovantes dans des espaces dédiés à des équipements d'intérêt collectif. Il s'agit, ainsi, de permettre la réalisation d'équipements qui puissent être des repères urbains en termes d'aménagement, tout en veillant à « *ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.* »

C.2.3 Les zones urbaines dédiées à l'accueil de commerces : Uc

C.2.3.1 Les motifs de délimitation

La Communauté de Communes a souhaité mettre en place un secteur pour les espaces déjà urbanisés principalement dédiés aux commerces et activités de service.

Seul un secteur a été classé en Uc. Celui-ci est situé sur la commune de Rignac, en continuité directe du tissu urbain existant.
Le zonage mis en place correspond aux constructions déjà existantes (Supermarché, Lavage automobile, boulangerie, notaire) et à un lot libre (966 m²) permettant un développement mesuré de la zone commerciale.

Il participe donc à de l'orientation 5.1 du PADD « *Soutenir l'activité commerciale au sein des bourgs :*
- Conforter les commerces existants et accompagner l'installation de commerces et services complémentaires sur l'ensemble du territoire, y compris par l'extension de la zone commerciale de Rignac, afin notamment d'apporter une réponse aux besoins du quotidien pour les personnes les moins mobiles ;

- Encadrer la présence de commerces en périphérie des bourgs et notamment au sein des zones d'activités ;
- Faciliter l'accès aux commerces (cheminement, signalétique, balisage, TAD - Transport A la Demande…). »

C.2.3.2 Les justifications des dispositions réglementaires associées

C.2.3.2.1 Les usages des sols et la destination des constructions

Les dispositions ont pour objectif de limiter les occupations et utilisations du sol à la vocation principale de la zone qui est l'accueil de structures « commerciales et d'activités de services ».

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Uc
Habitation	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V*
** Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.*	
Restauration	V
Commerce de gros	V
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	V
Autres hébergements touristiques	V*
** Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de résidences de tourisme, villages de vacances, campings ou PRL (Parc Résidentiel de Loisirs)*	
Cinéma	V
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	V
Equipements sportifs	V
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	V
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	V
Centre de congrès et d'exploitation	V
Cuisine dédiée à la vente en ligne	V
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	V*
** Sous réserve d'être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.*	
Exploitation forestière	X

C.2.3.2.2 Les implantations et la volumétrie

Les règles d'implantation et de volumétrie du secteur Uc ont été rédigées de façon à assurer l'insertion des nouvelles constructions et installations dans l'environnement. Ainsi, les règles d'implantations par rapport aux voies et emprises publiques sont les mêmes que pour les secteurs Ua, Ub et Ut.

La hauteur des constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 12 mètres.

C.2.4 Les zones urbaines à vocation économique : Ux

C.2.4.1 Les motifs de délimitation

Les secteurs Ux ont été mis en place en tenant compte de la stratégie de développement économique du territoire, retranscrite dans l'orientation n°4 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi : « *Créer les conditions nécessaires à l'attractivité économique du territoire et à l'accueil de nouvelles entreprises* ». Cette stratégie est expliquée au paragraphe A.1.2 du présent document.

Ainsi, les secteurs Ux ont, notamment été mis en place au droit des zones d'activités du territoire mais également sur les activités isolées d'envergure et intégrées au sein du tissu urbain.

Plusieurs objectifs ont conduit à leur création:

- Mobiliser les réserves foncières disponibles dans les zones d'activités existantes, notamment pour permettre l'évolution de l'existant et la densification du tissu urbain existant,
- Orienter le développement économique dans des secteurs dédiés de façon à limiter les nuisances dans les espaces à dominante d'habitat,
- Permettre le maintien d'activités déjà présentes sur le territoire mais à la recherche de foncier disponible à proximité de leur lieu d'implantation originel.

Ainsi, 8 secteurs Ux ont été mis en place sur le territoire communautaire. Ils se répartissent sur les communes suivantes :

- Anglars-Saint-Félix :
  → Un secteur Ux correspondant à la zone d'activités de la Croix de Revel. Le zonage mis en place englobe les bâtiments existants ainsi que trois lots encore disponibles (environ 2,52 ha libres). Le périmètre de la zone « constructible » reprend en partie celle de la Carte Communale, de façon à n'englober que le foncier réellement mobilisable et, ainsi, favoriser la densification de cette zone d'activités existante. A noter qu'un secteur, comprenant des anciens bâtiments agricoles, a été intégré dans le prolongement de ce secteur. Il s'agit, ainsi, de « *prévoir une extension mesurée de la Zone d'activités de la Croix de Revel* » à la zone d'activités, conformément à ce que prévoit la stratégie de développement économique définie à l'échelle intercommunale (cf. orientation 4.1 du PADD)

- Goutrens :
  → Un secteur Ux situé sur le village de Cassagnes-Comtaux, correspondant à une entreprise de charpentier. Il s'agit d'encadrer cette activité et de lui permettre d'envisager une évolution mesurée (environ 2200 m²), conformément aux objectifs fixés par le PADD (orientation 4.1 : « *Créer les conditions favorables à l'accueil d'entreprises [...]. Permettre aux petites entreprises et aux indépendants de trouver leur place, notamment au sein des bourgs et des villages, lorsque l'activité n'est pas incompatible avec la vocation résidentielle, voire en périphérie immédiate pour les autres activités (en limitant l'impact sur les secteurs résidentiels voisins)*. »

- Mayran :
  → Un secteur Ux correspondant à une entreprise à La Cau.
  → Deux secteurs Ux aux Farguettes correspondants à des activités existantes (dont laiterie).

- Rignac :
  → Deux secteurs Ux au Racanel, à l'entrée nord-ouest du bourg de Rignac. Le premier secteur concerne des activités déjà existantes (restaurant le Racanel) avec possibilité d'une extension (3930 m² brut). La seconde, en continuité du centre-bourg englobe les activités déjà existantes (Terrya, Prodial, Moulin Calvet, etc.) ainsi qu'environ 0,7ha de libres (brut).
  → Un secteur Ux qui correspond à une zone d'activité du Puech Carlet accueillant des activités à l'entrée Est du bourg de Rignac. Le zonage mis en place comprend l'ensemble des bâtiments existants (entreprise de motoculture, point vert, etc.) et englobe également un potentiel libre raisonné (environ 4580m² bruts libres). Il s'agit, ainsi, de « *conforter les zones d'activités économiques existantes* », conformément à ce que prévoit la stratégie de développement économique définie à l'échelle intercommunale (cf. orientation 4.1 du PADD).

C.2.4.2 Les justifications des dispositions réglementaires associées

C.2.4.2.1 Les usages des sols et la destination des constructions

Les dispositions ont pour objectif de limiter les occupations et utilisations du sol à la vocation « économie » dans les espaces adaptés et propices que constituent les secteurs Ux.

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Ux
Habitation	
Logement	V*
** Seules les extensions et annexes des logements existants sont autorisées.*	
Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V
Restauration	V
Commerce de gros	V
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	V
Autres hébergements touristiques	V*
** Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de résidences de tourisme, villages de vacances, campings ou PRL (Parc Résidentiel de Loisirs)*	
Cinéma	V
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	V
Equipements sportifs	V
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Industrie	V
Entrepôt	V
Bureau	V
Centre de congrès et d'exploitation	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	V
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	V*
** Sous réserve d'être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, ou nécessaires à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole.*	
Exploitation forestière	V

C.2.4.2.2 Les implantations et la volumétrie

Souvent situés aux franges des espaces urbanisés et des espaces agricoles, ces secteurs doivent limiter leur impact sur l'environnement immédiat ; qu'il soit bâti ou naturel. Les dispositions du règlement écrit ont été rédigées en ce sens (*cf. tableau suivant*).

C.2.4.2.3 Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

A travers ces dispositions, il s'agit d'assurer l'insertion paysagère des constructions à usage d'activités économiques en raison de leurs volumes souvent importants et imposants. Ainsi, le règlement impose un fractionnement à tous les bâtiments de plus de 30 mètres (différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux).

De même, le règlement indiquent que les bardages devront présenter un aspect mat et le blanc pur interdit, hormis sur de petites surfaces. Pour la réalisation des toitures, il conviendra d'avoir un traitement harmonieux et éviter de multiplier les tons.

Enfin, une disposition spécifique a été rédigée pour l'intégration des zones de stockage. Elle participe au traitement qualitatif des espaces publics.

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- à une distance égale à 5 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique des routes départementales, ou à la limite qui s'y substitue. - à une distance égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique des autres voies existantes, ou à la limite qui s'y substitue.	- Assurer une cohérence urbaine d'ensemble à l'échelle des zones existantes, - Assurer la sécurité au sein des espaces à vocation économique.	Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations pourront être implantées en l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée par le projet ou sur les voisines. Concernant le secteur Ux, situé à l'est du village de Les Farguettes (commune de Mayran), ayant fait l'objet d'une étude dérogatoire à l'article L.111-6 du CU, relative à la RD994 dite à grande circulation, hors espaces urbanisés, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance égale à 30 mètres minimum de l'axe de la RD994.
Hauteur	Hauteur maximale : 12 mètres	- Assurer la cohérence avec les hauteurs des constructions déjà existantes. - Tenir compte des types de constructions et installations autorisées dans ces secteurs.	Prise en compte de la hauteur du bâtiment existant en cas d'extension, prise en compte de la hauteur des bâtiments avoisinants si différente. Des dépassements pourront être admis pour des éléments de faible emprise dans la mesure où ceux-ci font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment. Des dépassements, liés à des contraintes techniques ou fonctionnelles, peuvent être accordés, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.

C.2.5 Les zones urbaines à vocation touritique : Ut

C.2.5.1 Les motifs de délimitation

Les secteurs Ut comprennent des espaces à vocation touristique situés à l'intérieur ou en continuité directe de l'enveloppe urbaine du territoire. Lorsque les communes sont régies par la loi Montagne, les installations accueillies (ou en projet) ont une surface de plancher totale inférieure à 500m².

L'orientation 8 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est dédiée à cette thématique touristique : « *Accompagner la structuration de la filière touristique* » et est elle-même composée de plusieurs sous-objectifs.

2 secteurs ont été classés en Ut, et sont situés au Sud du centre-bourg de Rignac. Ceux-ci correspondent aux aménagements et constructions du camping existant de La Peyrade. Les secteurs sont séparés par un secteur Ue regroupant des terrains de tennis, aire de jeux et piscine.

C.2.5.2 Les justifications des dispositions réglementaires associées

C.2.5.2.1 Les usages des sols et la destination des constructions

Les dispositions ont pour objectif de limiter les occupations et utilisations du sol à la vocation «touristique» dans les espaces déjà dédiés à ce type d'activités. Il s'agit donc d'encadrer et permettre le maintien des activités existantes.

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Ut
Habitation	
Logement	V*
** Il doit s'agir d'un logement de fonction destinée à l'exploitant ou au propriétaire des activités ou installations réglementaires autorisées. Ce logement est autorisé sous condition d'être nécessaire pour assurer la direction, l'exploitation, la surveillance ou le gardiennage du site.*	
Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V*
**A condition d'être liés aux activités touristiques*	
Restauration	V
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
**A condition d'être liés aux activités touristiques*	
Hôtels	V
Autres hébergements touristiques	V
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	V*
**A condition d'être liées aux activités touristiques*	
Equipements sportifs	V*
**A condition d'être liées aux activités touristiques*	
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	X
Exploitation agricole et forestière	X

C.2.5.2.2 Les implantations et la volumétrie

Ces secteurs doivent limiter leur impact sur l'environnement immédiat et veiller à préserver la qualité paysagère du site. Les dispositions du règlement écrit ont été rédigées en ce sens.

C.2.5.2.3 Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

A travers ces dispositions, il s'agit d'assurer l'insertion paysagère des constructions à usage d'activités touristiques.
L'organisation et l'aménagement de la zone recevant des installations et habitations légères de loisirs devront tenir compte et s'adapter aux caractéristiques paysagères du site (topographie, végétation, patrimoine bâti, cône de vue, etc.). Les terrassements seront limités au maximum.

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Les règles sont les mêmes que pour les secteurs Ua et Ub.	- Assurer une cohérence urbaine d'ensemble à l'échelle des zones existantes, - Assurer la sécurité au sein et à proximité des espaces à vocation touristique	
Hauteur	Hauteur maximale des nouvelles constructions : 6 mètres.	- Assurer la bonne intégration paysagère des éventuelles nouvelles constructions réalisées.	Prise en compte de la hauteur du bâtiment existant en cas d'extension, adaptation au relief du terrain, prise en compte de la hauteur des constructions voisines, contraintes techniques ou fonctionnelles, etc.

C.3 Les zones à urbaniser (AU)

Secteurs et sous-secteurs	Zones à urbaniser à vocation mixte et d'habitat	Commune(s) concernée(s)
1AU	Secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ils ont vocation à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec cette vocation principale.	Toutes les communes sauf Escandolières
2AU	Espaces agricoles non équipés et destinés à être urbanisés à long terme. En raison de leur localisation stratégique, et même s'ils ne sont pas immédiatement constructibles, ils ont été inclus dans les OAP du territoire afin, notamment, d'anticiper la desserte de certains d'entre eux dans le cadre de l'aménagement de phases antérieures du développement territorial.	Anglars-Saint-Félix, Belcastel, Mayran et Rignac
Secteurs et sous-secteurs	**Zones à urbaniser à vocation commerciales**	**Commune(s) concernée(s)**
1AUc	Secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ils ont vocation à accueillir des commerces et services, des équipements et de l'habitat, compatibles avec cette vocation principale.	Rignac
Secteurs et sous-secteurs	**Zones à urbaniser à vocation d'équipements**	**Commune(s) concernée(s)**
2AUe	Espaces agricoles non équipés et destinés à être urbanisés sur le long terme. Ils ont à vocation à accueillir des équipements publics.	Goutrens et Rignac
Secteurs et sous-secteurs	**Zones à urbaniser à vocation économique**	**Commune(s) concernée(s)**
1AUx	Secteurs destinés à l'extension et au développement des zones d'activités du territoire	Rignac
2AUx	Espaces agricoles non équipés et destinés à être urbanisés sur le long terme. Ils ont vocation à permettre le développement des zones d'activités du territoire.	Rignac

Conformément à l'article R151-20 du Code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel du territoire destinés à être ouverts à l'urbanisation.

A l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, la zone à urbaniser comprend 6 types de secteurs différents.

Globalement, on distingue deux types de zones à urbaniser (article R151-20 du Code de l'urbanisme) :

- « *Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. (...)* »

C'est le cas des secteurs 1AU, 1AUc et 1AUx ; au sein desquelles les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

- « *Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.* »

C'est le cas des secteurs 2AU, 2AUe et 2AUx au sein desquels les constructions (exceptées celles entrant dans la sous-destination « *Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ») ne pourront être autorisées qu'après modification du PLUi (*cf. paragraphes C.3.3 et C.3.4 du présent document*).

Ces secteurs à urbaniser, sur lesquels la collectivité souhaite prolonger le développement de la Communauté de Communes à court, moyen ou long terme, se trouvent tous, soit au sein même, soit en continuité de l'urbanisation existante, sur des sites préservés de contraintes naturelles trop fortes (topographie et zones à risques naturels) ; et éloignés de sources de nuisances ou de conflits d'usage. Par ailleurs, des dispositions sont prévues dans les schémas d'aménagement de certaines secteurs à urbaniser afin de garantir la mise en place d'une frange urbaine (plantation de végétation notamment) permettant une transition qualitative entre l'espace urbanisé et le milieu agricole.

Ces secteurs ne disposent pas encore des infrastructures nécessaires pour la desserte interne ce qui leur confère le statut de zone à urbaniser (AU).

Précisons, la capacité des réseaux d'adduction d'eau potable ont été analysées au cas par cas. Les éléments d'analyse sont consultables dans les parties B des tomes 3 et 5 du rapport de présentation ainsi que dans les fiches secteurs (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*).

Devant l'importance des enjeux s'exprimant sur ces secteurs :
- Urbanisation qualitative et respectueuse du paysage (ex: points de vue, incidences de la topographie, etc.) et de l'environnement (haies, arbres remarquables, petit patrimoine bâti, etc.) et garante d'une cohérence globale d'aménagement, à court, moyen et long termes, sur les secteurs à enjeux des espaces urbanisés retenus,
- Protection du paysage vernaculaire (chemins, etc.) et du paysage naturel (haies bocagères, etc.),
- Amélioration des liaisons routières et douces ; et création/renforcement d'un véritable maillage,

Il a été décidé de compléter le règlement et le zonage par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour l'ensemble des secteurs à urbaniser (1AU, 2AU, 1AUc, 1AUx, 2AUx et 2AUe).

L'instauration d'OAP affirme la volonté communautaire de poursuivre un aménagement qualitatif des espaces à enjeux. De plus, les OAP sont un bon moyen d'encadrer les futurs projets d'urbanisation et d'avoir un aperçu de la physionomie des extensions de l'urbanisation à court, moyen et long termes ; en cohérence avec l'existant, et notamment avec ses richesses.

Ces mesures permettent à la Communauté de Communes de phaser l'ouverture à l'urbanisation et ainsi réguler l'évolution démographique, et économique du territoire, pour tenir compte des capacités des équipements communaux/communautaires, de superstructures et garantir une meilleure gestion du foncier. Le phasage de l'urbanisation passe par les voies en attentes reportées au sein des OAP.

Les OAP soulignent et mettent en valeur les caractéristiques initiales des sites considérés, notamment par la protection du patrimoine (bâti et paysager), des trames vertes et bleues et le respect de la topographie pour le tracé des voies et la collecte des eaux pluviales. Elles indiquent, s'il y a eu lieu, le principe de desserte par les réseaux (voirie, etc.). Les OAP visent également à une insertion qualitative des futurs projets dans le tissu existant (prescriptions concernant les voiries) et imposent des aménagements ou équipements à prévoir (points de collecte des déchets, éclairage public/collectif, stationnement public/collectif, espace public/collectif).

Enfin, les OAP constituent un outil de mise en oeuvre de la modération de la consommation de l'espace et de gestion économe de l'espace; en imposant une densité bâtie aux secteurs concernés.

C.3.1 Les zones à urbaniser à vocation d'habitat : 1AU

C.3.1.1 Les secteurs 1AU

C.3.1.1.1 Les motifs de délimitation

Les secteurs 1AU ont une vocation principalement liée à l'habitat (et activités et équipements compatible). En complément du parc de logements existants, ces secteurs doivent permettre de :

- Maintenir une croissance démographique mesurée et raisonnable,
- Concilier densité et cadre de vie rural à travers la mise en oeuvre de nouvelles formes urbaines adaptées au territoire,
- Mettre en valeur les paysages urbains et naturels.

12 secteurs 1AU ont été mis en place sur le territoire communautaire. Ils correspondent à des espaces situés en continuité des principaux secteurs urbanisés ; supports de développement de l'urbanisation selon les principes et proportions définis dans le PADD.

- <u>En densification</u>

Il s'agit de terrains compris dans l'enveloppe urbaine mais ayant un caractère à dominante naturelle ou agricole (prairie enclavée, terrain enherbé, etc.). Leur emprise couvre une surface importante et présente des caractéristiques nécessitant des aménagements particuliers (voirie notamment). Ces terrains ont un positionnement souvent stratégique pour le fonctionnement et le devenir des espaces urbanisés dans lesquels ils s'insèrent. La mise en place d'OAP sur ces secteurs permet et d'enclencher une réflexion plus globale, de l'espace urbanisé concerné.

- <u>En extension</u>

L'identification des secteurs susceptibles d'accueillir des extensions de l'urbanisation s'est appuyée sur plusieurs critères :

- L'analyse du maillage urbain et de la hiérarchie des espaces urbanisés (*cf. fiches secteurs - pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*).
- L'environnement urbain : proximité des équipements, commerces et services, etc.
- La présence de réseaux : existante d'amorces de voie, réseau viaire existant, capacité du réseau d'eau potable, etc.
- L'activité agricole : classification au RPG, infrastructures en place ou en projet (bâtiments d'élevage et périmètre

de réciprocité associé notamment),
- Le paysage et l'environnemnt naturel : enjeux payasagers, sensibilité environnementale (*cf. Evaluation environnementale - Tome 5 du rapport de présentation*), les risques et nuisances.

Les résultats de cette analyse sont disponibles dans les fiches secteurs (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi)* et expliquent les choix effectués tant en matière de zonage (constructible ou non) que d'orientations d'aménagement inscrites dans les OAP (*cf. paragraphe B.4 du présent document*).

Au sein des secteurs 1AU, les constructions sont autorisées sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, respectant les principes édictés dans les OAP *(cf Pièce 3.2 du dossier de PLUi, pour une description détaillée des secteurs et des principes établis)*.

Le classement en secteur 1AU vise à affirmer la nécessité de desservir l'intérieur de chacune des zones, mais également d'imposer une utilisation optimale des espaces constructibles de « grande » dimension, dans une volonté de gestion économe de l'espace.

Toutes les OAP impose une densité et un nombre de lots minimums à réaliser pour chacun des secteurs 1AU territoire. C'est densités sont compatibles avec celles imposées par le SCoT Centre-Ouest Aveyron dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :
- 14 logements par hectare pour Rignac,
- 10 logements par hectare pour toutes les autres communes.

NB : la compatibilité du PLUi avec le SCoT est démontrée au paragraphe E.2.2 du présent document.

Globalement, les secteurs 1AU ont été créés en cohérence avec les orientations du PADD, avec la capacité des réseaux et selon une logique de phasage de l'urbanisation.

C.3.1.1.2 Les usages des sols et la destination des constructions

L'objectif est de limiter les occupations et utilisations du sol à la vocation d'habitat dans des secteurs stratégiques des bourgs et de villages.

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	1AU
Habitation	
Logement	V
Hébergement	V
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V*
Sous réserve que : *- L'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat* *- L'activité soit intégrée au bâtiment d'habitation dans la limite de 20% de la surface de plancher.*	
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
Sous réserve que : *- L'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat* *- L'activité soit intégrée au bâtiment d'habitation dans la limite de 20% de la surface de plancher.*	
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	X
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	V
Equipements sportifs	V
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	V
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	X
Exploitation agricole et forestière	X

C.3.1.1.3 Les implantations et volumétrie

Ces dispositions réglementaires tendent à éviter le renforcement de la banalisation des paysages aux abords des espaces urbanisés existants. Ainsi, elles ont été rédigées en harmonie avec celles des secteurs Ua et Ub, afin d'assurer la cohérence du tissu urbain.

C.3.1.1.4 Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

De la même façon, les règles sur la qualité architecturale et paysagère des constructions sont similaires à celles des secteurs Ua et Ub afin d'assurer la cohérence du tissu urbain.

C.3.1.2 Les secteurs 2AU

C.3.1.2.1 Les motifs de délimitation

Les secteurs 2AU correspondent à des futures zones urbaines à équiper et traduisent le phasage de l'urbanisation envisagé par la collectivité pour le développement de son territoire - cf. échéancier du PLUi.

On en dénombre 4 sur le territoire intercommunal :

- Un localisé au centre de Pautussac, sur la commune de Anglars-Saint-Félix : il correspond à un espace de développement à très long terme du village, dans le prolongement d'un secteur de développement à court - moyen termes (1AU),
- Un localisé au Nord-Est du centre ancien de Mayran. La mise en place de ce secteur 2AU permet un développement progressif du territoire,
- Un situé au Nord du village du Luc-Haut, sur la commune de Belcastel : il correspond au développement à très long terme d'un secteur qui, lui, sera aménagé à court - moyen termes (1AU). La mise en place d'un secteur 2AU permet de phaser le développement du territoire,
- Un localisé sur le hameau de Loustalnau, sur la commune de Rignac. Ce secteur est entouré de constructions existantes et permettrait la densification du secteur à très long terme.

Pour être rendus constructibles, le PLUi devra être modifié et, conformément à l'article L153-38 du Code de l'urbanisme, une délibération motivée devra être prise par l'intercommunalité afin de justifier de « *l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.* »

C.3.1.2.2 Les usages des sols et la destination des constructions

Le règlement du PLUi rappelle que toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites au sein du secteur 2AU, à l'exception de celles entrant dans la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. », où seuls les ouvrages liés au transport d'électricité HTB sont autorisés.

C.3.2 Les zones à urbaniser à vocation de commerces, services, equipements et habitat : 1AUc

C.3.2.1 Les secteurs 1AUc

C.3.2.1.1 Les motifs de délimitation des secteurs 1AUc

Le secteur 1AUc correspond à des espaces aujourd'hui non artificialisés qui ont vocation à accueillir des commerces et services, des équipements et de l'habitat, compatibles avec cette vocation principale. Il est localisé en entrée Sud-Est du centre-bourg de Rignac à proximité de la zone commerciale existante.

La mise en place de ces secteurs répond à plusieurs orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi : 5.1 « *Soutenir l'activité commerciale au sein des bourgs : Conforter les commerces existants et accompagner l'installation de commerces et services complémentaires sur l'ensemble du territoire, y compris par l'extension de la zone commerciale de Rignac, afin notamment d'apporter une réponse aux besoins du quotidien pour les personnes les moins mobiles ; […] ».*

C.3.2.1.2 Les usages des sols et la destination des constructions

Le règlement prévoit des dispositions réglementaires similaires entre les secteurs Uc et les secteurs 1AUc de façon à assurer la cohérence du bâti et une certaine homogénéité des constructions et installations réalisées.

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	1AUc
Habitation	
Logement	V
Hébergement	V
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V*
** Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat*	
Restauration	V
Commerce de gros	V*
** Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat*	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	V
Autres hébergements touristiques	V*
** Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de résidences de tourisme, villages de vacances, campings ou PRL (Parc Résidentiel de Loisirs)*	
Cinéma	V
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	V
Equipements sportifs	V
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	V
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	V
Centre de congrès et d'exploitation	V
Cuisine dédiée à la vente en ligne	V
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	V*
* Sous réserve d'être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.	
Exploitation forestière	X

C.3.2.1.3 Les implantations et volumétrie

Pour les constructions entrant dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », l'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.
Pour les autres constructions, lahauteur des constructions, extensions et annexes ne dépassera pas l'équivalent d'un R+2+C ou 12 mètres .

C.3.2.1.4 Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

Hors constructions entrant dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », les règles sur la qualité architecturale et paysagère des constructions sont similaires à celles des secteurs Uc afin d'assurer la cohérence du tissu urbain.

C.3.3 Les zones à urbaniser à vocation d'équipements: 2AUe

C.3.3.1 Les secteurs 2AUe

C.3.3.1.1 Les motifs de délimitation

Les secteurs 2AUe correspondent à des futures zones urbaines à vocation d'équipement et traduisent le phasage de l'urbanisation envisagé à long terme par la collectivité pour le développement de son territoire.

Comme pour les secteurs 2AU, ces espaces sont, à ce jour, fermés à l'urbanisation, pour être rendus constructibles, le PLUi devra être modifié et, conformément à l'article L153-38 du Code de l'urbanisme, une délibération motivée devra être prise par l'intercommunalité afin de justifier de « *l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.* »

Ces secteurs répondent à plusieurs objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi :
- 1.2 « *Reconnaitre le rôle de chaque commune dans l'aménagement du territoire, tout en affirmant l'armature urbaine* » : *Accueillir la population nouvelle en cohérence avec l'armature urbaine du territoire (confortant l'offre d'équipements et de services à la population)*
- 3. « *Répondre aux besoins des habitants, actuels et à venir, en termes d'équipements publics et de services* »

On dénombre 2 secteurs 2AUe sur le territoire communautaire :

- Goutrens :

Le secteur 2AUe, est localisé au sein du bourg de Goutrens, en continuité de l'espace occupé par la salle des fêtes (Ue), il représente environ 3340 m². Ce secteur est également accompagné d'un emplacement réservé visant à conforter le pôle d'équipement (stationnement et équipement de loisirs).

- Rignac :

Le secteur 2AUe est situé dans le centre de Rignac, faisant le lien entre deux secteurs Ue correspondants au complexe sportif et au collège Georges Rouqier de Rignac. Ce secteur d'environ 1,8 ha permettra de renforcer ce pôle d'équipements sur le très

long terme.

C.3.3.1.2 Les usages des sols et la destination des constructions

Le règlement du PLUi rappelle que toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites au sein du secteur 2AUe, à l'exception de celles entrant dans la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. » , où seuls les ouvrages liés au transport d'électricité HTB sont autorisés.

C.3.4 Les zones à urbaniser à vocation économique : 1AUx et 2AUx

C.3.4.1 Les secteurs 1AUx

C.3.4.1.1 Les motifs de délimitation des secteurs 1AUx

Les secteurs 1AUx correspondent à des espaces aujourd'hui non artificialisés qui ont vocation à accueillir des activités économiques dans le cadre de la stratégie de développement économique du territoire.

La mise en place de ces secteurs répond à plusieurs orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi :
4.1 « *Créer les conditions favorables à l'accueil d'entreprises :*
[...]
- Conforter les zones d'activités comme lieux d'accueil privilégiés des entreprises et de développement des activités existantes :
→ *Conforter les zones d'activités économiques existantes : Prévoir une extension mesurée de la ZA de la Croix de Revel à Anglars-Saint-Félix ; Poursuivre la valorisation et permettre le réinvestissement de la ZA du Puech Carlet à Rignac ; Mettre en œuvre le développement économique du secteur Racanel/Montplaisir, en s'assurant de sa faisabilité opérationnelle et de sa viabilité économique. »*

On dénombre un seul secteur 1AUx sur le territoire intercommunal

- ZAE Montplaisir : 1AUx

Le secteur 1AUx, accompagné d'un secteur 2AUx, est localisé en entrée Nord-Ouest du bourg de Rignac, à proximité de la RD994. Il s'agit du seul secteur de développement économique de la commune de Rignac, centralité structurante du territoire communautaire.

L'un des enjeux relevés ici est de « *mettre en œuvre le développement économique du secteur Racanel/Montplaisir, en s'assurant de sa faisabilité opérationnelle et de sa viabilité économique* ». En ce sens, l'OAP mise en place sur ce site insiste sur la nécessité de veiller à l'intégration paysagère des constructions mises en place et à la sécurisation du carrefour avec la déviation de la RD 994.

Le schéma de l'OAP est la traduction de la programmation du développement économique envisagé sur la ZAE de Montplaisir et, plus généralement, sur le territoire com-

munautaire. Un phasage de développement de la zone d'activités a a été matérialisé dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur. Il s'agit donc d'anticiper et phaser le développement de la zone d'activités, tout en tenant compte des caractéristiques locales.

L'OAP mise en place sur le secteur, rappelle les règles d'implantation s'appliquant vis-à-vis de la RD 994, classée à grande circulation. Il est précisé qu'à ce titre « *le secteur fait l'objet d'une étude, dite dérogatoire de l'Amendement Dupont (article L.111-8 du Code de l'urbanisme - Cf. 2.2.2 annexe au rapport de présentation). Cette étude précise les conditions d'aménagement et de construction, propres au site, traduites dans le règlement écrit et complétée par l'OAP; en prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Les règles d'implantation qui en résultent ont conclu à une recul minimum de 35m par rapport à l'axe de la RD994.* »

C.3.4.1.3 Les usages des sols et la destination des constructions

Le règlement prévoit des dispositions réglementaires similaires entre les sous-secteurs Ux et les secteurs 1AUx de façon à assurer la cohérence du bâti et une certaine homogénéité des constructions et installations réalisées.

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	1AUx
Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V
Restauration	V
Commerce de gros	V
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	V
Autres hébergements touristiques	X
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	V
Equipements sportifs	V
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Industrie	V
Entrepôt	V
Bureau	V
Centre de congrès et d'exploitation	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	V
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	V*
** Sous réserve d'ête nécessaires à la trnasformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles*	
Exploitation forestière	V

C.3.4.1.4 Les implantations et volumétrie

Situés aux franges des espaces urbanisés et des espaces agricoles, ces secteurs doivent limiter leur impact sur l'environnement immédiat ; qu'il soit bâti ou naturel. Les dispositions du règlement écrit ont été rédigées en ce sens et en cohérence avec celles du secteur Ux (dont les secteurs 1AUx sont le prolongement).

Il est rappelé que Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance égale à 35 mètres minimum, par rapport à l'axe de la route départementale 994, selon les conclusions de l'étude dérogatoire à l'article L.111.6 du CU, relative aux routes à grande circulation.

C.3.4.1.5 Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

Les règles sur la qualité architecturale et paysagère des constructions sont similaires à celles des secteurs Ux afin d'assurer la cohérence du tissu urbain.

C.3.4.2 Les secteurs 2AUx

C.3.4.1.1 Les motifs de délimitation des secteurs 2AUx

Un seul secteur 2AUx a été mis en place sur le territoire. Il correspond à une future zone urbaine à vocation économique à équiper et traduit le phasage de l'urbanisation envisagé à long terme par la collectivité pour le développement de son territoire. Il a été mis en place dans le prolongement de la nouvelle zone d'activités, conformément aux orientations 4.1 du PADD.

Comme pour les secteurs 2AU, ces espaces sont, à ce jour, fermés à l'urbanisation, pour être rendus constructibles, le PLUi devra être modifié et, conformément à l'article L153-38 du Code de l'urbanisme, une délibération motivée devra être prise par l'intercommunalité afin de justifier de « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

C.3.1.2.2 Les usages des sols et la destination des constructions

Le règlement du PLUi rappelle que toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites au sein du secteur 2AUx, à l'exception de celles entrant dans la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. », où seuls les ouvrages liés au transport d'électricité HTB sont autorisés.

C.4 Les zones agricoles (A) et leurs STECAL

La zone agricole regroupe les secteurs de la Communauté de Communes, équipés ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Ainsi, en raison de certaines spécificités du territoire, 4 types de secteurs ont été mis en place:

Secteurs et sous-secteurs	Zones agricoles	Commune(s) concernée(s)
Ap	Espaces dédiés à la protection des terres agricoles mais également, en complémentarité avec les secteurs N, à la protection et à la valorisation des entités emblématiques des paysages et de l'environnement	Toutes
A	Espaces destinés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole	Toutes
Am	Espaces dédiés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole maraîchère	Belcastel
At	STECAL correspondant à des espaces mixtes destinés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi qu'à l'accueil d'activités touristiques, sportives et de loisirs.	Bournazel et Goutrens

C.4.1 Les zones agricoles

C.4.1.1 Les motifs de délimitation

A l'échelle communautaire, l'activité agricole est présente et prépondérante ; et garante de l'entretien des paysages. Afin de tenir compte de cette composante essentielle de la Communauté de Communes, une étude agricole a été réalisée sur le territoire communautaire, en parallèle de l'élaboration du PLUi. Les conclusions de celles-ci ont permis d'aiguiller la collectivité dans ses choix d'aménagement, notamment en termes de zonage « agricole ». Cette étude est consultable en intégralité en annexe du rapport de présentation : *cf. annexe 2.2.3.*

De façon synthétique, il est, tout de même possible de rappeler qu'en 2022, la Communauté de Communes comptait 198 exploitations agricoles. Comme les territoires voisins, elle a connu une baisse du nombre d'exploitations. Il est également possible de noter une relativement forte représentativité des structures individuelles : 62% des structures en 2022.

Les systèmes d'exploitations sont axés, en majorité, sur l'élevage bovin viande.
En 2022, la surface agricole utile (SAU) intercommunale est estimée à 10 453 ha. A titre

de rappel, la SAU intercommunale représente la totalité des surfaces agricoles de chaque commune, que ses surfaces soient exploitées par des agriculteurs ayant leur siège sur le territoire communautaire au non.

Le conseil communautaire a voulu confirmer la vocation agricole du territoire par le classement en zone agricole de toutes les exploitations (bâtiments existants ou en projet), à l'exception de :

- Bâtiments situés au coeur des zones urbanisées des bourgs, agglomérations, villages ou des hameaux (ex: stockage ou annexes),
- Bâtiments isolés, mal desservis et/ ou présentant des enjeux en termes de paysage par exemple et n'ayant pas vocation à évoluer.

Concernant les secteurs ou bâtiments actuellement agricoles, englobés (bâti et/ou périmètre de réciprocité) dans des zones urbanisables (U) ou permettant l'entretien de l'existant, le report de l'ensemble des périmètres de réciprocité assurera la consultation systématique de la chambre d'agriculture.

La méthodologie utilisée pour la définition des secteurs agricoles repose aussi sur l'analyse de paysage issue du diagnostic et développée sous la forme d'objectifs dans le cadre du PADD, ainsi que des enjeux environnementaux mis en évidence dans le cadre de l'étude environnementale.

C.4.1.1.1 Définition des espaces agricoles

Les zones à caractère agricole sont, pour l'essentiel, cultivées ou pâturées. Il s'agit donc de milieux principalement ouverts ou semi-ouverts. Les parcelles concernées sont parfois déclarées à la PAC, et donc identifiables au Registre Parcellaire Graphique (RPG).

Au sein du zonage réglementaire, il s'agit des secteurs :

- Qui ne sont pas urbanisés,
- Qui n'ont pas été identifiés pour une urbanisation future,
- Qui ne sont pas boisées (sauf cas particuliers).

Autrement dit, la zone A correspond à tout ce qui n'est pas classé en zones U, AU et N (cf. méthodologies expliquées précédemment ou dans la suite du document). Dès lors, il s'agit de définir une méthodologie permettant de distinguer la zone A dite « constructible » pour l'activité agricole sous conditions, des secteurs Ap (dits « Agricoles protégés ») où les constructions sont globalement interdites.

L'enjeu est de délimiter, au sein des espaces agricoles, des sous-secteurs adaptés à l'activité agricole selon le contexte local. Différentes données sont mobilisées afin de proposer une sectorisation de la zone Agricole qui réponde à la fois aux enjeux de :

- Prise en compte des risques,
- Protection du patrimoine remarquable,
- Préservation de l'environnement, de la biodiversité, et des fonctionnalités écologiques des milieux,
- Gestion paysagère, dans la mesure où l'activité agricole façonne les paysages ruraux et peut, dans le même temps, avoir de lourds impacts paysagers.
- Etc.

C.4.1.1.2 Les Servitudes d'Utilité Publique

La Servitude d'Utilité Publique (SUP) constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Une liste, dressée par décret en Conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme classe les SUP en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif. Il s'agit par exemple des sites classés, des sites inscrits, des forêts de protection pour cause d'utilité publique, de la protection des captages d'eaux potables et d'eaux minérales, etc ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergies, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

L'activité agricole peut avoir un impact sur certaines servitudes (captages d'eaux potables, etc.) mais elle peut également être limitée par d'autres servitudes (risque, etc.).

Cinq types de servitudes ont été identifiés pour la sectorisation de l'activité agricole.

Les zones de risque

Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPRN) constituent aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels prévisibles, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens à ces risques. Le PPRN approuvé fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n°PM1).

Ces servitudes impactent directement l'activité agricole ainsi que la constructibilité. Sur le territoire communautaire, seuls les risques d'inondation (PPRi « moyenne et basse vallée de l'Aveyron » qui couvre les communes de Belcastel, Mayran et Rignac) et miniers (PPRm – uniquement Auzits) font l'objet d'un PPRN.

Une cartographie des zones inondables (CIZI) par débordement de cours d'eau est une représentation des zones du territoire susceptibles d'être inondées suite à un phénomène naturel d'intensité donnée. Par exemple, la cartographie des zones inondables d'un territoire donné par une crue du type d'une crue historique sur ce territoire est donnée par la cartographie des Plus Hautes Eaux observées lors de cette crue. Ainsi, en l'absence de connaissances théoriques, la cartographie des zones inondables d'un territoire est composée de la superposition des toutes les crues antérieures connues.

Il s'agit d'une information qui n'instaure aucune servitude d'utilité publique. Il est toutefois intéressant de tenir compte de ces connaissances dans le présent document d'urbanisme afin de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation, notamment sur les parties du territoire non couvertes par un PPRi.

Pour les zones agricoles couvertes par ces PPRN et la cartographie informative, les secteurs Ap ont été privilégiés.

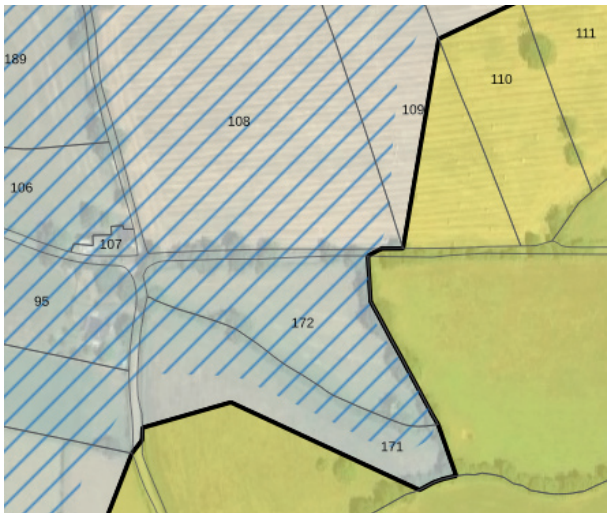

Exemple de délimitation en fonction de la zone inondable

La conservation du patrimoine remarquable

Il existe de nombreuses identifications du patrimoine dont l'objectif est l'identification, la préservation et la valorisation des sites et éléments à enjeux : les monuments historiques (MH) et leurs abords, les sites patrimoniaux remarquables (SPR), etc.

De nombreux sites et monuments remarquables sont localisés sur le territoire communautaire (*cf. paragraphe B.2 du tome 2 du rapport de présentation*).

Les monuments historiques sont des immeubles ou parties d'immeubles qui ont obtenu un statut juridique particulier destiné à les protéger, du fait de leur intérêt historique ou artistique. Par ailleurs, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. Cette protection constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n°AC1).

Les sites inscrits (SI) favorisent la conservation et la préservation de monuments naturels et de sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les sites classés permettent de gérer, préserver et valoriser durablement des monuments naturels et sites à enjeux patrimoniaux, en leur conférant un niveau de protection plus important que pour les sites inscrits. Ces protections constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n°AC2).

Ces servitudes peuvent être impactées directement ou indirectement par l'activité agricole, en raison notamment de l'impact paysager des bâtiments agricoles.

Afin de privilégier l'approche paysagère, une étude de covisibilités a été réalisée (*cf. paragraphe B.4 du tome 2 du rapport de présentation*).
La prise en compte de ces éléments «patrimoniaux » n'a pas généré un classement systématique en secteur Ap. Ils ont donné lieu a une analyse au cas par cas par les élus lors des séances de travail sur le zonage du territoire. Ils ont été croisés avec un faisceau d'autres critères afin d'apporter une réponse la plus adaptée possible.

Le transport de gaz

Le territoire communautaire est traversé par une canalisation de gaz. Celle-ci concerne les communes de Bournazel, Escandolières et Goutrens. Cette canalisation est associée à une servitude d'utilité publique laquelle prévoit notamment pour le gestionnaire :

- Un droit de passage sur les parcelles concernées afin d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation,
- Le droit d'enlèvements de toutes plantations, d'abattages ou de dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des ouvrages.

Par ailleurs, les propriétaires doivent s'engager, sauf accord préalable du gestionnaire, à ne pas modifier le profil du terrain, à ne pas réaliser de constructions, plantations, etc. descendant à plus de 0,4 mètre de profondeur.

La prise en compte des canalisations n'a pas généré un classement systématique en secteur Ap. Le zonage retenu (Ap, A ou N) prévoit un classement adapté aux règles de la servitude et tenant compte d'un faisceau de critères.

Le dégagement aéronautique

La commune de Escandolières et Goutrens sont partiellement couvertes par la servitude de dégagement aéronautique de l'éaéroport de Salles-la-Source, qui interdit la création d'obstacles fixes susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Dans la mesure où cette servitude n'interdit pas les constructions, mais impose que celles-ci ne représentent pas un danger pour la circulation aérienne, les secteurs concernés n'ont pas systématiquement été classés en secteur Ap. Le zonage retenu prévoit un classement adapté aux règles de la servitude et tenant compte d'un faisceau de critères.

C.4.1.1.3 Les critères environnementaux

La biodiversité et les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, font partie du patrimoine commun. Ils génèrent pour l'homme de nombreux services appelés « services écosystémiques » : services support, d'approvisionnement (nourriture, combustible…), de régulation (maintien de la qualité de l'air, contrôle de l'érosion…), services culturels et sociaux (cadre de vie, éco-tourisme…).

Trois approches ont été compilées afin de prendre en compte la question environnementale dans la sectorisation de la zone agricole.

Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 vise à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne.

Deux sites Natura 2000 sont recensés sur le territoire communautaire : il s'agit du site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » et « Etangs du Ségala ». Ceux-ci ont été classé en Ap et N en fonction de l'occupation du sol observée.

Les zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent.
Sur la base des inventaires disponibles, des secteurs Ap ont été délimités au droit de chaque zone humide identifiée dans la zone Agricole (elles sont également classées en secteur N si situées en milieu boisé). Toutes font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité. Elle a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.
Cette trame est identifiée à différentes échelles par les documents de planification de l'Etat et des collectivités territoriales (dont la Région) et de leurs groupements.

Sur le territoire intercommunal, l'analyse se base sur la TVB définie dans l'Etat Initial de l'Environnement du PLUi du Pays Rignacois.
Les espaces de biodiversité majeurs et les espaces naturels de qualité ont été classés en Ap (ceux correspondant à des milieux boisés ont été classés en N - *cf. paragraphe C.5.1.1*). Une analyse par photographies

ariennes a été effectuée en périphérie de façon à tenir compte de l'occupation du sol. En revanche les espaces de biodiversité majeurs correspondant aux milieux cultivés n'ont pas systématiquement été classés en secteur Ap car ils présentent un enjeu environnemental moindre : leur classement en A ou Ap résulte davantage de l'analyse d'autres critères.

C.4.1.1.4 La prise en compte du paysage et de la géomorphologie

Les bâtiments agricoles, de par leurs dimensions et les matériaux utilisés, peuvent avoir des impacts non négligeables dans le grand paysage.

Afin de tenir compte de ce constat, l'idée a été d'analyser la forme du terrain (géomorphologie), afin de définir des secteurs à enjeux. Il était alors possible de classer certaines formes topographiques en zone Ap afin de protéger ces sites.

Cette analyse se base sur les données altimétriques disponibles ainsi que sur l'analyse de la géomorphologie et du relief. Les formes géomorphologiques recherchées sont :

- Le plat,
- La crête,
- L'éperon (ou crête dans la pente),
- Et le pic (ou sommet).

En termes de zonage, ces formes ont été traduite de la façon suivante :

- Sauf informations contraires vues ci-avant, les zones plates ont été classées en A ;
- Les grands linéaires de crêtes, les puechs et les sommets ont été sectorisés en Ap. Dans le cas où des exploitations existaient déjà sur ces secteurs, une zone A a été définie. Ces propositions ont été analysées, au cas par cas, lors des séances de travail.
  Celles-ci présentent un enjeu tout particulier en termes de préservation du paysage. Une attention accrue devra, ainsi, être accordée aux projets qui pourraient émerger sur ces espaces.

Afin de compléter l'analyse, d'autres sources de données ont été mobilisées :

- Croiser l'information avec les plans IGN disponibles sur le Géoportail afin de vérifier la présence ou non d'un point côté,
- Comparer l'altitude d'une courbe de niveau posant question avec une autre, à proximité, pour laquelle il n'y a aucun doute particulier. Si les altitudes sont comparables, il n'est probablement pas justifié de classer la forme étudiée en Ap. La donnée « géomorphologie» générée permet d'avoir une idée du relief mais ne permet pas de connaître la hauteur réelle du point en question. Autrement dit elle ne permet pas de savoir s'il s'agit réellement d'un puech ou juste d'un paysage valloné, d'où la nécessite de vérifier la donnée avec les courbes de niveau.
- Vérifier la forme du terrain en 3 Dimensions grâce à Google Earth Pro. Cet aperçu permet d'avoir une idée concrète des différences d'altitude et des ruptures topologiques.

Les vignes ont été classées en secteur Ap car elles sont des marqueurs du paysage, notamment pour la commune de Goutrens. Des exceptions, en termes de constructions autorisées, ont été introduites dans le règlement écrit relatif au secteur Ap afin d'y autoriser, sous conditions, les constructions et installations nécessaires à l'activité viticole.

C.4.1.1.5 L'intégration des stratégies de développement

Les abords des zones urbanisées et à urbaniser peuvent également s'avérer stratégiques. Un secteur Ap garantira, en ef-

fet, l'absence d'implantation de bâtiment agricole sur ces terrains. L'objectif est d'anticiper une éventuelle extension urbaine à long terme, mais aussi d'éviter les conflits d'usage.

Cette analyse se base sur les limites paysagères tangibles (haies rurales, boisements, voiries) ainsi que sur la connaissance du terrain agrégée au sein des fiches hameaux du territoire (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*).

Le zonage est en cohérence avec l'objectif global affirmé dans le PADD, visant à soutenir l'activité agricole : « *7 - Préserver et permettre le développement des activités agricoles ».* Cette orientation est déclinée en plusieurs objectifs :

1. Soutenir l'activité agricole et son adaptation aux changements climatiques
2. Favoriser les nouvelles implantations
3. Préserver le foncier et les paysages agricoles
4. Soutenir le développement de l'activité forestière

Il convient également de noter que le travail réalisé pour sectoriser la zone agricole participe à l'atteinte d'autres objectifs du territoire : protection du paysage, protection de la ressource en eau, prise en compte des risques, etc.

C.4.1.1.6 La prise en compte des données agricoles

Un diagnostic agricole du territoire a été réalisé en parallèle de l'élaboration du PLUi afin de nourrir les réflexions des élus sur la prise en compte des enjeux agricoles et, notamment, la conciliation des enjeux de développement urbain avec la préservation de l'outil agricole. Celui-ci est consultable en intégralité en annexe du rapport de présentation : *cf. pièce 2.2.3 du dossier de PLUi.*

En termes de zonage, les bâtiments agricoles (existants ou en projet) signalés lors de l'enquête agricole ont été classés en zone A à l'exception de ceux situés au sein des bourgs ou, au cas par cas, présentant des enjeux divers (ex : zone de risque).

Les zones A du PLU en vigueur (Rignac) ont été passées en revue afin d'être les plus exhaustifs possibles dans la prise en compte des données disponibles.

C.4.1.2 Les usages des sols et la destination des constructions

Le caractère « restrictif » des zones agricoles vise essentiellement à enrayer le phénomène de « mitage », c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles, mais également à préserver le territoire agricole de la pression foncière, conformément aux principes établis par la loi Montagne ; laquelle concerne toutes les communes du territoire à l'exception de Anglars-Saint-Félix, Bournazel et Rignac.

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	A	Ap
Habitation		
Logement	V*	V*
- *Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, à l'exception des bâtiments précisément identifiés afin d'accueillir une future activité économique* - *L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve que l'emprise au sol de la ou des extensions successives – dont ceux créés par changement de destination – (hors aménagements de type piscines, terrasses) n'excède pas :* * *100 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m² d'emprise au sol ;* * *50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50 m² et 100 m² ;* * *30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant d'une emprise au sol de 100m² et plus, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale (construction existante et extension inclues).* *L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination.* - *Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve de :* * *Être situé à proximité de la construction principale,* * *sous réserve d'une emprise au sol proportionnellement réduite par rapport à la construction principale*		
Hébergement	X	X
Commerces et activités de services		
Artisanat et commerce de détail	V*	V*
** Le changement de destination pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme : pour tous les secteurs (A, At et Ap), sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat,*		
Restauration	X	X
Commerce de gros	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*	V*
** Le changement de destination pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme : pour tous les secteurs (A, At et Ap), sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat,*		
Hôtels	X	X
Autres hébergements touristiques	V*	V*
** Le changement de destination pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, à l'exception des bâtiments précisément identifiés afin d'accueillir une future activité économique.*		
Cinéma	X	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X
Salles d'art et de spectacle	X	X
Equipements sportifs	X	X
Lieux de culte	X	X
Autres équipements recevant du public	V*	V*
** Seuls les aménagements légers d'espaces de plein air (aire de pique-nique) et les sanitaires publics y sont autorisés à condition d'être situés à proximité des voies et/ou de parkings publics*		

Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires		
Industrie	V*	V*
** En secteurs Ap, pour le secteur au sein duquel la mise en valeur des ressources naturelles est autorisée* ** Pour l'ensemble des bâtiments identifiés, au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, le changement de destination : pour tous les secteurs (A, At et Ap), sous réserve que l'activité, notamment artisanale (maçon, menuisier, électricien, etc.) ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat*		
Entrepôt	V*	V*
** Le changement de destination pour l'ensemble des bâtiments identifiés, au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme : pour tous les secteurs (A, At et Ap), sous réserve que l'activité, ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat*		
Bureau	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole (dont les constructions et installations nécessaires à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole).	V	V*
** En secteur Ap : Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation viticole, à condition que cela n'entraine pas de gêne à la sécurité publique. Ces constructions et installations devront être situées, de manière privilégiée, à proximité des voies publiques.*		
Exploitation forestière	V	X
Autres occupations et utilisations du sol		
Les abris de jardin	V*	V*
** Se référer aux règles édictées pour les annexes aux logements*		
Les affouillements et exhaussements	V*	V*
* à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone (ex : terrasses), à la gestion de l'eau (noue paysagée, retenue collinaire, plan d'eau, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, liaison douce, voie verte, piste cyclable, station d'épuration, etc.), dans le respect de la réglementation en vigueur.		

Il est à noter qu'une vigilance particulière devra être portée aux remblais et exhaussements susceptibles de modifier les profils topographiques, notamment en zones naturelles d'expansion des crues.
Il sera recommandé de s'appuyer sur les études existantes relatives aux inondations lorsque celles-ci sont disponibles, afin d'éclairer l'instruction des projets. A ce titre, une étude portant sur la localisation des zones d'expansion des crues sera prochainement disponible. Pour rappel, les réglementations en vigueur devront être suivis, notamment la Loi sur l'eau, et, le cas échéant, les dispositions des plans de prévention des inondations (PPRI).

C.4.1.2.1 Focus sur les extensions des habitations existantes

Depuis la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a complété cette disposition en permettant aussi la construction d'annexes (art. L151-12 du Code de l'urbanisme).

Le territoire communautaire étant soumis aux dispositions de la loi Montagne (sauf Anglars-Saint-Félix, Bournazel et Rignac), les dispositions de l'article L122.5 du Code de l'urbanisme doivent être mises en oeuvre, ce dernier prévoyant que l'extension des constructions existantes soit limitée.

Rappelons ici la définition des extensions :

- Selon le Lexique National de l'Urbanisme : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.
- Le GRIDAUH (Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat) rappelle qu'une extension est généralement définie comme un aménagement au bâtiment existant entrant dans la même enveloppe bâtie et dont les dimensions sont comparables ou inférieures (CE 15 juin 1992, n°91290). Par ailleurs, la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon a précisé que l'importance des travaux doit être appréciée «*en fonction de l'emprise, du volume ou de l'apparence de la construction projetée et non uniquement par rapport à la SHON existante*» 5 novembre 2013, n°13LY01020 : JurisData n°2013-027947. Ceci met en évidence la nécessité de prendre en compte des critères autres que mathématiques dans le cadre de l'application des règles locales.
  A titre d'exemple, le juge administratif a reconnu la légalité de la disposition suivante: «*l'agrandissement des constructions existantes à usage d'habitation à la date de publication du POS (15 octobre 1987) dont l'édification est interdite dans la zone, disposant d'une SHON d'au moins 50m² et sans que la SHON finale ne dépasse 250m². Pour les constructions dont la SHON est déjà supérieure ou égale à 250m², l'agrandissement autorisé une seule fois est limité à 30% de la SHON existante*» (CAA Marseille 3 mai 2001).

Par conséquent, toutes extensions de bâtiments existants doit être « mesurée » et « limitée ».

Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments, une rédaction tenant compte de trois typologies dominantes sur le territoire a été proposée, expliquant le choix de proposer trois seuils (prescriptions identiques en zone N) :

- De 0 à 50 m² d'emprise au sol, correspondant à l'habitat ancien « traditionnel » : maison de hameau (voire maison échelle) ou de corps de ferme caractéristique du territoire : habitation à étage et d'une faible emprise au sol ; ou granges traditionnelles de taille modeste. Pour cette tranche, il s'agit de permettre au maximum de doubler l'emprise au sol de l'habitation existante,
- De 50 à 100 m² : l'habitat des années 60/80, souvent à étage sur sous-sol. Pour cette tranche, il s'agit de permettre au maximum une extension représentant maximum 50% de l'emprise au sol existante,

- Plus de 100m² : habitat plutôt contemporain dont l'unité de vie complète est présente souvent en rez-de-chaussée. Pour cette tranche, il s'agit de permettre au maximum une extension représentant maximum 30% de l'emprise au sol existante, sans dépasser 250 m².

L'analyse de la typologie du bâti existant est une composante essentielle, notamment dans une approche d'accessibilité / adaptabilité des logements au vieillissement ou au handicap. Eu égard aux problématiques de vieillissement de la population et au soutien du maintien à domicile des personnes âgées, ambitions nationales et départementales ; il est indispensable de faciliter la création d'unité de vie, passant donc par une emprise suffisante notamment en rez-de-chaussée.

L'enjeu majeur de cette mesure est également de s'inscrire dans une trajectoire tendant vers le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles), tout en limitant le mitage des espaces agricoles et naturels.

Il convient de souligner que la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension « limitée », au sens de la loi Montagne, revenant à cadrer plus strictement l'extension en zones A et N que dans les autres zones du PLUi, et notamment les zones urbaines.

Par ailleurs, la rédaction du règlement reste conforme à la définition du lexique national : les dimensions de l'extension ne dépassant pas celles du bâti existant.

C.4.1.2.1 Focus sur les annexes des habitations existantes

En zone A et N, les annexes correspondent à des constructions attenantes ou non attenantes à une habitation, dont l'usage et le fonctionnement sont liés à cette habitation, tels que les garages, abris de jardin, piscines, etc. Leur caractère de local accessoire à l'habitation lui impose par l'usage et le fonctionnement qui lui sont rattachés, une implantation à proximité immédiate de l'habitation.

Comme cela a été mis en évidence dans les tableaux précédents, le règlement du PLUi précise que :

- L'emprise au sol de ces annexes doit rester proportionnellement réduite par rapport à la construction principale,
- Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Toutefois, comme cela a été précisé dans le paragraphe C.1.3 du présent document, des exceptions sont possibles pour les unités foncières situées dans deux zones différentes,
- Leur hauteur ne doit pas dépasser 10 mètres,
- Elles doivent être traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Les prescriptions relatives aux annexes des habitations existantes sont les mêmes en zone N.

C.4.1.3 Les implantations et volumétries

Ces dispositions du règlement cherchent à favoriser le développement des sites d'exploitation tout en recherchant leur bonne intégration paysagère.
Le règlement précise également que, les constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Hors espaces urbanisés, en retrait minimum de 100 mètres, 75 mètres ou 25 mètres de l'axe des routes départementales à grande circulation (RD1, RD994 et RD840), retraits tels que définis au Titre

2 -6.10 du présent règlement,

- Hors espaces urbanisés, en retrait minimum de 15 mètres de l'axe des routes départementales de catégories D et E, catégories telles que définies au Titre 2 -6.10 du présent règlement, ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.
- Dans les autres cas :
  - » Ou à une distance égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
  - » Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.

C.4.1.4 Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

A travers ces dispositions, les deux objectifs poursuivis sont les suivants : préserver le patrimoine bâti rural et veiller à l'inscription paysagère des bâtiments agricoles. Le règlement prévoit donc des dispositions différentes en fonction des types de constructions autorisées.

Ainsi, pour les constructions nouvelles entrant dans les sous-destinations « Exploitation agricole », « Exploitation forestière », les dispositions réglementaires insistent sur la nécessité de fractionner tout bâtiment de plus de 30 mètres afin de veiller à sa bonne intégration dans le paysage. De plus, la hauteur des constructions est limitée à 12 mètres dans les secteurs. Il s'agit, ainsi, de tenir compte de la composante agricole du territoire.

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	• Hors espaces urbanisés, en retrait minimum de 100 mètres, 75 mètres ou 25 mètres de l'axe des routes départementales à grande circulation (RD1, RD994 et RD840), retraits tels que définis au Titre 2 - 6.10 du présent règlement, • Hors espaces urbanisés, en retrait minimum de 15 mètres de l'axe des routes départementales de catégories D et E, catégories telles que définies au Titre 2 -6.10 du présent règlement, ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines. • Dans les autres cas : » Ou à une distance égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, » Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.	- Tenir compte des directives départementales en marquant la différence les espaces urbanisés ou non, - Ne pas contraindre le développement des exploitations agricoles, - Assurer une cohérence de l'implantation de l'habitat diffus.	
Hauteur	Constructions entrant dans les destinations « exploitation agricole et forestière » et « équipements sportifs » : 12 mètres maximum Pour les constructions entrant dans les destinations «Logement» et «autres hébergements touristiques» : R+1+C max et 10 mètres pour leurs annexes	- Assurer une cohérence avec les hauteurs des constructions existantes, - Tenir compte des enjeux paysagers et de la géomorphologie du territoire, - Prévoir des hauteurs adaptées aux destinations et sous-destinations des constructions autorisées.	Adaptation au relief du terrain, prise en compte de la hauteur des constructions voisines, contraintes techniques ou fonctionnelles, etc. Des dépassements, liés à des contraintes techniques ou fonctionnelles, peuvent être accordés (ex : séchage en grange), sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.

C.4.2 Le sous-secteur de la zone A : Am

C.4.2.1 Les motifs de délimitation

Le secteur Am est un sous-secteur de la zone A, il comprend des espaces dédiés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole maraîchère.

Un seul secteur Am est présent sur le territoire (commune de Belcastel).

C.4.2.2 Les usages des sols et la destination des constructions

En raison de la vocation du secteur Am, seules les constructions et installations entrant dans les sous-destinations « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » et « exploitation agricole » y sont autorisées à sous la condition que seuls les serres et les tunnels y sont autorisés.

Les affouillements et exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (noue paysagée, retenue collinaire, plan d'eau, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, liaison douce, voie verte, piste cyclable, station d'épuration, etc.).

C.4.2.3 Hauteur, implantation

Le règlement des secteurs Am prévoit les dispositions suivantes :

- Hauteur : pour les constructions et installations entrant dans la sous-destination « exploitation agricole », les règles de hauteur sont les mêmes que dans le reste de la zone A.
- Implantation des constructions : il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone A. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisées), de la hiérarchie de la voirie, etc.

C.4.3 Les STECAL de la zone A

NB : pour la localisation géopraphique, la description précise de chaque STECAL, les motifs de délimitation, la hauteur, l'implantation des cosntructions et la densité, se référer à l'annexe 5.2.4 du dossier de PLUi.

En vertu de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme, «*le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées [STECAL] dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions [...]

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.»

1 type de STECAL a été mis en place en zone agricole sur le territoire communautaire : At (cf. pièce 5.2.4 du dossier du PLUi).

C.4.3.1 Les usages des sols et la destination des constructions - At

Le tableau suivant synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sols interdites

V : Les occupations et utilisations du sols autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	At
Habitation	
Logement	V*
** En secteurs A, At et Ap :* *• Le changement de destination pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, à l'exception des bâtiments précisément identifiés afin d'accueillir une future activité économique.* *• L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve que l'emprise au sol de la ou des extensions successives – dont ceux créés par changement de destination – (hors aménagements de type piscines, terrasses) n'excède pas :* *- 100 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m² d'emprise au sol ;* *- 50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50 m² et 100 m² - 30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant d'une emprise au sol de 100 m² et plus, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale (construction existante et extension inclues).* *L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination.* *• Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve de :* *- être situé à proximité de la construction principale* *- sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale.).* ** En secteurs At : un logement de fonction sous réserve d'être liés à une activité touristique, sportive ou de loisirs ou de gardiennage du site.*	
Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V*
** Le changement de destination pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme :* *- pour tous les secteurs (A, At et Ap), sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat,* *- et pour le secteur At, qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec les activités touristiques, sportives ou de loisirs.*	
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
** Le changement de destination pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme :* *- pour tous les secteurs (A, At et Ap), sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat,* *- et pour le secteur At, qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec les activités touristiques, sportives ou de loisirs.*	
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	V*
** Seuls les changements de destination et les aires naturelles sont admis*	
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	V*
** Sous réserve d'être liés à l'activité sportive, de loisirs ou touristiques (y compris abris à chevaux).*	
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	V*
** Les aménagements d'espaces de plein air (aire de pique-nique) et les sanitaires publics y sont autorisés à condition d'être situés à proximité des voies et/ou de parkings publics.*	

Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Industrie	V*
** En secteurs A, At et Ap, pour l'ensemble des bâtiments identifiés, au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, le changement de destination :* *- pour tous les secteurs (A, At et Ap), sous réserve que l'activité, notamment artisanale (maçon, menuisier, électricien, etc.) ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat,* *- et pour le secteur At, qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec les activités touristiques, sportives ou de loisirs.*	
Entrepôt	V*
** Le changement de destination pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme :* *- pour tous les secteurs (A, At et Ap), sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat,* *- et pour le secteur At, qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec les activités touristiques, sportives ou de loisirs.*	
Bureau	X
Centre de congrès et d'exploitation	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	V
Exploitation forestière	X

La zone naturelle et forestière regroupe les secteurs de la Communauté de Communes, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, et soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Ainsi, en raison de certaines spécificités du territoire, les zones naturelles et forestières comportent 5 types de secteurs :

Secteurs et sous-secteurs	Zones naturelles et forestières	Commune(s) concernée(s)
N	Secteurs dits naturels « stricts » à protéger en raison de leur valeur paysagère et / ou environnementale.	Toutes
Ne	STECAL correspondant à des sites d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif isolés sur le territoire.	Belcastel, Bournazel, Goutrens
Nj	Secteurs correspondant à des jardins, au sein des bourgs, villages et hameaux.	Anglars-Saint-Félix, Auzits, Bournazel, Goutrens, Rignac
Nt	STECAL correspondant à des secteurs à vocation touristique situés en dehors des bourgs, villages et hameaux.	Belcastel, Bournazel, Mayran, Rignac
Nx	STECAL correspondant à des sites d'activités économiques situés en dehors des bourgs, villages et hameaux.	Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens, Mayran, Rignac

C.5.1 La zone N «stricte»

C.5.1.1 Les motifs de délimitation

Dans le cadre du tracé de la zone N, les éléments ci-dessous ont été pris en considération :

<u>Les cours d'eau et la ripisylve qui les accompagne</u>

Une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau a été classée en zone N de façon à protéger le réseau hydrographique et la ripisylve du territoire.



Exemple de zone N mise en place au droit du réseau hydrographique

Ce traitement « automatique » a été ajusté de façon à prendre en compte d'autres composantes du territoire et, notamment, le bâti existant. Les cours d'eau traversant les centres-bourgs n'ont pas, par exemple, été systématiquement classés en zone N. De même, l'espace tampon de 10 mètres a pu être réduit ou élargi pour tenir compte des bâtiments existants situés à environ 10 mètres du cours d'eau afin qu'ils ne soient classés que dans une zone (et non à cheval entre la zone N et une autre zone).

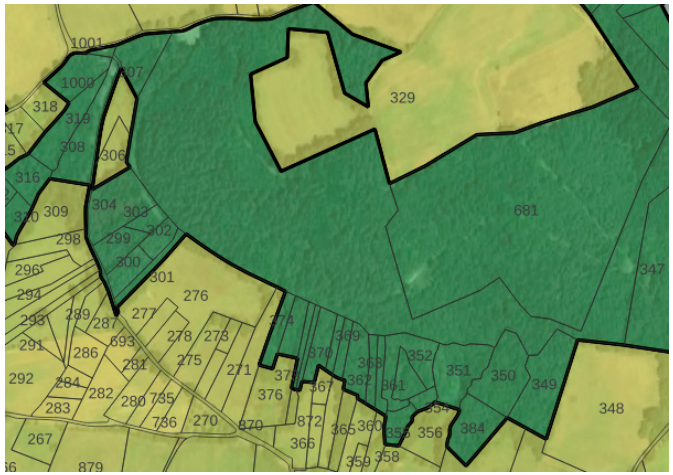

Exemple de boisement classée en zone N

L'occupation du sol

La zone naturelle s'appuie essentiellement sur les espaces non cultivés à caractère naturel. Sur la base de la photographie aérienne et des données de l'IGN sur la couverture végétale du territoire, la zone N a été tracée de façon à englober :

- Les boisements, quels que soient leur type (feuillus, conifère, etc.),
- Les autres formations végétales à caractère naturel, etc.

Par la création de secteurs N, en complément du secteur Ap (*cf. paragraphe C5.1.1 du présent document*), il s'agit d'assurer à ces espaces naturels une protection suffisante pour garantir leur pérennité. L'activité agricole n'y est pas remise en cause. Seule la réalisation de nouveaux bâtiments n'est pas autorisée (hors exceptions), c'est le cas notamment des abords des ruisseaux, des zones humides, etc.

Précisons par ailleurs, l'article 6.7 du titre 2 du règlement indique, pour l'ensemble du territoire, dont en zone N, « *Sous réserve :*

- *D'être compatibles avec la vocation de la zone concernée par le projet,*
- *De ne pas nuire à la protection des espaces à forts enjeux naturels ou paysagers,*
- *De ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale,*

les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » et les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs sont autorisées sur l'ensemble du territoire ; il en va de même pour les affouillements et exhaussements leur étant nécessaires.

Les installations de production d'énergie renouvelable :
• De type parcs éoliens, ne sont pas autorisées.
• De type parcs photovoltaïques au sol, hors autoconsommation, ne sont pas autorisés.

Les projets d'ombrières photovoltaïques sur espaces artificialisés peuvent être autorisés sur l'ensemble du territoire et sont obligatoires pour certains selon la réglementation en vigueur.

Si les caractéristiques techniques l'imposent, et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, les prescriptions du présent règlement peuvent être adaptées pour la réalisation dudit projet.»

C.5.1.2 Les usages des sols et la destination des constructions

Comme indiqué dans le Code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en zone naturelle et forestière (article R151-25) :
« *1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Le PLUi, à travers ces dispositions, met en oeuvre de manière générale le principe de l'inconstructibilité, sauf pour l'évolution de l'existant (extensions, annexes, changements de destination).

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	N
Habitation	
Logement	V*

• *Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme,*
• *L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve que l'emprise au sol de la ou des extensions successives – dont ceux créés par changement de destination – (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) n'excède pas :*
  * *100 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m² d'emprise au sol ;*
  * *50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50 m² et 100 m² ;*
  * *30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant d'une emprise au sol de 100 m² et plus, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale (construction existante et extension inclues).*
L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination.
• *Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve d'être situé à proximité de la construction principale (sauf pour les installations de production d'énergie renouvelable pour de l'autoconsommation).*	

Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V*
• *Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, le changement de destination : pour tous les secteurs (N et Nt), sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat*	
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
• *Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, le changement de destination : pour tous les secteurs (N et Nt), sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat*	
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	V*
** Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme*	
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	X
Lieu de culte	X
Autres équipements recevant du public	V*
** Seuls les aménagements légers d'espaces de plein air (aire de pique-nique) et les sanitaires publics y sont autorisés à condition d'être situés à proximité des voies et/ou de parkings publics.*	

	N
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Industrie	V*
• *En secteurs N et Nt, pour l'ensemble des bâtiments identifiés, au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, le changement de destination : pour tous les secteurs (N et Nt), sous réserve que l'activité, notamment artisanale (maçon, menuisier, électricien, etc.) ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat*	
Entrepôt	V*
• *En secteurs N et Nt, pour l'ensemble des bâtiments identifiés, au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, le changement de destination : pour tous les secteurs (N et Nt), sous réserve que l'activité, ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat*	
Bureau	X
Centre de congrès et d'exploitation	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Il est à noter qu'une vigilance particulière devra être portée aux remblais et exhaussements susceptibles de modifier les profils topographiques, notamment en zones naturelles d'expansion des crues. Il sera recommandé de s'appuyer sur les études existantes relatives aux inondations lorsque celles-ci sont disponibles, afin d'éclairer l'instruction des projets. A ce titre, une étude portant sur la localisation des zones d'expansion des crues sera prochainement disponible. Pour rappel, les réglementations en vigueur devront être suivis, notamment la Loi sur l'eau, et, le cas échéant, les dispositions des plans de prévention des inondations (PPRI).

C.5.1.3 Les implantations et volumétries

Ces dispositions réglementaires cherchent à encadrer les implantations dans les milieux naturels, notamment afin de préserver la qualité paysagère du site et garantir la sécurité des usagers de la route et la visibilité par rapport à la voirie. Ainsi, les règles d'implantation sont les mêmes que celles de la zone A, tout comme les règles de hauteurs des constructions ayant un usage d'habitation, et de leurs annexes.

C.5.1.4 Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

Comme pour la zone A, ces dispositions visent à la préservation du patrimoine bâti rural et à la protection de la qualité paysagère. Ainsi, le règlement précise les dispositions à respecter en termes de traitement des toitures, façades et menuiseries pour l'ensemble des destinations et sous-destinations, sauf constructions et installations entrant dans la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

Conformément à la réglementation en vigueur, les clôtures permettront en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels.

Les clôtures existantes sont mises en conformité avant le 1er janvier 2027. Tout propriétaire procède à la mise en conformité de ses clôtures dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire. Le présent alinéa ne s'applique pas aux clôtures réalisées plus de trente ans avant la publication de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. Il appartient au propriétaire d'apporter par tous moyens la preuve de la date de construction de la clôture, y compris par une attestation administrative. Toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 précitée doit être réalisée selon les critères définis au présent article.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas :

- 1° Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
- 2° Aux clôtures des élevages équins ;
- 3° Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
- 4° Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;
- 5° Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;
- 6° Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 7° Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
- 8° Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
- 9° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

L'implantation de clôtures dans les zones naturelles du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme est soumise à déclaration.

Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150

C.5.2 Les STECAL de la zone N

NB : pour la localisation géopraphique, la description précise de chaque STECAL, les motifs de délimitation, la hauteur, l'implantation des cosntructions et la densité, se référer à l'annexe 5.2.4 du dossier de PLUi.

En vertu de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme, « *le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées [STECAL] dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions [...]
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.»

4 types de STECAL différents ont été mis en place en zone naturelle et forestière sur le territoire communautaire : Nj, Ne, Nt et Nx (cf. pièce 5.2.4 du dossier du PLUi).

C.5.2.1 Les usages des sols et la destination des constructions - Ne, Nj, Nt, Nx

Le tableau suivant synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées
V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Nj	Ne	Nt	Nx
Habitation				
Logement	X	X	V*	V*

• *Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme,*
• *L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve que l'emprise au sol de la ou des extensions successives – dont ceux créés par changement de destination – (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) n'excède pas :*
  * *100 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m² d'emprise au sol ;*
  * *50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50 m² et 100 m² ;*
  * *30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant d'une emprise au sol de 100 m² et plus, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale (construction existante et extension inclues).*
L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination.
• *Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve d'être situé à proximité de la construction principale (sauf pour les installations de production d'énergie renouvelable pour de l'autoconsommation).*				

Hébergement	X	X	X	X
Commerces et activités de services				
Artisanat et commerce de détail	X	X	V*	V*

** En secteurs N et Nt:*
Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, le changement de destination :
  * *pour tous les secteurs (N et Nt), sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat,*
  * *et pour les secteurs Nt, qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'activité touristique et de loisirs.*
** En secteurs Nt : les nouvelles constructions, les changements de destination, les annexes et les extensions, à condition d'être liées aux activités touristiques*
** En secteurs Nx : Les nouvelles constructions, les changements de destination, les extensions et les annexes des constructions ou installations existantes.*				

Restauration	X	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	V*	V

** En secteurs N et Nt:*
Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, le changement de destination :
  * *pour tous les secteurs (N et Nt), sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat,*
  * *et pour les secteurs Nt, qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'activité touristique et de loisirs.*
** En secteurs Nt : les nouvelles constructions, les changements de destination, les annexes et les extensions, à condition d'être liées aux activités touristiques*				

Hôtels	X	X	X	X
Autres hébergements touristiques	X	X	V*	X
- Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de résidences de tourisme, villages de vacances, campings ou PRL (Parc Résidentiel de Loisirs), à l'exception des campings existants et des aires naturelles *- Les nouvelles constructions, les changements de destination, les annexes et les extensions, à condition d'être liées aux activités touristiques.*				

Cinéma	X	X	X	X
Equipements d'intérêt collectifs et services publics				
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X	V	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacle	X	V	V*	V*
** En secteurs Nt : A condition d'être liés aux activités touristiques.* ** Uniquement pour le secteur Nx de La Palairie (Goutrens)*				
Equipements sportifs	X	V	V*	X
** Sous réserve d'être liés aux activités touristiques.*				
Lieu de culte	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	V	X	X
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires				
Industrie	X	X	V*	V
** A condition qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'activité touristique et de loisirs.*				
Entrepôt	X	X	V*	V
** En secteurs N et Nt:* *Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, le changement de destination :* ** pour tous les secteurs (N et Nt), sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat,* ** et pour les secteurs Nt, qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'activité touristique et de loisirs.*				
Bureau	X	X	X	V
Centre de congrès et d'exploitation	X	X	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière				
Exploitation agricole	X	V*	X	V*
** Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de bâtiments d'élevage. Est précisé que les constructions et installations nécessaires à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole est autorisé.*				
Exploitation forestière	X	X	X	V

C.6.1 Les dispositions relatives aux bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU

L'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme prévoit que le PLU (ou PLUi) peut *«[...] Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*
[...] 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites..[...]»

Il constitue aujourd'hui l'un des outils par lequel le PLUi assure notamment la mise en valeur du bâti communautaire. La collectivité a donc souhaité mettre en place cet outil sur 694 bâtiments ou ensembles de bâtiments (vocation mixte ou économique). En fonction du règlement des zones et secteurs concernés, ceux-ci peuvent entrer dans les sous-destinations « logement », « artisanat et commerce de détail », « autres hébergements touristiques », « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », « industrie » et « entrepôt ». Le potentiel que cela représente en termes de réinvestissement est cependant à nuancer en raison de la diversité des sous-destinations possibles, de la rétention foncière ou encore de la situation du bien (indivision...). La mise en place de cet outil peut, cependant, permettre le déblocage de situation et, ainsi, faciliter l'émergence de projets.

L'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis pouvant être identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères (618 à vocation mixte). Ceux-ci ont été définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. L'orientation 9.1 de ce document précise, en effet, que la collectivité souhaite « *Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles traditionnels, notamment sous réserves de conditions suivantes :*

- *ne pas compromettre l'activité agricole ;*
- *ne pas compromettre la qualité paysagère ;*
- *que le bâtiment soit situé dans un bourg, un village, un hameau ou un groupe de constructions ;*
- *que le bâtiment soit situé en dehors des zones soumises aux risques naturels ;*
- *que le bâtiment présente des accès convenables ;*
- *que le bâtiment soit desservi ou « desservable » par les réseaux. »*

A noter que les changements de destination à vocation « économique » ont été identifiés selon les critères mentionnés ci-dessus à l'exception du critère « traditionnels ». L'orientation 4.1 du PADD précise que la collectivité souhaite « *Permettre des changements de destination d'anciens bâtiments agricoles afin de proposer une alternative notamment pour les activités économiques* » (76 à vocation économique).

Cette identification est reportée sur les plans de zonage.

Le changement de destination est aussi possible en zone U et AU (variable en fonction des secteurs) mais un repérage des bâtiments concernés sur les documents graphiques n'est pas nécessaire.

Le règlement des zones et secteurs précise les destinations et sous-destinations pour lesquels les changements de destination/ changements d'usages sont autorisés (*cf. « les usages des sols et la destination des*

constructions » vus dans les précédents paragraphes). Celles-ci sont diverses (« Logement », « Industrie », « Autres hébergements touristiques », etc.). Néanmoins, le règlement veille à ce qu'elles soient compatibles avec la vocation première de la zone ou du secteur.

Cet outil permet la valorisation du bâti traditionnel du territoire, tout en limitant la consommation d'espace.

	Changement de destination					
	à vocation "mixte"		à vocation économique		Total	
	Total	Périmètre agricole	Total	Périmètre agricole	Total	Périmètre agricole
ANGLARS-SAINT-FELIX	105	45	13	6	118	51
AUZITS	153	29	17	7	170	36
BELCASTEL	21	7	5	3	26	10
BOURNAZEL	45	14	22	16	67	30
ESCANDOLIERES	45	15	1	1	46	16
GOUTRENS	28	8	0	0	28	8
MAYRAN	68	39	7	3	75	42
RIGNAC	153	71	11	5	164	76
TOTAL	**618**	**228**	**76**	**41**	**694**	**269**

Ci-dessus, le tableau recense tous les bâtiments et ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme - Représentation graphique : étoile cerclée localisant le bâti.

Bournazel - Camp Grand

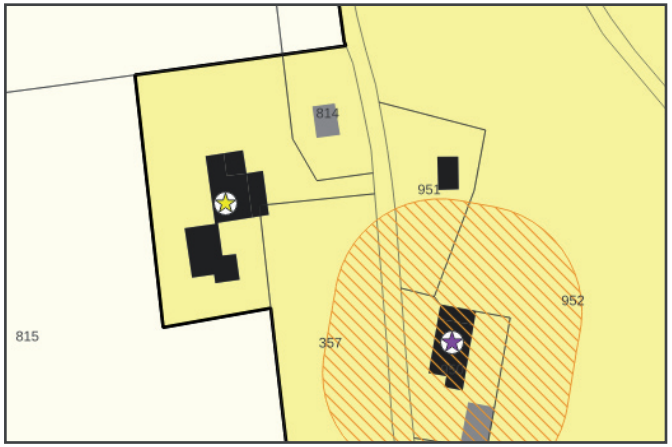

Goutens - Le Puech



Anglars-Saint-Félix - Les Carrières

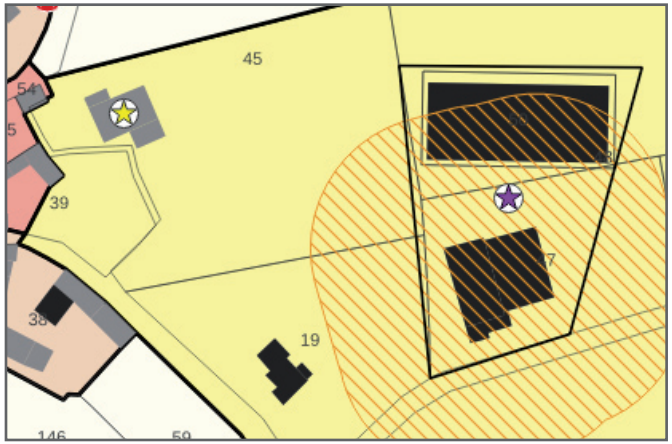

Bâtis ou ensembles bâtis identifiés afin de pouvoir changer de destination (habitat)

Bâtis ou ensembles bâtis identifiés afin de pouvoir changer de destination (économie)

C.6.2 Les dispositions relatives au patrimoine bâti et paysager (art. L151-19 du CU)

L'article L151-19 du Code de l'urbanisme prévoit que *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »*

L'objectif de cette disposition est d'assurer un suivi des travaux sur le patrimoine relevant d'un intérêt architectural et/ou paysager et être vigilant sur sa pérennité pour garantir sa transmission.

A ce titre, la collectivité a souhaité identifier au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme plusieurs éléments que l'on peut grouper selon les catégories suivantes :
1) Les ensembles bâtis
2) Le patrimoine bâti
3) Le petit patrimoine
4) Voies et chemins

Ces éléments ont été repérés sur les plans de zonage et listés dans le règlement.

Ce repérage est assorti de la définition de prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine (*cf. titre 2 du règlement - Protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental sur l'ensemble du territoire)*, comme défini dans le tableau ci-après.

Eléments de patrimoine repérés	Prescriptions retenues pour assurer la protection du patrimoine
Ensembles bâtis	« *Les ensembles bâtis protégés représentent des ensembles bâtis cohérents sur un plan morphologique et particulièrement remarquables en termes de composition urbaine (continuités, alignements, …) et d'architecture.* *Ils sont repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour des motifs urbains, paysagers, architecturaux et culturels. Il s'agit de protéger les caractéristiques qui fondent une cohérence d'ensemble plus que des spécificités particulières propres à chaque édifice.* *Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant.* *La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.* *La construction ou la reconstruction d'un bâtiment figurant au sein du périmètre d'un ensemble bâti protégé doit se conformer à la morphologie dominante des constructions environnantes situées à l'intérieur dudit ensemble, notamment en termes de volumétrie, de hauteur et d'implantation.* *Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes ne doivent pas compromettre l'organisation urbaine spécifique, la volumétrie générale du bâti et le paysage urbain dans lequel ils s'insèrent.* *Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des ensembles bâtis repérés (éléments architecturaux, reliefs, …) ainsi que celles des façades existantes (rythmes, échelles, ornementations, matériaux, teintes, couleurs, …) et des couvertures (toitures, terrasses, retraits, …).* *Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation.* »
Patrimoine bâti	« *Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant.* *La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.* *Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation.* *Les bâtiments et ensembles bâtis identifiés sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques, sans obérer les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains ainsi que la mise en œuvre de projets avec recherche architecturale.* *En cas d'identification à ce titre, le bâti peut faire l'objet d'un changement de destination, dans la limite des destinations autorisées dans le secteur concerné.* *Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés.* *Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :* • *Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments ;* • *Utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;* • *Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du ou des bâtiments ;* • *Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec le caractère du ou des bâtiments ;* • *Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.* »
Petit patrimoine	« *Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant.* *La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.* *Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation.* *Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique.* »
Voies et chemins	« *Le long de ces voies et chemins à préserver, maintenir ou à créer, les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins et sentes identifiés sur le document graphique et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale tels que les haies et talus) pourront être interdites.* »

C.6.3 Les dispositions relatives au patrimoine environnemental (L151-23)

Les milieux et espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue (TVB) sont présentés et décrits dans l'état initial de l'environnement (*cf. Partie A.2.3 - Tome 3 du rapport de présentation*). Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation environnementale, et afin d'évaluer les incidences potentielles de l'urbanisation sur les espaces libres des secteurs de développement potentiels du territoire, une analyse fine des enjeux présents a été réalisée pour chacun d'eux. Ainsi, les espaces libres identifiés ont fait l'objet de prospections de terrain qui ont permis d'identifier les habitats naturels et micro-habitats présents, leur fonctionnalité pour la faune et la flore (continuités écologiques) et, le cas échéant, la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées y accomplissant une partie de leur cycle de vie (reproduction notamment). Au cours de ces prospections, des éléments ont également été repérés en raison de l'enjeu environnemental plus ou moins important qu'ils présentent.

L'article L151-23 du Code de l'urbanisme prévoit que : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

A ce titre, la collectivité a souhaité identifier au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme plusieurs éléments que l'on peut grouper selon les catégories suivantes :
1) Les haies (dont ripisylve)
2) Les arbres remarquables
3) Les zones humides, mares, talwegs, etc.
4) Les corridors aquatiques
5) Les murets en pierre sèche

Ces éléments ont été repérés sur les plans de zonage et listés dans le règlement. Ils sont assortis à des prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine (*cf. titre 2 du règlement - Protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental sur l'ensemble du territoire)*, comme défini dans le tableau ci-après.

Tous ces éléments font partie des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » mises en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi (*cf. Tome 5 du rapport de présentation*).

Eléments de patrimoine repérés	Prescriptions retenues pour assurer la protection du patrimoine
HAIES	« *Le traitement des haies identifiées dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci.* *La traversée des haies par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet.* *Les haies existantes, les plantations et/ou les aménagements paysagers, donnant sur le réseau routier, ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilités d'accès ou de carrefour.* *En cas d'impossibilité de préservation des haies, toute suppression devra être compensée. Pour les haies de type 1, une haie d'au moins 1,5 fois le linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière. Pour les haies de type 2 ou 3, une haie équivalente au moins au linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière, ou à proximité immédiate.* *Pour les replantations, le recours aux essences exogènes est à proscrire. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques. De même, les haies à planter seront, de préférence, mixtes et composées de sujets arbustifs et arborés (cf. : Annexe règlementaire N°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations).* »
ARBRES REMARQUABLES	« *Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit.* *En cas d'impossibilité de préservation des arbres remarquables, toute suppression devra être compensée, à hauteur de 2 nouveaux arbres.* *Pour les replantations, le recours aux essences exogènes est à proscrire. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (cf. : Annexe règlementaire N°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations).* »
ZONES HUMIDES, MARES, TALWEGS, ETC.	« *Ne pourront être autorisés que des aménagements ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique.* *Les remblaiements et les déblaiements sont interdits.* *Les zones humides, ainsi que leur aire d'alimentation, doivent être préservées (l'urbanisation sur leur emprise est par principe interdite).* *Dans le cadre d'un projet d'intérêt général, si la destruction d'une zone humide s'avère nécessaire, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 150% de la surface perdue.* *Pour toutes les zones humides, y compris celles non identifiées au titre du L151-23 du CU, la réglementation en vigueur s'applique.* »
CORRIDORS AQUATIQUES	« *Seules sont tolérées les suppressions de ripisylves strictement justifiées au titre de la sécurité (gestion des risques – embâcle), de la création de passages nécessaires à l'usage agricole, l'aménagement d'espaces publics ou pour le bon fonctionnement des infrastructures hydrauliques. Dans ces cas de figure la suppression de la ripisylve devra se limiter aux seuls besoins.* »
MURETS EN PIERRE SÈCHE	« *Les murets en pierre sèche doivent être préservés, ou restaurés à l'identique.* *En cas d'impossibilité de maintien, le muret en pierre sèche devra être déplacé sur un linéaire identique.* *La traversée des murets en pierre sèche par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte au muret soit modérée et justifiée par le projet.* »

C.6.4 Les dispositions relatives au secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (art. R151-34 du CU)

L'article R151-34 du Code de l'Urbanisme précise que les documents graphiques du règlement du PLUi peuvent faire apparaître, dans les zones U, AU, A et N, s'il y a lieu: « *les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources sont autorisées* ».

Ainsi, la Communauté de Communes a choisi de faire figurer cette trame sur un périmètre correspondant à la carrière située aux lieu-dit « Les Costes » (Goutrens) : la trame reprend le périmètre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en cours (carrière de Cassagnes) (*cf. pièce 6.7 du dossier de PLUi*).

L'article 6.8 (section 6) du titre 2 du règlement du PLUi, intitulé « Mise en valeur des ressources naturelles », reprend l'article R151-34 du CU et précise que « *au droit des secteurs identifiés, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées (ex : carrière).* »

Il s'agit ainsi d'encadrer ces activités grâce à un règlement adapté, et de participer, de cette façon, à la valorisation des ressources du territoire.

C.6.5 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés identifiés dans le PLUi permettent aux collectivités de programmer des équipements d'intérêt général sur des sites/espaces dont elles n'ont pas, à ce jour, la maîtrise foncière.

Les emplacements réservés mis en place dans le cadre du PLUi répondent à plusieurs objectifs affichés dans le PADD dont, par exemple, l'objectif n°13.3 « *Définir et structurer les modes de déplacement doux pour un usage à la fois quotidien et de loisirs* ».

Au total 33 emplacements réservés ont été délimités. Ils sont pour la plupart destinés à des aménagements d'espace public, création de chemins piétonniers, élargissements de voirie, extension de cimetière, etc.

Commune	N°	Objet de l'ER	Surface (m²)	Bénéficiaire
Anglars-Saint-Félix	1	Création de stationnement	1 016	Commune
Anglars-Saint-Félix	2	Conforter le pôle équipements	455	Commune
Anglars-Saint-Félix	3	Aménagement d'espaces publics (espace vert, stationnement)	329	Commune
Auzits	1	Aménagement et élargissement de la voirie	690	Commune
Belcastel	1	Extension du cimetière	171	Commune
Belcastel	2	Création de stationnement	7 405	Commune
Belcastel	3	Déplacement de voirie	184	Commune
Bournazel	1	Extension du cimetière et aménagement de parking	2 108	Commune
Bournazel	2	Qualification de l'entrée de bourg avec un aménagement d'espaces publics (espace vert, stationnement)	18 523	Commune
Bournazel	3	Elargissement du chemin (3m)	71	Commune
Escandolières	1	Aménagement d'espace public (stationnement, accès PMR à l'église)	626	Commune
Escandolières	2	Aménagement d'espaces publics (stationnement, aire de jeux)	1 410	Commune
Goutrens	1	Conforter le pôle d'équipement (stationnement et équipement de loisirs)	3 445	Commune
Goutrens	2	Conforter le pôle d'équipement	1 318	Commune
Goutrens	3	Extension des lagunes	2 133	Commune
Mayran	1	Qualification de l'entrée de village avec un aménagement de l'espace public (espace vert et stationnement)	6 374	Commune
Mayran	2	Aménagement d'espace public	1 321	Commune
Mayran	3	Aménagement d'un chemin piéton et liaison douce pour l'école	598	Commune
Mayran	4	Cheminement piétonnier à aménager (3m) et élargissement au droit du virage	157	Commune
Rignac	1	Elargissement du chemin et aménagement du carrefour	171	Commune
Rignac	2	Elargissement du chemin et aménagement du carrefour, secteur de la Peyrade	27	Commune
Rignac	3	Elargissement du chemin et aménagement du carrefour, secteur de la Peyrade	1 012	Commune
Rignac	4	Elargissement et création d'un chemin - secteur les Cordes	8 421	Commune
Rignac	5	Aménagement d'une voirie	882	Commune
Rignac	6	Aménagement de carrefour et de voirie	765	Commune
Rignac	7	Aménagement de la liaison douce	506	Commune
Rignac	8	Développement de la zone mixte y compris commerciale	20 174	Communauté de communes
Rignac	9	Création d'une liaison douce	606	Commune
Rignac	10	Création d'une liaison douce	923	Commune
Rignac	11	Création d'une liaison douce	635	Commune
Rignac	12	Aménagement du carrefour d'accès à la Joulinie	357	Commune
Rignac	13	Conforter le pôle d'équipements de loisirs	10 216	Commune
Rignac	14	Conforter les équipements sportifs et de loisirs	18 374	Commune

D- BILAN CHIFFRÉ DU PLUI

D.1 Bilan en termes d'assiettes de zones et d'espaces libres par vocation

Le tableau ci-contre présente les données suivantes :

- Les surfaces d'assiettes des zones. Dans ces surfaces sont notamment inclus les surfaces de voiries existantes intégrées dans la zone, les espaces publics et les jardins publics ou privatifs.
- Les espaces libres bruts pondérés qui comprennent les espaces dédiés aux constructions ainsi que ceux dédiés aux aménagements et équipements de la zone. Cette surface brute a été pondérée par la rétention foncière - cf. paragraphe D.1.1.2.2 du présent document.
- Les espaces libres nets pondérés qui comprennent les espaces dédiés aux constructions, déduction faites des aménagements et équipements de zone (surfaces issues du scénario d'aménagement projeté : déduction de 25%, le cas échéant, pour la réalisation de la voirie et autres aménagements). Il s'agit, ainsi, de prendre en considération la surface réellement dédiée à la vocation du secteur.

Dans la suite du présent document, une analyse des surfaces par vocation est proposée afin d'offrir une vision plus précise et concrète des surfaces dédiées à chacune d'entre elles (habitat/mixte, économie, tourisme, agriculture, etc.).

PLUi CCPR (approbation)	Superficie		Espaces libres bruts pondérés		Espaces libres nets pondérés	
	ha	%	ha	%	ha	%
Ua	33,30	0,20%	0,19	0,34%	0,19	0,40%
Ub	222,06	1,37%	18,46	31,97%	17,23	36,33%
Uc	1,76	0,01%	0,10	0,17%	0,10	0,20%
Ue	20,31	0,12%	2,05	3,55%	1,67	3,52%
Ue*	1,78	0,01%				
Ut	2,40	0,01%				
Ux	31,48	0,19%	4,50	7,79%	4,29	9,04%
Total zones U	**313,09**	**1,92%**	**25,30**	**43,81%**	**23,47**	**49,50%**
1AU	8,55	0,05%	7,44	12,89%	5,73	12,08%
1AUc	2,02	0,01%	2,02	3,49%	1,51	3,19%
1AUx	7,50	0,05%	7,37	12,76%	5,53	11,65%
2AU	6,22	0,04%	6,22	10,77%	4,04	8,53%
2AUe	2,18	0,01%	2,18	3,78%	1,72	3,63%
2AUx	7,29	0,04%	7,22	12,50%	5,41	11,42%
Total zones AU	**33,76**	**0,21%**	**32,45**	**56,19%**	**23,95**	**50,50%**
A	9157,37	56,30%				
Ap	3471,59	21,34%				
Am	0,88	0,01%				
At	3,36	0,02%				
Total zones A	**12633,20**	**77,67%**	**0**	**0%**	**0**	**0,00%**
N	3266,59	20,08%				
Ne	4,59	0,03%				
Nj	1,38	0,01%				
Nt	3,39	0,02%				
Nx	9,14	0,06%				
Total zones N	**3285,09**	**20,20%**	**0**	**0%**	**0**	**0,00%**
TOTAL TERRITOIRE	16265,14	100%	57,75	100%	47,43	100%

Récapitulatif des zones du projet de PLUi. Les surfaces libres englobent les espaces en densification et en extension de l'urbanisation. Elles ne peuvent donc pas être utilisées pour analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers programmée.

A cette analyse des surfaces des différentes zones et secteurs du PLUi dans son ensemble, s'ajoute celle des évolutions entre les anciens documents d'urbanisme (PLU de Rignac ainsi que les Cartes Communales de Anglars-Saint-Félix, Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens et Mayran) et le zonage du PLUi.

Pour cela, un bilan des surfaces du PLUi pour les communes concernées a été réalisé - *cf. tableau ci-contre*.

Cette comparaison permet, en complément de l'analyse des surfaces du PLUi par vocation, de souligner la volonté de la collectivité en termes de préservation de l'outil agricole, de réduction de la consommation de l'espace et de protection de l'environnement.

A noter que les secteurs 2AU, 2AUe et 2AUx du territoire, comptés dans l'analyse suivante, ne seront ouverts qu'à très long terme (après approbation du PLUi) et ne sont donc pas comptés dans la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

PLUi CCPR (approbation)	Superficie		Espaces libres bruts pondérés		Espaces libres nets pondérés	
	ha	%	ha	%	ha	%
Ua	31,93	0,21%	0,19	0,36%	0,19	0,43%
Ub	208,15	1,37%	17,26	32,09%	16,03	36,30%
Uc	1,76	0,01%	0,10	0,18%	0,10	0,22%
Ue	20,31	0,13%	2,05	3,81%	1,67	3,78%
Ue*	1,78	0,01%				
Ut	2,40	0,02%				
Ux	31,48	0,21%	4,50	8,36%	4,29	9,71%
Total zones U	**297,80**	**1,96%**	**24,09**	**44,80%**	**22,27**	**50,45%**
1AU	7,73	0,05%	6,76	12,57%	5,22	11,82%
1AUc	2,02	0,01%	2,02	3,75%	1,51	3,43%
1AUx	7,50	0,05%	7,37	13,70%	5,53	12,52%
2AU	4,08	0,03%	4,14	7,69%	2,48	5,62%
2AUe	2,18	0,01%	2,18	4,06%	1,72	3,90%
2AUx	7,29	0,05%	7,22	13,42%	5,41	12,26%
Total zones AU	**30,80**	**0,20%**	**29,69**	**55,20%**	**21,88**	**49,55%**
A	8664,90	57,06%				
Ap	3181,15	20,95%				
Am	0,00	0,00%				
At	3,36	0,02%				
Total zones A	**11849,40**	**78,03%**	**0**	**0%**	**0**	**0,00%**
N	2990,27	19,69%				
Ne	4,45	0,03%				
Nj	1,38	0,01%				
Nt	2,66	0,02%				
Nx	9,14	0,06%				
Total zones N	**3007,91**	**19,81%**	**0**	**0%**	**0**	**0,00%**
TOTAL TERRITOIRE	15185,91	100%	53,78	100%	44,15	100%

*Récapitulatif des zones du projet de PLUi : **bilan partiel** ne comprenant que les surfaces des communes qui étaient couvertes par un document d'urbanisme avant la réalisation du PLUi (toutes exceptée Belcastel)*

D.1.1 Bilan des zones et secteurs à vocation d'habitat

D.1.1.1 Bilan global en termes de surfaces

Les secteurs mixtes à vocation d'habitat du PLUi sont les secteurs Ua, Ub, 1AU et 2AU. Ils représentent une superficie totale de 270,13 ha, soit 1,66% du territoire communautaire et englobent 32,32 ha d'espaces libres bruts pondérés à vocation mixte/habitat, soit 0,20% du territoire intercommunal.

Secteurs PLUi	Assiette globale (en ha)	Espaces libres * (en ha)
Ua	33,30	0,19
Ub	222,06	18,46 **
1AU	8,55	7,37 ***
2AU	6,22	6,22
TOTAL	270,13	32,24

** Surfaces brutes pondérées par la rétention foncière appliquée au cas par cas - cf. paragraphe D.1.1.2.2 du présent document. Ces surfaces englobent les espaces en densification et en extension de l'urbanisation. Elles ne peuvent donc pas être utilisées pour analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers programmée.*

**** Le secteur Ub, intègre un espace libre à vocation d'équipements (0,20 ha) à Mayran. Cet espace de 0,20 ha n'est donc pas comptabilisé dans l'analyse suivante et sera comptabilisé dans le bilan en termes d'équipements et de loisirs (cf D.1.4 du présent document).*

**** L'OAP 4.2 - Bournazel - Le Roc, situé en secteur 1AU, intègre un espace libre à vocation d'équipements (0,08 ha). Cet espace de 0,08 ha n'est donc pas comptabilisé dans l'analyse suivante et sera comptabilisé dans le bilan en termes d'équipements et de loisirs (cf D.1.4 du présent document).*

Sur les 32,24 ha libres de constructions : 13,57 ha (45%) sont situés en densification, et 18,47 ha (55%) en extension (dont 6,22 ha en 2AU).

Il convient également de noter que, en raison de la mixité des fonctions autorisées en secteurs Ua, Ub et 1AU, certaines parcelles ont d'ores-et-déjà été ciblées comme susceptibles d'accueillir des activités ou équipements car elles sont situées en continuité de services / d'équipements d'existants ou encore ont une position stratégique.

Ainsi, sur les 32,24 ha identifiés sur ces secteurs, elles représentent un total de 1,17 ha :

- Anglars-Saint-Félix : l'espace vise à conforter le pôle d'équipements et de services situé en continuité. Le secteur a été intégré dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation matérialisant cette vocation « mixte » (0,33 ha), compatibles avec le voisinage des lieux habités (1.1 - Anglars-Saint-Félix - Entrée Nord du bourg d'Anglars).
- Belcastel (0,13 ha) : de la même manière, ce secteur est un projet d'extension de l'hôtel existant.
- Escandolières (0,14 ha) : projet visant à accueillir un bâtiment communal avec une volonté de potentiellement le transformer en logement.
- Rignac (0,57 ha) :l'espace vise à conforter le pôle d'équipements et de services situé en continuité. Le secteur a été in-

Communes	Ua	Ub	1AU	2AU	Total général
Anglars-Saint-Félix	0,00	3,53	0,64	2,30	6,46
Auzits	0,00	2,63	0,40	0,00	3,03
Belcastel	0,00	1,20	0,68	2,08	3,96
Bournazel	0,00	0,86	1,32	0,00	2,19
Escandolières	0,00	1,07	0,00	0,00	1,07
Goutrens	0,00	1,44	0,66	0,00	2,10
Mayran	0,08	2,06	0,87	0,36	3,37
Rignac	0,11	5,68	2,79	1,48	10,06
Total général	**0,19**	**18,46**	**7,37**	**6,22**	**32,24**

Espaces libres à vocation résidentielle par commune (en hectares) - Bilan du PLUi

tégré dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation matérialisant cette vocation « mixte » (0,57 ha), compatibles avec le voisinage des lieux habités (8.11 - Rignac - Les Landes (2)).

Ces 1,17 ha ne sont pas comptabilisés dans le bilan en termes de production de logements. Il s'agit ainsi de tenir compte de la localisation des espaces libres et des projets connus par la collectivité. A ce titre, il convient de rappeler que la mixité des fonctions autorisées par le règlement en secteurs Ua, Ub et 1AU a pour objectif de renforcer la centralité et l'attractivité des bourgs et principaux villages, à la condition que les activités accueillies soient compatibles avec le voisinage des lieux habités.

De la même façon, le projet de PLUi prévoit un phasage du développement urbain du territoire du Pays Rignacois grâce à la mise en place de secteurs 2AU (fermés à l'urbanisation sans modification du PLUi). Ainsi 6,22 ha ne pourront pas être mobilisés sans modification du PLUi.
Par conséquent, 24,57 ha sont mobilisables à court terme pour permettre la création de logements.

Les secteurs mixtes à vocation d'habitat correspondent aux secteurs :

- Ua, Ub, Ub1, Nh, AU1, AU1c et 2AU du PLU de Rignac,
- U des Cartes Communales de Anglars-Saint-Félix, Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens et Mayran.

Ainsi, si on considère uniquement le zonage des communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des secteurs à vocation mixte habitat est passée de 437,51 ha à 251,88 ha, soit une réduction de 185,63 ha ou - 42,43%.

Cette variation de surfaces s'expliquent essentiellement par :

- Le respect des objectifs de modération de « *la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier* » (objectif 9.3 du PADD),
- La concentration des zones à vocation d'habitat sur les principaux bourgs, villages et hameaux, du territoire : *cf. paragraphe C.2.1*.

Par ailleurs, la surface totale des secteurs à vocation mixte d'habitat du PLUi est de 270,13 ha (8 communes). Ainsi, malgré l'intégration de Belcastel jusqu'alors régies par le règlement national d'urbanisme (RNU), l'assiette des secteurs à vocation mixte habitat diminue de 167,38 ha, soit -38,26%.

De la même façon, pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, la superficie brute des espaces libres des secteurs à vocation d'habitat (mixtes précisés pour des activités inclus) est passée de 121,49 ha à 35,83 ha bruts, soit une réduction de 85,66 ha , soit - 70,51%.

Comme précédemment, la superficie des espaces libres diminue malgré l'intégration de la commune de Belcastel dans la mesure où seuls 40,05 ha bruts sont libres (à vocation mixte / habitat) dans le PLUi (8 communes), contre 121,49 ha dans les documents d'urbanisme existants (-81,44 ha, soit -67,03% malgré l'intégration de communes supplémentaires).

		Zonage	Assiette de la zone	Espaces libres (brut)
Anciens documents d'urbanisme	Anglars-Saint-Félix	U	83,05	19,33
	Auzits	U	71,64	20,64
	Bournazel	U	33,12	10,28
	Escandolières	U	17,48	4,24
	Goutrens	U	11,28	9,29
	Mayran	U	63,76	22,87
	Rignac	Ua Ub Ub1 AU1 AU1c AU2 Nh	157,18	34,84
Projet de PLUi		Ua Ub 1AU 2AU	251,88	35,83
Evolution		Surface	-185,63	-85,66
		%	-42,43%	-70,51%

Evolution des assiettes et des espaces libres à vocation «mixte habitat» entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi (Hors Belcastel) - surfaces en hectares (ici les surfaces libres brutes ont été utilisées afin de pouvoir comparer avec les surfaces brutes des documents en vigueur - cf. pas d'analyse fine des aménagements à prévoir comme dans le PLUi ou de la rétention foncière. Or il convient de comparer des données équivalentes).

Ces chiffres soulignent la volonté de la collectivité de limiter la consommation de l'espace, en rationalisant le développement urbain : respect de l'armature urbaine, optimisation du foncier disponible dans l'enveloppe urbaine, etc.

Ils doivent néanmoins être nuancés dans la mesure où une partie des zones U des Carte Communales a pu rester classer en zone constructible mais a été transférée en zone économique, par exemple. Aussi une comparaison de la zone agglomérée totale du PLUi avec celle des anciens documents d'urbanisme sera réalisée dans la suite du document pour davantage de précision.

D.1.1.2 Bilan en termes de « logements potentiels »

Comme cela a été rappelé au paragraphe A.1.1 du présent document, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Communauté de communes définis des objectifs de production de logements entre 2025 et 2035, en compatibilité avec ceux établis dans le SCoT.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi, la collectivité souhaite, ainsi, se donner les moyens de disposer de 356 logements supplémentaires : 71 issus de la reconquête de l'existant et 285 réalisés à partir de constructions neuves.

Ces chiffres seront utilisés dans la suite du rapport de présentation.

D.1.1.2.1 Bilan des logements potentiels en termes de réinvestisssement du bâti existant

- Reconquête de la vacance

Dans le cadre du PLUi, le territoire a souhaité ré-affirmer sa volonté de lutter contre la vacance. En ce sens, l'objectif 9.1 de son PADD énonce l'orientation suivante :
« *Poursuivre l'effort de lutte contre la vacance des logements avec un objectif de 4,6% de logements vacants en tenant compte :*

- *des projets de renouvellement et d'aération urbaine nécessaires notamment en secteur dense,*
- *de la localisation d'une partie des biens qui complexifie leur reconquête (ex : corps de ferme),*
- *du volume global des logements vacants (5,4% en 2023).* »

A noter qu'un taux raisonnable a été estimé entre 6 et 7% (Source : Vacance des logements, Stratégies et méthodes pour s'en sortir, Guide du Réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant Coproduction de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'Agence nationale de l'habitat, décembre 2018).

Il s'agit, ainsi, à l'échelle du Pays Rignacois de maintenir un taux de vacance suffisant pour permettre les parcours résidentiels et la fluidité du marché.

Concrètement, cela se traduit par une diminution de 5% du parc de logements vacants de toutes les communes, avec un objectif minimal de reconquête d'un logement vacant par commune à l'horizon 2035. Cela correspond à une objectif global de sortie de vacance de 11 logements entre 2025 et 2035.

- Tranformation de bâtiments existant

Les anciennes remises agricoles ou certains bâtiments en friche peuvent constituer un potentiel de création de logements et donc de densification résidentielle des espaces bâtis, ainsi que de production de logements sans consommation d'espace.

La Communauté de Communes s'est fixée comme objectif de produire 20% des nouveaux logements grâce à la transformation du bâti existant (changements de destination et résorption de la vacance) . Cela représente un objectif total de 71 logements créés à partir de bâtiments existants (changements de destination).

Les critères utilisés pour identifier les bâtiments /ensembles bâtis au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme ont été énoncés au paragraphe C.6.1 du présent document. Selon cette méthode d'analyse, 618 bâtiments ou ensembles bâtis ont été repérés comme pouvant changer de destination (mixte), dont 390 situés en dehors de périmètres de réciprocité agricole. Pour rappel, en zone agricole, les futures autorisations d'urbanisme devront faire

l'objet d'un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) et ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère des sites concernés (Art. L151-11 1° du Code de l'urbanisme). Il est en de même pour le bâti identifié en secteurs naturels (N, Nx, Nt), ceux-ci étant soumis à un avis conforme de la Commission Départementale de Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Il est à noter, pour l'ensemble du bâti ainsi identifié, le règlement autorise les sous-destinations «logements» et «autres hébergements touristiques»; ainsi que «l'artisant et le commerce de détail», «les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle» et «l'industrie» (activité artisanale), sous réserve de compatibilité avec l'habitat (ou le tourisme pour les secteurs At et Nt).

Par conséquent, l'identification du bâti ainsi mise en oeuvre afin de permettre le changement de destination répond à l'enjeu de valorisation du bâti existant traditionnel, en faveur de l'habitat et des activités compatibles avec l'habitat.

Par conséquent, les bâtiments identifiés constituent une enveloppe permettant d'atteindre l'objectif fixé par la collectivité. Au total, à l'échelle du territoire communautaire, 71 logements minimum seront produits à partir de l'existant (transformation de bâtiments existants).

D.1.1.2.2 La rétention foncière estimée

La rétention foncière privée désigne la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Dit autrement, la rétention foncière se définit par l'absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible. Elle se traduit par une baisse du flux de ventes de terrains sur le marché foncier local. « *Pour un territoire de marché considéré, l'offre foncière potentielle correspond à la totalité des biens existants, soit physiquement accessibles, soit juridiquement urbanisables, soit encore techniquement urbanisables. Quant à l'offre effective, elle correspond, à un moment donné, aux biens disponibles sur le marché*» (Halleux, 2005).

Le facteur-clé de la rétention foncière est la vente des terrains non construits entre propriétaires et acquéreurs. La rétention foncière privée est donc repérée à partir de la durée de conservation du terrain non bâti, indépendamment des motivations des propriétaires privés qui l'expliquent.
Dans le cadre du présent projet de PLUi, la rétention foncière estimée correspond au foncier libre de constructions dans le

projet de PLUi, déjà ouvert à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme existants ou situé au sein des espaces urbanisés des communes régies par le Règlement National d'Urbanisme (Belcastel).

La totalité des communes ont déclaré au moins une situation de rétention foncière ou de blocage du foncier lorsqu'elles ont souhaité se doter de réserves foncières.

Ainsi, différents facteurs expliquent la non mobilisation de ce foncier :

- Valeur sentimentale accordée au bien par le propriétaire,
- Souhait de perpétuer la succession familiale,
- Valeur financière ou spéculative,
- Contraintes liées aux partages successoraux ou aux propriétés indivises,
- Grande assiette foncière à considérer et nécessitant une opération d'envergure et un portage opérationnel en conséquence,
- Délais de mobilisation des financements par les acquéreurs.

Ainsi, la rétention foncière et l'attachement à la propriété privée laissent présagés que le potentiel brut identifié dans le cadre de l'analyse des capacités de densification ne sera pas mobilisé dans son intégralité. Ainsi, un coefficient a été fixé pour tenter d'estimer au plus juste un nombre réaliste de logements qui pourraient voir le jour à l'échéance du PLUI pour tenir compte :

- Des problématiques d'aménagement non identifiées
- De la rétention foncière exercée sur certaines parcelles (ou unité foncières)
- De l'impossibilité à maîtriser les divisions parcellaires.

Pour rappel, le DOO du SCoT précise que « *les PLU pourront programmer une réserve foncière, sous réserve de justification, jusqu'à 20 % de surface supplémentaire notamment pour prendre en compte le facteur de rétention foncière* » (objectif II.3.5). Or, la rétention foncière potentielle est plus forte sur les secteurs situés en densification dans la mesure où ceux-ci sont, dans la plupart des cas, déjà constructibles à ce jour, et n'ont pas été mobilisés jusqu'à présent.

Ainsi, au sein du projet de PLUi, la rétention foncière est à mesurer selon les proportions suivantes:

- 20% appliquées à tous les espaces libres situés en densification, ainsi que sur les terrains libres (en extension) déjà ouverts à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme précédents; sous réserve des exceptions suivantes:
  - en raison du caractère rural du territoire communautaire, la pression foncière observée sur les secteurs de BIMBY (division parcellaire) reste faible voire modérée. Aussi, une rétention foncière de 90% a été appliquée à ce type d'espaces « libres » dit Bimby;
  - 0% de rétention foncière au droit des réserves foncières communales, 5,53ha (dont 1,11ha situés en densification), soit 50 lots potentiels,
  - 0% de rétention foncière au droit des opérations d'aménagement d'ensemble déjà autorisés, par exemple lotissements autorisés par permis d'aménager ou déclaration préalable. Dans ces cas, le bilan du PLUi comptabilise les «lots» réels, restant libres, ce qui représente une surface de 4.89ha pour 53 lots libres au 31 décembre 2024.

Il est entendu que cette rétention foncière a uniquement été appliquée aux espaces considérés comme « libres » et potentiellement mobilisables pour accueillir des constructions, installations et autres aménagements à vocation résidentielle. Aussi, elle ne concerne pas les jardins, parkings, espaces publics, etc.

- En densification

A l'échelle communautaire, 23,70 ha brut sont situés en densification de l'enveloppe urbaine. Sur ces 23,70 ha, 21,40 ha étaient déjà classés en zone constructible dans les documents d'urbanisme en vigueur avant l'élaboration du PLUi. Ainsi, 90% des espaces libres situés en densification dans le PLUi étaient constructibles avant l'élaboration du projet communautaire et n'ont, pourtant, fait l'objet d'aucune mobilisation.

Les espaces libres situés en densification ne sont pas comptabilisés en termes de consommation de l'espace. Aussi, une rétention foncière a été prise en compte uniquement sur ceux à vocation résidentielle, afin d'affiner le calcul du nombre de logements potentiels produits par le PLUi.

A l'échelle communautaire, 19,70 ha sont situés en densification et ont une vocation résidentielle (18,84 ha) ou mixte (0,85 ha). Sur ces 19,70 ha, 18,24 ha étaient constructibles avant l'élaboration du PLUi, soit 93%. La collectivité a donc choisi d'appliquer une rétention foncière de 20% sur les espaces libres situés en densification afin de tenir compte du phénomène de rétention foncière observée dans l'estimation du nombre de lots projetés. Ce taux de rétention théorique reste tout de même moins important que celui observé sur le territoire. De plus, ces espaces libres peuvent difficilement ne pas être inclus dans la zone constructible du PLUi dans la mesure où ils sont essentiellement situés au sein du tissu urbain des principaux bourgs et hameaux du territoire.

- En extension

Si la collectivité bénéficie de davantage de souplesse pour ce qui est des espaces libres en extension du tissu urbain existant retenus, plusieurs éléments la contraignent dans ses choix. Certains critères (capacité des réseaux, contraintes agricoles, enjeux environnementaux, risques, etc.) restreignent, en effet, fortement la marge de manœuvre réelle et préciblent certains espaces libres comme « espaces libres à urbaniser en priorité » bien qu'ils soient déjà ouverts à l'urbanisation dans les documents existants.

A l'échelle communautaire, le projet de PLUi prévoit 20,35 ha bruts (dont 14,13 ha à court moyen terme) en extension de l'urbanisation et ont une vocation résidentielle ou mixte. Sur ces 20,35 ha, 16,72 ha étaient déjà classés en zones constructibles dans les documents d'urbanisme en vigueur avant l'élaboration du PLUi. Cela représente 82% d'entre eux.

La collectivité a choisi d'appliquer un taux de rétention / non mobilisation de 20% sur les espaces libres à vocation résidentielle situés en extension de l'urbanisation et classés en zone constructible des documents d'urbanisme en vigueur.

Un taux de non mobilisation de 100% a été appliqué sur les secteurs 2AU dans la mesure où ces derniers ne seront pas ouverts à l'urbanisation sans évolution ultérieure du PLUi, et en cohérence avec l'échéancier prévisionnel présenté dans le cadre des OAP.

- Bilan de la rétention foncière appliquée

La rétention foncière appliquée à l'échelle globale (densification et extension) est présentée dans le tome 4 du rapport de présentation. A titre d'information, elle représente un taux global de 12,18% (toutes vocations confondues, étant précisé qu'aucune rétention foncière n'est appliquée pour les espaces libres à vocation économique, d'équipements ou mixte). Et s'élève à 24,52% pour les espaces libres à vocation résidentielle; en raison de la prise

en compte des unités foncières déjà bâties présentant un potentiel de division foncière (dite BIMBY).

D.1.1.2.3 Bilan des logements potentiels en termes de logements neufs potentiels

Cette estimation est le résultat d'une analyse fine des espaces libres, selon un scénario visant à distinguer les ensembles fonciers prévisiblement urbanisables :

- Soit au coup par coup, souvent dans le cadre d'une densification de l'urbanisation existante (unités foncières libres dont l'urbanisation ne nécessite pas l'aménagement d'espaces communs, et dont la superficie est variable),
- Soit sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble (dont l'urbanisation nécessite l'aménagement d'espaces communs, d'où une déduction de 25%, le cas échéant, pour la réalisation de la voirie et autres aménagements).

Conformément aux prescriptions du SCoT, le potentiel d'accueil de nouveaux logements a été estimé en prenant en compte une densité de :

- 14 logements par hectare pour les bourgs-centre (Rignac),
- 10 logements par hectare sur les villages (toutes les autres communes).

Le tableau suivant permet d'analyser le potentiel de production de logements du PLUi sur l'ensemble du territoire, en lien avec les objectifs définis dans le PADD.

Il se lit de la façon suivante :

1. Les surfaces correspondent aux surfaces pondérées brutes (c'est-à-dire après déduction de la rétention foncière (*cf. paragraphe précédent)*.
2. L'analyse des surfaces libres constructibles dans le PLUi révèle un potentiel de 250 nouveaux logements (rétention foncière déduite et hors vocation «mixte» et 2AU),
3. L'estimation du nombre de logements possibles selon le PLUi, en densification et en extension) permet de vérifier que le zonage et les OAP sont compatibles avec le SCoT.
4. L'objectif théorique de production de nouveaux logements, par commune, déterminé à partir des objectifs d'accueil d'habitants définis par le PADD pour la période 2025 - 2035.

Le projet de PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rignacois permet d'envisager la création de 250 logements à partir de constructions neuves (rétention foncière déduite - cf. paragraphe précédent) dont 56% en densification de l'existant (hors logements créés à partir de l'existant).

Il convient également de noter que le projet de PLUi prévoit un phasage du développement résidentiel du territoire communautaire : 39 logements sont situés en secteur 2AU et ne pourront être réalisés qu'après une évolution ultérieure du PLUi (échéancier à très long terme). Les espaces libres à vocation « mixte » prévoient 10 logements dans la mesure où ces espaces permettaient du résidentiel dans leur totalité.

En prenant l'ensemble de ces éléments, le bilan global (299) est supérieur de 14 logement aux objectifs définis dans le PADD. Ceci s'explique notamment par :

- La mise en place d'un zonage respectant la hiérarchie du maillage du territoire,
- L'adaptation aux réalités de terrain,
- Projets en cours, notamment plusieurs portés par les communes,
- Prise en compte de la totalité des secteurs à vocation « mixte » dans la mesure où l'ensemble est considéré comme du résidentiel,
- Prise en compte des logements situés en secteurs 2AU et qui ne pourront être

réalisés qu'après modification du PLUi.

Le projet de PLUi respecte également les orientations du PADD en termes de répartition de la production de logements entre les communes du territoire - *cf. tableau suivant.*

Armature territoriale	Importance de la production de logements			
	PADD		Projet PLUi	
Bourg centre (Rignac)	+/- 41,5% de l'accueil	+/- 129 logements	94 logements; soit 37,4% du potentiel (hors 12 en 2AU et 6 en «mixte»)	La centralité du bourg centre est donc traduite dans le projet, et phasée.
Desservies par les axes structurants (RD994 et RD840) (Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel, Mayran)	+/- 41,5% de l'accueil	+/- 158 logements	109 logements; soit 43,6% du potentiel (hors 27 en 2AU et 3 en « mixte »)	L'attractivité de ces communes est respectée, et phasée.
Communes d'appui (Bournazel, Escandolières, Goutrens)	+/- 17% de l'accueil	+ 69 logements	48 logements, ; soit 19% du potentiel (hors 1 en « mixte »)	L'accueil de population à l'échelle de l'ensemble du territoire est mis en oeuvre.

Commune	TOTAL**		Détail du potentiel de logements (rétention foncière déduite)		Objectif PADD
	Surface brute (ha) pondérée	Potentiel de logements rétention foncière déduite	Densification	Extension	Objectif théorique
Anglars-Saint-Félix	3,83	34	22	12	45
Auzits	3,03	29	18	11	28
Belcastel	1,75	15	5	10	18
Bournazel	2,19	19	5	14	19
Escandolières	0,93	8	5	3	11
Goutrens	2,10	20	15	5	25
Mayran	2,81	31	24	6	36
Rignac	8,00	94	47	47	103
TOTAL	**24,65***	**250**	**141**	**109**	**285**

La somme des logements peut différer en raison des arrondis utilisés pour le calcul.
** Le total présenté comprend les espaces en densification et ceux en extension, il ne peut donc être utilisé pour analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.*
*** Hors zone 2AU (39 logements) et vocation mixte (10 logements)*

D.1.2 Bilan des zones et secteurs à vocation économique

D.1.2.1 Définition de la stratégie de développement économique

La première étape de l'élaboration du PLUi a été une phase de diagnostic (cf. tomes 1 à 3 du rapport de présentation). Celle-ci a constitué un préalable indispensable à l'identification et la définition des enjeux du territoire du Pays Rignacois, à partir desquels l'ensemble du projet de PLUi a été bâti.

Certains de ces enjeux portent spécifiquement sur la thématique « développement économique ». Il s'agit des enjeux suivants :

- Créer les conditions nécessaires à l'attractivité économique du territoire, à l'accueil de nouvelles entreprises, ainsi qu'au maintien et au développement des activités existantes,
- Favoriser les dynamiques commerciales en centre-bourg,
- Préserver et permettre le développement des activités agricoles,
- Accompagner la structuration de la filière touristique,
- Accompagner toutes les formes d'installations agricoles et la formation des agriculteurs.

La stratégie de développement économique définie à l'échelle communautaire découle de ces enjeux.

Une première réflexion a été menée lors de la phase « PADD » du PLUi. Il a permis d'identifier des enjeux d'aménagement économique l'ensemble du territoire et a été traduite en objectifs dans le PADD :

4.1 - « Créer des conditions favorables à l'accueil des entreprises :

<u>A l'échelle de l'ensemble du territoire :</u>

- *Permettre aux « petites entreprises » et aux indépendants de trouver leur place, notamment au sein des bourgs et des villages, lorsque l'activité n'est pas incompatible avec la vocation résidentielle, voire en périphérie immédiate pour les autres activités (en limitant l'impact sur les secteurs résidentiels voisins) ;*
- *Préserver les activités existantes et anticiper leur développement tant que l'activité reste compatible avec la vocation résidentielle (y compris pour les activités isolées);*
- *Favoriser le renouvellement des artisans et la reprise/transmission des activités artisanales ;*
- *Valorisation des ressources naturelles locales et notamment les carrières ; étudier et anticiper leur devenir ;*
- *Permettre des changements de destination d'anciens bâtiments agricoles afin de proposer une alternative notamment pour les activités économiques ;*
- *Développer l'artisanat en s'appuyant notamment sur le potentiel lié à la politique de l'habitat (intervention sur le bâti existant, amélioration de la performance énergétique du parc de logements, construction neuve, etc.)*

<u>Zones d'Activités Economiques</u>

- *Conforter les zones d'activités comme lieux d'accueil privilégiés des entreprises et de développement des activités existantes :*
  - *→ Conforter les zones d'activités économiques existantes :*
    - *Prévoir une extension mesurée de la ZA de la Croix de Revel à Anglars-Saint-Félix ;*
    - *Poursuivre la valorisation et permettre le réinvestissement de la ZA du Puech Carlet à Rignac ;*

- *Mettre en œuvre le développement économique du secteur Racanel/Montplaisir, en s'assurant de sa faisabilité opérationnelle et de sa viabilité économique.*

→ *Engager les réflexions visant à la création d'une zone artisanale sur la commune d'Auzits.*

- *Phaser le développement des zones d'activités :*

→ *Favoriser le remplissage des zones avant de prévoir leur extension (commercialisées à hauteur de 60%);*

→ *Anticiper des extensions à moyen et long termes si les enjeux agricoles, de biodiversité et paysagers le permettent ;*

- *Qualifier progressivement les zones d'activités ;*
- *Interdire la mobilisation de foncier à vocation économique par des installations de production d'énergies renouvelables ; ne seront autorisées en zones économiques que les installations liées à des activités (autoconsommation avec possibilité de vente de surplus, ombrières photovoltaïques, panneaux en toitures, etc.).* »

La Communauté de communes a également choisi de définir des objectifs spécifiques en termes de développement du tissu commercial de son territoire : « *5.1. Soutenir l'activité commerciale au sein des bourgs:*

- *Conforter les commerces existants et accompagner l'installation de commerces et services complémentaires sur l'ensemble du territoire, y compris par l'extension de la zone commerciale de Rignac, afin notamment d'apporter une réponse aux besoins du quotidien pour les personnes les moins mobiles;*
- *Encadrer la présence de commerces en périphérie des bourgs et notamment au sein des zones d'activités;*
- *Faciliter l'accès aux commerces (cheminement, signalétique, balisage, TAD - Transport A la Demande…)* »

Ainsi, les secteurs Ux, 1AUx, 2AUx, Uc et 1AUc ont été mis en place sur les secteurs à vocation économique en s'appuyant sur la stratégie définie dans le PADD.

Les secteurs Nx, quant à eux, concernent uniquement des activités isolées et existantes et visent à permettre leur maintien et, éventuellement, leur évolution modéré (*cf. paragraphes C.5.2 du présent document*).

La délimitation des secteurs à vocation économique a été travaillée de façon à :

- Mobiliser les réserves foncières disponibles dans les zones d'activités existantes, notamment pour permettre l'évolution de l'existant,
- Orienter le développement économique dans des secteurs dédiés de façon à limiter les nuisances dans les espaces à dominante d'habitat,
- Favoriser le maillage du territoire en termes de force productive tout en tenant compte du caractère rural et étendu du territoire communautaire,
- Permettre le maintien d'activités déjà présentes sur le territoire mais à la recherche de foncier disponible à proximité de leur lieu d'implantation originel.
- S'assurer que les activités existantes sur le territoire puissent évoluer de façon modérée (secteurs Nx).

Evolution des assiettes et des espaces libres à vocation «économique» entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi (Hors Belcastel) - surfaces en hectares

		Zonage	Assiette de la zone	Espaces libres (brut)
Anciens documents d'urbanisme	Anglars-Saint-Félix	Ux	13,14	0,16
	Auzits			
	Bournazel			
	Escandolières			
	Goutrens			
	Mayran			
	Rignac	Ux AUx AUe	38,82	23,69
Projet de PLUi		Ux Uc 1AUx 1AUc 2AUx Nx	59,79	21,2
Evolution		Surface	7,83	-2,65
		%	15%	-11%

Espaces libres bruts à vocation économique par commune (en hectares) - Bilan du PLUi

Communes	Uc	1AUc	Ux	1AUx	2AUx	Total général
Anglars-Saint-Félix	0,00	0,00	2,52	0,00	0	2,52
Auzits	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0,00
Belcastel	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0,00
Bournazel	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0,00
Escandolières	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0,00
Goutrens	0,00	0,00	0,22	0,00	0	0,22
Mayran	0,00	0,00	0,20	0,00	0	0,20
Rignac	0,10	2,02	1,56	7,37	7,22	18,26
Total général	**0,10**	**2,02**	**4,50**	**7,37**	**7,22**	**21,20**

D.1.2.2 Bilan global en termes de surfaces

Les secteurs à vocation économique du PLUi sont les secteurs Ux, 1AUx, 2AUx, Uc, 1AUc et Nx. Ils représentent une superficie totale de 59,79 ha, soit 0,37% du territoire communautaire et englobent 21,48 ha d'espaces libres à vocation économique, soit 0,13% du territoire intercommunal.

Secteurs PLUi	Assiette globale (en ha)	Espaces libres * (en ha)
Ux	31,48	4,50
1AUx	7,50	7,36
2AUx	7,29	7,22
Uc	1,76	0,10
1AUc	2,02	2,02
Nx	9,14	-
TOTAL	59,19	21,20

** Surfaces brutes car pas de rétention foncière appliquée sur les espaces libres à vocation économique. Ces surfaces englobent les espaces en densification et en extension de l'urbanisation. Elles ne peuvent donc pas être utilisées pour analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers programmée.*

Dans les anciens documents d'urbanisme, les secteurs à vocation économique correspondent aux secteurs :

- Ux, AUx du PLU de Rignac,
- Ux de la Carte Communale de Anglars-Saint-Félix.

Ainsi, si on considère uniquement le zonage des communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des secteurs à vocation économique est passée de 51,96 ha à 59,19 ha (dont 7,29 ha en 2AUx), soit une augmentation de 7,23 ha (+13,91%).

Cette variation de surface s'explique essentiellement par :

- La réduction du secteur Ux mis en place sur le Racanel ainsi que la suppression du secteur 1AUx par le PLU de Rignac,
- La mise en place d'un secteur 1AUx et 2AUx sur le secteur de Montplaisir (Rignac),
- La suppression d'un secteur Ux situé sur la commune de Anglars-Saint-Félix,
- La mise en place d'un secteur Uc et 1AUc à vocation principalement économique mais pouvant accueillir des constructions à vocation résidentielles et/ou d'équipements sur Rignac,
- La mise en place de secteurs Nx sur des entreprises existantes isolées (pas d'espaces libres).

Par ailleurs, l'assiette totale des secteurs à vocation économique du PLUi est de 59,19ha (8 communes). Ainsi, avec l'intégration de Belcastel jusqu'alors régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), l'assiette des secteurs à vocation économique reste stable (pas de secteur économique) sur Belcastel.

La superficie des espaces libres des secteurs à vocation économique est passée de 23,85 ha à 21,20 ha (dont 7,22 ha en 2AUx), soit une diminution de 2,65 ha, soit -11,11%.

Cette évolution s'explique par :

- La stratégie de développement économique définie à l'échelle intercommunale et définie précédemment d'une part,
- L'analyse des capacités de mutation et de densification (cf. pièce 2.2.5 du dossier de PLUi) d'autre part. Celle-ci précise, en effet, que les capacités de densification ou de mutation du bâti ne sont pas suffisantes pour envisager un accueil à long terme d'entreprises nécessitant un foncier plus conséquent que celui disponible en densification. Il est ainsi nécessaire d'ouvrir à l'urbanisa-

tion des surfaces en extension pour permettre le développement économique de la Communauté de Communes au cours des prochaines années.

Ce zonage permet notamment d'affirmer et de structurer des pôles économiques forts à l'échelle du territoire communautaire, notamment à proximité de la RD994, tout en laissant des possibilités d'installations mesurées sur les principaux bourgs et villages du territoire.

La totalité des espaces libres à vocation économique du PLUi est située sur des communes auparavant dotées d'un document d'urbanisme (Anglars-Saint-Félix, Goutrens, Mayran et Rignac). Sur les 21,20 ha bruts recensés, 3,32 ha sont situés en densification de la tache urbaine et 17,88 ha en extension de celle-ci. Ceci s'explique essentiellement par le fait que les zones d'activités (ou entreprises incompatibles avec le voisinage des zones habitées) sont, le plus souvent situées en périphérie des espaces urbanisés. Le secteur 2AUx est également pris en compte (7,22 ha). Aussi les possibilités d'évolution offertes sur ces secteurs sont, le plus souvent, situés en extension de l'urbanisation existante.

D.1.2.3 Un projet en adéquation avec les besoins du territoire

L'étude des capacités de densification et de mutation annexée au rapport de présentation (*cf. pièce 2.2.5*) justifie des besoins du territoire en termes d'extension de son urbanisation, au regard des enjeux de développement, notamment économiques, définis par le PADD.

Cette étude conclut que le territoire apparaît comme à court de foncier économique libre, et ne présente aucun local vacant au sein des zones d'activités.

Le territoire offre encore un potentiel pour l'installation de commerces en densification du tissu urbain : notamment grâce au réinvestissement de l'existant ou encore la mise en valeur de petits lots inscrits dans le tissu urbain. La Communauté de Communes a mené, à l'occasion de l'élaboration du PLUi ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'accueil et d'accompagnement des entreprises, un recensement des locaux professionnels et commerces vacants.

Ce recensement a notamment pour objectif d'évaluer le potentiel de reconquête des locaux vacants pour des activités économiques et / ou commerciales. Cet inventaire fait état de 3 commerces vacants sur le bourg de Rignac. Il convient de souligner que, récemment, un travail de réinvestissement des commerces vacants a été réalisé (*cf. pièce 2.2.5*).

Il convient également de noter que la collectivité s'est attachée à identifier des bâtiments existants afin qu'ils puissent changer de destination à des fins économiques, à conditions que leur transformation ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat ou avec le tourisme / loisirs suivants les cas. Il s'agit, ainsi, de permettre une valorisation du bâtiment non traditionnel existant du territoire communautaire.

Les capacités de densification ou de mutation du bâti, en revanche, ne sont pas suffisantes pour envisager un accueil à long terme d'entreprises nécessitant un foncier plus conséquent. Il est ainsi nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation des surfaces en extension pour permettre le développement économique de la Communauté de Communes au cours des prochaines années.

Pour rappel, l'objectif I.2.4 du SCoT Centre-Ouest Aveyron donne une enveloppe de 20 ha au territoire du Pays Rignacois pour organiser son développement économi-

que entre 2020 et 2037 ; soit 17,65ha pour la période 2020-2035. Or, depuis 2020, 1,48 ha à vocation économique ont été consommés au sein de la CCPR. Ainsi, le potentiel restant, pour les 10 années suivantes est de 16.17 ha. Aussi, le projet de PLUi est compatible avec l'objectif défini par le SCoT.

Le tableau suivant identifie les secteurs retenus pour permettre un développement économique du territoire et justifie de leur compatibilité avec le projet défini dans le PADD.

Les 21,20 ha libres de construction sont recensés dans les secteurs Ux, 1AUx, 2AUx, Uc et 1AUc du projet de PLUi. Ces chiffres correspondent à des surfaces brutes, sans rétention foncière, densification et extension cumulée. **Le PLUi présente un potentiel libres en extension à vocation économique de 10,66 ha (< 16.17ha restant selon le SCoT).**

Commune	Secteur	Surfaces libres brutes dans le projet de PLUi	Justification au regard du PADD
Anglars-Saint-Félix	La Croix de Revel	(2,5 ha en densification)	Fait partie des ZAE identifiées (cf. orientation 4.1) : « *Prévoir une extension mesurée de la ZA de la Croix de Revel à Anglars-Saint-Félix* ». Ré-investissement d'une ancienne exploitation agricole.
Goutrens	Cassagnes-Comtaux	0,22 ha	Fait partie de l'objectif d'accueil d'entreprises à l'échelle de l'ensemble du territoire (cf. orientation 4.1) : « *Permettre aux « petites entreprises » et aux indépendants de trouver leur place, notamment au sein des bourgs et des villages, lorsque l'activité n'est pas incompatible avec la vocation résidentielle, voire en périphérie immédiate pour les autres activités (en limitant l'impact sur les secteurs résidentiels voisins)* » et « préserver les activités existantes et anticiper leur développement tant que l'activité reste compatible avec la vocation résidentielle (y compris pour les activités isolées)».
Mayran	Les Farguettes	0,20 ha	Fait partie de l'objectif d'accueil d'entreprises à l'échelle de l'ensemble du territoire (cf. orientation 4.1) : « *Permettre aux « petites entreprises » et aux indépendants de trouver leur place, notamment au sein des bourgs et des villages, lorsque l'activité n'est pas incompatible avec la vocation résidentielle, voire en périphérie immédiate pour les autres activités (en limitant l'impact sur les secteurs résidentiels voisins)* » et « préserver les activités existantes et anticiper leur développement tant que l'activité reste compatible avec la vocation résidentielle (y compris pour les activités isolées)».
Rignac	Racanel	1,10 ha (dont 0,71ha en densification)	Fait partie de l'objectif d'accueil d'entreprises à l'échelle de l'ensemble du territoire (cf. orientation 4.1) : « *Permettre aux « petites entreprises » et aux indépendants de trouver leur place, notamment au sein des bourgs et des villages, lorsque l'activité n'est pas incompatible avec la vocation résidentielle, voire en périphérie immédiate pour les autres activités (en limitant l'impact sur les secteurs résidentiels voisins)* » et « préserver les activités existantes et anticiper leur développement tant que l'activité reste compatible avec la vocation résidentielle (y compris pour les activités isolées)».
	Puech Carlet	0,46 ha	Fait partie des ZAE identifiées comme **à conforter** (cf. orientation 4.1) : « *Poursuivre la valorisation et permettre le réinvestissement de la ZA du Puech Carlet à Rignac* ». Il s'agit d'une réserve foncière intercommunale permettant un accueil modéré d'activité, dans la continuité de l'existant.
	Montplaisir	7,36 ha (hors 7,22 ha en 2AUx)	Fait partie des ZAE identifiées comme **à conforter** (cf. orientation 4.1) *« Mettre en œuvre le développement économique du secteur Racanel/Montplaisir, en s'assurant de sa faisabilité opérationnelle et de sa viabilité économique» « Phaser le développement des zones d'activités : Favoriser le remplissage des zones avant de prévoir leur extension (commercialisées à hauteur de 60%) ».* Le secteur 1AUx est complété par un secteur 2AUx permettant une ouverture à l'urbanisation postérieure au PLUi. La réserve foncière intercommunale de l'ensemble du secteur (1AUx et 2AUX) est en cours de finalisation.
	La Cassagne (1AUc/Uc)	2,11 ha (dont 0,97ha en densification)	Répond à plusieurs objectifs: • Affirmation de la polarité commerciale de Rignac (cf. orientation 5.1) : «*Conforter les commerces existants et accompagner l'installation de commerces et services complémentaires sur l'ensemble du territoire, y compris par l'extension de la zone commerciale de Rignac, afin notamment d'apporter une réponse aux besoins du quotidien pour les personnes les moins mobiles;*». • Conforter les équipements (cf. orientation 1.3): *« Répondre aux besoins des habitants, actuels et à venir, en termes d'équipements publics et de services»* • *Développer l'offre en logements du bourg-centre de Rignac: «Accompagner la dynamique démographique du territoire»* Cependant, soulignons la vocation mixte du secteur, telle que traduite par l'OAP 8.2.
Total		**21,20 ha (dont 10,66 ha en extension hors 2AUx)**	

D.1.3 Bilan des zones et secteurs vocation de tourisme

Les secteurs à vocation de tourisme du PLUi sont les secteurs Ut, At et Nt. Ils représentent une superficie totale de 9,14 ha, soit 0,06% du territoire communautaire et n'englobent aucun espaces libres ; tout les secteurs étant existants.

Secteurs PLUi	Assiette globale (en ha)	Espaces libres (en ha)
Ut	2,40	-
At	3,36	-
Nt	3,39	-
TOTAL	9,14	0,00

La description détaillée des secteurs mis en place est disponible dans les paragraphes C.2.5, C.4.3 et C.5.2 du présent document.

Dans les documents d'urbanisme existants, les secteurs à vocation de tourisme correspondent aux secteurs :
- Ut et Ul du PLU de Rignac,
- Pas de correspondance dans les Cartes Communales existantes.

Ainsi, si on considère uniquement le zonage des communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des secteurs à vocation de tourisme et de loisirs est passée de 20,14 ha à 9,14 ha, soit une réduction de 11 ha (-54,62%).

Cette variation s'explique par :
- La suppression du secteur Ut au lieu-dit Le Relet sur Rignac,
- Les périmètres des secteurs At et Nt retenus dans le PLUi englobent uniquement les constructions et installations existantes,
- La redéfinition et la réduction du secteur Ut du PLU de Rignac sur le camping de la Peyrade de façon à conserver en Ut uniquement l'espace dédié au camping. Les autres équipements ont été classés en Ue,
- De la même manière, la redéfinition du camping de Fans à Rignac afin d'englober seulement l'aire naturelle de camping,
- Le classement en secteurs touristiques de structures jusqu'alors classées en zone N dans les Cartes Communales en vigueur (ex : centres équestres).

Sur la commune de Belcastel, jusqu'alors régies par le RNU, environ 0,73 ha ont été classés en secteurs touristiques. Il s'agissait ainsi d'englober en Nt le camping municipal existant de Belcastel.

Ces chiffres soulignent le travail engagé par la Communauté de Communes afin de prévoir un développement, notamment touristique, raisonné et mesuré.

		Zonage	Assiette de la zone	Espaces libres (brut)
Anciens documents d'urbanisme	Anglars-Saint-Félix			
	Auzits			
	Bournazel			
	Escandolières			
	Goutrens			
	Mayran			
	Rignac	Ut	20,14	14,54
Projet de PLUi		Ut At Nt	9,14	0
Evolution		Surface	-11	- 14,54
		%	-54,62%	-100,00%

Evolution des assiettes et des espaces libres à vocation «tourisme» entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi (Hors Belcastel)- surfaces en hectares

D.1.4 Bilan des zones et secteurs vocation d'équipements (intérêt collectif ou services publics) et de loisirs

Les secteurs à vocation d'équipements (équipements d'intérêt collectif et services publics) et de loisirs du PLUi sont les secteurs Ue, Ue*, 2AUe, Ne. Ils représentent une superficie totale de 28,87 ha, soit 0,18% du territoire communautaire et englobent 4,23 ha d'espaces libres, soit 0,03% du territoire.

Secteurs PLUi	Assiette globale (en ha)	Espaces libres * (en ha)
Ue	20,31	2,05
Ue*	1,78	-
2AUe	2,18	2,18
Ne	4,45	-
TOTAL	28,73	4,23

** Surfaces brutes car pas de rétention foncière appliquée sur les espaces libres à vocation économique. Ces surfaces englobent les espaces en densification et en extension de l'urbanisation. Elles ne peuvent donc pas être utilisées pour analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers programmée.*

L'OAP 4.2 - Bournazel - Le Roc, situé en secteur 1AU, et un secteur Ub à Mayran, intègrent un espace libre à vocation d'équipements (0,28 ha). Ceux-ci ont été ajouté dans la suite de l'analyse : la surface brute pondérée qui en découle s'élève donc à 4,51 ha.

Les secteurs à vocation d'équipements et de loisirs correspondent à :

- Des secteurs d'équipements publics existants ou en projet situés au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine pour les secteurs Ue,
- Des secteurs d'équipements publics existants situés en dehors des espaces urbanisés pour les secteurs Ne,
- Un secteur Ue* dédié au lycée agricole de Rignac,
- Des secteurs 2AUe permettant le développement de pôle d'équipements à très long terme.
- Un secteur dédié à des équipements à Bournazel sur un secteur 1AU intégré dans une OAP (cf. pièce 3.2 OAP),
- Un secteur dédié à des équipements publics à Mayran sur un secteur Ub.

Dans les documents d'urbanisme existants, les secteurs à vocation d'équipements et de loisirs correspondent aux secteurs :

- Ul du PLU de Rignac,
- Pas de correspondance dans les Cartes Communales existantes.

Ainsi, si on considère uniquement le zonage des communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des secteurs à vocation d'équipements est passée de 4,93 ha à 28,73 ha, soit une augmentation de 23,80 ha.

Communes	Ue	2AUe	Total général
Anglars-Saint-Félix	0,00	0,00	0,00
Auzits	0,41	0,00	0,41
Belcastel	0,00	0,00	0,00
Bournazel	0,00	0,00	0,00
Escandolières	0,00	0,00	0,00
Goutrens	0,13	0,34	0,48
Mayran	0,00	0,00	0,00
Rignac	1,51	1,84	3,34
Total général	**2,05**	**2,18**	**4,23** *

Espaces libres bruts à vocation «équipements et loisirs» par commune (en hectares) - Bilan du PLUi
** Hors espace libre à vocation d'équipements situé en 1AU/Ub (0,28 ha)*

De même, les espaces libres bruts correspondants sont passés de 1,84 ha à 4,51 ha (dont 2,18 ha en 2AUe), soit une augmentation de 2,67 ha.

Cette variation s'explique par :

- Le transfert en Ue du secteur Ul qui avait été mis en place sur le stade et espaces sportifs de la commune de Rignac lors de l'élaboration du PLU,
- La mise en place du secteur Ue* dédié à l'accueil d'établissements d'enseignements (Lycée agricole de Rignac),
- La mise en place de secteurs à vocation d'équipements sur des secteurs jusqu'alors classés en zone urbaine (Cartes Communales et PLU) sans que leur vocation d'équipements soit clairement affichés,
- La mise en place de secteurs Ne à vocation d'équipements sur des espaces jusqu'alors situés en dehors de la zone urbaine,
- La prise en compte de projets d'équipements avec la mise en place de secteurs 2AUe :
  → sur le bourg de Goutrens pour conforter le pôle équipements (un emplacement réservé a été mis en place en ce sens dans le PLUi),
  → sur le bourg de Rignac afin de conforter les équipements sportifs et de loisirs (un emplacement réservé a été mis en place en ce sens dans le PLUi).

L'assiette des secteurs à vocation d'équipements mis en place sur Belcastel, commune jusqu'alors régie par le RNU couvre 0,15 ha (aucun espace libre). Il s'agit, ici, de proposer un zonage adapté à des équipements déjà présents sur le territoire.

		Zonage	Assiette de la zone	Espaces libres (brut)
Anciens documents d'urbanisme	Anglars-Saint-Félix			
	Auzits			
	Bournazel			
	Escandolières			
	Goutrens			
	Mayran			
	Rignac	Ul	4,93	1,84
Projet de PLUi		Ue/Ue* 2AUe Ne	28,73	4,23 *
Evolution		Surface	23,80	2,39
		%	482,72%	129,84%

Evolution des assiettes et des espaces libres à vocation « équipements » entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi (Hors Belcastel) - surfaces en hectares

** Hors espace libre à vocation d'équipements situé en 1AU/Ub (0,28 ha)*

D.1.5 Bilan des zones et secteurs à vocation agricole

Les secteurs à vocation agricole du PLUi sont les secteurs A, Ap et Am. Ils représentent une superficie totale de 12 629,35 ha, soit 77,65% du territoire communautaire.

Secteurs PLUi	Assiette globale (en ha)	Part du territoire communautaire
A	9157,37	56,30%
Am	0,88	0,01%
Ap	3471,53	21,34%
TOTAL	12 629,85	77,65%

Les secteurs At pris en compte précédemment (partie D.1.3 à vocation touristique) permettent également les activités agricoles.

Les secteurs à vocation agricole correspondent aux secteurs :
- A et Ap du PLU de Rignac,
- Pas de correspondance dans les Cartes Communales.

Ainsi, si on considère uniquement le zonage des communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des secteurs à vocation agricole est passée de 2 198,87 ha à 11 846,05 ha, soit une augmentation de + 9 647,18 ha.

Sur l'ensemble du territoire, en prenant en compte la commune de Belcastel (RNU), l'assiette des secteurs à vocation agricole est passée de 2 198,87 ha à 12 629,84 ha, soit une augmentation de + 10 430,97 ha (dont 0,88 ha en secteur Am).

Cette variation doit être nuancée dans la mesure où, dans le cas des communes couvertes par une Carte Communale, la zone N englobait une partie des terres agricoles qui ont été classées en zone agricole dans le cadre du PLUi. Une analyse de l'évolution globale de la superficie des secteurs A, Am, Ap et N a été réalisée dans la suite du document (*cf. paragraphe D.1.7 du présent document*).

De façon générale, le bilan du PLUi (77,67% du territoire communautaire classé en zone agricole) souligne le travail mené par la collectivité afin de réduire la consommation foncière et rationnaliser le développement de l'urbanisation en n'ouvrant à la construction qu'un nombre réduit de secteurs. Le classement des secteurs A, Am et Ap est en cohérence avec les orientations du PADD.

Ainsi, les évolutions entre les documents d'urbanisme et le projet de PLUi doivent être analysées sous plusieurs angles :
- La distinction entre A, Am et Ap, comme expliqué dans le paragraphe C.4 du présent document, pour des objectifs de protection paysagère et environnementale,
- Une partie des zones A des anciens documents est désormais classée en secteurs N pour des raisons de protection de l'environnement,
- Une partie des zones constructibles des anciens documents d'urbanisme a été classée en zone agricole de façon à limiter la consommation de l'espace.

Ces évolutions ne remettent pas en cause la SAU communautaire (10 956,6 ha en 2023, soit environ 67% du territoire communautaire d'après le RPG) qui se répartie entre A, Am et Ap (12 629,85 ha, soit 77,65% du territoire), mais également en zone N.

Ce résultat confirme à la fois la protection des terres agricoles, et donc le soutien de l'agriculture ; et la protection des paysages emblématiques (Ap et N).

Evolution des assiettes des zones et secteurs à vocation «agricole» entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi (Hors Belcastel) - surfaces en hectares

		Zonage	Assiette de la zone
Anciens documents d'urbanisme	Anglars-Saint-Félix		
	Auzits		
	Bournazel		
	Escandolières		
	Goutrens		
	Mayran		
	Rignac	A Ap	2 198,87
Projet de PLUi		A Am Ap	11 846,05
Evolution		Surface	9 647,18
		%	474,36%

D.1.6 Bilan des zones et secteurs à vocation naturelle

Les secteurs à vocation naturelle du PLUi sont les secteurs N et Nj. Ils représentent une superficie totale de 3 268,92 ha, soit 20,10% du territoire communautaire.

Secteurs PLUi	Assiette globale (en ha)	Part du territoire communautaire
N	3 266,59	20,08%
Nj	1,38	0,01%
TOTAL	3 267,99	20,09%

Les secteurs à vocation naturelle correspondent aux secteurs :
- N et Ncd du PLU de Rignac,
- N des Cartes Communales.

Ainsi, si on considère uniquement le zonage des communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des secteurs à à vocation naturelle est passée de 12 438,14 ha à 2 991,65 ha, soit une réduction de 9 446,49 ha.

Sur l'ensemble du territoire, en prenant en compte la commune de Belcastel (RNU), l'assiette des secteurs à vocation agricole est passée de 12 438,14 ha à 3 267,97 ha, soit une réduction de 9 170,17 ha.

Cette variation doit être nuancée dans la mesure où, comme cela a déjà été expliqué précédemment, dans le cas des communes couvertes par une Carte Communale, la zone N englobait une partie des terres agricoles qui ont été classées en zone agricole (A, Ap, Am ou At) dans le cadre du PLUi.

Il convient également de noter que la carrière existante de Goutrens (La Cassagne) a été classée en secteur Ap. Elles est repérée par une trame (22,24 ha), mise en place au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme pour laquelle le règlement autorise «*les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées (ex: carrière)*» (*cf. paragraphe C.6.4*).

Le bilan du PLUi (20,09% du territoire communautaire classé en zone N et secteur Nj) souligne le travail mené par la collectivité afin de préserver les milieux naturels, les continuités écologiques et les paysages, conformément aux orientations du PADD.

Ainsi, les évolutions entre les documents d'urbanisme et le projet de PLUi doivent être analysées sous plusieurs angles :
- La mise en place de secteurs spécifiques, au sein, de la zone N, de façon à tenir compte des spécificités du territoire : Ne, Nt, et Nx , notamment sur les communes qui étaient couvertes par une Carte Communale avant l'élaboration du PLUi.
- Une partie des zones N, notamment des Cartes Communales, est désormais classée en secteurs A/Ap afin de préserver et affirmer sa vocation agricole.
- Une partie des zones constructibles des anciens documents d'urbanisme a été classée en zone naturelle de façon à limiter la consommation de l'espace.

De façon générale, ces évolutions ne remettent pas en compte la protection des continuités écologiques et de la SAU communautaire dans la mesure où :
- 14 637,01 ha étaient classés en zones agricoles et naturelles dans les anciens documents d'urbanisme,
- 14 837,70 ha sont classés en secteurs A, Am, Ap, N et Nj dans le PLUi sur les communes en question, soit une augmentation de 200,69 ha.

De la même façon à l'échelle des 8 communes de l'intercommunalité, 15 897,81 ha sont classés en A, Am, Ap, N et Nj, soit 97,74% du territoire communautaire. Le zonage du PLUi est également la traduction d'une analyse paysagère fine des espaces

(des boisements, des cours d'eau, des zones humides, etc.).

Evolution des assiettes des zones et secteurs à vocation « naturelle » entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi (Hors Belcastel) - surfaces en hectares

		Zonage	Assiette de la zone
Anciens documents d'urbanisme	Anglars-Saint-Félix	N	2122,77
	Auzits	N	2380,32
	Bournazel	N	1613,82
	Escandolières	N	1336,59
	Goutrens	N	2573,09
	Mayran	N	1496,49
	Rignac	N Ncd	915,06
Projet de PLUi		N Nj	2 991,65
Evolution		Surface	-9 446,49
		%	-75,95%

Zones agricoles et naturelles des documents en vigueur (A, Ap, N et Ncd)

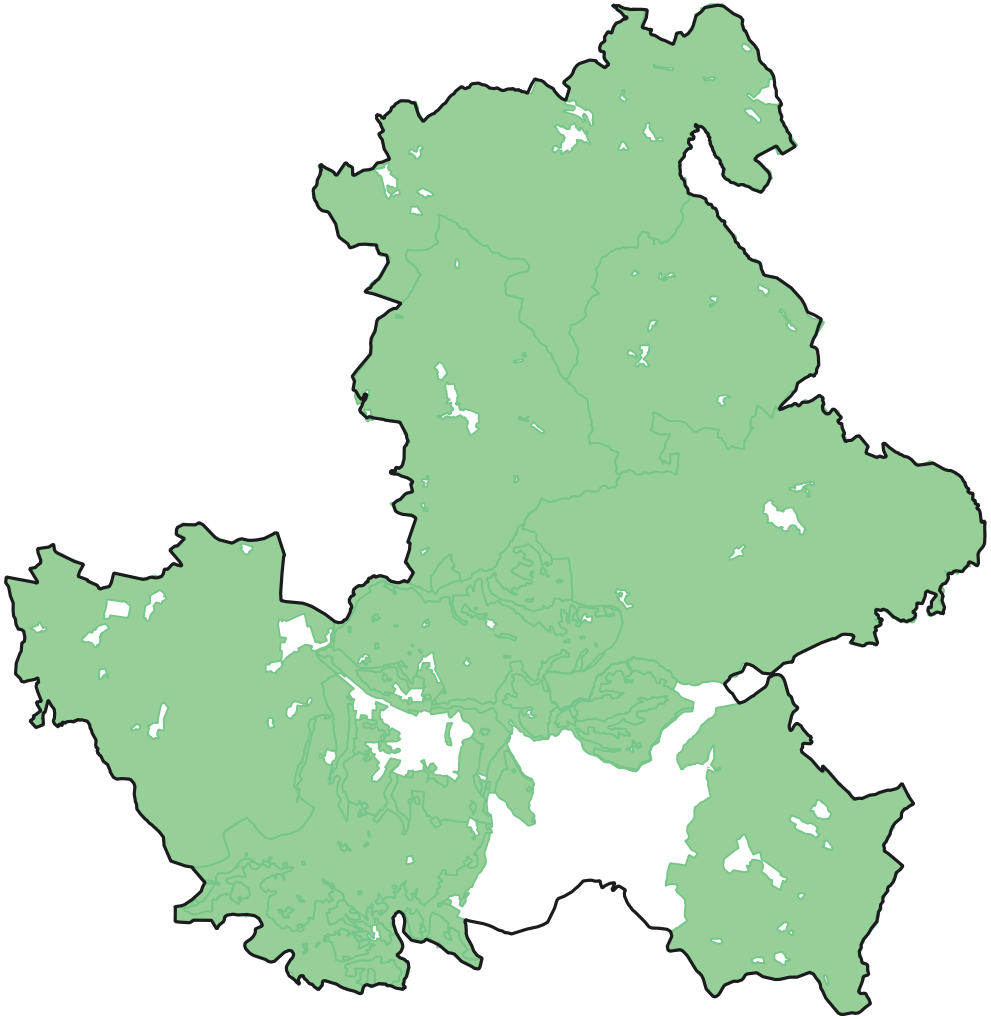

Zones agricoles et naturelles du PLUi (A, Am, Ap, N et Nj)

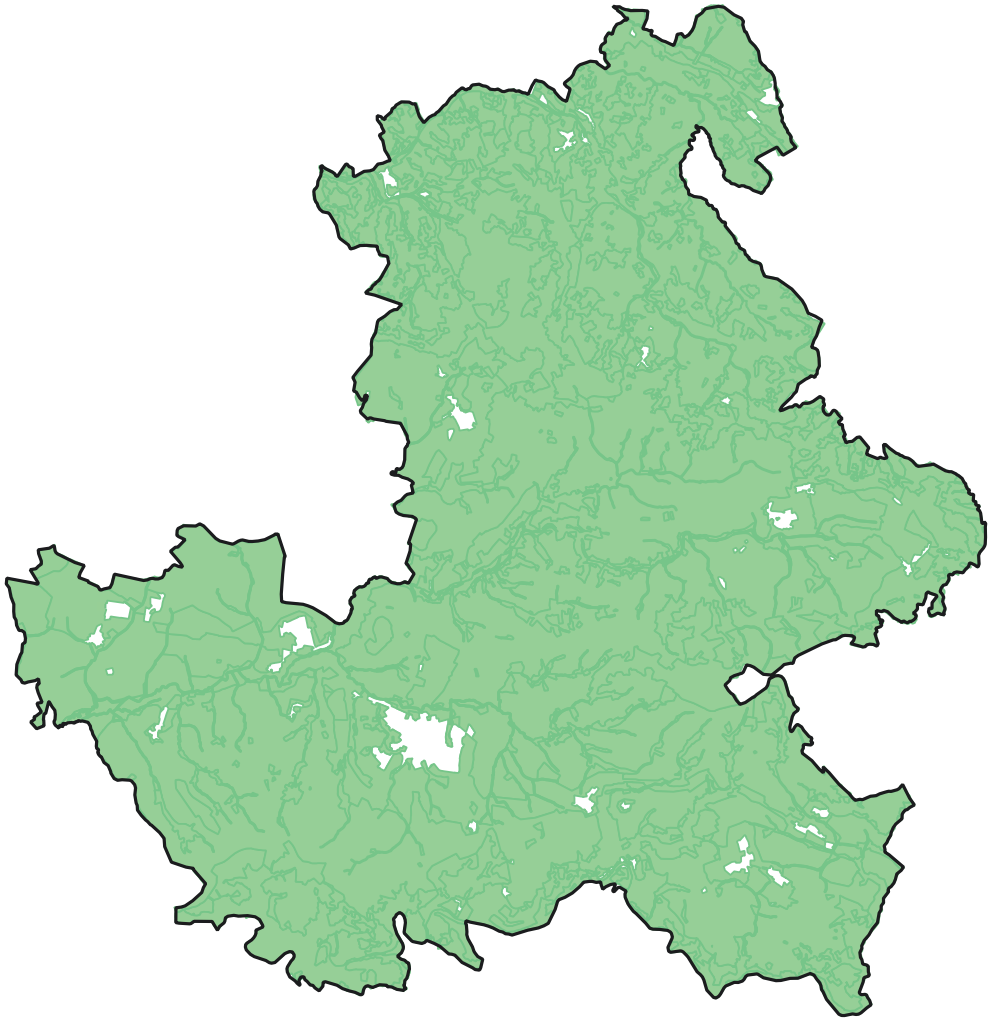

D.1.7 Synthèse globale

Pour rappel, seule la commune de Belcastel n'est pas dotée d'un document d'urbanisme.

Les tableaux suivants présentent l'évolution des assiettes entre les anciens documents d'urbanisme et le projet de PLUi sur les communes concernées.

Comparaison des assiettes des zones entre les anciens documents d'urbanisme et le PLUi approuvé (surfaces en ha)

Types de zones	Anciens documents		PLUi approuvé	
Zones constructibles	Zones U	366,36	Zones U	297,80
	Zones AU	46,51	Zones AU	30,80
Total zones constructibles	**Zones U et AU**	**412,87**	**Zones U et AU**	**328,60**
Zones agricoles	Zones A - Ap	2198,87	Zones A - Ap	11846,05
Zones naturelles	Zones N - Ncd	12438,14	Zones N -Nj	2991,65
Total zones agricoles et naturelles (hors STECAL)	**Zones A - Ap - N - Ncd**	**14637,01**	**Zones A - Ap - N - Nj**	**14837,70**
Zones agricoles et naturelles spécifiques (dont STECAL)	Zones agricoles spécifiques	-	Zones agricoles spécifiques (At)	3,36
	Zones naturelles spécifiques (Nh)	22,71	Zones naturelles spécifiques (Ne, Nt, Nx)	16,26
Total zones agricoles et naturelles spécifiques (dont STECAL)	**Zones Nh**	**22,71**	**Zones At - Ne - Nt - Nx**	**19,61**
TOTAL	**15072,59**		**15185,91 ***	

** la somme des surfaces (15186,00 ha) diffère de celle correspondant à l'addition des superficies des anciens documents d'urbanisme (hors total global) du fait des calculs et surfaces établies sur le logiciel QGIS et/ou chevauchements.*

Comparaison des espaces libres (surfaces brutes) entre les anciens documents d'urbanisme et le PLUi approuvé (surfaces en ha)

Types de zones	Anciens documents		PLUi approuvé		Différence ancien / nouveau projet
Zones constructibles	Toutes les zones U	125,32	Toutes les zones U	31,01	- 94,31
	Toutes les zones AU	33,28	Toutes les zones AU	30,53	- 2,75
Total zones constructibles	**Zones U et AU**	**158,60**	**Zones U et AU**	**61,54**	**- 97,06**
Zones agricoles et naturelles spécifiques (dont STECAL)	Zones agricoles spécifiques	-	Zones agricoles spécifiques (At)	-	-
	Zones naturelles spécifiques (Nh)	3,16	Zones N spécifiques (Ne, Nt, Nx)	-	- 3,16
Total zones agricoles et naturelles spécifiques (dont STECAL)	**Zones Nh**	**3,16**	**Zones At, Ne, Nt, Nx**	**-**	**- 3,16**
TOTAL	**161,76***		**61,54***		**- 100,22**

** Ces surfaces correspondent aux surfaces brutes sans pondération afin de pouvoir comparer deux données identiques : les surfaces libres brutes des documents en vigueur avec les surfaces libres brutes du futur PLUi. Par ailleurs, elles comprennent les espaces en densification et en extension et ne peuvent donc pas être utilisées en l'état pour l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.*

Les chiffres ci-dessus soulignent l'effort mené par la collectivité pour limiter la consommation de l'espace et rationnaliser le développement de son territoire. Ainsi, la réduction des espaces libres entre anciens documents d'urbanisme et PLUi s'explique de plusieurs façons :

- Le classement en zones agricoles et naturelles de certains villages ou hameaux pour lesquels l'entretien et la valorisation de l'existant ont été privilégiés,
- La prise en compte de limites, enjeux, etc.
- La prise en compte des projets connus ou abandonnés : réduction ou suppression de secteurs classés touristiques existants, modification du périmètre initialement envisagé, la mise en place de secteurs dédiés sur les sites existants ou en projet jusqu'alors classés en zones Naturelles ou Agricoles (ex : centres équestres, etc.).

Les cartes des pages suivantes illustrent ces évolutions et mettent en évidence les espaces constructibles des documents d'urbanisme (U, Ua, Ub, Ut, Ul, 1AU, 2AU, Nh) qui n'ont pas été reconduits dans les espaces constructibles du PLUi (Ua, Ub, Ue, Ue*, Uc, Ut, Ux, 1AU, 1AUx, 2AU, 2AUe, 2AUx, At, Ne, Nt, et Nx); ou à l'inverse, ceux qui ont été ajoutés. Pour chaque secteur, des explications complémentaires sont disponibles dans la pièce 2.2.1 du dossier de PLUi (fiches-secteurs) : enjeux identifiés, contraintes, etc.

Commune de Anglars-Saint-Félix

Réel effort de concentration de l'urbanisation sur le bourg et les principauxvillages et hameaux pour modérer la consommation d'espace et favoriser la densification de l'urbanisation existante.

Extension mesurée (ré-investissement d'une friche agricole) de la zone d'activité de la Croix de Revel conformément aux objectifs définis dans le PADD

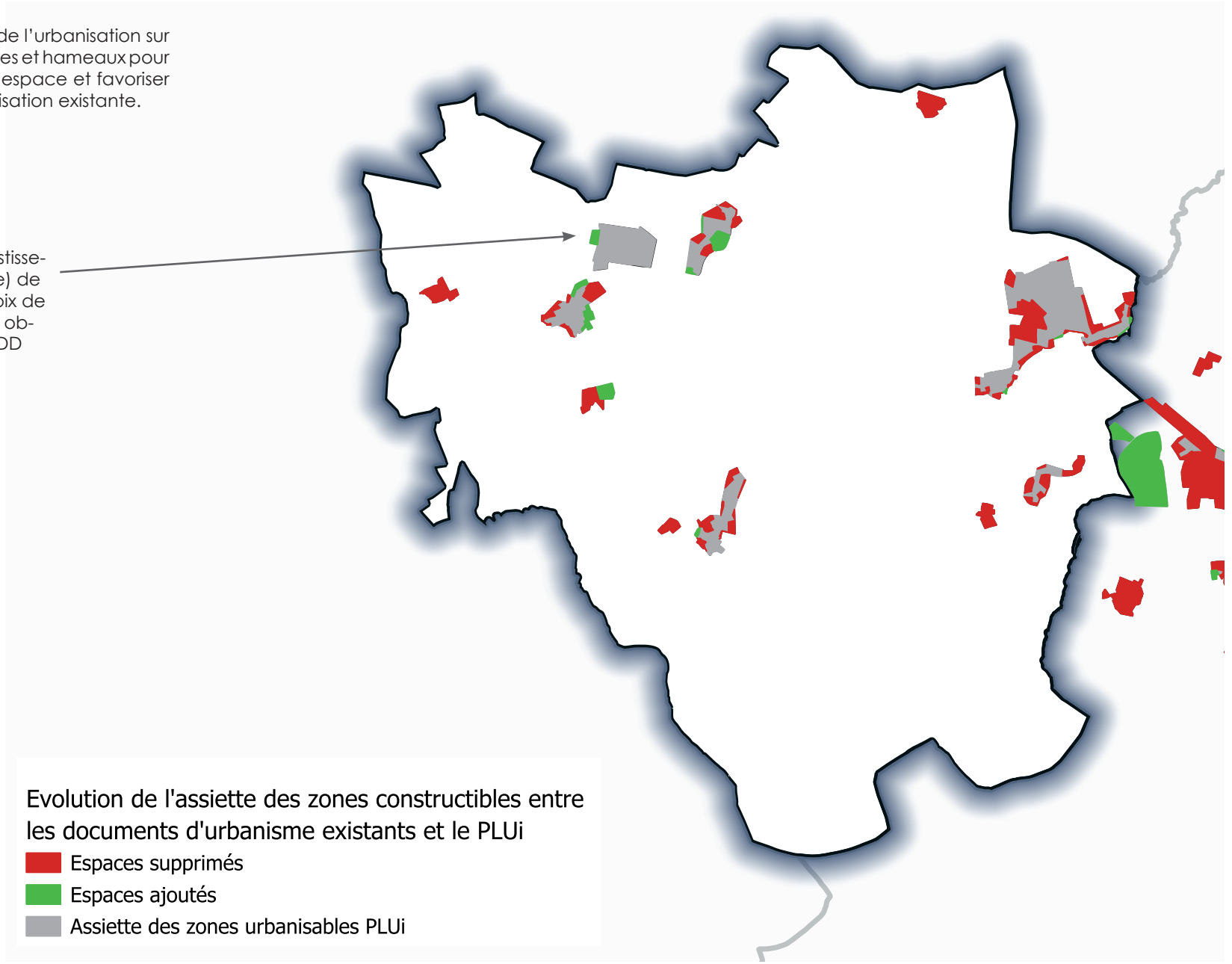

Commune de Auzits

Réel effort de concentration de l'urbanisation sur le bourg et les principauxvillages et hameaux pour modérer la consommation d'espace et favoriser la densification de l'urbanisation existante.

Mise en place d'un secteur Nx sur le secteur de l'Igue du Moulin (pas d'espaces libres, valorisation du bâti existant et développement modéré).

Mise en place d'un secteur Ne pour prendre en compte les équipements sportifs existants (stade municipal).

Réaorganisation de l'assiette constructible de Auzits pour favoriser un développement du bourg en prenant en compte les contraintes topographiques, agricoles et la desserte par les réseaux.

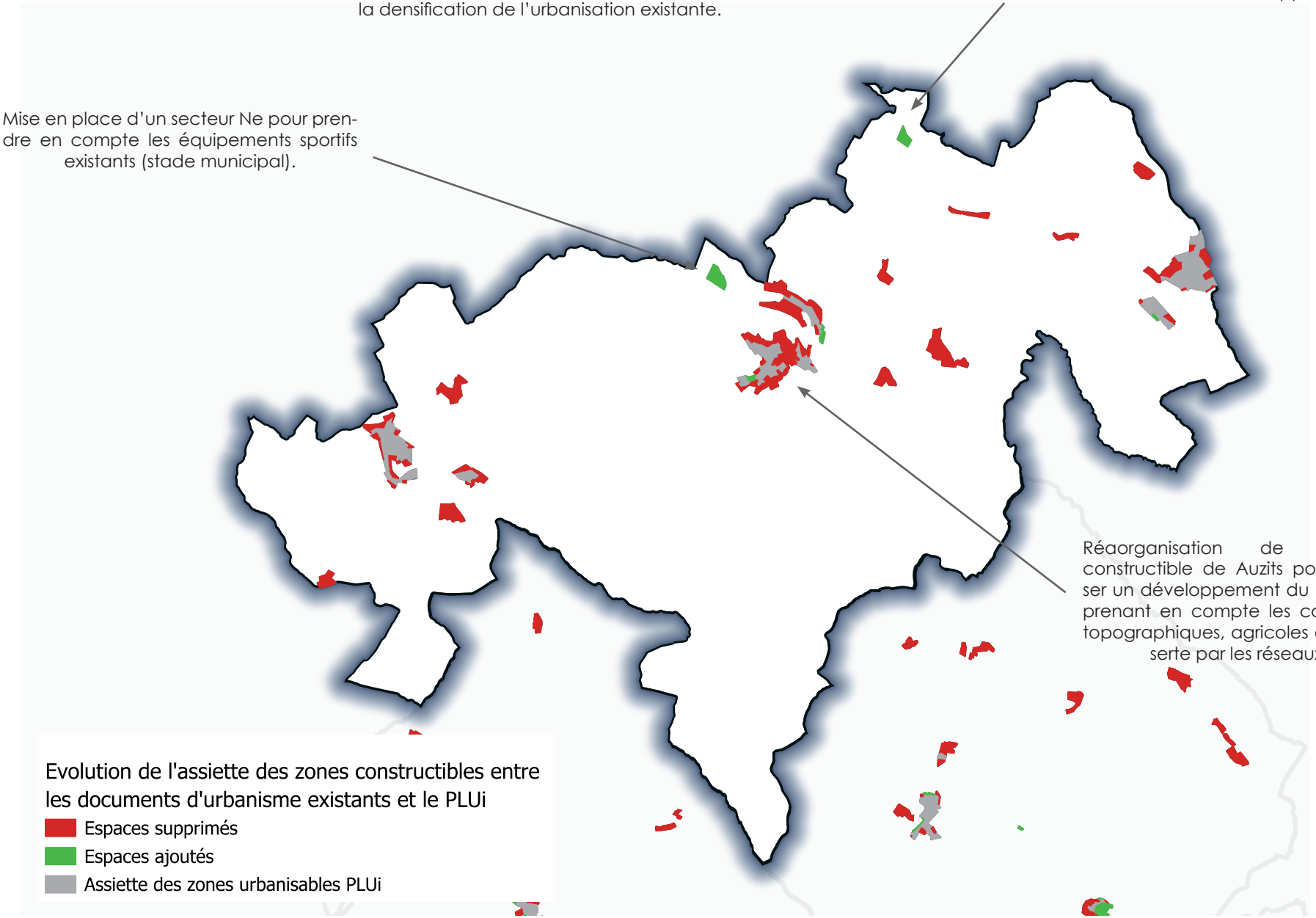

Commune de Bournazel

Réel effort de concentration de l'urbanisation sur le bourg et les principaux villages et hameaux pour modérer la consommation d'espace et favoriser la densification de l'urbanisation existante.

Mise en place d'un secteur Ue pour prendre en compte les jardins du Château de Bournazel ainsi que les équipements existants (exemple : stationnements).

Mise en place d'un secteur Nx sur Le Riou Negre et Bouysses (pas d'espaces libres, valorisation du bâti existant et développement modéré).

Mise en place d'un secteur At sur la ferme pédagogique et le camping à la ferme existants - secteur de La Borde. Le périmètre réduit retenu permet un développement mesuré de la ferme pédagogique.

Mise en place d'un secteur Nt correspondant aux constructions existantes offrant la possibilité de réserver des séjours de pêche sur le lac privé de Cavagnac.

Mise en place d'un secteur Ne sur la déchetterie de la Communauté de Communes, structure existante.

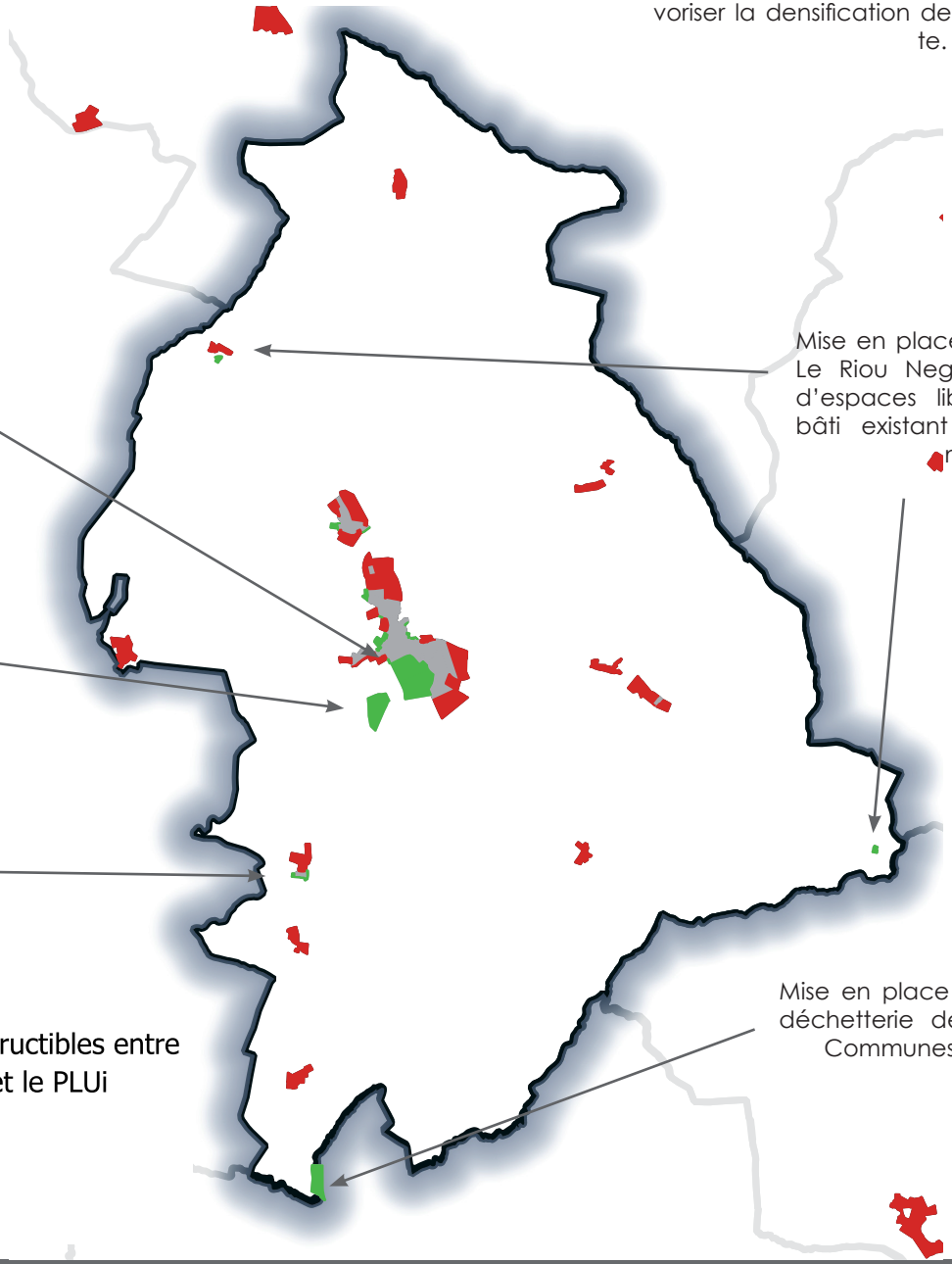

Evolution de l'assiette des zones constructibles entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi

- Espaces supprimés
- Espaces ajoutés
- Assiette des zones urbanisables PLUi

Commune de Escandolières

Réel effort de concentration de l'urbanisation sur le bourg et les principaux villages et hameaux pour modérer la consommation d'espace et favoriser la densification de l'urbanisation existante.

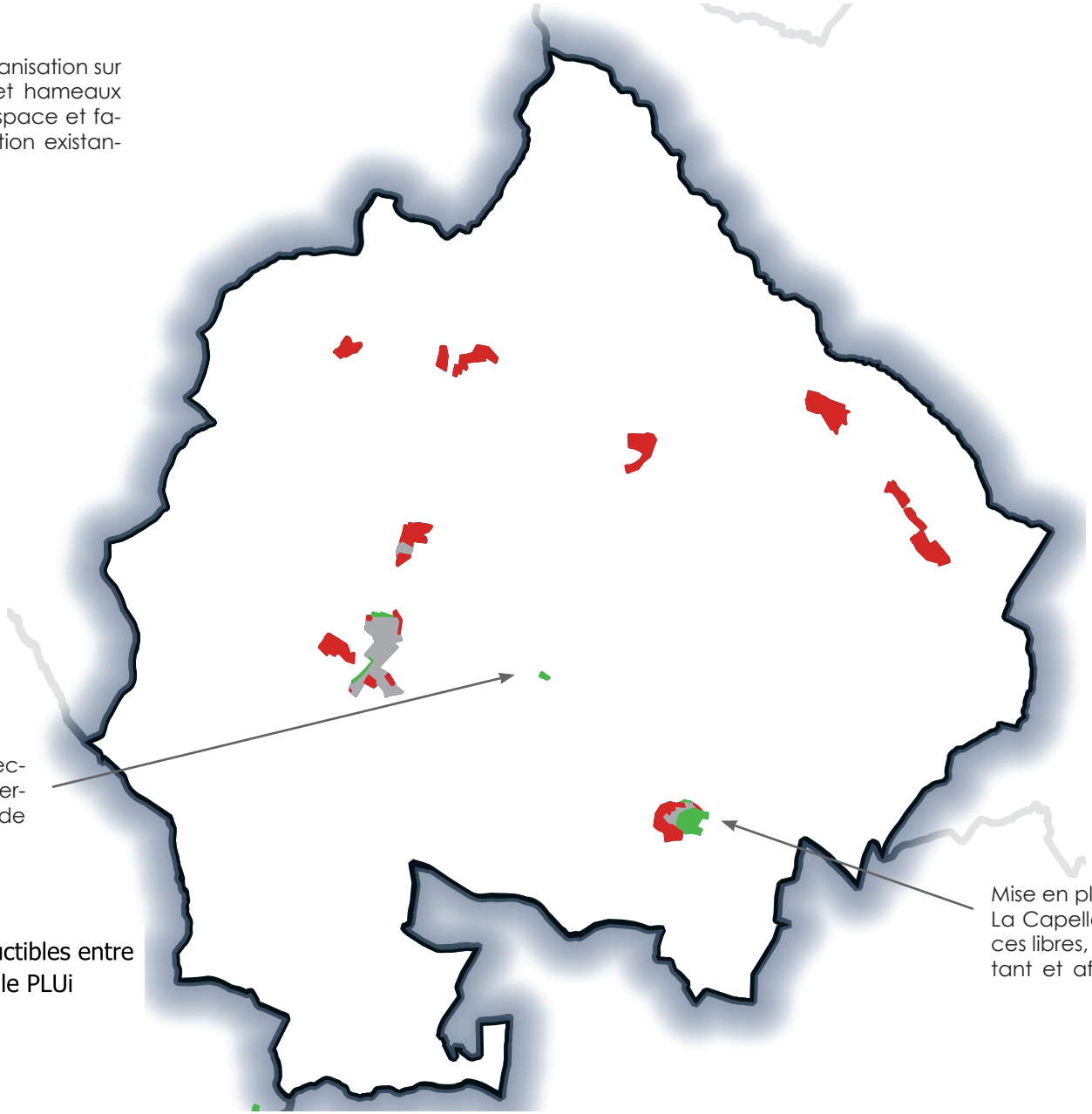

Mise en place d'un secteur Nx sur le secteur de Bois Grand de Molières pour permettre un développement modéré de l'activité de paysagiste existante .

Mise en place d'un secteur Ua sur La Capelle del Vern (pas d'espaces libres, valorisation du bâti existant et affirmation de l'armature urbaine).

Evolution de l'assiette des zones constructibles entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi

- Espaces supprimés
- Espaces ajoutés
- Assiette des zones urbanisables PLUi

Commune de Goutrens

Evolution de l'assiette des zones constructibles entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi

- Espaces supprimés
- Espaces ajoutés
- Assiette des zones urbanisables PLUi

Réel effort de concentration de l'urbanisation sur le bourg et les principaux villages et hameaux pour modérer la consommation d'espace et favoriser la densification de l'urbanisation existante.

Mise en place d'un secteur Ne pour prendre en compte la CUMA et la maison des associations existantes.

Mise en place d'un secteur Nx sur La Palairie et sur la carrière de Cassagnes (pas d'espaces libres, valorisation du bâti existant et développement modéré).

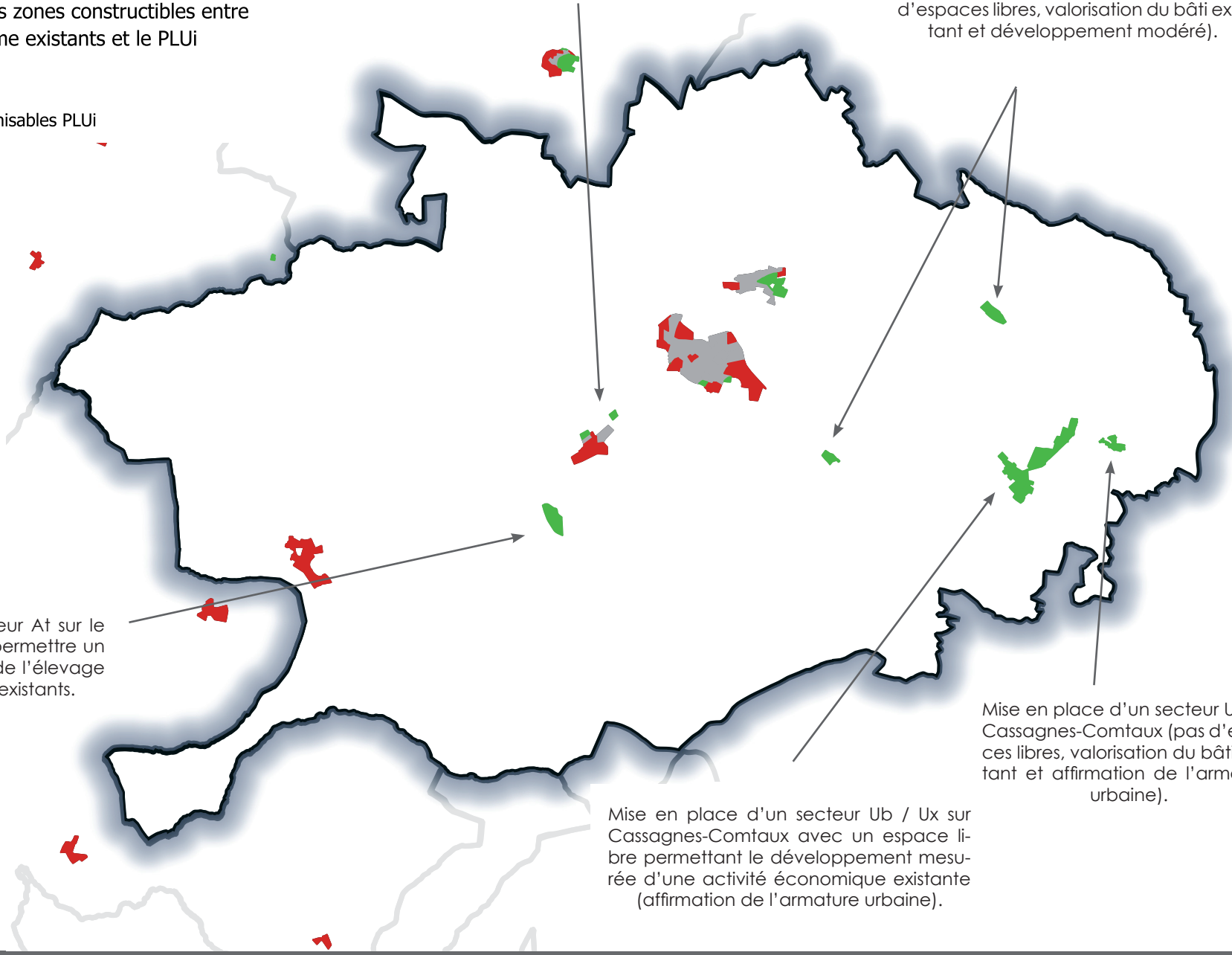

Mise en place d'un secteur At sur le secteur du Bruel afin de permettre un développement mesuré de l'élevage et du centre équestre existants.

Mise en place d'un secteur Ub / Ux sur Cassagnes-Comtaux avec un espace libre permettant le développement mesurée d'une activité économique existante (affirmation de l'armature urbaine).

Mise en place d'un secteur Ua sur Cassagnes-Comtaux (pas d'espaces libres, valorisation du bâti existant et affirmation de l'armature urbaine).

Commune de Mayran

Réel effort de concentration de l'urbanisation sur le bourg et les principaux villages et hameaux de la commune pour modérer la consommation d'espace et favoriser la densification de l'urbanisation existante.

Mise en place d'un secteur Nx sur une activité de couvreur afin de permettre un développement modéré.

Mise en place d'un secteur Nx pour permettre un développement modéré de l'usine de fabrication de matériel de valorisation bas carbone de biodéchets.

Mise en place d'un secteur Nx pour permettre le développement modéré de l'activité de couvreur existante.

Mise en place d'un secteur Nx-pour permettre le développement modéré d'une activité existante liée à un constructeur de structures en béton.

Mise en place de secteurs Nxpour permettre le développement modéré d'une activité de marbrier et d'artificier existante.

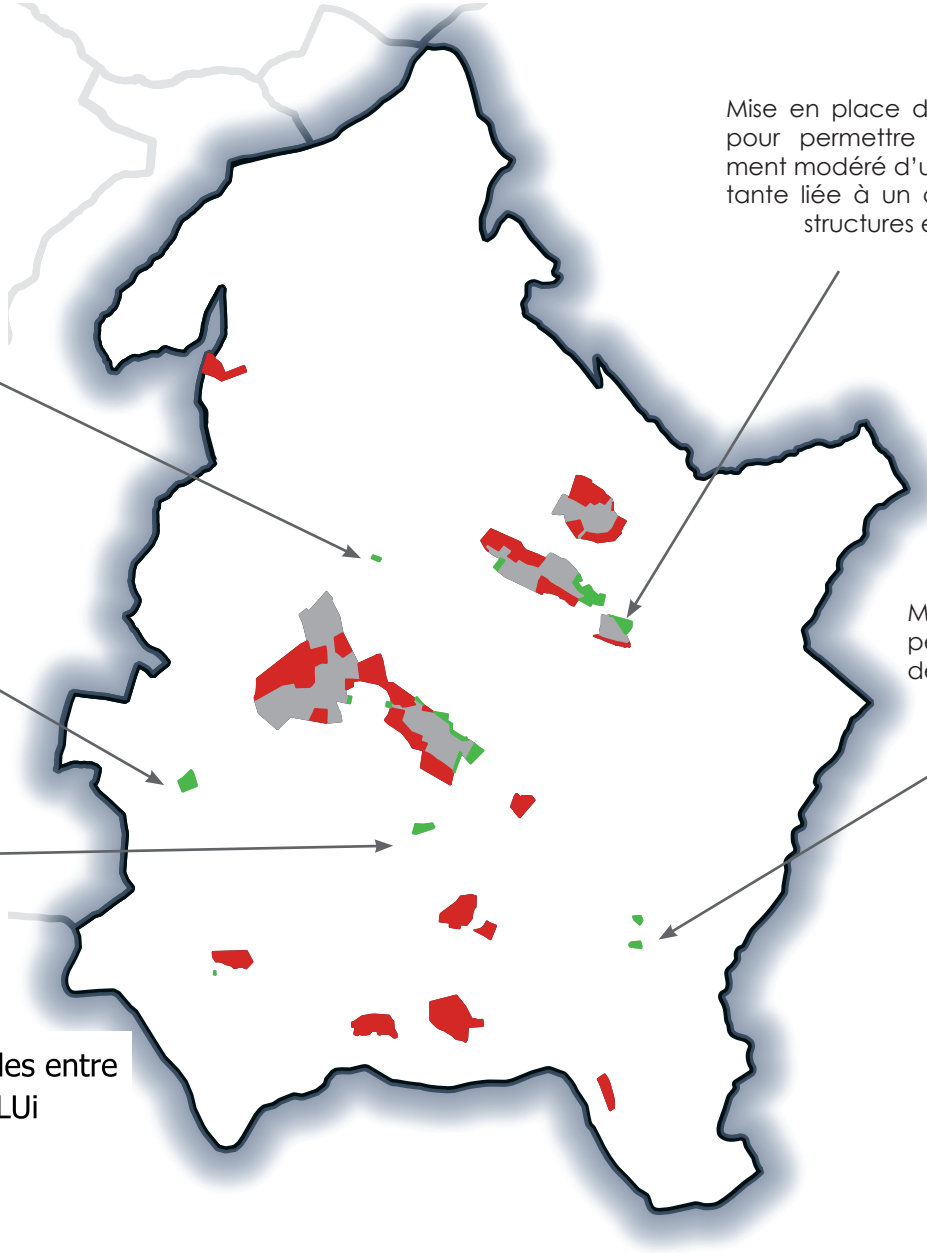

Evolution de l'assiette des zones constructibles entre les documents d'urbanisme existants et le PLUi

- Espaces supprimés
- Espaces ajoutés
- Assiette des zones urbanisables PLUi

Commune de Rignac

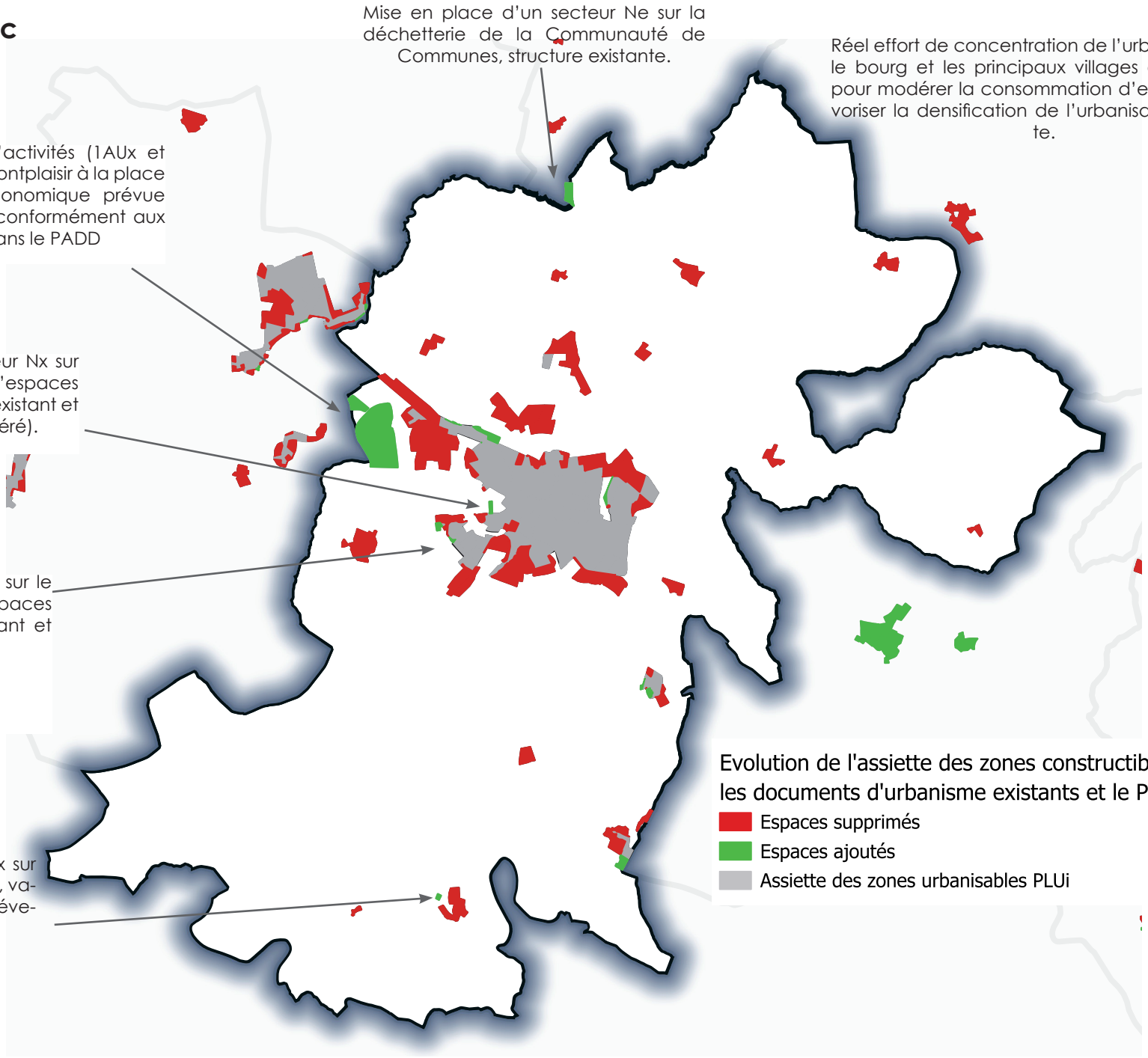

CONCLUSIONS : comparaison des résultats du projet de PLUi et des objectifs exprimés dans le PADD :

- En conclusion, pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, une diminution de l'assiette des zones agglomérées de l'ordre de 166,24 ha (2AU inclus), soit -32%. Dans le détail cela donne :
  - Zones agglomérées au sens des documents d'urbanisme existants : 514,54 ha.
  - Zones agglomérées au sens du projet de PLUi sur les communes concernées : 348,30 ha (toutes les zones et secteurs à l'exception de A, Ap, Am, N et Nj).

- Sur ces mêmes communes, on observe aussi une forte réduction des surfaces libres, toutes vocations confondues (161,76 ha dans les documents d'urbanisme existants / 61,54 ha bruts dans le projet de PLUi) : - 100,22 ha, soit -62 %
  Ces diminutions résultent d'une analyse fine des enjeux paysagers, environnementaux, urbains, etc.

- A l'échelle de la Communauté de communes, avec l'intégration de Belcastel, qui ne disposait d'aucun document d'urbanisme, l'assiette des zones agglomérées atteint 367,33 ha (toutes les zones et secteurs à l'exception de A, Am, Ap, N et Nj). Ainsi, malgré l'ajout de cette commune, la zone agglomérée totale du PLUi reste inférieure à celle des documents en vigueur avant l'approbation du PLUi (bien que celle-ci ne couvre qu'une partie du territoire communautaire).

<u>Vocation résidentielle / mixte</u>

- Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, une réduction de l'assiette des zones agglomérées à vocation d'habitat de l'ordre de -42,43%, soit -185,63 ha. Dans le détail cela donne:
  - Zones agglomérées au sens des documents d'urbanisme existants : 437,51 ha, principalement dédiés à l'habitat.
  - Zones agglomérées au sens du PLUi : 251,88 ha, principalement dédiés à l'habitat.

  Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones agglomérées à vocation d'habitat est de 270,13 ha répartis sur les 8 communes du territoire (soit une réduction de 167,38 ha, soit -38,26, malgré l'intégration de Belcastel et des secteurs 2AU).

- Une affirmation de l'ouverture à l'urbanisation (hors secteurs 2AU) sur le bourg centre (Rignac) (6,95 ha d'espaces libres), sur les bourgs (8,02 ha d'espaces libres) et sur les villages (7,74 ha d'espaces libres) soit 88% des espaces libres à vocation d'habitat y sont concentrés (surfaces brutes pondérées). Ainsi, 218 nouveaux logements pourraient être réalisés sur le bourg centre, les bourgs et principaux villages (rétention foncière déduite hors secteurs 2AU et vocation « mixte »), soit 87% des lots potentiels. Cette répartition permet de limiter la consommation de l'espace en favorisant la réalisation de logements neufs sur un ensemble réduit de lieux « centraux » et en privilégiant le réinvestissement de l'existant sur le reste du territoire.

- Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, une réduction des surfaces libres, à vocation d'habitat : - 85,66 ha, soit - 70,51% :
  - Documents d'urbanisme existants concernés : 121,49 ha.
  - Projet de PLUi : 35,83 ha bruts (sans pondération).

  Cette réduction des espaces libres tra-

duit l'effort mené par les élus pour réduire la consommation de l'espace, conformément aux objectifs exprimés dans les PADD du présent PLUi et du SCoT, tout en s'inscrivant dans une trajectoire tendant vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi les espaces libres à vocation mixte / résidentielle représentent 40,05 ha bruts répartis sur les 8 communes du territoire, soit une réduction de 67,03% malgré l'intégration de la commune de Belcastel.
NB : sur ces 40,05 ha bruts situés en secteurs Ua, Ub, 1AU et 2AU, 1,17 ha ont été préciblés comme susceptibles d'accueillir des activités compatibles avec le voisinage des lieux habités ou des équipements (*cf. paragraphe D.1.1.1*) et 6,22 ha sont des secteurs 2AU où l'ouverture à l'urbanisation se fera à très long terme : ils ne sont pas comptabilisés dans le bilan en termes de production de logements.

- Une offre constructible diversifiée, en effet selon la projection envisagée, tenant compte notamment des caractéristiques des espaces libres : 10 ha bruts pondérés pourraient s'urbaniser au coup par coup, tandis que 16 ha bruts pondérés doivent être urbanisés sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

- L'analyse fine des espaces libres permet à la Communauté de Communes de présager la construction d'environ 250 lots (rétention foncière déduite, hors 2AU et vocation « mixte »). Cette estimation répond aux objectifs fixés par le PADD: +285 logements neufs entre 2025 et 2035.

  Il convient également de noter que le projet de PLUi prévoit un phasage du développement résidentiel du territoire communautaire : 39 logements sont situés en secteur 2AU et ne pourront être réalisés qu'après évolution ultérieure du PLUi.

  Par ailleurs, l'estimation de lots doit être nuancée, compte tenu de la mixité des fonctions autorisée en zones Ua, Ub, et 1AU.
  NB: si 1,17 ha d'espaces libres ont déjà été préciblés comme « mixtes » en secteurs Ua, Ub et 1AU, compte tenu de leur localisation et de projets connus par la collectivité, il est possible que d'autres secteurs, non identifiés lors de la réalisation du PLUi soient utilisés pour réaliser des activités compatibles avec le voisinage des lieux habités.

- Au total, 5,53 ha (1.11ha en densification et 4.42ha en extension) sont situés au sein de réserves foncières publiques, soit 50 logements (soit 20% des logements potentiels selon le bilan du PLUi). Ces chiffres témoignent de l'engagement des communes en faveur d'un développement maîtrisé et engagé du territoire.

- Un projet de PLUi mettant l'accent sur la densification du tissu bâti existant, conformément aux objectifs définis par le SCoT : avec 56% des lots possibles situés en densification, soit 141 logements potentiels. A l'échelle du territoire, 53 lots sont encore disponibles au sein des opérations d'aménagement d'ensemble autorisées avant le 31 décembre 2024, soit 4,89 ha et 37.5% des logements potentiels en densification.

- La Communauté de communes a pris en compte le potentiel du bâti existant, en identifiant, au titre de l'article L151-11 2° du CU, environ 618 bâtiments ou ensembles de constructions existants pouvant changer de destination, dont 390 hors périmètres de réciprocité agri-

cole. Les bâtiments identifiés constituent une enveloppe permettant d'atteindre l'objectif fixé par la collectivité (71) en termes de valorisation du bâti existant pour créer de nouveaux logements.

Un objectif de reconquête de la vacance a été fixé : « *Lutte contre la vacance afin de réduire son poids dans le parc de logements total (passer d'environ 5,4% de logements vacants en 2023, à 4,6 % en 2035)* ». Ainsi, l'objectif du PLUi est de 11 sorties de vacance entre 2025 et 2035.

Il convient de noter que le territoire a, d'ores-et-déjà, engagé plusieurs actions favorisant la reconquête du bâti existant en centre-bourg :

- Aides à la rénovation de l'habitat mises en place par le Programme d'Intérêt Générale (PIG) du Département. Pour aider les administrés de l'intercommunalité à bénéficier au mieux de ces aides, des permanences sont régulièrement organisées sur le territoire et sont financées par la Communauté de communes ;
- Actions engagées et exposées dans la Convention cadre Petites Villes de Demain (PVD), valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Il est notamment possible de citer :
  * Le curetage de l'îlot du Prince Noir de façon à aérer le centre-bourg pour créer des espaces publics et améliorer le cadre de vie,
  * Le démolition d'un ancien hôtel pour créer une résidence senior : cette opération a favorisé le renouvellement urbain, tout en répondant aux besoins du territoire ;
  * Opération façades,
  * Etc.

- Une priorisation de formes urbaines plus économes en terme d'espaces, conformément aux objectifs du PADD. Cette priorisation est notamment exprimée dans les orientations d'aménagement et de programmation, ce qui garantit une densité minimale sur ces secteurs d'urbanisation.

Vocation économique

- Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, une augmentation de l'assiette des zones dédiées à la vocation économique :
  - Zones constructibles à vocation économique des documents d'urbanisme existants : 51,96 ha
  - Zones constructibles à vocation économique du projet de PLUi (pour les communes concernées) : 59,19 ha (dont le secteur 2AUx - 7,29 ha), soit une augmentation de 7,23 ha, soit +13,91%.

Ces variations s'expliquent notamment par :

- La réduction du secteur Ux mis en place sur le Racanel ainsi que la suppression du secteur 1AUx par le PLU de Rignac,
- La création d'un secteur 1AUx et 2AUx sur le secteur de Montplaisir (Rignac),
- La suppression d'un secteur Ux situé sur la commune de Anglars-Saint-Félix,
- Le ré-investissement d'une ancienne exploitation agricole de la zone économique de la Croix de Revel (Anglars-Saint-Félix),
- La mise en place d'un secteur Uc et 1AUc à vocation principalement économique mais pouvant accueillir des constructions à vocation résidentielle et/ou d'équipements sur Rignac,
- La mise en place de secteurs Nx au droit d'entreprises existantes isolées (pas d'espaces libres)
- La mise en place de secteurs Ux au

droit d'activités existantes au sein des bourgs et villages, afin d'en favoriser le développement (ex: Les Farguettes, Cassagnes-Comtaux).

La commune de Belcastel, régie par le RNU n'intègre pas dans le projet de PLUi de zones à vocation économique.

- Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, cette évolution s'accompagne d'une réduction des espaces libres à vocation économique :
  - Espaces libres à vocation économique des documents d'urbanisme existants : 23,85 ha.
  - Espaces libres à vocation économique du projet de PLUi (pour les communes concernées) : 21,20 ha bruts (dont 7,22 ha en 2AUx), soit une réduction de 2,65 ha. Le foncier public à vocation économique représente 15.35 ha (dont 7,22 ha en secteur 2AUx) dont 0,99 ha est actuellement en vente (mars 2025).

- Le secteurs 1AUx et 2AUx mis en place ont pour vocation l'extension phasée de la zone d'activités de Montplaisir (Rignac), conformément à la stratégie définie dans le PADD (cf. objectifs 4.1).

- Concernant les secteurs Nx, leur mise en oeuvre s'appuie sur un existant, ce qui n'engendre donc pas de gênes supplémentaires à l'activité agricole. Il s'agit de favoriser le maintien, voire l'évolution modérée, d'activités existantes.

- Enfin, la Communauté de communes a pris en compte le potentiel du bâti existant, en identifiant, au titre de l'article L151-11 2° du CU, environ 694 bâtiments ou ensembles de constructions existants pouvant changer de destination, dont 425 hors périmètres de réciprocité agricole. Les bâtiments identifiés constituent un potentiel d'accueil d'activités compatibles notamment avec l'habitat (ou le tourisme, le cas échéant). Cet outil est majeur pour modérer la consommation de l'espace et favoriser le réinvestissement de friches bâties, notamment agricoles.

<u>Vocation de tourisme</u>

- Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, une réduction de l'assiette des zones à vocation de tourisme :
  - Zones à vocation de tourisme des documents d'urbanisme existants : 20,14 ha
  - Zones à vocation de tourisme du projet de PLUi (pour les communes concernées) : 9,14 ha, soit une réduction de 11 ha (-54,62%).

Cette variation s'explique par :
- La suppression du secteur Ut au lieu-dit Le Relet sur Rignac,
- Les périmètres des secteurs At et Nt retenus dans le PLUi englobent uniquement les constructions et installations existantes,
- La redéfinition et la réduction du secteur Ut du PLU de Rignac sur le camping de la Peyrade de façon à conserver en Ut uniquement l'espace dédié au camping. Les autres équipements ont été classés en Ue,
- De la même manière, la redéfinition du camping de Fans à Rignac afin d'englober seulement l'aire naturelle de camping (Nt),
- Le classement en secteurs touristiques de structures jusqu'alors classées en zone N dans les Cartes Communales en vigueur (ex : centres équestres).

Sur la commune de Belcastel, jusqu'alors régies par le RNU, environ 0,73 ha ont été classés en secteurs touristiques. Il s'agissait ainsi d'englober en Nt le camping municipal existant de Belcastel, soumis aux risques

d'inondation.

Vocation d'équipements et de loisirs

- Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, une augmentation de l'assiette des zones à vocation d'équipements et de loisirs :
  - Zones à vocation d'équipements et de loisirs des documents d'urbanisme existants : 4,93 ha
  - Zones à vocation d'équipements et de loisirs du projet de PLUi (pour les communes concernées) : 28,73 ha, soit une augmentation de 23,80 ha.

Cette évolution s'explique essentiellement par :

- Le transfert en Ue du secteur Ul qui avait été mis en place sur le stade et espaces sportifs de la commune de Rignac lors de l'élaboration du PLU,
- La mise en place du secteur Ue* dédié à l'accueil d'établissements d'enseignements (Lycée agricole de Rignac),
- La mise en place de secteurs à vocation d'équipements sur des secteurs jusqu'alors classés en zone urbaine (Cartes Communales et PLU) sans que leur vocation d'équipements soit clairement affichée,
- La mise en place de secteurs Ne à vocation d'équipements sur des espaces jusqu'alors situés en dehors de la zone urbaine,
- La prise en compte de projets d'équipements avec la mise en place de secteurs 2AUe :
  → sur le bourg de Goutrens pour conforter le pôle équipements (un emplacement réservé a été mis en place en ce sens dans le PLUi),
  → sur le bourg de Rignac afin de conforter les équipements sportifs et de loisirs (un emplacement réservé a été mis en place en ce sens dans le PLUi).

Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones à vocation d'équipements et de loisirs est de 28,87 ha répartis sur les 8 communes du territoire (dont 2AUe).
Ainsi, 0,15 ha à vocation d'équipements et de loisirs ont été mis en place sur la commune de Belcastel jusqu'alors régie par le RNU (Ne). Il s'agit, ici, de proposer un zonage adapté à des équipements déjà présents sur le territoire.

Pour les communes qui étaient dotées d'un document d'urbanisme, cette évolution s'accompagne aussi d'une augmentation des espaces libres à vocation d'équipements et de loisirs :

- Espaces libres à vocation d'équipements et de loisirs des documents d'urbanisme existants : 1,84 ha.
- Espaces libres à vocation d'équipements et de loisirs du projet de PLUi (pour les communes concernées) : 4,23 ha bruts (dont 2AUe), soit une augmentation de 2,39 ha (129,84%). A noter que 0,56 ha des espaces libres à vocation d'équipements sont des réserves foncières publiques.

Cette évolution s'explique par la volonté du territoire de prendre en compte et afficher des projets d'équipements portés par les communes. Cette augmentation correspond, essentiellement, à un transfert d'espaces libres d'une zone jusqu'alors mixte (ex : Ub) vers une zone dédiée aux équipements.

Vocation de valorisation des ressources naturelle

Une trame a été mise en place au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme sur des secteurs présentant une richesse du sol ou du sous-sol. Celle-ci correspond au périmètre de l'autorisation d'exploiter de la carrière de Goutrens « Les Costes ». Cette trame a pour objectif d'encadrer cette activité.

Vocations naturelles et agricoles

3 267,97 hectares sont classés en zone naturelle (N et Nj : environnement et paysage), soit environ 20,09 % du territoire communautaire.

Parallèlement 12 629,84 hectares ont été identifiés en zones agricoles (secteurs A, Am et Ap), soit 77,65 % du territoire, dont:

- 9 157,37 ha en zone A,
- 0,88 ha en zone Am,
- 3 471,59 ha en secteur Ap.

A l'échelle du projet de PLUi (8 communes), ce sont 15 897,81 hectares qui sont classés en zone agricole ou naturelle, soit 97,74% du territoire communautaire. NB : si l'on ne prend pas en compte les zones agricoles dites «constructibles» (A et Am), on constate que le projet de PLUi, classe en zone N stricte et secteurs Ap, 6 738,18 ha, soit 41,42% du territoire intercommunal.

En conclusion, le classement en secteurs N, Nj, A, Am ou Ap est en cohérence avec les orientations du PADD et tout particulièrement avec la partie visant à la préservation des paysages agricoles et naturels ; et au soutien de l'économie communale et de territoire.

Ainsi, les évolutions entre les documents d'urbanisme existants et le projet de PLUi doivent être analysées sous deux angles :

- La distinction entre Ap et A, répondant à des objectifs de protection paysagère, et en cohérence avec les principes de la loi montagne, en complément de la zone N pour le volet paysager et environnemental,
- L'intégration d'une commune (Belcastel) qui ne disposait d'aucun document d'urbanisme jusqu'alors (RNU),
- L'intégration de 6 communes couvertes par une Carte Communale avant la réalisation du PLUi.

La présente partie a pour objectif de réaliser, par vocation, une synthèse de la consommation potentielle engendrée par le PLUi, en compatibilité avec les prescriptions du SCoT et en cohérence avec l'orientation du PADD (9.3) visant à « *Positionner le territoire dans une dynamique de sobriété foncière avec un premier objectif de réduction de la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier en extension de l'urbanisation d'au moins -25% par rapport à la consommation d'espace observée sur la période de référence (estimée à environ 47 ha d'après le Portail de l'Artificialisation des Sols) afin de répondre à la Loi Climat et Résilience* ».

D.2.1 Ce que dit le SCoT

Le DOO du SCoT Centre Ouest Aveyron fixe des objectifs de modération de la consommation d'espace. Le choix a été fait de distinguer les objectifs de consommation dédiés au développement économique et ceux dédiés à la vocation résidentielle.
S'il insiste sur la nécessite de densifier, autant que possible, le tissu urbain existant, le SCoT fixe également des objectifs de consommation brute à respecter.

Ces objectifs sont déclinés pour chacune des Communautés de Communes composant le territoire du PETR du Centre Ouest Aveyron pour une période de 17 ans (2020 - 2037). Ils concernent donc une période allant au de-là de la durée de vie envisagée du PLUi qui, elle, est comprise entre 2021 et 2035 (hors phasage à « très long terme» prévu par l'échéancier - *cf. paragraphe B.2.2.1 du présent document et pièce 3.2 du dossier de PLUi*). Il s'agit ainsi, avant toute chose, d'estimer les objectifs correspondant pour la période de vie du PLUi.

D.2.1.1 En termes d'activités

A l'échelle du Pays Rignacois, le SCoT prévoit la consommation de 20 ha à l'horizon 2037. Ainsi, à l'échelle de la CCPR, l'enveloppe maximale pour la période 2020 - 2035 est de 17,65 ha.

Selon la définition du SCoT, cette consommation liée aux activités englobe uniquement celle des zones d'activités. Elle ne comprend pas celle relative aux activités implantées en zones mixtes, celle liée aux activités touristiques ou encore agricoles.

A titre d'information seuls 1,48 ha à vocation économique en extension a été consommé depuis le 1er janvier 2020 : la consommation passée n'est donc pas venue grevée la consommation future (cf. moyenne annuelle de 1,18 ha / an prévue par le SCoT).
NB : la consommation d'espaces passée a été calculée à partir des données du catalogue Dido disponible à l'adresse suivante : https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/liste-des-permis-de-construire-et-autres-autorisations-durbanisme (analyse à la parcelle).

Extrait de l'analyse et des justifications de la consommation d'espace du SCoT :
« *Pour l'économie, le nombre d'emplois 2010-2015 a diminué de 275 unités de 2010 à 2015, soit – 55 emplois par an, soit encore - 6 emplois à l'hectare par an.*

Pour la période future (17 ans), le DOO du SCoT prévoit + 10 654 emplois dont 70% en extension (7457 emplois), soit 21 emplois par hectare supplémentaire prévu au SCoT. La comparaison est difficile, compte-tenu du caractère négatif du nombre d'emplois à l'hectare de la période antérieure, mais on voit bien que l'efficacité foncière économique et commerciale prévue est très nettement supérieure (de - 6 à +21 emplois à l'hectare) à la tendance observée dans la période passée.

Il faut enfin remarquer que la méthode utilisée pour analyser la consommation d'espace passée n'est pas la seule possible.

En particulier, depuis le 4 juillet 2019, l'État a mis en ligne un observatoire de l'artificia-

lisation sous maîtrise d'ouvrage MTES/MCTRCT/MAA, mis en oeuvre par l'IGN, le CEREMA et l'IRSTEA. Il permet de suivre les flux de l'artificialisation des sols à l'échelle de chaque commune de 2009 à 2017.

Les données d'occupation des sols sont obtenues à partir des fichiers fonciers mis à disposition par le ministère des finances (DGFIP) et retraitées par le CEREMA, et la méthode de calcul de la consommation d'espaces a été améliorée.

Selon cette méthode basée sur les fichiers fonciers, qui aboutit à une consommation d'espace plus importante dans le passé, la programmation future du SCoT Centre Ouest Aveyron pour l'économie montrerait baisse de – 4 % (sur 17 ans) par rapport à la période passée 2009-2017. »

D.2.1.2 En termes d'habitat

A l'échelle du Pays Rignacois, le SCoT prévoit la consommation de 52 ha à l'horizon 2037. Ainsi, à l'échelle de la CCPR, l'enveloppe maximale pour la période 2020 - 2035 est de 45,88 ha.

Le DOO du SCoT précise, toutefois, que «*les PLU pourront programmer une réserve foncière, sous réserve de justification, jusqu'à 20 % de surface supplémentaire notamment pour prendre en compte le facteur de rétention foncière :*

Cette réserve foncière sera utilisable par les PLU(i) à condition que le rapport de présentation du PLU(i) quantifie précisément les surfaces concernées par cette réserve, à son échelle, et en justifie l'utilisation, notamment en fonction de la disponibilité effective et dans le temps des terrains concernés.

Les PLU(i) devront distinguer les terrains mobilisables rapidement à faible dureté foncière et pour lesquels cette marge ne serait pas appliquée ou serait réduite, comme les terrains faisant l'objet d'opérations globales d'aménagement ou de lotissement, et les terrains mobilisables à plus long terme, où la mutabilité serait plus problématique.

Cette possibilité ne doit pas constituer une consommation d'espace, puisqu'elle n'aboutira pas à utiliser plus de surfaces que celles limitativement envisagées par le présent DOO soit 744 ha. Elle ne constitue qu'un moyen de programmation permettant effectivement l'édification des logements prévus. »

A titre d'information, 4,68 ha à vocation d'habitat ont été consommés en extension depuis le 1er janvier 2020 : la consommation passée n'est donc pas venue grevée la consommation future (cf. moyenne annuelle de 3,06 ha/an prévue par le SCoT).

NB : la consommation d'espaces passée a été calculée à partir des données du catalogue Dido disponible à l'adresse suivante : https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/liste-des-permis-de-construire-et-autres-autorisations-durbanisme (analyse à la parcelle).

D.2.1.3 A l'échelle globale

A l'échelle du SCoT, l'objectif est de réduire de 23% la consommation foncière à l'horizon 2037 en passant d'une consommation annuelle moyenne de 78,0 ha à 59,9 ha.

A l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, le SCoT prévoit une consommation maximale de 72 ha à l'horizon 2037, soit une consommation annuelle moyenne de 4,24 ha.

Ainsi, sur la période 2020 - 2035, la consommation foncière globale ne devra pas excéder 63,53 ha bruts à l'échelle de la CCPR.

Il convient de noter que, depuis le 1er janvier 2020, 6,16 ha ont été consommés en extension sur le territoire, soit en moyenne

1,23 ha / an. Cette consommation globale est inférieure à celle envisagée par le SCoT toutes vocations confondues.

D.2.2 Bilan du PLUi

D.2.2.1 Maitrise foncière

L'engagement de l'ensemble des communes de Pays Rignacois en termes de maîtrise foncière est visible : au total, 15,95 ha (+7,22 ha en 2AUx) des espaces libres (densification et extension) sont des réserves foncières publiques, soit 32% des espaces constructibles (35% en incluant les secteurs 2AU).

A noter qu'environ 51,85% (13,04 ha brut) de la consommation ENAF potentielle du PLUi (25,15 ha brut) est sous maîtrise foncière publique à ce jour, hors secteurs 2AU.

Vocation	Espaces libres appartenant à une collectivité publique en densification (surface brute)	Espaces libres appartenant à une collectivité publique en extension* (surface brute)	TOTAL
ECONOMIQUE	**0,99**	**7,83**	**8,82**
Anglars-Saint-Félix	0,89	0,00	0,89
Rignac	0,10	7,83	7,92
EQUIPEMENT	**0,00**	**0,56**	**0,56**
Bournazel	0,00	0,08	0,08
Rignac	0,00	0,49	0,49
RESIDENTIEL	**1,11**	**4,46**	**5,57**
Anglars-Saint-Félix	0,82	0,00	0,82
Auzits	0,00	0,27	0,27
Belcastel	0,00	0,87	0,87
Bournazel	0,04	1,32	1,37
Escandolières	0,25	0,00	0,25
Rignac	0,00	2,00	2,00
MIXTE	**0,81**	**0,19**	**1,00**
Anglars-Saint-Félix	0,10	0,19	0,29
Escandolières	0,14	0,00	0,14
Rignac	0,58	0,00	0,58
Total général	**2,91**	**13,04**	**15,95**

** Hors secteurs 2AU. Seul le secteur 2AUx est de propriété communale (7,22 ha)*

Concernant la maîtrise foncière à vocation économique, celle-ci représente 63,09% des espaces libres publics. De la même manière, 17,05% des espaces libres à vocation résidentielle sont de propriétés publiques.

Le territoire s'est donc attaché à réaliser des acquisitions foncières afin de garantir et maîtriser son développement. Cette maîtrise foncière est notamment essentielle pour relever les défis environnementaux: par exemple, pour la zone d'activités de Montplaisir (propriété publique), la collectivité a souhaité intégrer des objectifs d'aménagements permettant de prendre en compte plusieurs principes garantissant un impact réduit sur les milieux naturels/espaces agricoles (cf. pièce 3.2 du dossier de PLUi).

Par conséquent, ce choix stratégique permet d'assurer une meilleure cohérence dans l'aménagement du territoire, mais aussi de répondre aux enjeux de sobriété foncière et de transition écologique. En dis-

posant d'une maîtrise foncière significative, les communes du Pays Rignacois peuvent anticiper les besoins futurs, tant en matière d'habitat, d'équipements et de développement économique, tout en veillant à la préservation des ressources naturelles et des paysages.
Cette politique d'acquisition foncière facilite la mise en œuvre d'aménagements, intégrant des principes d'écoconstruction, de gestion intégrée des eaux pluviales, de limitation de l'artificialisation des sols et de maintien de la trame verte et bleue. Ainsi, le territoire affirme sa volonté de concilier développement et préservation.

D.2.2.2 En termes d'activités

Un bilan des disponibilités foncières des zones d'activités de la Communauté de Communes du Pays Rignacois a été réalisé dans le cadre de l'étude des capacités de densification et de mutation du territoire (*cf. pièce 2.2.5 du PLUi*).

En synthèse, cette étude conclut en disant que le territoire communautaire apparaît comme à court de foncier économique libre, et présente un taux de vacance relativement faible sur les zones d'activités (4 au total, dont 2 en propriété communautaire à la vente). En termes de foncier constructible cela représente 2,03 ha (densification), dont 0.99ha encore en vente par la communauté de communes (Croix de Revel).

Il est donc apparu que les capacités de densification et de mutation ne sont pas suffisantes pour envisager un accueil à long terme d'entreprises nécessitant un foncier conséquent. Il était ainsi nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation des surfaces en extension pour permettre le développement économique de la Communauté de Communes au cours des prochaines années.

Pour répondre aux besoins du territoire, le projet de PLUi prévoit une enveloppe de 13,78 ha libres de constructions en extension de l'urbanisation existante en continuité des zones d'activités (hors secteur 2AUx).

Pour rappel le SCoT fixe une enveloppe maximale de 20 ha pour 17 ans. 1,48 ha a déjà été consommé, laissant une enveloppe maximale de 18,52 ha mobilisables à l'horizon 2037; soit 16,17ha pour la période 2020-2035.

Le projet de PLUi prévoit une programmation de l'urbanisation à très long terme afin de tendre vers le ZAN. L'échelon « à très long terme » va au-delà de l'horizon 2035 (et couvre donc une période allant plus loin que l'horizon 2037 du SCoT). Il concerne le secteur de Montplaisir (OAP 8.1 Rignac - Montplaisir) dont la conception a anticipé une phase ultérieure du développement par matérialisation d'une voie en attente par exemple ou encore en mettant en place un secteur 2AUx au sein du zonage actuel du PLUi. Cet échéancier est consultable dans la partie B.1 des Orientations d'Aménagement et de Programmation (*pièce 3.2 du dossier*).

Par conséquent, le projet de PLUi est compatibles avec les SCoT en matière de développement économique, et notamment de consommation ENAF à vocation économique.

D.2.2.3 En termes d'habitat

Un bilan des logements neufs potentiels est dressé dans la partie D.1.1 du présent document. **Le potentiel identifié s'inscrit, notamment, sur 12,18 ha libres situés en extension de l'urbanisation existante (hors secteurs 2AU).**

Pour rappel le SCoT fixe une enveloppe maximale de 52 ha pour 17 ans, soit 45,88 ha sur la période du PLUi. 4,68 ha ont déjà été consommés, laissant une enveloppe maxi-

male de 41,2 ha mobilisables à l'horizon 2035; alors que la consommation ENAF potentielle pour la période 2020-2035 estimée est de 16,86 ha, soit 36,7% des objectifs du SCoT, **ce qui souligne le bilan vertueux du PLUi.**

Les secteurs 2AU du PLUi sont inscrits dans l'échelon « à très long terme » du PLUi, d'où l'application d'un taux de non-mobilisation de 100% sur ces secteurs et l'absence de consommation ENAF selon le PLUi sur ces secteurs.

D.2.2.4 Bilan global

Pour estimer la consommation potentielle globale, il convient d'ajouter les espaces libres à vocation mixte (0,32 ha) et d'équipements (1,99 ha), soit un total de 2,31 ha à l'échelle communautaire.
Ainsi toutes vocations confondues, 25,15 ha libres en extension pourront être consommés entre 2025-2035, selon le bilan du PLUi. (cf. tableau ci-après).
Ainsi, à partir de 2020, la consommation ENAF potentielle, toutes vocations confondues attendrait 31,31ha, soit 49,28% de la consommation programmée par le SCoT (63,53 ha); ce qui confirme le bilan vertueux du PLUi.

La consommation de l'espace liée aux activités agricoles n'est pas prise en compte ici. Si plusieurs projets de bâtiments agricoles ont été recensés lors de l'enquête agricole (*cf. annexe 2.2.3 du rapport de présentation*), cette liste est non exhaustive et fortement susceptible d'évoluer.
Ainsi, plutôt qu'évaluer, de façon théorique, la consommation de l'espace correspondante, la collectivité a choisi de mettre en place des secteurs A suffisants et adaptés à la topographie, ainsi qu'aux enjeux environnementaux et paysagers. De plus, les questions de continuité avec l'existant seront étudiées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme afin de limiter la consommation de l'espace.

Il convient également de rappeler que l'artificialisation des sols se définit comme un phénomène consistant « *à transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics…)*.» (https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols). Aussi, la construction de bâtiments agricoles n'est pas comprise dans l'artificialisaiton du sol (pas de transformation d'un sol pour l'affecter à des vocations urbaines).

Depuis 2020, la consommation ENAF atteint une moyenne de 1,23 ha/an; tandis que le SCoT prévoyait une consommation moyenne de 4,23ha/an.
L'analyse de la consommation ENAF 2020-2025 expose ainsi une réduction de consommation s'étant mise en oeuvre naturellement: prix du m², adaptation à la demande, etc. Elle reflète également la différence de temporalité entre le développement résidentiel et économique. La consommation ENAF économique reste modeste sur les périodes étudiées; en effet, la ZAE de la Croix de Revel a été autorisée en 2005. Par conséquent, les constructions qu'elle accueille ses dernières années ne génère pas de consommation ENAF sur les périodes étudiées.
C'est pourquoi la mise en oeuvre du PLUi est un enjeu crucial afin de proposer un foncier constructible mobilisable et en grande partie composée de réserves foncières publiques.

D.2.3 Bilan au regard de la Loi Climat et résilience

D.2.3.1 Rappels et objectifs

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi Climat et résilience, l'objet d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (d'ici 2031).

Cette trajectoire progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme :

- Les schémas régionaux (SRADDET, SDRIF, SAR, PADDUC) doivent intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 novembre 2024,
- Les SCoT et PLU / Cartes Communales doivent être mis en compatibilité respectivement avant le 22 février 2027 et le 22 février 2028.

Aussi, en attendant la déclinaison de cet objectif global dans les documents de planification supérieurs (SRADDET et SCoT), le PLUi doit tendre vers une réduction de la consommation de l'espace s'inscrivant dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Cet objectif a été inscrit dans le PADD (9.3) du PLUi : « *Positionner le territoire dans une dynamique de sobriété foncière avec un premier objectif de réduction de la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier en extension de l'urbanisation d'au moins -25% par rapport à la consommation d'espace observée sur la période de référence (estimée à environ 47 ha d'après le Portail de l'Artificialisation des Sols) afin de répondre à la Loi Climat et Résilience* ».

Le Portail d'artificialisation des sols a, à nouveau, été consulté au moment de l'arrêt du PLUi. A cette date, il faisait état d'une **consommation de 47 ha entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021.** C'est cette valeur qui a été prise comme valeur de référence dans le cadre de l'élaboration du PLUi afin de veiller à avoir un document le plus vertueux possible en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

D.2.3.2 Bilan

Depuis le 1er janvier 2021, 5,95 ha ont été consommés en extension de l'urbanisation existante à l'échelle communautaire (hors agricole). *NB : la consommation d'espaces passée a été calculée à partir des données du catalogue Dido disponible à l'adresse suivante : https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/liste-des-permis-de-construire-et-autres-autorisations-durbanisme (analyse à la parcelle).*

Le projet de PLUi prévoit, quant à lui, une ouverture à l'urbanisation de 25,15 ha en extension.

Ainsi, la consommation d'espace projetée pour la période 2021-2031 est de 21,04 ha *(5,95+(25,15/10)*6)***, soit une réduction de -55% par rapport à la consommation observée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 (47 ha). Le PLUi s'inscrit donc dans la trajectoire du ZAN comme souhaité par la Loi Climat et Résilience et affiché dans le PADD.**

Bilan du projet de PLUi approuvé en comparaison avec les différents objectifs

Vocation	SCoT Centre Ouest Aveyron		Loi Climat et Résilience	PLUi CCPR				Bilan SCOT (2020-2035)	Bilan LCR (2021-2031)
	2020-2037 (17ans)	2020-2035 (15 ans)	2011-2021 *(portail artificialisation)*	2020	2021-2025	2025-2035	2020-2035		
				Extension RF déduite					
Résidentiel	52	45,88	47,07	0,11	4,57	12,18	16,86	-29,02 ha	21,04
Economique	20	17,65		0,1	1,38	10,66	12,14	- 5,51 ha	
Equipement	-	-		-	-	1,99	1,99	+ 1,99 ha	
Mixte	-	-		-	-	0,32	0,32	+ 0,32 ha	
Total	**72**	**63,53**	**47,07**	**0,21**	**5,95**	**25,15**	**31,31**	**- 32,22 ha (-51%)**	**- 26,03 ha (-55%)**

D.2.4 Les outils mis en oeuvre pour limiter la consommation d'espace

Plusieurs outils participant à la limitation de la consommation d'espace ont été mis en place dans le PLUi :

- La mobilisation du potentiel existant au sein des enveloppes urbaines :

Conformément aux objectifs du SCoT, l'ambition de la Communauté de communes est d'atteindre un minimum de 30% des logements produits réalisées au sein de l'enveloppe urbaine.
Ainsi, 56% des logements neufs sont situés en densification de l'enveloppe urbaine. En ce sens, la Communauté de Communes a engagé un effort plus important afin de favoriser la densification du tissu urbain existant et, ainsi, limiter la consommation de l'espace.

- La mise en oeuvre de densités à respecter pour les opérations situées en extension des enveloppes urbaines

Afin d'assurer une urbanisation économe en espace, les projets d'urbanisation (habitat) situés en extension de l'enveloppe urbaine, mais aussi dans les secteurs de densification, devront atteindre des objectifs de densité (10 logements / ha ou 14 logements par hectare suivant les secteurs).

- L'objectif seuil de création de 71 logements à partir de l'existant pourra être atteint notamment grâce à l'identification de 618 bâtiments (ou ensemble de bâtiments) susceptibles de changer de destination en zones A et N du PLUi.

E- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET COMPATIBILITÉ

E.1.1 Les lois «Solidarité et Renouvellement Urbain» (SRU); «Urbanisme et Habitat» (UH) ; «Grenelle 2» et «de Modernisation de l'Agriculture» (LMA); Lois pour «l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové» (ALUR) ; Loi d'«Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt» (LAAAF), loi MACRON, loi Climat et résilience, etc.

Ces lois ont pour objectifs majeurs de réaliser la planification urbaine en maîtrisant l'expansion urbaine et les déplacements, en favorisant la mixité sociale, en pratiquant le renouvellement urbain, en assurant une gestion équilibrée du territoire dans le respect du développement durable.

Depuis la 26 mars 2014, la loi ALUR consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La loi ALUR a été complétée par la loi LAAAF qui vise notamment à améliorer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. A ce titre, elle précise certaines dispositions de la loi ALUR; il en est de même de la loi MACRON.

La loi portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), promulguée le 24 novembre 2018, vient compléter ses diverses dispositions, dont celles relatives aux constructions autorisées en zone agricole.

Ainsi, l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme (CU) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des

écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales .»

L'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rignacois intègre les dernières évolutions législatives. Ce document a ainsi été conçu afin de :

- Définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Par ailleurs, le PLUi tient compte des dispositions des lois ALUR, LAAAF, MACRON et ELAN, Climat et Résilience, au travers du rapport de présentation, du zonage ou encore du règlement notamment en ce qui concerne la définition des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) avec la mise en place de manière exceptionnelle de secteurs At, Nt, Ne, Nj et Nx, ainsi que par les compléments apportés au règlement des zones A et N (extensions et annexes des bâtiments d'habitation, désignation de bâtiments ou ensembles bâtis pouvant faire l'objet de changement de destination, possibilité de constructions liées à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits en continuité de l'activité agricole).

E.1.2 Loi Montagne N°85.30 du 9 janvier 1985

Le territoire intercommunal est en majorité en zone de montagne : seules les communes de Anglars-Saint-Félix, Bournazel et Rignac ne sont pas soumises à ces dispositions. Pour rappel, les orientations de la loi Montagne sont les suivantes :

- La protection de l'agriculture : préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (art. L122-10 du CU),
- Les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (Art. L122-9 du CU),
- Appliquer le principe de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (Art. L122-5 du CU),
- Dans le cas de création d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN), celle-ci doivent respecter la qualité des sites et des équilibres naturels montagnards. Elles peu-

vent être autorisées selon leur importance. (Art. L122-15 à L122-23 du CU)
- Protéger les plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha sur une bande de 300m par rapport à la rive (Art. L122-12 du CU).

E.1.2.1 Traduction dans le PADD

Le PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rignacois répond et respecte les principes établis par la loi Montagne. Le PADD et sa traduction dans le zonage, le règlement et les OAP visent à : (extraits du PADD)

7 - Préserver et permettre le développement des activités agricoles

1. Soutenir l'activité agricole et son adaptation aux changements climatiques
- *Accompagner le maintien et l'essor de la diversité des productions ainsi que de l'activité existante et permettre la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;*
- *Permettre les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole, y compris pour les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ;*
- *Valoriser la consommation locale en accompagnant le développement des circuits-courts et en développant la transformation locale (s'appuyer sur les marques de qualité : AOP Roquefort, AOC-AOP Marcillac, IGP et Label Rouge « Veau d'Aveyron et du Ségala » et « Agneau Laiton d'Aveyron », etc.) ;*
- *Permettre les activités liées à la diversification agricole (agrotourisme, fermes pédagogiques, prestations de services agricoles, etc.).*

2. Favoriser les nouvelles implantations
- *Favoriser le renouvellement des actifs agricoles (installation de nouveaux agriculteurs, reprise/transmission d'exploitations) en facilitant les évolutions des outils de production (bâtiments – foncier) ;*
- *Travailler à l'intégration des nouveaux bâtiments d'exploitation en cohérence avec les caractéristiques des sites d'implantation.*

3. Préserver le foncier et les paysages agricoles
- *Prendre en compte la prédominance du caractère agricole du Pays Rignacois pour déterminer les grands enjeux d'aménagement (ouverture à l'urbanisation, protection du patrimoine, etc.) ;*
- *Préserver les espaces agricoles pour prévenir la fermeture des paysages ou concourant à leur ouverture ;*
- *Limiter l'urbanisation dans les secteurs agricoles pour atténuer les effets de la pression urbaine, du mitage et diminuer les conflits d'usages.*

4. Soutenir le développement de l'activité forestière

9 - Garantir un urbanisme raisonné, avec des ensembles patrimoniaux et paysagers de qualité

1. Favoriser la production de logements au sein des tissus déjà urbanisés
- *Privilégier les potentiels existants au sein de l'enveloppe urbaine afin de limiter la consommation d'espace. Produire au moins 30% (tendre vers 50%) des logements en densification de cette enveloppe, en cohérence avec les caractéristiques de chaque bourg et village [...]*

2. Préserver le patrimoine architectural et le patrimoine paysager du territoire (bourgs et villages de caractère, vallées, belvédères, etc.)
- *Préserver les paysages remarquables du territoire, en limitant les projets im-*

pactants ;

- *Conforter et adapter la protection du patrimoine;*
- *Outre et en complément des protections réglementaires existantes, valoriser et protéger les bourgs et villages remarquables par leur cohérence architecturale et par le caractère des formes urbaines historiques héritées ;*
- *Recenser et adapter la protection du patrimoine remarquable et vernaculaire (arbres remarquables, alignements d'arbres, parcs, jardins, maison de caractère, châteaux, greniers, moulins, dolmens, murets, fours, abreuvoirs, portes, sécadous, cabanes de vignes, croix, puits, fontaines, etc.), et oeuvrer à sa rénovation et à sa promotion en lien avec le maintien de l'attractivité du territoire et le développement de l'économie touristique ;*
- *Valoriser l'offre de découverte des atouts paysagers et patrimoniaux du territoire en développant les itinéraires d'intérêt (randonnée, VTT et trail, véloroutes et voies vertes, etc.) et poursuivre la qualification paysagère des espaces de loisirs et de tourisme ;*
- *Préserver et qualifier les points de vue identitaires du territoire ;*
- *Promouvoir l'identité architecturale locale ; accompagner l'expression architecturale contemporaine (maison d'architecte) ; encadrer l'habitat alternatif :*
  - *En tenant compte des caractéristiques / particularités de chaque unité paysagère et motif paysager,*
  - *En s'appuyant sur des structures conseil (tels que l'Architecture des Bâtiments de France, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, etc.),*
  - *En justifiant du maintien de qualité paysagère du site et en respectant les principes d'implantation du bâti ancien, identifiables dans les typologies architecturales existantes,*
  - *En imposant une gestion soignée des transitions ancien/contemporain.*

3. Limiter la banalisation du paysage et le mitage du territoire

- *Positionner le territoire dans une dynamique de sobriété foncière avec un premier objectif de réduction de la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier en extension de l'urbanisation d'au moins -25% par rapport à la consommation d'espace observée sur la période de référence (estimée à environ 47 ha d'après le Portail de l'Artificialisation des Sols) afin de répondre à la Loi Climat et Résilience ;*
- *Limiter l'urbanisation diffuse qui mite le paysage et le dévalorise [...]*

4. Qualifier la vision offerte du territoire et notamment depuis les axes routiers [...]

10 - Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels

1. Développer une urbanisation respectueuse de l'environnement

2. Préserver et restaurer les milieux naturels porteurs des principaux enjeux de biodiversité du territoire

E.2 Compatibilité et prise en compte avec les prescriptions communales, intercommunales et supra-communales

E.2.1 Préambule sur la prise en compte et la compatibilité avec les plans, programme et schémas de rang supérieur

Conformément à l'article Article R151-3 du Code de l'Urbanisme, le PLUi soumis à évaluation environnementale doit décrire son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les articles L131-1 à 9, L132-1 à 3 et L152-3 du Code de l'Urbanisme indiquent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU/PLUi n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT. La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCoT intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLUi (avec le PDU et le PLH).

Cela signifie que :

- Le PLUi est directement compatible, le cas échéant, avec le SCoT, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de mobilité, les plans locaux d'habitat, les plans climat-air-énergie.
- Le SCoT est directement compatible avec l'ensemble des documents énumérés à l'article L131-1 du Code de l'urbanisme et prend en compte ceux listés à l'article L131-2 de ce même code.

Le PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rignacois est soumis à évaluation environnementale et s'applique sur un territoire intégré au SCoT Centre-Ouest Aveyron.

Les relations entre les documents de planification

La compatibilité n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure s'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et s'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La prise en compte est une obligation de ne pas ignorer.

Niveau d'articulation	Document	Articulation du PLUi avec	Renvoi aux autres pièces du dossier
Compatibilité	Le Schéma de Cohérence Territoriale	***SCoT Centre-Ouest Aveyron (Approuvé le 06 février 2020)***	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement
Compatibilité	Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	*Non concerné*	
Compatibilité	Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	*Non concerné*	
Compatibilité	Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation	*Non concerné*	
Compatibilité	Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports	*Non concerné*	
Compatibilité	Les Schémas Régionaux des Carrières (SRC)	***SRC Occitanie approuvé le 16 février 2024***	

E.2.2. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre-Ouest Aveyron

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, l'analyse de la cohérence des orientations et des programmes de référence avec le document d'urbanisme permet d'exposer les orientations importantes pour le territoire et la façon dont celles-ci ont été prises en considération ou traduites dans le PLUi.

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rignacois (CCPR) doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre-Ouest Aveyron, intégrateur des documents de planification supérieurs tels que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Plans de Prévention des Risques, etc. Le SCoT Centre-Ouest Aveyron a été approuvé le 6 février 2020.

Le tableau suivant reprend les grands objectifs du SCoT (*cf. Document d'Orientation et d'Objectifs - DOO*) et précise leur traduction dans le projet de PLUi élaboré par la Communauté de Communes du Pays Rignacois.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE 1. Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire	
I.1 Développer l'attractivité du territoire en misant sur les connexions et les flux	
I.1.1 Développer l'accroche du Centre Ouest Aveyron avec les grandes réseaux d'échanges	
I.1.2 Assurer la compétitivité de l'offre aéroportuaire	
I.1.3 Soutenir le développement de l'accès au très haut débit et des nouveaux usages numériques	
La recherche de connectivité et d'inscription dans les réseaux d'échanges du territoire de la CCPR est inscrite dans le PADD du PLUi : - « 6.2. *S'appuyer sur la transition numérique pour renforcer l'attractivité du territoire* * *Accompagner le développement du numérique en aménageant de nouveaux espaces, voire valoriser la sortie de vacance de certains bâtis de centre-bourg pour la création de lieux d'échanges et d'accès aux services numériques (coworking en réalisation à Anglars-Saint-Félix,…)* * *S'assurer de la poursuite du déploiement qualitatif des infrastructures numériques (téléphonie, fibre, etc.), en particulier sur les nouveaux secteurs d'aménagement* » Pour atteindre ces objectifs, le PLUi a mobilisé les outils suivants : - Tenir compte de la proximité de la RD994 (route à grande vitesse), permettre un développement phasé de la zone d'activités (1AUx et 2AUx), etc. - Intégration de prescriptions dans le règlement écrit incitant au développement des outils numériques : «*La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux publics et privés câblés seront de préférence enterrés.* *Le génie civil pour les réseaux de fibre optique devra être prévu dans les opérations d'aménagement en attente de raccordement et les constructions devront être raccordées aux réseaux de fibre optique lorsqu'ils seront mis en place.* » (Titre 2 - Section 4 - Article 2.2)	

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE 1. Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire	
I.2 Organiser le développement économique du Centre Ouest Aveyron	
I.2.1 Développer l'emploi au sein du tissu urbain	

Le développement de l'emploi au sein du tissu urbain sera essentiellement recherché dans toutes les centralités du territoire en visant à accueillir davantage d'emplois productifs non nuisants (professions libérales, télétravail, artisanat…).
Les documents d'urbanisme prévoiront une utilisation maximale des enveloppes urbaines, et notamment les dents-creuses, les espaces en friches et les espaces déjà artificialisés.
	Ces orientations se sont traduites par un double objectif dans le cadre du PLUi :
	- Soutenir le développement dans sa globalité,
	- Favoriser la valorisation de l'existant.
	
	Cette double volonté était déjà affichée dans plusieurs objectifs du PADD, notamment dans la stratégie définie en termes de développement économique :
	- *« 4.1 Créer des conditions favorables à l'accueil d'entreprises*
	  * *A l'échelle de l'ensemble du territoire :*
	  » *Permettre aux « petites entreprises » et aux indépendants de trouver leur place, notamment au sein des bourgs et des villages, lorsque l'activité n'est pas incompatible avec la vocation résidentielle, voire en périphérie immédiate pour les autres activités (en limitant l'impact sur les secteurs résidentiels voisins)*
	  » *Préserver les activités existantes et anticiper leur développement tant que l'activité reste compatible avec la vocation résidentielle (y compris pour les activités isolées) ;*
	  » *Favoriser le renouvellement des artisans et la reprise/transmission des activités artisanales ;*
	  » *Valorisation des ressources naturelles locales et notamment les carrières; étudier et anticiper leur devenir ;*
	  » *Permettre des changements de destination d'anciens bâtiments agricoles afin de proposer une alternative notamment pour les activités économiques ;*
	  » *Développer l'artisanat en s'appuyant notamment sur le potentiel lié à la politique de l'habitat (intervention sur le bâti existant, amélioration de la performance énergétique du parc de logements, construction neuve, etc.). »*
	- *« 5.1 Soutenir l'activité commerciale au sein des bourgs*
	  » *Conforter les commerces existants et accompagner l'installation de commerces et services complémentaires sur l'ensemble du territoire, y compris par l'extension de la zone commerciale de Rignac, afin notamment d'apporter une réponse aux besoins du quotidien pour les personnes les moins mobiles ;*
	  » *Encadrer la présence de commerces en périphérie des bourgs et notamment au sein des zones d'activités ;*
	  » *Faciliter l'accès aux commerces (cheminement, signalétique, balisage, TAD - Transport A la Demande…).»*
	- *« 6.1. Développer une offre de services aux entreprises participant à l'attractivité économique du territoire*
	  » *Favoriser la création d'espaces de télétravail / espaces partagés et de services aux entreprises, dans le prolongement des projets déjà menés sur le territoire : coworking (un projet de coworking privé à Rignac et un projet de coworking en cours de réalisation porté par la Mairie d'Anglars-Saint-Félix), salles de réunions partagées, restauration interentreprises, tiers lieux, etc. ;*
	  » *Favoriser des solutions d'hébergement en fonction des besoins : stagiaires, apprentis, intérimaires, nouveaux arrivants, etc. ;*
	  » *Travailler sur une offre immobilière en accession ou location, y compris sous la forme de « pépinières d'entreprises »*
	
	Pour atteindre ces objectifs, le PLUi a mobilisé les outils suivants :
	- Rédaction d'un règlement autorisant la mixité des fonctions en secteurs Ua, Ub, Uc et 1AUc afin de faciliter la maintien, voire l'installation, d'activités compatibles avec le voisinage des lieux habités en centre-bourgs. Ceci favorisera leur maintien voire leur développement au sein du tissu urbain.
	- Mise en place d'un zonage permettant un réinvestissement d'une ancienne exploitation agricole de la Zone d'activités de la Croix de Revel (Anglars-Saint-Félix), Puech Carlet et création de la zone d'activités de Montplaisir (Rignac). Il ne s'agit pas d'avoir un développement tous azimuts sur l'ensemble des ZAE de la CCPR mais plutôt de privilégier certaines d'entre elles en raison de leur rôle stratégique.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE 1. Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire	
I.2 Organiser le développement économique du Centre Ouest Aveyron	
I.2.2 Résorber les friches industrielles et commerciales	
Les collectivités maîtriseront la mise sur le marché des surfaces économiques, limitant ainsi l'apparition de friches nouvelles. **Elles chercheront à réaffecter les friches industrielles existantes, identifiées par les PLUi, par un aménagement qualitatif, un travail sur les voies, le cas échéant, une dépollution**	Le PADD du PLUi affiche déjà des objectifs de reconquête des friches ou bâtiments vacants, tout en insistant sur la nécessité de pouvoir faire évoluer le bâti existant pour éviter la formation de friche : - « « *4.1 Créer des conditions favorables à l'accueil d'entreprises* * *A l'échelle de l'ensemble du territoire :* » [...] *Permettre des changements de destination d'anciens bâtiments agricoles afin de proposer une alternative notamment pour les activités économiques ;* » *Développer l'artisanat en s'appuyant notamment sur le potentiel lié à la politique de l'habitat (intervention sur le bâti existant, amélioration de la performance énergétique du parc de logements, construction neuve, etc.).* » - « *6.2 S'appuyer sur la transition numérique pour renforcer l'attractivité du territoire* * *Accompagner le développement du numérique en aménageant de nouveaux espaces, voire valoriser la sortie de vacance de certains bâtis de centre-bourg pour la création de lieux d'échanges et d'accès aux services numériques (coworking en réalisation à Anglars-Saint-Félix,…)* [...] » Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la CCPR a mené, à l'occasion de l'élaboration du PLUi ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'accueil et d'accompagnement des entreprises, un recensement des locaux professionnels et commerces vacants. Ce recensement a notamment pour objectif d'évaluer le potentiel de reconquête des locaux vacants pour des activités économiques et / ou commerciales. Cet inventaire fait état de 3 commerces vacants sur le bourg de Rignac. Il convient de souligner que, récemment, un travail de réinvestissement des commerces vacants a été réalisé : il est notamment possible de citer l'exemple de la friche de Layrac (achat en cours par la commune) permettant une revalorisation du site. Aucun local vacant n'a, en revanche, était recensé au sein des zones d'activités du territoire (*cf. pièce 2.2.5*). Ainsi, le bâti existant ne représente pas un réel potentiel en termes de développement économique et commercial : - Offre quantitativement inadaptée : 3 cellules commerciales vacantes, - Offre qualitativement inadaptée : espaces non adaptés aux besoins (faibles superficies) et faisant parfois l'objet d'une rétention foncière.
I.2.3 Mettre en oeuvre un schéma des pôles d'activités à l'échelle du SCoT	
Les EPCI programmeront le développement de leurs zones d'activités en fonction des besoins économiques et d'emploi.	Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la CCPR a mené, à l'occasion de l'élaboration du PLUi ainsi aucun local vacant n'a, en revanche, était recensé au sein des zones d'activités du territoire (*cf. pièce 2.2.5*). La programmation de la nouvelle zone d'activités de Montplaisir est traduite dans le zonage (2AUx) ainsi que dans l'OAP (cf. échéancier des OAP).

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE 1. Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire	
I.2 Organiser le développement économique du Centre Ouest Aveyron	
I.2.3 Mettre en oeuvre un schéma des pôles d'activités à l'échelle du SCoT	
Le SCoT définit une armature hiérarchisée des espaces économiques autour de trois niveaux de zones d'activités économiques tenant compte notamment de l'accessibilité, des nuisances... : les pôles stratégiques (pôle de Rodez, pôle de Decazeville, Villefranche de Rouergue, le site de l'aéroport, les OZE, la zone des Molinières) , les pôles des bourgs-centres, les pôles de proximité (pôles de proximité et villages). **Le SCoT vise au développement de pôles d'activités entrant dans une réflexion intercommunale qui favorisent la mutualisation des espaces économiques ainsi que des équipements ou services offerts aux entreprises.** **Pour les pôles économiques « bourgs-centres»: ils doivent permettre l'émergence de véritables « micro-bassins d'emploi ».** **Ils permettent en particulier de recevoir des zones destinées à des activités industrielles, tertiaires ou artisanales** **Pour les pôles économiques de proximité : Favoriser les extensions plutôt que les créations. Les créations doivent prendre en compte notamment l'accessibilité de la zone, les éventuelles nuisances et la possibilité de mutualisation entre plusieurs communes**	Le maintien d'une hiérarchie en termes de maillage économique est un objectif affirmé dès le PADD du PLUi. Il s'agit, en effet, de l'objectif à part entière de l'orientation n°4 : « Créer les conditions nécessaires à l'attractivité économique du territoire et à l'accueil de nouvelles entreprises » : <u>*Zones d'Activités Economiques*</u> Conforter les zones d'activités comme lieux d'accueil privilégiés des entreprises et de développement des activités existantes : - Conforter les zones d'activités économiques existantes : » *Prévoir une extension mesurée de la ZA de la Croix de Revel à Anglars-Saint-Félix ;* » *Poursuivre la valorisation et permettre le réinvestissement de la ZA du Puech Carlet à Rignac ;* » *Mettre en œuvre le développement économique du secteur Racanel/Montplaisir, en s'assurant de sa faisabilité opérationnelle et de sa viabilité économique.* → Phasage prévu par le zonage : 1AUx, 2AUx et dans l'échéancier des OAP- cf. pièce 3.2 du dossier de PLUi, - Engager les réflexions visant à la création d'une zone artisanale sur la commune d'Auzits. → Etude de faisabilité réalisée : abandon du projet Phaser le développement des zones d'activités : - Favoriser le remplissage des zones avant de prévoir leur extension (commercialisées à hauteur de 60%) ; - Anticiper des extensions à moyen et long termes si les enjeux agricoles, de biodiversité et paysagers le permettent ; Qualifier progressivement les zones d'activités ; Le projet de PLUi prévoit une extension mesurée de certaines ZAE et mettre en place une ZAE sur Rignac.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE 1. Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire	
I.2 Organiser le développement économique du Centre Ouest Aveyron	
I.2.4 Permettre la création et l'extension des zones d'activités et commerciales	
Le SCOT fixe des enveloppes maximales de consommation d'espace. (DOO p17). **Les PLU traceront leur enveloppe urbaine.**	Le SCoT prévoit un besoin maximal en surfaces pour l'extension ou la création de surfaces d'activités de l'ordre de 21 emplois à l'hectare, en se basant sur les projets de création ou d'extension portés par les EPCI, qui s'inscrivaient dans la stratégie économique du SCoT, et qui étaient à un stade avancé de leur maturation à l'arrêt du projet de SCoT. De cet objectif découle un objectif de consommation maximale d'espace de 20 hectares entre 2020 et 2037 sur le territoire communautaire, soit 1,18 ha / an ou 11,80 ha sur la période PLUi (2025-2035). La méthode utilisée par la collectivité pour définir sa stratégie de développement économique est décrite au paragraphe D.1.2.1. Le zonage en découlant est, quant à lui, précisé aux paragraphes C.2.4 (Ux) et C.3.4 (1AUx/2AUx). La stratégie de développement retenue, notamment au regard des capacités de densification et de mutation du territoire, rend nécessaire l'extension de plusieurs zones d'activités. La compatibilité du PLUi avec le SCoT en termes de consommation foncière « zones d'activités » a été démontrée au paragraphe D.2.1 du présent document. La consommation foncière potentielle du projet de PLUi en termes d'activités économiques s'élève à 10,66 hectares. A titre d'information seuls 1,48 ha à vocation économique a été consommé depuis 2020 : la consommation passée n'est donc pas venue grevée la consommation future (cf. moyenne annuelle de 1,18 ha / an prévue par le SCoT). Ces chiffres soulignent donc la compatibilité du PLUi avec les objectifs affichés dans le DOO du SCoT

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE 1. Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire	
I.2 Organiser le développement économique du Centre Ouest Aveyron	
I.2.5 Phaser l'ouverture des surfaces dédiées au développement économique	
En complément des mesures de réduction de la consommation foncière, les PLUi définiront des mesures garantissant un développement progressif et raisonné des zones à urbaniser pour l'activité. **• Les PLUi devront établir un phasage des ouvertures à l'urbanisation des surfaces dédiées aux activités économiques. Ce phasage, doit permettre de n'engager une phase nouvelle que lorsque la phase précédente a permis la commercialisation d'une proportion d'environ 60% de la 1ère phase ci-dessous. Les documents d'urbanisme devront intégrer le phasage déterminé par le SCOT, par exemple par un document de phasage, une OAP définissant les différentes tranches, ou par un zonage différencié.** **• De la même façon, la programmation, par les EPCI, des différentes zones d'activités, tiendra compte de la vente réalisée et évitera, à l'échelle d'un pôle, de lancer de nouvelles zones tant que les zones antérieurement aménagées n'auront pas bénéficié de la vente d'une partie importante de leurs espaces aménagés. Toutefois, il sera pris en compte, dans ces priorités, la spécificité de certaines zones, en termes de positionnement, de taille des lots, le cas échéant de filière ou de spécialisation**	Le développement des zones d'activités fait l'objet d'un phasage (zonage). Ainsi, en extension de l'urbanisation : - 10,66 ha sont situés en secteurs Ux / 1AUx et donc mobilisable à court terme selon l'échéancier du SCoT. A cela s'ajoutent les 1,48 ha consommés depuis 2020, soit un total restant de 18,52 ha consommables à « court terme ». - 7,22 ha sont situés en secteur 2AUx (mobilisable à très long terme). Ces chiffres soulignent donc la compatibilité du PLUi avec les objectifs affichés dans le DOO du SCoT. La Communauté de Communes a intégré la donnée « évolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » comme indicateur de suivi du PLUi. Celui-ci doit être mis à jour tous les 3 ans afin de vérifier l'adéquation de la consommation réellement enregistrée avec les objectifs du SCoT d'une part et la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'autre part.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE 1. Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire	
I.2 Organiser le développement économique du Centre Ouest Aveyron	
I.2.6 Accompagner la requalification et le renouvellement urbain des espaces d'activités existants	
I.2.7 Améliorer la qualité de l'aménagement des zones	

Le SCOT prévoit une amélioration qualitative des zones d'activités, par une rénovation des zones d'activités dans une perspective de développement durable	Le PADD du PLUi affiche déjà des objectifs en termes d'insertion paysagère et environnementale des zones d'activités :
	- « *4.3 Intégrer davantage les zones d'activités à leur environnement en travaillant à la fois sur les formes et sur leur performance environnementale*
	  * *Améliorer la performance énergétique des installations en zone d'activité*
	  * *Adopter une gestion économe de l'espace :*
	  » *Limiter l'imperméabilisation des sols et développer une gestion durable des eaux de pluie*
	  » *Optimiser l'usage du foncier*
	  * *Qualifier les espaces de transitions entre les zones résidentielles et les zones d'activités par un traitement paysager des abords*
	  * *Améliorer l'intégration paysagère du bâti et des aménagements en encourageant l'aménagement paysager des espaces non-bâtis et en travaillant sur les formes et les coloris.* »
	
	Pour atteindre ces objectifs, le PLUi a mobilisé les outils suivants :
	- Intégration de prescriptions dans le règlement écrit en faveur :
	  * Des économies d'énergies comme, par exemple, le rappel des obligations en matière d'ombrières photovoltaïques (Titre 2 - Section 6 - Article 6.7),
	  * De l'amélioration de la performance thermique des constructions existantes (adaptation des règles de volumétrie et d'implantation dans le cadre de l'isolation par l'extérieur),
	  * De l'intégration paysagère des bâtiments : « *Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.*
	  L'emploi brut de matériaux, destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement, est interdit. » (Article Uc 4.2, Ux 4.2, 1AUc 4.2 et 1AUx 4.2)
	  Volumétrie : la hauteur des constructions ne devra pas dépasser 12 mètres. En secteur 1AUc la hauteur ne dépassera pas l'équivalent d'un R+2+C ou 12 mètres.
	- Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les secteurs de Montplaisir (Rignac) et des Farguettes (Mayran) comprenant, notamment, des principes d'aménagement participant à la qualité et à l'intégration paysagère des zones d'activités : maintien d'éléments de type haies identifiés au L151-23 du Code de l'urbanisme, intégration paysagère, traitement qualitatif des abords de la RD840, etc.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE 1. Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire	
I.3 Accompagner les mutations de l'économie agricole	
I.3.1 Préserver le foncier agricole et l'agriculture péri-urbaine	

Les PLU(i) identifieront les espaces agricoles à préserver pour leur valeur agronomique, fonctionnelle, pastorale et leur intérêt paysager et environnemental	La préservation de l'activité agricole et la prise en compte de ses évolutions constitue une orientation à part entière du PADD du PLUi:
	« *7. Accompagner les évolutions de l'agriculture* »
	- « *7.1 Soutenir l'activité agricole et son adaptation aux changements climatiques*
	  * *Accompagner le maintien et l'essor de la diversité des productions ainsi que de l'activité existante et permettre la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production;*
	  * *Permettre les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole, y compris pour les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA);*
	  * *Valoriser la consommation locale en accompagnant le développement des circuits-courts et en développant la transformation locale (s'appuyer sur les marques de qualité : AOP Roquefort, AOC-AOP Marcillac, IGP et Label Rouge «Veau d'Aveyron et du Ségala» et «Agneau Laiton d'Aveyron», etc.);*
	  * *Permettre les activités liées à la diversification agricole (agrotourisme, fermes pédagogiques, prestations de services agricoles, etc.).*
	  »
	- « *7.2 Favoriser les nouvelles implantations*
	  * *Favoriser le renouvellement des actifs agricoles (installation de nouveaux agriculteurs, reprise/transmission d'exploitations) en facilitant les évolutions des outils de production (bâtiments – foncier)*
	  * *Travailler à l'intégration des nouveaux bâtiments d'exploitation en cohérence avec les caractéristiques des sites d'implantation »*
	- « *7.3 Préserver le foncier et les paysages agricoles*
	  * *Prendre en compte la prédominance du caractère agricole du Pays Rignacois pour déterminer les grands enjeux d'aménagement (ouverture à l'urbanisation, protection des patrimoines, etc.)*
	  * *Préserver les espaces agricoles pour prévenir la fermeture des paysages ou concourant à leur ouverture*
	  * *Limiter l'urbanisation dans les secteurs agricoles pour atténuer les effets de la pression urbaine, du mitage et diminuer les conflits d'usages »*
	- « *7.4 Soutenir le développement de l'attractivié forestière »*

Mise en place d'une stratégie pour, en premier lieu, éviter l'urbanisation des terres agricoles, puis le cas échéant de réduire l'impact de ces ouvertures pour permettre le maintien des exploitations et d'étudier les mesures de compensation possible. Lorsque des documents d'urbanisme locaux envisageront des ouvertures à l'urbanisation sur des terres agricoles, ils devront préalablement penser à l'impact que le projet pourra avoir sur le fonctionnement et la viabilité de l'exploitation agricole, en réalisant un bilan préalable à l'urbanisation des terres agricoles dans le cadre d'un diagnostic agricole.	La méthodologie utilisée pour définir la zone agricole (A/Ap) de la CCPR est détaillée dans le paragraphe C.4.1.1 du présent document. Celle-ci revient, notamment, sur la concertation avec le milieu agricole organisée dans le cadre de la réalisation du diagnostic agricole du territoire par la Chambre de l'Agriculture (*cf. annexe 2.2.3 du rapport de présentation*). Ce travail a permis à la collectivité de préserver l'outil de travail agricole et de permettre aux exploitations agricoles de disposer de surfaces « constructibles » suffisantes pour envisager une diversification ou un renforcement de leur activité. La zone agricole « constructibles » (A) est également suffisamment large pour favoriser l'installation de nouveaux exploitants. La méthodologie utilisée par la collectivité pour définir ses zones urbaines / à urbaniser a également oeuvré en faveur de la densification des enveloppes urbaines existantes, de la concentration des extensions de l'urbanisation sur un nombre limité de secteurs, etc. Elle a également permis de protéger les terres agricoles du territoire. En quelques chiffres : - La zone agricole (A/Ap) représente 12 628,96 ha, soit 77,64% du territoire communautaire, - Elle est complétée par la zone naturelle (N/Nj) qui représente 3 267,97 ha, soit 20,09% de la CCPR, - Autrement dit, les secteurs A / Ap / N / Nj couvrent 15 896,93 ha, soit 97,74% du territoire intercommunal. - A titre de comparaison, en 2023, 10 956,6 ha étaient déclarés au RPG. Ainsi, le projet de PLUi permet la protection des espaces agricoles.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE 1. Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire	
I.3 Accompagner les mutations de l'économie agricole	
I.3.1 Préserver le foncier agricole et l'agriculture péri-urbaine	
Les PLU(i) identifieront les espaces agricoles à préserver pour leur valeur agronomique, fonctionnelle, pastorale et leur intérêt paysager et environnemental **Mise en place d'une stratégie pour, en premier lieu, éviter l'urbanisation des terres agricoles, puis le cas échéant de réduire l'impact de ces ouvertures pour permettre le maintien des exploitations et d'étudier les mesures de compensation possible.** **Lorsque des documents d'urbanisme locaux envisageront des ouvertures à l'urbanisation sur des terres agricoles, ils devront préalablement penser à l'impact que le projet pourra avoir sur le fonctionnement et la viabilité de l'exploitation agricole, en réalisant un bilan préalable à l'urbanisation des terres agricoles dans le cadre d'un diagnostic agricole.**	Le règlement de la zone A prévoit un ensemble de dispositions afin de veiller à la bonne intégration paysagère des constructions entrant dans la sous-destination « Exploitation agricole » : - Volumétrie : la hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 12 mètres. Le règlement précise, toutefois, qu'en cas de contraintes d'exploitation (ex : séchage en grange), un dépassement pourra exceptionnellement être accordée, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère. - Façades : « L'ensemble des façades doit être traité avec soin. Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les principales et en harmonie. *Les bardages seront d'aspect mat (matériaux non réfléchissants, hors panneaux photovoltaïques). le blanc pur est interdit sur de petites surfaces.* *Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.* *L'emploi brut de matériaux, destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement, est interdit.* *Pour les abris-tunnels et les serres, les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement de proximité (transparente, brun foncé, ou pierre).* » - Toitures : « *Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Dans le cas de restauration, d'extension ou d'annexe, la pente et le matériau d'origine pourront être conservés.* *Tout nouveau bâtiment (hors extensions) doit faire l'objet d'une toiture à deux pans, selon la proportion maximale suivante 1/3-2/3. En cas de contraintes techniques avérées ou de topographie du terrain marquée ne permettant pas de respecter ces proportions, il sera admis, de manière exceptionnelle, des proportions différentes.* » Les critères ayant permis l'identification de bâtiments pouvant changer de destination (vocation mixte) ont été définis dès l'élaboration du PADD (objectif 9.1) : - « *Ne pas compromettre l'activité agricole* - *ne pas compromettre la qualité paysagère* - *que le bâtiment soit situé dans un bourg, un village, un hameau ou un groupe de constructions;* - *que le bâtiment soit situé en dehors des zones soumises aux risques naturels;* - *que le bâtiment présente des accès convenables;* - *que le bâtiment soit desservi ou « desservable » par les réseaux.* » Ces critères sont compatibles avec les prescriptions du SCoT.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE 1. Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire	
I.4 Agir fortement pour « mettre en tourisme » le territoire	
Il conviendra de : - **Développer les chemins de randonnées, pistes cyclables et voies vertes participant à la découverte du territoire** - **Pérénniser et améliorer les points de baignade existants** - **Veiller au maintien ou à la création d'équipements, notamment pour les activités de pleine nature, plus ou moins légers en fonction de la sensibilité des sites, permettant d'en faciliter la fréquentation, ce qui pourra nécessiter des changements de destination dans les PLU ou des emplacements réservés** - **Mettre en place un signalétique appropriée**	L'offre touristique est un enjeu pour le territoire du Pays Rignacois, visité chaque année par de nombreux visiteurs. Plusieurs polarités touristiques sont, en effet, situées sur le territoire (site de Belcastel, Site de Mirabel, Château et village de Bournazel, Crypte d'Auzits, etc.) ou à proximité immédiate (Musée Soulages de Rodez, Conques-en-Rouergue, thermes de Cransac, etc.). Le développement touristique a ainsi été identifié, dès la phase de diagnostic, comme un enjeu d'aménagement par les élus communautaires. A l'issue de l'analyse du cadre économique global de leur territoire, ils ont, en effet, formulé les plusieurs enjeux dont deux en lien direct avec le secteur touristique : - Favoriser la structuration d'une économie touristique durable en déployant une offre nouvelle, plus en phase par rapport à la demande et à la diversité des attentes (nature des demandes, profils des visiteurs, etc.) - Utiliser le vecteur du tourisme durable, pour conforter les activités commerciales, artisanales et de services de proximité, au bénéfice de la population locale. Ces enjeux ont, ensuite, été traduits en objectifs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ainsi, l'orientation 8 est dédiée à cette thématique : « *Accompagner la structuration de la filière touristique* ». Elle a abouti à la mise en place de plusieurs secteurs dédiés à cette thématique, tout en tenant compte des dispositions de la loi Montagne : Ut, At et Nt. Ceux-ci ont été présentés précédemment (cf. annexe au règlement).
Les PLU anticiperont les besoins de l'offre d'hébergement, par des règlements appropriés (ex: dispositifs différenciés pour les activités d'hôtellerie)	L'état initial de l'environnement (pièce 2.1 Tome 3) fait état de la zone de baignade de Belcastel et rappelle les différentes sources de pollution et les mesures de gestions. Concernant le profil de baignade de Belcastel, seules les communes de Belcastel et Mayran sont concernées. • Belcastel : zones urbaines (Ua et Ub) du bourg de Belcastel, et secteurs Ap et N englobant des changements de destination potentiels • Mayran : englobe, en limite, les secteurs Ue et Ub du secteur de La Cau, et le secteur Ux de l'atelier Beton aux Farguettes ; ainsi que les secteurs A, Ap et N (dont changements de destination potentiels) et 2 secteurs Nx. Précisons que l'ensemble des zones urbaines concernées fait l'objet d'un assainissement collectif (cf Pièce 6.3.1 du PLUi). Les réseaux et les Stations d'épuration (Mayran - les Farguettes : STEP d'une capacité de 250 EH pour une charge entrante de 77 EH / Belcastel - Bourg : STEP d'une capacité de 160 EH pour une charge entrante de 26 EH) concernées étant conformes et présentant des capacités répondant aux objectifs du projet. Le profil de baignade comptabilise 23 changements de destination et secteurs Nx. Ces secteurs feront l'objet d'un assainissement individuel dans le respect du règlement écrit du PLUi (cf article 4.2 - Desserte par les réseaux, du titre 2).

<table>
<tr><th>OBJECTIFS</th><th>TRADUCTION DANS LE PLUi</th></tr>
<tr><td colspan="2">AXE II. Une organisation spatiale équilibre avec un territoire maillé et connecté</td></tr>
<tr><td colspan="2">II.1 Assurer une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services</td></tr>
<tr><td>Assurer un équilibre géographique des différentes fonctions du territoire à travers les différents niveaux de polarités</td><td>
Dès la phase de diagnostic, la Communauté de Communes s'est attachée à définir et préciser l'armature territoriale de son territoire dans la mesure où celle-ci serait amenée à servir de base à la programmation de son développement.
Cette armature territoriale s'est construite à partir de la classification des communes en fonction de :
- La définition d'indicateurs par grandes thématiques
- L'identification des potentielles de centralités du territoire selon la définition d'une gamme de valeur en lien avec les indicateurs définis.
Trois domaines d'indicateurs ont été retenus : socio-économique, équipements et services, mobilité.
L'étude réalisée est consultable dans la partie D.1 du tome 2 du rapport de présentation. Elle a abouti à la hiérarchisation suivante :
- La commune de Rignac qui correspond à la centralité structurante du territoire communautaire ;
- Viennent ensuite les communes de Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel et Mayran qui correspondent aux communes desservies par les axes structurants ;
- Puis les autres communes du territoire intercommunal qui correspondent à des communes d'appui : Bournazel, Escandolières et Goutrens.

Cette armature a, par la suite, été utilisée pour définir les objectifs du territoire en termes d'accueil de population / création de nouveaux logements (cf. paragraphe A.1.1 du présent document). Le tableau ci-dessous met en parallèle l'objectif fixé dans le PADD du PLUi et sa traduction concrète dans le zonage.
<table>
<tr><th rowspan="2">Armature territoriale</th><th colspan="2">Importance de la production de logements</th></tr>
<tr><th>PADD</th><th>Bilan du projet de PLUi</th></tr>
<tr><td>Commune Bourg-Centre de Rignac
(Rignac)</td><td>+/- 41,5% de l'accueil</td><td>37%</td></tr>
<tr><td>Communes desservies par les axes structurants (RD994 et RD840)
(Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel, Mayran)</td><td>+/- 41,5% de l'accueil</td><td>44%</td></tr>
<tr><td>Autres communes d'appui
(Bournazel, Escandolières, Goutrens)</td><td>+/- 17% de l'accueil</td><td>19%</td></tr>
</table>
La répartition des logements prévus par le PLUi permet d'affirmer l'armature territoriale de la CCPR et, donc, de veiller à un équilibre géographique des différents fonctions, comme souhaité par le SCoT.

Il convient également de noter que, de cette hiérarchisation dépendent les objectifs de densité prévus par le PADD - cf. carte illustrant les orientations de l'axe 1 du PADD (cf. pièce 3.1 du dossier de PLUi).
</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>OBJECTIFS</th><th>TRADUCTION DANS LE PLUi</th></tr>
<tr><td colspan="2">AXE II. Une organisation spatiale équilibre avec un territoire maillé et connecté</td></tr>
<tr><td colspan="2">II.2 Reconquérir les centres-villes et centres-bourgs du Centre Ouest Aveyron</td></tr>
<tr><td colspan="2">II.2.1 Densifier les enveloppes urbaines par la reconquête des logements vacants, l'utilisation des dents-creuse et le renouvellement urbain</td></tr>
<tr><td>Les PLU définiront précisément leurs enveloppes urbaines</td><td>Lors de son diagnostic territorial, la Communauté de Communes du Pays Rignacois a réalisé un état des lieux des espaces libres de construction sur l'ensemble de son territoire. Cette analyse s'est basée sur l'analyse SIG dite méthode de dilatation / érosion développée par le CEREMA. Il s'agit de générer, sur la base des données cadastrales, un périmètre de 50 mètres autour des bâtiments puis d'appliquer un périmètre négatif de 25 mètres sur cette zone. L'étude des capacités de densification du territoire est annexée au rapport de présentation du PLUi (cf. pièce 2.2.5) et est complétée par les fiches-secteurs (cf. pièce 2.2.1).

Sur la base de cette tache urbaine, une première version de la zone U a été délimitée au plus proche du bâti existant.

Ce tracé a ensuite été retravaillé avec les collectivités afin de définir le zonage réglementaire du PLUi, en incluant notamment certaines parcelles en extension.</td></tr>
<tr><td>Les PLU(i) réaliseront une étude du potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine :
• Recensement de l'ensemble des espaces disponibles à l'urbanisation au sein du tissu urbain (dents creuses, friches, terrains mutables pour de l'habitat, logements vacants, corps de fermes non utilisés, etc.) dans l'horizon du SCoT ou du PLU(i) et propices à une urbanisation.</td><td rowspan="2">Il convient, avant toutes choses, de noter que, dès l'élaboration de son PADD, la CCPR a inscrit « Produire au moins 30% (tendre vers 50%) des logements en densification de cette enveloppe, en cohérence avec les caractéristiques de chaque bourg et village » comme objectif territorial (9.1).

Une étude des capacités de densification et de mutation a été annexée au rapport de présentation du PLUi (cf. pièce 2.2.5). Celle-ci fait état :
- Du potentiel de production de logements neufs en densification de l'enveloppe urbaine (141),
- Des objectifs de reconquête de la vacance à l'échelle communautaire : Au regard de l'objectif fixé dans le PADD « Poursuivre l'effort de lutte contre la vacance des logements avec un objectif de 4,6% de logements vacants en tenant compte :
» des projets de renouvellement et d'aération urbaine nécessaires notamment en secteur dense,
» de la localisation d'une partie des biens qui complexifie leur reconquête (ex : corps de ferme),
» du volume global des logements vacants (5,4% en 2023). » , l'objectif du PLUi est de 11 sorties de vacance entre à l'horizon 2035.
- Du potentiel en termes de mutation du bâti existant : La Communauté de Communes s'est fixée comme objectif de produire 20% des nouveaux logements grâce à la transformation du bâti existant. Cela représente un objectif total de 71 logements créés à partir de bâtiments existants. Un total de 618 bâtiments ou ensembles bâtis a été identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme pour permettre à la collectivité d'atteindre cet objectif.

Aussi, au regard du bilan global du PLUi (109 logements en extension), plus de 56% du potentiel de logements prévus dans le PLUi seront réalisés en densification de l'enveloppe urbaine.</td></tr>
<tr><td>Produire 30 % des logements au sein des enveloppes urbaines, soit 20% du total des constructions neuves prévues</td></tr>
</table>

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE II. Une organisation spatiale équilibre avec un territoire maillé et connecté	
II.2 Reconquérir les centres-villes et centres-bourgs du Centre Ouest Aveyron	
II.2.2 Promouvoir des développements en lien avec le tissu urbain existant	

Favoriser l'intensification par le recours à des espaces pour les nouveaux projets en lien avec le tissu urbain existant, par épaississement, et non par construction linéaire le long des voies.
 	
Limiter le développement des hameaux et écarts (priorité à la réhabilitation et à l'amélioration de l'existant)
	La volonté de limiter l'urbanisation linéaire et / ou diffuse est affichée dans le PADD :
	- *« 9.3 Limiter la banalisation du paysage et le mitage du territoire*
	  * *[...] Limiter l'urbanisation diffuse qui mite le paysage et le dévalorise*
	  * *Permettre l'extension urbaine en mettant en cohérence les projets avec les logiques paysagères des sites qui les accueillent, à travers notamment :*
	  » *une prise en compte de la topographie et des impacts visuels des constructions projetées,*
	  » *un travail sur des densités cohérentes, tenant compte de l'armature urbaine,*
	  » *la prise en compte de la proximité des services, des équipements, des voies et réseaux divers, des possibilités de connectivité, etc.*
	  » *un travail sur le rapport à l'espace public qui ne doit pas se résumer à une simple fonction de circulation ainsi que sur la sécurisation des RD traversant les bourgs en lien avec la lecture des séquences paysagères traversées,*
	  » *de la recherche d'une valorisation du patrimoine d'intérêt (vue, bâti, végétation, etc.),*
	  » *de la recherche d'un dialogue entre le bâti d'accroche et son extension,*
	  » *d'un travail sur les transitions, les franges, les pourtours des enveloppes bâties, etc., au contact des espaces agricoles ou naturels.*
	- *« 9.4 Qualifier la vision offerte du territoire et notamment depuis les axes routiers*
	  * *Préserver les premiers plans de paysage perçus depuis les principaux axes routiers (RD994 et RD840) [...]*
	  * *Améliorer l'aménagement des traverses de bourgs et des axes viaires du territoire [...],*
	  * *Engager les opérations de requalification de centre-bourgs ou d'espaces publics par le prisme de la qualité d'accueil des espaces traversés[...],*
	
	En termes de développement urbain, il s'agissait donc d'avoir une approche au cas par cas en prévoyant la densification, voire l'extension des bourgs, villages et principaux hameaux. Et, à l'inverse, sur les hameaux et groupes de constructions, la densification et/ou l'entretien de l'existant ont été privilégiés. Le potentiel réel a été étudié sur tout les hameaux et groupes de constructions afin d'envisager, éventuellement et au cas par cas, une extension limitée. Pour cela, une analyse caractérisée de chacun des sites a été réalisée afin d'identifier les enjeux de chacun d'entre eux. Cette analyse a également permis d'estimer le potentiel de réinvestissement de l'existant (logements vacants et bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU) et de densification de tous les secteurs. Si nécessaire, une extension proportionnée et, le cas échéant, a été envisagée. Pour chacun des sites retenus, des densités minimales ont été fixées, en cohérence avec les orientations du SCoT et du PADD du PLUi. Pour l'analyse complète, se référer aux fiches secteurs : *cf. pièce 2.2.1.*
	
	Ainsi, à l'échelle du territoire de la CCPR, 87% des logements neufs potentiels pourront être réalisés sur les bourgs et villages.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi

AXE II. Une organisation spatiale équilibre avec un territoire maillé et connecté

II.3 Mettre en oeuvre un modèle qualitatif de développement urbain

II.3.1 Objectifs de production de logements

Le SCOT fixe des objectifs de production de logements par réhabilitation et rénovation des logements actuellement vacants (tableau page 41 du DOO)

Le PADD du PLUi prévoit un scénario de développement ambitieux en visant une croissance démographique de +0,74%, soit +660 habitants à l'horizon 2035 (à partir de 2020). Les raisons ayant amené la collectivité à retenir ce scénario sont expliquées au paragraphe A.1.1 du présent document.

De cet objectif d'accueil de nouveaux habitants découlent les objectifs de production de logements (2025-2305) définis à l'échelle communautaire, à savoir :

- 214 logements à créer pour accueillir ces nouveaux habitants,
- Auxquels s'ajoutent 345 logements à créer pour maintenir la population actuelle :
  - 93 liés au desserrement des ménages,
  - 48 nécessaires à la fluidité du parc (résidences secondaires / logements vacants),
  - 20% des logements à créer liés au renouvellement du parc

→ Soit un total de 356 supplémentaires nécessaires à l'horizon 2035.

Le tableau ci-dessous synthétise les objectifs du PADD au regard de la répartition de la production de logements souhaitée par le SCoT :

		Objectif minimum de production dans l'enveloppe urbaine		Objectif de construction en extension de l'enveloppe urbaine	Total de constructions neuves
	Besoin de nouveaux logements	Objectif de reconquête de la vacance	Objectif de construction en renouvellement urbain		
	= Résidences principales + renouvellement du parc + résidences secondaires - logements vacants	- 5% au total	au moins 20% des besoins en nouveaux logements + au moins 20% de logements neufs en densification	maximum 80% des besoins en logements neufs	= Besoin de nouveaux logements - logements crées à partir de l'existant
CCPR (2025 - 2035)	356	11	71 + 57 = 128	228	285

II.3.2 Assurer une répartition équilibrée des logements au sein du Centre Ouest Aveyron

La programmation des développements résidentiels sera réalisée dans le cadre des orientations du SCoT qui définissent l'architecture du territoire.
Les opérations d'aménagement et de constructions résidentielles seront programmées afin de renforcer les centralités ; par ordre de priorité, elles concerneront d'abord les trois pôles principaux, puis, au sein de chaque EPCI, les bourgs-centres, puis les pôles de proximité et enfin les villages

cf. compatibilité avec l'orientation II.1, ci-avant

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi

AXE II. Une organisation spatiale équilibre avec un territoire maillé et connecté

II.3 Mettre en oeuvre un modèle qualitatif de développement urbain

II.3.3 La gestion économe de l'espace comme moyen de la valorisation territoriale

II.3.4 Les objectifs de densité

Les documents d'urbanisme locaux déclineront en fonction de l'armature urbaine et en tenant compte des spécificités du territoire les objectifs de densité suivants :

- **Bourgs-centres : 14 logements à l'hectare**
- **Villages : 10 logements à l'hectare**

Les articles 3.1 et 3.2 (sauf exceptions comme en bordure des routes départementales en dehors des parties actuellement urbanisées) autorisent l'implantation des constructions en limite séparative ou en limite d'emprise publique, favorisant ainsi la densité des constructions réalisées.

Le PADD précise, quant à lui, qu'il s'agira de « *permettre l'extension urbaine en mettant en cohérence les projets avec les logiques paysagères des sites qui les accueillent, à travers [...] un travail sur des densités cohérentes, tenant compte de l'armature urbaine.* » et de « Favoriser la sobriété foncière en définissant une densité moyenne minimale, en cohérence avec l'armature urbaine : environ 14 logements par hectare pour la commune de Rignac, et environ 10 logements par hectare pour les autres communes. »
C sur la carte d'illustration des principes de l'axe 1 du PADD, annexée à celui-ci. Ainsi, au regard de l'armature urbaine définie par la CCPR dans le cadre de l'élaboration du PLUi (cf. D.1 du tome 2 du rapport de présentation du PLUi ou réponse à l'objectif II.1 du DOO du SCoT).

A l'échelle du PLUi, la densité moyenne respecte celles énoncées dans le SCoT (cf. tableau ci-dessous). A noter que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) mises en place fixent, pour tous les secteurs à vocation d'habitat, des densités minimales à respecter variables selon les secteurs (10 ou 14 logements par hectare, selon les objectifs du SCoT). La densité moyenne globale des espaces libres est également impactée par les lots libres au sein des opérations d'aménagement d'ensemble déjà autorisées, dont la densité est souvent inférieure à celle désormais imposées dans les secteurs soumis à OAP par le PLUi (ex: Anglars-Saint-Félix, Escandolières et Rignac). Ces chiffres traduisent la volonté intercommunale de limiter la consommation de l'espace tout en permettant une diversification de l'offre en logements.

Communes	Densité moyenne dans les OAP (lgt/ha)	Densité moyenne au sein des opérations d'ensemble déjà autorisées (lgt/ha)	Densité moyenne globale (lgt/ha) *	Moyenne (arrondie)
Anglars-Saint-Félix	10,41	8,17	**9,31**	10
Auzits	10,31	-	**10,00**	
Belcastel	10,61	-	**9,79**	
Bournazel	9,46	9,78	**10,00**	
Escandolières	9,23	7,95	**9,48**	
Goutrens	9,80	12,68	**10,17**	
Mayran	9,85	12,22	**10,98**	
Rignac	14,16	12,88	**13,78**	14

** Les densités ci-contre incluent tous les espaces libres (coup par coup ou avec opération d'aménagement d'ensemble). Elles sont calculées ainsi:*

$$\frac{\text{surface brute des espaces libres, voirie déduite (-25\%)}}{\text{Nbre de logements potentiels sans déduction de rétention foncière (hors 2AU et Bimby)}}$$

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi

AXE II. Une organisation spatiale équilibre avec un territoire maillé et connecté

II.3 Mettre en oeuvre un modèle qualitatif de développement urbain

II.3.5 Les objectifs de consommation d'espace

La consommation d'espace maximale pour le résidentiel est répartie comme suit :
CC Pays Rignacois : 52 ha
Les PLU pourront programmer une réserve foncière, sous réserve de justification, jusqu'à 20 % de surface supplémentaire notamment pour prendre en compte le facteur de rétention foncière.

La compatibilité du PLUi avec le SCoT en termes de consommation foncière a été démontrée au paragraphe D.2 du présent document. Pour rappel, le tableau ci-dessous synthèse la consommation foncière potentielle du projet de PLUi.

Vocation	SCoT Centre-Ouest Aveyron		PLUi CCPR *(surfaces brutes pondérées)*		Bilan
	2020-2037 (17 ans)	2020-2035 (15 ans)	2020-2025	2025-2035	2020-2035
Résidentiel	52 ha	45,88 ha	4,68	12,18 ha	- 29,02 ha
Economique	20 ha	17,65 ha	1,48	10,66ha	- 5,51 ha
Equipement	-	-	-	1,99 ha	+ 1,99 ha
Autres	-	-	-	0,32 ha	+ 0,32 ha
Total	72 ha	63,53 ha	6,16	25,15 ha	- 32,22 ha

Plusieurs éléments peuvent contribuer à nuancer ce bilan :
- La consommation globale passée (1,23 ha / an) est inférieure à celle prévue au maximum par le ScoT. Le territoire du Pays Rignacois n'a donc pas, à ce jour, d'avance sur sa consommation d'espace, au regard de l'enveloppe maximale prévue par le SCoT pour la période 2020 - 2037 (72 ha). Théoriquement, entre 2020 et 2025, 15,01 ha n'ont pas été consommés,

La rétention foncière appliquée dans le cadre de l'élaboration du PLUi est expliquée et justifiée dans le paragraphe D.1.1.2.2 du présent document. De façon synthétique, a été appliquée :
- Aucune rétention foncière sur les propriétés publiques ou sur les secteurs autres qu'à vocation résidentielle,
- 90% sur les parcelles en BIMBY,
- 20% EL en densification,
- 20% EL en extension déjà zoné dans les documents en vigueur,
- 0% au droit des opérations d'aménagement d'ensemble déjà autorisées,
- Coefficient de « non mobilisation » de 100% a été appliqué aux secteurs 2AU (cf. échéancier OAP), dans la mesure où tous ne seront pas nécessairement consommés à l'horizon PLUi (inscription dans l'échelon « à très long terme » de l'échéancier du PLUi).

Il est étendu que ces taux de rétention sont uniquement appliqués sur les espaces considérés comme libres : aussi, ils ne concernent pas les jardins, parkings, espaces publics, secteurs 2AU etc.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE II. Une organisation spatiale équilibre avec un territoire maillé et connecté	
II.3 Mettre en oeuvre un modèle qualitatif de développement urbain	
II.3.6 La production de logements aidés	
Les équipements commerciaux sont dimensionnés en fonction du rôle des pôles dans l'armature urbaine **Les pôles principaux commerciaux du territoire sont les centres de Decazeville, Rodez et Villefranche-de-Rouergue et la localisation préférentielle du commerce occasionnel et exceptionnel** **Le développement du commerce s'effectue ensuite en cohérence avec l'armature urbaine du territoire. Les autres polarités doivent répondre aux besoins d'un bassin de vie ou aux besoins touristiques**	Consciente de la nécessité de proposer une offre en logements variée, la Communauté de Communes a inscrit cette thématique comme l'un des grandes orientations de sa stratégie de développement (orientation n°2) : « *Offrir un parcours résidentiel de qualité et adapté à chacun* ». Cette orientation se décline, notamment, à travers les objectifs suivants : - « *2.1 Poursuivre l'accueil de familles et de primo-accédants sur le territoire pour contrebalancer le phénomène de vieillissement, tout en maitrisant l'impact du développement résidentiel* * *Développer une offre en accession abordable pour les primo-accédants, avec en premier lieu, la maison individuelle* * *Mettre en œuvre des formes et typologies d'habitat variées avec des densités adaptées à l'environnement et aux enjeux du territoire (préservation du foncier agricole, proximité des services, dimensionnement des équipements publics) permettant de répondre aux contraintes économiques des ménages* * *Prévoir une production de logements à partir de bâtiments existants (changements de destination, divisions de grands logements, reconquête de logements vacants) avec un objectif adapté aux caractéristiques du parc de logements du territoire:* » *Seuil plancher de 20% des logements à produire dans l'existant* » *Lutte contre la vacance afin de réduire son poids dans le parc de logements total (passer d'environ 5,4% de logements vacants en 2023, à 4,6 % en 2035).»* - « *2.2 Rééquilibrer la typologie du parc de logements pour répondre aux besoins de la population dans son parcours résidentiel* * *Proposer une offre de logements aux typologies diversifiées, pour rééquilibrer l'offre et l'adapter au profil des ménages (salariés seuls, personnes âgées seules) ;* * *Accompagner ponctuellement la réalisation de petits programmes en accession / location, même dans les secteurs ruraux, facilitant le parcours résidentiel sur le territoire ;* * *Diversifier le parc de logements en continuant à introduire du logement locatif, y compris à loyer maîtrisé ;* * *Soutenir la rénovation du parc de logements anciens en tenant compte des réglementations thermiques récentes. Rappelons que la valorisation du parc de logements est soutenue par les aides mises en place par le Programme d'Intérêt Général du Département, ainsi que les actions engagées et exposées dans la Convention cadre Petites Villes de Demain (PVD), valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT);* * *Fluidifier le parcours résidentiel en stimulant la production neuve et le changement de destination (taux de vacance particulièrement faible);* * *Poursuivre les actions de renouvellement urbain, productrices de logements à partir de l'existant ou valorisant le cadre de vie, à l'instar de Rignac avec la démolition d'un ancien hôtel et reconstruction d'une résidence séniors conprenant des espaces communs. »* - « *2.3 Apporter de nouvelles réponses aux besoins en logement des personnes âgées et en situation d'handicap* * *Adapter les logements existants au vieillissement, dans les parcs privé et public, permettant le maintien à domicile* * *Proposer une solution adaptée aux personnes en situation d'handicap* * *Prévenir la sous-occupation des logements en proposant des solutions adaptées aux ménages seniors, logements accessibles, résidences seniors, EHPAD (exemples : création d'une résidence séniors à Rignac) et permettant de libérer des logements pour les ménages familiaux. »* Pour atteindre ces objectifs, le PLUi a, notamment, mis en place des densités minimales à respecter variables selon les secteurs (10 ou 14 logements par hectare) permettant une diversification de l'offre en terrains à bâtir.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE II. Une organisation spatiale équilibre avec un territoire maillé et connecté	
II.4 Consolider le rayonnement de l'équipement commercial en renforçant les centres et en maîtrisant le développement des zones commerciales périphériques	
II.4.1 Affirmer les centres des différentes polarités du territoire comme pôles d'animation associés à un commerce de qualité	
Dans tous les centres villes, bourgs et villages, les documents d'urbanisme locaux doivent définir des modes d'aménagement et un urbanisme compatibles avec l'objectif de maintien et/ou de développement des commerces - **Associer quand la configuration le permet « la localisation d'équipement » et « commerces de centre »** - **Rechercher une plus grande accessibilité et fonctionnalité dans l'organisation du commerce.**	Le maintien de l'offre en commerces constitue l'un des axes de développement du territoire communautaire. Il se décline en plusieurs objectifs dont, notamment : - « *5.1 Soutenir l'activité commerciale au sein des bourgs* * *Conforter les commerces existants et accompagner l'installation de commerces et services complémentaires sur l'ensemble du territoire, y compris par l'extension de la zone commerciale de Rignac, afin notamment d'apporter une réponse aux besoins du quotidien pour les personnes les moins mobiles ;* * *Encadrer la présence de commerces en périphérie des bourgs et notamment au sein des zones d'activités ;* * *Faciliter l'accès aux commerces (cheminement, signalétique, balisage, TAD - Transport A la Demande…)* - « *5.2 Conforter l'économie de proximité et les circuits courts* * *Ménager des espaces adaptés à l'accueil des marchés de plein vent, des commerces et services ambulants dans les principaux espaces publics accessibles* * *Accompagner la diversification agricole en permettant la vente directe et notamment l'implantation de locaux spécialisés, voire mutualisés, sur les exploitations ou à proximité* * *Soutenir les commerces existants et proposer de nouvelles formes de commerces pour accueillir les initiatives locales : commerces éphémères, points de vente mutualisés, etc. »* Pour atteindre ces objectifs, le PLUi a, notamment, mobilisé les outils suivants : - Un règlement qui autorise la mixité des fonctions en zone Ua, Ub, Uc, 1AU et 1AUc, sous réserve de compatibilité avec le voisinage des lieux habités. - La mise en place de secteurs Nx pour permettre le maintien et un développement limité d'activités existantes disséminées sur le territoire.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE II. Une organisation spatiale équilibre avec un territoire maillé et connecté	
II.4 Consolider le rayonnement de l'équipement commercial en renforçant les centres et en maîtrisant le développement des zones commerciales périphériques	
II.4.2 Reconnaître le rôle spécifique du commerce des pôles du territoire	
Dans tous les centres villes, bourgs et villages, les documents d'urbanisme locaux doivent définir des modes d'aménagement et un urbanisme compatibles avec l'objectif de maintien et/ou de développement des commerces - **Associer quand la configuration le permet « la localisation d'équipement » et « commerces de centre »** - **Rechercher une plus grande accessibilité et fonctionnalité dans l'organisation du commerce.**	*cf. compatibilité avec l'orientation II.4.1, ci-avant* *cf. compatibilité avec l'orientation I.2.3, ci-avant*
II.4.3 Organiser le développement qualitatif du commerce	

- **Favoriser la résorption des friches commerciales notamment par un réaménagement viaire, l'amélioration de l'accessibilité, des conditions de stationnement, du paysagement, de l'organisation interne de la zone. : le SCoT favorise les implantations commerciales au sein d'espaces déjà aménagés et met l'accent sur la réutilisation des friches industrielles ou commerciales**
- **Eviter l'apparition de nouvelles friches liées au départ d'entreprises, par réutilisation des espaces vacants, le cas échéant par un réaménagement ou une rénovation de la zone.**
- **Développer un aménagement commercial compact limitant les déplacements internes et la consommation d'espace inutile ;**
- **Rechercher une bonne desserte des espaces commerciaux par le réseau de transport collectif et les connecter aux centres avec des liaisons douces (pistes cyclables, chemins piétonniers etc.) ;**
- **Envisager des remembrements ou rénovation de certaines zones commerciales existantes**
- **Prévoir la mutualisation des stationnements**
- **Rechercher le développement de la production d'énergies renouvelables**
	Comme vu précédemment (cf. compatibilité avec les orientations II.4.1 et II.4.2, ci-avant), le projet de PLUi vise à concentrer les commerces au sein des bourgs et villages. Pour cela divers outils ont été mobilisés (L151-16 du CU, mixité des fonctions, etc.).
	
	Le règlement des secteurs Ux et 1AUx, quant à lui, comporte des sous-secteurs permettant une approche fine des destinations et sous-destinations autorisées au sein des différents secteurs à vocation exclusivement « économique ». Il ne s'agit pas, en effet, de voir fleurir des commerces sur l'ensemble des zones d'activités du territoire communautaire. L'objectif est d'encadrer les activités existantes et renforcer les polarités commerciales de la CCPR. Ainsi, au sein des secteurs Ux et 1AUx, la sous-destination « artisanat et commerce de détail » est autorisée. C'est le cas également pour les secteurs Uc/1AUc sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.
	Le PADD, précise également :
	- « 4.2. Adapter les aménagements des zones d'activités aux besoins des entreprises et améliorer le fonctionnement des zones :
	  * [...] Améliorer l'accessibilité des zones d'activités pour les actifs et les marchandises par des aménagements de voirie adaptés, sécurisés et cheminements doux ; notamment vers la zone d'activités économiques du Racanel. »
	- « 4.3. Intégrer davantage les zones d'activités à leur environnement en travaillant à la fois sur les formes et sur leur performance environnementale :
	  * Améliorer la performance énergétique des installations en zone d'activité;
	  * Adopter une gestion économe de l'espace :
	  » *limiter l'imperméabilisation des sols et développer une gestion durable des eaux de pluie;*
	  » *optimiser l'usage du foncier;*
	  * Qualifier les espaces de transitions entre les zones résidentielles et les zones d'activités par un traitement paysager des abords;
	  * Améliorer l'intégration paysagère du bâti et des aménagements en encourageant l'aménagement paysager des espaces non-bâtis et en travaillant sur les formes et les coloris. »

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE II. Une organisation spatiale équilibre avec un territoire maillé et connecté	
II.4 Consolider le rayonnement de l'équipement commercial en renforçant les centres et en maîtrisant le développement des zones commerciales périphériques	
II.4.4 Les localisations préférentielles du commerce	
Le développement du commerce s'effectue dans les localisations préférentielles suivantes, par ordre de priorité : **1) Dans les centralités urbaines** **2) Dans les espaces de périphérie de l'enveloppe urbaine si réponse à une besoin d'un bassin de vie ou touristique et implantation impossible dans le centre** **3) Hors des enveloppes urbaines de manière exceptionnelles si proposition d'un offre alternative ou complémentaire dans le pôle considéré, implantation impossible dans l'enveloppe urbaine et intégration dans les enveloppes foncières des EPCI pour l'économie (cf I.2.4)**	*cf. compatibilité avec l'orientation I.2.3, ci-avant* *cf. compatibilité avec les orientations II.4.1 et II.4.3 ci-avant*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE II. Une organisation spatiale équilibre avec un territoire maillé et connecté	
II.5 Favoriser les mobilités des personnes tout en maîtrisant les impacts environnementaux	
II.5.1 Développer un « aménagement accessible »	

Les collectivités :
- **Rechercheront le développement de transports collectifs et des systèmes innovants de transport entre les différents pôles, en particulier entre les trois pôles principaux et autour des bourgs-centres**
- **Faciliteront le développement des transports collectifs au travers de l'établissement progressif de pôles d'échanges multimodaux (PEM) dans les pôles principaux du territoire, et, le cas échéant, dans certains bourgs-centres**
- **Traduiront dans l'aménagement des pôles ces objectifs de connectivité, en prévoyant, un développement des fonctions résidentielles et économiques à proximité des noeuds de transport et des PEM**
- **Traduiront également les besoins des déplacements de et vers les principales zones d'activité**
- **Prendront en compte les besoins spécifiques et saisonniers des dessertes touristiques en fonction des pôles touristiques**
	La volonté de prévoir un aménagement « accessible » est affichée dans le PADD à travers plusieurs séries d'objectifs :
	- Veiller à conserver et renforcer l'armature territoriale, tant en termes de développement démographique qu'en termes d'équipements :
	  * *« 1.2 Reconnaître le rôle de chaque commune dans l'aménagement du territoire, tout en affirmant l'armature urbaine »*
	  * *« 3. Répondre aux besoins des habitants, actuels et à venir, en termes d'équipements publics et de services ».*
	- Oeuvrer en faveur d'une mobilité durable *« 13. Promouvoir une mobilité durable contribuant à limiter la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer la qualité de l'air »* ; avec, notamment, pour objectifs :
	  * *« 13.1 Tendre vers une meilleure maitrise des déplacements par un aménagement cohérent et réinventé :*
	  » *Favoriser un urbanisme associant habitat, emplois, services, équipements de manière à privilégier les déplacements de proximité – Promouvoir le « consommer local/travailler local »*
	  » *Développer les déplacements doux et les connections vers les centralités*
	  » *Améliorer l'accessibilité du territoire par des aménagements de voirie de qualité, adaptés et sécurisés répondant aux déploiement des voies cyclabes et aux nouvelles pratiques de mobilité (stationnement vélo, bornes de recharge, stationnement relais, etc.)*
	  » *Répondre aux problématiques de circulation et/ou sécurité constatées : trafic important, traversées de villages, aménagements aux abords des écoles, carrefours dangereux, dimensionnement des routes, stationnements des touristes et des résidents, etc.»*
	  * *« 13.2 Développer les alternatives à une utilisation individuelle de la voiture*
	  » *Renforcer l'intermodalité à l'échelle du territoire en affirmant les liens entre alternatives à l'usage individuel de la voiture et choix d'urbanisation :*
	  - *transports en commun et sensibilisation de la population en faveur du Transport A la Demande (TAD), lequel va proposer une nouvelle offre (prise en charge à domicile et déploiement en faveur de la multimodalité) ;*
	  - *offre de mobilité partagée (covoiturage, auto-partage, etc.) ;*
	  - *déplacements doux ; poursuivre les aménagements en faveur des mobilités douces et engager les études, à hauteur des bourgs, afin de créer du lien entre les secteurs résidentiels, et les espaces de centralité, et les zones d'activités ;*
	  » *Renforcer le maillage de bornes de recharge électrique (notamment bornes de recharge rapide) pour véhicules et vélos*
	
	Pour atteindre ces objectifs, le PLUi a, notamment, mobilisé les outils suivants :
	- Mise en place d'un zonage permettant de respecter l'armature territoriale de la CCPR en termes d'accueil d'habitants, comme cela a été souligné pour l'objectif II.1 du DOO du SCoT.
	- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation travaillées afin d'intégrer, autant que possible en fonction des caractéristiques des communes, les cheminements « doux » (à maintenir, à renforcer ou à créer).
	- Des emplacements réservés participant à la « mise en accessibilité » du territoire : élargissement de voirie, création de stationnement, création de liaisons douces, etc.
	- Bilan de l' « accessibilité » sur le territoire communautaire établi dans le tome 1 du rapport de présentation (partie E).

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE II. Une organisation spatiale équilibre avec un territoire maillé et connecté	
II.5 Favoriser les mobilités des personnes tout en maîtrisant les impacts environnementaux	
II.5.2 Développer les modes actifs et les nouveaux systèmes et moyens de transport	

Les collectivités :
- **Le SCoT pose comme principe d'aménagement l'intégration de la mobilité active dans l'aménagement dès sa conception**
- **L'ensemble de ces mobilités sera facilité par le développement progressif, notamment dans les pôles principaux du territoire et en liaison avec les pôles d'échanges multimodaux (PEM), des espaces de location de vélos, notamment électriques, ou de véhicules automobiles, de bornes de recharge électrique, et, plus généralement, d'infrastructures permettant le partage effectif des moyens de transports**
	Le développement des modes actifs fait partie des objectifs affichés par la CCPR dans le PADD de son PLUi :
	- *« 13.3 Définir et structurer les modes de déplacements doux pour un usage à la fois quotidien et de loisirs*
	  * *Diversifier les modes de déplacement et les pratiques : pédestre, vélo, équestre, parcours de santé … en étant vigilant à la compatibilité entre les différentes pratiques notamment dans les espaces de découverte du territoire/espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (prévention des conflits d'usages entre les modes doux et les modes de déplacements carbonés (motos, quads, etc.)*
	  * *Intégrer l'aménagement de liaisons douces dans les nouvelles opérations d'urbanisme (déplacements de proximité, du quotidien)*
	  * *Poursuivre le développement et interconnecter le réseau de pistes cyclables et d'itinéraires de randonnée, qui sont à la fois favorables aux déplacements doux entre les villages et à l'économie touristique, et tenir compte des conclusions des études engagées. »*
	
	Pour atteindre ces objectifs, le PLUi a, notamment, mobilisé les outils suivants :
	- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation travaillées afin d'intégrer, autant que possible en fonction des caractéristiques des communes, les cheminements « doux » (à maintenir, à renforcer ou à créer).
	- Des emplacements réservés participant au développement des liaisons douces du territoire.
	- Des prescriptions dans le règlement écrit encourageant le développement des modes doux : « *Pour les immeubles d'habitations collectives ou de bureaux, bâtiments publics et les locaux (type vestiaires), le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.*
	Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.
	Pour les espaces de stationnement collectif, il est préconisé la mise en place d'un nombre adapté de bornes de recharge électrique. »
	- Bilan de l' « accessibilité » sur le territoire communautaire établi dans le tome 1 du rapport de présentation (partie E). Celui-ci s'intéresse notamment aux mobilités actives, mobilités partagées, covoiturage, auto-stop, etc.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.1 S'engager dans la transition énergétique vers un territoire « à énergie positive »	
III.1.1 Réduire les consommations d'énergie liées aux mobilités	
- **Les collectivités proposent des conditions favorables aux mobilités actives (vélo, marche…) dans l'aménagement des voies, que ce soit par un partage de la voirie, par des voies dédiées ou toute autre solution innovante au service du bien-être général.** - **Elles chercheront à rattacher les cheminements piétons et pistes cyclables aux itinéraires existants dans une logique de déplacements de proximité et entre les villes et villages.** - **Pour les projets de construction et les zones d'activités économiques impliquant la création d'espaces de stationnement, les PLU et PLUi imposent la création d'un espace spécifique et adapté pour le stationnement des vélos.**	*cf. compatibilité avec les orientations II.5.1 et II.5.2, ci-avant*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.1 S'engager dans la transition énergétique vers un territoire « à énergie positive »	
III.1.2 Favoriser la transition énergétique dans l'habitat et le tertiaire	
- **Améliorer durablement la performance énergétique, l'empreinte carbone et la qualité de l'habitat**	L'axe 4 du PADD est intégralement dédié à la question de la transition écologique : « *Poursuivre les démarches de développement durable, de préservation de l'environnement et de la biodiversité* ». Celui-ci se décline en plusieurs orientations dont la numéro 12 « *Limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par une politique énergétique durable, orientée vers un mix énergétique favorable aux énergies renouvelables* ». Cette orientation décline la politique de la CCPR en termes de transition énergétique. En termes d'économie d'énergie et de performance énergétique, elle prévoit: - « *12.1 Economiser la ressource énergétique globale* * *Accélérer la réduction de la consommation d'énergie, afin de s'inscrire dans les ambitions régionales (-40% à l'horizon 2050, à partir de 2015), en agissant sur les deux pôles principaux de consommation que sont le transport et le logement;* » *Poursuivre les actions de réduction de la consommation énergétique, à l'instar :* » *de la rénovation énergétique des bâtiments publics,* » *du soutien à la rénovation énergétique de l'habitat,* » *des travaux engagés concernant l'éclairage public (extinction, réduction de l'intensité lumineuse, installation de LED, etc.);* * *Concilier enjeux patrimoniaux et amélioration des performances énergétiques du bâti traditionnel ;* * *Favoriser l'éco-conception des constructions (orientations bioclimatiques, autorisation de matériaux permettant les économies d'énergie, etc), sous réserve de ne pas entraver les exigences de protections patrimoniales ou la qualité de l'urbanisation ;* * *Poursuivre la sensibilisation des acteurs du territoire à la réduction de la consommation d'énergie. »* Pour atteindre ces objectifs, le PLUi a, notamment, mobilisé les outils suivants : - Règlement écrit : l'article 6.4 (section 6) du titre 2 applicable à l'ensemble du territoire est dédié à l'éco-conception. Celui précise que « *L'orientation des bâtiments devra être optimisée pour tirer tous les bénéfices des apports solaires et pour protéger des vents froids.* *Tout projet ou bâtiment existant devra répondre aux obligations relatives à la solarisation et à la végétalisation des bâtiments et parkings.* *Tout dispositif de production d'énergie renouvelable pourra être intégré aux projets de nouvelles constructions ou ajoutés sur l'existant, sous réserve de faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère adaptée. Il est préconisé, voire obligatoire pour certains constructions (selon la réglementation en vigueur) d'installer les dispositifs solaires ou photovoltaïques sur la(les) construction(s), notamment en toiture.* *A défaut, les dispositifs non intégrés directement à la(les) construction(s) à destinations d'habitation et d'exploitation agricole (ex : tracker) devront être en adéquation avec les besoins liés à l'occupation du sol (autoconsommation), et faire l'objet d'une intégration paysagère adaptée.* *Les projets d'ombrières sur espaces artificialisés peuvent être autorisés sur l'ensemble du territoire et sont obligatoires pour certains selon la réglementation en vigueur.* *Est préconisée l'utilisation de matériaux durables et/ou biosourcés et/ou locaux, permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique* *Dans tout projet, des solutions devront être recherchées pour limiter la consommation d'eau potable. Les dispositifs retenus devront être enterrés, dissimulés ou intégrés au volume bâti ; et devront être conçus de manière à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre.* *La réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales (type noues végétalisées, disposition de rétention, etc.) devra veiller à respecter les principes de conception et de réalisation pour limiter la colonisation du moustique tigre.* Il est également indiqué : « *Dans le cas de l'amélioration de la performance thermique pour une construction existante (ex : isolation thermique par l'extérieur), les règles de volumétrie et d'implantation ne sont pas réglementées. En cas de mitoyenneté avec le domaine public, il conviendra d'obtenir l'accord du propriétaire de la voirie. »*

<table>
<tr><th>OBJECTIFS</th><th>TRADUCTION DANS LE PLUi</th></tr>
<tr><td colspan="2">AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie</td></tr>
<tr><td colspan="2">III.1 S'engager dans la transition énergétique vers un territoire « à énergie positive »</td></tr>
<tr><td colspan="2">III.1.3 Développer la production d'énergies renouvelables locales</td></tr>
<tr><td>Les PLU/PLUi permettent et encadrent l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable à partir des ressources locales.
Les équipements de production d'énergie sont intégrés au contexte urbain ou naturel environnant en favorisant des relations cohérentes au patrimoine et au paysage.</td><td rowspan="2">Comme cela a été expliqué précédemment, l'axe 4 du PADD est intégralement dédié à la question de la transition écologique : « Poursuivre les démarches de développement durable, de préservation de l'environnement et de la biodiversité ». L'orientation n° 12, quant à elle, traite plus spécifiquement de la question du développement des énergies renouvelables :
- « 12.2 Poursuivre la construction d'un territoire à énergie positive, à horizon 2050, dans le respect des paysages et des continuités écologiques
» Permettre le développement de la production hydroélectrique actuelle, à condition de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas entraver les continuités écologiques;
» Encourager le développement de la filière bois-énergie;
» Poursuivre le développement de réseau de chaleurs (bois énergie ou géothermie) ;
» Exploiter le potentiel solaire de façon optimale, en assurant la bonne intégration paysagère des dispositifs :
• prioritairement, en toiture et façade (habitat, bâtiments publics, agricoles, industriels et commerciaux, ombrières, etc.), en excluant toutes constructions exclusivement dédiées à la production énergétique,
• au sol (autoconsommation - production), sans porter atteinte aux terres agricoles, ainsi qu'aux continuités écologiques, en privilégiant les friches anthropisées (anciennes carrières, anciennes décharges, etc.), ainsi que les délaissés routiers ;
» Autoriser l'installation de méthaniseur ;
» Encourager la production d'énergie pour de l'autoconsommation, avec vente de surplus ;
» Encadrer le développement de l'éolien et notamment des parcs éoliens, en tenant compte des fortes sensibilités patrimoniales, naturelles et paysagères du territoire.

Pour atteindre ces objectifs, le PLUi a, notamment, mobilisé les outils suivants :
- Règlement écrit :
* L'article 6.4 (section 6) du titre 2 applicable à l'ensemble du territoire est dédié à l'éco-conception - cf. compatibilité avec l'objectif III.1.2 du DOO.
* L'article 6.7 (section 6) du titre 2 applicable à l'ensemble du territoire rappelle les obligations en matière d'ombrières photovoltaïques.</td></tr>
<tr><td>Les documents d'urbanisme peuvent identifier les secteurs d'implantation de panneaux photovoltaïques, sous réserve des contraintes liées à la protection du patrimoine et des paysages, à la préservation de l'agriculture et de la forêt. Le DOO du SCoT liste un certain nombre de conditions à respecter ou de types de projets à privilégier.</td></tr>
</table>

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.1 S'engager dans la transition énergétique vers un territoire « à énergie positive »	
III.1.3 Développer la production d'énergies renouvelables locales	
- **Intégrer une réflexion sur les possibilités d'implantation de réseaux de chaleur et sur leur extension lorsqu'ils existent** - **Dès lors qu'il existe un réseau de chaleur, les secteurs de développement urbain à proximité, y compris pour les nouvelles zones d'activités ou les extensions des parcs d'activités existants, et les opérations de rénovation urbaine, devront étudier l'opportunité d'un raccordement au réseau de chaleur existant (Cransac, Decazeville, Onet-le-Château, Pruines, Rodez).**	La partie F.2 du Tome 3 du rapport de présentation dresse un état des lieux de la production énergétique du territoire. Celui-ci recense deux installations de type géothermique sur le territoire (Bournazel et Rignac) permettant de chauffer le château de Bournazel et la résidence sénior de Rignac. Le lycée privé agricole et horticole de Rignac est alimenté grâce à une production «chaufferie bois-biomasse».

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.1 S'engager dans la transition énergétique vers un territoire « à énergie positive »	
III.1.3 Développer la production d'énergies renouvelables locales	
Les documents d'urbanisme peuvent identifier des secteurs à l'intérieur desquels les implantations d'éoliennes sont possibles, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à des enjeux patrimoniaux, environnementaux ou paysagers.	Le PLUi n'identifie pas de secteurs spécifiquement dédiés à la production d'énergies renouvelables de type éolien ou photovoltaïque. Le PADD indique dans l'objectif 12.2 « Encadrer le développement de l'éolien et notamment des parcs éoliens, en tenant compte des fortes sensibilités patrimoniales, naturelles et paysagères du territoire. »

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.1 S'engager dans la transition énergétique vers un territoire « à énergie positive »	
III.1.4 Réduire les vulnérabilités en s'adaptant au changement climatique	

Au sein des tissus urbains, pour prévenir et atténuer la formation des îlots de chaleur urbains, les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux veilleront à mettre en place des mesures appropriées :
- **Préserver et développer les plantations d'arbres, les espaces verts et la végétalisation au sein des espaces urbains ;**
- **Limiter l'imperméabilisation des sols ;**
- **Maintenir et développer la présence de l'eau au sein des espaces urbains ;**
- **Favoriser le recours aux matériaux et aménagements de couleurs claires, afin de favoriser le renvoi de la chaleur ;**
- **Prendre en compte l'objectif de confort thermique en amont de tout aménagement.**
	La question de la réduction de la vulnérabilité au changement climatique a été identifiée comme un enjeu pour le territoire dès la phase de diagnostic : « *définir une politique énergétique harmonisée pour mieux s'adapter aux changements climatiques et renforcer la résilience du territoire*. » Ainsi, le PADD du PLUi comprend plusieurs objectifs permettant de répondre à cet enjeu :
	- « *10.1 Développer une urbanisation respectueuse de l'environnement*
	  * *Intégrer la prise en compte des continuités écologiques dans tous projets d'aménagement :*
	  » *Préserver des coupures d'urbanisation pour maintenir les continuités écologiques*
	  » *Assurer au sein des aménagements urbains, la création et/ou le maintien de continuités vertes et bleues réellement fonctionnelles, en les identifiant et les protégeant dans les pièces règlementaires du PLUi*
	  * *[...] Limiter l'imperméabilisation des sols, à l'image du projet de désimperméabilisation de la place du Foirail Bas - Bourg de Rignac»*
	- « *11.1 Améliorer la gestion de l'eau*
	  * *[...] Favoriser les dispositifs de rétention et récupération de l'eau pluviale, en s'assurant d'une intégration paysagère de qualité,*
	  * *Limiter l'imperméabilisation des sols, notamment pour les accès et aires de stationnement selon la nature et la déclivité du sol,*
	  * *Améliorer la gestion des eaux pluviales par le développement d'aménagements adaptés (noues, surfaces perméables, …), par la préservation des haies, bosquets ou ensembles boisés, et anticiper les modifications d'écoulement des eaux, notamment dans les secteurs de fortes pentes. »*
	
	Pour atteindre ces objectifs, le PLUi a, notamment, mobilisé les outils suivants :
	- La création d'une OAP thématique dédiée aux « continuités écologiques ». L'un des objectifs de cette dernière est de « *Préserver et développer l'armature verte urbaine ». En ce sens, des préconisations sont formulées pour la diversification des plantations ou encore l'imperméabilisation. Sur ce dernier point, elle précise : « L'imperméabilisation du sol devra être limitée.*
	  » *Privilégier des espaces de pleine terre sur chacun des lots. Sauf en cas de contraintes techniques, des revêtements permettant l'infiltration des eaux pluviales seront utilisés. Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, tout ou partie de ces espaces peuvent être mutualisés à l'échelle de l'opération. Les surfaces de toitures végétalisées sont assimilées à des surfaces de pleine terre pour l'application de cette règle.*
	  » *La gestion des eaux pluviales des parties communes des lotissements pourra se faire préférentiellement par des noues végétalisées et bassins d'orage ouverts et multifonctionnels (lieux de balade, pique-nique, jeux...), dans le but d'en faire des espaces d'agrément en accompagnement de voirie et d'urbanité. Ces espaces seront paysagés de manière à être de véritables éléments de conception urbaine favorables à la biodiversité et lieux d'usage pour les habitants, en plus de leur rôle hydraulique essentiel.*
	  » *Les espaces de stationnement sont à penser au mieux pour permettre l'infiltration de l'eau.* »
	- Ces éléments (imperméabilisation) sont repris dans le règlement écrit du PLUi - cf. article 6.5 - section 6 - Titre 2 (prescriptions applicables à l'ensemble du territoire).

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.1 S'engager dans la transition énergétique vers un territoire « à énergie positive »	
III.1.4 Réduire les vulnérabilités en s'adaptant au changement climatique	
Au sein des tissus urbains, pour prévenir et atténuer la formation des îlots de chaleur urbains, les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux veilleront à mettre en place des mesures appropriées : - **Préserver et développer les plantations d'arbres, les espaces verts et la végétalisation au sein des espaces urbains ;** - **Limiter l'imperméabilisation des sols ;** - **Maintenir et développer la présence de l'eau au sein des espaces urbains ;** - **Favoriser le recours aux matériaux et aménagements de couleurs claires, afin de favoriser le renvoi de la chaleur ;** - **Prendre en compte l'objectif de confort thermique en amont de tout aménagement.**	- De plus, l'article 6.3 (section 6 - Titre 2) du règlement écrit insiste sur la nécessité de limiter l'imperméabilisation dans le cadre du stationnement : « *Les surfaces imperméabilisées seront à limiter grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers…).* » - En termes d'aménagement, les OAP prévoient, au cas par cas, l'intégration d'espaces nécessaires à la gestion des eaux pluviales. - Des secteurs Nj ont été mis en place au droit des jardins et respirations vertes existantes au sein ou à proximité des bourgs et villages. - Dans le cadre de l'évaluation environnementale menée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi (cf. Tome 5 du rapport de présentation), une analyse fine des enjeux présents au sein de chaque espace libre a été réalisée. Les haies ont, notamment, fait l'objet d'une attention toute particulière en raison de l'enjeu environnemental qu'elles présentent (milieux de vie, zones de refuges et corridors écologiques). Elles ont ainsi été classées en fonction de leur intérêt écologique et identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Cette identification est assortie de prescriptions dans l'article 5.1 (section 5) du titre 2 du règlement et de mesures compensatoires proportionnées en cas d'arrachage. Les arbres remarquables et les murets ont, eux aussi, été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de prescriptions visant à leur préservation. - Enfin, les OAP prévoient, si nécessaire, des plantations à réaliser. Les orientations d'aménagement précisent que celles-ci devront être mises en oeuvre en tenant compte de l'annexe réglementaire n°5.2.2 du règlement - « Préconisations pour les nouvelles plantations» (essences locales, adaptées et non allergènes). Au-delà de l'enjeu environnemental inhérent à ces plantations (trame verte du territoire), celles-ci ont pour objectif de favoriser l'insertion paysagère des constructions, conserver des îlots de fraîcheur en milieu urbain, tout en ne créant pas de nuisances (allergies).

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.2 Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie comme facteurs d'identité pour le Centre Ouest Aveyron	
III.2.1 Préserver l'identité paysagère du Centre Ouest Aveyron	
Les projets et les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les caractéristiques paysagères locales révélatrices de l'entité paysagère dans laquelle ils s'inscrivent. **Les documents d'urbanisme produisent dans le cadre de leur diagnostic une analyse des composantes architecturales et urbaines caractéristiques de l'identité locale.** **Ils identifieront à leur échelle, les pressions et les caractéristiques déterminantes : morphologie et silhouette urbaine, éléments architecturaux, type d'implantation, structure viaire, typologie des espaces publics, essences végétales et motifs naturels, système bocager, etc.**	Le tome 2 du rapport de présentation est consacré à l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire, ainsi qu'à la définition de son armature urbaine. Il intègre, notamment, une description des différentes entités paysagères, un inventaire des principaux enjeux patrimoniaux du territoire et une analyse des implantations et structures urbaines de la CCPR. En outre, l'annexe 2.2.1 au rapport de présentation (fiche-secteur) rappelle et met en exergue le contexte paysager et environnemental des bourgs et hameaux du territoire, analyse sur laquelle s'est appuyée la définition des secteurs U et AU ; ainsi que des secteurs N, Ap et Nj, constituant des limites de l'urbanisation. L'ensemble des analyses réalisées a permis de mettre en évidence une série d'enjeux (partie E) lesquels ont, par la suite, été traduits en objectifs dans le PADD : - « *9.2 Préserver le patrimoine architectural et le patrimoine paysager du territoire (bourgs et villages de caractère, vallées, belvédères, etc.)* * *Préserver les paysages remarquables du territoire, en limitant les projets impactants,* * *Conforter et adapter la protection du patrimoine,* * *Outre et en complément des protections réglementaires existantes, valoriser et protéger les bourgs et villages remarquables par leur cohérence architecturale et par le caractère des formes urbaines historiques héritées,* * *Recenser et adapter la protection du patrimoine remarquable et vernaculaire (arbres remarquables, alignements d'arbres, parcs, jardins, maison de caractère, châteaux, greniers, moulins, dolmens, murets, fours, abreuvoirs, portes, sécadous, cabanes de vignes, croix, puits, fontaines, etc.), et oeuvrer à sa rénovation et à sa promotion en lien avec le maintien de l'attractivité du territoire et le développement de l'économie touristique,* * *Valoriser l'offre de découverte des atouts paysagers et patrimoniaux du territoire en développant les itinéraires d'intérêt (randonnée, VTT et trail, vélo routes et voies vertes, etc.) et poursuivre la qualification paysagère des espaces de loisirs et de tourisme,* * *Préserver et qualifier les points de vue identitaires du territoire,* * *Promouvoir l'identité architecturale locale ; accompagner l'expression architecturale contemporaine (maison d'architecte) ; encadrer l'habitat alternatif :* » *En tenant compte des caractéristiques / particularités de chaque unité paysagère et motif paysager* » *En s'appuyant sur des structures conseil (tels que l'Architecture des Bâtiments de France, le Conseil* » *d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, etc.),* » *En justifiant du maintien de qualité paysagère du site et en respectant les principes d'implantation du* » *bâti ancien, identifiables dans les typologies architecturales existantes. En imposant une gestion soignée aux transitions ancien/contemporain* »

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.2 Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie comme facteurs d'identité pour le Centre Ouest Aveyron	
III.2.1 Préserver l'identité paysagère du Centre Ouest Aveyron	
Les projets et les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les caractéristiques paysagères locales révélatrices de l'entité paysagère dans laquelle ils s'inscrivent. **Les documents d'urbanisme produisent dans le cadre de leur diagnostic une analyse des composantes architecturales et urbaines caractéristiques de l'identité locale** **Ils identifieront à leur échelle, les pressions et les caractéristiques déterminantes : morphologie et silhouette urbaine, éléments architecturaux, type d'implantation, structure viaire, typologie des espaces publics, essences végétales et motifs naturels, système bocager, etc.**	Pour atteindre ces objectifs, le PLUi a, notamment, mobilisé les outils suivants : - De façon plus générale, les OAP ont été travaillé en croisant une approche urbanisme / aménagement (Oc'Téha) et une approche davantage paysagère (AWA - paysagistes urbanistes) et architectes et paysagistes de l'Etat sur l'OAP de Montplaisir (8.1). Cette analyse, complétée grâce à des visites de terrain, ont permis de proposer des OAP qui imposent, si nécessaire, des prescriptions allant dans la sens de la bonne intégration paysagère des constructions et la préservation de l'identité paysagère de la CCPR : réalisation de plantations en limite de secteur à aménager, maintien de coupures vertes, etc. - Le zonage a été travaillé de façon à prendre en compte les formes urbaines mises en évidence lors de la phase de diagnostic. - Des éléments ont été identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme participant à la qualité paysagère et patrimoniale du territoire (haies, arbres, murets, petit patrimoine, éléments bâtis, etc.). Ces identifications sont assorties de prescriptions dans le règlement écrit (cf. section 5 du Titre 2). - Un règlement écrit qui précise que « *Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.* » - Des secteur Ua ont été mis en place sur les centres-bourgs anciens : les démolitions y sont soumises à permis de démolir. - L'intégration d'une annexe réglementaire au règlement écrit comprenant les guides façades réalisés par le PETR Centre-Ouest Aveyron, avec le soutien de l'UDAP et du CAUE. Ces guides apportent des conseils simples et pédagogiques afin d'orienter les propriétaires vers un projet d'embellissement et de qualité, facilitant la réalisation de travaux respectueux de l'architecture traditionnelle du territoire. Les guides portant sur les entités paysagères présentes sur la CCPR ont été intégrés : Ségalas et Rougier. - L'identification de bâtiments ou ensembles bâtis au titre de l'article L151-11 2° du CU. Ceux-ci participent, notamment, à la valorisation du bâti patrimonial existant.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.2 Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie comme facteurs d'identité pour le Centre Ouest Aveyron	
III.2.1 Préserver l'identité paysagère du Centre Ouest Aveyron	
Ils identifient les éléments marquants des entités paysagères qui sont à protéger au titre de leur valeur patrimoniale par des mesures appropriées à leur conservation : - **Soit par un classement comme élément remarquable du paysage,** - **Soit par une inscription dans la trame verte et bleue à l'échelle locale,** - **Soit par une action de mise en valeur ou de restauration adaptée au contexte local.**	*cf. compatibilité avec les orientations III.1.4 et III.2.1, ci-avant*
III.2.2 Éviter la banalisation des paysages bâtis et maintenir des transitions entre les espaces urbains et ruraux	

Les collectivités doivent établir et préserver des coupures d'urbanisation en s'appuyant autant que possible sur des structures naturelles existantes, des infrastructures, ou sur la topographie. Ils empêchent l'urbanisation étirée le long des routes qui tend à faire disparaître le caractère rural et la qualité paysagère.
 	
Les opérations d'aménagement qui emportent une extension urbaine prévoient des lisières paysagères pérennes qui peuvent avoir une destination d'espaces publics, d'espaces naturels ou à vocation de loisirs
	cf. compatibilité avec l'orientation III.2.1, ci-avant. Il est, toutefois, possible de compléter cette analyse en rappelant l'objectif 9.3 du PADD « *Limiter la banalisation du paysage et le mitage du territoire* ». Pour cela, il est notamment demandé de :
	- *« [...] Permettre l'extension urbaine en mettant en cohérence les projets avec les logiques paysagères des sites qui les accueillent, à travers notamment :*
	  * *d'une prise en compte de la topographie et des impacts visuels des constructions projetées,*
	  * *d'un travail sur les densités cohérentes, tenant compte de l'armature urbaine,*
	  * *de la prise en compte de la proximité des services, des équipements, des voies et réseaux divers, des*
	  * *possibilité de connectivité, etc.,*
	  * *d'un travail sur le rapport à l'espace public qui ne doit pas se résumer à une simple fonction de circulation ainsi que sur la sécurisation des RD traversant les bourgs en lien avec la lecture des séquences paysagères traversées,*
	  * *de la recherche d'une valorisation du patrimoine d'intérêt (vue, bâti, végétation, etc.),*
	  * *de la recherche d'un dialogue entre le bâti d'accroche et son extension,*
	  * *d'un travail sur les transitions, les franges, les pourtours des enveloppes bâties, etc., au contact des espaces agricoles ou naturels.*
	ainsi que l'objectif 9.4 *« Qualifier la vision offerte du territoire et notamment depuis les axes routiers :*
	- *Préserver les premiers plans de paysage perçus depuis les principaux axes routiers (RD994 et RD840):*
	  * *hiérarchiser les premiers plans essentiels, par exemple sur les grands paysages ouverts, les vues sur les bourgs (ex: Rignac, Escandolières, etc.),*
	  * *accompagner l'intégration paysagère des projets (bâtiments, énergies renouvelables, etc.);*
	- *Améliorer l'aménagement des traverses de bourgs et des axes viaires structurants du territoire :*
	  * *Poursuivre la qualification des entrées de ville,*
	  * *Qualifier les secteurs économiques, généralement situés en entrée de bourg, et lutter contre les friches économiques* »
	En ce sens, un important travail d'analyse de terrain a été réalisé. Il a permis, entre autres, d'identifier des coupures vertes ou zones tampons à préserver pour plusieurs raisons : protection des continuités écologiques, préservation d'une limite paysagère, etc. Ces éléments ont été repris dans le zonage (maintien en zone naturelle ou agricole) et / ou dans les OAP.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.2 Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie comme facteurs d'identité pour le Centre Ouest Aveyron	
III.2.3 Maintenir les silhouettes urbaines remarquables	
La silhouette et l'identité rurale des villages sont à préserver en veillant à ne pas réaliser des constructions aux gabarits disproportionnées ou aux aspects dissonants. Les PLU adoptent ensuite des règles permettant de pérenniser la qualité architecturale et urbaine des villes et villages et de préserver une silhouette urbaine/villageoise, par exemple en travaillant sur des densités dégressives, gestion des hauteurs et des implantations, gabarits, aspect extérieur des constructions…	En complément des dispositions mentionnées précédemment (cf. compatibilité avec les orientations III.2.1 et III.2.2, ci-avant), le PLUi s'appuie sur divers outils pour maintenir les silhouettes urbaines remarquables : - Le règlement précise les règles de hauteur (articles 3.3 de toutes les zones et secteurs), le traitement des façades, des toitures et des menuiseries (articles 4 de toutes les zones et secteurs), le traitement des clôtures (article 6.2 de la section 6 du titre 2), le traitement des abords des constructions (articles 6.5 de la section 6 du titre 2), etc. - Les élus des communes ont également été sensibilisés aux outils permettant de ré-investir les centres bourgs (opérations bourg-centre par exemple). Pour rappel, un projet mené sur l'îlot du Prince Noir à Rignac a été réalisé en ce sens. - Des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent aussi d'envisager le réinvestissement des espaces bâtis existants. Certaines, en effet, sont situées en densification de l'enveloppe urbaine et veillent à l'optimisation et la qualité de l'utilisation du foncier sur ces secteurs stratégiques (ex : 8.7 - Rignac - La coulée verte).
III.2.4 Mettre en valeur les centres bourgs et les villages	
Les mesures de densification doivent veiller à identifier et préserver le cas échéant, des espaces « de respiration », espaces verts ou agricoles, qui présentent un intérêt paysager et de sociabilité **Dans le cadre des démarches de revitalisation des centres bourgs soutenues par les politiques nationale et régionale, les collectivités s'assurent de proposer un cadre de vie attractif** **Elles envisagent des liaisons douces entre les quartiers, une amélioration des façades ou d'autres actions allant dans le sens d'une modernisation et d'une mise en valeur des ensembles urbains qui peut inclure la déconstruction d'îlots dégradés**	En complément des dispositions mentionnées précédemment, il est possible de rappeler que le PLUi s'appuie sur plusieurs outils pour mettre en valeur les centrs-bourgs et villages de son territoire : - Réflexion sur les liaisons douces à maintenir, renforcer ou créer : intégration dans les OAP, mise en place d'emplacements réservés, - Analyse fine de terrain dans le cadre du zonage et des OAP permettant de préserver la qualité du cadre de vie offert par le territoire: cônes de vue à préserver (ex : 3.1 - Belcastel - Luc Haut), création de zones d'équipements publics (ex : 4.2 - Bournazel - Le Roc), bâtiments à démolir ou requalifier (ex : 3.1 - Belcastel - Luc Haut), création d'un espace vert à aménager (ex 1.1 - Anglars-Saint-Félix-Entrée Nord du bourg d'Anglars), etc.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.2 Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie comme facteurs d'identité pour le Centre Ouest Aveyron	
III.2.5 Améliorer la qualité des entrées de ville	

Le SCoT demande que les entrées de villes fassent l'objet d'une réflexion paysagère et qu'une attention soit portée aux zones d'activités économiques, afin de proposer un aspect soigné des entrées de villes.	La question de la qualité des entrées de ville est abordée à travers deux objectifs du PADD du PLUi :
	- *« 4.3 Intégrer davantage les zones d'activités à leur environnement en travaillant à la fois sur les formes et sur leur performance environnementale:*
	  * *[...] Améliorer l'intégration paysagère du bâti et des aménagements en encourageant l'aménagement paysager des espaces non-bâtis et en travaillant sur les formes et les coloris »*
	- *« 9.4 Qualifier la vision offerte du territoire et notamment depuis les axes routiers*
	  * *Améliorer l'aménagement des traverses de bourgs et des axes viaires du territoire :*
	  » *Poursuivre la qualification des entrées de ville,*
	  » *Qualifier les secteurs économiques, généralement situés en entrée de bourg, et lutter contre ls friches économiques »*
	
	Les outils mobilisés pour préserver la qualité paysagère du territoire et favoriser l'intégration des nouvelles constructions du tissu urbain ont également été utilisés pour travailler les franges urbaines et les entrées de villes (*cf. compatibilité avec les orientations III.2.1 à III.2.4*).
	En termes de zones d'activités, il est possible de citer les outils suivants :
	- Le règlement précise les règles de hauteur, notamment au sein des zones d'activités : celle-ci y est limitée à 12 mètres.
	- Certaines OAP intègrent des prescriptions allant dans le sens de la valorisation des entrées de ville. Quelques exemples :
	  * 7.1 - Mayran - Les Farguettes : « La qualification de l'entrée du village passera par des plantations d'alignement à réaliser, afin de conforter l'existant. Le premier plan, correspondant au recul de 30m par rapport à l'axe de la RD994 conservera son usage agricole. Des plantations devront être réalisées en limite nord et est, afin de créer un écrin paysager, et ainsi faciliter l'intégration paysagère des futures constructions à vocation économique »,
	  * 8.1 - Rignac - Montplaisir : « *Outre, le maillage bocager existant à préserver, il s'agira de conforter l'écrin paysager du site :*
	  » *Au droit du recul de 35m par rapport à l'axe de la RD994, densifier les plantations existantes, en privilégiant des essences locales telles que : frênes, chênes, érables, champêtres, châtaigniers, etc.*
	  » *En bordure de RD643, compléter le maillage bocager, dans le respect de la servitude d'utilité publique I4,*
	  » *Au sud du secteur (sud de la phase2), définir la frange agricole, véritable espace de transition entre la zone d'activités et l'espace agricole.* »

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.2 Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie comme facteurs d'identité pour le Centre Ouest Aveyron	
III.2.6 Préserver et mettre en valeur le patrimoine	
Les documents d'urbanisme prévoiront les dispositions permettant d'accompagner la réalisation des projets culturels et patrimoniaux tant sur la valorisation des sites, incluant la gestion de leurs abords notamment par le traitement du stationnement afin de limiter des impacts liés à la fréquentation, que du renforcement de l'offre de services à proximité	La préservation du patrimoine architectural et paysager du territoire fait partie intégrante du projet de développement établi à l'échelle de la CCPR : « 9.2 *Préserver le patrimoine architectural et le patrimoine paysager du territoire (bourgs et villages de caractère, vallées, belvédères, etc.)* ». Pour atteindre cet objectif, plusieurs outils ont été mobilisés dans le cadre de l'élaboration du PLUi et en parallèle de celle-ci : - Zonage : méthodologie utilisée pour définir le Ap (*cf. paragraphe C.4.1 du présent document*). - Identification d'éléments patrimoniaux et paysagers au L151-19 du CU : inventaire du petit patrimoine (cf. annexe réglementaire 5.2.1 du règlement écrit). Celui-ci pourra être complété par la suite. Cette identification est assortie de prescriptions dans le règlement écrit du PLUi : section 5 du titre 2 applicable à l'ensemble du territoire. - Intervention de AWA (paysagies urbanistes) et paysagiste et architecte conseil de l'Etat, notamment dans le cadre de l'élaboration des OAP. - Intégration d'annexes au règlement écrit : » Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant, » Principes d'implantation des constructions dans la pente, » Guides des façades du PETR Centre-Ouest Aveyron.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.3 Maîtriser les pollutions, les risques et les nuisances	
III.3.1 Prévenir les risques	
La prévention des risques fait partie des objectifs du PADD du PLUi : - « *10.3 Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances* * *Prendre en considération les risques connus et potentiels, en particulier concernant le risque inondation et le risque minier, comme préalable aux choix d'urbanisation future pour limiter les dégâts sur les biens et les personnes,* * *Etre attentif au développement urbain en pentes, fragilisées par des risques de mouvements de terrain et veiller à ce que les nouvelles surfaces vouées à être imperméabilisées ne soient pas de nature à perturber les ruissellements pluviaux ni à aggraver les risques d'inondation en contre-bas,* * *Préserver les champs d'expansion des crues et les éléments naturels jouant un rôle dans la régulation hydraulique (ripisylves, haies, bosquets, bandes enherbées, talus, zones humides, etc.),* * *Développer les aménagements limitant les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport,* * *Veiller à la bonne accessibilité des constructions et aménagements mais également au déploiement d'un réseau de défense incendie proportionné aux aléas du territoire,* * *Prendre en compte les contraintes liées aux phénomènes de retrait/gonflement des argiles et aux risques de mouvement de terrain (glissement, cavités souterraines),* * *Communiquer et informer quant au risque radon présent sur le territoire.*	
III.3.2 Préserver de toute urbanisation à usage d'habitat les zones où il est connu un aléa inondation fort	
Les collectivités envisagent le développement urbain au regard de l'analyse du risque inondation. **En l'absence de PPRi approuvé, les collectivités soumises au risque inondation feront apparaître dans leurs documents d'urbanisme (PLU, PLUi) leurs zones inondables** **En l'absence de PPRi, les zones concernées par les plus hautes eaux connues doivent être préservées de toute urbanisation.**	En ce sens, le PLUi a, notamment, mobilisé les outils suivants : - Le zonage retenu tient compte des risques d'inondation recensés sur le territoire : * Les zones inondables et minières ont été classées en Ap ou N. Font exceptions les espaces déjà urbanisés et les secteurs de jardins classés en Nj. Ce zonage favorise la rétention d'eau efficace sur les parcelles voisines des cours d'eau. Le règlement et ses annexes encouragent également à limiter l'imperméabilisation des sols, - Les risques d'inondations et miniers connus ont été reportés sur les plans de zonage afin d'alerter les pétitonnaires et le service instructeur. - Une partie spécifiques a été intégrée dans la section « prescriptions applicables à l'ensemble du territoire » du règlement écrit afin d'informer les pétitionnaires lors de la conception de leurs projets. Sont abordés : le risque d'inondation, le risque minier, le risque sismique, le risque de cavités naturelles, le risque de mouvements de terrain, le risque de feux de forêt, le risque radon et le risque de transport de matière dangereuse. - Une annexe dédiée aux risques du territoire a également été intégrée au dossier de PLUi (cf. 6.10).

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.3 Maîtriser les pollutions, les risques et les nuisances	
III.3.3 Adapter la gestion des eaux pluviales et limiter le risque d'inondation par ruissellement	
- **Promouvoir la gestion alternative des eaux pluviales dans le bâti (par exemple en permettant les toitures végétalisées) mais également dans les espaces aménagés (noues, fossés, puisards, revêtements perméables, chaussées réservoirs, etc.)** - **Intégrer la problématique des eaux pluviales aux différentes échelles du développement urbain. Les PLU/PLUi émettront ainsi des dispositions visant à une gestion des eaux pluviales adaptée à l'échelle des projets.** - **Favoriser la création et/ou la protection des éléments de paysage qui contribuent naturellement à la gestion des eaux pluviales (haies, bosquets, arbres isolés, fossés, noues, etc.), en prenant appui notamment sur la Trame Verte et Bleue.** - **Optimiser la gestion des réseaux d'assainissement.**	*cf. compatibilité avec l'orientation III.1.4 ci-avant* En termes d'assainissement, il convient de noter que le zonage du PLUi a été validé après consultation du service SPANC de la Communauté de Communes : aucune observations particulières quand au développement projeté par le territoire.
III.3.4 Prévenir les risques technologiques	
La Communauté de Communes n'est pas concernée par un PPRt. L'annexe dédiée aux risques intégrée au dossier (*cf. annexe 6.10*)	
III.3.5 Ne pas accroître l'exposition aux nuisances sonores	
Les communes et communautés de communes anticipent dans leurs projets de développement les points de conflits ou d'incompatibilité avec les sources de bruit existantes ou futures.	Les nuisances sonores auxquelles est exposé le territoire du Pays Rignacois sont présentées dans la partie E.2 du tome 3 du rapport de présentation. Sont ainsi listé : - Le classement sonore des infrastructures routières révisé a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2023. Sur la Communauté de Communes du Pays Rignacois, les communes de Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel, Mayran et Rignac sont concernées par des nuisances sonores en lien avec les axes RD994 /RD1 et RD840. Ces éléments ont été pris en considération lors du travail sur le zonage afin de limiter autant que possible l'exposition des populations au bruit, tout en prévoyant un développement urbain qui tienne compte de l'armature territoriale.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.4 Préserver durablement les milieux aquatiques et la ressource en eau	
III.4.1 Assurer le bon fonctionnement hydromorphologique du territoire	
Les règlements des PLU/PLUi favoriseront, notamment dans les zones situées en amont des zones inondables et dans ces dernières, la mise en place d'outils limitant l'imperméabilisation des sols : coefficients de pleine terre, surface éco-aménageable, coefficient de biotope, etc	*cf. compatibilité avec les orientation III.1.4 et III.3.3 ci-avant*
III.4.2 Poursuivre la reconquête d'une bonne qualité de l'eau et atteindre les objectifs du SDAGE et des SAGE par la maîtrise des rejets polluants	
L'objectif est de coordonner les PLU/PLUi et les zonages d'assainissement (et/ou les schémas directeurs) afin de veiller à une meilleure adéquation entre le développement urbain et la capacité des réseaux collectifs d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) ou la capacité des secteurs ouverts à l'urbanisation à recevoir un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. **L'assainissement collectif est privilégié. Il est également demandé aux collectivités d'optimiser la gestion des réseaux d'assainissement.**	*cf. compatibilité avec l'orientation III.3.3 ci-avant*. L'objectif 11.2 du PADD « *Améliorer la gestion et anticiper les besoins en assainissement :* - *Assurer le bon fonctionnement des stations d'épuration,* - *Assurer la desserte par un réseau d'assainissement collectif conforme, ou la possibilité d'installation d'un dispositif individuel adéquat,* - *Inciter les propriétaires à la mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel,* - *Bâtir une stratégie en matière d'assainissement collectif et pluvial en lien avec le scénario de développement du territoire.* » Par ailleurs, les prescriptions du règlement écrit applicables à l'ensemble du territoire ont été rédigées en concertation avec le service assainissement intercommunal (article 2.1 - section 4 - Titre 2) : « *Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosses toutes eaux ou de fosses septiques est interdit. La gestion des eaux usées dépend du zonage dans lequel s'inscrit le projet :* *1. En zonage d'assainissement collectif :* *Conformément à la réglementation en vigueur, toute construction ou installation produisant des eaux usées et située dans le zonage d'assainissement collectif doit être raccordée au réseau public d'eaux usées.* *Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque le raccordement est effectué par l'intermédiaire d'une voie privée, le pétitionnaire supportera la totalité des travaux nécessaires au raccordement.* *Lorsque le système d'assainissement existant, à la périphérie immédiate des constructions projetées, n'a pas une capacité suffisante pour accepter ces nouvelles constructions, il pourra être décidé :* - *Soit de demander provisoirement l'installation d'un assainissement non collectif (dans les conditions précisées au 2ème alinéa de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique) pour les constructions projetées sous réserve de compatibilité technique, pourvu d'un aménagement spécifique permettant un futur raccordement sur le réseau collectif ;* - *Soit de ne pas donner de suite favorable au projet de construction, tant que les équipements publics nécessaires n'auront pas été réalisés.* *2. En zonage d'assainissement non collectif :* *En l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif doit être réalisé sous réserves :* - *que les installations soient conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes ;* - *que les installations soient conformes à la réglementation en vigueur, et, respectent les prescriptions et préconisations du règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;* - *que les installations soient adaptées au type d'usage et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences dues à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.* *Les rejets d'eaux usées traitées, doivent être réalisés par infiltration sauf en cas d'impossibilité technique démontrée, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire.* »

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.4 Préserver durablement les milieux aquatiques et la ressource en eau	
III.4.2 Poursuivre la reconquête d'une bonne qualité de l'eau et atteindre les objectifs du SDAGE et des SAGE par la maîtrise des rejets polluants	
Les PLU/PLUi préserveront les secteurs fragiles identifiés : aires d'alimentation de captage AEP, zones humides, proximité des cours d'eau, milieux karstiques, etc. Des dispositions spécifiques permettront de garantir l'intégrité de ces milieux. **La protection des zones humides s'inscrit dans la définition de la Trame Verte et Bleue du SCOT. (Voir III.5.5.)**	L'état initial de l'environnement (tome 3 du rapport de présentation) dresse un état des lieux complet de l'état de la ressource en eau du territoire (état, pression associée, prélèvement). De même la trame bleue de la CCPR est décrite et a été définie en concertation avec le bureau d'études CERMECO, spécialisé en environnement. Les milieux aquatiques et les milieux humides sont décrits. Le rôle essentiel des zones humides pour le territoire est, notamment, mis en évidence dans la mesure où elles constituent des réservoirs de biodiversité, des moyens de gestion quantitative et qualitative de l'eau, etc. A l'issue de la phase de diagnostic, plusieurs enjeux en lien avec la thématique « eau » ont été mis en évidence : - Concilier les différents usages de l'eau : eau potable, irrigation, activités de loisirs, énergies, fonctionnements des milieux aquatiques en tenant compte des enjeux liés au changement climatique et aux perspectives de baisse de disponibilité de la ressource. - Lutter contre la pollution de l'eau dans les zones vulnérables. - Anticiper l'actualisation des schémas d'assainissement (collectif, non collectif et pluvial) et notamment lors de transfert de la compétence à la Communauté de communes dans l'optique de réduire les pressions qui accentuent la fragilité de la ressource.
Les PLU/PLUi mettront en place les outils nécessaires à la préservation et/ou à la restauration des ripisylves, talus végétalisés et boisements situés le long des cours d'eau : zonage spécifique « corridors écologiques », éléments de paysage identifiés, etc.	Ces enjeux ont, par la suite, été traduits en objectifs dans le PADD dont : - *« 10.2 Préserver et restaurer les milieux naturels porteurs des principaux enjeux de biodiversité du territoire* * *[...] Mettre en place les mesures de préservations et de restauration des milieux aquatiques à travers la trame verte et bleue :* » *Assurer la protection et la qualité des cours d'eau en protégeant les linéaires des cours d'eau et favoriser la préservation et/ou la restauration des ripisylves, talus végétalisés et boisements situés le long des cours d'eau,* » *Prévoir les outils adaptés de protection des milieux humides, intégrer les aires d'alimentation des zones humides, et prévoir une réglementation adaptée pour leur préservation si les connaissances sur leur périmètre sont suffisantes. »* - *« 11.1 Améliorer la gestion de l'eau* * *Préserver la ressource en eau potable,* * *Sécuriser la ressource en eau (nouveau captage, interconnexion, sensibilisation des usagers à la ressource eau et à sa préservation, etc.),* * *Privilégier des secteurs d'accueil de population au regard de la capacité des réseaux et de la ressource,* * *Optimiser la gestion du petit cycle de l'eau, par exemple, par la promotion d'une utilisation économe de l'eau en améliorant les performances des réseaux d'adduction en eau potable,* * *Permettre la création de réserves d'eau à destination de l'agriculture en privilégiant les petites unités, l'intégration paysagère et le respect de l'environnement; à condition d'une utilisation strictement agricole ou de lutte contre les incendies,* * *Favoriser les dispositifs de rétention et récupération de l'eau pluviale, en s'assurant d'une intégration paysagère de qualité,* * *Limiter l'imperméabilisation des sols, notamment pour les accès et aires de stationnement selon la nature et la déclivité du sol,* * *Améliorer la gestion des eaux pluviales par le développement d'aménagements adaptés (noues, surfaces perméables, …), par la préservation des haies, bosquets ou ensembles boisés, et anticiper les modifications d'écoulement des eaux, notamment dans les secteurs de fortes pentes,* * *Permettre une irrigation raisonnée et durable, notamment en faveur du maraîchage. »*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.4 Préserver durablement les milieux aquatiques et la ressource en eau	
III.4.2 Poursuivre la reconquête d'une bonne qualité de l'eau et atteindre les objectifs du SDAGE et des SAGE par la maîtrise des rejets polluants	
Les PLU/PLUi préserveront les secteurs fragiles identifiés : aires d'alimentation de captage AEP, zones humides, proximité des cours d'eau, milieux karstiques, etc. Des dispositions spécifiques permettront de garantir l'intégrité de ces milieux. **La protection des zones humides s'inscrit dans la définition de la Trame Verte et Bleue du SCOT. (Voir III.5.5.)** **Les PLU/PLUi mettront en place les outils nécessaires à la préservation et/ou à la restauration des ripisylves, talus végétalisés et boisements situés le long des cours d'eau : zonage spécifique « corridors écologiques », éléments de paysage identifiés, etc.**	Pour atteindre ces objectifs, plusieurs outils ont été mobilisés dans le cadre du PLUi : - Les cours d'eau, ainsi que le ripisylves ont été classés en zone N (cf. paragraphe C.5.1.1 du présent document). Des adaptations ont néanmoins été prévues pour les cours d'eau qui traversent des espaces déjà urbanisés. - Des éléments constitutifs de la trame bleue du territoire ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de prescriptions dans le règlement écrit : zones humides et corridors aquatiques. - L'OAP thématique dédiée aux continuités écologiques fait également la part belle à la préservation de la trame bleue. Pour ce qui est des zones humides, elle précise notamment « *Afin de conserver la fonctionnalité des zones humides, il est préconisé de :* » *Eviter le surpâturage et l'amendement (engrais, fumier, etc.) des prairies* » *Maintenir un pâturage extensif* » *Clôturer* *Les conditions suivantes doivent obligatoirement être respectées :* » *Les remblaiements et les déblaiements sont interdits.* » *Les zones humides doivent être physiquement préservées (l'urbanisation sur leur emprise est par principe interdite).* » *Dans le cadre d'un projet d'intérêt général, si la destruction d'une zone humide s'avère nécessaire, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue.* » - Cette OAP traite également des ripisylves : « *C'est pourquoi il est conseillé de maintenir un espace tampon inconstructible autour des cours d'eau (10m).* *Les démarches de gestion des espèces envahissantes et de restauration de la ripisylve (remplacement des peupliers clones par exemple) sont à favoriser.* *Seules sont tolérées les suppressions de ripisylves strictement justifiées au titre de la sécurité (gestion des risques – embâcle), de la création de passages nécessaires à l'usage agricole, l'aménagement d'espaces publics ou pour le bon fonctionnement des infrastructures hydrauliques. Dans ces cas de figure la suppression de la ripisylve devra se limiter aux seuls besoins.* » Il est aussi précisé qu'en l'absence de ripisylve : « *le maintien des bandes enherbées autour du cours d'eau, et autour des zones humides dépourvues de végétation arbustive, a un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (en limitant les transferts de phytosanitaires), sur l'érosion du sol et sur la protection de la faune.* *La réglementation prévoit la mise en place obligatoire d'une bande minimale de 5 mètres autour des cours d'eau non traitée pour les parcelles cultivées attenantes à un cours d'eau.* *L'entretien des berges doit également être assuré pour améliorer leur fonctionnalité, tel que le prévoit l'article L215-14 du Code de l'environnement.* » - Comme pour l'assainissement, le gestionnaire du réseau d'eau potable a été consulté pour établir le zonage des zones constructibles. Les secteurs envisagés comme futurs secteurs de développement du territoire lui ont, tous, été transmis avec quelques précisions sur le projet envisagé (nombre de lots par exemple). Pour chacun de ces espaces, le SMAEP Montbazens-Rignac a formulé un avis : » Favorable, » Favorable à condition que le réseau fasse l'objet d'une extension. Chiffrage approximatif de cette extension par fourchette de prix : moins de 15 000€, 15 à 30 000 €, 30 à 45 000 €, 45 à 60 000 €, plus de 60 000 € » Défavorable (réseau insuffisant notamment) Les conclusions de cette analyse ont été prises en compte par les élus et les ont amenés au cas par cas à retirer les secteurs non desservables ou nécessitant une extension trop coûteuse, phaser dans le temps l'ouverture de certains espaces afin de phaser les côuts des travaux nécessaires au raccordement. - De même, les zonages assainissement ont été annexés au PLUi (cf. annexe 6.3) ainsi que le réseau AEP (cf. annexe 6.2). - Enfin, comme cela a déjà été expliqué précédemment, le PLUi prévoit une série de mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à prendre en compte les risques d'inondations.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.4 Préserver durablement les milieux aquatiques et la ressource en eau	
III.4.3 Protéger la ressource en eau	
- **Définir dans les PLU/PLUI, des règles spécifiques permettant d'assurer la protection des points de captages d'eau potable** - **Favoriser dans les zones à enjeu eau potable et les zones d'actions renforcées les usages, utilisations et destinations du sol à très faible impact sur la ressource en eau.** - **Conditionner le développement de l'urbanisation à la justification d'une alimentation en eau potable sécurisée**	*cf. compatibilité avec l'orientation III.4.2, ci-avant*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.5 Assurer la préservation des richesses écologiques	
III.5.1 Identifier la Trame Verte et Bleue du SCoT et la préciser dans les documents d'urbanisme locaux	
Les documents d'urbanisme veilleront à préciser le contour des espaces définis par le SCoT comme Trame Verte et Bleue du Territoire, à leur échelle, à les localiser et leur conserver une vocation de zones naturelles ou agricoles.	Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale menée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, dès l'état initial de l'environnement (cf. Tome 3 du rapport de présentation), une analyse de la trame verte et bleue du territoire a été réalisée afin d'apporter des informations sur les milieux en présence (composition, cartographie, obstacles, etc.). Afin de proportionner l'analyse en fonction des enjeux, des analyses complémentaires ont été réalisées sur les secteurs susceptibles d'accueillir le développement de l'urbanisation. Celles-ci ont permis de préciser et hiérarchiser, à l'échelle communautaire, les enjeux environnementaux correspondants. Cette hiérarchie a été prise en compte au moment du zonage. Ainsi, pour chacun des espaces identifiés comme présentant un enjeu modéré (enjeu maximal sur le territoire), ont été étudiées : - Evitement : Une des principales mesures d'évitement est la « démarche itérative » environnementale. Les enjeux environnementaux, identifiés au fur et à mesure des recherches bibliographiques puis des inventaires de terrain, ont, en effet, été communiqués à la collectivité. Ceci a notamment permis de faire successivement évoluer le PLUi de manière à éviter des secteurs sensibles. Le détail de cette analyse est disponible dans les tableaux des fiches-secteurs (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi, ainsi que dans le rapport complet annexé au rapport de présentation : pièce 2.2.4*). Il est néanmoins possible de retenir, en synthèse, qu'entre le projet de zonage initial et le projet de PLUi arrêté, les espaces libres potentiellement urbanisables sont passés de 161,76 hectares bruts à 65,75 hectares bruts. Cette surface comprend les espaces en densification et en extension ainsi que la commune de Belcastel (RNU). Ce sont donc 96,01 ha prospectés qui n'ont pas été retenus dans le cadre du projet de PLUi pour diverses raisons (réseaux, modération de la consommation d'espace, prise en compte des enjeux environnementaux, etc.). - Réduction : Plusieurs mesures permettent de réduire les incidences potentielles du PLUi sur l'environnement : réduction des espaces libres, identification d'éléments ponctuels/linaires/surfaciques à protéger, etc. Le PLUi insiste également sur la nécessité de porter une attention particulière aux zones d'alimentation des zones humides afin d'éviter les incidences indirectes des projets sur les zones humides elles-mêmes (cf. titre 2 du règlement du PLUi et partie C.4 du tome 4 du rapport de présentation). Par ailleurs, le PLUi intègre des indicateurs (cf. tome 6 du rapport de présentation) permettant de suivre la mise en place de ces mesures et d'évaluer les incidences du PLUi sur l'environnement suite à sa mise en application.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.5 Assurer la préservation des richesses écologiques	
III.5.2 Protéger les espaces de biodiversité majeurs	
La vocation de ces espaces de biodiversité majeurs est de rester des espaces naturels, agricoles ou forestiers.	Dans le cadre de l'évaluation environnementale menée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi (cf. Tome 5 du rapport de présentation), une analyse fine des enjeux présents au sein de chaque espace libre a été réalisée. Les différents milieux de la trame verte et bleue ont été déclinés dans le zonage réglementaire du PLUi (cours d'eau, espaces de biodiversité majeurs, boisements, etc.) classés principalement en secteur N et Ap.
Les documents d'urbanisme prendront en compte les enjeux de biodiversité afin de préciser les secteurs où la vocation naturelle est primordiale et les secteurs où des projets peuvent être réalisés sans compromettre leur fonction de continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue du SCoT.	

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.5 Assurer la préservation des richesses écologiques	
III.5.3 Préserver le fonctionnement écologique des espaces naturels de qualité	
Les documents d'urbanisme prendront en compte les enjeux de biodiversité afin de préciser les secteurs où la vocation naturelle est primordiale et les secteurs où des projets peuvent être réalisés sans compromettre leur fonction de continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue du SCoT. **De manière ponctuelle, les développements urbains mesurés sont admis, selon les dispositions de l'axe II du DOO. Lors de la réalisation de projets d'urbanisation ou d'infrastructures, il convient de veiller strictement à ce que les aménagements préservent les fonctionnalités des espaces et leur perméabilité pour les espèces.**	De la même façon, les espaces naturels de qualité ont principalement été classés en secteur N et Ap.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.5 Assurer la préservation des richesses écologiques	
III.5.4 Préserver le fonctionnement écologique des espaces agricoles de qualité	
Ces secteurs ont vocation à être maintenus dans une agriculture durable. Les PLU identifient les systèmes bocagers et devront veiller à leur préservation, voire à leur remise en bon état. **Lors de la réalisation de projets ou d'aménagements, il convient de veiller strictement à ce que les fonctionnalités des espaces et leur perméabilité pour les espèces soient préservées.** **Dans ce cadre, il devra être envisagé la mise en œuvre des dispositifs de préservation, de gestion de l'environnement ou le cas échéant de compensation.**	La méthodologie utilisée pour définir la zone agricole (A/Ap) de la CCPR est détaillée dans le paragraphe C.4.1 du présent document. Celle-ci revient, notamment, sur la concertation avec le milieu agricole organisée dans le cadre de la réalisation du diagnostic agricole du territoire par la Chambre de l'Agriculture (*cf. annexe 2.2.3 du rapport de présentation*). Ce travail a permis à la collectivité de préserver l'outil de travail agricole et de permettre aux exploitations agricoles de disposer de surfaces « constructibles » suffisantes pour envisager une diversification ou un renforcement de leur activité. La zone agricole « constructibles » (A) est également suffisamment large pour favoriser l'installation de nouveaux exploitants. La méthodologie utilisée par la collectivité pour définir ses zones urbaines / à urbaniser a également oeuvré en faveur de la densification des enveloppes urbaines existantes, de la concentration des extensions de l'urbanisation sur un nombre limité de secteurs, etc. Elle a également permis de protéger les terres agricoles du territoire. En quelques chiffres : - La zone agricole (A/Ap) représente 12 628,96 ha, soit 77,64% du territoire communautaire, - Elle est complétée par la zone naturelle (N/Nj) qui représente 3 267,97 ha, soit 20,09% de la CCPR, - Autrement dit, les secteurs A / Ap / N / Nj couvrent 15 896,93 ha, soit 97,74% du territoire intercommunal. - A titre de comparaison, en 2023, 10 956,6 ha étaient déclarés au RPG. Ainsi, le projet de PLUi permet la protection des espaces agricoles.
III.5.4 Prendre en compte les éléments de connaissance les plus récents sur les réservoirs bleus, pour mieux les préserver	
Les réservoirs bleus du SCoT correspondent aux zones humides et aux plans d'eau. Ces éléments sont à protéger. Les documents d'urbanisme identifieront et protègeront en complément, selon le contexte local, les zones humides complémentaires et les zones d'expansion des crues.	*cf. compatibilité avec l'orientation III.4.2, ci-avant*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.5 Assurer la préservation des richesses écologiques	
III.5.6 Garantir la mise en réseau des réservoirs de biodiversité en préservant ou en restaurant les corridors nécessaires aux espèces	
Les réservoirs bleus du SCoT correspondent aux zones humides et aux plans d'eau. Ces éléments sont à protéger. Les documents d'urbanisme identifieront et protègeront en complément, selon le contexte local, les zones humides complémentaires et les zones d'expansion des crues.	Dans le cadre de l'évaluation environnementale menée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi (cf. Tome 5 du rapport de présentation), une analyse fine des enjeux présents au sein de chaque espace libre a été réalisée. Les haies ont, notamment, fait l'objet d'une attention tout particulière en raison de l'enjeu environnemental qu'elles présentent (milieux de vie, zones de refuges et corridors écologiques). Elles ont ainsi été classées en fonction de leur intérêt écologique et identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Cette identification est assortie de prescriptions dans l'article 6.1 - section 5 du titre 2 du règlement et de mesures compensatoires proportionnées en cas d'arrachage. Les arbres remarquables ont, eux aussi, été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de prescriptions visant à leur préservation. Les masses boisées ont été classées en grande majorité en zone N stricte. Par ailleurs, les OAP prévoient, si nécessaire, des plantations à réaliser. Les orientations d'aménagement précisent que celles-ci devront être mises en oeuvre en tenant compte de l'annexe réglementaire n°5.2.2 du règlement - « Préconisations pour les nouvelles plantations » (essences locales, adaptées et non allergènes). Au-delà de l'enjeu environnemental inhérent à ces plantations (trame verte du territoire), celles-ci ont pour objectif de favoriser l'insertion paysagère des constructions. Enfin, en dehors des espaces urbanisés, la méthodologie mise en oeuvre pour définir les secteurs A, Ap et N participe pleinement à la protection des cours d'eau. Dans la mesure où ceux-ci sont classés en zone N (hors espaces déjà urbanisés). L'OAP thématique « continuités écologiques » participent également à la préservation de ces milieux (protection des ripisylves, maintien de bandes enherbées le long des cours d'eau, compensation en cas de déboisement, etc.)
Le SCoT localise les cours d'eau intermittents potentiels (cours d'eau qui cessent de couler une partie de l'année). Les documents d'urbanisme devront étudier la pertinence d'inclure ces cours d'eau intermittents au sein de la Trame Verte et Bleue, notamment au regard des enjeux depréservation de la biodiversité, de la gestion de l'eau et des inondations.	Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, un état des lieux complet sur la ressource en eau a été réalisé avec une partie B relative à la ressource en eau sur le territoire, et un paragraphe A.2.3 consacré à la trame verte et bleue. Cette derniere traite des milieux aquatiques, le paragraphe A.3.3 traite que des milieux humides.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.5 Assurer la préservation des richesses écologiques	
III.5.7 Conforter les espaces de nature ordinaire et de nature en ville	
Les documents d'urbanisme doivent identifier les espaces de nature ordinaire et de nature en ville et les protéger proportionnellement à l'enjeu qu'ils représentent, dans chaque commune	cf. compatibilité avec l'orientation III.1.4, ci-avant L'OAP thématique « continuités écologiques » comporte, par ailleurs, un objectif dédié à « préserver et développer l'armature verte urbaine ». Celui-ci comprend, notamment, des préconisations pour la diversification des plantations, la biodiversité, l'entretien des espaces verts, etc.
III.5.8 Soigner les lisières urbaines et les continuités avec les espaces naturels et agricoles	
L'OAP thématique « continuités écologiques » comporte, par ailleurs, un objectif dédié à « travailler les connexions entre les milieux - préserver / améliorer les corridors écologiques ». Celui-ci comprend, notamment, des préconisations pour protéger la trame bocagère, gérer les espaces de transition, les haies, les clôtures et les murets. Des éléments ont également été intégrés aux OAP sectorielles afin de préserver la continuité avec les espaces agricoles et naturelles : plantations à réaliser, maintien de zones non-aedificandi, maintien de coupures vertes, etc.	

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.6 Favoriser une gestion durable de la ressource forestière	
III.6.1 Affirmer le maintien voire l'augmentation de la vocation forestière des parcelles	
III.6.2 Améliorer la gestion et l'exploitation des espaces forestiers	
Les documents d'urbanisme prendront en compte les potentiels de valorisation de la ressource forestière en maintenant la vocation des parcelles qui ont bénéficié d'investissements, d'aménagements et celles qui sont couvertes par des documents de gestion durable au sens du code forestier	Le PADD du PLUi inclut plusieurs objectifs allant dans le sens de la préservation et de la meilleure gestion des boisements de son territoire : - *« 10.2 Préserver et restaurer les milieux naturels porteurs des principaux enjeux de biodiversité du territoire* * *Préserver les espaces boisés existants au regard notamment de leur rôle de réservoir de biodiversité de la trame boisée »* - *« 12.2 Poursuivre la construction d'un territoire à énergie positive, à horizon 2050, dans le respect des paysages et des continuités écologiques* * *Encourager le développement de la filière bois-énergie;* * *Poursuivre le développement de réseau de chaleurs (bois énergie ou géothermie) »* Pour atteindre ces objectifs, plusieurs outils ont été mobilisés dans le cadre du PLUi : - Les masses boisées font l'objet d'un classement en zone naturelle N. Leur exploitation est autorisée par le règlement (Ux, 1AUx, A, Nx). - La couverture en termes protection contre les incendie a été pris en compte par les élus lors du zonage afin de les aiguiller dans leur choix ou, le cas échéant, intégrer des dispositions dans les OAP visant à rendre obligatoire la mise en place de dispositifs adaptés en cas d'urbanisation des secteurs concernés.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III.7 Favoriser une exploitation durable des ressources du sous-sol	
III.7.1 Encadrer le développement de la filière pierre	
Les ouvertures de nouvelles carrières seront localisées préférentiellement en dehors des espaces de biodiversité majeurs, les extensions des carrières existantes étant privilégiées, y compris dans les réservoirs sous pression.	Le PLUi a réalisé un diagnostic des carrières du territoire dans le paragraphe D.3 du tome 3. Seule une carrière est autorisée sur le territoire communautaire à ce jour, sur la commune de Goutrens. Le PADD du PLUi inclut un objectif allant dans le sens de l'encadrement des activités extractrives du territoire : - *« 4.1 Créer les conditions favorables à l'accueil d'entreprises : [...] Valorisation des ressources naturelles locales et notamment les carrières ; étudier et anticiper leur devenir »* Une trame au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme a été mise en place sur des secteurs présentant une richesse du sol ou du sous-sol. Cette trame a été reportée sur les plans de zonage et correspond au périmètre de l'autorisation d'exploiter de la carrière « Les Costes » située sur la commune de Goutrens,.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLUi
AXE III. Gérer durablement les ressources du territoire : un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie	
III. 8 Prévoir les conditions de la limitation de la production et de la gestion optilisée des déchets	
III.8.1 Déployer les équipements de traitement des déchets	

Le SCOT anticipe l'évolution des volumes de déchets produits dans une tendance à la baisse s'inscrivant dans une stratégie de réduction à la source. Les équipements futurs sont calibrés en prenant en compte ces objectifs de réduction.
Le SCOT recommande :
- **Le renforcement des pratiques de tri,**
- **Le compostage individuel et groupé sur l'ensemble du territoire du SCoT,**
- **Le réemploi et la réutilisation dans une perspective d'économie circulaire,**
- **La réalisation par les collectivités de Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).**
	Le PLUi a réalisé un diagnostic de la gestion des déchets à l'échelle du territoire dans la partie C du tome 3.
	
	Le PADD du PLUi inclut un objectif allant dans le sens de l'amélioration de leur gestion :
	- « *11.3 Optimiser la gestion des déchets et leur valorisation*
	  * *Permettre l'aménagement et la mise aux normes des sites dédiés à la collecte des déchets, tout en anticipant le devenir des anciens sites, le cas échéant (déchetterie et points de collecte),*
	  * *Conforter le recyclage de la matière et la valorisation des déchets :*
	  » *Favoriser le tri sélectif par des modes de collecte et des points d'apport volontaire adaptés,*
	  » *Participer à l'organisation de la collecte des déchets agricoles notamment (plastiques, copeaux bois, etc.), au droit de la déchetterie existante,*
	  » *Encourager la valorisation des déchets fermentescibles par le compostage ou autres techniques pour réduire les déchets à la source (particuliers, collectivités, etc.); et poursuivre les actions de sensibilisation de tous les publics (scolaires, entreprises, particuliers),*
	  » *Encourager toutes les initiatives en faveur du développement de l'économie circulaire* »
	  * Poursuivre l'optimisation de la collecte par le biais de la contractualisation avec les collectivités voisines.

La création ou la requalification des équipements de traitement des déchets devra être anticipée dans les plans de zonage et le règlement des documents d'urbanisme locaux potentiellement concernés, en compatibilité avec les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets	Pour atteindre ces objectifs, plusieurs outils ont été mobilisés dans le cadre du PLUi : - Le zonage du PLUi prévoit des secteurs Ne sur les installations existantes dont la déchetterie de la communauté de communes. Il s'agit davantage d'un affichage car, dans les faits, les constructions et installations nécessaires à des équipements publics sont autorisés sur l'ensemble du territoire communautaire sous conditions (cf. article 6.7 du titre 2 du règlement écrit). - Les principes généraux des Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent que : « *Chaque secteur prévoira un ou plusieurs points de collecte, dont la situation sera au plus proche du réseau principal de circulation et sera adaptée aux engins de collecte et prévue de façon à éviter leur manoeuvre. Selon la situation du secteur et ses capacités d'accueil, un point de collecte existant pourra être mis à profit.* » - Enfin, une « notice ordure ménagère » est annexée au dossier de PLUi (cf. pièce 6.4 du PLUi).

E.2.3 Le projet de Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Occitanie a été approuvé le 16 février 2024.

Les 6 orientations déclinées pour le SRC Occitanie sont les suivantes :

1. L'approvisionnement économe et rationnel en matériau
Il s'agit d'assurer la réponse au marché par une connaissance du besoin et un accès suivi à la ressource prenant en compte les contraintes environnementales notamment.

2. Le fait de favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution
Il s'agit de trouver des leviers et améliorer la connaissance du gisement pour accentuer la part des ressources secondaires dans le mix granulats et économiser la ressource primaire.

3. Le respect les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières
Il s'agit de prendre en compte le plus en amont possible les enjeux environnementaux du territoire (paysages, biodiversité, eau, agricole etc.) et d'accompagner le projet, puis la carrière par une bonne communication.

4. La remise en état/réaménagement
Il s'agit de veiller à une remise en état/réaménagement concertée et adaptée aux enjeux.

5. La diversification des modes de transport des matériaux de carrières
En restant pragmatique en la matière, rester sur un modèle de proximité, sauf enjeux locaux spécifiques, en veillant quand cela est possible, à utiliser les transports de moindre impact sur le changement climatique.

6. La gouvernance et les outils de suivi
Pérenniser la gouvernance du SRC via le comité de pilotage afin de suivre et d'évaluer le SRC et mettre en place un observatoire des matériaux

Ces 6 orientations sont déclinées en 24 objectifs et 64 mesures. Il est précisé que, toute demande d'autorisation d'exploiter une carrière en région Occitanie doit donc se positionner clairement vis-à-vis des orientations, objectifs et mesures du schéma.

Le projet de PLUi a identifié au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme un seul secteur :
- La carrière « Les Costes » située sur la commune de Goutrens : la trame reprend le périmètre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en cours (cf. pièce 6.7 du dossier de PLUi). Cette identification ne reprend que le périmètre d'une carrière exploitée (autorisation en cours), il n'est donc pas nécessaire de démontrer ici, à ce jour, la compatibilité avec les orientations, objectifs et mesures du SRC Occitanie (pas de projet).

oc'teha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr
à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tél.: 05 65 73 65 76

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

PAYS RIGNACOIS

Communauté de Communes du Pays Rignacois
Regards Communs

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration du PLUi

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026





VISA

Date : 21.01.2026

Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

Modifications - Révisions - Mise à jour

Tome 5 : Analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement et mesures compensatoires envisagées

2.1

Sommaire

Préambule 5

1. La démarche d'évaluation environnementale 5
2. Rappel des objectifs de la Communauté de Communes et intégration de l'environnement dans la démarche 6

A- Incidences prévisibles des orientations du PADD 9

B - Incidences prévisibles du règlement (graphique et écrit) 15

B.1 La gestion économe de l'espace 16

B.2 L'habitat et la mixité sociale 20

B.3 L'eau potable et l'assainissement 22

B.3.1 Eau potable 22
B.3.2 Assainissement des eaux usées 22
B.3.3 Eaux pluviales 24
B.3.4 Défense incendie 24

B.4 L'électricité 25

B.5 Les déchets 25

B.6 Les risques naturels et technologiques 26

B.6.1 Les risques naturels 26
B.6.2 Les risques technologiques 26

B.7 Le transport et la sécurité routière 27

B.8 Les espaces agricoles 28

B.9 Le paysage bâti et naturel 30

B.10 Le patrimoine environnemental 32

B.11 Les « micro-habitats », « espèces » et « habitats naturels surfaciques » 34

B.11.1 Méthode d'analyse 34
B.11.2 Enjeux des parcelles étudiées 37
B.11.3 Application de la séquence ERC 39

C- Bilan des mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (ERC) et incidences résiduelles 41

C.1 Mesures d'évitement 42

C.2 Mesures de réduction 44

C.3 Incidences résiduelles sur l'environnement 47

C.3.1. Incidences résiduelles a l'échelle de la parcelle sur le milieu naturel 47
C.3.2. Incidences résiduelles sur le réseau Natura 2000 47
C.3.3. Incidences résiduelles sur les ZNIEFF 47
C.3.4. Incidences résiduelles sur les PNA 47

C.4 Mesures de compensation 49

C.4.1. Compensation des habitats surfaciques 49
C.4.2. Compensation des microhabitats 50

C.5 Conclusion 52

1. La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification (élaboration d'un PLUi dans le cas présent) et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tant le porteur de projet que l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du PLUi et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

Article L104-1 du Code de l'urbanisme

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

Article L104-4 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :
1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

Article L104-5 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou

révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Article L104-6 du Code de l'urbanisme

« La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de document et son rapport de présentation. »

2. Rappel des objectifs de la Communauté de Communes et intégration de l'environnement dans la démarche

La Communauté de Communes du Pays Rignacois a souhaité engager l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Afin de mener à bien cette démarche, l'intercommunalité a saisi l'opportunité de porter un regard prospectif sur l'avenir de son territoire et de se donner les moyens de mettre en cohérence les objectifs de développement avec la réalité des enjeux du territoire.

La réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rignacois a été prescrite par une délibération du Conseil communautaire en date du 11 janvier 2022.

Aujourd'hui, sept communes sont dotées d'un document d'urbanisme :
- Anglars-Saint-Félix, Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens et Mayran (Carte Communale),
- Rignac (Plan Local d'Urbanisme).

La commune de Belcastel est, à ce jour, régie par le Règlement National d'Urbanisme.

Le présent document d'urbanisme, qui remplacera l'ensemble des documents existants, devra conforter les objectifs retenus lors de la séance du 11 janvier 2022 en Conseil communautaire, dont plusieurs en lien direct avec la préservation/ protection de l'environnement :

- *« Rechercher un développement équilibré et de qualité du territoire, entre urbanisation et sauvegarde des milieux agricoles, naturels et forestiers »*
- *« Protéger l'environnement, les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages »*
- *« Prendre en compte les enjeux de développement durable et de transitions, notamment ceux concernant l'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la qualité de l'air et de l'eau »*

Pour atteindre ses objectifs, la collectivité a établi un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) issu des constats, enjeux et questionnements soulevés dans le cadre du diagnostic territorial dressé à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Rignacois. Il prend également en compte des données supra-communales.

La stratégie de développement durable de la Communauté de communes s'articule autour des grands axes suivants :

1. Impulser une politique d'accueil démographique en cohérence avec les équipements publics existants ou en projet

2. Conforter le dynamisme et l'attractivité économique du territoire

3. Préserver la qualité du cadre de vie du territoire, gage d'attractivité

4. Poursuivre les démarches de développement durable, de préservation de l'environnement et de la biodiversité

Ces grands axes sont déclinés en 13 orientations, elles-mêmes composées de plusieurs objectifs, dont certains traduisent directement la démarche d'évaluation environnementale intégrée au sein du PLUi :

- *« 4.3 Intégrer davantage les zones d'activités à leur environnement en travaillant à la fois sur les formes et sur leur performance environnementale »*
- *«7.1 Soutenir l'activité agricole et son adaptation aux changements climatiques »*
- *« 8.4 Des atouts à affirmer : les paysages et l'histoire du Pays Rignacois »*
- *« 9.2 Favoriser la production de logements au sein des tissus déjà urbanisés »*
- *« 9.2 Préserver le patrimoine architectural et le patrimoine paysager du territoire (bourgs et villages de caractère, vallées, belvédères, etc.) »*
- *« 9.3 Limiter la banalisation du paysage et le mitage du territoire »*
- *« 9.4 Qualifier la vision offerte du territoire et notamment dEpuis les axes routiers »*
- *« 10.1 Développer une urbanisation respectueuse de l'environnement »*
- *« 10.2 Préserver et restaurer les milieux naturels porteurs des principaux enjeux de biodiversité du territoire »*
- *« 10.3 Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances »*
- *« 11.1 Améliorer la gestion de l'eau »*
- *« 11.2 Améliorer la gestion et anticiper les besoins en assainissement »*
- *« 11.3 Optimiser la gestion des déchets et leur valorisation »*
- *« 13.3 Définir et structurer les modes de déplacement doux pour un usage à la fois quotidien et de loisirs »*

Ainsi, l'environnement dans sa globalité a été pris en compte dans la démarche d'élaboration du PLUi. Dans le présent document, il s'agit donc d'évaluer les impacts prévisibles du projet de PLUi sur l'environnement.

A- INCIDENCES PRÉVISIBLES DES ORIENTATIONS DU PADD

Les orientations du PADD ont été définies à partir des constats et des enjeux identifiés dans le diagnostic. Elles se structurent également à partir du cadre législatif et des documents supra-communautaires.

Non hiérarchisées, complémentaires et indissociables, ces orientations se combinent dans l'objectif d'assurer un développement cohérent du territoire avec, pour fil conducteur, mixité, qualité urbaine, préservation de l'environnement et équilibre territorial, mais également la prise en compte de la ressource en eau.

Elles sont organisées en quatre grands axes:

1. Impulser une politique d'accueil démographique en cohérence avec les équipements publics existants ou en projet

- Incidences positives

Cette orientation prévoit une croissance mesurée et raisonnable de la démographie, conformément au scénario retenu par les élus (*cf. paragraphe A.1.1 du tome 4 du rapport de présentation*).
Dans ce cadre, elle définit un maillage du territoire à respecter afin de proportionner le potentiel de développement des communes en fonction de leurs caractéristiques et, donc de leurs besoins réels. Ce maillage est le résultat de l'analyse de l'armature territoriale réalisée par la collectivité dès la phase de diagnostic (*cf. Tome 2 du rapport de présentation*).
Ces éléments vont dans le sens d'une limitation des déplacements grâce à une concentration de l'habitat sur un nombre réduit de secteurs et, autant que faire se peut, à proximité des commerces, services et équipements du territoire.
Cet axe fait également la part belle à la diversification du parc de logements notamment afin de proposer une offre adaptée aux diverses populations du territoire (personnes âgées, primo-accédants, familles, saisonniers, etc.)

- Incidences négatives

L'augmentation de la population entraîne nécessairement une consommation d'espace (création de logements, voire d'équipements associés) et de ressources (eau, énergie) et engendre des besoins et des nuisances (eau potable, assainissement, déchets, trafic routier plus important, etc.).
Ces incidences négatives sont propres à tous projet de développement et ont été limitées grâce aux choix effectués par la collectivité :

* Réinvestissement du bâti existant,
* Favorisation de la densification de l'enveloppe urbaine,
* Respect d'une armature territoriale afin de proportionner le potentiel de développement des communes en fonction de leurs caractéristiques et, donc de leurs besoins réels,
* Logements adaptés aux différents publics afin de permettre, notamment, le parcours résidentiel des jeunes actifs et des séniors,
* Eco-conception des constructions,
* Densité des constructions afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

2. Conforter le dynamisme et l'attractivité économique du territoire

- Incidences positives

Cette orientation traite de plusieurs thématiques structurantes pour le territoire et son attractivité.

Les orientations 4, 5 et 6 traduisent la stratégie de développement économique définie à l'échelle communautaire :

1. Créer les nouvelles conditions nécessaires à l'attractivité économique du terri-

toire et à l'accueil de nouvelles entreprises,
2. Favoriser les dynamiques commerciales et leur diversification ,
3. Soutenir le développement de nouvelles formes d'organisation du travail.

Cette stratégie insiste sur la nécessité d'optimiser les disponibilités foncières au sein du tissu urbain et des zones d'activités existantes, avant de procéder à des extensions. Il s'agit également d'évaluer les besoins fonciers des entreprises accueillies pour décider ou non d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation afin de proposer une offre complémentaire et stratégique.
La qualité environnementale des zones d'activités est également visée via la prise en compte de l'eau (limitation de l'imperméabilisation, conformité des rejets d'eaux usées et traitement des eaux pluviales, optimisation du foncier, etc.).

Le deuxième grand enjeu de cet axe du PADD est le maintien de l'activité agricole sur le territoire. Ceci a une incidence positive sur l'environnement, dans sa globalité, dans la mesure où l'agriculture participe à l'écriture des paysages des différentes entités du territoire : Rougier et du Ségala. Elle en constitue même l'une des composantes essentielle.

Enfin, le dernier grand enjeu formalisé et objectivé au sein de ce deuxième axe est d'accompagner la structuration de l'offre touristique sur le territoire, tout en veillant à la prise en compte des dispositions relatives à la Loi Montagne et à la valorisation des atouts emblématiques de la CCPR (Plus Beaux Villages de France de Belcastel, Château de Bournazel, Crypte d'Azits etc.). Il aura donc une incidence positive sur l'environnement dans le sens où il participera à la mise en valeur du territoire (travail sur les liaisons douces, tourisme vert, etc.), tout en veillant à la protection de ces éléments emblématiques.

- <u>Incidences négatives</u>

Le développement économique envisagé entraînera, lui aussi, une consommation d'espace. Néanmoins, cette consommation est limitée puisque le développement économique est situé principalement sur :
- Une nouvelle zone d'activités avec un phasage d'ouverture à l'urbanisation (1AUx et 2AUx) et traduit dans une OAP dédiée,
- La prise en compte de l'eau : limitation de l'imperméabilisation, conformité des rejets, traitement des eaux pluviales, prise en compte des zones humides et de leur bassin d'alimentation, etc.)

3. Préserver la qualité du cadre de vie du territoire, gage d'attractivité

- <u>Incidences positives</u>

Cette orientation a pour objectif la préservation du patrimoine du territoire, tant paysager qu'environnemental. Cette volonté globale aura des incidences positives sur l'environnement :
- Préservation de la qualité de l'environnement paysager,
- Valorisation du bâti existant et donc, par voie de conséquence, la limitation de la consommation de l'espace,
- Protection du patrimoine vernaculaire comme les murets ce qui participe aussi à la préservation de la biodiversité (corridors/ continuités écologiques),
- Préservation de la végétation en tant qu'élément incontournable de la qualité du cadre de vie : la protection des ensembles boisés significatifs, bocages et arbres remarquables participent, comme précédemment, à la préservation de la biodiversité,
- Identification et protection des coupures d'urbanisation : cela pourra contribuer à maintenir les continuités écologiques et à favoriser le maintien du déplacement des espaces (création de haies, maintien de corridors, etc.)
- Adaptation de la réglementation du

PLUi aux sous-trames de la Trame Verte et Bleue,
- Protection proportionnée des zones à enjeux,
- Etc.

Cet axe du PADD insiste également sur la nécessité de prévoir un aménagement du territoire favorisant la densification du tissu urbain et limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il s'agit, en effet, de positionner le territoire avec un premier objectif de réduction de la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier en extension de l'urbanisation d'au moins -25% par rapport à la consommation d'espace observée sur la période de référence (estimée à environ 47 ha d'après le Portail de l'Artificialisation des Sols) afin de répondre à la Loi Climat et Résilience.

- Incidences négatives

Les aménagements réalisés pour améliorer la qualité paysagère du territoire pourront engendrer une consommation d'espace, néanmoins celle-ci sera minime et veillera à la préservation des continuités/réservoirs écologiques (murets, bocages, etc.).
De façon globale, cette orientation veille à valoriser et préserver l'existant, elle aura donc peu d'incidences négatives sur l'environnement ou, du moins, participera à réduire les éventuelles incidences négatives que le PLUi pourrait avoir.

4. Poursuivre les démarches de développement durable, de préservation de l'environnement et de la biodiversité

- Incidences positives

Cet axe aura des incidences positives sur l'environnement à plusieurs égards :
- Limitation de l'imperméabilisation des sols,
- Préservations des milieux humides,
- Favoriser les dispositifs de récupération des eaux de pluie, y compris pour le milieu agricole,
- Veiller à ce que le zonage retenu tienne compte de la nature des sols, notamment en termes d'assainissement,
- Etc.

Il insiste également sur la nécessité à prendre en compte les risques et nuisances potentielles connus présents sur le territoire.

Celui-ci va également dans le sens d'une limitation des consommations d'énergies, d'une réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et d'une augmentation de la production des énergies renouvelables (EnR). Elle a donc une incidence positive sur l'environnement d'un point de vue énergétique, mais aussi sur la qualité de l'air, en valorisant la production d'énergies moins polluantes.
A noter que trois installations de type géothermique sur le territoire permettent de chauffer le château de Bournazel, la résidence sénior et l'espace Jarlan à Rignac ; dont un réseau de chaleur (espace Jarlan, centre de loisirs, salle des fêtes, futur bâtiment culturel). Le lycée privé agricole et horticole de Rignac est alimenté grâce à une production «chaufferie bois-biomasse».

Enfin, il s'agit ici aussi d'améliorer l'offre en équipements liés aux mobilités (liaisons piétonnes, covoiturage, transport à la demande, bornes de recharge électrique). Comme précédemment, cette volonté de valoriser les modes de déplacements doux ou alternatifs aura une influence positive sur l'environnement (réduction des émissions de CO_2, augmentation de l'activité physique grâce à la marche à pied, etc.)

- Incidences négatives

Les aménagements en termes de produc-

tion d'énergies renouvelables n'auront pas d'incidences dans la mesure où le PLUi n'identifie aucun secteur spécifique à ce type d'installation.

Synthèse

Le PADD présente globalement une plus-value positive sur l'environnement. Si des incidences négatives sont, en effet, relevées dans la plupart des axes (notamment les axes 1 et 2, porteurs du développement démographique et économique), ces dernières sont compensées par des objectifs fixés dans de nombreuses orientations du PADD.

Les principales incidences négatives découlent du développement du territoire et sont inhérentes à tout projet de développement. Ainsi, l'accueil de nouveaux habitants et le développement économique du territoire engendrent des consommations en espaces, en ressources et peuvent conduire à l'apparition de nouvelles nuisances (déchets, bruits, eaux usées, déplacements…) qu'il est nécessaire d'anticiper.

Néanmoins, le renforcement de l'organisation du développement territorial autour du centre-bourg, et selon une armature urbaine définie en fonction des caractéristiques des communes, ainsi que les efforts de densification, permettent de limiter cette consommation en espace et de préserver du mitage les espaces agricoles et naturels. Cette urbanisation concentrée est aussi économe en énergie, en déplacements et en réseaux.

La consultation systématique des gestionnaires de réseaux dans le cadre de la définition du zonage du PLUi a, aussi, permis de vérifier l'adéquation entre les besoins du territoire et la capacité des ressources.

L'incitation au développement des installations de production d'énergies renouvelables va également dans d'une limitation des consommations énergétiques.

La prise en compte des risques et des nuisances est également une des orientations importantes du PADD, ce qui permet d'aboutir à un bilan positif sur cette thématique.

Enfin, le bilan du PADD est positif sur les thématiques paysages, patrimoine et biodiversité en raison des nombreux objectifs mis en avant concernant :

- La préservation des continuités écologiques, et plus particulièrement de la composante eau,
- L'amélioration des paysages (notamment en entrée de ville) et du cadre de vie,
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine , le maintien de la qualité architecturale du territoire...

B - INCIDENCES PRÉVISIBLES DU RÈGLEMENT (GRAPHIQUE ET ÉCRIT)

B.1 La gestion économe de l'espace

Rappels

Selon l'article L101-2 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme [intercommunaux] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

«1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales

Incidences et mesures prises dans le PLUi

Sur la Communauté de Communes du Pays Rignacois, le PLUi s'est efforcé de trouver un équilibre entre le développement urbain, l'activité agricole et la protection des espaces naturels :

- En affirmant de l'ouverture à l'urbanisation sur les bourgs et principaux villages de la Communauté de Communes : 87% des nouveaux logements créés le seront sur le bourg-centre, bourgs et principaux villages du territoire. Ainsi, les secteurs situés dans la catégorie hameaux, ne regroupent que 13% des logements potentiellement créés à partir

de constructions neuves.
De même le projet respecte l'armature territoriale définie dans le PADD (*cf. objectif n°1.2*), en prévoyant 41,5% des logements sur la commune bourg centre (Rignac), 41,5% sur les communes desservies par les axes structurants (Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel et Mayran) et 17,5% sur les communes d'appui (Bournazel, Escandolières et Goutrens).

- En favorisant le développement de formes urbaines plus denses, respectant l'armature urbaine définie dès la phase de diagnostic à savoir : les objectifs de densité sont les plus importants sur la commune de Rignac (bourg-centre). Pour participer à cette densification, les OAP fixent un nombre minimum de lots à prévoir sur les secteurs concernés. Ainsi, cette volonté de densification / diversification de l'offre de logements a été matérialisée pour toutes les « strates» de l'armature territoriale de la CCPR.

- En favorisant la densification de l'enveloppe urbaine existante : 56% des lots potentiels sont situés en densification (rétention foncière déduite).

- En veillant à la valorisation et au réinvestissement de l'existant : le territoire s'est, en effet, fixé un objectif de sortie de la vacance de 11 logements et un objectif de 71 logements créés à partir de l'existant (bâtiments/ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU). Pour y parvenir, le PLUi identifie, notamment une enveloppe de 694 bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre du L151-11 2° du CU (à vocation mixte ou économique).

- En diminuant, pour les communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des zones agglomérées (au sens constructible : toutes les zones et secteurs à l'exception de A, Am, Ap, N et Nj), - 32,33 % (-166,33 ha), coïncidant avec la concentration des zones constructibles sur les bourgs, villages et principaux hameaux. A l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones agglomérées est de 367,33 ha.

- En diminuant, pour les communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des zones agglomérées (au sens constructible) à vocation d'habitat, - 42,43% (- 185,63 ha) ;
A l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones agglomérées à vocation d'habitat est de 270,13 ha (-167,38 ha par rapport aux anciens documents d'urbanisme qui ouvraient 7 communes).

- En réduisant, pour les communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, les surfaces libres à vocation d'habitat: -70,51% (-85,66 ha) ;
A l'échelle du projet de PLUi, les espaces libres à vocation d'habitat représentent 40,33 ha bruts répartis sur les 8 communes du territoire (contre 121,49 ha dans les anciens documents d'urbanisme qui ne couvraient qu'une partie du territoire). NB : ces espaces libres englobent les secteurs en densification et extension, ils ne peuvent donc pas être pris en compte, en l'état, pour analyser la future consommation d'espaces.
Il convient également de noter que le règlement des secteurs Ua, Ub et 1AU autorise la mixité des fonctions afin de renforcer la centralité et l'attractivité des centres-bourgs. Ainsi ces espaces libres pourront, en partie, être utilisés pour accueillir des activités compatibles avec le voisinage des lieux habités.

A l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones agglomérées à vocation économique est de 59,19 ha (dont 2AUx) contre 51,96 ha dans les anciens documents d'urbanisme, soit une augmentation de l'ordre de + 7,23 ha.

- Cette augmentation de l'assiette des zones à vocation économique, pour les communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, s'accompagne d'une réduction des surfaces libres à vocation économique : - 2,65 ha.
  Notons qu'à l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des espaces libres des zones à vocation économique est de 21,20 ha répartis sur les 8 communes du territoire.

  Ces évolutions s'expliquent essentiellement par la stratégie de développement économique définie à l'échelle intercommunale et l'analyse des capacités de mutation et de densification (*cf. pièce 2.2.5 du dossier de PLUi*). Cette dernière met, en effet, en évidence la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation des surfaces en extension pour permettre le développement économique de la Communauté de Communes au cours des prochaines années.
  Sur le reste du territoire, hors zones agglomérées, des secteurs Nx ont été mis en place au droit d'activités existantes afin d'en permettre leurs développement modéré, ou faciliter leur reprise.

- En diminuant, pour les communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des zones agglomérées (au sens constructible) à vocation de tourisme, - 54,62% (- 11 ha) ;
  A l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones agglomérées à vocation touristique est de 9,14 ha (contre 20,14 ha dans les anciens documents d'urbanisme).

- En augmentant, pour les communes qui étaient déjà dotées d'un document d'urbanisme, l'assiette des zones agglomérées (au sens constructible) à vocation d'équipements et de loisirs, + 24,74 ha ;
  A l'échelle du projet de PLUi, l'assiette des zones agglomérées à vocation d'équipements et de loisirs est de 28,87 ha.
  Ces évolutions s'expliquent essentiellement par :
  * La mise en place de secteurs à vocation d'équipements (dont 2AUe) sur des secteurs jusqu'alors classés en zone urbaine (Cartes Communales et PLU) sans que leur vocation d'équipements soit clairement affichés,
  * La mise en place de secteurs à vocation d'équipements sur des espaces jusqu'alors situés en dehors de la zone urbaine,
  * La prise en compte de projets d'équipements portés par les communes du territoire.

- En stoppant les extensions linéaires de l'urbanisation et en définissant les zones d'extension de l'urbanisation en continuité de l'existant.

- En ajustant les besoins fonciers aux objectifs du PLUi.

- En accompagnant les futurs secteurs d'urbanisation d'orientations d'aménagement et de programmation respectueuses du site pour les secteurs Ua, Ub, 1AU, 2AU, Uc, 1AUc, Ux, 1AUx, 2AUx, 2AUe ; ce qui contribue notamment à une mutualisation et une rationalisation des équipements (voirie, espaces publics, etc.) ; et en qualifiant l'urbanisation future de secteurs classés en zone Ub (OAP).

- En phasant l'ouverture à l'urbanisation, en cohérence avec les besoins et la capacité des réseaux et équipements, ce qui se traduit par des prescriptions spécifiques dans les orientations d'aménagement et de programmation (phasage, desserte future à anticiper, etc.) et, au cas par cas, par un zonage adapté (2AU / 2AUe / 2AUx).

- En réservant une large proportion de territoire à l'exploitation agricole présente sur la Communauté de Communes (77,65% : A, Am et Ap), complétée par les secteurs N et Nj, soit un total de 97,74% du territoire communautaire.

- En préservant la richesse naturelle, agricole, environnementale et patrimoniale de la Communauté de Communes :
  - Les zones naturelles et agricoles liées au réseau hydrographique, zones humides, espaces boisés, coulées vertes, coupures de l'urbanisation, milieux naturels et environnementaux, etc
  - Les points de vue (ex: depuis les principaux axes de circulation, depuis les routes, chemins ou points de vue panoramiques et/ou emblématiques, etc).
  - Les écrins paysagers des zones agglomérées (coupures de l'urbanisation: secteurs N, A, Ap, repérages L151.19 du CU, etc.).
  - Le patrimoine bâti et paysager (repérage au titre des articles L151.19 et L151-23 du CU).
  - Etc.

Rappels

La loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 affirme la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect de principes d'équilibre, de diversité et de mixité et avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

D'une manière générale, il est nécessaire au regard de la loi contre les exclusions du 29 juillet 1998, d'évaluer les besoins en logements sociaux, notamment pour les personnes les plus défavorisées, et de réserver des terrains à bâtir ou des constructions pour répondre à ces besoins. L'évaluation doit être menée de préférence à une échelle intercommunale et en partenariat avec les organismes HLM et les travailleurs sociaux concernés.

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 fixe un objectif de mixité sociale affichée à 20% en 20 ans pour les communes de plus de 3500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50000 habitants au 1er janvier 2001. En complément de la loi SRU, la loi ENL encourage également la mixité sociale.

Incidences et mesures prises dans le PLUi

Aucune des communes de la Communauté de Communes du Pays Rignacois n'est concernée par l'obligation de réaliser 20% de logements sociaux.

Le territoire dispose, néanmoins, d'une offre en logements pouvant être mis à disposition des populations les plus défavorisées. Le parc locatif public compte 75 logements : dont 71 logements à vocation sociale et 4 logements à vocation très sociale. *Se référer aux paragraphes B.2.6, B.2.7 et B.2.8 du tome 1 du rapport de présentation.*

Le parc locatif privé représente, quant à lui, 405 résidences principales occupées par des locataires en 2021, soit 15% des résidences principales.

Avec ces logements locatifs publics ou privés, un parcours résidentiel est possible sur la Communauté du Pays Rignacois.

La proportion des locataires est en légère augmentation : 21,1% (2019) contre 20,4% en 2008. Néanmoins, elle reste moins importante que la moyenne départementale (28,4% en 2019). Il existe également de fortes disparités en fonction des communes : plus de 21% de locataires sur la commune de Rignac, contre moins de 12% sur les communes de Belcastel et Mayran. Ces variations s'expliquent notamment par le caractère très rural de certaines communes de l'intercommunalité ou, par leur proximité avec l'agglomération ruthénoise. Ce sont les communes les plus peuplées du territoire qui présentent davantage de résidences principales en location. Les communes de Belcastel et Mayran présentent, en effet, les taux les plus bas, ceci s'explique probablement par le fait qu'elles constituent une « couronne » autour de Rodez permettant aux personnes qui travaillent dans l'agglomération d'y trouver du foncier « abordable » et avec jardin.

Les appartements représentent 13,8% du parc de logements en 2019. Entre 2008 et 2019, le nombre d'appartements constate une hausse de 23,8%, avec une augmentation importante entre 2008 et 2013 (17,6%).

Sur le territoire de la Communauté de Communes, on constate une offre en terrains à bâtir importante au sein des opérations d'aménagement d'ensemble, mais dont le potentiel disponible tend à se réduire.
Le projet de PLUi prévoit d'ouvrir à la

construction de nouveaux terrains de taille et de forme variées. La mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation facilitera la mixité (densité moyenne à l'hectare imposée). En effet, la mise à disposition de petits terrains permet de répondre à l'objectif de mixité sociale en favorisant l'accès à la propriété pour les foyers aux revenus modestes et par la possibilité de réaliser du locatif de qualité à coût modéré.

La diversification de l'offre à vocation résidentielle s'exprime à l'échelle de l'ensemble de la Communauté de Communes.

B.3.1 Eau potable

(cf. partie B du tome 3 rapport de présentation et annexe 6.2 du dossier de PLUi)

Le PLUi a pris en compte le réseau de desserte en eau potable sur le territoire pour le développement de son urbanisation. Il a été vérifié que :

- Tous les secteurs de la zone U ou de la zone AU étaient ou pourront être raccordées au réseau d'adduction d'eau potable;
- La capacité de production et d'alimentation était suffisante ;
- La qualité de l'eau distribuée était bonne.

A ce titre, l'ensemble des espaces libres potentiels a été transmis au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) Montbazens-Rignac, en précisant le type de développement envisagé (économique, nombre de logements, etc.). Pour chacun d'eux, le SMAEP a formulé :

- Un avis favorable,
- Un avis favorable à condition que le réseau fasse l'objet d'une extension. Cette extension avait, le cas échéant, été chiffrée selon plusieurs « fourchettes » : moins de 15 000€, 15 à 30 000 €, 30 à 45 000 €, 45 à 60 000 €, plus de 60 000 €,
- Un avis défavorable

Le SMAEP a aussi pu préciser le nombre de lots raccordables par espaces libres notamment dans les cas où le nombre initialement envisagé était trop important, s'il était nécessaire de prévoir des servitudes de passage, etc.

Cette analyse a été prise en compte par les élus lors du travail sur le zonage. Au cas par cas, et en fonction des remarques du SMAEP, ils ont décidé de :

- Retirer l'espace libre de la zone constructible,
- Prévoir un phasage dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation d'espaces libres nécessitant une extension importante du réseau,
- Revoir le nombre de lots imposé par certaines OAP pour que le réseau existant soit en capacité de répondre aux besoins,
- Intégrer certaines observations du SMAEP directement dans la notice des OAP pour alerter, en amont, les porteurs de projet / le service instructeur (ex : raccordement unique, vanne existante, nécessité d'obtenir une servitude notariée, etc.).

Ainsi, la capacité des réseaux fait partie des critères utilisés par la collectivité pour choisir les secteurs de développement de son territoire. Les groupes de constructions non desservis par le réseau d'eau n'ont pas vocation à développer leur urbanisation.

B.3.2 Assainissement des eaux usées

(cf. partie B du tome3 rapport de présentation et annexe 6.3 du dossier de PLUi)

Le Code des communes fait obligation aux communes de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux ;
- Les zones d'assainissement individuel où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement et à la vérification de l'aptitude des sols à recevoir un assainissement non collectif.

Concernant l'assainissement, le PLUi prend en compte les capacités (actuelles et futures envisagées) du réseau collectif. Exeptée la commune de Escandolières, précisons que toutes les communes sont dotées d'un zonage assainissement.

Comme dans le cadre de la vérification de la capacité du réseau d'eau potable, les espaces libres potentiels du PLUi ont été transmis au service « assainissement » de la

Communauté de Communes. Le SPANC n'a pas relevé de contraintes.

Une analyse a été réalisée à l'échelle de chacune des stations de traitement des eaux usées afin de déterminer le nombre d'habitations nouvelles qui pourraient être raccordées pour, ainsi, estimer les charges entrantes attendues et donc leur conformité avec la capacité des STEU *(cf. tableau suivant)*.

Par ailleurs, les chiffres présentés sont à considérer comme des objectifs à atteindre tenant compte du projet de territoire. Il convient de noter que le projet de PLUi prévoit un phasage de l'urbanisation jusqu'à 2035. Ils ne prennent pas en compte la rétention foncière (à savoir la volonté ou non du propriétaire de bâtir), le respect de la densité prévue au PLUi (les objectifs de densité, c'est à dire le nombre de logements à bâtir sur un espace libre, ne sont pas toujours respectés, certains propriétaires souhaitant disposer d'un foncier plus important ou de la nature des projets). Les charges entrantes estimées sont ainsi à considérer comme des maximums aujourd'hui.

Enfin, il convient de noter que le projet de PLUi prévoit un phasage de l'urbanisation jusqu'à 2035. Ainsi, l'intégralité des lots potentiels ne sera pas réalisée dès l'approbation du PLUi. Cela représente un total de 40 lots non réalisables à court terme dès l'approbation du PLUi.

Commune	Nom de la STEU / localisation	Charges entrantes / capacité maximale en EH	Nombre de logements supplémentaires attendus sur la station (rétention foncière non déduite)	Charges supplémentaires (pour 2,5 EH par logement)	Total des charges entrantes suite au PLUi / capacité maximale
Anglars-Saint-Félix	Bourg	60 / 150	4	10	70 / 150 EH (47%)
	Saint-Félix	44 / 110	2	5	49 / 110 EH (45%)
	Croix de Revel	4 / 20	Aucun nouveau logement autorisé, estimation variable selon les activités accueillies		
Auzits	Bourg	84 / 170	5	12,5	96.5 / 170 EH (57%)
	Rulhe-Marion	45 / 200	7	17,5	57.5 / 200 EH (29%)
Belcastel	Bourg	26 / 160	7	17,5	43,5 / 160 EH (27%)
Bournazel	Bourg	73 / 180	1	2,5	75,5 / 180 EH (42%)
Goutrens	Bourg	40 / 100	19	47,5	87,5 / 100 EH (88%)
Mayran	Bourg	108 / 250	32	80	188 / 250 EH (75%)
	Farguettes	77 / 250	6	15	92 / 250 EH (37%)
Rignac	Bourg	1110 / 2860	140	350	1 460 / 2860 EH (51%)

B.3.3 Eaux pluviales

(cf. partie B du tome 3 rapport de présentation et annexe 6.3 du dossier de PLUi)

Un schéma de gestion des eaux pluviales a été défini pour la commune de Rignac, où un bassin d'orage a été mis en place en 2003 afin de retenir les eaux pluviales excédentaire. Quelques communes présentent un réseau de collecte des eaux pluviales dans certains de leurs secteurs (Auzits, Belcastel, Bournazel, Mayran et Rignac).

La problématique des eaux pluviales est prise en compte dans le règlement du PLUi (*cf. article 2.1 - section 4 du titre 2*) afin que chaque porteur de projet prévoit une infiltration des eaux de pluie sur l'unité foncière du projet ou dans le périmètre de l'opération d'aménagement d'ensemble, quand cela est possible.

Parallèlement, la récupération des eaux pluviales est également encouragée, à condition que les réservoirs fassent l'objet d'une insertion paysagère de qualité.

B.3.4 Défense incendie

(cf. partie D.4.5 du tome 1 rapport de présentation et annexe 6.2 du dossier de PLUi)

Les communes doivent s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Le centre de secours de Rignac assure la défense incendie du territoire intercommunal. A noter également que des centres d'incendie et de secours situés à proximité (Rodez, Marcillac-Vallon ou encore Entraygues-sur-Truyère) peuvent également être amenés à intervenir sur la Communauté de Communes.

La circulaire interministérielle du 10/12/1951 est abrogée depuis l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 qui a introduit le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Un RDDECI (Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie) a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 décembre 2016.

Le RDDCEI de l'Aveyron préconise une ressource en eau de plus de 30 m^3 ou débitant plus de 30 m^3/h. Ce seuil de volume minimal est augmenté pour des risques nécessitant des projections d'eau importantes, pour atteindre celui de 120 m^3, ou 60 m^3/h sous 1 bar de pression, y compris lors d'utilisations simultanées. Une tolérance de 10% est acceptée sur les débits et volumes mesurés.

Si cela s'avérait nécessaire, la défense incendie pourrait être confortée. De manière à consolider la lutte contre l'incendie, la collectivité, en collaboration avec le SMAEP Montbazens-Rignac, pourrait planifier les travaux nécessaires.

Les espaces libres potentiels ont été transmis croisés au SDIS. Comme précédemment, cette analyse a été prise en compte afin d'aiguiller les élus dans le choix en matière d'ouverture à l'urbanisation.

B.4 L'électricité

Incidences et mesures prises dans le PLUi

Comme pour l'eau potable et l'assainissement, la Communauté de Communes a veillé à ce que le projet de PLUi soit compatible avec les capacités du réseau électrique. Pour cela, elle a transmis l'ensemble des espaces libres potentiels du projet de PLUi au Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) - gestionnaire du réseau.

Le SIEDA a travaillé sur 2 zones tampons :

- Zones permettant d'identifier les parcelles qui pourront faire l'objet d'un branchement, réalisé directement par ENEDIS ;
- Zones situées à plus de 250 mètres d'un poste électrique existant et qui nécessiteront certainement un renforcement du réseau.

Afin de tenir compte au mieux des conclusions de cette étude : Certains des espaces libres potentiels ont été retirés du projet de PLUi et d'autres sont situés en secteur d'aménagement futur (phasage de l'urbanisation et donc phasage des opérations d'extension du réseau).
Le projet de PLUi est compatible avec les capacités du réseau électrique de la CCPR.

B.5 Les déchets

Incidences et mesures prises dans le PLUi

(cf. partie C du tome 3 du rapport de présentation et Annexe 6.4 du dossier de PLUi)

Le PLUi vise à la concentration des nouvelles constructions dans des secteurs déjà urbanisés, permettant ainsi de regrouper les points de collecte ; et une adaptation des accès et voiries aux besoins et donc aux gabarits des véhicules de collecte. De plus, dans les principes généraux des OAP, il est imposé que chaque secteur prévoit un ou plusieurs points de collecte, dont la situation sera au plus proche du réseau principal de circulation et sera adaptée aux engins de collecte et prévue de façon à éviter leur manoeuvre.

B.6.1 Les risques naturels

Les risques naturels sont à prendre en compte dans tout document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation.

Le PPR Inondations « moyenne et basse vallée de l'Aveyron » couvre les communes de Belcastel, Mayran et Rignac et a été pris en compte dans le PLUi (report sur les plans de zonage). Aussi, le zonage a tenu compte du PPRi et le règlement rappelle que : « *Il* [le règlement] *fixe les conditions d'utilisation et d'occupation des sols, sous réserve des dispositions s'appliquant nonobstant ce règlement, dont [...] Les servitudes d'utilité publique telles qu'annexées au présent PLUi, et notamment les Plans de Prévention des Risques Inondations « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron » ; ainsi que le Plan de Prévention des Risques Miniers. En matière de risques, notamment d'inondation, le règlement graphique comporte également des données informatives ».*

Pour les secteurs non concernés par un PPRi, le projet de PLUi a tenu compte des zones inondables identifiées par la Carte Informative des Zones Inondables (CIZI) ; laquelle est également reportée, à titre informatif, sur les plans de zonage (hors PPRi).

Le Plan de Prévention des Risques Miniers sur la commune de Auzits a également été pris en compte. Le règlement écrit rappelle aussi qu'il s'applique nonobstant les règles édictées dans le règlement écrit du PLUi. A noter qu'une évaluation des risques naturels de mouvements de terrain a été réalisé à l'échelle du bassin de Decazeville (dont Auzits).

Le territoire communautaire est également soumis aux risques naturels suivants : risque d'inondation, risque miniers, risque d'incendie (très faible à faible), risque sismique (aléa très faible à faible), risque d'exposition au radon (modéré à élevé) et risque de mouvements de terrain : retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen) avec des cavités naturelles recensées sur certaines communes.

Tous ces éléments ont été pris en compte dans le PLUi. Une annexe dédiée aux risques a été créée et permet un accès ciblé à ces informations (*cf. pièce 6.10*). Celle-ci comprend notamment :

- Un tableau de synthèse des risques présents à l'échelle communautaire,
- Une carte de localisation des cavités naturelles et glissements de terrain du territoire,
- Une plaquette d'information sur le retrait-gonflement des argiles (« comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel »),
- Une carte de localisation des secteurs concernés par un risque de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen),
- L'arrêté du 7 janvier 2021 portant sur la réglementation des feux de plein-air.
- Une plaquette d'information sur le risque d'exposition au radon.

B.6.2 Les risques technologiques

Les risques industriels sont à prendre en compte dans tout document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation à vocation d'habitat.

La Communauté de Communes est soumise à plusieurs types de risques industriels :

- La majorité du territoire est classée en zone vulnérable à la pollution par des nitrates d'origine agricole,
- Toutes les communes de la CCPR sont classées en zone sensible à l'eutrophisation,
- Le Transport de Matières Dangereuses (TMD) par la route (*cf. pièce 6.10*) :
  * Fort pour la commune de Auzits traversée par la RD840 et pour Belcastel et Mayran traversées par la RD994,

B.7 Le transport et la sécurité routière

    * Moyen pour Rignac traversée par la RD994 et pour Anglars-Saint-Félix traversée par la RD1,
- Le territoire intercommunal est traversé par deux canalisations de matières dangereuses acheminant du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques (Bournazel, Escandolières et Goutrens),
- De nombreuses ICPE sur le territoire communautaire (23 en 2023), la plupart sont des exploitations agricoles (aucune d'entre elles n'est soumise au classement SEVESO),

Sur le département de l'Aveyron, le classement sonore des infrastructures routières révisé a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2023. Sur la Communauté de Communes du Pays Rignacois, les communes de Anglars-Saint-Félix, Rignac, Belcastel, Mayran et Auzits sont concernées par les nuisances sonores liées aux RD994 , RD1 et RD840 (*cf. annexe 6.5 du PLUi*).

La réflexion sur la sécurité routière est à mener pour toute élaboration de document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation à vocation d'habitat.

Pour cela, les espaces libres potentiels ont, notamment, été transmis au Département de l'Aveyron afin de prendre en compte les problématiques d'accès sur les routes départementales. Celui-ci a formulé un certains nombre de remarques dont, par endroits, des positions fermes notamment en termes d'interdiction d'accès sur les routes départementales.

Ces remarques ont été prises en compte dans le PLUi, plus particulièrement dans la notice des Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs concernés (accès interdits sur certaines routes départementales, accès uniques, carrefours à aménager, etc.).

La sécurisation de la desserte avec les autres voies a également été prise en compte, notamment lors des visites de terrain organisées pour établir le zonage et les OAP, mais également à partir des connaissances des élus.

B.8 Les espaces agricoles

Rappels

Afin de ne pas entraver le fonctionnement des activités agricoles, un certain nombre de règles ou de contraintes doivent être respectées. Il s'agit en particulier du respect:

- Du périmètre d'éloignement des exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;
- Du périmètre de protection des installations classées agricoles qui est généralement fixé à 100m minimum (DSV),
- Du périmètre d'éloignement des parcelles soumises à un épandage de lisier.

Incidences et mesures prises dans le PLUi

Les terres agricoles ont été classées en secteurs A, Am et Ap, les bâtiments d'exploitation et les habitations des agriculteurs en activité en secteur A, et les habitations de tiers implantées de manière diffuse, en secteurs A, Am et Ap.

La surface identifiée comme telle est de 12 629,84 hectares, soit 77,65% du territoire communautaire.

Le conseil communautaire a voulu confirmer la vocation agricole du territoire par le classement en zone agricole de toutes les exploitations (bâtiments existants ou en projet), à l'exception de bâtiments dont la déprise prochaine est avérée ou pour les bâtiments situés au coeur des zones urbanisées des bourgs/agglomérations, villages et principaux des hameaux. Notons que les projets agricoles identifiés ont également été pris en compte.
Il en va de même de la quasi-totalité des terres cultivées (certaines se situant aussi en secteur naturel (zone N stricte) ou agricole protégée Ap.
Cette volonté est en cohérence avec l'objectif affirmé dans le PADD, visant à accompagner les évolutions de l'agriculture (orientation n°7).
La méthodologie utilisée pour le tracé de la zone agricole est expliquée en détails dans le paragraphe C.4.1 du Tome 3 du rapport de présentation.

Concernant les secteurs ou bâtiments actuellement agricoles, limitrophes ou englobés dans des zones urbanisables ou permettant l'entretien de l'existant, le report de l'ensemble des périmètres de réciprocité assurera la consultation systématique de la Chambre d'agriculture.

De plus, notons que les espaces libres constructibles au sein des zones U et AU à vocation mixte / habitat sont des espaces localisés dans les espaces urbanisés ou en extension des bourgs et principaux villages / hameaux (Ua, Ub, 1AU et 2AU) de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, à l'échelle de la Communauté de communes, le présent PLUi prévoit la réduction de l'assiette des zones agglomérées (toutes les zones et secteurs à l'exception de A, Am, Ap, N et Nj) passant de 514,54 ha dans les documents d'urbanisme existants à 367,33 ha (soit -147,21 ha), coïncidant avec la concentration des zones constructibles sur les bourgs, villages et principaux hameaux.

En conséquence, les classements du PLUi ne remettent pas en question le fonctionnement des exploitations agricoles mais, au contraire, s'inscrivent parfaitement dans l'esprit de la loi SRU et de la loi Montagne (et des lois d'aménagement qui ont suivi), qui insistent sur la préservation des espaces agricoles et le regroupement des extensions urbaines autour de l'existant.

La préservation du foncier agricole se traduit également par l'autorisation, sous conditions, des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, et le changement de destination des bâtiments ou ensembles bâtis désignés au titre de l'article L151-11 2° du CU, en zones A et N.

Notons que les zones agricoles et naturelles (Ap et N) regroupent désormais 6 738,18 ha, soit 41,43% du territoire communautaire. Ce chiffre s'élève même à 15 897,81 (97,74%) si l'on inclut les zones A et Am, ainsi que les secteurs Nj.

Enfin, d'après les données du RPG (2023), 10 956,6 ha, soit 67% du territoire communautaire a été identifié. Or, le projet de PLUi classe plus de 97% du territoire en secteur agricole ou naturel.

Par ailleurs, environ 19,91 ha libres de constructions dans le projet de PLUi (toutes vocations confondues et hors 2AU, 2AUe et 2AUx) sont déclarés au RPG, soit <0,01% de la superficie totale déclarée.
Sur ces 19,91 ha bruts, 4,66 ha sont situés en densification de l'enveloppe urbaine (soit <0,01% des surfaces déclarées au RPG) et 15,24 ha en extension de l'urbanisation (<0,01% des surfaces déclarées). Ces chiffres présentent des données brutes ne tenant pas compte d'une éventuelle rétention foncière.

Il est donc possible de conclure que le projet de PLUi veille à la préservation des terres agricoles.

B.9 Le paysage bâti et naturel

Rappels

Le Code de l'urbanisme précise que le PLUi doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. L'article L151-19 du CU précise qu'il peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Incidences et mesures prises dans le PLUi

Le règlement du PLUi permet de définir des formes d'urbanisation conformes aux modes d'occupation et d'utilisation du sol existants - *cf. notamment partie C du tome 2 du rapport de présentation « Implantations et structures urbaines* ».

Tout d'abord, il affecte à chaque zone une vocation principale et exclut les utilisations et occupations du sols incompatibles avec celle-ci.

Pour chaque zone, les règles d'implantation par rapport aux voies, limites parcellaires et bâtis existants sont fondées sur les implantations traditionnelles de la zone (ex: en zone Ua, elles contribuent à conserver une densité relativement forte du bâti, et à la renforcer). Il en va de même pour les règles concernant la hauteur et l'aspect extérieur des constructions : le règlement reprend les caractéristiques du bâti traditionnel existant.
Ainsi, les règles édictées pour régir les nouvelles constructions ne transformeront pas le cadre actuel, aussi bien en vue proche qu'en vue lointaine.

Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation encouragent la conservation des plantations existantes et la plantation d'essences végétales endémiques (*cf. annexe réglementaire n°5.2.2 du règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*) selon le mode d'implantation traditionnel afin de conserver, voire renforcer, la trame paysagère actuelle et de faciliter l'intégration du bâti dans l'environnement.

Le projet de zonage du PLUi prend en considération la qualité des paysages. Ainsi, la délimitation des zones U et AU cadre l'extension raisonnée de l'urbanisation et s'appuie sur une analyse paysagère intégrant plusieurs problématiques : impact en vues lointaines, respect des limites naturelles et structurelles (voies, topographie, coulées vertes, etc.), etc. Le détail de cette analyse est disponible en annexe 2.2.1 du présent rapport de présentation (fiches secteurs). Les secteurs à urbaniser (1AU, 1AUx, 1AUc, 2AU, 2AUe et 2AUx), sont accompagnés d'une OAP. Ils ont été établis en considérant l'état initial du site, et les liaisons possibles avec l'environnement proche (voirie, liaisons piétonnes, espaces verts, etc.). Il en va de même pour les secteurs Ua et Ub qui font aussi l'objet de plusieurs OAP.

Le zonage du PLUi accorde une grande place au secteur agricole. Cette part importante de la surface agricole permet le maintien et le développement d'une activité importante sur le territoire et qui participe à l'entretien du paysage.

Les limites des secteurs A, Am, Ap, N et Nj ont été déterminées au regard de la qualité du patrimoine naturel, paysager, agricole et environnemental, du territoire communautaire.

En application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, des éléments de patrimoine bâti ou paysager à protéger ont été ré-

pertoriés sur les documents graphiques. Ce repérage est assorti de prescriptions (autorisation préalable notamment) : *cf. titre 2 du règlement.*

Le PLUi tient également compte des servitudes en vigueur (*cf. Annexe 6.1 du PLUi*).

A ce jour, la Communauté de Communes est couverte par 2 sites Natura 2000, 3 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2.

Les secteurs du territoire identifiés comme présentant une forte sensibilité ont globalement été bien pris en compte dans le zonage : classés en zones Naturelles (secteur N) ou en zones Agricoles (secteur Ap).

Les zones constructibles du zonage intersectent **4 secteurs remarquables** de manière minime :

* Le site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » : la partie du site N2000 impactée correspond à la partie Sud de Belcastel. Les portions impactées ne comprennent pas d'espaces libres.

* La ZNIEFF de type 1 « Rivière d'Aveyron » : la surface potentiellement impactée de la ZNIEFF correspond à la frange agglomérée Sud de Belcastel. Les portions impactées ne comprennent pas d'espaces libres. Seuls 0,13 ha libres sont situés dans le périmètre de la ZNIEFF. Cette superficie est négligeable au regard de la superficie totale de la ZNIEFF (3 500,98 ha).

* La ZNIEFF de type 1 « Etang de Bournazem » : seul 0,001% de la ZNIEFF est impacté par la zone constructible du PLUi (Nt). Les portions impactées ne comprennent pas d'espaces libres.

* La ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aveyron » : seul 0,01% de la ZNIEFF est impac-

Type de zone	Nom	Zonage		Zonage	
		N / Ap		Zones agglomérées*	
		hectares	% de la zone concernée	hectares	% de la zone concernée
Site Natura 2000	Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou	12,69	99,98%	0,28	0,02%
	Etangs du Ségala	29,76	100%	-	-
ZNIEFF Type 1	Rivière Aveyron	91,52	100%	0,30	< 0,01%
	Étang de Bournazel	34,41	100%	0,06	< 0,01%
	Étangs du Ségala (Privezac, Vaureilles et Espeillac)	4,00	100 %	-	-
ZNIEFF Type 2	Vallée de l'Aveyron	578,03	99,99%	5,99	0,01%

**Ua, Ub, Uc, Ue, Ue*, Ut, Ux, 1AU, 1AUc, 1AUx, 2AU, 2AUx, 2AUe, At, Ne, Nt et Nx.*
NB : certaines zones ne sont pas situées en intégralité sur le territoire communautaire. Les surfaces indiquées correspondent uniquement à la part de la zone localisée sur le territoire intercommunal.

té par la zone constructible du PLUi. Il s'agit d'une partie des zones constructible du village de Belcastel et du secteur Nt correspondant au camping de Fans sur la commune de Rignac. Ceux-ci comprennent 0,62 ha d'espaces libres. La superficie potentiellement constructible (5,99 ha) est négligeable au regard de la superficie totale de la ZNIEFF (14 718,6 ha).

Par ailleurs, pour l'ensemble des espaces libres concernés, l'analyse de terrain réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale et les mesures «éviter-réduire-compenser» qui ont pu être mises en place ont permis de réduire les incidences éventuelles *(cf. paragraphe C.4 du présent document.)*

La valorisation et la préservation des espaces participant aux grandes continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue) ont fait l'objet d'une bonne prise en compte dans le document : classement en zones A ou N, identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme assortie de prescriptions dans le règlement écrit, etc.

Cela se traduit aussi par :

- Un règlement et des OAP qui encouragent la protection du système bocager, ainsi qu'un renforcement de haies nécessaires à la biodiversité et à la préservation des milieux. Une OAP thématique dédiée à la préservation des continuités écologiques a, par ailleurs, été mise en place,
- La protection des cours d'eau, des berges, et de la végétation qui les accompagnent (zone N notamment),
- La préservation des zones humides,
- Le maintien ou l'utilisation d'essences locales pour éviter l'introduction d'espèces invasives et la concurrence des niches écologiques (règlement, zonage et OAP).

Par ailleurs, le PADD et sa traduction tiennent compte de la richesse environnementale du territoire intercommunal : au droit de ces secteurs, on trouve les zones A et N.

La « trame verte et bleue » du territoire communautaire, formée par les corridors écologiques et par les grands ensembles naturels, est ainsi préservée en grande partie par le projet de PLUi en zone N stricte (3 266,59 ha), 20,08% du territoire. Le zonage de la zone A (secteur Ap notamment) vient compléter cette volonté de préservation (3 471,59 ha, soit 21,34% du territoire). Ainsi, N + Ap = 6 738,18 ha, soit 41,43% du territoire.
NB : la zone A / Am couvrent, quant à elles 9 158,25 ha, soit 56,31% du territoire.
Ainsi, N + Ap + A + Am = 15 896,43 ha, soit 97,73% du territoire de la CCPR.

B.11 Les « micro-habitats », « espèces » et « habitats naturels surfaciques »

Les éléments suivants sont issus de l'évaluation environnementale réalisée par le bureau d'études CERMECO dans la cadre de l'élaboration du PLUi (cf. pièce 2.2.4 du dossier de PLUi).

B.11.1 Méthode d'analyse

B.11.1.1 Les inventaires et analyses des parcelles

Chaque parcelle étudiée a fait l'objet d'un inventaire et/ou d'une analyse par photo-interprétation.

Les inventaires de terrain ont été réalisés les 04, 05, 17, 18 et 19 avril 2024 ainsi que le 3 mai 2024 sous de bonnes conditions météorologiques. Toutefois, un unique passage ne permet pas d'étudier tous les taxons présents sur le site d'étude. Il est donc rappelé que les inventaires réalisés dans le cadre de cette évaluation environnementale ne se veulent pas exhaustifs et ont principalement pour vocation de mieux appréhender le contexte écologique de chaque parcelle étudiée. Les espèces ayant été observées ont tout de même été répertoriées et centralisées dans une base de données.

Concernant les analyses par photo-interprétation, celles-ci ont été réalisées en février 2025 sur quelques parcelles qui ont été ajoutées au cours de l'étude environnementale, après la réalisation des inventaires de terrain. Elles se sont notamment appuyées sur l'analyse des photographies aériennes afin de définir les typologies d'habitats de végétation présents ainsi que sur un recueil bibliographique pour étudier les fonctionnalités écologiques de la parcelle. Pour les potentialités écologiques, un recueil bibliographique a donc été effectué afin de mieux estimer les enjeux attribués. Diverses bases de données ont ainsi été consultées le 15/04/2024 et 21/02/2025 :

- Biodiv'Occitanie
- Faune France et Faune Occitanie
- INPN
- SINP Occitanie

B.11.1.2 La bioévaluation

Les inventaires ou analyses par photo-interprétation des parcelles ont permis de dresser un état des lieux des grandes typologies d'habitats de végétation et des microhabitats présents sur chacune, ainsi que des espèces qu'ils accueillent et/ou qu'ils sont susceptibles d'accueillir.

À noter qu'afin de mieux appréhender le contexte écologique dans lequel s'inscrivent les parcelles ainsi que leurs potentialités d'accueil, notamment pour la faune, le contexte environnant de la parcelle a été pris en compte (périmètre allant de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres autour des emprises potentiellement urbanisables = aire d'étude rapprochée).

Des enjeux ont alors été hiérarchisés pour chacune des trois composantes de chaque parcelle : les habitats de végétation, les microhabitats et les espèces.

L'objectif est de qualifier, localiser et hiérarchiser les enjeux écologiques à l'échelle de la parcelle dans la perspective d'une prise en compte lors de la conception du projet. Ainsi, pour chaque composante des parcelles, les enjeux ont été évalués de nuls à très forts.

B.11.1.2.1 Les habitats de végétation surfaciques

Les habitats de végétation dit « surfaciques » sont les habitats de végétation qui peuvent être représentés spatialement sous la forme de polygones. Il s'agit majoritairement des habitats qui caractérisent une parcelle en raison notamment de leur taille et de leur étendue. Il est à rappeler qu'il

s'agit ici de grandes typologies d'habitats en raison d'un unique passage ou d'une analyse de la vue satellite. Ces grandes typologies d'habitats sont définis en fonction de la hauteur de la végétation ainsi que des cortèges d'espèces majoritairement présents.

La bioévaluation de ces habitats de végétation s'appuie sur leur typologie, leur intérêt écologique et leur fonctionnalité pour la biodiversité, mais aussi sur leur état de conservation ou bien encore leur représentativité au sein du territoire de la communauté de communes.

À titre d'exemples, un habitat d'origine anthropique laissant peu de place au développement de la végétation spontanée et non favorable à la biodiversité se verra attribuer des enjeux très faibles à nuls. À l'inverse, un habitat naturel, spécifique et favorable à des espèces à enjeux, tel que des pelouses thermophiles ou des zones boisées de feuillus, sera pour sa part hiérarchisé avec des enjeux modérés à forts en fonction de ses potentialités d'accueil pour la faune et la flore à enjeux.

Dans le cas où plusieurs habitats de végétation sont identifiés au sein d'une même parcelle, les enjeux les plus élevés vaudront pour une bioévaluation à l'échelle de la parcelle.

B.11.1.2.2 Les micro-habitats

Les microhabitats correspondent à des zones spécifiques dans un écosystème plus vaste. Il s'agit principalement de linéaires de haies et de murets en pierre sèche ou encore d'arbres remarquables ponctuels. Ces microhabitats constituent eux aussi des habitats de reproduction, d'alimentation et de repos pour de nombreuses espèces faunistiques. Par ailleurs, ils viennent contribuer au renforcement de la trame verte en jouant un rôle de corridors pour la dispersion des espèces entres les réservoirs de biodiversité. Aussi, ces microhabitats sont d'autant plus d'intérêt dans un contexte agricole ou urbanisé.

Dans le cadre de la présente étude, la bioévaluation des microhabitats a été réalisée en fonction de leur typologie. Dans le cas où plusieurs microhabitats sont identifiés au sein d'une même parcelle, les enjeux les plus élevés vaudront pour la bioévaluation de cette composante à l'échelle de la parcelle.

Une Zone Natura 2000 (« Haute Vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et Gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul ») est présente en limite nord de la Communauté de Communes. Aucun espace libre n'est envisagé pour l'urbanisation sur ce secteur.

B.11.1.2.2.1 Les haies

Trois types de haies sont identifiés :

- Les haies de type I (haies de grand intérêt écologique rattachées à des enjeux modérés à forts) : ces linéaires sont constitués par trois strates (strate herbacée, arbustive et arborée = haie multistrates) aux essences variées et/ou riches en arbres patrimoniaux, morts ou sénescents ou par une strate arborée seule aux essences variées.
- Les haies de type II (haies d'intérêt écologique certain associées à des enjeux faibles) : ces linéaires sont constitués par deux strates basses (herbacée et arbustive) ou trois avec une strate arborée peu développée qui peut être monospécifique. Ces haies présentent un intérêt écologique plus faible que les haies de type I mais peuvent également jouer un rôle de corridor et de refuge pour la biodiversité.
- Les haies de type III (haies de faible intérêt écologique, classées avec des enjeux très faibles) : ces haies ne pré-

sentent pas de caractère remarquable et d'intérêt pour la faune. Taillées, elles sont de faibles hauteur et largeur. Elles peuvent être constituées d'essences locales ou allochtones (haies ornementales). Il peut également s'agir de haies monospécifiques.

Ainsi, plus une haie comprendra de strates et sera diversifiée, avec également des sujets arborés bien développés, plus ses enjeux seront élevés.

B.11.1.2.2.2 Les murets

Trois types de murets sont distingués :

- Les murets de type I (murets de grand intérêt écologique rattachés à des enjeux modérés à forts) : linéaires de pierres sèches construits sans aucun liant (ni ciment, ni mortier) donc offrant de nombreuses anfractuosités pour la petite faune à l'instar des reptiles, des amphibiens mais aussi d'oiseaux et d'insectes. Certains peuvent être couverts de végétation par tronçons. Associés à des habitats de types haies, fourrés, lisières forestières, ces microhabitats constituent de vrais refuges et contribuent à la fonctionnalité des corridors écologiques.
- Les murets de type II (murets d'intérêt écologique certain associés à des enjeux faibles) : murets pouvant comporter du mortier ou ciment, avec quelques anfractuosités, et une possible végétation couvrante. Leur intérêt est réduit mais ils demeurent attractifs pour la faune.
- Les murets de type III (murets de faible intérêt écologique, classé avec des enjeux très faibles) : il s'agit de murets récents, cimentés, rénovés ou rejointés. Ils ne présentent peu voire pas d'anfractuosités et de végétation, et sont souvent de faible hauteur et largeur, ne les rendant pas ou peu attractifs pour la faune.

Ainsi, plus un muret sera naturel (construit en pierre sèche sans liant), végétalisé et localisé en continuité avec des milieux arborés ou arbustifs, plus ses enjeux seront élevés.

B.11.1.2.2.3 Les arbres remarquables

Les arbres à caractère remarquable correspondent principalement à de vieux arbres, à fort gabarit, marqués par le temps (principalement des Chênes). Qu'ils soient solitaires ou au sein d'une haie ou d'un milieu boisé, ces arbres représentent un enjeu pour la conservation de la faune dans les cas où ils présentent des cavités favorables aux oiseaux nicheurs, aux chiroptères et aux insectes saproxyliques (dont la majorité des espèces sont protégées).
L'intérêt potentiel global de l'arbre pour la biodiversité réside donc dans ses intérêts potentiels liés à ses microhabitats et habitats d'espèces, selon son état physique. Ainsi, un arbre mort à cavités sera potentiellement plus intéressant et présentera des enjeux plus élevés qu'un arbre vivant sans microhabitat particulier.

B.11.1.2.2.4 Ruisseau et ruisselet

Des habitats aquatiques avec eaux courantes durant au moins une partie de l'année ont été identifiés lors de l'étude. Les ruisseaux et ruisselets sont essentiels au réseau hydrographique local et sont souvent dotés d'enjeux importants car ils ont plusieurs fonctionnalités écologiques.

Ils représentent des habitats de reproduction potentiels pour plusieurs taxons mais sont aussi des habitats d'alimentation pour de nombreuses espèces. De plus, ils favorisent souvent la présence de zones humides. Leur niveau d'enjeux est dépendant de plusieurs facteurs tels que la présence d'eau toute l'année, la qualité de l'eau, la naturalité du cours d'eau ou encore la présence de végétation.

B.11.1.2.2.5 Les espèces

En ce qui concerne les espèces, l'attribution des enjeux a tenu compte des habitats identifiés localement et des espèces inventoriées et/ou potentielles auxquelles sont associées des références réglementaires (arrêtés, directives) et non réglementaires (listes rouges, listes ZNIEFF, Plan Nationaux d'Actions, enjeux régionaux de la DREAL Occitanie).

Ainsi, des enjeux très faibles à faibles pourront être attribués à un cortège d'espèces communes, peu diversifiées et sans enjeux significatifs fréquentant de manière certaine ou probable une parcelle, tandis que des enjeux supérieurs ou égaux à modérés pourraient être rattachés à un cortège comprenant une ou plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales (espèces menacées, espèces déterminantes ZNIEFF, espèces bénéficiant d'un PNA).

B.11.2 Enjeux des parcelles étudiées

Comme expliqué ci-avant, trois composantes écologiques de chacune des parcelles étudiées dans le cadre du PLUi communauté de communes Pays Rignacois ont fait l'objet d'attribution d'enjeux : les habitats de végétation, les microhabitats et les espèces.

B.11.2.1 Les habitats de végétation

Dans le cadre de cette étude 58 habitats de végétation surfaciques ont été répertoriés. Les caractéristiques des habitats observés sont détaillées dans les tableaux du rapport de l'évaluation environnementale (cf. pièce 2.2.4). Il est à noter que les descriptions et fonctionnalités sont mutualisées pour les habitats dont la typologie est très proche, à savoir pour les habitats qui sont majoritaires en cas d'une mosaïque d'habitats. Si besoin, la description et la fonctionnalité sont détaillées lorsqu'un habitat possède une valeur plus ou moins élevée à un autre habitat faisant partie de la même analyse.

Comme le démontre les fonctionnalités spécifiques de chacun des habitats surfaciques, ces habitats sont majoritairement peu favorables à la biodiversité. Toutefois, des habitats tels que les bois de feuillus, les fourrés ou encore les ripisylves sont d'intérêt pour la biodiversité du Pays Rignacois.

Les habitats couvrant les surfaces les plus importantes à l'échelle des parcelles étudiées sont de la prairie mésophile (41,99 ha), de la prairie semée (32,40 ha) et de la pelouse mésophile (6,98 ha).

Les habitats surfaciques qui composent la majorité des parcelles étudiées sont des habitats possédant peu de fonctionnalités écologiques.

B.11.2.2 Les micro-habitats

Dans le cadre de cette étude 26 microhabitats de végétation ont été répertoriés. Les caractéristiques de chaque microhabitat observés sont détaillées dans le tableau du rapport de l'évaluation environnementale (cf. pièce 2.2.4).

À la différence des habitats surfaciques, les microhabitats constituent pour la plupart des habitats possédant des fonctionnalités écologiques significatives et représentent des habitats favorables à la reproduction de plusieurs taxons.

Les microhabitats majoritaires à l'échelle

des parcelles étudiées sont des haies : les haies arbustives (2 745 m) et les haies multistrates (2 151 m).

Les microhabitats majoritaires sont ainsi des habitats possédant une fonctionnalité écologique importante pour la biodiversité.

B.11.2.3 Les espèces

Les inventaires menés ont généré 1 227 observations et relevé la présence de 67 espèces ou groupes d'espèces floristiques et 83 espèces ou groupes d'espèces faunistiques portant ainsi le total à 150 taxons différents. Il est toutefois à rappeler que ces inventaires ne se veulent pas exhaustifs car ils ont pour principal objectif d'appréhender au mieux les enjeux de chacune des parcelles.

Pour la flore, les deux espèces les plus observées sont le Lierre grimpant (*Hedera helix*) et le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*). Ce sont deux espèces très communes, sans enjeux particuliers, qui traduisent la présence d'une végétation commune sur la grande majorité des parcelles.

Concernant la faune, les espèces les plus observées sont la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), le Moineau domestique (*Passer domesticus*) ainsi que la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*). Ces trois espèces sont communes, mais protégées, et témoignent du contexte rural mais anthropisé du secteur d'étude.

L'avifaune est le cortège faunistique le plus observé, cela s'explique par la date des inventaires et la détectabilité des oiseaux qui est plus facile (identification rapide au chant de plusieurs espèces en simultané). Ainsi, parmi les espèces aux enjeux les plus élevés il est possible de citer le Milan royal (*Milvus milvus*) avec une observation sur au moins 3 parcelles, le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), la Huppe fasciée (*Upupa epops*) ou encore le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*). Parmi les reptiles il est noté l'observation de deux espèces communes : le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*). Enfin, du côté de l'entomofaune, il est à mentionner la présence du genre Cerambyx qui inclue le Grand Capricorne du Chêne (*Cerambyx cerdo*). Le cortège inventorié reste toutefois relativement commun avec des espèces telles que le Citron (*Gonepteryx rhamni*), le Collier-de-corail (*Aricia agestis*), le Machaon (*Papilio machaon*), le Syrphe ceinturé (*Episyrphus balteatus*), l'Œdipode automnale (*Aiolopus strepens*) …

Pour chacune des parcelles étudiées, il a été attribué un niveau d'enjeu définis en fonction des espèces qui y ont été observées et/ou des espèces susceptibles de les fréquenter. Cet enjeu correspond à l'enjeu porté par l'espèce ou le cortège d'espèces possédant le niveau d'enjeu le plus élevé au niveau de la parcelle.
Ainsi, l'analyse des parcelles a montré la présence de :

- 15 parcelles à enjeux modérés pour les espèces ;
- 65 parcelles à enjeux faibles pour les espèces ;
- 192 parcelles à enjeux très faibles pour les espèces ;
- 9 parcelles à enjeux nuls pour les espèces.

La majorité des parcelles possèdent des enjeux très faibles vis à vis des espèces présentes et/ou susceptibles de les fréquenter.
15 parcelles possèdent de enjeux modérés en raison des espèces d'intérêt qui les fréquentent.

B.11.3 Application de la séquence ERC

La démarche Éviter, Réduire, Compenser est mise en place pour élaborer un développement du territoire qui est concilié avec la préservation du milieu naturel. Les mesures d'évitement et de réduction sont considérées après définition des incidences brutes. Elles permettent dans un premier temps d'orienter et d'encadrer les évolutions des parcelles étudiées dans un but d'éviter et/ou de réduire les incidences sur le milieu naturel. Après prise en compte de ces mesures, les incidences résiduelles peuvent être définies, elles correspondent aux incidences qui seront réellement engendrées par l'évolution de la parcelle. En cas d'incidences résiduelles significatives (strictement supérieures à très faibles ou portant sur des espèces protégées), des mesures de compensation devront être mises en place. La compensation a pour objectif de générer des gains de fonctionnalités écologiques à un seuil qui est au moins égal à celui qui sera perdu.

B.11.3.1 Méthodologie

Dans un premier temps, l'analyse des impacts est réalisée sans la prise en compte des mesures proposées dans le cadre du projet. Il s'agit donc ici de présenter l'impact brut sur chaque espèce ou habitat à enjeux. C'est après l'application de la doctrine Éviter, Réduire, Compenser (ERC), que l'impact résiduel sera présenté. Il permettra alors de réellement juger de l'impact du projet sur les habitas et les populations d'espèces à enjeux.

Les incidences brutes concernent le niveau d'incidence qui est atteint dans le cadre de la réalisation de l'aménagement prévu sans prise en compte du milieu naturel. Les incidences brutes correspondent donc à un scénario maximal d'incidences qui est théorique. Par exemple, il est considéré une imperméabilisation de la parcelle, une destruction des haies ou encore du remblai d'habitats aquatiques. Ce type d'action peut ainsi correspondre à une destruction d'habitats d'espèces protégées ou directement à la destruction d'individus de ces espèces.

Dans le cadre de la présente étude, le niveau d'incidences brutes est défini en fonction des enjeux attribués et cités précédemment pour chacune des composantes écologiques étudiées (habitats surfaciques, microhabitats et espèces). L'incidence brute est ainsi dimensionnée en fonction de l'enjeu maximal qui concerne la parcelle.

B.11.3.2 Synthèse des incidences brutes

L'étude des incidences brutes a été menée à l'échelle de chaque parcelle étudiée pour la présente évolution du PLUi. Il a donc été défini un niveau d'incidences brutes pour chaque parcelle en fonction de la vocation de celle-ci.

L'analyse témoigne ainsi des incidences brutes suivantes :

- fortes pour 18 parcelles ;
- modérées pour 90 parcelles ;
- faibles pour 65 parcelles ;
- très faibles pour 98 parcelles ;
- nulles pour 10 parcelles.

Ainsi, en l'absence de mesures d'évitement et de réduction, les incidences brutes générées par les évolutions des parcelles sont importantes. Le nombre d'incidences brutes significatives témoigne de la nécessité d'adopter des mesures afin de limiter les incidences des projets d'aménagements sur le milieu naturel.

Les incidences brutes sont significatives pour 173 parcelles et témoignent de la nécessité de mettre en place des mesures

spécifiques.

Néanmoins, un effort important **de démarche itérative et de prise en compte de l'environnement** a été réalisé, de manière à limiter autant que possible les incidences du PLUi sur l'environnement. La collectivité s'est donc appuyée autant que possible sur l'analyse effectuée par CERMECO afin d'aiguiller ses choix d'ouverture à l'urbanisation (NB : d'autres critères ont également permis de guider les choix). Différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont alors été mises en place.

Le détail de ces mesures est disponible dans les fiches-secteurs (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*) ou dans le rapport complet de CERMECO (*cf. pièce 2.2.4 du dossier de PLUi)*.

La partie C du présent document fait quant à elle le bilan global des mesures retenues et des incidences résiduelles du PLUi.

C- BILAN DES MESURES D'EVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC) ET INCIDENCES RÉSIDUELLES

C.1 Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement sont les premières mesures mises en place dans le cadre du projet d'évolution et elles sont les plus importantes puisqu'elles concernent les habitats, la faune et la flore.

ME1	Évitement de la parcelle	Type E	R	C	A
Description	La principale mesure qui permet un évitement de tous les enjeux identifiés à l'échelle d'une parcelle correspond à l'évitement de celle-ci. Cet évitement est ainsi préconisé lorsque les enjeux identifiés à l'échelle globale de la parcelle sont élevés (ce qui se traduit par des incidences brutes élevées). Il s'agit par exemple de parcelles boisées ou fortement colonisées par la végétation. L'évitement peut également être généré par la suppression de la parcelle dans le cadre de l'évolution du PLUi.				
Cible	Parcelles à enjeux élevés.				
Mise en œuvre	Lors de l'élaboration du PLUi.				

ME2	Évitement d'habitats surfaciques à enjeux	Type E	R	C	A
Description	L'analyse des habitats surfaciques a démontré que certains d'entre eux étaient essentiels à la biodiversité locale. Il s'agit majoritairement des habitats boisés, des habitats possédant une strate arbustive importante (fourrés) et de bâtis abandonnés. En raison de la fonctionnalité écologique de ces habitats, il est préconisé un aménagement des parcelles qui prend en compte leur intégration dans le cadre des projets en vue de leur évitement.				
Cible	Habitats boisés et denses en végétation.				
Mise en œuvre	Lors de l'aménagement de la parcelle.				

ME3	Évitement de microhabitats à enjeux	Type E	R	C	A
Description	Comme l'a démontré l'analyse des enjeux des microhabitats, ce sont ces habitats ponctuels et linéaires qui recoupent la majorité des enjeux identifiés dans le cadre de cette étude environnementale. En effet, ces habitats sont pour la majorité identifiés comme habitats de reproduction ou habitats favorables à la reproduction d'espèces à enjeux et/ou protégées. Afin de préserver les fonctionnalités écologiques des microhabitats identifiés, il est donc préconisé d'éviter une partie d'entre eux et notamment : • Alignement d'arbres • Arbre isolé • Arbre sénescent • Arbres fruitiers • Haie arborée • Haie arbustive • Haie arbustive x Arbre isolé • Haie arbustive x Muret • Haie arbustive x Roncier • Haie basse horticole • Haie basse horticole x Haie arbustive • Haie horticole • Haie multistrate • Haie multistrate x Muret • Muret • Muret x Roncier				
Cible	Microhabitats.				
Mise en œuvre	Inscription de ces microhabitats au titre de titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.				

ME4	Évitement des habitats aquatiques et humides	Type			
		E	R	C	A
Description	Plusieurs habitats aquatiques et humides ont été identifiés dans le cadre de cette étude. Cette mesure vise à générer un évitement de ces habitats. Concernant les microhabitats : • Ruisseau • Ruisselet Concernant les habitats surfaciques : • Prairie hygrophile (uniquement la parcelle ID L197)				
Cible	Habitats aquatiques et humides.				
Mise en œuvre	Évitement de ces habitats lors des aménagements des parcelles.				

ME5	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu	Type			
		E	R	C	A
Description	Pour tous les travaux intervenant dans le cadre des futurs projets d'aménagement des parcelles, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. Les actions d'entretien seront exclusivement réalisées manuellement ou à l'aide d'engins mécaniques.				
Cible	Les habitats, la faune et la flore. Concerne toutes les parcelles étudiées.				
Mise en œuvre	Lors des travaux d'aménagements.				

Dans le cas où l'évitement est impossible sur certains espaces, des mesures de réduction sont préconisées en adéquation avec les difficultés et les enjeux mis en avant sur le terrain.

C.2.1 MR1 - Adaptation de la période des travaux sur l'année

La principale mesure de réduction qui concerne les parcelles étudiées correspond à l'adaptation de la période de travaux qui seront menés.
Afin de réduire au maximum les impacts sur les espèces, surtout faunistiques, les travaux (débroussaillage, terrassement…) seront réalisés selon un calendrier d'intervention strict présenté ci-dessous.
Le tableau ci-après reprend les périodes principales d'activités, pour chaque taxon, associées à des périodes complémentaires et des extensions qui correspondent aux espèces précoces ou tardives.

Période d'activité de chaque groupe étudié

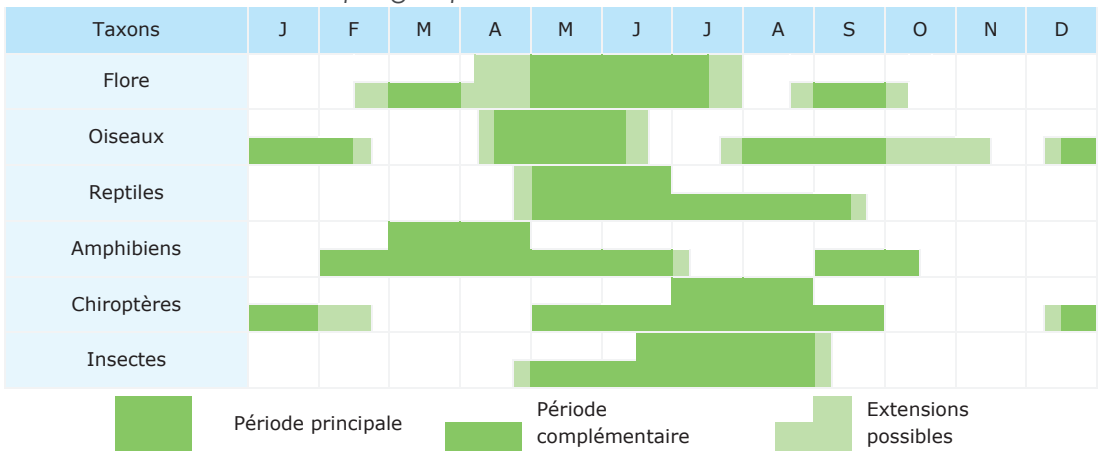

Calendrier théorique du chantier

Phase des travaux	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Travaux d'aménagement												

Période favorable au travaux / *Période non favorable aux travaux*

Dès la fin de l'été, l'activité faunistique est ralentie. Le déclenchement des travaux dès le mois d'août permet donc de minimiser les effets sur la majorité des espèces. Les impacts en période de nidification et de reproduction seront évités. Il en est de même pour la période de migration. En revanche, une gêne minime pourra être ressentie par les espèces hivernantes.

Il s'agit ici d'une mesure phare dans la démarche ERC du projet d'évolution du PLUi. En effet, en appliquant cette mesure, aucune destruction d'individus ne sera possible. Seules les espèces sédentaires pourraient potentiellement être dérangées par les travaux, mais sans pour autant faire l'objet d'une destruction d'individus. Ainsi, toutes les espèces peu mobiles se situeront à l'écart de la zone travaux, et ne subiront aucune destruction.

Cible : Surtout la faune, dans une moindre mesure, la flore. La majorité des parcelles.

Mise en oeuvre : Lors de la phase de chantier de l'aménagement des parcelles.

C.2.2 MR2 - Gestion écologique du débroussaillement

Dans le but de permettre aux espèces sédentaires de déserter la zone des travaux et de se diriger vers les zones préservées, le débroussaillage en phase de chantier sera réalisé soit en spirale, en partant de l'intérieur vers l'extérieur, soit de manière latérale, en se déplaçant d'un milieu ouvert vers un milieu fermé. Ces actions devront être réalisées selon un calendrier d'intervention précis, qui prend en compte les périodes de hautes sensibilités des espèces (cf. MR1).

Cible : Les habitats, la faune et la flore.

Mise en oeuvre : Lors de la phase de chantier de l'aménagement des parcelles.

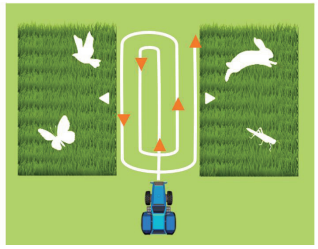

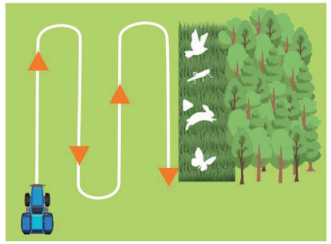

C.2.3 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

MR3 - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Des espèces exotiques envahissantes ont été identifiées dans le cadre des prospections menées au sein des parcelles. C'est le cas par exemple du Buddleia de David (Buddleia de David) et du Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*).

Dans la mesure du possible, les aménagements des parcelles seront réalisés en évitant les apports extérieurs de terres végétales, susceptibles de contenir des propagules d'espèces exotiques envahissantes.

En cas d'identification d'espèces exotiques envahissantes floristiques lors de la phase travaux, leur destruction et le traitement des déchets seront réalisés selon des protocoles dédiés à chaque espèce.

Cible : Les espèces exotiques envahissantes

Mise en oeuvre : Lors de la phase de chantier principalement.

MR4 - Protocole d'abattage des arbres isolés possiblement habités par le Grand Capricorne du Chêne

Des arbres identifiés comme habitats de reproduction de Coléoptères du genre Cerambyx ont été identifiés lors des prospections naturalistes. La mesure ME3 vise l'évitement de ces arbres.

En cas de nécessité d'abattage d'un arbre favorable à ces insectes, la coupe devra être effectuée selon un protocole spécifique, basé sur la publication « Éléments pour la prise en compte du Grand Capricorne dans la gestion des arbres ornementaux » (OPIE – DRIEAT 2021).

L'opération de transfert devra être réalisée en hiver. Il est recommandé de couper les arbres soit en entier, soit en grands tronçons, en tenant compte du fait que ces éléments ne permettront que le développement des individus les plus avancés dans leur cycle biologique. Ces tronçons seront ensuite transférés vers un site favorable disposant de chênes matures, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les chocs. Ils seront déposés en lisière de bois, bien exposés au soleil, et laissés sur place pendant plusieurs années (au moins 5 ans) afin de ne pas perturber le cy-

cle biologique de l'insecte.

Cible : Les Coléoptères saproxyliques et particulièrement les espèces du genre Cerambyx.

Mise en œuvre : Avant le début des travaux sur une parcelle si ils nécessitent l'abattage d'un arbre.

C.2.3 Destruction du bâti respectueux de la faune

MR5 - Protocole de vérification des bâtis abandonnés

Des bâtis abandonnés favorables aux Chiroptères et aux rapaces nocturnes ont été identifiés dans le cadre des inventaires écologiques. Ces bâtis sont susceptibles d'abriter des colonies de chauves-souris sous les charpentes ou dans les jointements des murs. De même, des rapaces nocturnes tels que des chouettes peuvent utiliser cet habitat comme zone de nidification.

En cas de destruction nécessaire d'un bâti abandonné, il conviendra de mettre en place un suivi par un écologue quelques jours avant la destruction. Ce suivi a pour vocation d'étudier la présence ou l'absence d'individus au sein du bâtiment.

Si une absence d'individus est constatée, alors le batiment pourra être détruit en l'absence d'incidences sur des individus. Il faudra tout de même veiller à ce que le bâtiment reste défavorable à la faune anthropophile dans les jours qui précédent la destruction (fermeture des accès, etc …).

Si des individus sont identifiés, alors il conviendra de solliciter un acteur local (CEN Occitanie en gestion du PRAC, LPO, aossiciation naturaiste …) qui est en mesure d'encadrer ce type de mission pour la prise en compte de la faune dans le cadre des projets d'aménagements.

Cible : Espèces anthropophiles.

Mise en œuvre : Avant le début des travaux (destruction de bâti).

Plusieurs mesures de réduction sont préconisées dans le cadre de l'évolution du PLUi.
Certaines d'entre elles sont spécifiques à certains habitats ou à certains taxons.
Des mesures sont relatives à l'ensemble des parcelles (MR1, MR2 et MR3)

C.3.1. Incidences résiduelles a l'échelle de la parcelle sur le milieu naturel

Au regard des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » retenue, les incidences résiduelles ont pu être localement, et au cas par cas, réduites. Le détail de cette analyse est disponible dans les fiches-secteurs (*cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi*), ainsi que dans le rapport complet de CERMCO(*cf. pièce 2.2.4 du dossier de PLUi*).

Au vu des espaces concernés par un potentiel développement et des différents habitats rencontrés, les incidences résiduelles (après mesures ERC) sont majoritairement très faibles. Il est toutefois important de préciser que ces incidences résiduelles sont fortement dépendantes de l'adoption des mesures d'évitement et de réduction. En cas de non prise en compte de celle-ci, les incidences seront plus élevées et significatives.

Ces impacts résiduels prennent en compte les enjeux habitats, microhabitats et espèces et les mesures ERC retenues et/ou préconisées.

À noter que 12 des parcelles étudiées ont été supprimées et font donc l'objet d'incidences résiduelles nulles.

Impacts résiduels concernant les espaces libres et les emplacements réservés

Impacts résiduels	Espaces libres (EL)		Emplacements réservés (ER)		TOTAL
	Nombre de parcelles	Surface	Nombre de parcelles	Surface	
Nuls	31	26,59 ha	5	0,80 ha	27,39 ha
Très faibles	209	56,22 ha	35	10,39 ha	66,81 ha
Faibles	0	0	1	0,07 ha	0,07 ha
TOTAL	240	82,81 ha	41	11,26	94,27 ha

Il est notamment possible de noter la réduction très importante entre les impacts potentiels (impacts bruts) et les impacts résiduels rendue possible par la mise en place de cette démarche d'évitement et de réduction.

C.3.2. Incidences résiduelles sur le réseau Natura 2000

Aucune parcelle n'est située au sein d'un site Natura 2000. Ainsi, les incidences résiduelles de l'évolution des parcelles sur le réseau Natura 2000 sont nulles.

C.3.3. Incidences résiduelles sur les ZNIEFF

Pour rappel, deux parcelles sont situées au sein d'une ZNIEFF de type I et sept parcelles sont situées au sein d'une ZNIEFF de type II. Toutes ces parcelles possèdent des incidences résiduelles très faibles à l'échelle de la parcelle. En raison de la très faible superficie que représente l'ensemble de ces parcelles au regard de l'emprise des ZNIEFF ainsi que du fait que les habitats de ces parcelles sont différents de ceux des zonages, il résulte que les incidences résiduelles des changements de destination de ces parcelles sont évaluées comme très faibles sur les ZNIEFF interceptées.

C.3.4. Incidences résiduelles sur les PNA

Les parcelles étudiées figurent dans l'emprise de plusieurs PNA. Pour autant, en raison des habitats présents sur ces parcelles, non favorables aux espèces cibles, les incidences sur les PNA sont jugées très faibles à nulles.

Seules sont identifiées de potentielles incidences sur les Chiroptères en cas de présence d'individus dans les bâtiments ayant pour vocation une destruction. Pour autant, si les mesures d'évitement et de réduction préconisées sont appliquées, alors aucune

incidence significative n'est à prévoir sur les Chiroptères.

En cas de respect des mesures d'évitement et de réduction préconisées précédemment, les incidences résiduelles sur les zonages environnementaux seront très faibles.

Bien que des mesures d'évitement et de réduction aient été appliquées dans le cadre du projet de PLUi, des incidences résiduelles sur l'environnement demeurent en cas de non-respect des mesures d'évitement et de réduction. Ainsi, la mise en place de mesures de compensation écologique permet de minimiser ces impacts. Il apparait important de cadrer cette compensation dans le PLUi afin d'obtenir une cohérence, voire une mutualisation à l'échelle du territoire.

Comme le rappelle l'article L163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.

Ainsi, définir une mesure compensatoire amène à estimer premièrement les pertes environnementales du plan d'aménagement afin de pouvoir estimer les gains nécessaires pour compenser a minima l'équivalent des impacts résiduels conformément à la doctrine ERC. Disposer d'un état initial de l'environnement exhaustif est donc une condition sine qua non à cet exercice. Cependant, à l'échelle du PLUi, la réalisation d'inventaires habitats, faune, flore et diagnostics de sols est impossible. Il est toutefois possible d'identifier les grandes lignes d'un besoin compensatoire en fonction des enjeux environnementaux du territoire et des investigations de terrains. De la sorte, il est proposé d'anticiper la compensation nécessaire de manière générale dans le cadre de l'élaboration des projets de ce PLUi avec pour objectif d'atteindre un minimum, voire l'absence, de perte nette de biodiversité.

La compensation reviendrait à restaurer, sur une parcelle donnée, la totalité de la surface de l'habitat naturel potentiellement impacté par l'urbanisation. Autrement dit, il s'agit de réaliser une compensation a minima à « quantité » égale (même surface) et de retrouver un habitat naturel similaire au niveau biologique et fonctionnel que celui impacté, tel que décrit dans la doctrine ERC.

C.4.1. Compensation des habitats surfaciques

La consommation d'espaces naturels, qu'ils soient à enjeux ou non, possède un impact sur la biodiversité.

Dans le cadre de cette étude, aucune incidence significative sur les habitats surfaciques n'est à signaler. Toutefois, dans le cas où des projets nécessitent une étude d'impact et pour lesquels des enjeux habitats ont été identifiés, des mesures compensatoires devront être intégrées.

Pour des parcelles boisées, une replantation d'arbres sur la parcelle concernée ou sur une parcelle à proximité peut être envisagée. Les coefficients à appliquer sont précisés dans l'OAP « continuités écologiques ».

Pour des parcelles prairiales, la compensation peut intervenir sur d'autres parcelles en prairies non urbanisables du territoire, qu'ils soient des espaces agricoles ou naturels. La restauration d'une prairie dégradée, la mise en place d'une fauche tardive ou bien d'un pâturage extensif peuvent être envisagés.

De même, en ce qui concerne des parcel-

les de pelouses sèches, la mise en place d'un pâturage extensif permettrait de restaurer un milieu en cours de fermeture lié à l'absence d'entretien et de gestion.

L'ensemble de ces mesures permettront de compenser la destruction d'habitats en restaurant des milieux équivalent dégradés ne remplissant pas pleinement leurs fonctionnalités écologiques. Sachant que d'autres types de mesures sont possibles selon les enjeux présents, mais la démarche « éviter,réduire » reste toutefois à privilégier.

En outre, dans le cas d'habitats à enjeux faibles à modérés, une gestion peut être envisagée (entretien minimal, fauche tardive, désimperméabilisation, …). Bien qu'il ne s'agisse pas de mesures compensatoires, cette démarche permet de limiter l'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels et la faune et la flore, d'autant plus d'intérêt que la communauté de communes du Pays Rignacois se situe en zone rurale pourvue de nombreux espaces naturels.

C.4.2. COMPENSATION DES MICROHABITATS

C.4.1.1 Les haies

Le réseau de haies présents sur la communauté de communes est bien développé. Des mesures de préservation des haies existantes ont ainsi été appliquées afin de préserver le patrimoine bocager local. Toutefois, malgré les mesures d'évitement et de réduction pour protéger les haies, des impacts sur ces habitats peuvent être liés à la mise en place de voiries d'accès par exemple. Des mesures spécifiques de replantation, au sein même de la parcelle concernée ou bien sur un autre secteur où le renforcement des haies serait pertinent, devront donc être mises en place le cas échéant.

Les mesures d'évitement et de réduction préconisées dans cette étude doivent permettre d'éviter des incidences significatives sur les haies identifiées.

Toutefois, en cas de nécessité de détruire une haie, la haie devra être replantée sur une longueur a minima égale à la longueur détruite. Le coefficient de compensation à adopter est dépendant du type de haie et s'articule comme suit :

- Impacts sur une haie de type I : compensation à hauteur de 150%
- Impacts sur une haie de type II ou III : compensation à hauteur de 100%

Les haies seront plantées en octobre-novembre, hors période de gel. Il s'agira de plantations d'essences autochtones, non allergènes, mixte et composées à la fois de sujets arbustifs et arborés afin de présenter une formation la plus fonctionnelle possible pour la biodiversité. À noter que les espè-

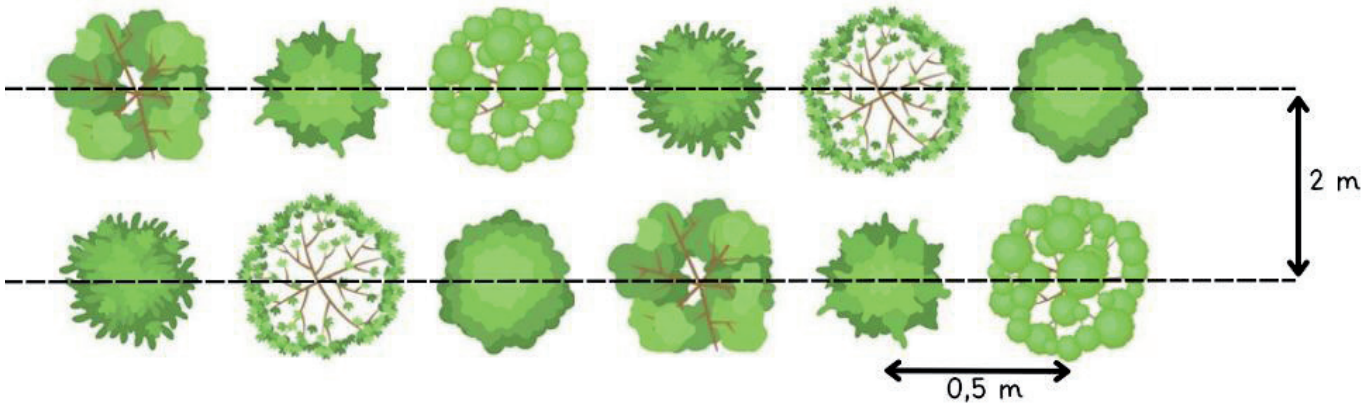

Schéma de principe d'implantation des haies (source : cermeco)

ces exogènes sont à proscrire (cf. pièce 5.2.2 du dossier). Idéalement, les plants seront certifiés par le label Végétal Local. Cependant, si les ressources labellisées ne sont pas disponibles, un fournisseur local non labellisé pourra être contacté. Les haies seront plantées en deux rangs, suivant le schéma ci-après. Les plants seront disposés en quinconce d'un rang à l'autre. Chaque plan sera équipé d'un paillage en chanvre et d'une gaine anti-gibier.

La composition de la haie pourrait être la suivante :

- Arbre en cépées et arbrisseaux :
  - » Chêne pédonculé (Quercus robur): >20%
  - » Chêne tauzin (Quercus pyrenaica) : entre 5 et 10%
  - » Sorbier alisier (Torminalis glaberrinna) : entre 5 et 10%
  - » Noisetier (Corylus avellana) : entre 15% et 20%
  - » Aubépine monogyne (Crataegus monogyna) : entre 10% et 15%
  - » Alisier torminal (Sorbus torminalis) : entre 5% et 10 %
- Arbustes :
  - » Prunellier (Prunus spinosa) : > 25%
  - » Cornouiller (Cornus sanguinea) : > 25%
  - » Genêt à balai (Cytisus scoparius) : entre 15% et 20%
  - » Fusain d'Europe (Euonymus europaeus) : entre 15% et 20%
  - » Bruyère à balai (Erica scoparia) : < 10%

C.4.1.2 Les arbres âgés et/ou sénescents

Les arbres identifiés dans le document du PLUi, en bon état et ne possédant pas de problème de sécurité, devront être préservés. Si la mesure d'évitement des arbres identifiés ne peut être appliquée partout, il faudra procéder à la plantation de nouveaux arbres, a minima deux fois le nombre d'arbres coupés.

En ce qui concerne les parcelles boisées ou partiellement boisées, les coefficients de replantation indiqués dans l'OAP « continuités écologiques » devront être appliqués :

- Si le taux de déboisement est inférieur à 70%, le reboisement à partir d'espèces locales est à favoriser ;
- Si le taux de déboisement est supérieur à 70%, le reboisement est obligatoire et devra assurer le maintien minimal de 30% du couvert boisé.

Les préconisations pour la plantation d'arbres sont sensiblement les mêmes que pour les haies. Les plantations devront être réalisées hors période de gel (octobre-novembre) avec des essences autochtones arborées ou éventuellement mêlées avec des essences arbustives hautes. Pour rappel, les essences exogènes sont à bannir absolument, il faut privilégier les plants d'origine locale.

La taille maximale pouvant être atteinte par ces arbres devra être prise en compte avant la plantation afin qu'elle soit adaptée à la superficie et à l'aménagement de la parcelle. En compensation d'arbres remarquables sur la Communauté de Communes, les essences à privilégier sont le Chêne pédonculé, le Châtaignier, le Frêne ou bien encore le Noyer.

C.4.3 Les murets

Les opérations de restauration ou de consolidation des murets de pierres sèches doivent être réalisées avec des pierres locales en privilégiant les réemplois des pierres d'ouvrage dans le cas d'effondrement.

La réalisation de murets de pierres sèches sans mortier est préconisée. La taille en hauteur doit être d'environ 1 m et la largeur proportionnée à une bonne assise du muret et fonction des pierres à disposition. La longueur correspond à la longueur a minima de l'ouvrage détruit. Les fondations

devront égaler 20 à 30 cm de profondeur (selon la qualité du sol). Le réemploi des pierres existantes sera à privilégier. Sinon des pierres locales seront utilisées dans le but de conserver les caractéristiques abiotiques et la valeur paysagère de l'ouvrage. Ces murets devront être attractifs pour les espèces inféodées à ces microhabitats (reptiles principalement) et donc être positionnés au sud, à l'interface entre deux milieux. Les lisières de milieux boisés sont davantage favorables.

En cas d'impossibilité de construire un mur de pierres sèches, il conviendra de déplacer les pierres dans un endroit favorable et toujours sur la longueur a minima de l'ouvrage détruit afin de créer des zones de thermorégulation pour les reptiles.

Les différents inventaires et analyses par photo-interprétation ont démontré la présence d'espèces à enjeux, parfois concernées par des PNA ou à l'origine de la création de zonages environnementaux.

Pour autant, la grande majorité des parcelles étudiées correspondent à des habitats avec peu de fonctionnalités écologiques (prairies mésophiles, prairies semées et pelouses mésophiles). Ces parcelles sont relatives au contexte rural mais aussi agricole dans lequel s'inscrit la communauté de communes du Pays Rignacois.

Les enjeux les plus importants sont représentés par les nombreux microhabitats identifiés. Il s'agit notamment des haies qui structurent le paysage. De ce fait, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées afin de favoriser un développement du territoire qui est respectueux du milieu naturel.

Avec l'adoption de mesures spécifiques, le développement du territoire de la communauté de communes devrait se faire en l'absence d'incidences significatives sur le milieu naturel. Toutefois, il convient de préciser que toute urbanisation est représentative d'une imperméabilisation qui se fait au détriment du patrimoine naturel. Il convient donc de trouver l'équilibre entre le développement nécessaire au bon fonctionnement de la communauté de commune et la préservation du milieu naturel.

octeha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr
à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tél.: 05 65 73 65 76

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

PAYS RIGNACOIS

Communauté de Communes du Pays Rignacois
Regards communs

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration du PLUi

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026





VISA

Date : 21.01.2026

Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

Modifications - Révisions - Mise à jour

Tome 6 : Indicateurs de suivi et d'évaluation pour l'analyse des résultats d'application du PLUi

2.1

Parmi les dispositions prises dans le cadre du Grenelle de l'Environnement (2007), complétées par la loi ALUR (2014), figure notamment l'obligation d'évaluation régulière de l'application des documents d'urbanisme.

Selon l'article L153-27 du Code de l'urbanisme: « *Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

Afin de procéder à ces évaluations, la collectivité doit définir des indicateurs, autrement dit des **critères d'évaluation du PLUi**. Ceux-ci ont été **regroupés en 4 grandes catégories, reprenant les axes établis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** :

- Impulser une politique d'accueil démographique en cohérence avec les équipements publics existants ou en projet,
- Conforter le dynamisme et l'attractivité économique du territoire,
- Préserver la qualité du cadre de vie du territoire, gage d'attractivité,
- Poursuivre les démarches de développement durable, de préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Le tableau ci-dessous explique, de façon synthétique, la méthodologie utilisée pour définir ces indicateurs.

Axe du PADD	Enjeux pour le territoire	Indicateurs de suivi	Etat initial (T_0)	Source(s) possible(s)	Objectif(s)	Fréquence de suivi
Thématique concernée	Enjeux identifiés dans le PLUi et traduits dans les objectifs définis dans le PADD	Donnée(s) utilisée(s) pour évaluer la réponse apportée par le PLUi à l'enjeu correspondant	T_0 : valeur initiale de l'indicateur permettant d'évaluer l'évolution de celui-ci *NB : Hors indicateurs pour lesquels la période de référence initiale est fixée par le PADD (production de logements : 2025, nombre d'habitants accueillis : 2020), la donnée initiale (T_0) retenue est la dernière donnée disponible à l'arrêt du PLUi.*	La Communauté de Communes utilisera toutes les sources de données à sa disposition afin d'analyser chacun de ces indicateurs (référentiels nationaux, données locales, communales, études internes, etc.)	Objectifs fixés par le PADD le cas échéant.	- Tous les ans - Tous les 3 ans (mi-parcours) - Tous les 6 ans

Axe du PADD	Enjeux pour le territoire	Indicateurs de suivi	Etat initial (T_0)	Source(s) possible(s)	Objectif(s)	Fréquence de suivi
Impulser une politique d'accueil démographique en cohérence avec les équipements publics existants ou en projet	Quelle dynamique démographique du territoire ?	Evolution du nombre d'habitants	Nombre d'habitants (T_0) : 5 639 en 2020 *(donnée de référence PADD)* Solde naturel : **négatif depuis 1968** (INSEE, 2021) Solde migratoire : **positif depuis 1990** (INSEE, 2021)	INSEE	**+450 entre 2025 et 2035** (+660 entre 2020 et 2035) (+ 45 hab/an)	Tous les ans
		Evolution du nombre de logements	Nombre de logements en 2021 : **3351**	SITADEL, registre des autorisations d'urbanisme, INSEE	**+356 logements entre 2025 et 2035** (+ 35 à 35 lgts/an)	Tous les ans
		Répartition territoriale de l'accueil de population	Répartition de la population (T_0) en 2020 *(donnée de référence PADD)* : * Commune bourg centre (Rignac) : 2006 en 2020 * Communes desservies par les axes structurants (Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel, Mayran) : 2 557 en 2020 * Communes d'appui (Bournazel, Escandolières, Goutrens) : 1 076 en 2020	INSEE	**Objectif de répartition de l'accueil de population entre 2025 et 2035:** * Bourg centre : **+/- 41,5%** de l'accueil * Communes desservies par les axes structurants : **+/-41,5%** de l'accueil * Communes d'appui : **+/- 17,5%** de l'accueil	Tous les ans
	Quelle diversification de l'offre en logements ?	Evolution de la part des locataires	**20.8%** des occupants de résidences principales en 2021 **509** résidences principales concernées en 2019	INSEE	Augmentation	Tous les ans
		Diversification de l'offre de logements	En 2021: • 2885 maisons (86.1%) • 452 appartements (13.5%) • 36 T1 (1.5%) • 122 T2 (5%) • 337 T3 13.8%) • 1952 T4 et plus (79.8%)	INSEE	Augmentation	Tous les ans

Axe du PADD	Enjeux pour le territoire	Indicateurs de suivi	Etat initial (T_0)	Source(s) possible(s)	Objectif(s)	Fréquence de suivi
Impulser une politique d'accueil démographique en cohérence avec les équipements publics existants ou en projet	Quel renforcement de l'offre en équipements du territoire?	Evolution des capacités d'accueil liées à la petite enfance tous modes de garde confondus	**122** places en 2025	Données communautaires	Maintien du nombre de places, voire augmentation	Tous les ans
		Evolution du niveau d'équipement du territoire	**218** équipements en 2021	Base Permanente des Equipements (BPE)	Maintien et développement des équipements et services du territoire	Tous les 3 ans

Axe du PADD	Enjeux pour le territoire	Indicateurs de suivi	Etat initial (T_0)	Source(s) possible(s)	Objectif(s)	Fréquence de suivi
Conforter le dynamisme et l'attractivité économique du territoire	Quel maintien, voire développement, des entreprises sur le territoire ?	Evolution du nombre d'emplois sur le territoire	**1 444** emplois en 2021	INSEE	Augmentation	Tous les ans
		Evolution du nombre d'entreprises	**472** entreprises en 2021	INSEE, Répertoire des Entreprises et des Etablissements (REE), SIRENE	Maintien, voire augmentation	Tous les ans
		Evolution du nombre d'artisans actifs	**175** en 2022	Géomètiers, CMA	Maintien, voire augmentation	Tous les 3 ans
		Evolution du nombre d'actifs	**2 563** actifs sur le territoire dont **16.3%** de plus de 55 ans	INSEE	Augmentation	Tous les ans

Axe du PADD	Enjeux pour le territoire	Indicateurs de suivi	Etat initial (T_0)	Source(s) possible(s)	Objectif(s)	Fréquence de suivi
Conforter le dynamisme et l'attractivité économique du territoire	L'offre foncière du PLUi a-t-elle permis le maintien, voire le développement des entreprises sur le territoire ?	Evolution du nombre de locaux professionnels vacants mobilisables pour l'activité économique	**3** commerces vacants en 2025 (inventaire réalisé par la Communauté de Communes en 2025)	SITADEL, registre des autorisations d'urbanisme, analyse de terrain Suivi du nombre de locaux sortis de la vacance et du nombre de nouveaux locaux vacants	Diminution : sortie de la vacance	Tous les 3 ans
		Bilan des espaces libres à vocation économique / Mobilisation dans l'enveloppe urbaine (densification)	**PLUi T_0 : 3.65 ha** bruts libres dans l'enveloppe urbaine (Uc et Ux)	SITADEL, registre des autorisations d'urbanisme, analyse de terrain, portail de l'artificialisation des sols	Diminution des surfaces libres	Tous les 3 ans
		Bilan des espaces libres à vocation économique / Mobilisation en extension (et dents creuses)	**PLUi T_0 : 13.77 ha** bruts libres en extension (1AUc, 1AUx et Ux)	SITADEL, registre des autorisations d'urbanisme, analyse de terrain, portail de l'artificialisation des sols	Diminution des surfaces libres	Tous les 3 ans
	L'évolution du territoire est-elle favorable au maintien, voire au développement, de l'activité agricole ?	Evolution de la Surface Agricole Utile (SAU) du territoire	11 532 ha en 2000 10 994 ha en 2021 (RPG) 10 956 ha en 2023 (RPG)	Registre Parcellaire Graphique (RPG)	Maintien, voire augmentation	Tous les 3 ans
		Evolution du nombre d'exploitation	**243** exploitations en 2020 (RGA), dont 48% dont le plus jeune chef d'exploitation a plus de 55 ans	RGA (Recensement Général Agricole) / GEO MSA	Maintien	Tous les 3 ans
		Evolution du nombre de chefs d'exploitation	**308** chefs d'exploitation en 2020	RGA (Recensement Général Agricole) / GEO MSA	Maintien	Tous les 3 ans
		Dynamique de l'installation agricole	**37** installations entre 2012 et 2022	RGA (Recensement Général Agricole) / GEO MSA	Augmentation	Tous les 3 ans

Axe du PADD	Enjeux pour le territoire	Indicateurs de suivi	Etat initial (T_0)	Source(s) possible(s)	Objectif(s)	Fréquence de suivi
Conforter le dynamisme et l'attractivité économique du territoire	L'évolution de la structuration de l'offre touristique est-elle favorable au développement touristique ?	Evolution du nombre de lits	En 2020, on compte : **1 088** lits marchands dont - **32** lits en hôtel, - **336** lits au sein des 4 campings, - **412** lits en résidence de tourisme, - **308** lits au sein des autres types d'hébergements (chambres d'hôtes, gîtes, etc.)	Office de tourisme du Pays Rignacois	Maintien, voire augmentation	Tous les 3 ans

Axe du PADD	Enjeux pour le territoire	Indicateurs de suivi	Etat initial (T_0)	Source(s) possible(s)	Objectif(s)	Fréquence de suivi
Préserver la qualité du cadre de vie du territoire, gage d'attractivité	Quelle préservation du patrimoine architectural et paysager emblématique du territoire ?	Bilan de l'état du patrimoine identifié au titre du L151.19 du CU	**1** ensemble bâti identifiée **4** éléments de patrimoine bâti identifiés **45** éléments de petit patrimoine identifiés **0.45** km de voies et chemins	Enquête de terrain Registre des autorisations d'urbanisme (permis de construire et de démolir, déclarations préalables, etc.)	Maintien du patrimoine identifié	Tous les 3 ans

Axe du PADD	Enjeux pour le territoire	Indicateurs de suivi	Etat initial (T_0)	Source(s) possible(s)	Objectif(s)	Fréquence de suivi
Préserver la qualité du cadre de vie du territoire, gage d'attractivité	L'évolution du territoire concourt-elle à la sobriété foncière ?	Evolution de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers	**T_0 Consommation ENAF (2011-2021): 47 ha** Consommation ENAF (2021-2025): 5.95ha	Croisement RPG, zone constructible, SITADEL, Portail de l'artificialisation, Mon Diagnostic Artificialisation	Tendre vers une consommation nulle en 2050. Entre 2025 et 2035, réduire la consommation ENAF d'au moins 25% par rapport à la consommation d'espace observée sur la période de référence (estimée à environ 47 ha d'après le Portail de l'Artificialisation des Sols), **soit une consommation ENAF d'au maximum 35.25 ha entre 2025 et 2035**	Tous les 3 ans et en 2031 et 2035
		Bilan des espaces libres à vocation résidentielle et mixte / Mobilisation dans l'enveloppe urbaine (densification)	**PLUi T_0 : 19.03 ha** bruts libres dans l'enveloppe urbaine (Ua et Ub)	SITADEL, registre des autorisations d'urbanisme, analyse de terrain, portail de l'artificialisation des sols	Diminution des surfaces libres	Tous les 3 ans
		Densité des nouvelles opérations en extension (et dents creuses), taille moyenne des parcelles construites	**PLUi T_0 : 12.81 ha** bruts libres en extension (Ub et1AU)	SITADEL, registre des autorisations d'urbanisme, analyse de terrain, portail de l'artificialisation des sols	Objectif à l'horizon 2035 : - Rignac : **14 logements / hectare** - Anglars-St-Félix, Auzits, Belcastel, Bournazel, Escandolières, Goutrens et Mayran : **10 logements / hectare**	Tous les 3 ans
	Quel équilibre s'établit entre réinvestissement de l'existant et extension de l'urbanisation ?	Taux de constructions créées à partir de constructions existantes, par rapport à l'ensemble des demandes d'ADS	**T_0 : à partir de l'approbation du PLUi** *NB : correspond à la date de référence de l'objectif de production de logements*	SITADEL, registre des autorisations d'urbanisme	20%	
		Nombre de bâtiments et ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU ayant changé de destination	**T_0 : 688 bâtiments et ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 ° du CU** au moment de l'approbation du PLUi	SITADEL, registre des autorisations d'urbanisme, analyse de terrain	Diminution du nombre de bâtiments identifiés encore disponibles pour permettre le changement de destination (cf. efficacité de l'identification)	Tous les 3 ans
		Evolution du taux de vacance	**T_0: 188 logements vacants en 2023,** soit 5.4% du parc de logements	Fichiers fonciers, analyse de terrain, données issues du PLUi, LOVAC, INSEE	Réduction de 5% du nombre de logements vacants; soit un objectif d'environ 4.6% de logements vacants en 2035	Tous les 3 ans

Axe du PADD	Enjeux pour le territoire	Indicateurs de suivi	Etat initial (T_0)	Source(s) possible(s)	Objectif(s)	Fréquence de suivi
Préserver la qualité du cadre de vie du territoire, gage d'attractivité	Quelle protection de la trame verte et bleue ?	Linéaire de haies gagné ou perdu depuis la mise en place du PLUi (L151-23 du CU)* et des nouvelles haies plantées, selon les OAP	**7,13 km** type 1 **4.63 km** type 2 **4.43 km** type 3	Données communautaire et communales	0 km perdus ou 100% de km détruits compensés	Tous les 6 ans
		Linéaire de murets gagné ou perdu depuis la mise en place du PLUi (L151-23 du CU)*	**0.88 km**	Données communautaire et communales	0 km perdu ou 100% de km détruits compensés	Tous les 6 ans
		Linéaire de corridors aquatiques gagné ou perdu depuis la mise en place du PLUi (L151-23 du CU)*	**0.56 km**	Données communautaire et communales	0 km perdu ou 100% de km détruits compensés	Tous les 6 ans
		Bilan des arbres remarquables identifiés au titre du L151-23 du CU	**61** arbres identifiés dans le cadre du PLUi	Données communautaire et communales	0 arbre perdu ou 100% des arbres détruits compensés	Tous les 6 ans
		Surface de zone humide gagnée ou perdue depuis la mise en place du PLUi (L151-23 du CU)*	**67.46 ha**	Données communautaire et communales	0 ha perdu ou 150% de ha détruits compensés	Tous les 6 ans
	Quelle exposition des personnes et des biens aux risques naturels et technologiques	Evolution de la couverture incendie du territoire	Etat de la couverture incendie en 2023 (date de définition des objectifs de production de logements)	Déclaration des communes sur le portail du SDIS	Amélioration de la DECI	Tous les 6 ans

* Ces valeurs sont à utiliser et à réactualiser pour déterminer quels linéaires ont effectivement été préservés/détruits/compenser. Il s'agit des linéaires repérés dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi, ils ne concernent que les espaces voués à l'urbanisation et non la totalité du territoire.

Axe du PADD	Enjeux pour le territoire	Indicateurs de suivi	Etat initial (T_0)	Source(s) possible(s)	Objectif(s)	Fréquence de suivi
Poursuivre les démarches de développement durable, de préservation de l'environnement et de la biodiversité	Quelle protection de la ressource en eau et des milieux?	Evolution de la consommation en eau potable	A l'échelle de la CCPR en 2023 : - Volume facturé : 444 228 m^3 - Nombre d'abonnés : 3 328 - Consommation moyenne annuelle par abonné : 133 m^3/an	SMAEP Montbazens-Rignac	Maintien, voire diminution de la quantité consommée par jour par client	Tous les ans
		Evolution de la qualité de l'eau potable	Conformité bactériologique * ** conformité mesurée à l'échelle de l'ensemble du SMAEP Montbazens-Rignac*	SMAEP Montbazens-Rignac	Conformité	Tous les ans
			Conformité physico-chimique * ** conformité mesurée à l'échelle de l'ensemble du SMAEP Montbazens-Rignac*	SMAEP Montbazens-Rignac	Conformité	Tous les ans
		Evolution du taux de conformité des installations d'assainissement autonome (cf. risque de pollution)	Taux de conformité : **42%** en 2022 (sur 1200 installations contrôlées pour 1320 installations)	SPANC	Augmentation	Tous les ans
		Bilan des taux d'utilisation des Stations d'Epuration (STEP) du territoire	Valeur de référence : *se référer au tableau du paragraphe B.5.2 du Tome 3 du rapport de présentation*	Données communales et communautaires, Portail de l'assainissement collectif	Maintien d'un taux acceptable pour le bon fonctionnement des installations	Tous les ans
		Evaluation de la conformité des STEP du territoire	Valeur de référence : *se référer au tableau du paragraphe B.5.2 du Tome 3 du rapport de présentation*	Données communales et communautaires, Portail de l'assainissement collectif	Maintien, voire augmentation	Tous les ans
	Le PLUi favorise-t-il une optimisation de la gestion des déchets	Evolution des quantités de déchets collectés	En 2024 : **1312 tonnes collectées** dont : • **70.73%** d'ordures ménagères collectées, • **15.55%** d'ordures ménagères liées à la collecte sélective, • **13.72%** de verres collectées	Données communautaires	Quantité collectée par habitant : diminution Ordures ménagères : diminution Collecte sélective : amélioration Verre : Amélioration	Tous les ans

Axe du PADD	Enjeux pour le territoire	Indicateurs de suivi	Etat initial (T_0)	Source(s) possible(s)	Objectif(s)	Fréquence de suivi
Poursuivre les démarches de développement durable, de préservation de l'environnement et de la biodiversité	Le PLUi est-il favorable à a mise en place d'une politique énergétique durable, orientée vers un mix énergétique favorable aux énergies renouvelables	Evaluation de la réduction de la consommation en énergie	**T_0 - Valeur de référence 2015 : 109 000 MWh** (106GWh en 2020)	Source : Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie - ORCEO (donnée consultable sur arec-occitanie.territory.fr) PETR Centre-Ouest Aveyron	**-40% à l'horizon 2050, à partir de 2015**	Tous les 6 ans
		Evaluation de la production d'énergies renouvelables (EnR)	**T_0 - Valeur de référence 2020:** 20.78 GWh produits, soit 19.6% de la consommation en énergie du territoire *(source ORCEO 2022)*	Source : ORCEO (donnée consultable sur arec-occitanie.territory.fr) PETR Centre-Ouest Aveyron	**Poursuivre la construction d'un territoire à énergie positive à l'horizon 2050**	Tous les 6 ans
		Evaluation de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)	**T_0- Valeur de référence 2015:** 85.8 t équivalent CO_2 Valeur en 2022 : 78.1 t équivalent CO_2, soit -8.9% *(données issues de l'Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie - ORCEO)*	Source : ORCEO (donnée consultable sur arec-occitanie.territory.fr) PETR Centre-Ouest Aveyron	**Réduire les émissions de GES:** -76% des émissions GES à l'horizon 2050 (par rapport à 2015)	Tous les 6 ans

Axe du PADD	Enjeux pour le territoire	Indicateurs de suivi	Etat initial (T_0)	Source(s) possible(s)	Objectif(s)	Fréquence de suivi
Poursuivre les démarches de développement durable, de préservation de l'environnement et de la biodiversité	Quel développement de l'offre en transports collectifs et modes de déplacement doux ?	Evolution des mobilités domicile-travail et modes de transport utilisés	**26.2%** des actifs travaillent dans leur commune de résidence en 2021	INSEE	Maintien, voire augmentation	Tous les 3 ans
			Parmi les actifs ayant un emploi en 2021 : - **0,5%** utilisent les transports en commun pour se rendre sur le lieu de travail, - **6.7%** la marche à pied ou le vélo, - **6.8%** n'ont pas à se déplacer.	INSEE	Maintien, voire augmentation	Tous les ans
		Evolution du nombre de bornes de recharge électrique et de leur utilisation	En 2025, **7** bornes de recharge : - Escandolières (parking - bourg): **2** bornes - Mayran (Broussy - Les Farguettes): **1** Borne - Rignac (Place du Portail Haut): **2** bornes - Rignac (U express): **2** bornes	SIEDA	Augmentation	Tous les ans
		Bilan de l'intégration des liaisons douces dans les nouvelles opérations d'urbanisme	Se référer notamment aux orientations d'aménagement et de programmation	Enquête de terrain, permis de construire ou d'aménagement (et notamment notice descriptive du projet)	Tendre vers un tissu urbain mieux desservis en liaisons dources	Tous les 6 ans